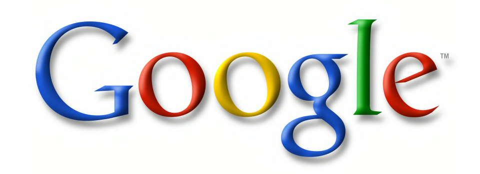
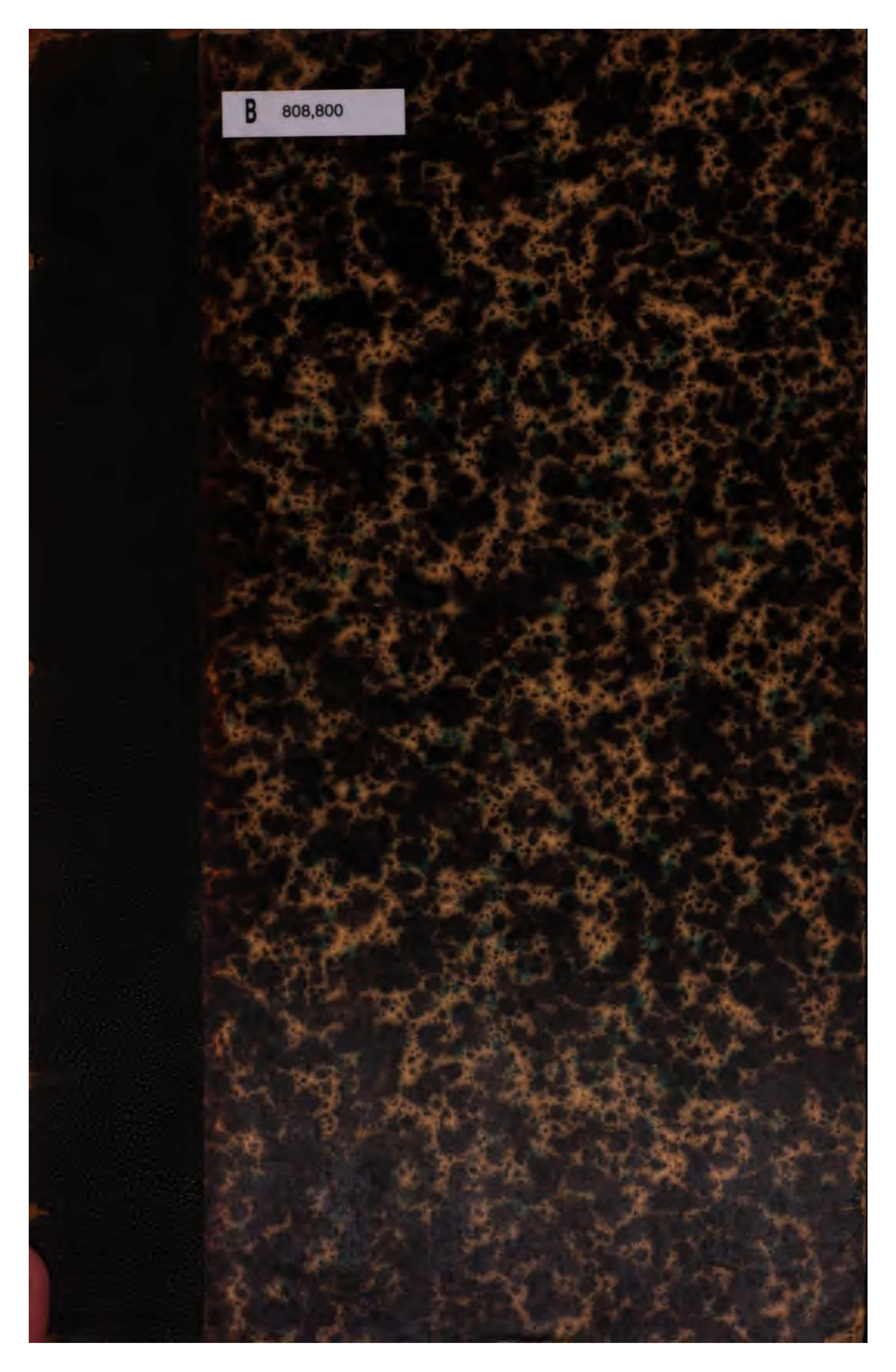





ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie Paul Dupont, 144, rue Montmartre, IIe (Cl.).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR
MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE,
CHEF DE BUREAU DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA QUESTURE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SERIE (1787 à 1799)

TOME LXIX

DU 15 JUILLET 1793 AU 29 JUILLET 1793



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
144, RUE MONTMARTRE (2e ARRONDISSEMENT)

1906

NOTE

Nous rappelons au lecteur, ainsi que nous l'avons dit au début de la publication des séances de la Convention (Tome LII) qu'en vue de donner un compte rendu de chaque séance aussi complet que possible, nous nous servons du ***Procès-verbal*** qui est notre premier guide, comme le seul compte rendu officiel authentique des débats de l'Assemblée. Ce procès-verbal est celui qui, à partir du 17 juin 1789, fut imprimé sur l'ordre de l'Assemblée constituante. Il porte la signature du président et des secrétaires. Nous en avons collationné les épreuves avec la minute originale qui se trouve déposée aux Archives de la Chambre des députés.

Nous y ajoutons les développements donnés par les ***Annales patriotiques***, ***l'Auditeur national***, ***l'Assemblée nationale*** (***Perlet***), ***le Bulletin de la Convention***, ***le Défenseur de la Constitution***, ***le Journal des Débats et des Décrets***, ***le Logotachigraphe***, ***le Mercure universel***, ***le Moniteur universel***, ***le Point du Jour*** ou premier journal de la Convention nationale et ***le Républicain***.

Nous nous sommes servis, pour contrôler le texte des lois qui figurent dans notre Recueil, de la réimpression qu'en a faite Duvergier, après nous être assurés, par une comparaison sévère avec le texte de la collection Baudouin, que cette réimpression était fidèle.

Nous continuons à indiquer, par des notes au bas des pages, les sources où nous puisons tous les documents, discours, rapports *in extenso* que nous retrouvons, pour la plus grande partie, soit aux Archives nationales, soit à la Bibliothèque nationale, soit dans la collection des textes imprimés par ordre de l'Assemblée, réunis par le conventionnel Portiez (de l'Oise), et qui se trouvent à la Bibliothèque de la Chambre des députés.

Pour les développements empruntés aux différents journaux, nous continuons également à distinguer les additions qui y sont faites, par une note indiquant, au début de chaque paragraphe intercalé, le nom du journal auquel le texte est emprunté. Lorsque nous n'avons pas le texte exact d'un discours dont l'auteur a joué un rôle important sous la Révolution, nous établissons le texte en coordonnant les journaux de l'époque, et pour permettre au lecteur de comparer les différences qui existent entre chacun d'eux, nous donnons en Annexe la version de ces divers journaux.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 15 juillet 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ,
Président (1).

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Dupuy, *fils*, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse du conseil général de la commune de Montdidier, département de la Somme*, par laquelle il adhère aux décrets rendus par la Convention et transmet l'état des dons patriotiques que cette ville a faits à la patrie ; elle est ainsi conçue (2) :

Adresse du conseil général de la commune de Montdidier, chef-lieu de district et de canton, département de la Somme, arrêtée en sa séance extraordinaire du 7 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Respecter vos décrets, s'y soumettre, veiller à leur exécution, c'est y donner une pleine et entière adhésion.

« C'est ainsi que le conseil général de la commune de Montdidier vous exprime la sienne aux lois que vous venez de donner au peuple français.

« Leur vœu, c'est l'ordre, le respect pour les propriétés, la liberté des cultes et la sûreté des personnes.

« Il sera rempli par les citoyens de la ville de Montdidier, le conseil général en a pour garant le zèle ardent qu'ils ont toujours montré pour le maintien de la tranquillité publique et le triomphe de la loi.

« Vous trouverez, ci-joint l'état des dons en habits, assignats et numéraire qui ont été faits par les citoyens de Montdidier pour les frais de la guerre ; ces dons viennent d'être déposés au district.

« Le conseil général de la commune de Montdidier. »

(Suivent les signatures.)

Ces dons patriotiques sont les suivants (1) :

« 730 liv. 11 s. en assignats et numéraire, 7 habits de garde nationale, 4 culottes, 4 vestes, un pantalon, une paire de souliers, 22 paires de bas de laine, un habit de couleur, 8 fusils de munition, 11 gibernes, 1 paire de pistolets, 1 sabre, 1 baril de poudre, 30 balles à fusil. Un volontaire a été habillé et équipé. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Adresse des citoyens de la ville de Nantua, chef-lieu de district, département de l'Ain*, par laquelle ils félicitent la Convention sur les journées des 31 mai et 2 juin derniers, jurent de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, vouent une haine éternelle aux tyrans et présentent des moyens de responsabilité con-

(1) Le *Procès-verbal* de cette séance n'a été adopté que le 23 septembre 1793. C'est pourquoi, il porte comme signataires. Cambon, fils aîné, *Président*; Ramel, S. B. Lejeune, Louis (du Bas-Rhin), Pons (de Verdun), Gr. Jagot, Voulland, *secrétaires* ; alors que c'est bien le bureau de Juillet, composé de Jean-Bon-Saint-André; *Président ;* Dupuy, fils, Billaud-Varenne, R. T. Lindet; Levasseur (Sarthe) Chabot et Julien (de la Drôme), *secrétaires*, qui a réellement présidé la séance.

(2) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 561. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 160.

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention* des 15 et 16 juillet 1793.

tre les administrateurs qui oseraient contrarier l'exécution des décrets (1) ; elle est ainsi conçue (2) :

Adresse des citoyens de Nantua, chef-lieu de district, département de l'Ain, réunis en assemblée générale de communes, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Ils savaient, ces tyrans coalisés, que les phalanges républicaines sont invincibles : ils savaient que l'unique moyen de rétablir leur sceptre despotique sur les ruines de la liberté et de l'égalité, consistait à répandre de proche en proche le poison fatal du fédéralisme, et à briser le faisceau d'union et de fraternité.

« La guerre civile, sous le masque du patriotisme, frappa aux portes du département de l'Ain, aux portes d'un département paisible et vierge : la torche du fédéralisme, prête à s'allumer étoufferait-elle la voix de la commune de Nantua? Non, représentants, fidèle à ses serments, elle les renouvellera entre vos mains.

« Le 31 mai, la commune de Paris, remplie des Droits de l'homme se lève et demande des décrets d'arrestation contre quelques députés de cette commune, que le pinceau de l'aristocratie calomnie journellement sous des couleurs anarchistes et qui respectent néanmoins les personnes et les propriétés.

« Quelques administrations de départements, longtemps avant cette heureuse époque, sous le spécieux prétexte des dissensions de la représentation nationale, prenaient des mesures désastreuses ; et après le 31 mai, elles répandaient encore que la souveraineté avait été violée ; enfin qu'il y avait lieu à résister à l'oppression. Départements égarés ou perfides, vous criez au viol et à l'attentat, vous qui, avant cette arrestation, étiez persuadés que dans le sein de la Convention, il existait une cause de désorganisation, une entrave à la Constitution. Votre vœu s'exauce ; la source de ces maux politiques n'existe plus, mais vous trouvez de nouveaux moyens. Cruels, avant de répandre le bruit d'une oppression, attendez avec calme, et vous jugerez sans prévention.

« Et vous, vainqueurs des traîtres et des tyrans, soldats héros de la République que le flambeau de la discorde n'a pu atteindre, restez à vos postes ; le champ de la liberté vous est confié ; anéantissez les tyrans : vos frères de l'intérieur se chargent d'éteindre le flambeau du schisme.

« Citoyens représentants, chargés du fardeau de la responsabilité, tout administrateur qui a pris, ou osera prendre des mesures opposées à vos décrets, que leurs fortunes deviennent le faible dédommagement de leur prévarication! Recevez notre profession de foi. Nous jurons à la face de la France entière, l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité, haine éternelle aux tyrans. »

(Suivent des signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des Six.)

3° *Adresse du conseil général de la commune de Cluny, district de Mâcon, département de Saône-et-Loire* (1); après avoir applaudi aux journées des 31 mai et 2 juin derniers, il annonce qu'il a reçu l'acte constitutionnel : « c'est, dit-il, le plus beau présent que vous ayez pu nous faire ; c'est la victoire la plus signalée remportée sur nos ennemis ; vous avez fourni un point de ralliement à tous les républicains, détruit l'anarchie, ramené le règne de la loi, préparé aux Français un moyen sûr d'union et de concorde, et rapproché l'époque de la prospérité publique. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

4° *Adresse des administrateurs du district de Louviers, département de l'Eure* (2). Ils annoncent que la ville de Louviers a reçu l'acte constitutionnel avec le transport du plus pur patriotisme. Tous les citoyens envient l'époque très prochaine, où exerçant la souveraineté, ils la sanctionneront et jureront de la sceller de leur sang.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des Six.

5° *Adresse des membres composant le conseil général de la commune de Mâcon, département de Saône-et-Loire*, en date du 10 de ce mois. Ils préviennent la Convention que l'acte constitutionnel a été annoncé hier, avec la plus grande solennité, dans leur commune, et que les assemblées primaires de cette ville sont convoquées pour demain. A leur adresse est jointe la copie d'une proclamation qu'ils ont jugée nécessaire à leurs administrés dans les circonstances actuelles (3).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (4).

« Les membres du conseil général de la commune de Mâcon ont fait parvenir à la Convention nationale, une proclamation qu'ils ont jugée nécessaire dans les circonstances actuelles.

« Ils annoncent que la Constitution est arrivée, que les corps constitués ont assisté à une cérémonie qui a été faite avec beaucoup de solennité. L'enthousiasme des citoyens

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 160.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 45, du mardi 16 juillet 1793, page 259, 2° colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 160 et *Mercure universel*, tome 29, page 251, 2° colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 161 et *Mercure universel*, tome 29, page 251, 2° colonne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16 p. 161.

(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* des 14 et 15 juillet 1793.

était général. Les assemblées primaires sont convoquées ; il est probable que l'acceptation ne fera pas de difficultés. »

6° *Adresse des administrateurs du département des Landes* (1) :

Fermes dans les principes du républicanisme, inébranlablement attachés à la Convention, ils ont maintenu la paix et l'ordre parmi leurs administrés; ils adhèrent à toutes les mesures prises, à tous les décrets rendus par la Convention depuis le 31 mai ; ils applaudissent à la Constitution simple qu'elle vient de présenter à l'acceptation du peuple : mais ils se plaignent de ce que les *Bulletins* n'ont point encore rapporté une première adresse qu'ils ont envoyée à la Convention, et qui contenait leur profession de foi sur les événements actuels.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité de correspondance et à la commission des Six, chacun en ce qui le concerne.)

7° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Saint-Sever, chef-lieu de district, département des Landes* (2). Ils applaudissent aux journées des 31 mai et 2 juin derniers, font des vœux pour que la Constitution rallie tous les Français, et félicitent la Convention de l'avoir donnée au peuple.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

8° *Adresse des membres du tribunal du district de Pontarlier, département du Doubs*, par laquelle ils adhèrent à tous les décrets de la Convention ; elle est ainsi conçue (3) :

Adresse d'adhésion des citoyens composant le tribunal du district de Pontarlier, département du Doubs.

« Représentants du peuple,

« Les républicains s'empressent d'admirer les décrets que vous avez rendus dans ces temps difficiles. Vous vous êtes placés à la hauteur des destinées de la France, en affermissant les principes de la Révolution, heureusement commencée le 14 juillet, époque de la prise de la Bastille, qui nous a donné la liberté, heureusement continuée le 10 août, époque de la chute du despotisme et du tyran plus heureusement consommée le 31 mai, époque à jamais mémorable, qui a consacré la liberté, l'égalité, en nous donnant une Constitution vraiment populaire.

« Des individus peu éclairés sur la nécessité de l'insurrection du 31, des génies malveillants, se sont élevés ; mais leurs mouvements seront impuissants ; l'esprit public est excellent, la masse des patriotes les rendra constamment sans effet.

« Si les troubles de la Vendée étaient étouffés, on verrait alors tous les partis se rallier à la Convention. Nous resterons invariablement attachés à cette arche sacrée. Anathème au fédéralisme! Nous adhérons à vos grandes mesures, à tous vos décrets, tels sont nos sentiments, ou la mort. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

9° *Lettre de la société républicaine séant à Charolles* (1), qui écrit : « Vous venez de donner une Constitution républicaine, elle conciliera tous les esprits, elle confondra la calomnie : nous l'acceptons avec reconnaissance ; nous obéirons avec empressement à tout ce qu'elle prescrit ; notre cri de ralliement sera toujours : *Vive la Convention! vive la République une et indivisible!* »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

10° *Adresse des membres composant le directoire du district des Andelys* (2), par laquelle ils annoncent, à la date du 14, que hier l'acte constitutionnel, qu'ils attendaient depuis longtemps, a été reçu avec empressements et accepté avec transports. Il a été lu et publié solennellement dans la ville des Andelys, et demain, 15 juillet, il sera soumis à l'acceptation des assemblées primaires.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

11° *Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, et de la République une et indivisible, séant à Termignon, composée des troupes formant l'avant-garde de l'Armée des Alpes* (3), par laquelle ils protestent de leur inviolable attachement aux lois de la Convention nationale, ils s'indignent contre cette poignée de tyrans subalternes qui voudraient donner un maître à la France; ils apostrophent surtout la ville de Marseille et la comparent à elle-même d'une manière frappante.

« Qu'ils tremblent, s'écrient-ils, les conspirateurs dévorés de la soif de dominer! notre glaive frappe indistinctement tous ceux qui refusent d'encenser les autels de la divinité que nous adorons. Le sceptre est fracassé ; le trône est en cendres ; la féodalité a disparu de nos codes; les castes privilégiées sont pour toujours effacées du vocabulaire français. Nous avons juré l'égalité ; l'égalité, sera, ou nous ne serons plus. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité de Salut public.)

12° *Adresse des administrateurs du département de la Meuse* (4), par laquelle ils annon-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 161. *Mercure universel*, tome 29, page 252, 1re colonne.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 162.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 162. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* des 17 et 18 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 162.
(2) *Bulletin de la Convention* du 15 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 162. — *Mercure universel*, tome 29, page 251, 2e colonne.
(3) *Bulletin de la Convention*, du 15 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 163. —
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 163.

cent qu'ayant reconnu que l'acte constitutionnel consacre la liberté et l'égalité et qu'il doit faire le bonheur du genre humain, ils l'ont accepté avec reconnaissance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

13° *Adresse des volontaires du 1er bataillon du département de Lot-et-Garonne* (1), par laquelle ils invitent la Convention à livrer au glaive des lois ceux de ses membres qui sèment le fédéralisme dans les départements, et à suspendre de leurs fonctions les autorités constituées du Lot-et-Garonne, dénoncées par le procureur syndic de la commune de Barbaste. Ils jurent respect aux représentants du souverain, aveugle soumission à leurs décrets, horreur au fédéralisme, haine aux factieux, guerre aux tyrans, enfin de vivre libres et de défendre, jusqu'à la mort, l'unité et l'indivisibilité de la République.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Le citoyen B. Bouquet, officier au 19e régiment de dragons, député par ses camarades, est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Mandataires du peuple,

« Vous voyez un des défenseurs de la liberté dans le département de la Vendée. Officier au 19e régiment de dragons, je viens au nom de tous mes camarades jurer dans cette auguste enceinte, amour à la patrie, obéissance aux lois, fidélité à la Constitution républicaine que vous venez de donner au peuple français. Nous périrons tous, s'il le faut, plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté la moindre atteinte.

« Citoyens représentants, depuis les premiers jours de mars le 19e régiment de dragons n'a cessé de combattre les rebelles et plus d'une fois avec quelque avantage. Mais dans les hasards des combats ses pertes ont été grandes et d'autant plus funestes et sensibles pour un nouveau corps, que les hommes les plus instruits y ont succombé... Les champs de Cholet, Chemillé, Vihiers, Coron et Saumur sont teints du sang de nos braves camarades. Cette dernière ville surtout en a vu périr plus de 100. Leur voix retentit au fond de nos cœurs, leur dernier soupir se fait entendre à notre oreille, ils nous demandent vengeance. C'est à vous, citoyens représentants que nous nous adressons pour nous en procurer les moyens. Donnez-nous des armes dont nous avons le plus grand besoin ; nous jurons de ne les déposer qu'après avoir anéanti tous les rebelles, tous les despotes, tous les tyrans ; qu'après avoir affermi le règne de la loi, de la liberté et de l'égalité et fait reconnaître à tous les partis l'unité, l'indivisibilité de la République.

« *Signé :* B. Bouquet. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et le renvoi au ministère de la guerre.)

Dupuy, *fils, secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Adresse des citoyens de la commune de Fontainebleau* (1), dans laquelle ils adhèrent aux décrets des 31 mai et jours suivants. « C'est principalement depuis cette époque, disent-ils, que la nation entière doit sentir tout l'avantage d'une révolution qui lui procure une Constitution républicaine. » Ils jurent de la maintenir et de faire périr quiconque y porterait atteinte.

(La Convention décrète la mention honorable et insertion au *Bulletin*.)

15° *Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 2e bataillon de la Somme, en garnison à Arras* (2) ; ils s'expriment ainsi :

« Législateurs,

« Ils sont rompus, les fils de la trame odieuse ourdie par la scélératesse. Il est enfin déchiré le voile épais qui couvrait la noirceur des complots criminels et sanguinaires tramés contre notre liberté. Grâces te soient rendues, Montagne chérie ! tu as écrasé les 22 têtes de l'hydre infernale ; ta victoire fut complète.

« La sagesse au front calme, succédant à l'intrigue, présida tes délibérations, et bientôt tu enfantas une Constitution sublime, qui fera le bonheur des Français.

« Avec quelle joie nous l'avons reçue ! De quel enthousiasme nos âmes ont été éprises en lisant cette charte divine ! Avec quel courage nous la défendrons ! Tremblez, tyrans !

« Toi, surtout, despote autrichien, souviens-toi que, dans la nuit du 14 au 15 juillet dernier, seul dans le poste d'Orchies, le 2e bataillon de la Somme fit mordre la poussière à 600 de tes vils satellites.

« Les mêmes bras, toujours levés, sont prêts à frapper ; le temps et l'expérience ne les ont rendus que plus nerveux.

« Nous jurons de ne quitter les armes qu'après avoir exterminé les rois, ou les avoir forcés à nous demander la paix, présage de la chute prochaine de leurs trônes.

« Nous jurons de ne reconnaître d'autre point de ralliement que la Convention nationale, seul centre de la République française une et indivisible, et de ne reconnaître aucune loi que celles émanées de cet auguste Sénat.

« Tels sont nos serments, nous y serons fidèles ; des soldats républicains, des Français ne jurent point en vain. »

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 163.
(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 579. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 164.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 164.
(2) *Mercure universel*, tome 29, page 231, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 164.

16° *Adresse du 1er bataillon du département de l'Aude, campé à Ouatés, près Carrouge* (1), par laquelle il dénonce les manœuvres fédéralistes employées par la commission départementale de l'Aude, fait passer copie de l'adresse qu'il a envoyée à cette commission, et prie la Convention de ne voir, dans cette démarche, que l'attachement du bataillon à la République une et indivisible.

(La Convention décrète la mention honorable, insertion au *Bulletin*, et renvoi au comité de Salut public.)

17° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Porrentruy*, pour applaudir à l'acte constitutionnel et aux décrets du 31 mai dernier et demander que la prévôté de Moutier-Grandval, enlevée injustement au département du Mont-Terrible, lui soit rendue ; elle est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« La foudre peut atteindre les montagnes du Mont-Terrible, les orages peuvent les assaillir, mais ils ne peuvent les altérer, et la cime de leurs rochers reparaît intacte ; tels sont les habitants ; c'est en vain que le fanatisme allume au milieu d'eux ses torches incendiaires ; c'est en vain que par un complot affreux tous les prêtres, sous le misérable prétexte que le serment civique blessait leur conscience, ont abandonné sans scrupule leurs paroissiens qu'ils avaient juré de ne jamais délaisser ; c'est en vain que ces prêtres criminels ont espéré qu'une cessation générale des cérémonies religieuses dans le moment même où ils les croyaient indispensablement nécessaires, porterait un peuple simple et crédule à la révolte et à la contre-révolution ; c'est en vain que les ennemis de la chose publique ont tenté par des adresses insidieuses à diffamer la Convention nationale et ses décrets. Le peuple du Mont-Terrible, semblable à ses rochers, a vu passer ces orages sans s'émouvoir ; il a jugé les prêtres dans son cœur, et les déteste ; il a jugé tous les ennemis de la République, et les abhorre ; il vous a jugés, législateurs, et vous bénit.

« C'est avec joie qu'il applaudit à tous vos décrets, à ceux surtout du 31 mai dernier, c'est avec ravissement qu'il voit votre Constitution, qui consolidera à jamais le bonheur de la République, une et indivisible.

« Législateurs, le département du Mont-Terrible est le dernier en date et le plus petit ; mais laissez-le croître, rendez-lui la prévôté de Moutier-Grandval qui lui a été enlevée injustement et par une complaisance, nous osons le dire, peu digne de la République puissante à laquelle il a le bonheur d'appartenir : c'est de là et de Bellelag que le fanatisme envoie ses émissaires pour tâcher de nous corrompre, et pour nous débaucher nos volontaires. Permettez-lui de s'agrandir et ses montagnes et les cœurs de ses habitants seront des boulevards éternellement impénétrables pour les ennemis de la République.

« Porrentruy, le 9 juillet 1793, l'an II de la République française.

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant en la maison commune de la ville de Porrentruy.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Ruhl (1), à l'occasion de cette pétition, observe que la prévôté de Moutiers-Grandval, ensemble l'abbaye de Bellelag, qui a fait ci-devant partie intérieure de l'évêché de Bâle, aujourd'hui réuni à la République sous le nom de département du Mont-Terrible, ne doit pas être séparée de ce département, d'autant plus qu'elle lui demeure attachée pour toujours. Il demande le renvoi de cette partie de la pétition à la section du comité de Salut public chargée de la diplomatie, où il pourra développer les raisons qui motivent sa proposition, après quoi le comité fera son rapport.

(La Convention nationale renvoie la pétition de la société populaire de Porentruy à la section du comité de Salut public chargée de la diplomatie, décrète que ce membre y sera entendu, après quoi le comité fera son rapport.)

18° *Adresse des quatre sections de la ville de Cambrai* (2), dans laquelle elles déclarent qu'après en avoir délibéré et sur le vœu de tous les habitants de cette cité, elles ont fait brûler, au pied de l'arbre de la liberté, un paquet d'adresses contre-révolutionnaires venues de Marseille, et en ont envoyé les cendres à leurs auteurs.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

19° *Adresse de la société populaire des Amis de la République une et indivisible séant à La Roche-Chalais, département de la Dordogne.* Elle regarde les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers comme le salut de la France. Elle remercie la Convention de la Constitution sublime qu'elle a donnée au peuple (3).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (4) :

« Vous avez bien mérité de la patrie ; nous le voyons par la Constitution toute républicaine que vous venez de donner aux Français. Elle est le rocher de la liberté et de l'égalité, dont nous a parlé Danton, que la Montagne vient de rouler sur les ennemis de la France libre, et qui portera bientôt la

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 166.
(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 579. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 165.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 303, p. 220 et *Auditeur national*, n° 298, page 2. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 165.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 166.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 166.
(4) *Bulletin de la Convention* des 15 et 16 juillet 1793, (Second supplément.)

terreur et l'effroi dans l'âme des despotes coalisés contre elle, qui lui demanderont humblement la paix. »

20° *Lettre des administrateurs du district d'Autun*, par laquelle ils envoient copie de la circulaire qu'ils ont adressée à leurs commettants pour les inviter à se réunir en assemblées primaires à l'effet d'émettre leurs vœux sur la Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel. Cette circulaire est ainsi conçue (1) :

Extrait du registre des délibérations du directoire du district d'Autun, séance publique du 8 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible, à 6 heures de relevée.

Adresse des administrateurs à leurs commettants.

« Citoyens,

« Le moment si désiré de tous les bons Français est enfin arrivé : la Constitution est faite ; le cri de victoire a retenti jusqu'aux extrémités de l'Europe; il a consterné la tyrannie et les vils satellites ; il a fait luire aux yeux des peuples opprimés l'espérance de la chute prochaine de leurs fers ; aux actes arbitraires de l'anarchie va succéder le règne de la loi.

« Qu'il est flatteur pour nous d'avoir à offrir à votre acceptation cet immortel monument, élevé par la sagesse sur les bases indestructibles de la raison et de la justice, où tous les droits du peuple sont consacrés avec une simplicité majestueuse ! ce chef-d'œuvre des conceptions humaines, fruit des lumières de vingt siècles, fait briller dans tout son éclat la sainte égalité, unissant, par le nœud indissoluble de l'unité, toutes les parties de la République ; il fait de tous les Français un peuple de frères ; il établit un gouvernement contre lequel viendront se briser tous les efforts combinés des tyrans de l'univers ; il assure les propriétés, les jouissances du riche, des secours et du travail à l'indigent, le libre exercice des différents cultes, la sûreté, l'égalité des droits de chacun, et le bonheur de tous ; il étouffe l'hydre vorace de la chicane et le monstre de l'anarchie ; il extirpe les dernières racines de l'arbre féodal, dont l'ombre mortifère a si longtemps avili la France.

« Il est impossible que le peuple souverain n'accueille avec transport un ouvrage aussi parfait, et ne s'empresse de lui imprimer, par son acceptation solennelle, le caractère auguste qui en fera l'idole de tous les Français dignes de ce nom.

« En attendant cette heureuse époque, semblable au voyageur nouvellement arrivé au port, après avoir lutté pendant un long trajet contre les vents et de violentes tempêtes, réjouissons-nous des dangers innombrables auxquels nous ont arrachés notre constance, et le génie de la liberté qui veille aux destinées de cet empire. A la vérité, il en existe encore quelques-uns ; mais la Constitution acceptée va les faire évanouir, comme le soleil du matin chasse les ombres de la nuit, elle servira de préliminaire à la paix que les tyrans confondus seront bientôt contraints de nous demander ; et ses ennemis de l'intérieur, glacés d'effroi à son aspect comme à celui d'une autre tête de Méduse, iront cacher leur rage et leur désespoir au fond de leurs repaires ténébreux; déjà les victoires de nos légions républicaines, sur nos frontières, ont semé l'épouvante et la mort au milieu des hordes mercenaires des satellites du despotisme ; déjà les rebelles de la Vendée fuient devant nos phalanges courageuses et éprouvent que l'aveugle fanatisme et les esclaves ne peuvent résister à des hommes libres, conduits par l'amour de la patrie et éclairés par la raison.

« Oui, l'aurore du plus beau jour commence à embellir notre horizon. Empressons-nous d'en jouir, en consacrant la République et le bonheur impérissable de l'espèce humaine. Eteignons toutes les haines, immolons toutes les divisions sur l'autel de la patrie, et désormais soyons étroitement unis par les liens de la douce fraternité.

« Le citoyen Lambert, procureur syndic, ayant déposé sur le bureau la Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel présentés à l'acceptation du peuple français, par la Convention nationale, qui viennent d'arriver à l'instant, avec les décrets des 26 et 27 juin dernier sur la convocation des assemblées primaires, et le rapport du comité de Salut public, en date dudit jour 27 juin : le tout envoyé par un courrier extraordinaire, expédié par le ministre de l'intérieur, a demandé que l'administration prenne sur-le-champ les mesures les plus actives pour faire émettre le vœu des citoyens sur la charte offerte à leur sanction.

« Le directoire du district, lecture faite de ces différents actes, empressé de transmettre à ses commettants le gage de leur bonheur, arrête ce qui suit :

« 1° Lesdites municipalités de ce district sont invitées à proclamer avec pompe et solennité, dans les places publiques, la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme, après en avoir annoncé à leurs concitoyens l'arrivée par le son des cloches ou le bruit du canon, enfin à célébrer, par une fête civique et des illuminations, cette heureuse époque de la prospérité publique ;

« 2° Le dimanche, 21 de ce mois, à 7 heures du matin, les citoyens de chaque commune se réuniront en assemblées primaires en la forme accoutumée au chef-lieu de leurs cantons respectifs, pour y émettre leur vœu sur la Déclaration des droits et de l'acte constitutionnel, et ensuite choisir un citoyen chargé de porter une expédition du procès-verbal de l'assemblée à la Convention nationale, et de se trouver à Paris le 10 août prochain, à la fête de l'unité indivisible de la République ;

« 3° Les municipalités du chef-lieu de canton seront tenues d'envoyer à chaque assemblée primaire, par un ou plusieurs commissaires, la Déclaration des droits et l'acte constitutionnel, ainsi que les décrets des 26 et 27 juin dernier, avec l'instruction et modèle du procès-verbal étant à la suite et le

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* des 14 et 15 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 166.

rapport du comité de Salut public dudit jour 27, avec le présent arrêté ;

« 4° Le directoire recommande aux citoyens qui seront désignés pour porter le vœu de leur canton à la Convention nationale, d'avoir soin d'être arrivés à Paris au plus tard le 8 août prochain, afin qu'ils se trouvent prêts pour paraître le 10 au recensement général qui sera fait du vœu de la France entière sur l'autel de la patrie ;

« 5° La réunion civique, qui avait lieu tous les ans au 14 juillet, étant fixée au 10 août par l'article 7 du décret du 27 juin dernier, toutes les communes sont invitées à faire trouver à Autun, le 10 du mois prochain, le nombre de citoyens qu'elles jugeront à propos pour y célébrer la destruction de la tyrannie et la fête de l'unité et l'indivisibilité de la République française ;

« 6° Le procureur syndic demeure chargé de faire parvenir, dans le plus bref délai, par des exprès, aux différentes sociétés populaires et à toutes les municipalités de l'arrondissement l'acte constitutionnel et autres énoncés dans l'article 3 ci-dessus, afin que la promulgation et l'affiche en soient faites sur-le-champ, le directoire jugeant cette précaution indispensable par rapport aux différentes localités ;

« 7° En exécution de l'article 13 du décret du 27 juin dernier, le directoire fera ce soir, à Autun, une proclamation solennelle de la Constitution, et le commandant de la garde nationale sera requis d'y faire assister un détachement. Dans le même délai, l'acte constitutionnel et les décrets envoyés par le ministre de l'intérieur seront affichés dans la même ville, à la diligence du procureur-syndic. L'arrivée de l'acte constitutionnel sera sur-le-champ annoncée aux citoyens par plusieurs coups de canon et par le son des cloches ;

« 8° Le présent arrêté sera imprimé, affiché et publié en la forme ordinaire, précédé d'une adresse de l'administration à ses commettants. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

21° *Adresse des administrateurs du district de la Tour-du-Pin, département de l'Isère* (1), par laquelle ils félicitent la Convention nationale sur l'heureux achèvement de la Constitution, et adhèrent à tous les décrets, notamment à ceux des 31 mai, 1er et 2 juin derniers ; mais ils se plaignent de l'oubli dans lequel sont restés les arrêtés qu'ils ont pris contre les autorités constituées de Grenoble, et envoyés à la Convention le 14 juin.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Sûreté générale et à la commission des Six.)

22° *Lettre du conseil général du département de la Haute-Loire, réuni au directoire de district et autres autorités constituées de la ville du Puy, chef-lieu du département*, par laquelle il transmet à la Convention copie de l'adresse envoyée à tous les départements de la République par ces corps constitués, pour les inviter à l'union et à la fraternité. L'adresse est ainsi conçue (1) :

Adresse des corps constitués de la ville du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, réunis en surveillance permanente, aux départements de la République.

« Citoyens,

« Maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, jurer une haine implacable aux rois, aux dictateurs, aux protecteurs de quelque genre qu'ils puissent être, résister à toutes les tyrannies et à toutes les oppressions, c'est le devoir le plus sacré de tout Français qu'embrase le saint amour de la liberté. Mais armer des bataillons, diriger le feu meurtrier des combats contre une portion de nos frères non encore jugés coupables, n'est-ce pas corrompre l'unité? N'est-ce pas donner dans toute la République le signal de la guerre civile?

« Citoyens, si votre département est du nombre de ceux qui marchent sur Paris, nous osons vous faire ce reproche : mais dites-nous quelles causes ont enflammé votre courroux? Quels motifs vous mettent les armes à la main? La Convention a-t-elle trahi votre confiance, en souffrant qu'on vînt lui dicter des lois, et lui demander, au bruit du tocsin et du canon d'alarme, l'arrestation d'une partie de vos députés? Quelques autres de vos mandataires ont-ils conçu des projets funestes à la liberté? Est-il des factieux qui veuillent vous asservir et devenir vos maîtres? Une ville orgueilleuse semble-t-elle vouloir s'arroger la souveraine puissance? Si ce sont là les raisons qui vous font agir, écoutez-nous : qu'est-il besoin d'armées et de batailles pour retirer des mains de nos délégués les pouvoirs que nous leur avons donnés? Un mot ne suffit-il pas pour les faire rentrer dans le néant? Et les moyens de réduire à l'état le plus désespérant une cité trop ambitieuse, nous manqueraient-ils jamais lorsque, après avoir triomphé de nos ennemis extérieurs et dissipé les rebelles qui désolent nos campagnes, lorsque, toujours unis, nous présenterions un front terrible à tous les conjurés?

« Ah! vous ne voyez donc pas l'insolente, l'hypocrite aristocratie, comme elle sourit à vos projets de guerre civile! comme elle nous compte déjà parmi les victimes!

« Et vous aussi, vous lui donneriez donc la main! vous favoriseriez les complots de nos modernes Catilinas, dont l'audace, dont la force s'accroît au milieu de l'anarchie et de ses fureurs! Vous auriez donc renoncé à la liberté! La douce égalité n'aurait plus de charmes pour vous! Quatre ans de peines, de travaux, de privations et de sacrifices!... Le sang de nos frères aurait donc coulé en vain! Les torches du fanatisme ne sont pas encore éteintes! Toutes les furies semblent s'agiter autour de nous ; et de nous-mêmes nous allons achever de nous entre-dévorer!

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 167.

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 167.

« O nos amis ! ô nos frères ! réfléchissez sur les maux que vous allez faire à la patrie ; la haine, la fureur, la soif du sang... nous nous égorgerons jusque dans nos foyers : et pendant ces scènes d'horreur, qui prendra soin de nos frères combattant sur les frontières ? qui pourvoira à leurs besoins ? où sera leur point de ralliement ?

« Ne voyez-vous pas notre territoire envahi, nos propriétés dévastées, les farouches satellites des tyrans porter partout l'emblème du despotisme et de l'esclavage, un joug et des fers ; qui s'opposera à leur rage sanguinaire ?

« O nos amis ! ô nos frères ! nous vous en conjurons, suspendez votre vengeance, elle envelopperait parmi les coupables une multitude d'innocents. Arrêtez la marche de vos bataillons, détournez leur course de Paris ; qu'ils aillent plutôt dans les départements maritimes de l'ouest ; que l'airain y vomisse la foudre ; que leurs glaives exterminent ces brigands, ennemis déclarés de notre liberté : et pendant qu'ils se battront pour une cause aussi belle, nous, citoyens, jetons les yeux sur le projet de Constitution qui nous est présenté, examinons-le sans passion, sans prévention ; quelle que soit la main qui nous le donne, s'il peut nous convenir, s'il peut du moins nous donner une existence politique, s'il assure nos droits et notre souveraineté, adoptons-le, et qu'aussitôt les pouvoirs tombent des mains de nos représentants. Nous convenons qu'il leur serait difficile de faire le bien ; qu'ils soient donc remplacés, et que des choix faits avec discernement nous mettent, désormais, à l'abri de l'ambition et de l'intrigue.

« Une Constitution, la fin de la Convention, la formation d'un nouveau Corps législatif, tel doit être notre cri d'un bout de la République à l'autre ; et bientôt tous nos maux finissent : unis et partout victorieux, nous voilà libres, indépendants, républicains pour toujours.

« *P.-S.* Nous vous invitons à vous occuper, aussitôt après l'acceptation de la Constitution, de la formation des arrondissements, pour que les nouvelles assemblées primaires puissent avoir lieu incessamment. Demandons et parlons en souverain, demandons à la Convention qu'elle en fixe l'époque, à cause de la nécessité d'établir un mode uniforme dans toute la République.

« Fait et arrêté au Puy, dans l'assemblée des corps constitués de ladite ville, réunis en surveillance permanente, le 29 juin 1793, l'an II de la République.

(Suivent les noms des assistants.)

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

23° *Adresse des membres composant la société populaire séant à Metz*, par laquelle ils annoncent que l'acte constitutionnel a mérité leur assentiment unanime, qu'en le formant, la Convention nationale a rempli un de ses plus importants devoirs ; mais que, pour prévenir les machinations perfides des ennemis de l'égalité, les vrais sans-culottes de Metz se disposent à partir et vont, dans les contrées qui les avoisinent, en propager les principes (1).

(La Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« On a fait lecture de la lettre suivante de la société populaire de Metz, du 10 juillet.

« La société populaire de Metz, les citoyens des tribunes, tous unis comme des frères, viennent de discuter la Constitution que vous venez de présenter à la sanction du peuple souverain. Nous vous déclarons qu'elle a mérité notre assentiment unanime, et qu'en la formant, vous avez rempli un de vos plus grands devoirs ; mais, pour prévenir une nouvelle machination perfide des ennemis de l'égalité, tous les vrais sans-culottes de Metz vont être les apôtres de cet acte sublime et se disposent à partir pour aller dans toutes les contrées en propager les grands principes et la bonté. »

24° *Lettre du citoyen Constant, administrateur du directoire du district de Lesparre, département de la Gironde* (3), député par les autorités constituées de cette ville à la commission populaire de salut public établie à Bordeaux, et rappelé ensuite par les mêmes autorités, par laquelle il proteste contre les démarches qu'il a faites en vertu de sa mission, et prie la Convention de recevoir le serment qu'il fait de maintenir de tout son pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République, ainsi que la nouvelle Constitution.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

25° *Adresse des corps administratifs et judiciaires du district de Louvèze, réunis aux autorités constituées et aux chefs de la garde nationale de Carpentras* (4), par laquelle ils remercient la Convention nationale de leur avoir donné une Constitution simple et sublime, qui offre aux Français le point central autour duquel ils n'ont qu'à se rallier pour être invincibles, et à l'univers un monument impérissable élevé à son auteur, qui n'a pas fait l'homme pour être esclave de l'homme et la proie d'une poignée de tyrans.

« Que l'on ne nous parle plus, disent-ils, de vos longs débats ; ils ont dû sans doute nous attrister, mais ils ont enfin servi à nous faire connaître les vrais amis du peuple, de ce peuple si souvent et si indignement trompé. Ce trait de lumière, porté dans nos âmes, vous assure à jamais notre reconnaissance et notre amour. Poursuivez, législateurs, vos immortels travaux ; pour nous, inébranlable au poste où la loi nous a placés, nous n'offrirons jamais le spectacle affligeant de magistrats révoltés contre ses oracles. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 168.

(2) *Bulletin de la Convention* des 15 et 16 juillet 1793. (Second supplément).

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 851, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 167.

(4) *Mercure universel*, tome 29, page 252, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 168.

(La Convention décrète la mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six.)

26° *Lettre des administrateurs du département de la Somme* (1), par laquelle ils envoient copie du procès-verbal de la proclamation qu'ils ont faite de l'acte constitutionnel, qui a été accepté à l'unanimité. Toutes les autorités constituées de la ville d'Amiens, le commandant de la place, le chef de la garde nationale, la société populaire et une foule immense de citoyens ont assisté à cette cérémonie.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi à la commission des Six.)

27° *Adresse des membres de la société populaire séant au Montcenis*, par laquelle ils écrivent (2) :

« Grâce aux rochers imperturbables de la Montagne et à l'énergie parisienne, la France sera sauvée; les journées des 31 mai et 2 juin feront époque dans les fastes de la République française ; elles diront aux races futures, ces journées immortelles, que, dans ces jours mêmes, le peuple brisa ses fers et foudroya ses plus cruels ennemis.

« Allons, frères, marchons tous ensemble ; mais que ce soit à la Vendée ; marchons à la lueur du fanal qui luit sur la Montagne, il nous fera reconnaître nos vrais amis. Rallions-nous tous sur ce mont sacré, c'est là qu'ils sont ; c'est là que vont être gravées les tables de la loi, qui doit à jamais rendre heureuse l'humanité. »

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité de Salut public.)

28° *Lettre du citoyen Levaigneur, administrateur du district d'Evreux, département de l'Eure* (3), par laquelle il expose qu'étant dans sa commune à la suite de ses affaires, il a eu connaissance de l'arrêté pris le 6 juin par le département de l'Eure; qu'avant de retourner à son poste, il a cru devoir s'informer de l'opinion de ses collègues sur cet arrêté; qu'il a appris avec douleur que tous y avaient donné leur adhésion. Cette circonstance lui a fait suspendre son départ ; il craint qu'en se rendant à son poste on ne l'accuse d'approuver, au moins tacitement, des mesures qu'il déteste ; d'un autre côté, il craint que, s'il ne s'y rend pas, on ne l'accuse d'avoir lâchement abandonné les intérêts du peuple. Dans cette circonstance, il demande à la Convention quelle conduite il doit tenir.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

29° *Adresse des administrateurs du département du Puy-de-Dôme* (4), par laquelle ils écrivent qu'ils ont reçu le 7 l'acte constitutionnel; qu'ils l'ont fait proclamer le même jour à Clermont, chef-lieu de département, avec toute la solennité possible; que le citoyen Méaulle, représentant du peuple, a été présent à cette cérémonie, à laquelle ont assisté tous les corps constitués, les juges de paix, la société populaire et la garde nationale.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six.)

30° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Montreuil-sur-Mer* (1), pour faire connaître à la Convention que, délibérant sur un arrêté du département du Pas-de-Calais, relatif aux événements des 31 mai dernier et jours suivants, ils reconnaissent dans cet arrêté les principes du vrai républicanisme, l'adoptent et adhèrent aux décrets rendus par la Convention nationale dans ces journées mémorables.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public.)

31° *Adresse des administrateurs du district du Quesnoy, département du Nord* (2), par laquelle ils annoncent qu'ils viennent de recevoir l'acte constitutionnel ; ils le regardent comme une source inépuisable de bonheur pour la nation française, comme le berceau de l'union fraternelle, comme le point de ralliement des vrais amis de la liberté et de l'égalité, comme l'écueil contre lequel viendront se briser les projets insensés des despotes ; mais l'éducation publique n'est pas encore organisée, ils en demandent une, telle qu'elle puisse former des Brutus.

« C'est au milieu des Autrichiens, disent-ils, c'est à la vue de leur camp, c'est sous les coups de leurs carabines, même à la veille d'avoir toutes nos communications coupées, que nous vous écrivons. Vous avez tenu à votre poste avec autant de courage que de confiance; nous suivons votre exemple, et nous sommes prêts à prouver à la ligue des tyrans ce qu'ils doivent attendre d'administrateurs qui veulent l'établissement d'une République une et indivisible. »

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six.)

32° *Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet* (3), *commissaires à l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils font connaître à la Convention que les communications de Nantes à Rennes et à Vannes sont rétablies et que la journée du 29 juin, après avoir provoqué l'entière évacuation de la ville de Nort, paraît avoir mis l'armée des rebelles en déroute complète.

Suit la teneur de cette lettre (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 169.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 169.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 169.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 170.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 170.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 170.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 171.
(4) Ministère de la guerre, *Armées des Côtes de Brest*, carton C 5/12, liasse 1, pièce n° 4.

« Nantes, 2 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous nous empressons de vous annoncer que les communications de Nantes à Rennes et à Vannes sont entièrement rétablies. La partie de l'armée des rebelles qui s'était repliée par la route de Rennes a évacué entièrement la ville de Nort. Celle qui se disposait à nous attaquer encore du côté des ponts, où nous en avons vu hier des pelotons à portée de fusil, s'est aussi retirée cette nuit. La journée du 29 juin paraît les avoir mis dans une déroute complète et, selon les rapports qui nous parviennent de toutes parts, ils font eux-mêmes monter leurs pertes à plusieurs milliers d'hommes. Nous faisons part au comité de Salut public des dispositions ultérieures du général Canclaux et nous pouvons vous assurer que, si les armées de Tours, de Niort et des Sables agissent en même temps de leurs côtés, les rebelles seront totalement dissipés dans huit jours.

« *Les représentants du peuple, envoyés à l'armée des côtes de Brest.*

Signé : MERLIN, GILLET. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

33° *Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Cavaignac, commissaires à l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils prient la Convention d'accepter leur démission de commissaires et de leur permettre de rentrer dans son sein : elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Ancenis, 10 juillet 1793, l'an II
de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Depuis plus de deux mois, nous remplissons, avec tout le zèle possible, la pénible et importante mission dont vous nous avez chargés par votre décret du 30 avril. Tant qu'elle nous a présenté des dangers personnels, nous n'avons pas pensé à nous en faire décharger ; loin de là, nous avons volé de Lorient à Nantes au moment où cette dernière ville s'est vue menacée d'une attaque formidable, et nous nous y sommes enfermés pour aider de tout notre pouvoir à repousser les rebelles. Mais aujourd'hui que les périls sont passés et que les préparatifs concertés hier à Angers, en notre présence, promettent à la République des victoires faciles et complètes sur les brigands qui n'occupent plus que la rive gauche de la Loire, il nous est permis, sans doute, de vous représenter que nous avons rempli au delà du *maximum* du terme que le décret du 30 avril avait fixé à notre mission, et que excédés de veilles, de courses et de travaux de tout genre, nous ne pouvons plus vous promettre cette grande activité qui est nécessaire dans nos opérations et dont seraient seuls capables les collègues qui viendraient nous remplacer.

« Nous vous prions d'accepter notre démission, de nous autoriser à rentrer dans le sein de la Convention nationale, et de nous envoyer promptement des successeurs.

« *Pour copie :*

« *Signé :* MERLIN, CAVAIGNAC. »

Gossuin (1). J'appuie la demande des commissaires ; le comité de législation est occupé du Code civil, Merlin lui sera d'un grand secours dans ce travail.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public pour en faire son rapport séance tenante.)

Les citoyens Désiré Murison, procureur de la commune d'Elbeuf et Jean Lambert, notable, sont admis à la barre.

Après avoir assuré la Convention nationale de l'adhésion de la commune d'Elbeuf à l'acte constitutionnel qui jure de maintenir l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, ils réitèrent la demande que cette commune a déjà faite de secours en nature ou d'être autorisée à lever sur les riches, par forme d'emprunt forcé la somme de 30,000 livres, pour acheter des subsistances (2).

Suit un *extrait du registre des délibérations de la commune d'Elbeuf* (3).

« Aujourd'hui mercredi trois juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, en l'assemblée du conseil général de la commune convoquée par billets en la manière accoutumée, en permanence et séance publique, présidée par le citoyen Saillant, maire, où étaient les citoyens Beranger, Morin, Joly, Duval, officiers municipaux, le citoyen Désiré Murison, procureur de la commune, les citoyens J.-L. Fosse, greffier, Mouton, Miège-Dubuc, Chérel, Bailly, Duchemin, Osmont, Lambert, Jamay, Huellant, notables, à l'assistance du secrétaire greffier ordinaire.

« Les citoyens Saillant, maire et Joly, officier municipal, députés vers la Convention nationale, tant pour obtenir des subsistances provisoires, que pour faire autoriser la commune à percevoir un emprunt forcé de 30,000 livres sur la classe des citoyens aisés. Après avoir rendu compte de leur mission, le procureur a pris la parole et a dit :

« Citoyens, nous devons applaudir au zèle
« de nos collègues, quoique le résultat ne soit
« point aussi avantageux que nous pouvions
« l'espérer et je crois que le parti le plus sa-
« lutaire que nous puissions prendre est de

(1) *Archives nationales*, carton AFII n° 267, plaquette 2249, pièce n° 61. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 172. — On lit dans le *Procès-verbal* : « Les mêmes représentants (*Merlin de Douai et Gillet*), auxquels s'est joint le citoyen Cavaignac observent, etc » C'est une erreur. La lettre ne porte pas la signature de Gillet. Elle n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 850, 3e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 172.

(3) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568.

« puiser le contingent de secours qui nous est « accordé par l'intermède du district et qu'il « soit envoyé derechef une seconde députa- « tion pour obtenir l'effet de notre pétition « sur l'emprunt forcé ; nous l'obtiendrons « d'autant plus aisément que les voies sont « déjà préparées, que nous démontrerons ai- « sément l'insuffisance des secours accordés « et qu'une urgence extrême détermine et « force une seconde députation. »

« Sur quoi, délibérant, le conseil général a nommé les citoyens Désiré Murison, procureur de la commune et Jean Lambert, notable, pour commissaires et députés vers la Convention à l'effet d'y solliciter de nouveau l'autorisation dudit emprunt forcé sur la classe des citoyens les plus aisés de cette commune.

« En l'assemblée du lundi huit juillet, le conseil général, mémoratif du choix qu'il a fait de deux de ses membres pour aller à la Convention nationale y solliciter des subsistances, ou plutôt son autorisation sur le mode adopté pour s'en procurer, a délibéré de donner pareillement pouvoirs auxdits députés d'exprimer à la Convention de la manière la plus énergique les sentiments qui animent toute la commune et leur attachement inébranlable aux principes de la liberté et de l'égalité, à l'unité et à l'indivisibilité de la République, comme aussi leur reconnaissance et adhésion à l'acte constitutionnel qui vient de paraître comme l'aurore d'un beau jour qui luit sur tous les Français.

« Fait et arrêté l'an et jour susdits.

« *Signé :* SAILLANT, *maire ;* JOLY, *officier municipal ;* Désiré MURISON, *procureur de la commune ;* JAMAY ; CHEBEL ; LE BAILLY ; J. LAMBERT, l'aîné ; Nicolas OSMONT, DUBUC, MOUTON, P. HAYET, *notables.* »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre obtient la parole sur cette pétition ; il propose et la Convention nationale décrète ce qui suit (1) :

« Sur la pétition de la commune d'Elbeuf-sur-Seine, qui réclame des secours en nature ou l'autorisation de faire un emprunt, sur la caisse des contributions de 1791 et 1792, d'une somme de 30,000 livres, la Convention décrète le renvoi de la pétition aux comités d'agriculture et de commerce pour en faire un prompt rapport. »

Desgrouas donne lecture à la Convention *d'une lettre datée de Mortagne, le 13 juillet, et à lui adressée par le citoyen Fizet,* dans laquelle ce dernier annonce que l'acte constitutionnel a été proclamé dans cette ville jeudi dernier, que les assemblées primaires sont convoquées pour demain, que peut-être quelques malveillants s'opposeront à ce qu'il soit accepté, mais qu'ils espèrent déjouer leurs complots (2).

« Nous avons reçu six lettres, dit-il (3) ; l'une était de la commune d'Avallon et deux autres de la société populaire et des sections de Saint-Quentin. Après nous avoir présenté la non-liberté de la Convention, ils nous engagent à marcher sur Paris. La seule réponse que nous leur faisons, c'est de leur renvoyer leur lettre et de leur mander que tout le regret que nous avons, c'est le port qui nous en a coûté.

« Les trois autres sont, l'une de Soissons, l'autre de Bernay et l'autre de la Côte-d'Or ; celles-là nous les avons reçues avec plaisir ; aussi nous nous sommes fait un vrai plaisir de les communiquer à la société. Elles tendent à nous rallier aux Parisiens, et nous nous ferons toujours un vrai plaisir d'aller au-devant de tout ce qui leur sera agréable. Nous aimons les Parisiens, c'est avec satisfaction que nous marcherons sur leurs traces; non, jamais les habitants de Mortagne ne méconnaîtront la Convention ; ils se soumettront toujours à la Constitution, ils ne reconnaîtront jamais d'autre autorité que la loi. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin,* et le renvoi au comité de Salut public.)

Dupin *le jeune*, donne également lecture *d'une lettre à lui adressée par le citoyen Péchars, procureur de la commune de Château-Thierry,* pour lui annoncer qu'un même esprit a réuni les citoyens de cette ville dans leurs assemblées primaires et que l'acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité ; elle est ainsi conçue (1) :

« Château-Thierry, 12 juillet 1793.

« Citoyen,

« Tout mon pays vous comble de bénédiction, la suspension de l'effet de la réquisition comble ici les vœux. J'ai rendu compte de ce que vous avez fait en assemblée primaire et tout le monde vous a voté des remerciements.

« Notre intérêt est de rester dans l'état où nous sommes, ainsi il est inutile de presser le rapport. Il est même avantageux qu'il n'en soit pas fait.

« Demain il passe un bataillon en chariot *(sic)*, tout est prêt.

« Vous savez sans doute qu'ici la Constitution est acceptée unanimement. Pas un seul non ne s'est manifesté. Un même esprit nous a réunis. J'ai, le quatrième, prononcé mon acceptation à voix haute, toute l'assemblée à fait de même, nous avons ouvert un registre à la maison commune où chacun s'empresse d'aller exprimer et signer son vœu.

« Si personne ne vous a instruit, vous serez charmé que je le fasse.

« Agréez l'hommage de votre ami et corépublicain,

« *Le procureur de la commune de Château-Thierry.*

« *Signé :* PÉCHARS. »

« Au citoyen Dupin, député à la Convention, rue Sainte-Anne, n° 105, Paris. »

(1) *Collection Baudouin,* tome 31, page 102, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, page 172.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 175.
(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* des 14 et 15 juillet 1793.

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 579. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, page 175.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Dupuy, *fils*, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

34° *Adresse des officiers et volontaires du 1er bataillon de la Meurthe*, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution et jurent de défendre la République une et indivisible ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Nous avons entendu hier la lecture de cette Constitution tant désirée et qui doit faire à jamais notre bonheur, nos cris spontanés de : *Vive la République! périssent les royalistes, les tyrans et les fédéralistes!* se sont fait entendre, nos chapeaux étaient levés au-dessus de nos épées et de nos baïonnettes, les bras qui portaient ces armes semblaient vouloir se rapprocher de l'Etre Suprême pour le remercier de ce grand ouvrage, chef-d'œuvre de la raison et de la philosophie, des larmes d'attendrissement coulaient de nos yeux ; « il est donc vrai, disions-nous, il est donc vrai que nos représentants se sont occupés de notre sort ; ce n'est point en vain qu'ils ont banni de leur sein ceux qui, en entravant leurs opérations pour en retarder ou pour en prédétruire les heureux effets, déchiraient sourdement la patrie qu'ils disaient aimer pour mieux cacher leurs projets liberticides et criminels. »

« Vous nous avez donné, citoyens, la table sacrée de la loi ; eh bien ! nous la porterons au milieu des combats, nous la ferons respecter de nos ennemis, elle appuiera puissamment nos armes, elle nous conduira par des victoires à la paix ; les phalanges étrangères détruites, nous rentrerons dans l'intérieur pour achever l'anéantissement de la horde des rebelles ; mais si le département dans lequel nous avons pris naissance n'a point encore reconnu son erreur, faites nous quitter un instant notre poste, ordonnez... à votre voix nous irons le combattre, nous ne reconnaissons d'amis que ceux de la loi, et de fédéralistes que ceux qui s'unissent à vous, les drapeaux de la République et l'arbre de la liberté seront notre ralliement constant ; les trahisons de Lafayette et de Dumouriez nous ont frappés, mais elles n'ont fait qu'accroître notre courage, et n'ont servi qu'à nous mettre en garde, nous sentons bien pour quelle conquête nous versons notre sang, nous savons bien pour quelle cause honorable nous défendons nos frontières.

« Oui, citoyens représentants, l'ennemi marchera sur nos corps avant de pénétrer dans l'intérieur, nous servirons de bouclier à nos parents et amis, la mort ne nous effraie point et avant qu'elle nous frappe nous dirons comme Guillaume Tell : *Que la France soit libre et que nos noms périssent!...* Mais non, les despotes coalisés n'arracheront point avec leurs satellites l'arbre de la liberté, il est dans le cœur des Français décidés à le défendre jusqu'à la mort. Custine est à notre tête, la discipline règne, la victoire suivra de près, il répondra par ses actions aux calomnies lancées contre lui par des désorganisateurs ; à son passage dans notre cantonnement, il nous a tenu le langage d'un républicain jaloux du bonheur de sa patrie, il ne balancera point entre l'honneur et l'opprobre, il a notre confiance ; mais qu'il n'oublie jamais qu'elle n'est point aveugle. Custine, notre code à la main, sera notre guide et notre ami, mais si, contre notre espérance, il nous trompait, il deviendrait à l'instant notre ennemi et notre victime.

« La Constitution par vous proposée, la République une et indivisible, ou la mort, tel est le vœu, tel est le serment des officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon du département de la Meurthe.

« Pour copie conforme à l'original, certifié par nous quartier-maître trésorier.

« Avesnes, le 11 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé* : GEMAHLING. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Des députés du canton de Taverny, district de Pontoise, sont admis dans l'intérieur de la salle (1).

L'orateur de la députation donne lecture du procès-verbal de l'assemblée primaire de ce canton, en date du 7 juillet.

Il ajoute :

« Les citoyens qui la composaient ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel. Vive la République une et indivisible ! vive la Constitution ! puisse cette Constitution vraiment digne d'un peuple libre, anéantir toutes les dissensions, rallier tous les Français ; tels ont été leurs cris, tels ont été leurs vœux mille fois répétés. »

Le Président, *debout*, répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Prost (2) annonce que la ville de Dôle, département du Jura, la seule ville qui n'a point partagé les crimes des administrateurs de ce département, a sanctionné, le 11, à l'unanimité, l'acte constitutionnel.

Il ajoute que l'artillerie destinée à défendre la République une et indivisible a tonné pour apprendre cette heureuse nouvelle à toutes les municipalités voisines.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 578. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 173.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre, page 850, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 174.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 174, et *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 851, 2e colonne. — Le nom de *Prost* nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

Dupuy, *fils, secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

35° *Lettre de la citoyenne Clémentine Carpentier*, par laquelle elle transmet à la Convention un don patriotique de 10 livres ; elle est ainsi conçue (1) :

« La citoyenne Clémentine Carpentier, écrit au Président de la Convention : Je ne suis qu'une simple fileuse, c'est un état qui nous fait vivre avec ma mère ; c'est avec sa permission que je dispose de deux *corsets*, faisant la somme de 10 livres pour contribuer aux frais de la guerre.

« Je les destinais à m'acheter une pièce d'habillement.

« Veuillez, citoyen Président, en faire en mon nom don à la nation : elle reçoit le denier de la veuve comme l'or du riche.

« *Signé :* Clémentine CARPENTIER. »

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin.)*

36° *Adresse des habitants du district de Laigle, département de l'Orne*, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de l'acte constitutionnel et sollicitent une avance de 80,000 livres pour remédier aux maux dont ils sont accablés depuis quelques années. Elle est ainsi conçue (2) :

Les habitants du district de Laigle, par l'organe des procureur syndic et procureur de la commune nommés commissaires par délibération des corps administratifs réunis, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Vous venez d'assurer le bonheur de la République entière. Une Constitution dictée par la philosophie la plus sublime, impérissable comme la liberté et l'égalité qui lui servent de base, va pour jamais anéantir les ennemis intérieurs et extérieurs de la France, et bientôt nous verrons les nations étrangères mieux éclairées sur la véritable félicité nous envier celle dont nous jouirons et finir par vouloir, à quelque prix que ce soit, recouvrer les droits sacrés de l'homme. Il est des vérités éternelles qui peuvent bien disparaître un instant sous les nuages de l'erreur, mais ces nuages se brisent, quelquefois avec l'explosion de la foudre. Un jour plus pur, plus serein que jamais brille à nos yeux reconnaissants envers ceux à qui nous devons ce bienfait.

« Citoyens législateurs, le district de Laigle n'a pas été le dernier à sentir le prix de la Constitution que vous avez présentée au souverain. Si elle lui eût été offerte le premier, il l'eût acceptée le premier ; ce n'est que jeudi dernier que nous l'avons reçue ; hier les assemblées primaires ont été convoquées, et, nous en répondons, l'acte constitutionnel a été sanctionné par acclamation universelle. Mais des sentiments de tristesse viennent, malgré nous, troubler le plaisir dont nous jouissons. La malheureuse position de nos concitoyens nous cause la plus vive douleur. Oui, législateurs, il n'est point de fléau funeste que le district de Laigle n'ait ressenti depuis quelques années ; la guerre des brigands autour de ses foyers, des inondations affreuses où l'eau renversait tout et pénétrait dans les maisons jusqu'à la hauteur de trois pieds ; le renchérissement excessif dans les matières premières du commerce de notre ville. Le fil de laiton qui coutait 130 livres il y a trois ans, se paye aujourd'hui 500 livres, et il est presque impossible de s'en procurer. La disette la plus cruelle, puisque nous sommes depuis près d'un mois réduits à cinq livres de pain par semaine délivrées à chaque individu. Les frais excessifs qu'il nous a fallu faire pour nous procurer cette médiocre quantité : voilà ce que nous avons eu à souffrir. Vous ne pouvez vous dissimuler que des calamités aussi dispendieuses ont dû nécessairement réduire notre district à la détresse la plus affligeante. Jusqu'ici, nous avons fait face à tout, mais nos ressources sont entièrement épuisées. Le peuple est sans ouvrage, le cultivateur souffre, le commerce est sans vigueur. Nous ne pouvons y subvenir, mais il nous reste, pour nous sauver du désespoir, notre confiance en vous. Nous sommes bien convaincus que vous nous tendrez une main secourable. Nous nous bornerons à vous demander à titre d'emprunt une avance de 80,000 livres, dont le remboursement sera imputé sur les sols additionnels des contributions et divisé en plusieurs années. Alors vous ferez renaître l'espoir dans le cœur de nos concitoyens.

« Notre bonheur sera pur comme notre reconnaissance.

« Présentée le 15 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* MALITOURNE, *procureur de la commune de Laigle ;* AUBY, *procureur syndic du district de Laigle.* »

(La Convention renvoie l'adresse au comité des finances.)

37° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale, à la date du 13 juillet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 10 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police nous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 13 juillet. Parmi les individus

(1) *Archives nationales*, carton C, dossier 561 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 175.

(2) *Archivees nationales*, carton C 261, dossier 568. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 175.

(1) *Archives nationales* carton C 261, dossier 568. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 176.

qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	312
« Grande-Force (dont 60 militaires)	325
« Petite-Force	119
« Sainte-Pélagie	130
« Madelonnettes	93
« Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages)	67
« Bicêtre	189
« A la Salpêtrière	58
« Chambres d'arrêt, à la mairie	48
Total	1,341

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* GODARD, FIQUET, PECHENARD. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

38° *Lettre du citoyen Ritter, représentant du peuple près l'armée du Rhin* (1), datée d'Huningue, le 10 juillet, par laquelle il annonce que tout est dans l'état le plus satisfaisant, dans le département du Haut-Rhin ; que l'on n'y attend que la convocation des assemblées primaires pour accepter la Constitution ; que le meilleur esprit règne dans l'armée, que l'instruction y est suivie avec zèle et assiduité ; que les revues touchent à leur fin, et qu'il pourra bientôt en envoyer le résultat à la Convention nationale. Il fait passer la décoration militaire du citoyen Niègre, capitaine d'artillerie et commandant à Porrentruy.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

39° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), par laquelle il expose que le secrétariat du district de Neufchâteau, département des Vosges, a été forcé ; que l'on y a volé 5,300 livres, dont 4,600 faisaient partie des fonds destinés au paiement des subsistances des troupes ; que les administrateurs du district, après avoir attesté qu'il n'a pas été au pouvoir du secrétaire de prévenir ce vol, sollicitent auprès de lui le rétablissement de cette somme ; mais, n'ayant point de fonds affectés aux événements de cette nature, il demande que la Convention autorise la Trésorerie nationale à la verser dans la caisse spoliée.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, avec les pièces justificatives.)

40° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il prévient la Convention que, conformément à la loi du 27 mars dernier, qui ordonne que chaque citoyen sera armé au moins d'une pique, les administrateurs du département de la Meurthe ont traité avec plusieurs négociants de Saint-Etienne, pour une fourniture de 10,000 piques ; qu'une des dispositions de leur traité porte que les fournisseurs seront payés au fur et à mesure de chaque livraison ; qu'un envoi leur est annoncé, mais qu'ils manquent de fonds pour satisfaire à leur engagement. Il prévoit que beaucoup de départements ne tarderont pas à lui écrire sur le même objet. En conséquence, il demande que la Convention veuille bien mettre à sa disposition une forme quelconque applicable à ces sortes de fabrications.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de la guerre.)

41° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), par laquelle il rappelle à la Convention qu'il lui a adressé, le 11 juin dernier, un arrêté du département de l'Aisne, relatif à l'autorisation demandée par la commune de Saint-Quentin, de transférer hors de cette ville les 9 cimetières qu'elle renferme; il ajoute que le receveur du district de Saint-Quentin vient de lui faire passer l'expédition certifiée des représentants du peuple, envoyés près l'armée du Nord, portant autorisation du conseil permanent de ce district, de faire avancer par son receveur la somme de 27,000 livres nécessaires à cet objet, sauf au Conseil exécutif à ordonner le remplacement de cette somme dans la caisse du district, par qui de droit. Il prie la Convention nationale de vouloir bien prendre à cet égard une détermination prompte.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

42° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), par laquelle il prie le Président de mettre sous les yeux de la Convention un arrêté du département de l'Yonne, qui ordonne que le citoyen Maigret ne pourra disposer en aucune manière de 1,417 pieds d'ormes, plantés par ses ancêtres, sur la route nationale de Paris à Lyon, sous les peines portées au Code

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 176. — M. Aulard, dans son *Recueil des actes du comité de Salut public*, tome 5 page 232, indique que cette lettre se trouve aux *Archives nationales* dans la cote AFII, n° 247, plaquette 2109. Il n'existe aux *Archives nationales*, à la cote indiquée ci-dessus, qu'une analyse de cette lettre. Cependant on trouve dans le même carton et la même plaquette une seconde lettre du même représentant, datée également d'Huningue le 10 juillet et dont l'analyse est ainsi conçue :

« Il annonce : 1° Qu'il est presqu'à la fin des revues de cette armée : 2° Que la plupart des recrues sujettes à la reforme sont de la dernière levée ; 3° Que plusieurs municipalités les ayant elues au scrutin, il serait peut-être à propos de les forcer à les rappeler et à en fournir d'autres ; 4° D'autres difficultés sur des réclamations des capitaines devenus adjudants-majors ; 5° Que plusieurs volontaires réclament contre la retenue de 3 sols par jour pour leur habillement, attendu, disent-ils, qu'ils se sont équipées eux-mêmes.

» Il fait savoir, en outre : 6° Que le magistrat de Bâle réclame l'exportation des denrées, crûes sur les propriétés des citoyens, saisies en France : 7° Qu'ils ont fait l'achat de 200 fusils à raison de 27 livres pièce. »

Nous ne donnons pas cettte lettre, puisqu'elle n'est mentionnee par aucun journal ni dans les *Procès-verbaux de la Convention*, nous nous bornons à l'analyser ci-dessus.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 176.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 177.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 177.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 177.

de la police rurale, et ce, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé, par une loi formelle, sur ce genre de plantation.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

Manuel, *au nom du comité des décrets*, propose un *projet de décret, pour appeler sans délai à siéger les suppléants des députés déclarés démis*, que la Convention adopte ainsi qu'il suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, décrète que les suppléants des députés déclarés démis, dont suit la liste, seront appelés sans délai.

« Gorsas, Guadet, Bergoeing aîné, Lesage (Eure-et-Loir), Duval (de la Seine-Inférieure), Delahaye (de la Seine-Inférieure), Louvet (du Loiret), Giroust, Cussy, Pétion, Barbaroux, Birotteau, Kervelegan, Chambon, Lanjuinais, Lasource, Rabaut-Saint-Etienne, Chasset, Vitet, Brissot, Lidon, Grangeneuve, Henry-Larivière, Masuyer et Plet-Beauprey. »

Dupuy, *fils*, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Bertrand de La Hosdinière, membre de la Convention* (2), par laquelle il demande un congé.

(La Convention, après quelques débats, décrète que le congé demandé par le citoyen Bertrand, l'un de ses membres, lui sera accordé, pour quinze jours seulement, après lesquels il se rendra à son poste à la Convention.)

Chabot (3). La liberté est menacée de toutes parts, ses défenseurs ne sauraient être trop vigilants ; je demande qu'aucun congé ne soit accordé sans un rapport préalable des comités de Sûreté générale.

(La Convention décrète que lorsqu'un de ses membres demandera un congé, sa proposition sera renvoyée au comité de Sûreté générale.)

Le Carpentier, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner au ministre de la guerre de faire payer à la citoyenne Duval, à compter du 1er avril dernier, le tiers des appointements de son mari, le citoyen Samson, quartier-maître dans le bataillon des Vosges, enfermé dans Mayence ;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande de la citoyenne Duval, épouse du citoyen Samson, quartier-maître dans le 1er bataillon des Vosges, en garnison à Mayence, tendant à obtenir un acompte sur les appointements de son mari, décrète que le ministre de la guerre fera payer à la citoyenne Duval le tiers des appointements de son mari, à compter du 1er avril dernier, jusqu'à ce que la communication avec Mayence soit rétablie, à charge de retenue sur lesdits appointements, ou sur la pension que le pétitionnaire aurait le droit de prétendre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Dupuy *fils*, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du représentant Robert Lindet, commissaire dans le département de l'Eure*, par laquelle il rend compte, au Président de la Convention, que les rebelles de l'Eure se sont retirés sur Evreux, que les révoltés ont tiré quatre ou cinq coups de canon et que le chef de brigade Imbert, qui avait le commandement en l'absence du général, a fait les plus sages dispositions ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple députés par la Convention nationale dans le département de l'Eure, au Président de la Convention nationale.

« Vernon, le 14 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les rebelles, qui s'étaient approchés de Vernon le 12 et qui avaient été repoussés, ont reparu le 13. L'armée a été au-devant d'eux. Le chef de brigade Imbert, qui avait le commandement de l'armée en l'absence du général, a fait les plus sages dispositions : il a déployé les forces qu'il commandait, avec un avantage qui en a imposé. Les révoltés ont tiré quatre ou cinq coups de canon ; l'armée de la République, qui n'avait jusqu'alors opposé que des évolutions, des marches et des mouvements, attendait l'ordre du général pour repousser la force par la force.

Le général a ordonné aux canonniers de tirer. 30 à 40 coups, tirés avec une extrême vivacité avec 2 pièces de 4, ont forcé les révoltés à quitter le champ de bataille et faire une retraite assez prompte du côté de la ville d'Evreux. Pacy se trouve évacué.

« L'armée a bivouaqué ; le général a fait toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toute surprise, toute alarme, et repousser les rebelles s'ils se présentent encore.

« Quelques citoyens de l'armée de la République ont été légèrement blessés, tous ont montré le plus grand courage, une grande confiance dans la justice de la cause qu'ils défendent et dans le choix des officiers qui les commandent.

« Les citoyens Enault, Regnault et Buffardin, officiers de l'état-major, ont reçu ce matin, en visitant les postes, en reconnais-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 102, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 178. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 178. — Ces procès-verbaux ne disent pas s'il s'agit de Bertrand, député du Cantal, ou de Bertrand de la Hosdinière député de l'Orne.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 850, 1re colonne.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 102 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 178. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(1) *Archives nationales*, carton AFII, 168, plaquette 1378, pièce n° 15. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* des 15 et 16 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 180.

sant le terrain, des témoignages de cette confiance.

« Le général Sepher arrive ce soir; l'armée se trouve aujourd'hui assez pourvue d'artillerie pour n'avoir plus à redouter celle qui existait à Evreux.

« Le département de Seine-et-Oise a envoyé ce matin des cartouches et des gargousses que nous lui avions demandées et qui doivent être remplacées par le département de la guerre.

« Le service se fait avec autant de zèle que d'exactitude, il est essentiel de profiter de la disposition des esprits. On veut étouffer promptement un germe de guerre civile apporté dans ce département par quelques rebelles réfugiés dans le Calvados qui ont séduit et égaré quelques jeunes gens de divers départements. Puisaye commandait le 13, le corps des révoltés.

« Si le contingent de Paris, si le bataillon et l'escadron de Seine-et-Oise s'empressent de voler à la défense de leurs frères d'armes, ou si la seule compagnie des canonniers de la Halle au blé veut se rendre au camp, le département de l'Eure sera bientôt délivré de l'oppression et du joug qu'il n'a supporté quelques jours, que parce qu'il n'avait plus d'armes et qu'il avait confié toutes celles qu'il avait eues aux citoyens qui combattent sur le Rhin et l'Escaut.

« Nous prions la Convention nationale de continuer de donner son attention à la répression entière des troubles excités par les rebelles réfugiés dans le Calvados et d'augmenter l'activité des mesures et des moyens jusqu'à ce que le foyer soit éteint.

« Le général Sepher et l'adjudant général Boullanger ont été reçus au milieu des applaudissements et des cris de : « Vive la République »; ils ont préparé à Mantes les dispositions nécessaires à l'exécution du plan. Les habitants des campagnes prennent le plus vif intérêt au succès de ces mouvements, ils veulent tous combattre pour la Constitution et pour l'affermissement de vos lois. *(Applaudissements.)*

« *Signé* : R. LINDET. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et son renvoi au comité de Salut public.)

2° *Lettre du représentant Robert Lindet, commissaire dans le département de l'Eure,* par laquelle il rend compte que les rebelles de ce département se sont retirés sur Evreux et demande qu'on lui envoie la compagnie de canonniers de la section de la Halle ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple députés par la Convention nationale dans le département de l'Eure, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public.

« Vernon, le 14 juillet 1793, l'an II de la République.

« Les rebelles se sont présentés le 13 auprès de Vernon. L'armée de la République a été au-devant d'eux, a essuyé 5 coups de canon dont quelques citoyens ont été légèrement blessés et a attendu avec constance et avec courage l'ordre du général.

« Les canonniers ont enfin reçu l'ordre de tirer. 30 ou 40 coups de canon tirés avec 2 pièces faisant un feu très vif ont obligé les rebelles à faire leur retraite vers la ville d'Evreux en laissant un caisson sur le champ de bataille.

« Le général Sepher arrive aujourd'hui avec des pièces d'artillerie.

« Le département de Seine-et-Oise nous a envoyé 3,000 cartouches et 100 gargousses que nous vous prions de faire remplacer par le département de la guerre.

« Veuillez bien faire exécuter les arrêtés pris pour la défense du département de l'Eure et vous faire rendre compte de leur exécution. Ordonnez le plus prompt départ des forces promises à ce département, ou plutôt bornez-vous à nous envoyer, au lieu du contingent de Paris, la compagnie des canonniers de la section de la Halle.

« Comptez que la plupart des citoyens égarés par le Donjon de Caen n'attendent que l'occasion de pouvoir avec sûreté se détacher de la conspiration ou du système de révolte. Les habitants des campagnes s'arment avec enthousiasme et brûlent de se signaler dans une occasion où ils pénètrent bien que la force des armes est l'appareil et que la raison est le moyen qui fera triompher la liberté.

« Nous avons un état-major bien complet, bien composé et qui inspire la confiance.

« Pour assurer le succès des opérations il serait nécessaire qu'au lieu d'insister sur le contingent de Paris, vous chargeassiez le ministre de la guerre d'adresser une réquisition aux canonniers de la section de la Halle. Cette compagnie, très instruite, ne partira pas sans une réquisition, mais elle partira si elle est requise.

« Evreux restera bientôt seul et nous appellera pour le délivrer de l'oppression. Nous remplirons vos engagements : nous vous remercions de nous avoir mis à portée de les remplir par la nature des instructions données aux généraux. Nous ferons en sorte que cette guerre ne coûte ni larmes ni soupirs.

« *Signé* : R. LINDET. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et son renvoi au comité de Salut public.)

3° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il fait passer à la Convention copie d'une lettre du même représentant, datée de Mantes, le 15 ; cette lettre renferme les mêmes détails, les mêmes observations et les mêmes demandes que celle du 14. Le représentant du peuple ajoute seulement que les généraux Sepher et Boullanger sont allés de Mantes à Vernon, d'où ils doivent, dans la soirée, revenir à Mantes ; que les citoyens Enaut, Bussardin et Regnault ont visité tous les postes, reconnu toutes les places, et que partout ils ont reçu des marques éclatantes de la satisfaction générale.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 12. — Cette pièce n'est pas mentionnée au *procès-verbal*.

(1) *Auditeur national*, n° 298, page 6 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 180.

Il termine en disant que les bois de Pacy ne sont plus au pouvoir des rebelles et qu'au moment où il écrit sa lettre on y danse la *Carmagnole*.

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et son renvoi au comité de Salut public.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre du général Biron au ministre de la guerre*, datée d'Angers, le 10 juillet. Le général prie le ministre de présenter à la Convention nationale sa démission du commandement en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, que l'épuisement de ses forces ne lui permet plus de conserver utilement; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Angers, le 10 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous prier de présenter à la Convention nationale ma démission du commandement en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, que l'épuisement absolu de mes forces et l'état affreux de ma santé ne me permet plus de conserver utilement pour le service de la République. Je n'ai pas eu un instant de repos depuis le commencement de la guerre et je n'en désirerais pas s'il ne m'était indispensable. Je suis convaincu que trois semaines ou un mois de tranquillité me rendraient assez de forces pour donner de nouvelles preuves de mon zèle et de mon dévouement au service de la République. Je vous prie donc instamment, citoyen ministre, dans le cas où le Conseil exécutif provisoire me destinerait un autre poste, de vouloir bien me désigner sur le chemin un endroit quelconque où il me fût permis de m'arrêter un mois ou trois semaines, moins peut-être, pour soigner un peu ma santé. Le lieu m'est parfaitement indifférent. Permettez-moi de vous demander avec les plus vives instances de me répondre promptement, car je suis si souffrant et si malade que, d'un moment à l'autre, je puis me voir forcé à remettre à un autre le commandement de l'armée, ce que je ferai dans huit jours, si vous ne me répondez pas.

« *Signé : Le général* BIRON. »

Suit la pièce ci-dessous :

Démission du général Biron (2).

« Mes forces épuisées et ma mauvaise santé ne pouvant plus me permettre de conserver utilement pour le service de la République le commandement en chef de son armée des côtes de La Rochelle, je remets entre les mains du citoyen ministre de la guerre ma démission dudit commandement en chef, avec ma déclaration que dans tous les lieux et dans tous les grades je dévouerai de bon cœur le reste de mes forces et de mes jours au service de la République.

« A Angers, le 10 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Le citoyen général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle.*

« *Signé :* BIRON. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

Le Carpentier (1), *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport sur les demandes du ministre de la guerre, relatives aux troupes, tant à pied qu'à cheval, levées dans le département de Jemmapes*, et demande à la Convention d'autoriser ce ministre à appliquer, sur-le-champ, à ces corps, l'article du titre III et l'article 4 du titre Ier de la loi du 21 février dernier, sur l'organisation de l'armée.

(La Convention décrète les propositions de Le Carpentier.)

Roger Ducos, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 10,195,137 livres pour compléter aux communes des départements de la Marne, de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes les deux tiers de l'indemnité des pertes qu'elles ont éprouvées par l'invasion et les ravages de l'ennemi*, le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 10,195,137 livres, pour être distribuée, d'après le mode prescrit par le décret du 27 février dernier, aux communes des départements de la Marne, de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes, pour leur compléter les deux tiers de l'indemnité des pertes qu'elles ont éprouvées par l'invasion et les ravages de l'ennemi.

Art. 2.

« Cette somme sera prise sur le produit des contributions directes de l'année 1791 et subséquentes de ces quatre départements.

Art. 3.

« La Trésorerie nationale recevra, pour comptant, les mandats que le ministre de l'intérieur aura tirés sur les receveurs de district desdits départements, et que ceux-ci auront acquittés jusqu'à la concurrence de ladite somme de 10,195,137 livres. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 180 et Ministère de la guerre, *Armée des côtes de la Rochelle*, carton 5/3, liasse 3, pièces n° 20 et 21.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 180. — Le nom du rapporteur nous est donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 103 et *Procès-verbaux de la Convention*. tome 16, page 180. — Le nom du rapporteur nous est donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

Une députation du 109e régiment d'infanterie, actuellement en Vendée, se présente à la barre (3).

L'orateur de la députation, après avoir exposé les faits dont ses camarades et lui ont eu à souffrir par suite des ordres arbitraires de Béhague, se plaint qu'ils n'ont pu obtenir encore l'indemnité des pertes qu'ils ont essuyées dans les colonies et demande justice contre les oppresseurs.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de la guerre et de la marine réunis.)

Le Président fait connaître qu'un grand nombre de pétitionnaires sollicitent encore leur admission à la barre (1).

(La Convention décrète qu'elle tiendra dans la soirée une séance extraordinaire pour les entendre.

Couthon (2) annonce que les assemblées primaires de la ville de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département de Puy-de-Dôme, et celle de la ville d'Aigueperse, du même département, ont accepté à l'unanimité la Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel; il demande la mention de cette annonce au procès-verbal, et l'insertion au *Bulletin*.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Un membre (3) présente un *projet de décret sur le mode de jugement des prêtres déportés et rentrés en France*.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité de législation.)

Taillefer (4). Il y a dans ce moment d'autres missionnaires bien plus dangereux que les prêtres; ce sont ces commissaires fédéralistes qui parcourent les départements en prêchant le girondisme; je demande que les comités de Sûreté générale et de législation soient chargés d'examiner la question de savoir si ces agents de l'aristocratie ne doivent pas être regardés et punis comme des contre-révolutionnaires.

(La Convention décrète le renvoi de la proposition de Taillefer au comité de législation.)

Billaud-Varenne (5). Il devient de jour en jour plus urgent de discuter le rapport sur les députés mis en état d'arrestation. J'ai des faits nouveaux à faire connaître; je demande que la Convention m'accorde la parole dans la séance d'aujourd'hui.

Plusieurs membres observent que le rapport n'est pas encore distribué, et demandent l'exécution du décret qui porte que la discussion ne s'ouvrira que trois jours après la distribution du rapport.

Couthon. Je demande que le comité chargé de présenter la rédaction de l'acte d'accusation contre Brissot, soit entendu aujourd'hui. La conspiration n'est plus douteuse; et puisque nous tenons le chef des conspirateurs, il faut que le glaive de la justice le frappe. *(Applaudissements.)*

Plusieurs membres appuient cette proposition.

Couthon. L'événement affreux qui a eu lieu avant-hier, doit nous convaincre, citoyens, que nous ne sommes pas ici seulement au milieu des conspirateurs; mais encore entourés d'une bande d'assassins. *(Vifs applaudissements.)* Remarquez ce qui m'est échappé hier, et qui doit convaincre les âmes incrédules, que Deperret était complice de la femme qui a enfoncé le poignard dans le sein de l'ami du peuple; rappelez-vous cette séance où Deperret sortit furieux de sa place, et courût le sabre à la main sur Marat, qu'il aurait lâchement assassiné, si les patriotes de la Montagne ne l'avaient défendu. Ainsi, Deperret voulait faire, de sa propre main, ce que Buzot et Barbaroux ont confié à une femme. Voyez, citoyens, jusqu'à quel point ces hommes ont porté l'atrocité. Je sais que quelques-uns d'entre eux on dit qu'il fallait mettre un tonneau de sang au milieu de la Montagne, pour nous désaltérer. Le croirez-vous; ils ont dit de moi, moi qui ai horreur du sang, moi qui reculerais à la vue d'un cadavre, si j'avais des jambes, moi qui ne pourrais tuer un pigeon : eh bien! ils ont dit de moi, un jour que j'avais parlé avec quelque énergie pour les intérêts du peuple, que j'avais besoin d'un verre de sang pour me rafraîchir. Eh quoi! ceux-là qui sont les assassins, nous accusent d'être des buveurs de sang! Si j'étais juré du tribunal révolutionnaire, je n'hésiterais pas à déclarer que Deperret est complice de l'assassinat commis sur le citoyen Marat.

Plusieurs membres : Et nous aussi.

Couthon. S'il reste dans le côté droit quelques membres qui ne soient qu'égarés, qu'ils me répondent. N'avez-vous pas entendu dire qu'il n'y avait à la Montagne que des hommes de sang, des athées, des hommes sans morale, des hommes qui voulaient la loi agraire, le règne de l'anarchie et le rétablissement de la tyrannie? Eh bien, ces mêmes hommes ont répondu à ces calomnies atroces en faisant une Constitution républicaine, qui garantit la sûreté des propriétés, qui est un roc contre lequel se briseront les entreprises de ceux qui voudraient rétablir la tyrannie. Répondez-moi, dis-je, vous qui êtes dans l'erreur, je ne mésestime que ceux qui commettent le crime avec connaissance. N'avez-vous pas entendu Guadet proposer de transférer le siège de la Convention d'abord à Bourges et ensuite à Tours, afin de pouvoir corres-

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 850, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 181.

(2) *Journal de Perlet*, n° 299, page 364.

(3) *Mercure universel*, tome 29, page 231, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16 page 181.

(4) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 301 p. 189 et *Procès verbaux de la Convention*, tome 16, p. 182.

(5) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 850, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 182.

(6) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 301, p. 190 et *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 850, 2e colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 182.

pondre plus aisément avec les révoltés de la Vendée? N'avez- vous pas entendu dire à Vergniaud, à Barbaroux, à Buzot, à Louvet, que nous étions tous indistinctement des hommes de sang, qu'il nous fallait du sang pour nous désaltérer. *(Murmures prolongés à droite.)*

Levasseur (*Sarthe*). Quand Couthon a dit que du côté droit il y avait encore des contre-révolutionnaires, un murmure s'y est fait entendre, et néanmoins vous en avez acquis la preuve; il y a cinq à six jours qu'ils applaudirent à un arrêté contre-révolutionnaire, et sourirent à la guerre civile. Un d'eux à été envoyé à l'Abbaye. Malheureux! vous souriez à la guerre civile! ah! je voudrais pour toute punition, que vous fussiez condamnés à ramasser sur le champ de bataille, tous les membres épars et encore palpitants des défenseurs de la patrie. Je voudrais que vous fussiez condamnés à les suivre dans les hôpitaux, à être témoins des cruelles opérations qu'il faut faire pour sauver le corps aux dépens d'un membre. Malheureux! vous souriez à la guerre civile! je voudrais que vous fussiez condamnés à enterrer tous les morts, à reconnaître le fils tué par son père, et le père tué par son fils, à entendre les cris des femmes qui ont perdu un mari, un enfant : est-ce vous qui les consoleriez, qui essuyeriez leurs larmes? Pour remplir ce devoir saint de l'humanité, il faut avoir les sentiments d'un homme, et vous n'avez que ceux d'un tigre altéré de sang. *(Applaudissements.)*

Citoyens, je renouvelle la motion d'ordre que j'ai faite ce matin, que la séance commence à 8 heures. Le poignard des assassins est levé sur nos têtes; doublons, s'il est possible notre existence politique. Il nous reste l'éducation publique à décréter, des lois populaires à faire, alors nous aurons assez vécu. *(Vifs applaudissements.)*

Couthon. Ce Fauchet, que vous avez mis en état d'arrestation, est un de ceux qui ont le plus contribué à soulever les départements de l'Eure et du Calvados. L'Assemblée législative n'eut pas égard au mandat d'arrêt lancé contre ce prêtre, pour avoir prêché la loi agraire dans la chaire de vérité parce qu'elle crut que c'était un patriote qu'elle devait protéger, et elle acquit un homme affreux, un ennemi du peuple, un hypocrite, qui, l'année passée, pour se faire une réputation, déclamait sans cesse contre le roi, et qui, cette année, a tout fait pour sauver le tyran. Ce qu'il dit hier à la barre, qu'il donnerait tout son sang pour sauver son plus cruel ennemi, est une de ces capucinades qui sont ordinaires aux hommes de sa sorte. Vous avez cru devoir le mettre en état d'arrestation; bientôt vous le décréterez d'accusation, et il ira figurer avec les autres conspirateurs ses complices. *(Nouveaux applaudissements.)*

Chabot. Fauchet vous dit hier qu'il n'avait pas vu la femme qui a assassiné Marat, eh bien! il la conduisit jeudi dans la tribune de l'Assemblée, n° 4, et nous savons qu'il a offert à cette femme de l'accompagner avec Deperret, chez le ministre de l'intérieur.

Bréard. Nous devons tous désirer de connaître les faits, et de les faire connaître à la nation entière. Dans ce moment, je ne parlerai ni pour ni contre les députés détenus. Lors de la discussion, je dirai, comme dans l'affaire de Capet, ce que ma conscience me dictera, sans craindre ni les assassins, ni la postérité. On a demandé que Billaud-Varenne fût entendu dans la séance d'aujourd'hui, j'appuie cette demande, parce que Billaud nous a dit avoir de nouveaux faits à nous faire connaître.

(La Convention décrète qu'elle entendra Billaud-Varenne, dans la séance d'aujourd'hui.)

Isoré monte à la tribune et dit : (1). L'arbre de la féodalité n'a été qu'élagué, il faut l'abattre avec ses racines, le brûler et jeter ses cendres au vent. J'ai porté l'honorable nom de roturier. Je me souviens du temps où les servitudes opprimaient les cultivateurs. J'ai déjà proposé à la Convention de décréter le brûlement des titres féodaux.

---

(1) Cette motion d'Isoré, que nous empruntons au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 301, page 193, n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*. Cependant tous les journaux de l'époque font allusion à une discussion sur le brûlement de titres feodaux et à l'adoption de plusieurs articles dont la rédaction fut probablement renvoyée au comité de législation. Peut-être faut-il voir, là, l'origine du projet de décret qui fut présenté par le comité de législation et adopté par la Convention dans la séance du 17 juillet. Il a pour titre : *Décret qui supprime sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier*. Dans le doute où nous sommes, nous nous contentons en ce qui concerne la séance du 15 juillet de reproduire le texte des divers journaux :

Journal de la Montagne, n° 45, *page* 258, 2° *colonne*.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1er. Tous les droits censuels et féodaux, et même ceux exceptés par la loi du 25 août, sont supprimés.

« Art. 2. Les titres en seront brûlés dans chaque commune.

« Art. 3. Ceux qui seront convaincus d'en avoir soustrait aux flammes seront condamnés à deux années de fers.

« Art. 4. Les procédures pendantes devant les tribunaux pour le recouvrement de ces droits sont annulées, et les dépens seront compensés entre les parties. »

Mercure universel, tome 29, *page* 253, 2° *colonne*.

Un membre du comité de féodalité proposait des articles suppressifs du droit de servitude qui était encore en vigueur dans plusieurs parties de la France.

Une discussion générale s'est élevée sur ces articles; voici ceux que Charlier a fait adopter.

« Art. 1er. La Convention nationale décrète que tous les biens et redevances, ci-devant seigneuriaux censuels, fixes ou casuels, même ceux réservés par la loi du 25 août, sont supprimés sans indemnité.

« Art. 2. Ne sont exceptées des dispositions du précédent article, que les rentes purement foncières et non féodales.

« Art. 3. La Convention nationale éteint tous les procès et actions intentés à l'occasion de ces droits et redevances. Chaque partie paiera ses dépens.

« Art. 4. Le 10 août prochain, dans chaque municipalité, tous les titres constitués ou récognitifs des droits ci-dessus supprimés, seront brûlés.

« Art. 5. A l'effet de quoi tous les feudistes, terriers, notaires et autres dépositaires de ces titres, seront tenus de les déposer aux municipalités avant le 10 août

Il présente un projet de décret et, après quelques amendements faits par Charlier et Delacroix, la Convention nationale décrète le brûlement des titres féodaux, même ceux primitifs, dans les municipalités, sur les places publiques, le 10 août prochain.

Propositions relatives aux funérailles de Marat.

Drouet (1). Citoyens, vous avez ordonné hier l'insertion dans le *Bulletin*, du discours que j'avais prononcé sur la mort de Marat, votre décret n'a pas été exécuté. Je demande le renvoi du rédacteur infidèle qui a commis cette omission. Je saisis cette occasion, pour annoncer à la Convention nationale, que depuis quarante-deux heures, les cendres de notre collègue restent sans sépulture.

Bentabole. Je demande qu'on s'occupe des moyens d'honorer sa mémoire; je demande que le comité d'instruction publique nous présente le mode d'après lequel on fera les funérailles de cet ami du peuple.

(La Convention nationale décrète que le discours prononcé hier par Drouët, l'un de ses membres, sur la mort de Marat, sera inséré au *Bulletin*. Elle ordonne également qu'on inscrira au *Bulletin* le procès-verbal rédigé à l'occasion de son assassinat, et les déclarations faites à la Convention nationale par Deperret, l'un de ses membres) (1).

David (2). La veille de la mort de Marat, la société des Jacobins nous envoya Maure et moi nous informer de ses nouvelles; je le trouvai dans une attitude qui me frappa. Il avait auprès de lui un billot de bois, sur lequel étaient placés de l'encre et du papier, et sa main, sortie de la baignoire, écrivait ses dernières pensées pour le salut du peuple. Hier, le chirurgien, qui a embaumé son corps, m'a envoyé demander de quelle manière nous l'exposerions aux regards du peuple, dans l'église des Cordeliers.

On ne peut point découvrir quelques parties de son corps, car vous savez qu'il avait une lèpre, et son sang était brûlé; mais j'ai pensé qu'il serait intéressant de l'offrir dans l'attitude où je l'ai trouvé, écrivant pour le bonheur du peuple.

Chabot. Je demande que la Convention nationale assiste aux funérailles de Marat, car puisque la Montagne devait partager son sort, nous devons aller jurer sur sa tombe de défendre aussi constamment que lui la cause du peuple. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention adopte cette proposition.)

David *et* **Maure** sont nommés commissaires pour assister à l'exposition du corps de Marat.

Bentabole. La mort de Marat sera utile à la République, et nous ne tarderons pas à nous en apercevoir. Mais Marat s'est sacrifié pour la Révolution; il est resté dans l'indigence; et sans le secours de quelques bons citoyens, il n'aurait pas toujours pu subsister. Je demande que l'on constate ses dettes, et que, pour prouver qu'il n'était soudoyé ni par l'anarchie, ni par les puissances étrangères, la nation paye ses dettes. *(Vifs applaudissements.)*

---

prochain, ainsi que les minutes et les cartes, arpentage appartenant aux seigneurs.

Les Révolutions de Paris par Prud'homme, n° 210. page 26.

La Convention rend ensuite le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1er. Tous les droits, casuels censuels et féodaux, même ceux exceptés par la loi du 25 août, sont supprimés.

« Art. 2. Tous les titres en seront brûlés le 10 août dans chaque commune.

« Art. 3. Ceux qui seront convaincus d'en avoir soustrait aux flammes, seront condamnés à deux années de fers.

« Art. 4. Enfin les procédures pendantes devant les tribunaux pour le recouvrement de ces droits, sont annulés, et les dépens seront compensés entre les parties. »

Le Journal de Perlet, n° 298, page 364.

« Après une longue discussion, la Convention nationale décrète la suppression des droits casuels, censuels et féodaux indistinctement, sans indemnité; et le brûlement des titres de ces droits, le 10 août prochain, dans chaque commune.

« Elle prononce la peine de deux années de fers contre ceux qui en garderont; annule toutes procédures civiles et criminelles relatives à la perception de ces droits, et ordonne que les dépens seront compensés. »

Auditeur national, n° 298, page 4.

Un rapporteur du comité de législation a proposé un décret tendant à obliger les ci-devant seigneurs qui n'ont pas émigré, à porter au secrétariat de leurs districts respectifs, tous les titres de leur ancienne féodalité pour les faire brûler.

Il s'est élevé sur ce rapport quelques débats au milieu desquels Lacroix, Mailhe et Charlier ont représenté la nécessité de faire disparaître toutes les traces de féodalité conservées par les précédentes Assemblées nationales. De leurs diverses propositions est résulté un décret, non encore rédigé, dont voici les principales dispositions.

« Art. 1er. Toutes redevances ou droits féodaux, seigneuriaux, censuels et casuels, même ceux conservés par un décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité; sont exceptées toutes rentes foncières et non féodales.

« Art. 2. Tous procès civils et criminels intentés à l'occasion des droits supprimés dans le précédent article, sont éteints et abolis, et chaque partie paiera ses frais.

« Art. 3. Au 10 août prochain, tous les titres constitutifs et récognitifs des droits ci-dessus supprimés, seront brûlés.

Les feudistes, les notaires, et en général tous les dépositaires desdits titres, seront tenus de les déposer au secrétariat de leur district. Ils représenteront aussi les minutes ou expéditions qui porteraient reconnaissance des dits droits, ou les indiqueraient.

« Art. 4. Les acquéreurs de domaines nationaux, auxquels seraient attachés les droits qui viennent d'être supprimés, en seront privés sans indemnités, sauf aux dits acquéreurs à se désister, s'ils le jugent à propos de leurs acquisitions. »

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 851, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 182.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 14 juillet 1793, page 719, le précédent décret rendu à cet égard, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, pages 154 et 155.

(2) Ces différentes propositions sur les funérailles de Marat, le paiement de ses dettes et la levée des scellés apposés sur ses papiers sont empruntées plus particulièrement au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 851, 2e et 3e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 301, pages 194 et 195. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, pages 182 et 183.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Il faut que la Convention se fasse présenter l'inventaire qui sera fait des papiers de Marat.

Drouet. Je demande que les commissaires de la Convention soient adjoints à ceux nommés par la commune, pour faire l'inventaire de ses papiers et constater l'état de ses affaires, et je demande que ces commissaires soient choisis parmi ceux qui ont coopéré à la rédaction de l'acte d'accusation contre Marat, afin de leur épargner une calomnie de plus, en leur donnant le moyen de voir de leurs propres yeux si Marat était l'agent de quelque ennemi de la liberté.

(La Convention adopte la proposition de Drouët.)

Louchet. Je demande la question préalable sur cette proposition ; Marat n'est qu'un simple citoyen sous le rapport qui nous occupe.

Maure. Ne faites pas injure à l'ami de l'égalité, en nommant des commissaires pris dans la Convention ; on les accuserait d'avoir soustrait quelque papier. Je demande le rapport de ce décret.

Dartigoëyte. Marat n'est pas compris dans la classe ordinaire, c'est lui qu'on a accusé d'être le chef du parti royaliste et désorganisateur. C'est avec ces calomnies que des conspirateurs ont égaré des départements, et qu'ils ont fait proscrire les meilleurs patriotes. Il faut dessiller les yeux des citoyens trompés. Je demande donc que le décret soit maintenu, et que vos commissaires constatent à la France que Marat est mort dans l'indigence.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je crois, moi, que des commissaires de la Convention n'ont pas le droit d'aller faire inventaire dans une maison particulière, et que les actes des officiers publics constatent aussi bien que la présence de vos commissaires. Je demande qu'on laisse au ministère public le soin de cet inventaire ; il vous sera présenté, et vous en ordonnerez la publication pour répondre aux calomnies répandues contre l'ami du peuple.

Suit le texte du décret définitivement adopté sur toutes ces propositions (1) :

« La Convention nationale décrète que l'Assemblée assistera en corps aux obsèques du citoyen Marat, l'un de ses membres, lâchement assassiné pour la cause de la liberté : elle charge les citoyens David et Maure de se concerter avec la section pour ordonner le convoi, et en fixer le jour ;

« Décrète, en outre, que les scellés apposés dans le domicile du citoyen Marat seront incessamment levés ; qu'il sera fait inventaire de ses papiers, et dressé un état de ses affaires et de sa fortune, se réservant de prononcer, s'il y a lieu, sur l'acquittement de ses dettes. »

Un membre, au nom du comité de surveillance des subsistances militaires, charrois et marchés de l'armée, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner à la Trésorerie nationale de payer au citoyen Thabault, entrepreneur des équipages de l'armée des Pyrénées, la somme de 1,633,000 liv.* ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des subsistances militaires, examen des marchés et charrois de l'armée, décrète :

« Qu'il sera payé, par la Trésorerie nationale, au citoyen Thabault, entrepreneur des équipages de l'armée des Pyrénées, sur la simple quittance, la somme de 1,633,000 liv., montant des deux ordonnances qui lui ont été délivrées le 25 juin dernier, par le ministre de la guerre, pour le service de l'armée des Pyrénées ; en conséquence le décret du 3 juillet, qui ordonne à la Trésorerie nationale de payer au citoyen Thabault la somme de 400,000 livres, est rapporté.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. La parole est à Billaud-Varenne *pour parler sur les députés détenus*.

Billaud-Varenne. Citoyens (2), un plan de conspiration qui embrasse évidemment toute la République, se développe depuis six mois ; et s'exécute avec une rapidité effrayante, depuis que Dumouriez a levé le masque, et mis à découvert les atroces projets de ses complices. Aujourd'hui, le peuple, éveillé par la marche de l'ennemi qui s'avance comme au mois de septembre dernier, et par les séditions qui éclatent de toutes parts dans l'intérieur, vient vous demander la punition des coupables ; et pour lui rendre justice, nous avons à constater les attentats des mandataires infidèles qu'il nous a dénoncés.

Sans doute, il n'est pas de forfaits plus difficiles à prouver que ceux des conspirateurs. Travaillant dans l'ombre, et méditant leurs crimes à loisir, les traces matérielles manquent presque toujours ; et, à moins que la trame conduite à sa fin n'ait permis aux conjurés de se déclarer ouvertement, il faut s'en tenir forcément, à leur égard, à la simple conviction morale. C'est donc leur marche déviatoire, entravante et liberticide ; c'est cette conformité de leur système et de leur plan avec les principes et la conduite des autres contre-révolutionnaires et de tous ceux qui se sont déclarés chefs de quelque conspiration ; ce sont leurs liaisons et leur intelligence notoire avec ces derniers qui doivent servir de bases au jugement des hommes sur la tête de qui les plus fortes suspicions s'accumulent depuis longtemps ; et qui sont à la fin appelés en justice par les accusations, et les plus graves, et les plus précises.

Citoyens, il est une vérité essentielle qu'il faut rappeler ici ; non seulement parce qu'elle jette un grand jour sur la véritable situation de la Convention nationale, mais encore parce que je vois beaucoup de personnes paraître vouloir se la dissimuler : c'est que, dans une assemblée de législateurs, quand la contrariété des opinions ne se réduit pas, ou à quel-

(1) *Collection Baudouin*, tome 16, page 104 et *Procès verbaux de la Convention*, tome 16, page 183.

(1) *Collection Baudouin*, tome 16, page 104 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 183.

(2) Bibliothèque nationale Lb^{38}, n° 337 : — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 202, n° 3.

ques principes équivoques, ou à la manière différente d'exposer ses idées ; quand enfin il y a deux partis très prononcés, alors il en est un dont au moins, ce qu'on appelle les *meneurs*, veut l'anéantissement de la liberté. Ils sont donc dans une étrange erreur ceux qui ne regardent nos débats orageux que comme les récriminations de l'amour-propre et les excès du ressentiment ! c'est le conflit qui s'établit forcément entre les amis de la liberté et les ennemis de la patrie. Quand Caton et César s'invectivaient grièvement au sein même du Sénat, étaient-ce là des querelles particulières ; et le sort de la République n'était-il pas lié à leurs personnalités ? Vous en avez vu d'ailleurs un exemple dans l'Assemblée constituante, offert d'abord par les Maury les Cazalès; et depuis par les Lameth, par les Duport, par les Barnave. Cette vérité a été confirmée de nouveau dans l'Assemblée législative par les Ramond, par les Vaublanc ; et quand, dans la Convention nationale, les mêmes scènes se sont renouvelées, elles découlaient nécessairement de la même source.

Si vous cherchez maintenant à connaître les membres de cette Assemblée qui, depuis l'ouverture de notre session, ont constamment marché sur les traces des contre-révolutionnaires que je viens de nommer ; toutes les circonstances, tous les faits qui ont pu devenir ostensibles, ne se réunissent-ils pas, pour les indiquer à la France entière, de manière à ne point s'y tromper ? Les imitateurs de ces traîtres sont évidemment ceux qui, après les avoir combattus avec force dans les deux Assemblées constituante et législative, ont dans celle-ci entièrement adopté leur système. Ce sont ceux qu'on pourrait réfuter en leur opposant leurs anciens discours ; de sorte qu'ils se sont eux-mêmes décelés par la contradiction de leur conduite et de leurs opinions ultérieures, comparées à la conduite et aux opinions qui précédemment avaient paru les caractériser. Or, lisez les journaux qui rendent compte des séances des deux Assemblées antérieures : et rapprochez Buzot et Pétion constituants, de Buzot et Pétion conventionnels : mettez en parallèle, Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Lasource, Isnard, législatifs, avec Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Lasource, Isnard siégeant à la Convention ; et l'étrange disparité de leurs principes deviendra la première preuve de leur changement, de leur duplicité et de leur trahison.

Vous demandez quels ont été dans la Convention les ennemis de la République ? Eh ! n'est-ce pas ce triumvirat royaliste, formé des Gensonné, des Guadet, des Vergniaud qui, meneurs de l'Assemblée législative, avaient secrètement offert, le 16 juillet dernier, de transiger avec le tyran, et de le raffermir sur le trône que ses attentats ébranlaient chaque jour ? Et sans doute qu'il ne sera pas difficile de prouver que le peintre Boze, entremetteur de cette négociation liberticide, étant né dans une petite ville voisine de Marseille, avait profité de cette circonstance pour se lier avec le bataillon venu de cette contrée dans l'intention connue de renverser le despotisme. Il sera prouvé, sans peine, que ce Boze allait tous les jours à la caserne des Marseillais pour leur faire entendre que les choses pourraient encore s'arranger, et pour les solliciter vivement de se bien garder de faire le siège du château des Tuileries.

Les ennemis du règne de l'égalité ne sont-ils pas ces membres de la Convention qui, dès l'Assemblée législative, s'étaient ouvertement ligués avec Brissot contre la souveraineté du peuple ? car on se rappellera que ce fut Brissot qui fit consacrer ce pacte ténébreux des Gensonné, des Guadet, des Vergniaud, en provoquant le décret qui fut rendu peu de jours avant le 10 août ; décret qui condamne au dernier supplice quiconque, embrasé du plus pur patriotisme, oserait proposer la fondation de la République : et ce décret qui seul démontre le royalisme invétéré de ses auteurs, ne fut-il pas confirmé dans la journée même du 10 août, par la proposition, faite par Vergniaud, d'envoyer à Louis XVI une députation, d'abord de 60 membres ; et puis de 200, lorsque le péril devint plus pressant, afin d'entourer du respect dû à la représentation nationale, la personne odieuse d'un tyran ; et de faire encore échouer cette insurrection par le même moyen qui produisit ce désastreux résultat dans la journée du 10 juin ? Mais dans la supposition de cette dernière chance, ce résultat fût devenu d'autant plus terrible, qu'il faisait égorger le peuple par les Suisses, par les chevaliers du poignard, et par les autres assassins retranchés dans le château des Tuileries. Ce résultat, pour les patriotes échappés au carnage, devait être les tortures du supplice ; puisque déjà leur procès avait été impunément commencé, depuis l'événement du 10 juin, par le comité autrichien, sous les yeux de ces mêmes meneurs du Corps législatif qui, songeant à placer une seconde fois les républicains entre le massacre et l'échafaud, voulaient probablement que le 10 août fût le dernier jour de la liberté. Et ce sont eux pourtant qui ont prétendu s'attribuer l'honneur de cette journée ! Ce sont eux qui se sont dit les premiers républicains; lorsque après même l'immortelle victoire du peuple, on les a vus se traîner servilement sur les errements de la monarchie abattue par cette sainte insurrection ! Car n'ont-ils pas rendu cet autre décret, encore sur la proposition de Vergniaud, pour donner un gouverneur *au ci-devant prince royal ?* décret qui, annonçant que l'Assemblée législative présumait que l'odieuse famille des Bourbons conservait toujours des droits sur le trône, tendait à affaiblir la haine de la tyrannie, et à rendre l'insurrection du 10 août d'un effet moins puissant et moins décisif. Ce n'est pas tout : vous qui êtes restés maîtres du champ de bataille, après cette fameuse journée, par la fuite des Ramond, des Vaublanc, des Dumas, ne vous êtes-vous pas montrés sur-le champ animés des mêmes principes qu'eux, par la plus lâche condescendance envers les individus d'une dynastie que toute la France abhorrait, excepté vous ? Car au lieu de cachot où devaient être précipités les Capets dégouttants du sang du peuple, à l'instant même de leur défaite, comme tout criminel pris en flagrant délit, vous leur aviez d'abord désigné pour asile le palais du Luxembourg.

Que ne puis-je dévoiler ici toutes les manœuvres employées, même ouvertement, par la commission extraordinaire des Vingt et Un,

composée des Brissot, des Vergniaud, des Gensonné, des Guadet et de tous ceux, en un mot, qui, dès ce moment, de concert avec Roland et Clavière, qu'ils venaient de rappeler au ministère, renouèrent les fils de la nouvelle trame qui éclate aujourd'hui! Suivez leur marche à cette époque; et vous vous assurerez combien était fondé le reproche qu'on leur a adressé, d'avoir projeté de faire le procès à la révolution du 10 août. Vous verrez que non moins fourbes que les réviseurs de l'Assemblée constituante, ils ont tout fait pour sauver, dès ce temps-là, non seulement le despote, mais aussi ses complices et ses satellites, en renvoyant le jugement de ces derniers au tribunal criminel d'alors; tribunal contre-révolutionnaire, et dont l'accusateur public était de Duport-Dutertre, renégat populaire et digne vizir du dernier sultan des Français! Vous verrez que si l'Assemblée constituante avait essayé d'attendrir le peuple par l'emprisonnement simulé de Louis XVI, la commission extraordinaire des Vingt et Un s'est servie d'un moyen plus sûr peut-être pour arriver au même but, en permettant à la famille des Capets de souiller chaque jour, par sa présence, l'enceinte des séances du Corps législatif, jusqu'à ce qu'enfin l'adhésion unanime des départements à l'insurrection du 10 août, ait impérieusement averti cette commission extraordinaire qu'on devait traiter un prisonnier de guerre en ennemi, et un tyran détrôné par le peuple en criminel de lèse-nation. Mais quand on exposait ainsi tous les jours aux regards avides du public un roi et sa famille tombés de si haut, n'était-ce pas répéter la scène machiavélique de la robe ensanglantée de César; afin de convertir par ce spectacle imposant l'indignation générale en commisération, et insensiblement en oubli des atrocités du despote?

Comme membres de la Convention nationale, vous demandez des preuves de votre conspiration. Mais vos liaisons, votre intimité avec le perfide Dumouriez; et plus encore, tous les mouvements que vous vous êtes donnés, et dans les comités, et dans l'Assemblée, pour faire réussir son abominable complot; ne sont-ce pas là autant de preuves ostensibles de votre complicité avec ce traître? Vous, Gensonné, que vos amis mêmes ont cent fois représenté comme l'égal de Brissot pour la dissimulation et la perfidie consommée, nierez-vous cependant que vous étiez devenu l'ami le plus intime, le confident le plus discret, le souteneur le plus ardent de l'infâme Dumouriez? nierez-vous que vous ayez entretenu avec ce traître une correspondance secrète, dont Westermann a été l'estafette? nierez-vous qu'au moment où la conspiration du scélérat Dumouriez a éclaté, et que vous avez pressenti qu'elle avorterait, vous ayez aussitôt enlevé toute sa correspondance au comité de défense générale; et que Lebrun, votre complice, qui tenait alors le portefeuille du département de la guerre à la place de Beurnonville, à qui vous avez laissé prendre la fuite pour mieux effacer les traces de ce complot; nierez-vous, dis-je, que Lebrun ait fait également soustraire des cartons de ses bureaux les lettres de Dumouriez, dès que sa trahison fut mise en évidence?

Vous, Pétion, nierez-vous que depuis dix-huit mois vous avez pris pour acolytes inséparables deux intrigants bien connus : l'un, vieux courtisan vendu de tout temps à cette famille d'Orléans, aussi ambitieuse que stupide, aussi méprisable que méprisée; l'autre, ce Maindouze, que vous avez placé comme espion et comme votre agent principal dans le département des affaires étrangères, dont le ministre, de son côté, a contribué de tout son pouvoir à seconder vos projets contre-révolutionnaires? Cela est démontré par la situation politique de la France à l'égard des puissances étrangères, et particulièrement par la déclaration de guerre à l'Angleterre, nécessairement concertée avec Pitt, qui la désirait, et qui a été amenée par l'ouverture de l'Escaut, qui blessant les intérêts commerciaux des Anglais, a détruit tout à coup cette bonne intelligence, née de notre Révolution entre deux peuples amis de la liberté. Nierez-vous, Pétion, qu'après avoir servi de Mentor aux enfants d'Egalité, dans un voyage que vous fîtes à Londres en 1791, vous ayez entretenu la correspondance la plus suivie jusqu'au dernier moment avec Egalité fils aîné, non moins conspirateur, non moins scélérat que Dumouriez lui-même? Enfin nierez-vous que, sous un extérieur paisible et doux, que vous devez à un tempérament flegmatique, vous ne cachiez l'âme la plus noire et la plus sanguinaire; puisque je vous vois tout couvert du sang du peuple; de ce peuple qui, vous croyant son ami quand déjà vous conspiriez contre lui avec l'infâme Louis XVI, vous avait proclamé, dans son ivresse, le vertueux Pétion; de ce peuple dont votre main scélérate a signé l'arrêt de mort au château des Tuileries, dans la nuit du 9 au 10 août; nuit où l'on feignit, pour mieux nous tromper, de menacer votre existence, tandis qu'il est reconnu aujourd'hui que vous avez vous-même visité paisiblement, et à côté de l'exécrable tyran, les postes occupés par les assassins que vous destiniez de concert à massacrer cette multitude de citoyens généreux qui alors avaient tous pris pour devise : *Vive la nation! vive Pétion!*

Vous, Brissot, dont la femme fut aussi l'institutrice des enfants d'Egalité; vous qui êtes devenu l'ami si intime de Pétion, nierez-vous que vous ayez parfaitement servi les projets nationicides de Dumouriez et des d'Orléans; quand, après avoir permis, dans le comité de défense générale, l'invasion de la Belgique, sans l'aveu et la sanction de la Convention nationale, vous êtes venu, contre l'opinion que vous aviez émise dans votre discours sur le jugement de Louis Capet, proposer à la tribune la déclaration de guerre à l'Angleterre et à la Hollande; et quand vous avez fait décréter cette guerre, presque au moment où le complot de Dumouriez devait, du côté du nord, nous laisser sans armée de terre; comme la perfidie entreprise sur la Sardaigne achevait à la même époque de ruiner notre armée navale?

Enfin, vous, Guadet, vous, Vergniaud, vous, Buzot, vous, Lanjuinais, et tous ceux qui suivaient ici ouvertement un système de contre-révolution, ne vous êtes-vous pas montrés les fauteurs des uns des autres, par l'uniformité de vos principes pervers, de vos manœuvres saillantes et de votre tactique dans les délibérations? Quels sont ceux qui ont évidemment concerté, et leurs sophismes, et la réu-

nion de leurs efforts communs pour sauver le tyran? Lisez les discours de Pétion, de Vergniaud, de Guadet, de Brissot, de Barbaroux, de Biroteau et de Lanjuinais? Quelles scènes d'horreur devaient, à les en croire, se lier à la juste punition d'un despote odieux! et cependant telle est la fausseté de ces hommes, qu'après avoir employé toutes les ressources de l'éloquence, pour soustraire Louis le dernier à l'échafaud, ils ont eux-mêmes voté, la plupart, pour son supplice. Barbaroux le condamne, au nom de ses commettants, alors trop prononcés pour admettre un autre jugement. Vergniaud oublie ses peintures dégoûtantes de proscriptions et de cadavres entassés dans des fosses, pour y précipiter le tyran de sa propre main, afin, sans doute, de mieux cacher les apparences de sa complicité, par une manière différente de voter. Pétion plus fourbe encore; Pétion qu'on assure s'être engagé avec Louis XVI de le sauver, s'il voulait prier le roi de Prusse d'évacuer momentanément le territoire français; Pétion qu'on associe pour cette nouvelle machination avec Kersaint et Manuel; Pétion qui a imité en tout point leur conduite contre-révolutionnaire, a néanmoins une teinte de noirceur de plus que les deux autres : puisque ceux-ci ont eu la conscience de voter pour la grâce qu'ils avaient promise, tandis que Pétion a sacrifié sa parole à la crainte de perdre complètement sa popularité; et a voulu, au mépris d'un engagement formel, se faire un masque de la tête abattue du despote!

Les conspirateurs sont ceux qui, à l'ouverture de la session de la Convention nationale, entraînaient les nouveaux venus dans des conciliabules tenus chez Roland, fantôme d'une vertu singulière; mais qui célébrée uniquement par les Brissot, les Pétion, les Buzot, les Barbaroux, les Louvet et leurs folliculaires stipendiés, ne pouvait guère en imposer longtemps aux hommes purs et clairvoyants. Je vous le demande, citoyens; qui s'est ici déclaré hautement défenseur zélé des contre-révolutionnaires les plus en évidence? N'est-ce pas vous, meneurs du côté droit, qui, après avoir dénoncé le bataillon de Bon-Conseil, pour accréditer vos calomnies contre Paris, en accusant ce bataillon d'avoir massacré trois déserteurs prussiens, tandis que c'étaient trois émigrés que Chazot voulait faire rentrer dans les rangs? N'est-ce pas vous qui, en soutenant avec chaleur cet autre général, puant d'aristocratie, avez étouffé la vérité autant que vous l'avez pu, jusqu'à ce qu'enfin on vous ait rapporté les preuves écrites de cette scélératesse? N'est-ce pas vous, meneurs du côté droit, qui avez défendu, de toutes vos forces, le conspirateur Diétrich, ce complice de Lafayette, qui pour mieux livrer Strasbourg aux Autrichiens, avait secoué dans cette ville les torches de la guerre civile? N'est-ce pas vous tous, et particulièrement Lanjuinais, qui avez cent fois élevé la voix ici en faveur des émigrés? N'est-ce pas encore vous, meneurs du côté droit, qui, méditant déjà votre système de fédéralisme, fîtes rejeter le décret d'accusation demandé par Couthon contre les administrateurs du premier des départements qui, usurpant la souveraineté nationale, ont organisé une force armée, et disposé des deniers publics pour lui assigner une solde?

Au surplus, par un contraste assez naturel, tandis que ces chefs de file du côté droit montraient tant de déférence et de dévouement pour les ennemis de la patrie; avec quelle fureur, quel acharnement, quelle partialité, ont-ils constamment poursuivi les meilleurs patriotes? Prenez l'appel nominal fait à l'occasion de l'Orient : il vous donnera la première liste des hommes qui, portant dans leur cœur la haine de la liberté, voulaient en détruire le règne, en comprimant, en intimidant le peuple, par des poursuites criminelles, non moins effrayantes que la loi martiale. Et ces mêmes hommes ont, dès ce moment, tracé une ligne de démarcation qui a créé dans la Convention le côté des Maury, des Cazalès, des Ramond, des Vaublanc : dès ce moment, on n'a plus rougi, dans cette Assemblée, d'afficher ouvertement des principes contre-révolutionnaires, et d'ériger en crime l'amour ardent de la liberté. Depuis ce jour, vingt fois vous avez entendu les Buzot, les Barbaroux, les Guadet, les Lanjuinais, les Louvet, demander les décrets répressifs contre les actes du civisme le plus pur et le plus chaleureux. Vingt fois ils se sont levés pour frapper d'anathème les citoyens les plus inviolablement attachés à la cause du peuple.

Dans une république, les conspirateurs ne sont-ils pas ceux qui veulent perpétuer le germe du royalisme, en conservant l'ancien despote? Et sans peindre ici toutes les machinations, toutes les intrigues mises en jeu pour sauver un roi couvert d'attentats : il suffit de rappeler ces conférences secrètes tenues chez M. Defermon, un des chefs du même parti; et qui, président alors de la Convention nationale, n'a pu nier avoir reçu chez lui les défenseurs de Louis Capet, qui pouvaient bien, sans crime, se faire entendre à la barre de la Convention, mais non pas manœuvrer dans l'ombre du mystère, pour faire triompher la cause du tyran, et pour arracher au glaive de la loi une tête qui n'était précieuse et chère qu'aux contre-révolutionnaires. Les vrais conspirateurs ne sont-ils pas ceux qui ne témoignent jamais plus de satisfaction ou plus d'effronterie que dans les séances où l'on reçoit des nouvelles désastreuses, et qui montrent beaucoup d'humeur et de consternation, quand nous apprenons que des trames liberticides ont été déjouées, ou que les révoltés sont battus? Voilà pourtant le tableau qu'a présenté plus d'une fois le côté où siègent les députés dénoncés : tableau si fortement prononcé lors du récit des horreurs commises par quelques contre-révolutionnaires à Toulouse, qu'un mouvement spontané d'une indignation profonde échappa à tous les bons patriotes.

Citoyens, fut-il jamais un comité qui ait plus complètement organisé la contre-révolution, que celui de défense générale, qui, en activité pendant plus de cinq mois, a entretenu la Convention et la France entière dans une sécurité parfaite, jusqu'au moment où la trahison de Dumouriez a fait explosion, et où l'étendard de la révolte s'arborait dans presque toutes les parties de la République. Cependant, c'est ce même moment que les membres de ce comité ont choisi pour donner leur démission; voulant sans doute porter le chaos et l'embarras à leur comble, par la dissolution subite du centre de direction de

toutes nos forces ; et lorsque le dénuement d'armes et de munitions était absolu. Or, les meneurs du comité de défense générale ne sont-ils pas positivement les chefs de cette conspiration dont on les accuse ? Ne sont-ce pas encore les Brissot, les Buzot, les Vergniaud, les Gensonné, les Guadet, en un mot, tous les coryphées du côté droit ? Voilà pourtant les hommes qui ont osé se dire les amis de la République une et indivisible ; eux qui méditaient tellement, et depuis si longtemps, de la morceler et d'en partager entre eux les dépouilles, eux dont le fédéralisme était si notoire, qu'il est à remarquer que les deux députés du Mont-Blanc, qui avaient voté pour ce système dans leur patrie, sont allés siéger de plein vol dans la Convention, à côté de Buzot, de Barbaroux, de Pétion, de Gensonné, et de tous ceux qui marchent ici sous leur bannière. Vous vous dites les amis de la liberté ! mais vous êtes démentis par les journaux qui vous exaltent aujourd'hui ; journaux notoirement vendus à l'aristocratie; journaux qui vous avaient couverts de persiflage et d'injures, dans un temps où vous teniez une conduite toute différente. Et vous savez, citoyens, que ce sont les Pétion, les Brissot, les Vergniaud, les Barbaroux qui ont recueilli, depuis l'ouverture de la Convention, les mêmes éloges qui furent prostitués aux Maury, aux Cazalès, aux Ramond, aux Vaublanc.

Cependant on ne rougit pas de demander les preuves de la conspiration des dénoncés. On demande même ce qu'ils ont fait. Ce qu'ils ont fait ! Ils ont combiné plus de crimes que n'en avaient commis leurs pareils depuis le commencement de la Révolution ! car ils nous ont donné pour successeur à l'infâme Lafayette, un autre traître, ce Dumouriez qui s'était déjà démasqué pendant qu'il était ministre ; ce Dumouriez qui, de concert avec ces hommes alors maîtres absolus de l'action du gouvernement, avait entraîné la France dans une guerre qui, suivant toutes les probabilités, devait nous replonger dans la servitude ; ce Dumouriez qui, en prenant congé de la Cour, pour aller commander au camp de Maulde, avait hautement promis à son roi de le servir en sujet à jamais fidèle. Ce qu'ils ont fait, ces conspirateurs ! A peine le courage du soldat français eût-il mis les Prussiens dans la nécessité, ou de fuir à grands pas, ou de se laisser ensevelir dans les plaines de la ci-devant Champagne, que les députés qui dominaient à cette époque la Convention ont évidemment autorisé Dumouriez à transiger avec le roi de Prusse et de Brunswick, et à faciliter leur retraite. Remarquez que ces hommes se sont eux-mêmes accusés de cette trahison, en imposant constamment silence, chaque fois qu'on est monté à cette tribune pour faire connaître la vérité. Mais ils ont plus fait encore. Le territoire de la République n'était pas évacué qu'ils se sont empressés d'envoyer ce général perfide renouer dans la Belgique une autre trame, et rappeler de nouveau sur la France les fléaux de la guerre, en légitimant par cette invasion la coalition de tous les despotes de l'Europe contre notre République. Ce qu'ils ont fait ! voulant s'emparer d'une entière prépondérance dans la Convention, dès le 24 septembre dernier, Buzot a le premier, par des déclamations mensongères, commencé à prêter de la consistance à des préventions sourdement répandues ; et depuis ce moment, la voix des patriotes constamment étouffée, les a réduits ou au silence du mépris, ou aux exaspérations du désespoir trop souvent provoqué par des actes liberticides. Ce qu'ils ont fait ! Ils ont égaré l'opinion publique des départements par la combinaison la plus scélérate ; et mettant sans cesse en avant un homme que son caractère atrabilaire et sulfureux a souvent entraîné au delà du but, ils ont exagéré son existence politique avec une telle affectation, qu'à force de l'agrandir, ils l'ont métamorphosé en colosse de Rhodes, pour que cette statue gigantesque et rébarbative le fît mieux ressembler à un chef de parti. Ces messieurs savaient bien pourtant que c'est où se tiennent les âmes serviles et royalistes, qu'on rencontre des êtres assez bas et rampants, pour courber la tête devant un autre homme ! Ils savaient bien qu'à la Montagne où la fierté républicaine s'est tant de fois déployée dans toute son énergique extension, on ne voulait reconnaître d'autre subordination que le respect dû aux principes, ni d'autre engagement que le devoir de les défendre et de les faire triompher ! Ils ont donc profité de l'illusion que produit si facilement un point de vue éloigné ; et par leur astucieuse mauvaise foi, par leurs libelles, par leurs impostures, ils ont eu l'art de travestir le patriotisme en faction, et de décrier la cause de la liberté, en peignant ses plus fermes soutiens comme les aides de camp d'un patriote qu'ils défiguraient en désorganisateur et en anarchiste. Mais n'imputaient-ils pas à d'autres leurs propres crimes ? car les anarchistes sont ceux qui ont brisé tous les ressorts du gouvernement, en transformant pendant sept mois le centre de l'action politique en arène de gladiateurs, par des délations continuelles qui amenaient chaque jour des débats orageux et des querelles interminables. Enfin, les désorganisateurs sont ceux qui, amis de Dumouriez et de tous les traîtres qui lui ressemblent, préparaient la défaite entière de nos armées et la dissolution de la République, en maintenant de pareils conspirateurs dans les postes les plus importants. Certes, ces tartufes politiques ne nous auraient pas tant calomniés, si nous eussions été plus dociles pour transiger avec eux sur les droits du peuple !

Ce qu'ils ont fait ? s'étant rendus maîtres des délibérations de l'Assemblée et des comités, ils ont proposé les lois les plus funestes et les plus oppressives ; ils ont voulu une garde prétorienne, sous le prétexte de vouloir punir les provocateurs au meurtre, ils ont tenté d'anéantir la liberté de la presse. Renonçant à pouvoir blanchir le tyran, si son jugement était prononcé à Paris, ils avaient annoncé aux départements qu'ils n'étaient ni libres ni en sûreté dans cette ville, et appelaient des bataillons de volontaires, avec l'espérance que, arrivant ici dans l'erreur, ces volontaires seraient tout disposés à favoriser leurs desseins liberticides, et leur translation avec le despote dans quelque ville, ou trop faible pour leur en imposer, ou préparée à la contre-révolution. Ce qu'ils ont fait ! Le jour que Louis Capet a été jugé, Barbaroux, croyant pouvoir compter sur le bataillon des

Marseillais, lui avait donné l'ordre d'investir la Convention nationale, pour comprimer sa délibération ; et rien ne démontre plus évidemment qu'un parti contre-révolutionnaire dominait cette Assemblée, que l'impunité acquise à ce crime de lèse-nation. Ce qu'ils ont fait ! A peine le bras vengeur de la justice eût-il frappé la tête du tyran, que les conspirateurs dénoncés ont, sur-le-champ, adopté le système du fédéralisme ; ce qui est prouvé par la correspondance connue de plusieurs membres du côté droit, et par la conduite même des départements coalisés, tous appartenant aux députations dont les chefs de la conspiration font partie ; tous ayant fait des actes de fédéralisme avant l'insurrection du 31 mai, qui, par conséquent, ne peut pas leur servir d'excuse ; tous recevant aujourd'hui dans leur sein ces mêmes mandataires infidèles, ce qui indique leur intelligence antérieure ; tous suivant aveuglément l'impulsion contre-révolutionnaire que ces factieux démasqués, et fuyant par leur évasion le châtiment dû à leurs crimes, achevèrent de donner à ces administrations gangrenées, afin de s'assurer l'impunité, en faisant réussir leurs atroces machinations.

Ce qu'ils ont fait ? Pour mieux déterminer le succès de leur complot, par l'explosion de celui de Dumouriez, ils ont maintenu son complice Beurnonville dans le ministère, pour qu'il conduisît à son terme l'organisation de la contre-révolution, lorsque les suspicions les plus fortes, montrant déjà à découvert ses intentions perfides, avaient déterminé les patriotes de la Montagne à l'exclure d'un poste où leur confiance trompée avait appelé ce ministre intrigant.

Ce qu'ils ont fait ? Le génie de la liberté ayant atténué les résultats éversifs de ces manœuvres criminelles, ces conspirateurs se sont appuyés de la dénonciation qui avait été faite contre eux par les sections de Paris, et motivée par des complots qui se développaient chaque jour si publiquement, pour écrire aux administrations de départements liguées avec eux, qu'ils étaient *sous le couteau*. Ce sont les termes d'une lettre de Vergniaud, et l'esprit d'une autre lettre écrite par Fonfrède, dans lesquelles ils annoncent à ces administrations : *que le moment était venu de voler à leur secours, ou de les voir égorger par le peuple*. Cependant ce peuple s'est levé, quand l'excès du péril l'a averti qu'il n'y avait plus un moment à perdre ; et la calomnie des véritables conspirateurs a été constatée par le résultat même d'une insurrection uniquement morale, et encore sans exemple.

Ce qu'ils ont fait ? Ne se reposant pas sur leurs correspondances incendiaires, les meneurs du *côté droit* ont envoyé plusieurs de leurs affiliés en sous-ordre, qui sont allés souffler partout le feu de la guerre civile et de la contre-révolution. Ainsi Rebecqui n'a donné sa démission que pour aller remplir cette mission criminelle à Marseille. D'autres sont partis secrètement et sans congé ; et le ci-devant garde-du-corps Ducastel, dont l'intelligence avec les révoltés de la Vendée est prouvée littéralement, a été arrêté, parcourant les départements pour les soulever.

Ce qu'ils ont fait ? Voulant frapper un dernier coup, plus terrible et plus sûr, Guadet a demandé que toutes les autorités constituées du département de Paris fussent cassées ; parce que ces autorités incorruptibles, et d'un patriotisme sévère et brûlant, devaient disparaître au moment de réaliser la contre-révolution, pour donner plus de facilité aux malveillants de manœuvrer à leur aise, dans cet instant décisif, à la faveur du défaut de surveillance, et du chaos amené brusquement par cette suppression machiavélique.

Et voilà les hommes qui, provoquant ouvertement la désorganisation et l'anarchie, avaient eu l'art d'en faire retomber le reproche sur la tête des patriotes. Comme si les ennemis du bonheur public n'étaient pas les seuls qui pussent haïr, par inclination ou par intérêt, l'ordre et l'harmonie sociale qui entravent leurs projets et qui tuent leur ambition !

Ce qu'ils ont fait ? Se servant toujours du prétexte d'un grand complot contre leur personne, dont ils parlaient depuis huit mois, sans avoir jamais rien pu justifier, malgré tant de commissions qu'ils ont nommées à cet effet, on les a vus, en dernière analyse, rendre inquisitoriale une de ces commissions, qui, instituée pour vérifier des faits controuvés, n'était devenue, entre les mains de ces contre-révolutionnaires, qu'un pouvoir dictatorial, qu'un despotisme révoltant, que la faculté tyrannique d'anéantir la liberté, en persécutant, en proscrivant, en incarcérant les plus chauds patriotes ; afin d'enlever au peuple ceux qui l'éclairent, ceux qui démasquent les intrigants, ceux qui lui désignent les traîtres, ceux, en un mot, qu'il faut ou égorger ou ensevelir dans des cachots, pour imposer silence à tout le monde, par l'effroi et la consternation, et pour tenter avec plus de succès le retour de l'esclavage. C'était une seconde création d'un comité autrichien, qui, excitant encore le désespoir et l'indignation universelle, a fait sonner promptement le tocsin de la liberté, et la dernière heure du règne odieux de ces nouveaux oppresseurs.

Ce qu'ils ont fait ! Ils accusaient depuis huit mois les meilleurs citoyens de conspirer le massacre des membres du *côté droit*, et cependant pas un d'eux n'a reçu une égratignure ; cependant ce sont trois députés de la Montagne qui ont été assassinés ; cependant le meurtre de Marat commis évidemment par une main qu'ils ont eux-mêmes dirigée, atteste aujourd'hui qu'ils avaient également conduit le bras parricide de Paris, dont l'imagination exaltée a une conformité parfaite avec celle de cette nouvelle Palmyre. Les monstres ont aiguisé dans l'ombre le glaive qui perça le flanc de Lepeletier, parce que, jugeant des fiers républicains d'après leur âme pusillanime, ils se flattèrent que l'assassinat d'un député de la Montagne, frappant de stupeur les hommes qui y siègent, ils réussiraient encore à tuer la liberté par la terreur des proscriptions ! Les lâches ! ils égorgent en traîtres, comme les voleurs de grand chemin ! Les perfides ! ils crient qu'on en veut à leurs jours, au moment qu'ils nous poignardent !

Citoyens, quand il existe tant de faits si précis, tant de forfaits si constants, reste-t-il encore d'autres preuves à désirer ? Au surplus, que ceux qui en exigeraient qui soient littérales, aillent lire celles qui sont écrites

en lettres de sang dans la Belgique, dans la Vendée, dans le département de l'Isère, à Lyon, à Marseille, dans nos colonies, et partout où les ramifications du même complot ont déjà fait égorger tant de Français. Car, existe-t-il beaucoup de familles en France qui n'aient pas à demander aux députés conspirateurs un père, un époux, un fils, un frère ou un ami, massacrés dans tant de combats par la perfidie des généraux complices de Gensonné, de Brissot, de Pétion, de Vergniaud, de Guadet, et de leurs adhérents? Et remarquez bien que, depuis la trahison de Dumouriez, chaque jour a été marqué par une défection ou par une défaite, suite évidente de la même conjuration, jusqu'au moment où l'insurrection des 31 mai, 1er et 2 juin, a changé entièrement la face des choses, en rompant tout à coup le fil de toutes les trames. C'est à compter de ces journées salutaires que la victoire, due au courage des Français, est venue leur restituer ses lauriers; parce que des généraux perfides, perdant leur appui dans la Convention nationale, et ne voyant plus que l'échafaud qui les attendait infailliblement, s'ils osaient suivre la chaîne de leurs conspirations, l'ont aussitôt abandonnée, jusqu'à ce que, renouée de nouveau, ils pussent encore nous trahir impunément.

Citoyens des camps, portez vos regards sur les administrations; et c'est là que vous trouverez encore une autre preuve non moins incontestable de la trame ourdie depuis huit mois par les députés dénoncés. Ce noir complot est attesté par l'accord, par l'unité de plan, par la conformité des principes, par l'analogie des impostures qui motivent la rébellion des administrateurs fédéralisés, et dont les intentions contre-révolutionnaires se sont manifestées ouvertement, et au même instant, dans toutes les parties de la République; c'est surtout la démarche si hardie des commissaires envoyés pour cet objet d'un département à un autre, longtemps avant l'insurrection du 31 mai; puisqu'il est constant que Bordeaux en a député dès le mois d'avril dernier; ce qui annonce que ces premières confidences n'ont pu être hasardées qu'à la faveur d'une assurance, donnée par quelques moteurs principaux, que ces propositions criminelles seraient pourtant bien accueillies. Ce sont les arrêtés séditieux de ces administrateurs; arrêtés dont la date remonte aussi à une époque antérieure à la même insurrection; ce qui, je le répète, indique encore positivement une cause première et étrangère à cet événement, ainsi que la réalité d'un complot médité et conduit par les chefs qui siégeaient au côté droit; c'est, en un mot, cette multitude de circonstances partielles, mais qui, rapprochées et parfaitement saisies, portent, jusqu'à la conviction, la démonstration des attentats que vous avez à punir, et qui vous montrent avec la même évidence quels en sont les auteurs. Car, encore une fois, ces administrations livrées à elles seules auraient-elles osé, auraient-elles même songé à se souiller d'un aussi grand forfait, si, au sein de la Convention nationale, elles n'eussent pas eu des protecteurs tout-puissants, si elles n'eussent pas compté sur l'impunité, en se couvrant, comme au mois de juin dernier, de l'inviolabilité des chefs du gouvernement? D'ailleurs, elles-mêmes ne déposent-elles pas contre les députés accusés de royalisme et de fédéralisme, en leur donnant à leur tour asile et protection; en leur fournissant des armées pour déchirer le sein de la patrie, sous le vain prétexte de défendre la représentation nationale : comme si son intégralité était blessée, parce que quelques scélérats qui la déshonoraient et qui travaillaient à la perdre, ont été fort heureusement arrêtés dans leur marche, avant d'avoir consommé cette infernale machination? Quoi? ce seraient donc les plus insignes attentats qu'il faudrait respecter dans ceux qui, indignes du caractère dont le peuple les avait revêtus, ne respirent que sa ruine! Quel système et quel langage d'esclaves de la part d'hommes qui se disent pourtant républicains! Eh! que deviendrait la liberté, si l'impunité pouvait être acquise aux crimes de lèse-nation, qui, frappant le corps social en entier, ne le conduisent qu'à l'anéantissement et à la servitude?

Enfin, citoyens, pour convaincre les conspirateurs, vous avez leurs propres aveux. Rappelez-vous que, vingt fois à cette tribune, ils vous ont hardiment menacés de la scission des départements qu'ils avaient dès lors pervertis : et cela pour enchaîner l'effervescence du peuple et avoir le temps de consommer leur crime. Rappelez-vous que Vergniaud, que Guadet, que Fonfrède et Ducos, peu de jours avant le 31 mai, et au moment où le département de la Gironde levait l'étendard de la révolte, vous ont annoncé formellement les dispositions hostiles de cette administration qui, comme ses patrons, est moitié royaliste et moitié fédéraliste, en vous assurant qu'ils avaient la certitude d'être soutenus par elle pour l'exécution complète de leurs projets liberticides. Voyez aussi les départements où l'erreur n'a pas eu d'accès, où l'esprit public, moins travaillé, s'est constamment maintenu dans toute sa pureté; écoutez ces assemblées populaires, où la vérité perce plus facilement par la liberté des opinions. En est-il qui se soient trompés sur le compte de ces hommes qui osent encore demander les preuves de leurs crimes? Combien avez-vous reçu d'adresses avant la journée du 31 mai, et qu'un bureau composé alors d'êtres de la même faction, a toujours eu la précaution de mettre à l'écart, dans lesquelles l'indignation était à son comble, et qui réclamaient aussi fortement que Paris la punition des coupables? Vous demandez des preuves écrites? mais elles sont consignées dans cette multiplicité d'adresses d'adhésion qui arrivent chaque jour à la Convention nationale, et qui déclarent que Paris a, pour la troisième fois, sauvé la patrie, et que, dans cette sainte insurrection, les ramifications de la trame ourdie par les députés dénoncés, s'étendaient si loin, que cette conjuration si profondément combinée eût rendu impuissants tous les efforts des patriotes de la Montagne, pour déjouer tant d'intrigues, et pour abattre une coalition formée avec les contre-révolutionnaires de l'intérieur et nos ennemis étrangers. Et certes vous ne récuserez pas un témoignage qui n'est que le résultat d'une conviction acquise par les événements qui se passent; un témoignage fourni par tous les républicains, tant citoyens que soldats; un témoignage enfin qui a déjà conduit au sup-

plice le tyran, auquel vous vouliez succéder; n'ayant pu, à l'exemple d'Octave et d'Antoine, lui conserver la vie et le trône, pour devenir ses premiers courtisans et ses plus lâches esclaves.

Cependant, vous dont la conscience a paru si timorée lors du jugement du dernier tyran des Français, et qui ne vouliez pas voir sa condamnation écrite en traits de sang sur les pavés des Tuileries; vous qui, pour être convaincus des atrocités barbares de ce nouveau Charles IX, ne comptiez pour rien, ni les massacres de Nancy, ni la boucherie du Champ-de-Mars, ni l'antre du despotisme converti en château-fort et regorgeant de chevaliers du poignard, ni l'ordre donné de prendre les colonnes du peuple par derrière, pour mieux en assurer le carnage dans la journée du 10 août; vous qui préfériez à ces faits incontestables quelques chiffons de papiers que le hasard procure, que l'astuce conteste, et qu'une trahison longtemps méditée sait toujours dérober en assez grande quantité pour que ce qui échappe à ses précautions soit insignifiant; vous ne manquerez pas sans doute d'être encore cette fois plus exigeants, lorsqu'il s'agit de vous-mêmes; quand il est question de constater des attentats liberticides, dans lesquels je veux bien croire que vous avez d'abord trempé par l'effet de la prévention et de l'erreur, mais que vous soutenez dans un moment où vous devez être dégagés de toute illusion; parce qu'en vivant à la longue avec des scélérats, les uns finissent par prendre comme eux le pli du crime et de la perfidie; et les autres, par amour-propre, ne veulent pas convenir qu'ils sont devenus, sans s'en douter, les instruments de l'intrigue, et les fauteurs d'une conspiration contre la liberté de leur pays. Quoi qu'il en soit, remarquez bien que quand le délit est consommé, il ne faut plus de preuves que pour justifier quels en sont les auteurs et les complices. Or la trahison de Dumouriez, la révolte de la Vendée, de l'Isère et des campagnes fanatisées des côtes maritimes de l'ouest, la coalition des départements qui se fédéralisent; voilà bien, je pense, une conjuration très évidente et très constante. Quant aux chefs, certes, ils se sont fait connaître eux-mêmes assez publiquement; puisqu'à peine éliminés de la Convention, où ils ourdissaient cette trame infernale depuis huit mois, ils ont pris la fuite pour se joindre à leurs complices. Buzot, Barbaroux, Gorsas et Louvet sont en révolte ouverte avec le traître Wimpfen, et les administrateurs, non moins coupables, des départements de l'Eure, du Calvados, et de l'Ille-et-Vilaine. Lidon et Chambon fuyaient vers les mêmes centres de cette conspiration. Enfin Brissot se rendait à Lyon, et de là vraisemblablement dans les départements coalisés du midi. Il est même attesté que ces factieux avaient partout de telles intelligences contre-révolutionnaires, que pendant une résidence de quelques jours à Moulins, Brissot a presque réussi à y réaliser la guerre civile.

Vous faut-il des preuves antérieures au moment où cette trame a éclaté? Mais relisez cette lettre de Salles, que lui-même a rendue publique dans un temps où les conspirateurs pouvaient tout oser impunément, et où ils mettaient leurs crimes en évidence, pour avoir l'air de les faire consacrer par la Convention; lettre qui fut alors expliquée par un écrit de Salles encore plus contre-révolutionnaire; lettre dans laquelle il a tracé mot à mot la marche que tiennent aujourd'hui les administrations départementaires séditieuses, et où l'on trouve : *Force armée contre Paris accusé de vouloir un roi, mépris des décrets rendus par la Convention nationale, et arrestation des représentants du peuple envoyés en commission* : c'est aussi mot à mot le plan suivi par Dumouriez. Vous voulez des preuves écrites? Eh bien, demandez au comité de Sûreté générale : des lettres interceptées, qui étaient à l'adresse de quelques émigrés, et que les dignes Lidon et Chambon leur faisaient passer, sous le couvert même de la Convention nationale, et tant de complaisance, et tant d'intimité décèlent assez la part qu'avaient ces deux meneurs du côté droit dans les machinations des alliés de Cobourg, de Brunswick, et des vils esclaves d'Artois.

Rappelez-vous ces lettres, trouvées parmi les papiers de Roland, et dont ce qui nous reste indique ce qui nous manque? Dans une lettre de Barbaroux à la femme du vertueux, vous avez dû lire, que lui, Barbaroux, s'était rendu, le 28 décembre dernier, avec Buzot et Salles au club des Marseillais; que jamais Buzot n'avait parlé avec plus d'éloquence; qu'il s'était attaché tous les cœurs, et qu'il pouvait dire : j'ai un bataillon d'amis. Et à quoi était destiné ce bataillon d'amis? Les propos échappés dans l'ivresse à ce bataillon égaré, et l'ordre que lui avait intimé Barbaroux, ont prouvé qu'on attendait de son aveuglement, le massacre de quelques patriotes de la Convention, et qu'il se prêterait à sauver le tyran. Une autre lettre de Pétion vous atteste ses relations en Angleterre, où, comme je vous l'ai observé, il a fait un voyage en 1791 avec les enfants d'Égalité, et l'on conçoit que cette circonstance n'est pas absolument indifférente. Si la contre-révolution s'est opérée à Lyon, la cause n'en doit-elle pas être attribuée aux manœuvres d'un homme qui, quoiqu'il ne soit pas du nombre des députés dénoncés, n'en est pas moins un des meneurs du côté droit! Et tout le monde connait cette lettre écrite à Lyon par Chasse, dans laquelle il disait : qu'il était temps pour les honnêtes gens et les riches de se coaliser, afin de faire cause commune contre les anarchistes : c'est-à-dire, dans l'idiome des feuillants, contre les patriotes. Et le projet de cette coalition aristocratique était médité depuis longtemps; puisque dans une autre lettre, écrite le 19 novembre dernier à Roland, par Vittel, député et alors commissaire à Lyon, on trouve cette phrase qui seule peint l'esprit contre-révolutionnaire et les intentions perverses des hommes de ce parti : « N'attendez aucun secours des négociants et des ci-devants nobles : ils sont si bêtes, qu'ils se laisseront égorger les uns après les autres, plutôt que de se réunir. »

Enfin la lettre-circulaire de Dufriche-Valazé écrite le jour où l'on reçut à la Convention la nouvelle du plus grand avantage que nous ayons remporté sur les rebelles de la Vendée, et qui semblait avoir exterminé cette horde de brigands, conçue en ces termes : « Demain à 10 heures précises, en armes à la Convention; et couard celui qui y manquera. » La let-

tre dont je parle ne démontre-t-elle pas dans la dernière évidence, que les révoltés agissaient de concert avec les meneurs du côté droit, et que si leurs succès comblaient de joie cette portion gangrénée de la Convention nationale leur défaite la plongeait dans le désespoir? La même lettre ne prouve-t-elle pas encore que le but de ces messieurs était de dissoudre l'Assemblée, n'importe comment; et que ne croyant plus pouvoir compter sur les séditieux de la Vendée, ils se décidaient à nous égorger de leurs propres mains? D'ailleurs, la même preuve se trouve encore confirmée par ce propos de Guadet, tenu dans un transport de fureur, et tandis qu'on lisait à la Convention les détails de la victoire remportée sur les rebelles de la Vendée : « Formons un bataillon carré, et, pour en finir, courons assaillir la Montagne. »

Citoyens, ce sont pourtant des preuves aussi claires, aussi positives, d'une conjuration manifeste contre la liberté, contre l'indivisibilité de la République et contre l'unité de la représentation nationale, que j'entends encore appeler ici « le résultat de passions individuelles et de dissensions particulières » : voilà ce que certaines gens persistent à peindre comme les débats de l'amour-propre, comme la fougueuse animadversion de la rivalité. Quoi! les départements invités à se fédéraliser et à joindre leurs armées aux brigands de la Vendée, et aux hordes des barbares du nord et du midi, pour anéantir la République, pour proscrire à jamais le règne de la liberté, pour livrer toutes les parties de la France aux horreurs d'une guerre générale, pour abandonner le peuple au pillage et aux fureurs sanguinaires d'une soldatesque indigène et étrangère; en un mot pour établir, ou un duc d'Yorck, roi de France, si Brunswick et Cobourg eussent triomphé, ou le fils de Louis Capet, si l'empereur fût resté maître du champ de bataille; ou Egalité fils aîné, si Dumouriez eût réussi; ou en dernière analyse, autant de Paoli pour dictateurs, qu'il y a de départements! Quoi! c'est là ce qu'on appelle de petites passions de société! Quoi! c'est la conspiration et la plus atroce et la plus évidente qu'on persiste, malgré tous les affreux développements, à ne pas vouloir avouer! Quand les faits parlent, et que les preuves écrites les confirment, il n'y a plus que des complices à qui il soit permis de se retrancher dans la négative.

Oui, malheureux, vos crimes ne sont aujourd'hui démontrés qu'avec trop d'évidence. Et à moins de prétendre qu'il fallait vous laisser définitivement achever, pour vous confondre, il est constant que l'insurrection des 31 mai, 1er et 2 juin était nécessaire, était instante, était même indispensable pour arrêter le cours de vos abominables complots, et pour vous en ravir le succès au moment où vous y touchiez déjà : c'est Catilina pris sur le temps, et dans ses propres filets. Cependant on trouve encore ici des gens qui s'élèvent contre cette sublime insurrection; ou plutôt qui feignent de la méconnaître, en se plaignant que, dans ces trois journées mémorables, ils n'étaient pas libres. Mais Louis Capet fut-il libre le jour où la Bastille fut renversée? Ce tyran fut-il libre dans les événements des 5 au 6 octobre? fut-il libre, quand le 10 août, on fit le siège du château des Tuileries? ceux donc qui ne se crurent pas libres, les 31 mai, 1er et 2 juin, sont des hommes qui gauchement se mettent à la place de l'infâme Capet, s'assimilent aux despotes que crée l'oppression; et contre qui un contre-révolutionnaire a dit lui-même que l'insurrection était le plus sain des devoirs. Contreferiez-vous cette maxime éternelle en qualité de représentant du peuple? mais quel recours laisseriez-vous donc, dans une république, à une nation menacée de perdre sa liberté par les usurpations d'un Corps législatif ambitieux et corrompu, si l'insurrection dans ce cas n'était point légitime? Vous avez beau dire : elle est un droit aussi sacré que la résistance à l'oppression d'homme à homme; elle découle du même principe; elle a même la priorité; parce que la conservation du corps social importe davantage que l'existence d'un individu. Cessez donc de vous couvrir de reproches et d'opprobre, en criant que vous n'étiez pas libres : car ici quelle liberté réclamez-vous, si ce n'est celle d'achever votre ouvrage impie? la liberté de permettre aux administrations coalisées avec vous d'avoir le temps de faire triompher, sans obstacle, leur système parricide; la liberté laissée à Marseille de marcher sur Paris avec les révoltés de Lyon; la liberté à la Gironde de donner la main à la Vendée, pour faciliter une descente aux Anglais et aux émigrés réfugiés à Guernesey; la liberté aux départements du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Calvados d'appuyer cette ligue liberticide, dont le plan se produit ouvertement, malgré l'insurrection du 31 mai; parce qu'alors l'impulsion était déjà donnée, et qu'elle eût infailliblement anéanti la République si la dernière commotion n'eût pas fort à propos déconcerté vos mesures, en brisant vos principaux leviers, par l'expulsion des chefs du sein de la Convention nationale.

Sans doute, le palais national a été investi dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin; mais quand vous aviez converti de nouveau cet asile en foyer de contre-révolution; quand les chefs de tant de conspirations souillaient le sanctuaire des lois en y siégeant; c'est donc vers ce peuple que les amis de la liberté devaient se porter pour purifier son enceinte. Mais dans ce moment même la liberté des hommes purs resta entière, elle reposait dans le témoignage de leur conscience, dans la solidité et dans l'authenticité de leurs principes; et, plus encore, dans la rectitude invariable de l'opinion publique. La faiblesse qui naît de l'épouvante qu'imprime une explosion insurrectionnelle ne peut être le partage que des tyrans et des ennemis du peuple.

Si la conviction des attentats des 32 dénoncés n'était pas complète je n'aurai besoin, pour la porter à son dernier période, que d'en appeler aux seuls manifestes de Dumouriez; à ces pièces que personne ne peut ni contester ni récuser. Et je vous le demande, citoyens, au nom de qui, dans ces manifestes, ce traître a-t-il arboré l'étendard de la rébellion? Pour quel côté de la Convention nationale voulait-il marcher sur Paris? A l'exemple de Lafayette, de l'empereur, du roi de Prusse, de Brunswick et de Cobourg, n'était-ce pas la Montagne qu'il prétendait exterminer? Ne brûlait-il pas de venger la mort

du tyran sur les hommes assez amis de la liberté pour mépriser tous les dangers, pour fouler aux pieds toutes les habitudes serviles, pour lutter courageusement contre les intrigues et toute la puissance du royalisme, et assez républicains pour être parvenus à sceller le règne de l'égalité par le sang d'un despote ? Quoi ! ce sont les membres de la Montagne que la lâche indignation de Dumouriez honore du nom de régicides ! mais, répondez : jamais les ennemis implacables de l'oppression royale ont-ils renversé des tyrans pour en recréer de nouveaux ? Brutus n'immola pas César dans l'intention d'aplanir la route du trône à Octave ; Brutus, en frappant un despote, voulut abattre d'un même coup tous les prétendants au pouvoir suprême ; et il fallut que ce grand homme, si bien nommé le dernier des Romains, se donnât lui-même la mort, dans un excès de désespoir, pour que la tyrannie pût se rétablir dans Rome. Aussi Dumouriez avait-il voué au carnage tous les hommes de cette trempe, sachant bien qu'il ne pourrait relever le trône que sur leurs corps ensanglantés ! Et vous, à qui il n'adressait que le reproche de n'avoir pas fait assez d'efforts pour sauver son ancien maître; vous qu'il accourait protéger, afin de vous permettre de réparer cette faute ; cessez donc de vouloir changer les places qu'il nous a lui-même assignées, et sachez que nous préférons celle où un trépas glorieux nous attendait à la vôtre, où la vie devenait le prix de la trahison, et où l'infamie marchait à côté du succès.

Mais quand aujourd'hui les progrès d'une autre conjuration, entraînant encore une fois la patrie sur les bords d'un précipice creusé par une longue chaîne de perfidies, exigent que vous comblicz cet abîme, en y plongeant les coupables ; quand les conspirateurs après avoir assuré dans cette enceinte, et sans doute pour mieux en imposer au public, que forts du témoignage de leur conscience, ils attendraient, comme Socrate, la ciguë les portes ouvertes, se démasquant néanmoins, et se jugeant eux-mêmes en fuyant, dès qu'ils ont vu le glaive de la justice étinceler sur leurs têtes criminelles ; quands ils aggravent leurs attentats, non pas seulement en désertant le poste qu'ils avaient juré de n'abandonner qu'à la mort, mais en s'évadant pour aller rejoindre un nouveau Dumouriez, pour se réunir à des départements rebelles, qui sont même plus répréhensibles que les séditieux de la Vendée, puisque les administrations qui ont tendu les bras à Buzot, à Barbaroux et à leurs adhérents, n'ont pas, pour excuse de leur révolte, les prestiges de la superstition et du fanatisme ; quand enfin ces députés factieux, pour échapper à l'échafaud, aiment mieux s'engloutir sous les ruines de la République, en faisant un dernier effort pour la dissoudre, et pour causer un ébranlement universel par des discours incendiaires, par des déclarations contre-révolutionnaires, par des lettres perfides, par des proclamations mensongères, par des provocations au fédéralisme, et par des appels de troupes sous le drapeau de la rébellion : c'est à vous, citoyens, à savoir, par votre énergie, arrêter ce torrent dans son cours, avant qu'il se grossisse assez pour qu'aucune digue ne puisse le contenir, c'est à vous, tandis qu'il en est temps encore, à faire un exemple aussi éclatant que de pareils attentats, pour vous rendre terribles à des scélérats, dont l'audace ne peut être atterrée que par de grands coups : c'est à vous de déployer une sévérité qui en impose à cette tourbe de lâches feuillants, qui ont la trahison dans le cœur, mais qui attendent que la coalition s'agrandisse pour se déclarer avec moins de péril, c'est à vous de faire connaître la vérité par l'anathème de crimes aussi énormes, et d'achever, par un jugement solennel, d'arracher au scepticisme les portions du peuple qui, incertaines, commencent pourtant à entrevoir le piège et à distinguer des conjurés.

Dans des circonstances graves, l'indulgence tient de la faiblesse, et la faiblesse perd les révolutions. Eh ! pourquoi la nôtre se prolonge-t-elle depuis près de cinq années ? C'est pour avoir trop épargné les contre-révolutionnaires et les traîtres. C'est la Bastille renversée sans avoir entraîné dans sa chute le trône dès 1789, qui a encouragé le parjure Louis XVI, et préparé la fuite à Varennes. C'est l'amnistie de 1791 qui a nécessité la journée du 10 août. L'homme endurci dans le crime ne profite du pardon qu'on lui accorde, que pour se dégager au plus tôt du poids aggravant de la reconnaissance, en prenant mieux ses mesures pour perdre son bienfaiteur. Votre devoir est donc de garantir le sein déchiré de la patrie, du dernier coup qu'on lui prépare, en poursuivant sans relâche les parricides qui ont juré sa perte. Vous devez, pour éclairer la nation, par un trait puissant de lumière, déclarer, après une discussion réfléchie, et faire, dans un moment où l'on ne dira pas que vous soyez entourés de canons et de baïonnettes, vous devez annoncer, à la face de l'Europe, combien sont profondément pervers les députés dénoncés, en proscrivant, par un décret d'accusation, les forfaits dont ils se sont souillés. C'est ainsi que vous appellerez sur leur tête l'indignation de tous les bons citoyens, et la punition la plus prompte de leurs complots nationicides. Et qu'on ne dise pas que parmi les accusés, il en est qui ne sont point complices, lorsque tous ont ouvertement soutenu les mêmes principes, suivi ostensiblement le même plan, et tenu publiquement la même conduite ? Convenons plutôt que, si la liste n'est pas plus grande, c'est qu'il s'échappe toujours quelques coupables dans la foule.

Citoyens, ces mandataires conspirateurs sont mille fois plus criminels que le tyran que vous avez envoyé au supplice, car un roi qui se couvre de crimes, ne fait que son métier de despote. C'est aussi un jour de fête pour l'humanité, le jour qu'un tyran tombe sous la hache des lois, mais c'est un jour de deuil, et pour la représentation nationale, et pour le peuple lui-même, le jour où il faut prononcer que ceux qu'il avait rendus dépositaires de sa confiance, accusés d'avoir trahi ses droits, ont en effet, entaché, par des perfidies, la plus belle institution civile, et le plus saint emblème de la majesté du peuple. Cependant plus ce forfait est atroce, plus il est irrémissible. Frappez-les donc ces hommes pervers, ces mandataires infidèles ; vous devez ce grand acte de justice à la vengeance nationale ; vous le devez à la sûreté de l'Etat qui exige qu'on étouffe cette conjuration dans

le sang même des conjurés : car c'est le châtiment de quiconque ose méditer l'envahissement de l'autorité et l'esclavage de sa patrie, qui est la première sauve-garde de la liberté et du peuple, et c'est l'impunité trop souvent acquise aux hommes puissants et avides de grandeurs et de richesses, qui devient la source de tous les gens d'oppressions et de calamités publiques.

Je demande en conséquence le décret d'accusation contre les 32 députés qui ont été dénoncés par les sections de Paris, et par plusieurs autres portions de la République.

(La Convention décrète l'impression de ce discours, la distribution et l'envoi aux départements.)

Gasparin, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le nombre et le renouvellement des commissaires envoyés auprès de chaque armée ;* il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, le comité de Salut public s'occupait d'une mesure de sûreté générale relativement aux commissaires représentants du peuple répartis dans les départements et dans les armées. Lors de la trahison de Dumouriez, les craintes que l'on pouvait concevoir sur la complicité des autres généraux, nécessitèrent la surveillance de quelques commissaires. Ils ont fait un grand bien, surtout relativement aux administrations militaires et aux approvisionnements. Votre comité pense que vous devez en laisser quatre auprès de chaque armée. Il pense que sans diminuer l'action de ce pouvoir surveillant, vous pouvez rappeler les autres qui seront utiles dans la Convention par les connaissances qu'ils ont acquises dans les armées, et les notions exactes qu'ils nous apporteront sur la situation de chacune d'elles.

Ainsi il vous propose de décréter 4 commissaires auprès de chaque armée, leur renouvellement par moitié tous les mois ; le rappel de ceux qui ne seront pas compris dans le tableau qui vous sera présenté demain, de ceux à conserver.

Voici, d'ailleurs, le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il n'y aura que quatre représentants du peuple auprès de chaque armée.

Art. 2.

« Ces représentants seront renouvelés régulièrement par moitié tous les mois.

Art. 3.

« Les représentants du peuple ne pourront déléguer aucune des fonctions qui leur sont confiées.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 851, 2e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 184 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 104.

Art. 4.

« Le comité de Salut public présentera demain l'état des représentants du peuple auprès des armées ; ceux des représentants qui n'y seront pas compris, se rendront, sur-le-champ, dans le sein de la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

La séance est levée à 5 heures du soir.

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 15 juillet 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 7 heures du soir.

Thuriot donne lecture du *procès-verbal de la société populaire de Sézanne*, où il est rendu compte de l'enthousiasme avec lequel a été reçu l'acte constitutionnel dans cette ville et du serment qui a été prêté de mourir plutôt que de ne pas maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République ; ce procès-verbal est ainsi conçu (1) :

« Unité, indivisibilité de la République, liberté, fraternité, égalité ou la mort.

« Société populaire de Sézanne.

« Extrait des registres, séance du dimanche 7 juillet 1793, présidence de Frérot.

« La proclamation de l'acte constitutionnel a procuré à l'assemblée le spectacle brillant du plus beau jour ; le district, la municipalité, les juges du tribunal, le bureau de conciliation, les juges de paix, enfin toutes les autorités constituées et organisées, se sont rendues au lieu des séances de la société des Amis de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible.

« La séance s'est ouverte par le couplet de chanson chanté à la barre de la Convention à la séance du vendredi 5 de ce mois, en témoignage de l'enthousiasme avec lequel a été reçu l'acte constitutionnel, et par une autre chanson en l'honneur de la liberté seul objet de jouissance après lequel aspirent tous les citoyens de l'univers.

« Des discours énergiques ont ensuite été prononcés à la tribune, tous ont exprimé par des motifs frappants le vœu universel et sincère pour une fraternité et une réunion des plus complètes ; ces discours ont été souvent interrompus par des acclamations de : *Vive la République une et indivisible! Vive la Constitution! vivent les représentants du peuple qui l'ont fait éclore du sein majestueux de la Montagne!* et par des accolades vraiment fraternelles.

« Sur les observations de plusieurs membres

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 579. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 185.

qui ont été appuyées, l'assemblée consultée, il a été arrêté :

« 1° Que pour ne laisser aucune trace des différentes discussions tendant à fomenter et entretenir la division entre les administrateurs et les administrés, les registres de l'administration municipale et ceux de la société populaire seraient compulsés par des commissaires autorisés à faire sur iceux la radiation de toutes les motions et arrêtés qui pourraient troubler l'ordre social ; et pour cet effet, les citoyens Cochois, Royer, Breilley, Champenois, Pierret et Gery, ont été nommés commissaires ;

2° Qu'à compter de ce jour mémorable le registre des séances de la société serait renouvelé et l'ancien déposé aux archives ;

« 3° Qu'il serait ouvert à l'instant un registre où tous les citoyens qui désireront fraterniser et être admis membres de la société pourront s'inscrire ;

« 4° Que la lettre portant démission et signatures de plusieurs de nos frères, qu'un moment d'erreur avait égarés, et qui viennent de se réunir avec une sincérité et une loyauté vraiment touchantes, serait regardée comme non avenue, et distraite des archives pour être lacérée et brûlée publiquement séance tenante ;

« 5° Que les membres tant actuels que ceux qui désireraient être reçus, prêteraient le serment de plutôt mourir que de ne pas reconnaître et maintenir de tout leur pouvoir, *l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité et la fraternité ;*

« 6° Qu'il serait demandé aux corps administratifs et municipaux, autorisation pour que tous les citoyens animés des vrais principes républicains puissent inscrire au-dessus de la principale porte de leur domicile, en gros caractères, ces mots : *Unité, indivisibilité de la République, liberté, égalité, fraternité, ou la mort ;*

« 7° Qu'indépendamment de cette inscription civique, le lieu des séances des corps administratifs, municipaux, judiciaires, et sociétés populaires, serait désigné par un pavillon aux trois couleurs, surmonté d'une pique et du bonnet de la liberté en haut d'icelle ; et que le vœu de la société serait porté à l'administration du département.

« Les membres du directoire ont témoigné le désir qu'ils avaient de s'inscrire comme sociétaires ; et aussitôt ils ont été admis et reçus membres sans être astreints à la formalité du serment prescrit par le règlement.

« Il a été en outre arrêté que copie du présent procès-verbal serait envoyée au département, et à Thuriot, notre frère, député à la Convention nationale.

« *Pour expédition collationnée :*

« *Signé :* FRÉROT, *président ;* AIMART, *secrétaire.* »

Nota. — Le secrétaire s'est trompé, la société n'a pas arrêté que les membres du directoire ne seraient pas astreints à la formalité du serment. Ils sont reçus comme les autres, sous réserves.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Dupuy, *fils, secrétaire,* donne lecture d'*une adresse des administrateurs du conseil général du département de la Charente,* par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de l'acte constitutionnel et rétractent l'adhésion qu'ils ont donnée à l'arrêté du département de la Côte-d'Or; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse des administrateurs du conseil général du département de la Charente, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous avez rempli le vœu du peuple français ; vous avez satisfait aux engagements que vous contractâtes en acceptant la mission honorable dont la volonté nationale vous a investis ; une Constitution qui garantit la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, l'unité et l'indivisibilité de la République, est présentée à la sanction du peuple ; ainsi vos lâches détracteurs seront forcés au silence ; ainsi vous avez arraché le bandeau de l'erreur, qui cachait la vérité aux yeux des citoyens égarés.

« Législateurs, les orages qui grondaient autour de nous, qui menaçaient de ravager le sol français vont se plonger dans la nuit des temps ; l'arbre majestueux de la liberté couvrira de son ombre protectrice le vaste territoire de la République ; tous les vrais amis de la patrie se rallieront à la Constitution, et nos haines, nos divisions intestines, n'existeront plus que dans nos annales politiques.

« Nous ne vous tairons pas, Législateurs, que dans ces jours de troubles et d'alarmes, où la vérité était couverte de nuages, nous avons adhéré à l'arrêté du département de la Côte-d'Or, parce qu'il nous semblait alors, que le salut de la chose publique l'exigeait impérieusement. Notre amour cependant, pour les lois et la liberté de notre pays, le danger d'y porter la plus légère atteinte, nous a éloignés de toute démarche résultant de cet arrêté.

« Mais aujourd'hui que la Constitution nous est parvenue, le voile est déchiré, la vérité nous apparaît tout entière, nous ne reconnaissons que la Convention nationale, parce que ses travaux nous sont un sûr garant qu'elle veut, ainsi que nous l'avons constamment voulu, la liberté, l'égalité, la République une et indivisible.

« Fait en séance publique, au conseil général du département, à Angoulême, le 7 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Certifié conforme au registre des délibérations de cette administration.*

« *Signé :* DUMAS-CHAMPVALLIER, président ; DUVAL, *suppléant du secrétaire général.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales,* carton C 261, dossier 585. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, page 185.

Le citoyen Callières de l'Etang, *instituteur des vétérans*, est admis à la barre et donne lecture d'une adresse dans laquelle il exprime les regrets que lui cause la mort de Marat ; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse à la Convention nationale.

« Digne Président de l'auguste Assemblée, et vous, représentants du peuple souverain,

« L'extrême douleur m'a étouffé la voix à moi comme à ma section du Théâtre-Français, dite de Marseille, presque deux jours entiers,

« Avant donc que ma section vienne puiser une sorte de soulagement au sein de cette auguste Assemblée, souffrez, législateurs, que j'ose la précéder et m'y présenter moi-même aujourd'hui pour décharger mon cœur pénétré d'amertume, et mes yeux presque éteints par l'abondance des larmes que me cause la perte d'une tête aussi éclairée que chérie, d'un cœur aussi pur que sensible, aussi bienfaisant que libre et toujours veillant pour la chose publique.

« Pouvais-je penser, qu'après avoir voulu verser mon sang pour la patrie à la prise de Saumur, le 10 juin, où j'ai fait les plus grands efforts pendant quatre heures pour empêcher la déroute sur le pont et rallier nos troupes contre les infâmes brigands de la Vendée; après avoir été trente heures leur prisonnier pris les armes à la main et en combattant contre eux, au milieu d'une grêle de mitraille et de balles ; volé, dépouillé de tout par eux ; enfin revenu à Paris pour y réparer mes pertes avec les débris de mon faible patrimoine; tandis que j'étais avant-hier chez les patriotes ministre de la guerre et Vincent son premier commis, occupés à m'envoyer au Calvados pour éclairer ou pour vaincre des ennemis encore plus perfides et non moins dangereux : pouvais-je, dis-je, croire qu'un monstre femelle en viendrait tout exprès, et sous le voile sacré de sa propre bienfaisance, dans ce moment même plonger le poignard dans le sein de Marat, l'ami du peuple, le mien et le vôtre, dans le bain même et ensanglanter jusqu'à l'eau où ce héros du patriotiseme cherchait à trouver quelque remède à ses maux ?

« O terre ! ô cieux ! ô forfait inoui ! ô crime ! ô le plus horrible des crimes !..... Effroyable effet combiné du despotisme et de l'ex-nobilisme et du presbytérianisme, tous ensemble coalisés contre l'égalité de l'incomparable démocratie républicaine et contre la liberté dont le bonnet seul fait pâlir et trembler sur leurs trônes rois, monarques, empereurs, tyrans et prêtres.

« Marat, mon ami, que j'avais dérobé aux recherches de l'astucieux et perfide Lafayette en le cachant trois jours et trois nuits et le nourrissant dans l'une des cellules des Cordeliers, malgré 20 canons et 10 bataillons qui remplissaient nos rues pour le tuer, ce qu'ils n'ont pas fait il y a trois ans, un monstre de femme vient de le faire avant-hier !

« On a voulu, Montagne sacrée, commencer par lui, la veille du jour même de la fédération, pour oser monter jusqu'à toi, et immoler ensuite successivement tous les vrais patriotes de la République.

« Mais ces Nérons ignorent-ils donc que le génie de la patrie est invincible contre toutes leurs conjurations successives. Tous leurs complots échouent sans cesse, à mesure qu'ils les forment et par les moyens mêmes qu'ils emploient pour les consommer. Des mânes de Marat, comme des cendres du phénix, il en va sortir sans cesse d'autres, aussi vigilants, aussi courageux et aussi bienfaisants que lui-même.

« Eh bien ! législateurs, retournons contre ces abominables parricides leurs propres forfaits. Ordonnez, par un décret à jamais mémorable, que le corps de Marat, destiné à faire le plus bel ornement du Panthéon, préparé avec tout l'art possible, soit porté et montré successivement — comme le patriote Palloy et ses apôtres y ont porté les pierres de la Bastille — à tous les départements présents et à venir. Que dis-je, à toute la terre entière !

« Oui, cette vue seule, comme le *palladium* de la France, est capable de renverser partout le trône et le fanatisme et de ranimer sur la terre le règne de la Raison et de la Nature perfectionnée.

« Alors les droits de l'homme et du citoyen et votre auguste Constitution déjà acceptée par le cœur de tous les peuples du monde, régneront seuls dans l'univers.

« Au bureau près de la barre, à Paris, 15 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* Callières de l'Etang, *instituteur des vétérans et factionnaire actuel auprès de l'Assemblée.* »

Le Président répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Une députation des citoyens de la section des Amis de la patrie est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Un grand crime a été commis ; Marat, l'ami du peuple, est tombé sous le fer assassin d'une femme abominable ; mais, citoyens, pour prévenir les effets d'un complot dont cette mort est la preuve, nous demandons que les sections soient tenues de connaître les hommes suspectés, et d'agir à leur égard d'une manière à les empêcher d'être dangereux. Nous demandons, en outre, que le comité de Salut public soit chargé de prendre de grandes mesures pour sauver la République. Le temps presse, législateurs, c'est assez vous en dire.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Sûreté générale pour en faire un rapport.)

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 185.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p 18 et *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 854 3e colonne.

Une députation de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, est admise à la barre et donne lecture d'une adresse dans laquelle elle expose les honneurs qu'elle compte rendre à la dépouille mortelle de Marat ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« La section du Théâtre-Français, dépositaire des restes précieux de Marat, a cru entrer dans vos vues en n'épargnant rien pour les conserver. Toute la République a été frappée en la personne de ce représentant du peuple : ses restes lui appartiennent ; nous le savons ; mais l'amitié y a aussi des droits. C'est la section du Théâtre-Français qui, depuis la Révolution, a protégé ses jours ; c'est elle qui l'arracha aux poignards de la cour, aux persécutions de l'infâme Lafayette : hélas ! tous nos soins n'ont abouti qu'à conserver une victime à de nouveaux traîtres.

« Pénétrés de ce que nous devons à la République, nous avons donné tous nos soins pour qu'un de ses représentants reçût les derniers devoirs de ses concitoyens d'une manière digne d'elle.

« Nous nous reposons sur vous du soin de venger l'outrage fait à la nation, de venger la mort de Marat. Pour nous, nous nous engageons à venger sa mémoire de toutes les calomnies dont on n'a cessé de l'accabler, et nous forcerons ses ennemis mêmes à le regretter.

« Pour prix de nos soins, législateurs, nous demandons qu'il nous soit permis d'inhumer provisoirement les restes de Marat sous les mêmes arbres où il nous instruisait, sous les arbres de la section. Là, nous lui élèverons un tombeau de gazon, et à côté, la main des hommes libres gravera ces mots sur une pierre brute : *Ici repose l'ami du peuple, assassiné par les ennemis du peuple.* »

Le Président, en témoignant à la députation que la Convention nationale partage les sentiments et la sollicitude de la section du Théâtre-Français, lui annonce qu'elle assistera en corps aux funérailles de Marat, et qu'elle a nommé des commissaires qui se concerteront avec la section sur la cérémonie et le lieu de la sépulture.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

Une députation des étudiants en chirurgie est admise à la barre (2).

Elle expose que le nombre des chirurgiens n'est plus en proportion avec celui des malades ; que Paris, qui contenait avant la guerre plus de 2,000 chirurgiens, en compte à peine aujourd'hui 100 ; que les recrutements en ont déjà fait partir plusieurs comme soldats.

Vous avez décidé, ajoute-t-elle, que les fabricateurs d'armes ne pourraient être enlevés à leurs travaux : l'humanité, la justice réclament une disposition semblable pour les chirurgiens.

La députation demande que tous ceux qui fourniront des preuves d'une année d'études dans les écoles publiques ou dans les hôpitaux, soient mis à la réquisition du ministre de la guerre et ne puissent être employés que comme chirurgiens dans les armées de la République.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Un membre (1). J'annonce à la Convention que la ville de Pont-Audemer, dans le département de l'Eure, a reçu la Constitution avec enthousiasme, au bruit du canon et au son des cloches. *(Applaudissements.)* Je sais que quelques administrateurs de district arrêtent les exemplaires de la Constitution qu'on leur envoie, au lieu de les transmettre aux assemblées primaires. Je demande le renvoi de cette dénonciation au comité de Salut public.

(La Convention charge le comité de Salut public de prendre des mesures pour faire parvenir directement l'acte constitutionnel dans toutes les communes.)

Un député du conseil général du département du Lot se présente à la barre (2); il s'exprime ainsi :

Législateurs, le département du Lot est dans un état de détresse qui ne peut manquer de vous toucher; notre malheureuse situation est un effet de la loi du 4 mai, qui ordonne la taxation des grains. Cette loi a été exécutée dans le département du Lot, et non dans les départements voisins. Je vous demande, au nom de mes concitoyens, que vous leur accordiez un secours provisoire.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre de l'intérieur pour les secours, et aux comités d'agriculture et de commerce pour examiner la loi et faire un rapport dans trois jours.)

Un officier de l'armée du Nord est admis à la barre (3).

Il présente un citoyen mayençais, qui, dit-il, a servi la République dans des circonstances importantes, et a particulièrement concouru à sauver la division du général Miler lors de la déroute de la Belgique; il réclame pour lui des secours.

Le Président répond aux pétitionnaires et les assurent que la Convention examinera leur requête.

Plusieurs membres élèvent quelques soupçons sur la conduite de cet officier qui leur paraît suspect.

(La Convention renvoie la demande aux comités réunis de la guerre et de Sûreté générale.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 186.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 187.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 851, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 188.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 852, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 188.

(3) *Journal de Perlet*, n° 299, page 370 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 188.

Une députation des Hommes du 10 août est admise à la barre et donne lecture d'une adresse dans laquelle elle demande vengeance de la mort de Marat, et propose que les conspirateurs soient mis hors la loi, que les têtes des ci-devant Bourbons émigrés, ainsi que Marat l'avait lui-même sollicité soient mises à prix et que la Convention prenne enfin un parti sur les prisonniers du Temple ; elle est ainsi conçue (1) :

« Marat est mort ; une main parricide a plongé dans son sein le fer meurtrier ; le peuple a perdu l'un de ses plus zélés défenseurs, la liberté l'un de ses plus ardents amis ; et la République sa sentinelle la plus vigilante. Vengeance, citoyens représentants, vengeance ! Il est temps que vous déployiez enfin un grand caractère ; vengeance, les hommes du 10 août viennent vous la demander, au nom de la République en deuil.

Attendez-vous que nous ayons encore à verser des larmes de désespoir sur les cadavres déchirés des Robespierre, des Danton, des Legendre, et de tous les fidèles habitants de la sainte Montagne ? Ne voyez-vous pas les fers homicides, les poignards, le poison planer sur toutes ces têtes chéries du peuple ? ne voyez-vous pas que là, l'or de Pitt, de Cobourg, allume, attise le feu de la guerre civile ; qu'ici le fanatisme aiguise les poignards n'en doutez pas ; les victimes sont marquées, les assassins sont prêts ; le secret des cabinets, l'ombre des autels les dérobent encore à notre œil inquiet ; les couleurs de la patrie cachent leurs perfidies; et sous le prétexte imposteur d'offrir aux cœurs magnanimes des patriotes quelques vertus à exercer, ils viennent, les scélérats, plonger le fer dans leurs flancs, ou faire circuler le poison dans leurs veines.

Que d'autres viennent vous demander les honneurs du Panthéon pour Marat ; nos cœurs sont et seront à jamais le Panthéon qui lui est réservé. Les hommes du 10 août viennent vous demander vengeance. Que feront au peuple les froids honneurs rendus aux mânes de son ami ? faut-il donc encore des hochets à un républicain ? Non ! il faut sauver les défenseurs de la patrie. Les hommes du 10 août demandent plus; ils demandent que vous sauviez la patrie.

O Eternel ! qui nous avait donné Marat pour nous servir de fanal, et qui nous l'as ravi au milieu de notre route, éclaire-nous donc toi-même dans ce qui nous en reste à parcourir.

Tremblez tyrans : votre règne est détruit, car la France honore vos victimes, et les vengera ; vos satellites, vos esclaves meurent en vivant, et Marat, en mourant, reçoit une nouvelle vie ; oui, il vit, il est immortel. Le livre de la Constitution française fera passer son nom, ainsi que les vôtres, à la postérité la plus reculée, et elle apprendra avec reconnaissance que vous avez su venger sa mort ; ce seront deux bienfaits de votre part pour elle.

Les hommes du 10 août vous demandent ce que Marat vous a demandé plusieurs fois lui-même, que vous mettiez hors la loi et à prix les têtes des ci-devant Bourbons émigrés et celles de tous les conspirateurs de l'intérieur ; que vous preniez enfin un parti sur les prisonniers du Temple, et que vous assuriez la grâce et assigniez même des récompenses pécuniaires à tout conspirateur qui viendra vous dénoncer un complot contre la patrie, même contre un seul citoyen, et ce, quand il en serait l'auteur, et quand il aurait cherché lui-même ses complices. Par ces mesures vous isolez nécessairement les scélérats, et la patrie est sauvée. »

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de Salut public.)

Un député des citoyens de la ville d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, est admis à la barre et donne lecture des *procès-verbaux d'acceptation de la Constitution rédigés dans les sections de Saint-Florentin et de Saint-Denis de cette ville ;* ces procès-verbaux sont ainsi conçus (1) :

Procès-verbal de la section de Saint-Florentin.

« Cejourd'hui 7 juillet 1793, l'an II de la République française, les citoyens de la section de Saint-Florentin de la ville d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, district d'Amboise, se sont réunis en assemblée primaire, en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juin dernier.

« François Ligneau, citoyen le plus âgé, de 81 ans, a fait provisoirement les fonctions de président.

« Mathieu Charlot, citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

« L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et tenir note des suffrages.

« Louis-François Calmettes a été élu président ;

« Mathieu Charlot, secrétaire;

« Pierre Jossin, Nicolas Floceau, Urbain Le Sourd, pour siéger au bureau.

« Le président a annoncé l'objet de la réunion en assemblée primaire.

« Le commissaire chargé par la municipalité d'Amboise de porter à l'assemblée, avec les lettres de convocation, l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale, et le présent décret du 27 juin dernier, en a fait remise sur le bureau.

« Le secrétaire a fait lecture de l'acte constitutionnel ; la lecture de l'acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

« L'appel fini, et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de 135, qui ont voté unanimement pour l'acceptation.

(1) *Bulletin de la Convention.* (Premier supplément aux séances des 15 et 16 juillet 1793.) — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 188.

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 579 — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 189

« Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée, l'autre pour être remis à Nicolas Floceau, citoyen nommé pour le porter à la Convention nationale, conformément à l'article 5 du décret dudit jour 27 juin dernier.

« Et ont signé, les président, secrétaire et scrutateurs.

« *Ainsi signé :* FLOCEAU, JAUSSAINT, LE SOURD, *scrutateurs;* CALMETTES, *président, et* CHARLOT, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* MEUSNIER. »

Procès-verbal de la section de Saint-Denis.

« Aujourd'hui 7 juillet 1793, l'an II de la République française,

« Les citoyens de la section de Saint-Denis de la ville d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, se sont réunis en assemblée primaire en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juin dernier.

« François Buttet, ancien notaire, citoyen plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président;

« Ploux, citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

« L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et tenir note des suffrages.

« Ledit citoyen François Buttet, ancien notaire, a été élu président.

« Le citoyen Philippe Bourguignon, greffier du tribunal du district, a été élu secrétaire.

« Les citoyens Julien Legendre, notaire; Ignace Manou et Alexandre Gerbain, administrateurs, ont été élus pour siéger au bureau.

« Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire.

« Le commissaire chargé par la municipalité de porter à l'assemblée, avec la lettre de convocation, l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale et le décret du 27 juin dernier, en a fait remise sur le bureau.

« Le secrétaire a donné lecture de l'acte constitutionnel. Lecture faite de l'acte constitutionnel, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste dressée des citoyens présents.

« L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de 212, qui ont tous chacun individuellement et unanimement voté pour l'acceptation de l'acte constitutionnel.

« A l'instant a été présenté au président une lettre adressée par le citoyen Antoine Gerboin, membre du district, datée de Tours, cejourd'hui, où il est actuellement comme député près le département, lequel citoyen Gerboin, par sa lettre, déclare qu'il accepte la Constitution et prie l'assemblée de le comprendre au nombre des votants.

« Il a été aussi fait lecture d'un billet envoyé à l'assemblée par le citoyen Grenot, commissaire auprès du département, à Tours, où il est actuellement, par lequel il déclare qu'il accepte l'acte constitutionnel; ledit billet signé de lui.

« Le président, après avoir pris les voix, a dit qu'il serait fait mention au procès-verbal de la lettre et du billet dudit citoyen Gerboin et du citoyen Grenot, qui y seraient employés comme votants.

« Ce fait, les citoyens composant ladite assemblée ont unanimement nommé le citoyen Michel Gravier, marchand de vin en cette section, pour porter à la Convention nationale la présente délibération, conformément à l'article 5 du décret du 27 juin dernier. Ce qu'il a accepté.

« Fait et arrêté double pour une être remise au secrétariat de la municipalité, et l'autre remise au citoyen Gravier, les jour et an que dessus, et ont les président, secrétaire, scrutateurs et le citoyen Gravier, signé.

« *Ainsi signé :* GRAVIER, *député;* MANOU, GERBOIN et LEGENDRE, *scrutateurs;* BUTTET, *président;* BOURGUIGNON, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* MEUSNIER. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion de ces procès-verbaux au *Bulletin* et leur renvoi à la commission des Six.)

Le citoyen Guillaume Masson se présente à la barre (1).

Il réclame la pension due à la femme de son frère, sous-lieutenant au 1er régiment des carabiniers, tué à la bataille d'Arlon; il demande également une gratification provisoire pour subvenir à ses besoins urgents et payer les dettes de son mari.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation pour la pension, et au comité des secours pour la gratification.)

Le citoyen Bouquet est admis à la barre (2).

Au nom des serruriers de Reims, il demande le paiement d'une fabrication de piques qui leur a été ordonnée par le département de la Marne.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances.)

Un député de la ville d'Arles se présente à la barre (3).

Après avoir appelé l'attention de la Convention sur la situation actuelle de cette ville, où les patriotes gémissent sous l'oppression,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 189.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 89 et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 302, page 198.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 852, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 89. — *Auditeur national*, n° 299, page 2.

et où le tribunal dit populaire de Marseille vient encore de faire tomber sous son glaive deux administrateurs dont tout le crime était d'être patriotes, il fait savoir que 1,200 Marseillais, précédés de deux pièces de canon, s'avancent sur Paris, que les sections de Marseille sont en état de contre-révolution et que les assignats qui ne portent pas l'effigie du ci-devant roi n'ont point cours.

Il demande que tous les membres des administrations du département des Bouches-du-Rhône soient responsables des arrestations : que les présidents et secrétaires des sections soient déclarés traîtres à la patrie, poursuivis comme tels, leurs biens confisqués pour servir d'indemnité aux patriotes.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de Salut public.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour l'organisation des compagnies de canonniers des sections armées de Paris ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les sections armées de Paris, qui, sur réquisition, ont fourni leur compagnie de canonniers, en formeront de nouvelles, et les compagnies existantes seront portées au complet.

Art. 2.

« Les citoyens qui devront compléter les compagnies de canonniers ne seront reçus que sur un certificat de civisme donné par la section, et d'après l'agrément de la majorité des citoyens formant les compagnies.

Art. 3.

« Les citoyens destinés à former les compagnies nouvelles ne pourront être admis qu'avec de pareils certificats de civisme, et sur la présentation de 50 canonniers.

Art. 4.

« Il y aura chaque jour manœuvre pour l'exercice du canon.

Art. 5.

« Les canonniers auront, chaque jour de manœuvre ou d'activité de service, une paie de 30 sols. Les officiers et sous-officiers seront payés d'après cette base, conformément à leurs grades.

Art. 6.

« La présence aux exercices et à l'activité de service sera constatée par des états fournis par les sergents-majors et visés par les capitaines.

Art. 7.

« Il sera établi dans chaque département une école particulière d'instruction pour les canonniers, aux frais de la République.

« Le comité de la guerre est chargé de présenter incessamment le mode de ces écoles d'artillerie.

Art. 8.

« Il sera accordé des récompenses à ceux des canonniers qui se distingueront dans l'exercice du canon. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'*une lettre* (1), *en date du 8 juillet*, par laquelle *le général Beauharnais* écrit que deux citoyens échappés de Mayence lui ont fait le rapport le plus rassurant sur l'état de cette place. La garnison fait toujours bonne défense ; les approvisionnements sont en abondance : les commissaires Rewbel et Merlin partagent la gloire et les dangers des soldats. Il est vrai que le commandant Meunier est mort de ses blessures; c'est Aubert Dubayet qui commande actuellement dans Cassel. Les deux citoyens qui ont rapporté ces faits ont confirmé la nouvelle que le fils du roi de Prusse et Kalkreuth ont failli tomber entre les mains des Français. Le patriotisme des défenseurs de la patrie les a sauvés ; les soldats, en chantant l'air *Ça ira*, firent découvrir leur marche.

Beauharnais termine par annoncer qu'il a fait, pour placer un poste, une reconnaissance, dans laquelle il a tué plusieurs hommes à l'ennemi, et n'a perdu qu'un chasseur. Il envoie des assignats et de la monnaie, fabriqués par les Mayençais, pour soutenir le siège.

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et le dépôt des assignats et pièces de monnaie au cabinet des médailles.)

Barère, *au nom du comité de Salut public* (2) : Les princes de Linanges, faits prisonniers de guerre et détenus en otage à l'Abbaye, se sont adressés au comité de Salut public ; ils lui ont demandé d'être distingués des criminels et d'être placés dans un lieu autre que dans une prison publique. Le comité de Salut public a examiné ces réclamations ; il vous propose de les faire transférer dans l'hôtel de Bourbon, local désigné par la municipalité.

Barère donne alors lecture de deux arrêtés du comité de Salut public relatifs aux princes autrichiens détenus en otage ; le premier ordonne qu'ils seront renfermés et gardés à l'Abbaye ; et le second, pris sur leur pétition,

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 105, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 190.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 852, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 191.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 852, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 191.

les transfère à l'hôtel Bourbon, local désigné par la municipalité.

(Après quelques observations, la Convention décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande des princes autrichiens, et déclaré l'arrêté du comité de Salut public comme non-avenu.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne enfin lecture d'*une lettre des membres de la société républicaine de Cambrai*, par laquelle ils annoncent qu'ils viennent d'accepter avec transports l'acte constitutionnel : elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« La société républicaine de Cambrai, après s'être pénétrée des principes que renferme l'acte constitutionnel, qu'il faudrait appeler divin, s'il n'était l'ouvrage des hommes, vient d'y adhérer avec un de ces mouvements de transport, de joie et de reconnaissance qui ne peuvent s'exprimer, mais que vos cœurs sentiront comme les nôtres.

« Recevez, législateurs, pour hommage de cet immortel ouvrage, nos vœux, nos bénédictions et notre amour.

« Vos frères, les amis les plus zélés de la République une et indivisible.

« *Signé* : CATTÉ, *président* ; DECHAN, *vice-président* ; LA GRUE, *secrétaire* ; DEFREMERY, *l'ennemi des despotes* ; *la citoyenne* B. DONOY, *secrétaire*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Le citoyen Baurrein se présente à la barre (2).

Il expose les services qu'il a rendus à la République, à Jemmapes ; il a perdu deux chevaux qui ont été tués sous lui ; à Bruxelles, en qualité d'adjoint à l'état-major, il a sauvé les convois et l'artillerie déjà vendus à l'ennemi ; mais, tandis qu'il s'occupait à assurer leur retraite, l'ordre de l'évacuation arriva, et il fut forcé de laisser ses hardes et ses malles au pouvoir des Autrichiens, et de se sauver, n'emportant que ce qu'il avait sur lui.

Il demande des indemnités suffisantes pour acquitter ses dettes et réparer les pertes de ses chevaux, de ses armes et de ses équipages.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre, avec mission de faire son rapport dans trois jours.)

Le citoyen THUBERT, *curé constitutionnel de Saint-Pierre-de-Chemillé, district de Cholet, département de Maine-et-Loire*, est admis à la barre et donne lecture d'une adresse dans laquelle il demande un secours à raison des pertes que lui ont fait éprouver les rebelles vendéens ; cette adresse est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, page 579 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 192.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 1., p. 191.

(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 579 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 192.

« Législateurs,

« Les principes d'humanité que vous avez consignés dans votre Déclaration des droits de l'homme et les malheurs que j'ai éprouvés sont mes droits auprès de vous.

« Ministre du culte catholique dans le district de Cholet, département de Maine-et-Loire, j'ai eu à lutter pendant deux ans contre la mauvaise foi et le fanatisme. Dans ces derniers temps, pillé et emprisonné par les brigands l'espace de cinq jours, j'ai eu le bonheur d'être délivré de leurs noirs cachots par un bataillon de gardes nationales d'Angers, avec 62 de mes concitoyens. Mais que me reste-t-il aujourd'hui, si ce n'est les ressources de la Convention. J'ai écrit à Laval, où mon département est transféré, pour y avoir mon traitement, j'ignore si le retard est un refus, et à quoi l'attribuer.

Je demande, citoyens, que vous m'autorisiez à toucher, à la Trésorerie nationale, mon traitement qui est de 450 livres, ou un secours provisoire sur mes indemnités à l'exemple de deux ministres du culte de mon département.

« *Signé* : THUBERT, *curé constitutionnel de Saint-Pierre-de-Chemillé*. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre convertit en motion cette demande que la Convention, après discussion et amendement, décrète en ces termes (1) :

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale paiera au citoyen Thubert, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 livres, en déduction de son traitement échu,

« Renvoie la demande en indemnité à son comité des secours pour en faire un prompt rapport. »

La citoyenne Mornan est admise à la barre (2).

Elle expose qu'elle a été employée par le comité de Sûreté générale, qu'elle n'a reçu

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 106 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 192.

(2) D'après les *Procès-verbaux* (tome XVI, page 192), il s'agit d'une *citoyenne* Mornan. Or la lettre d'admission à la barre, que nous avons retrouvée aux *Archives Nationales* (Carton C 262, dossier 579) est signée du *citoyen* Mornan. La voici :

« J'ai reçu 100 liv. du Comité, j'étais sans vêtements, j'en ai acheté.

« Citoyen Président,

« J'ai été employé au Temple, garde auprès de la femme Tizon, j'ai fait une déclaration au Comité de Sûreté générale, essentielle pour le salut public ; je suis chargé de mission pour interroger la femme Tizon ; je suis sans pain ; voulez-vous des personnes fidèles et discrètes, payez-les, les intrigants ne sollicitent point de payement.

« Je demande à être admis à la barre, ma vie n'est pas en sûreté, il y a urgence.

« Votre concitoyen,

« *Signé* : MORNAN.

« Ce 15 juillet, l'an II de la République française une et indivisible. »

que 100 livres et se trouve sans ressources ; elle demande un secours.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale.)

(La séance est levée à 11 heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 16 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, donne lecture des *procès-verbaux des séances du jeudi 11 juillet 1793, matin et soir* (1).

Un membre demande que les pétitions tendant à obtenir des secours, soit en argent, soit en grains, soient renvoyées au ministre de l'intérieur, et que la pétition du district de Tonnerre renvoyée, dans le procès-verbal du 11 juillet au soir (2) dont on vient de donner lecture, au comité de commerce et d'agriculture, soit directement renvoyée au ministre de l'intérieur.

(Ces deux propositions et la rédaction du procès-verbal sont adoptées.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des commissaires de Saint-Domingue* (3), par laquelle ils annoncent que cette colonie est devenue le théâtre de nouveaux troubles. L'anarchie y fait éprouver tous les maux qu'elle traîne après elle ; Polverel et Sonthonax, commissaires civils du Conseil exécutif dans cette île, sont accusés d'être les auteurs de ces désastres. Ils vexent les citoyens qui sont obligés de fuir dans les montagnes, jusqu'alors inhabitées. Il paraît, disent-ils dans leur lettre, que leur intention est d'introduire les Anglais et les Espagnols sur le territoire français. Les colons, liés d'intérêt et d'affection avec la métropole, sollicitent de prompts secours.

Bréard. Je m'oppose au renvoi. Il existe dans la correspondance de Blanchelande des pièces qui prouvent que ces commissaires emploient les forces nationales pour opérer la contre-révolution. Voilà déjà longtemps que Sonthonax et Polverel sont suspects à nos yeux. Si l'on m'en avait cru, ils seraient aujourd'hui en France et ne tyranniseraient pas les citoyens de Saint-Domingue. Je demande que vous les décrétiez d'accusation, que vous ordonniez à votre comité de Salut public de vous rendre compte séance tenante des mesures qu'il prendra pour l'exécution de ce décret et que vous le chargiez de vous faire un rapport sur la situation de Saint-Domingue.

Billaud-Varenne. Ces commissaires sont les créatures et les agents des Brissot, des Clavière, etc. J'appuie le décret d'accusation.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète d'accusation Polverel et Sonthonax, commissaires du Conseil exécutif à Saint-Domingue.

« Le comité de Salut public indiquera dans le jour à la Convention nationale les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret.

« Le comité de Salut public fera dans huitaine un rapport sur la situation de Saint-Domingue et sur les moyens à employer pour rétablir l'ordre et la paix. Il est à cet effet autorisé à prendre au comité colonial toutes les pièces et renseignements qui pourront lui être nécessaires. »

Levasseur, *secrétaire*, donne encore lecture d'*une lettre du président du tribunal révolutionnaire* (2), par laquelle il annonce à la Convention que, dès 7 heures du matin, l'accusateur public et lui sont au tribunal pour l'instruction à faire contre l'assassin et complices du meurtre commis sur la personne du représentant du peuple Marat : le défaut de pièces les met dans l'impossibilité de commencer cette procédure ; ils supplient la Convention que les pièces leur soient apportées sans délai.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Sûreté générale, qui fera passer sur-le-champ toutes les pièces qui sont à sa disposition.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi 6 juillet 1793* (3).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Chabot annonce qu'il s'est transporté hier à l'Abbaye avec son collègue Claude Basire, du comité de Sûreté générale, pour faire signer à Lauze-Deperret les réponses faites par lui à l'interrogatoire qu'il a subi dimanche dernier à la barre ; il donne lecture du procès-verbal dressé à cet effet qui est ainsi conçu (4) :

« Nous, Claude Basire et François Chabot, commissaires pour présenter à Lauze-Deperret son interrogatoire, nous nous sommes transportés aux prisons de l'Abbaye, où Lauze-Deperret nous a été présenté. Nous lui avons fait la lecture de l'interrogatoire dont

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 193.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 11 juillet 1793, au soir, page 581 le texte de cette pétition.

(3) *Auditeur national* n° 299, page 3 et *Moniteur universel*, 2° semestre de 1793, page 854, 1re colonne et *Mercure universel*, tome 29, page 261, 2° colonne.

(1) *Collection Baudoin*, tome 31, page 107 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 194.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 194.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 194.

(4) *Journal de la Montagne*, n° 46, page 266, 1re colonne et *Second supplément du Bulletin de la Convention* des 14 et 15 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 194.

la rédaction a été approuvée par la Convention.

« Deperret nous a observé que précédemment à toute question de la part de Chabot, et immédiatement après que le décret d'arrestation fut prononcé, il demanda la parole, et que l'on ne voulut la lui accorder qu'à la barre de l'Assemblée; et que, de là, il fit l'historique exact de la manière dont les dépêches de Barbaroux lui furent apportées, et de toutes les relations qu'il pouvait avoir eues avec cette femme.

« A la seconde lecture de l'interrogatoire, il est convenu qu'il avait dit avoir reçu plusieurs lettres de Barbaroux, datées de Caen, mais qu'il avait ajouté qu'elles étaient dans le sac déposé au comité de Sûreté générale. Il a reconnu le reste de la première page contenir ses réponses. A la première ligne de la seconde, il a observé que ladite dame lui avait dit : *C'est moi qui vous ai apporté le paquet de Caen :* sur cela Deperret lui offrit de s'asseoir ; ce qu'elle refusa, en invitant le citoyen Deperret de passer dans une pièce voisine où elle voulait lui parler. Au lieu d'un quart d'heure, il a dit quelques minutes, s'être entretenu sur les affaires du temps. Il fut chercher la lettre de Barbaroux sur la cheminée ; et, sur la lecture de cette lettre, elle lui proposa, pour en remplir l'objet, de l'accompagner chez le ministre de l'intérieur. Sur l'article de l'adresse, Deperret nous a observé qu'il fallait ajouter une adresse imprimée de l'hôtel où elle logeait. Au lieu du mot *dîné*, il faut dire *les rafraîchissements que Deperret lui offrit*. A la suite de la ligne, *je retournai chez cette dame à 7 heures 1/2*, il faut ajouter : *je lui observai que je craignais que, les scellés ayant été mis sur mes papiers, je pourrais n'être pas accueilli du ministre comme elle pouvait le désirer.*

« A la troisième page il faut dire : *je déclare que les principes de mon département sont les miens.* Le citoyen Lauze-Deperret a signé, à cet endroit, de la minute du procès-verbal, ainsi que les deux commissaires y dénommés.

« *Signé :* LAUZE-DEPERRET, FRANÇOIS CHABOT, C. BASIRE. »

(La Convention décrète que le présent procès-verbal sera ajouté à l'interrogatoire de Deperret.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Michet, député à la Convention nationale, mis en état d'arrestation* (1), par laquelle il demande que le comité de Sûreté générale fasse son rapport sur la vérification des papiers mis sous le scellé.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

Gossuin (2) expose que la commission des Six, créée pour recueillir tous les procès-verbaux de l'acceptation de la Constitution, ne peut exécuter le décret, vu que ces procès-verbaux sont distribués dans les comités et qu'ils ne peuvent en sortir sans décret. En conséquence, il propose que tous les comités, où sont détenus lesdits procès-verbaux, soient tenus de les remettre, sous vingt-quatre heures, à la commission des Six.

(La Convention nationale décrète que ses différents comités sont tenus de déposer dans vingt-quatre heures, à la commission chargée de recueillir et réunir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, ceux desdits procès-verbaux qui pourraient leur avoir été remis ou renvoyés jusqu'à ce jour.)

Un membre donne lecture *d'un extrait du registre des délibérations de la municipalité du Bourg-de-l'Unité-sur-l'Isère, district de Romans* (1).

« Le conseil général de la commune s'est assemblé pour prendre en considération un réquisitoire du citoyen Carteaux, général de brigade, qui demandait une levée de 70 hommes. La générale battue, les citoyens se sont assemblés, et 93 se sont inscrits pour partir au secours de leurs frères.

« L'inscription terminée, il a été formé deux compagnies, et procédé à la nomination des officiers et sous-officiers, qui ont déclaré ne vouloir jouir de la paye attachée à leurs grades, que pour la confondre avec celle des autres volontaires, afin qu'il y ait égalité de paye.

« La municipalité a pourvu de fusils, sabres et gibernes, ceux qui en manquaient. Les citoyens qui ne partaient pas ont apporté leurs offrandes civiques; et le tout s'est enfin terminé par jurer le maintien de la liberté, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, l'union avec les Français qui reconnaissent pour centre unique la Convention nationale, et la guerre à ceux qui veulent une scission funeste.

« Sur le produit des libéralités, il a été donné aux deux capitaines, la somme de 1,200 livres pour fournir la haute paye d'une livre par jour, que la municipalité assure à chaque volontaire pendant tout le temps de son absence, ainsi qu'une malle dans laquelle ont été mis 3 sacs de toile, 40 paires de souliers, 240 cartouches à balle de différents calibres. »

Le même membre ajoute que les citoyens du Bourg-de-l'Unité avaient, depuis la révolution, donné les plus grandes preuves de patriotisme.

(La Convention décrète que les citoyens du Bourg-de-l'Unité ont bien mérité de la patrie, et l'insertion au *Bulletin*, par extrait du procès-verbal dont lecture vient d'être faite.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre du représentant Du Bois Du Bais, commissaire de la Convention près les armées du Nord*, par laquelle il fait part à l'Assemblée d'un fait d'armes du général Tourville et de la prise par le colonel Bastia d'une redoute ennemie, que l'incurie du lieutenant-colonel

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 196.
(2) *Mercure universel*, tome 29 page 268, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 196.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 196.

Caperon a obligé d'évacuer : cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Maubeuge, 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous instruis que le général Tourville ayant formé le projet de détruire une des redoutes des ennemis la plus proche de la ville fit ses dispositions pour la faire attaquer dans la nuit du 10 au 11. Six compagnies de grenadiers conduites par le colonel Bastia du 68ᵉ régiment d'infanterie et le citoyen Caperon, lieutenant-colonel, furent commandées pour cette attaque pendant que quelques autres détachements devaient être postés de manière à empêcher l'ennemi de porter des secours à la redoute. Les six compagnies de grenadiers arrivées à une certaine distance de cette redoute se partagèrent afin de la tourner par la droite et par la gauche en même temps ; le colonel Bastia prit sous son commandement trois de ces compagnies et laissa les trois autres sous celui du lieutenant-colonel Caperon.

« Le colonel Bastia franchit en un instant l'espace qu'il avait à parcourir, se précipita le premier dans la redoute, terrassa deux Autrichiens qui le saisirent en entrant ; le reste de sa troupe l'ayant suivi, la redoute fut emportée en un instant avec ce courage qui distingue ordinairement les Français quand ils sont bien conduits ; il l'occupa environ trois quarts d'heure et il y attendit vainement les trois autres compagnies qui étaient sous les ordres du lieutenant-colonel Caperon et qui devaient attaquer en même temps que lui. Cette circonstance imprévue et dont on approfondira les causes, nous fit perdre l'avantage que nous venions de remporter et ces trois compagnies abandonnées seules à leur propre courage ne purent résister à une attaque d'un corps considérable d'Autrichiens dont ils essuyèrent d'abord une décharge qui coûta la vie à plusieurs braves grenadiers et blessa le colonel Bastia. Il fallut céder au grand nombre et se retirer. Cependant on fit à l'ennemi 13 prisonniers, du nombre desquels était l'officier commandant la redoute. Si les trois compagnies qui devaient attaquer en même temps la redoute et se réunir aux trois autres avaient été bien conduites, l'avantage entier restait de notre côté sans perdre un seul homme. Tel a été le résultat ou d'une erreur inconcevable ou d'une criminelle malveillance. Cet événement n'influe en rien sur les destinées de la République, mais on regrette un petit avantage qu'il était si facile de remporter complètement et la vie de plusieurs de nos braves grenadiers qui avaient enlevé la redoute avec tant de bravoure et même d'audace.

« Ces compagnies de grenadiers qui se sont si valeureusement conduites sont la compagnie des volontaires nationaux du Gard et les deux compagnies du 18ᵉ régiment d'infanterie. Le colonel Bastia, qui est aussi bon soldat que vrai républicain, a donné le premier l'exemple de la bravoure et de l'intrépide courage et sa conduite mérite les plus grands éloges. La Convention nationale apprendra avec plaisir que sa blessure n'est pas dangereuse.

« Je demande pour lui et sa brave troupe la mention honorable. La République doit aussi des regrets à la mort du citoyen Payols, capitaine de grenadiers du 18ᵉ régiment, tué à la prise de la redoute et qui, pendant cinquante années de service, a donné dans toutes les occasions des preuves du plus intrépide courage. Elle doit aussi regretter le citoyen Durat, lieutenant-colonel du même régiment qui a été tué à l'avant-poste où il commandait pour s'être trop laissé emporter par son courage.

« Je joins à cette dépêche deux adresses (1), l'une du 1ᵉʳ bataillon de la Meurthe et l'autre du 6ᵉ bataillon de l'Yonne qu'ils m'ont prié de faire passer à la Convention nationale.

« *Le représentant du peuple près les armées de la République.*

« *Signé :* DU BOIS DU BAIS.

« *P. S.* L'on m'a assuré aussi que plusieurs grenadiers du bataillon de l'Yonne ont partagé l'honneur de la prise de la redoute et les dangers qui en ont été la suite.

« *Signé :* DU BOIS DU BAIS. »

Suit un extrait des deux adresses du 1ᵉʳ bataillon de la Meurthe et du 6ᵉ bataillon de l'Yonne (2) :

« Citoyens représentants, disent *les républicains du bataillon de l'Yonne*, votre tâche est remplie : la Constitution est achevée ; la France entière est libre.

« Le jour du 31 mai honore à jamais le nom de Français et nos frères d'armes de Paris.

« Nous jurons tous en face de l'Etre suprême de ne connaître que l'unité et l'indivisibilité de la République, et de mourir pour elle : que notre ralliement sera la Convention seule, que nous périrons tous, plutôt que d'entendre parler d'un autre gouvernement, et d'autres lois que celles que le peuple vient de sanctionner lui-même. »

« Les républicains du 1ᵉʳ bataillon de la Meurthe, en garnison à Avesnes, ont entendu la lecture de cette Constitution tant désirée, et qui doit faire à jamais leur bonheur : leurs cris spontanés de *vive la République, périssent les royalistes, les tyrans et les fédéralistes*, se sont fait entendre. La Constitution ou la mort, tel est le vœu, tel est le serment des officiers, sous-officiers et volontaires de ce bataillon. »

(La Convention nationale décrète l'insertion de ces trois pièces au *Bulletin*, la mention honorable des deux adresses, et le renvoi à la commission des Six.)

2° *Lettre du général Custine, commandant en chef les armées du Nord et des Ardennes*, par laquelle il annonce que les troupes de la

(1) Ministère de la Guerre. — *Armée du Nord et des Ardennes*, chemise 13, pièce n° 5 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 197.

(1) Ces deux adresses manquent aux *Archives* du ministère de la Guerre.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 198.

République, obligées de se retirer du Lieu-Saint-Amand, sont revenues à la charge, ont repris ce poste et ont obligé l'ennemi à la retraite : elle est ainsi conçue (1) :

« Cambrai, le 15 juillet 1793.

« Citoyen Président,

« Hier 14, à 4 heures du matin, les postes avancés des flanqueurs de droite de l'armée de la République ont été attaqués par les janissaires de la coalition des rois, en nombre très supérieur ; ils ont forcé les troupes républicaines à se retirer du poste de Lieu-Saint-Amand ; mais bientôt renforcées, elles les ont à leur tour forcés à la retraite, après un combat qui a duré jusqu'à 6 heures. 18 de nos soldats ont été pris ou tués dans cette affaire.

« Je ne dois pas laisser ignorer l'action du citoyen Peyelle, volontaire du 2e bataillon du département du Nord, qui, poursuivi par un hussard autrichien, l'ayant attendu et manqué d'un coup de son arme, l'a percé de sa baïonnette, renversé de son cheval, et tué sur place le cheval et le hussard.

« *Le général en chef des armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* CUSTINE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Lettre de Custine, datée de Cambrai, le 15 juillet* (2), par laquelle il annonce qu'il se hâte d'envoyer à la Convention plusieurs imprimés et lettres qui lui ont été adressés par les autorités constituées réunies à Bordeaux, par l'assemblée centrale des départements réunis à Caen, par la société populaire de Bordeaux, ainsi que par Félix Wimpfen. Custine y joint les réponses qu'il a faites et demande que la plus grande publicité leur soit donnée, afin que toute la France connaisse l'esprit qui le dirige dans une circonstance aussi délicate.

Suit un extrait de ces différentes pièces (3) :

« Je me hâte de vous envoyer plusieurs lettres et imprimés qui m'ont été adressés par la société populaire de Bordeaux, par la commission centrale de Caen, par Félix Wimpfen se disant général des armées départementales. Je vous fais passer copie de mes réponses. Je dois vous dire que le ministre de la guerre, ignorant ou coupable, semble marcher sur les traces de ses prédécesseurs. Il enlève des bataillons entiers et la cavalerie à l'armée du Nord pour les faire marcher d'un autre côté. Dussé-je en être la victime, je déclare que je donne les ordres les plus exprès pour empêcher qu'aucun des corps des deux armées que je commande, ne se mette en mouvement sans une autorisation de la Convention. »

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 198.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 199.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 854, 2e colonne; *Auditeur national*, n° 299, page 4 et *Mercure universel*, tome 29, page 269, 1re colonne. La version des *Débats* est de tous points semblable à celle du *Moniteur*.

Départements réunis, assemblée centrale de résistance à l'oppression.

Bordeaux, 30 juin (1).

« Général, frère et ami, presque tous les tyrans de l'Europe, coalisés contre la République française, sont forcés de déplorer le mauvais succès de leurs armes. Une horde de brigands ne voit d'autre moyen de servir le despotisme, que celui d'introduire au sein de la République l'anarchie et le désordre ; mais ils se trompent, les Français ont juré d'être libres : ils n'auront pas juré en vain. Les factions du dedans, liguées avec les factions du dehors, viennent de commettre un dernier attentat. Le 31 mai, les 1er et 2 juin, ces factions, secondées par le canon et les poignards, ont arraché à la Convention un décret d'accusation contre les membres qui avaient le mieux servi la liberté par leurs talents et leurs vertus. A cette nouvelle un cri de fureur et d'indignation s'est fait entendre dans les départements. Des citoyens sont arrivés de toutes parts. Ils veulent la République une et indivisible. Une armée s'organise pour marcher contre Paris ; 80,000 hommes au moins s'y rendront sous peu de jours. La société populaire de Bordeaux s'empresse de se réunir à vous. Elle veut la République une et indivisible. Vous l'avez jurée aussi. Bravez les calomnies ; attachez-vous à votre poste. Combattez au-dehors les ennemis de la liberté, tandis que nous les poursuivrons au dedans. Notre cri de guerre doit être ; à vous : *Guerre aux tyrans ;* et à nous : *Guerre aux royalistes, aux anarchistes et aux tyrans.*

« *Signé :* GRANGENEUVE, *président.* »

Aux membres de la société populaire de Bordeaux.

Cambrai, le 14 juillet.

« Puisqu'au milieu des violentes secousses qui vous agitent, vos regards se portent sur les armées, montrez l'énergie qu'annonce votre adresse, et écoutez la vérité. On désire en vain l'unité et l'indivisibilité de la République, lorsqu'on ne lui fait pas le sacrifice de son opinion, lorsqu'une société populaire prétend qu'on lise la volonté générale dans ses écrits et ses passions ; lorsqu'elle oublie ses serments et ses devoirs, jusqu'à se liguer contre les représentants du peuple. Si la loi n'est pas un point de ralliement, nos ennemis sont invincibles, et la liberté nous échappe. Dites aux bataillons de la Gironde qui veulent rentrer dans leurs foyers, que la patrie les retient auprès de leurs drapeaux. A ce prix, je suis attaché à vous.

« *Signé :* CUSTINE. »

Extrait des registres des délibération de l'assemblée centrale des départements réunis à Caen.

« L'assemblée, considérant que la déclaration des droits a été violée, que la Conven-

(1) Le procès-verbal inscrit *Lyon* à la place de *Bordeaux*; il n'est pas douteux, par cette lettre, que c'est une erreur et que le siège des autorités constituées de la Gironde était situé dans cette dernière ville.

tion nationale a cessé de représenter le peuple français au moment où 34 de ses mandataires ont été mis en état d'arrestation, déclare qu'elle regarde comme nuls tous les actes de la portion de représentation nationale depuis le 27 mai, jusqu'à la revision qui en sera faite lorsqu'elle aura recouvré son intégrité, et appelle le général Wimpfen au commandement des armées départementales. »

Lettre de Félix Wimpfen, se disant général des armées départementales, au général Custine.

« Je profite de l'occasion, mon cher maître, pour me rappeler à votre souvenir. La nouvelle de la prise de Pacy vous est sans doute parvenue. Plaise au Ciel que la cruelle anarchie soit anéantie par vos soins ! Vous avez l'admiration de toute l'Europe militaire ; vous mériterez la reconnaissance de tous les hommes libres. »

Cambrai, le 15 juillet.

« La nouvelle de la prise de Pacy ne m'est point parvenue ; mais j'avoue que je la regarde comme un attentat à l'unité et l'indivisibilité de la République. Vous m'avez mal jugé. Du moment que vous êtes revêtu d'une qualité que vous ne tenez pas de la loi, je dois vous regarder comme le chef des factieux. *(Vifs applaudissements.)* Je romps toute correspondance avec vous, jusqu'à ce que vous vous montriez vraiment républicain et digne des lauriers de Thionville.

« *Signé :* CUSTINE. »

(La Convention ordonne le renvoi des pièces au comité de Salut public.)

4° *Adresse du conseil général de la commune de Dol*, par laquelle il déclare accepter l'acte constitutionnel et prie la Convention de vouloir bien recevoir la rétractation de l'adhésion indirecte qu'il a donnée en promulguant l'arrêté du département d'Ille-et-Vilaine ; elle est ainsi conçue (1) :

Le conseil général de la commune de Dol, en état de permanence, aux représentants du peuple français en Convention nationale.

« Dol, jeudi 11 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« La Convention sous le joug d'une faction criminelle ; les poignards sur le sein de nos dignes représentants ; ses délibérations influencées par des satellites du despotisme royal ; la liberté bannie entièrement de votre Assemblée ; telle est l'image, citoyens, que nous nous étions faite, et que l'on nous présentait de la tenue de vos séances : quand l'arrêté du département d'Ille-et-Vilaine nous est parvenu, et que nous avons fait publier solennellement, comme il nous le prescrivait, 30 et quelques de nos jeunes gens s'enrôlèrent avec les intentions les plus pures, et se joignirent à Rennes aux autres troupes pour marcher vers Paris, dans le dessein d'aider de leurs personnes à rétablir le calme dans cette ville immense, et de laquelle la France tient seule sa liberté ; mais le voile qui nous offusquait la vérité, citoyens, est ôté ; mais nous voyons que nous avons été déçus, trompés et malheureusement induits dans l'erreur, que l'acte constitutionnel s'est avancé, que nous touchons à l'arche, et que désormais cette Constitution va enfin faire le bonheur des Français.

« L'unité, l'indivisibilité de la République française, un centre de pouvoir commun par la représentation ; voilà notre vœu. Nous déclarons donc à la Convention que nous acceptons l'acte constitutionnel, ce chef-d'œuvre de raison, et tel que nous l'avons vu entre les mains du commissaire national. La voie indirecte nous l'a transmis sans l'avoir reçu officiellement, le département ne nous faisant plus passer aucun décret.

« Veuillez donc bien, citoyens, recevoir la rétractation de l'adhésion indirecte que nous avons donnée, seulement en promulguant l'arrêté de l'administration supérieure de l'Ille-et-Vilaine, et ordonner à nos jeunes citoyens, ainsi et également trompés que nous, de revenir d'Evreux dans leurs foyers, pour les défendre des attaques des ennemis de la République sur nos côtes menacées. Votre magnanimité vous portera à leur faire délivrer une route par le Pouvoir exécutif ; ils sollicitent eux-mêmes leur retour par des lettres particulières, et ils n'attendent qu'une autorisation de votre part, pour se soustraire au pouvoir qui les lie et pour revenir dans le sein de leurs familles ; nous espérons, citoyens, cet acte de bienfaisance ; il est digne de vrais générateurs de la liberté.

« Aujourd'hui l'on nous communique la Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel ; ils sont totalement différents de ceux parvenus au tribunal : nous vous prions de nous faire passer quelques exemplaires des véritables, afin que nous ne soyons pas trompés dans nos espérances.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et son renvoi au comité de Salut public.)

Chabot (1). Citoyens, je vous suis obligé de l'intérêt que vous avez pris à la situation de ma famille. Votre décret a été mis à exécution. Les nouvelles que je reçois m'annoncent bien que la contre-révolution s'opère dans le département de l'Aveyron, et que les scellés sont mis sur les papiers de mes amis ; mais ils n'ont pas osé, par crainte du peuple, porter de nouveau la main sur mon père et sur ma mère âgés de 80 ans, et sur ma femme allaitant un enfant de six mois. Charrier est traité à Rodez comme l'était le ci-devant roi.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 199. — *Premier supplément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 854, 2e colonne et *Auditeur national*, n° 299, page 3. — *Mercure universel*, tome 29, page 268, 1re colonne.

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*. J'observe à la Convention que l'erreur des bons citoyens de l'Ille-et-Vilaine n'est pas étonnante, lorsqu'un membre du côté droit leur écrivait le 28 juin (1) :

« J'avoue franchement, chers concitoyens, que je suis convaincu de l'état d'impuissance où se trouve la Convention ; que je vois chaque jour qu'une grande partie des membres de l'Assemblée continue à la croire dans l'oppression, et ne prend aucune part à ses délibérations : et je vous laisse à juger si vous pouvez être tranquilles et sans inquiétudes sur le sort de notre liberté. Je sais et sens autant que personne le besoin que nous avons d'une Constitution ; je vous ai déjà dit ce que je pense de celle qu'on vous offre, et le désir que j'ai d'en voir promptement accepter une ; mais une Constitution en théorie ne fait pas plus marcher un gouvernement, que le plan d'une maison ne sert à loger celui qui songe à la faire bâtir. »

Cette lettre imprimée a été envoyée à la Convention sous le couvert du Président. Je demande que Defermon soit mandé dans le sein de la Convention et tenu de déclarer si cette lettre est de lui.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le citoyen Defermon sera appelé dans son sein sur-le-champ, pour reconnaître une lettre imprimée qui a été lue dans cette séance, et qui paraît souscrite de son nom, et pour répondre sur ce qui est contenu dans cette lettre.

« Le présent décret sera notifié au citoyen Defermon par un huissier de la Convention. »

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (3). Il a été répandu par un député, dont je ne sais pas le nom, que l'Assemblée était réduite à 150 membres. Je demande qu'on fasse imprimer le résultat des derniers appels nominaux.

Gossuin. Il faut prendre cette liste au bureau des mandats.

(La Convention décrète que la liste des membres qui se sont présentés au bureau des mandats depuis le commencement de ce mois, lui sera soumise séance tenante.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Fauchet, député détenu à l'Abbaye*, qui est ainsi conçue (4) :

« Entre un assassinat et moi se trouve la distance qui sépare les extrêmes de la nature. Quel monstre a pu pousser l'impudence, jusqu'à dire que j'étais d'intelligence avec l'assassin de Marat ? Je déclare que je n'ai ni vu, ni connu cette femme, ni entendu parler d'elle ; je n'ai point vu la lettre écrite par Barbaroux à Deperret ; d'ailleurs elle n'a aucun rapport avec l'assassinat de Marat. Cette lettre dit seulement que les fédérés seront bientôt sous les murs de Paris, et qu'ils se disposent à marcher. Ce fait était déjà connu de tout le monde. Non seulement le fédéralisme m'est odieux, mais il me paraît absurde. La République universelle est dans mon cœur. »

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*. Fauchet assure ensuite ses collègues qu'il n'a jamais rien écrit à ses commettants qui pût les porter à se réunir contre la Convention ; qu'il a toujours prêché le principe du plus pur républicanisme, et que, fort de son innocence, il attend avec calme les suites de son arrestation.

Guyomar demande le renvoi de cette lettre au comité de Sûreté générale avec mission de lui faire dès le lendemain un rapport de l'affaire de Fauchet.

(La Convention décrète les propositions de Guyomar.)

Un membre donne lecture de la pièce suivante (1) :

« Je soussigné, certifie que le citoyen Henri-Etienne Venard, cinquième député suppléant du département de Seine-et-Oise à la Convention nationale, est enregistré, en cette qualité, aux archives de la République française, et qu'il s'y est présenté en personne ce jourd'hui.

« Paris, ce 15 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé* : SARTHE, *pour l'absence des commissaires aux archives.* »

(La Convention reconnait le citoyen Venard pour un de ses membres et l'admet en remplacement de Gorsas.)

Guffroy donne lecture d'*une adresse de la section de la Liberté de Bordeaux*, par laquelle elle annonce qu'elle a unanimement accepté la Constitution et envoie un *extrait du registre de ses délibérations* où elle invite les autres sections à imiter son exemple. Cet extrait est ainsi conçu (2) :

Extrait des registres de la section de la Liberté, n° 21, à ses frères des 27 autres sections.

« Citoyens,

« On nous accuse de professer des principes dangereux.

« Est-ce donc un crime de ne pas vouloir le fédéralisme et la guerre civile, le plus cruel des maux dont la République puisse être accablée ! ou peut-être n'est-ce pas le premier pas vers le fédéralisme que la formation de ces corps populaires dans une

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 199. Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 56 cette lettre de Defermon que nous avons retrouvée aux *Archives nationales*.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 107 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 200.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 853, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 200.

(4) *Auditeur national* n° 299, page 5 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 201.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 201.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 201. — *Premier supplément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793.

partie des départements, indépendants les uns des autres, méconnaissant la représentation nationale, exerçant la souveraineté qui n'était déléguée qu'à elle, arrêtant les deniers publics, et faisant marcher des troupes contre Paris, la mère de la Révolution et le berceau de notre liberté? N'apercevez-vous pas, citoyens, que l'on vous leurre? Ce n'était d'abord qu'une prétendue résistance à l'oppression de la commune de Paris (ce prétexte n'existe plus, elle a été réformée en vertu d'un décret) ; ensuite contre la cité entière de Paris, et enfin contre la Convention elle-même que l'on méconnaît, sous prétexte qu'elle n'est pas libre. Ces manœuvres ne seraient-elles pas employées pour favoriser nos ennemis, pour nous dissuader d'accepter cette sainte Constitution, qui doit réunir tous les bons et vrais patriotes, cette planche de salut qui se présente à nous dans le naufrage? Ne serait-ce pas pour que, nous trouvant divisés, sans nul point de réunion, sans lois et sans chef, nous soyons forcés de nous livrer à nos ennemis du dedans et du dehors?

« N'est-ce pas la guerre civile qui va résulter du choc des forces de quelques départements contre celles de la Convention et des départements qui lui restent fidèles?

« Arrêtez, citoyens, réfléchissez ; voyez l'abîme affreux où vos ennemis secrets précipitent vos pas : vous allez répandre le sang de vos frères ; votre démarche entraînera infailliblement la perte de cette chère liberté pour laquelle nous avons tant fait de sacrifices, et la ruine entière de votre patrie! Quel est donc l'aveuglement qui vous détourne d'employer les voies de conciliation avant de vous armer?

« Laissez tomber le bandeau de l'erreur et de la prévention, qui vous empêche de voir la vérité ; reconnaissez les intentions de la Convention nationale dans la sublime Constitution qu'elle vous présente ; reconnaissez les ennemis de votre liberté en ceux qui vous conseillent de ne pas l'accepter ; car, n'en doutez pas, ce sont là les vrais anarchistes qui veulent mettre leur volonté à la place de la loi, rétablir le despotisme, et qui voient avec frayeur approcher la fin de leur règne dans l'acceptation de cette sublime Constitution, qui doit réunir diverses factions qui déchirent les entrailles de notre mère commune, la patrie : hâtons-nous donc de l'accepter cette Constitution, c'est l'unique moyen de nous sauver ; mais surtout ne la condamnons pas avant de la connaître.

« Cessez, citoyens, de supposer des intentions perfides à vos frères de la section de la Liberté, parce qu'ils ne veulent ni fédéralisme, ni guerre civile ; ils ne veulent reconnaître que les lois, regardent tout ce qui n'en émane pas comme arbitraire et despotique, et refusent de s'y soumettre ; comme vous ils ont juré guerre aux tyrans et aux anarchistes, et respect aux propriétés.

« Délibéré à Bordeaux, dans la séance permanente du 4 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé* : BROCA, *président ;* MONCLA, *secrétaire.* »

(La Convention nationale décrète la mention honorable du civisme des citoyens de la section de la Liberté de Bordeaux, et l'insertion de leur adresse, au *Bulletin.)*

Guffroy. Je propose à la Convention d'inviter le club national de Bordeaux, dispersé par la force armée, à se réunir et à continuer d'éclairer le peuple.

(La Convention adopte cette proposition.)

Les citoyens COTTE *et* MARTINET, *députés des sections de la ville de Fontainebleau,* sont introduits dans le sein de la Convention.

L'un d'eux donne lecture des pièces suivantes (1) :

A la Convention nationale,

« Citoyens représentants,

« La commune de Fontainebleau nous a députés auprès de vous, pour vous exprimer ses sentiments et sa reconnaissance de la Constitution républicaine que vous lui avez donnée. Sur environ 1,400 citoyens dont elle est composée, plus de 700 sont aux frontières, 592 se sont réunis dans leurs sections respectives et l'ont sanctionnée à l'unanimité, aux cris redoublés de : « Vive la République une et indivisible! Vive la Convention nationale. » Les 7 communes environnant la ville se sont réunies à nous après leur acceptation, pour ne faire qu'une même famille; nous prononçâmes ensemble le serment solennel de défendre la Constitution jusqu'à la mort ; il ne sera pas vain, ce serment. Cette scène touchante s'est terminée par une fête civique qui dura toute la nuit, nous ne nous séparâmes que quand le besoin de nos frères cultivateurs les rappela à leurs travaux, après nous être réitéré le baiser fraternel, au bruit de l'artillerie qui ne cessa qu'à la fin de cette fête républicaine.

« Nous déposons sur le bureau les procès-verbaux de nos deux sections.

« *Signé :* COTTE, MARTINET. »

I

Copie du procès-verbal de l'assemblée primaire de la section du Midi, de la ville de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, district de Melun.

« Fontainebleau, chef-lieu de canton.

« Ce jourd'hui, quatorze juillet, dix heures du matin, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, en exécution du décret de la Convention nationale, du 27 juin dernier, le citoyen Martinet, nommé commissaire par le conseil général de la commune ayant fait lecture de l'arrêté qui lui confiait l'ouverture de la séance, le citoyen Gosset, plus ancien d'âge, a pris le fauteuil, et le citoyen Senez, comme le plus jeune, a été nommé secrétaire provisoire.

« La séance ouverte, l'assemblée suffisamment pourvue de membres, le président a consulté l'assemblée pour avoir son vœu sur la formation du bureau, et le citoyen commissaire ayant reçu une députation de la sec-

(1) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier n° 579. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 202.

tion du Nord, par laquelle l'assemblée du Nord instruisait celle du Midi, qu'elle venait d'arrêter de former le bureau par acclamation.

« La question, mise aux voix, l'assemblée a arrêté que, pour accélérer et marcher d'un pas égal, elle suivrait la même marche. Le citoyen président d'âge a en conséquence proposé d'organiser son bureau. Une acclamation générale a porté à la présidence le citoyen Martinet, qui, ayant connu le vœu de ses concitoyens, a accepté et, après un discours préparatoire rempli de civisme, le citoyen président d'âge lui a cédé le fauteuil.

« Il a été ensuite procédé à la nomination d'un secrétaire, le citoyen Boucher, ayant réuni les suffrages, a pris place au bureau.

« Il a été ensuite procédé à la nomination des scrutateurs, ceux qui ont obtenu les suffrages sont : les citoyens Senez père ; Rondeau et Bonnaire qui, ayant tous accepté, ont immédiatement pris place au bureau.

« Le président a annoncé aux citoyens l'objet de leur réunion en assemblée primaire, et le secrétaire a fait lecture de l'acte constitutionnel et des Droits de l'homme et du citoyen.

« La lecture de l'acte constitutionnel achevée, le président a consulté l'assemblée pour connaître le mode qu'elle désirait employer pour émettre son vœu d'acceptation : il a fait deux propositions ; ou par appel nominal ou par assis et levé. Après différentes épreuves, l'assemblée a arrêté à la très grande majorité que le vote se ferait par assis et levé. En conséquence, le président a ainsi posé la question : que ceux qui sont d'avis d'accepter la Constitution qui vient d'être lue, aient la bonté de se lever. Dans l'instant, et par un mouvement spontané, toute l'assemblée a été debout, et un cri général de : *Vive la République! vive la Constitution!* a terminé la séance.

« En conséquence, la séance a été levée, et la continuation à 4 heures de l'après-midi a été indiquée. Le nombre des votants s'est trouvé être de 302.

« Et à 4 heures dudit jour la séance a été ouverte. Le président a nommé une députation vers la municipalité pour informer si les officiers de la commune avaient fait préparer un bureau à l'église pour que les citoyens des sections puissent s'y rendre à l'effet de proclamer solennellement l'acceptation de la Constitution et réunir leur vœu à celui de leurs frères des sections de la campagne. La députation de retour a rapporté que tout était prêt.

« Sur la motion d'un membre, l'assemblée a arrêté qu'une députation serait envoyée à la section du Nord pour la prévenir de la marche arrêtée pour se rendre à l'église, laquelle, de retour, a annoncé que la section du Nord était de l'avis de celle du Midi.

« Et à 6 heures, la section s'est rendue à l'église, réunie à celle du Nord et à celle extra muros. La municipalité et les membres du conseil général s'y sont rendus, tous les citoyens alors réunis ont témoigné leur allégresse par le chant de l'*Hymne des Marseillais* et les cris de : « Vive la République ! vive la Constitution ! » Un membre a fait la motion que sur-le-champ il fût nommé un commissaire par chacune des sections réunies, pour, à l'instant, porter à la Convention nationale l'acceptation de l'acte constitutionnel, ce qui a été unanimement arrêté et applaudi par la commune, laquelle a alloué auxdits commissaires les frais de leur voyage. Le reste de la journée s'est passé et terminé par une fête civique.

« Et à 8 heures du soir, les membres du bureau se sont rendus à la salle ordinaire de leurs séances, et aussitôt le président a ordonné de battre un appel pour la réunion des citoyens, à l'effet d'émettre leur vœu sur la nomination d'un commissaire ainsi qu'il avait été arrêté en assemblée générale à l'église pour porter le vœu de l'acceptation de l'acte constitutionnel à la Convention nationale, sans déroger ni préjudicier à l'exécution de la loi du 27 juin dernier, article 5, qui autorise chaque assemblée primaire d'envoyer un commissaire à la fédération du 10 août. Le citoyen Martinet, président, a réuni la majorité des suffrages et est nommé commissaire chargé de la mission ci-dessus ; lequel a accepté.

« *Signé :* La Roche ; Tirondel ; Gille ; Denisse ; Moreau ; Delory ; Jobel ; Geuyer ; Grégoire ; Debove ; Pautet ; Langlois ; Binet ; Halu ; Frigot ; Naraux ; Gossens ; Martinet, *président* ; et Boucher, *secrétaire.* »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* Boucher, *secrétaire.* »

II

Département de Seine-et-Marne, district de Melun, canton de la ville de Fontainebleau.

« Ce jourd'hui dimanche quatorze juillet, huit heures du matin, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, les citoyens du canton de la ville de Fontainebleau de la section du Nord, district de Melun, département de Seine-et-Marne, se sont réunis en assemblée primaire, en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du vingt-sept juin dernier.

« Georges-Adam Junker, citoyen le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président.

« Jacques-Louis Delaistre, citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

« L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau, pour inscrire les noms des citoyens présents et y tenir note des suffrages.

« Georges-Adam Junker a été élu président, Jacques-Louis Delaistre, secrétaire.

« Jean-François Magnin, Antoine Pecquery, Henry Beurton, pour siéger au bureau.

« Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire.

« Le commissaire chargé par la municipalité de la ville du canton de Fontainebleau de porter à l'assemblée, avec les lettres de convocation, l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale, et le décret du 27 juin dernier, en a fait la remise sur le bureau.

« Le secrétaire a fait lecture de l'acte constitutionnel.

« La lecture de l'acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation, et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

« L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de 290, lesquels ont voté à l'unanimité pour l'acceptation.

« Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée, l'autre pour être remis à la Convention nationale par le citoyen Cotte, lequel sans préjudicier à l'article 5 de la loi est autorisé de porter aux frais de la commune le vœu de son acceptation.

« *Signé :* JUNKER, *président ;* MAGNIN, *scrutateur ;* PECQUERY, *scrutateur ;* BRURTON, *scrutateur ;* DELAISTRE, *secrétaire.* »

Le Président, *debout*, dans sa réponse, rend hommage au patriotisme des citoyens de Fontainebleau, et invite les députés à assister à la séance.

(La Convention renvoie ces procès-verbaux à la commission des Six.)

Les députés de la commune de Moret, chef-lieu de canton, district de Nemours, département de Seine-et-Marne (1), sont introduits dans le sein de la Convention ; ils annoncent que la Constitution a été acceptée avec la plus vive allégresse.

Un d'eux donne lecture d'une pétition tendant au rapport des lois qui ordonnent la vente des biens des fabriques, et qui autoriserait les administrateurs du district à recevoir les revenus des fabriques.

Le Président, *debout*. Citoyens, votre empressement à accepter la Constitution est d'accord avec les mœurs pures et simples des habitants de la campagne. Je vous invite à assister à la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'aliénation.)

Les administrateurs de la commune d'Etréchy, district d'Etampes, département de Seine-et-Oise (2), sont admis dans l'intérieur de la salle, pour présenter l'acceptation de la Constitution par les citoyens de cette commune ; la Constitution a été acceptée à l'unanimité.

Le Président rend justice au patriotisme des citoyens de la commune d'Etréchy, et invite les députés à assister à la séance.

(La Convention renvoie ce procès-verbal à la commission des Six.)

Un membre, au nom du comité de législation, présente un *projet de décret tendant à autoriser les comités de la Convention à faire chez les députés détenus ou absents sans congé la recherche des papiers dont ils auraient été chargés comme membres desdits comités ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale autorise ses comités à faire faire par un de leurs membres, chez les députés détenus ou absents sans congé, la recherche des pièces et papiers dont ils auront été chargés comme membres desdits comités, et ce, par le juge de paix des sections sur lesquelles les députés étaient domiciliés, à l'effet de quoi ledit juge de paix est autorisé à lever les scellés qui y sont apposés, à faire faire l'ouverture des portes, armoires et secrétaires, à tenir état des papiers qui en seront retirés, et à réapposer lesdits scellés, à laquelle opération seront appelés deux membres du comité de Sûreté générale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Des députés de la section du Muséum sont admis à la barre (2).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Le service des postes avait atteint, depuis plus d'un siècle, le dernier degré de perfection. Cet établissement, admirable par sa simplicité, ne pouvait souffrir aucun changement, sans courir les risques d'être entièrement bouleversé : aussi, depuis 1788, époque de la réunion de la petite poste à la grande, le service de ces deux administrations a-t-il été constamment entravé.

La section du Muséum vous demande que ces deux administrations soient séparées et distinctes ; elle vous demande le rapport du décret qui réunit les diligences et messageries aux postes; elle vous demande enfin de rendre à la grande poste le degré de perfection qu'elle conserva pendant plus d'un siècle.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances, d'agriculture et de commerce réunis.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 14 juillet ; elle est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris, le 15 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 14 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont pré-

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 856, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 202.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 302, p. 205, *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 202.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 107 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 203.
(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 856, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 203.
(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 568. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 204.

venus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	313
« Grande-Force (dont 62 militaires).	311
« Petite-Force	121
« Sainte-Pélagie	131
« Madelonnettes	95
« Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages)	67
« Bicêtre	204
« A la Salpêtrière	58
« Chambres d'arrêt à la mairie	48
Total	1,348

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* FIQUET, MARINO, N. FROIDURE, MICHEL, GODARD. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

Maure. J'annonce à la Convention qu'un bataillon de l'Yonne, pénétré d'admiration pour la Constitution républicaine et de reconnaissance pour ses auteurs, a juré de la défendre jusqu'à la mort (1). *(Applaudissements.)*

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Suit un extrait de l'adresse du 5ᵉ bataillon de l'Yonne inséré au *Bulletin* (2) :

« Les volontaires du 5ᵉ bataillon de l'Yonne, au camp de Falise-sur-Maubeuge, présentent à la Convention le procès-verbal de réception de l'acte constitutionnel. A peine le bataillon a-t-il été assemblé que le plus profond silence a régné. La lecture a été faite et écoutée avec la plus grande attention. Les cris de : *Vivent nos représentants! Vive la République!* ont retenti dans les airs. Les volontaires ont renouvelé le serment de défendre jusqu'à la mort la République une et indivisible, de ne jamais abandonner leur poste, de rester unis à la Convention et de la défendre contre tous. »

Une députation des citoyennes des 48 sections est admise à la barre (3).

Elles demandent que la Convention, par un décret, autorise les citoyennes employées à la confection de l'habillement de se rendre aux ateliers établis par les administrateurs dudit habillement, pour qu'il leur soit délivré de l'ouvrage individuellement, et non aux commissaires qui retiennent un douzième.

Elles se plaignent de ce que le ministre de la guerre, depuis longtemps prévenu, n'a pas encore fait droit à leur demande.

(1) *Moniteur universel*, 2ᵉ semestre de 1793, page 856, 2ᵉ colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 204. — *Bulletin de la Convention* du 16 juillet 1793.

(3) *Moniteur universel*, 2ᵉ semestre de 1793, page 856, 2ᵉ colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 204.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de l'examen des marchés.)

Une députation des citoyens et cavaliers nationaux du district de Dieppe est admise à la barre (1).

Elle demande que la Convention suspende l'exécution de l'arrêté pris le 1ᵉʳ mai dernier par les commissaires Defermon, Prieur et Rochegude, attendu que, par cet arrêté, si la République se procure 200 à 300 hommes, elle en perd seulement dans trois districts 400 à 500; elle demande que la Convention anéantisse le mode injuste et haineux du scrutin dans la levée des soldats républicains, comme contraire à la liberté et à l'égalité.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre, pour en faire demain le rapport.)

Simond (2). Il y a dans cette Assemblée des personnes qui s'introduisent avec des cartes de députés et qui n'ont pas ce caractère. Comme il est à craindre que ce ne soient des espions des conspirateurs du Nord et du Midi, je demande contre eux une loi pénale.

(La Convention renvoie la proposition au comité des inspecteurs de la salle.)

Richou (3) annonce que s'étant transporté de la part du comité de secours, pour vérifier le bruit qui s'était répandu que la peste était à l'Hôtel-Dieu ; il a constaté que ce bruit était entièrement dénué de fondement. Il demande qu'attendu les circonstances qui pourraient résulter de la trop grande chaleur, les malades aient la jouissance des jardins environnants.

(La Convention décrète cette proposition.)

Thuriot. Ce décret d'humanité doit vous en inspirer un autre. Je demande que les malades les moins infirmes de l'Hôtel-Dieu soient transférés et soignés dans les maisons ci-devant religieuses qui sont inutiles. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (4) :

« La Convention nationale décrète que le jardin du ci-devant évêché de Paris sera ouvert aux malades qui sont à l'Hôtel-Dieu, et qu'ils seront libres de s'y promener lorsqu'ils le jugeront à propos ;

« Ordonne que l'administration du dépar-

(1) *Moniteur universel*, 2ᵉ semestre de 1793, 2ᵉ colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 204.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 302, p. 205 et *Mercure universel*, tome 11, page 270, 1ʳᵉ colonne. — Cette motion ne figure pas au *Procès-verbal*.

(3) *Moniteur universel*, 2ᵉ semestre de 1793, p. 856, 2ᵉ colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 302, page 205.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 108 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 203.

tement de Paris fera transférer, sans délai, dans les maisons nationales qu'elle jugera les plus convenables, une partie des malades qui sont dans les différents hospices de Paris, pour y être traités et y recevoir les secours que l'humanité et la fraternité exigent. »

Osselin (1). Je demande que le ministre de la justice rende compte de l'exécution d'un décret qui lui ordonne de séparer les prisonniers détenus par jugement de la police correctionnelle de ceux qui le sont pour avoir commis des crimes. Les jeunes gens punis pour des fautes légères sortent de ces repaires, corrompus par les scélérats. C'est encore là une épidémie morale qu'il est important d'arrêter.

(La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte incessamment des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi relative à la tenue intérieure des prisons, à l'établissement des maisons d'arrêt, et surtout à la séparation des sexes et des personnes détenues en vertu de jugements de police correctionnelle, d'avec les autres.)

Bentabole (2). Je ne sais pourquoi les prisonniers sont encore différemment nourris, pourquoi les uns ont 40 sous par jour, et que les autres n'ont que du pain et de l'eau. Je demande que le ministre rende compte aussi de l'exécution d'une loi qui, abolissant ces différences, ordonnait l'allégement du sort des prisonniers.

(La Convention nationale décrète que le comité de législation fera, sous trois jours, un rapport sur la nourriture fournie aux prisonniers détenus dans les différentes maisons d'arrêt et de prisons.)

David. (3). Citoyens, en vertu du décret que vous avez rendu hier matin, je me suis transporté hier soir à la section du Théâtre-Français, accompagné de mes deux collègues Maure et Bentabole. Après avoir fait part aux citoyens de cette section de mes premières idées relatives au citoyen Marat, les mêmes que je vous ai communiquées dans la matinée d'hier, je me suis assuré, par mes propres yeux, de l'impossibilité de les mettre à exécution : la putréfaction du corps s'opposant à ce que l'on puisse le porter dans la baignoire, il a été arrêté, de suite, que, vu la circonstance, il serait simplement exposé à moitié, ou même très peu à découvert et porté sur un brancard, n'ayant sur lui qu'un simple drap mouillé ; ce qui rendra parfaitement l'idée de la baignoire, et donnera, en outre, la facilité d'empêcher les progrès de la putréfaction, en arrosant le corps de temps en temps.

J'ai pris congé des citoyens de la section du Théâtre-Français, après avoir arrêté avec eux que Marat serait inhumé aujourd'hui mardi, à 5 heures, sous les arbres où il se plaisait à instruire ses concitoyens ; que la Convention nationale, les autorités constituées, la section et les sociétés populaires formeraient le cortège, que la pompe funèbre aurait le caractère de simplicité qui convient aux funérailles d'un républicain incorruptible, et mort au sein d'une honorable indigence.

Je n'oublierai pas de faire sentir au peuple la perte qu'il fait dans la personne de Marat, son véritable ami. Je lui représenterai que c'est du fond d'un souterrain qu'il lui faisait connaître ses véritables ennemis ; que, mort, il y retourne ; qu'il sache mieux profiter de la dernière et terrible leçon qu'il lui donne.

Caron, Aristide, Socrate et Timoléon, Fabricius et Phocion, et vous tous, sages de l'antiquité, je vous ai admirés, je n'ai jamais entendu vos louanges sans attendrissement. Depuis j'ai réfléchi ; je n'ai pas vécu avec vous pour bien vous apprécier... J'ai connu Marat, il suffit : je me tais... La postérité lui rendra justice. *(Applaudissements.)*

(La Convention nationale décrète qu'elle s'assemblera à 5 heures dans le lieu de ses séances, qu'elle partira en corps pour assister aux funérailles de Marat.)

Levasseur *(Sarthe)*, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Lettre du citoyen Michel Guilliard*, par laquelle il envoie à la Convention un don patriotique ; elle est ainsi conçue (1) :

« Du cantonnement de Peliquaine, ce 9 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen,

« Je m'empresse de vous témoigner mon zèle pour ma patrie, et, en même temps, vous prouver mon amour pour la liberté et l'égalité. J'ose vous envoyer la somme de 4 liv. 12 s. 6 d. pour mon don patriotique, en billets de confiance.

« Celui qui est fidèle et sincère à sa patrie est le citoyen Guillard, grenadier.

« Brigade des grenadiers de l'avant-garde de l'armée du Rhin, compagnie du 1er bataillon des amis dit de la République française.

« *Signé :* Michel Guilliard, *de ladite compagnie.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

2° *Adresse des administrateurs de la société républicaine du Saint-Esprit près Bayonne* (2), qui envoient une somme de 997 liv. 10 s. pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

---

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 856, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 205.
(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 856, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 205.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 206.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 562 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 207.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 207.

3° *Adresse des administrateurs, directeurs et employés aux loteries* (1) qui envoient 466 liv. 5 s.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Le même secrétaire donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Délégués du peuple,

« Le 1er bataillon de la Vienne, indigné de l'arrêté liberticide des administrateurs de son département, appelle sur la tête des coupables la plus sévère justice. Que les complices des Brissot, des Barbaroux, des Rebecqui, etc., etc., ne trouvent point grâce devant ceux qui ont juré l'unité et l'indivisibilité de la République ; devant ceux qui, depuis que les chefs de la faction des hommes d'État ne souillent plus le sein de la Convention, nous ont donné une Constitution qu'adopteront les peuples qui voudront être libres. Continuez à déployer l'énergie des 31 mai, 1er et 2 juin, et vous n'aurez pas juré en vain ; que les projets des lois qui vous restent à faire soient basés sur la liberté et l'égalité, et vous pouvez compter que le peuple les acceptera, et que nous, nous ferons respecter la République française.

« Le 1er bataillon de la Vienne fait offrande, pour les frais de la guerre, de la somme de 3,063 livres. » *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention nationale décrète mention honorable du civisme du 1er bataillon de la Vienne, l'insertion au *Bulletin* de leur adresse, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal audit bataillon.)

Delaunay (*d'Angers*) (3). Citoyens : votre comité de Sûreté générale a fait mettre les scellés sur les registres des compagnies financières. Il tient aujourd'hui toutes leurs combinaisons, et il a la mesure de toute leur fortune. Il peut, à l'aide d'une simple vérification, vous révéler tout ce qu'elles ont dérobé à l'impôt, et vous détailler tous les gains usuraires qu'elles ont faits en anéantissant notre papier-monnaie.

Lorsque cette vérification sera faite, votre comité des finances vous proposera les moyens d'atteindre ces compagnies, en les imposant au triple droit, et en répartissant sur chacune d'elles l'emprunt forcé, soit à raison de 20 0/0 de leurs capitaux, ainsi qu'on vous l'a déjà proposé ; soit à un taux plus considérable, si les circonstances l'exigent.

Mais il ne suffit pas d'avoir atteint les actions des compagnies financières, il faut aujourd'hui réprimer le jeu effréné des changes, et anéantir à jamais l'agiotage scandaleux qui tue la fortune publique. Je demande que vos comités réunis, de finances et de Sûreté générale, vous fassent, sans délai, un rapport sur les moyens définitifs à prendre contre l'agiotage des changes, et sur les termes dans lesquels il convient de répartir l'emprunt forcé sur les compagnies financières, comme aussi d'assurer la perception du droit d'enregistrement sur toutes les actions ou portions d'intérêt des compagnies.

Fabre d'Eglantine (1). Les effets au porteur, les actions des compagnies de finances ont été soumis au timbre et à l'enregistrement. Il est mille moyens dont ces compagnies continuent de se servir pour éluder la loi. Elles convertissent les bénéfices éventuels en remboursements simulés, de manière que vous ne pouvez les atteindre. C'est en donnant une valeur et une surhausse factices à chacune de leurs actions, qu'elles discréditent les assignats, en engageant tous les capitalistes à se défaire de leurs assignats pour ces effets.

Un navire vient de donner à la Compagnie des Indes 4 millions passés de bénéfice. Au lieu d'en verser le 15e dans le Trésor public, les actionnaires ont trouvé le moyen de ne pas payer un sou. Non seulement ils éludent la loi sur les mutations, mais ils les multiplient avec une telle rapidité, et avec des surhausses si exorbitantes, qu'ils engloutissent, par cet appât, tous les assignats qu'on s'empresse d'échanger à vil prix contre ces effets. Ils entraînent dans ce jeu tous les capitalistes. Vous n'avez plus à Paris de petit marchand qui ne joue, au jour le jour, les fonds que la guerre ne lui permet pas de placer dans le commerce. On place du jour au lendemain.

Ce jeu effrayant, au lieu de ne se faire que pendant une heure à la Bourse, se fait depuis qu'elle est fermée, pendant la journée entière, au palais ci-devant Royal. Telle action qui n'était que de 600 livres a monté tout à coup à 1,200 livres. Les assignats perdent dans la même proportion, puisqu'on est obligé de payer 1,200 livres en assignats pour un effet qui n'a été créé que pour moitié de valeur. Je demande que les comités des finances et de Sûreté générale prennent tous les renseignements possibles sur les faits que je viens de dénoncer, et que les scellés mis sur les registres et papiers de ces compagnies y restent, afin que l'on vérifie le *transfert* ; c'est-à-dire les actes, mutations clandestins faits seulement par transports, pour éviter le droit d'enregistrement. Je demande que ces comités réunis vous présentent un mode pour enfin éteindre ces compagnies ; car, tant que vous ne pourrez les atteindre par l'impôt, tous les capitalistes verront un grand avantage à faire valoir leurs fonds par cet agiotage plutôt que par un commerce public. Il en résulte que toutes les richesses nationales et toute la force de l'opinion s'accumuleraient sur les effets des compagnies particulières, au préjudice des effets nationaux et des assignats. Il en résulte que bientôt on ne donnerait que 24 livres en or pour 200 livres en papier.

Remarquez que les petits marchands ne manquent jamais de dire au peuple, quand il se plaint du renchérissement des denrées : Demain, elles vaudront tant de plus. Ils font les prix qu'ils veulent, ils accablent le con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 207.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 207.

(3) *Journal de la Montagne* (*de Lavaux*) n° 46, p. 266, 3e colonne et *Auditeur national*, n° 299, page 5. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 208.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 835, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 208.

sommateur, parce qu'aimant mieux faire valoir leurs fonds par l'agiotage, ils n'ont qu'une petite quantité de denrées dans leurs magasins, et que, n'étant pas pressés de les vendre, ils en tirent le parti qu'ils veulent ; ainsi l'agiotage engloutit et vos assignats et les subsistances du peuple, parce qu'il est devenu un commerce privilégié depuis qu'il a su, par les odieuses manœuvres que je vous dénonce, se soustraire à l'impôt.

Châles. Je demande que le comité de Salut public soit, non seulement autorisé, mais qu'il soit sommé de dissiper tous les rassemblements d'agioteurs qui se font dans les lieux publics. Il n'est pas un théâtre plus scandaleux que le rassemblement dont Fabre vous a parlé. *(Il s'élève quelques applaudissements et des murmures, de nombreux applaudissements partent des tribunes.)* Je demande à expliquer ma pensée pour que les autorités locales ne se plaignent pas d'une invasion de compétence. Je demande qu'il ne prenne que les expédients que la loi peut lui fournir.

Chabot. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Châles. Le comité s'occupe de prendre des mesures, mais elles ne doivent pas être divulguées, celle-ci nous ferait peut-être tarir des sources...

Plusieurs membres observent que la proposition de Châles n'est pas appuyée.

La Convention, après quelques débats, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète :

« 1° Que les comités de Sûreté générale et des finances réunis s'occuperont, sans délai, de prendre tous les renseignements nécessaires pour éclairer la Convention sur les abus et les malversations de l'agiotage, et de présenter un projet de loi tendant à réprimer ces abus et ces malversations ;

« 2° Que les scellés demeureront apposés sur les caisses et les registres des compagnies financières, et seront apposés sur celles que le comité de Sûreté générale aurait pu excepter ;

« 3° Que les citoyens Delacroix, d'Eure-et-Loir, Delaunay, d'Angers, et Fabre d'Eglantine seront adjoints aux comités des finances et de Sûreté générale. »

Gossuin (2). Il peut importer de faire connaître le nombre des députés présents à leur poste. Le voici tel qu'il résulte de leurs signatures sur le registre des mandats, et tel qu'il est constaté par le comité des inspecteurs de la salle.

Total des députés qui composent la Convention nationale	756
D'après le relevé fait aujourd'hui 16 juillet sur le registre des mandats, il résulte que les députés qui ont reçu leur indemnité depuis le 1er juillet, et qui en ont donné quittance, sont au nombre de	595
Ceux des représentants du peuple, députés près les armées et papeteries pour les assignats, qui n'ont pas reçu, sont au nombre de	71
Ceux présents à la séance d'aujourd'hui 16 juillet, et qui n'ont pas encore reçu leur indemnité, sont au nombre de	28
Le nombre des députés malades, détenus, absents sans cause et par congé, ainsi que ceux qui ont quitté leur poste pour attiser dans les départements le feu de la guerre civile, est de	62
Total	756

Il est à observer que plusieurs des députés qui ont abandonné leur poste sont déjà remplacés par leurs suppléants, et que quelques évêques présents ne reçoivent pas ladite indemnité ; il est donc évident qu'il ne se trouve pas 62 *membres absents.*

Plusieurs membres se plaignent qu'un certain nombre de membres s'absentent, soit des séances, soit des comités.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Ceux qui ne viennent pas aux séances sont de mauvais députés. Ils laissent travailler les bons.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président donne lecture de la note suivante (1) :

« J'atteste que le citoyen Defermon, mon mari, est sorti pour se rendre à l'Assemblée, et qu'il n'est pas ici.

« *Signé :* DEFERMON. »

Mennet, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la commune d'Orléans à prendre, à titre d'avance, sur le montant de ses contributions de 1792, la somme de 150,000 livres pour être employée en achats de grains ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport du comité des finances, décrète que la commune d'Orléans est autorisée à prendre par titre d'avance, sur le montant de ses contributions de 1792, la somme de 150,000 livres pour être employée en achats de grains destinés à son approvisionnement ; à charge par elle de rendre cette somme dans six mois : 1° avec le produit de la revente de ses grains ; 2° pour le *déficit*, par un impôt en sous additionnels sur les citoyens de cette ville dont la cote excède 100 livres. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse à la Convention nationale, par les maire, officiers municipaux, procureur de la commune, conseil-général et habitants de la ville de Châteauneuf-en-Thimerais, chef-lieu de district, département d'Eure-et-Loir* (3) ; ils adhèrent aux journées des

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 109, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 208.
(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 856, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 209.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 809.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 809.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 210.

31 mai, 1er et 2 juin ; ils demandent que la Convention mette au grand jour le crime des députés mis en état d'arrestation.

Continuez, législateurs, à être fermes dans vos principes républicains. Vous avez proclamé, en présence de l'Etre suprême, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, suivie d'une Constitution vraiment populaire, républicaine, et qui sera sans doute acceptée à l'unanimité par le peuple. Donnez-nous maintenant un code civil, clair et précis, une instruction publique et gratuite, votre récompense sera dans vos travaux.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, par extrait.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (1) :

« Les maire, officiers municipaux et tous les citoyens de la ville de Châteauneuf, chef-lieu de district, département d'Eure-et-Loir, s'expriment ainsi :

« Représentants du souverain, vous avez connu les conspirateurs, vous avez déjoué leurs projets ; ils doivent être punis suivant toute la rigueur de la loi.

« Il est de votre devoir, législateurs, de mettre au grand jour leurs crimes, de les faire connaître à toute la République. Hâtez-vous de faire prononcer sur leur sort. Vous avez, dans les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, consolidé la liberté. Nous protestons que nous déjouerons par une surveillance active les ennemis du bien public qui, dans la seule vue de propager l'anarchie, oseraient suspendre ou entraver l'acceptation de la Constitution. »

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner qu'il ne sera fait, soit par la Trésorerie nationale, soit par les caisses des diverses administrations de la République, aucun paiement en vertu de jugements qui seront attaqués par la voie de la cassation, sans qu'au préalable, ceux au profit desquels les jugements ont été rendus, aient déposé bonne et suffisante caution ;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, la loi du 1er décembre 1790, qui établit le tribunal de cassation, porte, article 16 :

« En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution des jugements, et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance. »

Cette disposition a eu pour objet d'empêcher que le tribunal de cassation ne fût considéré comme un nouveau tribunal d'appel, et d'assurer à celui qui aurait gagné son procès en dernier ressort, l'exécution du jugement et des condamnations que l'insolvabilité de son adversaire le mettrait peut-être dans l'impossibilité de toucher, après la décision de l'instance en cassation.

Mais ce dernier inconvénient ne peut avoir lieu lorsque c'est la République ou ses préposés qui se pourvoient en cassation ; dans ce cas, celui qui est jugé créancier de l'Etat ne court aucun risque, et les fonds du Trésor public lui assurent le paiement de sa créance, si en définitive elle est reconnue. Dans le cas contraire, si une administration publique est obligée de payer une somme considérable, en vertu d'un jugement d'appel, il peut arriver qu'après la cassation le recouvrement en devient impossible.

Il semble, d'après ces observations, qu'il convient de déroger en faveur de la République à l'article 16 de la loi du 1er décembre 1790, et d'autoriser la surséance à l'exécution des jugements lorsque l'intérêt national l'exigera.

Une semblable dérogation a été prononcée par un décret du 30 mars 1793, à la loi du 9 du même mois, qui abolissait la contrainte par corps pour dette civile, et c'est le seul moyen de mettre à couvert les deniers de la nation, qui autrement serait exposée à perdre les sommes qu'elle aurait été contrainte d'acquitter. Ainsi pour concilier ces divers intérêts et assurer à la République un recours utile après la cassation des jugements qui peuvent être rendus contre elle, votre comité des finances vous propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'il ne sera fait, par la Trésorerie nationale, et par les caisses des diverses administrations de la République, aucun paiement en vertu de jugements qui seront attaqués par la voie de cassation, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements auront été rendus, n'aient donné bonne et suffisante caution, pour sûreté des sommes à eux adjugées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret relatif aux traitements à accorder aux receveurs de districts, pour le recouvrement des capitaux des domaines nationaux, et qui règle le mode de comptabilité desdits receveurs*.

Le projet de décret est adopté dans les termes suivants (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Pour les exercices 1791, 1792 et années suivantes, les receveurs de districts jouiront des taxations qui leur avaient été attribuées sur les contributions foncière et mobilière, par la loi du 24 novembre 1790 ; ils sont en outre autorisés à prélever, à leur profit, un denier pour livre sur le produit de toutes les autres recettes qu'ils ont été chargés de faire,

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 juillet 1793.
(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 856,

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 109 et *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, page 210.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 212 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 110.
Le projet adopté par la Convention diffère sensiblement de celui imprimé par son ordre et distribué aux députés. Nous donnons ce dernier projet aux annexes de la séance (Voy. ci-après, page 58.)

pendant les années 1791 et 1792, pour la Trésorerie nationale, non compris la recette des capitaux provenant de la vente des biens nationaux.

« Les mêmes taxations leur sont attribuées sur les fruits et revenus des domaines nationaux, perçus directement ou indirectement pendant les années 1790, 1791 et 1792 ; et les receveurs pourront en employer le montant dans leur compte de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 2.

« A l'égard du recouvrement perçu et à percevoir sur les capitaux des domaines nationaux, il sera alloué aux receveurs, sur les sommes portées en recette dans leur compte de chaque année, des remises ainsi qu'il suit,

Savoir :

Pour 100,000 livres, 500 liv. 11 s. 1/2 d. 0/0 ou 1/200e pour les premières 100,000 livres.

Pour 200,000 livres, 833 liv. 6 s. 8 d. 1/3 0/0, ou 1/300e pour les sommes excédentes jusqu'à 200,000 livres.

Pour 300,000 livres, 1,083 liv. 6 s. 8 d. 1/4 0/0, ou 1/400e pour les sommes excédentes jusqu'à 300,000 livres.

Pour 400,000 livres, 1,283 liv. 6 s. 8 d. 1/5, 0/0, ou 1/500e pour les sommes excédentes jusqu'à 400,000 livres.

Pour 500,000 livres, 1,450 liv. 1/6 d. 0/0, ou 1/600e pour les sommes excédentes jusqu'à 500,000 livres.

Pour 1,000,000 livres, 2,075 liv. 1/8 d. 0/0, ou 1/800e jusqu'à 1,000,000 livres.

Pour 1,500,000 livres, 2,575 liv. 1/10 d. 0/0, ou 1/1,000e jusqu'à 1,500,000 livres.

Pour 2,000,000 livres, 2,991 liv. 13 s. 4 d. 1/12 0/0, ou 1/1,200e jusqu'à 2,000,000 livres.

Pour 2,500,000 livres, 3,348 liv. 16 s. 2 d. 1/14 0/0, ou 1/1,400e jusqu'à 2,500,000 livres.

Pour 3,000,000 livres, 3,661 liv. 6 s. 2 d. 1/16 0/0, ou 1/1,600e jusqu'à 3,000,000 livres.

Pour 4,000,000 livres, 4,161 liv. 6 s. 2 d. 1/20 0/0, ou 1/2,000e pour les sommes composant le quatrième million.

Pour 5,000,000 livres, 4,577 liv. 19 s. 6 d. 1/24 0/0, ou 1/2,400e pour les sommes composant le cinquième million.

Pour 6,000,000 livres, 4,935 liv. 2 s. 4 d. 1/28 0/0, ou 1/2,800e pour les sommes composant le sixième million.

Pour 7,000,000 livres, 5,247 liv. 12 s. 4 d. 1/32 0/0, ou 1/3,200e pour les sommes composant le septième million.

Pour 8,000,000 livres, 5,525 liv. 7 s. 11 d. 1/36 0/0, ou 1/3,600e pour les sommes composant le huitième million.

Pour 9,000,000 livres, 5,752 liv. 13 s. 4 d. 1/44 0/0, ou 1/4,400e pour les sommes composant le neuvième million.

Pour 10,000,000 livres, 5,944 liv. 19 s. 6 d. 1/52 0/0, ou 1/5,200e pour les sommes composant le dixième million.

Pour 20,000,000 livres, 7,614 liv. 2 s. 10 d. 1/60 0/0, ou 1/6,000e pour les sommes excédentes jusqu'à 20,000,000 livres.

Pour 30,000,000 livres, 9,084 liv. 14 s. 7 d. 1/68 0/0, ou 1/6,800e pour les sommes excédentes jusqu'à 30,000,000 livres.

Pour 40,000,000 livres, 10,400 liv. 10 s. 4 d. 1/76 0/0, ou 1/7,600e pour les sommes excédentes jusqu'à 40,000,000 livres.

« L'administrateur des domaines nationaux fera faire le décompte desdites remises, et elles ne pourront être payées auxdits receveurs, qu'après l'arrêté provisoire de leur compte par ledit administrateur.

Art. 3.

« Il sera alloué à chacun des receveurs de district, des appointements d'un ou de plusieurs commis, en raison du nombre des articles de vente dont ils ont eu à faire le recouvrement, dans la proportion d'un commis par mille articles.

« Le nombre des articles sera réglé d'après les procès-verbaux d'adjudication, et les appointements d'après le taux commun établi pour les commis employés dans les bureaux des directoires de districts, et d'après un arrêté desdits directoires.

Art. 4.

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à arrêter un état de distribution pour chacun des receveurs de district, des sommes, qui se trouveront lui revenir d'après les bases ci-dessus fixées, et à en expédier mandat sur la Trésorerie nationale.

Art. 5.

« A l'avenir tous les frais qui restent à payer et ceux qui pourront être faits, tant pour la vente que pour le recouvrement des capitaux des domaines nationaux, seront acquittés par les receveurs de district, sur les fonds provenant de la recette faite pour le compte du Trésor public, d'après les mandats délivrés par les Corps administratifs qui, conformément au décret du 6 juin dernier, auront réglé définitivement les dépenses.

Art. 6.

« A la fin de chaque mois, les receveurs formeront un état de toutes les dépenses relatives aux domaines nationaux qu'ils auront acquittées, et l'enverront à l'administrateur desdits domaines, qui le leur fera repasser après l'avoir ordonnancé.

Art. 7.

« Les receveurs enverront pour comptant dans leurs remises à la Trésorerie nationale, le mandat de l'administration des domaines nationaux ; et ils seront crédités d'autant sur le compte des recettes ordinaires.

Art. 8.

« Les receveurs de district qui, pour acquitter des frais relatifs aux domaines nationaux, auraient employé le produit des sous additionnels, ou leurs propres deniers, seront remboursés par un mandat délivré par l'administrateur des domaines nationaux sur la Trésorerie nationale, d'après l'état appuyé des ordonnances et autres pièces, lequel sera visé par le directoire du district, et arrêté par le département.

Art. 9.

« Il sera référé à l'administrateur des domaines nationaux, des difficultés qui pourraient s'élever sur le paiement desdits frais.

Art. 10.

« Le traitement des receveurs de district, tel qu'il est réglé par le présent décret, sera acquitté, savoir : sur les sous pour livre additionnels pour la recette faite sur les contributions foncière et mobilière, et pour la recette faite sur les domaines nationaux, d'après les états que les receveurs enverront tous les trois mois à l'administrateur des domaines nationaux, qui leur en fera passer le montant sur la Trésorerie nationale.

Art. 11.

« Les receveurs de district qui se trouveront dans le cas de quitter leurs places pour toute autre cause que celle de désordre ou d'infidélité dans leur gestion, auront la faculté d'achever les exercices par eux commencés, à la charge d'en compter partout où il appartiendra.

Art. 12.

« Ceux desdits receveurs qui ne seraient pas dans l'intention de profiter de la faculté qui leur est accordée par l'article ci-dessus, seront tenus de rendre à leur successeur, en présence de deux membres du directoire de district, un compte de clerc à maître, de leurs recettes et dépenses sur les diverses perceptions qui leur étaient confiées. Ils seront pareillement tenus de remettre au nouveau receveur tous les acquits, récépissés, journaux, registres et généralement toutes les pièces et papiers servant ou relatifs aux exercices par eux commencés, ainsi que les deniers qui se trouveraient ou devraient se trouver en caisse, par le résultat du compte de clerc à maître ; le tout à la charge par le nouveau receveur, de rendre seul les comptes définitifs desdits exercices.

Art. 13.

« L'arrêté dudit compte de clerc à maître entre l'ancien et le nouveau receveur, visé par les deux membres du directoire de district qui auront assisté à cette opération, opérera la décharge pleine et entière de l'ancien receveur dont le cautionnement sera, en conséquence, annulé par rapport aux recettes et dépenses par lui faites, tant sur les contributions directes et indirectes, que sur les diverses perceptions dont les produits doivent être versés au Trésor public. Ledit cautionnement continuera de subsister seulement par rapport aux fonds qui auront été adressés aux receveurs par la Trésorerie nationale, pour le paiement des frais de culte et autres dépenses à la charge du Trésor public.

Art. 14.

« Les comptes de clerc à maître ne comprendront point les recettes et dépenses faites par les receveurs pour les frais de culte, et autres objets pour le paiement desquels la Trésorerie nationale est dans l'usage de leur faire passer des fonds particuliers.

Art. 15.

« Les receveurs de district seront tenus de former un compte particulier des recettes et dépenses relatives à chacun des objets énoncés par l'article précédent. Les frais de culte et les pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses, seront réunis dans un seul et même compte, dans lequel on fera, autant qu'il sera possible, en recette et en dépense, deux chapitres distincts : l'un pour les frais de culte, et l'autre pour les pensions.

« La recette dudit compte sera justifiée, savoir : pour le receveur du district chef-lieu de chaque département, par des bordereaux signés des payeurs principaux de la section des dépenses diverses, et de celle de la dette publique et du payeur général du département, chacun pour ce qui le concerne, des récépissés délivrés par ledit receveur, pour les fonds qui lui ont été successivement remis pour les frais de culte, et pour les pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses, et pour les receveurs des autres districts de chaque département, par les bordereaux signés du receveur du district chef-lieu, ou du payeur général du département, et visés du directoire, des récépissés délivrés par lesdits receveurs, pour les fonds qui leur ont été fournis, soit par ledit receveur du district chef-lieu, soit par le payeur général du département.

« La dépense dudit compte sera pareillement justifiée par les quittances des parties prenantes, appuyées des diverses pièces justificatives prescrites par les lois.

Art. 16.

« Les comptes de chacune des autres espèces de dépenses que les receveurs de district sont chargés d'acquitter pour le compte du Trésor public, seront rédigés dans la même forme.

Art. 17.

« Lesdits comptes seront d'abord vérifiés par les directoires de district, lesquels les arrêteront en recettes et en dépenses, et en adresseront un bref état signé du comptable, et certifié d'eux au directoire de département, savoir : pour l'année 1790, avant le 1er septembre prochain ; pour l'année 1791, avant le 1er novembre aussi prochain ; et enfin pour l'année 1792, avant le 1er janvier 1794. Le directoire du département transmettra lesdits comptes visés de lui aux commissaires de la Trésorerie nationale ; l'assemblée se réserve de régler le mode de l'arrêté définitif des comptes.

Art. 18.

« A l'égard des comptes à rendre par les receveurs de district sur les recettes qu'ils ont faites pour le compte de la caisse de l'extraordinaire, il continuera d'en être usé ainsi qu'il est prescrit par les articles 5, 9 et 11 du décret du 15 septembre 1791.

Art 19.

« Les comptes de chaque année seront adressés à l'administrateur des domaines natio-

naux, lequel sera tenu de les vérifier et d'accélérer la remise des débets résultant de son arrêté provisoire, l'Assemblée se réservant de régler le mode de l'arrêté définitif desdits comptes.

Art. 20.

« L'administrateur des domaines nationaux prescrira aux receveurs, si fait n'a été, un mode uniforme pour la formation de leurs comptes, d'après les principes de la comptabilité appliqués au régime de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 21.

« Les comptes relatifs aux recettes de la caisse de l'extraordinaire devront être parvenus à l'administrateur des domaines nationaux avant le 1er janvier prochain, pour les années 1790 et 1791 ; et avant le 1er avril aussi prochain, pour l'année 1792. »

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du représentant Robert-Thomas Lindet, commissaire de la Convention dans le département de l'Eure*, par laquelle il annonce de Vernon, à la date du 15 juillet 1793, que l'armée de la République, après avoir passé quelques heures dans Pacy, s'est retirée pour occuper la forêt et les postes les plus importants. La ville d'Evreux a été évacuée par les rebelles qui ont opéré leur retraite sur Caen (1).

Suit un extrait de cette lettre (2) :

Le représentant du peuple dans le département de l'Eure, au comité de Salut public.

« L'armée de la République, après avoir passé quelques heures dans Pacy, s'est retirée hier soir pour occuper la forêt et les postes les plus importants. Hier plusieurs rapports nous avaient déjà annoncé que l'armée de Buzot s'était retirée à Caen. Aujourd'hui tous les rapports et le récit des chasseurs qui avaient poussé des postes jusqu'auprès d'Evreux nous ont confirmé que les rebelles étaient en effet sortis de cette ville pour se replier sur le Calvados. Nous avons écrit à la commune pour l'inviter à se réunir à nous. Nous lui avons dit que nous ne compromettrions personne ; que des commissaires pacificateurs iraient à la tête des troupes ; nous lui avons annoncé la plus grande confiance, et tout nous y autorisait. L'aide de camp de l'armée y a déjà fait conduire les canons et les caissons que le gouvernement nous a envoyés. Les troupes ont donné aux citoyens de Vernon un grand exemple ; elles leur ont appris que le succès des opérations les plus difficiles dépendait, non seulement du courage, mais de la discipline, de la subordination et de l'accord dans les mouvements.

« Le citoyen Imbert, chef du 1er bataillon des chasseurs, qui hier encore commandait l'armée, a ordonné et exécuté les mouvements avec la plus grande sagesse, et a été couronné du succès. Nous vous annoncerons demain jusqu'à quel point nous aurons pu profiter de la journée du 13. Il ne suffit pas de chasser cette armée d'Evreux. On ne peut pas, il est vrai, tout à fait la confondre avec celle de la Vendée ; mais ses chefs n'en ont pas moins pour objet d'exciter la guerre civile. Ils sont armés contre la Convention et contre les lois ; et il ne faut pas laisser ces rebelles et ces despotes à Caen. On ne peut trop rappeler à Paris combien il est de son intérêt de combattre le fédéralisme, et de prévenir des projets liberticides dont il serait victime. Il faut donc y presser le recrutement, etc.

« *Signé* : Thomas LINDET. »

2° *Lettre du citoyen Doutté, membre du district de Louviers* (1), qui déclare se rétracter de l'adhésion et signature qu'il a données aux arrêtés du département de l'Eure.

3° *Actes du citoyen Eude, membre du tribunal du district de Pont-Audemer, et du citoyen Crochon, membre de l'administration du district de la même ville* (2), par lesquels ils rétractent l'adhésion et signature qu'ils avaient données aux mêmes arrêtés.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

4° *Arrêté du tribunal criminel du département de la Manche, des tribunaux civil et de commerce du district de Coutances réunis* (3), qui improuvent les arrêtés du département de la Manche.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

5° *Lettre du citoyen Ducros-Aubert, administrateur du département des Bouches-du-Rhône* (4), par laquelle il déclare à la Convention que se voyant entouré de collègues faibles, pusillanimes, et même criminels (il en excepte Granet, frère du législateur), témoin de leur incivisme et de leurs arrêtés contre-révolutionnaires, il a quitté son poste, et s'est retiré à Toulon.

Suit un extrait de cette lettre (5) :

« Entouré de collègues, traîtres à la patrie, quand j'ai vu les riches et les égoïstes qui ne voient la patrie que dans leurs corps, s'emparer de l'opinion publique et l'influencer par des rapports mensongers ; quand j'ai vu ces administrateurs ambitieux ne pas rougir d'adhérer aux mesures prises contre les commissaires de la Convention nationale qui venaient requérir une force de 6,000 hommes

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 218. — Nous avons recherché en vain ce document à la cote (*Ministère de la guerre* : (*Armée des côtes de Brest*) donnée par M. Aulard, dans son tome 9 des Actes du comité de Salut public, pag. 266.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 856, 3e colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 218.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 218.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 218.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 219.

(5) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 856, 3e colonne.

pour défendre les frontières ; quand je les ai vus adhérer aux adresses mensongères de Marseille ; refuser des secours à l'armée des Pyrénées-Occidentales ; s'emparer des caisses publiques ; lever une force armée contre Paris ; reconnaître le tribunal populaire, cassé par un décret de la Convention nationale ; forcer les citoyens de prêter serment de ne plus obéir aux lois ; livrer à la fureur du peupel deux administrateurs qui avaient refusé d'adhérer à cet exécrable serment ; j'ai cru devoir quitter mon poste pour ne pas être livré à un tribunal arbitraire, et peut-être assassiné pour mes opinions républicaines. »

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal, du civisme des citoyens Granet et Ducros-Aubert, et insertion au *Bulletin*, de la lettre.)

(Il est 3 heures.)

Le Président (1) prononce la levée de la séance lorsque des citoyens portant des cyprès, des crêpes, des rubans tricolores, des drapeaux se présentent au nom de la section de Marseille. Ils défilent au bruit des tambours qui font entendre la marche lugubre des convois.

(La séance est levée à 3 h. 1/2.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 16 JUILLET 1793.

Copie de la LETTRE DU CITOYEN DEFERMON, *député à la Convention nationale, écrite de Paris le 28 juin 1793, à ses concitoyens* (3).

Chers concitoyens,

Lorsque je vous écrivais ma dernière, le pillage des bateaux continuait encore, et la nuit seule y mit un terme. Trois femmes tombèrent à l'eau ; et tel était le désordre, qu'elles ne reçurent aucun secours et se noyèrent. On comptait recommencer hier matin, et il se manifesta encore quelques mouvements ; mais enfin les citoyens amis de l'ordre se réunirent en force et empêchèrent de nouveaux pillages.

Le comité de Salut public du département de Paris vint demander à la Convention, le jour du pillage, qu'elle mît hors de la loi les députés qui s'étaient évadés ; qu'elle diminuât le prix des denrées ; quelle les taxât, et que les accapareurs fussent punis. Il semble que la fuite ne soit plus un moyen permis de se soustraire à l'oppression, quand on n'a pas d'autre moyen d'y résister ; il semble qu'on veuille persuader à toute la France, que des faits qui se sont passés sous nos yeux, et sous ceux d'un grand nombre de citoyens, n'ont jamais eu lieu ; il semble enfin qu'on suppose assez peu de bon sens et de lumières aux citoyens des départements, pour croire qu'ils ne peuvent pas juger des conséquences de ces faits, et qu'aussitôt qu'on le leur dira, ils regarderont et traiteront comme des scélérats, comme des provocateurs de la guerre civile les hommes dont la probité et l'amour de la liberté leur sont depuis longtemps connus.

Le comité de Salut public du département de Paris devrait cependant commencer à se désabuser. Le règne de la peur ne s'étend pas au loin, et la raison peut seule exercer un empire durable. L'indignation manifestée dans presque tous les départements, ne peut-être inconnue qu'à ceux qui ne veulent rien voir, et quoiqu'on remplisse les *Bulletins* de quelques adresses de sociétés populaires, trompées sur la vérité des faits, quoiqu'on publie avec un grand appareil les adhésions de quelques administrateurs de la prétendue révolution du 31 mai, on sait bien au fond que tout cela n'est rien en comparaison des arrêtés nombreux pris par les administrations et assemblées primaires des départements.

Un moyen propre à calmer leurs inquiétudes eût été de publier les crimes dont on prétend les détenus coupables ; car toujours le peuple en masse veut la justice, il n'écoute ni la vengeance, ni les passions ; mais les lenteurs, les refus tant de fois renouvelés ne semblent faits que pour augmenter les inquiétudes : et c'est, surtout, lorsque les hommes qui suivent les travaux de l'Assemblée, considèrent qu'on avait fait un crime aux détenus de s'être opposés à l'emprunt forcé d'un milliard, et que depuis leur détention on a rendu un décret qui le rend nul ; lorsqu'ils considèrent que c'est le lendemain du jour où la loi martiale est abolie, que le pillage commence et continue tout un jour ; c'est bien alors qu'il doit être permis à tous les amis de la liberté d'examiner avec scrupule quels sont ceux qui la servent de bonne foi, ou qui n'ont qu'un masque trompeur de patriotisme.

Il y a longtemps que je suis convaincu que pour établir un gouvernement libre, il faut qu'il soit principalement appuyé sur la justice et qu'il obtienne la confiance publique. Les maux qu'a produits la taxe des blés sont déjà reconnus, la commune de Paris, pour qui cette loi paraissait particulièrement faite, n'a pas voulu l'exécuter ; et c'est le comité de Salut public du département de Paris, qui vient demander à la Convention la taxe des denrées ; c'est lui qui, en demandant la suppression de l'agiotage, provoque la suppression de la Bourse et est cause qu'on l'a fait fermer. Est-ce ainsi qu'on peut s'attacher la confiance publique ? La Bourse est-elle autre chose qu'une place de marché ? Faudrait-il fermer les marchés parce qu'il s'y glisse souvent quelques fripons ? Comment peut-on proposer de taxer le savon et les autres denrées dont les matières premières sont tirées de l'étranger, et coûtent en rai-

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 271, 2e colonne.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 44 la dénonciation de cette lettre de Defermon par Levasseur (de la Sarthe).

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 53. (Cette lettre a été imprimée à Rennes, chez J. Robiquet, imprimeur du département).

son de la perte de nos changes? Je croirais assez qu'après avoir attaqué l'intégrité de la Convention par la puissance des baïonnettes, les ennemis de la France ne voient pas de plus sûr moyen de dissoudre les hommes de la Montagne qu'ils divinisaient, que de les mettre dans l'alternative de perdre leur popularité, s'ils ne taxent pas les denrées, ou de voir Paris en manquer absolument, s'ils les taxent.

Nous avons aujourd'hui été à lieu de juger que bientôt les nuages, dont les intrigants cherchent à se couvrir, seront dissipés, parce qu'il n'est pas possible qu'ils soient longtemps d'accord entre eux. Le comité de Salut public a proposé de suspendre le décret dernièrement rendu contre quelques citoyens de Toulouse. Cette proposition a été combattue par un membre de la Montagne, qui a allégué que c'était le résultat d'une intrigue, et que ce serait de la part de l'Assemblée un acte de faiblesse, que de suspendre l'exécution de son décret. Un de mes collègues me disait, dans le même temps, qu'on avait fait connaître au comité de Salut public, qu'inutilement on tenterait de faire exécuter le décret à Toulouse ; que les faits de la prétendue révolution du 31 mai et jours suivants y avaient été rendus par un administrateur qui en avait été témoin oculaire, et qui méritait et avait la confiance de ses concitoyens ; que les voies de rigueur, loin de ramener des hommes éclairés, ne pouvaient que les irriter. Plusieurs membres de la Montagne ont parlé dans le même esprit. Delmas, membre du comité de Salut public, a même attesté que les hommes inculpés étaient d'excellents patriotes, de vrais républicains ; que le décret proposé n'était point l'effet d'une intrigue, mais que celui dont on demandait la suspension n'avait au contraire été dicté que pour venger Chabot d'une dénonciation faite contre lui avec pièces au soutien, par les autorités constituées de Toulouse. La question préalable a écarté le nouveau décret, et l'ordre du jour a mis fin à la discussion au moment où Chabot voulait répliquer à Delmas.

Vous verrez, chers concitoyens, dans le rapport qu'a fait Sevestre, à son retour ici, qu'il a tenu un langage bien différent de celui de l'arrêté du 14 juin, pris par lui et ses collègues.

Il s'était chargé de venir dire à l'Assemblée que le mécontentement est général, que ce mécontentement a été provoqué par les excès des 31 mai, 1er et 2 juin, etc. Son rapport ne semble fait que pour dénoncer des administrateurs perfides qui usurpent l'autorité souveraine, qui suivent les traces des anciens Parlements, n'ont plus de règles que l'irrégularité de leur conduite, et entraînent le peuple à sa perte. Il prétend que les passions seules exercent chez vous leur empire, que la sagesse et la raison sont réduites au silence. Il veut que la Convention use de sa toute puissance pour arrêter les progrès des malveillants, et faire rentrer dans le devoir ces administrateurs infidèles. Les autorités réunies de Rennes et de Quimper, lui paraissent les principaux auteurs de cette machination contre-révolutionnaire.

Je regrette que Sevestre n'ait pas accompagné son rapport de quelques réflexions propres à convaincre qu'il n'a pas été lui-même aveuglé par les passions. J'aurais désiré qu'il eût appris à nos concitoyens quels étaient les chefs des mouvements du 31 mai et jours suivants ; qu'il vous eût appris comment on peut concilier avec la liberté d'une assemblée réunie par la volonté du souverain, pour délibérer sur ses intérêts, les ordres que vient lui intimer un chef entouré de satellites armés; qu'il vous eût appris comment les Français pourront espérer qu'un pareil attentat ne se renouvellera pas, s'il reste impuni et est approuvé ; qu'il vous eût dit si, avant d'user de toute sa puissance contre les départements et leurs administrations prétendues infidèles, la Convention pouvait prouver à tout Français qu'elle était assez puissante pour réprimer et faire punir les attentats commis contre la souveraineté nationale.

J'avoue franchement, chers concitoyens, que je suis convaincu de l'état d'impuissance où se trouve la Convention ; que je vois chaque jour qu'une grande partie des membres de l'Assemblée continue de la croire dans l'oppression et ne prend aucune part à ses délibérations : et je vous laisse à juger si vous pouvez être tranquilles et sans inquiétudes sur le sort de notre liberté.

Je sais et je sens autant que personne le besoin que nous avons d'une Constitution ; je vous ai déjà dit ce que je pense de celle qu'on vous offre, et le désir que j'ai d'en voir promptement accepter une ; mais une Constitution en théorie ne fait pas plus marcher un gouvernement, que le plan d'une maison ne sert à loger celui qui songe à la faire bâtir. Mais ceux-là qui n'ont pas respecté la représentation nationale, ceux-là qui l'ont outragée jusque dans son asile, respecteront-ils plus l'ouvrage d'une partie de ses membres? Les dominateurs du 31 mai et jours suivants ont-ils abjuré tout esprit de domination et d'ambition? La marche qu'on a fait suivre à la Convention depuis le premier jour de ses assemblées, les moyens qu'on a employés pour s'emparer de tous les pouvoirs, ceux qu'on ne cesse d'employer pour réduire au silence les hommes dont on redoute les opinions, et pour ne laisser passer hors de Paris que les lettres et les feuilles publiques qu'on sait bien marcher dans l'esprit qu'on veut inspirer, tout cela ne prouve-t-il pas qu'on n'aurait pas autre chose à faire pour organiser la tyrannie? Eh! si on n'a que des intentions pures, si on ne veut que garantir la France de nouvelles secousses, si on veut éloigner de son sein les horreurs de la guerre civile, et fonder d'une manière stable sa liberté, il n'est pas besoin de tant de précautions ; les Français sont trop éclairés, trop amis de la liberté pour ne pas s'attacher avec empressement à tout ce qui peut en assurer la jouissance ; mais aussi ils ont trop de courage pour souffrir l'oppression sous quelque forme, sous quelque prétexte qu'on la leur présente. C'est donc par la confiance, et non par la violence ou les menaces, qu'on peut et qu'on doit chercher à les diriger ; c'est alors que la Convention ne laissera pas impunis les crimes commis sous ses yeux, qu'il lui conviendra d'examiner la conduite des départements inquiets sur le sort de la liberté.

Le commandant général de la garde nationale de Paris n'est pas encore nommé ;

Raffet et Henriot, ayant réuni le plus de suffrages, doivent être ballottés. La section de Marseille a arrêté et affiché que tous les suffrages donnés dans son sein à Raffet seraient nuls et ne seraient pas comptés. La commune de Paris a fixé à demain dimanche le scrutin du ballottage. Aujourd'hui la difficulté de se procurer du pain s'est fait sentir dans plusieurs quartiers, et a occasionné des murmures. Marat dénonce Raffet comme un fauteur de la Vendée, comme un contre-révolutionnaire; il se flatte que les sans-culottes de Paris le traduiront devant le tribunal révolutionnaire pour avoir investi la Convention d'une force armée le 30 mai : crime de lèse-nation au premier chef ; car il n'est permis à la force armée de s'y présenter sans l'ordre de la Convention elle-même, que dans une insurrection générale ; c'est au digne sans-culotte Henriot, à celui qui commandait le 2 juin, que Marat veut qu'on donne la préférence. Raffet n'était venu que pour garantir la Convention des dangers dont on la menaçait le 30 mai, et Henriot commandait le 2 juin les prescriptions arrêtées par un comité central révolutionnaire qui s'était élevé tout à coup au-dessus de toutes les autorités, et accablait d'outrages et d'humiliations la représentation nationale. Raffet a eu jusqu'ici une majorité qui ne laisse pas de doute du bon esprit du plus grand nombre des habitants de Paris ; mais la peur n'exercera-t-elle point encore son empire ?

« *Signé* : DEFERMON.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : GILBERT, *président* ; LE GRAVEREND, *secrétaire général*. »

(Cette lettre a été imprimée à Rennes, chez J. Robiquet, imprimeur du département.)

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 16 JUILLET 1793.

PROJET DE DÉCRET *relatif aux traitements à accorder aux receveurs de districts pour le recouvrement des capitaux des domaines nationaux, et qui règle le mode de comptabilité desdits receveurs, présenté par* MALLARMÉ, *député du département de la Meurthe, au nom du comité des finances* (2).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Pour les exercices 1791, 1792 et années suivantes, les receveurs de districts jouiront des taxations qui leur avaient été attribuées sur les contributions foncière et mobilière par la loi du 24 novembre 1790 ; ils sont en outre autorisés à prélever, à leur profit, un denier pour livre sur le produit de toutes les autres recettes qu'ils ont été chargés de faire, pendant les années 1791 et 1792, pour la Trésorerie nationale, non compris la recette des capitaux provenant de la vente des biens nationaux.

Les mêmes taxations leur seront attribuées sur les frais et revenus des domaines nationaux, perçus directement ou indirectement, pendant les années 1790, 1791 et 1792 ; et les receveurs pourront en employer le montant dans leur compte de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 2.

A l'égard du recouvrement perçu et à percevoir sur les capitaux des domaines nationaux, il sera alloué aux receveurs, sur les sommes portées en recette dans leur compte, des remises, ainsi qu'il suit :

Savoir :

Pour 100,000 livres, 500 liv. 5 d. 1/2 0/0 ou 1/200e pour les premières 100,000 livres.

Pour 200,000 livres, 833 liv. 6 s. 8 d. 1/3 0/0 ou 1/300e pour les sommes excédentes jusqu'à 200,000 livres.

Pour 300,000 livres, 1,083 liv. 6 s. 8 d. 1/4 0/0 ou 1/400e pour les sommes excédentes jusqu'à 300,000 livres.

Pour 400,000 livres, 1,283 liv. 6 s. 8 d. 1/5 0/0 ou 1/500e pour les sommes excédentes jusqu'à 400,000 livres.

Pour 500,000 livres, 1,450 livres 1/6 0/0 ou 1/600e pour celles excédentes jusqu'à 500,000 liv.

Pour 1,000,000 livres, 2,075 liv. 1/8 d. 0/0 ou 1/800e pour les sommes excédentes jusqu'à un million.

Pour 1,500,000 livres, 2,575 liv. 1/10 d. 0/0 ou 1/1,000e pour les sommes excédentes jusqu'à 1,500,000 livres.

Pour 2,000,000 livres, 2,991 liv. 13 s. 4 d. 1/12 0/0 ou 1/1,200e pour les sommes excédentes jusqu'à 2,000,000 livres.

Pour 2,500,000 livres, 3,348 liv. 16 s. 2 d. 1/14 0/0 ou 1/1,400e pour les sommes excédentes jusqu'à 2,500,000 livres.

Pour 3,000,000 livres, 3,661 liv. 6 s. 2 d. 1/16 0/0 ou 1/1,600e pour les sommes excédentes jusqu'à 3,000,000 livres.

Pour 4,000,000 livres, 4,161 liv. 6 s. 2 d. 1/20 0/0 ou 1/2,000e pour les sommes composant le 4e million.

Pour 5,000,000 livres, 4,577 liv. 19 s. 6 d. 1/24 0/0 ou 1/2,400e pour les sommes composant le 5e million.

Pour 6,000,000 livres, 4,935 liv. 2 s. 4 d. 1/28 0/0 ou 1/2,800 pour celles composant le 6e million.

Pour 7,000,000 livres, 5,247 liv. 12 s. 4 d. 1/32 0/0 ou 1/3,200 pour les sommes composant le 7e million.

Pour 8,000,000 livres, 5,525 liv. 7 s. 11 d. 1/36 0/0 ou 1/3,600e pour les sommes composant le 8e million.

Pour 9,000,000 livres, 5,752 liv. 13 s. 4 d. 1/44 0/0 ou 1/4,400e pour celles composant le 9e million.

Pour 10,000,000 livres, 5,944 liv. 19 s. 6 d.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page... l'adoption d'un projet de décret analogue présenté par Mallarmé.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 1993. — Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection *Portiez (de l'Oise)*, tome 120, n° 2.

1/52 0/0 ou 1/5,200e pour celles composant le 10e million.

Pour 20,000,000 livres, 7,614 liv. 2 s. 10 d. 1/60 0/0 ou 1/6,000e pour les sommes excédentes jusqu'à 20,000,000 livres.

Pour 30,000,000 livres, 9,084 liv. 14 s. 7 d. 1/68 0/0 ou 1/6,800e pour les sommes excédentes jusqu'à 30,000,000 livres.

Pour 40,000,000 livres, 10,400 liv. 10 s. 4 d. 1/76 0/0 ou 1/7,600e pour les sommes excédentes jusqu'à 40,000,000 livres.

L'administrateur des domaines nationaux fera faire le décompte desdites remises; et elles ne pourront être payées auxdits receveurs, qu'après l'arrêté provisoire de leur compte par ledit administrateur.

Art. 3.

L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à arrêter un état de distribution, pour chacun des receveurs de districts, des sommes qui se trouveront lui revenir, d'après les bases ci-dessus fixées, et à en expédier mandat sur la Trésorerie nationale.

Art. 4.

Les receveurs de districts ne pourront, sous aucun prétexte, et à peine d'en demeurer responsables, acquitter des dépenses étrangères aux domaines nationaux, sur les fonds provenant desdits domaines. En conséquence, les corps administratifs seront tenus de motiver leurs mandats et de les appuyer de l'état des dépenses qu'ils entendent faire payer. Les receveurs de districts demeurent autorisés à en refuser le paiement toutes les fois que les dépenses ne concerneraient point les domaines nationaux, et que les pièces et le mandat n'en feraient pas connaître la nature.

Art. 5.

Les receveurs de districts qui, pour acquitter des frais relatifs aux domaines nationaux, auraient employé le produit des sols additionnels, ou leurs propres deniers, ou ceux provenus des recettes qu'ils auraient faites pour le compte du Trésor public en seront remboursés par un mandat délivré par l'administrateur des domaines nationaux, sur la Trésorerie nationale, d'après l'état appuyé des ordonnances et autres pièces, lequel sera visé par le directoire du district et arrêté par le département.

Art. 6.

Il sera référé à l'administrateur des domaines nationaux des difficultés qui pourraient s'élever sur le paiement desdits frais.

Art. 7.

Le traitement des receveurs de districts, tel qu'il est réglé par le présent décret, sera acquitté, savoir : sur les sols pour livres additionnels pour la recette faite sur les contributions foncière et mobilière, et pour la recette faite sur les domaines nationaux, d'après les états que les receveurs enverront, tous les trois mois, à l'administrateur des domaines nationaux, qui leur en fera passer le montant sur la Trésorerie nationale.

Art. 8.

Les receveurs de districts qui se trouveront dans le cas de quitter leurs places pour toute autre cause que celle de désordre ou d'infidélité dans leur gestion, auront la faculté d'achever les exercices par eux commencés, à la charge d'en compter partout où il appartiendra.

Art. 9.

Ceux desdits receveurs qui ne seraient pas dans l'intention de profiter de la faculté qui leur est accordée par l'article ci-dessus, seront tenus de rendre à leur successeur, en présence de deux membres du directoire de district, un compte de clerc à maître, de leurs recettes et dépenses sur les diverses perceptions qui leur étaient confiées ; ils seront pareillement tenus de remettre au nouveau receveur tous les acquits, récépissés, journaux, registres, et généralement toutes les pièces et papiers servant ou relatifs aux exercices par eux commencés, ainsi que les deniers qui se trouveraient ou devraient se trouver en caisse, par le résultat du compte de clerc à maître, le tout à la charge, par le nouveau receveur, de rendre seul les comptes définitifs desdits exercices.

Art. 10.

L'arrêté dudit compte de clerc à maître, entre l'ancien et le nouveau receveur, visé par les deux membres du directoire de district qui auront assisté à cette opération, opérera la décharge pleine et entière de l'ancien receveur, dont le cautionnement sera en conséquence annulé par rapport aux recettes et dépenses par lui faites, tant sur les contributions directes et indirectes, que sur les diverses perceptions dont les produits doivent être versés au Trésor public. Ledit cautionnement continuera de subsister seulement par rapport aux fonds qui auront été adressés aux receveurs, par la Trésorerie nationale, pour le paiement des frais de culte, et autres dépenses à la charge du Trésor public.

Art. 11.

Les receveurs de districts seront tenus de dront point les recettes et dépenses faites par les receveurs, pour les frais de culte, et autres objets pour le paiement desquels la Trésorerie nationale est dans l'usage de leur faire passer des fonds particuliers.

Art. 12.

Les receveurs de district seront tenus de former un compte particulier des recettes et dépenses relatives à chacun des objets énoncés par l'article précédent ; les frais de culte et les pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses, seront réunis dans un seul et même compte, dans lequel on fera, autant qu'il sera possible, en recette et en dépense, deux chapitres distincts : l'un pour les frais de culte, et l'autre pour les pensions.

La recette dudit compte sera justifiée ; savoir : pour le receveur du district chef-lieu de chaque département, par des bordereaux signés des payeurs principaux de la section des dépenses diverses, et de celle de la dette publique, et du payeur général du département, chacun pour ce qui les concerne, des récépissés délivrés par ledit receveur, pour les fonds qui lui ont été successivement remis pour les frais de culte, et pour les pensions des ecclésiatiques, religieux et religieuses ; et pour les receveurs des autres districts de chaque département, par les bordereaux signés du receveur du district chef-lieu, ou du payeur général du département, et visés du directoire, des récépissés délivrés par lesdits receveurs, pour les fonds qui leur ont été fournis, soit par ledit receveur de district chef-lieu, soit par le payeur général du département.

La dépense dudit compte sera pareillement justifiée par les quittances des parties prenantes, appuyées des diverses pièces justificatives prescrites par les lois.

Art. 13.

Les comptes de chacune des autres espèces de dépenses que les receveurs de districts sont chargés d'acquitter pour le compte du Trésor public, seront rédigés dans la même forme.

Art. 14.

Lesdits comptes seront d'abord vérifiés par les directoires de districts, lesquels les arrêteront en recette et en dépense, et en adresseront un bref état, signé du comptable, et certifié d'eux, au directoire de département ; savoir : pour l'année 1790, avant le 1er septembre prochain, pour l'année 1791, avant le 1er novembre aussi prochain, et enfin pour l'année 1792, avant le 1er janvier 1794 ; le directoire du département transmettra lesdits comptes, visés de lui, aux commissaires de la Trésorerie nationale ; l'Assemblée se réserve de régler le mode de l'arrêté définitif des comptes.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 17 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Robert-Thomas-Lindet, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Victor, capitaine au 1er bataillon des Hautes-Pyrénées*, qui fait le le rapport d'un avantage remporté sur les Espagnols, près de Saint-Jean-de-Luz.

« Un messager français, dit cette lettre, fut envoyé il y a peu de jours au général espagnol Ricardos. La chaleur était excessive, et il lui en fallut en braver toute l'ardeur. Arrivé auprès de Ricardos, il s'acquitta de sa mission ; mais voyant qu'on ne lui présentait aucun rafraîchissement, il dit au général : « Quand vous viendrez à Saint-Jean-de-« Luz je vous offrirai à boire. » Ce mot fit rire le général, et le Français fut rafraîchi (1). *(Applaudissements.)*

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

2° *Lettre de la société populaire de Bessières, district de Toulouse*, par laquelle elle transmet un don patriotique ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« La société populaire de Bessières, district de Toulouse, pénétrée de douleur de voir la disette des souliers, où se trouvent nos braves volontaires défendant la patrie, vous en envoient 15 paires pour leur être distribués ; et si leurs biens répondaient à leur patriotisme, le don ne serait pas si modique. Mais remplie d'amour pour les lois et de courage pour défendre la patrie, elle est prête à se sacrifier pour elle, et vous prie de la croire avec des sentiments républicains.

« *Signé :* BÉLON, *président ;* FAYBAN, *secrétaire.*

« Bessières, ce 5 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Mâcon* (3), par laquelle ils informent la Convention de l'acceptation de la Constitution, par acclamation, dans cette commune.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité des Six.)

4° *Adresse des membres du conseil général de Trévoux* (4), par laquelle ils adhèrent avec empressement et sans restriction à tous les articles de l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi à la commission des Six.)

5° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Villers-Cotterets, district de Soissons, département de l'Aisne* (5), par laquelle ils informent la Convention de l'acceptation de la Constitution.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

6° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Provins* (6), par laquelle

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 281, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 219.
(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 580 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 219.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 220.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 220.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 220
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 220

ils adhèrent avec empressement et sans restriction à tous les articles de l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

7° *Adresse des administrateurs du district de Montreuil-sur-Mer* (1), par laquelle ils donnent connaissance à la Convention de la proclamation qu'ils ont faite de l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

8° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne* (2), par laquelle il donne connaissance à la Convention de la proclamation qu'il a faite de l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

9° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Nogent-sur-Seine, chef-lieu d'un des districts du département de l'Aube* (3), par laquelle ils font connaître leur acceptation à l'unanimité de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

10° *Adresse des membres composant le tribunal de commerce de la ville de Montargis, département du Loiret* (4), par laquelle ils adhèrent aux journées des 31 mai et 2 juin, et à l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

11° *Adresse des citoyens composant la société républicaine du Saint-Esprit, près Bayonne* (5) :

« Nous ne nous sommes pas trompés, disent-ils, sur les principes républicains de la saine partie de la Convention. La Constitution qui vient de paraître nous en fournit la preuve. La popularité qu'elle renferme nous présage d'avance les meilleurs effets. Nous nous empressons d'y donner notre adhésion, ainsi qu'à toutes les mesures qui l'ont précédée, et puisse-t-elle servir d'exemple à tous les Français. »

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

12° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à la Convention une *pétition de la municipalité de Saulx-le-Duc*, tendant à changer le nom de cette commune en celui de Saulx-la-Ville ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 15 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer une pétition de la municipalité de Saux-le-Duc, dont l'objet est de demander que le nom de cette commune soit changé en celui de Saulx-la-Ville. Vous verrez par l'avis du district d'Is-sur-Tille et celui du département de la Côte-d'Or, qui sont à la suite, que ces administrations ont accueilli cette démarche avec zèle et enthousiasme.

« Je m'empresse, citoyen Président, de vous la communiquer et de vous prier de la mettre sous les yeux de la Convention nationale, pour qu'elle puisse prononcer le changement désiré.

« *Signé :* GARAT. »

Pétition de la commune de Saux-le-Duc et délibération du directoire du district d'Is-sur-Tille et du directoire du département de la Côte-d'Or.

Aux citoyens administrateurs du district d'Is-sur-Tille.

(Proposer le changement à la Convention nationale).

« Exposent, les officiers municipaux et notables de Saulx ci-devant le Duc, que ce nom de Duc ne doit plus exister ; comme il y a encore une rue qui se nomme Saulx-la-Ville, la commune demande que le nom de Saulx-le-Duc soit changé en celui de Saulx-la-Ville, et ferez justice.

« Fait en la chambre commune de Saulx ci-devant le Duc, le 1er mai 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* MINOT ; L. VINCENT ; B. MAILLARD ; J. BERNARD ; Simon GAUTHERET ; A. GAILLARDET ; L. CHAUCHOT.

« Vu la délibération du conseil général de la commune de Saulx-le-Duc, tendant à ce que ce lieu porte dorénavant le nom de Saulx-la-Ville ;

« Le directoire, considérant que toutes les traces de l'ancienne féodalité, que les qualifications qui peuvent en rappeler le souvenir doivent disparaître à jamais ;

« Estime, le procureur syndic entendu, que le village appelé Saulx-le-Duc doit porter dorénavant le nom de *Saulx-la-Ville.*

« Fait en directoire, à Is-sur-Tille, séance publique, le 17 juin 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* QUANTIN, *président ;* SAOULT. »

« Vu la présente pétition, l'avis du directoire du district d'Is-sur-Tille du 17 juin dernier à la suite d'icelle ;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 220.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 220.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 220.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 220.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 220. *Second supplément au Bulletin de la Convention* des et 17 juillet 1793.

(1) *Archives nationales*. Carton C 260, dossier 558. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 220.

« Ouï le rapport et le procureur général syndic ;

« Le directoire du département, considérant que la pétition des habitants de Saulx-le-Duc prouve leur haine pour l'ancien régime et leur attachement au nouveau ;

« Arrête, en louant leur patriotisme, que la présente pétition sera envoyée au ministre de l'intérieur avec prière de la mettre sous les yeux de la Convention et de l'appuyer de tout son pouvoir.

« Fait et arrêté au directoire du département de la Côte-d'Or, à Dijon, à la séance publique du 4 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : BENOIST, *président* ; H.-N. VAILLANT. »

(Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que la commune de Saulx-le-Duc sera désormais appelée Saulx-la-Ville.)

13° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Blois*, qui expriment leur reconnaissance à la Convention pour l'énergie et la fierté républicaine qu'elle a si glorieusement développées dans la journée du 31 mai dernier, jurent une haine irréconciliable aux vils suppôts de Capet et de Dumouriez, et appellent la vengeance publique sur ces mandataires infidèles qui ont lâchement trahi les intérêts du peuple (1).

(La Convention ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« La société républicaine de Blois écrit en ces termes :

« Nous vouons une reconnaissance et un at-« tachement sans bornes à la Convention na-« tionale, si elle persiste à montrer cette « énergie, cette fierté républicaine qu'elle a « si glorieusement développées dans la jour-« née du 31 mai dernier.

« Aux marais fangeux, aux vils suppôts de « Capet et de Dumouriez, nous jurons une « haine irréconciliable. Nous n'attendons « d'eux ni retour, ni remords : les suppôts « des tyrans, les complices d'un traître ont « toujours rampé et ramperont toujours.

« Nous appelons la vengeance publique sur « ces mandataires infidèles, qui, siégeant au « milieu de vous, ont lâchement trahi les in-« térêts du peuple.

« Nous vous déclarons que l'imbécile Le-« clerc, l'opprobre des députés du départe-« ment de Loir-et-Cher, a perdu la confiance « de tous les montagnards sans-culottes de « Blois. »

14° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 15 juillet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 16 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 15 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	311
« Grande-Force (dont 59 militaires)	308
« Petite-Force	122
« Sainte-Pélagie	129
« Madelonnettes	95
« Abbaye (dont 5 otages)	71
« Bicêtre	205
« A la Salpêtrière	63
« Chambres d'arrêt, à la mairie	44
Total	1,348

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé* : MARINO, LOUVET, JOBERT. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

15° *Adresse des membres de la société républicaine de Laigle* (2), par laquelle ils déclarent avoir reçu avec reconnaissance l'acte constitutionnel ; ils l'ont accepté d'une voix unanime, et juré de le soutenir de toutes leurs forces.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

16° *Lettre du représentant Philippeaux, commissaire dans le département du Centre et de l'Ouest*, par laquelle il rend compte des différentes dispositions militaires faites contre les rebelles et du peu de succès des mouvements contre-révolutionnaires tentés dans le département de la Gironde. Il annonce que le royaume de Gensonné tombe en poussière comme celui de Buzot ; elle est ainsi conçue (3) :

« Limoges, le 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Après avoir mis à la poste ma dernière dépêche, nous nous sommes rendus à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 221.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention des 16 et 17 juillet 1793.*

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 568 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 221
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 221
(3) Ministère de la Guerre. *Armée des côtes de la Rochelle*, carton 5/3, liasse 3, pièce n° 1 : — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 221. — *Second supplément au Bulletin de la Convention des 16 et 17 juillet 1793.*

séance des administrateurs de Poitiers, où nous avons encore obtenu un renfort auxiliaire. Nous avons expédié de là deux courriers pour Nantes : l'un par Rennes et l'autre par la voie maritime, craignant que la voie de terre ne fût interceptée, afin de relever le carnage des Nantais par la perspective d'un secours prompt et décisif. Nous allions partir ensuite pour Angoulême lorsque les rapports contradictoires sur l'état de nos forces à Niort, nous déterminèrent à vérifier nous-mêmes laquelle des versions était exacte. Passant à Saint-Maixent le 6, nous y vîmes les signes trop frappants de la défaite que venait d'éprouver les légions Westermann entre Châtillon et Parthenay. Je voulais accompagner dans cette dernière ville mes collègues Bourdon et Goupilleau qui montaient à cheval pour s'y rendre, mais ils trouvèrent plus convenable de nous faire poursuivre notre mission principale. Arrivés à deux lieues de Niort, nous trouvâmes un capitaine du 13e bataillon de la formation d'Orléans, qui était grièvement blessé et que nous fîmes monter dans notre voiture. Ce jeune homme de 25 à 27 ans, nous fit un récit naïf de ce qu'il avait observé à la dernière affaire de Châtillon. Il ne s'y trouvait ni généraux ni officiers, lorsque les brigands fondirent sur la légion. Lui seul et un autre capitaine purent profiter du désordre général ; aucun avant-poste n'avait été établi pour éviter les surprises de sorte que l'ennemi était déjà à la portée du canon avant qu'on soupçonnât son approche. Il lui fut d'autant plus facile de nous écraser que la légion n'était nullement sur ses gardes et que notre artillerie se trouvait dans un enfoncement d'où il lui était impossible d'en faire usage. Le jeune capitaine, qui nous a dit se nommer Duperray, reproche en outre au général d'avoir, lorsqu'il survint après la déroute, mis l'infanterie à l'arrière-garde, de sorte qu'elle n'était pas protégée dans sa retraite par la cavalerie. Elle fut mise en pièces par les décharges à mitraille de l'ennemi qui faisait une boucherie horrible. Le jeune homme a vu périr tous ses camarades sans en pouvoir sauver un seul et lui-même a eu son cheval tué sous lui. Il n'a pu se soustraire à la mort qu'en montant derrière un cavalier. Ce récit qui nous a été fait avec toutes les candeurs de l'innocence est refuté par d'autres historiens. Des mesures ont été prises pour réparer promptement cet échec. En arrivant à Niort, notre premier soin a été de vérifier l'assertion de Biron sur la faiblesse de nos ressources dans cette ville.

« Il est malheureusement trop vrai que l'armée de Niort n'est que de 9,000 hommes, dont 3,000 de troupes requises et trois autres mille sans armes, de sorte que nos forces effectives se réduisent à 3 ou 4,000 hommes. Cependant on a toujours certifié à la Convention qu'il y avait entre 25 et 30,000 hommes de bonnes troupes à Niort. Avec ces faibles moyens, grâce au talent et au zèle du citoyen Malort, colonel d'artillerie de la marine, la ville est dans un état de défense assez respectable. L'hôpital militaire dont l'humanité doit l'établissement aux soins de mon collègue Auguis est dans un état admirable. Boulard commande entre les Sables et Machecoul un détachement de 8 à 10,000 hommes, mais cette petite armée va s'affaiblir de deux bataillons girondins que les plus vives instances nous ont déterminé à laisser à leurs postes. Il n'est plus temps de se dissimuler qu'avec des ressources aussi insuffisantes nous conduirons à la boucherie des milliers de républicains généreux et que la guerre de la Vendée sera interminable, si on ne renouvelle complètement la population de ce malheureux pays ; il faudra en venir à des mesures extrêmes et en faire un décret pour sauver la République.

« 150,000 hommes au moins des départements environnants s'étaient levés pour exterminer cette horde d'animaux féroces. Ils venaient avec du courage et des subsistances pour quinze jours ou trois semaines. On a eu le mauvais esprit de les congédier avec des formes odieuses ; on méprise trop le paysan dont il faudrait honorer l'innocence. J'ai été témoin à Niort de la hauteur et du ton insolent avec lequel on les traite. Je m'en suis expliqué de manière à faire cesser cette morgue insoutenable des messieurs qui portent l'aristocratie jusque sous la tente.

« Nous avons été fort satisfaits du département de la Charente qui, ayant déjà fourni 27 bataillons, en lève un 28e sur notre réquisition avec de la cavalerie. La société d'Angoulême est dans les meilleurs principes. Nous y avons reçu pour les libérateurs de la France le juste tribut d'hommages qui leur était dû. L'administration avait tenu une marche équivoque depuis le 31 mai, mais les républicains en masse ont exigé qu'elle s'expliquât et il nous a été doux d'entendre la lecture de deux adresses, l'une à la Convention où elle se rallie aux vrais montagnards, l'autre aux administrés pour les pénétrer de vénération pour l'acte constitutionnel. Nous avons tous été en corps après la séance à celle du club où les fédéralistes ont été conspués, et ensuite à l'arbre de la liberté, chantant tous avec émotion l'*Hymne des Marseillais*.

« A Limoges, la société est excellente. Les corps administratifs ne sont pas aussi prononcés. Ils ont même donné lieu de soupçonner leurs principes, quoique ils aient répondu négativement aux sollicitations de la Gironde. Ce que nous avons remarqué de plus positif est leur résolution de regarder comme seul pouvoir tutélaire de l'Etat la Convention et d'employer tous leurs moyens à faire accepter la Constitution.

« Depuis huit jours, les canons et les autres signes de réjouissance sont préparés pour célébrer l'allégresse publique, et chaque jour l'attente des administrateurs est trompée. Ils sont vivement affectés de cette omission que je leur ai fait envisager comme un oubli du bureau. Le grand mal est que la convocation des assemblées primaires se trouve arrêtée.

« Quant à la force armée, je crains d'en obtenir peu dans ce département où la plus grande pénurie d'armes se fait sentir. Avec des fusils, nous eussions obtenu plus de 40,000 hommes dans notre tournée, mais d'après l'observation du comité central, nous nuirions plus à nos succès que nous ne les servirions en requérant des masses d'hommes non armés.

« Suivant le bruit public, 10,000 satellites de la Gironde devaient passer sur Limoges

pour marcher sur Paris. Je les eusse engagés de nous donner d'abord un coup de main pour écraser les brigands de la Vendée. Mais plusieurs rapports sûrs m'attestent que, lors de la provocation faite aux citoyens de cette contrée, 40 seulement se sont inscrits, malgré les sommes immenses distribuées pour exciter un grand mouvement. Ainsi le royaume de Gensonné tombe en poussière comme celui de Buzot.

« *Le commissaire de la Convention dans les départements du Centre et de l'Ouest.*

« *Signé :* PHILIPPEAUX. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

17° *Lettre du procureur syndic du district de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne*, par laquelle il adresse à la Convention une délibération du conseil de ce district, qui improuve les mesures proposées par le département de la Gironde à celui de Lot-et-Garonne (1).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2).

« Les administrateurs du conseil du district de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, s'honorent de la résistance qu'ils ont opposée à l'exécution des mesures liberticides que proposait, aux citoyens de ce département, une prétendue assemblée générale tenue à Agen. Ces administrateurs ne voient dans les mouvements qu'ils dénoncent que l'œuvre de la faction rebelle de la Gironde, secondée et accréditée par l'administration du département de Lot-et-Garonne. Ils jurent de rester inviolablement attachés à la Convention nationale et à la Constitution républicaine qu'elle vient de décréter.

18° *Adresse des citoyens du canton de Nanterre* (3), par laquelle ils font connaître que, réunis en assemblée primaire, ils ont accepté la Constitution à l'unanimité.

(La Convention décrète le renvoi à la commission des Six et l'insertion au *Bulletin.)*

19° *Adresse de l'assemblée primaire du canton de Livry, département de Seine-et-Oise* (1), par laquelle elle fait passer à la Convention son procès-verbal d'acceptation de l'acte constitutionnel.

(La Convention renvoie l'adresse au comité des Six et l'insertion au *Bulletin.*)

20° *Adresse des citoyens du canton de Pierrefitte, district de Saint-Denis* (2), par laquelle ils font passer à la Convention le procès-verbal de l'acceptation de la Constitution dans leur assemblée primaire.

(La Convention renvoie l'adresse à la commission des Six et l'insertion au *Bulletin.)*

21° *Adresse de la société républicaine de Noyers, département de l'Yonne* (3), par laquelle elle transmet à la Convention la joie qu'elle a ressentie lors de l'acceptation de la Constitution.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

22° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, par laquelle il transmet à la Convention copie : 1° *d'une lettre du district de Paimbeuf ;* 2° *d'une lettre du citoyen Barré, commandant la corvette de la République « La Perdrix »*, qui constatent que l'équipage de cette corvette abandonne pour les frais de la guerre et pour le soulagement des veuves des pauvres marins, un lougre qu'il a pris sur les Anglais et qui est estimé 3,373 livres 10 sols (4).

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au Comité de la marine. Elle ordonne également l'envoi de l'extrait du procès-verbal aux braves marins de la corvette *la Perdrix.)*

23° *Adresse de la société populaire de Bray-sur-Seine, département de Seine-et-Marne*, qui exprime son adhésion à la Constitution et son vœu pour la punition des traîtres et

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)
des factieux (5).

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin.*

« Les membres composant la société populaire des Amis de la Constitution républicaine une et indivisible, séante à Bray-sur-Seine, ont entendu avec transport la lecture de la Constitution. Ils ont trouvé dans ce sublime ouvrage tout ce qui rappelle l'homme à sa dignité première, lui trace la règle de sa conduite et lui fait connaître ses droits et ses devoirs. « Sages législateurs, disent-ils, « fidèles mandataires du peuple souverain,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 222. — *Bulletin de la Convention* du 17 juillet 1793.

(2) On trouve un second extrait de cette adresse dans le second *supplément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793. Il est ainsi conçu :

« Le procureur-syndic du district de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, adresse à la Convention une délibération du conseil de ce district, qui s'est constamment refusé aux mesures proposées par le département de la Gironde à celui de Lot-et-Garonne, tendant à former une commission de Salut public, à lever, de concert avec d'autres départements, une force départementale, et à nommer des commissaires pour se rendre à Bourges, afin d'y agir conjointement avec ceux des autres départements (*Mention honorable*). »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p 221.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 222.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 222.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 222.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16. p. 222. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 222. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793.

« exterminez les brigands couronnés, punis« sez les traîtres que vous avez expulsés de « votre sein, réprimez la cupidité des agio« teurs, des accapareurs, et rendez au peuple « qui souffre l'aisance légitime à laquelle il « a droit de prétendre sous les rameaux de « l'arbre de la liberté. Nous allons jurer ad« hésion à la Constitution, guerre aux ty« rans, haine et exécration à tous les fédéra« listes. »

24° *Lettre des représentants du peuple, commissaires près l'armée du Rhin*, par laquelle ils annoncent que le département des Vosges, informé que l'état des arsenaux ne permettait pas d'armer son quatrième bataillon, a envoyé à l'instant les 225 fusils qu'il venait d'obtenir en vertu d'un décret de la Convention et dont il avait le plus grand besoin (1).

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Suit la teneur de cette lettre insérée au *Bulletin* (2) :

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Rhin, datée de Strasbourg, le 9 juillet 1793.

« Le département des Vosges venait d'obtenir, en vertu d'un décret de la Convention nationale, 225 fusils dont il avait le plus grand besoin.

« Il apprend que l'état des arsenaux ne permet pas d'armer entièrement son premier bataillon. A l'instant, on envoie les 225 fusils pour cette destination. »

25° *Lettre des administrateurs du district d'Orléans*, par laquelle ils font passer à la Convention l'état des dons patriotiques déposés au secrétariat de leur district ; ces pièces sont ainsi conçues (3) :

Le directoire du district d'Orléans, au Président de la Convention nationale.

« Orléans, le 13 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous envoyons ci-joint un extrait du registre tenu à notre secrétariat, conformément à la loi du 23 mars dernier, pour l'inscription des contributions volontaires destinées par les communes de notre district à l'équipement et habillement des défenseurs de la Patrie.

Il résulte de cet extrait que nous avons reçu jusqu'à présent :

« 1° La somme de 833 livres 9 sols en assignats ;

« 2° 163 paires de souliers ;
« 3° 18 chemises ;
« 4° 2 mouchoirs de poche ;
« 5° 6 cols de basin ;
« 6° 7 paires de guêtres ;
« 7° 1 paire de demi-guêtres ;
« 8° 1 paire de bas ;
« 9° 1 giberne.

« Conformément à l'article 4 de la loi précitée, nous avons versé la somme de 833 livres 9 sols dans la caisse de notre receveur ; à l'égard des objets énoncés aux 8 dernières colonnes de l'état ci-joint, nous les garderons en dépôt jusqu'à ce que le ministre de la guerre en ait disposé.

« Nous vous prions de présenter le plus tôt possible cet état à la Convention nationale, pour la mettre à portée de payer aux communes de notre ressort qui y sont indiquées, le tribut d'éloges que paraît mériter leur zèle patriotique.

« Nous espérions que nos soins produiraient à la République une offrande beaucoup plus considérable, mais le fléau terrible de la gelée, en détruisant les espérances des cultivateurs de notre territoire, qui est presque tout vignoble, a détruit les nôtres. Nous vous observons, néanmoins, que quelques contributions de la même nature doivent nous parvenir encore ; dès que nous les aurons reçues, nous nous empresserons de vous en rendre compte.

« *Signé* : G. PAUPAILLE, *le jeune ;* LAMBERT, *l'aîné, vice-président ;* LAMBERT, *le jeune ;* N. JACOB, *Président.* »

Dons volontaires pour les frais de la guerre.

« *Extrait du registre tenu au secrétariat du district d'Orléans, conformément à la loi du 23 mars 1793, pour l'inscription des contributions volontaires destinées, par les communes de ce district, à l'équipement des défenseurs de la patrie.*

Noms des communes :

« Vienne, 48 liv. 5 s. ;
« Neuvy, 184 liv. 5 s. ;
« Mardié, 8 livres, 30 paires de souliers ;
« Bou, 20 paires de souliers ;
« Saudillon, 266 liv. 19 s. ;
« Laqueuvre, 24 liv. 5 s. ;
« Tigy, 175 liv. 14 s. ;
« Saint-Denis de l'Hôtel, 15 liv. 5 s., 22 paires de souliers, 10 chemises, 2 mouchoirs de poche, 6 cols de basin, 3 paires de guêtres, une paire de demi-guêtres ;
« Menestreaux, 77 liv. 6 s. ;
« Darvoy, 33 liv. 10 s., 10 paires de souliers ;
« Chécy, 33 paires de souliers ;
« Jargeau, 47 paires de souliers, 8 chemises, 4 paires de guêtres, 1 paire de bas, 1 giberne ;
« Fay (un citoyen de), nommé Léon Thiercelin, une paire de souliers.

« *Certifié par nous, administrateurs composant le directoire du district d'Orléans, le 12 juillet 1793, l'an II*

(1) *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, p. 223
(2) *Bulletin de la Convention*, du 17 juillet 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la correspondance du comité de Salut public*, de M. Aulard.
(3) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 562. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 223.

de la République française, une et indivisible.

« *Signé* : G. PAUPAILLE, *le jeune;* LAMBERT, *l'aîné, vice-président;* LAMBERT, *le jeune;* GEFFRIER, *secrétaire;* N. JACOB, *président.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

26° *Lettre du citoyen Monnier, procureur syndic du district de Poligny,* par laquelle il adresse à la Convention l'état des dons patriotiques déposés au secrétariat du district pour les frais de la guerre ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Le procureur syndic du district de Poligny, département du Jura, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Poligny, le 22 juin 1793, l'an II de la République française.

« Je vous adresse, citoyen Président, un état des dons pour la guerre, faits dans ce district pendant la première quinzaine de ce mois. Déjà, par ma précédente lettre, je vous ai fait connaître des dons plus considérables et cependant nul avis n'a paru en avoir été donné à la Convention; est-ce qu'on craindrait de montrer les preuves d'amour pour la République que donnent les citoyens du Jura parce qu'ils n'approuvent pas les événements du 31 mai, 1er, 2 et 3 juin?

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien faire rechercher les causes de l'oubli que je viens de vous dénoncer et de faire accorder aux dons portés en l'état ci-joint et dans celui déjà envoyé, la mention qui leur est due.

« Agréez, citoyen, l'hommage de mon respect.

« *Signé :* MONNIER. »

Dons volontaires pour les frais de la guerre.

« *Etat des dons volontaires déposés au secrétariat du district de Poligny, pendant la première quinzaine du mois de juin 1793 pour les frais de la guerre, et qui ont été versés dans la caisse du receveur dudit district, conformément au décret de la Convention nationale du 23 mars 1793.*

« Le citoyen Félix, curé à Champagnole, 300 livres en assignats.

« Le citoyen Claude Proud'hon, maire d'Equevillon, 30 livres en assignats.

« Fait et certifié véritable par nous, administrateurs composant le directoire du district de Poligny.

« Fait à Poligny, le 16 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DACOZ; MONNIER, *procureur syndic;* DEVILAINE, *vice-président;* MANCHOT. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales,* Carton C 261, dossier 562 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, page 223.

27° *Lettre du représentant Fouché, commissaire près les départements du Centre,* par laquelle il annonce à la Convention le succès de sa mission dans le département de l'Aube ; elle est ainsi conçue (1) :

Fouché, représentant du peuple au comité de Salut public de la Convention nationale.

« Troyes, le 10 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Ma mission est remplie dans le département de l'Aube ; il est levé tout entier pour le soutien de la République et de la Constitution que vous lui avez présentée. Si j'avais des armes, je trouverais facilement, dans la ville de Troyes, 3,000 braves défenseurs dont les bras terribles sont prêts à exterminer les brigands de la Vendée et les rebelles du Calvados. Mais tel est l'état de pénurie où nous sommes à cet égard, que j'ai eu de la peine à armer un bataillon.

« L'esprit des citoyens est tellement prononcé ici, pour la cause de la liberté et de l'égalité, qu'il y aurait du danger à professer des principes qui leur fussent contraires. L'horreur pour les rois, pour tous ceux qui veulent de la fortune et du pouvoir est à son comble ; c'est en vain que le roitelet Buzot cherche à séduire les esprits, il ne produit que de l'indignation et du mépris.

« *Signé :* FOUCHÉ. »

(1) *Archives nationales,* Carton AFII n° 148, plaquette 1196, pièce n° 16. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, page 223. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public,* tome 5, p. 229.
Le *Bulletin de la Convention,* du 17 juillet 1793 mentionne une autre lettre de Fouché, datée également de Troyes, le 10 juillet, dont la teneur est à peu près la même que celle de la lettre ci-dessus, mais qui contient cependant quelques détails en plus. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et correspondance du comité de Salut public* de Aulard. La voici :

Lettre du citoyen Fouché, représentant du peuple près les départements du Centre, datée de Troyes le 10 juillet 1793.

« Citoyens mes collègues,

« Ma mission est remplie dans le département de l'Aube; il est levé tout entier pour le soutien de la République et de la Constitution que vous venez de présenter au peuple français. Si j'avais des armes, je trouverais facilement dans la ville de Troyes 3,000 braves défenseurs, dont les bras terribles sont prêts à exterminer les brigands de la Vendée et les rebelles du Calvados. Mais tel est l'état de pénurie où nous sommes à cet égard, que j'ai eu de la peine à armer un bataillon.

« L'esprit des citoyens est tellement prononcé ici pour la cause de la liberté et de l'égalité, qu'il y aurait du danger à professer des principes qui leur fussent contraires.

« L'horreur pour les rois et pour tous ceux qui veulent de la fortune et du pouvoir est à son comble : c'est en vain que le roitelet Buzot et le journaliste Gorsas cherchent à égarer les esprits, à exciter les passions contre la Convention nationale les insensés! ils ne se guériront de leurs erreurs, comme les Lafayette et les Dumouriez qu'au moment où, couverts du mépris public et épouvantés par la justice populaire, ils chercheront dans une fuite précipitée à dérober leurs têtes criminelles au glaive de la loi. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

28° *Adresse des membres de la société républicaine des Andelys* (1), par laquelle ils jurent de défendre la Constitution envers et contre tous, et adhèrent aux journées mémorables des 31 mai et 2 juin, et à tous les décrets qui ont suivi.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

29° *Lettre de l'administrateur des domaines nationaux* (2), par laquelle il fait part à la Convention du projet de former un hôpital militaire dans la maison du ci-devant Val-de-Grâce; il l'invite à se faire rendre compte de l'utilité de cet établissement.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et d'aliénation.)

30° *Adresse du directoire du département de l'Allier* (3), par laquelle il informe la Convention que l'acte constitutionnel a été reçu et proclamé à Moulins avec des transports de joie et de reconnaissance, et accepté à l'unanimité dans les assemblées primaires de cette ville.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

31° *Adresse de la société républicaine d'Alençon*, par laquelle elle adhère à la sainte insurrection du 31 mai. Elle rejette avec horreur les projets infâmes des fédéralistes et jure de regarder la Convention nationale comme l'unique point de ralliement des vrais républicains (4).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (5) :

« La société républicaine d'Alençon adhère à la sainte insurrection du 31 mai. Elle déclare qu'elle est étrangère à tous les partis, qu'elle veut la République une et indivisible. Elle rejette avec horreur les projets infâmes du fédéralisme. Elle voue une haine éternelle au despotisme, à la tyrannie, sous quelque forme que ces monstres veuillent se reproduire. Elle jure en présence de l'Etre suprême de regarder la Convention nationale comme l'unique point de ralliement des vrais républicains. »

32° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (6), par laquelle il expose les besoins de la mère, de la femme et des enfants du citoyen Dubedac, tué à bord de la frégate *la Citoyenne française* (7).

(1) *Procès-verbauxde la Convention*, tome 16, p. 223.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 224.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 224.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 224.
(5) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793.
(6) *Procès verbaux de la Convention*, tome 16, p. 224.
(7) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 56, séance du 10 juin 1793, page 266, le décret accordant un secours provisoire à la veuve du citoyen Dubedac.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la marine, pour exécuter la loi.)

33° *Adresse des administrateurs du district de la Souterraine (Creuse)* (1), par laquelle ils écrivent à la Convention qu'ils acceptent la Constitution sans modifications, sans restriction, qu'ils adhèrent à tous les articles qu'elle contient; ils invitent à faire connaître les traîtres qui ont abusé de la confiance de la nation.

(La Convention renvoie l'adresse à la commission des Six et l'insertion au *Bulletin.)*

34° *Adresse du conseil général du district de Belfort, département du Haut-Rhin*, pour féliciter la Convention de la sublime Constitution qu'elle a donnée au bout de quinze jours. Il l'invite à organiser l'éducation nationale. Il demande que les fédérés du 10 août reçoivent la mission expresse de marcher contre les rebelles de la Vendée et les fédéralistes; que tous les gardes nationaux des départements frontières se lèvent au même instant pour délivrer nos villes assiégées et les braves défenseurs de Mayence. Il apprend que tous les employés du district qui n'étaient pas absolument nécessaires à leur famille, sont en marche contre les rebelles de la Vendée; que les citoyens de ce district ont fourni aux volontaires 1,215 paires de souliers, 233 paires de bas, 80 habits, 47 chemises, 3 paires de culottes. Ils n'ont plus que leur sang à offrir, et ils n'attendent que le signal pour cimenter les bases de la République (2).

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (3).

« Vous avez été libres aux 31 mai et jours suivants, puisque vous avez sauvé la patrie. La sublime Constitution que vous lui avez présentée au bout de quinze jours répond suffisamment aux calomnies de vos ennemis. » Ils déclarent qu'ils reconnaissent que l'intégrité de la Convention n'a point été altérée, et que jamais la représentation nationale n'a été plus majestueuse qu'au milieu de l'insurrection du 31 mai.

25° *Adresse des citoyens composant le conseil d'administration du district de Rieux, département de la Haute-Garonne* (4), par laquelle ils donnent connaissance à la Convention qu'ils n'ont pas voulu convoquer les assemblées primaires, comme le département l'avait ordonné; qu'ils ont fait passer une lettre circulaire à toutes les communes, pour les inviter à se rallier autour de la Convention nationale, à exécuter religieusement tous les décrets qui émanent de son sein, et à rejeter avec horreur toute proposition contraire.

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 224.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 225.
(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 225.

rable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

36° *Adresse de la société de Bourbonne-les-Bains* (1), par laquelle elle adhère aux décrets qui ont suivi les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, qui ont déjoué les projets liberticides des factieux et des agitateurs, et fait éclore la charte constitutionnelle, après laquelle toute la France soupirait.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

37° *Adresse de la section de Toulouse dite la Municipalité* (2).

Nous reconnaissons votre liberté, puisque vous l'avez décrétée. Soyez fermes à votre poste. Nous vous environnons de toute notre confiance ; nous jurons de respecter et d'obéir aux lois que vous nous donnerez ; nous jurons de maintenir la République une et indivisible.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

38° *Adresse des conseils généraux du district et de la commune de la Rochelle réunis, et des officiers de santé de l'hôpital militaire et ambulant de la même ville* (3), par laquelle ils se plaignent de la destitution du citoyen Bertier, commissaire ordonnateur des guerres de la 12e division ; ils demandent sa réintégration.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de la guerre.)

39° *Lettre des administrateurs et procureur général syndic du département de Maine-et-Loire* qui, ayant informé dans le temps la Convention nationale des motifs qui les avaient obligés de quitter leur poste, lui font part maintenant de leur retour à leurs fonctions. Ils lui envoient, en conséquence, l'extrait des délibérations de leur département ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

Les administrateurs du département de Maine-et-Loire au citoyen représentant du peuple, Président de la Convention nationale.

« Angers, le 8 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous prions de prévenir la Convention nationale, qu'instruits que l'avant-garde de l'armée de Biron était entrée à Angers, samedi 6 de ce mois, et y avait rétabli les signes de la liberté, nous y sommes revenus le dimanche 7 et avons repris de suite nos fonctions.

« *Signé :* B.-L. DIEUSIE, CONTONNIER, VILLIER, BRICHET, MAMERT-COULLION, BOULHET, *vice-président*. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

40° *Adresse des administrateurs du district de Strasbourg* (1), par laquelle ils annoncent qu'ils ont reçu le gage sublime et inappréciable d'une Constitution qui était le but des vœux de tous les patriotes. Ils assurent que ce bienfait a excité la reconnaissance et l'admiration de leurs concitoyens, dont ils garantissent la réunion autour de ce code sacré. Ils invitent la Convention à décréter l'éducation publique, qui doit faire le bonheur des générations futures.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

41° *Adresse des citoyens de la commune de Lieurey* (2), par laquelle ils adhèrent aux mesures des 31 mai et jours suivants, protestent contre les arrêtés liberticides du département de l'Eure, et sollicitent des armes.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

42° *Adresse des administrateurs du district d'Amboise et de Montfort* (3), par laquelle ils instruisent la Convention que la Constitution a été reçue avec un enthousiasme religieux et acceptée à l'unanimité ; ils adhèrent aux mesures prises les 31 mai et jours suivants.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

43° *Adresse des citoyens composant le conseil général de la commune de Nancy, celui de Chatillon-sur-Marne, et l'assemblée primaire du canton d'Etampes* (4), par laquelle ils informent la Convention que la Constitution a été acceptée à l'unanimité, au milieu des cris : *Vive la République une et indivisible, vive la Convention nationale!*

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

44° *Adresse des administrateurs du département du Lot* (5), par laquelle ils font passer à la Convention la proclamation qu'ils ont faite à l'occasion de l'ouverture des assemblées primaires, qui vont délibérer sur le sort de la charte nationale, présentée comme le dépôt sacré de tous les droits politiques, comme le remède à toutes les convulsions qui agitent la République, et comme le premier article du traité de paix avec les puissances coalisées qui nous font la guerre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 225.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 225.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 226.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 226, et *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568. — L'extrait de la délibération du département de Maine-et-Loire manque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 226.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 226.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 227.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 227.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 227.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

45° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il réclame des secours provisoires pour les militaires de tous grades qui, ayant reçu des blessures honorables au service de la République, ont des besoins trop urgents pour attendre le nouveau tableau de ceux qui ont droit à la pension représentative de l'hôtel des Invalides.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour faire un prompt rapport.)

46° *Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du 19e régiment d'infanterie, en garnison à Aire*, par laquelle ils jurent de défendre jusqu'à la mort la Constitution républicaine que la Convention vient d'achever ; elle est ainsi conçue (2) :

« Aire, le 9 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous avons tous juré de défendre jusqu'à la mort la Constitution républicaine que la Convention vient d'achever, et nous ne serons pas des parjures. Le nombre et la force de nos ennemis ne feront qu'irriter notre courage.

« Que l'armée de la Vendée soit exterminée ! que le Calvados reconnaisse son erreur ; et que tous les vainqueurs républicains viennent se réunir à nous pour repousser les ennemis extérieurs. Que ces vils esclaves cessent de fouler impunément le sol de la liberté, et que l'art de la guerre se perfectionne pour leur anéantissement.

« C'est le vœu des officiers, sous-officiers et soldats du 2e bataillon du 19e régiment d'infanterie.

« Nous sommes avec reconnaissance, amitié et fraternité, citoyen Président, vos frères et amis. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

47° *Adresse de la société populaire de Bar-sur-Ornain* (3), par laquelle elle exprime sa reconnaissance pour la Constitution qui vient d'être donnée ; elle rejette toute idée de fédéralisme et jure l'unité et l'indivisibilité de la République.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

48° *Lettre des administrateurs du district d'Angoulême* (4), par laquelle ils écrivent qu'ils se sont empressés d'envoyer l'acte constitutionnel à toutes les communes du district et de convoquer les assemblées primaires.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 227.
(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 580. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 228.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 228.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 228.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

49° *Lettre des officiers municipaux de Rethel* (1), par laquelle ils font part de l'empressement et de la solennité avec lesquels ils ont fait la proclamation de l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

50° *Adresse du 1er bataillon de la Meuse*, par laquelle il annonce les sentiments de joie et de reconnaissance que lui a inspirés la lecture de la Déclaration des droits et de la Constitution ; elle est ainsi conçue (2) :

« Au camp d'Horneback, le 11 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible, et stable comme les lois éternelles sur lesquelles elle est établie.

« Dignes représentants,

« Transports de joie et de reconnaissance pour vos bienfaits, transports d'amour envers la patrie et de haine contre tous ses ennemis, fussent-ils même revêtus de votre auguste caractère ; tels ont été les sentiments unanimes qu'a produits la lecture de la Déclaration des droits et de la sublime Constitution dans le 1er bataillon de la Meuse. Il brûle de prouver aux tyrans et aux esclaves qu'ils traînent après eux, que l'homme libre est invincible, et qu'ils n'y ont ni victoire ni paix à espérer avec un peuple qui, après avoir porté si longtemps les pesantes chaînes du despotisme, a goûté les douceurs de l'égalité et de la fraternité.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

51° *Lettre de la société républicaine de la Souterraine (Creuse)* (3), pour annoncer qu'elle a proclamé la Constitution au milieu des applaudissements, des cris de joie, des chants civiques et des embrassades fraternelles ; elle l'a acceptée à l'unanimité.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

52° *Lettre du procureur général syndic du département de la Corrèze* (4), par laquelle il se plaint de n'avoir pas reçu la Constitution ; il exprime les sentiments du peuple de ce département, qui abhorre le fédéralisme et les fédéralistes.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de l'intérieur.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 228.
(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 580 — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 228.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 228.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 229.

53° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), par laquelle il donne connaissance à la Convention qu'il est consulté sur la question de savoir si un notaire employé dans une des armées de la République, peut, pendant son absence, se faire remplacer par un citoyen, dont le civisme et les lumières sont reconnus.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

54° *Adresse du conseil général du département de la Sarthe* (2), par laquelle il se plaint de n'avoir pas reçu officiellement l'acte constitutionnel, et il fait parvenir à la Convention l'arrêté qu'il a pris le 12 de ce mois pour la proclamation de la Constitution.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de Salut public.)

55° *Adresse des citoyens composant la société républicaine de Saint-Omer* (3), par laquelle ils expriment leur adhésion aux décrets de la Convention et leur acceptation de la Constitution.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

56° *Adresse des citoyens de la société républicaine de Bricquebec, district de Valognes*, par laquelle ils expriment leur adhésion aux décrets de la Convention et leur acceptation de la Constitution (4).

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (5) :

« Unité, indivisibilité, soumission aux décrets, voilà nos principes. Serrés autour de vous, vous ne serez atteints qu'après nous. La Constitution vient de paraître ; elle a déjà parcouru l'empire dont elle doit faire le bonheur. La journée du 31 mai est une des plus mémorables pour la République ; peut-être était-elle nécessaire pour la sauver. Enfin une pleine adhésion à vos décrets, un attachement inviolable à la Constitution, voilà notre profession de foi politique. »

57° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Chartres*, par laquelle ils applaudissent aux événements du 31 mai, abhorrent le fédéralisme et jurent de ne reconnaître que les décrets de la Convention, d'employer tous les moyens que la loi laisse en leur pouvoir pour déjouer les complots des ennemis de la patrie et de mourir en défendant les droits du peuple et la Constitution sublime proposée à la sanction du souverain par la Convention nationale (6).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 229.
(2) *Procès verbaux de la Convention*, tome 16, p. 229.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 229.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 229.
(5) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 229 et *Premier suppément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

58° *Lettre du président de l'assemblée primaire de la section du Nord de la ville d'Etampes* (1), par laquelle il informe la Convention de l'acceptation à l'unanimité de la Déclaration des droits et de l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

59° *Procès-verbal de la proclamation solennelle de l'acte constitutionnel dans la ville de Vervins* (2).

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

60° *Pétition de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Verdun* (3), par laquelle elle appelle l'attention de la Convention sur la disette dont sont menacés les habitants de cette ville ; elle demande qu'on accorde à cette ville 4,000 sacs de farine, à prendre dans les magasins de la République, à charge de les remplacer au plus tôt.

(La Convention décrète le renvoi au ministre de l'intérieur pour avoir égard à la demande.)

61° *Adresse des administrateurs du district de La Rochelle*, par laquelle ils jurent l'unité et l'indivisibilité de la République, et que toute idée de fédéralisme est un crime à leurs yeux (4).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (5) :

« Nous avons juré l'unité et l'indivisibilité de la République, nous tiendrons notre serment. Toute idée de fédéralisme est un crime à nos yeux ; voilà notre profession de foi. Nous ne désirons que le bonheur de tous. La paix, l'union, la Constitution, des lois sages, voilà ce que tous les Français attendent de vous. La Constitution est offerte au peuple ; il va la méditer, il l'acceptera. »

62° *Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon de la Meurthe* (6), par laquelle ils expriment à la Convention leur adhésion à tous ses décrets.

Vive la République, périssent les royalistes, les tyrans et les fédéralistes, tel est le cri des officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon de la Meurthe.

La Constitution, la République une et indivisible ou la mort, c'est leur serment.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 229.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 230.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 230.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 230.
(5) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 230.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

63° *Adresse des électeurs du canton de Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire,* pour approuver les mesures prises et les décrets rendus depuis le 31 mai et improuver les arrêtés contre-révolutionnaires de leur département; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire, ce 15 juin 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Les électeurs du canton de Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire, vrais patriotes, amis des lois, fidèles observateurs des décrets, ennemis jurés des anarchistes, des contre-révolutionnaires et des perturbateurs du repos public, croiraient manquer à ce qu'ils vous doivent, à ce qu'ils doivent à leur patrie et à eux-mêmes si, dans le choc affreux qui agite le chef-lieu de leur département, et toutes les autres autorités constituées de ces différents districts, contre la Convention nationale, et les bons citoyens qui y sont, heureusement, encore en assez grand nombre; ils tenaient la vérité captive, vous laissaient ignorer les vraies causes de ce soulèvement et ne vous donnaient pas, dans la circonstance présente, une preuve authentique de leur respect, de leur amour et de leur reconnaissance sans bornes pour tout ce qui est émané de vous depuis le 31 mai.

« Ils adhèrent d'esprit et de cœur et sans aucune restriction à tout ce qui s'est fait dans cette journée mémorable, ils approuvent généralement tous les décrets que vous avez rendus en conséquence.

« Ils vous reconnaissent et vous reconnaîtront, même au péril de leur vie, comme la seule et légitime Convention nationale qui puisse exister jusqu'à ce que vous en ayez décidé autrement.

« Ils n'ont pris et ne prendront aucune part aux assemblées primaires qui se sont tenues, ou autres qui pourraient se tenir en vertu des arrêtés de leur département contre-révolutionnaire pour nommer de nouveaux députés ou ériger vos suppléants en Convention nationale.

« Ils jurent une haine mortelle à tous les factieux, à tous vos ennemis, à l'aristocratie nobiliaire et surtout à l'aristocratie mercantile, qui est la principale cause du bouleversement qui a éclaté à Lyon, les 28 et 29 du mois dernier.

« Nous vous le disons, représentants, cette orgueilleuse ville a toujours eu en horreur la Révolution française, elle a toujours accueilli dans son sein et protégé les prêtres réfractaires, les ex-nobles chassés de leur pays; en un mot, elle a été le centre et le point de réunion de tous les contre-révolutionnaires circonvoisins. On les y comptait par milliers, et si les bons citoyens, tant qu'ils ont été réunis, n'avaient pas déjoué leurs sinistres projets, que de scélératesses n'y auraient-ils pas commises; mais ce qu'ils n'ont pu opérer dans un temps, ils ne l'ont malheureusement que trop exécuté dans un autre. Le despotisme des marchands, cent fois pire que celui des rois, ne pouvait supporter le règne de la loi; l'amour insatiable de l'or ne peut s'allier avec la justice et l'équité, les malheureux ouvriers avaient le droit de se plaindre, de mettre au grand jour les vexations qu'on exerçait contre eux et d'en obtenir le redressement; de là la haine contre les lois, le projet d'opprimer le bon peuple, la ligue nombreuse qui s'y est faite, et l'envahissement de l'autorité répressive pour pouvoir exercer librement leurs rapines et leur tyrannie.

« Voilà, citoyens représentants, la vraie cause de la contre-révolution qui vient de s'opérer dans cette ville rebelle; les autorités constituées de ses autres districts, sans énergie, ou dans les mêmes principes, ont prêté la main à ce plan désorganisateur; elles ont reconnu des arrêtés qu'elles auraient dû condamner au feu, elles les ont fait exécuter; le peuple ignorant ou trompé s'est laissé entraîner, on lui a persuadé que 75 départements tenaient la même conduite, que la Convention nationale ne méritait plus leur confiance et qu'il fallait aviser au moyen d'en former une autre pour sauver la patrie; citoyens représentants, nous vous avons indiqué le mal, vous y appliquerez le remède. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

64° *Adresse du comité de surveillance de la commune de Chaumont, département de la Haute-Marne,* par laquelle il félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (1).

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« La Constitution républicaine que vous venez d'achever nous est enfin connue; tous nos vœux sont accomplis et tous se rallieront autour de ce *palladium* qui doit faire le bonheur de la nation française. En l'élevant sur la montagne sainte qui l'a enfantée, vous avez précipité dans l'abîme ceux qui essayaient d'en miner les inébranlables fondements. Représentants, nous avons compté tous vos efforts, et nos cœurs vous félicitent de vos succès. Les journées à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin feront époque dans les fastes de la reconnaissance universelle. Nous disons, et la postérité le répétera, que non seulement vous vous êtes montrés les dignes représentants du peuple français, mais encore ceux du genre humain.

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 580. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 230, — *Bulletin de la Convention,* du 18 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 231
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793.

65° *Procès-verbal de l'assemblée primaire de la ville et canton de Clermont*, département de l'Oise, duquel il résulte que la Constitution a été unanimement acceptée.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

66° *Adresse des citoyens de la commune de Cervières, département de Rhône-et-Loire*, qui applaudissent aux mesures vigoureuses prises par la Constitution les 31 mai et jours suivants, et qui improuvent les arrêtés liberticides pris par le prétendu congrès départemental de Rhône-et-Loire; elle est ainsi conçue (1) :

Aux citoyens représentants la République française.

« La commune de la ville et paroisse de Cervières, du département de Rhône-et-Loire, chef-lieu de canton, à elle jointes toutes les communes formant ledit canton de Cervières, vous expose :

« Que ladite ville et paroisses composant ledit canton ont toujours été animés du plus pur patriotisme, que remplies de respect pour l'unique autorité de l'assemblée conventionnelle comme représentant le souverain, elles ont approuvé avec reconnaissance les mesures vigoureuses par elle prises les 31 mai et jours suivants; qu'elles ont formellement refusé l'adhésion à l'arrêté du département de Rhône-et-Loire, tendant à convoquer les assemblées primaires, à usurper l'autorité et à attiser les premières étincelles de l'affreuse guerre civile.

« La ville de Cervières, ci-devant châtellenie, composée d'un arrondissement de 21 clochers, fut la résidence des anciens comtes de Forez; elle passa par échange au pouvoir du maréchal de La Feuillade, et par suite au duc d'Harcourt, émigré. Située près les limites de la ci-devant province d'Auvergne, aujourd'hui Puy-de-Dôme, sur une montagne fortifiée, elle a toujours été regardée comme la capitale du Haut-Forez, ayant 12 foires par année, 2 marchés par semaine, l'un pour le commerce du fil et l'autre pour la vente des grains, une juridiction considérable, un hôtel-Dieu.

« Attendu que cette ville, d'un patriotisme distingué, est avantageusement assise pour une administration telle qu'on voudra lui accorder, au moins pour une administration intermédiaire, pour ce qui composait le ci-devant Haut-Forez, qu'elle a un vaste corps de bâtiment pour les séances de l'administration et à ses représentants, aux lois d'égalité avec des prisons, le tout dans le meilleur état; lesdites communes requièrent avec confiance une administration, au moins intermédiaire, et seront toujours fidèles à la nation et à ses représentants, aux lois l'égalité et à la République, une et indivisible. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 580. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 231.

Un membre (1) propose le renvoi au ministère de l'intérieur pour qu'il fasse parvenir directement au canton de Cervières, district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire, ses décrets depuis le 31 mai dernier, ensemble l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète cette proposition.)

67° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Saint-Cyr-du-Vaudreuil, département de l'Eure* (2), par laquelle ils annoncent qu'elle a reçu l'acte constitutionnel au milieu des plus vifs applaudissements et des cris de : *Vive la République française et la Convention nationale*. Ils exposent qu'une grêle désastreuse a détruit la récolte qu'ils attendaient avec impatience; ils sollicitent un secours en subsistances.

(La Convention nationale renvoie au ministre de l'intérieur pour pourvoir aux besoins de cette commune, décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

68° *Adresse des citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Beaumont-sur-Oise* (3), par laquelle ils informent la Convention de l'acceptation unanime de la Constitution.)

(La Convention ordonne le renvoi au comité des Six.)

69° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet *copie d'une lettre du général Houchard, commandant en chef l'armée de la Moselle*, pour annoncer que cette armée, réunie en armes, a entendu, avec la joie la plus vive, la lecture de l'acte constitutionnel; ces pièces sont ainsi conçues (4) :

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 17 juillet 1793,
l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la lettre du général Houchard, commandant en chef l'armée de la Moselle, par laquelle il annonce la joie que l'acceptation de l'acte constitutionnel a causée à cette armée.

« *Le ministre de la guerre*.

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Le général Houchard, au ministre de la guerre.

« Etat-major général, au quartier général à Forbach, le 13 juillet 1793, l'an II de la République française.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 231.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 231.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 231.
(4) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 538. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 232.

« Citoyen,

« Hier tous les camps, cantonnements et garnisons dépendant de l'armée de la Moselle ont été réunis en armes et ont fait lecture de l'acte constitutionnel. Le contentement et la joie étaient marqués sur toutes les figures, les cris de : *Vive la République, la Convention, la Montagne,* remplissaient l'air. Tous les soldats étaient dans le transport du plaisir et de la reconnaissance. Quoique notre seule tâche soit de combattre les ennemis de la liberté, que notre acceptation ou notre refus soient nuls envers la loi, je pense que personne ne trouvera mauvais que nous ayons fêté l'œuvre de notre bonheur, si ce n'est, toutefois, les fuyards de leur poste, les fédéraliseurs, et ceux de leurs amis que vous voyez encore rouler au bas de la montagne sainte.

« Une salve d'artillerie a précédé la lecture, on a planté au camp un nouvel arbre de la liberté, bien grand et bien robuste. La lecture a été suivie d'une nouvelle salve, et il y a eu ensuite exercice à feu. La fête était si belle, si touchante, que je n'ai pu en remarquer les traits particuliers. Tous les soldats de cette armée sont de véritables sans-culottes, d'opinion seulement, car nous ne sommes plus déguenillés : et maintenant que la Constitution est faite, nous nous battrons encore avec plus de plaisir. Dans peu de temps, nous prouverons aux Montagnards que nous sommes dignes d'eux.

« J'ai pensé que je vous ferais plaisir en vous donnant ces détails, je vous prie d'en faire part à la Convention. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* HOUCHARD, *commandant en chef l'armée de la Moselle.*

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Le Président (1). Citoyens, nos commissaires et la force armée envoyés dans l'Eure viennent de conquérir ce département à la liberté. *(Applaudissements réitérés.)* Voici la lettre qui vous l'annonce.

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, en donne lecture (2) :

Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans le département de l'Eure, à la Convention nationale.

Pacy, le 16 juillet 1793.

« Citoyen Président, les citoyens de la ville d'Evreux n'ont pas été plutôt délivrés de la présence des rebelles, qu'ils ont librement émis le vœu de rester inviolablement attachés à la République et à la Convention nationale ; ils ont arrêté d'aller au-devant des représentants du peuple et de fraterniser avec l'armée qui vient de les délivrer du joug de leurs oppresseurs. La ville d'Evreux est entièrement libre ; les rebelles fuient et font leur retraite dans le Calvados. L'avant-garde de l'armée de la République est arrivée avec nous à Pacy, où l'état-major est réuni ; nous avons reçu et embrassé les députés de la commune d'Evreux qui attendent notre arrivée pour faire tenir les assemblées primaires et accepter la Constitution. L'allégresse publique éclate, et la retraite des rebelles, poursuivie par la terreur et l'effroi, paraît, aux yeux du département, la victoire la plus glorieuse, puisque l'objet proposé est rempli et que l'humanité n'a pas à s'affliger du succès de nos armes.

« Nous nous rendrons demain avec l'armée à Evreux, où nous ne trouverons que des frères et des amis. Les administrateurs coupables, les chefs de la conspiration ont pris la fuite, leur troupe se disperse et semble s'évanouir.

« L'armée de la République a conquis un département à la liberté et à la Constitution, et cette conquête n'a pas coûté de sang ; elle sera plus solide et plus durable que les conquêtes des dévastateurs du monde. Un aide de camp porte à la Convention le récit des événements qui sont arrivés jusqu'à ce jour. Ce récit fidèle intéressera les amis de l'humanité. *(Vifs applaudissements.)*

« *Signé :* Robert LINDET ; DUROY. »

Le citoyen Mazuel, aide de camp du ministre de la guerre, est ensuite introduit à la barre (1).

Il s'exprime ainsi (2) :

Citoyen Président,

La raison est l'arme la plus puissante entre les mains des hommes libres. Les traîtres sortis de votre sein et réfugiés dans le Calvados avaient rassemblé une force armée dans la ville de Caen. Ils avaient établi une domination nouvelle dans cette ville ; ils avaient conçu l'audace des conquêtes ; ils avaient envoyé des émissaires dans les villes du département de l'Eure. Et ils étaient parvenus à séduire et à engager dans leur parti un assez grand nombre d'administrateurs. Fiers de leurs succès, comptant sur les ressources du génie, croyant s'être assuré de la ville de Caen, ils avaient envoyé toutes leurs forces dans la ville d'Evreux, pour dominer le département de l'Eure. Cette armée de rebelles, commandée par Pusaye sous les ordres de Wimpffen, menaçait les villes voisines, envoyait des détachements et se faisait prêter, par les municipalités, un serment d'adhésion et de fidélité. La Convention a décrété que la puissance nationale serait employée à combattre les rebelles, à délivrer les

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 303, p. 211.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 859, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 232. — Voy. également le *Second supplément du Bulletin de la Convention* des 17 et 18 juillet 1793.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 860 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 232.

(2) *Archives nationales*, carton AFII, 168, plaquette 1378.

communes opprimées et à rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

Pour obtenir un succès dont l'humanité pût se glorifier, et dont le souvenir méritât d'être transmis à la postérité, il fallait attendre que la Convention nationale eût achevé ses plus importants travaux, eût éclairé la France, et que la lumière eût pénétré dans les foyers des citoyens, dans la chaumière du pauvre et dans les ateliers des artisans.

Déjà les esprits étaient préparés, la Constitution était dans les mains de tous les citoyens, on s'éclairait mutuellement, on pesait les décisions de la France, la ville d'Evreux ne pouvait encore émettre son vœu : elle attendait qu'on la délivrât du joug d'une puissance étrangère établie par l'audace et soutenue par le crime.

Une armée composée de citoyens aimant la patrie, et voués à la défense de la liberté et de l'égalité s'est rassemblée dans le département de l'Eure, dans le temps même où la ville de Vernon était menacée de subir le joug des nouveaux tyrans du Calvados.

Les rebelles tentèrent d'enlever cette ville le 12, l'armée de la République fut au-devant d'eux. Elle fut augmentée de tous les citoyens de la ville en état de porter les armes et de la garde nationale de tous les cantons. Les rebelles furent repoussés. L'armée et tous les citoyens bivouaquèrent en attendant une nouvelle attaque.

Le lendemain, les rebelles reparurent en force avec un grand nombre de pièces d'artillerie; ils commencèrent l'attaque. L'armée de la République se signala dans ce combat, elle soutint avec fermeté et sans s'ébranler le feu des rebelles. On attendit l'ordre du général pour repousser l'attaque. A son ordre, la cavalerie se porta le sabre à la main sur les rebelles. Deux pièces d'artillerie furent servies avec une activité prodigieuse. L'infanterie conserva ses rangs et opposa la plus ferme contenance.

Les rebelles s'ébranlèrent, la confusion se mit dans leurs rangs, Puisaye s'enfuit; sa troupe le suivit dans le plus grand désordre et avec une extrême précipitation.

Le 14 se passa à faire des dispositions offensives; mais les rebelles ne reparaissaient plus. Ils étaient vaincus par le génie de la liberté; l'armée composée de corps de toutes les armes et de gardes nationales des villes et des campagnes, présentait le touchant spectacle d'une famille réunie qui avait le même esprit, les mêmes principes, et se proposait le même objet.

Le général, les officiers composant l'état-major avaient été reçus avec les plus vifs applaudissements; ils étaient précédés par une réputation qui leur conciliait la confiance de l'armée.

On publiait le soir que les rebelles avaient évacué la ville d'Evreux et se proposaient de se replier dans le département du Calvados. Tous les rapports se sont trouvés conformes et les éclaireurs de l'armée en avaient rendu le même compte.

La ville de Vernon était en sûreté. Pacy était délivré de ses oppresseurs et faisait retentir l'air des canons de la liberté.

Le convoi d'artillerie est arrivé le 15 à Vernon; il a été escorté avec l'appareil militaire le plus important; il a paru que ce convoi, que cet appareil, l'ordre observé et la bonne contenance des troupes avaient augmenté la confiance et doublé les forces.

On a préparé, avec les représentants du peuple, les événements de la journée; on a arrêté de ne pas perdre un instant et de répondre par des dispositions sages et concertées, à l'attente de l'armée qui ne doutait plus des succès qu'elle avait tant de raison de se promettre.

On arrête de s'assurer, dans le jour même, de la disposition des esprits dans la ville d'Evreux. Un général de brigade veut servir de courrier et se rendre à Evreux; l'adjudant général Boulanger propose dès ce moment d'écrire à la municipalité et de lui annoncer l'arrivée de l'armée de la République qui va se mettre en marche pour aller fraterniser avec les citoyens d'Evreux.

Les représentants du peulpe écrivent au conseil général de la commune, à tous les citoyens, et leur annoncent qu'ils sont chargés de précéder la force armée et porter l'instruction et la liberté dans une ville si longtemps connue pour affermir la Révolution.

Le courrier part et se rend à Pacy où il trouve les députés de la commune d'Evreux réunis avec les officiers municipaux de Pacy; ils lui font part de l'arrêté pris par la commune et des motifs de leurs démarches; ils venaient inviter les représentants du peuple et l'armée de se rendre dans leur sein.

Le courrier revient sur ses pas, rencontre l'avant-garde de l'armée, le général et tout l'état-major qui accompagnaient les représentants du peuple et s'approchaient de Pacy.

On arrive dans cette ville, on entend des cris de : « Vive la nation ! Vive la République ! »

Les députés d'Evreux viennent au-devant des représentants du peuple et de l'avant-garde de l'armée; ils exposent qu'aussitôt qu'ils ont été libres par la retraite et la fuite précipitée de la force étrangère qui avait usurpé la puissance publique, les citoyens se sont réunis et ont arrêté d'envoyer une députation au-devant de l'armée pour l'assurer qu'elle serait reçue avec fraternité, que les citoyens d'Evreux avaient souffert impatiemment le joug qu'on leur avait imposé, que le premier acte de leur liberté recouvrée avait été celui par lequel ils avaient déclaré qu'ils demeureraient constamment unis et attachés à la République et à l'Assemblée nationale.

Les représentants du peuple ont répondu à la députation qu'elle ne devait voir dans l'armée que des frères et des amis, des défenseurs des droits de l'homme, des libérateurs qui ne voulaient combattre que les tyrans, et embrasser des hommes libres comme eux.

On s'est expliqué sur tous les événements avec la confiance et l'effusion de l'amitié. L'allégresse publique s'est manifestée par les plus vives acclamations. Aux discours, aux questions posées ont succédé les embrassements et les sentiments d'attachement et de fraternité. L'avant-garde s'arrête et passe la nuit à Pacy. Elle concerte avec les députés d'Evreux les moyens de faire subsister l'ar-

mée qui se rendra demain à Evreux. La ville fera les dispositions nécessaires pour proclamer solennellement la réception de la Constitution, la convocation des assemblées primaires pour l'acceptation de cette Constitution, dont les citoyens d'Evreux, comme tous les vrais Français, attendent leur bonheur.

Telle est la conquête que l'armée de la République devait à la France. C'est peut-être la première dont la raison et l'humanité peuvent se glorifier. La composition de l'armée, les dispositions qui avaient précédé sa marche, l'intention de la Convention nationale, les instructions du Conseil exécutif, la présence des représentants du peuple, l'exécution des plans et des mesures garantissaient à la République ce succès.

Cette victoire attestera à la postérité que la France mérite une Constitution libre et populaire mise sous la sauvegarde de toutes les vertus.

Le Président répond à l'aide de camp Mazuel et, aux applaudissements de l'Assemblée, lui accorde les honneurs de la séance.

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (1). Vous avez mis Buzot hors de la loi, la force des armes républicaines l'a forcé de fuir du foyer de ses conspirations. Il vous reste un grand exemple à donner à ceux qui tenteraient de l'imiter. Je demande que la maison qu'il possède à Evreux soit rasée, et qu'elle ne puisse jamais plus être rebâtie. *(Applaudissements.)*

Un membre : Il faut d'abord savoir s'il a une maison.

Dubois-Bellegarde. Larivière est aussi coupable que Buzot ; je demande que sa maison soit également rasée.

Un membre : La proposition de Delacroix prouve son enthousiasme et son amour pour la liberté. Elle atteste son indignation profonde contre les conspirateurs qui ont excité la guerre civile pour des passions et des intérêts particuliers ; mais avant de prendre des mesures aussi sévères *(Murmures)*, il faut savoir si ce scélérat de Buzot n'a pas des créanciers : car j'ai entendu dire, et je le tiens de bonne part, que c'est un intrigant, un aventurier, qu'il doit immensément dans son département, qu'il n'a été nommé à la Convention que par l'espérance qu'avaient ses créanciers de se faire payer ; que dans ces derniers temps ils n'ont pris parti pour lui que dans ces mêmes motifs. Qui sait d'après cela si cet intrigant a une maison lui appartenant en propre.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Il en a une.

Le même membre : Ces considérations ne sont que pusillanimes.

Thuriot. Je crois que la Convention ne doit point s'arrêter aux considérations qui viennent de lui être présentées. Des crimes sont commis tous les jours ; qui les dirige ? C'est Buzot, c'est Barbaroux, ce sont tous les scélérats que vous avez chassés de votre sein, ce sont eux qui ont dirigé les poignards sur Marat ; ce sont eux (des renseignements ultérieurement acquis le prouvent) qui avaient fait assassiner Lepeletier. Puisque vous ne pouvez encore atteindre leurs personnes, ce sont leurs biens qu'il faut frapper pour donner un grand exemple à leurs imitateurs, et une réparation éclatante à la nation. Il faut faire trembler tous ceux qui auraient envie d'entrer dans cette conjuration.

La maison du conspirateur Buzot, dit-on, sert d'hypothèque à ses créanciers. Ne sait-on pas que la nation est trop grande pour ne pas les indemniser de la perte qu'elle leur ferait éprouver ? La maison appartint-elle tout entière à un autre propriétaire, ce serait rendre service à ce citoyen que de faire consumer par les flammes une habitation qui a été l'asile du crime. *(Applaudissements.)* Est-ce qu'on ne sait pas que la nation est trop grande pour ne pas se montrer généreuse envers les créanciers lésés. Je demande qu'on n'hésite pas un instant, et que la proposition de Delacroix soit adoptée. Je demande que, sur la place où aura été la maison de Buzot, on mette cette inscription : *Ici a demeuré le scélérat Buzot, qui avait conspiré la perte de la nation française. (Applaudissements.)*

(La Convention adopte cette proposition, et, après en avoir renvoyé la rédaction au comité de Salut public (1), ordonne l'insertion au *Bulletin* de la lettre des représentants Lindet et Duroy et du discours de l'aide de camp Mazuel.)

Robert Thomas-Lindet, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

70° *Lettre des administrateurs des établissements publics de la municipalité de Paris et commissaires des hôpitaux*, par laquelle ils font parvenir à la Convention un état comparatif de la mortalité observée à l'Hôtel-Dieu, pendant les six premiers mois de cette année et de l'année dernière ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

Les administrateurs des établissements publics de la municipalité de Paris et commissaires des hôpitaux, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Nous vous adressons copie de l'état comparatif de la mortalité observée à l'Hôtel-Dieu, pendant les six premiers mois de cette année et de l'année dernière, que l'administration a cru devoir faire rédiger. Ce tableau vous convaincra de la fausseté des bruits que la malveillance a répandus sur l'état actuel de l'Hôtel-Dieu.

« C'est dans une saison où cet hôpital n'a

(1) Cette discussion est empruntées au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 859, 2e colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 303, page 212 ; au *Mercure universel*, tome 29, page 285 1re colonne, au *Journal de Perlet*, n° 300, page 378 : à *l'Auditeur national*, n° 300, page 5 ; aux *Révolutions de Paris*, par Prud'homme, n° 220, page 28, et au *Journal de la Montagne de Lavaux*, n° 47, page 275, 1re colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 232.

(1) Voy. ci-après même séance, page 101 la rédaction de ce décret.

(2) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 558 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 233.

jamais eu moins de malades, dans un temps où, par l'effet des plus heureuses améliorations, la mortalité a notablement diminué, c'est dans un moment, enfin, où, par un bonheur rare, elle n'a été souvent que de 3 à 4 individus par jour, que l'on agite le peuple sur la situation de cet établissement.

« Ces détails doivent suffire pour faire voir que rien n'égale la perversité d'intention des auteurs de ces bruits étranges, si ce n'est l'absurdité avec laquelle ils ont choisi, pour répandre l'inquiétude, une époque qui ne peut que détruire les impressions fâcheuses qu'ils cherchaient à faire partager aux bons citoyens.

« *Signé :* LE CAMUS ; LEVASSEUR ; THOURET-DUY, *commissaire des hôpitaux.* »

Tableau comparatif des malades admis à l'Hôtel-Dieu, et des décès survenus pendant les six premiers mois des années 1792 et 1793.

NOMBRE COMMUN DES MALADES pendant le mois.	DÉSIGNATION DES MOIS	MORTS A COMPTER DU 1er JANVIER jusques et compris le 15 juillet 1792
	1792	
2.033	Première quinzaine de janvier	140
	Deuxième — —	198
2.076	Première — de février	158
	Deuxième — —	193
2.176	Première — de mars	199
	Deuxième — —	241
1.923	Première — d'avril	234
	Deuxième — —	212
1.765	Première — de mai	224
	Deuxième — —	249
1.822	Première — de juin	192
	Deuxième — —	200
1.800	Première — de juillet	156
12.595		2.596
	1793	
2.240	Première — de janvier	192
	Deuxième — —	180
2.866	Première — de février	169
	Deuxième — —	136
2.206	Première — de mars	154
	Deuxième — —	175
2.195	Première — d'avril	142
	Deuxième — —	197
2.114	Première — de mai	195
	Deuxième — —	175
1.363	Première — de juin	168
	Deuxième — —	147
1.615	Première = de juillet	123
15.099		1.518

Résultat du tableau comparatif ci-dessus.

Pendant les six premiers mois 1792, y compris jusqu'au 15 juillet, le nombre des malades, jour commun, a été de 2,077, lesquels ont donné 2,596 morts qui, divisés par 197 jours, donnent, jour commun, 13 morts.

Pendant les six premiers mois 1793, y compris jusqu'au 15 juillet, le nombre des malades, jour commun, a été de 2,307, lesquels ont donné 2,193 morts qui, divisés également par 197 jours, donnent, jour commun, 10 morts.

Si l'on compare seulement la mortalité des malades pendant la première quinzaine de juillet, on aura les résultats suivants :

En 1792, le nombre des malades, jour commun, a été de 1,800, lesquels ont donné 156 morts qui, divisés par 15, ont donné, jour commun, 10 morts.

En 1793, le nombre des malades, jour commun, a été de 1,615, lesquels ont donné 123 morts qui, divisés par 15, ont donné, jour commun, 8 morts.

Ainsi, sur un nombre presque égal de malades, il y a eu, cette année, à compter du 1er juillet, moins de morts.

(On doit même observer que la mortalité n'a été, pendant plusieurs jours de ce mois, que de 3 à 4, ce qui est presque sans exemple à l'Hôtel-Dieu.

La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

71° *Adresse du conseil général du département du Nord,* qui fait passer le procès-verbal de la fête nationale qui a eu lieu pour la

promulgation de l'acte constitutionnel, ainsi qu'une proclamation adressée à ses frères égarés des départements insurgés ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Procès-verbal et adresses du conseil général du département du Nord, relatifs à l'envoi de l'acte constitutionnel présenté par la Convention nationale au peuple français.

« Du 7 juillet 1793, l'an II de la République française.

Adresse du conseil général du département du Nord, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« L'acte constitutionnel que vous venez de présenter à la nation française ne pouvait être reçu qu'avec des transports de joie, par les habitants du département du Nord, dont vous connaissez l'ardent et constant patriotisme. Nous vous adressons le procès-verbal de la fête que nous avons célébrée à cette occasion.

« Une chose manquait à notre bonheur. Nous ne pouvions, sans être douloureusement affectés, penser que nos frères de quelques départements, égarés par des perfides, ne partageaient pas, dans ce moment, notre joie ; notre cœur nous a portés à les presser, par une adresse, de se jeter dans les bras de la patrie, et nous joignons ici copie de cette adresse.

« Vous applaudirez sans doute, représentants, à une démarche que l'amour de la patrie nous a dictée ; vous la jugerez sans doute d'après nos motifs ; vous y verrez le désir de réunir la masse de nos forces pour écraser les tyrans et leurs esclaves.

« Fait à Douai, en la séance du conseil général du département du Nord, le 7 juillet 1793, présents les citoyens Dupuich, *président ;* Girard ; Desmoutier ; Fliniaux ; Huyos ; Bouly ; Delsarte ; Lebon ; Facon ; Fauviaux ; Delehaye ; Courtecuisse ; Ducarne et Marlier, *administrateurs ;* Bachelier, *procureur général syndic*, et Lagarde, *secrétaire général.* »

Procès-verbal de l'annonce solennelle faite par le département du Nord, de l'envoi de l'acte constitutionnel proposé à l'acceptation du peuple français.

« L'an 1793, l'an II de la République une et indivisible, le 7 juillet, les administrateurs composant le conseil général du département du Nord, ceux composant le conseil général du district, les officiers municipaux et les notables de la ville de Douai, les autres corps civils et militaires, qui la veille s'étaient empressés de se réunir au département, sitôt qu'ils furent informés par cette administration supérieure de l'envoi de l'acte constitutionnel présenté à l'acceptation du peuple français ; en conséquence de la délibération prise dans ce premier moment de réunion, se sont rendus vers 10 heures 1/2 du matin aux lieux de leurs rassemblements ordinaires.

« A 11 heures, la garde nationale volontaire, composée des citoyens de la ville, et les autres corps militaires de la garnison se sont rangés en bataille dans tout le tour de la place d'armes.

« Au milieu de la place, l'autel de la patrie s'élevait autour de l'arbre de la liberté. Des arbres, plantés dans les angles, ombrageaient l'autel et couronnaient la statue de la liberté.

« Tout étant prêt pour la cérémonie, les détachements qui devaient aller prendre les corps constitués et la bannière du département sont partis de la place.

« 15 dragons, précédés de trompettes, ouvraient la marche. 50 grenadiers du 89ᵉ régiment d'infanterie, un même nombre de grenadiers soldés de Douai, ayant en avant leur tambour, suivaient immédiatement pour former, avec les dragons, la tête du cortège.

« Ces détachements étant arrivés à l'hôtel commun, la société des républicains, précédée d'une musique militaire et entourant le faisceau des départements, surmonté du bonnet de la liberté, ont pris place, après eux, dans l'ordre de la marche : les principal et professeurs du collège national et tous les autres instituteurs marchaient ensuite et étaient immédiatement suivis par les chefs militaires et par les députés des différents corps de la garnison. Le conseil général de la commune et celui du district venaient après, et le cortège était fermé par des détachements semblables à ceux qui le précédaient.

« Au département, le bureau de paix et de conciliation, les juges de paix et assesseurs, les tribunaux civil et criminel ont pris place à la suite des chefs et députés militaires ; la bannière du département, accompagnée de deux vétérans armés, paraissait ensuite en tête des conseils généraux, de la municipalité et du district déjà en marche, et après lesquels celui du département s'est rangé, suivi des mêmes détachements qui jusqu'alors avaient formé le cortège. Enfin 50 vétérans marchaient en haie de chaque côté des trois corps administratifs.

« Dans cet ordre, le cortège s'est rendu sur la place où il a formé autour de l'autel un second bataillon carré dans l'intérieur de celui que formaient déjà les autres corps militaires.

« A midi, le canon des remparts et des postes avancés de la place a donné le signal de la cérémonie. Une salve générale de toute l'artillerie de la frontière, depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge a dû, d'après la réquisition faite à cet égard aux généraux par le département, faire parvenir, à cette même heure à nos ennemis, l'annonce solennelle de la *Fête nationale* que la joie nous portait à célébrer pour l'arrivée de l'acte proposé aux Français pour base de leur union, et faire pressentir aux puissances coalisées l'impuissance des efforts de leurs perfides agitateurs.

« Le président du département, celui du district, le maire de la ville, un membre du tribunal et les chefs militaires ont alors paru sur le parvis de l'autel où la bannière du dé-

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 233.

partement et le faisceau ont été en même temps portés ; la lecture du décret du 29 juin relatif à l'envoi des Droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel a été faite par le président et a été suivie de celle de la Déclaration desdits droits et de l'acte.

« Un silence religieux avait régné pendant tout ce temps, mais la lecture achevée, les cris de : *Vive la République, une et indivisible! vive la Convention!* se sont faits entendre de toutes parts et chacun à l'envi s'est empressé de manifester la joie qu'il éprouvait.

« La musique est venue surprendre les signes bruyants d'allégresse en annonçant l'hymne de la liberté, et le silence s'est répandu une seconde fois et en un instant, dans toute la place.

« L'hymne a été entonné sur l'autel par les corps civils et militaires qui assistaient à la fête, accompagné d'une musique guerrière ; tout le peuple s'y est bientôt réuni et de tous les points s'élevaient les adorations que cette fête adressait à la liberté.

« De nouveaux airs de joie ont succédé à l'hymne chéri et se sont prolongés jusqu'au signal du départ. Chacun alors a repris la place qui lui avait été assignée et le cortège est parti dans le même ordre qu'en arrivant. Il s'est rendu d'abord au département, où la bannière a été déposée, et où les membres de cette administration supérieure ne se sont séparés des autres corps qu'en leur donnant et recevant d'eux réciproquement des marques de fraternité et d'union. Le reste du cortège a continué sa marche jusqu'à l'hôtel commun où l'on ne s'est encore séparé qu'en se prodiguant de nouvelles assurances d'attachement et en s'ajournant pour le 10 août.

« C'est ainsi que les corps constitués existant dans la ville de Douai ; c'est ainsi que les habitants de cette même ville ont voulu prononcer le vœu unanime et constant, que leurs cœurs forment pour l'existence de la République une et indivisible. C'est ainsi que, menacés de près par les forces combinées de sept nations, par les Prussiens, les Autrichiens, les Hessois, les Allemands, les Russes, les Hollandais et les Anglais, ils ont voulu leur apprendre que des républicains savent tout braver ; qu'idolâtres de la liberté et ne respirant que pour elle, le nombre de ses ennemis ne fait qu'accroître leur courage ; qu'ils savent tous mourir en combattant pour une si belle cause, et que c'est aux despotes à trembler.

« Fait à Douai, en la séance du conseil général du département du Nord, le 7 juillet 1793, présents les citoyens Dupuich, *président;* Girard, Desmoutier; Fliniaux; Sluys; Bouly ; Delsarte ; Lebon ; Facon ; Fauviaux ; Delehaye ; Courtecuisse ; Ducarne et Marlier, *administrateurs ;* Bachelier, *procureur général syndic*, et Lagarde, *secrétaire général.* »

Suit le texte de l'adresse des administrateurs composant le conseil général du département du Nord, à leurs frères égarés des départements insurgés :

« Cet instant si désiré, qui devait mettre un terme à nos agitations et déjouer pour jamais les manœuvres de l'aristocratie, du despotisme, du fédéralisme et de l'anarchie ; cet instant si désiré qui, en offrant aux Français un point de réunion, doit faire trembler les ennemis d'un peuple où tout individu devient soldat lorsqu'il s'agit de défendre ses droits, cet instant est enfin arrivé. L'envoi officiel du projet de constitution, présenté à l'acceptation du peuple français, vient de nous être fait le 7 de ce mois.

« Cet envoi a été pour nous l'occasion d'une fête nationale ; nous avons voulu faire éclater au loin nos transports et une salve générale de toute l'artillerie de notre frontière, dans les 36 à 40 lieues qu'elle présente ; les cris : « Vive la République, une et indivisible ! » que les vedettes et les postes avancés, qui couvrent toute cette étendue, ont proférés au même instant en présence des forces combinées de sept nations esclaves armées contre nous ; la joie et l'ordre qui ont régné pendant la cérémonie solennelle de l'annonce faite au peuple de l'arrivée de l'acte constitutionnel seront, pour toute la République, et pour ses ennemis un garant sûr du patriotisme des habitants du département du Nord ; ils seront le gage de la fidélité du serment qu'ils n'ont pas vainement proféré, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant ; ils donneront à la République l'assurance qu'il n'est pas un point de ce département dont les habitants ne soient disposés à faire tous leurs efforts pour mériter la gloire dont leurs frères, les braves Lillois, se sont couverts l'année dernière pendant le siège mémorable de leur ville, et dont les habitants de Condé et de Valenciennes se couvrent dans ce moment.

« Mais au milieu de l'allégresse publique, des idées douloureuses sont venues néanmoins troubler notre bonheur. Nous gémissons de l'erreur dans laquelle nous vous voyons entraînés et nous ne nous sommes consolés que par l'espoir de vous revoir avec nous dans le sein de notre mère commune.

« Frères et amis, quels sont vos vœux et que prétendez-vous ? N'avez-vous pas juré de vivre ou mourir libres et égaux ? Unité et indivisibilité de la République, n'est-ce pas là votre cri de ralliement ? N'abhorrez-vous pas et l'aristocratie et le despotisme et le fédéralisme ? N'avez-vous pas voué une haine également implacable et aux brigands de la Vendée et aux esclaves des despotes coalisés ? Eh bien ! tous ces serments, tous ces sentiments sont aussi dans nos cœurs ; seuls ils dirigent nos démarches ; seuls, ils servent de guide aux grands travaux de la Convention.

« Qui peut donc nous séparer ! Quel ennemi perfide de notre République naissante a pu souffler la discorde parmi des frères que le même intérêt anime, qui tous marchent au même but, et que leurs intérêts les plus chers devaient porter à se rallier autour du grand corps chargé de la représentation nationale.

« Le défaut de Constitution, à la vérité, nous livrait, depuis trop longtemps, à l'anarchie et aux désordres ; les agitateurs qui les fomentaient taxaient la Convention nationale d'impuissance pour les faire cesser. De tous les coins de la République un cri s'élevait pour demander le pacte qui devait mettre un terme à ces maux, et toujours le vœu du peuple était vain, toujours le grand travail qu'il attendait éprouvait de nouveaux obstacles.

« Mais qui devions-nous accuser de ces lenteurs criminelles? Qui devions-nous accuser de rébellion à la volonté du peuple? Peut-il nous rester encore quelque incertitude, quand nous avons vu la Convention immédiatement après les journées qui ont servi de prétexte pour la calomnier, s'occuper sans relâche du grand œuvre de la Constitution et l'achever en moins de quinze jours.

« Enfin, l'acte constitutionnel existe : il est envoyé à la sanction du peuple. La Convention nationale est donc justifiée ; ses calomniateurs sont confondus et nos vœux doivent être remplis.

« Le sort de quelques députés, que la Convention a cru devoir repousser de son sein, ne doit point troubler notre union. Nous aussi, sans doute, nous voulons la justice ; nous aussi, nous désirons qu'elle prononce sur le sort de ces députés qui n'étaient pas moins nos représentants que les vôtres.

« Mais, sans prendre à ce qui les concerne un intérêt prématuré, sans vouloir non plus préjuger contre eux de ce que la marche de la Convention a cessé d'être entravée depuis leur arrestation, nous laissons à la nation entière à juger cette grande cause sur laquelle des départements isolés ne peuvent pas prononcer. Tout entiers à la patrie, sourds à toute autre voix, quand son intérêt nous appelle, nous ne voyons, et vous ne verrez sans doute avec nous que la nécessité pressante de consolider le centre de réunion autour duquel nous devons tous nous porter pour la sauver des dangers qui la menacent.

« Ouvrez les yeux, frères et amis, sondez la profondeur du précipice dans lequel on veut nous plonger en nous désunissant. Semblable au faisceau dont elle a adopté l'emblême, la République qui peut résister à tout si l'union se maintient entre ses parties sera bientôt détruite si l'on parvient à rompre cette union. Affaiblis l'un par l'autre, si nous nous divisons, privés au moins de l'avantage d'opposer nos forces en masse aux despotes coalisés contre nous, nous ne tarderions point à devenir leur proie, et le joug qu'ils nous imposeraient serait d'autant plus pesant, qu'ils craindraient de nous voir lever une seconde fois.

« Revenez donc, frères et amis, revenez vers la patrie qui vous appelle ; hâtez-vous de vous précipiter dans nos bras ouverts pour vous recevoir ; craignez, par le moindre retard, de multiplier les causes qui font couler le sang de vos frères. Revenez vers nous ; nos cœurs vous attendent, venez coopérer, avec tous les Français, à prononcer cet assentiment général que va réunir l'acte que nous devons aux travaux de nos représentants ; venez, et que les générations futures n'aient pas à vous reprocher de n'avoir été pour rien dans l'établissement des bases de leur bonheur et de leur gloire.

« Fait à Douai, en la séance publique du directoire du département du Nord, présents les citoyens Dupuich, *président*, Girard, Desmoutiers, Finiaux, Slays, Bouly, Delsarte, Lebon et Facon, *administrateurs*, Bachelier, *procureur général syndic*, et Lagarde, *secrétaire général*.

« *Certifié conforme* :

« *Signé* : DUPUICH, *président* ; LAGARDE, *secrétaire général*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

72° *Lettre des administrateurs du district de Sarlat*, par laquelle ils annoncent que l'acte constitutionnel a été reçu avec la joie la plus vive ; elle est ainsi conçue (1) :

Les administrateurs du district de Sarlat, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Nous avons reçu aujourd'hui l'acte constitutionnel, et de suite nous l'avons offert au peuple comme un signe de ralliement de tous les sentiments et de tous les partis ; il a été reçu aux acclamations universelles et à sa vue il n'y a plus eu d'autre sentiment que l'amour de la patrie, d'autre parti que celui de la République une et indivisible.

« Recevez nos remerciements ; recevez aussi notre profession de foi, la voici :

« Nous sommes républicains,

« Nous reconnaissons l'intégrité, la liberté et l'autorité de la Convention.

« Nous abhorrons le fédéralisme, la royauté et la tyrannie.

« Nous ne reconnaissons d'autre souverain pour nous donner des lois que la nation entière ; nous ne voulons d'autre gouvernement que la Constitution que vous avez présentée au peuple.

« *Les administrateurs du district de Sarlat*,

« *Signé* : Joseph MERCIER ; RAYNAUD ; J. LACROIX ; BOUSQUET ; CHAUDRU ; SARLAT ; ESPITALLIER ; GOISSE ; J.-B. GUIMAUD, *procureur syndic*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

73° *Adresse des citoyens de la commune d'Aigueperse* (2), par laquelle ils informent la Convention de l'acceptation unanime de la Constitution.

(La Convention renvoie cette adresse à la commission des Six.)

74° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 16 juillet ; elle est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris, le 17 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 233.
(2) *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, p. 234.
(3) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 234.

des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 16 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	317
« Grande-Force (dont 63 militaires)	312
« Petite-Force	127
« Sainte-Pélagie	127
« Madelonnettes	98
« Abbaye (dont 5 otages)	70
« Bicêtre	205
« A la Salpêtrière	63
« Chambres d'arrêt, à la mairie	48
Total	1,367

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* JOBERT ; GODARD ; MICHEL ; N. FROIDURE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

75° *Adresse des administrateurs du dépar-* annoncent que la Constitution a été unani- *tement d'Eure-et-Loir* (1), par laquelle ils mement acceptée par les sections de la ville et du canton de Chartres.

(La Convention renvoie l'adresse à la commission des Six.)

76° *Pétition du citoyen Decrolle* (2), par laquelle il expose à la Convention les persécutions qu'il a éprouvées, ainsi que sa famille, et les pertes que lui ont occasionnées les rebelles lors de l'invasion de Cholet; il sollicite des indemnités.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Le Président fait connaître à la Convention que le général Westermann est prêt à se rendre à la barre pour obéir au décret qui l'y appelle (3).

Plusieurs membres demandent qu'il soit renvoyé au comité de Sûreté générale.

D'autres membres s'y opposent et veulent qu'il soit entendu par l'Assemblée.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). J'appuie la première proposition ; votre comité vous présentera le résultat de l'interrogatoire qu'il aura fait subir à Westermann, et si vous ne vous croyez pas encore assez instruits, vous pourrez alors l'entendre à la barre. Mais vous aurez épargné beaucoup de temps. Je demande que deux commissaires pris dans les comités de la guerre et de Salut public assistent à l'interrogatoire de Westermann.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 234.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 234.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 303 page 213. et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 232.

(La Convention nationale renvoie au comité de Sûreté générale pour interroger le général Westermann en présence de deux commissaires des comités de Salut public et de la guerre, chargés de porter les renseignements qui sont dans ces différents comités, pour le rapport être ensuite fait à la Convention.)

Une députation des citoyens de la ville d'Orléans est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation annonce que la Constitution a été acceptée unanimement par les assemblées primaires de cette ville ; les cris de : « Vive la République, vive la Constitution, vive la Montagne qui l'a enfantée », ont été répétés. *(Applaudissements.)*

Notre vœu, ajoute-t-il, est la République une et indivisible. *(Nouveaux applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Un député extraordinaire et membre du comité militaire de Narbonne se présente à la barre (2).

Il rend compte des efforts que le patriotisme inspire aux citoyens du département de l'Aude ; ils forment actuellement le 9e bataillon ; ils désirent venger les insultes faites à notre territoire par les Espagnols.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Robert Thomas-Lindet, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

77° *Adresse des assemblées primaires de la ville et du canton de Bray-sur-Seine* (3), par laquelle elles font connaître qu'elles ont accepté la Constitution à l'unanimité avec les plus grands témoignages de satisfaction.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

78° *Lettre de Grangeneuve, l'un des députés mis en état d'arrestation* (4), par laquelle il se plaint d'avoir été mis hors de la loi pour avoir fui Paris ; il n'a jamais quitté cette ville, et le décret sous lequel il gémit n'étant pas fondé, ne doit pas avoir son effet.

Chabot. J'observe que Grangeneuve, comme Lasource et Condorcet, ne s'en sont pas moins soustraits au décret qui les frappait ; que, s'ils n'ont pas quitté Paris, ils se sont cachés et ont fui la surveillance de la loi. Je demande contre eux un décret d'accusation.

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 284, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 234.
(2) *Mercure universel*, tome 29, page 284, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 235.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 234
(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 859, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 235.

(La Convention ajourne cet objet jusqu'à la discussion du rapport du comité de Salut public.)

79° *Lettre des membres du conseil général du département du Morbihan* (1), par laquelle ils font connaître que, n'ayant pas reçu officiellement l'acte constitutionnel, ils se sont empressés de le faire réimprimer sur les exemplaires authentiques adressés à l'accusateur public, et de convoquer les assemblées primaires.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

80° *Pétition de la veuve Renoult* (2), par laquelle elle réclame l'exécution de son contrat de mariage et se plaint de divers jugements qui l'en privent.

(La Convention ordonne le renvoi au comité de législation.)

81° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Meurthe*, par laquelle ils font connaître à la Convention le don patriotique du citoyen Benoît-Dieudonné Guyot; elle est ainsi conçue (3) :

Les administrateurs du directoire du département de la Meurthe, à la Convention nationale.

« Nancy, le 13 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« Le citoyen Benoît-Dieudonné Guyot, de Ville-sur-Madon, district de Vezelise, père de famille, peu fortuné, dévoué à la défense de la patrie dans l'un de nos bataillons de volontaires, étant revenu par congé à la mort de son père, vient de nous remettre 600 livres pour déposer sur l'autel de la patrie.

« Nous vous les envoyons. Il a eu la modestie de donner cette somme en forme de dédommagement du temps où il n'a pu se battre.

« Cette action échauffe le cœur et parle toute seule.

« *Signé :* DAUPHIN, *vice-président;* F.-D. GRANDJEAN; L.-J. COLLIONE; CABOCELLE; J.-F. POIRSON; GÉRARD; BENARD; MARLAUT, *procureur général syndic*; ANTHOINE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

82° *Lettre du citoyen Grolhier, greffier du tribunal de Nontron*, par laquelle il annonce qu'il fait un don de 50 livres pour les frais de guerre ; elle est ainsi conçue (4) :

« Citoyen Président,

« Quoique, d'après un nouveau plan de Constitution adopté et décrété par la Convention nationale, je me voie à la veille de perdre la place à laquelle j'avais été nommé par le peuple, de greffier en chef du tribunal du district de la ville de Nontron, département de la Dordogne; quoique, pour faire subsister 10 enfants et une femme dont je suis chargé, il ne me reste plus d'autres ressources que celles de la Providence, néanmoins toutes ces considérations, quelque puissantes qu'elles soient, ne seront jamais capables de ralentir ni mon patriotisme, ni mon amour pour la Révolution et pour la République.

« Au moment, citoyen Président, où la guerre fut déclarée contre les tyrans coalisés et les ennemis de notre liberté et de notre bonheur, je m'empressai d'offrir à l'Assemblée législative le sixième de mon traitement, pour contribuer aux frais de cette guerre, et au mois de juillet de l'année dernière je fis passer à son président 50 livres.

« Je continue aujourd'hui, citoyen Président, de remplir cet engagement sacré et précieux à mon cœur, et j'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser ci-joint un assignat de pareille somme de 50 livres pour le même objet.

« Il ne me reste plus, pour l'avenir, qu'à offrir au secours de la patrie des bras de 52 ans, mon courage le disputera encore à de bien plus jeunes, et le sacrifice le plus glorieux que je puisse faire, de ma vie, sera de la perdre en combattant contre les ennemis de notre sainte Révolution.

« Je suis, citoyen Président, avec respect et fraternité et serai, jusqu'au dernier soupir, l'un des plus vrais et sincères amis et attachés à la République.

« *Le greffier du tribunal de Nontron,*

« *Signé :* GROLHIER.

« Nontron, le 10 juillet 1793, l'an II de la République française. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

83° *Lettre des représentants Treilhard et Mathieu, commissaires de la Convention dans le département de la Gironde et départements voisins*, par laquelle ils font part des heureuses dispositions qu'ils ont remarquées dans plusieurs districts de la Gironde pour l'acceptation de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple délégués dans le département de la Gironde et départements voisins, à leurs collègues membres du comité de Salut public.

« Périgueux, le mercredi 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons reçu hier votre dépêche du 7 de ce mois que notre courrier nous a appor-

(1) *Mercure universel*, tome 29, p. 284, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 235.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 235.
(3) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 562 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 235.
(4) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 580. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 236.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 236, — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 1 page 246. — *Archives nationales*, Carton AFII 168, plaquette 1378, pièce 12.

tée. L'approbation que vous donnez à notre conduite dans les circonstances critiques où nous nous sommes trouvés à Bordeaux, nous assure que le témoignage de notre conscience ne nous avait pas trompés.

« Nous avons vu avec bien du plaisir que vous rendiez aux sentiments des habitants de la Dordogne la justice qui leur est due, et nous n'avons pas manqué de faire part de cette partie de votre dépêche au directoire du département, à celui du district, et à la société populaire de Périgueux : son insertion dans le *Bulletin* du département portera aux autres districts l'assurance que leur bonne conduite est connue et appréciée.

« L'annonce et la lecture de la Constitution ont été faites avant-hier mercredi avec beaucoup de solennité dans toutes les places publiques de la ville par toutes les autorités constituées. Nous avons été invités à la cérémonie et vous jugez bien que nous ne nous sommes pas refusés à l'invitation.

« Les assemblées primaires se tiendront dimanche à Périgueux. Un repas civique auquel tout le monde sera admis couronnera la journée et nous nous proposons de partir immédiatement après pour aller dans le département de Lot-et-Garonne. Notre première lettre, selon toutes les apparences, sera datée d'Agen.

« Nous n'avons pas négligé, pendant notre séjour dans le département de la Dordogne, une seule occasion de fraterniser avec les autorités constituées : nous ne dirons pas qu'il n'y a pas ici des aristocrates et des gens tièdes, mais nous croyons pouvoir assurer que l'esprit général est bon et que partout les patriotes prononcés nous répondent qu'on ne s'écartera pas des vrais principes.

« Nous vous avions parlé, dans notre dernière lettre, de Pipaud, procureur général syndic, et nous avions annoncé que nous observions son caractère et ses sentiments. Un arrêté du comité de surveillance a fait mettre depuis ce fonctionnaire sous la garde d'un gendarme et a fait apposer les scellés sur ses papiers : cet arrêté paraît fondé sur un réquisitoire prononcé le 24 juin, et sur les dénonciations faites par la députation de la Dordogne. Nous ne connaissons pas les faits dénoncés. A l'égard du réquisitoire, nous avions déjà dit au procureur général syndic que nous n'en étions nullement satisfaits, quoiqu'il y ait conclu à ce qu'il fût dit qu'il n'y avait lieu de délibérer sur les envois faits par la commission de salut public de la Gironde, et à ce qu'il fût écrit à cette commission pour lui faire sentir le danger des démarches qu'elle proposait : la levée des scellés mettra peut-être en évidence les véritables sentiments de ce fonctionnaire, qui ne manque ni de talents ni d'activité, et qui, par cela même, serait encore plus dangereux si le cœur ne répondait pas à l'esprit.

« Il paraît constant que les assemblées primaires de la Gironde délibéreront sur la Constitution. Nous sommes assurés qu'elle sera reçue avec enthousiasme dans quelques parties, et notamment dans le district de Cadillac. Le procureur syndic nous a écrit, par ordre du directoire, une lettre dans laquelle se manifestent des sentiments bien opposés à ceux que la commission populaire nous a montrés. Il y a joint un arrêté pris par les administrateurs du district, le conseil général de la commune et divers membres des tribunaux : nous vous en adressons une copie.

« Le district de Bazas ne se prononce pas de même. Nous en avons reçu une lettre, d'après l'envoi que nous avions fait de nos imprimés ; elle porte que la plupart des membres sont en commission pour procurer des grains dans leur arrondissement, elle nous invite à ne rien préjuger sur leurs sentiments, et nous annonce que nous recevrons une réponse concertée avec le conseil général. Ils ajoutent qu'ils ont fait proclamer notre proclamation.

« Nous n'avons reçu aucune lettre des autres districts.

« Nous avions prévenu l'administration du département de la Haute-Vienne du projet des Bordelais de faire passer la force qu'ils envoyaient sur Paris par Périgueux et Limoges, et nous lui avions fait part de l'arrêté pris à ce sujet par le département de la Dordogne. Les administrateurs de la Haute-Vienne nous témoignent, dans leur réponse, combien ils sont éloignés d'approuver les démarches du département de la Gironde et joignent à leur lettre un exemplaire imprimé d'une adresse de toutes les autorités constituées de la ville de Limoges, dans laquelle nous avons remarqué ces mots :

« C'est dans le sein de la Convention qu'est « planté l'arbre de la liberté, ses ramifica- « tions doivent nécessairement s'étendre sur « tous les points de la France : ralliions-nous « donc autour de cet arbre précieux, et pro- « fitons tous de son ombre salutaire et bien- « faisante » ; toute l'adresse est dans le même esprit.

« Les représentants du peuple dans le département de la Dordogne.

« *Signé* : TREILHARD ; MATHIEU. »

Suit le texte de l'arrêté des administrateurs du district de Cadillac annoncé dans cette lettre (1) :

Extrait des registres du directoire du district de Cadillac, du 5 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Nous, administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Cadillac réunis à divers membres des tribunaux civils et de conciliation, et aux citoyens formant le conseil général de la commune de Cadillac, pour délibérer en commun sur les grands intérêts de la patrie.

« Considérant que les événements arrivés les 31 mai, 2 et 3 juin derniers dans la Convention nationale, loin de l'avoir privée de la liberté nécessaire au travail de la Constitution, l'ont au contraire mise à même de s'en occuper avec calme et de l'achever au gré du vœu du peuple français ;

« Considérant que si l'intégralité de la Convention a été atteinte par l'arrestation de 32 de ses membres, il appartient à la Con-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1378, pièce 13. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 236.

vention d'en rendre compte à la nation qui a droit d'en demander justice ; mais que le calme étant rétabli à Paris, et la Convention nationale y jouissant de la plénitude de ses pouvoirs et de toute la considération qui lui est due ; il serait dangereux de s'occuper plus longtemps du projet d'une force départementale, puisque les départements n'étant pas d'accord sur ce point, ils s'élèveraient les uns contre les autres, et donneraient aux nations étrangères le spectacle terrible d'une nation qui se dévore et qui se détruit elle-même, en protestant qu'elle travaille à se sauver ;

« Considérant que les ennemis du bien public ne désireraient pas mieux que de voir s'établir une lutte sanglante entre tous les départements de la République, parce que cette lutte seconderait leurs projets destructeurs en même temps qu'elle préparerait la désorganisation de nos armées et le triomphe des tyrans coalisés ;

« Considérant que les campagnes épuisées de bras ne doivent plus en fournir que lorsqu'il sera démontré à tous les yeux que la République en a besoin, et que ce n'est pas pour se battre contre des frères, mais contre les ennemis extérieurs de l'État, et sans craindre de servir d'instrument au combat de l'amour-propre et à l'exercice des passions particulières ;

« Considérant que, quel que soit le nombre des factieux et des contre-révolutionnaires qui habitent Paris, ce nombre est infiniment moindre que celui des bons citoyens, et que le plus sûr moyen d'anéantir tous leurs complots est de se rallier tout autour de la Convention nationale ;

« Considérant que la destruction de la tyrannie et l'établissement d'une Constitution républicaine, étaient les deux grands buts que la nation s'était proposés lorsqu'elle créa une Convention nationale, et que ces buts, d'où dépend la prospérité future, sont entièrement remplis ;

« Considérant qu'au moment où cette Constitution va être envoyée à la sanction du peuple, il est nécessaire de faire taire toutes les passions, d'imposer silence à l'amour-propre et de sacrifier généreusement les motifs de ressentiment, de haine ou de vengeance particulière, pour s'occuper exclusivement du bien public,

« Par ces considérations, nous avons unanimement délibéré :

« 1° Que la Convention nationale serait informée de nos dispositions et des vœux que nous formons pour que la Constitution soit unanimement acceptée ;

« 2° Que le Conseil exécutif en sera également informé ;

« 3° Que toutes les lois émanées de la Convention nationale (lesquelles n'ont cessé d'être proclamées par le tribunal) seront mises à exécution dans toute l'étendue du district, dès qu'elles y seront parvenues officiellement ;

« 4° Qu'en rendant hommages aux motifs qui ont engagé le département à appeler auprès de lui, par son arrêté du 7 juin dernier, les membres de toutes les autorités constituées de son ressort, ainsi qu'aux bonnes intentions de la commission populaire du Salut public, séant à Bordeaux, nous désavouons toutes les mesures qui ont été, ou pourraient être prises par elle, révoquant d'ailleurs, autant qu'il est en nous, tous les pouvoirs qui ont pu être donnés aux commissaires des diverses autorités constituées du district de Cadillac ;

« 5° Le département fera cesser les fonctions de la commission populaire de salut public.

« Et pour que les citoyens du district de Cadillac puissent fixer leurs opinions sur le compte de leurs magistrats et sur les grands intérêts de la patrie, il demeure arrêté que la présente délibération sera imprimée, envoyée à toutes les municipalités du district, et affichée partout où besoin sera.

« Fait et arrêté en séance publique dans la salle de l'administration du district de Cadillac, le 5 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé au registre* : SAINT-JEAN LESTAGE, *vice-président*, LIBÉRAL ; BOULET ; COMPANS, *administrateurs ;* FONVIELLE, *procureur syndic ;* LA PEYRÈRE, *président du tribunal ;* FISSON-JAUBERT, *juge du tribunal ;* LALANNE, *commissaire national près le tribunal ;* LA COSTE ; M. FAUBERT, *maire ;* G. POISÈGUE ; Blaise DAVID ; Yves DUBOSCY ; P. AUGEY, *officiers municipaux ;* LABRIBEAU ; Jérôme MÉDEVILLE, *du bureau de conciliation ;* A. DUBROQUE ; BENEL ; BONNEFOUX ; ESPLAIRE *aîné ;* LÉRÉ ; LE BRIAC ; V. LATASTE ; BAILLY, *notables* ET ALLARD, *secrétaire.* »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* TREILHARD ; MATHIEU. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

Une députation de la société des républicaines révolutionnaires séant à la Bibliothèque des ci-devant Jacobins est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

La société des républicaines révolutionnaires, séant à la Bibliothèque des ci-devant Jacobins.

« Citoyens législateurs,

« Nous venons déposer sur votre bureau le serment que nous avons fait sur les mânes du citoyen Marat, d'élever nos enfants non pas pour être des Marats, s'il était possible d'être au-dessus de Marat ?...

« Mais non, il n'est pas possible de pouvoir poursuivre avec plus d'acharnement les ennemis de la patrie.

« Citoyens législateurs, nous leur en donnerons l'exemple ; nous les avons poursuivis, nous les poursuivrons ; et nous les poursuivrons jusque dans leurs derniers retranchements ?

« Nous avons promis, sur les mânes de Marat, d'apposer le cachet de l'opprobre sur le front du législateur infidèle qui a vendu

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 580. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 235.

et trahi sa patrie ; nous irons plus loin, législateurs, nous l'apposerons sur le front de ses enfants, en faisant sentir aux nôtres, qui sont élevés et nourris du sang du peuple ; et nous espérons, par ce moyen, d'extirper tous les traîtres des races présentes et futures du territoire de la liberté.

« Nous avons aussi juré, législateurs, de ne remettre d'autre évangile, entre les mains de nos enfants, que la collection de Marat ; pour prières, la déclaration des Droits de l'homme, et, nous reposant sur le 6e article de cette même déclaration qui contient pour principe, la nature ; pour règle, la justice ; pour sauvegarder la loi, nous reporterons au 34e article de la déclaration qui dit : « qu'il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. » Nous sommes dans ce cas, législateurs.

« L'ami du peuple n'est plus... Nous allons peupler la terre de la liberté d'autant de Marats que d'enfants que les républicaines révolutionnaires pourront en posséder.

« Nous n'aurons d'autre entretien avec eux que leurs devoirs d'où doivent dériver la sagesse et la vertu ! Un attachement inviolable à la Constitution, ce qui vous donne espoir, législateurs, d'avoir travaillé pour les races présentes et futures.

« Nous crierons tous ensemble : « Vive la République une et indivisible ! »

« *Signé* : Ollinger, *présidente* ; Le Monnier, *secrétaire*. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Un membre propose et la Convention adopte le projet de décret suivant (1) :

« Sur la pétition présentée par le citoyen Boulet, adjudicataire à ferme des biens de l'émigré Cheneau dans le district de Bourges, département du Cher, desquels biens la femme dudit émigré a produit la liquidation, la Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à recevoir caution valable du citoyen Boulet, cultivateur, pour les six premiers mois de fermage réclamés, à suspendre toutes poursuites et exécutions à cet égard, jusqu'après le rapport qui lui sera fait par son comité d'aliénation, la pétition du citoyen Boulet étant renvoyée audit comité. »

Un membre, au nom des comités de commerce et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le ministre de l'intérieur à faire une avance de 2,520 livres au citoyen Roullet pour l'indemniser des farines qu'il destinait à l'approvisionnement de la ville de Nantes et qui ont été pillées l'année dernière* ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et des finances, autorise le ministre de l'intérieur à faire l'avance au citoyen Roullet, de la somme de 2,520 livres sur le Trésor public, pour les farines qu'il destinait à l'approvisionnement de la ville de Nantes, et qui ont été pillées l'année dernière dans le district de Mer, département de Loir-et-Cher. Cette somme sera incessamment rétablie dans le Trésor public par la voie de l'imposition, conformément à l'article 2 de la loi du 2 octobre 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre demande qu'on fasse le rapport des pillages qui ont été commis en divers lieux, notamment à Dunkerque.

(La Convention ordonne le renvoi aux comités chargés de faire ce rapport.)

L'Official *au nom du comité de législation et des domaines réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'interprétation de la loi du 9 décembre 1790 concernant la restitution des biens des religionnaires fugitifs* ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens,

L'Edit désastreux du mois d'octobre 1685, portant révocation de celui de Nantes, avait forcé beaucoup de Français d'abandonner leur patrie ; leur crime était de n'avoir pas les mêmes opinions religieuses que le despote qui gouvernait alors la France. C'en fut un autre, aux yeux du tyran, de fuir la persécution ; ils en furent punis par un autre édit du mois de janvier 1688, qui prononça la confiscation de leurs biens, dont la réunion au domaine fut ordonnée par un autre édit de 1689.

Les protestants, toujours persécutés et proscrits, n'avaient pu recouvrer les biens dont ils avaient été si injustement dépouillés : les progrès de la philosophie avaient peu influé sur le sort de ces malheureuses victimes du fanatisme et de l'intolérance ; mais la révolution de 1789 arriva ; elle avait pour objet le bonheur des Français, et les religionnaires fugitifs n'avaient pas cessé de l'être. L'Assemblée constituante se hâta donc de réparer les injustices dont l'ancien gouvernement s'était rendu coupable envers eux. Déjà ils avaient obtenu le libre exercice de leur culte, lorsqu'elle rendit le décret du 9 décembre 1790, qui restitue aux religionnaires fugitifs et autres, les biens confisqués sur eux pour cause de religion.

Quoique les biens des religionnaires fugitifs eussent, par la loi de 1689, été réunis au domaine, cependant, peu de temps après, le despote rougissant de jouir des domaines dont la confiscation n'avait été prononcée par aucun jugement, ordonna que ces biens seraient régis et le produit employé à des œuvres pieuses.

C'est sans doute la persuasion où était alors l'Assemblée constituante, que tous les

(1) Ce décret ne figure pas dans la *Collection Baudouin*, ni dans aucun des journaux du temps. Le *Procès-verbal* seul en fait mention : voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 236.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, p. 115 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 237. — Le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales* donne *Villers* comme rapporteur de ce projet de décret.

(1) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 695. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 65, n° 62 et 506, n° 33.

Archives nationales, Carton C 260, dossier 546. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 237.

biens saisis sur les religionnaires fugitifs étaient entre les mains de la régie proposée à cet effet, que l'article 1er du décret du 9 décembre 1790, en appelant les religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, à recueillir ces biens, a ajouté : *qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie.*

En lisant cette loi et le rapport qui l'a précédée, on est convaincu que son vœu était de restituer aux religionnaires fugitifs, ou à leurs familles, tous les biens qui se trouvaient entre les mains du gouvernement. Voici comment s'exprimait le rapporteur alors : « Depuis longtemps l'opinion publique réclamait du gouvernement français, en faveur des protestants, un grand acte de justice ; mais l'avarice et la dureté du despotisme l'ont toujours retardé : il a fallu attendre le moment solennel de la justice nationale, pour restituer aux descendants infortunés des protestants, *tous les biens qu'avaient usurpés* sur ces familles les erreurs politiques et l'intolérance religieuse. »

La loi du 9 décembre n'excepte que les tiers acquéreurs et successeurs à titre particulier, qui ne pourront être inquiétés dans aucun cas ; mais elle veut, article 12, que lorsque ces biens auront été vendus par le gouvernement, il soit donné aux héritiers des religionnaires fugitifs, *mainlevée et délivrance des rentes constituées par le gouvernement, des deniers provenant de la vente de ces mêmes biens.* Et par l'article 16, elle ordonna que *les dons et concessions des biens des religionnaires, faits à titre gratuit, à autres que leurs parents, seraient révoqués, sans que les donataires et concessionnaires pussent se prévaloir d'aucune prescription.*

Il est donc évident que le vœu de la loi était de restituer aux familles des religionnaires fugitifs tous les biens qui se trouvaient dans la main du gouvernement.

Si la généralité des biens saisis et confisqués sur les religionnaires ne s'est pas trouvée dans la régie préposée pour l'administration de ces biens, c'est que depuis la révocation de l'Edit de Nantes, plusieurs provinces ont été réunies à la France, et ces provinces étaient régies par des lois qui leur étaient particulières.

La Lorraine et le duché de Bar furent cédés à la France par le traité de 1736, et définitivement réunis par le traité de paix conclu à Vienne le 18 novembre 1738. Depuis cette époque, les Lorrains sont Français, et en cette qualité doivent jouir de tous les avantages et des bienfaits des nouvelles lois.

Les ducs de Lorraine ont également persécuté tous ceux qu'ils appelaient leurs sujets, qui professaient une religion différente de celle qu'ils autorisaient ou semblaient suivre. Dans presque tous les pays, les despotes ont proscrit même la liberté d'opinions.

Dès 1525, plusieurs Luthériens furent mis à mort dans la ville de Saverne, par ordre du duc de Lorraine.

Par l'édit du 15 octobre 1543, les Luthériens furent chassés de la Lorraine ; et en 1638, le duc Henri ayant inutilement essayé de convertir les religionnaires par des missionnaires qu'il leur avait envoyés, prit la résolution, malgré son conseil, de les chasser, sans leur laisser le loisir de vaquer à leurs affaires. *(Hist. de Lorraine, tome VI, livre XXXV.)*

Les religionnaires expulsés de Lorraine furent traités avec la même rigueur que ceux de France ; et leurs biens furent confisqués, sans jugement préalable et réunis au domaine des ducs, qui ont toujours joui des revenus, sans les mettre en régie particulière, comme Louis XIV, poussé par ses remords, l'avait fait.

Le but de la loi du 9 décembre 1790, ayant été, comme il est démontré, de restituer aux héritiers des religionnaires fugitifs tous les biens confisqués pour cause de religion, qui étaient encore dans les mains du gouvernement, et encore tous ceux qui auraient été concédés à titre gratuit, sans que les donataires pussent opposer la prescription, il semble que les habitants de la ci-devant province de Lorraine n'auraient pas dû éprouver de difficultés sur la mise en possession de ces biens, que leur assurait la loi ; car on ne peut, sans une injustice extrême, faire une distinction entre les biens confisqués en vertu des édits des précédents rois de France, et ceux confisqués par les ordres des princes qui gouvernaient des provinces réunies postérieurement à l'empire français. Le gouvernement, en acceptant ces réunions, s'est obligé tacitement, de réparer toutes les injustices de celui auquel il succédait.

Cependant la clause, portée à la fin de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1790, qui remet aux héritiers des religionnaires, *les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers proposés à leur régie*, a fait douter si les biens des religionnaires situés en Lorraine, qui ont été confisqués par les ducs et réunis à leur domaine, devaient être restitués aux héritiers des religionnaires, quoiqu'ils ne fussent point en régie.

Vos comités réunis ont été d'avis que ces biens devaient être restitués aux héritiers des religionnaires, puisqu'ils se trouvaient encore dans les mains du gouvernement, parce que la nation ne devait pas profiter des injustices du despotisme, ni conserver des domaines dont les véritables propriétaires n'avaient été dépouillés que par l'intolérance religieuse et la persécution la plus monstrueuse ; que trop longtemps ces malheureuses victimes du fanatisme ont été dépouillées des biens dont elles n'auraient jamais dû cesser de jouir ; que l'on ne pouvait trop se hâter de faire disparaître toute expression qui contrarierait les vues bienfaisantes de la loi du 9 décembre 1790 ; et vos comités ont été convaincus que le but de cette loi était de restituer aux héritiers des religionnaires fugitifs tous les biens qui étaient entre les mains de l'Etat, les rentes constituées des deniers provenant de la vente de quelques-uns de ces mêmes biens, et même *de révoquer au profit des religionnaires fugitifs ou de leurs héritiers, toutes les donations, concessions à titre gratuit, autres que celles faites à leurs parents, sans que les donataires ou concessionnaires puissent se prévaloir de la prescription.*

Il est un autre cas qui n'a pas été prévu par l'Assemblée constituante, qui, comme on l'a observé, était persuadée qu'il n'existait

pas d'autres biens saisis sur les religionnaires, que ceux qui étaient en régie ; il est de la justice de la Convention de réparer cette omission.

Dans les duchés de Bar et de Lorraine, comme nous l'avons dit, les biens confisqués pour cause de religion, avaient été réunis au domaine et administrés avec les autres biens des ducs, sans distinction, leurs successeurs ont disposé de quelque-uns de ces biens à titre d'échange. Si la tranquillité des familles exige que ceux qui ont contracté avec l'ancien gouvernement, jouissent paisiblement de l'objet échangé, la justice nationale veut que les véritables propriétaires, les héritiers des religionnaires dépouillés, soient mis en possession des biens que le gouvernement a reçus en contre-échange : il est de principe que les biens acquis à titre d'échange, sont réputés de même nature et représentent ceux donnés en contre-échange ; ainsi, puisque si les biens saisis et confisqués sur les religionnaires fugitifs étaient encore dans les mains de l'Etat, leurs héritiers seraient admis à en réclamer la délivrance, ils doivent donc être autorisés à se mettre en possession des biens qui en tiennent lieu.

Par ces considérations, vos comités des domaines et de législation réunis, vous présentent le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines et de législation réunis, décrète :

Art. 1er.

« Les héritiers des religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion dans l'étendue de la ci-devant province de Lorraine, Duché de Bar et autres réunis à la France, et qui font aujourd'hui partie de la République française, sont appelés à recueillir lesdits biens, qui se trouvent actuellement dans les mains de la nation, en justifiant de leur droit, conformément au décret du 9 décembre 1790.

Art. 2.

« Si aucun de ces biens ont été échangés par l'ancien gouvernement, les héritiers des religionnaires rentreront en possession des biens que le gouvernement aura reçus en contre-échange, et qui seront dans ses mains.

Art. 3.

« Tous les prétendants droit à la délivrance des biens confisqués pour cause de religion, seront au surplus tenus de se conformer à la loi du 9 décembre 1790. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Chabot (2). Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens, nous recevons des lettres de différentes communes qui se plaignent de n'avoir pas reçu la Constitution. Ce retard ne peut provenir que des intentions peu civiques de divers districts. Il faut prendre à cet égard des mesures promptes et sévères. Je demande que chaque chef-lieu de canton, immédiatement après la Constitution reçue, convoque les assemblées primaires.

Bréard. Cette mesure ne suffit pas, quand il s'agit de sauver la patrie par l'acceptation de l'acte constitutionnel. Je demande qu'il soit directement envoyé, par des courriers extraordinaires dans chaque commune, et qu'elles se forment à l'instant en assemblées primaires.

(La Convention adopte ces propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le Conseil exécutif fera passer par des courriers extraordinaires, si besoin est, l'acte constitutionnel aux communes dépendantes de départements ou de districts qui, par leurs principes contre-révolutionnaires, ne l'ont pas fait parvenir aux communes de leur arrondissement.

Art. 2.

« Les officiers municipaux, aussitôt qu'ils auront reçu l'acte constitutionnel, convoqueront les citoyens de leur commune pour se réunir au chef-lieu du canton en assemblée primaire, à l'effet d'émettre leur vœu sur l'acte constitutionnel. »

Un membre, au nom du comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les traitements et gratifications à accorder aux commis de ce comité;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires, décrète :

Art. 1er.

« Ledit comité demeure autorisé à porter à 2,400 livres par an le traitement des commis qu'il croira devoir employer dans ses bureaux à la comptabilité.

Art. 2.

« Il sera accordé, s'il y a lieu, aux commis des bureaux de ce comité, par exception aux décrets qui pourraient avoir été rendus à ce sujet, et à cause de l'importance de leur travail, une gratification proportionnée aux services qu'ils auront rendus, ainsi qu'à l'acti-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 115, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 237.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 860, 1re colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 116 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 238.

(2) *Collection Baudouin*, t. 31, page 116, et *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, page 238. — Le sommaire de la séance, qui se trouve aux *Archives nationales*, donne Villetard-Prunières, comme le rapporteur de ce projet de décret.

vité et aux talents qu'ils auront développés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3.

« Ces gratifications ne pourront être déterminées que par un décret de la Convention nationale, sur le rapport dudit comité. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre fait un *rapport sur la conduite tenue par l'administration du département de la Dordogne à l'égard des arrêtés des représentants du peuple délégués dans ce département* et présente un *projet de décret blâmant les administrateurs d'avoir défendu aux comités établis par Elie Lacoste de continuer leurs opérations*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale casse et annule la délibération du département de la Dordogne, du 6 juin dernier, qui défend au comité de sûreté générale d'Excideuil et à tous autres comités établis par Elie Lacoste, représentant du peuple dans ce département, de continuer leurs opérations;

« Décrète que les arrêtés des représentants du peuple étant des lois provisoires, nulle autorité, autre que la Convention nationale ne peut y porter atteinte;

« Improuve en conséquence les administrateurs du département de la Dordogne qui ont concouru à ladite délibération du 6 juin, et ordonne que le comité de Sûreté générale réunira à tous les chefs d'accusation présentés ou à présenter contre le procureur général syndic, le réquisitoire qui a provoqué cet acte illégal;

« Décrète le renvoi de ce réquisitoire audit comité, afin que, d'après un rapport général et définitif, la Convention nationale puisse prendre telle détermination que l'intérêt public et la justice lui suggéreront;

« Décrète en outre que le comité de sûreté générale d'Excideuil reprendra incontinent ses fonctions. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gossuin donne lecture d'*une lettre à lui adressée par les citoyens Fliniaux et Girard, administrateurs du département du Nord*, pour lui annoncer que les habitants de Maubeuge se sont empressés de prêter le serment de concourir par tous les moyens à la défense de cette place, de périr plutôt que de consentir à rendre la ville et de livrer au poignard de la loi tous ceux qui se permettraient une proposition aussi infâme et aussi criminelle; elle est ainsi conçue (2) :

« Douai, ce 12 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen représentant,

« Nous vous faisons passer des pièces qui vous prouveront que notre adresse comme commissaires du département, en date du 18 juin, a produit le meilleur effet; non seulement les habitants de Maubeuge se sont empressés à souscrire le serment qui y est consigné, mais même la garnison de cette ville et le camp qui la défend ont voulu le prêter de leur côté et même le souscrire pour apprendre aux tyrans coalisés quels hommes ils ont à combattre.

« Le saint enthousiasme de ces braves défenseurs de la République sera vu sans doute par la Convention nationale avec le plus vif intérêt; aussi nous nous faisons un devoir de déposer entre vos mains les pièces qui serviront à en perpétuer le souvenir. Nous vous prions, au nom de la patrie et au nom du département qui vous a vu naître, de ne pas perdre de vue nos dernières lettres.

« Nous attendons avec impatience de vos nouvelles que nous vous prions de nous faire parvenir chez le citoyen Fliniaux, rue Sainte-Agnès à Cambrai.

« *Signé* : FLINIAUX; GIRARD, *vice-président*.

« Recevez un baiser fraternel, comptez sur notre énergie républicaine, demain je pars pour mon assemblée primaire; je vous écrirai ensuite.

« *Signé* : GIRARD. »

Gossuin donne ensuite lecture du *procès-verbal dressé à Maubeuge* (1), du serment prêté, d'après le vœu des citoyens Girard, Fliniaux et Courtecuisse, administrateurs du département du Nord, commissaires envoyés dans les districts de Cambrai, Valenciennes, Quesnoy et Avesnes, serment qui consistait à jurer de concourir, par tous les moyens, à la défense de Maubeuge, de périr plutôt que de consentir à rendre cette ville et de livrer au poignard de la loi tous ceux qui se permettraient une proposition aussi infâme et aussi criminelle.

Ce serment a été prêté individuellement par tous les citoyens de Maubeuge, les employés aux armées, le 7e bataillon des fédérés nationaux, le 3e régiment d'artillerie, le 6e bataillon de Seine-et-Marne, le 1er escadron du 12e régiment de dragons, le 5e bataillon des fédérés nationaux, le 1er bataillon du district de Douai, le 7e régiment d'artillerie, le 2e bataillon de Mayenne-et-Loire, le 12e bataillon des fédérés, le 18e régiment d'infanterie, le 2e bataillon des volontaires des Hautes-Alpes, le 1er bataillon de Seine-et-Marne, la compagnie des chasseurs du district de Clermont, le 6e bataillon des chasseurs de Jemmapes, le 2e bataillon de la Marne, le 1er bataillon du Loiret, le 5e bataillon de la Nièvre, le 1er régiment de cavalerie, le corps d'artillerie de Maubeuge, le 1er bataillon de chasseurs du Hainault, le 5e et le 6e bataillons de l'Yonne, le 10e bataillon des fédérés, le 3e régiment de chasseurs à cheval, le 2e bataillon du Gard, le 4e bataillon du Pas-de-Calais, le 68e régiment d'infanterie.

(La Convention nationale décrète la mention honorable du généreux dévouement des

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 117 et *Procès verbaux de la Convention*, tome 16, page 236. — Le sommaire de la séance, qui se trouve aux *Archives nationales*, donne Elie Lacoste, comme le rapporteur de ce projet de décret.

(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 580. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 240.

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* des 16 et 17 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 241.

citoyens de Maubeuge, de tous les corps militaires de l'armée, et du zèle des citoyens Girard, Fliniaux et Courtecuisse, administrateurs du département du Nord, commissaires envoyés dans les districts de Cambrai, Valenciennes, Quesnoy et Avesnes. Elle ordonne ensuite l'insertion au *Bulletin.)*

Un membre donne lecture de l'*arrêté pris par les représentants Monestier et Lefiot, commissaires à l'armée des Pyrénées-Occidentales, le 11 juillet, à Montauban, relativement au transport des matières pour continuer les travaux de la fonderie qui est en activité dans cette ville,* et propose d'en décréter l'approbation. L'arrêté est ainsi conçu (1) :

Au nom de la République française une et indivisible.

« Les représentants du peuple envoyés par le décret du 20 juin dernier près de l'armée des Pyrénées-Occidentales, ayant pris des informations de la part des membres de l'administration du district et de la municipalité de Montauban, et s'étant fait représenter les pièces relatives à l'établissement d'un atelier projeté, et créé en cette ville pour la fonderie, le forage et le tour des canons, et pour la fabrication des affûts et caissons nécessaires à l'artillerie ;

« Après avoir vu :

« 1° Un arrêté du 22 avril de l'an II de la République, par lequel le citoyen Jean-Bon-Saint-André, représentant du peuple, alors en commission, a autorisé l'administration du district de Montauban à prendre toutes les mesures propres à accélérer la refonte des canons qui formaient l'artillerie de Montauban et à employer les cloches inutiles aux différentes églises du district et toutes celles qui étaient déjà au pouvoir de l'administration, pour en fondre de nouvelles pièces ;

« 2° L'arrêté que l'administration du district de Montauban a pris le 14 mai suivant, en présence des citoyens Jean-Bon-Saint-André, représentant du peuple, et Dubreuil, adjudant général de l'armée des Pyrénées, pour fixer l'atelier de la fonderie des canons dans l'église et l'enclos du collège de Montauban, et l'atelier du forage au moulin du citoyen Mariette-Auziol, cet arrêté contenant d'ailleurs la soumission faite par le citoyen Triadon, de se charger de la direction de tout l'établissement avec le secours de Chatelet, son beau-frère, aux mêmes conditions que Gillet de Toulouse, et la soumission du citoyen Sénat, qui s'est chargé du travail des affûts et caissons ;

« 3° La copie du traité fait à Toulouse, le 20 mai, entre les entrepreneurs de la fonderie de canons de Montauban, et le citoyen Bonard, commissaire des guerres, sur la réquisition et en présence du citoyen Lamartillière, chef de l'état-major de l'artillerie, ce traité fait au même prix et aux mêmes conditions que celui convenu précédemment avec les frères Gillet pour Toulouse ;

« 4° Vu la soumission du 3 avril de l'année actuelle et par laquelle le citoyen Gillet s'était engagé, entr'autres conditions, à couler dans la fonderie de Toulouse, et à fabriquer par mois, au moins 12 pièces de canon de 4 ou 16 pièces légères, sur la promesse qui lui fut faite d'une prime de 20 livres sur chaque pièce de 4 qu'il fabriquerait, au delà de la quantité promise par mois, et sous la condition d'une réduction de pareille somme de 20 livres par chaque pièce qu'il fournirait de moins que le nombre promis ; le prix de la façon et coulée des pièces de 4 devant lui être payé à raison de 400 livres ; celui des obusiers de campagne, de 6 pouces, 350 livres, et chaque pièce de canon pour troupe légère, 350 livres :

« 5° Vu une lettre que le général Lacuée a écrite le 21 mai dernier à l'administration du district de Montauban, qu'il a requise de fournir au citoyen Triadon tous les objets nécessaires à l'exécution de la soumission qu'il avait faite le 14 du même mois, et cela sur la promesse que toutes les avances qui seraient ordonnées par l'administration, lui seraient exactement remboursées sur les fonds de l'artillerie ;

« 6° Vu une lettre que les représentants du peuple Leyris et Rouyer, et leur collègue ont écrite de Perpignan, le 14 juin dernier, aux citoyens membres des autorités constituées de Montauban, pour leur demander des informations sur les ateliers de fonderie et de charronage établis à Montauban, sur lesquels le comité de Salut public avait, par une lettre du 4 du même mois de Juin, invité les représentants du peuple à porter toute leur attention ;

« 7° Vu une lettre du 16 du même mois de juin, écrite par le citoyen Jean-Bon-Saint-André, à son épouse, confiée par cette dernière aux représentants du peuple, et par laquelle Jean-Bon-Saint-André, membre du comité de Salut public, a dit qu'un arrêté de ce comité confirme l'arrêté de ce commissaire, qui établit une fonderie de canons à Montauban, et charge le ministre de la guerre d'y envoyer un inspecteur pour donner aux travaux la plus grande activité ;

« 8° Vu une lettre du 21 du même mois de juin, par laquelle le citoyen Borzel, commissaire du conseil exécutif près l'armée des Pyrénées, instruit l'administration du district de Montauban qu'il a reçu, le 13 du même mois, une lettre du ministre de la guerre, lequel demande en quel état est la fonderie de canons établie à Montauban.

« Après avoir entendu la déclaration du citoyen Brun, membre du directoire du district de Montauban, qui a dit qu'étant à Cahors, il y a environ huit jours, il a été présent à un arrêté par lequel l'administration du département du Lot a ordonné l'établissement d'une nouvelle fonderie de canons dans la ville de Cahors, où il n'avait pas été fait précédemment de préparatifs pour y fixer cet établissement ; que cet arrêté porte l'ordre aux administrations des districts du territoire de ce département, de faire transporter à Cahors toutes les matières de cloche et de cuivre qui sont à leur disposition .

« Considérant que, d'après l'extrait qui vient d'être présenté de toutes les pièces dont les dates et les dispositions principales ont été rapportées, l'établissement pour une fonderie de canons a été fixé à Montauban dès

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 241.

le 22 avril dernier ; que depuis cette époque, les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale, le comité de Salut public, le conseil exécutif, ses agents, enfin le général Lacuée, ont pris successivement toutes les mesures nécessaires pour rendre utile à la République cet établissement placé dans la ville de Montauban ; que des soumissions ont été faites par des artistes pour la fonderie des canons et la fabrication des caissons et affûts ; qu'un local a été désigné pour cette fonderie, et un autre où les pièces d'artillerie recevront leur perfection par le forage et le tour; que, hier 10 juillet, on a fait la fonte et le coulage, dans cette ville, de 5 premières pièces de canon de 4, que les artistes assurent devoir être très propres au service, parce que la fonte a parfaitement réussi ;

« Considérant que la réquisition du général Lacuée, et le premier arrêté du représentant du peuple Jean-Bon-Saint-André, ont déjà autorisé les dépenses relatives à cet établissement de fonderie de canons, dont le remboursement sera fait sur les fonds de l'artillerie ;

« Considérant que l'arrêté annoncé avoir été pris par l'administration du département du Lot, priverait, par son exécution, la fonderie déjà mise en activité à Montauban, des matières nécessaires pour continuer ses travaux, et que la fonderie projetée pour Cahors n'offrirait aucun dédommagement de cette cessation de travail, puisque, dans cette dernière ville, tout paraît être encore à créer ;

« Considérant enfin que, dans l'ordre de la hiérarchie des pouvoirs, l'arrêté d'un département ne peut ni ne doit contrarier des mesures ordonnées et suivies par les commissaires représentants du peuple, par le comité de Salut public, par le conseil exécutif et par ses agents ;

« Les représentants du peuple arrêtent :

1° Que toute délibération prise par les administrateurs du département du Lot, et qui contrarierait les arrêtés dont l'extrait a été fait précédemment, demeure suspendue ; qu'il est défendu auxdits administrateurs d'y donner aucune suite, à moins qu'ils n'y soient autorisés ci-après par un décret de la Convention nationale ;

« 2° Que toutes les matières de cuivre et de cloche qui sont actuellement en la possession, tant de l'administration du département du Lot que des administrations des districts de son territoire, seront incessamment transférées à Montauban, pour servir à continuer les travaux de la fonderie qui y est en activité ;

« 3° Autorisent, conformément à l'arrêté pris par le représentant Jean-Bon-Saint-André le 22 avril dernier, et à la lettre réquisitoriale écrite le 21 mai suivant par le général Lacuée, toutes les dépenses nécessaires à l'établissement d'artillerie dont il est question, même celles indispensables pour le transport des matières de cloche et de cuivre.

« Les représentants du peuple chargent enfin le procureur général syndic et les administrateurs du département du Lot, sous leur responsabilité individuelle et solidaire, de l'exécution du présent arrêté, particulièrement en ce qui regarde les ordres à donner pour l'exécution du transport des matières de cloche et de cuivre en la ville de Montauban ; lesdits procureur général syndic et administrateurs demeurant garants des retards que pourrait éprouver ce transport, qui commencera à avoir lieu dans chaque district, et de la part du département même, dans trois jours, à compter de celui de la réception des copies du présent arrêté, qui seront expédiées de la part de l'administration du district de Montauban auxdits procureur général syndic et administrateurs du département du Lot, et transmises par ceux-ci aux administrations des districts de ce département.

« Autorisent, à cet effet, l'administration du district de Montauban à faire parvenir ledit arrêté au directoire du département du Lot, à Cahors, par la voie d'un gendarme d'ordonnance, ou par celle d'un commissaire pris dans son sein, aux frais de la République.

« Arrêté à Montauban dans la séance publique du conseil du district, en présence des commissaires, du conseil général de la commune, le 11 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible, et ont signé avec le président et le procureur syndic du district, le premier officier municipal et le procureur de la commune et le citoyen Brun, membre du directoire du district qui a fait la déclaration ci-dessus énoncée.

« *Signé* : MONESTIER ; *du Puy-de-Dôme ;* J.-A. LEFIOT, *de la Nièvre ;* ARBUS LAPALME, *président ;* LAGENTIE, *procureur-syndic* ; SAINT-GENIÈS, *officier-municipal ;* ESTEVE, *procureur de la commune* ; A BRUN.

« Collationné sur l'original transcrit sur les registres de la commune de Montauban, par nous officier municipal, en l'absence du maire, et par le secrétaire de la commune dudit Montauban.

« *Signé* : LUGAN, *officier municipal ;* TILYS, *secrétaire-greffier adjoint.* »

(La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté pris par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, le 11 de ce mois, à Montauban, relativement au transport des matières pour continuer les travaux de la fonderie qui est en activité dans cette ville, en décrète l'approbation.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (1). Je demande à faire une motion d'ordre. Elle consiste à ce que vous ordonniez à la municipalité de faire constater l'état des hôpitaux ; car les ennemis de la liberté, voyant que la Constitution est acceptée partout, et craignant que les députés des assemblées primaires ne viennent ici jurer l'union et la fraternité entre les Français, ont fait courir le bruit que la peste était à Paris. Je sais qu'on a déjà dit que ce fait était faux. Mais il est nécessaire qu'il soit démenti par un acte authentique, afin que ceux des citoyens qui doivent venir à Paris, pour le 10 août, n'en soient point em-

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793 page 859, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, page 247.

pêchés par ces faux bruits. Je demande donc que la municipalité de Paris soit chargée de vous envoyer un procès-verbal des médecins et chirurgiens de l'Hôtel-Dieu.

(La Convention nationale décrète que la municipalité de Paris fera dresser, par médecins et chirurgiens, un procès-verbal de l'état de l'Hôtel-Dieu, des hôpitaux et autres hospices de cette ville, et le fera passer de suite à la Convention.)

Le Président. Voici un paquet considérable de papiers que vous envoient vos commissaires auprès de l'armée des côtes de Brest. En attendant que votre comité de Salut public vous en fasse le rapport, je vais vous faire lire la lettre d'envoi.

Robert Thomas-Lindet, *secrétaire*, donne lecture de la *lettre par laquelle les représentants Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac, commissaires à l'armée des Côtes de Brest*, transmettent copie de lettres qui ont été saisies ces jours derniers, sur un espion des rebelles; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Ancenis, 14 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons copie de lettres (2) qui ont été saisies ces jours derniers sur un espion des rebelles. Vous y remarquerez un trait fort important; c'est que plusieurs de ceux qui composent l'armée soi-disant royale et catholique se retirent à Caen.

« *Les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest*,

« *Signé* : MERLIN, GILLET, CAVAIGNAC. »

Bréard (3). Il faut porter la lumière partout et cependant ne pas donner trop de certitude à des faits avancés. Il y a, dans le Calvados, de bons citoyens qui ne sont qu'égarés. Je demande le renvoi au comité de Salut public pour opérer le dépouillement de ces pièces et en faire le rapport séance tenante. Il faut que les habitants de ce département sachent combien ils sont trompés, puisque les contre-révolutionnaires de la Vendée fraternisent avec leurs administrateurs.

(La Convention décrète les propositions de Bréard.)

Sergent (4). Il est temps enfin de prendre un parti sur ces corps monstrueux qui prodiguaient l'encens aux rois et le dégoût aux hommes de génie. Vous avez ordonné à votre comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur ces corporations enfantées par le despotisme, qu'elles étaient accoutumées à servir. Je demande que ce rapport soit fait dans la séance.

Je fais une autre proposition. Les cochers de fiacre sont venus, il y a une quinzaine de jours, vous faire une pétition, dans laquelle, sous le prétexte de la liberté, ils demandent à être autorisés à imposer aux citoyens des taxes arbitraires. Depuis ce temps, ils méconnaissent les lois municipales, méprisent les taxes et les règlements. L'ordre public en est troublé; tous les jours il y a des rixes dans les rues; car les étrangers, nos frères d'armes, qui passent par Paris, sont très étonnés de voir, ou que les cochers qui sont sur place refusent de marcher, surtout jusqu'aux barrières, ou qu'ils leur demandent, après la course faite, des taxes énormes, ou qu'ils refusent de marcher à l'heure au mépris des règlements. Les cochers se mettent deux ou trois sur un étranger pour le mettre à contribution; les citoyens prennent parti les uns pour les autres contre les cochers, et quelquefois les maltraitent. Il faut que, pour le 10 août, les citoyens des départements qui seront réunis à Paris y trouvent protection contre ces vexations.

Charlier. Il faut que la municipalité soit chargée de maintenir la taxe, ou d'en faire une nouvelle proportionnée au prix des denrées. J'observe que le même principe qui a fait taxer le prix des places dans les messageries, autorise les municipalités à taxer celui des voitures publiques dans l'intérieur des villes.

(La Convention adopte la première proposition de Sergent et renvoie la pétition présentée par les citoyens loueurs de carrosses de places à la municipalité de Paris, pour y statuer sous huitaine.)

Un membre donne lecture du *procès-verbal dressé par les citoyens des communes du canton des environs de Montbrison, département de Rhône-et-Loire* pour dénoncer les citoyens Lapierre-Saint-Hilaire, Broussard, d'Hauteroche, Bauthrand, ci-devant commissaire à Terrier, Rembost, Gralhe, procureur de la commune de Montbrison, et Dutroncy, officier municipal, comme ayant voulu les forcer, et notamment Dutroncy, à nommer des commissaires pour se rendre à Lyon, au prétendu congrès départemental de Rhône-et-Loire. Ce procès-verbal est ainsi conçu (1) :

« Ce jourd'hui, vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française,

« Nous, citoyens des communes de Bard, Chalain-d'Usore, Chambéon, Champdieu, Champ, Chatelmey, Ecotay et Cosme, Essertine, Grezieux, Lerigneux, Lezigneux et Rivierres-en-Ladvieu, Magneux, Hauterive, Marcilly, Moingt, Montverdun, Mornand, Poncins, Pralong, Précieux, Roche, Saint-Paul-d'Usore, Saint-Thomas-la-Garde, Savignieux et Verrières, toutes lesquelles communes formant le canton des environs de Montbrison, district dudit Montbrison, département de Rhône-et-Loire, de la population de 11,034 âmes, et celle d'environ 2,500 vo-

(1) Ministère de la guerre, armée des Côtes de Brest, carton 5/12, liasse 2, pièce n° 23.

(2) Voy. ci-après ces pièces, aux annexes de la séance, page 105.

(3) *Mercure universel*, tome 29, page 284, 2e colonne et *Auditeur national*, n° 300, page 4. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 247.

(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 859, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 247.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 546. — *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, p. 247.

tants, tant présents que absents. Par un ordre à chacune de nos dites communes, adressé par exprès du 22 du présent, de la part des administrateurs du directoire du district de Montbrison, y joint un procès-verbal du département, et une adresse des corps constitués du département de l'Isère, il nous a été ordonné de nous assembler en assemblée primaire dans l'église de Notre-Dame-de-Montbrison, lieu ordinaire de nos assemblées primaires, et de faire la lecture dudit procès-verbal et de ladite adresse à l'ouverture de notre séance, le 24 juin, à 8 heures du matin, pour nommer des députés pour se transporter à Lyon, chef-lieu du département, pour délibérer sur les moyens à prendre pour envoyer une force armée à Paris pour la sûreté de la Convention nationale, et pour mettre en liberté les membres de la Convention qui sont en arrestation, en nous faisant entendre que la Convention nationale n'avait rendu le décret d'arrestation contre ces dits membres, que par la force armée des factieux de Paris, et que lesdits membres étaient innocents.

« Mais, nous, craignant de nous compromettre dans quelque complot liberticide de contre-révolution; joint à ce que plusieurs, reconnus vrais patriotes de la ville de Montbrison ne voulaient pas délibérer sur un fait qui leur paraissait inconstitutionnel, et que aucun des sans-culottes ne s'est présenté aux assemblées des sections de leurs villes ; joint encore à ce que toute notre confiance repose sur les décrets de la Convention nationale ou des arrêtés de département et de district qui en émanent; ne voyant dans lesdits procès-verbal et adresse à nous envoyés d'autre autorité que celle du département et district.

« La majeure partie de nos membres s'est retirée et nous sommes restés en très petit nombre de maires et officiers municipaux de chaque commune, qui avons convenu de tenir l'assemblée sur les 4 heures du soir.

« Et nous avons ouvert l'assemblée par la lecture du procès-verbal et de l'adresse du département de l'Isère, ainsi qu'il nous avait été ordonné, et après ladite lecture, le citoyen Decelle, procureur de la commune de Moingt, a monté à la tribune et a fait un discours qui nous a déterminés à protester contre l'ordre qui nous avait été donné de nommer des députés pour se rendre à Lyon, chef-lieu de département, comme étant illégal, et avons arrêté que son discours serait signé d'une partie de nous et envoyé avec notre présent procès-verbal à la Convention nationale pour être statué ce qu'elle jugera bon être. Le tout a été accepté à la totalité des voix, à l'exception de six citoyens qui se sont retirés de l'assemblée dès qu'ils ont vu que nous étions d'accord d'une voix unanime. Et étant sur le point de dresser le présent procès-verbal, 4 desdits citoyens, savoir : de Saint-Hilaire, ci-devant noble, d'Hauteroche, ci-devant fermier du grenier à sel ; Bauthrand, commissaire en droits seigneuriaux, et Rembost, homme d'affaires du ci-devant de Couzan, lesquels sont revenus accompagnés des citoyens Gralhe, procureur de la commune de Montbrison, et Dutroncy, officier municipal dudit Montbrison, et ont apporté du trouble dans notre assemblée ; mais le citoyen Gralhe, procureur, ayant vu du premier abord notre ferme résolution, il se retira. Mais le citoyen Dutroncy, officier municipal, persista à nous forcer à nommer des députés, même avec menaces que quelqu'un d'entre nous s'en repentirait, et ne voulut désemparer de nous troubler, malgré plusieurs réquisitions à lui faites de notre part, nous avons été obligés de nous retirer et de dissoudre notre assemblée après avoir pris à témoins plusieurs vrais patriotes non suspects de la ville de Montbrison, qui se feront toujours un devoir d'attester la conduite illégale du citoyen Dutroncy, par devant qui il appartiendra.

« Et en nous retirant, nous délibérâmes de charger les officiers municipaux de la commune de Moingt de rédiger le présent procès-verbal comme étant plus à la portée à cause du local de leur commune qui est sise au centre de notre canton, et les invitâmes à transcrire sur leur registre ledit procès-verbal pour y avoir recours en cas de besoin ; ce qu'ils acceptèrent sans difficulté.

« En conséquence, nous maires et officiers municipaux de Moingt avons rédigé le présent procès-verbal et l'avons transcrit sur notre registre, et ainsi qu'il a été délibéré, et l'avons signé avec notre secrétaire-greffier ; et avons commis le citoyen Decelle, procureur de notre commune, pour porter à signer le présent procès-verbal, ce qu'il a accepté et promis de s'en acquitter de suite.

« Fait et clos le 25 du mois et an que dessus »

(Suivent les signatures.)

(La Convention nationale décrète mention honorable de la conduite du canton des environs de Montbrison, et l'insertion du procès-verbal qui a été lu, par extrait, au *Bulletin*. Elle ordonne ensuite le renvoi du procès-verbal au ministre de l'intérieur, qui fera passer sans délai l'acte constitutionnel, avec tous les décrets depuis le 31 mai à la municipalité de Moingt, pour les faire parvenir dans les autres communes du canton.)

Le même membre (1) ajoute : Vous le voyez, citoyens, votre Constitution est reçue avec enthousiasme par toutes les communes où elle peut parvenir. On trouve dans les campagnes, sinon des académiciens, au moins des patriotes énergiques, des sans-culottes éclairés. C'est notre indulgence envers les ennemis intérieurs qui a plusieurs fois failli nous perdre. Si vous voulez établir la liberté et l'égalité, il faut absolument éliminer et les vils praticiens et les académiciens, et les riches négociants égoïstes qui trompent le peuple.

Je demande, puisque le canton de Montbrison, département de Rhône-et-Loire, composé de 2,500 votants, a unanimement manifesté son adhésion à l'acte constitutionnel, à l'exception de 6 particuliers qui ont refusé leurs suffrages, après avoir employé toutes les intrigues et les menaces pour faire adhérer le canton aux mesures de rébellion ordonnées par le congrès départemental séant à

(1) Il est à présumer que ce membre est Claude Javogues, fils, administrateur du district de Montbrison. — Voy. *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 859, 3e Colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 303, page 211.

Lyon, que vous preniez des mesures sévères contre les 6 particuliers qui vous sont dénoncés par le procès-verbal du canton de Montbrison. Je propose un décret d'accusation contre *Dutroncy*, officier municipal, fondé : 1° sur les menaces et violences qu'il a exercées dans l'assemblée du canton des environs; 2° sur ce qu'il a dirigé 80 personnes dans les deux sections de la ville de Montbrison, et s'est fait nommer à ce prétendu congrès départemental, où il fait actuellement les fonctions de soi-disant secrétaire ; 3° sur ce qu'abusant de sa qualité d'officier municipal, il a requis, dans le mois d'avril dernier, la garde nationale pour faire tirer sur un détachement de volontaires du district d'Amebrt, qui se rendait à sa destination et qui était sans armes, parce que quelques-uns de ces volontaires avaient voulu arracher quelques cocardes à fleurs de lys qui étaient portées publiquement à Montbrison (1).

Je demande, en outre, la destitution de son complice Lapierre Saint-Hilaire (ci-devant marquis), maire de Savigneu, qui a recélé chez lui des prêtres réfractaires ; celle d'Hauteroche, officier municipal à Dutreuil ; de Gralhe, procureur de la commune de Montbrison, contre-révolutionnaire convaincu d'avoir favorisé des émigrés, recélé des ci-devant nobles et des prêtres réfractaires.

Dubouchet. Vous avez un comité de Sûreté générale qui est autorisé à faire arrêter les fonctionnaires publics conspirateurs. C'est à lui que vous devez renvoyer ces dénonciations; et j'observe que si vous aviez laissé au comité prendre les mesures de sagesse et de prudence qu'il fallait employer contre Paoli, il aurait été arrêté, et la Corse ne serait pas en contre-révolution.

(La Convention décrète que ledit Dutroncy sera mis en état d'arrestation, traduit au tribunal révolutionnaire, et les scellés apposés sur ses papiers ; et sur la destitution demandée, renvoie à son comité de Sûreté générale pour en faire un prompt rapport.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour lever la suspension prononcée par les commissaires près l'armée du Rhin contre le citoyen Girardot, commandant le 3e bataillon de la Haute-Saône ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la demande du citoyen Girardot, commandant le 3e bataillon de la Haute-Saône, tendant à faire lever la suspension provisoire prononcée le 4 juin dernier par les commissaires près l'armée du Rhin, et à être réintégré dans ses fonctions, décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le citoyen Girardot, et lève la suspension contre lui. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour accorder une indemnité de 500 livres et un cheval d'escadron avec ses harnais au citoyen Henri Pradon, gendarme national, blessé par les rebelles du camp de Jalès ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la pétition du citoyen Henri Pradon, gendarme national, blessé de trois coups de fusil le 4 juillet 1792, par les révoltés de Jalès, commandés par le traître Dusaillant, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre, sur les fonds attribués au service de la gendarmerie nationale, paiera au citoyen Henri Pradon, gendarme, la somme de 500 livres à titre d'indemnité, pour les frais du traitement de ses blessures, auquel il a été forcé par les circonstances de pourvoir de ses propres deniers.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre fera délivrer au citoyen Henri Pradon un cheval d'escadron avec tous les harnais convenables, d'un âge, taille et qualité propres au service de la gendarmerie nationale, en remplacement de celui que Pradon a perdu à Jalès dans l'expédition qui a eu lieu le 4 juillet 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre par laquelle le citoyen Duchesne (Pierre)*, envoie sa décoration militaire (3).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Un membre du conseil général de la commune de Metz est admis à la barre (4).

Il offre, au nom de cette ville, sur l'autel de la patrie, une somme de 27,510 liv. 18 s. 6 den.

---

(1) Nous donnons ci-après, en note, la déclaration du citoyen Raymond, constatant cette réquisition de la garde nationale et l'ordre donné de tirer sur les volontaires du district d'Ambert. Cette déclaration qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C. 260, dossier, 546, est ainsi conçue :

« Je soussigné déclare que Dutroncy, officier municipal de Montbrison a provoqué et commandé la force publique contre un bataillon de volontaires du district d'Ambert qui passait à Montbrison pour se rendre à sa destination, qui était sans armes, et cela à cause d'une querelle particulière élevée entre un particulier de Montbrison et un volontaire, au sujet de la cocarde nationale.

« Sur la réquisition de Dutroncy, la plus grande partie des citoyens prirent les armes et se rassemblèrent aux casernes pour tirer sur ces volontaires, qui auraient été sacrifiés, sans un bon citoyen qui eut le courage de leur faire un rempart de son corps et qui détermina ainsi l'officier municipal et les citoyens à se retirer.

« Fait le 16 juillet 1793, IIe de la République,

« *Signé* : Raymond. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 125 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 249. — Le sommaire de la séance, qui se trouve aux *Archives nationales*, donne Le Carpentier, comme rapporteur de ce projet de décret et du suivant.

(2) *Collection Baudouin*, tome 16, page 126 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 250.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 249.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 250.

en un récépissé du secrétaire du district de Metz ; une autre somme de 1,751 liv. 19 s. 3 den. en numéraire, et différentes autres pièces d'argenterie et bijoux offerts par les citoyens de cette ville pour les frais de la guerre.

Il demande un secours de 400,000 liv. pour cette ville.

Le Président répond au pétionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et renvoie la demande au comité des finances pour en faire un rapport dans trois jours.)

Le Président fait connaître qu'il vient de lui être remis plusieurs lettres des représentants commissaires à l'armée de la Moselle, et charge l'un des secrétaires d'en donner lecture à l'Assemblée ; elles sont ainsi conçues :

Lettre des représentants Maignet et Maribon-Montaut, commissaires à l'armée de la Moselle, par laquelle ils rendent compte de la fête célébrée à Metz, le 12 juillet, à l'occasion de la proclamation de l'acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Metz, ce 13 juillet, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous remplissons aujourd'hui, citoyens nos collègues, un devoir cher à nos cœurs, en vous rendant compte de ce qui s'est passé à Metz lors de la publication de l'acte constitutionnel.

« Depuis longtemps les Messins soupiraient pour le moment où il arriverait au milieu d'eux. Plusieurs fois ils nous avaient fait part de leur vive impatience, ils avaient cherché à la calmer en prévenant l'envoi officiel et en discutant le pacte social dans le sein de la société populaire ; enfin leurs vœux ont été remplis le 11 de ce mois, la proclamation en a été fixée au lendemain. Hier à cinq heures du soir les autorités constituées ont été assemblées au département, nous étions au milieu d'elles, le peuple s'y est joint à l'instant; confondus tous ensemble dans ce jour où le règne de la vraie égalité allait être proclamé, nous avons parcouru la ville de Metz en chantant l'hymne de la liberté ; la musique répétait l'air chéri et nous ne cessions nos chants d'allégresse que dans les moments consacrés à la lecture du projet de pacte d'alliance.

« Le cortège s'est rendu au champ de Mars, où toute la garnison ainsi que la garde nationale nous attendaient. Le spectacle qui s'offrait était magnifique ; nous avons parcouru tous les rangs, l'acte a été proclamé ; alors, par un mouvement spontané, dicté par le seul besoin de soulager son cœur dans l'épanchement de l'amitié, les armes ont été déposées, l'on s'est jeté dans les bras les uns des autres, tout est devenu un peuple de frères, se félicitant mutuellement du bienfait qui leur était offert. L'on n'a plus entendu que des cris de : *Vive la République, vive la Montagne.* Partout l'on ne voyait que danses, que farandoles : c'était à qui témoignerait plus de satisfaction de voir enfin consolider notre véritable régénération.

« Que n'étaient-ils témoins de ce spectacle ceux qui osent espérer de renverser un ouvrage qui, sous peu de jours, va être l'expression du peuple entier ? Que n'étaient-ils là ces hommes qui, pour avoir égaré quelques-uns de nos frères, s'imaginent déjà avoir fédéralisé la France ? Qu'ils s'empressent de fuir cette terre qui leur est devenue bien odieuse du moment même qu'elle a voulu jouir d'une Constitution, qu'on lui promettait depuis si longtemps ; qu'ils fuyent, car il ne reste plus que quelques heures pour que tous les yeux soient dessillés et qu'ils trouvent le supplice là où ils sont venus chercher une puissance qu'ils ne pouvaient trouver dans une ville qui n'adore que la liberté.

« En quittant le champ de Mars, l'on s'est rendu à la société populaire : il était bien juste que dans ce jour consacré à l'égalité, l'on visitât son temple. Le nouvel hymne y a été chanté. Nous en sommes sortis pour aller danser autour de l'arbre de la liberté et accompagner la bannière du département, devenue le gage de la fraternité, et une branche du faisceau qui va lier la République une et indivisible.

« Cette fête ne devait pas se terminer sans que les habitants de Metz nous donnassent de nouvelles preuves de leur amour pour la patrie.

« Au milieu des soins que nous nous donnions pour faciliter aux généraux des armées de la Moselle et du Rhin l'exécution de leurs projets, quelques patriotes avaient pressenti le besoin que nous avions de 6 pièces de campagne et avaient reconnu l'impossibilité où nous étions de nous les procurer ; il leur a suffi de le faire connaître à la garde nationale. En rentrant chez nous, nous avons trouvé la délibération que nous vous faisons passer. L'état-major nous a offert les pièces, et même les canonniers pour les servir, si nous en avions besoin.

« Citoyens nos collègues, cet acte de dévouement mérite d'autant plus de fixer vos regards, qu'il est plus volontaire, nous demandons, citoyens, que vous donniez à ce bon peuple une preuve de la bienveillance nationale ; décrétez que cette ville a bien mérité de la patrie : vous acquitterez une vieille dette.

« Nous demandons, que vous chargiez le ministre de la guerre de faire parvenir, à la garde nationale de Metz, dans le plus court délai, le même nombre de pièces de campagne. Il importe que les engagements que nous avons pris dans notre réponse à la garde nationale soient promptement remplis..

« *Signé :* MAIGNET, L. MARIBON-MONTAUT. »

Délibération de l'Etat-major de la garde nationale sédentaire de Metz (1) :

« Du 11 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« L'état-major de la garde nationale sédentaire de Metz, instruit que pour repousser

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 558. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 250.

(1) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 558.

avec promptitude les tyrans coalisés contre la République et seconder les vues secrètes de nos généraux, 6 pièces de campagne étaient indispensables pour consolider notre liberté, a arrêté, à l'unanimité, que six pièces de campagne de la garde nationale seraient offertes aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, avec invitation, dans le cas où ceux-ci les accepteraient, de vouloir bien les remplacer le plus promptement possible pour celles qui sont ou seront fabriquées soit à Strasbourg, soit à Paris, et provisoirement par des pièces de 8 qui se trouvent dans l'arsenal, lesquelles seront remises aussitôt l'arrivée de celles nouvellement fabriquées.

L'état-major doit prévenir également les représentants du peuple, que des canonniers de ladite garde nationale se sont offerts pour accompagner leurs pièces; ledit état-major a arrêté que le présent procès-verbal sera à l'instant porté aux représentants du peuple par le chef de légion et les adjudants généraux.

« Et ont signé à l'original,

MAYOT, *chef de légion;* Michel SUNET.

« *Pour copie collationnée :*

« *Signé :* PATOCKI, *secrétaire de la commission des représentants à l'armée de la Moselle.*

Lettre des représentants Gentil (du Mont-Blanc) et Soubrany, commissaires près l'armée de la Moselle, par laquelle ils rendent compte de la fête célébrée par les troupes de cette armée, au camp de Forbach, à l'occasion de la proclamation de l'acte constitutionnel (1).

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Metz, le 13 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« La proclamation de l'acte constitutionnel, citoyens nos collègues, étant ordonnée pour le même jour à Metz et dans le camp, les députés à cette armée se sont divisés pour assister à l'une et à l'autre et être témoins de l'allégresse générale. Nous nous sommes rendus hier à Forbach, où le général en chef Houchard avait tout disposé pour donner à cette cérémonie imposante, tout l'appareil qu'elle méritait.

« A 6 heures du soir, une salve d'artillerie annonça le moment tant désiré, nous nous rendîmes aussitôt avec le général sur le champ de bataille, nous remarquâmes sur tous les visages, en parcourant l'armée, l'expression de la plus douce satisfaction; arrivés au milieu de la ligne, nous vîmes un arbre prêt à être élevé à notre nouvelle constitution, on le dresse à notre approche, et les cris répétés de : *Vive la République*, annoncent combien la divinité à laquelle il est offert est chère aux Français.

« Après s'être livrés quelques instants à ce noble enthousiasme, le général fait former le carré, et l'acte constitutionnel fut lu et écouté avec une attention et un silence garants de tout le prix que les vrais républicains y attachent.

« La lecture fut terminée par une salve d'artillerie, et les acclamations mille fois répétées : *Vive la République, la liberté, l'égalité ! Vive la Montagne !* Ces expressions étaient suivies d'imprécations contre les rois, leurs satellites et partisans, les brissotins, les girondins etc. ; après que l'armée eut manifesté son amour pour la liberté et sa haine contre les tyrans, le général Schauenbourg, qui commandait la manœuvre, fit ses dispositions pour la petite guerre ; la régularité des mouvements, la précision des feux, la célérité dans les développements, tout annonçait la bonne volonté et l'instruction de nos braves frères d'armes ; tout attestait que s'il fallait aux despotes des années pour former des automates, il ne faut au génie de la liberté, qu'un instant pour créer de bons guerriers.

« La petite guerre finie, l'armée entière défila devant nous en rentrant dans son camp ; alors recommencèrent les mêmes témoignages d'allégresse, les mêmes cris de : *Vive la République* et *la Montagne*, tous les soldats élevant leurs chapeaux à la pointe des baïonnettes manifestaient leur joie et leur amour pour la représentation nationale, tous criaient : *Vive la Constitution*, et tous offraient l'image de cette union, de cette fraternité qui la rendront inébranlable.

« A peine fûmes-nous entrés chez le général Houchard qu'une musique militaire est venue exprimer par l'air : *Où peut-on être mieux*, tous les sentiments que nous éprouvions depuis le commencement de cette fête civique et guerrière. Cet air fut suivi de tous ceux qui, depuis la Révolution sont devenus si chers aux Français.

« L'hymne de la liberté ne fut pas oublié, parmi les nouveaux couplets qu'on a ajoutés, il en est un, adressé directement à la Montagne, qui fut répété trois fois, toujours avec un nouvel enthousiasme; tandis que nous nous livrions à toute l'émotion qu'inspirait une scène aussi touchante, les soldats de la République élevaient dans la cour du ci-devant château, un second arbre en l'honneur de l'acte constitutionnel, des mains civiques transformaient en autel de la patrie un édifice jadis destiné à des hommes, qui n'en connaissaient aucune : nous nous mêlâmes avec nos frères d'armes et, partageant leur allégresse et l'expression de leurs sentiments nous dansâmes avec eux la farandole autour de cet arbre ; la joie la plus pleine, le civisme le plus pur présidèrent à toute cette fête, de laquelle nous fûmes forcés de nous arracher à minuit pour nous rendre à Metz auprès de nos collègues, où nous appelaient des affaires indispensables.

« Nous avons tâché, citoyens nos collègues, de vous donner une idée de cette journée intéressante, quant aux sentiments dont nous fûmes les témoins et que nous partagions si bien, nous n'entreprendrons pas de vous les rendre, vous saurez les apprécier, vous en

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 558. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 230.

jugerez par tout ce dont est capable un peuple qui, depuis quatre ans, a fait tous les sacrifices pour reconquérir sa liberté, assurer l'égalité et qui voit l'une et l'autre garanties par un acte solennel. Nous avons vu ces mêmes militaires, dont les armes victorieuses défendaient nos frontières, pendant que vos travaux assuraient leur bonheur, prêts à mourir pour maintenir votre ouvrage, qui va devenir le leur par l'acceptation libre du peuple français.

« Au moment où nous quittâmes le général Houchard, il reçut des lettres des généraux commandant les autres divisions de l'armée ; la proclamation y avait été faite à la même heure, et l'acte constitutionnel reçu partout avec les mêmes applaudissements.

« *Signé* : Gentil *(du Mont-Blanc)* ; P. A. Soubrany. »

Levasseur (*Meurthe*). Citoyens (1), arrivé depuis peu de jours de la commission des représentants du peuple près l'armée de la Moselle, dont j'ai fait partie, je me joins à mes collègues pour attester avec eux à la Convention nationale, qu'en effet, en décrétant que la ville de Metz a bien mérité de la patrie, elle ne fera qu'acquitter une vieille dette.

Pendant quatre mois, j'ai été le témoin du zèle infatigable, du dévouement absolu du peuple messin à la cause de la liberté, de son aversion profonde pour les perfides et criminels meneurs du côté droit, de son horreur pour le fédéralisme, pour toute coalition départementale, de son attachement invariable aux principes de la Montagne, et de son estime, de son amitié sincère pour ses frères de Paris.

Dons patriotiques de toute espèce, excédent considérable de contingent de volontaires nationaux, sacrifices de tous genres sans cesse renouvelés, toujours croissants, c'est ainsi que, sans se ralentir un seul instant, les citoyens de Metz ont marqué toutes les époques de la Révolution, sans avoir jamais songé à s'en faire un mérite près de la Convention nationale.

A l'époque immortelle du 10 août, cette ville, obsédée par le traître Lafayette qui y commandait, remplie de fonctionnaires civils et militaires perfides, sans munitions, sans garnison, environnée de brèches dans ses fortifications, ayant les Autrichiens et les Prussiens à ses portes, cette ville a repoussé avec horreur la proposition qui lui fut faite de méconnaître le corps législatif et d'arrêter les commissaires ; ce principal boulevard de la République est demeuré intact ; les ennemis intérieurs et extérieurs, frappés de consternation, sont restés dans la stupeur ; et pourquoi ? parce que le peuple messin était là, et que lui seul est encore plus fort que ses formidables remparts.

Aujourd'hui, citoyens, il donne à la République l'exemple d'une grande et rare vertu, vertu sans laquelle il n'est point de République, vertu qu'il faut propager ; je veux dire l'oubli et l'abnégation de soi-même pour concourir à la défense générale. Les bataillons de la garde nationale cèdent leurs canons par un mouvement spontané ; ils sont encore rares, ces actes qui annoncent le déclin de l'égoïsme ; hâtez-vous de les encourager. Ne craignez pas ici de dégrader, en la multipliant, la plus belle récompense d'un peuple libre, lorsqu'il déclare que des citoyens ont bien mérité de la patrie. Heureuse la République, lorsque souvent, et à un aussi juste titre, vous serez contraints d'accorder ce prix !

J'appuie la proposition qui vous est faite par les représentants du peuple à l'armée de la Moselle, de décréter que les citoyens de la ville de Metz ont bien mérité de la patrie, l'insertion au procès-verbal et l'envoi.

Je demande en outre qu'il soit ordonné au ministre de la guerre de remplacer, le plus promptement possible, les six pièces de canon, cédées par la garde nationale pour le service de l'armée de la Moselle.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de deux lettres de ses commissaires à l'armée de la Moselle, datées de Metz le 13 juillet, et le discours prononcé par Levasseur, député de la Meurthe, décrète que les citoyens de la ville de Metz ont bien mérité de la patrie ; ordonne la mention honorable à son procès-verbal du civisme de la garnison, et l'insertion au *Bulletin* des deux lettres de ses commissaires et du discours prononcé par Levasseur, député de la Meurthe ;

« Charge le ministre de la guerre de remplacer le plus promptement possible les six pièces de canon cédées par la garde nationale pour le service de l'armée de la Moselle, et d'en rendre compte à la Convention nationale. »

Prieur *(de la Marne)*, communique à l'Assemblée, au nom du comité de Salut public, une *lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle*, datée de Niort, le 13 juillet 1793, dans laquelle ils annoncent qu'ils ont reçu les décrets relatifs à Sandoz, à Westermann et à Rossignol.

Ils n'ont pu faire exécuter le premier parce que Sandoz, déjà suspendu par leur ordre, s'est retiré à 20 lieues de la frontière.

Quant à Westermann, il est parti pour se rendre à Paris ; mais les commissaires font connaître un nouveau fait à la charge de ce général à l'affaire de Châtillon. Il avait donné ordre à un vieux militaire, capitaine du bataillon de la Réunion, de la formation d'Orléans, de prendre une position. Ce capitaine en prit une autre qu'il crût plus avantageuse. Westermann, instruit de cette désobéissance, mande cet officier, le fait mettre à genoux et allait le faire fusiller devant son fils, qui fondait en larmes et demandait sa

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* des 17 et 18 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 250.

(1) *Collection Baudouin*, tome 21, page 124 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 250.

(2) *Journal de la Montagne de Laveaux* n° 47, p. 276, 1re colonne, *Journal des Débats et des Décrets* n° 303, page 213 et *Journal de Perlet*, n° 300, page 860. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 251.

grâce à mains jointes, lorsque les troupes s'opposèrent à cette infamie. Sur leur demande, Westermann consentit à l'entendre. Le vieux militaire ne voulut parler qu'après avoir quitté sa posture humiliante. Westermann lui accorda cette permission, et le résultat de l'explication fut de forcer ce général à convenir que la position prise par ce capitaine était meilleure que celle qu'il avait indiquée lui-même.

Il n'empêche que si sa légion elle-même ne se fût refusée à ses ordres, et n'eût intercédé en faveur de l'officier, le crime serait consommé.

Un membre : Envoyez-le au tribunal révolutionnaire.

Prieur, continuant la lecture de la lettre, fait savoir qu'il résulte encore que c'est à Westermann, et non à Biron, qu'il faut attribuer les mauvais traitements qu'a éprouvés le colonel Rossignol.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Sûreté générale.)

Thuriot, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour suspendre de leurs fonctions les citoyens Maignan et Champenois, administrateurs du district de Nogent-sur-Seine, et Dauré, secrétaire de la même administration*; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, la Constitution a été acceptée avec la plus vive allégresse à Nogent-sur-Seine. Trois personnes seulement ont apporté des obstacles à cette acceptation. Ce sont deux administrateurs et le secrétaire général du district. Une indignation universelle a éclaté contre ces administrateurs, et elle n'a pu être calmée que par la promesse qu'a faite le conseil de la commune de les dénoncer à la Convention nationale. Votre comité de Salut public, considérant que des administrateurs qui ont perdu la confiance publique ne peuvent plus être utiles, vous propose le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que Maignan et Champenois, administrateurs du district de Nogent-sur-Seine, et Dauré, secrétaire de la même administration, sont suspendus de leurs fonctions. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Thuriot, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour l'établissement d'une manufacture d'armes à Clermont-Ferrand*; il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, votre comité de Salut public pense que les manufactures d'armes à feu ne sauraient être trop multipliées. Le département du Puy-de-Dôme a remarqué un local à Clermont-Ferrand, appartenant aux ci-devant prémontrés, lequel fut acheté par un homme qui depuis a émigré : conséquemment cette maison est une seconde fois bien national.

Deux citoyens, les nommés Meynardier et de Montil, se présentent pour l'acquérir et y établir une manufacture d'armes, mais ils ont besoin d'obtenir de vous un décret, à l'effet de débarrasser ce bien des poursuites et saisies des créanciers de l'émigré.

Vous avez le droit de disposer une seconde fois de ce bien en acquittant les intéressés. Vous éluderez ainsi les formalités prescrites par la loi.

Votre comité, après un examen approfondi de la question, pense que vous pourriez autoriser les administrateurs du département du Puy-de-Dôme à concéder aux citoyens Meynardier et de Montil la maison des ci-devant prémontrés de Clermont-Ferrand, au même prix que la première acquisition, à la charge dans le délai de trois mois, sauf résiliation de leur part, d'y établir une manufacture d'armes à feu, et de lui donner toute l'activité et l'étendue possibles.

Voici le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que les administrateurs du département du Puy-de-Dôme sont autorisés à vendre aux citoyens Meynardier et de Montil la maison des ci-devant prémontrés de Clermont-Ferrand et ses dépendances, au même prix, clauses et conditions de l'adjudication première, à la charge d'y établir une manufacture d'armes à feu, et de lui donner toute l'activité et toute l'étendue dont elle est susceptible ;

« Décrète que, faute par les citoyens Meynardier et de Montil de commencer ledit établissement dans le délai de trois mois, et de l'achever dans le délai de six mois, à compter de ce jour, la vente de ladite maison et dépendances demeurera anéantie, et qu'ils seront tenus de remettre les choses dans l'état où elles étaient au moment de leur entrée en possession. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre demande que tous les ouvriers qui travaillent à la transmutation du fer en acier et à la fabrication des limes soient exempts du recrutement.

(La Convention renvoie la proposition au comité de la guerre, pour en faire rapport demain.)

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, donne lecture d'*une adresse du conseil général de la commune de Saintes*, par laquelle il adhère aux mesures prises par la Convention dans la journée du 31 mai et jours suivants et proteste contre tout gouvernement qu'on chercherait à établir sur d'autres bases que celles

(1) *Moniteur universel* 2e semestre de 1793, page 862, 1re colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 124 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 249.

(3) *Mercure universel* du jeudi 18 juillet 1793, p. 285, 2e colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 251 et *Collection Baudouin*, tome 31 page 125.

décrétées par la Convention ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Le conseil général de la commune de Saintes, chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, toujours plein de confiance dans ses mandataires, déclare formellement adhérer à toutes les mesures prises par la Convention dans les journées des 31 mai et jours suivants ; il ne balance pas de ranger son opinion à un bienfait aussi signalé.

« Etranger à tout système et à tout esprit de parti, il en fait aujourd'hui la déclaration solennelle, en manifestant son vœu pour l'indivisibilité de la République, protestant contre tout autre gouvernement qu'on chercherait à établir sur d'autres bases que celles décrétées par la Convention.

« *Le conseil général de la commune de Saintes* ».

Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Levasseur (*Sarthe*) (2) rappelle que Defermon ayant été accusé hier, dans un moment où il était absent, d'avoir provoqué l'insurrection dans son département par une lettre incendiaire, fut mandé dans le sein de l'Assemblée pour s'expliquer sur ce fait. Comme il ne s'y est pas rendu et n'a pas même paru ce matin, il propose de le faire mettre en état d'arrestation et de le traduire à la barre.

(La Convention nationale décrète que Defermon, député, sera mis en arrestation et traduit à la barre, pour n'avoir pas obéi au décret d'hier, qui le mandait au sein de la Convention.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport sur la situation de l'île de Corse* et présente un *projet de décret pour mettre Pascal Paoli hors la loi et décréter d'accusation plusieurs membres du conseil général du département de la Corse ;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, votre comité m'a chargé de vous exposer l'état de l'île de Corse, le voici :

Vos commissaires Delcher et Salicetti sont revenus. Lacombe-Saint-Michel y est encore et tient quelques points maritimes. Paoli, qui avait d'abord adopté le parti de la France et s'était prononcé contre les prêtres ; les a aujourd'hui acceptés avec lui et s'est déclaré notre ennemi. Il avait été nommé chef des gardes nationales, et, dans une assemblée qu'il a convoquée, il s'est fait nommer généralissime. Aujourd'hui, en révolte ouverte, il a chassé et désarmé plusieurs de vos garnisons, et les contre-révolutionnaires, à la tête desquels il s'est mis, sont d'autant plus dangereux, qu'ils méconnaissent la Convention nationale et qu'en outre, nous sommes menacés de voir envahir, par l'ennemi extérieur, cette île précieuse à la France. Une lettre nous annonce bien que la ville de Calvi, après avoir été prise et arboré le drapeau blanc, a été reprise par les Marseillais, et y ont planté le drapeau tricolore, mais elle ajoute qu'Ajaccio a ouvert ses portes et se trouve à cette heure sous la domination de Paoli.

Votre comité doit vous faire connaître un fait intéressant. Une flotte espagnole a paru devant Bastia ; aussitôt la générale a battu, la garnison s'est mise sous les armes et s'est mise sur une défensive respectable. La nuit se passa dans cet état. Le lendemain, la flotte espagnole avait disparu.

Tout est à craindre cependant, car Pozzo di Borgo, Peretti, Negroni, Tartarolli et tous les membres du conseil général répètent aux Corses que la France est perdue, qu'il faut s'en séparer, qu'on doit convoquer les assemblées primaires, que sans cela la guerre civile et tous les maux qui l'accompagnent sont inévitables. Votre comité vous propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Pascal Paoli est déclaré traître à la République française et mis hors de la loi.

Art. 2.

« Il y a lieu à accusation contre Pozzo-di-Borgo, procureur général syndic ; Peretti, Negroni et Tartarolli, commissaires du département de Corse à Ajaccio ; contre Gigli, Gassajoli, Ferrandi, Giagomini, Ordioni, Benedetti, Balestrini, Macchielli, Manfredi, Anziani, Franceschy-Savelli, Philippi, Viggiani-Cottoni, Campana, Panatierri, Antoni et Meiselli, membres du directoire et du conseil général du département de Corse, et contre Colonna-Leca et Guiderra, maire d'Ajaccio.

Art. 3.

« Les nommés Marsilly et Berthola, détenus, par ordre des représentants du peuple à Toulon, à Bastia, continueront d'être en état d'arrestation jusqu'à ce que les pièces qui constatent leur délit soient parvenues au comité de Salut public, qui demeure chargé d'en rendre compte.

Art. 4.

« La Convention nationale charge le Conseil exécutif de déployer les forces de terre et de mer nécessaires pour mettre le département de Corse à l'abri de l'invasion des puissances coalisées, et pour y faire exécuter les lois de la République. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 580. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome, 16, p. 252.

(2) *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 47, p. 276, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 252.

(3) *Mercure universel*, tome 29, page 286, 1re colonne et *Révolutions de Paris de Prudhomme*, n° 210, p. 29.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 252, et *Collection Baudouin*, tome 31, page 125.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charlier, *au nom du comité de législation* donne lecture de la *rédaction du projet de décret sur la suppression sans indemnité des droits féodaux* (1).

(La Convention adopte la rédaction présentée par Charlier.)

Merlino propose un article additionnel qui est adopté et devient l'article 12 du décret.

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

Art. 2.

« Sont exceptées les dispositions de l'article précédent, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

Art. 3.

« Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article 1er, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

Art. 4.

« Dans le cas où le tout ou partie des droits supprimés par l'article 1er auraient été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

Art. 5.

« Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par l'article 1er, ne pourront réclamer aucune indemnité. Ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district dans le mois de la publication du présent décret. En cas de renonciation, le directoire du district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire, en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

Art. 6.

« Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires et autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés par le présent décret et par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens ; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

Art. 7.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés, aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

Art. 8.

« Sont compris dans les dispositions de l'article 6 : 1° les jugements ou arrêtés qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneraient ; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc fief précédemment supprimés ; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

Art. 9.

« Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation ; et, aussitôt l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur syndic du district.

Art. 10.

« Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignements sur les propriétés territoriales, seront déposés au secrétariat des districts de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

Art. 11.

« Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

Art. 12.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement aux municipalités le présent décret, et elles restent chargées de son exécution sans l'intermédiaire des corps administratifs. »

Châles présente un *projet de décret sur l'organisation de la nouvelle administration des postes et messageries* (1).

(1) Voy. ci-dessus, séance du 15 juillet 1793, page 19, la motion d'Isoré.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 253, et *Collection Baudouin*, tome 31, page 126.

(1) La discussion qui accompagne le dépôt par Châles du projet sur les postes et messageries est empruntée au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 862, 2e colonne et au *Mercure universel*, tome p. 29, 286, 2e colonne. — Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 256.

Ce projet est contraire à celui des comités réunis d'agriculture, de commerce et des finances.

Charlier s'écrie qu'il est évident qu'il y a des intérêts particuliers qui le suscitent. En ce qui le concerne, il ne regarde que les intérêts de la République, et il déclare que si Châles présente des administrateurs patriotes, il les acceptera.

Mallarmé, *au nom des comités réunis* d'agriculture, de commerce et des finances, se plaint qu'on ait voulu faire adopter un projet de décret à son insu.

Je sais, dit-il, que déjà aux Jacobins l'on a dit et fait imprimer que le comité des finances est contre-révolutionnaire ; ce n'est pas agréable.

Roux-Fazillac. Il est bien moins agréable de laisser à certains administrateurs la facilité de gagner 12 à 1,500 livres en quatorze ou vingt jours.

Mallarmé. Je demande l'impression du projet présenté par Châles et l'ajournement de la discussion à demain.

(La Convention décrète l'impression et l'ajournement.)

Charlier. Je demande que demain on ouvre une liste de candidats pour la régie des postes et télégraphes.

Mallarmé. Décrétez avant tout que les trois comités s'assembleront ce soir pour présenter demain un projet de décret.

(La Convention nationale décrète que la liste sera formée demain, et que les 3 comités s'assembleront ce soir pour présenter demain un projet de décret.)

Baudot. Si l'on veut être de bonne foi, si l'on veut mettre de côté tous les intérêts particuliers, on conviendra avec moi que nous ne pouvons connaître les citoyens qui, par leurs talents et leur patriotisme, sont en état d'administrer la régie des postes et des messageries. Je demande donc le rapport du décret par lequel la Convention s'était réservé la nomination des régisseurs des postes et des messageries, et qu'elle soit confiée au Conseil exécutif.

(Après quelques débats, la proposition de Baudot est adoptée.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, soumet à la discussion son *projet de décret pour diminuer la masse des assignats en circulation par le paiement des contributions échues, la liquidation de la dette exigible arriérée et celle du ci-devant clergé.*

Ce projet de décret est adopté dans les termes *suivants* (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Le paiement des contributions directes des années 1791 et 1792, et autres antérieures, ne pourra être retardé au delà du 30 novembre prochain sous aucun prétexte, même de surcharge d'outre moitié, sauf à précompter sur les rôles prochains ce qui sera justifié avoir été payé de trop.

Art. 2.

« Le paiement prescrit par l'article 1er sera effectué par tiers dans les mois d'août, octobre et novembre prochains, sans préjudice de l'exécution du décret du 2 de ce mois, qui suspend le paiement des contributions dans les départements où les administrations sont en état de rébellion.

Art. 3.

« A compter du jour de la publication du présent décret, nul créancier ou pensionnaire de l'Etat, nul fonctionnaire ou salarié public ne sera payé de ce qui lui est dû qu'en justifiant de l'acquit de l'entière contribution mobilière de 1792. A dater de la même époque, il suffira que les parties prenantes sur l'exercice de 1793, rapportent la quittance de la contribution mobilière de 1792, certifiée par la municipalité de leur domicile et par le directoire de district, qui attesteront dans le *visa* que les citoyens y dénommés résident en France et ne sont pas compris dans la liste des émigrés.

« Les pensionnaires de l'Etat seront néanmoins tenus de plus de se conformer aux décrets des 19 et 30 juin dernier, concernant les certificats de civisme.

Art. 4.

« Le directeur général de la liquidation procédera avec la plus grande célérité à la liquidation de toutes les parties de la dette exigible arriérée ; il les prendra par ordre de numéro, quel que soit le montant des créances. Le comité de liquidation soumettra tous les lundis à la Convention nationale le résultat de celles vérifiées dans la semaine précédente.

Art. 5.

« Le paiement de toutes les parties de la dette exigible arriérée, non encore liquidées, ne sera fait qu'en reconnaissances de liquidation et non en assignats ; il en sera de même des parties déjà liquidées, mais dont le paiement n'a pas été encore effectué, soit parce qu'il avait été suspendu par la loi du 23 mai 1792, soit parce que les reconnaissances de liquidation n'ont pas encore été présentées à la Trésorerie nationale, soit enfin parce qu'elles n'ont pas été encore expédiées, sauf l'exception portée en l'article 13 ci-après.

Art. 6.

« Les créanciers pourront faire diviser une fois seulement le montant des sommes liqui-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 257. Ce projet de décret avait déjà été soumis à la discussion dans la séance du 12 juillet, mais le procès-verbal n'avait fait aucune allusion à ce débat. (Voy. ci-dessus, séance du 12 juillet, page 632.) Le projet de décret adopté ici n'est qu'une variante de celui présenté par Mallarmé dans la séance du 5 juin. (Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 66, page 70.)



dées ou à liquider en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenables ; néanmoins chaque coupure ne pourra être au-dessous de 1,000 livres.

Art. 7.

Les reconnaissances contiendront la mention du décret de liquidation de la créance dont elles font partie, si elle a été divisée, et le nom du créancier désigné dans le décret. Elles pourront être cédées et transportées, mais en ce cas elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les effets publics au porteur.

Art. 8.

« A l'avenir, les reconnaissances de liquidation ne produiront aucun intérêt ; celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées, cessera d'avoir lieu à compter du 1er août prochain.

Art. 9.

« Les intérêts des créances qui en produisent par leur nature, seront compris dans la reconnaissance jusqu'au jour du décret de liquidation.

Art. 10.

« Les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre seront reçues en paiement de biens nationaux pour le capital et les intérêts qu'elles représentent, de la manière prescrite par le décret du 27 juin 1792, concurremment avec les assignats et le numéraire, dans les proportions suivantes :

« 1° Les particuliers qui acquerront postérieurement à la publication du présent décret, pourront donner en paiement de leur acquisition toute espèce de reconnaissance de liquidation, à la charge par eux de payer en même temps, en assignats ou en numéraire, une somme égale à la moitié de la valeur remise en reconnaissance ;

« 2° Les créanciers directs de la nation, qui ont acheté des biens nationaux avant le 1er octobre 1792, continueront d'employer à leur acquit les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées, sans être tenus de fournir aucune somme en assignats ou en numéraire pour l'admission de leur reconnaissance ;

« 3° Les acquéreurs postérieurs au 1er octobre 1792, et antérieurs au présent décret, seront tenus de payer en assignats ou en numéraire ; mais ils jouiront, en cas d'anticipation, du bénéfice de la remise accordée par l'article 7 du décret du 5 juin dernier.

« Ce bénéfice n'aura pas lieu pour les acquéreurs qui voudront en même temps user de la faculté d'employer les reconnaissances de liquidation.

Art. 11.

« Les maisons, bâtiments et usines restant à vendre pourront être payés avec les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre, sans le concours des assignats ou du numéraire.

Art. 12.

« Les créanciers directs de la nation, auxquels il aura été remis en paiement des reconnaissances de liquidation, sont autorisés à rembourser en même valeur leurs créanciers personnels, ayant une hypothèque spéciale et privilégiée sur l'objet liquidé. Ces derniers jouiront des mêmes facultés accordées aux créanciers de la nation pour l'emploi de ces reconnaissances.

Art. 13.

« Sont exceptées des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les créances arriérées exigibles, dont le montant composé soit d'une seule partie, soit de plusieurs, comprises dans le même décret et appartenant au même créancier, ne s'élèvera pas en principal au-dessus de *trois mille livres* : le paiement continuera à en être fait, tant pour le principal que pour les intérêts, en assignats, comme antérieurement au présent décret.

Art. 14.

« Il sera procédé, en la forme ci-dessus prescrite, à la liquidation de toute la dette constituée du ci-devant clergé de France, même de celle qui a été contractée par les chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques, communes et municipalités, pour la portion prise ou à prendre par la nation à sa charge, conformément à la loi du mois d'août 1791, mais seulement pour les parties à l'égard desquelles il n'a pas été encore délivré de titre nouveau. En conséquence, les créanciers seront tenus, à peine de déchéance, de remettre leurs titres, dans le délai de six mois, au bureau de la liquidation générale.

Art. 15.

« La liquidation prescrite par l'article précédent sera faite en capital sur le pied du denier vingt des intérêts stipulés. Les créanciers porteurs d'un titre stipulant un intérêt au-dessus du denier vingt auront la faculté de demander un titre nouveau sur l'état énonciatif du même capital et du même intérêt.

Art. 16.

« Les créanciers directs de la nation, qui se trouveront en même temps ses débiteurs pour toute autre cause qu'à raison de la recette du dépôt de deniers publics, pourront donner en paiement les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées. »

Gasparin, *au nom du comité de Salut public* (1) : Citoyens, pour ne pas affaiblir les forces de vos armées, le comité de Salut public a été obligé de retirer de Paris la gendarmerie qui gardait les divers établissements.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 861, 2e colonne. et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 262.

Nous devons à la vigilance des citoyens de Paris la tranquillité qui règne dans cette ville; cependant il faut soulager ces citoyens.

Le comité vous propose de décréter la levée de deux bataillons de volontaires et d'un régiment de chasseurs à cheval, et d'accorder à ceux qui entreront dans ce corps, en sus du traitement accordé à chacune de leurs armes, une indemnité de quinze sous par jour.

Réal. Je demande le renvoi de ce projet de décret aux comités des finances et de la guerre, pour se concerter avec le comité de Salut public.

(La Convention adopte le renvoi demandé par Réal.)

Sur la proposition d'un membre, la Convention rend *le décret suivant qui rectifie une erreur dans celui du 16 du présent mois* (1), *relatif aux paiements en vertu de jugements attaqués par la voie de cassation* (2) :

« La Convention nationale décrète que dans le décret du 16 juillet dernier, à ces mots : *aucun paiement en vertu de jugements qui seront attaqués par la voie de cassation*, seront ajoutés ceux-ci : *dans les termes prescrits par la loi;* charge les inspecteurs aux procès-verbaux de faire cette addition aux minutes déjà expédiées et envoyées au ministre de la justice. »

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, lit la *rédaction définitive du décret qui ordonne que la maison de Buzot, à Evreux, sera rasée;* elle est ainsi conçue (3) :

« La Convention nationale décrète que la maison occupée par Buzot, à Evreux, sera rasée, et qu'il n'en pourra être jamais bâti sur ce terrain.

« Il y sera élevé une colonne sur laquelle sera cette inscription : « Ici fut l'asile du « scélérat Buzot, qui, représentant du peu- « ple, conspira la perte de la République « française ».

(La Convention adopte cette rédaction.)

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner qu'on fêtera le retour de la liberté dans la ville d'Evreux, par le mariage de six jeunes filles républicaines, dotées par la République, avec six républicains;* il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens, vous venez d'adopter la rédaction définitive du décret qui ordonne que la maison du traître Buzot, à Evreux, sera rasée. Le comité de Salut public a pensé qu'il fallait célébrer le retour de la liberté dans cette ville par une fête civique, dans laquelle six jeunes républicaines vertueuses seraient mariées à six jeunes républicains choisis par une assemblée de vieillards; il sera pourvu à la dot de ces jeunes filles par la nation.

Il vous propose un projet de décret qu'il a rédigé en ces termes (1) :

« La Convention nationale décrète que le retour de la liberté dans la ville d'Evreux sera célébré par le mariage de six filles républicaines avec six républicains; que le choix de ces filles sera fait dans une assemblée des vieillards de ladite ville; que ces mariages seront célébrés en présence des représentants du peuple dans ce département; que son comité des finances lui fera demain un rapport sur la dot à accorder à chacune de ces filles. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, poursuit (2) :

Citoyens, la Convention a renvoyé au comité de Salut public la pétition de l'épouse du général Lescuyer, dans laquelle elle expose que son mari, traduit au tribunal révolutionnaire, languit malade dans une prison malsaine. Le comité vous propose de décréter que le général Lescuyer sera transféré dans son domicile, et y demeurera sous bonne et sûre garde.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, ajoute (3) :

Je préviens la Convention que le comité de Salut public a fait partir pour le Calvados, la force armée et l'artillerie qui a servi dans le département de l'Eure.



Votre comité de Salut public a reçu des lettres des commissaires près l'armée des côtes de Brest : une phrase seule mérite votre attention. Vos commissaires disent que les soldats qui étaient dans l'armée dite royale et catholique, se rendent à Caen.

Citoyens, le général Beysser qui, jusqu'à ce moment s'était si bien montré, Beysser que vous avez nommé commandant de l'armée des côtes, est maintenant un contre-révolutionnaire décidé. Je vais vous donner connaissance d'*une lettre des représentants Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac, commissaires à l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont dû destituer et faire mettre en état d'arrestation le général Beysser, coupable d'avoir adhéré à des mesures contre-révolutionnaires prises par les autorités constituées de la ville de Nantes et de retenir dans cette ville les approvisionnements destinés au corps d'armée d'Ancenis; cette lettre est ainsi conçue (4) :

(1) Voy. ci-dessus, ce décret, séance du 16 juillet 1793, page 52.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 131, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 262.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 123 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 249. — Voy. ci-dessus, même séance, page 75, la discussion de ce décret.

(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 862. 2e colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 249 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 123.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 303, page 216, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 262.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 862, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 262.

(4) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 29, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 262.

Merlin, Gillet et Cavaignac représentants du peuple, près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Ancenis, le 14 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Vous allez frémir d'indignation en apprenant la basse et odieuse conspiration qui vient d'éclater à nos regards étonnés.

« Les corps administratifs de Nantes, après nous avoir appelés au milieu d'eux lorsque l'armée des brigands les menaçaient, après avoir été témoins du courage avec lequel nous nous sommes enfermés dans leurs murs, sachant qu'ils devaient être attaqués avec une grande force et que le premier article de la capitulation qu'on leur proposait était de nous livrer aux rebelles, après avoir reconnu en nous l'autorité de la Convention nationale en applaudissant et en concourant à toutes les mesures que nous avions prises pour leur défense : ces mêmes corps nous voyant sortis de leur ville pour venir nous emparer de la rive droite de la Loire, et par là, garantir toute la ci-devant Bretagne d'une nouvelle invasion des brigands ; ces corps, disons-nous, ont pris le 5 de ce mois, un arrêté par lequel ils ont osé méconnaître les pouvoirs que vous nous aviez délégués, et lever l'étendard de la révolte.

« Nous ne fûmes d'abord informés de cet arrêté qu'indirectement et d'une manière très vague. Pour nous assurer de ses dispositions, nous écrivîmes aux corps administratifs le 6 de ce mois, une lettre dont nous adressâmes aussitôt copie au comité de Salut public.

« Cette lettre, et toutes celles que nous leur écrivîmes depuis, restèrent sans réponse.

« La nuit du 11 au 12, le général Canclaux, qui venait de recevoir l'arrêté du 5 avec une invitation très pressante d'y adhérer, se hâta de nous le communiquer..........

« ......Quel fut notre étonnement de voir au nombre de ceux qui l'avaient signé, l'homme qui nous avait inspiré le plus de confiance, l'homme que nous avions regardé comme le plus franc républicain, l'homme dont nous nous étions plu singulièrement à exalter la bravoure, l'homme que nous avions comblé des bienfaits de la Nation, en l'élevant provisoirement au grade d'officier général ; Beysser, enfin, puisqu'il faut prononcer le nom de ce profond scélérat !

« Aussitôt nous lui dépêchâmes un courrier muni d'un arrêté par lequel voulant bien attribuer à une surprise momentanée l'adhésion qu'il avait donnée aux dispositions contre révolutionnaires des corps administratifs de Nantes, nous lui accordâmes 24 heures pour nous envoyer son désaveu.

« Le 12, il nous parvint une proclamation de Beysser en date du même jour, qui était directement contraire à votre décret du 2 juin relatif aux personnes détenues à Nantes comme suspectes.

« Nous cassâmes sur-le-champ cette proclamation et nous réitérâmes à Beysser la sommation de se rétracter dans le délai que nous lui avions fixé.

« Nous passâmes la journée d'hier dans l'attente de cette rétractation. Mais plus le temps avançait, plus nos espérances s'affaiblissaient. Enfin vers le soir, le général Canclaux nous communiqua une lettre par laquelle Beysser l'invitait à s'unir à lui pour marcher contre Paris et contre vous, aussitôt après avoir détruit les rebelles.

« Dès lors nous ne balançâmes plus, nous résolûmes de le destituer et de le faire mettre en état d'arrestation. La réponse insolente que nous reçûmes de lui au même moment, ne nous confirma que trop dans cette résolution ; mais nous ne connaissions pas encore tous les développements de sa scélératesse. Nous commencions à peine à rédiger nos arrêtés, que des personnes et des lettres arrivées successivement de Nantes, nous apprirent que Beysser devait présider aujourd'hui 14 juillet à une fédération dirigée contre la Convention nationale, et que toute la garnison, composée de 6 à 7,000 hommes de troupes soldées, devait y assister. Nous requîmes à l'instant le général Canclaux d'empêcher l'effet de cette disposition liberticide : Mais ce n'était pas tout.

« Un adjoint de l'adjudant général Avril arriva à Ancenis pour annoncer au général Canclaux que Beysser faisait marcher sur Nantes un convoi d'artillerie venant du département du Morbihan et destiné pour le camp d'Ancenis. Le général Canclaux prit des mesures pour déjouer cette nouvelle perfidie.

« Ce n'était pas tout encore, l'armée n'avait plus de vivres et d'argent que pour un jour, pour le 14 juillet ; nous comptions sur les approvisionnements ordinaires qui nous venaient de Nantes, lieu du dépôt général ; et Beysser avait eu soin d'annoncer qu'ils arriveraient hier soir : Rien n'arriva, et pour comble de désastre, on nous rapporta que des courriers étaient partis de Nantes pour empêcher qu'on ne nous envoyât rien de Rennes. Dans cette affreuse position, nous ne vîmes de ressources que dans l'armée de Biron ; et nous dépêchâmes un courrier à Angers pour faire venir en poste du pain pour un jour, de la farine pour trois et une somme de 60 mille livres.

« Nous ne savons pas encore quel sera le résultat des demandes que nous avons adressées pour cet effet à nos collègues formant la commission centrale d'Angers, mais nos inquiétudes sur les subsistances sont un peu calmées par la découverte que nous venons de faire à Ancenis d'un dépôt de 50 sacs de farine, abandonnés par les rebelles au moment où ils évacuèrent cette ville.

« Nous attendons avec autant d'impatience que d'inquiétude, des nouvelles de l'effet qu'aura produit ce matin sur la garnison de Nantes la notification de nos arrêtés et des ordres donnés en conséquence par le général Canclaux. C'est le citoyen Luce, commandant de la gendarmerie attachée au camp, qui est chargé de cette mission : son intelligence, sa fermeté et sa bravoure nous donnent lieu d'espérer qu'il s'en acquittera avec succès.

« Entre temps, il circule, jusque dans l'armée, des lettres de Beysser qui sonnent le tocsin contre les représentants du peuple ; aucune précaution ne sera négligée de notre part pour arrêter l'effet de ces manœuvres

infernales, mais le défaut d'imprimerie nous entrave infiniment; nous sommes réduits à envoyer à Angers pour faire imprimer une proclamation qui aurait dû paraître dès aujourd'hui, et qui peut-être ne paraîtra pas encore demain.

« Quant aux corps administratifs de Nantes, nous n'avons pas encore prononcé sur leur conduite; vous la connaîtrez assez par les pièces ci-jointes, pour sévir vous-mêmes contre eux. Nous l'aurions déjà fait si nous avions tous les moyens nécessaires pour faire respecter notre autorité et surtout si nous connaissions dans la ville de Nantes les bons citoyens qu'elle renferme sans doute, et sans le concours desquels il nous serait impossible de pourvoir au remplacement de ces corps.

« 11 heures du soir (1).

« Nous avons différé jusqu'à ce moment le départ de notre courrier, afin de pouvoir vous transmettre les nouvelles que nous recevrions de la mission du citoyen Luce. Nous n'en avons reçu aucune. Seulement il est parvenu au général Canclaux une lettre de Beysser par laquelle il lui annonce pour aujourd'hui, l'arrivée des vivres nécessaires à notre armée, pour demain; cette promesse n'a pas eu plus d'effet que celle d'hier; et comme celle d'hier elle n'avait d'autre objet que de nous endormir sur nos plus pressants besoins.

« Nous avons, ce soir, fait assembler les troupes campées et cantonnées à Ancenis, et nous leur avons parlé comme nous le devions, de la conduite de Beysser. L'indignation a été générale et toute l'armée a répondu à nos discours par des cris unanimes de : *Vive la République.*

« Nous recevons en ce moment une lettre de nos collègues d'Angers, qui nous annonce la prompte arrivée des vivres et de l'argent que nous leur avions demandés.

« Nos collègues nous ont fait passer en même temps une lettre du ministre de la guerre pour Beysser, qui leur avait été remise. D'après la destitution de ce traître, nous avons cru devoir autoriser le général Canclaux à ouvrir le paquet, comme pouvant renfermer des ordres importants et que lui seul eût pu exécuter. Nous avons été bien étonnés d'y trouver une commission du Conseil exécutif qui nomme Beysser général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle. Nous n'avons pas à prononcer sur cette commission, elle est hors de la sphère territoriale de nos pouvoirs, mais nous croyons devoir vous la renvoyer (2).

« *Signé :* MERLIN, GILLET, CAVAIGNAC. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, termine cet exposé en donnant lecture d'*une seconde lettre de Gillet et Merlin (de Douai)*, par laquelle ils annoncent au comité de Salut public que les corps administratifs de Nantes ont pris, après leur départ, un arrêté portant qu'ils ne reconnaîtraient plus aucun commissaire de la Convention; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à leurs collègues composant le comité de Salut public.

Nort, district de Nantes, 6 juillet 1793, l'an II de la République.

Citoyens nos collègues,

« Nous avons été informés hier soir par une lettre du commandant temporaire de Nantes au général Canclaux, que les corps administratifs de cette ville avaient pris, après notre départ, un arrêté portant qu'ils ne recevraient et ne reconnaîtraient plus aucun commissaire de la Convention nationale. Nous leur avons écrit sur-le-champ pour leur demander communication de cet arrêté. Ils ne nous ont pas encore répondu, mais nous n'en avons pas moins cru prudent de vous prévenir de leurs dispositions.

Signé : GILLET; MERLIN. »

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, propose de déclarer traîtres à la patrie le général Beysser et les administrateurs de la Loire-Inférieure, signataires de l'arrêté du 5 (2).

Louis Legendre. Je rappelle à la Convention que Coustard, commissaire dans le département de la Loire-Inférieure, a été rappelé, et qu'il n'a pas obéi au décret. Coustard est un conspirateur, il fera tout son possible pour soulever les citoyens contre la Convention; je demande qu'il soit compris dans le décret qui vous est présenté.

Levasseur (*Sarthe*). J'ai fait passer au comité de Salut public une lettre qui prouve que Coustard a fait un voyage à Rennes pour y conspirer avec les autres.

Guyomar. Le rapporteur du comité de Salut public nous propose un décret sans nous faire connaître les pièces sur lesquelles il est fondé. Je suis très surpris de ce qu'il nous a dit que les soldats de l'armée royale passaient à Caen, et que les Nantais étaient d'accord avec ceux du Calvados, alors qu'on nous a dit le 8 que ces derniers s'étaient bien montrés. Concevez-vous que nos volontaires se battent en désespérés contre les rebelles de Vendée, qu'ils se fassent tuer et qu'ils soient d'accord avec eux; je vous avoue que cela surpasse mon imagination. Il y a des traîtres et des intrigants, c'est certain; la difficulté est de savoir où ils sont.

Billaud-Varenne. Brissot et Dumouriez paraissaient divisés, et cependant ils ourdissaient la même conspiration.

Guyomar. Je n'examine pas ce que vient de dire Billaud : mais au moins faut-il con-

(1) Ce qui suit est de la main de Merlin.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 105, les pièces jointes à la lettre de Merlin, Gillet et Cavaignac.

(1) *Archives nationales*, carton AF II, 168, plaquette 1377, pièce 29.

(2) Cette courte discussion est plus particulièrement empruntée au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 862, 3e colonne, et *Mercure universel*, tome 29, page 288, 2e colonne.

naître les pièces sur lesquelles est appuyé le décret que nous rendons. Je rappelle que les cinq départements de Bretagne ont donné des secours à la ville de Nantes.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. Le comité de Salut public n'a pas reçu l'arrêté des corps administratifs de Nantes. Il paraît que vos commissaires qui vous dénoncent cet arrêté ne l'ont pas vu eux-mêmes, mais d'après la lettre qu'ils écrivent, vous ne pouvez douter du contenu de l'arrêté contre-révolutionnaire des corps administratifs de Nantes.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que le général Beysser et les administrateurs du département de la Loire-Inférieure, qui ont signé l'arrêté dénoncé par les représentants du peuple Cavaignac, Merlin et Gillet, en date du 5 de ce mois, et Coustard, député, qui a refusé de se rendre au sein de la Convention nationale, sont mis hors de la loi, et qu'il est enjoint à tous généraux, officiers et soldats de la République, et à tous bons citoyens, de leur courir sus (2). »

Prieur (*de la Marne*), *au nom du comité de Salut public*, communique à l'Assemblée l'*arrêté de la section de 1792*, qui rapporte sa décision du 11 de ce mois nommant deux commissaires pour se rendre dans le département de l'Eure et qui déclare qu'elle n'a pas entendu la lecture du manifeste de Wimpffen ; que, bien loin d'y avoir applaudi, elle l'aurait rejeté avec horreur ; cet arrêté est ainsi conçu (3) :

SECTION DE 1792.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale et permanente de la section de 1792, le samedi 13 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« L'assemblée générale de la section de 1792, considérant qu'elle ne peut avoir aucune communication avec tous individus qui ne reconnaissent ni la Convention nationale, ni la Constitution, acceptée à l'unanimité par ladite section, arrête de rapporter sa décision du 11 du présent, qui nomme deux commissaires pour se rendre dans le département de l'Eure ;

« Déclare, en outre, l'assemblée générale que les commissaires de la section de Molière-la Fontaine, qui sont venus dans son sein, le 11 du présent, n'ont fait lecture, ni donné exemplaire du manifeste de Wimphen (*sic*) ; que, bien loin d'y avoir applaudi, la section de 1792 l'aurait rejeté avec horreur.

« La section de 1792, pour ne laisser aucun doute sur son civisme, a cru devoir arrêter, dans sa séance de ce jourd'hui, que le présent arrêté serait imprimé, affiché et envoyé au comité de Salut public de la Convention nationale, à la commune et aux 47 autres sections.

« *Signé* : DEVILLIERS, *président* ; VOISIN, *secrétaire*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des administrateurs composant le directoire du département de Paris*, par laquelle ils annoncent à la Convention qu'elle pourra disposer, pour la célébration de l'anniversaire du 10 août, de l'intérieur du Panthéon ; qu'ils ont fait débarrasser des échafauds et qui sera complètement libre pour telle cérémonie qu'il plaira à la Convention d'y ordonner ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 15 juillet 1793,
l'an II de la République française.

Citoyen Président,

« Lorsque la Convention nationale s'occupe d'arrêter un plan de cérémonies civiques pour célébrer l'anniversaire du 10 août et l'acceptation de la Constitution, le directoire du département de Paris a cru qu'il était de son devoir de concourir aux projets qui doivent rendre cette époque mémorable en réveillant dans l'âme de tous les citoyens les sentiments que le génie des arts sait exciter d'une manière si puissante.

« Le Panthéon français, cet édifice que la liberté a arraché à la superstition pour en faire le temple de la patrie, est sur le point d'être terminé. D'après le rapport du commissaire chargé de la direction de ces travaux, le directoire peut assurer la Convention nationale que tout son intérieur, entièrement débarrassé des échafauds et, à quelques détails près, entièrement terminé, sera libre à l'époque du 10 août et pourra recevoir telle cérémonie qu'il lui plairait d'y ordonner. Ce qui manquera au complément de sa décoration pourra y être remplacé par des objets figurés et l'on pourra enfin jouir de la totalité de l'édifice, tant intérieur qu'extérieur.

« Comme la consécration du temple de la patrie et des grands hommes peut trouver place dans l'ordre des cérémonies dont le comité d'instruction publique s'occupe en ce moment, le directoire s'est empressé, citoyen Président, d'instruire la Convention qu'elle sera libre de disposer de l'intérieur du Panthéon français à dater du 10 août.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de Paris.*

« *Signé* : JOURDAIN ; DUBOIS ; RAISSER ; HOUZEAU ; LEBLANC. »

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 131, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 18, p. 262.

(2) Voy. ci-après, séance du jeudi 18 juillet 1793, page 129, le rapport de ce décret.

(3) *Archives nationales*, carton C 268, dossier 580 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 263.

(1) *Archives nationales*, carton F11 100 3², n° 683. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 17 JUILLET 1793 (1).

PIÈCES *annexes à la lettre par laquelle les représentants Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac, commissaires à l'armée des côtes de Brest, transmettent copie de lettres qui ont été saisies sur un espion des rebelles* (2).

I

Copie d'une lettre du 9 juillet 1793, sans adresse ni signature, insérée dans celle écrite à la demoiselle Chauveau, cadette, et de la même main.

Je viens, mon cher ami, de recevoir une lettre de ton meilleur ami, qui me marque que plusieurs personnes sont allées à Caen où on assure qu'on est tranquille pour chercher repos et sûreté. Il désirerait que tu en ferais autant, s'il y a moyen. Au reste, c'est à toi de juger de ta position. Si ton camarade de voyage n'est pas dans le cas d'entreprendre ce voyage, ce ne serait pas une raison pour que tu ne le fis pas ; il pourrait prendre d'autres moyens de sûreté et je suis bien sûr qu'il serait le premier à t'engager à faire ce qu'on te conseille en cas de possibilité. Voilà un passeport que tu as oublié ici la dernière fois que tu y es venu. Je te l'envoie, quoique je le croie inutile, parce que je pense que tu en as de meilleurs. S'il ne t'est pas utile, tu t'en déferas. On en promet beaucoup aux brigands ; Biron est à Angers avec 20,000 hommes qui ont grande confiance en lui. Il y en a autant du côté de Niort, Luçon et Poitiers. On dit aussi que Westermann a pris Châtillon et a battu les insurgés, leur a tué 2,000 hommes et leur a fait autant de prisonniers. On dit aussi que Biron a plus de 50,000 hommes à ses ordres. Ainsi on pense que d'ici un mois tous les brigands doivent être exterminés. Les nouvelles des frontières sont aussi très bonnes. Condé tient encore et les ennemis ont essuyé plusieurs échecs et ne sont pas plus avancés que le premier jour. Bonsoir, mon cher ami, tout ce qui m'entoure me charge de te dire mille choses tendres. Notre malade continue à aller mieux. Nous disons tous mille choses tendres à ton ami. Ménage ta santé et songe combien tu es cher à tes parents. Je suis pour la vie ta bonne amie.

Si tu te mets en route, tu connais toutes les précautions qu'il faut prendre. Si c'était ton chemin de passer par ici, on rafraîchirait tes passeports. Ne néglige aucune précaution.

Pour copie conforme :

Signé : MERLIN, CAVAIGNAC, GILLET.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 101, la lettre d'envoi des commissaires Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac.

(2) Ministère de la Guerre, *Armée des côtes de Brest*, carton 5/12, liasse, pièce n° 24 à 27.

II

Copie d'une lettre écrite les 10 et 11 juillet par la demoiselle Chauveau aînée à mademoiselle de Guenzy, au château de la Roche, à Noyant.

Le 10 juillet 1793,
l'an II de la République française.

Mademoiselle,

J'ai été extrêmement surprise de voir votre commissionnaire qui m'a dit que ma sœur n'était pas avec vous. Depuis son départ de jeudi, elle m'écrivit dimanche de Varades où elle était avec ses compagnons de voyage qui se disposaient à passer. Elle me demanda quelques effets qui étaient ici, que je lui envoyai. Elle me marquait qu'elle allait retourner voir ses amies : je le croyais. J'ignore quelle voie ils ont pris ; j'espère le savoir demain. Je voudrais de tout mon cœur qu'ils fussent restés, quoique cependant nous ne voyons pas que les 2,000 hommes que nous avons ici ont emporté aucun avantage ; au contraire, ils furent débusqués hier du poste de Oudon par celui de Champtoceaux qui leur fit un prisonnier qui leur déclara combien ils étaient de monde et que leur artillerie n'est pas considérable. D'après ces éclaircissements, ils firent ronfler leur pièce de 18 qui tua 2 hommes et les força à revenir à Ancenis, mais aujourd'hui ils viennent de retourner en bien plus grand nombre. Ils nous flattent d'avoir détruit avant cinq jours tous les brigands, quoique l'armée de Biron ait beaucoup souffert, qu'il y ait trois généraux faits prisonniers à Saint-Florent. On rétablit tout ici ; les 20 membres du comité provisoire ont été sur le point de partir pour Nantes. Tous les habitants se sont empressés de justifier leur conduite ce qui nous a préservé du pillage. Si les vœux de nos braves nationaux sont exaucés, il ne restera pas un brigand. Le courrier de Paris, qui n'était point venu depuis le 11 juin et qui vint hier, a laissé des nouvelles qui annoncent que le 5 juillet les ennemis n'étaient qu'à 16 lieues de Paris ; plusieurs désertent.

Le 11 juillet 1793,
l'an II de la République française.

J'attendais aujourd'hui à voir ceux chez qui ma sœur était dimanche, et vous donner des nouvelles certaines des faits, mais il est 9 heures, Quittet veut partir. Sitôt que je trouverai occasion de faire parvenir ces lettres, je le ferai. Nous sommes bien dans l'inquiétude, nous sommes à la veille de voir le feu ; déjà un boulet venu d'Anjou a percé la maison ; ma sœur est bien heureuse d'être parmi vous, mesdames ; qu'elle y reste jusqu'à ce que notre malheureux sort soit décidé. Les habitants d'Ancenis viennent de rentrer furieux comme des lions ; que doit-on espérer ? Dieu est le maître.

Voilà, mademoiselle, 750 livres de la Vaillant que Quittet vous remettra ; il vous dira en même temps tout ce qui se prépare ici.

Ma sœur remettra à son retour la quittance qu'elle a en mains.

Voulez-vous bien, mademoiselle, assurer tous les messieurs et dames qui vous entourent de mes respects. Je suis bien inquiète de la santé de votre respectable malade. Je désirerais bien la voir en parfaite santé. Le jeune homme est-il mieux de sa fatigue?

Ne soyez point inquiète sur les voyageurs. S'ils ont pris le parti de passer, une amie et moi avons pris des arrangements pour tous leurs besoins et les mettre à l'abri de toutes injures, suivant ce qu'ils verront les choses. Si j'en ai des nouvelles, je m'empresserai de vous en faire part par Angers, si les courriers continuent à passer. En attendant ce plaisir et celui de recevoir des vôtres, je suis et serai éternellement, si j'ose m'en flatter, mademoiselle,

Une des plus sincères de vos amies.

(Cette lettre n'est pas signée.)

Pour copie conforme :

Signé : MERLIN, CAVAIGNAC, GILLET.

III

Procès-verbal de l'arrestation du nommé Jean Quittet de la paroisse de Nogent, district de Segré.

Nous, capitaine commandant le détachement, envoyé par ordre du général Canclaux sur la route de Varades, attestons qu'il a été arrêté par une de nos sentinelles le nommé Jean Quittet, ainsi qu'il a dit s'appeler ; que cet homme ayant paru suspect il a été sur-le-champ conduit au corps de garde où après une fouille exacte, on lui a trouvé plusieurs lettres avec une somme de 750 livres en assignats. Sur ce qu'il a paru suspect, le commandant l'a d'abord consigné pour rapporter le présent et de suite l'a fait conduire sous bonne escorte à Ancenis, après avoir chargé un officier des lettres et de l'argent trouvé pour remettre le tout au général.

Le 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : HEURTIER, *capitaine.*

Pour copie conforme à la minute,

Signé : GILLET, MERLIN, CAVAIGNAC.

IV

Interrogatoire de Jean Quittet arrêté aujourd'hui comme espion des rebelles par le détachement des troupes de la République posté sur la route de Varades et amené par devant les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest.

D. — Quel est votre nom?

R. — Jean Quittet.

D. — Quelle est votre profession?

R. — Sabotier.

D. — Où demeurez-vous?

R. — A Noyant, district de Segré.

D. — Où alliez-vous, quand on vous a arrêté?

R. — J'allais à Varades y porter une lettre dont Mlle Chauveau, maîtresse d'école à Ancenis, m'avait chargé pour une personne de Varades que je ne connais pas et dont je ne sais pas le nom, mais qu'elle m'avait dit être facile à trouver d'après l'adresse de la lettre.

D. — Quelle est la personne dont Mlle Chauveau vous avait chargé de dire le nom à celle à qui vous deviez remettre la lettre?

R. — Je crois que c'est M. Turpin, à deux lieues de Candé. Je n'en connais pas d'autres. C'est de lui que j'aurais parlé à la personne de Varades à qui je devais remettre la lettre de Mlle Chauveau.

D. — A qui deviez-vous remettre cette lettre étant arrivé à Varades?

R. — A M. Turpin lui-même, si je l'avais trouvé, sinon chez Mme Duchu ou Dachou.

D. — Quelle est celles des demoiselles Turpin qui vous a remis la lettre Est-ce l'aînée ou la cadette?

R. — Je ne sais si c'est l'aînée ou la cadette. C'est celle qui est petite et boiteuse. L'autre est absente de la ville et je la crois à Varades.

D. — De qui viennent les 750 livres d'assignats qui se sont trouvés sur vous lors de votre arrestation?

R. — C'est Mlle Chauveau qui me les a fait remettre par une dame qui tient auberge.

D. — Quel est le nom de cette dame?

R. — Je l'ignore.

D. — Quel est l'enseigne de l'auberge?

R. — Je l'ignore.

D. — Où est située cette auberge?

R. — Vers les Ursulines.

D. — Qu'étiez-vous venu faire à Ancenis?

R. — J'étais venu apporter à Mlle Chauveau une lettre de Mlle de Gueuzy, de Noyant.

D. — A qui deviez-vous remettre les 750 livres?

R. — A Mlle de Gueuzy.

D. — Que deviez-vous dire à Mlle de Gueusy?

R. — Rien.

D. — Cependant Mlle Chauveau, par sa lettre à Mlle de Gueuzy, dont vous étiez porteur, l'avertit que vous lui ferez part de tout ce qui se prépare ici?

R. — Je devais lui dire qu'il y avait ici beaucoup de monde.

D. — Etes-vous muni d'un passeport?

R. — Oui et le voilà, en date du 19 septembre 1792, rafraîchi le 29 juin dernier.

D. — Pourquoi avez-vous conservé un passeport portant encore l'empreinte de la royauté?

R. — On m'a dit qu'il était bon, nonobstant cette circonstance et le district de Segré m'a dit qu'il suffisait de le faire rafraîchir.

Fait à Ancenis, le 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : Jean QUITTET, MERLIN, GILLET.

Nous, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, vu l'interrogatoire ci-dessus, avons visé et fait viser par Jean Quittet les pièces y énoncées et avons en outre renfermé sous une enveloppe cachetée de notre sceau les 750 livres d'assignats sai-

sis sur lui, laquelle enveloppe il a pareillement visée avec nous.

Fait à Ancenis, le 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : MERLIN, GILLET.

Pour copie conforme :

Signé : GILLET, MERLIN, CAVAIGNAC.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 17 JUILLET 1793.

PIÈCES *annexées à la lettre des représentants Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac, commissaires à l'armée des côtes de Brest annonçant la trahison du général Beysser.*

I

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest, au général de brigade provisoire Beysser, commandant temporaire de la ville de Nantes (2).

Ancenis, 11 juillet 1793,
l'an II de la République française.

Nous vous adressons, citoyen, un arrêté que nous a forcés de prendre votre inconvenable adhésion à la délibération des corps administratifs de Nantes du 5 de ce mois. Vous nous avez toujours paru un franc patriote et un digne républicain. Serait-il possible que nous nous fussions trompés? Non, des intrigants qui vous entourent, qui s'affichent hautement, et dont nous ne tarderons pas de faire une justice éclatante, ont égaré votre cœur bon et généreux, et vous avez cédé à leurs manœuvres sans vous en apercevoir, parce que les grandes âmes sont sans défiance. Mais les moments pressent, redevenez promptement vous-même, l'heure fatale est marquée pour notre arrêté ; une fois passée, il ne sera plus temps. Choisissez entre la République et les rebelles de la Vendée, entre la gloire et l'infamie ; et, s'il faut parler de nous, c'est-à-dire de vos meilleurs amis, entre notre estime et notre exécration.

Pour copie :

Signé : MERLIN, GILLET, CAVAIGNAC.

II

Arrêté des représentants Cavaignac et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest, pour enjoindre au général Beysser de rétracter l'adhésion qu'il a donnée à l'arrêté des corps administratifs de Nantes du 5 juillet 1793 (1).

Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée des Côtes de Brest,

Informés par une lettre du général de brigade provisoire Beysser, du 5 de ce mois, adressée au général en chef Canclaux, que le même jour les corps administratifs de Nantes ont pris un arrêté portant, entre autres choses, qu'ils ne reconnaîtront ni ne recevront plus aucun commissaire de la Convention nationale.

Ayant dès lors requis le général en chef Canclaux de nous communiquer cet arrêté dès qu'il en aurait une connaissance officielle ;

Après avoir nous-mêmes invité inutilement le comité central desdits corps administratifs par une lettre du même jour 5 de ce mois, de nous en envoyer copie ;

Sur la communication que le général en chef, d'après la réclamation ci-dessus, vient de nous donner de l'expédition qui lui a été adressée le 8 de ce mois dudit arrêté ;

Considérant que cet arrêté porte de la part des corps administratifs de Nantes l'empreinte de la révolte la plus manifeste contre la Convention nationale et de l'ingratitude la plus noire contre nous personnellement ; que c'est sans doute par erreur que le général de brigade provisoire Beysser y est énoncé comme y ayant adhéré et applaudi ; que du moins, s'il l'a fait, il est à croire qu'il y a été entraîné par un mouvement irréfléchi ; qu'il est de notre prudence de ne rien négliger pour ramener à son devoir un citoyen qui a si bien mérité de la République et qui peut encore lui rendre des services importants ;

Arrêtons que le général de brigade provisoire Beysser, commandant temporaire de Nantes, sera tenu de nous faire remettre dans la journée de demain, un acte par lequel il désavouera formellement l'arrêté dont il s'agit, et s'engagera sous la foi de républicain de déférer en toutes circonstances aux décrets de la Convention nationale ainsi qu'aux arrêtés de ses membres députés par elle près les armées et dans les départements.

Remettons à délibérer après la réponse du général de brigade Beysser sur les mesures ultérieures à prendre sur ledit arrêté.

A Ancenis, le 11 juillet 1793, l'an II de la République.

Signé : CAVAIGNAC ; GILLET.

III

Extrait de la lettre de Beysser en date du 12 juillet 1793, an II de la République, au général Canclaux (2).

. . . .

Je vous remercie des nouvelles que vous me donnez de Biron et de son armée. Je désire bien sincèrement qu'il ait un plein succès contre les brigands de la Vendée, nous le seconderons de toutes nos forces. Après cette

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 102, la lettre de Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 33.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 32.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 34.

expédition il ne nous restera, mon général, pour établir la liberté et faire le bonheur de la France, qu'à marcher tous ensemble contre les brigands de Paris, et à briser le joug de fer sous lequel une centaine d'intrigants et quelques milliers de scélérats à gages, écrasent tous les bons citoyens.

Signé : le général de brigade commandant temporaire de Nantes, J.-M. BEYSSER.

Pour copie conforme :
Signé : CANCLAUX.

Extrait de la lettre de Beysser, en date du 13 juillet, au général Canclaux (1).

. . . .

Ils (les représentants du peuple près l'armée) voient une révolte manifeste contre la Convention nationale dans un acte (l'arrêté du département de la Loire-Inférieure du 5 juillet) où l'on évite de parler des pouvoirs de la Convention nationale. Ils provoquent ainsi la discussion sur une question que tous les amis de la paix doivent désirer de couvrir, en ce moment, d'un voile religieux. Il ne faut pas forcer les hommes à tirer d'un principe les derniers corollaires, lorsque ces corollaires peuvent les porter à des partis extrêmes ; il ne faut pas les placer entre le déshonneur et la nécessité d'être conséquents, lorsque, par des motifs honnêtes, ils veulent bien s'arrêter dans leur marche. Enfin il ne faut jamais menacer lorsqu'on parle à des hommes que les menaces n'effrayent pas et qu'on n'a le droit ni le pouvoir de les contraindre par la force à céder à des demandes impérieuses.

Ils ont cassé ma proclamation du 12, eux dont la mission est finie ; ils la cassent comme directement contraire à la loi du 2 juin, tandis que cette proclamation excepte expressément ceux qui sont détenus en vertu d'une loi, de la faveur accordée aux autres. Je vous le répète, général, je suis fâché et très fâché de cet esclandre, non pour moi, mais pour le bien de la chose, mais pour les ci-devant commissaires eux-mêmes, pour qui je conserverai toujours de la reconnaissance et de l'amitié, mais dont je ne recevrai pas d'ordres, parce que je n'en ai point à recevoir de simples particuliers. J'ai fait imprimer et afficher leurs lettres et leur arrêté ; il n'y a eu qu'un cri dans la ville entière, soldats et citoyens, administrateurs et juges, tous en ont été indignés. C'est la seule vengeance que j'en veux tirer. J'ai cru la devoir à mon honneur dans une séance de tous les corps administratifs réunis, où assistaient mon état-major, celui de la garde nationale et les chefs de tous les corps, l'arrêté du 5 a été unanimement confirmé aux applaudissements de tout le peuple.

Pour copie conforme :
Signé : CANCLAUX.

IV

Arrêté des représentants Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac, commissaires à l'armée des côtes de Brest, pour défendre aux corps militaires composant la garnison de Nantes, d'assister et de prendre aucune part à la fédération qui doit avoir lieu dans cette ville le 14 juillet (1).

Au nom de la République.

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest,

Informés qu'une fédération particulière est convoquée à Nantes, demain 14 juillet, de toutes les troupes de la garnison sous les ordres de Jean-Michel Beysser, ci-devant commandant temporaire de Nantes ;

Considérant qu'après l'infâme trahison dont Beysser vient de se rendre coupable envers la patrie et qui a motivé sa destitution, une fédération ne peut avoir d'autre but que de surprendre les troupes de la garnison de Nantes, en leur faisant prêter un serment contraire à celui qu'elles ont fait de défendre la liberté et l'égalité, et dont l'objet serait d'allumer la guerre civile ;

Considérant que la fédération générale des Français est fixée au 10 août prochain en mémoire de l'heureuse révolution qui a renversé le trône du despotisme ; que c'est dans cette mémorable journée que tous les citoyens doivent se jurer une fraternité éternelle et promettre de rester à jamais unis pour la défense de la liberté ; mais que toute fédération particulière serait un acte contraire à la loi, à l'unité et à l'indivisibilité de la République,

Arrêtons :

Que le général en chef de l'armée des côtes de Brest est requis de faire défense à tous les corps militaires composant la garnison de Nantes d'assister et de prendre aucune part à la fédération qui doit avoir lieu demain, 14 juillet à Nantes, ou toute fédération semblable, autre que celle fixée par les décrets de la Convention nationale du 10 août prochain.

A Ancenis, le 13 juillet 1793, l'an II de la République.

Signé : MERLIN, CAVAIGNAC, GILLET.

Pour copie :
Signé : MERLIN, CAVAIGNAC, GILLET.

V

Arrêté des représentants Merlin (de Douai), Cavaignac et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest, pour suspendre de ses fonctions le général Beysser (2).

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest;

Informés que Jean-Michel Beysser vient de lever à Nantes l'étendard de la révolte, qu'il a adhéré à un arrêté des corps administratifs du 5 de ce mois par lequel ils ont osé méconnaître la Convention nationale et déclaré repousser de leur territoire les représentants du peuple qu'elle avait envoyés pour

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 46, plaquette 361, pièce 34.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 37.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 35.

accélérer le développement des forces nationales contre les rebelles qui menaçaient la ville de Nantes ;

Que Beysser, abusant de l'autorité qui lui a été confiée en qualité de général de brigade provisoire et de commandant temporaire de Nantes, a fait serment d'exécuter cet arrêté criminel et de tourner contre la patrie les armes qu'elle déposa dans ses mains pour sa défense ;

Que depuis plusieurs jours cet homme audacieux et coupable ne reconnaît plus les ordres du général en chef, mais qu'il vient de mettre le comble à sa scélératesse en faisant enlever de La Roche-Sauveur, contre les ordres formels du général, un convoi d'artillerie destiné pour l'armée campée à Ancenis, et en s'opposant au départ des vivres et de l'argent nécessaires à la subsistance de l'armée ;

Considérant que Beysser s'est rendu coupable :

1° De révolte en faisant serment d'exécuter un arrêté où la souveraineté nationale est méconnue ;

2° De haute trahison et d'attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, en privant l'armée des armes nécessaires à sa défense et en s'emparant des vivres et de l'argent qui lui étaient destinés ;

Considérant que le salut public exige les mesures les plus promptes pour réprimer de pareils forfaits et prémunir les troupes et les bons citoyens en général contre les projets perfides d'un homme qui, comblé des bienfaits de la nation, ne peut plus être considéré que comme l'ennemi de la patrie, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

Jean-Michel Beysser, chef de brigade du 21e régiment de chasseurs à cheval, général de brigade provisoire et commandant temporaire de Nantes, est suspendu de toutes fonctions et emplois militaires.

Art. 2.

Il est expressément défendu à tous corps ou individus militaires, à tous corps municipaux et administratifs de le reconnaître et d'obéir aux ordres ou réquisitions qu'il pourrait leur adresser, à peine d'être déclarés traîtres envers la patrie.

Art. 3.

Le général en chef de l'armée des côtes de Brest est requis de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, de le faire notifier à tous les corps de l'armée et de nommer un commandant temporaire de Nantes, pour le temps que subsistera l'état de siège.

Art. 4.

Il est réservé de statuer sur ce qui concerne les corps administratifs de Nantes, après que Beysser aura été entendu sur la dénomination qu'il a faite aux représentants du peuple d'un projet de capitulation qui a dû exister, suivant lui, entre plusieurs de leurs membres et les rebelles.

A Ancenis, le 13 juillet 1793, l'an II de la République.

Signé : MERLIN, CAVAIGNAC, GILLET.

Pour copie :

Signé : MERLIN, CAVAIGNAC, GILLET.

VI

Arrêté des représentants Merlin (de Douai), Cavaignac et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest, pour ordonner au citoyen Luce, capitaine de la gendarmerie nationale, de mettre le général Beysser en état d'arrestation (1).

Nous, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest ;

D'après les motifs énoncés dans notre arrêté de ce jour, qui destitue Jean-Michel Beysser de son grade de général de brigade provisoire, de sa commission de commandant temporaire de la ville de Nantes et de sa place de chef de brigade, commandant le 21e régiment de chasseurs à cheval ;

Arrêtons que le citoyen Luce, capitaine de la gendarmerie nationale, attaché à la police du camp de l'armée des côtes de Brest, chargé de notifier l'arrêté ci-dessus, dans la ville de Nantes, sera tenu, si les circonstances le lui permettent, de mettre Jean-Michel Beysser en état d'arrestation et de l'amener à Ancenis ; l'autorisant de réquérir à cet effet, telle partie de la force armée qu'il jugera convenir.

Fait à Ancenis, le 14 juillet 1793, l'an II de la République.

Signé : MERLIN, CAVAIGNAC, GILLET.

VII

Proclamation des représentants Merlin (de Douai), Cavaignac et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest, pour annoncer à la garnison et à la garde nationale de Nantes la destitution du général Beysser (2).

Au nom de la République une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest,

A la garnison et à la garde nationale de Nantes.

Braves républicains,

Vous deviez vous attendre qu'au moment où la Constitution va être acceptée par le peuple, tous les traîtres se montreraient à découvert ; que les partisans de la royauté, voyant la République prête à se consolider, par le vœu prononcé de toute la France, feraient les plus grands efforts pour en écarter

(1) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 36.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 39.

à jamais le moment, et rendre inutiles, pour la liberté, vos dangers et vos sacrifices.

Braves républicains, dans l'armée des côtes de Cherbourg, Félix Wimpfen vient d'imiter Lafayette et Dumouriez ; dans celle où vous combattez pour la République, Beysser a voulu aussi singer leur perfidie.

Il a déclaré qu'il ne reconnaîtrait point les pouvoirs des représentants du peuple envoyés par la Convention nationale ; qu'il s'opposerait à leur entrée dans le département de la Loire-Inférieure ; il s'est lié par un serment qui a tous les caractères d'une rebellion ouverte contre la souveraineté nationale ; il contrarie chaque jour les ordres du général en chef de l'armée ; il y désobéit ; il arrête la marche des troupes destinées à repousser les brigands et à éteindre la guerre civile ; il s'oppose à l'envoi des munitions de guerre nécessaires au général Canclaux ; il dispose exclusivement du trésor de l'armée, et, ce qui excitera en vous une profonde indignation, ce qui doit appeler la vengeance de tout homme libre, ce scélérat retient les vivres destinés à vos camarades du camp d'Ancenis, au moment où ils n'ont du pain que pour un jour.

Ainsi, braves soldats, Beysser qui a jusqu'à présent couvert du patriotisme le plus ardent, la liaison que nous apprenons en ce moment exister entre lui et le *prince de Lambese*, à une pension duquel il doit tous ses moyens de subsistance, *Beysser*, corrompu par les brigands (car Dumouriez, qu'il imite en scélératesse, combattait Cobourg, lors même qu'il était convenu avec lui de lui livrer son armée et la France), ainsi ce traître a voulu désorganiser l'armée, l'enlever à son général, à la cause de la liberté, et servir celle des rebelles par des moyens de violence ; mais il ne se borne pas à ces moyens, il emploie aussi la séduction. Déjà des lettres anonymes, mais sous son cachet, ont été adressées ici à des chefs de bataillon qui, à l'instant même, nous les ont apportées.

Plus près de vous, que n'a-t-il pas dû faire pour vous tromper, pour vous détacher du seul centre d'unité qu'ait la France, la Convention nationale ? Mais fermes dans vos principes, fidèles à vos serments, vous aurez repoussé avec indignation ses conseils perfides ; vous aurez reconnu dans sa conduite les inspirations d'un ancien agent de Dumouriez, Boisguyon, adjudant général surnuméraire, et dans ses écrits la plume du rédacteur des proclamations du dernier roi des Français : Kerverso, son aide de camp, ci-devant noble Breton. Ces deux êtres méprisables, dont il s'est entouré, ne tarderont pas, sans doute, à subir la peine due à leurs crimes.

Les représentants du peuple ont dû s'armer de toute leur autorité pour arrêter le cours de si grands attentats. Le traître ne vous commandera plus. Un autre plus digne de vous sera mis à votre tête, vous ne devez désormais voir en lui qu'un ennemi déclaré de votre patrie et le complice des brigands.

Fait à Ancenis, ce 13 juillet 1793, l'an II de la République.

Signé : MERLIN ; CAVAIGNAC ; GILLET.

VIII

Lettre des représentants Merlin (de Douai), Cavaignac et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest, à leurs collègues près l'armée des côtes de La Rochelle, pour leur annoncer la trahison des corps administratifs de Nantes et du général Beysser et leur demander des secours en vivres et en argent (1).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest,

A leurs collègues près l'armée des côtes de La Rochelle, à Angers.

Ancenis, 14 juillet 1793, l'an II de la République, une heure du matin.

Citoyens nos collègues,

Nous nous trouvons dans une crise aussi imprévue que terrible. Les corps administratifs de Nantes ont levé contre la Convention nationale l'étendard de la révolte et ont arrêté, non seulement de ne plus nous reconnaître, mais de nous interdire l'entrée de cette ville. Beysser, en qui nous avions tant de confiance et que nous avions comblé des bienfaits de la nation, le traître Beysser est à leur tête et ne reconnaît plus le général Canclaux.

Nous n'avons pas le temps de vous donner les détails de cette horrible conspiration, nous les réservons pour un autre moment de ce jour même. Ce qui nous presse actuellement le plus, c'est le besoin de pain et d'argent. Notre armée n'a plus de vivres que pour aujourd'hui, et il n'y a plus un sou dans sa caisse. Nous comptions recevoir hier soir de Nantes les approvisionnements ordinaires en l'un et l'autre genre ; ils ne sont pas arrivés, et nous apprenons à l'instant que les corps administratifs et Beysser avaient pris des mesures pour qu'il ne nous vînt ni vivres ni argent, non seulement de Nantes, mais de Rennes et des autres points de la ci-devant Bretagne.

Dans cette position affreuse, nous n'avons de ressources à espérer que de votre armée ; envoyez-nous dans le jour, en poste, 60,000 livres et 160 quintaux de farines, dont 40 convertis en pain, s'il est possible. Il n'y a pas une minute à perdre.

Nous n'avons pas besoin d'aiguillonner votre zèle et votre patriotisme. Nous comptons sur vous, et ce n'est que sur vous que nous pouvons compter. Nous vous écrirons bientôt plus amplement par la voie du courrier extraordinaire que nous dépêcherons à la Convention nationale.

Signé : MERLIN ; CAVAIGNAC ; GILLET.

Pour copie :

Signé : MERLIN ; CAVAIGNAC ; GILLET.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 40.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 18 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition des citoyens Jacob, juge du tribunal du district de Toulouse et Albanère, président du tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, l'un et l'autre membres du conseil général de la commune de Toulouse, suspendus de leurs fonctions, et mandés à la barre par un décret du 24 juin* (1). Ils se plaignent que le mode qui a été employé pour l'exécution de ce décret est arbitraire, et demandent à pouvoir se rendre librement auprès de la Convention, à laquelle ils font passer préalablement une déclaration contenant l'expression de leurs sentiments, qui sont un dévouement entier pour l'unité et l'indivisibilité de la République, et pour la Constitution qui vient d'être présentée à l'acceptation du peuple français.

(La Convention renvoie la réclamation au comité de Sûreté générale.)

2° *Adresse des membres du conseil général de la commune d'Oulchy-le-Château, département de l'Aisne*, par laquelle ils annoncent que leurs citoyens acceptent l'acte constitutionnel et adhèrent aux mesures prises par la Convention le 31 mai dernier ; elle est ainsi conçue (2) :

« *A l'auguste Convention nationale.*

« Les citoyens composant le canton d'Oulchy-le-Château, département de l'Aisne, district de Soissons, par votre décret rendu le 27 juin dernier, se sont réunis au chef-lieu pour parvenir à l'acceptation de l'acte constitutionnel ; l'assemblée étant installée suivant les formes usitées, après lecture faite du contenu de l'acte constitutionnel, tous les citoyens se sont simultanément levés et ont tous juré de soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République et adhèrent aux opérations de la Convention nationale dans la journée du 31 mai dernier.

« Respect aux lois et à la Convention et ne reconnaissent qu'elle pour centre de ralliement.

« *Les citoyens composant le conseil général de la commune d'Oulchy-le-Château, chef-lieu du canton.*

« *Signé* : POTTIER, *maire;* Maurice JEANNESON, *notable;* GUIDON, *notable;* CHARON *notable;* VIET, *procureur;* TASSIN, *notable;* BOUQUET, *officier.* »

« *Contresigné* : GUILLEMET, *secrétaire municipal.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Lettre du citoyen Villemonney, commissaire national près le tribunal du district de Chaumont-en-Vexin, département de l'Oise,* par laquelle il transmet à la Convention le n° 2 du *Bulletin du département de l'Eure* et une chanson contre-révolutionnaire adressés aux officiers municipaux et au curé de la commune de Flavacourt : ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Les citoyens membres du comité de Salut public.

« Chaumont, 15 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Je m'empresse de vous faire passer le n° 2 du *Bulletin du département de l'Eure,* avec trois exemplaires d'une buzotinade (2) qu'on fait circuler dans ce district pour multiplier les prosélytes de la buzomanie ; ces pitoyables productions du crime unies à la démence, ont été adressées aux officiers municipaux et curé d'une grande commune de ce district qui, comme toutes celles du département de l'Oise, n'en est et n'en demeurera pas moins inviolablement attachée et soumise à la Convention nationale séant à Paris, comme étant la seule autorité légitime que tout vrai républicain français puisse reconnaître ; vous en jugerez par la lettre de ces officiers municipaux que je joins ici.

« *Le commissaire national près le tribunal du district de Chaumont, département de l'Oise.*

« *Signé* : VILLEMONNEY. »

I

Lettre des officiers municipaux de la commune de Flavacourt.

« Flavacourt, 9 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Vous trouverez ci-joints un imprimé intitulé : *Bulletin du département de l'Eure,* envoyé par la poste à la municipalité de Flavacourt, et quatre exemplaires commençant par ces mots : « Enfants de la fière Neustrie » ; dont trois étaient dans le paquet adressé aux officiers municipaux, et le quatrième adressé directement au citoyen curé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 263.
(2) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 264.

(1) *Archives nationales*, carton C, n° 262, dossier n° 581. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 264.
(2) Nous n'avons pu retrouver l'exemplaire de la « Buzotinade. »

de notre commune. Nous n'avons pu les lire sans indignation, et nous les avons tous voués à un souverain mépris. Nous vous les adressons, par la voie du citoyen Potiquet, pour vous faire connaître jusqu'où va l'audace des ennemis de la patrie qui usent de tous les moyens pour fomenter une guerre civile et faire détruire les Français par eux-mêmes.

« *La municipalité et le conseil général de la commune de Flavacourt.*

« *Signé :* F.-N. PETIT, *maire*, LIOT, C. POTIQUET, NAGUET, Armand PETIT, BAELE. »

II

Bulletin du département de l'Eure (n° 2).

« Du 1er juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« *Assemblée générale des sections d'Evreux, du 28 juin.*

« Un membre fait la motion d'inviter les juges composant le tribunal criminel de l'Eure et le tribunal civil, de reprendre leurs fonctions, dont l'exercice a été suspendu par un acte intitulé : *Décret de la Convention.*

« Cette proposition est accueillie par les plus vifs applaudissements ;

« Et l'assemblée, considérant que le cours de l'administration de la justice civile et criminelle, ne peut être interrompu, sans que les intérêts des justiciables ne soient grièvement compromis ;

« Considérant encore que, par une conséquence immédiate de l'adhésion solennelle donnée par les juges civils et criminels, aux mesures adoptées par le département, ces mêmes juges doivent regarder comme non avenu un décret qui, comme ceux rendus depuis le 31 mai, ne porte plus le cachet de la souveraineté nationale,

« Arrête ce qui suit :

« Le tribunal criminel de l'Eure et le tribunal civil d'Evreux sont invités, au nom de l'intérêt public, de reprendre leurs fonctions, et de regarder comme non avenu le décret de suspension qui les frappe.

« Cette invitation sera portée au vice-président du tribunal criminel de l'Eure et au président du tribunal civil, par deux commissaires.

« Ces commissaires déposeront copie de cet arrêté sur le bureau de l'assemblée générale de l'Eure, et inviteront ladite assemblée de le rendre public, afin que tous les citoyens du département en aient connaissance.

« La réorganisation de la municipalité est arrêtée.

« Le député qui avait été chargé de demander à la Convention, au nom de la commune, le rapport du décret qui transfère le département à Bernay, et le district à Vernon et qui, au lieu de remplir fidèlement sa mission, a eu la lâcheté de compromettre ses commettants, est mandé pour faire son rapport : il ne paraît pas ; il envoie une lettre qui outrage de nouveau l'Assemblée.

« Sa conduite est fortement improuvée, et il est déclaré avoir trahi la confiance de ses concitoyens.

Assemblée générale du département de l'Eure, du 28 juin.

« Dans les dangers de la patrie, aucun fonctionnaire public ne peut donner sa démission ; cependant un administrateur du directoire du département déclare, par écrit, qu'il quitte ses fonctions.

« L'assemblée arrête qu'elle ne recevra la démission d'aucun membre, et que tout fonctionnaire public absent sera rappelé à son poste.

« Quatre commissaires du département du Calvados se présentent et déposent sur le bureau un arrêté de l'assemblée générale des corps constitués réunis au chef-lieu du Calvados, qui les nomme commissaires pour accompagner la force armée à Evreux, se concerter avec les autorités constituées du département de l'Eure, et représenter l'assemblée générale du Calvados, qui les investit de tous pouvoirs et de sa confiance.

« L'assemblée témoigne à ces quatre commissaires la satisfaction qu'elle a de les posséder dans son sein ; elle les invite à prendre part à ses délibérations, à l'aider de leurs lumières et à s'adjoindre au comité de Salut public.

« Il importait que la correspondance entre l'Eure et le Calvados n'éprouvât aucun obstacle. L'assemblée a pris des mesures de sûreté et de célérité.

CORRESPONDANCE DES DÉPARTEMENTS.

« *Le département de la Gironde, au département de l'Eure.*

« Bordeaux, 21 juin.

« La commission populaire de salut public, composée de toutes les autorités constituées de la Gironde, apprend que la Convention nationale, par une suite de violences et de l'oppression qu'elle éprouve, a lancé contre vous des décrets menaçants.

« La confiance et l'opinion, sans lesquelles toute puissance est nulle, se sont éloignées de la Convention, depuis qu'elle est subjuguée par les factieux qui l'assiègent. C'est donc en vain que la foudre gronde sur vos têtes.

« Vous avez, au contraire, conservé la confiance et l'opinion publique, par cette générosité qui ne vous a pas permis de suivre des vues tyranniques, et la persécution que vous essuyez vous assure plus que jamais l'estime des vrais amis de la liberté ; ne doutez donc pas qu'ils ne s'élancent entre vos persécuteurs et vous.

« Nous ne cesserons d'applaudir au courage que vous avez déployé dans cette circonstance difficile, et dans tous les temps nous nous ferons gloire de marcher sur vos traces, comme vous pouvez en juger par la déclaration dont nous vous envoyons copie.

Suit cette déclaration.

« La commission populaire de salut public du département de la Gironde déclare

à tout le peuple français qu'elle regarde comme non avenus tous décrets rendus contre des administrations qui ont formé la résolution courageuse de résister à l'oppression ;

« Déclare en outre qu'elle emploiera la force pour mettre la Convention nationale en état de délibérer librement et de garantir la nation des conspirations qui ont été tramées et qui se trament tous les jours contre sa souveraineté ;

« Invite toutes les commissions de salut public, toutes les administrations, toutes les assemblées que le peuple a investies de sa confiance, à adhérer à la présente déclaration. »

Le même département, au département de l'Eure.

« Bordeaux, 25 juin.

« Nos principes et nos vues vous sont connus ; nous connaissons également les vôtres. Notre force s'organise ; elle va partir.

« Evreux, 1er juillet.

« Hier à 4 heures après-midi, la générale a battu, tous les corps armés se sont réunis sous les deux bannières de l'Eure et du Calvados et ont été passés en revue par le commandant général et les autorités constituées.

« Après un discours plein d'énergie prononcé par un administrateur du Calvados, toute la troupe a juré l'unité, l'indivisibilité de la République, respect aux lois, haine à l'anarchie ; les citoyens d'Evreux, les braves Calvadociens, les dragons de la Manche, la gendarmerie se sont donné des preuves de la plus intime fraternité ; ils ont juré de faire le service militaire avec la plus grande exactitude ; de regarder la ville comme un camp, et d'appeler, par une intrépide fermeté et un courage inébranlable, tous leurs frères des départements, au soutien de la cause sacrée de la liberté.

« L'air a retenti du chant républicain des Normands, et la troupe, en défilant au son des instruments qui faisaient entendre le délicieux *Ça ira*, a offert l'intéressant spectacle d'une fête civique et militaire. »

(La Convention décrète la mention honorable du zèle des officiers municipaux de Flavacourt et l'insertion au *Bulletin.)*

4° *Rétractation du citoyen Jean-Baptiste-Noël Pavie, administrateur du département de la Somme*, de l'adhésion qu'il a donnée à l'arrêté du conseil général de ce département, en date du 10 juin dernier ; elle est ainsi conçue (1) :

Jean-Baptiste-Noël Pavie, administrateur du département de la Somme, à la Convention nationale.

« Amiens, le 15 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Vous avez, par un décret du 14 juin dernier, suspendu de leurs fonctions les administrateurs du directoire du département de la Somme, qui ont signé l'arrêté du 10 du même mois ; vous les avez mis en état d'arrestation et traduits à la barre.

« Quoique j'aie souscrit l'arrêté du 10 juin, j'ai cru que votre décret ne me regardait pas, parce que je ne suis pas membre du directoire, et c'est la raison pour laquelle je ne me suis pas, comme eux, présenté à la barre ; cependant après avoir pris communication des déclarations faites par mes collègues et par eux déposées en vos comités de Salut public et de Sûreté générale, et du discours par eux prononcé à la barre de la Convention, le 27 juin dernier, je déclare adhérer au contenu desdits déclarations et discours, et, dans le cas où vous jugeriez que le décret du 14 juin enveloppe généralement tous les signataires de l'arrêté du même mois, quoiqu'il ne parle que des membres du directoire, je vous prie, citoyens représentants, de vouloir bien rendre un décret qui rende commun avec moi celui du 27 juin, par lequel vous avez renvoyé mes collègues à leurs fonctions.

« *Signé :* Pavie. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* de cette rétractation et le renvoi au comité de Sûreté générale, pour en faire un prompt rapport.)

5° *Lettre du conseil général du district de La Rochelle*, par laquelle il fait passer à la Convention un extrait de la délibération prise dans la séance du 10 juillet par laquelle cette administration dément l'imputation faite à des citoyens de La Rochelle, d'avoir approuvé hautement l'idée de faire marcher contre Paris (1).

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« Depuis l'époque de la Révolution, la paix a constamment régné dans l'étendue du district de La Rochelle. Nous n'avons négligé aucune occasion de donner à nos concitoyens toutes les instructions que nous avons cru propres à entretenir parmi eux cette union qui, jusqu'à présent, n'avait point été troublée.

« Dans ces moments de crise où les opinions varient nécessairement, en raison des rapports qui sont faits, et où de grands mouvements agitent la République, nous étions encore assez heureux de n'avoir point à redouter une scission funeste, et cependant les Rochellais ont été cruellement calomniés. Un homme seul a cru pouvoir assez compter sur l'impunité du crime, pour oser dire que l'on avait hautement approuvé, à La Rochelle, l'idée de faire marcher contre Paris. Il l'a écrit, il a osé encore l'attester, lorsque la voix publique le condamne à un mépris éternel. Nous l'avons cité à ce tribunal ; nous vous adressons un exemplaire de notre arrêté ; il vous offrira la preuve des soins que nous apportons à démasquer les traîtres. »

Plusieurs membres demandent que la Convention décrète la mention honorable de la

(1) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 554. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p 265.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 265.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention*; suite des séance des 17 et 18 juillet 1793.

conduite des membres du conseil général du district de La Rochelle (1).

Billaud-Varenne. Je m'oppose à la proposition qui est faite. Je sais qu'on a beaucoup travaillé les esprits dans le district de La Rochelle, sur la révolution du 31 mai. Dechézeaux y a envoyé une déclaration dans laquelle il fait le récit des événements qui ont eu lieu à Paris de la manière la plus alarmante. Je tiens aussi à la main une lettre de ce député, qui est des plus contre-révolutionnaires (2). Je demande que la Convention se borne à renvoyer au comité de Sûreté générale les pièces que je lui dénonce.

Bréard. Je ne comprends pas par quel motif Billaud s'oppose à ce que vous décrétiez la mention honorable du district de La Rochelle, qui vous donne une preuve de civisme. Qu'y a-t-il de commun entre Dechézeaux et les administrateurs du district de La Rochelle ! Je ne veux pas être le défenseur officieux de ce député ; s'il est accusé, il se défendra lui-même ; mais je dois dire à Billaud qu'il devrait se méfier de son correspondant. J'affirme, moi, que c'est un désorganisateur, un homme dans lequel un patriote tel que toi, Billaud, ne doit point avoir confiance.

(La Convention décrète la mention honorable des administrateurs du district de La Rochelle, et renvoie la dénonciation de Billaud au comité de Sûreté générale.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

6° *Lettre des officiers municipaux de la ville de Dax*, par laquelle ils envoient copie de deux rétractations faites par les citoyens Cardenau et Ramonbordes, habitants de la même ville, et détenus dans la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan : « Veuillez y avoir égard, disent-ils, car ces deux citoyens, ainsi que ceux qui sont détenus avec eux, sont d'excellents patriotes, qui ont donné des preuves certaines de civisme depuis le commencement de la Révolution. Un moment d'erreur a été leur seul tort. »

Le secrétaire du district de Dax adresse les rétractations des membres de ce district qui ont pu signer, comme citoyens, une adresse de la société populaire de cette ville ou y adhérer comme fonctionnaires publics.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* (3) de ces rétractations et le renvoi au comité de Sûreté générale.)

(1) Cette courte discussion est plus particulièrement empruntée au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 863, 1re colonne et au *Journal de la Montagne* de Laveaux, n° 48, page 282, 1re colonne.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 57, séance du 30 juin 1793, page 692, l'écrit de Dechézeaux intitulé : « A ses commettants sur les événements des 1er et 2 juin et tome 68 » séance du 12 juillet 1793, p. 633, la lettre de Déchezeaux à Billaud-Varenne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 265. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* (Suite des séances des 17 et 18 juillet 1793).

Nous avons découvert aux Archives nationales (carton C. 260, dossier n° 558) une lettre des officiers municipaux de Mont-de-Marsan sur le même objet; elle est ainsi conçue :

« Mont-de-Marsan, le 11 juillet, 1793, l'an IIe de la République française une et indivisible.

Aux citoyens composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

« Nous vous envoyons les déclarations qui nous ont été adressées et signifiées par les citoyens Dousse, président du tribunal du département des Landes, Ramonbordes, accusateur public près le même tribunal; Cardenau, commissaire national près le tribunal du district de Dax, Grailloc, Robin et Candau, nous vous prions de certifier dudit envoi dans vos registres et d'en référer à la Convention nationale.

« Les officiers municipaux de Mont-de-Marsan;

« *Signé :* LOUBERE, *municipal*; LAFFARGUE, *municipal*, LACRAE, *secrétaire-greffier*. »

7° *Adresse des citoyens de Vertus, chef-lieu de canton, département de la Marne, formant la 1re section de l'assemblée primaire de ce canton* (1), par laquelle ils annoncent à la Convention qu'ils ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel ; mais ils préviennent que l'article 5 du décret du 27 juin a donné lieu à deux questions : la première est celle de savoir, si le canton de Vertus étant divisé en trois sections, qui ont jusqu'à présent remis au chef-lieu les minutes de leurs procès-verbaux, et procédé conjointement à l'élection d'un seul juge de paix, chacune de cette assemblée a le droit d'envoyer un député à Paris porter son procès-verbal, sans le déposer au chef-lieu, ou s'il ne suffit pas de nommer un seul député pour tout le canton ; la seconde question est relative au choix fait par la 1re section, d'un citoyen membre du conseil général de la commune de Vertus, et l'un des assesseurs du juge de paix.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* de cette acceptation de l'acte constitutionnel, et elle renvoie à la commission des Six pour résoudre les deux questions proposées.)

8° *Lettre du président de la section de Saint-Etienne de la ville d'Elbeuf* (2), par laquelle il prévient la Convention que cette section, ainsi que toutes celles de la même ville, ont accepté la Constitution ; ce jour-là a été un jour de fête, la ville a été illuminée, il y a eu feu de joie, et tous les citoyens d'Elbeuf font des vœux pour que les sublimes dispositions de l'acte constitutionnel soient mises de bonne foi en pratique par tous les citoyens de la République.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

9° *Lettre du général Custine* qui, mandé à Paris, offre à la Convention l'hommage de son respect et de son obéissance aux lois ; elle est ainsi conçue (3) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 266.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 266.
(3) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 558 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 266.

« *Le général Custine au Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 18 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président, appelé par les ordres du comité de Salut public, je ne veux pas exister dans le lieu des séances de la Convention, sans lui offrir, par votre organe, l'hommage de mon respect, de mon obéissance aux lois qui constituent la République et de mon inviolable attachement à son unité et à son indivisibilité. *(Applaudissements.)*

« J'ai l'honneur d'être, citoyen Président, avec des sentiments fraternels,

« *Le général en chef des armées du Nord et des Ardennes,*

« *Signé :* CUSTINE. »

10° *Lettre du citoyen Gardien, l'un des trente-deux députés mis en état d'arrestation* (1), par laquelle il annonce à la Convention que le district de Château-Renault a accepté la Constitution à l'unanimité, et avec des transports de joie inexprimables ; on a sonné toutes les cloches, tiré le canon et fait illumination générale. Ce député demande à la Convention qu'il ne soit rien statué à son égard, sans qu'il ait été entendu.

« C'est à tort, écrit-il, qu'on m'a accusé d'être un contre-révolutionnaire, un partisan du royalisme. La preuve que j'étais et que je suis encore sincèrement attaché à la Révolution, c'est que j'ai écrit à mon district de se rallier autour de l'acte constitutionnel et qu'il l'a accepté. »

(La Convention renvoie cette demande au comité de Salut public, ordonne l'insertion au *Bulletin* de l'acceptation de la Constitution faite par le district de Château-Renault.)

11° *Lettre des représentants Duroy et Thomas-Robert Lindet, commissaires dans le département de l'Eure,* par laquelle ils annoncent qu'il n'y a plus de rebelles dans ce département et transmettent un mémoire sur la façon dont il faudra conduire les opérations dans le département du Calvados ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

Les représentants du peuple députés dans le département de l'Eure, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Evreux, le 17 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Il n'y a plus de rebelles dans le département de l'Eure.

« Nous prions la Convention nationale d'accorder la parole, dans la présente séance, au rapporteur du comité de Salut public, sur un objet qui intéresse essentiellement la prospérité de l'administration de ce département.

Signé : DUROY ; R. LINDET. »

A cette lettre était jointe la pièce suivante :

Mémoire concernant les opérations de l'armée de la République dans le département de l'Eure.

« Les rebelles sont chassés du département de l'Eure, mais le foyer de la révolte était à Caen ; il faut donc éteindre ce foyer ; nous pensons que la même armée doit être chargée de cette expédition qui doit être dirigée par les mêmes généraux.

« L'armée des côtes de la Manche qui, d'ailleurs, n'est ni formée ni réunie, a une autre destination. Les généraux de cette armée doivent s'occuper uniquement des fonctions attachées à leur destination. Ils doivent veiller à la sûreté des côtes et des ports de mer et rompre toute liaison avec Wimphen *(sic)*.

« Il faut confier à l'armée de l'Eure le soin de réduire les conspirateurs du donjon de Caen.

« S'il faut une armée nombreuse, on pourra augmenter celle de l'Eure et y faire passer des bataillons et des escadrons de l'armée des côtes, s'il s'en trouve dans les lieux voisins.

« La mission des représentants du peuple expire. Le département de l'Eure a recouvré sa liberté, l'armée de la République se rassemble dans Evreux : on va former un camp hors de la ville, qui ne pourrait pas fournir le logement à tous les bataillons et à la cavalerie qui s'y rendent.

« Cette disposition est nécessaire pour la discipline et la réputation de l'armée qu'il faut soutenir : les représentants du peuple députés dans le département de l'Eure donneront toute leur attention aux opérations de l'armée, tant qu'elle sera dans le département. Mais il faut faire rendre un décret qui nomme des représentants chargés des mêmes fonctions et de la même étendue de confiance pour le rétablissement de l'ordre dans le Calvados.

« Il y a des députés près l'armée des côtes, il y aura peut-être quelque inconvénient à charger ces mêmes députés des fonctions dont il s'agit : 1° l'influence doit être un peu différente ; l'armée de la République dans le département de l'Eure est une armée de pacificateurs, l'influence des représentants doit être grande ; les autres armées sont destinées à combattre et à vaincre par la force des armes, leur influence ne doit pas gêner les opérations qui sont toutes purement militaires ;

« 2° L'armée destinée au rétablissement de l'ordre doit toujours être essentiellement distincte et séparée de l'armée des côtes, l'état-major est différent ; si les mêmes députés remplissaient les mêmes fonctions dans les deux armées, il pourrait en résulter de la confusion, du désordre, et, ce qui pourrait paraître un terme de rapprochement, deviendrait peut-être une occasion de division.

« Il faut qu'un décret nomme des représentants pour l'expédition à faire dans le

(1) *Journal de Perlet*, n° 301, page 338, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 266.

(2) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 558. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 267. — Aulard : *Recueil des Actes et de la correspondance du comité de Salut public*, tome 5, page 281.

Calvados, ou qu'il en charge ceux des députés qui pourraient remplir ces fonctions avec quelque espérance de succès.

« L'expédition proposée est nécessaire ; elle doit être prompte et rapide ; c'est encore la paix qu'il faut offrir au peuple égaré : mais on ne perdra pas de vue que ce sera le dernier retranchement des conspirateurs et qu'il faudra peut-être le forcer ; il faudra préserver le peuple de tous les fléaux dont le passage d'une armée est ordinairement accompagné, mais il faudra s'assurer des chefs de la conspiration.

« Ce serait par la route de Bayeux qu'on attaquerait Caen avec plus de facilité et de succès, mais Bayeux est à Wimphen *(sic)*; il faut donc diriger la marche des troupes devant le faubourg de Vaucel ; il faudra déployer l'appareil de l'armée, le peuple saura bientôt que c'est pour lui que s'est levée l'armée des vengeurs de la liberté et des Droits de l'homme.

« On ne se lève plus maintenant aux clameurs de Buzot et de Barbaroux, les traîtres sont démasqués, le peuple se déclarera et réclamera sa souveraineté au bruit de la nouvelle armée qui se met en marche contre des conspirateurs.

« Ce mémoire se réduit à deux chefs : 1° accélérer l'expédition du Calvados pour éteindre le foyer de la conspiration ;

« 2° Nommer des représentants ayant dans cette expédition les mêmes fonctions à remplir qu'ont eues les représentants nommés dans le département de l'Eure.

« Le 17 juillet 1793, l'an II de la République.

Signé : DUROY ; R. LINDET. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

12° *Pétition du citoyen Jeudi Delhoumand, physicien et naturaliste* (1), par laquelle il propose des moyens salutaires et propres à faire sortir, dans l'espace de huit jours, 30,000 soldats des hôpitaux militaires, et les mettre en état d'aller reprendre leur poste dans les armées.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des secours publics et de la guerre réunis.)

13° *Adresse des membres de l'Assemblée primaire de Landrecies, en date du 15 juillet 1793,* par laquelle ils annoncent que l'acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyens législateurs,

« Hier la commune de Landrecies s'est assemblée pour émettre son vœu sur l'acte constitutionnel. Lecture faite de cet acte sublime, l'assemblée primaire, convaincue que la liberté et l'égalité peuvent seules rendre les Français heureux, a adopté à l'unanimité cette charte républicaine et démocratique ; et, pour témoigner son allégresse, elle a arrêté que les airs les plus patriotiques seraient joués sur le carillon ; qu'une salve de cinq coups de canon l'annoncerait à nos voisins et aux Autrichiens, pour que les premiers s'en réjouissent, et que les derniers en meurent de rage ; enfin que la ville serait illuminée. Le citoyen Hullin, commandant temporaire de la place, est venu, tant en son nom qu'en celui des corps qui tiennent garnison en cette ville, demander à l'assemblée primaire que, pour resserrer les nœuds d'amitié qui attachent déjà les citoyens militaires, la garnison fût admise dans l'assemblée pour entendre la lecture de l'acte fondamental qui doit faire notre bonheur, et se réjouir avec nous. L'assemblée, applaudissant aux désirs de nos braves frères d'armes, a arrêté ce jourd'hui, à huit heures du matin, que le citoyen commandant les introduirait dans l'assemblée primaire; que lecture de l'acte constitutionnel leur serait faite, et que les cris de : *Vive la République! vive la Constitution! et vive la Convention nationale!* mutuellement exprimés, augmenteraient, s'il était possible, les sentiments de fraternité et d'amitié qui nous animent.

« Nos frères d'armes ayant été introduits dans l'assemblée, lecture faite de la Charte républicaine, le citoyen Hullin, commandant de la place, fit un discours analogue au grand objet qui nous réunissait ; et après avoir rappelé que les soldats du despotisme arrêtèrent en cette ville, en 1712, la marche des armées ennemies, fit le serment de fidélité à la République, à la Constitution qu'il défendra jusqu'à la mort ; et que les satellites du despotisme trouveraient leur tombeau auprès de nos murs, comme ils avaient trouvé une barrière en 1712 ; aussitôt le serment fut un million de fois répété par tous les militaires et les citoyens de la ville, et les airs les plus patriotiques augmentaient encore notre joie. Enfin, citoyens législateurs, pas une seule personne n'est sortie sans avoir mille fois juré d'exterminer tous les tyrans et leurs satellites, s'ils ont l'audace de nous approcher.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Levasseur (*Sarthe*), *au nom du comité des dépêches* (1), fait connaître que les assemblées primaires des cantons de *Neuvy-sur-Loire*, département de la Nièvre ; de *Fontenay-Saint-Père*, département de Seine-et-Oise ; de *Bazoches*, département de l'Aisne ; de la 21° section de *Rouen ;* de *Nemours*, département de Seine-et-Marne ; de *Maule-sur-Mandre*, département de Seine-et-Oise ; de la 10° section de la ville de *Rouen*, de la section du midi de la ville de *Provins*, des trois sections de la ville de *Mâcon ;* de *Void*, département de la Meuse ; de *Senlis*, département de l'Oise ; de *Cosne*, département de la Nièvre ; de *Fontainebleau ;* de *Chaumes*, département de Seine-et-Marne ; de la 2° section du *Havre ;* de *Châtillon-sur-Seine*, département de la Côte-d'Or ; de *Coulommiers*, département de Seine-et-Marne ; de *Béthune ;* des neuf cantons du district de *Clermont*, dépar-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 267 et *Auditeur national*, n° 301, page 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 267. — *Bulletin de la Convention* du 18 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 269. et *Journal des Débats et des décrets*, n° 304 page 227.

tement de la Meuse ; de la *Charité*, du district du même nom ; de la ville de *Noyon*, de *Péronne*, département de la Somme ; des huit cantons du district de *Compiègne*, département de l'Oise ; de *Nogent-le-Rotrou ; d'Eu*, département de la Seine-Inférieure ; d'*Houdan*, département de Seine-et-Oise ; de *Sainte-Menehould ;* de *Vienne-le-Château*, district de *Sainte-Menehould ;* de *Dôle*, département du Jura ; de *Brezolles*, département d'Eure-et-Loir ; de *Ramerupt*, département de l'Aube ; des huit sections de la ville de *Reims ;* de *Chartres ;* de *Mézières*, département des Ardennes ; de *Charleville*, de *Rethel, d'Arcis-sur-Aube ;* de *Dreux*, département d'Eure-et-Loir ; de *Calais*, de *Palaiseau*, département de Seine-et-Oise, des cantons du district de *Breteuil*, ont accepté la Constitution à l'unanimité. Les procès-verbaux de ces assemblées primaires contiennent l'expression touchante de la joie qu'elles ont témoignée en l'acceptant.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* de l'acceptation de l'acte constitutionnel par ces différentes assemblées primaires.)

Un autre membre annonce que les citoyens composant l'assemblée primaire du canton d'Orbais, département de l'Aisne (1), ont accepté la Constitution avec enthousiasme et à l'unanimité. Ils jurent d'en maintenir toutes les dispositions au prix de leur sang.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Portiez (*de l'Oise*) (2). Dimanche 14 juillet toutes les sections de la ville de Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise ont voté l'acceptation de l'acte constitutionnel. Cette heureuse nouvelle a été annoncée au bruit des tambours, des cloches et du canon, et célébrée par une illumination générale, des chants patriotiques, et des danses civiques qui ont été prolongées jusqu'à trois heures du matin.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Gossuin (3) fait connaître que des citoyens, en grand nombre, du département du Nord, chassés de leurs foyers, occupés par l'ennemi, se sont réunis à Douai, et y ont accepté la Constitution : les malades ont envoyé leur acceptation par écrit.

Il demande que la Convention décrète que son Président écrira à ces braves gens pour leur dire combien elle est satisfaite du zèle qu'ils ont mis à accepter la Constitution et leur faire savoir qu'elle leur accordera les secours dont ils auront besoin.

(La Convention décrète la proposition de Gossuin.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'assemblée :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 268.
(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 581 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 268.
(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 863, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, pages 269 et 278.

14° *Extrait du registre des arrêtés de la société républicaine de Dun-sur-Auron, département du Cher*, dans lequel il est rendu compte de l'acceptation unanime de la Constitution par les membres de cette société ; il est ainsi conçu (1) :

Extrait du registre des arrêtés de la société républicaine de Dun-sur-Auron.

« Séance publique et extraordinaire du vendredi 12 juillet, l'an II de la République.

« Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, le citoyen J. B. Bidault a fait un discours sur la Constitution qui a été fort applaudi, et dont mention honorable a été arrêtée.

« Ensuite le citoyen Regnault qui avait la parole a également fait un discours instructif sur la Constitution qui a été de même applaudi, mention honorable en a été arrêtée, ainsi que l'affiche dans le lieu où se tiendra l'assemblée primaire du dimanche, 14 courant, après avoir pris l'attache de la municipalité.

« Le citoyen Charton Ruby a de même prononcé un discours et la mention honorable en a été arrêtée.

« A la suite de son discours il a demandé que tous les sociétaires fussent tenus de se rendre à l'assemblée primaire indiquée à dimanche prochain, à l'effet de surveiller les malveillants qui en troubleraient l'ordre, sinon qu'ils fussent déclarés ennemis de la République.

« Un autre membre, en appuyant le fond de la motion, l'a réduite à cette proposition, que ceux des sociétaires qui, pour toutes autres causes que maladie, force majeure, ou absence antérieure n'assisteraient point à l'assemblée primaire, seront irrévocablement rayés du tableau.

« La proposition et l'amendement discutés et mis aux voix ; celle qui a pour objet de déclarer ennemis de la République les membres absents de l'assemblée primaire a été rejetée ; l'amendement adopté en ces termes :

« Ceux des membres de la société qui, pour toute autre cause que maladie, force majeure ou absence antérieure au présent arrêté n'assisteraient point à l'assemblée primaire du 14 de ce mois, seront irrévocablement rayés du tableau ; et pour que chacun des membres absents de la séance aient à s'y conformer, il leur en sera adressé copie.

« Lecture faite des rapports du citoyen Barère, membre du comité de Salut public, la société y a vivement applaudi et aussitôt tous les membres de l'assemblée se levant simultanément ont déclaré par une acclamation unanime qu'ils acceptent la Constitution présentée au peuple français par la Convention nationale. Cette acclamation a été suivie des cris répétés et prolongés de : *Vive la République une et indivisible! Vive la Convention nationale! Vive la Constitution ;* les tribunes, par leurs applaudissements unanimes ont accédé aux sentiments de la société.

« Il a été arrêté que copie du présent sera

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 581. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 268.

envoyée à la Convention nationale et au département du Cher.

« *Copie certifiée conforme :*

« *Signé :* PICARD, *secrétaire;* RUFFRAY, *président ;* FÉRON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

15° *Adresse des membres de la société populaire du Mans,* par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention le 31 mai et acceptent la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

La société populaire du Mans, à la Convention nationale.

« Le Mans, département de la Sarthe, 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Mandataires du peuple souverain,

« Les trahisons multipliées d'une monarchie tyrannique avaient inspiré à tous les Français le désir d'un gouvernement républicain. Ce besoin fortement senti, énergiquement exprimé, provoqua la dissolution de l'ancienne assemblée, incapable de conduire au port le vaisseau politique de l'Etat.

« La Convention nationale fut formée, et tous les bons citoyens se rallièrent autour de ce palladium de la liberté. Bientôt la tête du tyran, qu'un pardon généreux et 30 millions de liste civile n'avaient pu patriotiser, tomba sous le glaive de la loi. Cet exemple fameux de justice nationale ébranla le trône de tous les tyrans de l'Europe ; leurs projets liberticides rallumèrent les espérances coupables des ennemis du dedans, et la mort de Capet devint le signal d'une lutte scandaleuse entre les représentants du peuple ; la discorde fixée dans votre sein alimentait l'espoir des contre-révolutionnaires. Dix mois d'une session tumultueuse étaient écoulés, et la Constitution n'était pas commencée ; le peuple, en frémissant, ne voyait dans l'avenir que l'esclavage ou la mort. Une troisième révolution était donc nécessaire pour purger le Sénat français. Nos frères de Paris l'ont exécutée. Depuis cet événement mémorable que l'histoire burinera à côté de ceux du 10 août et du 14 juillet, votre carrière, citoyens représentants, est digne de vous, digne du peuple dont vous justifiez la confiance.

« Vous avez rempli vos obligations et nos vœux, en nous donnant l'immortelle Constitution que vous présentez à l'acceptation du peuple français ; jamais le patriotisme et la philosophie ne parlèrent un langage plus sublime ; ce chef-d'œuvre de morale publique, qui assure nos droits sur les bases de la vertu et de la liberté, brisera tôt ou tard les fers des nations asservies, parce qu'il est établi sur les principes immuables de la raison.

« Citoyens représentants, la société populaire du Mans n'attend pas, pour émettre son vœu, la convocation des assemblées primaires ; le langage du sentiment n'a pas besoin des formes légales. Recevez donc, avec l'expression de notre reconnaissance, le serment que nous faisons de professer, jusqu'à la mort, les principes immuables de la liberté et de l'égalité, énergiquement exprimés dans votre charte républicaine.

« Guerre aux tyrans et aux fédéralistes, victoire et bonheur à la République une et indivisible, attachement inviolable à la Montagne et aux membres qui se sont joints à elle pour sauver la patrie. Tels sont les vœux des républicains du Mans.

« Un dernier souhait nous reste à former, votre carrière politique est bientôt finie ; ne la terminez pas sans achever l'éducation publique, seul moyen de cimenter la révolution, en épurant nos mœurs : c'est alors que vous aurez bien mérité de la patrie, et nos derniers neveux ne prononceront vos noms qu'avec attendrissement.

« Nous sommes, avec les sentiments d'une fraternité patriotique et républicaine, citoyens représentants, vos concitoyens.

« *Les membres de la société populaire du Mans.*

« *Signé :* J. BAZIN, *président ;* LE PIN, *secrétaire ;* HALOPPÉ, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

16° *Adresse de la société populaire de la ville de Sablé, département de la Sarthe,* par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention le 31 mai et déclare accepter à l'unanimité la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

La société populaire de la ville de Sablé, chef-lieu de district, département de la Sarthe, à la Convention nationale.

« Le 11 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Nous applaudissons à la Révolution salutaire du 31 mai ; nous adhérons à tous vos décrets, et nous acceptons unanimement la Constitution républicaine que vous donnez au peuple français.

« L'anéantissement de la tyrannie et du fanatisme, source infernale de tous nos maux ; voilà notre vœu à tous ; la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, voilà ce que nous jurons de maintenir. Notre serment ne sera pas vain.

« *Signé :* DURAND *aîné, président ;* DESSAINT-HANUCHE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 581. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome page 268.

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 511 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 268.

17° *Adresse de la société populaire de la Roche-Chalais, département de la Dordogne,* par laquelle elle félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution et déclare adhérer aux mesures prises par cette assemblée les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

La société populaire des Amis de la République française, une et indivisible, séant à La Roche-Chalais, département de la Dordogne, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« *Vous avez bien mérité de la patrie ;* nous le voyons par la Constitution, toute républicaine, que vous venez de donner aux Français ; elle est le rocher de la liberté et de l'égalité, dont vous a parlé Danton, que la Montagne vient de rouler sur les ennemis de la France libre, et qui portera bientôt la terreur et l'effroi dans l'âme des despotes coalisés contre elle qui lui demanderont la paix.

« Continuez, mandataires du peuple (jusqu'à l'arrivée de vos successeurs), vos honorables travaux, avec le calme, la dignité et l'harmonie qui ont présidé à vos séances depuis les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, auxquelles nous devons le salut de la République, quoi qu'en disent les fédéralistes, dont les projets liberticides se dissiperont devant la puissance nationale comme la bulle de savon devant celui qui la souffle.

« Pour vous, législateurs qui avez été sourds à la voix des Pitt, Cobourg et compagnie, et qui avez établi le bonheur du peuple sur des bases inébranlables, la patrie reconnaissante gravera vos noms au temple de mémoire, et les générations présentes et futures ne parleront de vous qu'avec respect, amour et reconnaissance.

« La Roche-Chalais, le 5 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* TRIGANT-GAUTIER *père, président ;* TRIGANT-BATIE, *secrétaire ;* MARIN *aîné, secrétaire ;* TRIGANT-GAUTIER *fils, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

18° *Adresse de la société républicaine séant à Pau,* par laquelle elle félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution et demande le jugement des députés détenus afin que, s'ils sont innocents, ils puissent reprendre leur place dans l'Assemblée ; elle est ainsi conçue (2) :

La société républicaine séant à Pau, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Les amis de la liberté et de l'égalité de cette ville, comme tous ceux de la République entière, attendaient avec la soif du besoin le fruit de vos travaux, c'est-à-dire une Constitution. Elle est enfin achevée : elle va être soumise incessamment à la discussion et à la sanction du souverain ; vous avez rempli son attente en faisant votre devoir, la récompense se trouve dans vos cœurs.

« L'institution des sociétés populaires ayant pour but principal d'éclairer le peuple sur ses devoirs comme sur ses droits, la nôtre va discuter en attendant, et, dans cet objet, cet acte sur lequel doit reposer son bonheur, avec le calme de l'impassibilité et dégagée de toute autre prévention que celle imprimée par le plus ardent amour de la patrie. Si l'imperfection se faisait sentir dans quelqu'une de ses parties, le souverain porterait devant vous ses réclamations avec le sentiment de ses droits.

« Le caractère des hommes libres est de ne dissimuler jamais la vérité ; nous vous la dirons donc tout entière. Elle nous presse, nous avons longtemps gémi des divisions qui régnaient parmi vous, et nous ne les voyons cesser que pour frémir de la violation des principes les plus sacrés exercée dans le mode inconcevable employé pour mettre en arrestation 22 de nos représentants. Trop éloignés du centre pour juger le mérite de cette arrestation, nous ne nous attacherons qu'aux conséquences. Vous les connaissez, citoyens législateurs, celles qui résultent des actes arbitraires, et certes le peuple français a juré d'être libre, il ne courbera jamais sa tête sous aucun joug oppresseur.

« Nous ne saurions achever sans satisfaire encore un besoin pressant pour nos cœurs, c'est de vous exprimer notre éloignement pour les mesures prises par le département de la Gironde et autres, mesures que nous nous plaisions à croire être le fruit de l'égarement, entraîné par une sensibilité irréfléchie : nous aimons la République une et indivisible, nous savons qu'elle ne peut s'établir que par l'harmonie et l'accord de toutes les parties aboutissant à un centre commun ; fidèles à ce principe, nous n'offrirons aux ennemis de la chose publique que la persévérance à ce devoir sacré et respect pour les lois.

« Nous vous demandons, législateurs, de rendre vous-mêmes enfin à la justice les représentants du peuple mis en état d'arrestation, qu'ils soient jugés ; que la nation entière nomme leurs juges ; que, s'il est parmi eux des coupables, la hache de la loi abatte leur tête ; que, s'ils sont innocents, la confiance nationale les venge de leurs calomniateurs.

« *Signé :* DUCLOS, *président ;* Pierre LAUDET, *secrétaire ;* DULAURIER, *secrétaire.* »

« A Pau, le 30 juin 1793, l'an II de la République française.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

19° *Adresse de la société populaire de Béziers,* par laquelle elle déclare adhérer aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 581 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, page 268.

(2) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 581. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 268.

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 581. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 15, p. 268.

La société populaire et républicaine de Béziers, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Le procès-verbal de notre séance du 17 juin, qui vous a été envoyé, a présagé nos sentiments sur les affaires présentes ; oui, nous vouons au mépris et nous réprouvons toutes les prétendues mesures de sûreté générale qui tendent à armer les départements les uns contre les autres, à organiser la guerre civile, à proscrire la liberté, à dissoudre la République, à appeler le despotisme et la tyrannie.

« Les journées des 31 mai, 1er et 2 juin sont l'aurore d'un beau jour qui a valu à la France le palladium sacré autour duquel les républicains sauront bien se rallier. C'est contre ce rocher protecteur que les flots de la haine et de la vengeance viendront se briser, que les intérêts de l'amour-propre viendront échouer ; et si les hommes pervers, orgueilleux et malveillants qui vont prêchant partout le fédéralisme et le déchirement de la République ne se pressent pas de se prosterner devant cette arche sacrée, s'ils n'en proclament pas la sublimité, ils sanctionnent leur malveillance et leur horreur pour le bien public, ils prouvent que c'est par un machiavélisme petit et cruel qu'ils se jouent de la morale du genre humain. Pour nous, fiers de cette égide salutaire, voici notre devise : l'homme libre qui a de bonnes lois ne courbe pas sa tête sous le joug des tyrans.

« C'est au courage des braves Parisiens que nous devons ce bienfait si désiré ; ils l'ont conquis comme ils conquirent la liberté et renversèrent la tyrannie.

« Voilà, législateurs, nos sentiments ; puissent leur expression vous consoler de toutes les adresses en sens inverse qui ne peuvent qu'affliger le cœur du bon patriote.

« *Signé :* VERNHET, *président ;* MATHIEU, *secrétaire ;* DAVEROUX, *secrétaire ;* Auguste LÉGER, *secrétaire ;* CAYLAR *aîné, vicaire épiscopal, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

20° *Adresse du 3e bataillon de la Gironde,* par laquelle il admire les travaux de la Convention depuis les journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, et déclare qu'il ne connaît d'autre centre d'unité que la Convention ni d'autre Constitution que celle qu'elle a si glorieusement décrétée ; elle est ainsi conçue (1) :

Armée du Haut-Rhin.

« *Au camp d'Hezinguen, ce 12 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.*

« Représentants du peuple français,

« Le 3e bataillon de la Gironde, éloigné du théâtre des passions, soumis à une discipline sévère, et fort du témoignage de sa conscience, s'était contenté d'admirer en silence vos immenses travaux depuis les journées mémorables des 31 mai et 2 juin. Mais aujourd'hui que des malveillants, que de vils agitateurs croiraient pouvoir en abuser et concevoir de criminelles espérances, nous déclarons à la nation entière que, fidèles à nos principes, inaccessibles à toute espèce d'insinuation, nous ne connaissons d'autre centre que la Convention nationale, d'autre Constitution que celle que vous avez si glorieusement décrétée. Si des mandataires prévaricateurs ont trahi la confiance du peuple, qu'ils tombent sous le glaive de la loi. Pour nous, nous restons fermes à notre poste. Nous sommes impatients de verser notre sang pour la patrie ; notre dernier soupir sera pour la liberté et notre dernier cri : *Vive la République une et indivisible!*

« *Les soldats républicains composant le 3e bataillon de la Gironde.* »

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

21° *Lettre du représentant Laurent Lecointre, commissaire près l'armée des côtes de Cherbourg,* dans laquelle il raconte avec quel enthousiasme la Constitution a été acceptée au Havre ; elle est ainsi conçue (1) :

Laurent Lecointre, député à la Convention nationale, et envoyé par elle près l'armée des côtes de Cherbourg, au Président de la Convention nationale.

« Du Havre, ce 14 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« C'est au milieu des chants patriotiques et des salves d'artillerie que je m'empresse de vous retracer le tableau dont je viens d'être spectateur au Havre.

« Parti hier de Rouen, en vertu d'un arrêté pris conjointement avec mon collègue Esnüe-la-Vallée, qui est resté dans cette dernière ville, j'étais arrivé ici pour concerter diverses opérations relatives à l'armement d'une partie de la force répressive, destinée à s'opposer aux troubles du Calvados et de l'Eure. J'avais déjà terminé ces opérations, et je me disposais à retourner à Rouen, après avoir eu une conférence avec le district et la municipalité du Havre, lorsque le bruit du canon m'a annoncé un événement extraordinaire ; je n'ai pas tardé à être instruit de la cause de cette allégresse ; c'était l'acceptation, à l'unanimité, de l'acte constitutionnel.

« Pressé alors du désir d'aller confondre mes vœux avec ceux des républicains du Havre, je vole au sein de la section la plus voisine, et je rencontre une députation du conseil général de la commune qui vient me confirmer cette agréable nouvelle. Je me trans-

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 581. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 269.

(1) *Archives nationales,* carton C 260, dossier 558. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 269.

porte ensuite au milieu des citoyens de la première section : des applaudissements ont précédé le représentant du peuple, et des acclamations unanimes de : *Vive la Convention nationale! Vive la République! Vive la Constitution!* ont suivi son discours, où dans l'effusion d'un cœur républicain dont les sentiments étaient généralement partagés, il a témoigné la satisfaction particulière qu'il ressentait de l'acceptation solennelle de la Constitution dans la ville du Havre, exprimé par avance celle de la Convention nationale qui l'a proposée au peuple français pour son bonheur et pour l'exemple du monde, et développé les avantages précieux qui en résulteront pour la République dont la liberté, assise sur une base inébranlable, anéantira les tyrans étrangers et fera rentrer dans l'ordre tous les rebelles de l'intérieur.

« J'ai parcouru successivement les quatre autres sections ; j'y ai professé les mêmes sentiments, et j'y ai reconnu l'expression de la même volonté, de la même énergie. Ces visites fraternelles ont été terminées par le baiser d'*unité républicaine*, et je suis sorti accompagné d'un grand concours de citoyens qui faisaient éclater à l'envi les témoignages de leur joie patriotique. Je me suis rendu sur les remparts et sur les forts, que j'ai visités, au bruit d'une nombreuse artillerie ; j'ai vu des batteries formidables et bien disposées, d'excellents canonniers et des gardes actives ; partout j'ai trouvé autant d'ordre que de surveillance dans le service qui se fait actuellement par les seuls citoyens du Havre, auxquels va se joindre un bataillon de Rouen pour remplacer celui de la Dordogne, qui était en garnison dans cette place importante.

« Le jour fini, je suis rentré dans la ville, un groupe immense de citoyens et de citoyennes réunis sur la place s'apprêtait à danser devant l'arbre de la liberté et faisait retentir les airs de chants patriotiques, auxquels se mêlait le bruit majestueux du canon, dont les coups redoublés, portant au loin l'allégresse et le vœu des républicains de la France, faisaient reculer plus loin les esclaves de l'Angleterre et avertissaient les rebelles du Calvados qu'il était temps de suivre l'exemple des véritables amis de la patrie.

« Telle est, citoyens collègues, l'esquisse de cette intéressante journée : les actes qu'elle a produits nous seront mieux connus par les procès-verbaux que les cinq sections du Havre vous feront parvenir de leur acceptation de l'acte constitutionnel.

« Quant à moi, je regarde ce jour comme un des plus beaux de ma vie, et je satisfais au doux besoin de mon cœur en vous transmettant les sensations délicieuses dont il est encore et sera longtemps rempli.

« *Signé* : LECOINTRE.

« *P. S.* — Cette lettre écrite au Havre, le 14 au soir, devait être mise, le 15, à la poste de Rouen ; mais, n'ayant pu arriver assez tôt, j'ai été forcé d'attendre le courrier d'aujourd'hui 16.

« *Nota.* — Le vœu des sections de Rouen sur l'acte constitutionnel n'est pas encore entièrement recensé, mais tout annonce qu'il sera accepté ici comme au Havre.

« La commune de Bolbec, par laquelle je suis passé en revenant du Havre, a accepté la Constitution à l'unanimité, moins trois voix. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

22° *Adresse des membres du conseil général de Châlons-sur-Marne* (1), par laquelle ils transmettent les procès-verbaux des quatre sections de ce canton, qui contiennent le vœu unanime de ces quatre assemblées primaires pour l'acceptation de l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

23° *Lettre des représentants Lesage-Senault et Duhem, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils annoncent l'adhésion à la Constitution de toutes les compagnies d'artilleurs attachées à la place de Lille et transmettent un libelle adressé de Bordeaux au général de brigade Lavalette, commandant de la place ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Lille, le 15 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Si quelque chose peut nous dédommager du plaisir d'être au milieu de vous et d'y jouir du spectacle attendrissant que présente la réunion de tous les Français à leurs représentants, si quelque chose peut nous encourager dans la lutte longue, pénible et souvent infructueuse que nous soutenons ici contre les abus de tous genres et les fripons de toutes espèces, c'est sans doute le tableau charmant que nous avons sous les yeux depuis l'arrivée de la Constitution.

« Nous vous avons déjà annoncé son acceptation par toutes les sections de la ville, par toute la division de l'armée confiée à nos soins et à notre vigilance, nous y joignons l'adhésion de toutes les compagnies d'artilleurs attachés à la place, au nombre de 1,500, et qui n'avaient pu émettre leur vœu avec leurs corps respectifs, dont ils sont détachés.

« C'est aujourd'hui que toutes les assemblées primaires des campagnes se réunissent, et nous pouvons vous assurer que leur patriotisme ne le cédera en rien à celui de la ville. Tout le monde brigue l'honneur de signer son adhésion, et nous avons vu pleurer de désespoir des patriotes de la campagne chassés de leur domicile par les brigands d'Autriche et de Prusse, parce que les assemblées primaires de leurs communes ne pouvaient pas avoir lieu. Ils voteront dans le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 269.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 148, plaquette 1197, pièce 6. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 270.

canton où ils sont réfugiés, et leur joie sera parfaite.

« Hier toute la ville célébra, par une fête civique, dont nous vous envoyons l'annonce, l'acceptation unanime de la Constitution, et quoique les satellites du despotisme nous attaquassent au même instant sur plusieurs points à la fois, et dans différents postes, les citoyens et les soldats de la garnison, aussi tranquilles qu'en pleine paix, ne s'en livrèrent pas moins à la joie, et le bruit du canon est étouffé par la musique guerrière et les cris d'allégresse qui, depuis six jours, se font entendre sans interruption.

« Depuis plusieurs jours l'on dit que Condé s'est rendu, les déserteurs, les prisonniers l'assurent; mais comme le général ni nous, n'en avons de certitude, nous suspendons notre jugement. Il est cependant bien essentiel que le gouvernement mette le général de l'armée du Nord, à même de frapper de grands coups, en le faisant seconder par les armées du Rhin et de la Moselle : sans cet ensemble d'efforts, nous craignons bien que la guerre ne puisse finir de sitôt et que les immenses sacrifices du peuple Français ne produisent pas tout le bien qu'on a le droit d'en attendre.

« Nous vous adressons, en même temps, un libelle adressé de Bordeaux au commandant de Lille, le général de brigade Lavalette qui nous l'a dénoncé. Cette lecture vous fera connaître de plus en plus l'esprit d'intrigue et de scélératesse qui anime les meneurs de la faction liberticide des hommes d'Etat.

« *Signé* : LESAGE-SENAULT, P.-J. DUHEM. »

A cette lettre était jointe la pièce suivante (1) :

« Bordeaux, le 30 juin 1793, l'an II de la République française.

« Général, frère et ami,

« Presque tous les tyrans couronnés de l'Europe, coalisés contre la liberté française sont forcés de gémir sur l'impuissance de leurs armes. Dans leurs coupables entreprises, ils sont réduits à mettre aujourd'hui en usage tout ce que l'intrigue et la bassesse ont de ressources. Ligués avec les ennemis de l'intérieur, stipendiant aux dépens des trésors des peuples une horde de brigands au sein de la République française, ils n'ont plus d'espérance, ils ne voient plus de salut pour eux qu'en y introduisant l'anarchie et la guerre civile qu'en tâchant de dissoudre le corps politique, pour, au milieu d'une subversion totale de l'ordre social, relever parmi nous le trône de la tyrannie; mais, qu'ils se trompent dans leurs odieux calculs!...... Les Français ont juré d'être libres; eh bien, ils n'auront pas juré en vain. S'ils ont à gémir sur des trahisons de tout genre, sur les maux d'une guerre cruelle, pénétrés de plus en plus de la sainteté de leur cause et de l'étendue de leurs forces, ils triompheront des efforts de leurs lâches ennemis; ils feront rentrer dans le néant jusqu'à l'ombre même du despotisme; et à l'aide du génie qui les guide, ils feront luire à tous les peuples l'aurore de la liberté.

« Toutes ces factions du dehors, liguées avec des factions liberticides du dedans, viennent de commettre un dernier attentat, dont les annales du monde ne présentent point d'exemple. Le 31 de mai dernier, les 1er et 2 de ce mois, ces mêmes factions ayant investi la Convention nationale d'une force armée la plus menaçante, l'ont contrainte, par la puissance des canons, des baïonnettes et des poignards, à lâcher un décret d'arrestation contre ceux de ses membres qui, placés au-dessus de toute faiblesse, de toute corruption, ont par leurs talents, leur énergie et leur courage, combattu, déjoué tous les criminels projets formés contre la liberté française.

« Cette arrestation illégale, attentatoire à la souveraineté du peuple, a été faite sans qu'on ait présenté aucun chef d'accusation : non jamais sanctuaire des lois ne peut être violé, ne peut être souillé avec autant d'astuce et de scélératesse!............ A cet événement désastreux un cri de douleur et d'indignation a retenti dans toutes les parties de la République; les citoyens, transportés d'une juste fureur, ont accouru de toutes parts, se sont réunis, se sont pressés, et, ne voyant de salut que dans la reprise de leurs droits naturels, ils se sont constitués *en commissaires de Salut public*, afin d'opposer à l'oppression la résistance la plus déterminée. Ils ont en aversion tout gouvernement despotique; ils veulent la République une et indivisible; ils l'établiront où ils périront. Dans ce moment une force armée s'organise dans presque tous les départements, pour voler vers Paris; 80,000 hommes au moins y arriveront sous peu de jours; et, se rappelant de leurs serments, ils sauront recouvrer à la Convention nationale et son indépendance et sa majesté outragée : ils sauront redonner à la grande masse des parisiens qui est restée pure, mais subjuguée par la crainte et la terreur, cette énergie qu'ils ont si glorieusement manifestée dans les premières années de la Révolution. Mais il ne suffit pas qu'un mouvement semblable s'opère au dedans; il faut que les armées, étrangères à toute espèce de faction, ne s'occupent qu'à tenir en échec, qu'à vaincre les ennemis du dehors.

« Dans ces événements désastreux, dans la position délicate et pénible où se trouve la chose publique; la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux s'empresse, général, frère et ami, à se rallier autour de vous, en vous faisant une déclaration authentique de ses sentiments et de ses principes. Elle veut, avec la nation entière, la République une et indivisible; vous l'avez juré aussi, eh bien! Bravez toutes les calomnies, toutes les dénonciations, tous les dégoûts, toutes les amertumes, dont cherchent à vous abreuver nos ennemis communs. Soyez au-dessus de tout désagrément personnel. Renfermez-vous tous dans la défense de la cause de la liberté; et uni d'intention avec nous, attachez-vous plus que jamais à votre

(1) *Archives nationales*, carton AFII 148, plaquette, 1197, pièce 7. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 270.

postes; combattez au dehors les armées des tyrans; continuez à fournir la carrière glorieuse que vous avez commencée, tandis que nous, de notre côté, nous ne prendrons aucun repos, jusqu'à ce que nous ayons fait rentrer dans la poussière les ennemis de l'intérieur, en un mot, notre cri de ralliement doit être : vous, « guerre et mort aux tyrans »; et nous « guerre et mort aux royalistes, aux anarchistes, aux brigands ». Encore une fois, général, fort des sentiments de la masse imposante de la nation, restez ferme à la place d'honneur qui vous est confiée. Vous commandez des républicains; la victoire ne peut vous échapper; et en même temps que vous cueillerez pour fruit de vos vertus héroïques le tribut de la reconnaissance nationale, l'histoire, en transmettant votre nom, offrira un modèle de plus à la postérité.

« Nous sommes avec les sentiments de vrais républicains, général, vos bons amis et frères,

« *La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux.*

« *Signé :* GRANGENEUVE *jeune, président;* DIRAT, MENNE, DUCHÊNE, BENOIT, *secrétaires.* ».

24° *Lettre des canonniers de la République, actuellement à Lille, sous les ordres des généraux Lamorlière et Lavalette, sous le commandement du chef de brigade Sangis* (1), par laquelle ils font passer à la Convention une adresse énergique, dans laquelle ils expriment les transports de joie qui les ont animés à la lecture de l'acte constitutionnel : tel est le serment qu'ils ont fait à la face de l'Etre Suprême, haine à tous les tyrans, anathème à tous les fédéralistes, liberté sans roi, égalité, loi et République une et indivisible : voilà les principes que ces braves canonniers ont juré de sceller de leur sang.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

25° *Lettre des représentants du peuple, commissaires près l'armée des côtes de La Rochelle,* par laquelle ils font parvenir à la Convention une adresse du bataillon de l'Union, du département du Bas-Rhin. Ce bataillon, composé en grande partie d'administrateurs et de fonctionnaires publics, donne partout l'exemple de toutes les vertus civiques et privées. Dans leurs adresses, ces dignes républicains applaudissent aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin : enfin, disent-ils, la vérité et la philosophie ont triomphé de la perfidie et de l'erreur, et une Constitution est sortie du milieu des orages, pour rendre le calme, la liberté, le bonheur aux Français, et à tous les hommes qui sentent la dignité de leur être (2).

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin.*)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (3) :

« Législateurs, écrivent du camp sous Angers, les volontaires composant le bataillon de l'Union, département du Bas-Rhin; nous nous hâtons de vous exprimer notre reconnaissance pour les efforts généreux que vous venez de faire pour expulser de votre sein les hommes perfides qui machinaient la ruine de la République, en soufflant partout la guerre civile qui, seule, pouvait faire rétrograder la Révolution.

« Enfin, législateurs, la vérité et la philosophie ont triomphé de l'erreur et de la perfidie, et une Constitution est sortie du milieu des orages, pour rendre le calme, la liberté et le bonheur aux Français et à tous les hommes qui sentent la dignité de leur être.

« Législateurs, nous sanctionnons cette sublime Constitution, et nous jurons d'en défendre les principes et de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour écraser les tyrans, les fanatiques, les royalistes et les fédéralistes. »

Les représentants du peuple, qui ont envoyé cette adresse, font les plus grands éloges du patriotisme, de la bonne tenue et de la discipline sévère de ce bataillon, composé en grande partie d'administrateurs et de fonctionnaires publics. Il sert de modèle à toute l'armée, qui l'imite avec empressement.

26° *Lettre des représentants Calès, Perrin et Massieu, commissaires près l'armée des Ardennes,* par laquelle ils annoncent que les quatre assemblées primaires de la ville de Sedan ont accepté la Constitution à l'unanimité; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Sedan, 15 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Nous nous empressons, citoyens nos collègues, de vous annoncer que les quatre assemblées primaires de cette ville ont accepté hier, à l'unanimité, la Constitution. Le canon des remparts qui avait annoncé la joie publique au moment où cet évangile politique est arrivé, a de même annoncé son acceptation qui réunit tous les esprits et toutes les opinions, comme toutes les espérances; il a dissipé à jamais quelques légers nuages qu'avait élevés entre les citoyens plutôt une nuance de mésintelligence, que l'éloignement de la liberté. Tous l'aiment également, tous sont républicains, et ne connaissent d'autres ennemis que les satellites des tyrans et leurs fauteurs de l'intérieur qu'ils brûlent de combattre également.

« *Les représentants du peuple, près l'armée des Ardennes,*

« *Signé :* CALÈS, PERRIN, MASSIEU. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

27° *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques* (2), par laquelle il

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 270.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 271.
(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention,* (Suite des séances des 17 et 18 juillet 1793)

(1) *Archives nationales,* carton C. 260, dossier 558 et *Procès-verbauv de la Convention,* tome 16, page 271.
(2) *Moniteur universel,* 2e semestre de 1793, p. 863, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, page 271.

rappelle à la Convention que, par une lettre du 1er de ce mois, il l'a déjà invitée à prendre des mesures nécessaires pour l'établissement des contributions directes de 1793; ce ministre observe que l'année s'avance, et que les circonstances sont impérieuses, en raison des besoins, qui, chaque jour, deviennent plus pressants.

Ramel-Nogaret. Le comité des finances a un travail de prêt sur cet objet; je demande qu'il soit entendu dans la séance de lundi.

(La Convention décrète cette proposition et renvoie la lettre du ministre au comité des finances.)

Charles Duval, annonce que les *citoyens de la municipalité, du comité de surveillance et d'autres citoyens réunis de la commune de Combourg* (1), déclarent à la Convention qu'ils n'ont jamais cru qu'elle ait cessé d'être libre, parce que la peur n'appartient qu'aux enfants. Comment eût-il pu y avoir quelque danger à craindre pour la Convention, dans une ville où il existe 150,000 hommes déterminés à mourir plutôt que de permettre qu'elle fût outragée? Pénétrés de ces vérités, les citoyens de Combourg désapprouvent l'arrêté du département de l'Ille-et-Vilaine, portant qu'il sera envoyé des forces sur Paris, et ils déclarent n'avoir point et ne vouloir point seconder cet arrêté liberticide.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

28° *Lettre du citoyen Amelot, administrateur des domaines nationaux*, par laquelle il fait observer : 1° qu'une erreur s'est glissée dans le décret du 11 de ce mois, relatif au délai accordé aux acquéreurs de domaines nationaux, ci-devant possesseurs de dîmes inféodées. Au lieu *d'un délai d'un mois*, il faut mettre un *délai de deux mois*; 2° que dans le décret du 13 septembre 1792, le délai de deux mois accordé aux mêmes acquéreurs, doit compter du jour de la promulgation de la loi; cette lettre est ainsi conçue (2) :

L'administrateur des domaines nationaux, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 17 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Je crois devoir présenter, citoyen Président, une observation à la Convention nationale, sur le décret qu'elle a rendu le 11 de ce mois relativement au délai accordé aux acquéreurs de domaines nationaux ci-devant possesseurs de dîmes inféodées pour renoncer à leurs acquisitions. Ce délai, par le décret du 11 septembre 1792, était fixé à *deux mois*. Le nouveau décret a pour objet de rectifier cette énonciation, mais dans ce décret même, il s'est glissé une erreur de rédaction qui doit être relevée. On y lit : « Le délai « *d'un mois*, accordé par la loi du 11 sep« tembre 1792, etc., au lieu d'y lire le délai « de *deux mois*, etc. »

« La Convention nationale jugera, sans doute, nécessaire de faire rectifier promptement cette erreur.

« Je crois devoir vous observer, en même temps, citoyen Président, que le décret du 13 septembre 1792, qui a accordé aux acquéreurs de biens nationaux, qui étaient ci-devant possesseurs de dîmes inféodées, la faculté de ne payer que dans un an le premier terme du prix de leurs adjudications, en déclarant aux directoires de district de la situation des biens vendus qu'ils entendaient conserver leurs acquisitions, s'énonce, également, en parlant d'un délai de deux mois, dans ces termes : *à compter de ce jour.*

« La même raison qui a déterminé la Convention nationale à déclarer que le délai, accordé par la loi du 11 septembre 1792, n'avait dû courir qu'à compter du jour de la publication de ladite loi, me paraît devoir la déterminer également à décréter que le délai, fixé par le décret du 13 du même mois, n'a dû commencer aussi à courir que du jour de la promulgation de cette loi.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien prendre sur cet objet, comme sur l'erreur dont je viens de vous faire part, le vœu de la Convention nationale.

« *Signé :* Amelot. »

(La Convention décrète ces deux propositions qui sont converties en motions par un de ses membres.)

29° *Lettre du citoyen Amelot, administrateur des domaines nationaux*, par laquelle il fait part à la Convention du don patriotique du citoyen Soret, ancien receveur des décimes du ci-devant archidiaconé de Pontoise; elle est ainsi conçue (1) :

L'administrateur des domaines nationaux, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 17 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le plus sûr moyen d'engager les riches à venir au secours de la République étant de publier les nombreux sacrifices que font tous les jours les citoyens les moins aisés, je ne crois pas devoir laisser ignorer à la Convention nationale, un acte de patriotisme du citoyen Soret, ancien receveur des décimes du ci-devant archidiaconé de Pontoise.

« Ce citoyen a rendu son dernier compte au directoire du district qui en a fixé la recette à 680 liv. 17 s. 6 d., les reprises à 167 liv. 6 s., et le reliquat à 513 liv. 11 s. 6 d.

« Mais sur cette dernière somme, le citoyen Soret avait le droit de réclamer ses appoin-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* n° 303, p. 247 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 271.

(2) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 558. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 272. —

(1) *Archives nationales*, carton 261, dossier 562. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 273.

tements à compter du 1er janvier 1790 jusqu'à l'époque de la cessation de ses fonctions.

« Ces appointements, fixés sur l'ancien prix, s'élevaient à la somme de 576 livres ; en sorte que, loin d'être débiteur de la nation, ce receveur se trouvait son créancier.

« Les infirmités du citoyen Soret ne lui permettant pas de servir la patrie de sa personne aux armées de la République, dans les circonstances où elle se trouve, ce receveur lui abandonne, non seulement la somme dont il se trouvait créancier, mais encore les 513 livres qu'il avait le droit de retenir et qu'il a versées, en conséquence, dans la caisse du district, pour subvenir aux frais de la guerre.

« J'espère, citoyen Président, que la Convention nationale applaudira à ce trait de patriotisme et de désintéressement, et elle jugera peut-être même convenable d'en ordonner la mention honorable dans son procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.

« *Signé :* AMELOT. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

30° *Lettre du général Biron*, par laquelle il annonce qu'il n'a eu aucune part à l'arrestation du citoyen Rossignol ; elle est ainsi conçue (1) :

Le général Biron, à la Convention nationale.

« A Niort, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Armée des côtes de la Rochelle.

« La religion du ministre de la guerre a été surprise, et il a induit la Convention nationale en erreur en lui rendant compte que le citoyen Rossignol, colonel de la 35e division de gendarmerie nationale, avait été mis en prison par mes ordres. Le citoyen Rossignol a été mis en arrestation d'après un procès-verbal signé par plusieurs citoyens, et remis à l'accusateur public ; il est de toute fausseté que je me sois mêlé de cette affaire. Le citoyen Rossignol a été renvoyé à son poste par l'autorité des représentants du peuple.

« *Signé :* BIRON. »

Le Président. Il y a des pièces importantes à lire sur la situation de la ville de Nantes.

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture de ces pièces :

I

Lettre des représentants Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac, commissaires à l'armée des côtes de Brest (2), par laquelle ils annoncent que les corps administratifs de Nantes ont rapporté leur arrêté du 5 de ce mois et que le général Beysser a rétracté son adhésion à cet arrêté. Ils transmettent en outre diverses pièces relatives à la suspension du général Beysser.

Merlin, Gillet et Cavaignac, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Ancenis, 15 juillet 1793, l'an II de la République, 10 heures du soir.

« Citoyens nos collègues,

« Les nouvelles que nous avons données hier de l'état de la ville de Nantes ont dû affliger tous les amis de la République ; celles que nous vous annonçons aujourd'hui doivent les rassurer.

« La vigueur des mesures que nous avions prises par nos arrêtés du 13 en a imposé aux malveillants ; les troupes de la République se sont montrées dignes de la cause pour laquelle elles sont armées ; les bons citoyens que la ville de Nantes renferme dans son sein, le conseil général de la commune et le district se sont prononcés fortement ; et le premier effet qu'a produit le concours de leurs efforts a été le rapport de l'arrêté du 5 de ce mois. Nous joignons ici, sous le n° 1, la délibération prise à ce sujet.

« Beysser, de son côté, comme vous le verrez par les pièces jointes sous les nos 2 et 3, a rétracté son adhésion à cet arrêté et a remis le commandement de la ville à l'officier désigné par le général en chef.

« En même temps, le district a fait proclamer avec la plus grande pompe l'arrivée de l'acte constitutionnel, ainsi que la convocation des assemblées primaires, et cette cérémonie a répandu la joie dans tous les cœurs patriotes.

« Cependant une grande fermentation régnait encore dans Nantes. Les agitateurs qui avaient égaré Beysser mettaient le peuple en mouvement et faisaient demander hautement qu'il demeurât commandant temporaire de la ville. Le département l'a appelé à sa séance, et là, aux cris d'un auditoire nombreux, Beysser a repris le commandement dont il était destitué, mais par provision seulement, et jusqu'à ce que nous eussions prononcé sur les représentations qui nous seraient faites en sa faveur.

« Ainsi réintégré dans ses fonctions de commandant, il a commencé par envoyer ici les vivres qui nous manquaient. Ils sont arrivés à une heure du matin.

« Aujourd'hui, il nous est venu quatre députations de Nantes, une du département, une autre du district, une troisième du conseil général de la commune, et la quatrième de la garde nationale. Elles nous ont demandé d'abord la réintégration de Beysser ; nous leur avons répondu que la Convention nationale étant saisie de son affaire, il n'appartenait qu'à elle de prononcer sur son sort. Désarmés par cette raison, les députés ont demandé que du moins l'un de nous voulût bien se rendre à Nantes avec le général en chef pour calmer les agitations qui régnaient encore. Vous jugerez aisément, citoyens nos collègues, de l'empressement avec lequel nous avons accueilli cette proposition. Nous avons, en conséquence, nommé notre

(1) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 558 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 273.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 46, dossier 361, pièce 47. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 273.

collègue Gillet pour accompagner à Nantes le général Canclaux.

« Le capitaine Luce, qui était chargé d'arrêter Beysser, ne nous a encore donné aucune nouvelle de sa mission. Nous ignorons la cause de son silence ; mais Beysser est encore libre et cela nous fait craindre que Luce ne le soit plus.

« Au surplus, vous apprendrez avec plaisir que, dès le 6 de ce mois, le conseil général de la commune de Nantes avait réclamé contre l'arrêté du 5, et vous ne serez pas étonnés, d'après cela, des avantages qu'ont eus hier les principes véritablement républicains, sur les erreurs de la coalition départementale de Caen.

« Au moment où nous terminons cette lettre, arrive une députation du 11e bataillon de Seine-et-Oise qui nous apporte deux arrêtés qu'il a pris sur celui des corps administratifs de Nantes du 5 de ce mois et sur la destitution de Beysser. Nous les joignons ici, persuadés que vous en entendrez la lecture avec satisfaction.

« Nous joignons également copie de la réponse que le général Canclaux avait faite le 12 de ce mois, à l'invitation que lui avaient adressée les corps administratifs de Nantes d'adhérer à leur arrêté du 5.

« *Signé :* MERLIN, GILLET, CAVAIGNAC. »

II

Département de la Loire-Inférieure. Extrait des registres du conseil de département. Du 14 juillet 1793, l'an deuxième de la République, une et indivisible (1).

« Séance publique du conseil de département où présidait Beaufranchet, et assistaient Le Minihy, Le Pelletier, Poton, Grasset, Fourny, Antoine Peccot, fils, Cathelineau, Breger, Le Jeune, Bazille, Nénable, Heureux, Philippes, David, Francheteau et Loriot, ayant avec eux Grelier secrétaire général de l'administration.

« Présent, Letourneux, procureur général syndic ; présents aussi les membres du district de Nantes et ceux des districts de Clisson et de Machecoul, réfugiés à Nantes, qui ont délibéré avec le conseil.

« Il a été donné lecture d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, en date d'Ancenis, le 13 de ce mois, qui suspend le général Beysser de toutes fonctions et emplois militaires, notamment de celle de commandant temporaire de la ville de Nantes ; et d'une commission du général Canclaux de même date qui confère ce commandement à l'adjudant général Laval.

« Un membre a dit :

« Citoyens,

« Un grand danger menace la patrie et « surtout notre cité, l'ennemi est à nos por« tes ; depuis longtemps la liberté et la Ré« publique sont en péril, il faut les sauver ; « c'est le vœu et le besoin de tous.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 46, plaquette 361, pièce 53).

« Le mois dernier, sur une pétition en « forme, le conseil général de la commune de « cette ville autorisa les sections à s'assem« bler pour émettre leur vœu sur les événe« ments du 31 mai, 2 et 3 juin derniers ; les « sections émirent ce vœu à l'unanimité. « Leurs délibérations furent portées au con« seil général de la commune qui en dressa « procès-verbal et le remit à l'assemblée gé« nérale des corps administratifs, le 5 de ce « mois.

« Les corps administratifs décidèrent, à « l'unanimité de proclamer solennellement le « vœu des sections, et, pour cet effet, ils le « consignèrent dans un arrêté dudit jour « 5 juillet.

« Le général Beysser, invité et présent à la « séance, signa la délibération et se lia à son « exécution comme à une mesure de salut « public, nécessaire en particulier à la sû« reté de la ville confiée à son commande« ment.

« Cet arrêté ayant été imprimé et notifié « au général en chef Canclaux, est parvenu « à la connaissance des représentants du « peuple qui ont cru y voir une scission avec « la Convention nationale et une rebellion « ouverte aux lois de l'Etat, ce qui était bien « éloigné des sentiments et de l'intention de « tous les membres de l'Assemblée et des ci« toyens présents. En conséquence de cette « opinion, les représentants du peuple ont, « par leur arrêté du jour d'hier, suspendu « de toutes fonctions militaires le général « Beysser, commandant temporaire de la « ville qui a été remplacé par l'adjudant gé« néral Laval.

« Citoyens, le plan d'une Constitution est « offert à l'acceptation du souverain ; cette « heureuse circonstance devant rapprocher « les opinions, et appelant le peuple à émet« tre un nouveau vœu ; hâtons-nous de saisir « ce moyen de salut qui nous est présenté, le « temps presse, délibérons.

« Je demande donc : 1° que le citoyen La« val soit invité à déclarer s'il accepte le « commandement, car c'est l'objet le plus « pressant. Les chefs des corps armés vous « ont fait sentir la nécessité d'avoir sur-le« champ un commandant temporaire et leur « motif n'est pas difficile à saisir.

« Je demande : 2° qu'il soit délibéré sur « le point de savoir si l'état actuel des cho« ses, si l'amour de la patrie, ne nous fait « pas un devoir de rapporter notre arrêté « du 5 de ce mois. »

« Sur quoi, le général Laval ayant déclaré ne vouloir accepter le commandement qui lui est offert et ayant motivé son refus sur son inexpérience, et des raisons particulières, les citoyens présents ont demandé à grands cris la conservation du général Beysser.

« Le président a requis l'adjudant général Laval de déférer aux ordres du général Canclaux au nom du salut public et sous sa responsabilité. Le citoyen Laval a persisté itérativement dans son refus, et à promis même de le motiver et de le donner par écrit, et à l'instant il s'est retiré.

« Les citoyens ont renouvelé leur demande, que la défense de la ville fût conservée au général Beysser et ont insisté avec une telle chaleur, que la délibération en a

été interrompue pendant plus de deux heures ; de sorte que l'administration a pris le parti d'envoyer des commissaires au général Beysser pour le prier d'accéder au vœu du public et de conserver provisoirement le commandement de la place qui, par le refus du citoyen Laval, éprouverait une intermittence préjudiciable à la chose publique ; passé de quoi,

« L'assemblée considérant que le souverain va se réunir en assemblées primaires pour délibérer sur la Constitution, et qu'il sera libre d'exprimer de nouveau sa volonté, arrête :

Art. 1er.

« Les citoyens de cette ville manifestant le désir de renoncer aux dispositions consignées dans le procès-verbal de leurs délibérations du 11 juin dernier, l'assemblée déclare rapporter l'arrêté du 5 de ce mois, qui n'avait d'autre objet que de proclamer solennellement le vœu qui y est énoncé ;

Art. 2.

« Le présent sera envoyé à l'instant même, par des commissaires, au général en chef Canclaux et aux représentants du peuple délégués près de son armée, qui sont instamment priés de rétablir le général Beysser dans le commandement temporaire de la ville de Nantes, dont il a la confiance.

« L'assemblée a nommé commissaires pour se rendre à Ancenis, les citoyens Bougon, Musset et Le Minihy, trois de ses membres.

« A l'endroit, les commissaires qui avaient été envoyés au général Beysser pour lui porter l'expression du vœu de l'Assemblée sont rentrés et ont annoncé qu'il avait accepté ; il est venu lui-même, et après avoir pris connaissance du présent arrêté il a déclaré y adhérer pour répondre à la confiance publique, et regarder comme non avenu l'arrêté du 5 juillet présent mois.

« Au surplus, l'assemblée charge ses commissaires d'exiger des représentants du peuple l'indication de ceux de l'administration qu'ils ont eus en vue dans l'inculpation portée par l'article 4 de leur arrêté et qui a été désavoué formellement par le citoyen Beysser.

« Le présent sera fait par minute séparée et sera signé individuellement de tous les membres présents.

« Fait en assemblée générale, à Nantes, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* Beaufranghet, *président* ; P.-M. Renou ; Le Minihy ; Antoine Pecco *fils* ; Gautrais ; Musset, *président du district de Machecoul* ; Ménable *fils* ; Bazille ; Bourgon, *président du district de Nantes* ; Le Pelletier ; Grasset ; Fourny *père* ; Pierre Grelier, *secrétaire général* ; Benjamin *le jeune, administrateur du département* ; Le Gall ; Le Tourneux ; *procureur général syndic* ; F. Cathelineau. »

III

Copie de la lettre écrite par Beysser au général Canclaux, le 14 juillet 1793 (1).

« Mon général,

« J'ai reçu vos ordres à onze heures et demie, je les ai annoncés à la troupe à midi et j'ai remis le commandement à qui vous l'aviez ordonné. Je me retire du service et je reste républicain libre, un, indivisible. Mon respect pour la Convention et pour les lois ne doit pas être méconnu.

« J'ai servi la République, je la servirai, c'est mon serment et je l'exécuterai.

« *Signé :* Beysser.

« *Pour copie :*

« *Signé :* Canclaux. »

IV

Déclaration de Jean-Michel Beysser (2).

« Le citoyen Beysser, en adhérant formellement à l'arrêté pris le 5 de ce mois par les corps administratifs de Nantes, sur la déclaration unanime du peuple réuni en sections, n'a consulté aucune affection particulière. Il était ami des représentants du peuple, et il croit l'être encore : aucun motif d'aversion ou de crainte ne l'éloignait de ceux qui étaient nommés leurs successeurs. Son unique but a été de céder au vœu de l'administration, dont plusieurs membres pensaient que son adhésion formelle donnerait plus de poids à une mesure que le peuple jugeait essentielle à la sûreté de la ville.

« Dans cette occasion, comme dans toutes les autres, il n'a cru pouvoir délibérer, lorsqu'on lui présentait la volonté, légalement manifestée, des citoyens nantais, lorsqu'on l'invitait au nom du salut public.

« Aujourd'hui, les corps administratifs réunis, croient céder au vœu du peuple en rapportant leur arrêté du 5 de ce mois, et invitent le citoyen Beysser, au nom du salut public, à adhérer pareillement à leur délibération de ce jour.

« Le citoyen Beysser ne délibérera pas plus aujourd'hui, qu'il ne l'a fait le 5 de ce mois, et déclare formellement que, plein de confiance dans les lumières et le patriotisme des administrations, il adhère à toutes les mesures qu'elles prendront au nom du peuple pour l'intérêt de la ville de Nantes. Il déclare, en outre, ne reconnaître autre chose que la Convention nationale une et indivisible, ainsi que la République.

« Nantes, le 15 juillet 1793, l'an II de la République,

« *Signé :* J.-M. Beysser. »

(1) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 50.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 51.

V

Arrêté du 11e bataillon de Seine-et-Oise (1).

« Le conseil d'administration du 11e bataillon de Seine-et-Oise, instruit que par un arrêté du 5 juillet présent mois, le département de la Loire-Inférieure a décidé de ne point reconnaître les commissaires de la Convention nationale ;

« Instruit encore, qu'au mépris de l'ordre des députés du peuple Merlin, Gillet et Cavaignac qui lui enjoignent de reconnaître les députés de la Convention nationale, l'administration de la Loire-Inférieure a persisté le jour d'hier dans son arrêté précédent ;

« Arrête qu'il sera déclaré que le bataillon donne l'improbation la plus formelle à cette mesure liberticide ;

« Qu'il reconnaît la Convention nationale et les députés envoyés par elle ;

« Que jamais, en aucun cas, en aucunes circonstances, il ne désobéira aux lois faites par les représentants du peuple, et ne se mettra en insurrection contre la patrie.

« Arrête en outre que des représentations seront faites au nom du salut public, à l'administration du département de la Loire-Inférieure, afin d'obtenir la révocation d'un arrêté capable de perdre la liberté de la France.

« Fait à Nantes, le 13 juillet 1793, l'an II de la République française

Extrait des registres des délibérations du 11e bataillon de Seine-et-Oise, en date du 15 juillet, présent mois.

« Le conseil d'administration du 11e bataillon de Seine-et-Oise, vu la lettre du général en chef Canclaux, en date du 13 de ce mois, par laquelle défenses lui sont faites de reconnaître le général Beysser, destitué par arrêté des représentants du peuple, et ordres lui sont donnés de reconnaître le citoyen Laval en qualité de commandant de la place de Nantes ;

« Arrête que son arrêté du 13 de ce mois sera envoyé par des commissaires aux représentants du peuple séant à Ancenis et au général en chef Canclaux ;

« Qu'il sera déclaré aux représentants du peuple que le bataillon persiste dans ses principes, quelles que soient les circonstances ;

« Qu'il sera pareillement déclaré que le bataillon ne reconnaîtra jamais pour ses chefs que ceux qui auront été légalement élevés à cette fonction, et refusera obéissance à quiconque n'aura pas de pouvoir légitime pour commander ; nomme pour porter le présent arrêté, les citoyens H. Danger et Crépin ;

« Fait à Nantes, le 15 juillet 1793, l'an II de la République.

(Suivent les signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361, pièce 52.

VI

Copie de la lettre écrite le 11 juillet par le général Canclaux, aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure (1).

« Citoyens,

« J'ai reçu votre lettre du 8 et copie de l'arrêté que vous avez pris le 5, j'adhère aux principes que vous y annoncez pour le maintien de la République, une et indivisible. J'en ai fait le serment. Par de là, je n'ai ni délibération à souscrire, puisque la force armée ne peut être délibérante, ni à me lier à des mesures qui pourraient être contraires au vœu de la Convention nationale et qui élèveraient contre son pouvoir, un pouvoir particulier, et que je ne puis reconnaître dans une ville isolée.

« D'ailleurs, citoyens, si ces mesures pouvaient, ce que je suis loin de penser, regarder les représentants du peuple qui sont près l'armée des côtes de Brest, ne devrais-je pas me rappeler que c'est à leur présence assidue, à leurs veilles, à leurs soins pour le bien-être des troupes, pour l'organisation de l'armée que je commande, à leur avis, à leurs conseils et à l'autorité dont ils ont appuyé et soutenu la mienne, que je suis redevable, en partie, que vous l'êtes aussi, des succès qui ont délivré votre ville ?

« Je vous prie, citoyens, de n'en pas moins compter sur mon entier et constant dévouement.

« *Signé* : CANCLAUX. »

« *Pour copie* :

« *Signé* : CANCLAUX. »

(La Convention décrète l'insertion de ces pièces au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Charlier (2). Vous avez rendu hier un décret (3) extrêmement sévère contre Beysser et contre les administrateurs de la Loire-Inférieure. Puisque Beysser et les administrateurs de la Loire-Inférieure se sont rétractés, je demande le rapport du décret qui a été rendu hier contre eux ; mais je vous propose de décréter qu'ils seront mandés à la barre, pour rendre compte des motifs qui les avaient dirigés.

Guyomar. Je demande que la Convention se borne à rapporter son décret d'hier.

Billaud-Varenne. La Convention doit examiner la cause de la rétractation des administrateurs de la Loire-Inférieure ; ils y ont été forcés par un arrêté coercitif du peuple ; il s'est levé en masse et a ramené les administrateurs dans le chemin de l'obéissance aux lois et à la Convention nationale. Beys-

(1) *Archives nationales*, carton AFII, 46, plaquette 361, pièce 49.

(2) Cette discussion est plus particulièrement empruntée au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 864, 1re colonne et, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 314, page 225.

(3) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 17 juillet 1793, p. 104, le décret rendu à cet égard.

ser est non seulement un traître, mais encore un lâche; il n'a pu soutenir son projet infâme en présence du peuple. J'ajoute que cette prétendue rétractation n'en est pas une, ce n'est qu'un ajournement.

Je persiste à demander le maintien du décret d'accusation contre Beysser et les administrateurs.

Lequinio. Je ne suis pas du nombre de ceux qui se refusent aux mesures énergiques, mais je pense que la Convention doit être soigneuse de s'instruire avant de se prononcer. Je demande le rapport du décret rendu hier et le mandat à la barre des personnes qui y étaient dénommées.

Sevestre. Bessyer était l'ami de Billaud et le mien; mais depuis qu'il a trahi la cause de la liberté, je ne le regarde qu'avec horreur. C'est ainsi qu'il se montre reconnaissant des bienfaits qu'il a reçus de la nation, qui, de chirurgien, l'a fait général d'armée.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). J'appuie la proposition qui est faite de mander à la barre les administrateurs de la Loire-Inférieure, et j'observe à Billaud qu'il a oublié de dire que c'était le peuple qui avait forcé les administrateurs à remettre le commandement de la ville entre les mains de Beysser. Que doit faire la Convention? Elle doit chercher à ne pas confondre l'erreur avec le crime; ainsi, je propose que vous confirmiez la suspension de Beysser et que vous le mandiez à la barre, ainsi que le président du département et du district.

Dartigoeyte. Si j'ai bien entendu les pièces qu'on vient de nous lire, il paraît que le peuple avait forcé les administrateurs de Nantes à prendre les arrêtés liberticides... (*Murmures.*)

Bréard. Je demande, comme Delacroix, qu'on distingue l'innocent du coupable. Pour cela, il faut rapporter le décret d'hier et mander à la barre le président, le procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure et le général Beysser, pour rendre compte de leur conduite. Il faut qu'un membre de l'administration du district et un membre du conseil général de la commune de Nantes se rendent auprès de la Convention nationale pour lui donner les éclaircissements dont elle pourra avoir besoin. Il faut, avant tout et surtout, confirmer l'arrêté pris par les commissaires près l'armée des côtes de Brest, qui suspend le général Beysser de toutes ses fonctions militaires.

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé!

La Convention décrète ces différentes propositions en ces termes (1) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale rapporte le décret rendu hier, par lequel les administrateurs du département de la Loire-Inférieure, le général Beysser et Coustard, représentant du peuple, étaient mis hors de la loi.

Art. 2.

« La Convention nationale mande à sa barre le président, le procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure et le général Beysser, pour rendre compte de leur conduite.

Art. 3.

« Un membre de l'administration du district et un membre du conseil général de la commune de Nantes se rendront auprès de la Convention nationale, pour lui donner les éclaircissements dont elle pourra avoir besoin.

Art. 4.

« La Convention nationale confirme l'arrêté pris par ses commissaires près l'armée des côtes de Brest, qui suspend le général Beysser de toutes ses fonctions militaires.

Art. 5.

« Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire. »

Robespierre *le jeune* (1). Depuis longtemps Coustard est rebelle à vos décrets; je demande que vous ne rapportiez pas celui qui le met hors de la loi.

Chabot. Je fais contre Coustard une autre proposition. Une foule de décrets le rappelant dans votre sein, il s'est constamment refusé d'obéir; je demande contre lui le décret d'accusation.

(La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Coustard, l'un de ses membres.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne encore lecture des deux lettres suivantes :

1° *Adresse du conseil général du district de La Rochelle*, dans laquelle il déclare que ses membres ont juré l'unité et l'indivisibilité de la République et que toute idée de fédéralisme est un crime à leurs yeux; elle est ainsi conçue (2) :

Le conseil général du district à la Convention nationale.

« La Rochelle, le 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Nous avons juré l'unité et l'indivisibilité de la République et nous tiendrons notre serment. Toute idée de fédéralisme est un crime à nos yeux; voilà notre profession de foi,

(1) *Collection Baudouin*, t. 31, page 132, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 274.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 304, p. 226. et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 274.

(2) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 273.

nous ne désirons que le bonheur de tous, la paix, l'union, la Constitution, des lois sages, voilà ce que tous les Français attendent de vous. La Constitution est offerte au peuple, il va la réfléchir... Il l'acceptera.

« Nous nous imposons un silence absolu sur les divisions qui ont si longtemps déchiré la Convention ; qu'elles soient à jamais étouffées, que tout esprit de parti se confonde dans l'intérêt de tous les citoyens, et alors vous aurez bien mérité de la patrie.

« *Pour copie :*

« *Signé :* METAN, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), par laquelle il observe à la Convention qu'il existe deux Déclarations des droits de l'homme, qui ont été décrétées, l'une le 29 mai, l'autre le 24 juin, qui ne peuvent pas subsister dans le dépôt de la législation française ; ce ministre demande en conséquence que la première déclaration soit annulée, pour éviter toute confusion, et qu'il soit autorisé à retirer les exemplaires dont l'envoi a été fait.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation.)

Cambacérès, *au nom du Comité de législation,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour rectifier une erreur qui s'est glissée dans le décret du 23 juin dernier, relativement à Antoine Budisse, prévenu d'émigration;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète que ces mots, *l'article 62 de la loi du 28 mars 1793,* seront substitués à ceux-ci, *l'article 57 de la loi du 28 mars 1791,* qui se sont glissés par erreur dans le décret rendu le 23 juin dernier, relativement à Antoine Budisse, prévenu d'émigration.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il sera expédié sur-le-champ, et envoyé sans délai au directoire du département de la Charente-Inférieure. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Laloy, *le jeune, secrétaire,* donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi 8 juillet 1793* (3).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Les citoyens MARTIN, *sous-lieutenant au bataillon de l'Unité, 5e de Paris, et* Bonjour FASILHE, *du même bataillon,* sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 273.
(2) *Collection Baudouin,* tome 31, page 133 et *Procès-verbaux de la Convention,* t. 16, page 275.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 275.
(4) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 581. *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, page 276.

« Législateurs,

« Le bataillon de l'Unité, 5e de Paris, est dénoncé par le général Coustard, à la commission militaire établie à Tours. L'original de sa dénonciation est déposé au greffe de cette commission, qui nous en a refusé copie. Trois officiers de notre bataillon ont été arbitrairement jetés dans les cachots de Tours; nous en apportons la preuve fournie par la commission elle-même.

« Législateurs, nous venons réclamer justice auprès de vous ; nous mettrons sous vos yeux toutes les pièces qui doivent nous la faire obtenir. Le bataillon de l'Unité, que l'on a si cruellement calomnié, si atrocement outragé, prouvera qu'il n'a pas cessé de bien mériter de la patrie. Il est aujourd'hui bien avéré qu'à l'affaire de Saumur, on avait marqué le lieu même où devait être sacrifié tel ou tel bataillon ; il est encore bien avéré que de petites vengeances, que de basses récriminations, que l'orgueil, que le despotisme naissant de certains généraux ont envoyé tel ou tel bataillon à une mort certaine. Oui, législateurs, à une mort certaine ; car ces bataillons n'étaient ni disciplinés, ni exercés, ni bien armés. On a cependant été jusqu'à leur faire un crime d'exiger qu'on leur donnât des canons et des cartouches pour aller au feu.

« Législateurs, nous le dirons ; la ville de Saumur était vendue ; la majorité de ses habitants y avait donné les mains ; on savait à point nommé le jour et l'heure où les rebelles devaient y entrer. Le jour de la bataille, le 9 juin dernier, on leur préparait des festins, tandis que l'on refusait aux patriotes, même à grand prix, les choses de première nécessité pour exister. Sur ce fait, nous appelons ici en témoignage nos braves frères d'armes des autres bataillons qui se sont trouvés avec nous à cette funeste journée.

« Législateurs, nous n'abuserons pas de vos moments : vous venez de prouver à la République entière, par votre acte constitutionnel, l'usage précieux que vous en faites. Le bataillon de l'Unité nous charge de vous en marquer sa reconnaissance particulière.

« Faut-il que le moment où nous nous présentons devant vous soit marqué par la mort d'un des plus zélés défenseurs des opprimés. Nous avions compté sur lui pour nous aider dans notre défense. Nous n'avons plus que des larmes à lui donner. Cette perte inappréciable ne nous laisse néanmoins aucune inquiétude sur la bonté de notre cause. La Sainte Montagne est toujours là.

« *Signé :* MARTIN, *sous-lieutenant audit bataillon;* Bonjour FASILHE. »

Le Président invite les pétitionnaires à se reposer sur la justice de la Convention et leur accorde les honneurs de la séance.

Chabot (1). Je demande que vous renvoyiez toutes les pièces relatives à la retraite de

(1) *Journal de la Montagne de Laveaux,* n° 48, p. 282, 2e colonne, et *Mercure universel,* tome 29, page 294, 1re colonne. — Voyez également *Auditeur national,* n° 301, page 3, et *Procès-verbaux de la Convention,* t. 16, page 276.

Saumur au comité de Sûreté générale. Par ce moyen, la Convention nationale apprendra que les troubles de la Vendée ont été suscités pour amener la guerre civile. Elle apprendra que dans un comité secret, composé de députés bretons, il fut question de prendre des mesures pour amener un tel ordre de choses, qu'on fût obligé d'adopter le gouvernement fédératif et qu'un député du côté droit eut assez de probité pour dire : « Vous voulez la guerre civile : eh bien ! moi qui désire le fédéralisme, je vous déclare que je n'en veux pas à ce prix. »

Un membre : S'il y a eu des trahisons à Tours, il faut que la Convention nationale le sache. J'appuie, en conséquence, la proposition de Chabot.

Delacroix (*Marne*). J'appuie la proposition de Chabot; en d'autres termes je demande que la commission centrale établie à Tours soit tenue de faire passer, sous huitaine, au comité de Sûreté générale, une expédition de toutes les pièces concernant la prise de Saumur et la retraite de l'armée de la République. Je propose également que le comité de Salut public et le ministre de la guerre envoient également au susdit comité toutes les pièces qui sont dans leurs mains relatives au même objet, de façon que dans la quinzaine un rapport puisse nous être fait sur cette affaire.

La Convention adopte cette proposition en ces termes (1) :

« La Convention nationale décrète que la commission centrale établie à Tours sera tenue de faire passer, dans la huitaine qui suivra la réception du présent décret, au comité de Sûreté générale, une expédition de toutes les pièces qui sont en sa possession, relatives à la prise de Saumur et à la retraite de l'armée de la République de ladite ville ;

« Décrète, en outre, que le comité de Salut public et le ministre de la guerre seront tenus de communiquer, dans le même délai, au comité de Sûreté générale, les pièces qui sont en leurs mains, relatives au même objet ; charge son comité de Sûreté générale de lui faire le rapport de cette affaire dans quinzaine, pour tout délai. »

Un membre demande, en outre, que l'expédition en forme de cette dénonciation soit remise au bataillon de l'Unité (2).

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Un député de la commune de Néville, département de la Seine-Inférieure, est admis à la barre (3).

Il dénonce une proclamation du Conseil exécutif qui a cassé un arrêté du département de la Seine-Inférieure, du 3 janvier dernier, qui confirme l'élection du curé de Sotteville à la place de procureur de la commune, contre laquelle le conseil général de cette commune avait protesté.

Le curé de Néville, nommé aux fonctions de maire, a donné sa démission, motivée par cette proclamation du Conseil exécutif, et cette municipalité demande que cette proclamation soit cassée, comme contraire à l'article 5 de la Déclaration des Droits et à la loi du 19 octobre 1792.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance..

(La Convention renvoie la demande au comité de législation pour en faire son rapport dans la séance du lendemain.)

Un pétitionnaire, admis à la barre, provoque une discussion sur l'administration des hôpitaux (1).

Un membre observe que le rapport à faire sur les hôpitaux est prêt, et demande le renvoi de la pétition aux comités de la guerre et des secours publics réunis.

(La Convention décrète le renvoi et admet le pétitionnaire aux honneurs de la séance.)

Des pétitionnaires qui ont été dans la Vendée combattre les rebelles (2), et qui, ayant été pris, disent avoir fait serment de ne plus porter les armes contre ces révoltés, ce qui, à leur retour à Paris, les fait regarder comme des lâches qui ont abandonné leur poste, se plaignent d'être détenus à la caserne de la Courtille depuis quatre semaines, et ils réclament leur liberté.

Le Président répond aux pétitionnaires de compter sur la justice de la Convention.

(La Convention renvoie leur demande au comité de la guerre.)

Des députés de l'assemblée primaire de la deuxième section du canton de Pontoise, se présentent à la barre (3).

Ils déclarent venir apporter l'acceptation de la Constitution, qui a été reçue d'une voix unanime, et avec enthousiasme.

Ces députés provoquent des mesures rigoureuses contre les accapareurs, êtres les plus vils et les plus méprisables de tous les contre-révolutionnaires.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cet objet à la commission des Six et ordonne l'insertion au *Bulletin* de l'acceptation de l'acte constitutionnel.)

Une députation des citoyens de la commune d'Orly, département de Paris, est admise dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (4) :

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 133 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 176.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 176.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 863, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 176.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 176.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 277.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 278.

(4) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 581 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 278.

Adresse présentée à la Convention nationale par la commune d'Orly, département de Paris.

« 18 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Après avoir accepté l'acte constitutionnel, que vous avez présenté à la sanction du peuple, nous venons nous acquitter envers vous d'un devoir bien doux, qui est celui de la reconnaissance. Vous avez fait tout ce qui était en votre pouvoir pour le bonheur de votre pays, puissiez-vous jouir longtemps du fruit de vos travaux qui feront la honte de vos ennemis.

« Ils n'en doutent pas, ces hommes pervers, et l'acharnement qu'ils mettent à vous persécuter est certainement le plus bel éloge qu'il puisse être fait de votre conduite ; mais un peuple républicain ne se contentera pas de cet aveu indirect, il forcera ses ennemis, qui sont les vôtres, à expier les crimes qu'ils ont commis envers vous, envers lui. Unis comme nous le sommes, ils ne retireront de cette lutte sanglante entre le crime et la vertu, que le désespoir de s'être fait connaître à l'univers pour ce qu'ils sont.

« Nos concitoyens, que les travaux de la moisson retiennent dans leurs champs, s'unissent à nous pour vous remercier et vous souhaiter tout le bonheur dont vous êtes dignes. Nous retournons dans nos foyers méditer cet acte qui fait l'objet de notre reconnaissance ; nous enseignerons de bonne heure à nos enfants les sages principes qu'il renferme tandis que, continuant votre brillante carrière, vous prouverez que les Français sont aussi grands qu'ils ont toujours eu la réputation de l'être. »

(Suivent les signatures.)

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Un membre demande qu'on ajourne à demain le *projet de décret relatif à la contribution foncière de 1793* (1).

(La Convention adopte cette proposition.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture d'*une adresse des administrateurs du directoire du département des Landes*, par laquelle ils déclarent qu'ils demeureront constamment attachés à la représentation nationale et envoient copie d'une proclamation qu'ils ont adressée à leurs concitoyens en leur transmettant l'acte constitutionnel ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 278.

(2) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 278.

Les administrateurs du directoire du département des Landes, à la Convention nationale.

« Mont-de-Marsan, le 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous sommes au milieu de quelques orages révolutionnaires ; mais la fermeté que nous avons déployée dans toutes les occasions brisera le souffle impur des factions qui veulent vous disputer le salut de la patrie, ou plutôt qui veulent en opérer la ruine. Fidèles à nos devoirs, inébranlables dans nos postes, nous n'aurons pas en vain bien mérité de la patrie par nos travaux et nos sollicitudes. Nous terminerons notre carrière avec gloire ; puisque la séduction de nos voisins n'a pu nous entraîner, les efforts des malveillants fortifieront notre courage. Nous demeurerons constamment unis et attachés à la Convention ; c'est dans elle seule que nous reconnaîtrons la représentation nationale et le point de ralliement de tous les Français.

« Ces sentiments que nous sommes fiers d'avoir toujours professés, nous les transmettons à nos administrés, en leur adressant l'acte constitutionnel, avec la proclamation ci-jointe. Nous espérons que vous la trouverez dans les principes d'une administration républicaine et digne de votre approbation.

» *Signé :* A. Basquat, *président ;* L. S. Batbedat ; Darracq *aîné* ; Picolle ; Ducournau ; Dulau ; d'Arnaudin ; Durrieu ; Du Bosq, *procureur général-syndic ;* Blousson, *secrétaire général.* »

Suit le texte de la proclamation annoncée dans cette lettre :

Proclamation du conseil général du département des Landes, aux administrés, fonctionnaires publics, sociétés populaires et corps constitués du même département.

« Du 9 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Concitoyens, frères et amis,

« Enfin il est venu, ce moment si désiré, cet heureux jour où les Français libres vont examiner et sanctionner la Constitution républicaine qui leur est offerte. Enfin la Convention, débarrassée des entraves funestes qui la paralysaient depuis longtemps, a terminé cet ouvrage précieux, ce monument indestructible de notre liberté, ce gage assuré de la fraternité, de l'amitié et de l'égalité qui vont nous unir à jamais. Enfin les bases de l'ordre et de la tranquillité publique vont être posées : la sûreté des personnes et des propriétés garantie, et tous les droits de l'homme gravés sur l'airain, pour transmettre aux générations futures le triomphe de la sagesse et de l'humanité sur les efforts et les attentats de toutes les tyrannies, de tous les despotismes.

« Oui, citoyens, ce moment est arrivé où vous allez devenir vous-mêmes les arbitres de

votre sort, où vous allez voter votre liberté ou votre esclavage, votre bonheur ou votre malheur, la gloire de la nation française ou son opprobre irrévocable. Il vous importe donc de procéder avec la maturité et la réflexion que les circonstances exigent, avec l'attention et la sollicitude que d'aussi grands intérêts commandent.

« Vous n'aurez plus de maître ; vous n'aurez plus de roi ; vous serez votre propre souverain ; vous exercerez la toute-puissance du peuple par vos représentants immédiats ; vous traiterez vos affaires publiques par des délégués pris parmi vous ; vous jugerez tous vos différends par des arbitres de votre choix; vous gouvernerez la République par des candidats élus en vertu de vos pouvoirs, et vous correspondrez avec toutes les nations par des hommes dont la mission sera votre ouvrage ; vous commanderez vos armées par des généraux créés en votre nom ; vous aurez une Constitution où le peuple est tout, et où les privilèges, les distinctions et les faveurs ne seront rien, vous serez enfin votre propre législateur, puisque vous devez accepter ou rejeter toutes vos lois. Telle est la Constitution.

« Vos devoirs y sont placés à côté de vos droits, parce que dans toute société ils sont inséparables. Réunissons-nous donc comme des frères et des amis qui veulent leur bonheur commun ; votons dans les assemblées qui vont se former, avec ces sentiments de douceur et d'amitié qui caractérisent un peuple vraiment républicain.

« Repoussons loin de nous les agitateurs, les malveillants, et surtout ces faux patriotes qui, en faisant semblant d'approuver la Constitution que la Convention vous présente, y chercheront des vices et des défauts propres à vous en dégoûter. Ils ne manqueront pas tour à tour de calomnier l'ouvrage et l'ouvrier, pour perpétuer une Révolution déjà trop prolongée : ils en viendront peut-être au point de dénaturer l'acte constitutionnel, ou de vous donner des doutes sur les pouvoirs de la Convention nationale, à l'effet de le présenter à votre acceptation ; ils chercheront ainsi à vous jeter dans une déplorable erreur.

« Ils inviteront ces sections aveugles du peuple français qui abhorrent intérieurement la République une et indivisible, en disant qu'ils la veulent, et qui s'efforcent d'ébranler les départements environnants, pour les entraîner dans le fédéralisme, et les sacrifier ensuite à toutes les horreurs de la royauté.

« Mais vous ne les imiterez pas, citoyens et amis, vous resterez inébranlables dans le centre d'unité. Vous continuerez à encourager et fortifier vos administrateurs fidèles, et plusieurs fois honorés par la Convention nationale, dans ses procès-verbaux, *comme ayant bien mérité de la patrie*. Vous serez, comme eux, immobiles au milieu de ces orages politiques qu'un seul mot du peuple dissipera, au milieu de ces agitations qu'on arrête par le mépris, mais dont on venge la société par des punitions exemplaires, lorsque la loi l'ordonne.

« Vos administrateurs ont résisté à toutes les sollicitations des voisins égarés, à tous les cris de leurs frères séduits, ils sont demeurés constamment attachés à la Convention nationale qu'ils ont connue *libre* et *entière*, malgré des assertions perfides, et à leurs fonctions qu'ils n'abandonneront que par ordre de la loi. Votre silence presque général a fait leur satisfaction et leur gloire. Ils s'honorent de cette approbation qui caractérise la sagesse et la bonté de l'esprit public répandu dans tout le département.

« Résistons donc à de nouveaux efforts. Ne perdons jamais de vue le seul centre d'unité qui puisse exister pour des Français. Rallions-nous autour de la représentation nationale. Remercions-la des lois sages et populaires qu'elle a faites depuis l'époque heureuse et mémorable du 31 mai. Rendons-lui, grâces surtout de la Constitution simple, courte et républicaine qu'elle nous présente. Pourrait-elle être l'ouvrage d'une faction? Non, citoyens, elle est trop parfaite : jamais le crime n'enfanta la vertu. Empressons-nous donc de l'accepter. Chassons, par ce moyen infaillible tous les despotes et leurs esclaves de notre territoire. Terrassons tous les rebelles, tous les factieux, tous les partis. Donnons à toute la France l'exemple de l'union et de la confiance. Ramenons au giron quelques-uns de nos frères trompés par des correspondances perfides, par des ambitieux déguisés. Continuons, en un mot, à bien mériter de la patrie.

« Car le peuple du département des Landes est pur et sans tache dans l'histoire de la Révolution.

« Fait à Mont-de-Marsan, en séance publique du conseil général du département des Landes.

« *Signé* : L. S. BATBEDAT, *vice-président;* DULAU; DURRIEU; BAROILHET; PICOLE; DARRACQ *aîné;* BOUSSIGNAC; DUBEDOUT; CASALÉ; DUCOURNAU; ARNAUDIN; *administrateurs*; DUBOSQ; *procureur général-syndic;* DARIBAUDE, *secrétaire général.* »

Dartigoeyte (1). Je n'ai pu, à cause de la multiplicité et de l'importance de vos fonctions, trouver le moment de vous rendre compte de ma mission dans le département des Landes ; mais j'ose vous assurer que les administrateurs et les administrés sont inviolablement attachés à la République et à la Convention. Ce département a fourni deux bataillons aux frontières. Je demande que la Convention décrète que le département des Landes a bien mérité de la patrie.

(La Convention nationale décrète que le département des Landes qui a fourni deux bataillons, outre le recrutement, a bien mérité de la patrie.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Dudevant-Villeneuffve, procureur de la commune de Barbaste* (2), fait don à la patrie d'un onyx antique, sur lequel est gravée la tête de Marcus Brutus, avec son poignard, trouvé dans les ruines d'Herculanum.

(La Convention nationale ordonne la men-

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 864, 1re colonne.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 304, p. 227, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 279.

tion honorable de ce don et l'insertion au *Bulletin*, l'envoi de l'extrait du procès-verbal au citoyen Dudevant-Villeneuffve, et le renvoi de cet onyx antique au comité d'instruction publique.)

Le même secrétaire donne lecture *d'un extrait des registres des délibérations de la municipalité de Mirande, département du Gers*, cette administration félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution et proteste contre tous les actes qui pourraient tendre au fédéralisme. L'extrait est ainsi conçu (1) :

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Mirande, séance du vendredi 5 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Le conseil général de la commune de Mirande réuni au lieu de ses séances, présents les citoyens Seillau, maire ; Dutour, Lafargue, Lacombe, Dubedat, Carot, officiers municipaux; Laffite, procureur de la commune, et Laudet, Dutour, cadet, Pradinès, Sianie, Canteloup, Louis Saint-Arroman, Deveze, Guillaume Saint-Arroman, Bourrust, notables ; les autres notables ne s'étant pas rendus quoique invités.

« Le conseil général de la commune, considérant que plus la crise des circonstances est grande, plus les vrais amis de la liberté et de l'égalité doivent marquer leur énergie pour écarter tout système d'anarchie ; en conséquence, après avoir entendu le procureur de la commune, le conseil général déclare qu'il félicite la Convention nationale sur l'achèvement de la Constitution, qu'il proteste contre tous les actes et démarches qui pourraient tendre au fédéralisme, attenter à l'unité et l'indivisibilité de la République et à la souveraineté nationale, déclare en outre qu'il restera toujours uni à la Convention et fidèle à l'exécution de ses décrets, et jure de ne reconnaître d'autres lois que celles qui émanent des représentants du peuple, arrête qu'un double de la présente sera envoyé par le courrier d'aujourd'hui, s'il est possible, à la Convention nationale.

« Délibéré dans la maison commune de Mirande les susdits jour, mois et an, et ont signé sur les registres, lesdits maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune. »

(Suivent les signatures).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du représentant Féraud, commissaire à l'armée des Pyrénées-Orientales*, par laquelle il annonce que cette armée est dans les meilleures dispositions et rend compte de plusieurs actions d'éclat accomplies par les officiers et soldats qui la composent ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyens collègues,

« Rien de bien intéressant ne s'est passé dans notre division depuis la brillante expédition du 1er de ce mois, dont je vous ai rendu compte, mais vous apprendrez avec plaisir que notre situation militaire à Saint-Jean-Pied-de-Port s'améliore tous les jours, tout le monde y est content, tout le monde y est disposé à bien faire son devoir, et je suis moi-même prêt à me sacrifier pour assurer la liberté de ma patrie, l'unité et l'indivisibilité de la République, le respect des personnes et des propriétés, l'exécution des lois et des décrets de la Convention nationale. L'armée, dont je suis l'organe, désire que cette résolution soit connue, et je me joins à elle pour vous prier de la rendre publique, un même esprit en anime toutes les parties, tous les individus, généraux, officiers, soldats.

« J'espère que dans peu de jours, vous aurez décrété que la division de Saint-Jean-Pied-de-Port a bien mérité de la patrie. Mon collègue Ysabeau a également le même témoignage à vous rendre de celle de Saint-Jean-de-Luz, à laquelle il s'est particulièrement attaché; je dois rendre à ce collègue le témoignage qu'il a infiniment coopéré, par un travail constant et pénible, à rétablir la confiance, l'ordre, l'harmonie, l'abondance, dans une armée qu'il nous a fallu former, organiser, et qui doit faire concevoir, dans l'état où elle se trouve actuellement, les plus douces espérances à la République.

« Voici quelques actions qui méritent d'être connues : avant-hier, 5 du courant, le général Dehalain et moi, revenant de reconnaître les camps espagnols d'Espigny et des montagnes d'Altobinar, avons organisé une compagnie franche des naturels du pays ; ce matin elle a été attaquée par une patrouille espagnole du côté de la Fonderie ; ces braves soldats, qui n'étaient pas encore exercés au feu, se sont déterminés à charger cette patrouille à coups de baïonnettes, elle n'a pu trouver son salut que dans une fuite précipitée ; elle a été poursuivie avec acharnement ; nous n'avons eu aucun tué ni blessé, nous ignorons la perte de l'ennemi.

« A l'affaire du 1er, un enfant, appelé Hariispe, frère du capitaine d'une compagnie franche, voyant son frère qui conduisait deux prisonniers qu'il avait faits de sa propre main, près d'être frappé d'un coup de feu par un grenadier espagnol, s'avance sur lui, le pistolet à la main, le lui appuie sur l'estomac et le somme de se rendre ; le grenadier espagnol est effrayé d'une telle hardiesse, et se rend prisonnier à ce jeune enfant.

« Je dois vous dire encore que, dans 5 à 6 combats qui ont eu lieu de ce côté, ce jeune enfant a toujours été au milieu du feu. Je l'ai embrassé sur le champ de bataille, je l'ai présenté à la troupe comme un modèle de courage. Je demande pour lui que la Convention nationale m'autorise à lui donner en son nom une armure de garde national ; si la faux des combats ne moissonne pas cette jeune fleur, la République a droit d'en attendre un excellent fruit.

« Un caporal des chasseurs du 1er bataillon des Basses-Pyrénées, ayant fait prisonnière

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 668, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 279.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 264, plaquette 2201, pièce 8. — *Procès-verbaux de la Convention* t. 16, page 279.

une femme dans le camp espagnol, cette femme lui demande d'épargner son fils qui repose dans une tente voisine, le caporal y vole à l'instant, prend cet enfant d'un bras, se défend avec l'autre de l'attaque de quelques grenadiers espagnols et porte lui-même cet enfant jusqu'à Baiguerry, le remet alors entre les mains de sa mère, partage avec elle sa ration, dissipe ses craintes, et la ramène à son mari qui avait été fait prisonnier.

« Le capitaine des chasseurs du 1er bataillon des Basses-Pyrénées, blessé à la jambe d'un éclat de rocher et renversé dans un fossé, n'a cessé de crier à sa troupe jusqu'à ce qu'il ait pu être relevé : « Mes camarades, ne vous « arrêtez pas, chargez l'ennemi à coups de « baïonnettes, j'ai répondu de vous, vous me « répondez de la victoire. » *(Applaudissements.)*

« S'il m'était possible, citoyens collègues, de vous raconter ce qui s'est passé de grand dans cette journée, nous ne finirions pas, mais vous pouvez compter que ce qui a été fait par les braves hommes dont je vous ai parlé, chaque soldat de notre division l'eût fait à leur place.

« Je finis en déposant sur l'autel de la patrie 330 livres que le nommé Charlemagne, soldat au 7e bataillon des chasseurs de la Gironde, nous a fait remettre en mourant pour être employés aux frais de la guerre : ce généreux guerrier, blessé à mort dans l'affaire du 6 juin, après s'être battu en vrai républicain, est expiré, et ses dernières paroles que nous avons recueillies sont celles-ci : « Je « meurs content puisque je laisse mon pays « libre, puisque une Constitution républi-« caine et populaire va assurer pour toujours « le bonheur de mes frères. »

« Citoyens collègues, secondez le courage de mes soldats en nous donnant le plus promptement possible le secours que nous vous avons réclamé depuis longtemps, de quelques bataillons de vieilles troupes et de quelques escadrons de cavalerie, de quelques canonniers, et nous vous promettons de faire le reste : vous pouvez compter sur nous.

« Vous ne serez peut-être pas fâchés de voir la cocarde dont les émigrés du delà des monts Pyrénées affublent leurs chapeaux, et ceux de la légion qu'ils cherchent à former ; elle a été arrachée par un de nos grenadiers à un soldat espagnol et je vous l'envoie (1). Je regrette de ne pouvoir vous faire passer également le casque du commandant espagnol qui est en ma puissance : il est décoré d'une superbe croix surmontée d'une couronne royale, avec tous les attributs militaires. Je vais convertir cette croix et cette couronne en faisceau d'armes surmonté du bonnet de la liberté, et je m'en servirai au premier combat.

« *Le représentant du peuple français au camp devant Saint-Jean-Pied-de-Port, ce 7 juillet 1793, l'an II de la République.*

« *Signé :* FÉRAUD. »

« *P.-S.* Les 95 prisonniers que nous avons faits ont été traités ici avec tous les égards que mérite un ennemi vaincu. Ils ont trouvé, dans tous les habitants et dans tous les soldats, des amis et des frères ; leurs blessés ont été pansés avant les nôtres. J'ai cru moi-même devoir dissiper les craintes que leur avaient inspirées les prêtres et les émigrés. Tous croyaient être mis à mort. Je leur ai dit qu'ils pouvaient être tranquilles sur leur sort, que nous savions vaincre, mais non pas assassiner ; que les Français ne voyaient dans leurs ennemis, même les plus acharnés, que des frères quand ils les avaient réduits à l'impuissance de leur nuire ; que la République était toujours grande, toujours généreuse toujours égale à elle-même. Je leur ai offert tous secours qui étaient en ma puissance. Je ne doute pas que, sous très peu de temps, il ne s'opère une grande métamorphose dans la situation politique de l'Espagne, tout comme elle s'opère déjà dans le cœur de tous les prisonniers. »

(La Convention ordonne la mention honorable du don patriotique et l'insertion au *Bulletin ;* elle autorise le représentant du peuple, au camp devant Saint-Jean-Pied-de-Port, à donner une armure de garde national au jeune Harispe, et elle renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Ichon (1). La ville d'Auch, chef-lieu du département du Gers, n'est pas dans de si

(1) Cette cocarde était écarlate. (Voy. *Mercure universel*, tome 29, page 296, 1re colonne.)

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 864, 2e colonne, et *Mercure universel*, tome 29, page 296, 1re colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 280.

Nous insérons ici en note deux pièces que nous avons retrouvées aux *Archives nationales* (carton C. 262, dossier n° 581), et qui ont sans doute donné lieu à la dénonciation d'Ichon ; toutefois nous n'avons pu découvrir la lettre de Londres à laquelle il est fait allusion.

I

« Condom, le 11 juin 1793, l'an IIe de la République française.

« Cher concitoyen,

« La société vous dénonce une adresse du comité de salut public établi à Auch, où des sections qui veulent singer les grandes villes se sont déclarées permanentes. Je vous fais passer une lettre de Londres que le commissaire chargé par la commune de Condom, d'arrêter à la poste, m'a remis pour la communiquer à votre comité de Salut public; elle mérite une attention particulière, parce qu'elle découvre les moyens et les ressources que nos émigrés trouvent encore dans la République. Je ne puis vous dire autre chose, sinon que nous attendons avec impatience le décret qui porte la convocation des assemblées primaires.

« Je suis pressé. Tout à vous.

« *Signé :* [illegible]. »

II

La société populaire de Condom, à la Convention nationale.

« Condom, le 25 juin 1793, l'an IIe de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Une assemblée illégale a été tenue à Auch le 16 de ce mois.

« L'administration du département l'avait convoquée.

« L'esprit de rébellion y a présidé.

« On a eu l'audace d'y discuter la validité des décrets de la Convention.

« Les membres des administrations de district, des

bons principes. Les administrateurs sont en révolte contre la Convention. Un comité prétendu populaire, persécute, mande à la barre tous les patriotes. Un officier municipal, excellent républicain, a été destitué comme anarchiste. La société populaire imite l'exemple des administrateurs. Ces mouvements contre-révolutionnaires sont alimentés par des écrits incendiaires de Brissot et autres, qui sont envoyés par deux administrateurs qui sont ici depuis les premiers jours de juin.

Baudot. Il ne faut pas donner le temps aux coalisés de se réunir. Une lettre de Bordeaux m'apprend que des Bordelais doivent se rendre à Toulouse pour y recevoir les deux bataillons de Marseille qui doivent entraîner dans leur marche les fédéralisés de ces départements. Il faut les prévenir et ne pas permettre que les départements coalisés se prêtent des secours.

Dartigoeyte. Je demande que la Convention décrète la destitution du président, du procureur général syndic et de trois administrateurs du département du Gers. Avec cette mesure, je réponds, sur ma tête, du rétablissement de la tranquillité.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que le Président, le procureur général syndic du département du Gers, Barthe, évêque ; Vives, Destonet et Amade, tous quatre administrateurs du même département, sont destitués de leurs fonctions, seront mis en état d'arrestation et traduits à la barre.

« Décrète, en outre, que Paris, dit Laspagne, et Saint-Pierre, dit Lesperet, membres du conseil général de l'administration du Gers, actuellement à Paris, seront mis en état d'arrestation et traduits devant le comité de sûreté générale, pour y être interrogés, et en rendre compte à la Convention nationale.

« Casse le comité de salut public établi à Auch, et annule tous les actes qui peuvent en être émanés ; en conséquence, le citoyen Boubée, officier municipal de la commune d'Auch, illégalement destitué, est réintégré dans ses fonctions.

« Destitue David, Président du tribunal criminel, présidant actuellement le comité de Salut public ; décrète qu'il sera mis en état d'arrestation et traduit à la barre. »

Boyer-Fonfrède (2). Presque tous les marins français faits prisonniers par les Anglais, sont très maltraités. Sous l'ancien régime, le gouvernement donnait à ces prisonniers 3 sous de haute paie par jour, pour adoucir leurs peines. On n'a point mis de fonds pour ce sujet à la disposition du ministre. Cependant les Anglais redoublent de vigueur pour les forcer à prendre du service sur leurs vaisseaux. Je demande que les prisonniers aient la même haute paie de 3 sous par jour.

Le Président. J'annonce que le comité de marine s'occupe d'un projet de décret à ce sujet.

Musset, *au nom des comités d'aliénation et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la vente des biens des jésuites* (3).

Le but auquel tend ce projet est d'accélérer la vente desdits biens pour l'acquittement des créanciers.

Cambon demande la question préalable sur ce projet de décret. Il observe que ces domaines devraient être confondus dans la régie des biens nationaux, c'est-à-dire qu'ils devraient être mis à la disposition de la na-

tribunaux et des sociétés populaires des deux villes de Condom et de Lectoure, et les membres de l'administration du district de Nogaro s'y sont réunis à Lautrac, Constantin, Gros et Dutoya administrateurs du département, et y ont protesté, avec énergie, de leur fidélité aux principes. Ils ont rejeté les propositions perfides qui y étaient présentées.

« Leurs voix ont été étouffées par les cris de la sédition.

« La majorité y a été renforcée par l'appel de plusieurs citoyens qui n'avaient pas été convoqués.

« Les conseils de district et de commune de la ville d'Auch y étaient en entier.

« Plusieurs membres de la société populaire d'Auch y ont assisté.

« Les articles contenus dans un rapport, dont le sommaire fut imprimé, ont passé en délibération.

« Cette assemblée monstrueuse a consommé ses opérations par l'envoi de deux commissaires à Bordeaux, dont l'un administrateur du département, et l'autre administrateur du district d'Auch, chargés de s'y concerter avec les députés des autres départements, par l'envoi de deux commissaires vers les armées des Pyrénées.

» Citoyens législateurs, nous vous dénonçons cette odieuse conduite; nous joignons à cette adresse un exemplaire du sommaire des articles qui ont été proposés, discutés et délibérés à l'exception de celui qui concernait le rétablissement de la commission des Douze, qui a failli perdre la République.

« Frappez d'une juste proscription ce comité de salut public établi à Auch, aux membres duquel on a attribué un traitement.

« Ne souffrez pas qu'il s'organise une force départementale que la Convention nationale n'aura pas décrétée.

« Frappez les traîtres qui ont osé élever des doutes sur la légalité de vos décrets.

« Ne souffrez pas que l'autorité du souverain, dont vous êtes dépositaires soit plus longtemps méconnue.

« Ordonnez le rappel de ces commissaires fédéralistes envoyés à Bordeaux, aux armées et ailleurs, et ne permettez pas qu'on dilapide ainsi les fonds publics.

« Tels sont les vœux de la société populaire de Condom, qui ne reconnaît d'autre autorité souveraine dans la République, que celle de la Convention nationale siégeant actuellement à Paris, jusqu'à ce qu'un de ses décrets en ait ordonné la dissolution; qui a juré l'unité et l'indivisibilité de la République française, la soumission aux lois, l'obéissance aux magistrats, la sûreté des personnes et des propriétés, et qui sera fidèle à ses serments.

(*Suivent un grand nombre de signatures.*)

« *Nota.* — L'administration du district, le conseil général de la commune et le tribunal du district ont manifesté les mêmes principes dans des adresses particulières. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 134 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 280.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 864, 2e colonne. — Cette motion de Fonfrède ne figure pas au Procès-verbal.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 281, et *Mercure universel*, tome 29, page 296, 2e colonne.

tion pour être répartis au marc la livre entre les divers créanciers.

Danton dit que les jésuites ayant fait le commerce, ont grevé leurs biens de beaucoup de dettes qui tomberaient à la charge de la nation si l'on adoptait cette proposition. Il demande, en conséquence, qu'en se chargeant de la vente de ces biens, il soit tenu une comptabilité particulière, pour leur produit être distribué aux créanciers, sans que ceux-ci puissent faire aucune répétition, en cas de déficit.

La Convention adopte la proposition de Danton en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

Art. 1er.

« Les biens des ci-devant jésuites seront régis, vendus et payés comme les domaines nationaux.

Art. 2.

« Les administrateurs des districts mentionneront dans le procès-verbal de vente, si les biens vendus proviennent ou non des fondations.

Art. 3.

« Le receveur près l'administration des domaines nationaux, et les receveurs des districts tiendront un compte séparé du produit desdits biens, en distinguant ceux des fondations et faisant note des dépenses qu'ils occasionneront.

Art. 4.

« Le produit desdits biens, rentes ou sequestres, non provenant des fondations, sera partagé au sol la livre entre les créanciers, suivant leurs droits respectifs.

Art. 5.

« Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres dans le délai de six mois, sous peine de déchéance, au directeur général de la liquidation, qui en fera un état séparé.

Art. 6.

« Toute administration particulière des biens, rentes et séquestres des ci-devant jésuites est supprimée. Tout traitement ou gratification qui était accordé aux divers employés cessera à compter du 1er août prochain. Les administrateurs-syndics et autres comptables rendront, dans le mois d'août, leurs comptes à l'administrateur des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres.

Art. 7.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux jusqu'à concurrence de 775 livres par mois, pour le paiement d'un chef de bureau, un commis, un expéditionnaire et frais ou fournitures de bureau, qui sont nécessaires pour l'augmentation de travail résultant du présent décret

Art. 8.

« Toutes les sommes hypothéquées aux créanciers des ci-devant Jésuites, celles perçues ou à percevoir seront versées à la Trésorerie nationale, comme le produit des domaines nationaux. Le montant sera porté en recette, et les assignats en provenant ne seront pas annulés.

Art. 9.

« La Trésorerie nationale tiendra un compte séparé de cette recette, et elle fournira à l'administrateur des domaines nationaux la note des sommes qui ont été reçues jusqu'à ce jour.

Art. 10.

« Tous les frais que pourra occasionner l'administration des biens des ci-devant Jésuites, non provenant de fondations, seront portés en compte et payés des premiers deniers perçus. »

Un membre (1) réclame contre ce décret, parce que les biens des Jésuites étant étrangers à la nation, elle ne doit nullement s'en charger.

Un autre membre observe que l'Assemblée Constituante a mis ces biens dans la classe des domaines nationaux, et il demande le renvoi au comité de législation, pour examiner la question de droit.

Un troisième membre insiste sur le maintien du décret qui a été rendu, et réclame la question préalable sur toutes les autres propositions.

(La Convention maintient le décret rendu sur la proposition de Danton.)

Un membre, au nom du comité de marine, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les capitaines d'apprentis-canonniers d'un port, plus anciens que les capitaines de canonniers bombardiers du même port, jouiront par supplément du même traitement, lorsque ces derniers seront promus à une classe supérieure;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que lorsqu'un capitaine de canonniers-bombardiers de la marine, moins ancien qu'un capitaine d'apprentis canonniers des classes du même

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 135, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 281.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 284.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 136 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 284.

port, parviendra dans le régiment d'artillerie à une classe supérieure d'appointement, ce dernier jouira par supplément du même traitement que le capitaine de canonniers promu à une classe supérieure. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le même membre, au nom du comité de marine, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le ministre de la marine à payer au citoyen Trevey, ci-devant lieutenant-colonel au 4e régiment de la marine, les appointements de ce grade depuis la fin d'août 1792 et à lui conférer dans la marine celui de lieutenant de vaisseau de première classe*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, d'après l'exposé des services du citoyen Trevey, ci-devant lieutenant-colonel au 4e régiment de la marine en garnison à Rochefort, autorise le ministre de la marine à lui faire payer les appointements de ce grade depuis la fin d'août 1792, et à lui conférer dans la marine celui de lieutenant de vaisseau de première classe. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (2) annonce que la ville de Montargis a accepté la Constitution à l'unanimité.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, *au nom du comité de Salut public*, fait part à la Convention des pièces suivantes :

1° *Adresse des citoyens composant le tribunal du district de Pontarlier, département du Doubs* (3), par laquelle ils adhèrent aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin.

« Législateurs, s'écrient-ils, vous êtes à la hauteur des destinées de la France. »

2° *Lettre du représentant Fouché, commissaire dans les départements du Centre et de l'Ouest*, par laquelle il annonce que l'allégresse a été générale dans le département de l'Aube, au moment où la Constitution y est arrivée, et se plaint que les commissaires du pouvoir exécutif ne donnent pas tous leurs soins au recrutement; elle est ainsi conçue (4) :

Fouché, représentant du peuple, au comité de Salut public.

« Citoyens mes collègues,

« L'allégresse publique qui s'est manifestée dans le département de l'Aube, au moment où la Constitution a été connue, était un sûr garant des transports de joie avec lesquels elle serait acceptée. Chaque commune a exprimé les sentiments de sa satisfaction par des fêtes, par des cérémonies différentes, mais toutes ont été simples et touchantes. Des vœux, des serments ont été prononcés avec une énergie effrayante pour les fédéralisateurs. Ce ne sont pas des protestations stériles, tous ont offert leurs bras et leur courage pour la défense de l'acte constitutionnel, qu'ils regardent comme un présent du Ciel. Ceux qui, jusqu'ici, avaient été sourds à la voix de la raison et du devoir, n'ont pu résister à la persuasive douceur de cette morale sublime qui est empreinte sur toutes les pages de la Constitution; ils ont embrassé son culte par amour pour la vertu.

« C'est ici le moment de relever une contradiction frappante : les citoyens du département de l'Aube sont tous prêts à marcher contre les ennemis de la Constitution, et cependant le contingent pour le premier recrutement n'est pas encore au complet. Ce n'est pas la faute des citoyens, mais bien le résultat du système des messieurs qui ont été nommés par le pouvoir exécutif pour cette opération; ils prolongent à dessein leur mission pour se perpétuer dans le droit de consommer à leur profit les finances de la République.

« J'ai quelque droit de leur adresser des reproches, lorsque en moins de quinze jours j'ai pu lever un bataillon, l'équiper, l'habiller, l'armer et le faire partir pour sa destination. En vain l'on dira que j'ai offert des gratifications. Toute la ville de Troyes a vu le dévouement de ses citoyens. Après avoir été moi-même, précédé des tambours, dans toutes les places de cette cité, à la porte de tous les ateliers, faire entendre la voix de la patrie en danger; le lieu désigné pour le rassemblement fut, en un moment, couvert d'hommes de tout âge qui ne firent entendre qu'une même volonté : celle de s'armer et de partir sur-le-champ. Le bataillon que je voulais lever, porté au complet, je fus obligé de renvoyer à leurs travaux plus de 1,500 jeunes gens. L'un d'eux, qui avait à peine 16 ans, s'élança vers moi en me conjurant de lui permettre d'entrer dans les rangs de ceux qui partiront : « Si je ne suis pas assez fort, « dit-il, j'ai du courage, j'épierai la marche « de l'ennemi, je vous apporterai son secret; « si je péris en arrivant au camp, faites-moi « servir de bourre à un canon, mes os ne sont « pas si mous, qu'ils ne puissent porter la « mort aux ennemis. » J'aurais des milliers de traits de cette espèce à vous rapporter si vous en aviez besoin pour vous assurer que le département de l'Aube est digne de défendre la Constitution républicaine que vous lui offrez.

« Troyes, 15 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé* : Fouché. »

3° *Lettre du citoyen Chautemps, procureur général syndic du département de la Manche*, par laquelle il annonce que toutes les assemblées primaires du canton de Coutances ont

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 136 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 284.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 864, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 284.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 297, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 285.

(4) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 558. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 285.

accepté l'Acte constitutionnel avec transport et reconnaissance ; elle est ainsi conçue (1) :

Le procureur général syndic du département de la Manche, au comité de Salut public de la Convention nationale.

« Coutances, 15 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Je m'empresse de vous prévenir que les assemblées primaires du canton de Coutances réunies hier pour délibérer sur l'Acte constitutionnel, l'ont toutes accepté. Cet acte solennel avait été promulgué aussitôt sa réception, par les conseils généraux du département, du district et de la commune de Coutances, avec toute la solennité convenable, et dimanche prochain, toutes les assemblées primaires du département de la Manche exerceront, à cet égard, leur droit de souveraineté.

« Je ne doute pas que le vœu d'une immense majorité, pour ne rien dire de plus, ne soit généralement prononcé pour l'acceptation de cette Constitution, depuis si longtemps attendue, et devenue plus que jamais nécessaire pour rallier, autour d'un centre commun, les diverses sections de la République, que le malheureux esprit de parti ne tend que trop à isoler et séparer de la masse entière.

« *Signé :* CHAUTEMPS. »

4° *Rétractation du citoyen Leroy, ci-devant administrateur du département de l'Eure, à l'arrêté liberticide de ce département ;* elle est ainsi conçue (2) :

Robert-François Leroy, ci-devant administrateur du département de l'Eure, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale et membres du comité de Salut public.

« Citoyens représentants,

« Je vous ai rendu compte, le 30 juin, des principaux motifs qui m'avaient déterminé à signer l'arrêté pris le 6 du même mois par le département de l'Eure ; ils étaient purs et dictés par l'amour de ma patrie et de la liberté : je voyais la Convention forcée de quitter ce caractère imposant qui convient aux représentants du peuple français pour rendre un décret qui lui était demandé à force armée ; dans cette malheureuse conjoncture je devais faire connaître aux administrés qui m'avaient donné leur confiance le danger que courait la chose publique ; mais, législateurs, je dois vous dire que mon intention se bornait là ; je l'ai manifestée au conseil général, je ne voulais point d'arrêté ; je me serais borné à envoyer au peuple la relation simple et fidèle de tout ce qui s'était passé à Paris et j'aurais laissé agir sa volonté, elle m'aurait servi de guide, si elle eût été, toutefois, celle des autres départements, parce que je voulais l'indivisibilité de la République ; ma proposition fut combattue, on m'opposa que l'arrêté étant subordonné à la sanction des administrés et à l'imitation des autres départements, la volonté générale en déterminerait l'exécution ; ma proposition fut écartée et l'arrêté fut pris. Deux jours après j'appris que Buzot était arrivé à Évreux ; j'étais persuadé que le décret qui le mettait en arrestation avait été arraché par la force, mais je ne pouvais juger si ce député était innocent ou coupable ; ce n'était point son parti, ni celui des autres députés qui avaient éprouvé le même sort que je voulais embrasser ; c'était la cause de la liberté ; c'était le salut du peuple ; c'était l'indivisibilité de la République qui faisait l'objet de ma sollicitude ; je proposai donc au conseil général de mettre Buzot en état d'arrestation et j'insistai sur l'utilité d'une pareille mesure en disant que, s'il était innocent, il devait lui-même désirer sa justification et ne pourrait se plaindre des moyens employés pour la lui procurer ; que si, au contraire, il était coupable, il devait être puni et nous éviterions, en le faisant arrêter, le reproche, qui pourrait nous être fait par la République entière, d'avoir sauvé un coupable, quand nous pouvions nous assurer de sa personne ; ma proposition fut encore écartée et on passa à l'ordre du jour.

« Toujours guidé par les mêmes principes, j'attendais avec impatience le résultat des délibérations différentes communes et les réponses des autres départements sur l'arrêté du 6 ; je savais que toute démarche anticipée, soit pour lever, soit pour solder une force armée, si elle n'était pas consentie par le peuple, serait nulle, nous compromettrait et nous rendrait personnellement coupables; je me suis donc constamment opposé à toutes celles qui pouvaient tendre à l'exécution dudit arrêté ; je me suis opposé à toutes les propositions qui furent faites de disposer des fonds déposés dans les caisses publiques ; je me suis opposé à l'envoi de commissaires pour former le comité central établi à Caen, et lorsque j'ai vu que mes observations étaient inutiles, j'ai cru que je n'avais d'autre parti à prendre que de faire ma démission, je l'ai envoyée le 25 juin, au procureur général, notifiée le même jour au conseil général et j'ai aussitôt quitté la ville d'Evreux parce que je n'ai pas voulu coopérer à des actes qui, désavoués par le peuple, n'offrent plus d'autre caractère que celui d'un coupable abus de pouvoirs et d'une révolte administrative ; parce que je déteste le fédéralisme comme portant atteinte à l'indivisibilité de la République.

« Citoyens, je n'ai jamais prétendu suivre dans mes actions mon opinion individuelle, je respecte la volonté générale et je sais m'y soumettre : quand j'ai signé l'arrêté du 6 j'étais persuadé que le peuple entier approuverait mes démarches, je vois au contraire que la majorité s'y oppose ; je reconnais mon erreur et je me flatte que la Convention, éclairée sur mes véritables principes, me mettra à portée de me réunir à mes concitoyens pour le maintien de la République, une et indivisible ; en conséquence, je demande le rapport du décret rendu contre moi, le 13 juin, et je proteste de mon entier

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 581. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 285.

(2) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 558. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 285.

dévouement pour le salut de la chose publique.

« *Signé* : LEROY.

« Pont-Audemer, le 16 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

5° *Lettre du citoyen Pavie, administrateur du département de la Somme* (1), qui pense que le décret qui a suspendu les administrateurs du directoire de ce département qui ont signé l'arrêté du 10 juin, ne le concerne point, n'étant pas membre du directoire ; cependant, il s'empresse de rétracter sa signature, et demande à être renvoyé à ses fonctions.

6° *Lettre des représentants Duroy et Thomas-Robert Lindet, commissaires dans le département de l'Eure*, par laquelle ils annoncent que les rebelles ont évacué Evreux et proposent un projet de décret qui leur paraît nécessaire pour ramener le calme dans cette ville ; elle est ainsi conçue (2) :

Les représentants du peuple députés dans le département de l'Eure, aux représentants du peuple membres du comité de Salut public.

« Dans la nuit du 16 au 17 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous vous écrivons d'Evreux où nous sommes arrivés à deux heures après-midi. Les officiers municipaux sont venus au-devant de nous.

« Ils nous ont appris qu'un grand nombre de citoyens avaient été saisis d'effroi et s'étaient retirés dans leurs maisons de campagne, que l'on avait publié que l'armée avait perdu 1,800 hommes, qu'elle respirait la vengeance et qu'elle venait exercer de cruelles représailles.

« Ces impostures avaient été accueillies par la crédulité. Les citoyens se sont rassurés ; ils ont bientôt reconnu qu'ils ne recevaient dans leur enceinte qu'une armée de frères et d'amis.

« Nous avons adressé ce matin et les jours précédents, à la Convention nationale, le récit de l'expédition militaire ; vous vous rappelez que l'armée n'a pas perdu un seul homme dans les deux actions engagées par les rebelles.

« Nous vous devons le récit de la marche que nous avons faite ce matin, et ses suites.

« Les citoyens sont tranquilles et satisfaits.

« Les rebelles se sont repliés avec précipitation, leur troupe se disperse ; ils ont enlevé les fonds publics et quatre pièces de 4.

« La liberté renaît dans cette ville ; les citoyens courbés sous le joug des conspirateurs ont relevé leurs têtes pour embrasser leurs frères et leurs libérateurs.

« Nous vous prions de proposer à la Convention nationale, un projet de décret qui nous paraît nécessaire pour donner à la ville d'Evreux de nouvelles preuves de la surveillance de la Convention nationale, pour assurer à toutes les villes les avantages dont leur situation les rend susceptibles.

PROJET DE DÉCRET (1).

« La Convention nationale, considérant que la commission administrative chargée de remplir provisoirement les fonctions du directoire du département de l'Eure, qui était indispensable, lorsque les administrateurs du département de l'Eure étaient en état de rébellion et que la ville d'Evreux, envahie par des brigands et des conspirateurs n'offrait plus d'asile à une administration légitime, deviendrait nuisible et préjudiciable aux citoyens du département depuis l'ordre est rétabli dans la ville l'Evreux et que les brigands et les conspirateurs en ont été chassés par l'armée de la République envoyée dans le département de l'Eure, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La ville d'Evreux continuera d'être le chef-lieu du département de l'Eure et conservera ses établissements.

Art. 2.

« Les anciens administrateurs du département, du district et les juges restés fidèles à leur devoir se réuniront au lieu ordinaire de leurs séances pour y reprendre et continuer leurs fonctions.

Art. 3.

« Les administrateurs et les juges qui, ayant pris part aux troubles ou aux actes de rebellion de l'ancienne administration, se sont rétractés et conformés aux dispositions du décret du 26 juin, et ceux qui ont été renvoyés dans leurs fonctions par decrets de la Convention nationale, se rendront pareillement en la ville d'Evreux.

Art. 4.

« Les représentants du peuple examineront les actes de l'assemblée administrative passés dans le mois de juin, prendront les informations nécessaires et ne permettront à ceux des administrateurs désignés dans l'article précédent de rentrer dans leurs fonctions, qu'autant que ces citoyens leur paraîtront en état de rappeler et de soutenir la confiance publique.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 131 la rétractation du citoyen Pavie et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, pages 264 et 285.

(2) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 556. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 285. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 5, page 272. — Dans la notice que le Procès-verbal consacre à cette lettre, on relève la phrase suivante : « L'armée de la République se rassemble, et l'on va former un camp hors de la ville, qui ne pourrait pas fournir de logements à tous les bataillons et à la cavalerie qui s'y rendent. » Or la lettre des commissaires ne fait aucune allusion à ce fait.

(1) M. Aulard, qui a reproduit cette lettre, a inséré à la place du projet de décret des commissaires le projet de décret présenté par le comité de Salut public.

Art. 5.

« S'il ne se trouve pas un assez grand nombre de citoyens en état de composer l'assemblée administrative de département, les représentants du peuple composeront une liste des citoyens distingués par leur civisme et leur probité, choisis dans tous les districts pour remplacer provisoirement les administrateurs qu'ils n'auront pas jugés en état de bien remplir leurs fonctions et de fixer sur eux la confiance de leurs concitoyens.

« Cette liste sera adressée au comité de Salut public qui proposera, s'il y a lieu, à la Convention nationale de décréter leur admission dans l'assemblée administrative.

Art. 6.

« Les représentants du peuple prendront également les informations nécessaires sur les administrateurs du district qui avaient été appelés au département et qui ont pris part aux actes du mois de juin ; ils suspendront et même destitueront, s'il y a lieu, ceux des administrateurs qui ne paraîtraient pas propres à remplir les fonctions administratives dans les circonstances actuelles.

Art. 7.

« Ils pourvoiront à leur remplacement par le choix qu'ils feront de citoyens irréprochables et bien connus par leur civisme, sur une liste qu'ils se feront remettre par les municipalités de chef-lieu de canton de chaque district.

« Si ce projet était adopté, on rendrait aux citoyens d'Evreux un sentiment qui manque encore à la satisfaction générale. Ils craignent que leur ville ne perde ses établissements ; il n'y a qu'un décret de la Convention nationale qui puisse les rassurer. Un pareil décret vous assurera le cœur et l'affection de tous les citoyens de cette ville.

« Nous avons fait assembler les citoyens à 8 heures dans la principale église. L'assemblée était morne, inquiète pendant le récit que nous avons fait de tout ce qui a précédé et suivi le décret du 2 juin.

« Nous avons retracé les causes des événements et désigné les principaux acteurs ; nous avons esquissé le tableau des crimes des députés qui ont trahi la nation. Mais lorsque nous avons annoncé que la situation de cette ville y appelait les établissements dont elle avait joui jusqu'à ce jour, nous avons été couverts d'applaudissements, tous les cœurs se sont rouverts à l'espérance, et nous avons fait un grand pas qui nous a obtenu la confiance et l'amitié : la crainte et la défiance ont disparu.

« Il nous reste à vous entretenir d'un plus grand objet qui va être l'objet d'un mémoire séparé. Vous sentez qu'il est nécessaire que vous délibériez et que, si vous approuvez nos vues, le décret soit rendu dans la séance du jour et ne soit pas différé au lendemain.

« *Signé* : R. LINDET ; DUROY. »

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, propose en conséquence le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, considérant que la ville d'Evreux n'est plus au pouvoir des conspirateurs et des brigands qui opprimaient le peuple et la liberté ; que les motifs qui avaient obligé la Convention nationale de transférer provisoirement dans d'autres communes différentes autorités constituées ne subsistent plus, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La ville d'Evreux continuera d'être le chef-lieu du département de l'Eure et conservera ses établissements.

Art. 2.

« Les anciens administrateurs du département et du district et les juges restés fidèles à leur devoir, se réuniront au lieu ordinaire de leurs séances pour y reprendre et continuer leurs fonctions.

Art. 3.

« Les administrateurs qui, ayant pris part aux troubles ou aux actes de rébellion de l'ancienne administration, se sont rétractés et conformés aux dispositions du décret du 26 juin, et ceux qui ont été renvoyés dans leurs fonctions par décret de la Convention nationale, se rendront pareillement en la ville d'Evreux.

Art. 4.

« Si néanmoins, après avoir examiné les registres ou recueilli des renseignements, les représentants du peuple, commissaires dans le département de l'Eure, acquièrent la conviction que les administrateurs de département et de district, et juges, appelés par les articles ci-dessus à reprendre leurs fonctions, ne méritent pas la confiance publique, ils sont autorisés à les suspendre, ou même à les destituer, s'il y a lieu ; ils commettront, pour remplacer ces administrateurs, les citoyens d'un patriotisme reconnu, et les suppléants des juges entreront en exercice. »

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je demande l'ajournement et l'impression de ce projet. Vos commissaires ne vous ont encore envoyé aucun renseignement. Il faut que la Convention sache quelle part la ville d'Evreux a prise aux complots des rebelles.

(La Convention ordonne l'impression de ce projet de décret et l'ajournement de la discussion.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, poursuit (2) :

Législateurs, les rebelles sont chassés du département de l'Eure. Leur foyer est à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 286.
(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 866, 2e colonne.

Caen ; il faut le détruire. Déjà vos commissaires vous mandent qu'on ne croit plus aux clameurs des Buzot et des Barbaroux, mais les traîtres sont démasqués. Le tocsin a sonné, et il s'est levé 40,000 hommes. *(Applaudissements.)*

Il vous a déjà été donné connaissance du mémoire que nous ont envoyé à cet égard vos commissaires (1) ; à cette heure, votre comité de Salut public vous propose d'étendre les pouvoirs de Duroy, Bonnet et Lindet aux départements du Calvados et voisins, et de diriger contre les rebelles toutes les forces qui viennent d'être levées ou envoyées dans le département de l'Eure ; voici le projet de décret (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que les citoyens Robert Lindet, Duroy et Bonnet-Meautry, représentants du peuple, sont revêtus, pour se transporter dans le département du Calvados et départements voisins, des mêmes pouvoirs qu'ils avaient pour aller dans le département de l'Eure, et qu'ils sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour y rétablir l'ordre, faire saisir les conspirateurs et assurer le triomphe de la liberté. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. Je reçois une lettre de Deperret ; je vais vous en faire lecture :

« *Des prisons de l'Abbaye, le 17 juillet.* Pour prix du plus généreux dévouement à la sainte cause de la liberté, je languis dans une prison, sous les couleurs du crime ; et mon fils aîné, victime de la trahison, souffre dans un hôpital, à Niort, des blessures qu'il a reçues en combattant pour la patrie ! Ni le père ni le fils ne murmurent. Notre courage est à l'abri de toute épreuve, trop heureux si, au prix de notre sang, nous pouvons contribuer au triomphe de la liberté, etc.

« *Signé* : DEPERRET. »

A cette lettre est joint un mémoire de Deperret que l'Assemblée renvoie au comité de Sûreté générale (3).

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret nommant des commissaires dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Marne et du Loiret, pour que les lois relatives à la vente et à la circulation des grains reçoivent leur entière exécution* ; le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de Salut public, décrète que les citoyens Bonneval et Louis Roux, représentants du peuple, se transporteront sans délai dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Eure et d'Eure-et-Loir, et les citoyens Maure et Doboucher, aussi représentants du peuple, dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret, pour conférer avec les administrations et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les lois des 4 mai dernier, 1er et 5 juillet présent mois, relatives à la vente et à la circulation des grains, reçoivent leur entière exécution. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour accorder une dot à chacune des 6 filles de la ville d'Evreux qui seront mariées en exécution du décret du 17 de ce mois*; il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, vous avez chargé votre comité des finances de vous présenter un projet relatif à la dot que vous avez accordée hier à 6 jeunes filles d'Evreux. Il a pensé qu'une somme de 2,400 livres suffirait pour chacune d'elles ; mais il l'a divisée en deux parties : l'une, de 400 livres en assignats, pour mettre en ménage les nouveaux conjoints et l'autre, d'un immeuble de 2,000 livres, provenant des biens d'émigrés, dont les époux pourront se rendre sur-le-champ adjudicataires.

Voici le projet de décret que le comité vous propose (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est accordé à chacune des 6 filles d'Evreux qui seront mariées en exécution du décret du 17 de ce mois, une somme, à titre de dot, de 2,400 livres, dont 2,000 seront payées en biens nationaux, et 400 livres en assignats.

Art. 2.

« La somme de 400 livres sera délivrée à chacune desdites filles le jour du mariage. En conséquence, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 2,400 liv.

Art. 3.

« Quant aux immeubles, les époux pourront soumissionner tel bien national qu'ils jugeront à propos par-devant le directoire de district d'Evreux jusqu'à la concurrence de ladite somme de 2,000 livres. L'adjudication leur en sera passée sans enchère par le directoire, d'après l'estimation qui en sera faite par les experts qu'il aura nommés.

Art. 4.

« La Convention nationale décrète que lesdits biens donnés par la nation ne pourront

(1) Voy. ci-dessus, même séance, le mémoire desdits commissaires, page 140.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 137, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 287.

(3) La mention de cette lettre n'est pas faite au Procès-verbal. Elle est insérée au *Moniteur* du dimanche 21 juillet 1793, page 868, 2e colonne.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 137, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 287.

(1) *Les Révolutions de Paris*, par Prud'homme, n° 210, page 32.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 137 *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 288.

être hypothéqués, vendus, cédés ou aliénés pendant l'espace de dix années consécutives. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il rend compte des mesures qu'il a prises afin d'assurer l'envoi et la réception de l'Acte constitutionnel dans les départements révoltés ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 18 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le ministre de la justice m'a fait passer l'expédition du décret rendu hier par la Convention nationale relatif à l'envoi de l'Acte constitutionnel. Les mesures qu'il ordonne m'avaient paru si indispensables que je les avais déjà adoptées et suivies pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de l'Eure, de la Gironde, de la Mayenne, de Rhône-et-Loire et de la Sarthe.

« Indépendamment des envois faits en vertu de l'article 12 du décret du 27 juin, j'ai adressé directement aux municipalités chef-lieu de canton de chacun de ces départements, l'Acte constitutionnel avec les pièces qui l'accompagnent, et je l'ai fait de manière que chaque municipalité eût 3 exemplaires de chaque pièce, le tout en placard.

« Je vais suivre la même marche à l'égard de ceux des départements dont les principes sont mauvais ou suspects. Les envois seront accompagnés de la lettre dont je joins ici un exemplaire, et j'emploierai les moyens les plus prompts pour faire arriver les paquets à leur destination. La Convention nationale doit sentir combien ces moyens sont quelquefois difficiles dans les circonstances actuelles, surtout lorsqu'il faut éviter des pays où l'opinion est égarée, afin d'arriver dans ceux où le vœu est prononcé pour la Constitution.

« *Signé* : GARAT. »

Suit le texte de la circulaire annoncée dans cette lettre (2) :

Circulaire de Garat, ministre de l'intérieur, aux officiers municipaux des chefs-lieux de canton.

« Les officiers municipaux du chef-lieu de canton, auquel le ministre de l'intérieur envoie des exemplaires de l'Acte constitutionnel et des pièces qui l'accompagnent, auront l'attention de les faire distribuer sur-le-champ aux municipalités de leur arrondissement.

« Les officiers municipaux, aussitôt qu'ils auront reçu l'Acte constitutionnel, convoqueront les citoyens de leurs communes, pour se réunir au chef-lieu de canton en assemblée primaire, à l'effet d'émettre leur vœu sur l'Acte constitutionnel, si elles ne l'ont pas déjà fait, conformément à un décret de la Convention nationale, du 17 de ce mois.

« A Paris, ce 18 juillet 1793, l'an II de la République.

Réal, *au nom du comité des finances et d'aliénation réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux secours à accorder aux patriotes des Pays-Bas autrichiens réfugiés en France;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez entendu plusieurs fois avec intérêt à la barre les citoyens et administrateurs provisoires du département de Jemmapes, ceux des communes de Franchimont, de Stavelot et de Logne, réfugiés en France depuis la prise des Pays-Bas autrichiens réclamer des secours que vous avez déjà accordés aux réfugiés belges et liégeois.

Plusieurs administrateurs des départements du Nord se sont rendus auprès de vous l'organe d'un grand nombre de patriotes belges, liégeois, mayençais, et d'autres habitants réfugiés dans leur arrondissement, qui invoquent également la générosité du peuple français.

Déjà vous avez mis successivement, et par trois décrets, une somme de 120,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour fournir des secours provisoires aux réfugiés belges et liégeois.

Vous avez renvoyé à vos comités des finances et d'aliénations réunis l'examen des réclamations de tous les patriotes allemands réfugiés en France qui n'avaient point encore reçu de secours, ou qui n'en avaient obtenu que d'insuffisants.

Vos comités ont pris des renseignements sur le nombre des réfugiés, qui s'élèvent à plus de 600. Ce sont en grande partie des pères de famille, dont les propriétés ont été pillées et séquestrées par les despotes de la Prusse et de l'Autriche, et qui se trouvent aujourd'hui en France dénués de toute ressource.

Ils se sont fait également rendre compte de l'emploi des 120,000 livres destinées à secourir les Belges et Liégeois ; ils ont reconnu que ces secours avaient été insuffisants, même pour les Belges et Liégeois, auxquels ils avaient été spécialement destinés ; qu'un grand nombre d'autres réfugiés, tels que les citoyens et les administrateurs de Jemappes, ceux de Franchimont, de Stavelot et de Logne, des patriotes mayençais et autres, n'avaient encore obtenu aucune indemnité.

Cependant, citoyens, vous avez promis, au nom du peuple français, secours et fraternité aux nations voisines qui, à votre voix, poseraient pour base de leur gouvernement la liberté, l'égalité des hommes et la souveraineté du peuple. Les citoyens de Jemmapes, de Franchimont, de Mayence, les Belges et les Liégeois sont les premiers peuples qui, après les Français, aient adopté la Déclaration des droits de l'homme, et établi le gouvernement sur cette base fondamentale.

Ces patriotes réfugiés réclament l'exécution d'un décret inviolable et sacré, rendu au nom

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 558 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 284.
(2) *Archives nationales*, carton C 260, dossier n° 558.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 866, 3e colonne.

du peuple français. Victimes de leur amour pour la liberté et de leur attachement à la France, ils ont tout sacrifié pour opérer la réunion de leur pays au nôtre. Dépouillés de leurs biens, forcés de fuir, ils errent expatriés et proscrits, tandis que leurs parents les plus chers sont opprimés dans leurs foyers.

A ces raisons générales et puissantes, les citoyens et administrateurs de Jemmapes pourraient en joindre une particulière.

Durant le cours de leur administration provisoire, les administrateurs avaient mis sous la main de la nation française plusieurs effets nationaux précieux, tels que des pierreries et des pièces d'argenterie inutiles au service du culte.

En quittant leurs foyers, ils ont apporté ce dépôt en France. Conformément à un décret du 14 mai dernier, ces effets ont été déposés à l'hôtel des monnaies ; on les évalue à la somme d'environ 250,000 livres.

Les administrateurs de Jemmapes ne veulent point se prévaloir de ce dépôt, qu'ils pourraient regarder comme le gage de leurs propriétés violées dans leur patrie.

Ils se bornent à vous rappeler qu'ils sont naturalisés Français, patriotes et malheureux.

Tels sont leurs titres à vos bienfaits ; voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et d'aliénations réunis, décrète :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 150,000 livres, pour être distribuée, à titre d'indemnité et de secours, aux Mayençais, aux Belges, aux Liégeois, aux citoyens du département de Jemmapes, et à ceux des communes de Franchimont, de Stavelot et de Logne, réfugiés en France depuis la reprise des Pays-Bas par les Prussiens et les Autrichiens.

Art. 2.

« Dans la répartition qui sera successivement faite de cette somme, le ministre aura égard aux besoins actuels de tous les réfugiés, aux dépenses que peuvent entraîner les fonctions publiques dont plusieurs d'entre eux avaient été chargés par leurs concitoyens, et qu'ils continuent d'exercer encore à Paris ; aux demandes faites par les départements, pour secourir ceux qui s'y sont réfugiés, ainsi qu'aux secours précédemment accordés aux Belges et Liégeois. Ceux desdits réfugiés qui remplissent au service de la République des fonctions publiques salariées n'y auront aucune part.

Art. 3.

« Le ministre rendra compte à la Convention de l'emploi de cette somme. Il lui présentera, dans le délai d'un mois, une liste écrite de tous les Belges, Liégeois, Mayençais et autres habitants des Pays-Bas réfugiés en France depuis la reprise desdits Pays-Bas par les Autrichiens.

« Cette liste comprendra leurs noms, leur âge, leur profession, les secours qu'ils ont reçus et les emplois qu'ils exercent.

Art. 4.

« Ceux des réfugiés qui sont doués de moyens suffisants pour remplir des emplois civils ou militaires seront admis à y concourir avec les citoyens français.

« Ceux d'entre eux qui sont propres au service des armes sont invités à s'enrôler dans les armées de la République pour défendre la cause de la liberté.

« Il sera incessamment statué sur les secours ultérieurs à accorder à ceux desdits réfugiés qui, par défaut de santé ou de moyens, ne pourraient fournir à leur subsistance. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant le visa et l'enregistrement des effets publics au porteur ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, une loi du 27 août 1792 ordonne que tous les effets publics au porteur, soit ceux sur l'Etat, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, et généralement tous effets publics susceptibles d'être négociés, seront sujets à la formalité de l'enregistrement établie par la loi du 19 décembre 1790 ; les droits doivent en être payés, savoir : pour les cessions et transports à titre onéreux, sur le pied de 15 francs par 100 livres ; et, en cas de successions ou de donations, sur le pied du tarif fixé par la loi de l'enregistrement pour les successions, legs ou donations des immeubles fictifs.

Tout propriétaire ou porteur desdits effets était tenu, aux termes de cette loi, de les faire viser et enregistrer dans le délai d'un mois.

Ce *visa* et cet enregistrement devaient être faits, *la première fois*, gratuitement et sans frais.

L'article 8 porte, « que ceux desdits effets qui n'auront pas été visés dans le terme fixé, seront déclarés de nulle valeur pour ceux dont le montant est dû par le Trésor public ; quant aux effets dûs par les sociétés d'actionnaires, la confiscation en sera prononcée au profit du Trésor public ».

Une loi du 17 septembre 1792, prorogea le terme fixé pour le *visa* jusqu'au 31 octobre suivant.

Ce second délai n'ayant pas paru suffisant, attendu surtout la peine de la nullité et confiscation des effets, prononcée dans le cas de l'omission du *visa*, une loi du 28 novembre 1792 accorda un nouveau délai de trois mois.

(1) *Collection Baudouin*, tome 15, page 138 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 289.

(1) Bibliothèque nationale : Le38 n° 2355. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 523, n° 23 *bis* et 537, n° 58. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 290.

Mais, en accordant ce délai, cette loi priva les porteurs de ces effets du bénéfice du premier *visa* gratuit ; elle les fournit même au paiement d'un droit double et triple, dans le cas où ils ne feraient pas viser leurs effets dans le premier mois du nouveau délai accordé ; en conséquence, elle ordonna que ceux de ces effets qui seraient présentés au *visa* pendant le premier mois acquitteraient le droit d'enregistrement sur le pied de 15 fr. par 100 livres ; que la perception serait du double pour ceux présentés dans le second mois, et du triple pour ceux qui ne seraient soumis à la formalité que dans le troisième mois.

Depuis l'expiration de ce dernier délai, un grand nombre de citoyens ont réclamé une nouvelle prolongation de délai.

Ces réclamations sont d'autant plus intéressantes qu'elles partent d'une foule de citoyens, la plupart indigents, qui, vivant isolés dans les campagnes, étrangers au commerce et à l'agiotage, ont connu la perte de leurs effets pour ne les avoir pas fait viser dans les délais prescrits par une loi qu'ils ignoraient.

D'autres réclamants, et c'est le plus grand nombre, sont des militaires qui, occupés sur nos frontières à repousser l'ennemi, ont négligé pour la chose publique le soin de leurs propres affaires et ont laissé expirer le terme fatal fixé pour le *visa*.

Le comité a unanimement pensé qu'il était de la justice de la Convention d'accorder à ces citoyens un dernier délai de trois mois pour faire viser leurs effets au porteur, en les soumettant néanmoins au paiement du droit progressif fixé par la loi du 28 novembre dernier.

D'autre part, la loi du 27 août 1792 présente quelques irrégularités qu'il est nécessaire de rectifier.

L'article 10 dispose que « toute procuration qui sera donnée dans l'objet de recevoir le remboursement d'effets publics au porteur supportera un droit d'enregistrement égal à celui qui serait perçu pour le transport réel desdits effets ».

L'article 11 porte que « si la procuration est donnée à l'effet de céder et transporter les bordereaux, et qu'il y *ait remise desdits effets*, le droit d'enregistrement sera perçu comme pour les transports, sauf à rendre le droit perçu, pour ce qui excédera celui des simples procurations, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire ».

Le comité observe d'abord que la perception du droit sur le pied du transport doit avoir provisoirement lieu, soit qu'il y *ait remise ou non des effets* ; que la remise pouvant également être faite après la procuration passée, la circonstance de la remise doit être indifférente pour le règlement de la perception.

En deuxième lieu, la restitution du droit payé provisoirement sur la procuration donnée à l'effet de recevoir le remboursement n'était pas prévue pour le cas où le mandataire justifierait du compte rendu par-devant notaire du prix des effets ; cependant le motif pour ordonner cette restitution dans ce cas est le même que pour la procuration, qui a pour objet le transport des effets, à l'égard de laquelle la restitution du droit excédant le simple droit de procuration, est ordonnée par l'article 11, lorsque le mandataire justifie du compte rendu des effets qu'il a reçus.

En troisième lieu, cette loi n'avait pas prévu le cas d'une procuration générale donnée par un propriétaire d'actions, à l'effet de céder toutes celles qu'il possède ou qu'il remettra au mandataire : la perception sur le montant des valeurs ne peut avoir lieu, puisqu'elles ne sont pas énoncées.

Le décret proposé a pour objet de faire disparaître ces irrégularités et de suppléer à ces omissions.

Projet de décret (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les effets publics stipulés au porteur, soit ceux sur l'état, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies ; les actions de l'ancienne Compagnie des Indes qui auront été échangées en exécution de la loi du 25 juillet 1792 ; les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur ; les coupures d'effets et nouvelles actions d'associations, soit de rentes viagères constituées par contrats, soit de bordereaux viagers au porteur non constitués, ainsi que les bulletins et coupons d'intérêts et dividendes séparés de l'effet principal, qui n'auront pas été *visés* dans le délai porté par les articles 2 de la loi du 27 août 1792, 10 de celle du 17 septembre suivant, 1er, 10 et 11 de celle du 28 novembre, pourront être présentés à cette formalité pendant trois mois, à compter de la publication du présent décret, en acquittant le droit progressif d'enregistrement, sur le pied fixé par les articles 2 et 3 de ladite loi du 28 novembre dernier. Après l'expiration de ce délai, la nullité ou la confiscation auront lieu ainsi qu'il est porté par l'article 7 de cette même loi.

Art. 2.

« Les actions renouvelées, les coupures et autres effets qui seront délivrés à l'avenir en remplacement, recevront le *visa* sans frais, dans le mois de la délivrance, en justifiant du *visa* ou de l'enregistrement de l'effet primitif, au profit du porteur de l'effet renouvelé.

« En conséquence, il sera fait mention sur les actions renouvelées, coupures et autres effets, par ceux qui les délivreront, des noms des propriétaires au profit desquels auront été visés les effets primitifs.

Art. 3.

« Les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur, qui seront émis et délivrés par la suite par les liquida-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 139 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 290.

teurs de la Trésorerie nationale (1), seront visés gratuitement dans le mois de leur délivrance, passé lequel délai ces effets, ainsi que ceux énoncés en l'article précédent, seront soumis pendant les trois mois subséquents au droit progressif d'enregistrement, et ensuite à la nullité ou à la confiscation, comme il est porté en l'article 1er.

Art. 4.

« Tous les effets publics sortis au tirage, et remboursables avant le 1er juillet 1792, seront payés par la Trésorerie nationale, quoique non visés et enregistrés, ainsi qu'il est ordonné, pour les coupons, par l'article 2 de la loi du 17 septembre 1792.

Art. 5.

« Les procurations énoncées aux articles 10 et 11 de la loi du 27 août, et données à l'effet de recevoir le remboursement d'effets publics, ou d'en faire le transport à un tiers, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de la valeur des effets, soit qu'ils aient été remis ou non au mandataire, sauf dans le cas du remboursement effectué, comme dans celui du transport, à rendre le droit perçu, pour ce qui excédera celui de simple procuration, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

Art. 6.

« Si la procuration est générale et ne fait point connaître le nombre et la nature des effets, le droit sera réglé sur une évaluation provisoire de 15,000 livres, conformément à l'article 5 de la loi de l'enregistrement du 19 décembre 1790, sans que le droit puisse être réduit à celui de simple procuration, et que le surplus de la perception puisse être restitué tant que la procuration continuera d'avoir son effet.

« A l'égard des procurations pour recevoir seulement le montant des coupures et des dividendes, il ne sera perçu que le simple droit de procuration. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (2) demande la parole pour proposer la loi sur l'adoption.

(La Convention décrète qu'il sera entendu dans la séance de demain.)

Haussmann, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour accélérer le paiement des secours accordés aux familles pauvres des défenseurs de la patrie;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, voulant accélérer le paiement des secours accordés aux familles pauvres des défenseurs de la patrie, après avoir entendu son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Chaque département est autorisé à ordonnancer sur les contributions de 1791 et 1792, un fonds qui pourra s'élever jusqu'à concurrence de 10 livres par chaque homme de terre ou de mer, et de toute arme, qu'il aura fourni aux diverses armées de la République.

Art. 2.

« Les directoires de département pourront provisoirement, et sous leur responsabilité, répartir ces fonds aux familles pauvres des défenseurs de la patrie, en se conformant à toutes les règles et formalités prescrites par les décrets des 26 novembre et 4 mai derniers.

Art. 3.

« Ils seront tenus d'envoyer au ministre de l'intérieur les rôles des secours demandés, les états des sommes qu'ils auront fait payer, ainsi que les pièces justificatives exigées par la loi, pour qu'il puisse pourvoir au surplus des besoins.

Art. 4.

« La Trésorerie nationale imputera sur le fonds de 12 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par les décrets des 26 novembre et 4 mai derniers, toutes les sommes que les départements auront ordonnancées pour l'exécution desdits décrets et du présent.

Art. 5.

« Le ministre de l'intérieur pourra disposer sur ledit fonds de 12 millions, jusqu'à concurrence de 70,400 livres pour l'établissement des bureaux qu'exige l'exécution des décrets des 26 novembre et 4 mai derniers. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Collot d'Herbois (1). La Convention ne doit pas se borner à l'acquittement de cette dette sacrée envers les défenseurs de la patrie. Il faut enfin s'occuper aussi du remboursement des petits créanciers des émigrés. **Marat**, qui méditait sans cesse pour le bonheur de ses concitoyens, Marat me fit venir une heure avant sa mort, pour me prier de solliciter l'Assemblée de s'occuper promptement de cet objet. Il me fit cette réflexion profonde : Que si l'Assemblée constituante avait tenu parole aux créanciers des fermes, aux anciens commis, etc., il n'y en aurait pas maintenant dans l'armée des rebelles de la Vendée. Pour empêcher les petits créanciers des émigrés d'être plus longtemps incertains sur la Révolution, payez-les promptement. Vous satis-

(1) Les mots « *par les liquidateurs de la Trésorerie nationale* » ne figurent pas dans le texte imprimé par ordre de la Convention.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 293.
(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 141, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 293.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 860, 3e colonne, et *Auditeur national*, n° 301, page 6. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 294.

ferez à la justice autant qu'à l'intérêt politique de la nation.

Châles. J'appuie cette proposition et je demande que tous les objets de liquidation soient traités par privilège à tout autre objet, afin que d'ici à la fédération du 10 août, il n'y ait plus de mécontents en France.

Un autre membre ajoute par amendement qu'on fasse entrer dans ce rapport tous les objets de liquidation au-dessous de 1,000 écus.

Charles Delacroix. Vos comités des finances et d'aliénation font imprimer un projet de décret sur cet objet; le rapport vous en sera fait sous huitaine.

(La Convention ajourne cette discussion au lundi suivant.)

Un membre, au nom du comité de marine, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour rendre commun aux officiers des vaisseaux de l'Etat, aux officiers, sous-officiers et soldats de l'artillerie et infanterie de marine, ainsi qu'aux officiers de santé de la marine, les dispositions du décret du 6 juin dernier concernant les invalides de l'armée de terre;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale déclare commun aux officiers des vaisseaux de l'Etat, officiers et sous-officiers, soldats de l'artillerie et infanterie, ainsi qu'aux officiers de santé de la marine, son décret du 6 juin dernier, rendu pour les invalides, ou la pension qui en est représentative, à accorder aux individus des troupes de terre.

Art. 2.

« En conséquence, autorise le ministre de la marine, sous sa responsabilité, à délivrer aux officiers des vaisseaux, officiers, sous-officiers et soldats, ainsi qu'aux officiers de santé desdites troupes qui se trouveront dans les cas prévus par ladite loi, le brevet de l'hôtel ou de la pension dont ils seront susceptibles.

Art. 3.

« Cette pension sera fixée pour les officiers militaires et de santé, ainsi qu'il est prescrit par les lois des 22 août 1790 et 6 juin dernier, et pour les sous-officiers et soldats, suivant le mode établi par l'article 14 de la loi du 16 mai 1792, pour les pensionnaires en jouir à compter de la cessation de leur solde ou traitement, à la charge par le ministre d'en donner avis dans la huitaine au corps législatif, et de lui faire parvenir copie, de lui certifiée, des pièces sur lesquelles il aura accordé lesdits brevets.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 141 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 294.

Art. 4.

« Ceux desdits officiers, sous-officiers et soldats qui auront préféré l'hôtel des Invalides, y seront incontinent reçus sur la présentation dudit brevet, visé par le ministre de l'intérieur, et y seront traités suivant leur grade.

Art. 5.

« Quant à ceux desdits officiers, sous-officiers et soldats qui auront opté pour la pension, le brevet qui leur sera délivré en vertu de l'article 2 du présent décret en fera mention, ainsi que de l'endroit où ils entendront fixer leur domicile; et ils seront payés sur leur quittance visée par le département; pour ceux domiciliés à Paris, par la Trésorerie nationale.

Art. 6.

« Pour ceux domiciliés dans les départements, ils seront payés par les receveurs de district de leur domicile, aussi sur leur quittance, visée par l'administration dudit district.

Art. 7.

« Pour parvenir à ce paiement, lesdits pensionnaires seront tenus de faire enregistrer leur brevet, soit à la Trésorerie nationale, soit aux administrations de département et de district de leur domicile.

Art. 8.

« Le ministre de la marine fera passer dans la huitaine à la Trésorerie nationale et aux districts l'extrait des brevets qu'il aura accordés. Cet extrait contiendra la date des brevets, le numéro sous lesquels ils seront expédiés, les noms, surnoms, âge, qualité et demeure des pensionnaires, la somme à laquelle sera portée ladite pension, avec les motifs qui l'auront déterminée.

Art. 9.

« Dans le courant du mois de décembre de chaque année, il sera fait un rapport général des brevets de l'Hôtel des Invalides ou pensions qui auront été accordés, et le Corps législatif les arrêtera définitivement.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture du *résultat du dépouillement du scrutin pour la formation du comité de division* (1).

Sont nommés membres :

Les citoyens Bassal, Elie Lacoste, Jagot, Gaston, Laloy *le jeune*, Couturier, Carpentier, Pinet *l'aîné*, Baudot, Sallengros, Grosse-du-Rocher, Guyès.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 296. Nous donnons ci-après en note le résultat du dépouil

Sont nommés suppléants :

Les citoyens Lacombe, Bourdon *(de l'Oise)*, Chaudron-Roussau, Le Tourneur *(Sarthe)*.

Un membre (1) demande qu'on procède, dans la séance de demain, à l'organisation du comité de l'examen des comptes.

(La Convention adopte cette proposition.)

Elie Lacoste, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que la portion de territoire appelée l'Enclave de Salignac est invariablement fixée dans le district de Pons, département de la Charente-Inférieure ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète que la portion de territoire appelée l'*Enclave de Salignac* est invariablement fixée dans le district de Pons, département de la Charente-Inférieure, qui demeure chargé de la portion de contributions que doit supporter cette partie de territoire. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour rapporter la disposition du décret du 4 de ce mois, en vertu de laquelle la Convention avait chargé la régie des domaines nationaux de poursuivre contre le sieur Perrier, adjudicataire des bâtiments et enclos des Chartreux de Paris, le paiement des intérêts du prix de son adjudication ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, instruite que le citoyen Perrier, adjudicataire, sur folle enchère, des bâtiments et enclos des Chartreux de Paris, n'a point été mis en jouissance desdits objets et ne s'est immiscé en rien dans la perception des revenus en provenant, rapporte la disposition de son décret du 4 de ce mois, par laquelle elle charge la régie des domaines nationaux de poursuivre, contre ledit Perrier, le paiement des intérêts du prix de son adjudication, depuis le 5 février jusqu'à ce jour, déduction faite de la somme à laquelle seront estimées les jouissances desdits bâtiments et enclos ; le surplus des dispositions dudit décret du 4 juillet sera exécuté selon sa forme et teneur. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Châles (1) propose que tous les ci-devant châteaux formant partie des biens nationaux soient incessamment vendus pour être démolis, et les matériaux en provenant vendus à l'enchère aux citoyens des campagnes, dans les arrondissements respectifs desdits châteaux.

(La Convention renvoie cette proposition à son comité d'aliénation.)

Martel, *au nom du comité de marine*, soumet à la discussion le *projet de décret relatif à la fixation définitive de la gratification de 60 livres payée à chaque soldat du régiment de Pondichéry, à une partie de celui de l'Ile de France et au détachement du 8e régiment d'artillerie, et des sommes proportionnelles payées aux officiers et sous-officiers des mêmes régiments, par l'ordonnateur des classes à Marseille ;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La gratification de 60 livres par soldat, payée aux régiments de Pondichéry et au détachement du 8e régiment d'artillerie, ensemble les sommes proportionnelles payées aux officiers et sous-officiers desdits régiments, par l'ordonnateur des classes de la marine à Marseille, lors de leur débarquement au port de cette ville, restera définitive et ne pourra être retenue sur les décomptes ; en conséquence, elle sera restituée en tout ou en partie à ceux des individus présents auxdits régiments, auxquels elle aurait pu être retenue par la voie desdits décomptes ou de toute autre manière.

Art. 2.

« Les députés desdits régiments près la Convention n'ayant rien reçu sur leurs appointements depuis le mois d'avril dernier,

---

lement de ce scrutin, tel qu'il figure aux *Archives nationales*, carton C 260, dossier 547.

Résultat du dépouillement du scrutin pour la formation du comité de division.

Citoyens :

Bassal	64	voix.
Elie Lacoste	63	—
Jagot	63	—
Gaston	53	—
Laloy *le jeune*	56	—
Couturier	42	—
Carpentier	42	—
Pinet *aîné*	41	—
Baudot	40	—
Sallengros	37	—
Grosse-du-Rocher	34	—
Guyès	33	—

Suppléants :

J. Lacombe	27	—
Bourdon (de l'Oise)	23	—
Chaudron-Roussau	16	—
Letourneur (de la Sarthe)	12	—

Certifié véritable par nous, commissaire soussigné, ce 18 juillet 1793, IIe de la République.

Signé : Durand Maillane.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 297.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 143, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 297.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 143, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 297.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 31, p. 297.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 298. — Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série tome 67, séance du 27 juin 1793, page 551, le rapport de Martel sur cet objet et *Collection Baudouin*, tome 16, p. 144.

le ministre de la marine est autorisé à leur faire payer, sur les fonds qui sont à sa disposition, six mois de leurs appointements ou traitements, tels qu'ils leur sont alloués par les conseils d'administration desdits régiments, pour frais de voyage et séjour, à l'effet de se rendre de suite au port qui leur sera indiqué par le ministre, pour s'embarquer sur le vaisseau qui sera destiné à leur faire rejoindre leur corps respectif.

Art. 3.

« Sur le surplus des réclamations desdits régiments, la Convention passe à l'ordre du jour. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Collot d'Herbois (1) demande que l'on mette à l'ordre du jour le plus prochain la discussion sur les députés détenus, et que l'on imprime et distribue à chacun des membres, au nombre de six exemplaires, une opinion de Robert Lindet à ce sujet. Il assure qu'elle servira beaucoup à répandre la lumière dans ce chaos d'iniquités.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète l'impression d'un ouvrage intitulé : *Exposition des motifs qui ont déterminé Robert Lindet, député du département de l'Eure à la Convention nationale, à voter pour l'arrestation de 32 membres de la Convention nationale ;* elle en ordonne la distribution de six exemplaires à chacun de ses membres et l'envoi aux départements et aux armées (3). »

(La séance est levée à 5 heures.)

ANNEXE (4).

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 18 JUILLET 1793.

EXPOSITION *des motifs qui ont déterminé* ROBERT LINDET, *député du département de l'Eure à la Convention nationale, à voter pour l'arrestation de 32 membres de la Convention nationale* (5).

On conspirait depuis longtemps dans le sein de la Convention nationale contre la République ; on avait embrassé un plan aussi vaste que celui qui avait été conçu par Louis Capet, lorsqu'il voulut asservir la France. On avait armé le fanatisme dans les départements ; on avait corrompu les corps administratifs, on s'était assuré des généraux, on voulait perdre et détruire Paris. Tout était préparé pour l'exécution, et l'on avait déjà imprimé un grand mouvement qui se faisait sentir dans toutes les parties de la République.

La Convention nationale a porté, le 2 juin, un décret d'arrestation contre les chefs de cette conspiration ; mais le projet était trop vaste, le nombre des complices était trop grand, et l'impulsion déjà communiquée était trop forte pour que l'arrestation des principaux conjurés contînt tous leurs complices et rompît tout à coup leurs mesures. On a essayé de tromper le peuple sur l'intention et le but de ces dispositions hostiles. On a publié que les conjurés étaient les plus zélés citoyens, qu'ils étaient poursuivis par la calomnie, qu'ils étaient persécutés par une faction d'anarchistes, qu'il était généreux de s'armer pour leur défense, que la République était là où ils étaient ligués et armés depuis longtemps. Ils ont cru justifier leur révolte, qui a éclaté dans le mois de mai, en disant qu'ils ne s'étaient armés que pour venger leurs droits violés par un décret du 2 juin.

Ce décret doit avoir une si grande influence sur nos destinées et sur celles de la République, que je crois qu'un représentant du peuple ne peut se dispenser de soumettre à l'examen et au jugement de ses concitoyens les motifs de sa détermination. Je me crois particulièrement obligé de faire connaître les motifs de mon opinion, puisque j'ai déclaré, avant le 30 mai, dans le comité de Salut public, en présence du maire de Paris et des ministres, que je ne pouvais désapprouver la démarche des citoyens du département de Paris, si l'on pouvait compter sur l'ordre et l'ensemble, puisque, depuis le 2 juin jusqu'à ce jour, j'ai continuellement invité et pressé le comité de Salut public de présenter à la Convention nationale mon exposition des motifs qui ont déterminé le décret d'arrestation : j'étais persuadé que la nation les attendait, et que c'était surtout dans cette circonstance qu'elle devait juger elle-même ses représentants.

A peine fûmes-nous réunis, que l'on vit dans la Convention nationale deux partis très divisés. Une motion de Manuel me fit penser que l'égalité, tant de fois jurée, n'était pas dans l'esprit de plusieurs une idée, une réalité, mais un mot dont on entendait se servir pour se populariser et séduire le peuple que l'on se proposait de gouverner. Manuel demanda, le 21 septembre, que le Président de la Convention fût logé au Palais national.

Buzot arriva quelques jours après, et proposa d'environner la Convention nationale d'une garde nombreuse, composée de citoyens appelés de tous les départements.

On dut concevoir de vives inquiétudes, lorsqu'on entendit proposer de loger le Président de la Convention dans le palais des rois, et d'environner de gardes les représentants du peuple. Quelle espèce de gouvernement pouvait-on attendre de législateurs qui manifestaient, dès le commencement de leur nouvelle existence politique, l'intention de

---

(1) *Mercure universel*, 2e semestre de 1793, p. 298, 1re colonne, et *Journal de Perlet*, n° 301, page 368.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 144 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 299.
(3) Voyez ci-après cette opinion de Robert Lindet, aux annexes de la séance, page 149.
(4) Voy. ci-dessus, même séance, page 149 la motion de Collot d'Herbois.
(5) Bibliothèque nationale, Lb41, n° 713. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 39 et 389, n° 7.

dominer ou de séduire par le faste et la force armée ?

Tous les membres de la Convention nationale avaient voté unanimement l'abolition de la royauté : cependant l'esprit de domination, l'ambition, la passion de la gloire et de la célébrité tyrannisèrent bientôt l'Assemblée.

Des membres de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative se coalisèrent pour gouverner. Ils calomnièrent leurs collègues, ils outragèrent le peuple, ils voulurent régner. Les chefs de cette coalition étaient ces membres de la législature qui n'avaient employé leurs talents qu'à se rendre redoutables au peuple et au tyran.

Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné se déclarèrent d'abord contre la Cour, lorsque l'Assemblée législative porta un décret contre les émigrés qui formaient au delà du Rhin, sous les ordres de Condé et de l'un des Capet, une armée qui menaçait les frontières.

Louis, qui stipendiait cette armée de rebelles pour servir ses desseins, refusa de sanctionner le décret.

Ces orateurs qui s'étaient emparés de la tribune, ne permirent pas de rappeler à l'Assemblée que l'acte constitutionnel de 1791 portait que, si le roi se mettait à la tête d'une armée, et en dirigeait les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposait pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il serait censé avoir abdiqué la royauté ; que Louis devait être censé avoir abdiqué la royauté, puisque, loin de s'opposer à l'armement des émigrés, il avait refusé sa sanction au décret qui rappelait ses parents en France, et qui enjoignait aux autres émigrés de se séparer avant le 1er janvier.

Louis, qui devait être exclu du trône, sut le conserver en renvoyant le ministre de la guerre, et en confiant ce département à Narbonne, mauvais citoyen, courtisan corrompu, ministre perfide, qui, pour trahir ouvertement la France, étouffer la voix des dénonciateurs, et rendre inutiles les efforts de Laurent Lecointre et de quelques membres assez courageux pour l'accuser, n'eut d'autre art que celui de prodiguer des places aux parents de quelques députés, et de se lier intimement avec Brissot, Guadet, Vergniaud, Fauchet, Gensonné, comme il l'était avec Condorcet.

Il donna sa démission le 8 mars, après avoir mis la France hors d'état de soutenir une guerre offensive et défensive, quoique le commencement des hostilités eût été fixé au 1er mars.

Ce ministre fut dénoncé par le général de Hesse et Dubois-Crancé, pour avoir entièrement négligé la frontière des Pyrénées, Fauchet entreprit de le justifier, et osa faire son apologie. Les amis de Narbonne soutinrent que la dénonciation était une calomnie. Les événements de l'année présente n'ont que trop bien justifié les dénonciateurs.

Brissot, Guadet attaquèrent alors tout le ministère ; voulurent-ils servir la patrie ? Ils ne voulurent que donner à la France des ministres de leur choix.

Louis fut obligé d'accepter Duranthon pour ministre de la justice. Cet ancien avocat de Bordeaux ne fut appelé à cette place ni par sa réputation ni par ses talents : il y fut porté par la députation de la Gironde.

L'intendant de la liste civile, rendant compte du choix des ministres qui furent nommés dans le mois de mars, dit qu'on avait engagé de Grave à les présenter au roi, *comme une espèce d'entreprise dont le succès ou le blâme devait nécessairement retomber sur les entrepreneurs.*

Paris accusait la Cour des Tuileries de conspirer avec celle de Vienne contre la France : Brissot et Gensonné se chargèrent de poursuivre cette accusation dans l'Assemblée législative, mais, au lieu de porter et la terreur et l'effroi dans l'âme du tyran, par une accusation directe et telle qu'on l'attendait de leurs promesses, ils dénoncèrent l'existence d'un comité autrichien. On attendait impatiemment leurs preuves ; ils n'en fournirent aucune. Leur dénonciation ne parut qu'une fable absurde et ridicule, qu'ils ne proposèrent que pour égarer l'opinion publique. S'ils avaient dit qu'à la Cour tout était autrichien ; que le conseil du roi, que le cercle de la reine étaient composés de personnages dévoués à l'Autriche ; que dans ce conseil, dans ce cercle, on conspirait contre la France, Paris et les membres bien intentionnés de l'Assemblée législative en auraient fourni des preuves.

Les dangers de la patrie devinrent extrêmes ; les citoyens de Paris demandèrent la déchéance d'un roi coupable. Brissot, Vergniaud cédèrent à l'impulsion générale. Ils retracèrent avec une éloquente énergie les crimes de la Cour, et la conduite d'un roi conspirateur. Ils parurent vouloir prévenir les malheurs dont la France était menacée ; mais lorsqu'ils eurent enflammé les esprits, lorsque l'indignation publique fut portée au comble, et que des démarches éclatantes eurent mis le peuple dans l'alternative pressante de soutenir ces démarches, de les justifier par le succès, ou de se voir sacrifier à la vengeance d'un monarque irrité, Brissot prétendit que l'on ne devait rien précipiter ; que l'on devait employer une séance chaque semaine à discuter la question de la déchéance.

Guadet, Vergniaud, Gensonné firent dans le même temps proposer à Thierry des ouvertures de conciliation. Ils regardaient le peuple comme un instrument dont ils pouvaient diriger les passions et les mouvements au gré de leurs intérêts. Ils crurent que la Cour devait assez connaître leur influence, qu'elle devait être assez alarmée pour s'empresser de traiter avec eux. La Cour les crut en effet les régulateurs des mouvements du peuple, se rassura et dédaigna de traiter avec des orateurs et des intrigants. Elle se crut hors de danger, et suivit avec plus d'activité le plan de sa conspiration dont le succès devait livrer le peuple trahi aux fureurs de sa vengeance.

Vergniaud a reconnu la lettre qui lui a été représentée. Il a eu l'audace de soutenir à la tribune de la Convention nationale, qu'une intrigue aussi criminelle devait être envisagée comme un service qu'il avait voulu rendre à la France.

Lorsque le peuple, averti par les plus grands dangers dont il était menacé, enflammé par les efforts et les déclamations des orateurs, demandait la déchéance et faisait

avec éclat des démarches commandées par la nécessité de sauver la patrie, et qui ne lui laissaient que l'alternative du succès ou de l'échafaud, trois membres de l'Assemblée législative, qui n'étaient ni avoués, ni autorisés, pouvaient-ils sans crime faire parvenir des propositions au tyran, et solliciter pour eux des moyens de traiter avec lui du salut de la France?

Il ne restait plus aux Français qu'un moyen de sauver la patrie : ce moyen extrême était la révolution du 10 août. Tous les Français se sont levés ; ils ont renversé le trône ; ils ont été au-devant des Prussiens et des Autrichiens, qu'ils ont chassés du territoire qu'ils avaient envahi.

Si la Cour plus politique avait moins méprisé Brissot et Gensonné ; si ces perfides représentants avaient eu sur leurs collègues, sur le peuple français l'influence qu'ils croyaient avoir acquise, la révolution du 10 août n'aurait pas eu lieu ; la Cour aurait promis tout ce qu'on aurait exigé ; le Prussien et l'Autrichien seraient arrivés dans le mois de septembre aux portes de Paris, sans rencontrer d'autres obstacles que ceux qu'aurait feint d'opposer à leur marche la Cour qui les appelait depuis dix-huit mois.

La révolution se fit sans eux et malgré eux. Ils cherchèrent aussitôt les moyens d'en arrêter le cours, pour reprendre leur plan de négociations et d'intrigues.

La commune de Paris s'était présentée à la barre pour demander qu'on lui confiât la garde de Louis, dont elle voulait répondre à toute la France : elle avait indiqué le Temple comme le lieu le plus sûr pour la conservation d'un dépôt sur lequel tout Français avait le droit d'émettre son vœu.

La commission extraordinaire, dont Guadet, Vergniaud, Brissot, Gensonné, ses principaux membres, dirigeaient tous les travaux, fit décréter que Louis serait logé au Luxembourg.

Une députation de la commune vient annoncer que les vastes souterrains qui communiquaient au Luxembourg, ne permettaient pas de regarder ce logement comme sûr et convenable à une pareille destination.

Brissot fit renvoyer les observations de la commune à la commission extraordinaire. Le lendemain, la commission fit décréter que Louis serait logé dans la maison du ministre de la justice.

Le lendemain, une nouvelle députation de la commune se présenta à l'assemblée législative, et annonça que le Temple seul pouvait servir de demeure à Louis ; que chaque section fournirait 20 hommes pour sa garde.

Le président de l'assemblée déclara à la députation que par un décret qui venait d'être rendu, la maison du ministre de la justice était destinée au logement de Louis.

La députation déclara que la municipalité ne pouvait plus répondre de la personne de Louis.

L'assemblée législative laissa enfin à la commune de Paris le soin de choisir la demeure de Louis, et lui en confia la garde. C'est ainsi qu'elle sortit des pièges dans lesquels la commission extraordinaire avait tenté de l'envelopper.

La maison du ministre de la justice, environnée de maisons par lesquelles il est facile d'échapper à la surveillance de la garde la plus nombreuse et la plus active, n'avait pu être proposée que par les intrigants qui avaient fait leur traité avec Louis, ou qui se proposaient de traiter avec lui.

Dumouriez, attaché à ce parti, se chargea de le servir d'une manière sûre et prompte. Brunswick et le roi de Prusse s'étaient rendus maîtres de Longwy et de Verdun. L'armée des alliés s'avançait : Dumouriez tint un conseil de guerre le 1er septembre ; il fit décider à l'unanimité des voix ; qu'il ne pouvait, avec une armée de 18,000 hommes, s'opposer au passage d'une armée de 87,000 combattants, quoiqu'il occupât la position la plus avantageuse de la France ; il fit décider qu'il fallait renforcer les garnisons des places et abandonner l'intérieur de la France à l'ennemi, tandis qu'il enlèverait le reste de l'armée pour aller tenter une diversion dans la Belgique.

Cette trahison évidente resta impunie : l'auteur de ce projet conserva le commandement de l'armée ; on n'eut pas l'audace d'approuver son plan, contre lequel la France entière se serait élevée. On résolut de se conduire avec plus de circonspection.

Lorsque l'armée commandée par Kellermann eut fixé, le 20 septembre, un terme aux succès de Brunswick, Dumouriez ne voulant pas que la France pût profiter de cette journée, ne voulant pas concourir à la destruction de la colonne ennemie, forcée de rétrograder en présence de deux armées qui pouvaient rendre sa retraite impossible ou très difficile, se retira avec la partie de l'armée la mieux pourvue et la mieux approvisionnée, qu'il conduisit par des marches forcées dans la Belgique. Ses amis vantaient ses talents et appuyaient ses projets, lors même qu'il trahissait ouvertement la France ; ils accablaient d'outrages ceux qui osaient examiner la conduite et les opérations militaires de ce général.

Désespérés de rencontrer tant d'obstacles qui s'opposaient à leurs desseins, ils résolurent de relever leur réputation dans les départements, en calomniant Paris. Il faut retracer les malheurs du 2 septembre et les circonstances de cette journée, puisqu'elle a été le prétexte de cette guerre impie qu'une faction criminelle s'efforçait, dès le commencement d'octobre, de faire déclarer entre Paris et les départements.

Les maisons d'arrêt étaient remplies de coupables, les tribunaux étaient sans activité, le glaive de la loi s'émoussait sur l'homme couvert de métaux. Montmorin, trouvé saisi d'un plan de conspiration écrit de sa main, avait été acquitté ; la haute Cour nationale avait déclaré que Delâtre, qui envoyait son fils à Coblentz, et qui sollicitait de Calonne de l'emploi pour ce fils dans l'armée des émigrés, n'était pas coupable ; la trahison, la conspiration contre l'État prouvées littéralement, reconnues par ces accusés, n'étaient plus des crimes dans les tribunaux. On fabriquait de faux assignats dans les maisons d'arrêt ; la loi contre les prêtres réfractaires n'était pas exécutée ; des prêtres factieux de tous les départements se réunissaient à Paris ; les partisans de la tyrannie relevaient la tête, et parlaient ouvertement d'une contre-révolution ; ils annonçaient l'ar-

rivée des Prussiens, le rétablissement du despotisme et les vengeances des tyrans. Longwy, Verdun s'étaient rendus aux despotes ; Dumouriez allait transporter dans la Belgique et enlever à la France l'armée qui était sa seule ressource, et à laquelle devaient se rallier tous les Français en état de porter les armes. On dit alors aux citoyens de Paris : Levez-vous, allez au-devant de l'ennemi ; vos épouses, les enfants et vieillards suffiront à la défense de cette ville. Le tocsin qu'on va sonner n'est point un signal d'alarme, c'est la charge sur les ennemis de la patrie.

Tandis que tous les citoyens se rendent au Champ-de-Mars pour se faire inscrire ou donner leurs armes, l'aristocratie insolente fait éclater sa joie, insulte au dévouement et au patriotisme des citoyens.

Entraînée par un mouvement prodigieux, et cédant au transport de l'indignation et de l'inquiétude, la multitude égarée s'écrie : Nous quittons Paris, nous enlevons toutes les armes, nos familles sont menacées, la contre-révolution commence ; tandis que nous allons combattre les tyrans, assurons avant notre départ la vie et la liberté de nos épouses et de nos enfants.

On arrête à l'instant un assez grand nombre de prêtres réfractaires qui n'avaient d'autre emploi, d'autre occupation que le métier d'agents des conspirateurs ; on leur propose de faire serment d'être fidèles à la patrie ; ceux qui refusent ce serment reçoivent la mort.

La multitude se transporte aux prisons, fait interroger les détenus, fait lire les procès-verbaux et constater les motifs de leur arrestation ; tous les conspirateurs sont mis à mort ; tous ceux qui avaient commis des délits privés, sans avoir attenté à la vie de leurs concitoyens, sont mis en liberté.

Nulle force, nulle puissance humaine n'aurait pu résister à l'impétuosité de ce mouvement terrible, qui paraissait commandé par le salut de la patrie, et dont le résultat ne fut, aux yeux de tant de citoyens, que l'application impartiale des principes du droit naturel.

Tel est l'événement qui a servi de prétexte au ralliement et à la coalition des membres de l'Assemblée législative et de l'Assemblée constituante, qui ont dénoncé à la France les citoyens de Paris, comme un peuple d'assassins et de meurtriers, au milieu duquel ils ne pouvaient, ni composer avec les tyrans, ni établir leur domination.

La maison du ministre de l'intérieur fut un foyer d'intrigues, comme l'avait été le château des Tuileries : et l'on voulut y recommencer Louis XVI. On employa les mêmes moyens et plus d'art pour détruire la liberté, en égarant et en divisant la nation. La guerre étrangère, les dissensions et les discordes civiles furent les moyens dont on fit perpétuellement usage.

Brissot voulant se concilier la plus haute considération dans son parti, se souciant peu de paraître mépriser la nation, publia dans un mémoire qu'il fit distribuer le 29 novembre dernier, qu'il était l'auteur de la déclaration de guerre.

« C'était l'abolition de la royauté, dit-il, que j'avais en vue, en faisant déclarer la guerre. Les hommes éclairés m'entendirent le 30 décembre 1791, quand, répondant à Robespierre, qui me parlait toujours de trahisons à craindre, je lui disais : je n'ai qu'une crainte, c'est que nous ne soyons pas trahis ; nous avons besoin de trahisons : notre salut est là ; car il existe encore de fortes doses de poison dans le sein de la France, et il faut de fortes explosions pour l'expulser ».

Le plus grand des crimes de Capet fut d'avoir formé une ligue de despotes contre la France, d'avoir rassemblé et entretenu une armée d'émigrés au delà du Rhin, et d'avoir appelé toutes les forces de l'Europe sur nos frontières, tandis qu'il nous avait désarmés, qu'il avait vidé nos arsenaux, nos magasins, et qu'il nous avait privés de tous les moyens de défense.

Brissot publie qu'il est auteur de cette guerre : veut-il justifier le tyran, ou partager ses forfaits ?

Cette guerre n'aurait-elle pas réduit la France sous le joug des Bourbons, si la Révolution du 10 août ne nous en avait pas affranchis ? Et le succès de cette journée n'est-il pas un de ces prodiges qui renversent tous les systèmes, toutes les combinaisons, et amènent un ordre nouveau entièrement imprévu ?

Comment Brissot nous aurait-il délivrés du fléau de la royauté ! était-ce en s'opposant à la Révolution du 10 août ? était-ce en se ménageant, avec Vergniaud et Gensonné, l'occasion de traiter secrètement avec le dernier roi ?

Des succès qui n'étaient dûs qu'à l'enthousiasme de la liberté, firent juger à Brunswick et au roi de Prusse, qu'au lieu de restituer aux Bourbons leur ancienne splendeur usurpée, ils n'étaient venus que pour être témoins de l'abolition de la royauté. Ils autorisèrent Kalckreut à entretenir le général Kellermann de propositions de paix. Kellermann en instruisit le conseil exécutif le 24 octobre : ce général n'a reçu aucune réponse. Le conseil exécutif, influencé par le comité diplomatique, rejeta toute ouverture de paix dans un temps où la France avait assez fait pour sa gloire et où il lui restait tout à faire pour son bonheur.

Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné dominaient le Conseil exécutif et le comité diplomatique. Ils envièrent à la France une paix prompte et glorieuse : ce fut alors qu'ils nous donnèrent la guerre et qu'ils se rendirent coupables du même crime qui a fait descendre le tyran du trône.

Lorsqu'ils voulurent persuader à la France que nous avions fait la conquête de la Belgique, sans avoir complètement battu les ennemis, ils firent prendre au Conseil exécutif un arrêté qui déclarait la navigation de l'Escaut libre. Lebrun présenta, quelques jours après, cet arrêté à la Convention nationale ; ceux qui l'avaient fait prendre le firent approuver.

Cet acte fut une déclaration de guerre contre la Hollande et l'Angleterre.

Le comité diplomatique donna au ministre des affaires étrangères l'impulsion la plus favorable à ses projets. L'Angleterre se plaignit. Nous fûmes suspects ; nous devînmes odieux. Brissot parut à la tribune, et, sans avoir prévu ni calculé nos moyens, nos ressources, sans avoir pesé les droits de l'humanité, il s'appliqua à prouver par quelques

actes du gouvernement anglais, et par la correspondance diplomatique, que nous devions nous déclarer en état de guerre contre l'Angleterre : il fallait encore trouver des motifs pour attaquer la Hollande. Le rapporteur, n'en pouvant imaginer, déclara que la Hollande étant intimement liée avec l'Angleterre et se conduisant par les mêmes principes, on ne pouvait être en guerre avec l'une de ces deux puissances sans l'être avec l'autre ; et ces motifs suffirent à un parti accrédité pour entraîner la Convention nationale et lui faire déclarer que la France était en état de guerre avec la Hollande.

Dumouriez avait conçu son plan de campagne. Il avait voulu la guerre avec la Hollande ; il avait communiqué son plan à la faction qui lui prêtait son appui.

Cette faction fit déclarer la guerre à deux puissances maritimes, pour plaire à un général qui trahissait sa patrie et qui en avait présenté le plan le plus insensé et le plus désastreux que l'on eût pu imaginer.

Le rapporteur ne s'était pas même informé de la situation de notre marine ; nous n'avions aucun moyen d'attaquer nos nouveaux ennemis. Nous n'avions pas même alors les moyens de soutenir une guerre défensive.

Nous n'avions pas encore assez d'ennemis. Le comité de défense générale, dominé par le même esprit et la même faction, voulut que nous eussions la guerre avec l'Espagne : le comité n'en conféra pas avec les ministres de la marine et de la guerre ; il ne leur demanda pas un état de nos forces de terre et de mer, il nous fit présenter un rapport sur les négociations politiques, et il entraîna encore la Convention à déclarer la guerre à l'Espagne. Il fit charger le ministre de la guerre de faire passer vers les Pyrénées le matériel d'une armée de 100,000 hommes. Cependant nous n'avions pas d'armées aux Pyrénées. C'est ainsi que, sans pudeur, on trahissait ouvertement les intérêts de la nation.

Avant de déclarer la guerre à l'Espagne, il aurait fallu avoir une armée et des flottes : nous n'en avions pas, et nous cherchions encore ce nouvel ennemi !

Si la génération qui nous succédera retrouve une liste des membres de ces comités qui ont attiré tant de fléaux sur la France, et qui ont si indignement sacrifié la génération actuelle, on ne pourra s'empêcher de vouer leurs noms à l'exécration. On en exceptera quelques-uns qui n'eurent ni assez d'autorité ni assez d'influence pour préserver leur patrie de tant de malheurs. La plupart de ceux-ci ont même été persécutés avec le plus violent acharnement.

Les dépenses de la guerre fixèrent enfin l'attention de la Convention nationale. On remarqua que Dumouriez voulut que l'armée fût approvisionnée par les Belges, aussitôt qu'elle fût entrée dans la Belgique. Il prétendit que, pour se concilier l'esprit du peuple, il fallait lui assurer les bénéfices que font les fournisseurs des armées ; il voulut que les fournitures leur fussent payées comptant en numéraire. Jamais nation ne fit une pareille opération de finance et ne conduisit une guerre heureuse, par les événements militaires, d'une manière aussi extravagante et aussi funeste à son crédit et à ses finances. Il semblait que l'armée n'était entrée dans la Belgique que pour l'enrichir et y faire circuler tous les trésors de la France. Le général, qui s'était associé Sahuguet, s'empara de toutes les parties de l'administration. On faisait passer chaque mois dans la Belgique plus de 30 millions de numéraire.

La Convention nationale prit enfin la résolution de fixer, par son décret du 15 décembre, l'autorité et les fonctions du général. Elle remit en activité les fonctions administratives dans les mains des agents qui devaient en être chargés par la loi. Elle décréta que les assignats auraient cours dans la Belgique, que les domaines qui avaient appartenu au prince et au clergé seraient aliénés, et que le prix serait employé au remboursement des dépenses de la guerre.

Dumouriez se rendit à Paris. Il déclara qu'il ne souffrirait jamais qu'on exécutât le décret du 15 décembre. Il vit pendant son séjour les membres du comité de défense générale qui lui étaient attachés. Il vécut avec Brissot, Vergniaud, Guadet, Pétion, Gensonné, etc. Quoique ce général eût déclaré formellement qu'il s'opposerait à l'exécution du décret du 15 décembre, et qu'il n'eût laissé aucun doute sur ses sentiments, on le laissa partir pour reprendre le commandement de l'armée.

Tandis qu'il pénétrait en Hollande, Miranda et Valence furent surpris et attaqués par les Autrichiens. Ils furent contraints de se replier. Dumouriez revint à Bruxelles. Il écrivit le 12 à la Convention nationale. Il se plaignit avec l'aigreur la plus insultante du décret rendu le 15 décembre, de l'indiscipline des troupes, de la garde nationale et de tous les agents civils et militaires de l'armée ; il ne dissimulait plus sa trahison ; sa lettre le prouvait évidemment. Cependant le comité de défense générale se permit de n'en pas donner connaissance à la Convention nationale. Il lui laissa ignorer la conduite et les sentiments du général.

Miranda écrivit le 21 mars à Pétion, son ami, qui l'avait appelé en France, et lui fit part des inquiétudes qu'il concevait ; il priait Pétion de se rendre à son quartier général. Le 22, il ne douta plus des desseins de Dumouriez. Il rédigea ses observations, qu'il envoya à Pétion par un courrier extraordinaire. Pétion ne jugea pas à propos d'en faire part à la Convention nationale.

Pétion et le comité de défense générale attendirent que la trahison fût consommée, et que Dumouriez eût exécuté toutes ses dispositions contre la France, pour en informer la Convention. Ce ne fut que le 28 que le comité, forcé par des dépositions très circonstanciées, arrêta de proposer un projet de décret qui mandait le général à la barre.

S'il était difficile alors de faire arrêter le général à la tête de l'armée, pourquoi avait-on attendu qu'il se fût déclaré ouvertement contre la République, et qu'il se fût mis en état de soutenir sa révolte ? Pourquoi lui avait-on permis d'aller reprendre le commandement de l'armée, après qu'il avait déclaré verbalement et par lettres qu'il s'opposerait à l'exécution du décret du 15 décembre ?

On ne peut voir dans les membres qui in-

fluençaient la conduite et le travail du comité que des complices de Dumouriez. Le nombre de ses partisans ne diminua pas, lors même que la Convention nationale l'eût déclaré traître à la patrie.

Ils n'osèrent pas l'approuver ouvertement : ils essayèrent de le rendre moins odieux.

Grangeneuve disait dans une séance à ses collègues : « C'est vous qui, par vos calomnies et vos dénonciations, l'avez forcé de faire ce qu'il vient de faire. »

Brissot fit insérer dans son journal *(Le Patriote français)* l'éloge de Dumouriez, le jour même où ce général fut déclaré traître à la patrie. Dumouriez avait écrit quelques jours auparavant qu'il comptait sur 12 membres du comité de défense générale, qui lui assureraient les suffrages de la Convention nationale. Ces 12 membres étaient ceux que j'ai déjà nommés plusieurs fois.

Louis, en armant les émigrés, en appelant les Prussiens et les Autrichiens sur nos frontières, n'avait peut-être pas plus compromis le salut de la patrie, jusqu'au 10 août, que les Brissot, les Guadet, les Pétion, les Gensonné ne l'ont compromis en faisant déclarer la guerre à l'Angleterre, à la Hollande, à l'Espagne ; en protégeant tous les traîtres, tous les rebelles, en envoyant Dumouriez à la tête des armées, en le soutenant de leur crédit, de leur influence, en faisant insérer son éloge dans les papiers publics, après qu'il eut tenté ouvertement de se rendre maître de l'armée, et qu'il eut chargé ses complices de mettre Cambrai, Lille et Valenciennes en ses mains.

La complicité des députés avec le général de l'armée du Nord est prouvée par l'appui qu'ils se prêtaient mutuellement, par les éloges qu'ils se prodiguaient respectivement, Dumouriez, traitant avec Cobourg, s'engageait de venir à Paris à la tête de l'armée pour soutenir ses amis dans la Convention et relever le trône. Les amis de Dumouriez supprimaient son plan du 1er septembre, parce que la trahison était trop évidente et aurait perdu le général et ses complices ; ils le renvoyaient à la tête de l'armée, lorsqu'il avait manifesté l'intention de s'opposer à l'exécution du décret du 15 décembre, de faire supporter à la France seule tout le poids de la guerre, de s'assurer de la Belgique pour lui-même ; ils supprimaient les lettres que ce général imprudent écrivait à la Convention, et dans lesquelles il annonçait ses desseins dans un temps où l'on aurait pu les prévenir ; ils vantaient encore ses talents, ses services, lorsque sa trahison était découverte.

Buzot ne discontinuait pas d'appeler à Paris ou contre Paris une force départementale. Il ne lui suffisait pas, disait-il, de trouver dans son propre courage le sentiment de la plus profonde sécurité ; il fallait que ses commettants fussent assurés qu'il était libre, qu'il n'était pas dominé par le crime, qu'il n'était pas sous le fer des assassins et sous le joug des tribunes tyranniques. Ses déclamations, ses excès prouvaient, pour lui et ceux de son parti, le règne de la liberté et de la licence ; mais on pouvait douter si le peuple, que l'on outrageait et que l'on calomniait, était libre.

Louvet, voulant se signaler dans le même parti, accusa Robespierre d'avoir aspiré à la dictature. Ses amis demandèrent l'impression et l'envoi de son discours aux 83 départements. La Convention nationale, trop sage alors pour vouloir instruire les départements des passions qui troublaient ses séances, décréta que la dénonciation ne leur serait pas envoyée. Cependant le ministre de l'intérieur en fit envoyer 10,000 exemplaires dans les départements.

La France attendait que la Convention nationale prononçât sur le sort du dernier roi. On était convaincu que la République ne s'affermirait jamais, si les forfaits du tyran restaient impunis, et que ses crimes le conduiraient au trône, s'il ne les expiait sur l'échafaud. On demanda qu'il fût puni et que la nation fût vengée.

Les nouveaux tyrans de la France s'y opposèrent longtemps ; mais ils demandèrent que tous les Bourbons fussent chassés du territoire de la République ; ils voulurent que le décret fût rendu aussitôt qu'ils en proposèrent le projet, sans examen, sans rapport. Ils ne voulurent excepter ni les femmes, ni les parents naturels, ni un représentant du peuple. On leur exposa en vain qu'il fallait prononcer sur le sort du chef et du plus coupable de cette famille, avant de proscrire la famille entière. Comme on ne put obtenir aucun délai, on leur dit : Si vous expulsez les Bourbons comme suspects, renvoyez donc ce ministre de l'intérieur qui cause ici journellement tant de trouble et d'agitation.

Ils répondirent qu'ils consentiraient au renvoi du ministre de l'intérieur pourvu qu'on leur sacrifiât le ministre de la guerre.

Un membre politique, qui aspirait à la réputation de pacificateur, proposa un projet de décret qui ordonnait l'expulsion des Bourbons et le renvoi des ministres de l'intérieur et de la guerre. Ce projet allait être adopté.

Cambon parut à la tribune et combattit le projet. « Pour satisfaire vos haines et vos passions, vous allez, dit-il, désorganiser le Conseil exécutif. Le ministre de la guerre ne peut être renvoyé dans ce moment sans compromettre le salut de l'Etat. S'il faut que ce ministre soit renvoyé pour vous faire consentir au renvoi du ministre de l'intérieur, conservez plutôt l'un et l'autre. Ne rendons pas aujourd'hui un décret qui paraîtrait aux yeux de l'Europe qu'une composition avec nos passions.

On ne parla plus des ministres, mais on décréta dans la même séance l'expulsion de la famille des Bourbons.

Ce décret, provoqué à l'imprévu avec tant de vivacité le 20 décembre, fut rapporté sans opposition quelques jours après.

Tous les républicains de la Convention nationale demandèrent enfin que l'on mît à l'ordre du jour la discussion sur la conspiration du dernier roi.

Pétion employa les plus honteux moyens pour retarder ou prolonger la discussion. Il substituait à l'ordre du jour une motion sur une pièce de théâtre, sur la police des spectacles. Il dénonçait la municipalité, les officiers de police. Cet infâme artifice lui réussit plusieurs fois : et des séances qui devaient être employées à discuter les plus grands intérêts de la France, et les questions qui tenaient le plus à la liberté, furent

employées en frivoles discussions, en calomnies, en dénonciations.

Pétion avait épuisé ses ressources. Barbaroux résolut d'employer des moyens plus violents. Il avait fait arriver sans ordre, sans décret, un bataillon de Marseillais à Paris. Il donna au commandant l'ordre d'assembler son bataillon le 14 janvier sur la place du Carrousel et de se porter ensuite sur la Convention nationale.

Le bataillon fut assemblé. On réfléchit sur la démarche qu'on allait faire. On observa qu'en agissant ainsi sans l'ordre d'aucune autorité constituée on se rendrait coupable. On fit quelques réflexions sur l'ordre donné par Barbaroux, et le bataillon se retira aussitôt dans sa caserne.

Le commandant, les officiers du bataillon ont fait leur déposition devant les commissaires de police. Barbaroux a été entendu au comité de législation : il a reconnu les faits : il a prétendu que sa conduite n'était pas répréhensible. Le comité de législation voulant sacrifier à la tranquillité publique, conçut le projet de faire déclarer la procédure nulle, et de faire décider que les commissaires de police de Paris n'avaient pas le droit de recevoir des informations.

On prévit que ce projet serait combattu et qu'il occasionnerait les plus vifs débats dans l'Assemblée. On s'abstint de parler de l'attentat de Barbaroux.

La discussion sur la conspiration de Louis se prolongeait de manière à faire craindre que la discussion même ne devînt aussi funeste par sa longueur, que l'aurait été la conspiration, si elle avait eu tout son effet.

Brissot et Vergniaud firent entendre à la tribune les déclamations les plus outrageantes contre ceux de leurs collègues qui défendaient la liberté et la République. Gensonné dénonça les républicains comme des assassins, il provoqua contre eux la fureur des mécontents et les armes des tyrans.

La discussion terminée, la Convention nationale décrèta que Louis serait puni de mort ; les républicains trop confiants ne s'attendaient pas à l'effet que devaient produire les déclamations de Brissot, de Vergniaud et de Gensonné. Ils n'appréhendaient pas les suites de leurs menaces.

Michel Lepeletier fut assassiné le 20 janvier, à 3 heures, pour avoir voté la mort du tyran. La précipitation de l'assassin qui commit son crime en plein jour, a préservé la vie d'un grand nombre de membres de la Convention nationale qui étaient exposés au même danger, et sur lesquels on avait appelé le fer des assassins.

Lepeletier fut la seule victime sacrifiée à la scélératesse de Brissot, et aux fureurs de Guadet, de Vergniaud et de Gensonné.

Ceux qui n'avaient pu soustraire le tyran au supplice, recommencèrent leurs déclamations contre le peuple. Les malheureux événements du 2 septembre furent encore le motif ou le prétexte de nouvelles diffamations. On voulait rendre Paris odieux à tous les départements : on voulait le frapper de terreur. On demanda que le ministre de la justice fût chargé de faire faire des informations judiciaires sur ces événements.

Quel procès se proposait-on de commencer? Plus de 30,000 familles pouvaient être inquiétées et compromises. La journée du 2 septembre avait été une des crises de la Révolution. Le jugement de cette journée appartient à la postérité. Il n'est pas du ressort des tribunaux. L'appareil d'une instruction criminelle devait répandre la consternation et l'effroi, ou provoquer la résistance à l'oppression.

Un orateur plus attentif à saisir les opinions dominantes du moment qu'à soutenir la Révolution, dit : Nous avons fait un grand acte de justice ; nous avons frappé le tyran. Montrons aujourd'hui un grand courage : frappons les auteurs de la journée du 2 septembre, ou livrons-les au glaive de la loi. Les Anglais nous ont en horreur ; ils nous reprochent cette journée. Prouvons leur que nous sommes justes : par ce dernier acte nous obtiendrons le suffrage des nations. L'orateur n'hésita pas à sacrifier ses concitoyens au désir d'obtenir de la célébrité et de fixer sur lui les regards de l'Angleterre et des nations étrangères. On décréta que le ministre ferait faire des informations judiciaires sur les événements du 2 septembre, et qu'il rendrait compte à la Convention nationale des ordres qu'il donnerait, et de leur exécution. Ce décret, s'il eût été exécuté, aurait produit les effets les plus funestes et les plus injustes. La Convention nationale reconnut depuis la nécessité de la rapporter.

Lanjuinais et Lehardy s'étaient fait remarquer parmi les plus insensés et les plus ardents calomniateurs du peuple.

Fauchet, l'apologiste de Narbonne, et quelques autres évêques crurent que ces temps de troubles étaient favorables à leurs vues ambitieuses, et qu'avec les armes du fanatisme ils pouvaient augmenter le désordre et la confusion, et se faire un grand parti dans la République. Ils publièrent, sous le titre de mandements ou d'instructions pastorales, des écrits incendiaires, dans lesquels ils mettaient la religion en opposition avec la loi ; ils déclamaient contre le mariage des ecclésiastiques, contre le divorce, ils établissaient et prescrivaient des règles particulières pour constater les naissances et les mariages ; ils substituaient aux sentiments de fraternité l'esprit d'intolérance et de persécution des Lachaise, des le Tellier, des Maintenon et des Louis XIV.

Lanjuinais autorisait par ses lettres et par ses conseils leur audace et leur entreprise. Les lettres de Lanjuinais et les écrits incendiaires de plusieurs évêques sont déposés au comité de législation. On dut s'attendre à voir encore flotter dans quelques départements les drapeaux du fanatisme et ceux de l'aristocratie. Telles ont été les causes de la révolte qui a fait de si rapides progrès dans le département de la Vendée.

Le recrutement ordonné par la loi du 24 février, parut aux ennemis de la République une ouverture favorable à leurs desseins. La Convention nationale avait nommé plusieurs de ses membres qu'elle avait chargés de se transporter dans les départements pour exciter le zèle des citoyens, les inviter à voler à la défense de la patrie et accélérer le recrutement.

Les membres de la Convention qui conspiraient contre la liberté, écrivirent aux administrateurs de départements pour les en-

gager à ne pas recevoir les représentants du peuple, à s'opposer à l'exercice de leurs fonctions, à attenter à leur liberté et à se porter aux violences les plus criminelles.

Valady écrivait à son département que les députés de son parti étaient sous le fer des assassins, que les commissaires envoyés dans les départements appartenaient à une faction désorganisatrice ; qu'on devait observer leur conduite et même les retenir en otages. Les représentants du peuple furent insultés dans quelques départements. Bourdon fut assassiné à Orléans. A quels dangers ne furent pas exposés Baille et son collègue dans le département des Bouches-du-Rhône? Le représentant du peuple remplissait ses devoirs, et n'avait que des larmes à répandre sur le sort de sa famille, sur ses enfants, que des barbares lui enlevaient. Les officiers municipaux d'Aix ont privé Baille de ses enfants, âgés de 7 à 8 ans.

Tant de difficultés, tant d'obstacles n'ont pas retardé le succès du recrutement.

Cependant on travaillait avec activité, dans le comité de défense générale, à accréditer le système du fédéralisme. Gensonné prétendait que chaque député devait se considérer comme un ambassadeur de son département, et que la volonté de chaque députation ne pouvait être influencée, changée ni modifiée par la volonté des autres députations.

Buzot osa soutenir cette opinion à la tribune : il fut applaudi et soutenu par ceux de son parti que le parjure n'effrayait pas. Ils avaient reçu le serment des défenseurs de la patrie, qui avaient juré en leur présence de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, ils se jouaient des serments qu'ils avaient reçus, des serments qu'ils avaient prêtés, et ils cherchaient à établir le fédéralisme ou l'indépendance de chaque département.

Si l'histoire retrace à la postérité les événements du mois de mars, elle y verra avec étonnement une faction toujours puissante, qui avait toujours gouverné les finances et disposé des trésors de la République par le crédit de Roland, ministre de l'intérieur, qui dirigeait les corps administratifs, qui influençait l'opinion publique, qui exerçait la plus odieuse tyrannie, s'écrier qu'elle n'était pas libre, qu'elle était environnée d'assassins ; on verra Valady, attaché à ce parti, et son domestique, se transporter dans les sections, inviter les citoyens à se porter sur la Convention nationale ; l'on verra Valazé faire imprimer un placard portant invitation aux citoyens de se réunir *aux bourgeoi* et d'exterminer les assassins et les anarchistes de la Convention. On le verra faire prier le maire de Paris de ne pas le dénoncer.

Cependant il n'y avait eu de dangers que pour les républicains. Lepeletier avait été frappé à mort à Paris. Bourdon avait été assassiné à Orléans ; et le parti de ceux qui calomniaient le peuple, qui dénonçaient les complots était toujours fort tranquille dans Paris.

Le nombre des conspirateurs était devenu si effrayant que la Convention nationale fut obligée de décréter l'établissement d'un tribunal révolutionnaire pour juger les coupables de crimes, de conspiration et de contre-révolution. L'intérêt de la République exigeait la prompte organisation de ce tribunal. Dufresne-Saint-Léon, Radix-Sainte-Foix avaient été acquittés par le tribunal criminel ordinaire. On était persuadé que les conspirateurs et les contre-révolutionnaires seraient toujours impunis, comme ils l'avaient été jusqu'alors, si l'on n'organisait pas un tribunal extraordinaire qui fût investi de l'autorité et des moyens nécessaires pour constater ces crimes.

Paris, violemment agité par toutes les passions, par tous les intérêts, par ce grand nombre de conspirateurs qui menaçaient la liberté, fut paisible et tranquille : il ne voulait qu'un moyen de faire punir légalement les traîtres et les conspirateurs. Il n'y eut à cette époque d'autre conspiration que celle de Valady et de Valazé, qui s'étaient proposé de faire assassiner les membres de la Convention, qu'ils traitaient d'anarchistes et d'assassins, et les membres des sociétés populaires. Celle-là fut impunie et ne fut pas même dénoncée au tribunal révolutionnaire.

La France attendait une Constitution de ses représentants. Les républicains demandèrent que la discussion sur la Constitution fût mise à l'ordre du jour. Le comité de Constitution avait donné un ouvrage si extraordinaire, que si les membres qui l'avaient composé, avaient été investis de la confiance publique, on aurait jugé qu'il était impossible de faire une Constitution républicaine. Les membres de ce comité étaient Vergniaud, Barbaroux, Pétion, Condorcet, etc.

On propose cent projets : la discussion fut prolongée par les mêmes moyens que Pétion et Buzot avaient employés pour empêcher la Convention nationale de prononcer sur le sort de Capet.

Les tyrans de la Convention interrompaient chaque jour la discussion pour déclamer contre Paris et dénoncer des complots. On établit une commission de 12 membres, pour recevoir toutes les dénonciations et les preuves et suivre la trame des complots. On crut que les dénonciateurs renvoyés devant une commission n'occuperaient plus la tribune, et ne pourraient plus s'opposer à la discussion des projets de Constitution. On se trompa : les séances furent encore moins remplies qu'elles ne l'avaient été précédemment. Elles ne présentèrent plus aucun intérêt. L'ordre du jour fut continuellement écarté par des motions imprévues sur lesquelles on s'engageait dans des discussions scandaleuses.

La commission des douze ne fut pas oisive : elle avait été choisie par les ennemis de la République. Elle exerça des vengeances qui alarmèrent tous les bons citoyens pour la liberté. Des arrestations, des actes arbitraires signalèrent son activité.

Elle ordonna l'arrestation d'Hébert, substitut du procureur de la commune, parce qu'il était le continuateur d'une feuille périodique commencée en 1789, sous le nom du *Père Duchesne*, écrite avec plus de discernement et moins de hardiesse que dans les premières années.

Ce n'était sans doute pas pour les républicains que la Convention nationale avait déclaré, dans le mois d'avril, que la liberté de la presse et de tout autre moyen de pu-

blier ses pensées ne peut être interdite, suspendue, *ni limitée*.

La section de l'Unité prit une délibération pour réclamer contre cette arrestation illégale et présenter une pétition à la Convention nationale.

La commission ordonna l'arrestation du président et du secrétaire de la section qui avait pris cette délibération. Son mandat fut exécuté au milieu de la nuit et ces deux citoyens furent conduits à l'Abbaye.

La conduite tyrannique de cette commission fit l'impression la plus profonde sur tous les citoyens de Paris. Ils conçurent qu'il n'y avait plus de liberté si la commission subsistait, si ses attentats étaient impunis.

Tandis que la commission des Douze exerçait dans Paris un despotisme effrayant, les membres mêmes de cette commission et les chefs du même parti soulevaient les départements contre Paris et la Convention nationale. Vergniaud écrivait les 4 et 5 mai à la ville de Bordeaux que ses jours étaient en danger, qu'il adjurait ses concitoyens de voler à sa défense; que, s'ils ne pouvaient le soustraire à la fureur de ses ennemis, ils sauraient du moins le venger et punir une cité criminelle.

Barbaroux appelait les Marseillais. Chassey préparait la funeste catastrophe qui a coûté, le 29 mai, la vie ou la liberté à un si grand nombre de citoyens de Lyon et a soumis cette ville à une autorité nouvelle dont les excès provoquent chaque jour la vengeance du peuple.

Les corps administratifs se préparaient à déchirer le sein de la patrie, à diviser la République.

Les administrateurs du Jura envoyaient des commissaires dans les départements du Midi pour proposer un plan de coalition. Ils convoquaient une assemblée dans la ville de Bourges.

Ce n'était pas le souverain qui convoquait cette assemblée; c'étaient des fonctionnaires publics, des agents du peuple qui devaient, sous peine de mort, se renfermer dans le cercle de leurs fonctions administratives, et qui usurpaient la souveraineté du peuple, pour anéantir la représentation nationale et le gouvernement, faire périr les armées, et livrer la France aux puissances belligérantes.

Ce qui s'est passé dans le mois de juin fera connaître les motifs des conspirateurs qui ont excité ces mouvements.

Tels sont les principaux événements qui se sont passés dans le mois de mai.

La commune de Paris avait dénoncé à la Convention nationale 22 députés. Le 25 mai, elle lui adressa une pétition pour dénoncer l'attentat commis par la commission des Douze contre Hébert et demander que ce citoyen fût rendu à ses fonctions et qu'il fût promptement jugé.

Isnard, vil esclave de sa faction, indigne de présider les législateurs d'un peuple libre, répondit à la députation : « Si, par vos insurrections toujours renaissantes, il arrivait qu'on portât atteinte à la représentation nationale, je vous déclare au nom de la France que Paris serait anéanti, que la France entière tirerait une vengeance éclatante de cet attentat, que bientôt on chercherait sur les rives de la Seine si Paris a existé. »

Isnard croyait que la coalition des départements méridionaux était déjà formée, qu'elle était indissoluble, qu'il y aurait une assemblée à Bourges : et au lieu d'annoncer à la députation que la Convention nationale se ferait rendre compte des faits dénoncés, il osa menacer la ville de Paris d'une entière destruction. Les Goths et les Vandales furent moins barbares.

Les commissaires des sections dénoncèrent, le 27 mai, la commission des Douze; ils demandèrent sa suppression et la liberté des citoyens détenus en vertu des actes arbitraires de cette commission.

La Convention nationale décréta la suppression de la commission et ordonna que les citoyens détenus fussent mis en liberté.

Le lendemain Lanjuinais demanda le rapport du décret. La justice était un vain nom dans la Convention : le décret fut rapporté : la commission tyrannique des Douze reprit ses fonctions.

Le 31 mai, une nombreuse députation de toutes les autorités constituées du département de Paris et des 48 sections vint dénoncer solennellement la commission des Douze et les 22 membres qui avaient été précédemment dénoncés : elle demanda qu'ils fussent traduits au tribunal révolutionnaire.

Vergniaud, étonné de l'ordre et de l'ensemble de ce mouvement majestueux d'un département immense par sa population, qui se lève tout entier pour résister à l'oppression, fit décréter que Paris avait bien mérité de la patrie.

La commission des Douze fut supprimée. Le comité de Salut public fut chargé de rechercher les auteurs des complots dénoncés par les diverses députations de Paris et d'en faire un rapport.

La Convention nationale décréta qu'il serait rédigé une adresse aux Français pour les prévenir contre tout récit infidèle des événements de cette journée.

Le 1er juin, une députation du département et de la commune demanda un décret d'accusation contre 27 députés. Il s'engagea une discussion sur la conduite des membres dénoncés. La pétition fut renvoyée au comité de Salut public.

Le lendemain, Lanjuinais proposa d'annuler tout ce qui s'était fait à Paris depuis trois jours, de mettre hors de la loi tous les membres des comités, tous les citoyens qui avaient concouru à l'organisation de l'insurrection, s'ils n'abdiquaient pas leurs fonctions, qu'il fût permis de leur *courir sus*.

La discussion s'ouvrit sur les dénonciations et sur les personnes dénoncées. La Convention nationale porta un décret d'arrestation contre 32 de ses membres.

Ce décret sera reçu du peuple français comme l'ont été les décrets rendus le 10 août. La conspiration des députés devait être plus funeste à la République que ne l'aurait été celle de Capet. La trahison de Dumouriez avait bien plus compromis les intérêts et le salut de la patrie que celle de La Fayette. Louis et La Fayette avaient été le fléau de l'humanité : Dumouriez et les députés les ont surpassés dans la carrière des crimes et des forfaits.

Les ennemis de la Révolution et de la liberté publient que les mouvements qui se sont fait sentir dans la République, la révolte de plusieurs corps administratifs, n'ont été que la suite du décret du 2 juin : l'insurrection morale du département de Paris, du 31 mai, peut-elle avoir allumé la guerre civile qui a éclaté à Lyon le 29 mai? Peut-elle avoir préparé ces scènes barbares qui ont affligé l'humanité à Marseille dans les mois d'avril et de mai, et qui ont presque éteint le sentiment de la liberté, cette coalition d'administrateurs qui parcouraient la France dans le mois de mai ; ces plans de fédéralisme concertés, et la convocation d'une assemblée de tyrans et d'esclaves dans la ville de Bourges?

L'insurrection du département de Paris a prévenu l'accomplissement des desseins des conspirateurs, comme la Révolution du 10 août a préservé la France du joug des despotes coalisés.

La postérité impartiale examinera ce qu'ont fait, depuis le 2 juin, les représentants du peuple restés à leur poste et fidèles à leur devoir. Elle comparera leur conduite et celle des 32 membres frappés du décret du 2 juin.

La France n'avait pu pendant huit mois obtenir une Constitution de ses représentants. Elle était en guerre avec toutes les puissances de l'Europe. Les séances de la Convention nationale étaient sans intérêt, sans utilité pour la patrie. Le parti qui dominait n'était occupé que de ligues, de factions, de complots : il divisait le peuple ; il corrompait les administrations ; il soutenait les rebelles ; il entretenait l'esprit de révolte ; il provoquait la dissolution de la Convention nationale.

Depuis le 2 juin la Convention a mérité par l'intérêt de ses séances, par ses travaux, par ses discussions, de fixer l'attention de tous les Français. Elle a enfin donné une Constitution telle que tous les peuples pourraient la désirer. Cette Constitution a été l'ouvrage de quinze jours, et passera pour le chef-d'œuvre de la raison et de l'humanité.

On portera ses regards sur la conduite des députés exclus des séances de la Convention nationale. On se demandera ce qu'ils ont fait depuis le 2 juin.

Ils ont trompé leurs gardes et pris la fuite. Brissot, muni d'un passeport sous un nom supposé, allait à Lyon soutenir et rassurer le gouvernement tyrannique qui s'y est établi dans le mois de mai, lorsqu'il a été arrêté à Moulins.

Buzot, Lesage, Louvet, Gorsas et plusieurs de leurs complices se sont rendus à Caen. Wimpfen, général de l'armée des côtes de la Manche, s'est déclaré pour eux. Ils ont fait proclamer la guerre civile dans les départements du Calvados et de l'Eure. Ils négocient avec les administrateurs de plusieurs départements, pour propager le feu de la guerre civile.

Ils font menacer d'exécutions militaires les communes qui refusent d'entrer dans leur coalition. Ils font enlever les caisses nationales pour satisfaire à leurs dépenses et payer les troupes qu'ils font marcher contre les communes.

Ils ont dit qu'ils voulaient fonder la liberté publique. Ils portent la terreur et l'effroi dans les villes et les campagnes. Ont-ils consulté le vœu du peuple? est-ce pour la liberté qu'ils sont armés? Lorsque des communes émettent le vœu de ne donner passage à aucune force armée, de ne prendre part à aucune hostilité, ils font intimer leurs ordres souverains par des baïonnettes et par des pièces d'artillerie.

Wimpfen a relevé publiquement le secret de cette conspiration. Nous irons, a-t-il dit aux agons du Conseil exécutif, nous réunir à l'armée de la Vendée. Pour exécuter ce dessein, il avait déjà l'ordre de rappeler un bataillon du Calvados qui allait combattre les rebelles. La moitié de ce bataillon, retenue par le devoir et l'amour de la patrie, a suivi sa route ; l'autre moitié, entraînée par son commandant, est revenue sur ses pas.

La nation légalement convoquée va se réunir en assemblées primaires ; elle va juger ses représentants : ceux qui sont restés à leur poste lui présentent une Constitution qui assurera son bonheur, la sûreté des personnes et des propriétés, et la stabilité du gouvernement. Les autres apportent la guerre civile.

Les Français vont se rappeler que ceux qui gouvernent Marseille ont refusé d'envoyer au secours de Bellegarde de généreux citoyens qu'ils égarent et qu'ils font marcher sur les bords du Rhône ; que Lyon a refusé de laisser partir l'artillerie et les convois militaires destinés à l'armée des Pyrénées-Orientales ; que les brigands renfermés à Caen font arrêter les subsistances militaires, et se sont emparés des caisses des payeurs des armées ; que ceux qui nous ont mis en guerre avec toute l'Europe, s'efforcent de livrer aux puissances alliées, ou de faire périr 600,000 Français qui couvrent nos frontières. Ils sauront que la Constitution peut seule fonder la République et la liberté, donner un gouvernement et une administration centrale assez puissante, assez active pour diriger la force publique, et pourvoir aux besoins des armées. Ils sauront que la Constitution acceptée, l'ordre rétabli dans l'intérieur, la discipline affermie dans les armées, la victoire nous conduira à la paix.

R. LINDET.

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 19 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 9 heures 1/2.

Un membre du bureau de l'Assemblée (1) observe que Julien, l'un des secrétaires, est malade ; il demande qu'un des anciens secrétaires le remplace pendant sa maladie.

(La Convention nationale décrète que, durant la maladie de Julien, Pierre-Antoine Laloy, ancien secrétaire, en fera les fonctions.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 290.

Laloy, *le jeune*, prend place au bureau et donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 17 juillet ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 18 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 17 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	315
« Grande-Force (dont 51 militaires)	314
« Petite-Force	149
« Sainte-Pélagie	126
« Madelonnettes	100
« Abbaye (dont 12 militaires et 5 otages)	70
« Bicêtre	204
« A la Salpêtrière	63
« Chambres d'arrêt, à la mairie	45
Total	1,386

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* JOBERT, LOUVET, MICHEL. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

2° *Pétition de l'Anglais l'O'Backer* (2), datée de Dunkerque, le 10 juillet 1793, par laquelle il expose à la Convention qu'il avait apporté en France des connaissances commerciales dont il a fait usage jusqu'au moment de la rupture survenue entre la République et l'Angleterre. Réduit aujourd'hui à la plus grande inactivité, puisque toute communication est rompue avec son pays où se trouvent ses fonds, il n'a plus à offrir aux besoins de sa famille que sa confiance dans la justice de la Convention et son espoir dans la loyauté française ; il demande un passeport pour retourner en Angleterre.

(La Convention nationale renvoie cette pétition à son comité de Sûreté générale, à l'effet d'accorder le passeport, s'il y a lieu.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 568 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 299.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 300.

3° *Lettre des administrateurs du district de Cherbourg, département de la Manche* (1), dans laquelle ils adressent à la Convention l'arrêté pris par les autorités constituées de la ville, réunies dans la salle des séances du conseil de district, le 9 de ce mois, par lequel considérant qu'il n'existe pas à beaucoup près assez de subsistances dans le district pour alimenter les citoyens jusqu'à la récolte, et qu'ils ne peuvent espérer le secours du ministre, puisque la communication par terre avec toute la République leur est coupée par l'armée du Calvados ; que deux prises chargées de grains ont été conduites à Saint-Malo : après avoir pris sur ces faits et sur ceux relatifs à la guerre et à la marine, les déclarations du général, du commandant de la marine, de l'ordonnateur et du commissaire des guerres, elles ont arrêté que le petit bâtiment chargé de 75 tonneaux de grains pour Saint-Malo, sera déchargé pour être vendu dans le district : que 2,000 quintaux à peu près de farines, qui sont dans le bâtiment *la Diligente*, seront aussi déchargés pour le même objet.

Les administrateurs terminent leur lettre en protestant de leur attachement inviolable à la Convention nationale, dont ils ne se sépareront jamais, lors même qu'on leur couperait la communication et les vivres.

Ils demandent la Constitution, qu'ils n'ont pas encore reçue.

(La Convention nationale renvoie l'arrêté à ses comités d'agriculture et de commerce réunis, pour lui faire un rapport ; et pour obtenir l'acte constitutionnel, au ministre de l'intérieur, à l'effet de l'adresser, si fait n'a été ; au surplus, elle ordonne qu'il sera fait mention au procès-verbal des sentiments civiques exprimés dans la lettre, qui sera insérée par extrait au *Bulletin.*)

4° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Toul, en date du 15 juillet*, par laquelle ils annoncent que les citoyens de cette ville ont accepté la Constitution : elle est ainsi conçue (2) :

« Votre serment est accompli, votre mission glorieusement exécutée ; vous avez sauvé la patrie par le prompt achèvement de la Constitution.

« Le 14, les deux sections se sont formées en assemblées primaires et ont accepté à l'unanimité la Constitution. Le son des cloches et le bruit du canon se sont fait entendre.

« La nation française vous devra son bonheur, l'humanité entière son affranchissement ; telle est la récompense digne de vos travaux. »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

5° *Adresse des vrais républicains de la ville d'Auch* (3). « Liberté, égalité, unité, in-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 300.
(2) *Bulletin de la Convention* du 10 juillet 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 301. — *Bulletin de la Convention :* supplément aux séances des 18 et 19 juillet 1793.

divisibilité de la République, sûreté des personnes et des propriétés, respect à la loi, attachement inviolable à la Convention nationale, haine, mépris et insurrection contre toute autorité illégale : tel est, disent-ils, notre serment que nous scellerons de notre sang. Nous adhérons à tous les décrets de la Convention ; nous réprouvons les mesures qui tendent à mettre les départements en rébellion ; nous les regardons comme dangereuses et propres à nous ramener au despotisme et à la tyrannie, par l'anarchie et la guerre civile. » Ils demandent une Constitution.

A cette adresse est jointe une *lettre du citoyen Blanquet, accusateur public près le tribunal criminel du département du Gers, datée d'Auch, le 1er de ce mois.* Il proteste contre les arrêtés, délibérations et autres actes émanés des assemblées des corps constitués du département du Gers et des assemblées des sections de la ville pour protester contre les décrets relatifs à l'insurrection du 31 mai et déclare que, loin d'y donner son adhésion, il a refusé de les signer et qu'il ne s'écartera jamais du respect religieux qu'il doit aux lois.

(La Convention renvoie, pour l'adhésion, au comité de Salut public ; sur la demande d'une Constitution, à la commission des Six ; elle ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des sentiments exprimés par les vrais républicains de la ville d'Auch et de la déclaration de l'accusateur public, et que la lettre de ce dernier ainsi que l'adresse seront insérées par extrait au *Bulletin.*)

6° *Lettre du Président du département des Basses-Pyrénées, datée de Saint-Jean-Pied-de-Port, le 7 de ce mois,* dans laquelle il expose qu'il faut promptement accroître le nombre des soldats chargés de la défense des frontières, si l'on veut que ce département, qui a toujours marché sur la ligne révolutionnaire et empêché les tyrans coalisés de secouer sur son territoire les brandons de la désunion et de la discorde, empêche encore, avec cette énergie qui lui est naturelle, que les troupes espagnoles ne s'établissent sur le sol de la liberté dans cette partie (1).

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre, décrète qu'elle sera insérée par extrait au *Bulletin* et la renvoie au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (2) :

« Le président du département des Basses-Pyrénées, commissaire aux frontières, instruit la Convention des sentiments de ses collègues, qui s'honorent de marcher sur la ligne révolutionnaire, et d'avoir empêché les tyrans coalisés de secouer sur son territoire les brandons de la discorde. Ils s'opposeront toujours à ce que les Espagnols souillent dans cette partie le sol de la liberté ; mais ils demandent un renfort de quelques régiments de ligne et d'un régiment de cavalerie. Ils rendent l'hommage le plus honorable au zèle et à l'infatigable activité du citoyen Féraud, représentant du peuple dans ces contrées qui, par sa parfaite intelligence avec les généraux, a fait revivre la discipline, le bon ordre et assuré le respect des personnes et des propriétés. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 302.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* des 18 et 19 juillet 1793.

7° *Lettre du citoyen Hazard, administrateur du district de Saint-Denis, commissaire du Conseil exécutif pour l'expédition de la Vendée,* par laquelle il rend compte du zèle patriotique du citoyen Patée, de Montereau, qui, bien qu'âgé de 76 ans, s'est enrôlé volontairement dans la 6e compagnie du bataillon de Seine-et-Marne ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Tours, 15 juillet 1793,
l'an II de la Constitution républicaine.

« Citoyen Président,

« C'est au saint amour de la liberté qu'il appartient de faire éclore des prodiges.
J'ai visité aujourd'hui le camp de Saint-Lazare, près Tours, l'on m'a fait remarquer, dans la 6e compagnie du bataillon de Seine-et-Marne, district de Nemours, le nommé *Patée,* de *Montereau,* père de 3 enfants, actuellement dans les armées de la République ; ce respectable vieillard, âgé de 76 ans, s'est enrôlé le premier dans son district, volontairement ; il est l'exemple du bataillon pour son amour pour la discipline ; son courage lui fait surmonter toutes les fatigues de la guerre, et, malgré la faiblesse inséparable de son grand âge, on n'a jamais pu le déterminer à mettre son sac et ses armes sur les voitures pendant les routes les plus accablantes ; toujours actif, toujours surveillant, il est l'exemple et l'admiration de toute l'armée.

« Un tel citoyen ne peut demeurer inconnu dans une circonstance où la patrie appelle ses enfants à son secours et je me suis fait un plaisir, autant qu'un devoir, d'en instruire la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* HAZARD, *administrateur du district de Saint-Denis, commissaire du Conseil exécutif, pour l'expédition de la Vendée.* »

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale honore la vieillesse et le courage, décrète qu'il sera fait mention honorable en son procès-verbal des traits de vertu de ce militaire respectable et de la lettre du citoyen Hazard ; ordonne que le récit de ces faits sera consigné au procès-verbal et inséré au *Bulletin,* ainsi que la lettre du citoyen Hazard ; ordonne que l'extrait du procès-verbal sera adressé au citoyen Patée. »

8° *Lettre du représentant Fouché, commissaire près les départements du centre et de l'ouest, datée de Troyes, chef-lieu du dépar-*

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 581.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 302.

tement de l'Aube (1), par laquelle il expose que ceux qui, jusqu'ici, avaient été sourds à la voix de la raison et aux cris du devoir n'ont pu résister à la persuasion morale qui dérive de tous les articles de la Constitution ; il ajoute que, si le premier recrutement n'est pas encore complet, il ne faut pas en accuser les bons citoyens, mais bien le système de spéculation de la plupart de ces messieurs nommés par le Conseil exécutif, qui prolongent à dessein leur mission, pour se perpétuer dans le droit de consumer à leur profit les finances de la République ; il se croit d'autant plus fondé à leur faire ce reproche qu'en moins de quinze jours il a pu lui seul lever un bataillon, l'équiper, l'habiller, l'armer et le faire partir pour sa destination ; il termine sa lettre par ce trait digne de la connaissance et de l'attention de toute la France.

A sa voix, lorsqu'il appela des défenseurs pour voler au secours de la patrie en danger, le lieu désigné pour le rassemblement se trouva couvert de citoyens de tout âge. Sur-le-champ, le bataillon fut au complet, et il se vit alors forcé de renvoyer à leurs travaux plus de 1,500 jeunes gens vigoureux. Un d'eux, qui avait à peine 16 ans, s'élança vers lui et le conjura de lui permettre d'entrer dans les rangs parmi ceux qui étaient déjà sous les armes. « Si je ne suis pas assez fort, dit-il, j'ai du courage, j'épierai la marche de l'ennemi ; je vous apporterai son secret ; et, si je péris en arrivant au camp, que mon corps serve de bourre à un canon : mes os ne sont pas si mous qu'ils ne puissent porter la mort aux ennemis. »

Le citoyen Fouché ajoute qu'il pourrait citer cent exemples de cette espèce.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, fidèle à ses principes, ordonne qu'il sera fait mention honorable en son procès-verbal de la conduite vraiment patriotique des administrateurs et des administrés du département de l'Aube, et notamment des traits héroïques de vertu et de dévouement du jeune homme qui s'est présenté devant le citoyen Fouché ; ordonne que ce dernier recherchera le nom de cet enfant et le lui fera connaître ; lui recommande de le placer dans les armées de la République, s'il ne l'a pas fait ; ordonne en outre l'insertion au *Bulletin* par extrait et de la lettre et du trait qu'elle contient ; renvoie cette lettre à la commission des Six pour ce qui est relatif à l'acceptation de l'Acte constitutionnel. »

Bréard (3). L'envoi de commissaires par le Conseil exécutif est sans doute une mesure fort utile, lorsqu'elle est bien dirigée ; mais il s'est fait à cet égard des dilapidations dont l'énormité vous épouvantera. Quelques-uns sont allés prêcher dans les départements la loi agraire : les dénonciations existent au comité de Salut public. Je demande que le Conseil exécutif rende compte sous trois jours de l'envoi et des dépenses de ces commissaires.

(La Convention décrète la proposition de Bréard).

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que, sous huitaine, le Conseil exécutif lui remettra le tableau nominatif des commissaires qu'il a envoyés dans les diverses parties de la République et aux armées. Ce tableau contiendra l'époque du départ et celle du retour de ces commissaires, ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux. »

Laloy *le jeune, secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

9° *Lettre des officiers municipaux de la commune de la Ferté-Gaucher, district de Rozoy-en-Brie, département de Seine-et-Marne* (2), par laquelle ils annoncent qu'ils ont pris une délibération au sujet de la vente des biens de la fabrique, et qu'ils l'ont envoyée à la Convention.

Ils jurent la plus parfaite soumission aux lois, et assurent qu'en vrais républicains, les citoyens approuvent les immortelles journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, l'insertion par extrait au *Bulletin*, le renvoi au comité de Salut public pour l'adhésion, et au comité d'aliénation sur la vente des biens de la fabrique.)

10° *Lettre des administrateurs et du procureur général syndic du département de l'Aisne, datée de Laon, le 15 juillet* (3), par laquelle ils annoncent qu'ils ont reçu par la poste un arrêté de la prétendue commission populaire républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire, en date du 4 juillet, et un autre du Conseil général du département des Côtes-du-Nord, en date du 7, qu'ils croient de leur devoir de dénoncer ces deux arrêtés liberticides ; ils ont voué leurs auteurs à l'exécration, et ils sollicitent des mesures sévères pour anéantir enfin la résistance criminelle des fédéralistes ; ils jurent un attachement inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République et à la Constitution. Les deux imprimés sont joints.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public et ordonne la mention honorable et l'insertion par extrait, de la lettre au *Bulletin*.)

11° *Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon du Jura* (4), qui écrivent d'Herzain à l'avant-garde de l'armée, le 11 de ce mois, que le peuple attendait depuis longtemps qu'on lui donnât une Constitution républicaine, et que ses vœux sont accomplis. Ce bataillon bénit les journées des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 303. — Cette lettre avait déjà été lue à la séance du 18 juillet. (Voyez ci-dessus, page 138).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 303.
(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 868, 1re colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 304.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 304.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 305.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 305.

31 mai, 1er et 2 juin derniers ; c'est de cette époque glorieuse que datent le triomphe de la liberté et le salut de la patrie ; c'est depuis que la Constitution a paru. Il remercie la Convention d'avoir sauvé la République malgré les monstres contre-révolutionnaires.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

12° ***Adresse des juges composant le tribunal, du conseil général de la commune et de la société républicaine de la ville de Faulquemont, département de la Moselle***, par laquelle ils déclarent accepter la Constitution et adhérer à tous les décrets rendus par la Convention depuis le 31 mai ; elle est ainsi conçue (1) :

Les juges composant le tribunal de Faulquemont, département de la Moselle, le conseil général de la commune et la société républicaine de la même ville, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Une Constitution qui rend l'homme à sa dignité première, qui le fait sortir de l'état d'esclavage et d'avilissement où l'avait plongé la tyrannie, qui le rétablit dans tous ses droits naturels, qui lui garantit la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété ; qui assure au pauvre la subsistance et l'instruction : cette charte philanthropique qui consacre la résistance à l'oppression, ne peut manquer de réunir les suffrages des hommes libres ; les fauteurs du despotisme et les partisans de l'anarchie lui refuseront seuls leur assentiment.

« Tels sont les caractères distinctifs de celle que vous présentez à l'acceptation du souverain ; les Français qui chérissent la liberté, la sanctionneront donc avec le plus vif empressement.

« Nous en avons entendu la lecture avec enthousiasme, et nous l'avons adoptée à l'unanimité au milieu des applaudissements : puisse cette production sublime rallier tous les Français, étouffer nos divisions intestines et ramener parmi nous, la concorde et l'union, si nécessaires pour terrasser la ligue des despotes.

« Nous donnons à tous vos décrets, notamment à ceux rendus depuis le 31 mai, l'adhésion la plus entière, nous détestons le fédéralisme, l'anarchie, et toute espèce de dictature ; nous voulons la République une et indivisible, nous voulons le règne des lois, et nous ne reconnaîtrons que celles qui émaneront de la Convention nationale, tant que l'universalité du peuple ne vous aura pas donné des successeurs.

« Faulquemont, département de la Moselle, le 12 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse qui sera insérée par extrait au *Bulletin* et renvoyée pour le surplus au comité de Salut public.)

13° *Adresse des administrateurs du district de Commercy, département de la Meuse* (1), par laquelle ils écrivent à la Convention qu'ils ne croient pas pouvoir lui donner une plus forte preuve de leur adhésion à tous ses décrets qu'en les faisant exécuter promptement.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion, par extrait au *Bulletin.)*

14° *Lettre du citoyen Thibaudeau, procureur général syndic du département de la Vienne*, par laquelle il annonce que les six sections de la ville de Poitiers ont accepté la Constitution à l'unanimité ; elle est ainsi conçue (2) :

« Poitiers, le 14 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale apprendra sans doute avec autant de satisfaction que nous en avons, que la ville de Poitiers a accepté aujourd'hui la Constitution à l'unanimité dans les six sections.

« Les sections ne sont divisées que sur la question de savoir si chacune doit nommer un commissaire pour porter l'acceptation à la Convention, ou s'il suffit d'un seul commissaire pour toute la ville : trois sections ont nommé chacune un commissaire, et trois autres n'en ont nommé que pour qu'il n'y en eût qu'un seul pour toute la ville.

« Je vous prie de faire décider cette question.

« *Le procureur général syndic du département de la Vienne.*

« *Signé :* THIBAUDEAU.

(Sur la question proposée, la Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les sections à cet égard ont été libres de faire ce qu'elles ont jugé convenable ; au surplus, mention honorable au procès-verbal du civisme des citoyens composant les sections de Poitiers, et de celui du procureur général syndic ; insertion par extrait de l'un et de l'autre au *Bulletin.)*

15° *Lettre des administrateurs du directoire de district de Quingey* (3), du 20 juillet dernier, par laquelle ils expriment leur adhésion à tous les décrets, et notamment à ceux des 31 mai, 1er et 2 juin derniers ; ils déclarent que le bon Parisien a bien mérité de la patrie ; il s'est levé, les ténèbres se sont dissipées, les traîtres se sont arrêtés et la sérénité a reparu dans le sanctuaire de la Convention.

Paris, qui avait conquis la liberté le 14 juillet 1789, l'a sauvée le 10 août 1792 et le 31 mai.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 568. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 308.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 3..
(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 581. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 3..
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. ..

dernier par l'insurrection la plus sainte et la plus respectueuse, en délivrant encore une fois la République; il a donc bien mérité de la patrie.

(Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public; l'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et qu'elle sera insérée par extrait au *Bulletin.)*

16° *Adresse des officiers municipaux de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne* (1), par laquelle ils écrivent que, pour ménager les moments de l'Assemblée, ils n'ont point donné d'approbation fastidieuse, ni d'éloges, quoique mérités; ils n'ont point non plus fait d'audacieuses déclamations, mais ils ont déposé leur conduite et leur opinion sur des faits qui parlent pour eux.

Pleine et prompte exécution des décrets; empressement à recruter; exactitude à payer et faire payer les contributions; scrupule dans le soin de fournir la nourriture et l'équipement aux défenseurs de la patrie; obéissance aux lois; attachement à la Convention; amour de la République une et indivisible. Voilà leurs titres à la bienveillance de l'Assemblée.

Les habitants de cette cité ont encore repoussé avec horreur les audacieux écarts de la licence et de l'anarchie, les sourdes et dangereuses intrigues des suppôts du despotisme, les sourdes inspirations du fanatisme.

Au reste, ils n'ont à gémir que sur les malheurs qui affligent en ce moment les départements de l'Ouest et de l'erreur qui égare quelques-uns de ceux du Midi.

Ils demandent que l'on fasse prompte justice aux détenus, que l'Assemblée réunisse enfin dans sa main tous les pouvoirs épars et dont quelques administrations abusent; et ils terminent par observer que ce n'est pas assez de graver sur le marbre et le bronze notre sublime Constitution, c'est dans l'âme des jeunes républicains que ces éternelles vérités doivent être imprimées en caractères ineffaçables, et le vrai moyen c'est l'instruction publique; ils demandent donc que l'on décrète les bases d'une éducation nationale.

La section des sans-culottes de la même ville, étant réunie en assemblée primaire pour l'acceptation de l'Acte constitutionnel, a déclaré qu'elle adhérait à tous les décrets, et notamment aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal des sentiments républicains exprimés par les officiers municipaux de Chaumont et de leur conduite, ainsi que de l'adhésion de la section des sans-culottes de la même ville; elle ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin*, et renvoie le surplus au comité de Salut public pour l'adhésion.)

17° *Lettre des citoyens composant la société populaire de Pontarlier, département du Doubs* (2), en date du 9 juillet 1793, par laquelle ils annoncent que les ennemis de la patrie, voyant paraître une Constitution républicaine, ont tout tenté pour la faire rejeter et faire mépriser ses fondateurs; ils ont bien trompé quelques départements; mais eux, entièrement attachés à la patrie, cherchant plutôt à la sauver qu'à la perdre, ils regardent comme louables les mesures prises dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin; ils attendent avec impatience le moment où l'on demandera la sanction de cette Constitution.

(La Convention décrète le renvoi au comité de Salut public pour l'adhésion et ordonne la mention honorable au procès-verbal et l'insertion par extrait au *Bulletin.)*

18° *Lettre des administrateurs et du procureur général syndic du département de l'Aisne* (1), datée de Laon, le 16 juillet 1793, par laquelle ils mandent qu'il leur est parvenu du département de l'Hérault des écrits tendant à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Comme ces principes ne sont pas les leurs, ils dénoncent ces écrits à la Convention, qui est le point de ralliement.

A leur lettre sont joints trois imprimés qu'ils envoient :

Le premier intitulé : *Projet d'articles*, concernant l'établissement, l'organisation et les fonctions d'un tribunal de justice nationale et le mode d'élection des membres de ce tribunal.

Le second intitulé : *J.-A. Chaptal*, député par le canton de Montpellier au comité central de salut public du département de l'Hérault, à ses concitoyens, sur le tribunal de jury national pour juger après la Convention les membres sortants.

Le troisième, deux exemplaires en placard du n° 3 du *Bulletin du comité central de salut public du département de l'Hérault, séances des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet.*

(Cette lettre et les pièces jointes sont renvoyées aux comités de Sûreté générale et de Salut public en ce qui est relatif à chacun de ces comités; au surplus, la Convention ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'exactitude du département de l'Hérault (2), et qu'il en sera fait mention par extrait au *Bulletin.)*

19° *Lettre des officiers municipaux de la commune d'Ernée, district d'Ernée, département de la Mayenne* (3), en date du 14 juillet 1793, par laquelle ils adressent un arrêté du conseil général de leur commune, dénonçant des libelles, des lettres, des arrêtés, des écrits que des administrations infidèles ont répandus pour tromper le peuple, et contre lesquels ils ont pris les mesures convenables.

Ce qu'on remarque dans l'arrêté du conseil général du 13, c'est que ces écrits incendiaires avaient été confondus et adressés avec des exemplaires de l'Acte constitutionnel; mais le procureur de la commune, qui a

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 307.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 308.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 309.
(2) C'est probablement une erreur; il faut lire « du *département de l'Aisne* ».
(3) *Procès-verbaux dela Convention*, tome 16, p. 309.

aperçu le piège, a indiqué les précautions. Le conseil général, justement indigné, a arrêté :

1° Qu'il serait envoyé sur-le-champ copie de sa délibération à la Convention nationale ;

2° Qu'il serait envoyé des commissaires dans les chefs-lieux de canton pour les prémunir contre ce piège ;

3° Que la garde des postes serait redoublée et surveillée avec plus d'activité que jamais ;

4° Que les autorités constituées seraient convoquées sur-le-champ pour la proclamation solennelle de la Constitution.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public et à celui de Sûreté générale.)

20° *Adresse de la société des Amis de la liberté et l'égalité de La Rochelle,* par laquelle elle transmet une copie de son adresse à tous les Français réunis pour se donner une Constitution. Elle leur propose un moyen de créer une nouvelle armée ; mais elle le dépose au sein de la Convention à qui seule il appartient d'agrandir cette idée. Elle lui demande les bases de l'instruction publique (1).

(La Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« On a fait lecture d'une adresse de la société républicaine de La Rochelle, qui propose de former une nouvelle armée contre les brigands de la Vendée, prise dans tous les départements de la République, composée des citoyens envoyés à la Fédération par les assemblées primaires. Elle désire que ces citoyens partent de leurs départements armés et équipés et que, réunis à Paris, ils ne s'éloignent de l'autel de la patrie que pour marcher contre les scélérats de la Vendée. Elle invite les administrateurs à communiquer cette idée à toutes les assemblées primaires de leurs arrondissements, qu'elle soumet au surplus au zèle et au patriotisme des citoyens. »

21° *Adresse de la municipalité de la ville forte de Rocroy, district de Rocroy, département des Ardennes* (3), par laquelle elle annonce que les citoyens de la commune ont fait le serment de vivre libres ou mourir, et que, si l'ennemi avait le malheur d'attaquer cette place, dont il est à peu de distance, il y trouverait la mort, ou qu'eux-mêmes la recevraient sous la brèche. Ils ont pris leurs précautions depuis que les dangers de la patrie paraissent plus grands ; ils ont formé une compagnie de canonniers qui sont maintenant aux ordres des généraux, et si tous les citoyens se comportaient comme eux, avant un mois les tyrans n'emporteraient dans leur fuite honteuse que le remords d'avoir souillé la terre de la liberté.

(La Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

22° *Lettre du citoyen Fournier, capitaine commandant provisoire de la 2ᵉ division de la gendarmerie nationale,* par laquelle il demande que les officiers de gendarmerie touchent le supplément de solde de 20 livres par mois, accordé aux sous-officiers et gendarmes par le décret du 22 mai dernier ; elle est ainsi conçue (1) :

Gendarmerie nationale, Pas-de-Calais, aux citoyens représentants de la Convention, à Paris.

« Citoyens représentants,

« Votre décret du 22 mai de la présente année accorde aux sous-officiers et gendarmes nationaux 20 livres par mois en sus de leur solde, à compter du 1ᵉʳ janvier 1793 jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Cette indemnité est accordée en considération de l'augmentation excessive des vivres et fourrages que nous essuyons ici, particulièrement depuis dix mois, par le voisinage des armées, et les officiers ne sont point compris dans le décret et sont privés de cet avantage ; vous nous objecterez peut-être, représentants, que nos appointements sont plus forts que ceux des sous-officiers et gendarmes, mais nous n'en essuyons pas moins le renchérissement sur tous les objets.

« Pour quelle raison, lors de la nouvelle organisation de notre corps, la loi a-t-elle accordé, aux officiers de la résidence de Paris et environs, un tiers de solde de plus qu'à tous les autres individus de ce même corps ; cette même loi s'explique et dit, avec raison, que c'est parce que les subsistances y sont plus chères que dans les provinces.

« Eh bien, représentants, cette même raison existe depuis longtemps pour nous, nous essuyons ici un très grand renchérissement sur tous les objets de subsistance, fourrage et entretien.

« Nous nous reposons donc avec confiance sur votre justice, et que vous voudrez bien prendre en considération la demande que je vous fais aujourd'hui, au nom des officiers du corps, et leur accorder la même indemnité.

« Une autre loi que vous avez rendue en 1791, qui accordait aux officiers, sous-officiers et gendarmes une indemnité pour la perte des assignats n'a jamais eu son exécution dans ce département et est devenue frustratoire pour nous, raison de plus pour espérer que vous voudrez bien avoir égard à notre présente pétition.

« A Arras, ce 15 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Le capitaine commandant provisoire de la 2ᵉ division de la gendarmerie nationale.*

« *Signé :* FOURNIER. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, p. 310 et *Mercure universel*, tome 29, page 312, 1ʳᵉ colonne.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* des 18 et 19 juillet 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 310.

(1) *Archives nationales* Carton C 262, dossier [illegible] et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. [illegible]

Guffroy demande que le citoyen Fournier, qui remplit depuis plusieurs mois les fonctions de lieutenant-colonel de gendarmerie du Pas-de-Calais, touche la solde attachée à ce grade (1).

(La Convention renvoie la pétition et la motion de Guffroy au ministère de la guerre pour y faire droit.)

23° *Lettre du citoyen Frigoulier, greffier de la commune de Calvisson, district de Sommières, département du Gard*, par laquelle il annonce que ses concitoyens ont accepté avec joie l'Acte constitutionnel et ont refusé de marcher contre Paris ; elle est ainsi conçue (2) :

« Calvisson, ce 8 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible, ou la mort.

« Citoyen Président,

« Avec quelle douce satisfaction les citoyens de la commune de Calvisson ont reçu l'Acte constitutionnel qui lui a été adressé par le citoyen Garat, ministre de l'intérieur. Recevez-en notre adhésion et le serment fidèle de le cimenter de notre sang comme tous les décrets salutaires qui ont émané et émaneront de la Convention, nous l'avons juré et nous ne serons pas parjures à notre serment ; voilà les sentiments des citoyens de Calvisson, et de moi en particulier.

« Sur invitation qui a été faite à notre commune de fournir 14 hommes pour marcher sur Paris, voici la réponse de nos citoyens : « Ce ne sera pas à Paris que nous « marcherons, mais bien à la Vendée ou aux « frontières d'Espagne ; et si jamais nous « y marchions, ce serait pour fraterniser avec « nos frères du 14 juillet et du 10 août. »

« La commune, sur une population de 2,400 citoyens, en a sous les drapeaux de la République 200, à qui elle fait tous les jours des gratifications ; en outre, elle en a 21 à Perpignan, à qui elle fait 3 livres par jour.

« Je suis, avec fraternité, votre concitoyen libre.

« *Signé :* FRIGOULIER, *greffier de la commune de Calvisson, district de Sommières, département du Gard.*

« *P. S.* Je vous prie de communiquer ma lettre à la Convention et daignez m'accorder un mot de réponse. »

(La Convention nationale applaudit aux traits de patriotisme et de désintéressement des citoyens de Calvisson ; elle déclare que ses habitants ont bien mérité de la patrie ; elle ordonne qu'il sera fait mention honorable de leur adresse au procès-verbal et qu'il sera inséré par extrait au *Bulletin* ; décrète en outre qu'extrait du procès-verbal sera envoyé au conseil général de la commune, et renvoie, pour l'adhésion, au comité de Salut public.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 581. Le nom de Guffroy nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 581. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 311.

24° *Lettre des commissaires composant le comité de correspondance de la société républicaine de Lorient* (1), qui ne respire que pour la République une et indivisible, et qui adhère de toute sa puissance à la révolution du 31 mai, et à toutes les mesures subséquentes ; elle rend mille action de grâces pour la sublime Constitution donnée aux Français.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

25° *Adresse du conseil général de la commune et la société républicaine de Duravel, chef-lieu de canton, district de Cahors, département du Lot, réuni dans la même enceinte avec les autres citoyens* (2), par laquelle il applaudit aux mesures de vigueur prises sur les événements du 31 mai ; il espère que la Constitution va dissiper tous nos ennemis ; il rend compte du don patriotique envoyé par la commune à ses frères d'armes, membres de la société populaire de Thionville, et qui consiste en 12 paires de souliers et 12 paires de bas.

(La Convention décrète la mention honorable du don patriotique et de l'adresse, l'insertion par extrait au *Bulletin* et le renvoi, sur l'adhésion, au comité de Salut public.)

26° *Adresse de la société populaire de Morlaix*, dans laquelle elle annonce qu'elle députe au district et à la municipalité, pour qu'ils prennent des mesures pour faire rentrer incessamment ceux qui sont sortis pour former la garde départementale du Finistère, actuellement en marche vers Caen. Elle va écrire au département du Finistère pour lui marquer son improbation, et se plaindre du retard ou plutôt de la cessation de l'envoi des décrets depuis le 31 mai (3).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (4) :

« La société populaire de Morlaix écrit qu'elle a arrêté de faire lire, tous les jours, l'Acte constitutionnel dans une séance extraordinaire, afin de préparer les esprits à son acceptation. Elle annonce qu'elle va demander aux autorités constituées de prendre les mesures les plus promptes pour faire rentrer dans leurs foyers leurs concitoyens qui en sont sortis pour former la garde départementale, levée dans le département du Finistère et actuellement en marche vers Caen. »

27° *Adresse du tribunal de district, des juges de paix et de la société populaire de Nevers* (5), qui assurent l'Assemblée que le

(1) *Procès verbaux de la Convention*, tome 16, p. 312.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 312.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 312 et *Mercure universel*, tome 29, page 312, 2e colonne.

(4) *Supplément au Bulletin Procès-verbaux de la Convention* des 18 et 19 juillet 1793.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 313.

patriotisme commence à respirer depuis le passage du brave Forestier, l'un des députés, à qui ils doivent leur repos pour les mesures vigoureuses qu'il a prises.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

28° *Profession de foi civique des membres composant le tribunal du district de Saint-Marcelin;* elle est ainsi conçue (1) :

« Amour de l'unité et de l'indivisibilité de la République ; guerre et haine au fédéralisme : amour de la liberté et de l'égalité ; guerre et haine aux tyrans et aux despotes : respect et obéissance à tous les décrets de la Convention nationale ; guerre et haine à l'aristocratie et à l'anarchie. »

(La Convention ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au *Bulletin* par extrait ; pour le surplus, renvoie au comité de Salut public.)

29° *Adresse des citoyens de la commune de Chagny, chef-lieu de canton de Saône-et-Loire,* par laquelle ils font connaître à la Convention leur profession de foi, qui est ainsi conçue (2) :

« La République ou la mort : voilà les sentiments des citoyens de la commune de Chagny, chef-lieu de canton de Saône-et-Loire, qui demandent que l'on fasse imprimer et envoyer à toutes les communes les pièces de conviction contre les mandataires infidèles : bientôt les Français plus égarés que corrompus, ouvriront les yeux et béniront les travaux des législateurs. »

(La Convention nationale passe, sur la demande, à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un décret a ordonné l'impression et la distribution des pièces contre les membres détenus ; au surplus, elle ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adresse de Chagny, et qu'elle sera insérée par extrait au *Bulletin.)*

30° *Adresse des administrateurs composant le conseil du district de Briey, département de la Moselle,* par laquelle ils traduisent à la Convention leurs sentiments ainsi qu'il suit (3) :

« Donner une adhésion formelle aux événements mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, protester qu'il n'y a d'autre centre d'unité que la Convention, jurer de maintenir jusqu'à extinction l'indivisibilité de la République, de poursuivre les tyrans, les factieux, les anarchistes et les intrigants, et de mourir au poste s'il le faut, tels sont les vœux, les expressions et les serments des administrateurs composant le conseil du district de Briey ; ils se portent pour garants que tels sont les sentiments des administrés, dont l'expression n'en sera ni moins sincère, ni moins prononcée. »

(La Convention nationale en ordonne la mention honorable en son procès-verbal, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi de l'adresse au comité de Salut public.)

31° *Lettre des officiers municipaux de la commune d'Hennebont* (1), par laquelle ils adhèrent à tous les décrets et regardent les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, comme mémorables à jamais pour les vrais républicains, puisqu'elles ont servi à sauver la République.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

32° *Adresse des commandants, officiers, sous-officiers et volontaires du 2e bataillon du Calvados, en garnison à Avesnes,* dans laquelle ils gémissent sur l'égarement de leurs frères. Ils comptent sur leur retour et sur l'indulgence de la nation. Ils ne savent combattre que pour la patrie. Leurs principes sont connus et tous les soldats sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le soutien et la gloire de la République, une et indivisible (2).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit la teneur de cette adresse insérée au *Bulletin* (3) :

« Nous ne sommes ni Normands, ni Calvadociens ; nous sommes Français républicains ; nous gémissons sur l'égarement de nos frères ; nous comptons sur leur retour et sur l'indulgence de la nation. Le chef-d'œuvre sorti de la Convention pour le bonheur du monde ne trouvera pas de contradicteurs

« L'Acte constitutionnel sera le point de réunion générale ; tels sont nos vœux ; tels sont nos espérances ; soldats de la patrie, nous ne saurons jamais que combattre pour elle.

« Le 2e bataillon du Calvados a prouvé depuis la guerre, et continuera de prouver ses principes. Tous les individus qui le composent sont prêts à verser la dernière goutte de leur sang pour le soutien et la gloire de la République une et indivisible. »

(Suivent les signatures.)

33° *Lettre du président de la section de 1792* (4), datée de Paris le 15 juillet, par laquelle il envoie plusieurs exemplaires d'un arrêté de la section, relatif à la section de Molière et Lafontaine.

« La section de 1792, considérant, par son arrêté du 13, qu'elle ne peut avoir de communication avec des individus qui ne reconnaissent ni la Convention, ni la Constitution, arrête de rapporter sa décision du 11, par laquelle deux commissaires avaient été nommés pour se rendre dans le département de l'Eure ; elle déclare que les commissaires de la section de Molière et Lafontaine, venu-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 313.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 313.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 313.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 314.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. [illegible]
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* [illegible] 18 et 19 juillet 1793.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. [illegible]

au sein de son assemblée le 11, n'ont fait lecture, ni donné d'exemplaires d'aucun manifeste de Wimpfen, et proteste que, loin d'y avoir applaudi, elle l'aurait rejeté avec horreur. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

34° *Adresse des citoyens composant la société populaire de la ville de Châteauneuf-sur-Cher, département du Cher*, par laquelle ils jurent qu'ils ne reconnaîtront jamais d'autre autorité que celle déléguée par les assemblées primaires légalement convoquées et félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse des citoyens composant la société populaire de la ville de Châteauneuf-sur-Cher, département du Cher, à la Convention nationale.

« Représentants de la nation française,

« L'amour sacré de la patrie et de la République a toujours été la base des sentiments qui nous ont affectés dans tous les écrits, dans toutes les actions de nos frères où nous l'avons reconnu ; il s'est fait sentir dans nos âmes comme un feu électrique qui se communique avec les commotions les plus vives et les plus promptes.

« Il nous a saisis dans l'adresse que vous ont envoyée les administrateurs du département du Cher, nous l'avons reçue, nous l'avons lue et expliquée aux citoyens qui viennent assister à nos séances ; tous l'ont accueillie avec un enthousiasme vraiment patriotique.

« Nous nous estimerions heureux si tous les départements, pénétrés de même, voulaient admettre les mesures de calme et de prudence ; nous n'aurions point à gémir sur les divisions qui en agitent une partie, et nos forces réunies n'en deviendront que plus redoutables à nos ennemis.

« Quand viendront ces moments favorables où des citoyens français sauront faire pour le bien général de la patrie des sacrifices entiers, des sacrifices absolument désintéressés ? Nous les espérons : fasse l'Etre suprême qu'ils ne souffrent plus de retard.

« Nous osons, représentants, vous assurer que, fermement attachés aux principes que professe l'administration départementale du Cher, nous n'avons en vue que le salut, le bonheur, la satisfaction et l'amour de nos frères répandus sur toute la surface de la République.

« Nous ferons les derniers efforts pour que, dans tous les temps, une prudente impartialité soit la boussole qui dirige nos actions et notre surveillance : mais nous déclarons que jamais nous ne reconnaîtrons d'autres autorités que celles déléguées par les assemblées primaires et électorales légalement convoquées.

« Une Convention schismatique serait pour nous un hydre dont, en nous joignant à d'autres, nous tâcherions d'abattre, s'il était possible, toutes les têtes d'un seul coup.

« Paris a trop bien mérité de la patrie pour qu'il puisse se trouver un temps auquel il ne soit plus la résidence des représentants de la nation.

« Ce n'est pas sans raisons que nos despotes ennemis voudraient exercer toute leur cruauté et leur rage contre cette énergique cité.

« Telles sont, citoyens dépositaires de l'autorité nationale, les dispositions d'une société populaire amie des droits de l'homme, ayant ses opinions fortement prononcées sur la République qu'elle reconnaît une et indivisible, donnant une juste valeur à vos pénibles travaux et aux dangers qui vous ont environnés.

« Elle n'ignore pas que c'est au milieu de la tempête que vous avez eu le courage de faire éclore une Constitution longtemps entravée et ardemment désirée : elle est une preuve incontestable de votre intrépidité au milieu des périls. Nous la recevons avec joie et déférons mille couronnes civiques aux ouvriers infatigables d'un rempart qui va devenir l'écueil et l'effroi des traîtres.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

35° *Adresse de la société républicaine de Pouillon, chef-lieu de canton du district de Dax, département des Landes* (1), par laquelle elle engage les législateurs à contempler un instant la patrie désolée, qui leur demande une bonne Constitution ; elle les avertit que la postérité couvrira leurs noms d'une gloire immortelle, s'ils sauvent la patrie, mais aussi qu'elle imprimera sur leurs fronts le sceau de la réprobation, s'ils la perdent.

Fidèles à la République une et indivisible, ses membres jurent soumission et respect à tous les décrets de la Convention, et les commissaires chargés des fonctions municipales avec le conseil général de la commune adhèrent à cette adresse.

(La Convention ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du civisme des membres de la société républicaine et des commissaires de la municipalité, réunis au conseil général de la commune de Pouillon, que l'adresse et l'adhésion seront insérées par extrait au *Bulletin*, et renvoie le tout à son comité de Salut public.)

36° *Extrait du registre de la municipalité de Ruelle, département de la Charente*, où il est rendu compte de la cérémonie qui a précédé et suivi la réception de l'Acte constitutionnel ; il est ainsi conçu (2) :

Extrait du registre de la municipalité de Ruelle, département de la Charente.

« Aujourd'hui 7 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible,

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 581. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 315.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 315.
(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 568. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 316.

nous, officiers municipaux rassemblés dans le lieu ordinaire de nos séances; vu l'acte constitutionnel précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, lequel acte, en date du 24 juin dernier; le procureur de la commune entendu, avons arrêté que de suite se ferait un rassemblement général de tous les citoyens, et, de fait, ils ont été appelés dans toutes les sections, au son de la caisse.

« Le peuple rassemblé, la municipalité en écharpes, la garde nationale sous les armes, ledit acte constitutionnel a été porté en triomphe au bruit des caisses et de l'artillerie, sur le piédestal de l'arbre de la liberté. Là, le maire en a fait lecture à haute et intelligible voix et a souvent été interrompu par les plus vifs applaudissements; il l'a ensuite affiché audit arbre de la liberté, y a laissé une sûre garde; l'hymne républicain a été chanté et chacun s'est retiré en versant des larmes de joie.

« A 3 heures de relevée, nouveau rassemblement, le carillon des cloches a annoncé le *Te Deum* qui a été chanté précédé du salut. De là, les citoyens de tout âge et de tout sexe, sous les armes, se sont transportés au lieu indiqué par la municipalité, qui était en tête; là s'est fait un feu de joie publique, où les haines particulières ont été anéanties; le bruit des caisses et des canons n'a pas empêché qu'on n'entendît les cris de : *Vivent l'union, la Constitution et la République*; la *Carmagnole* a été dansée avec un enthousiasme inconcevable : heureux présage de la félicité que la paix et l'union nous annoncent.

« Et avons signé, à Ruelle, même jour et an que dessus, après avoir arrêté que copie du présent procès-verbal sera adressée au Président de la Convention en signe de reconnaissance.

« *Ainsi signé* : LALUT, *maire*, LABOURDAIN; ECOUPLOU; BECHADE; LARGOGNE; CHARBONNEAU; SEGUIN; DAVID, *officiers municipaux*, MATHELLON, *curé notable et administrateur du district d'Angoulême.* »

« *Pour copie conforme à l'original, à Ruelle, 8 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.*

« *Signé* : MATHELLON; COCO; RAVIER, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

37° *Lettre du citoyen Riou, substitut du procureur syndic du district de Morlaix*, par laquelle il transmet à la Convention l'*extrait de la séance du directoire du district*, où il est rendu compte des mesures prises par ce directoire lors de la réception de l'acte constitutionnel; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 568 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 317.

Le substitut du procureur syndic du district de Morlaix, au Président de la Convention.

« Morlaix, 6 juillet 1793, l'an II de la République française,

« Citoyen Président,

« Je vous remets ci-joint l'extrait de la séance du directoire du district que l'administration me charge de vous faire parvenir.

« Votre égal en droit, substitut du procureur syndic.

« *Signé* : RIOU. »

District de Morlaix.

Séance du directoire du 4 juillet 1793, l'an II de la République, présidée par le citoyen Beuscher, assisté des administrateurs.

« Présent le citoyen Riou, substitut du procureur syndic, vu au directoire de Morlaix l'acte constitutionnel du peuple français décrété le 26 juin par la Convention nationale, précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, signé en l'expédition : Collot d'Herbois, Président; Durand Maillane; Ducos; Méaulle; Ch. de la Croix; Gossuin.

« Voulant donner à ce chef-d'œuvre de la raison tout le tribut de sa confiance et de son adhésion la plus complète, en rendant hommage à la vertu qui en dirige le tableau, et aux mandataires du peuple qui ont à un si beau titre bien mérité de la patrie.

« Le directoire, ouï le procureur syndic, arrête qu'en attendant que le souverain dûment assemblé ait manifesté son adhésion à une Constitution qui va faire son bonheur, ramener l'ordre et la paix, expédition de cet acte à jamais cher à tout Français qui veut la République une et indivisible, sera dans le jour dûment affichée dans les lieux les plus apparents des bureaux de l'administration, et dans tous les lieux ordinaires dans l'étendue du ressort, pour que tout un chacun de nos administrés puisse s'en pénétrer et en admirer le grand œuvre et qu'une expédition du présent arrêté sera, par le prochain courrier, adressée au Président de la Convention, comme un témoignage authentique de son respect aux dépositaires de l'autorité publique et aux sages lois qui en sont émanées.

« Fait en directoire du district, à Morlaix, lesdits jour et an.

« *Signé* : BEUSCHER, *président*; BAUDIER.

« *Pour adhésion* :

« *Signé* : Y. BOUESTARD, *procureur-syndic*; RIOU; NIORCHIX; SAILLOUD, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

38° *Lettre du républicain Quantin, maire de la commune d'Ernée, département de la*

Mayenne, par laquelle il proteste du dévouement de ses concitoyens à la République une et indivisible et à la Convention ; elle est ainsi conçue (1) :

« *Département de la Mayenne, district et commune d'Ernée.*

« Citoyen Président,

« Je vous adresse le vœu d'une commune de 4,000 âmes, voilà son chant, voilà la réponse que j'ai faite à une diatribe versifiée qui circule en les bataillons rassemblés à Caen. Citoyen Président, dites à la Convention que la commune d'Ernée ne soupire qu'après la République une et indivisible ; point de fédéralisme, point de dictature, point de rois, la République décrétée par la Convention ; tels sont les sentiments que vous a déjà exprimés la société populaire, et qu'elle va réitérer par l'acceptation de l'acte constitutionnel.

« Citoyen, croyez-moi, un républicain ne ment point ; si vous jugez digne de la publicité l'hymne civique dont nous vous faisons hommage, nous le répéterons avec la France entière.

Le républicain.

« *Signé :* QUANTIN, *maire.*

« Ce 9 juillet 1793, l'an II de la République. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

39° *Lettre des républicains composant le comité de correspondance de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Nogent de la Haute-Marne*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont reçu l'acte constitutionnel avec reconnaissance ; elle est ainsi conçue (2) :

« Nogent de la Haute-Marne, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Nous avons reçu avec reconnaissance la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'acte constitutionnel qui doit faire à jamais le bonheur des habitants de la République une et indivisible. Nous nous flattons que l'assemblée primaire qui aura lieu ici dimanche prochain approuvera avec la même allégresse que nous ces actes dictés par la sagesse et la philosophie, qui sont la base des travaux de la Convention.

« *Les républicains composant le comité de correspondance de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Nogent de la Haute-Marne.*

« *Signé :* TRESSÉ ; F. GUICHENOT ; B. MARÉCHAL. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 581 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 317.

(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 581 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 321.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

40° *Lettre des juges, commissaire national et greffier du tribunal du district de Haguenau, séant à Saverne, département du Bas-Rhin*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont reçu avec joie l'acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

Les juges, commissaire national et greffier du tribunal du district de Haguenau, séant à Saverne, aux citoyens représentants du peuple.

« Citoyens,

« Nous avons reçu avec transports la Constitution républicaine que vous venez de donner au peuple français ; et c'est au milieu des applaudissements qu'elle a été lue à notre audience du 12 et déposée au greffe du tribunal.

« Recevez, dignes représentants, notre tribut de reconnaissance et nos félicitations ; l'édifice que vous venez d'élever au milieu des éclairs et des divisions sera immortel ; il est l'ouvrage de votre sagesse, il est dû à votre fermeté et à votre courage.

« Qu'ils sont grands, qu'ils sont inappréciables les bienfaits qui vont couronner votre ouvrage.

« Les espérances des ennemis intérieurs sont détruites, les factieux déconcertés sont couverts de confusion, l'aristocratie rentre dans la poussière, le propriétaire est rassuré, l'arbitrage va remplacer une procédure ruineuse, et les Français, ralliés autour d'une Constitution républicaine, deviennent la terreur des tyrans et les amis de l'humanité souffrante.

« Saverne, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

41° *Lettre de la société des Amis de la République de Dunkerque*, par laquelle elle transmet à la Convention un *extrait d'un procès-verbal de la séance* où il est rendu compte de l'acceptation de l'acte constitutionnel par cette société ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

La société des Amis de la République de Dunkerque, aux citoyens représentants de la nation, députés par le département du Nord.

« Dunkerque, 10 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons extrait du procès-verbal de la séance de ce jour de notre so-

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 581. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 321.

(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 581. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 321.

ciété. Il a pour objet de faire connaître à la Convention nationale l'acceptation de la société de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la nouvelle Constitution.

« Nous vous prions de la lui porter et de lui en faire lecture. Elle n'entendra pas sans intérêt ce vœu d'une société populaire attachée inviolablement à la cause de la liberté, de l'égalité, et à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« Nous vous répétons l'assurance de tous les sentiments de fraternité que la société vous a voués.

« *Signé :* BOULLE, *secrétaire ;* BOULAY ; Mac LAGAN ; GUÉRIN, *président.*

« *P. S.* Nous venons de faire distribuer des exemplaires de la Constitution que nous avons fait traduire en flamand. »

Extrait du procès-verbal de la séance des amis de la République de Dunkerque, du 10 juillet 1793, l'an II de la République.

« Le citoyen Boulay prononce un discours dans lequel il démontre que la Constitution qui va être soumise aux assemblées primaires est la première qui ait encore restitué au peuple tous ses droits, que les avantages qu'elle doit procurer à la nation lui garantissent son bonheur.

« Ce discours justement apologétique de l'acte constitutionnel et des courageux représentants auxquels la nation le doit, est terminé par la motion de faire une nouvelle lecture de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la nouvelle Constitution, de les accepter et de donner connaissance de cette acceptation à la Convention nationale par l'envoi de l'extrait du procès-verbal de cette séance. Tous les membres s'étant levés spontanément en témoignage d'adhésion à cette motion, il a été inutile de la mettre aux voix.

« La société a joui du plaisir bien doux pour elle de la voir brièvement applaudie par les galeries.

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* BOULLE, *secrétaire ;* BOULAY, *président.* »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

12° *Lettre du conseil général de la commune de Saint-Jean-du-Gard, district d'Alais, département du Gard,* par laquelle il déclare accepter l'acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Jean-du-Gard, district d'Alais, département du Gard, le 9 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Elle a enfin paru cette Constitution républicaine et démocratique, si souvent demandée, si longtemps attendue, et toujours retardée par des dissensions scandaleuses. C'est à vos efforts imperturbables, c'est à votre attachement pour la cause du peuple, c'est à votre dévouement généreux que nous devons ce chef-d'œuvre de la sagesse humaine. Honneur vous soit rendu ! Tous les peuples de ces montagnes, républicains avant la Révolution, tournent sans cesse leurs regards vers cet astre bienfaisant qui paraît pour la première fois sur notre horizon politique, et attendent tout leur bonheur de ses bénignes influences.

« Nous adoptons d'avance cette Constitution, parce que ses principes sont innés dans nos cœurs, et que rien au monde n'est capable d'en effacer l'heureuse empreinte.

« Nous adoptons cette Constitution, parce qu'elle est le véritable *Palladium* de nos droits, des Droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen, qu'il tient, non des préjugés, non de quelque coutume arbitraire et barbare, mais de la nature.

« Nous adoptons cette Constitution, parce qu'elle est l'écueil de tous les partis, le triomphe des gens de bien et le tombeau des méchants.

« Nous adoptons cette Constitution, parce qu'elle est l'argument le plus irrésistible que nous puissions opposer aux sophismes, aux calomnies de nos ennemis intérieurs et extérieurs.

« Nous adoptons cette Constitution, parce qu'elle est le point de ralliement de tous les vrais amis de la patrie et qu'elle ne contribuera pas peu à resserrer les sentiments de fraternité qui doivent exister entre les enfants d'une même famille.

« Nous adoptons cette Constitution, parce qu'elle ramènera bientôt parmi nous la paix, l'abondance et le bonheur ; bienfaits inséparables des bonnes lois.

« Oui, législateurs, la Constitution que vous venez de donner à la France, entièrement populaire, sortie du sein des orages, porte avec elle non seulement la gloire et la prospérité de la plus grande république du monde, mais le triomphe de l'humanité sur les préjugés et les tyrans de toute espèce, mais le salut de l'univers entier.

« Hâtez-vous donc, législateurs, de nous faire jouir de ce bienfait inappréciable ; ordonnez la prompte convocation des assemblées primaires, et malheur à ceux qui rejetteraient cet évangile politique, régénérateur de l'espèce humaine avilie, indignes de vivre parmi les hommes libres, qu'ils aillent grossir les troupeaux d'esclaves des tyrans, ou plutôt qu'ils aillent respirer avec les tigres et les lions l'air impur des déserts inhabités de l'Afrique.

« Législateurs, recevez ici le nouveau serment que nous faisons dans vos mains, et qui est celui de ce peuple fier et courageux qui habite ces montagnes à jamais célèbres dans les fastes des nations libres, l'égalité, la liberté, la République une et indivisible et démocratique, la nouvelle Constitution que vous venez de décréter aux acclamations d'un peuple immense, une assemblée nationale

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 321.

toujours existante, ou nous périrons sous les débris de nos rochers réduits en poudre.

« *Le conseil général de la commune de Saint-Jean-du-Gard, en permanence.*

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

43° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Belley,* par laquelle ils transmettent à la Convention une adresse pour féliciter cette assemblée de la glorieuse journée du 31 mai ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Belley, le 12 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Dans l'état de crise où se trouve la République, les administrateurs du district de Belley empressés de remplir un devoir bien cher à leurs cœurs, vous adressent une déclaration solennelle de leurs sentiments, et réitèrent entre vos mains le serment qu'ils ont fait de respecter et faire respecter les lois qui émanent de vous.

« Salut et respect.

« *Les administrateurs du directoire du district de Belley.*

« *Signé :* DUMAREST, GAUDET, *procureur syndic ;* Jh DOR. »

Adresse des administrateurs du district de Belley, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Un fatal bandeau était sur nos yeux ; des factieux, des intrigants avaient pris le langage du patriotisme, avaient ainsi usurpé notre confiance, et étaient de cette manière parvenus à nous séduire et à nous tromper.

« Ces méchants vous présentaient comme une faction anarchique, avide de sang et de pillage ; comme une minorité rebelle, entièrement occupée à entretenir la discorde, à avilir la Convention, à interrompre ses travaux.

« Sous le nom de *Maratins*, ils vous désignaient au peuple comme des agitateurs secouant sans cesse les brandons de la discorde, allumant partout le flambeau de la guerre civile.

« Dans le sanctuaire des lois, portiez-vous des dénonciations contre les généraux, les ministres et autres agents infidèles à la République? Des journalistes à leurs gages vous peignaient comme des désorganisateurs, des hommes vendus à la faction d'Orléans. Arrivait-il du tumulte dans la Convention nationale? C'était à vous qu'on l'imputait. Des insurrections éclataient-elles quelque part? Vous les aviez suscitées. Se plaignait-on de meurtre ou de pillage? Tous ces actes de scélératesse étaient votre ouvrage. Parlait-on des rebelles de la Vendée C'était vous qui les souteniez.

« Citoyens représentants, cet horrible tissus de calomnies avait égaré l'opinion publique ; la majeure partie du peuple vous regardait comme des traitres, des scélérats ; l'indignation et la fureur étaient au comble ; le glaive de la vengeance nationale était levé sur vos têtes ; vous alliez périr, et c'en était fait de la République.

« Heureusement le génie de la liberté a éveillé les Parisiens, ils se sont levés, ont renversé les intrigants dans la poussière, ont rompu le fil de toutes leurs intrigues, et la République a été sauvée.

« Jamais victoire plus complète n'a été remportée sur nos ennemis.

« Glorieuse journée du 31 mai, tu seras à jamais célèbre dans les fastes de l'histoire! Tu as étouffé ces divisions, ces discordes qui déchiraient le sein de la Convention nationale ; tu l'as tirée de l'oppression où elle se trouvait ; tu lui as rendu la liberté, le calme et la confiance dont elle avait besoin ; tu as fait briller à nos yeux le flambeau de la vérité, et nous avons découvert cet horrible tissu de fourberie et de calomnie fabriqué par l'infâme aristocratie contre nos meilleurs représentants et nos frères les Parisiens ; cette coalition départementale, qui, sous le prétexte de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, ne tendait à rien moins qu'à les détruire.

« Immortels Parisiens, et vous, braves représentants du peuple, défenseurs de ses droits et fondateurs de sa Constitution, redoublez d'ardeur et de vigilance, continuez à n'opposer à vos ennemis que votre généreux dévouement aux intérêts de la République.

« Le moment n'est pas loin, où ceux de nos frères égarés iront vous embrasser et abjurer dans votre sein leurs erreurs.

« Quand vous présenterez au peuple une Constitution populaire que vous avez faite uniquement pour son bonheur, vous verrez de toutes parts les Français accourir pour se rallier autour d'elle et n'avoir plus que le même sentiment, celui de mourir pour sa défense.

« *Les administrateurs du district de Belley.*

« *Signé :* DUMAREST ; BONNET ; CHARCOT ; TOROMBERT ; DOR ; MARTIN ; GARNIER, *administrateurs ;* GAUDET, *procureur syndic.* »

« Les administrateurs du district de Belley, ayant ouï lecture de l'adresse ci-dessus, en ont approuvé le contenu et ont arrêté que l'envoi en serait fait à la Convention nationale et au département ; qu'elle serait publiée et affichée, et adressée à toutes les municipalités du district.

« Fait à Belley, le 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BRILLAT, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

(1) *Archives nationales,* carton C 261, dossier 568 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, page 322.

44° *Lettre du citoyen Grussard, procureur syndic du district de Saint-Rambert, département de l'Ain*, par laquelle il transmet à la Convention un arrêté du directoire de ce district enjoignant au délégué, qu'il a envoyé auprès du directoire du département de l'Ain, de ne pas prendre part aux délibérations de l'assemblée illégale des députés de districts et de cantons ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Le procureur syndic du district de Saint-Rambert, département de l'Ain, au Président de la Convention nationale.

« Saint-Rambert, 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen représentant,

« Vous verrez par l'arrêté ci-joint, du conseil de ce district, du jour d'hier, que les sentiments de ses membres sur les circonstances actuelles ne sont point équivoques : leur attachement à la Convention, leur respect et leur adhésion pour tous ses décrets, notamment pour ceux des 31 mai et jours suivants ; la ferme résolution de lui rester unis et de soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République, voilà leur profession de foi : je vous prie d'en instruire vos collègues et d'être persuadé de mon dévouement particulier à la chose publique.

« *Signé :* GRUSSARD. »

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Saint-Rambert.

« Du 11 juillet 1793, l'an II de la République.

« Le conseil du district de Saint-Rambert, assemblé :

« Vu les différents arrêtés du département et autres autorités constituées de Bourg réunies, et notamment celui du 19 juin dernier, relatif à des mesures de sûreté générale, par lequel le département invite les conseils généraux de district à constituer un de leurs membres en permanence auprès de l'administration du département, et chaque canton un député, pour délibérer sur des mesures de sûreté générale et de salut public qu'exigeraient les circonstances ;

« Vu aussi l'arrêté de ce directoire, pris le 4 du courant, par lequel il retire les pouvoirs donnés au citoyen Dumale, en exécution de l'arrêté du département du 6 juin, pour participer aux délibérations du conseil général de l'administration du département ;

« Lecture faite du décret de la Convention du 18 juin ;

« Ouï le procureur syndic,

« Le conseil, considérant que l'assemblée des députés de districts et de cantons réunis au département, depuis le 4 du courant, est illégale ;

« Arrête à l'unanimité :

Art. 1er.

« Qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'arrêté du département du 19 juin dernier ; qu'en conséquence l'arrêté du directoire qui rappelle le citoyen Dumale à ses fonctions sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2.

« Le conseil déclare qu'il adhère à tous les décrets de la Convention nationale, telle qu'elle existe actuellement, et qu'il résistera par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à tous actes qui tendraient à détruire la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République.

Art. 3.

« Sur la proposition d'un membre, le conseil a arrêté, à la majorité, que le département est invité à dissoudre l'assemblée composée des députés de districts et de cantons, et à renvoyer à leurs différentes fonctions lesdits députés.

Art. 4.

« Extrait du présent sera, à la diligence du procureur syndic, envoyé à la Convention, au Conseil exécutif et au département.

« Fait à Saint-Rambert, en séance publique, lesdits jour et an.

« *Par extrait :*

« *Signé :* JACQUEMIN, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite ferme et républicaine de cet administrateur et de l'administration, l'insertion par extrait au *Bulletin* et son renvoi au comité de Salut public.)

45° *Adresse des membres composant les conseils généraux du district et de la commune d'Ornans, département du Doubs*, par laquelle ils adhèrent aux journées des 31 mai et 2 juin derniers et félicitent la Convention sur la Constitution qu'elle a donnée à la France (1).

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« Les membres composant les conseils généraux du district et de la commune d'Ornans, département du Doubs, félicitent la Convention nationale de ce qu'elle a donné à la nation une Constitution qui fera le bonheur du peuple et lui attirera ses bénédictions.

« Ils protestent de leur attachement à la représentation nationale, de leur soumission à ses décrets ; ils ont vu avec douleur la calomnie distiller ses poisons les plus subtils sur Paris, après les journées des 31 mai, 1er

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568 et *Procès-verbaux de la Convention* tome 16 page 323.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 323.
(2) *Bulletin de la Convention*, du 21 juillet 1793.

et 2 juin ; Paris, qui fut le berceau de la liberté, et qui sut toujours la conserver par de saintes insurrections, lorsqu'elle courut les plus grands dangers ! L'arrestation des 32 membres n'a excité en eux d'autre sentiment que de les voir juger.

« Ils improuvent formellement les arrêtés pris par une assemblée illégale, convoquée à Besançon les 16, 17 et 18 juin dernier par le conseil général du département du Doubs ; ils y ont député deux membres, parce qu'ils ignoraient ce qu'on devait y traiter. L'un d'eux, le citoyen Roussel, président de ce district, a été le seul de cette assemblée qui a soutenu que la Convention était libre le 31 mai ; que cette liberté se reconnaissait à la sagesse des décrets qu'elle avait rendus, qui tous avaient été dirigés au bien général. Les sentiments qu'il a manifestés en cette occasion étaient ceux de tous ses collègues.

« Les citoyens Marie et Garmont, qui avaient été députés à cette assemblée, déclarent qu'ils rétractent tout assentiment exprès ou tacite qu'ils ont pu donner à ces arrêtés et adresses des 16, 17 et 18 juin.

« Le citoyen Claude-Etienne-Théodule Renaud, membre du district d'Ornans, l'un des commissaires nommés pour apporter à la Convention les arrêtés et adresse de l'assemblée dont il est mention ci-dessus, déclare qu'ayant pris communication de l'adresse du district d'Ornans, et reconnu la vérité par son séjour à Paris depuis le 26 juin, il reconnaît qu'il a été induit en erreur ; il adhère aux sentiments que renferme cette adresse, rétracte tout sentiment qu'il a pu donner aux arrêtés et adresse de l'assemblée illégale tenue à Besançon les 16, 17 et 18 juin, comme l'effet de l'erreur et de la surprise.

46° *Lettre du citoyen Brice, ex-président de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Foix,* par laquelle il transmet à la Convention un *extrait du procès-verbal du conseil d'administration du département de l'Ariège,* attestant que cette société populaire a déposé un don patriotique destiné au 1er bataillon de volontaires du département ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Foix, le 5 juillet 1793, l'an II de la République

« Citoyen Président,

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité séant en cette ville, qui a eu l'honneur de vous envoyer, le 29 mai dernier, des exemplaires de son adresse à la Convention nationale, me charge de joindre à cet envoi un extrait du procès-verbal du conseil général de l'administration du département, qui constate la remise du don patriotique de la société à nos braves frères d'armes. Je m'empresse, citoyen Président, de remplir la tâche qui m'est imposée, et il me tardera de pouvoir certifier à la société qu'elle ne doit avoir aucune sollicitude sur cet objet.

« Je suis avec des sentiments respectueux et fraternels, citoyen Président,

« *L'ex-président de ladite société,*

« *Signé :* BRICE. »

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du département de l'Ariège, en surveillance permanente.

« Séance publique du dix-septième juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française.

« Présents les citoyens Fassaut, *vice-président ;* Vidal, Larroire, Laurens, Siosselloty, Eychenne, Caörs, Larrière, Verniole, Soulié, Vadier, Galy, Fals, Saint-André, Carrière, Galtier, Darexy, Estaque, *procureur général syndic.*

« Le président de la société républicaine de Foix est venu déposer à l'administration le don patriotique fait par les agrégés à cette association et autres particuliers de cette cité, et a remis à tous les membres l'adresse imprimée qu'elle fait passer aux représentants de la Convention, contenant l'expression fidèle de leur dévouement à la cause publique, leur invitation énergique à nos législateurs, pour oublier leurs haines et leurs dissensions personnelles pour ne s'occuper que du salut de l'Etat et d'achever cette Constitution généralement désirée, qui doit être le point de réunion de tous les républicains, et faire disparaître les défiances et les soupçons résultant de cette anarchie dangereuse qui excite les orages fréquents dont la patrie est assaillie.

« Les effets remis consistant savoir :

118 paires de souliers ;
1 paire de bottes ;
16 chemises ;
2 paires de bas de fil ;
6 chapeaux ;
2 paires de boucles d'argent pour les souliers ;
1 couvert d'argent, cuillère et fourchette ;
1 épaulette en or, et contre-épaulette ;
1,250 liv. 18 s. en assignats ;
86 liv. 5 s. 9 d. en numéraire

1,337 liv. 3 s. 9 d.

« La susdite société, conformément à son adresse, désire que ses frères d'armes du 1er bataillon des volontaires du département profitent des souliers, chemises, bas et chapeaux, et que l'administration détermine l'emploi des autres objets qui sont remis à sa disposition.

« Lecture faite de l'adresse susdite qui a été applaudie par l'assemblée,

« Le conseil d'administration, le procureur général syndic entendu,

« Arrête la mention honorable du zèle et du patriotisme de la société républicaine séant à Foix, que les effets par elle remis, vérifiés et déposés au magasin du département seront employés à la destination indiquée, qu'il sera remis à la susdite société, extrait du présent verbal, à la suite duquel la réponse du Président suit :

« L'offrande considérable que vous desti-

(1) *Archives nationales,* carton C 261, dossier 562 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, pages 323 et 377

« nez aux défenseurs de la République est « une nouvelle preuve de votre zèle et de « votre attachement pour elle ; l'administra« tion qui sent tout le prix de cette offre gé« néreuse, l'attendait d'une société qui a été « des premières à propager les principes de « la liberté et de l'égalité, qui a manifesté « le plus ardent civisme et l'empressement le « plus louable à applaudir aux sages décrets « de la Convention. »

« *Collationné et expédié pour l'administration,*

« *Signé :* PASSAUT, *vice-président ;* MANGIN, *secrétaire général.* »

(La Convention nationale applaudit au civisme de la société de Foix, ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du don patriotique de cette société, dont les détails seront insérés à la fin de ce procès-verbal, ordonne que l'extrait du procès-verbal sera inséré au *Bulletin* et envoyé à la société.)

47° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à La Rochelle,* par laquelle elle se plaint que l'Acte constitutionnel ne soit pas encore parvenu officiellement ; elle est ainsi conçue :

La société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à La Rochelle.

« La Rochelle, 11 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Vainement avez-vous préparé l'acte constitutionnel, vainement avez-vous compté que toutes les sections de la République seraient réunies à l'époque glorieuse du 14 juillet pour prononcer leur vœu, il y a encore des trames sourdes pour annuler vos projets les plus salutaires, et si dans beaucoup de départements il est arrivé la même chose que dans celui-ci, on pourrait bien être frustré encore longtemps de Constitution.

« L'acte n'est point arrivé officiellement aux administrations; le tribunal, le commandant, toutes les autres autorités l'ont reçu ; nous savons que les départements voisins en ont fait la proclamation dimanche dernier, et nous en sommes encore frustrés. Quelle peut être la cause de ce retard vraiment affligeant pour les patriotes ; nous avons envoyé un courrier extraordinaire à l'administration du département, elle partage notre inquiétude ; elle a pris un exemplaire chez l'accusateur public, elle l'a fait réimprimer, et, secondant notre désir, elle en va faire la proclamation ; mais il est important de savoir d'où provient cet événement qui pourrait être d'une très grande influence ; c'est à vous, législateurs, à l'approfondir, s'il y a des coupables, faites éclater contre eux la vengeance nationale ; croyez, néanmoins, que nos cœurs volent au devant de la charte précieuse de l'égalité et que notre acceptation aura précédé de longtemps, les procès-verbaux qui la contiendront.

« *Signé :* Armand DESBOIS, *président ;* Alexandre MOUSNIER, *secrétaire ;* CHRÉTIEN, *secrétaire ;* GORSAS, *secrétaire ;* BILLAUD fils, *secrétaire.* »

Bréard (1) observe que cette société a envoyé un courrier au département, qui lui a répondu que l'administration, n'ayant pas reçu l'envoi du ministre, avait requis le tribunal de lui remettre celui qu'il avait reçu, et qu'elle en avait ordonné la réimpression.

(La Convention nationale décrète la mention honorable dans son procès-verbal du zèle des membres de la société populaire et de l'administration ; renvoie au ministre pour faire passer les exemplaires désirés, si fait n'est, et à la commission des Six, pour y tenir la main. Au surplus, l'insertion par extrait au *Bulletin.)*

48° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Saint-Pol-de-Léon* (2), en date du 12 juillet, dans laquelle ils exposent que, puisque la marche du département du Finistère prend un caractère de rébellion et s'éloigne des principes de l'unité, ils ont cru devoir faire connaître à la République qu'ils ne sont pas les complices de ce malheureux égarement ; ils sollicitent l'exécution de la loi qui charge le ministre de l'intérieur de l'envoi immédiat des lois à celles des communes qui n'ont pas méconnu le respect et l'obéissance qu'elles doivent à la souveraineté nationale, car ils n'en ont pas reçu depuis le 31 mai.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre au procès-verbal, l'insertion par extrait au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (3) :

« Les officiers municipaux de Saint-Pol de-Léon dénoncent les administrateurs du département du Finistère que, jusqu'ici, ils n'avaient cru qu'égarés. « Mais actuellement, « disent-ils, que la marche du département « prend un caractère de rébellion plus mar« qué et s'éloigne de jour en jour du prin« cipe de l'unité de la République, nous « croyons qu'il est instant de faire connaî« tre à la République que nous ne sommes « pas les complices de ce malheureux égare« ment. Nous ne nous dissimulons pas les « dangers de notre résistance à l'entraîne« ment général dans le Finistère ; mais nous « serions indignes de la liberté, si nous sa« vions composer avec ses principes. »

49° *Adresse imprimée et publiée par Michel Bechue* (4), pour être envoyée aux citoyens administrateurs du département de

(1) *Archives nationales*, carton, C 262, dossier 581. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 323.

(1) Le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*, donne Bréard comme l'auteur de cette observation.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 324

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* des 18 et 19 juillet 1793.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 325.

l'Ille-et-Vilaine, datée de Saint-Aubin-du-Cormier, le 16 juin, par laquelle ce citoyen rétracte les signatures qu'on lui a surprises au bas d'actes intitulés au nom des citoyens de Rennes, réunis en assemblée primaire; il fait sa profession civique devant le département, auquel il fait passer sa démission.

(La Convention décrète le renvoi au comité de Sûreté générale, la mention honorable au procès-verbal et l'insertion par extrait au *Bulletin.)*

50° *Adresse des citoyens Barbier, Eude, Varin l'aîné et Rapilly, membres du comité de surveillance du district et du comité de salut public de la ville de Coutances*, par laquelle ils abjurent le moment d'erreur qui a égaré le département de la Manche, et désirent que leur aveu en efface le souvenir; ils assurent que leur cœur n'a jamais adhéré à cet acte qui paraît cependant appuyé de leurs signatures; ils en jurent la rétractation solennelle et un attachement inviolable à la Constitution, car ils ne veulent que la République une et indivisible (1).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion par extrait au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« Les citoyens Barbier, Eude, Varin l'aîné et Rapilly, membres du comité de surveillance du district et de salut public de la ville de Coutances, qui ont assisté aux journées des 9, 14 et 15 juin, écrivent en ces termes : « La foudre grondait de toutes parts, l'op- « pression subjuguait nos cœurs navrés, et « la crainte, non pour nous, mais celle de voir « sacrifier, par une trop longue résistance, « les deux représentants du peuple Prieur « (de la Marne) et Lecointre, pût seule flé- « chir notre fermeté. Interrogez-les, ils vous « diront la vérité. Législateurs, vous ferez « punir les vrais coupables.

« Puisse maintenant, pères du peuple, l'ab- « juration de ce moment en effacer le sou- « venir. Non, notre cœur n'a jamais adhéré « à cet acte que nous paraissions appuyer « de nos signatures; nous en jurons la rétrac- « tation solennelle et sincère; nous jurons « attachement inviolable à la Constitution, « haine éternelle aux tyrans, aux anarchis- « tes, aux fédéralistes; nous jurons de n'a- « dopter que la République une et indivisi- « ble; nous vous offrons, pour gage de nos « serments, l'acceptation de votre immortel « ouvrage : la Constitution. »

51° *Lettre de Georges Forster, député de la Convention rhéno-germanique*, en date du 17 de ce mois, par laquelle, au nom des Allemands libres de Mayence et des rives du Rhin; il déclare adopter la Constitution; cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 325.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* des 18 et 19 juillet 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 325.

« Citoyen Président,

« La Constitution n'existait point encore, lorsque les Allemands libres de Mayence et des rives du Rhin me députèrent vers la Convention nationale pour lui demander leur réunion à la République française. La confiance fraternelle de ces hommes simples et vertueux vint placer leurs droits, leurs fortunes et leurs vies sous la sauvegarde du patriotisme, de l'intégrité et des lumières des représentants du peuple. Ils fixaient leurs regards, ils fondaient leurs espérances sur ce nouveau Sinaï, d'où la raison des peuples allait faire entendre ses tonnerres. « Que la « loi des hommes libres soit uniforme sur les « bords de a Seine et du Rhin! » Tel fut le vœu unanime des cent communes rhéno-germaniques, affranchies du joug de la tyrannie féodale. Ce vœu, porté aux législateurs français, réunit aussitôt leurs suffrages, et, dès ce moment, les Français et les Allemands libres ne furent qu'un peuple.

« Mais déjà l'heure des trahisons avait sonné; elles éclatèrent au même instant dans toutes les armées de la République : celle du Rhin, se repliant sur l'Alsace, abandonnait les malheureux habitants des pays nouvellement affranchis à la vengeance féroce des rois coalisés. Mayence, cernée et bientôt assiégée, n'eut pas la consolation d'apprendre que le plus cher de ses vœux, sa réunion à la France, venait de s'accomplir. Cependant ses habitants, animés par l'exemple de 22,000 guerriers intrépides, qui couvraient leurs remparts, anticipèrent dès lors les honorables obligations des citoyens français; fraternisant avec ces héros, dont nous ne connaissons les victoires multipliées que par l'aveu même d'un ennemi étonné, ils partagèrent leurs fatigues, leurs dangers et leurs souffrances.

« Ils les partagent depuis trois mois, sous le poids accablant de tous les fléaux de la guerre; et, dans cette lutte généreuse entre les Mayençais et leurs défenseurs, on a vu paraître tour à tour le courage indomptable, la constance réfléchie, le dévouement sublime, toutes les vertus, en un mot, que le seul amour de la patrie peut inspirer. Ils ont enfin une patrie! Assis sur les ruines et les cendres de leurs maisons incendiées, ils lui tendent les bras; ils semblent, en tournant les yeux vers la France, lui demander un prompt secours. Et moi, citoyen, je vous demande : ont-ils fait leurs preuves d'héroïsme? ont-ils porté d'assez grands sacrifices sur l'autel de la liberté? sont-ils dignes enfin du nom de républicain, du nom français? Ah! si leurs efforts immortels ont mérité l'admiration de leurs contemporains, si désormais le temple de la gloire est ouvert pour les réunir dans son sein aux défenseurs de Lille et de Thionville, le peuple français n'accorderait-il ses éloges qu'aux élans surnaturels de leur désespoir? N'ira-t-il poser les couronnes civiques que sur leurs tombeaux?

« Non, peuple sensible, peuple magnanime, tu n'as pas attendu ce cri arraché à la douleur pour voler au secours de tes frères. Les armées du Rhin et de la Moselle sont en marche; elles vont déconcerter, sous les murs de Mayence, le triomphe prématuré d'un roi et

la joie maligne de ses satrapes. 120,000 combattants vont délivrer leurs compagnons d'armes et porter au peuple mayençais l'égide de sa liberté, cet Acte constitutionnel si ardemment désiré par la République entière.

« Citoyen, je connais ce peuple, je crois répondre de ses sentiments et de ses principes. Je viens donc vous déclarer d'avance que la Constitution française sera celle des Rhéno-Germains ; ils l'accepteront avec l'attendrissement de la reconnaissance ; et, resserrant à jamais les liens qui les unissent aux enfants de la République une et indivisible, leurs députations viendront, le 10 août, se consoler de leurs malheurs et oublier leurs pertes dans les embrassements de leurs concitoyens.

« Paris, le 17 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* FORSTER. »

(La Convention décrète que cette lettre sera consignée en entier au procès-verbal et par extrait au *Bulletin ;* elle applaudit au patriotisme de Georges Forster et ordonne qu'il sera fait, au procès-verbal, mention honorable de sa conduite.)

52° *Pétition du citoyen Claude-François, Lajoie, chirurgien dans l'armée des Ardennes, employé dans un hôpital militaire pour lequel il a reçu sa commission hier* (1), par laquelle il réclame une indemnité suffisante pour le dédommager d'une maladie qui lui a beaucoup dépensé pendant six mois ; il observe que sans ce secours il ne pourrait rejoindre son poste.

(La Convention le renvoie à son comité militaire pour faire un prompt rapport.)

53° *Lettre des administrateurs du district de Morlaix, département du Finistère* (2), par laquelle ils écrivent le 12 juillet, et font passer différentes pièces qui étaient bien capables d'exciter leur sollicitude dans les circonstances actuelles ; ils se sont bien gardés de les laisser distribuer.

Ils présument bien que le département ne leur enverra ni le décret du 27 juin, ni l'instruction relative à la convocation des assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution, et ils ont réclamé cet envoi auprès du ministre de l'intérieur.

Ils ajoutent que la commune de Quimper a nommé des commissaires pour se rendre auprès du département des Côtes-du-Nord, et leur délibération prouvera qu'ils ont refusé d'adhérer à cette mesure, parce qu'elle attaquait directement la disposition des lois des 18 et 27 juin.

A cela sont jointes les pièces qui suivent, savoir :

1° Copie d'une lettre du conseil général de la commune de Quimper, au conseil d'administration du district de Morlaix ;

2° Copie d'une lettre des mêmes, du 8 juillet, aux citoyens de la commune de Morlaix ;

3° La réponse de la commune de Morlaix à la commune de Quimper ;

4° Une lettre des administrateurs du département du Finistère aux administrateurs du district de Morlaix, avec des exemplaires imprimés d'une adresse du même département, aux municipalités des campagnes du ressort.

Cette dernière pièce est ainsi conçue (1) :

Les administrateurs du département du Finistère aux municipalités des campagnes du ressort.

« Quimper, le 9 juillet 1793, l'an II de la République.

« Lorsque vous nous avez revêtus de votre confiance pour vous administrer, nous avons contracté l'engagement de surveiller avec activité vos intérêts. Le plus doux comme le plus sacré de nos devoirs est de remplir cet engagement avec fidélité.

« Nous ne pouvons ni devons vous le dissimuler, dans ce moment une faction impie, qui domine au sein de la Convention même, cherche à vous tromper et à vous plonger, avec toute la France, dans des malheurs incalculables. Nous avions placé dans le sanctuaire des hommes vertueux et éclairés. Nous comptions sur leurs vertus et leurs lumières pour le Pacte social que nous allions former. Nous les avons vu arracher de leur poste. Dans quel moment les factieux les en ont-ils arrachés ? Au moment même où il s'agissait de nous donner un acte constitutionnel sur lequel pût reposer le bonheur de tous les Français et qui, par sa cohérence et la justice de ses principes, forçât l'Europe entière à une paix générale.

« Eh bien, citoyens, nos frères, malgré l'intégralité de la représentation nationale violée, les partisans de l'anarchie n'ont pas rougi de brocher, dans un court intervalle, un projet de Constitution, et de le présenter à la France entière. Nous nous dispensons, pour le moment, de vous dire si, oui ou non, ce projet est recevable. Nous nous bornerons seulement à vous observer que le dessein des factieux est de le faire présenter directement à l'acceptation des assemblées primaires. Ils n'ignorent pas que voici le moment où, entièrement livrés aux travaux pressants et précieux de la moisson, vous n'aurez pas le temps de discuter si cet acte pourra opérer votre bonheur et celui de vos enfants. Ils savent que si la majorité des assemblées primaires acceptait ce travail, toutes les démarches antérieures seraient approuvées et sanctionnées par le souverain : c'est leur vœu, et pour vous surprendre plus facilement, ils vous présenteront des modèles imprimés d'acceptation, dans lesquels vous n'aurez que deux ou trois mots à remplir, et qui vous feraient paraître cette opération aisée. Ils auront sans doute des émissaires dans le sein des assemblées, qui emploieront les moyens de séduction et de corruption, pour faire précipiter l'acceptation de cet acte constitutionnel.

« Citoyens cultivateurs, nous trahirions nos devoirs et la confiance dont vous nous avez revêtus, si nous ne vous invitions, dans ce

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 338.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 868, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 328.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 33[illegible]

moment, à vous tenir sur vos gardes. N'apposez pas légèrement le sceau de votre approbation à un acte dont dépend le bonheur de la génération actuelle et des générations futures. Si, comme nous nous plaisons à le croire, vous avez quelque confiance dans vos administrateurs, ne négligez pas de les consulter, avant de prendre une détermination finale. Le voisinage de vos administrations de district vous met à même de puiser auprès d'elles des lumières. Comme nous, elles n'ont que vos intérêts à cœur ; vous n'avez pas à craindre qu'elles vous trahissent.

« *Signé :* KERGARIOU, *président ;* LE GAC ; DOUCIN *fils aîné ;* DECOURBES ; LE ROUX ; LE PRÉDOUX ; EXPILLY ; DANIEL KERSAU ; POSTIC ; DERRIEN ; LE BARON ; PICLET ; LE GOAZRE ; LE NOAN ; POULLAIN ; LE THOU ; DEMEL ; BRICHET, *procureur général-syndic ;* AYMEZ ; *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des administrateurs du district de Morlaix, l'insertion par extrait de leur adresse au *Bulletin*, et le renvoi au comité de Salut public.)

54° *Lettre du citoyen Pierre-Eléonord Pipaud, procureur général syndic du département de la Dordogne* (1), par laquelle il écrit de Périgueux le 12, qu'il est prêt à se rendre à la barre, si l'Assemblée l'ordonne, et il développe sa justification.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

55° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), datée du 16 juillet 1793, par laquelle il propose un mode d'exécution du décret du 2, qui ordonne que les lois seront imprimées à Paris et adressées directement aux districts restés fidèles, et aux communes chefs-lieux de cantons, qui les feront passer aux autres communes ; il annonce qu'il a rassemblé tous les décrets rendus depuis l'insurrection du 31 mai : à la vérité il en a écarté ceux qui ne renferment que des détails d'administration étrangère aux fonctions des corps administratifs. Il a ensuite recueilli les autres décrets, et au lieu de les faire imprimer séparément, il les fait renfermer dans des cahiers numérotés, dont chacun comprend la moitié du mois ; c'est sous cette forme qu'il se propose d'exécuter le décret du 2. Si la Convention croit devoir adopter ces mesures, il la prie, dans ce cas, de décréter l'approbation de ce mode d'exécution de la loi.

(La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, qui convertit en motion et amende la proposition du ministre approuve provisoirement les mesures prises et indiquées par le ministre de l'intérieur, et renvoie le surplus au comité des décrets.)

56° *Lettre des membres du comité de Salut public près l'administration des armées* (3), datée de Donchery, près Sedan, le 15 juillet, par laquelle ils se plaignent d'avoir été arrêtés et traités de la manière la plus atroce ; ils joignent à leur lettre les procès-verbaux qui constatent ces faits.

(La Convention renvoie le tout au comité de Sûreté générale.)

57° *Lettre du commissaire national près le tribunal du district d'Altkirch, département du Haut-Rhin* (1), datée du 15 juillet, par laquelle il fait passer copie d'un jugement de ce tribunal, qui sert bien à prouver que malgré les lois les plus sages, celui qui ne porte pas sincèrement la patrie dans son cœur, trouve toujours les moyens de la trahir.

Un représentant du peuple réside à la manufacture d'armes de Saint-Etienne ; tous les ouvriers sont requis de travailler pour la Nation, et cependant plusieurs travaillent pour les ennemis. Pour le prouver, il envoie à la Convention un procès-verbal authentique de saisie d'armes sur les frontières, destinées pour Francfort, et venant dans des caisses de quincaillerie expédiées par des négociants de Lyon, avec une lettre des fabricants mêmes de Saint-Etienne.

Il avait requis qu'il fût sollicité de la Convention une peine plus forte que celle prescrite par la loi du 24 juillet 1792. Le tribunal a pensé, comme lui, que ce délit prenait place dans les hautes trahisons, et qu'il méritait la peine de mort.

Il demande l'avis de l'Assemblée.

A cette lettre sont joints :

1° L'expédition du jugement du 13 juillet ;

2° Le procès-verbal de saisie du 5 ;

3° Copie de la lettre de voiture du 2 ;

4° Une lettre de l'expéditeur, datée de Saint-Etienne, le 15 juin.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable en son procès-verbal de l'exactitude et de la délicatesse du tribunal et du commissaire national du tribunal du district d'Altkirch, et que cette lettre sera insérée par extrait au *Bulletin ;* renvoie la dénonciation du délit aux comités de Sûreté générale et de la guerre, réunis à celui de législation, à l'effet de se concerter sur une loi qui prévienne l'effet de ce genre de trahison et détermine une peine proportionnée à ce crime, si les lois précédemment faites n'en ont pas appliqué une ; ordonne à ses comités réunis de lui faire un prompt rapport.)

58° *Lettre des membres du comité de salut public de la ville des Sables-d'Olonne, réunis à l'état-major de la place* (2), et dans laquelle ils se plaignent, à la date du 11 juillet 1793, de l'inaction dans laquelle restent les soldats de la République dans les pays occupés par les rebelles.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 329.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 329.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 330.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 310.
(2) *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, p. 333.

59° *Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale* (1), par laquelle ils adressent un projet de transaction entre eux et le citoyen Joubert, fils du feu trésorier des anciens Etats de Languedoc. Ils demandent le renvoi de ce projet au comité des finances, pour qu'il en soit rendu compte à la Convention.

(La Convention décrète le renvoi.)

60° *Lettre du conseil général de la commune d'Autun*, par laquelle il annonce que dans cette ville, lors de la réception de la Constitution, il ne s'est élevé qu'un mouvement louable entre les sections ; c'était sur les dénominations révolutionnaires qui pouvaient le plus caractériser le dévouement à la Révolution du 31 mai. Il n'y avait de manifesté qu'un seul désir, c'est que la Convention donnât aux enfants un plan d'éducation et des mœurs ; aux vieillards et à l'indigence, des secours et du travail (2).

(La Convention ordonne la mention honorable du zèle des sections, l'insertion de la lettre par extrait au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (3) :

« La société populaire d'Autun écrit en ces termes : « Les trois sections de la ville d'Au-
« tun, plus nombreuses que jamais, après
« avoir pris orgueilleusement les titres de :
« *Section de la Montagne, section des sans-*
« *culottes, section du 31 mai*, ont poussé un
« cri unanime pour l'acceptation de l'Acte
« constitutionnel. »

Gossuin. La ville du Quesnoy, dans laquelle j'ai mes parents et mes amis, se trouve sur le point d'être bloquée par les Autrichiens. Elle n'a plus qu'une porte de libre. Les citoyens ont profité de cette facilité pour faire parvenir à la Convention nationale leur adhésion à l'Acte constitutionnel. Cette adhésion a été proclamée au bruit de tous les canons des remparts de la place. Les Autrichiens, campés sous ses murs, ont entendu les salves fréquentes d'artillerie qu'ils ne savaient pas trop à quoi attribuer. Voici l'adresse de l'assemblée primaire (4) :

Les citoyens composant l'assemblée primaire du Quesnoy, à la Convention nationale (5) :

« Plusieurs salves d'artillerie et le son de toutes les cloches viennent d'annoncer aux Autrichiens, campés presque sous nos remparts, l'acceptation que nous avons faite de la Constitution : nous l'attendions, cette Constitution, avec impatience, nous l'avons reçue avec joie, nous l'avons acceptée avec transport, nous la défendrons avec vigueur. Le résultat des suffrages est qu'aucun des votants n'a prononcé ou écrit le *non*. Les habitants du département de Jemmapes, réfugiés en cette ville, ont aussi donné leur adhésion : dans notre assemblée, tous les sentiments se sont confondus en un seul : l'amour de la patrie. Puissent tous les Français en agir de même ! Puissent-ils n'avoir plus qu'une opinion ! Point de fédéralisme, point d'anarchie : la République une et indivisible, voilà quel doit être désormais l'objet de tous les vœux. *(Applaudissements.)*

« *Les président, secrétaire et scrutateurs de l'assemblée primaire de la ville du Quesnoy, département du Nord.*

« *Signé* : LALOU, *président* ; DRAPIER, *secrétaire* ; GOSSUIN ; DELACHAUSSÉE ; FRANÇOIS. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion par extrait au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Dupuy *fils, secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi 13 juillet 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre, au nom de la commission des Six chargée de recueillir les acceptations de l'Acte constitutionnel, donne lecture des extraits d'adresses et de pétitions relatives à la réception et à l'acceptation de la Constitution. En voici les détails rapprochés sous différents points de vue (2) :

A la nouvelle de l'arrivée des courriers qui apportaient les paquets contenant la Déclaration des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel, soit aux administrations, soit aux communes, soit aux tribunaux, soit aux sociétés populaires, la satisfaction générale s'est manifestée de cent manières différentes : ici des proclamations solennelles, là les accents de la musique, ailleurs le son des cloches, plus loin le bruit des salves d'artillerie, des tambours, les acclamations, les applaudissements, les cris de : *Vive la République une et indivisible! vive la Constitution! vive la Convention nationale!* là, les serments répétés au pied de l'arbre de la liberté, ici les danses et les banquets civiques, les baisers fraternels, le sacrifice de toutes les haines, la réunion de tous les citoyens en une seule famille sous les drapeaux de la République et de la liberté ; plus loin, dans les élans de la joie publique, on distinguait, réunis en groupe, les vieillards, les enfants, les hommes, les femmes ornant un nombreux cortège à la tête duquel les magistrats du peuple confondus avec les autorités constituées, promenaient ce symbole civique, dont ils donnaient lecture dans les places désignées.

Tel est le résultat simple, mais intéressant extrait des différentes adresses, des lettres, des procès-verbaux, dont il a été donné communication à l'Assemblée, et qui lui ont été envoyés, savoir, par :

Les maire et officiers municipaux d'Ercé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 331
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 271, et *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 688, 1re colonne.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention*, des 18 et 19 juillet 1793.
(4) *Auditeur national* n° 302 du 20 juillet 1793.
(5) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 581. — (*Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 320.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 3[illegible]
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 31[illegible]

district d'Ernée, département de la Mayenne;

Les officiers municipaux de Ruelle, département de la Charente ;

Le substitut du procureur général syndic et de directoire du district de Morlaix, département du Finistère ;

Les membres du conseil général de la commune et de la société populaire de Saverne ;

Les citoyens et le greffier de la commune de Calvisson, district de Sommières, département du Gard ;

La société populaire de Sezanne, département de la Marne ;

La société populaire de Morlaix, district de Morlaix, département du Finistère ;

Les membres composant le tribunal du district de Saint-Marcelin, département de l'Isère ;

Le conseil général de la commune, les officiers de la garde nationale, le juge de paix, le curé, la société populaire et tous les citoyens de Chagny, district de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire ;

Les maire, officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de Hennebont, district de Hennebont, département du Morbihan ;

Les citoyens composant la société populaire de la ville de Châteauneuf-sur-Cher, département du Cher ;

Le républicain Quantin, maire de la commune d'Ernée, district d'Ernée, département de la Mayenne ;

Les citoyens de la ville d'Evreux, district d'Evreux, département de l'Eure ;

Georges Forster, député de la Convention rhéno-germanique, séant à Mayence, au nom des Allemands libres de Mayence et des rives du Rhin.

(La Convention nationale ordonne qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal, de l'expression de ces sentiments civiques, et que les différentes lettres, adresses et délibérations seront insérées par extrait au *Bulletin*, renvoie le tout à la commission des Six chargée de recueillir et mettre en ordre les réceptions et acceptations de l'Acte constitutionnel.)

Le rapporteur de la commission des Six poursuit (1) :

Dans les adresses et les procès-verbaux, dont l'énumération suit et dont vous avez entendu, pour plusieurs d'entre elles la lecture, on ne remarque plus les transports de l'allégresse, ni l'expression éclatante de la joie des hommes libres ; le bruit du canon, les accents mélodieux de la musique, l'harmonie simple et naturelle des chansons, des hymnes patriotiques, des acclamations, des applaudissements, le son des cloches, le bruit des tambours se perdent dans les airs, et ne laissent sous la voûte céleste que le calme et le silence. Les citoyens français convoqués à l'effet d'exercer, pour la première fois, la souveraineté nationale dans sa pureté et sa plénitude, se réunissent paisiblement en assemblées primaires. Là se développent sur l'autel de la patrie la grande charte des Droits de l'homme et du citoyen, et la Constitution française présentée à l'acceptation d'un peuple libre et souverain. Un orateur en fait lecture, et semble graver les maximes de cette sublime morale dans les âmes de tous les auditeurs, pénétrés de la vénération et du respect saint que cette auguste cérémonie semble consacrer encore.

Chaque portion du peuple imprime dans son procès-verbal les témoignages particuliers de l'exercice de la souveraineté, ou par une discussion libre et tranquille, ou par une importante et respectable unanimité ; il n'est plus permis de mettre en doute si le peuple français était mûr pour la liberté et pour la République, après avoir suivi l'analyse des différents procès-verbaux, et les récits des assemblées primaires de section ou de canton qui ont été adressés à la Convention par l'assemblée primaire de Marines, district de Pontoise, département de Seine-et-Oise ;

L'assemblée primaire de la commune de la Ferté-Gaucher, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne ;

Les administrés du département de la Côte-d'Or ;

Les trois sections de la ville de Tulle, département de la Corrèze ;

Les détenus à la maison d'arrêt de Tulle pour cause d'incivisme ;

Les assemblées primaires du district de Commercy, département de la Meuse ;

Les six sections de la ville de Poitiers, département de la Vienne ;

Les administrés du département de l'Aube;

Les deux sections de la commune de Chaumont, chef-lieu du district de Chaumont ;

Les trois sections de la commune de Langres, district de Langres ;

Et suivant la déclaration des membres députés, toutes les assemblées primaires de l'arrondissement du département entier de la Haute-Marne ;

L'assemblée primaire de la ville forte de Rocroy, district de Rocroy, département des Ardennes ;

Toutes les sections de la cité de Nevers, département de la Nièvre ;

Les assemblées primaires du canton de Coutances, département de la Manche ;

Les trois sections de la ville d'Autun, département de Saône-et-Loire ;

L'assemblée primaire de la seconde section de la commune d'Epinal, département des Vosges ;

Les assemblées primaires de la commune du Quesnoy, district du Quesnoy, département du Nord ;

Les réfugiés de Jemmapes réunis aux citoyens du Quesnoy ;

Les trois sections de la commune de Saint-Quentin, département de l'Aisne.

(La Convention nationale reçoit avec sensibilité et reconnaissance cette émission du vœu de ces différentes sections du peuple souverain : elle décrète qu'il en sera fait mention en son procès-verbal, et que l'extrait des différentes lettres, des adresses et des procès-verbaux sera inséré au *Bulletin*. Au surplus, elle renvoie le tout à la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de l'Acte constitutionnel.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 318.

Le rapporteur de la commission des Six ajoute (1) :

Ce feu sacré de l'amour de la Constitution semble avoir embrasé toutes les âmes vraiment républicaines ; car les membres des différentes sociétés populaires, ceux des tribunaux civils et criminels, les juges de paix, les membres des bureaux de conciliation, et ceux des corps administratifs et municipaux, après avoir consommé l'exercice du droit de souveraineté dans les assemblées primaires, au sein desquelles résidait essentiellement et exclusivement ce droit, ont cru devoir répéter leur acceptation individuelle au sein de leurs assemblées particulières, comme un nouvel hommage dû à l'Acte constitutionnel et à la Déclaration des droits de l'homme par les autorités et les corps constitués, et l'offrir à la Convention comme le tribut de leur reconnaissance.

C'est ainsi que vous avez entendu la lecture des adresses et procès-verbaux adressés à l'Assemblée par :

Les citoyens français, membres de la société populaire et républicaine de Wassy, district de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne ;

Les juges composant le tribunal de district, le district même, la société républicaine et le conseil général de la commune de Faulquemont, département de la Moselle ;

Les républicains composant le comité de correspondance de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Nogent, district de Chaumont, département de la Haute-Marne ;

Les administrateurs composant le district de Briey, département de la Moselle ;

Les juges, le commissaire national, le greffier du tribunal de district de Haguenau, département du Bas-Rhin ;

La société des Amis de la République, séant à Dunkerque, département du Nord ;

Les membres du comité de surveillance du district et du comité de salut public de la ville de Coutances, département de la Manche ;

Le conseil général de la commune de Saint-Jean-du-Gard, district d'Alais, département du Gard.

(La Convention nationale, distinguant de l'acceptation du peuple souverain ces hommages individuels rendus à la Déclaration des droits de l'homme et à l'Acte constitutionnel, les reçoit avec intérêt et satisfaction, ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal, et que les adresses et procès-verbaux qui les contiennent seront insérés par extrait au *Bulletin ;* au surplus, les renvoie à sa commission des Six.)

Le rapporteur de la commission des Six donne lecture, en terminant, des trois adresses suivantes (2), dont les signataires, tous sur les frontières et en présence de l'ennemi, déclarent accepter la Constitution et jurent de la défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 320.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 321.

Elles sont formulées par :

Le dépôt du 1er bataillon des Vosges, datée d'Osfendrof, armée du Moyen-Rhin ;

Le 53e régiment d'infanterie, lors de son passage à Langres, département de la Haute-Marne ;

Les grenadiers de la garde nationale de Coutances, et le 1er bataillon du Jura.

(La Convention entend, avec un intérêt mêlé d'attendrissement, la lecture de ces trois adresses franches et républicaines, échappées du cœur de ces hommes généreux que le salut de la patrie réunit dans nos camps et sur les frontières, et qui ont fortement exprimé sous la voûte céleste, et en présence de l'ennemi, leur acceptation de la Constitution, elle reçoit leur vœu, et elle ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal, et que l'on insérera par extrait au *Bulletin.)*

Laloy *le jeune, secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des représentants Bourbotte et Turreau, commissaires près l'armée des côtes de La Rochelle*, par laquelle ils rendent compte d'un avantage remporté sur les rebelles, par les troupes de la République, auprès d'Aubigné ; elle est ainsi conçue (1) :

« Du champ de bataille, le 15 juillet 1793, l'an II de la République française, à 7 heures du soir.

« Citoyens, nos collègues,

« Notre armée partie d'Angers est venue camper à Aubigné, à 3 lieues de Vilsiers, ville occupée par l'ennemi. Le projet était d'attaquer Viez, en tournant Saint-Lambert ; mais les rebelles, au nombre de 15 ou 20,000, divisés en deux colonnes, nous ont prévenus en se portant vivement sur notre avant-garde, et, par cette marche inattendue, l'affaire est devenue générale : leur attaque, principalement dirigée du côté de Chavagnes, où était une de leurs colonnes, tandis que l'autre filait sur la rive de Layon, a commencé à 6 heures du matin par une fusillade assez vive entre leurs avant-postes et les nôtres. Le premier feu a été soutenu par la brigade du général Barbazan, qui a été bientôt appuyée par celle du général Dutruys. L'affaire a été promptement décidée à notre avantage, par un mouvement heureux de plusieurs bataillons qui se sont portés sur les hauteurs de Millé ; et secondés par le brave 9e régiment de hussards, commandé par le général Fabrefond ; ils ont chargé l'ennemi par le flanc gauche et ont rendu bientôt sa déroute complète.

« L'armée était commandée par le général Labarolière, qui, ainsi que les autres généraux, a donné l'exemple du courage et du sang-froid. Nous devons rendre justice aux généraux Berthier et Menou, dont la bravoure et l'activité n'ont pas peu contribué au succès de cette journée.

« Les bataillons de Paris, à la tête desquels était Santerre, se sont battus en républicains. Généraux, officiers et soldats, tous les corps, en un mot, se sont bien montrés

(1) *Procès verbaux de la Convention*, tome 16, p. [illegible] *Bulletin de la Convention* du 19 juillet 1793. — Ministère de la Guerre : *Armées des côtes de la Rochelle*

« Nous nous sommes fait un devoir de partager les dangers de nos braves frères d'armes. Dans le temps où nous chargions avec la cavalerie, conjointement avec Lachevardière, commissaire national, qui ne nous a pas quittés pendant l'action, Bourbotte s'est trouvé assailli par un de ces brigands, qui, après l'avoir manqué de son coup de fusil, s'est avancé et lui a porté un coup de crosse à la tête ; Bourbotte, quoique blessé, lui a fait payer de sa vie sa téméraire audace.

« La perte de l'ennemi paraît et doit être considérable ; nous n'avons point encore de détails certains, les blés nous ayant caché une grande partie des morts. Nous avons la satisfaction de vous apprendre que, dans une affaire aussi majeure, la République a perdu peu de ses défenseurs : on a été obligé d'arrêter l'ardeur de nos bataillons, qui, après neuf heures de combat, voulaient encore, aux cris de : *Vive la République!* poursuivre les ennemis jusque dans leurs repaires. Nous avons, de concert avec les généraux, modéré leur généreuse impatience, en leur promettant de la satisfaire après quelques moments de repos.

« *Signé :* BOURBOTTE ; TURREAU. »

« *P. S.* Un de leurs chefs, qu'on dit être d'Herbé, a été tué. »

(La Convention ordonne que cette lettre sera consignée en entier au procès-verbal et insérée par extrait au *Bulletin*. Au surplus, elle décrète le renvoi au comité de Salut public.)

Le même secrétaire ajoute (1) : Citoyens, voici une lettre qui annonce que Mayence sera bientôt délivré ; mais comme elle contient des dispositions qu'il serait dangereux de faire connaître, il faut en ordonner de suite le renvoi au comité de Salut public.

(La Convention décrète le renvoi.)

Les citoyens Deligny-Decleves et Blanchon, députés du conseil général de la commune de Reims, sont introduits dans l'intérieur de la salle (2).

Le citoyen DELIGNY-DECLEVES, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi (3) :

« Citoyens législateurs,

La commune de Reims nous a honorés d'une mission sacrée.

4,818 citoyens ont voté dans les sections de cette cité, 4,816 ont accepté l'Acte constitutionnel que vous avez soumis à la sanction du souverain.

La commune de Reims aime à penser que les deux particuliers dont l'opinion a été différente ne tarderont pas de rendre hommage aux vérités sublimes qui ont servi de base à vos travaux immortels.

C'est vous, législateurs, c'est vous seuls qui avez assuré le salut de la République.

La nation vous doit une reconnaissance éternelle.

La charte de la liberté, que le peuple reçoit partout avec enthousiasme, est un arrêt de mort pour vos calomniateurs. Cet ouvrage, qui fonde le bonheur public, achève de déchirer le voile qui couvrait les assassins de la patrie que vous renfermiez dans votre sein, et qui voudraient maintenant allumer dans toutes les parties de la République le feu de la guerre civile.

Vengeance, législateurs, vengeance ! la loi le veut ; l'intérêt national l'exige impérieusement ; il est temps que la tête de tous les factieux tombe sous le glaive de la loi.

La France entière est indignée des assassinats que les conspirateurs ont fait commettre sur les représentants du peuple, et de ceux qu'on annonce hautement qu'ils méditent encore. Ordonnez, tous les patriotes se lèveront. Les Rémois sont prêts, ils n'attendent que le signal. Ils veulent vaincre ou périr avec vous.

Le Président *debout* : (1) La Convention nationale reçoit, avec une vive sensibilité, l'expression des sentiments des citoyens de Reims. Ç'a dû être un beau jour pour cette ville, que celui où le peuple, exerçant sa souveraineté, s'est réuni pour accepter la Constitution républicaine qui doit faire son bonheur.

Il y a bien loin des fêtes dont vous venez de parler, à celles où le peuple, courbant sa tête en esclave sous le double joug des prêtres et des rois, se donnait un maître au milieu des cérémonies superstitieuses qui avilissaient sa raison.

Ici, il était libre, il venait reconnaître et accepter son propre ouvrage ; il venait jurer de ne reconnaître d'autre loi que sa volonté, d'autre souverain que lui-même.

Vous demandez justice et vous l'obtiendrez ; la Convention se la doit à elle-même, elle la doit au peuple assassiné dans la personne de ses représentants ; elle la doit à la morale publique, au maintien de l'ordre et au respect des lois. Les factieux vous ont trop longtemps agités en invoquant la loi. Il est temps qu'ils rentrent dans la poussière et que la prospérité nationale s'élève et s'affermisse par la punition de ceux qui, en prononçant le nom sacré de patrie, déchirent son sein et promènent dans les départements les torches de la guerre civile.

La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Le citoyen Deligny-Decleves s'avance alors vers le bureau et dépose les deux procès-verbaux dont il est porteur ; le premier du 10, le second du 17 juillet 1793 ; ils sont ainsi conçus (2) :

Extrait du registre des délibérations du conseil général et permanent de la commune de Reims, du mercredi 10 juillet 1793, l'an II de la République française, 3 heures de relevée.

« Le citoyen procureur syndic du district s'étant rendu en la maison commune et ayant

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 868, 1re colonne et *Mercure universel*, tome 29, p.312, 2e colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 335.

(3) Bibliothèque nationale Le38 n° 343 et Bibiliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 38.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 336.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 337 et 339.

apporté sur le bureau les exemplaires :

« 1° De l'Acte constitutionnel précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présenté au peuple français par la Convention nationale, le 24 juin dernier ;

« 2° Du décret de la même Convention, du 27 dudit mois, qui ordonne la convocation des assemblées primaires pour la présentation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'Acte constitutionnel ;

« 3° Et de la lettre de convocation de lui, procureur syndic, pour l'ouverture, dimanche prochain, des assemblées ordonnées :

« Et ayant requis que, par une proclamation générale et solennelle, les citoyens fussent avertis de la réception dudit acte constitutionnel, décret et lettre de convocation y relatifs.

« La réunion de tous les membres du conseil général convoqué, l'assemblée s'est trouvée formée vers 4 heures, que se sont trouvés en la maison commune :

« Le citoyen Deligny-Decleves, premier officier municipal, présidant à cause de l'absence du citoyen Galtoreau-Chappron, maire :

« Les citoyens Trousson-Lecomte, Gilbert Noiron, Gérardin Varré, Rivière, Hourelle, Leclaude, Perard-Allart et Chardonnet, officiers municipaux ;

« Les citoyens Lurtault-Pinchart, Aubrié, Mopinot-Pinchart, Benoît Guélon, Boisseau l'aîné, Corrijeux l'aîné, Lefranc-Molinet, Jacob fils, Bourlois-Rousseau, Blanchon, Legrand David, Desmoulin l'aîné, Assy-Bara, Gonel-Turpin, Navier, Blavier, Wiart, Coutier-Lefebvre et Herent, notables.

« Le citoyen Paquot, substitut du procureur de la commune, et le substituant, à cause d'indisposition.

« La lecture de l'Acte constitutionnel entendue, il a été unanimement et avec empressement accepté par tous les membres présents, qui se sont réservé de réitérer leur adhésion dans leurs sections respectives, où ils ont promis de se rendre : après quoi, délibérant sur la proclamation requise par le citoyen procureur syndic du district, il a été arrêté qu'elle serait solennellement faite par les rues, carrefours et places publiques de cette ville, aujourd'hui 7 heure précises de relevée ; qu'à cet effet les citoyens administrateurs du district, les citoyens juges du tribunal du district, du tribunal de commerce, juges de paix, leurs assesseurs, membres du bureau de conciliation, ceux composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité, les commissaires des guerres, seront invités à se rendre à 6 heures 1/2 en la chambre du conseil de la maison commune ; que les citoyens chefs de légion de la garde nationale, commandant la gendarmerie nationale, et autres commandant les troupes tant infanterie que cavalerie, actuellement cantonnés à Reims, seront invités de se trouver à la même heure à la tête des troupes qu'ils commandent, sur la place ou aux environs de la maison commune, pour assister à cette cérémonie, qui sera annoncée à 6 heures, par le son de toutes les cloches de cette ville, et que la proclamation sera faite au son des mêmes cloches et au bruit du canon.

« Tous les corps invités s'étant réunis à l'endroit indiqué, à 7 heures, la première proclamation s'est faite au devant de la maison commune, par le citoyen procureur syndic du district, qui, en annonçant l'arrivée et la réception de l'Acte constitutionnel, a en même temps annoncé que les assemblées primaires pour délibérer sur son acceptation, s'ouvriraient dimanche prochain aux lieux ordinaires, 6 heures du matin : après quoi, les corps réunis se mettant en marche, pareilles proclamations ont été faites dans toutes les rues et places publiques de cette ville ; et le conseil général, de retour en la maison commune, vers 9 heures 1/2 du soir, y a clos et arrêté le présent procès-verbal.

« *Pour extrait :*

« *Signé :* DELIGNY-DECLÈVES, *premier officier municipal ;* PAQUOT, *substitut ;* SAUXIER, *secrétaire.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Reims, du mercredi 17 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible, 7 heures du matin.

« Au conseil général et permanent de la commune de Reims, tenu publiquement, présidé par le citoyen Deligny-Decleves, premier officier municipal, pour l'absence du citoyen maire, et où étaient les citoyens Gilbert Noiron, Geruzet, Muiron, Girardin Varré, Leclaude, Leurette, Perard-Allart et Chardonnet, officiers municipaux.

« Les citoyens Lurtault-Pinchart, Aubrié, Benoît Guelon, Boisseau l'aîné, Henri Trousson, Corrijeux l'aîné, Jacob fils, Legrand, Paquot, Leroy, Bourbois-Rousseau, Blanchon, Legrand David, Martin, Desmoulin l'aîné, Alphonse Petit, Clicquot Muiron, Fourneaux fils, Gonel Turpin, Navier, Blavier et Coutier Lefebvre, notables :

« Les citoyens Lemercier, procureur de la commune, et Paquot, son substitut, présents.

« Le citoyen procureur de la commune a remis sur le bureau les procès-verbaux dressés par les différentes sections de cette ville, relativement aux assemblées qui y ont été convoquées et tenues les 14 et 15 de ce mois pour délibérer de l'acceptation de la Constitution, et dont les derniers n'ont été rapportés qu'hier soir. Rapprochement fait de ces différents procès-verbaux, il a été reconnu que les citoyens qui se sont rendus dans les sections pour délibérer sur l'objet proposé étaient au nombre de 4,818, et qu'excepté deux seulement, tous les autres ont unanimement accepté la Constitution proposée.

« Sur quoi, ouï le procureur de la commune, le conseil, flatté de cette réunion de sentiments, a arrêté que le résultat du rapprochement des procès-verbaux dont s'agit sera solennellement proclamé ce jourd'hui 6 heures précises du soir dans chaque section (la tenue du marché et la délivrance des subsistances ne permettant pas de le faire plus tôt). Les citoyens administrateurs du district, les citoyens juges du tribunal du district, du tribunal de commerce, juges de paix, leurs assesseurs, membres du bureau de conciliation, ceux composant la société populaire, les commissaires des guerres, seront invités de se rendre, à cet effet, à 5 heures 1/2,

en la chambre du conseil de la maison commune. Les citoyens chefs de légion de la garde nationale, commandant la gendarmerie nationale, et autres commandant les troupes tant infanterie que cavalerie, actuellement à Reims, seront invités à se trouver à la même heure à la tête des troupes qu'ils commandent, sur la place ou aux environs de la maison commune, pour assister à cette cérémonie, qui sera annoncée au son de toutes les cloches de cette ville : la marche sera ouverte par la musique ; les proclamations seront faites au son des cloches et au bruit du canon.

« Deux commissaires qui seront nommés se rendront, sans délai, à la Convention nationale pour l'informer de l'empressement avec lequel les citoyens rémois ont accepté la Constitution qu'elle leur a proposée : le citoyen Deligny-Decleves, premier officier municipal, présidant l'assemblée, et le citoyen Blanchon, notable, ont été nommés pour ce sujet, et ils ont accepté cette mission.

« Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* PERARD-ALLART, *officier municipal.*

« *Pour extrait :*

« *Signé :* CHARDONNET, *officier municipal;* PAQUOT, *substitut ;* SAUXIER, *secrétaire.* »

(Les citoyens Deligny-Decleves et Blanchon sont accompagnés dans le sein de l'Assemblée, où ils prennent place.)

Un membre demande l'impression de ces procès-verbaux, du discours de l'orateur, et de la réponse du Président.

Un autre membre demande que le tout soit consigné en entier au procès-verbal et inséré, par extrait, au *Bulletin.*

(La Convention nationale décrète que les deux procès-verbaux d'acceptation de l'Acte constitutionnel rédigés par les assemblées primaires de la ville de Reims, le discours d'un des députés, et la réponse du Président, seront consignés au Procès-verbal en entier, et insérés, par extrait, au *Bulletin :* sur le surplus, renvoie à la commission des Six.)

Deux députés de la commune de Meaux sont introduits dans le sein de la Convention (1).

L'un d'eux s'exprime ainsi (2) :

Représentants du peuple,

La commune de Meaux a reçu avec autant d'enthousiasme que de satisfaction la Déclaration des droits de l'homme et l'Acte qui constitue la République française.

Heureux d'avoir trouvé dans votre ouvrage les bases de la félicité publique, nos concitoyens, réunis en assemblées primaires, s'empressèrent de le sanctionner par leur acceptation.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 341.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 342.

Et nous, représentants du peuple meldois, en vous offrant l'hommage de sa reconnaissance, nous vous jurons, en son nom, l'unité, l'indivisibilité de la République, son obéissance aux lois qui, en punissant l'anarchisme, conservent la sûreté des personnes et des propriétés.

Le Président *debout* (1) : « Citoyens, le but essentiel de la Convention est d'assurer et de conserver le droit de chaque associé français ; les citoyens de Meaux l'ont reconnu : ils ont accepté la charte de la liberté et du bonheur public avec d'autant plus de confiance et d'enthousiasme, qu'ils en ont trouvé tous les principes déjà gravés dans leurs cœurs ; voilà leur éloge, et la seule récompense digne des représentants d'un grand peuple.

« La Convention nationale ne doute pas que, fidèles aux principes développés dans la Constitution, les citoyens de Meaux n'en retracent l'empreinte sur tous les actes de leur vie ; elle applaudit à leur empressement civique et reçoit l'acceptation que vous offrez de leur part ; elle vous invite à assister à la séance. »

Les députés déposent sur le bureau deux procès-verbaux, et sont introduits et accompagnés dans le sein de l'Assemblée, aux acclamations de : *Vive la République!*

Un membre demande que le discours des députés soit consigné au procès-verbal, avec la réponse du Président, et, par extrait, au *Bulletin.*

(La Convention décrète cette proposition et renvoie le tout à la commission des Six.)

Thuriot (2). Une lettre que j'ai reçu hier de Vernon m'annonce que le nombre des rebelles tués est plus considérable qu'on ne croyait ; on en a trouvé dans les blés, et, à leurs côtés, deux sabres sur lesquels on avait gravé : *Vive Louis XVII!* ce qui prouve que ces messieurs de Caen travaillent à mettre sur le trône le fils de Capet. Je demande la mention de ce fait au *Bulletin.*

Bréard. Et moi, je demande que les deux sabres soient apportés, afin de convaincre tous les citoyens.

Billaud-Varenne ajoute que ces pièces de conviction, mises en parallèle avec une proclamation dans laquelle Barbaroux ne rougit pas de voter pour l'unité et l'indivisibilité de la République, seront un contraste frappant qui ouvrira les yeux des citoyens égarés et leur prouvera que ceux qui semblent vouloir la République ne combattent que pour le rétablissement de la royauté.

(La Convention décrète que ces sabres seront apportés à l'Assemblée et déposés au comité de Sûreté générale. Elle ordonne, en outre, la mention de ce fait au *Bulletin.)*

Un député du district de Meaux, canton

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 341.
(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 861, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 342. Voyez aussi *Auditeur national*, n° 302, p. 2.

des Campagnes, est introduit dans le sein de la Convention (1).

Il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs,

Au nom d'une portion du peuple souverain du district de Meaux, je m'empresse d'apporter l'unanime acceptation qui a été faite de la Déclaration des droits de l'homme et de l'Acte qui constitue les Français en République.

Cet ouvrage fera sans doute son bonheur, et vous, satisfaits de l'avoir assuré sur des bases inébranlables, vous devez en attendre une nouvelle reconnaissance de la postérité.

Pour moi, jaloux d'avoir mérité la confiance de mes concitoyens pour une mission aussi honorable, je jure, en leur nom, que, jusqu'à leur dernier soupir, ils soutiendront l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté des personnes et des propriétés.

Le Président, *debout* (3): « Cette Constitution, que vos concitoyens ont acceptée, réunira bientôt l'unanimité des suffrages ; nous en avons pour garantie la sagesse du peuple français et l'amour du bien public qui dirigeait nos intentions en la formant. C'est déjà le point de ralliement de tous les bons citoyens, et ce fanal éclairera même les hommes égarés qui cherchent la lumière et le bonheur qu'ils fuient ; elle nous offre à tous la fin de nos longues agitations, la garantie des propriétés et la sûreté des personnes : ces bienfaits font le bonheur de toute bonne société. La Convention nationale reçoit comme une récompense de ses travaux l'acceptation que vous lui présentez ; elle vous invite à assister à sa séance.

Le député dépose le procès-verbal sur le bureau. Il est introduit et accompagné dans l'Assemblée.

(La Convention ordonne que ce discours et la réponse du Président seront consignés au procès-verbal et insérés par extrait au *Bulletin*. Elle décrète, en outre, le renvoi des pièces à la commission des Six.)

Grégoire, *au nom du comité des finances et d'instruction publique réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la société d'agriculture* (4).

Le projet n'éprouve pas de difficulté sur le fond, mais on observe que la société d'agriculture est dépositaire d'un nombre considérable de mémoires utiles qu'il conviendrait de publier ; et il en demande l'impression aux frais de la République.

Un membre observe que chacun a le droit de faire imprimer ses ouvrages et que cela ne doit pas occuper l'Assemblée.

Un autre membre remarque qu'il ne faudrait en tout cas imprimer que les meilleurs ou ceux jugés tels par le comité.

Un troisième membre dit enfin qu'il faudrait laisser à la société le droit de faire imprimer ceux qu'elle approuverait.

(La Convention prononce la question préalable sur toutes ces propositions.

Lecointe-Puyraveau propose un article additionnel par lequel il serait dit que la société d'agriculture serait tenue de proposer l'impression des mémoires dont elle est dépositaire, et qu'elle regarde comme propres à l'instruction des cultivateurs.

La Convention adopte le projet du comité et l'article additionnel en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et d'instruction publique, décrète :

Art. 1er.

« La société d'agriculture continuera de jouir provisoirement de la somme de 12,000 livres par an pour ses dépenses ordinaires.

Art. 2.

« Il sera payé à ladite société, sur la présentation du présent décret, la somme de 36,000 livres pour les années 1791, 1792 et 1793.

Art. 3.

« Cette somme sera prise sur celle qui est destinée annuellement à l'encouragement des arts.

Art. 4.

« La société d'agriculture proposera à la Convention nationale l'impression des mémoires qui sont dans ses archives, et qu'elle regardera comme les plus utiles pour l'instruction des cultivateurs. »

Grégoire, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et *présente* un *projet de décret sur la récompense à décerner au citoyen Clareton, inventeur de mécaniques propres à enseigner simultanément la musique à plusieurs élèves à la fois*; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur paiera au citoyen Clareton (3), inventeur de mécaniques propres à enseigner simultanément la musique à un nombre illimité d'élèves, la somme de 2,500 livres, que le bureau de consultation des arts a jugé devoir lui être accordée à titre de récompense nationale. »

Un membre propose la question préalable sur ce projet de décret (4).

Sergent s'oppose à cette motion, en ce qu'il faut encourager le génie et les arts. Il

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 343.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 344.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 343.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 345.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 146 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 346.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 344.
(3) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page [illegible] diverses pièces relatives à la pétition du citoyen Clareton.
(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page [illegible], 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 345.

entre dans la nomenclature des arts utiles et agréables et il conclut à ce que la musique et la danse soient comprises avec la peinture, la sculpture et la gravure, dans les encouragements décrétés par l'Assemblée constituante en faveur des beaux-arts.

En accordant cette récompense, dit-il, la Convention prouvera que le législateur protège un art dont les anciens surent bien apprécier l'influence, même en politique.

Plusieurs membres demandent la division.

D'autres membres, en appuyant d'une part le projet du comité, réclament l'ordre du jour sur la proposition de Sergent, motivé sur ce que la danse fait partie des arts et de l'instruction publique.

(La Convention passe à l'ordre du jour, ainsi motivé, puis adopte le projet de décret du comité.)

Un membre (1) demande à l'Assemblée de prescrire à son comité d'instruction publique de s'occuper du soin de procurer aux instituteurs nationaux des principes bons et uniformes rapprochés dans des livres élémentaires.

Un autre membre observe que le comité en est chargé par un décret et qu'il s'en occupe ; il demande l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Grégoire (2) propose et la Convention adopte le projet de décret suivant (3) :

« Sur la motion d'un membre relativement aux prix à distribuer dans les collèges, la Convention nationale décrète que ses deux décrets concernant les prix à distribuer dans les collèges de la République seront exécutés selon leur forme et teneur. »

Laloy *le jeune, secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre par laquelle les officiers majors du bataillon du Panthéon français* (4) font connaître la réponse par eux faite à une dépêche du citoyen Santerre, qui avait paru alarmer quelques sections et qui avait laissé craindre qu'il n'y ait des déserteurs et des hommes chancelants dans les divers bataillons du contingent de Paris.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et ordonne son renvoi au comité de Salut public.)

2° *Lettre du représentant Michet, député de Rhône-et-Loire* (5), par laquelle il mande qu'un décret du 11 a ordonné qu'il serait mis en état d'arrestation et que les scellés seraient apposés sur ses papiers : ce décret est la suite d'un rapport fait sur Lyon et le rapporteur lui a dit qu'il n'avait pas parlé de lui. Il a demandé dès le lendemain qu'il fût procédé à la vérification de ses papiers, mais il a été oublié et il souffre : il réclame au moins la liberté de se rendre au comité de Salut public et à celui de Sûreté générale, pour s'expliquer sur le fait de son arrestation.

Dupuy *fils* (1) appuie cette demande qu'il convertit en motion et propose, en outre, que les dispositions du décret s'appliquent aussi à Patrin et à Forest, autres membres arrêtés.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention autorise les citoyens Michet, Patrin et Forest, députés de Rhône-et-Loire, mis en état d'arrestation, à se rendre, accompagnés du gendarme qui est à leur garde, aux comités de Salut public et de Sûreté générale, pour y donner les explications qu'ils sollicitent. »

3° *Lettre des citoyens Izerne, officier municipal et Marlet, datée de Moissac, le 1er juillet 1793* (3), par laquelle ils rétractent tout ce qui est contraire au bien public et tout ce qu'ils auraient signé de contraire ; ils assurent que les habitants de Moissac aiment la liberté et l'égalité, et qu'ils ne tenteront jamais rien qui puisse porter atteinte aux Droits de l'homme.

(La Convention renvoie cette rétractation au comité de Salut public.)

4° *Lettre du représentant Lacombe-Saint-Michel, commissaire en Corse*, par laquelle il accuse réception du décret du 6 juin et annonce le retour de Saliceti et de Delcher qui rendront compte à la Convention de l'état de la Corse ; elle est ainsi conçue (4) :

Le représentant du peuple français, député en Corse, par la Convention nationale, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Bastia, 22 juin 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai reçu le décret du 6 juin qui surseoit à l'exécution de celui du 2 avril. Il est arrivé en même temps à la commission provisoire faisant fonctions de directoire du département, qui lui donnera toute la publicité, qu'il sera possible, ainsi qu'à votre adresse, mais les communications sont interrompues, et le département rebelle ne laisse rien passer dans l'intérieur.

« Saliceti et Delcher sont partis hier et ont mis à la voile pour le continent : ils viennent mettre sous les yeux de la Convention l'état actuel du département, qui paraît lui être inconnu. Les patriotes désarmés, incen-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 161, p. 346.
(2) Le nom de l'auteur de ce projet nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.
(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 146 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 346.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 346.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 347.

(1) Le nom de Dupuy fils nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 147 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 347.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 347.
(4) *Archives nationales*, carton AFII 183, plaquette 1509, pièce 38 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 347.

diés et incarcérés par Paoli et ses suppôts, les magasins de la République pillés, les effets, dit-on, vendus dans les places révoltées ; tel est l'abrégé des excès dont mes confrères vous remettront sous les yeux les détails.

« Les lettres que nous recevons de l'agent français à Livourne, et des lettres prises venant de Sardaigne nous annoncent qu'incessamment la Corse sera attaquée, ou du moins environnée des flottes anglaise, espagnole, napolitaine, etc., etc. Je me rends à Calvi, que je vais faire mettre dans le meilleur état de défense. J'y apporte des grils à rougir les boulets, la garnison y est forte et bonne, et si les ennemis viennent nous attaquer, ils ne nous prendront pas, dussé-je faire sauter la place et moi avec.

« Le mauvais air a fortement altéré ma santé, mais je ne suis plus malade quand il faut servir la République. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

5° *Lettre du citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public près le tribunal extraordinaire révolutionnaire* (1), par laquelle il écrit, à la date de ce jour, que la loi du 10 mars exige 5 juges et 4 suppléants ; mais qu'il ne s'y est jamais trouvé que 4 juges, et encore le tribunal s'est-il trouvé réduit à 3 lorsque le frère de Valazé a quitté son poste dans les premiers jours de juin. Aujourd'hui il y en a 4, mais ce nombre est évidemment insuffisant : la quantité d'affaires exigerait 8 juges, dont 5 pour l'audience, et les 3 autres pour l'instruction à tour de rôle.

Un membre demande le renvoi de la lettre et des propositions au comité de législation, et il fait la motion d'augmenter le nombre des juges et des jurés, et de diviser ce tribunal en deux sections qui seront en même temps en activité ; il demande que le rapport soit fait demain.

(La Convention nationale renvoie le tout au comité de législation, chargé d'en faire un prompt rapport.)

6° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (2), par laquelle il prévient l'Assemblée que le citoyen Pipaud, procureur général syndic du département de la Dordogne, suspendu de ses fonctions, et mis en état d'arrestation pour se rendre à la barre où il sera traduit, est arrivé malade à Paris ; il demande à être entendu.

(La Convention renvoie cette lettre à son comité de Sûreté générale, pour être réunie à la lettre déjà écrite par Pipaud, et déjà renvoyée à ce comité, chargé de faire son rapport.)

Laloy *le jeune, secrétaire*, donne encore lecture *d'une note* déposée sur le bureau (3) et adressée à Léonard Bourdon, relative à la commission des Vingt-Quatre, créée par décret du 1er octobre dernier. Cette commission est chargée de papiers qui intéressent des successions et un grand nombre de créanciers de particuliers ; on demande, pour l'intérêt des créanciers, que l'Assemblée renvoie les papiers qui existent dans cette commission, soit au comité de Sûreté générale, soit à un autre qui recueillera ces papiers.

Drouët (1) convertit cette proposition en motion, et l'Assemblée rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que la commission des Vingt-quatre, créée par décret du 1er octobre 1792, est supprimée, et que ses papiers seront transportés au comité de Sûreté générale, ainsi que ceux du comité des Douze ».

Lakanal, *au nom du comité d'instruction publique* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la propriété littéraire et artistique ;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, de toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est sans contredit celle des productions du génie ; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive ; c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune.

Le génie a-t-il ordonné, dans le silence, un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines : des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, et l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. Eh ! ses enfants !..... Citoyens, la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence !...

L'impression peut d'autant moins faire des productions d'un écrivain une propriété publique, dans le sens où les corsaires littéraires l'entendent, que l'exercice utile de la propriété de l'auteur ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'ensuivrait qu'il ne pourrait en user, sans la perdre à l'instant même.

Par quelle fatalité faudrait-il que l'homme de génie, qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile, et ne pût revendiquer le tribut légitime d'un si noble travail.

C'est après une délibération réfléchie que votre comité vous propose de consacrer des dispositions législatives qui forment, en quelque sorte, la déclaration des droits du génie.

Voici le projet de décret qu'il m'a donné mission de vous présenter (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 348.
(2) *Mercure universel*, tome 29, page 313, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 349.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 348.

(1) Le nom de Drouët nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*, qui nous fait connaître également que cette note avait été adressée à Léonard Bourdon, député du Loiret.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 147 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 349.
(3) *Moniteur universel*, du 21 juillet 1793, page [illegible], 2e colonne.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. [illegible] et *Collection Baudouin*. tome 31, page 147.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2.

« Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans, après la mort des auteurs.

Art. 3.

« Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4.

« Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale.

Art. 5.

« Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Auguis (1) propose, comme article additionnel, que tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

(La Convention décrète cet article.)

Lecointe-Puyraveau propose, dans un second article, que les héritiers d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

(La Convention adopte ce second article additionnel.)

(1) Les noms d'Auguis et de Lecointe-Puyraveau nous sont donnés par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*. — *Le Mercure universel*, tome 29, page 314, 2e colonne, attribue le premier article additionnel à Sergent et non à Auguis.

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2.

« Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3.

« Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4.

« Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale.

Art. 5.

« Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale.

Art. 6.

« Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par la bibliothèque; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7.

« Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. »

Le Président (2). La société des Amis de la République, séant à Montauban, envoie à la Convention 105 paires de souliers, achetés

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 147.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 868, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 351.

des deniers de la société, pour les défenseurs de la patrie.

(*La Convention accepte le don patriotique; elle ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et que les détails en seront insérés au Bulletin. Elle renvoie, en outre, à son comité des inspecteurs de la salle pour recevoir le bailot, vérifier les quantités et en rendre compte.*)

Poullain-Grandprey (1). J'annonce, au nom des administrateurs du département des Vosges, que la Constitution y a été reçue avec transport et proclamée avec pompe. Ils sont assurés d'une acceptation unanime dans toutes les parties du département.

(*La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.*)

Bartigoeyte, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et *présente* un *projet de décret pour annuler les procédures instruites à Meaux et à Melun sur les événements des premiers jours de septembre;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

« Décrète que les procédures instruites à Meaux et a Melun, sur les événements des premiers jours de septembre, et qui ont été suspendues par la loi du 8 février dernier, seront annulées ; en conséquence, les détenus mentionnés dans lesdites procédures seront sur-le-champ mis en liberté. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Bartigoeyte, *au nom des Comités de législation et des finances réunis*, fait un *rapport* et *présente* un *projet de décret sur la pétition du citoyen Blanc de Pompirac, curé du Coudray-Montceaux, district de Corbeil* (3), le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient ;

« Renvoie au ministre de la justice pour faire exécuter les lois et poursuivre les auteurs des troubles et actes arbitraires dans la commune du Coudray-Montceaux, relativement au mariage du citoyen Blanc de Pompirac. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Louis Legendre (5). Il ne suffit pas de rendre justice à un citoyen opprimé pour avoir satisfait au vœu de la nature ; il faut prévenir qu'un pareil abus renaisse en punissant les oppresseurs. Je propose, par un article additionnel à ce décret, de conclure à ce qu'il soit établi une peine contre les évêques qui poursuivent les ministres du culte catholique qui se marient, et que cet article, pour la rédaction, soit renvoyé au comité de législation.

Bréard. La question est mal posée ; je demande que les évêques qui contreviendront à la loi, en s'opposant au mariage des prêtres, soient destitués.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Roux (*Haute-Marne*). Je m'oppose à la destitution ; vous n'avez pas le droit de la prononcer.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Les évêques sont nommés par les assemblées électorales ; ils sont salariés par la nation ; ils doivent obéir à toutes les lois de la République. On ose dire que l'on ne peut les destituer! Eh quoi ! si un évêque était un conspirateur, s'il voulait pervertir son diocèse, on ne pourrait le destituer ! C'est un blasphème contre la souveraineté du peuple. Ils seraient donc les seuls au-dessus des lois. Les évêques qui s'opposent au mariage des prêtres méritent plus que la destitution ; ils mériteraient une année de fers. Je demande qu'on mette aux voix la proposition de Bréard.

Roux (*Haute-Marne*). Nous sommes d'accord sur le fond, il ne s'agit que de s'entendre sur les termes.

Je ne dis pas qu'on ne doive point punir les évêques qui s'opposent au mariage des prêtres ; mais je dis qu'il ne faut pas se servir du mot de destitution. Lorsqu'un évêque aura contrevenu à la loi, il faut qu'il soit censé avoir donné sa démission.

Danton. La rédaction nouvelle qu'on vous propose est indigne du peuple français : les évêques qui s'opposent au mariage des prêtres sont d'autant plus coupables, qu'ils sont salariés par la nation. La sagesse ne doit pas être pusillanimité. Nous avons conservé les traitements des évêques : qu'ils imitent leurs fondateurs, ils rendaient à César ce qui appartient à César. Eh bien, la nation est plus que tous les Césars. Je demande donc la destitution de tout évêque qui s'opposerait au mariage des prêtres ; je demande même une année de fers, si cette opposition a une source d'incivisme.

Lequinio. Je crois que ceux qui me connaissent ne supposeront pas que je diffère avec eux d'opinion ; mais je dois vous dire que dans les départements on vous accusera d'avoir voulu faire une destitution canonique, d'avoir voulu vous mêler d'affaires de religion. Je suis d'avis non seulement de la destitution, mais d'une plus forte peine. Je veux que vous prouviez à toute la République qu'il ne s'agit pas de destitution canonique ; il s'agit de punir comme réfractaire aux lois de l'Etat, comme perturbateur, un homme que son caractère d'évêque ou de prêtre ne met point au-dessus des lois ; il faut donc le priver de son traitement.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 868, 2e colonne. — Cette motion de Poullain-Grandprey ne figure pas au Procès-verbal.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 148 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 351.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31 page 148 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 352.

(4) Le curé du Coudray s'était plaint d'avoir éprouvé mille vexations pour avoir obéi à la loi de nature en contractant mariage et la vexation était allée jusqu'à le priver de son traitement.

(5) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 869, 1re colonne et *Auditeur national*, n° 302, page 3. — Voy. aussi *Journal des Débats et des Décrets*, n° 305, page 241 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 352.

Thirion. J'appuie la proposition de Lequinio. Il ne faut pas rétrograder. Si vous dites qu'un évêque qui s'opposera au mariage des prêtres sera destitué, vous le reconnaissez comme fonctionnaire public ; il faut, comme l'a dit Lequinio, le punir comme perturbateur, il faut lui faire porter la peine de son crime, mais sans le distinguer des autres citoyens. Qu'il reste évêque si l'on veut, mais qu'il aille aux galères.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Les évêques sont de simples citoyens, sans doute, mais on ne disconviendra pas qu'ils n'aient des fonctions à remplir. Si vous attaquez seulement leur traitement, il arrivera ce qui est arrivé pour les curés contre-révolutionnaires. Ils n'avaient pas de traitement non plus ; mais les fanatiques et les aristocrates leur donnaient des aumônes, des gratifications. Ainsi donc ils resteraient toujours à leur place et y feraient plus de mal qu'auparavant. Ne prenons point de petites mesures ; attachons-nous à la personne, et disons : vous êtes un mauvais citoyen, vous ne devez plus remplir de fonctions.

Devars. La manière dont on a envisagé la question jusqu'à présent suppose une chose qui n'est pas, c'est que les curés sont dans la dépendance des évêques. Les uns et les autres sont nommés par les assemblées électorales...

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix ! la clôture !

(La Convention ferme la discussion.)

Lequinio. Comme la déportation emporte la destitution d'emploi et la privation de traitement, je demande qu'on décrète que les évêques qui s'opposeront au mariage des prêtres seront déportés et remplacés.

(La Convention nationale décrète que les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres seront déportés et remplacés.)

Le Président annonce qu'*une députation du département de Paris* demande à être admise à la barre pour parler sur l'état de l'hospice de l'Hôtel-Dieu (1).

(La Convention décrète qu'elle sera admise à l'instant.)

Les citoyens Leblanc et Bourgain, administrateurs du département de Paris, sont aussitôt introduits.

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante :

Citoyens législateurs,

Déjà vous êtes rassurés contre les bruits inquiétants que les ennemis de la République voulaient accréditer.

Nous venons, au nom du département dont nous sommes membres, affirmer que la peste n'existe que dans la tête et dans le cœur des scélérats qui conspirent contre notre révolution.

Depuis mercredi matin, nous avons visité les salles et autres dépendances de l'hôpital Hôtel-Dieu, et nous y avons trouvé les salles aérées, blanchies et percées de manière à procurer un air plus salubre. Les arrosements, les lotions, le blanchîment ne sont point négligés ; les aliments que nous avons aussi examinés y sont de bonne qualité.

Les lits ne présentent plus cet entassement de malades qui rendait souvent l'hospice plus dangereux que la maladie elle-même.

Les malades sont couchés seuls, et il existe, en ce moment, 900 lits non occupés.

Les malades nous ont témoigné partout leur satisfaction des soins et du bien-être qu'ils éprouvent ; nous avons réuni les médecins et les chirurgiens en chef, et leur procès-verbal constate que non seulement il n'existe aucune maladie pestilentielle, mais même aucune maladie contagieuse, et qu'il y a moins de mortalité que jamais.

Signé : LEBLANC et BOURGAIN, *administrateurs du département de Paris.*

Procès-verbal du 18 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous, administrateurs du département, soussignés, nous sommes transportés, vers les 9 heures du matin, dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, étant accompagnés des membres de la commission des hôpitaux ; nous y avons trouvé réunis, d'après notre invitation, les citoyens médecins et chirurgien en chef : après leur avoir fait part de l'objet de notre mission, nous avons reçu d'eux les déclarations suivantes :

Savoir :

« 1° Que le bruit qui s'est répandu de l'existence de la peste à l'Hôtel-Dieu est absolument dénué de fondement et qu'il n'y règne aucune espèce de maladie contagieuse ;

« 2° Que c'est dans la ville qu'eux-mêmes, médecins de la maison, ont appris la nouvelle de cette prétendue peste ;

« 3° Qu'il y a dans ce moment-ci moins de maladies graves, aiguës, et moins de mortalité que jamais.

« Et ont, lesdits citoyens, médecins, chirurgiens, signé le présent avec lesdits commissaires des hôpitaux et nous.

« *Ainsi signé :* Danier RESPATUREAUX ; SOLIER ; MALLET ; DUHAUME ; BOSQUILLON ; THAUREAUX ; BAGEY DEFRASNES ; ASSELIN ; LAVERNE ; DESANLÉ ; THOURET ; D.-M.-P. LEBLANC ; et BOURGAIN, ces deux derniers, *administrateurs du département*, RAISSON, *secrétaire.* ».

(Il dépose sur le bureau le procès-verbal du 18 et l'adresse du département ; il est vivement applaudi.)

Le Président. Le compte que vous venez de rendre est aussi consolant pour l'humanité qu'il est satisfaisant pour la Convention nationale ; vous venez d'ajouter aux preuves que le département a déjà données de son exactitude et de sa vigilance, et cette nouvelle démarche est bien digne de l'appro-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 353.

bation de l'Assemblée : je la prononce en son nom et je vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre demande que ce compte et le procès-verbal soient consignés en entier au procès-verbal de la séance et insérés au *Bulletin*, et qu'il soit fait mention honorable du zèle et du civisme du département de Paris.

Un autre membre propose l'affiche et la publication de ce compte.

Le Président, après avoir remarqué que le *Bulletin* s'affiche, ne met aux voix que la première proposition.

La Convention l'adopte en ces termes (1) :

« La Convention nationale décrète que le compte rendu par le département de Paris de l'état actuel de l'hospice de l'Hôtel-Dieu sera, ainsi que le procès-verbal du 18, consigné en entier dans le procès-verbal de cette séance, et l'un et l'autre insérés dans le *Bulletin ;* ordonne qu'il sera fait mention honorable de la conduite et du civisme du département de Paris. »

Julien (*de Toulouse*), *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour faire mettre en liberté les citoyens Caumont et Quincy, commissaires du Conseil exécutif, mis en état d'arrestation par les autorités constituées de la ville de Brest ;* il s'exprime ainsi (2) :

Des commissaires du Conseil exécutif ont été arrêtés à Brest. Les ordres du Conseil exécutif ont été méconnus dans cette ville ; un décret de la Convention nationale est nécessaire. Votre comité de Sûreté générale me charge de vous proposer d'ordonner l'élargissement des détenus et le renvoi à ce comité de l'examen de la conduite de ceux qui ont ordonné cette arrestation.

Voici le projet de décret tel qu'il l'a rédigé (3) :

« La Convention nationale, sur le rapport du comité de Sûreté générale et de surveillance, décrète que les citoyens Caumont et Quincy, commissaires du conseil exécutif provisoire à Brest, et mis en état d'arrestation par les autorités constituées de cette ville, seront élargis à la réception du présent décret, et renvoie l'examen de la conduite de ces autorités constituées au comité de Sûreté générale, pour en faire son rapport. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Baudot (4). Voici une lettre d'Avignon qui donne des détails sur l'état actuel de cette

(1) *Collection Baudouin* tome 31, page 149 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 355.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 870, 2e colonne.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 149 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 356.

(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 869. 2e colonne et *Auditeur national*, n° 302, page 5. — Voy. aussi le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 305, page 243 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 356.

ville. Elle annonce que les patriotes y sont persécutés et incarcérés et que ceux qui dominent actuellement sont précisément ceux qui ont signé les arrêtés contre la réunion d'Avignon à la France.

Minvielle complète les renseignements fournis par Baudot. Il annonce qu'un nommé Gohier, qui était venu à la barre de la Convention s'opposer à la réunion d'Avignon à la France, est maintenant triomphant. On parle d'envoyer les députés à Bourges, ajoute-t-il, et c'est un homme reconnu pour émigré par le département que l'on désigne le premier pour remplir cette fonction.

Ces deux membres demandent que l'Assemblée ordonne l'élargissement des patriotes arbitrairement détenus, et que les administrateurs et les juges du district de Vaucluse, les maire et officiers municipaux, et le commandant de la garde nationale, arbitrairement destitués depuis l'arrivée des Marseillais, soient réintégrés et que les prétendus fonctionnaires publics actuellement en place dans le district soient personnellement responsables de l'exécution du décret.

(La Convention renvoie ces propositions et la lettre au comité de Salut public.)

Mailly, *au nom du comité de division*, expose que ce comité reçoit journellement des demandes en translation de chefs-lieux d'administrations, de districts, de cantons et de communes nouvellement réunies à la République et qu'il a délibéré, dans sa dernière séance, de demander à la Convention que les cartes et procès-verbaux de la division de la République soient transférés au comité. Il propose, en conséquence, le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la demande de son comité de division, décrète que les cartes et procès-verbaux de la division de la République, déposés aux Archives nationales, seront transférés au comité de division. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gasparin, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les représentants du peuple députés auprès de chaque armée ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il n'y aura que 4 représentants du peuple auprès de chaque armée.

Art. 2.

« Ces représentants seront renouvelés régulièrement par moitié tous les mois.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 149 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 357.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 150 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 357.

Art. 3.

« Les représentants du peuple ne pourront déléguer aucune des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 4.

« Le comité de Salut public présentera demain l'état des représentants du peuple auprès des armées. Ceux des représentants qui n'y seront pas compris se rendront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale.

Etat des représentants du peuple députés par la Convention nationale près les armées de la République française.

Armée du Nord.

Les citoyens Carnot, Charlier, Delbrel, Servière.
Briez, Cochon, *enfermés dans Valenciennes.*

Armée des Ardennes.

Les citoyens Massieu, Calès, Perrin.

Armée de la Moselle.

Les citoyens Richaud, Soubrany, Gentil, du Mont-Blanc.

Armée du Rhin.

Les citoyens Maribon-Montaut, Ruamps, Borie, Milhaud ;
Merlin de Thionville, Rewbell, *enfermés dans Mayence.*

Armée des Alpes.

Les citoyens Albitte, Dubois-Crancé, Nioche, Gauthier.

Armée d'Italie.

Les citoyens Barras, Robespierre le jeune ; Beauvais (de Paris), Pierre Baille.

Armée des Pyrénées-Orientales.

Les citoyens Cassanyes, Fabre (Hérault), Bonnet, Leyris.

Armée des Pyrénées-Occidentales.

Les citoyens Ysabeau, Ferraud, Chaudron-Roussau, Garreau.

Armée des côtes de la Rochelle.

Les citoyens Richard, Choudieu, Bourdon (de l'Oise), Goupilleau (de Fontenay).

Armée des côtes de Brest.

Les citoyens Gillet, Cavaignac, Bourbotte, Turreau.

Armée des côtes de Cherbourg.

Les citoyens Lindet, Duroy, Bonnet (du Calvados).
Romme, Prieur (de la Côte-d'Or), *retenus à Caen.*

Ile de Corse.

Les citoyens Saliceti, Lacombe-Saint-Michel.
Antiboul, Bô, *retenus à Marseille.*

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) observe que les membres rappelés de leurs commissions ne se rendent pas à leur poste, et par la raison simple que personne ne leur notifie leur rappel ; en conséquence, il demande que le comité de Salut public soit tenu à l'avenir de faire notifier aux représentants du peuple qui seraient rappelés, l'extrait du décret pour qu'ils s'y conforment.

(La Convention décrète cette proposition.)

Laloy, *le jeune, secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des administrateurs composant le directoire du département de Paris* (2), par laquelle ils adressent, conformément à la loi du 4 mai relative aux subsistances, le tableau général des grains et farines, compris dans les états qui leur ont été envoyés par les deux districts ruraux de ce département.

Ce tableau général dénonce 1,374 muids de farine, 527 muids d'avoine, 557 muids de blé, 167 muids de seigle et 8 muids de méteil.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités réunis de commerce et d'agriculture.)

Le Président annonce qu'une députation des 48 sections de Paris sollicite son admission à la barre.

(La Convention décrète son admission immédiate.)

La députation des 48 sections est introduite aussitôt.

L'orateur s'exprime ainsi :

« Législateurs, des flots de sang ont déjà cimenté la liberté et l'égalité, mais ce sang était celui des malheureux ouvriers et des pères de famille. Qu'on cherche chez les riches quelqu'un dont le sang ait coulé pour l'affermissement des Droits de l'homme et des nations ! On y trouve des individus dont la mollesse insulte aux braves républicains, et qui, par leurs richesses, s'exemptent du service de la patrie.

« Nul n'a le droit de se refuser à ce service, de s'y soustraire ; c'est un article constitutionnel, c'est le résultat de nos lois ; il s'agit donc de proscrire le remplacement. »

En conséquence, il dépose sur le bureau plusieurs exemplaires de cette pétition adhérée par 43 sections de Paris.

Le Président. Tout citoyen doit son sang à la patrie, et quand il s'agit de vertus à pratiquer, nul ne doit transporter à un autre l'honorable droit de le verser : vous l'avez dit avec raison, jusqu'ici c'est celui du pauvre qui a coulé ; ne vous en étonnez pas, c'est que lui seul a des vertus civiques ; c'est que dans son cœur seul germe et se développe le véritable amour de la patrie ; lui seul la connaît bien et la chérit comme sa mère ; les riches, au contraire, ne savent pas verser leur sang, ils ne savent que répandre leur or ; mais tranquillisez-vous, ce vil métal ne peut plus les dispenser d'un service personnel : il faudra bien qu'ils plient sous l'autorité des lois.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 359.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 360.

La Convention nationale prendra votre pétition en sérieuse considération : elle vous invite aux honneurs de la séance.

(Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal, de la pétition des 48 sections de Paris, et qu'elle sera insérée par extrait au *Bulletin ;* renvoie la tout à ses comités réunis de la guerre et de législation, pour en faire un prompt rapport.)

Un membre (1) propose qu'il soit défendu à tout particulier ou courrier de se charger de lettres qui leur seraient confiées pour remettre à des citoyens sans les faire passer par la poste.

Basire. L'opinant a médité ce projet durant les trois jours qu'il a été à l'Abbaye. J'observe qu'il existe des lois et qu'on s'occupe pour l'instant d'un décret sur la matière ; je réclame l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Roger-Ducos, *au nom du comité des secours publics,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret interprétatif de celui du 15 de ce mois, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 10 millions 195,137 livres pour être distribuée aux communes des départements de la Marne, de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics,

« Décrète que la somme de 10,195,137 livres, mise à la disposition du ministre de l'intérieur par décret du 15 de ce mois, sera distribuée sur la production des procès-verbaux dressés antérieurement à la promulgation de la loi du 27 février dernier, par des experts nommés contradictoirement par les conseils généraux des communes et les directoires de district, lesquels procès-verbaux, après avoir été certifiés fidèles par les conseils généraux des communes, seront, sur l'avis des directoires de district, arrêtés par ceux de département. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour rectifier une erreur matérielle dans le décret du 6 juin dernier relatif au payement des appointements des officiers et soldats blessés qui sont à Paris ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète qu'au mot *et* compris dans la loi du 6 juin dernier, avant ceux-ci, *dont les états,* etc. seront substitués ceux *ainsi que,* de manière qu'au lieu de lire *et, dont les états de revue,* on lira, *ainsi que ceux dont les états de revue,* etc. ordonne en conséquence que ladite loi sera réimprimée avec cette correction, et exécutée dans le sens que présente cette rédaction. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Marec, *au nom des comités de marine, de commerce et de Salut public réunis,* soumet à la discussion (1) un *projet d'acte de navigation de la République française ;* ce projet d'acte de navigation est ainsi conçu (2) :

Acte de navigation de la République française.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, de commerce et de Salut public, considérant que la nation française a le droit incontestable d'assurer, par tous les moyens, la prospérité de son agriculture, de son commerce et de son industrie ; que rien ne tend plus directement à ce but qu'un acte de navigation ; et qu'en le proclamant solennellement, elle n'use que du même droit qu'elle reconnait appartenir à toutes les autres nations, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées que *directement* par des bâtiments français ou par ceux appartenant aux habitants du pays des crûs, produits ou manufactures, ou aux habitants du pays des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon ; le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaisons, et de 3,000 livres d'amende, solidairement, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant du bâtiment.

Art. 2.

Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des crûs, produits ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées en l'article 1er.

Art. 3.

Après le 10 août prochain, aucun bâtiment ne sera réputé français, ne jouira des droits des bâtiments français, s'il n'a été construit en France, dans les colonies ou possessions de France, ou déclaré bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour contravention aux lois de France, s'il n'appartient pas entièrement à des Français et si les officiers et le-

(1) *Mercure universel,* 2e semestre de 1793, p. 315, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention,* t. 16, page 361.

(2) *Collection Baudouin* tome 31, p. 252 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, page 361

(3) *Collection Baudouin,* tome 31. page 152 et *Procès-verbaux de la Convention,* t. 16, page 362.

(1) *Procès-verbaux de la Convention.* tome 16. p 362

(2) D'après le procès-verbal, Marec aurait fait son rapport dans cette séance. C'est une erreur; ce rapport avait déjà été lu dans la séance du 3 juillet 1793. Voy. *Archives Parlementaires,* 1re série, tome 68, séance du 3 juillet 1793, page 143.

trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

La discussion est interrompue.

Un membre, au nom du comité de Sûreté générale, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour traduire à la barre le procureur général syndic et le vice-président de l'administration du département du Jura;* il s'exprime ainsi (1) :

L'administration du département du Jura persiste avec audace dans ses mesures contre-révolutionnaires, dédaignant de saisir la main que vous avez tendue aux administrateurs, dont l'égarement aurait été le seul crime. Elle arme contre vous, elle a fait murer les sociétés populaires, jeter les patriotes dans les fers; enfin, grâce à ses mesures liberticides et ouvertement criminelles, le département du Jura est à la veille de voir éclater dans son sein le feu de la guerre civile. Un acte de vigueur ramènera le calme, car, dans ce département comme dans tous les autres, le peuple veut la Constitution, la paix et le règne des lois, mais il a été dans quelques parties égaré par la scélératesse de l'administration, qui lui avait persuadé que vous vouliez rétablir la royauté.

D'après ces motifs, le comité de Sûreté générale vous propose le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que le procureur général syndic et le vice-président de l'administration du département du Jura seront traduits à sa barre; que ses commissaires dans ce département sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'exécution du présent, et que les administrations voisines qui se refuseraient à leurs réquisitions seront réputées en état de rébellion et traitées comme telles. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Laloy *le jeune, secrétaire,* donne lecture *d'une lettre datée de Paris ce jour même, et adressée au président par Plet-Beauprey, député du département de l'Orne* (3).

« Il s'est présenté, dit-il, il y a plus d'un mois, au comité des inspecteurs de la salle et des décrets pour faire constater son retour de commission : il ne s'est pas absenté depuis ce temps; cependant un décret du 15 autorise à appeler son suppléant pour le remplacer; il demande le rapport du décret qui ordonne son remplacement. »

Un membre demande que cette lettre soit renvoyée au comité des inspecteurs de la salle pour vérifier les faits et en rendre compte demain à l'Assemblée.

(La Convention adopte cette proposition.)

Gossuin, *au nom du comité de la commission des Six chargée de mettre en ordre les procès-verbaux d'acceptation de l'Acte constitutionnel,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le président et le secrétaire de chaque assemblée primaire seront tenus d'envoyer à la Convention, dans les vingt-quatre heures qui suivront la clôture de l'assemblée primaire, une expédition du procès-verbal d'acceptation de l'Acte constitutionnel.*

Il expose qu'il y a beaucoup de lettres sur son bureau, mais très peu de procès-verbaux. Les assemblées primaires de Paris sont les seules qui les aient encore déposés. Il propose que les assemblées primaires de toute la République soient tenues, d'autant qu'il se pourrait que des députés à la fête du 10 août ne pussent s'y rendre, soit par maladie ou par d'autres circonstances, d'envoyer sans délai les procès-verbaux de leur acceptation de l'Acte constitutionnel, à la commission chargée par décret de la Convention d'en faire le recensement (1).

Il propose, en conséquence, le décret suivant (2):

« La Convention nationale, en interprétant l'article 5 de son décret du 27 juin, concernant la convocation et la tenue des assemblées primaires dans toute l'étendue de la République, à l'effet de délibérer sur la Déclaration des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel, présentés à l'acceptation du peuple français, désirant qu'il ne soit apporté aucun retard au recensement des votes, dont le résultat doit être proclamé le 10 août prochain, décrète que le président et le secrétaire de chaque assemblée primaire sont tenus d'adresser à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures qui suivront la clôture de ladite assemblée, une expédition de son procès-verbal et qu'il en sera remis un double au citoyen envoyé pour se réunir à Paris à la fête nationale de l'*unité et de l'indivisibilité de la République.*

« Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

La discussion sur le *projet d'acte de navigation de la République française* est reprise (3).

Joseph Delaunay *l'aîné* (4). Personne n'ignore que si les Anglais dominent les mers, que si leurs forces navales affectent en quelque sorte d'y promener le destin des empires, que si leur commerce embrasse les deux mondes, ils doivent cette supériorité au fameux acte de navigation qui, au milieu du siècle dernier, a jeté les fondements de leur puissance.

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 547.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 153 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 362.

(3) *Mercure universel*, tome 29, page 315, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 362.

(1) *Mercure universel* du samedi 20 juillet 1793 page 315, 1re colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 363 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 153.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 192 le commencement de cette discussion.

(4) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 345. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 54, n° 3.

Le titre du discours de Joseph Delaunay (d'Angers), imprimé par ordre de la Convention, est le suivant : « *Opinion de Joseph Delaunay d'Angers*), *sur l'Acte de navigation proposé par les comités diplomatiques, de commerce et de marine réunis.* » Or le rapport de Marec avait été fait, non pas au nom du comité diplomatique, mais au nom du comité de Salut public.

Les Français libres, forts d'une population immense, et riches des productions du meilleur sol de l'univers, peuvent-ils prétendre aux mêmes avantages et à la même prospérité? Devons-nous suivre en tous ses points l'acte de navigation de l'Angleterre, ou devons-nous adopter une autre mesure? C'est ce que je vais examiner sous le rapport de nos intérêts politiques et commerciaux.

La navigation peut être considérée sous plusieurs aspects. Je ne l'envisage ici qu'en tant qu'elle établit une communication lucrative avec les autres peuples, parce que l'utilité qui en revient, prouve assez la nécessité d'une communication nationale qui ne soit pas précaire.

Je dis une communication lucrative, car toute navigation, dont l'objet est seulement l'importation des marchandises étrangères, ne peut être justifiée que par l'absolue nécessité, ou parce qu'elle fournit l'occasion d'une plus grande exportation. Le commerce n'est fructueux qu'autant qu'il a tiré des capitaux de l'étranger. Il est nuisible au bien général d'un Etat, lorsqu'il extrait des marchandises étrangères pour de plus fortes sommes qu'il n'exporte de marchandises nationales. Mais avant de m'arrêter sur les principes qui dérivent de l'objet de la navigation, il faut faire connaître les divers résultats de son opération.

La navigation doit être considérée dans ses deux principaux avantages d'économie politique : 1° en ce qu'elle fait vivre une multitude d'hommes ; 2° en ce que les bâtiments sur lesquels ces hommes parcourent les mers forment, par leur construction, une espèce de manufacture qui est assujettie aux mêmes principes que tout autre établissement manufacturier, et qui produit les mêmes effets. Non seulement les constructeurs, les charpentiers, et une infinité d'autres ouvriers trouvent, dans cette manufacture de vaisseaux, des moyens de subsistance, mais encore lorsque le sol produit des marchandises navales, tels que bois, chanvre, fer, etc., la navigation augmente la valeur des terres, par le plus grand prix qu'elles donnent aux marchandises qu'elles produisent. Ainsi cette manufacture mérite les mêmes encouragements que les autres.

De ces vérités, il suit que la navigation donne à une très grande quantité d'individus, le moyen de consommer les fruits de la terre, de se procurer les commodités qu'invente le luxe industrieux, et encore que les frais en matière de commerce, faisant toujours une partie du prix de la marchandise, il est évident que le salaire des hommes de mer, le prix des navires sont nécessairement payés par le consommateur de la denrée exportée. Ainsi, comme art ou comme manufacture, tout ce qu'emploie la navigation est aux frais du consommateur de l'objet d'exportation ; il y a plus, les frais de transport sont plus sûrement payés que la valeur primitive des denrées : en effet, quel que soit le sort de la spéculation du négociant, qui charge un navire à fret, qu'il gagne ou qu'il perde, le fret ou le prix du loyer du bâtiment, des salaires de l'équipage sont toujours également payés ; il en résulte que la navigation n'est jamais plus utile au commerce considéré en grand, que, lorsque son objet est le transport des denrées indigènes, car les frais du commerce étant supportés par le consommateur, il arrive que le produit de ces frais est un numéraire de plus, extrait de l'étranger et apporté dans l'État.

Le profit de la navigation est donc aussi clair que celui de l'agriculture et des arts ; donc elle accroît les forces véritables ou relatives d'un corps politique ; ainsi toute nation qui laisse faire par une autre une navigation, qu'elle-même peut entreprendre, diminue d'autant ses forces en faveur de ses rivaux ; il résulte de l'objet de la navigation deux principes, dont les conséquences ont une latitude immense.

1° Elle n'existerait pas chez un peuple qui n'aurait point de superflu à exporter, à moins qu'il ne naviguât pour les autres ;

2° Si un peuple ne cultivait pas la navigation, son superflu n'aurait qu'une valeur absolument dépendante des peuples navigateurs ; il suffit d'exposer quelques conséquences de ces principes, la réflexion en fera déduire beaucoup plus que je ne pourrais en développer. Du premier principe, il suit que tout ce qui nuit aux vrais principes de l'agriculture et du travail industrieux, détruit par contre-coup la navigation, parce que l'agriculture et les arts sont la base et le motif d'une navigation solide : donc, dès que les arts et l'agriculture acquièrent de nouveaux degrés de prospérité, la navigation doit s'étendre, si aucun vice intérieur ne s'y oppose, s'il n'est point arrivé de changement dans les motifs de la navigation ; son déclin est un signe certain de la moindre consommation extérieure des produits de la nature ou de l'art.

Si les motifs de la navigation ne sont plus les mêmes, qu'une exportation ou retour soit remplacé par un autre, il peut arriver que sans qu'il y ait augmentation de vaisseaux, la balance du commerce en argent soit accrue, et réciproquement diminuée, quoiqu'il y ait augmentation dans le nombre des navires : cela dépend de la diversité des volumes et des valeurs intrinsèques des marchandises. Donc le nombre de tonneaux de mer, qu'emploie un peuple navigateur, ne saurait être une règle générale pour juger, si la balance du commerce est plutôt en sa faveur à une époque qu'à une autre ; mais le nombre des vaisseaux peut toujours faire connaître, lorsque d'ailleurs toutes choses sont égales, si un peuple profite mieux qu'un autre de ses moyens de navigation : en effet, si deux nations avaient dans leurs colonies, par exemple, des marchandises navales, et qu'une des deux cultivât cette branche de commerce, tandis que l'autre la négligerait ; il est bien évident que la première aurait une supériorité de conduite dans son commerce, et par conséquent supériorité de force relative.

Encore une remarque qui prouve que l'accroissement de la navigation ne peut indiquer sûrement l'avantage ou le désavantage de la balance du commerce, c'est que la combinaison des échanges étant infiniment variée et compliquée, il peut arriver que par l'accroissement d'un luxe du peuple, il exporte plus de numéraire que de productions, soit de ses terres, soit de son industrie ; l'incertitude serait encore plus grande, si ce peuple ne pouvait facilement s'apercevoir de la di-

minution de la masse de son argent, ce qui peut être l'effet de quelque arrangement intérieur dans le crédit public.

Du second principe que j'ai établi ci-dessus, savoir, que dans un Etat sans navigation, le superflu est sans valeur ou n'en a qu'une absolument dans la dépendance des peuples navigateurs ; il résulte que l'agriculture et les manufactures sont réciproquement très intéressées au progrès de la navigation, puisqu'elles en sont la base et le motif ; si un peuple navigue pour un autre ou fait le monopole de ses denrées (et c'est la même chose), ce sera le peuple navigateur qui encouragera ou restreindra les manufactures de l'autre, suivant son intérêt. Dès lors toutes les ressources de l'Etat vendeur, sa population, même seront assujetties à la volonté du peuple navigateur, et si ce peuple sans navigation a besoin de denrées étrangères, il ne les obtiendra de l'autre qu'au prix et en la qualité qu'il lui plaira de fournir. Telle est à peu près la position du Portugal et de l'Angleterre ; les mines du Brésil sont bien plutôt la propriété de Londres que de Lisbonne.

Dans cette position la plus désastreuse possible, non seulement le profit du peuple navigateur est entièrement à la charge du peuple dépendant, mais encore ses intérêts politiques seront subordonnés aux intérêts du peuple navigateur. Plus un peuple a resté de temps dans une pareille dépendance d'un autre, plus il est difficile de s'en affranchir ; car la masse de son numéraire sera d'autant plus aliénée, et c'est un principe de commerce pratique, que le riche en capitaux est celui qui a le plus de facilités pour commencer et obtenir la préférence ; l'exemple du Portugal et de l'Angleterre est encore applicable ici ; aucun effort de combinaison ordinaire n'est capable de soustraire la première de ces nations au pouvoir de la Grande-Bretagne ; l'on sait combien ont été infructueux ceux du célèbre Pombal. Il n'a pu réussir à affranchir son pays du joug anglais. Tant que la Grande-Bretagne ne fera point de faute, il faut que la nation portugaise soit sa vassale, à moins d'un bouleversement total de tous les intérêts commerciaux des puissances maritimes de l'Europe ; mais quand bien même un peuple ne serait pas réduit à cet état de dépendance, s'il ne fait pas toute la navigation qu'il peut entreprendre, il sera dans des entraves, dont la force sera en raison de la négligence ; donc le salut et la conservation d'un Etat, exigent que les étrangers n'entrent jamais en concurrence avec ses navigateurs, soit dans l'exportation des fruits de son agriculture, ou de son industrie, soit dans l'importation des denrées, que son sol ne produit point, et dont il ne peut se passer.

Ce que j'ai dit jusqu'à présent sur la navigation, ne concerne que la fortune numéraire de l'Etat ; mais si l'on envisage l'accroissement de la navigation, sous le point de vue de la force réelle et résistante d'une nation, il est évident, que plus elle sera étendue, plus les forces du peuple navigateur augmenteront : si le commerce fournit les sommes nécessaires, il fournit aussi les hommes, qui doivent manœuvrer ces citadelles flottantes, chef-d'œuvre de l'esprit humain, qui, partant d'un point de l'hémisphère, s'élancent à travers l'Océan, pour aller foudroyer un autre monde. La navigation est donc le grand ressort de la puissance des Etats, c'est une vérité connue depuis plus de deux mille ans.

Tels sont les motifs de l'acte de navigation d'Angleterre ; cette loi digne du génie de Cromwel qui la mit en vigueur, a élevé la marine anglaise à un très haut degré de prospérité : mais serait-il possible de faire aujourd'hui une pareille loi ? je ne le pense pas, et c'est un des nombreux exemples, qu'en politique, un instant perdu l'est souvent pour jamais. Si l'Angleterre était aujourd'hui à faire cette loi, elle n'en pourrait jamais soutenir l'exécution, et même dans les commencements, sous Cromwel, quelques branches de son commerce en souffrirent; mais ce mal fut bien facilement réparé par les nombreux avantages qui résultèrent de cette opération politique.

Aujourd'hui, toutes les nations commerçantes de l'Europe sont trop éclairées sur leurs intérêts pour qu'aucune d'elles pût tenter une mesure aussi vigoureuse ; les autres peuples navigateurs feraient, chacun chez eux, une loi pareille, dirigée contre le commerce de celui qui aurait commencé le premier ; il en résulterait une convulsion dans tout le négoce de l'Europe, dont la suite infaillible serait la ruine du commerce du peuple, contre lequel tous les autres dirigeraient leurs efforts.

Mais de ce qu'une loi, de tout point pareille à l'acte de navigation d'Angleterre, n'est pas praticable, il faut bien se garder de conclure qu'elle ne puisse être établie avec les modifications que l'état des choses rend indispensables : l'objet à remplir est d'augmenter la navigation, autant qu'il est possible, il convient donc d'examiner la manière du commerce des différentes nations maritimes ; toutes commercent directement avec leurs colonies d'Amérique ; toutes ferment leurs ports des colonies aux étrangers, disposition juste en elle-même, mais dont on n'a point su en France, tirer parti pour l'accroissement de la navigation nationale. L'Angleterre fait assez de commerce dans le Nord, pour ses besoins ordinaires ; la France a négligé cette branche si essentielle, puisqu'elle fournit les marchandises navales ; c'est la Hollande qui a la grande main dans le commerce de la Baltique ; c'est elle qui extrait la plus grande partie des marchandises navales que produit le Nord, et qui en fournit les autres nations.

Il est donc de la plus entière impossibilité, et avant que notre commerce se soit étendu dans le Nord, de fermer nos ports aux navires hollandais, puisqu'ils nous fournissent toutes nos marchandises navales. En vain imaginerait-on d'imposer des droits sur ces marchandises importées en France par des navires étrangers, il en arriverait seulement que nous les paierions plus cher, car encore un coup les frais de la navigation sont supportés par le consommateur : il n'y a donc que les primes, les encouragements qui puissent étendre notre commerce dans le Nord. Des traités habilement combinés avec les puissances de la Baltique sont le premier des moyens pour faire fleurir ce commerce, et nous affranchir du joug hollandais. Remarquons que c'est avec de grandes mises d'argent que les négociants amassent leurs richesses, ces Etats ne peuvent se soustraire à

cette loi du commerce, s'ils en veulent éprouver les bénéfices. En cherchant à établir une navigation de concurrence avec les nations qui commercent dans le Nord, il faut faire attention que cette concurrence ne peut être lucrative, si l'intérêt de l'argent est en France beaucoup au-dessus de celui que paient les négociants des autres Etats; si la loi soumet la navigation à des déboursés inconnus chez les autres peuples ; si les droits intérieurs sur les denrées en arrêtent la vente dans les marchés étrangers, et si les formalités des expéditions sont inutilement multipliées.

D'après ces réflexions, l'on voit combien il y a à faire en France, avant de pouvoir fermer nos ports à la nation hollandaise, qui fait presque entièrement le commerce d'importation des objets nécessaires à notre marine militaire ou marchande.

Mais ce peuple condamné par la nature à se borner au commerce d'économie à raison de la faiblesse de ses productions territoriales, en fait un en France qui porte un coup funeste à notre navigation. Personne n'ignore que nos ports sont remplis de navires hollandais, qui font une partie considérable du cabotage de nos côtes, qui transportent d'un port à l'autre de l'empire des marchandises expédiées par des négociants français. Ils font plus, ils viennent sur leur lest, charger les marchandises françaises et spécialement les vins pour les porter dans la Baltique, où ces marchandises sont les premiers moyens de l'échange. Sur ces deux objets, une loi semblable à l'acte de navigation d'Angleterre est non seulement nécessaire, mais encore indispensable ; tout commerce de cabotage doit être absolument interdit à tous les peuples étrangers ; il ne doit être fait que par des bâtiments de construction française, commandés par des Français, et dont les équipages soient au moins pour les deux tiers de matelots français.

Nos ports doivent être fermés à tout navire qui y vient sur son lest, pour chercher des objets, fruit du sol ou de l'industrie française ; ce n'est que parce que la faiblesse du commerce des nations du Nord ne leur permet pas d'importer elles-mêmes les productions de leur pays, que l'on peut permettre à la nation hollandaise de faire ce commerce, et encore ne doit-on lui accorder cette permission, que jusqu'au temps où notre commerce dans la Baltique se sera accru au point où il faut qu'il s'élève ; d'où l'on voit la nécessité de favoriser et de protéger cette branche de commerce par tous les moyens imaginables. Les premiers temps seront coûteux, mais c'est semer pour recueillir sûrement, puisqu'une nation qui ne fait pas tout le commerce qu'elle peut faire, diminue d'autant ses forces réelles, en augmentant celles du peuple par qui elle se laisse suppléer. J'ai dit que tout navire employé au commerce national, doit être construit en France, c'est un principe de la navigation considérée comme manufacture. Avant le traité de commerce avec la Grande-Bretagne, cette puissance ne faisait pas directement un grand commerce avec la France, la contrebande seulement était très considérable et elle s'est presque toujours faite par des bâtiments anglais : mais ces mêmes bâtiments viennent chaque année à Bordeaux, et enlèvent une très grande quantité de nos vins ; ceux de Bourgogne sont extraits par le port du Havre. C'est une chose bien digne de remarque, que la stupidité des ministres qui ont ci-devant administré le commerce en France. Ils ne pouvaient ignorer que l'acte de navigation d'Angleterre ferme ses ports à tout navire qui n'est pas chargé de marchandises de son pays, et ils laissaient échapper le seul moyen qu'eût la France pour étendre son négoce dans la Grande-Bretagne : en effet, nos vins ne peuvent être remplacés, il les faut nécessairement en Angleterre, dès lors il était nécessaire, autant que simple, d'ordonner que les vins de France ne pussent être exportés que par des bâtiments français ; c'est une mesure que la République prendra lorsqu'elle fera un traité de commerce avec l'Angleterre, car elle ne laissera pas subsister celui que l'or de la Hollande et du cabinet britannique a fait et qui porte des coups funestes à notre commerce.

Je ne citerai qu'un exemple de la perversité ou de la profonde ignorance des ministres français de ce temps-là. Nos manufactures de soieries sont les seules qui aient une supériorité décidée sur celles de l'Europe ; ce sont précisément les étoffes de cette espèce que l'on a consenti à frapper d'une prohibition absolue, en sorte que Vergennes abandonna le seul avantage qui pût résulter de ce fameux traité ; mais il en a eu heureusement un autre auquel ce ministre ne s'attendait guère, c'est d'avoir fait sortir les manufacturiers français de leur indolence, de leur avoir fait connaître l'inutilité de la routine à laquelle ils étaient attachés, et de leur avoir enfin fait déployer tout leur génie dans la conduite de leurs manufactures. Nous n'avons aucun besoin de l'Espagne, du Portugal, de toute l'Italie ; ces peuples ne peuvent se passer des produits de nos terres et de notre industrie ; l'acte de navigation leur est applicable dans toute son intensité : nos ports doivent être fermés à leurs vaisseaux, à moins qu'ils n'y apportent des marchandises, fruits de leur pays.

J'ai dit ci-dessus que toutes les nations européennes se fermaient réciproquement les ports de leurs colonies, mais que l'on n'avait pas tiré en France parti de cette prohibition qui est bonne en elle-même. En effet, elle pourrait servir à accroître très considérablement la navigation nationale ; ceci mérite quelques détails. Il est impossible que le commerce de France fournisse aux colonies tout ce dont elles ont besoin : dans l'état présent de l'agriculture, les négociants français ne peuvent exporter la totalité des farines nécessaires (1). Les bois de charpente sont encore un article que les îles de l'Amérique ne peuvent recevoir d'Europe ; les bestiaux, le poisson salé sont aussi des objets pour lesquels la ressource du continent de l'Amérique est nécessaire aux Antilles. Dès longtemps ces vérités sont reconnues et si généralement avouées, que l'on a été obligé d'établir deux ports francs, l'un au môle Saint-Nicolas, port Saint-Domingue ; l'autre à Sainte-L-

(1) Il se consomme à Saint-Domingue 50.000 barils de farines. La France en envoie à peine 30.000 ; il faut donc, sous peine de se passer de pain, que les colons se fournissent ailleurs.

cie, pour les îles du Vent, où tous les bâtiments américains sont reçus et chargent en retour des sirops et de l'eau-de-vie de sucre. Ces établissements sont le comble de la déraison ; ils donnent aux étrangers le moyen de lever une espèce de tribut sur les possessions françaises, puisque tout le numéraire qu'ils attirent à eux est une diminution de la fortune nationale. Et que l'on ne dise pas que ce commerce consistant en échange, l'avantage est réciproque ; dès que ce sont les étrangers qui font l'importation et encore l'exportation, il est constant que tous les frais de la navigation sont un premier profit clair et insusceptible de diminution, que fait le peuple navigateur ; ces ports francs ont du reste un autre désavantage, c'est de favoriser la contrebande des marchandises dont l'importation et l'exportation sont défendues. C'est surtout dans nos colonies que les dispositions de l'acte de navigation sont applicables dans tous leurs points ; nos ports des Antilles doivent ête sévèrement fermés à tous les navires étrangers, mais en même temps il faut non seulement autoriser, mais encore engager, encourager par toutes sortes de moyens les colons à armer pour tirer directement du continent d'Amérique les objets que la France ne peut leur fournir. Cette mesure que l'égalité réclame autant que la politique, accroîtra la navigation ; elle peuplera les îles de gens de mer, et ce sera, en temps de guerre, un avantage immense que de trouver, pour compléter les équipages des armées navales, des hommes habitués au climat, et par cette raison à l'abri des maladies qui moissonnent les matelots européens. Les colonies acquerront avec promptitude le degré de prospérité qu'elles doivent atteindre ; car le colon devenant armateur, les profits du commerce lui donneront le moyen d'étendre ses cultures, de défricher de nouveaux terrains.

Bientôt toutes les terres, aujourd'hui sans valeur, se couvriront de riches productions ; ce qui est nécessaire pour que le but que l'on se propose, en établissant une colonie, soit rempli. Puisque ce but est l'extension du commerce de la métropole, il faut, pour l'atteindre entièrement, porter la colonie au plus haut degré de production possible. Cette prospérité, où les colonies devenues commerçantes parviendraient, serait partagée par la métropole, puisque, non seulement les fournisseurs seraient augmentés à raison de la plus grande richesse des colons, mais qu'encore leurs spéculations de commerce, exigeant des marchandises européennes, leur débit deviendrait d'autant plus fort. En effet, si les ports des colonies étaient exactement fermés, jamais la vente des marchandises de l'Europe ne s'élèverait au delà de la consommation coloniale : on n'a pas fait assez attention que, s'il se vend 400 cargaisons chaque année à Saint-Domingue, c'est que l'on boit à la Jamaïque des vins de Bordeaux et de Bourgogne, qu'on y porte des étoffes de Lyon et des galons de Paris, etc. Il faut remarquer : 1° que les denrées coloniales qui viennent du continent de l'Amérique, savoir les sirops et eaux-de-vie de sucre, entrent pour infiniment peu de choses dans le commerce de l'Europe ; 2° que c'est seulement avec des marchandises d'Europe que les colons français peuvent négocier avec leurs voisins des îles ; ainsi, d'une part, nulle perte pour le commerce de la métropole, et de l'autre un gain très considérable par l'augmentation de vente du produit des terres ou des manufactures européennes. L'acte de navigation, dans toute sa rigueur, est donc une loi nécessaire pour les colonies françaises ; son exécution augmentera la navigation et les gens de mer. La masse des productions coloniales en sera accrue ; et fournissant à la métropole une plus grande partie de son superflu, elle entretiendra un plus grand nombre de manufactures, et elle pratiquera de plus grands débouchés parmi les nations d'Europe. En traitant des moyens d'augmenter la navigation, je ne puis me dispenser de présenter quelques considérations sur la nécessité de favoriser et d'encourager la pêche. C'est elle qui forme les matelots ; mais ce n'est pas là son seul avantage : elle est une source de richesses aussi réelle que celle que donnent les productions de la terre ; elle augmente la manufacture des vaisseaux, la valeur des salines ; partout elle produit une valeur considérable, qui n'existait pas, pour un échange aussi léger : car les sept huitièmes de la valeur de la pêche appartiennent au loyer des hommes et des capitaux. D'où il suit qu'un peuple qui vend au dehors le produit de ses pêches, fait un gain aussi clair que s'il vendait les vins ou les blés du cru de ses terres, avec cette différence : 1° que, valeur pour valeur, la pêche aura employé un plus grand nombre d'hommes ; 2° que les terres d'un pays sont limitées, et ne peuvent employer qu'un nombre déterminé d'individus, au lieu que la pêche n'a point de bornes. Les pêcheurs sont donc dans la navigation, de la même utilité que les laboureurs dans la culture des terres.

La consommation intérieure et extérieure des produits de la pêche est évidemment la mesure de son déclin et de son accroissement ; il faut donc faire en sorte d'étendre ces deux consommations. Pour y parvenir, il faut accorder des primes et des encouragements : l'affranchissement de tous droits doit mettre les pêcheurs français en état de soutenir avantageusement la concurrence des autres peuples pêcheurs, dans les marchés étrangers. En me résumant, je pense avoir démontré : 1° que l'acte de navigation n'est pas exécutable dans toute son étendue et sa rigueur ; 2° que tout transport de marchandises quelconques, d'un port à l'autre de l'empire, doit être fait uniquement par des bâtiments français ; 3° qu'il faut employer tous les moyens possibles, pour étendre notre commerce dans le Nord ; 4° que jusque-là, l'on doit permettre aux nations du Nord, et spécialement aux Hollandais, d'apporter dans nos ports des marchandises navales ; 5° que tout bâtiment de ces nations, qui viendrait sur son lest, pour charger des marchandises françaises, doit en être écarté ; 6° que lors du renouvellement du traité de commerce avec l'Angleterre, il y aura des mesures à prendre pour que les bâtiments anglais, venant dans nos ports, ne nuisent pas à notre navigation ; 7° qu'il faut suivre dans la rigueur l'acte de navigation dans nos colonies d'Amérique, et en même temps favoriser puissamment les armements faits par les colons, pour se procurer, au continent de l'Améri-

que, les objets que la France ne peut leur fournir, et fonder un commerce avec les colonies étrangères des Antilles ; 8° que l'on doit s'occuper sérieusement de l'accroissement des pêcheries, en dégageant cette branche essentielle de la navigation, des entraves qui l'accablent.

Tels sont les principes d'après lesquels il me semble que l'acte de navigation doit être conçu ; mais je pense qu'il serait impolitique et dangereux de s'en occuper en ce moment. Nous tirons du Nord nos subsistances et un grand nombre de nos munitions de guerre et de marine. L'Angleterre, considérant comme marchandises de contrebande les chanvres, brais, goudron, toiles à pavillon, etc., le succès de nos combinaisons dans ces approvisionnements dépend essentiellement des mesures que prendront les puissances du Nord pour soutenir efficacement leur navigation neutre, conformément au traité de 1780, qui règle entre elles la neutralité armée et qui déclare expressément que les articles de munition ne sont pas de contrebande. Or, il est facile de concevoir que l'acte de navigation n'est pas applicable en ce moment aux circonstances.

Je demande l'ajournement du projet et le renvoi de mes propositions aux comités réunis.

(La Convention ordonne l'impression de ce discours, renvoie tant le rapport et le projet de décret du comité que le discours et le plan d'acte de navigation aux comités de Salut public, de marine et de commerce réunis et ajourne la discussion après l'impression et la distribution.)

Laloy *le jeune, secrétaire*, donne lecture *d'une lettre relative au 109e régiment* (1).

Couthon, *au nom du comité de Salut public* (2), fait remarquer à la Convention que la correspondance prouve que l'esprit des départements s'améliore de jour en jour et que tous se réunissent autour de la Constitution : celui du Tarn vient de l'accepter unanimement, malgré Lasource. Cette constatation, dit Couthon, est contenue dans la lettre qui nous annonce cette acceptation.

En conséquence, il donne communication de cette lettre signée des membres du conseil général du département du Tarn et datée de Castres le 12 juillet, par laquelle ils envoient l'extrait du procès-verbal de la séance du 12, et montrent quels sont les principes des administrateurs et des administrés, et quels sentiments les animent.

Le procès-verbal est joint, et il en résulte que la lecture de l'Acte constitutionnel et des pièces jointes a été couverte des applaudissements d'une assemblée nombreuse et qu'il a été arrêté que le lendemain il serait fait une proclamation solennelle.

(La Convention renvoie ces pièces à la commission des Six et au comité de Salut public, chacun pour ce qui les regarde.)

Couthon, *rapporteur*, annonce encore qu'un administrateur du département de l'Eure vient de se rétracter et que plusieurs cantons du district de Pont-Audemer ont accepté la Constitution ; en effet, Placide le Long écrit de Neubourg, le 15 juin, qu'il attendait avec impatience le décret qui autorise les municipalités à recevoir la rétractation des personnes qui ont signé ou pris part à l'arrêté du département de l'Eure, du 6 juin.

Après l'assemblée primaire tenue pour l'acceptation de la Constitution, il s'est rendu à la maison commune et, aussitôt, il y a donné sa rétractation ; il envoie le procès-verbal et déclare que son égarement n'est provenu que de son trop grand amour de la patrie.

(La Convention renvoie à la commission des Six, sur l'acceptation, et au comité de Salut public, sur la rétractation.)

Couthon, *rapporteur*, poursuit. Les officiers municipaux de la commune de Bailleul-la-Vallée, département de l'Eure, district de Pont-Audemer, canton de Lieurey, écrivent au comité de Salut public qu'ils donnent connaissance à l'assemblée que le département leur adresse un arrêté à l'effet de lever une force armée de 4,000 hommes pour marcher sur Paris ; ils publièrent cet arrêté, mais, le lendemain 17, ils l'attaquèrent par des protestations. Ils adhèrent aux mesures prises dans la journée du 31 mai et ne reconnaissent d'autorité que celle de la Convention.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Couthon, *rapporteur*. Le comité de Salut public m'a chargé de faire savoir encore qu'il y a plusieurs jours que Custine lui écrivait : « C'est avec la plus profonde douleur que je vous annonce que Condé s'est rendu faute de subsistances. » Custine, appelé au comité, n'a pu donner aucune réponse exacte sur la situation de Condé et n'a pu répondre que par *on dit*. D'un autre côté, le jour où la Constitution a été acceptée à Saint-Quentin, la nouvelle de la prise de Condé fut répandue par les malveillants ; les patriotes dépêchèrent aussitôt un courrier à l'armée du Nord, et voici ce qu'annonce une lettre écrite de Saint-Quentin depuis le retour du courrier, à la date du 16 juillet :

« Les trois sections ont, le dimanche 14, accepté la Constitution ; elle a été signée par tout le monde, même par les aristocrates, sans réclamation. Cependant, ce jour 14, ces messieurs ont fait courir le bruit que Condé s'était rendu et que Valenciennes était à la veille de se rendre : sur-le-champ, nous avons envoyé un courrier près l'armée ; il est de retour d'hier soir ; il nous a assuré que Condé n'était point prêt à se rendre, et que l'ennemi était toujours dans la même position devant Valenciennes depuis le premier jour ; que cependant il paraissait manquer de munitions, vu qu'il modérait beaucoup son feu. » *(Applaudissements.)*

Lequinio. En ma qualité d'ancien commissaire à l'armée du Nord, j'annonce à l'Assemblée que Valenciennes a des vivres et des munitions pour plus d'un an. *(Nouveaux applaudissements.)*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, p. 363.

(2) *Moniteur universel* 2e semestre de 1793, p. 869 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 364. — Voy. également le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 305, page 244, et le *Mercure universel* tome 29, page 315, 2e colonne.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

Couthon, *rapporteur*. Voici un trait qui doit vous faire connaître la valeur des soldats de l'armée de Buzot. L'esprit public est au plus haut période, si l'on en croit l'adresse de la société populaire d'Orbec, district de Lisieux ; vous allez d'ailleurs en juger par la lecture que je vais en faire.

La société populaire d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados, au comité de Salut public, le 17 juillet 1793 (1).

« Citoyens,

« Environ 2,000 hommes du camp des insurgés sont revenus par 20 et 30 hommes à la fois. Ils disent vouloir former un camp à cet endroit et paraissent ignorer la cause qui les a fait se débander ainsi. Les uns disent avoir eu affaire à 6,000 hommes, les autres disent à 4,000, les autres 600. Nous présumons que l'amour-propre leur fait cacher la vérité. Ils ont ramené leurs canons et leurs munitions. On distingue un grand chariot, traîné par huit chevaux, ayant pour inscription : *Chariot de la force départementale du Morbihan. (Rires.)* On fait monter à 20 le nombre de leurs canons. Dans leur fuite, plusieurs témoignaient leur mécontentement ; on assure qu'ils ont coupé des pièces de blé pour leur servir de fourrages.

« Le peuple adore la Convention nationale ; l'esprit public est porté dans ce sens au plus haut période ; mais on craint la rage que l'amour-propre peut inspirer aux fuyards du camp rebelle.

« Le vœu des campagnes qui nous environnent est formé ; bientôt nous vous ferons passer leurs adresses. » *(Vifs applaudissements.)*

Un membre obtient la parole après cette lecture et ajoute que des lettres de Bernay apprennent que les troupes fugitives ont évité de passer par Beaumont-le-Roger et Bernay et ont fait 16 lieues en pleine campagne sans rencontrer d'étapes. Plusieurs défenseurs de l'armée des rebelles se sont rendus à Bernay où ils ont été reçus fraternellement, mais on a cru que la sûreté publique exigeait qu'ils déposassent les armes qui leur devenaient inutiles et dont ils avaient fait mauvais usage.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal de la conduite de la société populaire d'Orbec et ordonne le renvoi de l'adresse au comité de Salut public.)

Couthon, *rapporteur*, communique enfin une adresse votée par la garnison de Briançon, réunie en société populaire.

« Vous avez comblé le vœu du peuple français, dit-elle, par la conduite vigoureuse tenue depuis le 31 mai, et la Constitution que vous présentez à l'acceptation du peuple.

« Recevez nos félicitations, et comptez que, quelque démarche que l'on fasse pour nous égarer, l'amour de la liberté qui nous anime nous fera repousser toutes les insinuations perfides. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Reynaud obtient la parole et lit une lettre écrite, par le général de division l'Estrade, commandant la garnison de Briançon ; la Convention nationale a ordonné que l'extrait de cette lettre serait consigné au procès-verbal, et il l'a été ainsi qu'il suit (1) :

« Enfin, où en sommes-nous, mon cher Reynaud ? Si vous avez un moment à vous, sacrifiez-le pour me le donner. Je vois nombre de départements qui sont à la veille de faire des sottises, nommément celui des Hautes-Alpes, qui m'a requis d'assister à sa séance, ce que j'ai refusé, et même ai donné ordre à tous les chefs des corps que j'ai sous mes commandements, de ne pas s'y présenter, alléguant pour raison que, tant qu'il resterait un noyau de Convention nationale, je lui obéirais et l'investirais de toute ma force, et que d'ailleurs j'étais très déterminé à mourir pour la défense de la République une et indivisible, en soutenant, de tout mon pouvoir, la liberté et l'égalité, ainsi que les personnes et propriétés. Voilà la réponse que je leur ai faite par écrit. J'espère que vous approuverez autant mes sentiments que ma conduite, etc. »

Taveau (2) propose de décréter que le comité de marine sera composé de 36 membres, et qu'il sera fait demain un scrutin pour remplacer les membres qui sont sortis de ce comité.

(La Convention décrète cette proposition.)

Laloy *le jeune, secrétaire*, fait *l'appel des commissaires nommés pour se rendre dans différents départements* (3).

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention *copie de la lettre que lui a adressée le général La Barolière* pour lui rendre compte du combat livré le 15 juillet, près Martigné, aux rebelles vendéens ; elle est ainsi conçue (4) :

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 19 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je me hâte de vous transmettre copie de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 366 — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 367.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 368. — Le nom de Taveau nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, le projet de décret présenté par Gasparin et l'état des représentants du peuple députés par la Convention nationale près les armées de la République française.

(4) *Archives nationales*, carton AFII 267 plaquette 2253, pièce 46, et *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, page 368.

la lettre du général de division La Barolière (1), datée de Luigne, près Martigné, le 15 de ce mois, par laquelle il m'informe de l'événement qui s'est passé le même jour et dont l'issue a été à notre avantage, je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et son renvoi au comité de Salut public.)

2° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* par laquelle il annonce qu'il a nommé commandant en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, le général de division Gudin, en remplacement du général Beysser, et commandant en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, le général de division Sépher, en remplacement de Wimpffen ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 19 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Le Conseil exécutif provisoire m'a chargé de proposer à la Convention nationale pour général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle à la place de Beysser, le général de division Gudin, ci-devant plébéien, ancien soldat de quarante années de services ; et pour la place de général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, vacante depuis la destitution de Wimpffen, le général de division Sepher, ci-devant plébéien, qui conduit les opérations dans l'Eure à la satisfaction des représentants du peuple près de cette armée.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien provoquer la décision de la Convention sur ces deux propositions.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Un membre demande la confirmation.

Un autre membre observe qu'il suffit que cette nomination soit connue de l'Assemblée qui ne doit pas la confirmer, mais passer à l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre du représentant Philippeaux, commissaire dans les départements du Centre et de l'Ouest,* par laquelle il annonce qu'il a réchauffé le zèle patriotique des départements de la Haute-Vienne et de l'Indre et présente diverses observations sur la manière dont la loi du maximum est appliquée. Il a appris que Barbaroux était allé à Nantes prêcher la révolte ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Philippeaux, commissaire dans les départements du Centre et de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Tours, 17 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Quoique les apparences lors de notre arrivée dans le département de la Haute-Vienne n'annonçassent rien de favorable pour le succès de notre mission, elle y a passablement réussi. Le directoire que nous entretînmes d'abord voulut nous démontrer qu'il était impossible d'obtenir aucun nouveau secours, nous demandâmes une assemblée solennelle des trois corps administratifs, et là nous pûmes tellement parvenir à réchauffer les cœurs engourdis, à les électriser, que 600 hommes d'infanterie et cavalerie s'organisent en ce moment pour se rendre à Tours, le prix excessif des denrées exigeait un supplément de solde, il fallait aussi des secours aux familles des volontaires nécessiteux. J'ai pourvu à ces deux objets par une réquisition sur la bourse des riches qui doivent se trouver heureux, lorsqu'ils sommeillent dans leurs foyers, que des braves genaillent les défendre et sauver leurs propriétés du pillage ; tout citoyen dans le danger commun doit payer de sa personne ou au moins de sa bourse. Tout l'auditoire a vivement applaudi à cette mesure. Les patriotes eussent encore apporté de nouvelles offrandes sur l'autel de la patrie, tandis que les aristocrates eussent tourné en dérision leur dévouement généreux. Le mode de réquisition qui atteint toutes les bourses remédie aux inconvénients ; mais autant il est précieux pour se procurer des moyens pécuniaires, autant il est mauvais pour former une armée. J'ai cru qu'un seul bataillon de braves sans-culottes bien disposés à se battre valait mieux que quatre de troupes requises, en conséquence je me suis attaché à l'expédient des inscriptions spontanées que des missionnaires chaleureux iront stimuler dans les districts.

« Dans le département de l'Indre où nous nous sommes rendus en partant de Limoges, l'esprit public était non moins froid et taciturne ; nous l'avons mis en feu et cette métamorphose nous a procuré 800 hommes, tant de cavalerie que d'infanterie, mais il faut absolument des armes. Le cri est général sur la détresse de fusils ; tous les départements se sont épuisés pour armer leurs premiers bataillons, et ils n'ont plus de quoi fournir à l'armement du quart de leurs nouvelles recrues ; Châteauroux se plaint en particulier de n'avoir pas un seul canon, quoiqu'on lui en ait promis six depuis plus de deux mois. Il est affreux que le chef-lieu d'un département voisin du théâtre de la guerre n'ait

(1) Nous n'avons pu découvrir la lettre du général La Barolière.

(2) *Archives nationales,* carton C. 260, dossier 559. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 16, p. 368.

(1) *Archives nationales,* carton C 260, dossier [illegible] — *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, p. [illegible] — Aulard *Actes et correspondance du comité de Salut public,* — tome 5, page 282.

point d'artillerie et qu'on n'ait pu y former de canonniers.

« Le recrutement n'est pas le seul objet dont je me sois occupé; il m'a paru non moins essentiel de démasquer toutes les trames de la faction scélérate qui voulait fédéraliser la France pour anéantir la République. La Gironde avait fait mouvoir tous ses ressorts à Limoges et à Châteauroux, les administrateurs y étaient inquiets et irrésolus; les discours montagnards que je leur ai prononcés les a tellement convaincus qu'eux-mêmes en ont arrêté l'impression pour fixer l'opinion sur les événements des 31 mai et 2 juin.

« Me trouvant à Châteauroux le 14 j'ai voulu, non comme législateur, mais comme membre du souverain, exercer ce droit inappréciable en émettant mon vœu sur la Constitution dans la section de *l'Egalité* où j'étais descendu. A 3 heures de relevée, tous les citoyens avaient accepté unanimement ce pacte régénérateur et j'entendais crier dans toutes les rues : *Vivent les incorruptibles Montagnards, sauveurs de la patrie!* J'ai voulu que ce beau jour éclairât comme au Mans la réconciliation des administrateurs avec la société populaire; nous nous y sommes tous rendus en corps au milieu d'un cortège immense qui bénissait les législateurs de la Montagne. L'évêque, dont le traitement était suspendu depuis quelques mois pour avoir publié un mandement indiscret contre la loi du divorce s'y est trouvé; c'est un vieil ecclésiastique révéré du peuple par son patriotisme et ses vertus; je suis monté en chaire en mettant à contribution l'Evangile et les Pères; je suis parvenu à convaincre ce bonhomme qu'il avait agi contre les principes mêmes de sa religion en troublant les consciences par un sujet *purement civil*. Il m'a promis sa rétractation et tout le monde a été si satisfait qu'à 11 heures du soir, lorsque j'allais monter en voiture pour me rendre à Tours, toutes les dames patriotes de Châteauroux, la plupart belles comme l'amour, sont venues me ceindre la couronne civique d'une manière aussi ingénieuse que propre à élever un cœur français au-dessus de lui-même.

« J'oubliais de vous dire, citoyens collègues, qu'à Limoges, patrie de Vergniaud et Gorsas, on n'éprouve plus qu'un sentiment d'horreur pour les fédéralistes.

« La loi du *maximum* sur le prix des grains, qui devait être salutaire, est devenue funeste par la divergence des administrations sur la manière de l'exécuter : ici la taxe a été faite incontinent et dans une juste proportion; là on a suspendu de plusieurs semaines pour épuiser les départements plus fidèles à leurs devoirs; plus loin, on a pris un taux supérieur au prix commun pour appauvrir les contrées voisines où la proportion était plus juste; dans d'autres, on a fermé les yeux sur l'infraction à la loi, que les pourvoyeurs publics ont eux-mêmes foulée aux pieds; puis tels et tels départements ont suspendu tout à coup leurs fixations pour laisser agir les fluctuations du commerce, tandis que les administrateurs fidèles aux principes n'ont pas voulu commettre cette usurpation sur la puissance législative, et par là ont rendu leurs administrés victimes de la disette si effrayante à Limoges et à Guéret que le pain s'y vend jusqu'à 18 sols la livre, quoique noir comme la cheminée. Il est temps, citoyens collègues, de faire cesser une telle calamité que la récolte, heureusement, doit bientôt adoucir.

« Un autre article sur lequel nous ne pouvons trop insister, est l'exécration générale qui se prononce contre *Ligonier* et *Berruyer* accusés, partout où nous sommes passés, d'avoir été les bourreaux de 30 à 40,000 de nos frères, d'avoir affecté toujours d'entraver nos succès pour éterniser la guerre, de nous avoir trahis dans toutes les affaires où ils ont commandé, qu'à tous les titres auraient dû porter leurs têtes sur l'échafaud et dont les forfaits se trouvent récompensés, au contraire, par de nouveaux grades supérieurs aux armées du Midi où ils nous trahiront encore, si l'ennemi veut les acheter.

« *Signé :* PHILIPPEAUX. »

« *P.-S.* Suivant une lettre que nous recevons de Nantes, en descendant de voiture, *sire Barbaroux* est allé dans cette ville pour y prêcher la révolte contre le centre d'unité de la République : il a même porté l'impudence jusqu'à faire placarder dans les rues ses libelles incendiaires. Pour arriver dans cette ville, il lui a fallu traverser le camp de l'armée royaliste qui, sans doute, lui a donné un passeport. Cette anecdote peut expliquer cette diversion où deux des scélérats de la Vendée se sont incorporés dans l'armée du Calvados par sympathie. La même lettre, dont la source n'est point suspecte, nous instruit que, peu de jours après l'apparition du seigneur Barbaroux, les brigands ont envoyé une députation à la ville de Nantes pour l'inviter de faire cause commune avec eux et de marcher tous ensemble avec l'armée du Calvados et celle du Midi sur les Parisiens.

« Nous attendons à Tours nos collègues qui devaient se trouver à ce rendez-vous général. S'ils ont aussi bien réussi que nous, nous aurons dans un mois une nouvelle armée de 20 à 30,000 hommes sous les murs de Tours; nous avons couché cette nuit pour la première fois depuis notre départ de Paris.

« J'ignore ce que sont devenues mes précédentes dépêches de Versailles, de Chartres, du Mans, de Poitiers, d'Angoulême et de Limoges, dont je n'entends point parler, quoiqu'elles continssent des choses très majeures. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre, par extrait, au *Bulletin* et en ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

4° *Lettre du représentant Philippeaux, commissaire dans les départements du Centre et de l'Ouest* (1), par laquelle il rend compte d'un avantage remporté par les armées républicaines aux environs de Martigné, près de Doué.

Il annonce que des dépêches lui apprennent que Nantes est en insurrection.

(La Convention décrète l'insertion par ex-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 369

trait de cette lettre au *Bulletin* et ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

9° *Lettre des représentants Thomas-Robert Lindet et Duroy, commissaires dans le département de l'Eure,* par laquelle ils transmettent une adresse de la commune d'Evreux, pour rétracter l'adhésion que cette commune a donnée, dans un moment d'égarement, aux arrêtés du département de l'Eure ; la lettre est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple députés dans le département de l'Eure, au président de la Convention nationale.

« Evreux, le 18 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons la déclaration des sentiments des citoyens de la ville d'Evreux. On s'occupe de la Constitution ; on la lit avec satisfaction, on la cite comme si elle était acceptée par le peuple français ; on va tenir des assemblées primaires. Les bons citoyens ont confiance en nous. Les aristocrates ont disparu, on ne sait ce qu'ils sont devenus. Le vœu des citoyens est prononcé, ils regardent les soldats de la République comme leurs libérateurs, et l'Acte constitutionnel comme le garant de la prospérité de la République.

« *Signé :* R. LINDET ; DUROY. »

Suit le texte de la déclaration annoncée dans cette lettre (2) :

La commune d'Evreux, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« En adhérant aux arrêtés irréfléchis et illégaux de l'administration de l'Eure, le peuple d'Evreux ne s'est pas cru libre. Une force armée, dévouée tout entière à cette administration, dont elle tenait et l'existence et des places, l'environnait de toutes parts. Des canons, des armes étaient les témoins, et en quelque sorte les soutiens de ses délibérations. Le patriotisme semblait être un titre de proscription ; l'aristocratie n'avait jamais levé une tête aussi altière ; à sa contenance assurée, à la joie qui brillait sur les visages de ces ennemis de la liberté, il était aisé d'apercevoir quelle part active ils prenaient dans l'insurrection des départements, et toutes les espérances qu'ils en concevaient.

« La fuite précipitée de ces hommes égarés vient enfin de nous rendre à l'indépendance ; et nos premiers regards nous les portons avec empressement vers l'Arche sainte de laquelle nous n'avons jamais voulu nous séparer.

« Législateurs, nous oublions nos malheurs passés pour jouir de notre bonheur présent, et nous livrer aux douces effusions de la reconnaissance qui vous est due p... avoir mis un terme à la situation crit... d'une commune jusqu'alors si paisible.

« C'est en face de la nation entière ... vous est redevable du contrat social qui ... assurer son bonheur en ralliant tous ... Français, que nous nous rétractons s... nellement de toutes les adhésions qu... été données aux arrêtés du département ... puis l'époque du 6 juin dernier.

« Nous jurons respect et obéissance ... Convention nationale, nous adhérons ... prit et de cœur à tous ses décrets ; nou... poussons loin de nous avec horreur t... idée de système fédératif.

« Mais, législateurs, la ville d'Evreux ... perdu ses principaux moyens de sub... tance. Des décrets lui ont enlevé et ses ... ministrateurs et ses tribunaux. L'erreur ... peuple d'Evreux ne devant être attri... qu'aux circonstances nous espérons qu'a... égard à l'intérêt des administrés de ce ... partement dont notre ville fait le cen... vous allez de nouveau la rendre déposita... d'établissements publics dont les ... instruits par l'expérience et par les fa... de leurs prédécesseurs, ne s'élanceront ... au delà du cercle qui leur est prescrit ... la loi.

« A Evreux, le 15 juillet l'a... de la République une et ind... sible.

(Suivent les signatures.)

(La Convention renvoie ces pièces au ... mité de Salut public.)

... Mallarmé, *au nom du comité des fi...* fait un *rapport* et présente un *projet d... cret pour annuler toutes les poursuite... procédures faites depuis le 1*er *mai de... par certains créanciers particuli... Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, da... but de se soustraire à l'exécution d... cordat intervenu entre lui et ses créanci...* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après a... entendu son comité des finances, décrète ... qui suit :

Art. 1er.

« Elle annule toutes les poursuites et p... cédures faites depuis le 1er mai dernier, p... aucun des créanciers particuliers de Lo... Philippe-Joseph d'Orléans, pour se s... traire à l'exécution du concordat interv... entre lui et ses créanciers, le 9 janvier 17... Ordonne en conséquence que ledit concor... sera exécuté.

Art. 2.

« Toutes les demandes et contestations ne... et à naître, concernant l'exécution du... concordat : l'ordre à établir entre lesd... créanciers, le paiement à faire par les a... judicataires des biens dudit Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, seront portées en pr...

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 168, plaquette 1378, pièce 43. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 369. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public* tome 5, page 295.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 168, dossier 1378.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 154, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 370.

mière instance au tribunal du 1er arrondissement de Paris auquel toute juridiction est attribuée, à cet effet. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jard-Panvillier, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les citoyennes Rochereuil et Padelin, destituées des fonctions qu'elles remplissaient auprès de la ci-devant reine à cause de leur civisme, seront considérées comme ayant continué leurs services jusqu'au 10 août 1792 et seront traitées sur le même pied que les autres gagistes de la liste civile;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la pétition des citoyennes Rochereuil et Padelin ; considérant que ce n'est que par l'effet d'un mécontentement injuste, occasionné par une conduite civique et les avertissements importants pour la tranquillité publique, que ces deux citoyennes ont été destituées des fonctions qu'elles remplissaient auprès de la ci-devant reine, décrète qu'elles seront considérées comme ayant continué leurs services jusqu'au 10 du mois d'août dernier, et qu'elles seront traitées, tant pour le paiement des arrérages des appointements qui leur seront dûs en vertu du présent décret, jusqu'à ladite époque, que pour les secours accordés postérieurement, et les pensions qui seront déterminées par les décrets subséquents, comme tous les autres gagistes de la liste civile. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour décréter d'accusation les administrateurs du Finistère et transférer à Landerneau le siège de l'administration de ce département ;* il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, la ville de Quimper vient de voir commettre un délit grave dans son enceinte. Pour en avoir une idée, il suffit de lire l'adresse que l'administration du département du Finistère, séant en cette ville, vient d'envoyer aux municipalités des campagnes du ressort. Cette adresse leur présente la Convention nationale comme une faction impie, qui, forçant les députés vertueux de fuir ses vengeances, a profité de leur absence pour *brocher* un acte constitutionnel qu'elle veut faire accepter par le peuple, dans un moment où l'on sait bien qu'il est occupé de ses récoltes, pour obtenir ainsi la ratification de tous ses actes antérieurs. Ces administrateurs invitent le peuple à rejeter l'Acte constitutionnel, et à ne rien faire sans les avoir consultés. Voilà en substance ce que porte cette adresse.

Le comité y a vu plusieurs délits très caractérisés : tels que l'influence que ces administrateurs veulent exercer sur les assemblées primaires ; la consultation immédiate qu'ils s'arrogent sur les actes de la souveraineté ; l'usurpation de la souveraineté même, dont ils prétendent diriger l'exercice, et le soupçon quils répandent sur la représentation nationale Votre comité pense que vous devez décréter d'accusation ces administrateurs criminels, et transférer le siège de l'administration de Quimper à Landerneau.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Il faut simplement les destituer et les renvoyer au tribunal révolutionnaire.

Villers. L'incivisme du président de ce département ne doit pas vous étonner, car il a été juge du ci-devant parlement de Bretagne.

(La Convention adopte les propositions présentées par Barère.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il y a lieu à accusation contre les administrateurs du département du Finistère, pour avoir tenté d'avilir la représentation nationale, d'usurper ou d'influencer l'autorité du souverain et comme coupables d'entreprises contre-révolutionnaires, savoir : Kergariou, président ; Legac, Doucin fils aîné ; Decourbes, Leroux, Lepredour, Expilly, Daniel (Kersaux), Postic, Derrien, Le Baron, Piclet, Le Goazre, Le Noan, Poullain, Le Thou, Demel, Brichet, procureur général syndic, et Aymez, secrétaire général.

Art. 2.

« Le siège de l'administration du département du Finistère, fixé dans la ville de Quimper, sera provisoirement transféré à Landerneau, chef-lieu de district de ce département.

Art. 3.

« Il sera formé sans délai, dans la ville de Landerneau, une commission administrative, composée d'un membre choisi dans chaque district ; elle exercera provisoirement toutes les fonctions attribuées aux directoires des administrations de département. »

Barère, *au nom du comité de Salut public*, propose des dispositions pénales contre les administrateurs qui arrêtent l'envoi de l'Acte constitutionnel ou qui empêchent le peuple d'émettre son vœu (2).

Un membre observe que ces lois existent et demande l'ordre du jour motivé.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Amar (3). J'observe que la plupart des administrateurs coalisés résistent avec insolence

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 154 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 370.
(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 869, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, p. 371.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 153 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 372.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 372.
(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 869 3e colonne.

au décret qui leur accordait trois jours pour se rétracter. Je demande que les dispositions pénales, renfermées dans ce décret, soient enfin exécutées et que le ministre de l'intérieur soit tenu d'en rendre compte.

La Convention [illegible] la proposition d'Amar [illegible].

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur sera tenu de lui rendre compte de l'exécution du décret du 27 [illegible] [illegible] des administrateurs de département et autres autorités constituées, tendant [illegible] [illegible] la Convention nationale [illegible] des pouvoirs autres que ceux qui leur ont été délégués par la loi. »

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un rapport et présente un *projet de décret tendant à ce que les assemblées primaires qui, par le fait des malveillants, n'ont point encore reçu l'Acte constitutionnel, soient convoquées le 28 juillet*; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Toutes les assemblées primaires qui, par les intrigues des corporations de leurs administrateurs ou par des manœuvres criminelles, ou pour toute autre cause que ce soit, n'auraient pas reçu le décret du 27 juin, des assemblées primaires, sont convoquées pour le dimanche 28 juillet. *Le présent décret tiendra lieu de convocation.*

Art. 2.

« Aussitôt qu'elles seront formées, elles seront [illegible] [illegible] leur vœu sur l'acceptation de l'Acte constitutionnel, dans la forme indiquée par le décret du 27 juin dernier.

« *Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires.* »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre demande la mise à l'ordre du jour du *projet de décret sur la fabrication des assignats* et propose que le comité s'explique sans délai sur ce point (3).

Un autre membre du comité des assignats et monnaies répond que ce soir même le comité doit se réunir pour traiter de l'objet dont on réclame la discussion.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à surseoir à l'exécution de l'article 4 du décret du 1er juillet, relatif au navire américain* The Little Cherub [illegible] *[illegible] tribunal de commerce, séant [illegible] [illegible] prononcé*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu [illegible] du comité de Salut [illegible] décrète qu'il sera sursis à l'exécution [illegible] du 1er juillet, jusqu'à [illegible] tribunal de commerce, séant à [illegible] [illegible]. Le ministre de la [illegible] chargé de presser le jugement et d'en [illegible] aussitôt à la Convention. »

(La [illegible] adopte [illegible].)

Barère [illegible]

Je vous apprends avec plaisir que [illegible] du département des [illegible] viennent d'envoyer leur rétractation.

Votre comité a reçu plusieurs lettres [illegible] l'existence du projet de fédéra[illegible].

La première, datée du 12 juillet, et [illegible] au comité par les représentants Leyris, Chaudron-Roussau, commissaires auprès de l'armée des Pyrénées, annonce que les recherches actives des patriotes ont donné lieu à une découverte importante pour la République. On a arrêté un courrier extraordinaire qui transportait des écrits [illegible] de Marseille à Bordeaux. On y parlait [illegible] scission projetée entre le Midi et le Nord, de la confédération des petites Républiques méridionales. Le territoire y est divisé en trois régions : première, seconde et [illegible]. On y remarque une sortie amère [illegible] plusieurs membres de la Convention et [illegible] projet de marcher hostilement contre [illegible] [illegible] et de s'unir avec Nîmes, Marseille, Lyon.

Votre comité vous fera un rapport sur [illegible] ces pièces; je vais d'ailleurs, en attendant, vous donner lecture de cette lettre :

Les représentants du peuple près [illegible] des Pyrénées au comité de Salut public.

« Toulouse, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Les décrets de la Convention nationale sont exécutés, malgré la malveillance [illegible] agite sourdement; la tranquillité règne dans cette ville, parce que les bons patriotes [illegible] véritables républicains l'emportent et ont en horreur le fédéralisme qu'on cherche à établir dans les départements méridionaux; [illegible] plan infâme est appuyé même par l'aristocratie qui compte en tirer avantage; mais les modérés, les égoïstes et les mal intentionnés ne réussiront pas mieux qu'ils ne l'[illegible]

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 155 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 373.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 156, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 373.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 374.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome [illegible] séance du 1er juillet 1793, page 33, le décret relatif au navire américain *The Little Cherub*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, [illegible] et *Collection Baudouin*, tome 31, page 156.
(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page [illegible] 3e colonne.
(4) *Archives nationales*, carton AFII 183, plaquette [illegible]; *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page [illegible]

fait jusqu'à présent, la liberté triomphera, et les yeux des hommes faibles, trompés, séduits, seront bientôt dessillés.

« Il est des mesures d'une conséquence qui ont dû provoquer toute notre attention et qui méritent votre sollicitude, et c'est toujours avec le sentiment de la conviction et du besoin d'être sans cesse en surveillance, surtout dans ces circonstances orageuses, que nous avons cru porter plus d'inquiétude sur tout ce qui se passe, de devenir plus sévère, et chercher à découvrir les complots tramés par les ennemis de la liberté et de l'égalité, et les exposer dans le plus grand jour pour les mettre à la fin sous le coup de l'opinion et de la loi.

Pour parvenir à ce but important et salutaire, qui devait faire une partie essentielle de notre mission, nous avons employé tous les moyens de vigueur et de prudence, nous avons allié ce que nous devions aux droits sacrés des citoyens, avec ce qu'exige la sûreté publique, le salut du peuple, et nous nous sommes alors déterminés, sans regrets comme sans crainte, à prendre les mesures qui ont produit les résultats dont nous allons vous faire le tableau le plus précis et le plus vrai, et qui ne seront pas inutiles au triomphe du patriotisme, en heurtant de front les projets de fédéralisme et en empêchant le système de l'établir et de préparer le tombeau de la liberté. Citoyens nos collègues, voici ce que nous avons fait, notre conscience ne nous reproche rien, tous les dangers sont affrontés, et la passion de sauver la chose publique est la seule qui nous anime.

« Un système opposé aux progrès de la Révolution se propageait dans Toulouse ; ce système avait déjà fait des victimes, des patriotes avaient été persécutés, incarcérés, et des autorités constituées, méconnaissant les lois et la hiérarchie des pouvoirs, dominaient pour réaliser une coalition monstrueuse, déjà rompue, quoique Marseille et Bordeaux aient poussé le cri de la rébellion et dirigent des forces, dont l'opinion du plus grand nombre peut être égarée.

« La surveillance la plus active, la sollicitude la plus patriotique, après l'orage que les patriotes avaient éprouvé ici, ont donné lieu à une découverte qui a eu des conséquences bien précieuses pour les intérêts de la République, et c'est sur quoi nous allons fixer toute l'attention du comité de Salut public.

« Comme ce n'est pas d'un seul objet que nous avons à vous entretenir, nous préciserons les détails autant que nous pourrons, et, pour que la vérité ne soit obscurcie par aucun nuage, nous ne vous mettrons sous les yeux que les lettres, pièces ou écrits les plus intéressants, et nous passerons rapidement sur tout ce qui ne serait pas d'une importance majeure. Nous vous adressons, en conséquence, deux imprimés anticiviques provoquant les citoyens et les armées à adopter des principes qui ne tendent à rien moins qu'à déchirer la patrie, à rompre l'unité, méconnaître la Convention et empêcher par là tous les bons républicains de se réunir autour d'elle pour y défendre la liberté, l'égalité qui sont depuis si longtemps l'objet des manœuvres les plus atroces et les plus criminelles ; ces écrits, avec des lettres que nous avons cru énigmatiques et faisant allusion aux projets d'établissement du fédéralisme, étaient portés de Marseille à Bordeaux par un courrier extraordinaire, et c'est à la vigilance des braves sans-culottes de Toulouse que l'on doit l'arrestation du courrier et la découverte de ces écrits qui appellent la guerre civile ; la conduite qui a été tenue dans cette occasion est constatée par des procès-verbaux, tant de la société républicaine que du comité de surveillance et de l'accusateur public, et elle annonce par le calme qui a régné que les citoyens qui y ont concouru sont dignes de la liberté et ne sont calomniés que par des hommes bien infâmes.

« Nous apercevant du danger de la chose publique, nous n'avons pas balancé un instant à tâcher de connaître quel est l'esprit qui anime la pluralité des citoyens de ces départements méridionaux, quels peuvent être les projets des autorités constituées, quels sont les hommes qui dirigent ces forces départementales et quelle influence ils peuvent y avoir. Il ne nous a pas été difficile de nous en convaincre, et les découvertes que nous avons faites et que nous vous transmettons vont répandre beaucoup de jour sur un projet depuis longtemps médité, et qu'on tente actuellement de réaliser, qui est le fédéralisme et la scission entre le Midi et le Nord.

« Le premier de nos soins est de vous envoyer l'arrêté (1) que les circonstances impérieuses nous ont fait prendre pour découvrir les trames ténébreusement ourdies et vous transmettre la nécessité urgente de prendre, sans retard, cette mesure.

« Vous trouverez ci-joint, avec les lettres que nous avons cru les plus intéressantes à connaître, divers bulletins et arrêtés de la commission populaire de salut public du département de la Gironde, au nombre de neuf, avec une adresse du comité général des 32 sections de Marseille aux républicains de tous les départements, de même qu'une autre adresse du même comité général. Nous avons parlé plus haut de ces deux adresses ; quant aux bulletins, il vous sera facile, par l'exposition des principes, de juger de leur poison.

« Nous allons aussi vous rendre compte du contenu des lettres, et ce n'est pas le moins curieux à connaître, et nous ne doutons pas des mesures vigoureuses et promptes que vous allez prendre pour sauver ce pays : rien n'est plus urgent ; vous verrez avec autant de surprise que d'indignation, dans une lettre de Bordeaux, du 8 juillet, écrite au citoyen Durand fils, négociant à Montpellier, une nouvelle division territoriale qu'ils appellent région 1re, 2e et du centre, et sans doute ce n'est pas depuis un jour que cette division a été imaginée et adoptée; la satire la plus amère de plusieurs députés de la Convention et le projet de marcher sur Toulouse avec des intentions hostiles, des menaces, pour ramasser les détachements qui, dit l'auteur de la lettre, voudront se réunir à eux pour marcher sur Paris ; vous verrez aussi les projets formés du côté de Nîmes, Marseille et Lyon, la marche des colonnes qui doivent

(1) *Nota*. Nous vous ferons passer demain l'arrêté dont nous vous parlons. (*Note de Chaudron-Roussau et Leyris*.)

passer de ce côté, et le regret de n'être pas encore bien en mesure et de n'avoir pas assez de nouvelles des villes qui sont dans la coalition ; ce n'est qu'une faible analyse que nous vous donnons, mais la lecture vous en apprendra bien davantage ; les autres lettres sont dans le même sens et expriment l'espérance comme le désir dans la vengeance, et la persuasion de la levée d'une force départementale, que la passion et l'aristocratie voudraient diriger ; nous devons vous observer ici que pareille lettre, celle de la commission populaire de salut public à ses commissaires de la région 4e, a été adressée à d'autres régions, comme ils l'appellent, pour s'entendre entre eux, et elle est nécessaire.

« Nous envoyons encore d'autres lettres venant de Marseille et de Bordeaux ; la première de Marseille, en date du 4 juillet, signée Maillot, au citoyen Oroin-Lafaye, père, etc., et trois de Broussonnet, en date de Bordeaux des 8 juin et 6 juillet, et nous vous engageons à y apporter la plus sérieuse attention ; vous verrez dans la lettre de Maillot à Oroin-Lafaye le plus insigne scélérat, en même temps que le développement des opinions les plus criminelles ; nous ne fixerons que rapidement votre attention sur les autres ; c'est toujours les mêmes sentiments, les mêmes opinions, le même désir de la destruction de la République, très souvent en protestant pour la République une et indivisible, afin de tromper, par ce moyen, avec plus d'assurance les bons citoyens qui ne voient pas le poison caché ; enfin la même trame, la même rage et toutes les diatribes contre les plus fermes patriotes, contre ceux dont le dévouement n'a jamais été équivoque. C'est dans ce sens que sont conçues les lettres adressées de Bordeaux à Pascal Buham, et celle de Charles Barbaroux, celle des prétendus commissaires Maugerel et Pascal Buham, adressée au citoyen Isaac Tarteirou, négociant à Bordeaux, et celle de Henri Charoloir, du 8 juillet, adressée aux citoyens Bouscaren et compagnie, négociants à Montpellier, département de l'Hérault, où vous verrez qu'ils s'accordent tous à dire que la force départementale de la Gironde doit partir le 10 de ce mois. Il est ensuite des invectives contre la Convention et autres injures dictées par la passion, l'égarement ou la malveillance. Nous craignons d'être trop longs, et nous finissons par vous envoyer des arrêtés et des délibérations pris par la commission populaire de Bordeaux, adressés aux départements suivants : celui des Pyrénées-Orientales, du Gard, de l'Hérault, du Var, de la Lozère, aux sections de Marseille, aux départements de l'Ardèche, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme et des Bouches-du-Rhône, etc.

« Le surplus des arrêtés et autres pièces a été gardé pour ne pas trop grossir le paquet, mais nous vous avons transmis ce qu'il y avait de plus frappant, de plus dangereux ; plusieurs de ces écrits ou arrêtés étaient adressés de Bordeaux à différents généraux ou commandants temporaires des places.

« Dans ces circonstances orageuses, et après de pareilles découvertes, nous avons cherché de nous mettre en mesure contre toute entreprise pour empêcher que les forces armées dirigées sur Toulouse pour se rendre à Paris ne puissent passer, comme c'est le projet des départements coalisés, et nous croyons qu'il importe au salut public d'employer tous les moyens pour déjouer de pareilles entreprises ; c'est dans cet esprit que nous sommes décidés à les arrêter dans leur passage ; ils veulent arriver à Toulouse en essayant de traverser le Tarn, c'est pourquoi nous avons cru devoir arrêter ici, pour le moment de crise, le général divisionnaire Fréch[illegible] qui allait à Bayonne, partie du 27e régiment de cavalerie, qui se rend à Perpignan, et un bataillon du Lot, qui était à Montauban et qui doit aller à Tarbes. Voilà, citoyens collègues, ce que le bien public, l'amour ardent de la liberté nous ont inspiré, et rien au monde ne pourra nous faire oublier nos serments.

« Nous n'avons pas encore fermé notre paquet, et le courrier qui vient d'arriver nous en fait suspendre l'envoi, nous aurons des nouveaux détails sur les projets des partisans du fédéralisme ; vous trouverez quatre lettres venant de Bordeaux, des [illegible] 10 juillet, il importe que vous donniez toute votre attention à ces lettres ainsi qu'aux imprimés qu'elles renferment. C'est une coalition monstrueuse, et le projet le plus infâme pour déchirer la patrie et détruire tout centre d'unité qui réside essentiellement dans la Convention ; on voit que c'est à peu près le même correspondant et les mêmes moyens employés, pour séduire, égarer et user de force, afin d'arriver au but détestable combiné contre la République une et indivisible et que l'on se sert de mille prétextes aussi faux que perfides.

« Deux de ces lettres ne sont pas signées, elles sont adressées à Maugerel et Buham, les deux autres signées sont de la commission populaire, etc. du département de Rhône-et-Loire, aux administrateurs, et de Broussonnet, ex-député législateur, au citoyen Chaptal, professeur de chimie à Montpellier.

« Pour ne pas multiplier les paquets, nous avons gardé d'autres lettres ou pièces peu intéressantes, mais dont le plus grand nombre annoncent toujours le projet de passer par Toulouse pour marcher sur Paris.

« Nous vous envoyons enfin un Bulletin que nous avons joint à la lettre datée de Bordeaux, le 8 juillet adressée à Durand fils, négociant à Montpellier ; vous y verrez que le général Douziech, mis en état d'accusation, s'est présenté à la commission populaire du département de la Gironde pour lui demander un fusil, et qu'on le place au poste le plus périlleux. Cette lettre annonce qu'il se dispose à marcher vers Toulouse.

« *Signé* : LEYRIS, CHAUDRON-ROUSSAU. »

Barère, *rapporteur du comité de Salut public*, ajoute (1) :

Deux autres lettres nous ont été envoyées par nos collègues Leyris et Chaudron-Roussau.

La première est adressée par le con[illegible]

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page [illegible] 3 colonne.

central de Bordeaux avec beaucoup d'imprimés à Maugerel et Buham, commissaires du département de la Gironde. Elle ne porte pas de signature.

« Ne fussions-nous que trois, porte-t-elle, nous partirons le 10 de ce mois, pour ne pas nous déshonorer aux yeux de la France, qui attend de nous son salut. »

Voici d'ailleurs cette lettre (1) :

« Bordeaux, le 10 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je t'ai écrit dernièrement, mon bon ami, et je t'ai parlé de l'esprit soi-disant public de nos gens. Nous sommes toujours excellents pour les parades, pour les conseils, et ceci me rappelle mon La Fontaine :

Ne faut-il que délibérer,
La cour en conseillers, foisonne;
Mais s'agit-il d'exécuter,
On ne rencontre plus personne.

« Il en est de même parmi nous, et je crains bien que la difficulté d'attacher le grelot ne soit très sérieuse, et peut-être insurmontable. Enfin, le croirais-tu? nous n'avons encore que deux compagnies, encore même ne sont-elles pas complètes. Le riche ne veut pas partir et se fait remplacer ; le pauvre ne veut pas de remplacement ; je crains que tout ceci ne conduise à quelque correction fraternelle que ce dernier donnera au premier. Il se forme un corps de chasseurs à cheval, il va assez bon train : les Montaut sont à la tête. Malgré cette lenteur et cette apathie, *nous partirons, je l'espère, et nous le devons, quand nous ne serions que trois, pour ne pas nous déshonorer aux yeux de la France entière qui a fondé ses plus chères espérances sur nous.* Quant à toi, aimable missionnaire, continue ta besogne, et que ce que tu apprends ne te décourage pas. Il nous reste un dernier moyen, et nous l'emploierons.

« Nos bataillons de la Vendée reviennent. Nous avons fait l'impossible pour les retenir à ce poste, et Boulard les voit partir avec le plus grand regret. Nous y avons envoyé deux commissaires qui n'ont pu rien obtenir, et à qui ils ont répondu : « Nous avons refusé à Boulard, à notre père, il est inutile que d'autres tentent de nous faire changer de résolution. » Nous les attendons tous les jours ; et la semaine ne se passera pas sans que nous en voyons quelqu'un. Ils ont tous des congés. Ils emportent avec eux les regrets et l'estime de tous ceux avec lesquels ils ont vécu. Cette retraite, mon cher ami, peut être très mal interprétée. On peut, et on ne manquera pas de le dire, que c'est nous qui les avons rappelés ; et le Ciel nous est témoin des efforts que nous avons faits pour les engager à rester à leur poste. Il est vrai de dire que ces malheureux sont dans un dénûment tel, qu'il excite la pitié, car c'est une des raisons qu'ils donnent pour motiver leur départ. A qui la faute! à qui? Au défaut d'ensemble dans toutes nos mesures, au défaut de surveillance dans l'exécution de celles que nous prenons, à l'insouciance atroce qui nous dévore et qui nous fait croire que nous avons tout fait, lorsque nous avons passé une journée entière dans le lieu de nos séances. Nous ne prenons jamais un parti qu'à l'extrême. Il est très sûr que si nous avions procuré à ces bataillons tous les objets dont ils manquent et que nous n'eussions pas abandonné leurs femmes et leurs enfants, ces braves gens n'auraient pas quitté la Vendée. On aime à se persuader que plusieurs entreront dans la force départementale, et je le crois aussi ; nous avons des habits et autres objets d'équipement tout prêts pour leur donner, et nous aurions bien des bougres à poil. Je crains bien qu'ils ne fassent ici quelque correction fraternelle.

« Plassau m'a écrit dernièrement, il se porte bien.

« La nouvelle de Nantes vient de se confirmer. L'ennemi a été repoussé avec perte, mais les Nantais ont aussi perdu beaucoup de monde. L'armée de Biron marche. Les rebelles ont été battues à Luçon le 7, et ont perdu 2,000 à 3,000 hommes.

(Anonyme.)

Barère, *rapporteur* (1). La seconde, datée de Caen, le 18 juin, est écrite par Barbaroux à la municipalité de Marseille.

« Je n'ai quitté Paris, écrit-il, que par le besoin de dire la vérité sur les trahisons dont j'ai été témoin. Je vais faire connaître à la France les hommes coupables qui ont voulu livrer leur patrie aux puissances coalisées. Je puis assurer que ces puissances ont dans Paris même un comité qui stipule leurs intérêts avec Lacroix et Danton ; je puis assurer que ces deux députés répandent des sommes immenses pour commander ou apaiser les révoltes.

« Le département du Calvados, continue-t-il, a toute l'énergie des départements méridionaux. Je suis à Caen comme à Marseille : j'y suis avec Salles, Bergoeng, Lesage, Duval, Valady, Delahaye, Gorsas, Larivière, Buzot. 150 Montagnards se sont permis de décréter Buzot d'accusation ; mais vous pensez bien que ce n'est point là un décret de la Convention nationale. Ils ont osé mander à la barre le général Wimpffen, qui est resté dans le Calvados, et qui a juré de défendre la liberté ; c'est comme s'ils avaient mandé la France entière. J'espère bien qu'en effet elle se rendra à Paris, et qu'elle y relèvera la statue de la Liberté, abattue par l'anarchie, etc. »

Votre comité vous fera un rapport général sur ces conspirations et vous proposera les mesures convenables.

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité de Salut public.)

Billaud-Varenne (2) rappelle le décret rendu la veille par lequel la Convention a

(1) *Archives nationales*, carton AFII 183, plaquette 1512, pièce 27. — C'est la seule pièce que nous ayons pu retrouver parmi celles mentionnées par Leyris et Chaudron-Rousseau.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 869, 3e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 375.

classe, une pareille somme de 4,000 livres, pour le supplément de récompense assuré par l'article 3 de la loi du 12 septembre 1791, aux artistes qui ont passé l'âge de 60 ans. Le sentiment du Conseil exécutif est que tout auteur d'invention et de découverte qui a profité une première fois du bénéfice que la loi accorde à l'âge ne peut obtenir plusieurs fois cette même faveur. Le comité jugera également nécessaire que la loi additionnelle fixe à cet égard le mode d'exécution de la première. Je terminerai ma lettre en observant que le Conseil exécutif a cru devoir tenir d'autant plus à une rigoureuse application des récompenses nationales que plusieurs décrets successifs ont ordonné provisoirement l'acquittement de diverses dépenses sur le fonds destiné aux inventions et découvertes utiles, qui se trouve réduit de beaucoup chaque année, et que la Convention a en ce moment à décréter, savoir : pour le fonds des arts de 1792, le remplacement de 93,144 livres, et pour 1793 de 66,596 liv. 18 s. 9 deniers.

Tels sont les renseignements que je puis donner au comité.

Signé : GARAT.

III

PÉTITION *du citoyen* CLARETON, *musicien instituteur, au comité d'instruction publique* (1).

Citoyen Président,

Je prie le comité de m'accorder un instant d'attention.

J'ai eu connaissance de l'article qui me concerne dans la réponse que le citoyen ministre de l'intérieur vient de faire au comité. J'en conclus que l'avis motivé du bureau de consultation des arts et métiers du 24 avril dernier, sûrement par erreur, a été mal interprété. Le bureau de consultation m'a accordé une récompense nationale à cause de diverses mécaniques que j'ai imaginées, applicables à l'instruction musicale, et qui me fournissent le moyen de donner des leçons simultanées à un nombre illimité d'élèves.

Ce n'est donc point tout simplement pour une nouvelle méthode, comme le dit le citoyen ministre de l'intérieur.

Je demande en conséquence que le comité veuille bien prendre mes observations en considération, qu'il prenne une connaissance exacte de l'avis motivé du bureau de consultation, et qu'il fasse exécuter la loi pour me retirer de l'oppression dans laquelle je suis depuis environ deux mois au moins.

J'ai encore à faire observer au comité que le citoyen Montu, auteur du violon harmonique, vient d'être payé et que j'ai été étonné de cette préférence.

« *Signé :* CLARETON, *musicien instituteur au collège des Quatre-Nations.*

Paris, le 27 juin 1793, l'an II de la République.

(1) *Archives nationales,* F17, carton 1037, n° 638.

IV

COPIE *de l'avis motivé du bureau de consultation des arts et métiers en faveur du citoyen Clareton, musicien instituteur* (1).

Le bureau de consultation des arts et métiers, après avoir entendu le rapport de ses commissaires,

Vandermonde, Le Bon, Trouville et Dumas, sur la nouvelle méthode et les moyens mécaniques d'enseigner la musique employés par le citoyen Clareton, considérant que cette méthode de répandre l'instruction musicale à un grand nombre d'élèves à la fois est ingénieuse et d'une utilité reconnue par les grands maîtres de l'art, les Grétry, Gossec, Pougens, etc. et qu'il en a été justifié par les certificats honorables de ces citoyens, est d'avis, conformément à la loi du 12 septembre 1791, que le citoyen Clareton mérite le *medium* de la 2e classe des récompenses nationales, c'est-à-dire deux mille cinq cents livres.

Au bureau de consultation des arts et métiers, le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

Signé : BERTHOLLET, *président*
DE TROUVILLE, *secrétaire.*

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat dudit bureau :

Le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

Signé : DE TROUVILLE, *secrétaire*

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 20 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire,* donne lecture du *procès-verbal de la séance du* [...] *16 juillet 1793* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Dupuy *fils, secrétaire,* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris,* par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 18 juillet; elle est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris, le 19 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département [...]

(1) *Archives nationales,* F17, carton 1037, n° [...].
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p[...].
(3) *Archives nationales,* carton C. 261, dossier [...]. *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page [...].

police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 18 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	310
« Grande-Force (dont 54 militaires)...	309
« Petite-Force	151
« Sainte-Pélagie	126
« Madelonnettes	103
« Abbaye (dont 9 militaires et 5 otages)	68
« Bicêtre	225
« A la Salpêtrière	63
« Chambres d'arrêt, à la mairie	41
Total	1396

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* JOBERT ; MICHONIS ; MICHEL. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

2° *Adresse du conseil général du district de Gournay, département de la Seine-Inférieure,* par laquelle il adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et félicite cette Assemblée de l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Gournay, le 13 juillet 1793,
l'an II de la République française.

Le conseil général du district de Gournay, à la Convention nationale.

« Citoyen représentant,

« L'idole royale était en poudre, la République avait pris la place de la monarchie, la tête du tyran était tombée, mais l'intrigue conspirait : elle s'était glissée dans votre sein ; le peuple l'a reconnue, s'en est plaint, vous l'avez repoussée et la Constitution a paru. Déjà elle a fait le tour de la France, nous l'avons reçue et nos cœurs ont tressailli de joie ; *Vive la Constitution!* nous sommes-nous écrié ; *Vive la République!*

« Demain, réunis avec nos concitoyens, nous accepterons cette Constitution, et s'il arrivait que le démon de l'aristocratie ou du royalisme, portant envie à la félicité du peuple, voulût exhaler son souffle impur sur les tables de la loi, nous dirions au peuple : Garde-toi bien des pièges qui te sont tendus! Garde-toi bien des détracteurs de l'objet de ton bonheur! Juge la Constitution, non d'après les discours insidieux des malintentionnés, mais d'après tes lumières naturelles et le besoin que tu en as. »

« *Signé :* FAUCON, *vice-président ;* DELAVOIPIÈRE, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales,* carton C 261, dossier 568 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 2.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Lettre du citoyen Deletre, maire de la commune de Rozet-Saint-Albin, département de l'Aisne,* par laquelle il envoie à la Convention nationale l'adhésion des citoyens de cette commune (1).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

4° *Lettre du conseil général de la commune de Pont-de-l'Arche,* par laquelle il instruit la Convention de l'enthousiasme avec lequel la Constitution a été proclamée dans cette ville. La cérémonie a été terminée par le brûlement des arrêtés, bulletins et autres écrits des administrateurs rebelles du département de l'Eure (2).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

5° *Lettre du citoyen Varlet fils, commissaire national près le tribunal du district d'Amiens,* par laquelle il annonce qu'il s'est empressé de requérir la transcription et le dépôt au greffe de l'Acte constitutionnel. Il l'accepte d'avance, ainsi que les juges du tribunal ; la lettre est ainsi conçue (3) :

« Amiens, le 9 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Je vous envoie, conformément à la loi, l'état certifié des lois adressées au tribunal par le ministre de la justice les 20, 23, 24 et 26 juin dernier, ainsi que l'état de celles continuées de ses envois des 1er, 4 et 7 de ce mois. Ces lois ont été lues, publiées et consignées dans les registres du tribunal aussitôt que je les lui ai présentées.

« Je m'empresse de vous apprendre que l'Acte constitutionnel qui m'a été adressé par le ministre de la justice le 4, a été déposé aujourd'hui, jour même de sa réception au greffe, conformément aux ordres que m'en donnait le ministre par sa lettre.

« Les magistrats, citoyens législateurs, ont apporté à ordonner ce dépôt un zèle égal à celui que j'ai apporté, comme vous pouvez le voir, à le requérir. Ce zèle est un sûr garant de leurs sentiments et de leur acceptation, acceptation qu'ils ont annoncée et renouvelée déjà plus d'une fois depuis ce moment. Il suffit, citoyens, d'être Français et libre pour sentir tout le mérite et le prix de cet ouvrage qui vient de donner au peuple français une Constitution républicaine qui, par sa sagesse et sa simplicité, doit devenir en peu de temps, celle de tous les peuples.

« Quant à moi, citoyens législateurs, je vous prie de recevoir ici mon acceptation, que je m'empresserai d'aller renouveler à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 4 et *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793.

(2) *Bulletin de la Convention* du 20 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 4.

(3) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 5.

tion de mes concitoyens, suivant le mode indiqué par la loi.

« *Le commissaire national près le tribunal du district d'Amiens.*

« *Signé :* VARLET *fils*. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

6° *Lettre du citoyen Ardouin, juge au tribunal révolutionnaire et ci-devant maire de Parthenay, département des Deux-Sèvres, par laquelle il transmet son acceptation de l'Acte constitutionnel à la Convention ; elle est ainsi conçue* (1) :

« Paris, le 19 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président.

« Chassé de mes foyers par la horde des brigands qui dévastent la Vendée, remplissant ici une place de juge au tribunal révolutionnaire, il m'est impossible de manifester avec les citoyens de mon pays, mon vœu sur la Constitution républicaine que la Convention vient de donner à la France. Je l'ai lue, cette Constitution, je l'ai méditée. En vain les tyrans étrangers, en vain les désorganisateurs de l'intérieur se coaliseront pour la renverser, leurs puérils efforts échoueront contre cette charte imposante, qui ne présente aux hommes que l'égalité, le bonheur et la vertu, je l'accepte donc, citoyen Président, persuadé que ce chef-d'œuvre de l'esprit humain va devenir le point de ralliement de tous les vrais républicains, et que l'époque de son acceptation sera celui de la félicité de tous les Français.

« Votre concitoyen républicain,

« *Signé :* ARDOUIN, *juge au tribunal révolutionnaire et ci-devant maire de Parthenay, département des Deux-Sèvres.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

7° *Adresse de la société populaire de Bressols, département de la Haute-Garonne*, par laquelle elle jure amitié éternelle aux amis fidèles de la République, haine aux tyrans de toutes couleurs, résistance à l'oppression, mépris aux administrateurs perfides et soumission entière à la Convention ; elle est ainsi conçue (2) :

Société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité établie à Bressols, canton de Montech, district de Castelsarrasin, département de la Haute-Garonne (3), *réunie avec les citoyens composant la municipalité dudit lieu.*

« Citoyens représentants,

« Les bons citoyens qui composent la commune et la société républicaine de Bress[ols] et Briot, instruits des complots affreux [de] certains départements (que dirigent [les] certains administrateurs perfides, traî[treusement] et d'une manière insidieuse p[our] anéantir la souveraineté du peuple, se s[ont] réunis à l'instant, non pour adhérer au[x] principes liberticides de ces administrat[eurs] corrompues, mais : 1° pour jurer amitié é[ter]nelle à tous les enfants fidèles d'une m[ère] éplorée (la République) ; 2° haine à tous [les] tyrans de toutes les couleurs ; 3° résistan[ce] à l'oppression ; 4° mépris à tous les ad[mi]nistrateurs perfides ; 5° et une entière s[ou]mission à la Convention nationale, la s[eule] société qui puisse donner des lois, éta[blir] l'unité et l'indivisibilité de la Républ[ique] et faire notre bonheur.

« Voilà, les seuls défenseurs de nos dr[oits], quels ont toujours été et quels seront [dé]sormais nos principes ; aussi les citoyen[s mem]bres de Bressols et Briot se réservent de [faire] des vœux au Ciel pour votre prospérit[é, en] applaudissant toujours à vos démarche[s, et] qu'elles seront surtout aussi précieuses, a[ussi] bien dictées que celles que vous avez te[nues] dès les jours à jamais mémorables des 31 [mai] et 2 juin.

« Continuez, et le peuple souverain [vous] dira solennellement que vous avez bien [mé]rité de la République. Eh ! certes nous ex[pri]mons notre vœu d'avance à l'aspect de [la] nouvelle Constitution.

« *Signé :* BELVÈZE, *président;* P. CAL[...] *curé de Bressols, secrétaire de la so[ciété];* DUFAU; *notable;* COMBES; MAT[...]; PAGANEL; GINESTE; RIEUX; CAZALS [...]*det;* LABARTHE, CAZALS, *maire*. »

« Les autres sont illettrés ou absents.

« Bressols, le 10 juillet 1793, l'an II de [la] République, par Montauban. »

(La Convention décrète la mention h[ono]rable et l'insertion au *Bulletin*.)

8° *Adresse de la société des Amis de [la] République de Nérac*, par laquelle elle [féli]cite la Convention de l'achèvement de l'A[cte] constitutionnel et l'invite à s'occuper de [se]cours, à faire choix de bons généraux [et] organiser l'instruction publique ; elle [est] ainsi conçue (1) :

Les membres composant la société des A[mis] de la République une et indivisible, [aux]quels se sont réunis quelques administra[teurs] du district, le procureur sy[ndic,] plusieurs officiers municipaux et nota[bles,] à la Convention nationale.

« Nérac, chef-lieu de district, dé[par]tement de Lot-et-Garonne, 7 [juil]let 1793, l'an II de la Républi[que].

« Citoyens législateurs,

« La Constitution simple et sublime, [ce] code vraiment populaire, d'un style [lapi]daire, ce prodige de la raison et de la [sa]gesse, que vous venez d'enfanter si promp[te]ment au milieu des foudres et des écl[airs]

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 5.
(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 5.
(3) Castelsarrasin se trouve aujourd'hui dans le département de Tarn-et-Garonne qui n'existait pas en 1793.

(1) *Archives nationales*, carton C. 262, dossier [...] — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, pa[ge ...]

c'est la réponse la plus énergique aux calomnies des ennemis de la Convention nationale et de la République une et indivisible. Cet édifice immortel du bonheur d'un grand peuple démontre à l'Europe, à l'univers entier votre liberté physique et morale, et que vous n'étiez pas libres pour remplir le principal objet de votre mission et pour accélérer la félicité publique, avant d'avoir éliminé du temple de l'égalité ses profanateurs qui, depuis longtemps, travaillaient avec Pitt, Cobourg et Brunswick à rétablir la royauté ou à fédéraliser la France, et dont quelques-uns ont lâchement fui pour aller secouer sur leur passage les brandons de la guerre civile. Depuis cette époque, vos séances sont calmes, votre attitude est imposante et majestueuse, vos décrets préparent tous le bien commun, la prospérité publique.

« Elles étaient sans doute indispensables, les grandes mesures de salut public et de sûreté générale que vous prîtes le 2 de juin dernier ; nous adhérons à tous vos décrets, nous reconnaissons la Convention nationale actuellement existante, comme le seul point de ralliement de tous les vrais amis de la liberté et de l'égalité. Nous nous y tiendrons imperturbablement attachés.

« Hâtez-vous, mandataires du souverain, de lui manifester les funestes causes qui, du sein du Sénat français, ont agité la République entière, et qui devaient la précipiter dans l'abîme, ces causes qui ont nécessité la dénonciation du 31 mai et les mesures vigoureuses que vous avez prises les jours suivants. L'heureux résultat de celles-ci en présage la sagesse. Hâtez-vous de frapper du glaive de la loi les conspirateurs, ou de faire triompher l'innocence. Hâtez-vous d'organiser les secours publics et l'éducation nationale ; assurez-vous au plus tôt du civisme de tous les généraux. Que les soldats de la liberté soient promptement armés, et la République une et indivisible sortira majestueusement du sein des orages et des conjurations, et le salut de la patrie reposera sur des bases inébranlables.

(Suivent les signatures.)

« *P.-S.* Plusieurs centaines de sans-culottes qui ont témoigné le désir de signer cette adresse, ne savent point écrire et ont demandé que nous vous fissions part de leur vif regret de ne pouvoir y apposer leur signature. »

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi des demandes aux comités respectifs.)

9° *Adresse de la société républicaine de Gourdon, département du Lot,* pour féliciter la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel et lui demander d'organiser l'instruction publique ; elle est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, carton C. 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 6.

La société républicaine de Gourdon, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Gourdon, le 9 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La raison et la philosophie ont enfin pris la place de l'orgueil, de l'amour-propre et de l'ambition. La tribune n'est plus une arène où les gladiateurs s'exercent à des assauts oratoires, pour absorber pour des riens, ou peut-être pour servir le crime, un temps qui doit être consacré à poser les bases de la République, une et indivisible.

« La société félicite la Convention d'avoir enfin pris l'attitude digne d'elle et du peuple souverain qui l'a déléguée, et d'avoir fait sortir du milieu de la tempête et des orages une Constitution républicaine démocratique, qui fera le bonheur du peuple français.

« Il ne manque, à présent, que l'établissement des écoles nationales et des principes de l'instruction publique. La Convention ne peut se séparer sans avoir décrété cette partie essentielle de sa mission ; la Constitution ne serait qu'une simple masse de principes, si elle ne laissait pas les moyens d'acquérir la science de l'application : ce ne serait avoir servi l'humanité qu'à demi, que de laisser à une génération qui se réveille le souvenir des rêves qui l'ont agitée pendant sa léthargie ; de la laisser sans des principes de cette morale pure qui peut seule corriger les vues de son éducation corrompue.

« Nous sommes, avec fraternité, citoyen Président, les membres du comité de correspondance.

« *Signé* : CAVAIGNAC, D'ANGLARDS, DELCAMP, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

10° *Lettre de membres de la société populaire de La Barthe-de-Neste, département des Hautes-Pyrénées* (1), par laquelle ils déclarent qu'ils ne connaissent et ne reconnaîtront d'autre point de réunion que la Convention nationale et qu'à elle seule appartient le droit de faire des lois. Ils demandent une vengeance éclatante de tous les agitateurs qui ne cessent de provoquer le fédéralisme et de tous ces hommes mercenaires qui secouent en tous sens les torches de la discorde et de la guerre civile.

« Vous avez, disent-ils, de grands coups à frapper ; vous avez à punir ces grands coupables que vous avez eu le courage de proscrire du Sénat français ; et cet acte de justice que vous vous devez à vous-mêmes, que vous devez à la France entière, sera le coup de foudre qui précipitera dans l'abîme ces esprits astucieux et pervers, que l'enfer avait vomis pour fouiller la terre de la liberté. »

La société transmet à la Convention :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 6. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* des 20 et 21 juillet 1793.

1° Une lettre imprimée des citoyens Gertoux, Lacrampe, J.-P. Piqué, Dupont, députés des Hautes-Pyrénées, aux administrateurs du directoire de leur département;

2° La lettre d'envoi d'un vice-procureur syndic du district de la Neste, à toutes les municipalités et sociétés populaires, avec la réponse de la société de la Barthe, qui se refuse de propager l'écrit des quatre députés;

3° Un arrêté du département des Hautes-Pyrénées, sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et sur les mesures prises par la prétendue commission populaire et de salut public de la Gironde;

4° Autre arrêté pour inviter les administrateurs de district, les tribunaux, les sociétés populaires à assister, par députation, aux séances du département;

5° Une lettre imprimée du citoyen Decamps, vice-président, député extraordinaire à Bordeaux, avec un arrêté du département sur cette lettre;

6° Une adresse du conseil général du district de la Neste, contre une partie des membres de la Convention, contre la commune de Paris et les tribunes.

(La Convention nationale décrète le renvoi de toutes ces pièces au comité de Salut public.)

Un membre du comité des dépêches fait un *exposé des nombreuses lettres d'adhésion aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin et des acceptations de l'Acte constitutionnel renvoyées à ce comité;* il s'exprime ainsi (1) :

Un grand nombre d'assemblées primaires et de communes manifestent leur adhésion aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin; elles ont accepté l'Acte constitutionnel au milieu des fêtes et des transports de l'allégresse publique.

La nomenclature peut en être présentée ainsi qu'il suit :

CANTONS	DÉPARTEMENTS
Dunkerque.	Nord.
Estrées-Saint-Denis.	Oise.
Montreuil, chef-lieu de district.	Pas-de-Calais.
Forges-les-Eaux.	Seine-Inférieure
Douai.	Nord.
Pontarlier.	Doubs.
Chesley.	Aube.
Nancy.	Meurthe.
Chaource.	Aube.
Quiriu.	Meurthe.
Claye.	Seine-et-Marne.
Strasbourg.	Bas-Rhin.
Bar-sur-Ornain.	Meuse.
Vézelise.	Meurthe.
Saudrupt.	Meuse.
Joinville.	Haute-Marne.
Condé-en-Brie.	Aisne.
Péronne.	Somme.
Les assemblées primaires du district de Pithiviers.	Loiret.
Châteauroux.	Indre.
Saint-Quentin.	Aisne.
Montbard.	Côte-d'Or.
Saint-Florentin.	Yonne.
Richelieu.	Indre-et-Loire.
Landrecies.	Nord.
Saint-Ouen.	Indre-et-Loire.
Melun.	Seine-et-Marne.
Gournay.	Seine-Inférieure
Nangis.	Seine-et-Marne.
Argueil.	Seine-Inférieure
Dôle.	Jura.
Saint-Omer.	Pas-de-Calais.
La première section du canton de Longwy.	Moselle.
Rozoy.	Seine-et-Marne
Fère-en-Tardenois.	Aisne.
La Ferté-Milon.	*Idem.*
Mer.	Loir-et-Cher.
Mons-en-Laonnois.	Aisne.
Vouziers.	Ardennes.
Tours.	Indre-et-Loire
Sedan.	Ardennes.
Gonesse.	Seine-et-Oise.
La première section de Versailles.	*Idem.*
Epernon.	Eure-et-Loir.
Calais.	Pas-de-Calais.
Savigny-les-Beaune.	Côte-d'Or.
Beaune.	*Idem.*
La Nocle.	Nièvre.
Les neuf assemblées primaires du district de Cusset.	*Idem.*
Nevers.	Nièvre.
Samer.	Pas-de-Calais
Sancerre.	Cher.
Riom.	Puy-de-Dôme.

Une lettre du citoyen Robert, juge de pa[ix] de Salins, district d'Arbois, département d[u] Jura, annonce que la Constitution a été ac-ceptée à l'unanimité dans les quatre sectio[ns] de la ville.

Pareille acceptation des assemblées prim[ai]res des villes d'Ambert, chef-lieu de dist[rict] et de Maringues, chef-lieu de canton, dépar-tement du Puy-de-Dôme;

De la ville de Saint-Flour, département d[u] Cantal; de la ville d'Alençon, départem[ent] de l'Orne; des trois sections de la commu[ne] d'Auxerre, réunies en assemblées primaires.

De toutes les communes du district de Ma[n]tes; du canton de Givet-Notre-Dame, distr[ict] de Rocroi; du canton de Montlhéry, distr[ict] de Corbeil; de la commune de Rozet-Sai[nt]-Albin; des deux sections de Valence, dépar-tement de la Drôme.

(La Convention nationale reçoit avec se[n]sibilité l'émission du vœu de toutes les [sec]tions du peuple; elle en ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi des procès-verbaux lettres et adresses à la commission des S[ix].

Le rapporteur de la commission des dé[pê]ches poursuit : Les administrateurs du d[is]trict de Carentan, le procureur syndic du [dé]partement de l'Hérault, le conseil général [de] la commune de Pont-de-l'Arche, les commis-saires pour l'organisation du district de C[...]vin (1), les autorités constituées et la soci[été] populaire de Saint-Aignan; les officiers m[u]nicipaux de la Magistère, département [...]

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome

(1) Nous n'avons pu repérer cette commune.

Lot-et-Garonne (1) ; le conseil général du département de Loir-et-Cher ; les administrateurs du district de Tarascon, les administrateurs du département de la Haute-Vienne, les autorités constituées et la société populaire du district de Saint-Lô, les administrateurs du district de Bourganeuf, la commune de Ruelle, les membres du comité de surveillance de Fontainebleau, les administrateurs du district de Mur-de-Barrès ;

Tous annoncent que l'Acte constitutionnel a été reçu et proclamé aux acclamations universelles, au son des cloches, au bruit du canon, et qu'il sera généralement accepté.

Les administrateurs du district de Bourganeuf joignent à leur lettre un paquet d'écrits incendiaires et fédéralistes qui leur a été adressé de la ville de Caen ; il aurait été brûlé de suite, disent-ils, si nous n'avions cru qu'il était plus utile de vous le mettre sous les yeux, pour faire punir les coupables.

Les sociétés populaires de Neuf-Brissach, de la Barthe, Castets, Seilhac, Bourgueil, Rouen, Epernay, Quingey, Hesdin, Senlis, Sancoins, Douzy, Nérac, Brezolles, Gourdon, expriment une entière adhésion aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin ; l'Acte constitutionnel leur est parvenu ; il a été accueilli avec les sentiments de la reconnaissance et par toutes les démonstrations de la joie la plus vive.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de ces différentes adresses ; elle en ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Dupuy *fils, secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

11° *Lettre des membres du conseil général de Loir-et-Cher* (2), sollicitant une prompte organisation de l'éducation nationale.

(La Convention renvoie cette lettre à la commission chargée de cet objet.)

12° *Lettre du représentant Méaulle, commissaire dans les départements du Centre et de l'Ouest*, par laquelle il annonce que partout il a trouvé de zélés républicains prêts à marcher contre les royalistes et les brigands de la Vendée, mais que le défaut d'armes l'a mis sous la fâcheuse nécessité de borner ses réquisitions à 4,000 hommes ; elle est ainsi conçue (3) :

« Guéret, 12 juillet 1793, l'an II de la République.

« En exécution du décret du 24 juin, j'ai parcouru les départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne, Saône-et-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, pour y inviter les citoyens à prendre les armes contre les rebelles de la Vendée.

« Partout les citoyens ont montré le plus grand zèle ; partout j'ai trouvé des républicains prêts à marcher contre les royalistes et les brigands ; mais il m'a été impossible de répondre au courage et au dévouement des généreux défenseurs de la République : le défaut d'armes m'a mis dans la fâcheuse nécessité de borner mes réquisitions, contre le gré même des patriotes. Au lieu de 10,000 hommes dont j'aurais pu, pour ma part, renforcer l'armée de la Vendée, j'en procurerai uniquement 4,000.

« Aujourd'hui, dans la ville de Guéret, j'ai été en quelque sorte forcé par l'ardeur républicaine. Je délibérais au département avec les autorités constituées ; après quelques discussions, j'avais, à raison des travaux de la campagne, du grand nombre de citoyens déjà fournis par le département de la Creuse, et de la pénurie des armes, arrêté de ne requérir sur-le-champ qu'une compagnie de volontaires ; j'ai été entouré par des jeunes gens ; ils m'ont demandé, avec le plus vif empressement, de les mettre tous en réquisition. « Que faisons-nous ici ? me disaient-ils. « Quoi ! nous restons dans l'inaction quand « nos frères de Nantes sont assaillis par des « hordes de brigands ? Menez-nous donc « promptement à la Vendée, vous verrez que « nous saurons venger les mânes de nos frères immolés par le couteau des prêtres. » J'ai cédé à un vœu aussi fortement exprimé.

« Je demande, citoyens nos collègues, que vous ordonniez au ministre de la guerre de faire parvenir à Tours 200 fusils pour l'armement des volontaires du département de la Creuse. J'espère que dans douze ou quinze jours les jeunes gens dont je vous ai parlé, formés en compagnie, seront réunis dans cette ville, que je leur ai indiquée pour lieu de leur rassemblement.

« Le fédéralisme n'a pas de prise dans les départements que j'ai vus. Les intrigants du Midi pénétreront difficilement dans les montagnes du Puy-de-Dôme ; il y a là des sociétés populaires, des municipalités énergiques, qui surveillent les méchants ; les hommes qui formeraient le tribunal proposé par Montpellier seraient reçues à Clermont comme l'auraient été à Bourges les suppléants qui voulaient remplacer la Convention nationale.

« *Signé* : MÉAULLE. »

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens, l'insertion de la lettre au *Bulletin* et le renvoi au comité de la guerre.)

13° *Lettre du représentant Philippeaux, commissaire dans les départements du Centre et de l'Ouest*, par laquelle il transmet copie du *procès-verbal de l'assemblée générale des corps administratifs de Nantes*, au cours de laquelle les autorités constituées de cette ville se sont mises en révolte contre la Convention; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

---

(1) Cette commune fait aujourd'hui partie du département de Tarn-et-Garonne qui n'existait pas en 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 5.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 7; *Supplément au Bulletin de la Convention* des 21 et 22 juillet 1793. — Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(1) Ces pièces ne sont mentionnées ni dans le Procès-verbal, ni dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard. Cependant, il y a tout lieu de croire qu'elles appartiennent à la séance du 20 juillet car, en marge de la lettre de Philippeaux, on lit : « *Renvoyé au comité de Salut public. Paris, le 20 juillet 1793, l'an II de la République française.* « *Signé* : P. A. LALOY. »

(*Archives nationales*, carton AFII 46, plaquette 361 pièces 65 et 66.)

ministrateur du département; BARRÉ, *notable*; GAUTRAIS, *administrateur*; LEGALL, *procureur-syndic du district de Clisson*; BREGEON, *administrateur du district de Clisson*; François HARDY; Antoine PECCOT *fils*, *administrateur, membre du directoire du département*; DEHERGNE, *notable*; G. GALLON, *notable*; J. BRIÈRE, *officier municipal*; SAVENEAU, *notable*; J.-M. BEYSSER, *général de brigade, commandant à Nantes*; DOUILLARD, *officier municipal*; FOURNIER *père*, *administrateur du département*; LORIOT, *administrateur du département*; VANNEUNEN junior, *officier municipal*; DANGLAS, *notable*; FOURRÉ, *notable*; BAILLY, *notable*; J.-M. BENOISTON, *suppléant à la Convention*; BAZILLE, *administrateur du département*; DESCLOS, LEPELEY *aîné*, *administrateur du département*; PHELIPPES, *administrateur du département*; HEUREUX, *administrateur du département*; HENRY, *officier municipal*; Julien LEROUX, *notable*; SAUVAGE, *notable*; BRÉARD, *notable*; LEPELEY, *administrateur du département*; MOREL, *officier municipal*; VILLEMAIN, *notable*; BACHEILER, *notable*; HUET, *notable*; HARDOUIN, *notable*; GAUDIN *aîné*, *notable*; PETIT-DES-ROCHETTES, *notable*; DELAVILLE, *notable*; THOMAS, *notable*; FRANCHETEAU, *administrateur du département*, et Pierre GRELIER, *secrétaire général*. »

(Imprimé à Nantes, dans l'imprimerie d'A.-J. Malassis.)

(De la main de Philippeaux.)

« Mon cher collègue m'observe qu'un grand nombre des signataires sont dans les meilleurs principes et que la violence seule a pu leur arracher une adhésion aussi coupable. Il m'ajoute qu'il ne s'y trouve presque aucun membre de la société populaire.

« *Signé* : PHILIPPEAUX. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

14° *Adresse des membres du conseil d'administration du 3e bataillon des fédérés, en garnison à Dunkerque* (1), par laquelle ils répètent, au nom de leurs frères, les administrateurs du district de Tarascon, le serment qu'ils ont déjà prêté; ils acceptent la Constitution, jurent d'anéantir les tyrans coalisés qui voudraient y porter une main sacrilège; ils veulent la République une et indivisible; ils regarderont toujours l'obéissance à leurs chefs comme le premier de leurs devoirs, et verseront, s'il le faut, leur sang pour les vengeurs et les soutiens de la liberté et de l'égalité.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

15° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il fait passer, conformément au décret du 18 décembre dernier :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 8.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 8.



1° L'état des objets ordonnés pour les approvisionnements des armées, en effets d'habillement, d'équipement et de campement, pour la campagne de 1793, et de ceux expédiés sous ses ordres jusqu'au 1 de ce mois;

2° Deux états des marchandises et effets d'habillement et d'équipement qui ont été ordonnés, depuis le 9 juin jusqu'au 7 courant, à l'administration de l'habillement des troupes, pour en faire l'envoi;

3° Deux états des expéditions qui ont été faites aux différents corps des armées, depuis le 3 juin jusqu'au 7 de ce mois;

4° Deux états des marchandises et effets d'habillement et d'équipement, dont on a donné ordre, depuis le 2 juin jusqu'au 7 du même mois à l'administration de l'habillement, de faire l'envoi à divers bataillons de gardes nationales, qui en avaient fait la demande.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

16° *Lettre du procureur général syndic de la Drôme* (1), par laquelle il adresse à la Convention quatre arrêtés du département : les deux premiers, relatifs aux troubles qui agitent le district de Louvèze; et les deux autres tendant à des mesures de conciliation auprès des départements qui ont voulu se séparer de la Convention nationale.

(Ces quatre arrêtés sont renvoyés au comité de Salut public.)

17° *Lettre du général Houchard, commandant en chef l'armée de la Moselle*, par laquelle il transmet à la Convention une lettre imprimée qui lui a été adressée par la prétendue société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux; 2° une autre lettre de la société de Dax, avec une adresse des autorités constituées réunies à Lyon; 3° la réponse qu'il a faite à ces lettres et adresses. Ces pièces sont ainsi conçues (2) :

Le général Houchard au Président de la Convention nationale.

« Au quartier général de Sarbruck, 15 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Je vous adresse, citoyen Président, la lettre imprimée (3) qui m'a été envoyée par une société de Bordeaux, qui se dit être amie de la liberté et de l'égalité. Les expressions de cette lettre convaincront la Convention, tout comme moi, que cette société s'arroge un titre qui ne lui convient guère. Je joins ici copie de ma réponse.

Le général Houchard à la société des Amis de la liberté et de l'égalité, à Bordeaux.

« Je vous dénonce, frères et amis, « lettre imprimée, à la date du ...

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, ...
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, ... — *Bulletin de la Convention* du 20 juillet 1793.
(3) Nous n'avons pu découvrir cette pièce ...

« Considérant que déjà plusieurs exemples d'arrestations de ces commissaires font craindre justement un pareil sort pour ceux qui seraient envoyés dans le département et imposent à des administrateurs également résolus à périr pour la défense de la République une et indivisible et à résister à toute oppression, à toute violation des principes qui garantissent la liberté publique, le devoir rigoureux mais nécessaire d'aller au-devant du danger, par des mesures que le prudence inspire et que l'état des choses permet encore d'employer;

« Considérant d'ailleurs que toutes ces commissions centrales ou autres n'ont aucun objet d'utilité, qu'elles nuisent plutôt à la chose publique par une confusion de tous les pouvoirs, qui les entrave et détruit leur action essentiellement liée à leur indépendance mutuelle; que c'est une monstruosité dans tout gouvernement bien ordonné, qu'un homme ou quelques hommes exercent à la fois et souverainement les fonctions attachées aux pouvoirs civil, administratif et militaire; que c'est ainsi que la liberté publique s'anéantit chaque jour pour faire place à un arbitraire effrayant; que c'est ainsi que le jeu des passions, l'intrigue et l'anarchie ont amené une désorganisation presque totale dans toutes les parties de l'administration publique;

« Que l'exemple du passé ne............... (1) que trop ces funestes............... ; que les commissaires près les armées n'ont pas empêché la trahison de Dumouriez, après laquelle l'envoi de nouveaux commissaires n'a préparé à la nation française qu'un nouvel outrage et un malheur de plus, en livrant au pouvoir de l'ennemi 4 représentants du peuple et un ministre de la République; que la commission établie près l'armée de la Vendée n'a pas davantage empêché la lâcheté et la trahison qui ont amené la prise de Saumur, l'évacuation d'Angers et l'invasion de presque toute la rive droite de la Loire; invasion qui s'étendrait infailliblement aujourd'hui à toute la ci-devant province de Bretagne sans la belle et courageuse résistance de la ville de Nantes dans la journée du 29 juin.

« Que tout démontre donc le danger réel de pareilles mesures, indépendamment du grand principe de la souveraineté nationale qu'elles blessent, en déplaçant des mandataires qui ont été envoyés pour faire des lois, et non pour les exécuter, pour préparer une Constitution et ordonner tous les pouvoirs publics, et non pour les confondre et les exercer eux-mêmes; pour exprimer la volonté du peuple sur la guerre ou la paix, et non pour commander et diriger les armées; pour protéger et soutenir les pouvoirs intermédiaires que le peuple délègue et non pour les envahir et les anéantir, etc., etc.

« Arrête unanimement et déclare que ne devant et ne pouvant reconnaître un pouvoir que le peuple de Nantes par le vœu librement et légalement émis dans l'assemblée des sections, a regardé comme un attentat à la souveraineté nationale, il sera pris toutes les mesures nécessaires pour s'opposer à l'entrée de tout commissaire envoyé de la Convention nationale et à l'établissement d'aucune commission centrale dans la ville de Nantes et le département de la Loire-Inférieure; charge les agents civils et militaires de l'exécution du présent, sous la garantie mutuelle et réciproque de tous les pouvoirs qui doivent concourir à ladite exécution; à l'effet de quoi une expédition du présent sera adressée au général Canclaux, pour être par lui transmise aux officiers généraux et chefs des corps servant sous ses ordres; l'assemblée déclarant au général en chef qu'elle compte sur son adhésion, et qu'elle aurait désiré l'avoir dans son sein pour concourir à cette délibération importante.

« A l'instant et par un mouvement spontané, tous les membres de l'assemblée s'étant levés avec le général Beysser, il a juré et ils ont juré d'unir à jamais leur sort et de demeurer inséparables jusqu'à la mort.

« Après quoi l'assemblée s'est séparée aux cris répétés de : « Vive la République une et indivisible! » et chaque membre a signé individuellement.

« Fait en assemblée générale, à Nantes, le 5 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* BEAUFRANCHET, *président du département;* LETOURNEUX, *procureur-général-syndic;* DAVID, *administrateur du département;* MUSSET, *président du district de Machecoul;* BOUGON, *président du district de Nantes;* POTON, *vice-président du département;* BACO, *maire;* J.-M. DORVO, *procureur de la commune;* GOURLAY, *administrateur du département;* LEPELLETIER; *administrateur du département;* R. BOUTRIÈCHE, *administrateur du district de Paimbœuf;* LE MINIHY, *administrateur du département;* GARNIER, *administrateur du district de Machecoul;* NAU, *administrateur du district de Machecoul;* GIGAUL, *administrateur de Machecoul:* Jean-Joseph-Anne LECOMTE, *vice-président du directoire du district de Nantes:* J.-B. VENDAMME, *administrateur du directoire;* BENJAMIN *le jeune, administrateur du département;* F. CATHELINEAU; *administrateur du département;* Pierre CLAVIER, *procureur-syndic du district de Nantes;* PECCOT, *officier municipal;* J. CHANCCAULME, *notable;* DELAHAYE, *officier municipal;* F. ROZIER, *notabler* P. ATHENAS; *administrateur du district de Nantes;* QUENTIN, *notable;* SOULASTRE *notable;* M. TOURGOUILHET, *officier municipal;* A. CRUCY, *notable;* GODEBERT, *officier municipal;* Julien GAUDIN, *officier municipal;* NOUEL, *substitut du procureur de la commune:* CORRON, *notable;* D. COLAS, *officier municipal;* Jacques LE CADRE, *officier municipal;* GRASSET, *juge au district de Clisson et membre du conseil du département;* F. PREVOST, *officier municipal;* NENABLE *fils, membre du conseil du département;* J.-T.-P. BELLOT, *officier municipal;* P.-F. HUARD, *administrateur du département;* VRIGNAUD, *administrateur du district de Clisson;* DEHERGNE, *administrateurdudistrict de Nantes;* CONSTANTIN, *administrateur du district de Clisson;* POITOU, *président du district de Clisson;* BREGER, *ad-*

(1) Les passages pointillés sont déchirés dans le document original.

déclaration dans le même sens au département de la Manche ainsi qu'au tribunal criminel.

« *Signé :* GUIFFART.

(Plus bas est écrit :) « A Cherbourg, le 12 juillet 1793.

« *Le présent certifié conforme à l'original déposé dans les archives du district de Cherbourg.*

« *Signé :* LE DORTIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

20° *Adresse de la compagnie des canonniers de la section du Contrat social de Paris, en garnison à Granville.* Ferme dans ses principes, elle ne reconnaît d'autres lois que celles de la Convention nationale; elle félicite les représentants fidèles du caractère qu'ils ont montré et jure, à leur exemple, guerre aux tyrans, guerre implacable à tous ceux qui tenteraient de troubler l'ordre et de diviser la République (1).

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« La compagnie des canonniers de la section du Contrat social de Paris, en garnison à Granville, déclare à la Convention qu'elle sera toujours fidèle au serment qu'elle a fait de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République ; que, ferme dans ses principes, elle ne reconnaîtra d'autres lois que celles qui émanent de la Convention nationale ; elle accuse de lâcheté les représentants qui ont quitté leur poste ; elle félicite les autres du caractère qu'ils ont déployé et jure guerre aux tyrans et à tous ceux qui tenteraient de troubler l'ordre, sous le prétexte de quelque corporation. »

21° *Lettre du général de brigade Pontier,* par laquelle il transmet une *adresse des troupes composant les garnisons de Givet et Charlemont et du camp de Montd'Haurs,* pour adhérer à l'Acte constitutionnel ; l'adresse est ainsi conçue (3) :

« Législateurs, en proclamant la République, vous avez proclamé la liberté ; mais en donnant aux Français une Constitution, vous en avez consolidé les bases.

« Enfin, nos vœux sont accomplis, la liberté et l'égalité sont définies, et nos droits à jamais garantis ; nous en répondons sur nos armes. Il sera immortel le gouvernement qui repose sur une base aussi simple que sublime, la nature.

« L'acceptation des citoyens et les actions de grâces de l'armée vous sont de sûrs garants que bientôt nous jouirons, tous ensemble, des fruits d'un aussi bel ouvrage. Nous aimons à vous en présenter l'augure, et c'est assez vous dire que nous saurons défendre cette Constitution, gage du bonheur des Français, et de celui du monde entier. Tels sont et seront à jamais, citoyens législateurs, les sentiments des soldats républicains des garnisons de Givet et Charlemont et camp du Mont-d'Haurs ; bientôt tous les Français, confondus dans l'unité et l'indivisibilité de la République, vont attester à l'univers qu'il ne faut que vouloir la liberté pour être toujours invincible.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Thuriot *au nom du comité de Salut public,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour adjoindre le représentant Javogues aux représentants Reverchon et Laporte, commissaires dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Drôme ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale adjoint aux citoyens Reverchon et Laporte, représentants du peuple, députés dans le département de Saône-et-Loire, le citoyen Javogues, aussi représentant du peuple, et leur donne les mêmes pouvoirs pour les départements de l'Ain, de l'Isère de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Drôme. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Dupuy, *fils, secrétaire,* donne lecture *d'une lettre du citoyen Bourgeois, député d'Eure-et-Loir* (2), par laquelle il se plaint d'avoir été compris dans la liste des députés absents de leur poste, et qui devaient être remplacés ; il a été retenu chez lui, à l'époque de l'appel nominal, pour cause de maladie, et il l'est encore ; les gens de l'art qui lui ont donné leurs soins l'attesteront ; il ne doute pas que la Convention ne s'empresse de rectifier une erreur qui lui serait aussi préjudiciable.

(La Convention renvoie la lettre aux inspecteurs de la salle, pour prendre connaissance des faits et en rendre compte.)

Ruhl (3). Il est connu que beaucoup de commissaires du Conseil exécutif sont répandus dans les départements ; il est connu que tous ne marchent pas sur la même ligne que les commissaires de la Convention. Ce grand nombre d'agents coûte beaucoup à la République, et lui sont inutiles, puisqu'il y a des représentants du peuple partout où l'intérêt de la République le demande. Je propose à la Convention de les faire rappeler.

Baudot. J'appuie la proposition de Ruhl par cette observation : dans les dépar-

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 10.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* des 21 et 22 juillet 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 10. — *Supplément au Bulletin de la Convention* des 21 et 22 juillet 1793.

(1) *Collection Baudouin,* tome 31, page 157 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 11.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 11.
(3) *Moniteur universel,* 2e semestre de 1793, p. [illegible], 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 11. — Voy. également *Journal des Débats et Décrets,* n° 306, page 254 et *Mercure universel,* t. [illegible], page 325, 1re colonne.

ments de la Haute-Garonne, des Pyrénées, etc. où j'ai été commissaire, les envoyés du Conseil exécutif formaient une espèce de comité espagnol ; ils se mettaient au-dessus de nous, en refusant de faire viser leurs pouvoirs, comme la loi l'exige, par les représentants du peuple, et agissaient souvent en sens contraire au nôtre.

Un autre membre : Je m'oppose à ce rappel. S'il y a parmi les commissaires du pouvoir exécutif des hommes qui se soient mal conduits, il en est aussi qui ont fait beaucoup de bien. Je demande que vous renvoyiez cette proposition au comité de Salut public qui l'examinera et vous en fera un rapport demain.

Billaud-Varenne. Hier, vous avez rendu un décret qui oblige le Conseil exécutif de vous présenter l'état nominatif de tous les commissaires qu'il a envoyés dans les départements. Quand il l'aura fait passer, votre comité de Salut public l'examinera et vous proposera sans doute le rappel de ceux dont la conduite n'aura point été conforme aux principes de la liberté et de l'égalité, et qui auront donné lieu, de quelque manière que ce soit, à des plaintes bien fondées ; car, citoyens, remarquez, comme vous l'a dit le préopinant, qu'il y a parmi eux des hommes qui ont rendu de très grands services à la chose publique et qu'il faut bien se garder de rappeler (1).

Je demande le renvoi de la proposition de Rühl au comité de Salut public.

Clauzel. Je demande le rappel à l'instant de ceux qui sont dans le département du Nord. Ils ne veulent pas recevoir des assignats en paiement ; ils se font payer en écus.

(La Convention décrète le renvoi au comité de Salut public.)

Ruhl (2). J'ai une autre proposition à faire Il s'agit de savoir quels sont les ministres que la République française a auprès des puissances étrangères ; il faut que nous les connaissions, afin d'estimer leur civisme et leurs talents. Il faut que nous sachions aussi quels sont les gouvernements qui ont des envoyés en France ; car il importe de connaître les espions qui nous entourent. Du temps de l'Assemblée législative, j'insistai auprès du comité de défense générale, composé de messieurs de la Gironde, pour qu'il fît apposer les scellés sur les papiers de Staël, gendre de Necker, prétendu envoyé secret de Suède. S'il l'eût fait, nous aurions connu la source de toutes les conspirations. Nous aurions su toujours que la mission secrète dont il se disait chargé n'était qu'un leurre, car la Suède n'avait aucunement l'intention de rien entreprendre contre la Poméranie, mais bien de rester neutre. Je demande que le Conseil exécutif présente à la Convention la liste des agents de la République dans les cours étrangères, et qu'il nous fasse connaître en même temps les envoyés de ces mêmes puissances auprès de la République française.

Billaud-Varenne. Le mesure qui vient de vous être proposée me paraît d'autant mieux fondée que l'ex-ministre Lebrun s'est permis d'envoyer dans les cours étrangères des complices de ses crimes, et notamment un nommé Noël qui a allumé le feu de la guerre entre les Anglais et les Français : il a souffert qu'on avilît en sa présence la nation française par des diatribes sur les journées des 2 et 3 septembre. D'un autre côté, le pape n'a pas encore donné réparation à la République des violations faites au droit des gens, à Rome, dans la personne du citoyen Basseville ; cependant je suis instruit qu'il a un ambassadeur à Paris qui jouit de la protection accordée par le gouvernement français à tous les agents des puissances neutres et alliées. Il est temps que nous sachions pourquoi il est ici.

Taillefer. Pour des motifs que je ne développerai pas ici, je demande que la liste des agents de la République chez les puissances étrangères, sollicitée par Rühl, soit remise par le ministre des affaires étrangères aux comités de Salut public et de Sûreté générale, où chacun de vous pourra en prendre connaissance.

(La Convention décrète cette proposition.)

Baudot (1). Puisque nous en sommes sur l'article des agents du Conseil exécutif, je demande que le ministre de la guerre présente à la Convention le tableau de tous les fournisseurs et de tous les employés dans les charrois des armées. J'ai la certitude qu'on emploie dans ce service des émigrés, des escrocs du palais d'Egalité, des contre-révolutionnaires.

Bréard. J'ai fait cette proposition il y a deux mois, et la Convention l'adopta. Aux termes de la loi, les compagnies ne doivent prendre à ce service que des employés des anciennes administrations supprimées, munis de certificats de civisme. On avait même généralisé la proposition de Baudot et on avait demandé que toutes les administrations soient tenues de déposer au comité de Sûreté générale la liste de tous leurs agents, sous peine, si elles contrevenaient à la loi, d'être sévèrement punies. Or, ce décret n'a pas été exécuté. Pour obvier à cet abus, prononçons une peine contre quiconque aura négligé de faire exécuter ce décret.

Billaud-Varenne. Je demande que cette peine soit la destitution pour un administrateur et dix années de fers pour un membre du Conseil exécutif, car il est temps que nous fassions marcher la machine.

(1) Le *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 50, page 299, 1re colonne, insère à cette place la phrase suivante : « *Tels sont, par exemple, ceux qui ont démasqué plusieurs de vos généraux et notamment le traître Custine, et qui par leur zèle et leur activité ont prévenu des maux incalculables.* » Nous n'avons pas inséré cette phrase dans le texte, d'abord parce qu'aucun autre journal n'en fait mention, ensuite parce que nous avons pensé que c'était là une invention de ce journal qui constamment attaque ce général.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 871, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 11. — *La Montagne de Laveaux*, n° 50, page 299, 2e colonne.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 871, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 12. — *La Montagne de Laveaux*. n° 50, page 299, 2e colonne.

Cambon. Pour que votre décret ne soit pas inutile, il faut déterminer ce que vous entendez par agent chargé de faire exécuter vos décrets. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité de législation.

(La Convention décrète le renvoi demandé par Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu sur ces différentes propositions (1) :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Le Conseil exécutif sera tenu de communiquer, dans le jour, au comité de Salut public, la liste des commissaires qu'il a envoyés dans les départements et près les armées ; celle des envoyés par le Gouvernement français dans les cours étrangères et des envoyés en France par les puissances étrangères, avoués ou non reconnus ; enfin la liste des employés dans les diverses administrations, par régie, par forfait ou par entreprises. La Convention charge le comité de Salut public de lui faire un rapport demain sur cet objet.

Art. 2.

« La Convention renvoie au comité de législation pour lui présenter, dans la séance de demain, un projet de décret qui fixe le délai à donner, tant pour l'exécution des lois que pour le compte à rendre, à cet égard, à la Convention, et la peine à prononcer, soit contre les administrations, soit contre les membres du Conseil exécutif qui ne rempliraient pas leurs obligations en cette partie. Le comité de législation est chargé de prendre pour bases de son projet de décret les propositions faites par plusieurs membres, de ne pas étendre le délai pour l'exécution des lois, et pour le compte à rendre sur cet objet, au delà de quinze jours, à compter de celui de l'envoi, et de porter contre les administrateurs négligents la peine de la destitution, et celle de dix ans de fers contre les membres du Conseil exécutif. »

Dupay *fils*, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Jaucour* (2), par laquelle ce dernier demande à être réintégré dans sa place d'inspecteur général de la marine.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la marine.)

Le Président. J'annonce à la Convention qu'un courrier extraordinaire, venant de Montpellier, a apporté plusieurs dépêches. Il paraît que ces dépêches ont été ouvertes par notre collègue Albitte. On y trouve cette apostille signée de lui :

« L'armée commandée par le général Carteaux a battu les rebelles marseillais, qui ont évacué Avignon, Orange et Courteson, occupés maintenant par les patriotes. Cette guerre est une guerre d'hypocrisie. Répandons les lumières, et *ça ira*, mais surtout fermeté, fermeté. » (*Vifs applaudissements.*)

Cambon. Le courrier qui est arrivé de Montpellier m'a apporté des dépêches. Voici les détails qu'il m'a donnés de vive voix.

Il passa lundi au pont Saint-Esprit ; il apprit que des citoyens du département du Gard s'étaient emparés de la citadelle, qu'ils y avaient porté des canons, qu'ils avaient abattu les parapets du pont, etc. Il apprit que la veille il y avait eu une affaire à Orange, où les Marseillais avaient perdu leurs six pièces de canon, et où cinq de leurs chefs avaient été pris et conduits ensuite à Grenoble. (*Nouveaux applaudissements.*) C'est avec plaisir que vous apprendrez qu'il n'a pas été répandu beaucoup de sang ; sept hommes ont été tués. Les troupes de la République ont passé la Durance ; rien ne peut maintenant les arrêter.

Le Président. Dans les dépêches apportées par le courrier se trouve une adresse de toutes les communes du département du Gard à Dubois-Crancé. Je pense que vous voulez renvoyer cette pièce au comité de Salut public.

(La Convention prononce le renvoi.)

Le Président (1). On vous a lu tout à l'heure une adresse des sections de Valence, département de la Drôme, vous faisant connaître qu'elles avaient accepté l'Acte constitutionnel ; une nouvelle lettre d'elles nous annonce que l'armée commandée par Carteaux a arrêté les Marseillais. (*Applaudissements.*)

Bentabole (2). Une lettre du maire de Strasbourg m'apprend que la Constitution a été acceptée à l'unanimité dans cette ville.

Levasseur. Bentabole se trompe, car il y a eu un ci-devant noble qui n'en a pas voulu. (*Rires.*)

Jean-Bon-Saint-André (3), *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour défendre aux administrateurs de départements, de districts ou autres autorités civiles des villes maritimes de la République de retenir, en aucun cas et sous aucun prétexte, les vaisseaux en relâche dans leur port ou qui auraient reçu l'ordre d'en partir ;* il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens, il y a des administrations de départements qui ne se contentent pas de s'arro-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 157 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 12.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 871, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 13. — Voy. également *Journal des Débats et des Décrets*, n° 306, page 285 et *Auditeur national*, n° 303, page 4.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 871 2e colonne,

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 871, 2e colonne.

(3) Est-ce bien Jean-Bon-Saint-André qui a lu lui-même ce rapport et le suivant ? Nous ne saurions l'affirmer, car il présidait la séance et aucun journal ne dit qu'il ait cédé à un instant quelconque le fauteuil. D'autre part tous les journaux s'accordent pour le donner comme l'auteur des deux projets, et la minute originale des *Archives nationales* porte son nom.

(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 874, 1re colonne.

ger le gouvernement sur terre, elles disposent aussi de nos forces navales. Ici elles s'opposent à l'armement des vaisseaux, là elles dirigent à leur gré tel vaisseau, telle frégate. Je n'ai pas besoin de vous faire sentir combien il serait nuisible aux intérêts de la République de tolérer un pareil abus. Pour tirer un parti avantageux de nos forces navales, elles doivent être conduites par la même main, par celle qui a un plan combiné. Vous avez décrété qu'il serait mis un embargo sur tous les corsaires et vaisseaux marchands jusqu'à ce que les vaisseaux de la République fussent armés : ce décret n'a pas été exécuté. Dans le port de Brest, quoiqu'il y eût trois vaisseaux de guerre en armement, on a disposé de quelques bâtiments pour une expédition particulière.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les administrateurs de départements, districts ou autres autorités civiles des villes maritimes de la République ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, retenir les vaisseaux en relâche dans leur port ou qui auraient reçu l'ordre d'en partir. Ceux des administrateurs qui se permettraient de donner des ordres pour arrêter, suspendre, accélérer le départ des vaisseaux, ou pour en changer la destination, et ceux qui provoqueraient ou signeraient des actes ou arrêtés tendant à s'immiscer dans la direction des forces navales de la République, seront traduits au tribunal révolutionnaire et punis de mort.

Art. 2.

« Il est défendu, sous la même peine, à tout vice-amiral, contre-amiral, commandant de vaisseau ou tout autre bâtiment de la République, de déférer à aucun ordre, arrêté ou réquisition qui leur serait fait ou donné par les autorités civiles, et dont l'objet serait de changer ou modifier les ordres qui leur auraient été adressés par le Conseil exécutif.

Art. 3.

« La Convention nationale casse et annule les arrêtés pris par les autorités constituées du département du Finistère les 9 et 12 de ce mois, portant réquisition à l'ordonnateur civil de ne mettre aucun embargo sur les corsaires et sur les bâtiments de commerce, au mépris de la loi du 22 juin dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour approuver la destitution, ordonnée par le ministre de la marine, des citoyens Vincent, ordonnateur, et Lavaugayon, chef d'administration civile de la Marine, à Bordeaux;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, dans les mouvements qui ont eu lieu dans les départements du Midi, la prétendue commission populaire de Bordeaux disposa de deux administrateurs civils de la marine, pour une mission apostolique. Le ministre de la marine destitua ces deux administrateurs et en nomma d'autres à leur place. Le comité de salut public de Bordeaux s'opposa à cette nomination en disant que la destitution des deux administrateurs était un acte arbitraire. Ce comité dit même que si la persuasion ne suffisait pas, il emploierait la force pour maintenir en place les deux administrateurs. Le comité de Salut public a pensé que vous deviez approuver la nomination faite par le ministre et l'autoriser à destituer tous les agents qui donneraient des preuves d'incivisme et de fédéralisme.

Voici le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète qu'elle approuve la destitution ordonnée par le ministre de la marine, des citoyens Vincent, ordonnateur, et Lavaugayon, chef d'administration civile de la marine, à Bordeaux, et la nomination des citoyens Sommerau et Garat, pour les remplacer provisoirement.

« Il est défendu à tous les officiers d'administration civile de la marine, dans l'arrondissement de Bordeaux, de reconnaître les ordres émanés desdits Vincent et Lavaugayon, à compter du jour où leur destitution a été prononcée par le ministre, à peine d'être destitués de leur emploi.

« Le ministre de la marine est autorisé à destituer provisoirement tout officier d'administration qui ferait des actes d'incivisme ou tendant à altérer l'unité et l'indivisibilité de la République, à la charge d'en rendre compte à la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Taillefer (3). Plusieurs administrateurs de département ont arrêté l'envoi des deniers publics dans la caisse de la Trésorerie nationale ; pour punir ces administrateurs et empêcher qu'ils n'aient d'imitateurs, je demande que ces sommes soient rétablies dans le Trésor public, en les prenant sur les biens de ceux qui auront signé les ordonnances.

La Convention rend le décret suivant (4) :

« La Convention charge ses comités de législation et des finances de lui proposer une loi pour faire réintégrer dans les caisses publiques les diverses sommes qui en ont été

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 158 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 18, page 13.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 871, 2e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 14 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 158.

(3 *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 871, 2e colonne.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 159 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 14.

tirées par les corps administratifs en révolte contre la Convention nationale, et de lui proposer une mesure répressive pour punir et arrêter ces délits. »

Pomme (1) demande une loi qui prononce des peines contre les autorités constituées des villes maritimes qui se permettront de destituer les préposés à l'administration civile de la marine, ou s'opposeront à leur installation, et feront des actes contraires aux ordres du Conseil exécutif.

(La Convention renvoie cette proposition aux comités de marine et de législation réunis.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (2). Vous avez décrété que l'embargo serait mis sur tous les vaisseaux étrangers qui se trouvaient dans les ports de la République ; les puissances avec lesquelles nous sommes en guerre ont également mis l'embargo sur tous les bâtiments qui se trouvent dans leurs ports. Les particuliers à qui appartiennent ces bâtiments se trouvent privés de leur fortune. Je crois qu'il serait juste de leur accorder une indemnité. Je propose de faire servir à cette indemnité les bâtiments étrangers qui sont dans nos ports.

(La Convention renvoie également à son comité de marine l'examen de l'indemnité qui peut être due aux Français qui avaient des bâtiments dans les ports étrangers et qui ont été saisis par la réciprocité de la loi de l'embargo.)

Dupuy *fils, secrétaire*, donne lecture d'*une adresse des citoyens de la commune de Pont-Audemer*, par laquelle ils déclarent qu'ils n'ont jamais adhéré à aucune mesure liberticide et qu'ils veulent la République une et indivisible. Aucun d'eux ne s'ébranlera qu'à la voix de la Convention et ils occuperont le poste qui leur sera assigné ; elle est ainsi conçue (3) :

Les citoyens de la commune de Pont-Audemer, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple français,

« Nous avons été calomniés auprès de vous, on nous a peints à vos yeux comme des contre-révolutionnaires, des partisans de la royauté et du fédéralisme ; mais ils avaient des intentions bien criminelles ceux qui ont jeté un nuage sur la pureté de notre patriotisme. Les habitants de Pont-Audemer ne connaissent qu'une règle, la loi. Avant qu'elle fût décrétée, la République une et indivisible avait seule leur adoration et tout ce qui peut tendre à sa dissolution sera l'objet de leur exécration et de leur anathème. Jamais nous n'avons adhéré et jamais nous n'adhérerons à aucune mesure liberticide. Il est bien vrai que, le 4 juin dernier, une assemblée de citoyens égarés, pour un instant, par l'ardeur de leur civisme, a cru voir la sûreté de la Convention nationale compromise et sa liberté enchaînée, qu'elle adressa aux administrateurs du département de l'Eure une pétition tendant principalement à connaître leur vœu sur la révolution du 31 mai et sur les moyens qu'on pouvait employer pour rendre aux représentants du peuple souverain la liberté et la dignité qu'elle croyait lui être ravies, mais, mandataires du peuple, jamais la commune de Pont-Audemer n'a prétendu s'armer contre ses frères ; jamais le Parisien n'a cessé un instant de mériter son estime ; toujours elle lui a rendu et elle aime encore à lui rendre l'éloge décrété par vous-mêmes qu'il avait bien mérité de la patrie. Et nous voudrions porter dans son sein un fer meurtrier ! Non, nous sommes prêts à l'aider de toutes nos forces pour soutenir la Convention et la République.

« Appelez-nous ! Qu'il nous appelle, nous volons. Qu'ils apprennent donc nos calomniateurs, que les citoyens de Pont-Audemer n'ont point fait et qu'ils ne feront point un pas vers l'anarchie ou le fédéralisme, qu'aucun d'eux ne s'ébranlera qu'à la voix de la Convention, et qu'ils n'occuperont que le poste qu'elle leur assignera.

« Voilà, mandataires du peuple, l'expression naïve de nos sentiments républicains ; et si la pétition du 4 juin laisse encore des doutes dans quelques esprits inquiets, qu'ils sachent que nous en faisons une rétractation solennelle et que nous jurons de mourir plutôt que de varier dans nos principes révolutionnaires et dans notre profession de foi.

« Pont-Audemer, le 16 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

(Suivent deux cent cinquante-deux signatures.)

Procès-verbal de l'assemblée générale des citoyens de la commune de Pont-Audemer (1).

« Ce jourd'hui, 16 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible, l'assemblée générale des citoyens de la commune de Pont-Audemer, légalement convoquée par arrêté du conseil général de cette commune en date du 15 proclamé le 16, s'est, sur les 10 heures du matin, réunie en l'église Saint-Ouen de cette ville, pour, aux termes desdits arrêté et proclamation, entendre des citoyens Le Roy, maire, et Legrix, procureur de la commune, les rapports de leur mission auprès de la Convention nationale, relativement aux subsistances et pour émettre son vœu sur une pétition de la commune de Pont-Audemer en date du 4 juin dernier ; sous la présidence des deux commissaires de la municipalité, l'assemblée s'est constituée et a nommé pour président

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 15, — Le nom de Pomme nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 871, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 15.

(3) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 16.

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 16.

le citoyen Le Roy, commandant de la garde nationale, et pour secrétaire le citoyen Douville, adjudant de la même garde nationale, ce qu'ils ont accepté.

« L'assemblée ainsi constituée, Legrix a demandé et le président lui a accordé la parole ; il est à l'instant monté à la tribune et après, conjointement avec son collègue, avoir lu le rapport de sa commission, il a donné aux citoyens la lecture d'une lettre du citoyen Garat, ministre de l'intérieur, dans laquelle le ministre dit avoir appris que 300 hommes de la commune de Pont-Audemer s'étaient enrôlés depuis le départ des deux commissaires pour marcher, avec les révoltés de l'Eure et du Calvados, contre Paris.

A la lecture de cette lettre, l'assemblée a, par un mouvement spontané, déclaré que c'était un bruit calomniateur ; que jamais elle n'a adhéré, que jamais elle n'a eu aucune intention d'adhérer aux mesures contre-révolutionnaires prises par le département ; que bien loin qu'aucuns citoyens se fussent enrôlés dans l'armée des rois Buzot, Larivière, Gorsas, Barbaroux, etc., qu'ils dénoncent tous aujourd'hui pour secouer dans les départements la torche embrasée de la guerre civile, ils prennent tous l'engagement de marcher où la Convention nationale les appellera ; que si une portion de la commune, emportée par un patriotisme irréfléchi, a exprimé dans une pétition en date du 4 juin, adressée à l'administration du département de l'Eure, des opinions contraires à celles qu'ils ont toujours professées ou voulu professer, elles sont le fruit de l'erreur d'un moment, qu'ils désavouent formellement aujourd'hui tout ce qui a pu faire naître quelque soupçon sur l'immutabilité de leur patriotisme. Qu'enfin, ils ne reconnaissent que la Convention nationale et qu'ils sont prêts à donner leur sang pour sanctionner les décrets émanés d'elle depuis le 31 mai dernier, les regardant comme les seuls qui aient sauvé la République et assuré le bonheur des Français.

« Le citoyen Crochon, lui-même, procureur de ce district, a déclaré, tant en son nom qu'en celui du citoyen Eude, président du tribunal, commissaires envoyés au département pour y porter ladite pétition, qu'il n'avait point calculé les maux irréparables que pouvait faire à la République entière une démarche aussi légèrement exécutée, et que déjà son collègue et lui l'avaient improuvée.

« A l'appui de son assertion, il a produit des délibérations du district et a donné lecture de l'acte qui contenait leur rétractation de toute adhésion donnée au département depuis le 31 mai.

« L'assemblée, sur la proposition de Legrix, avant que de se séparer, a juré unanimement de ne reconnaître pour autorité centrale que la Convention nationale ; pour Constitution, la République une et indivisible, le respect aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la guerre aux tyrans sous quelque dénomination qu'ils se présentent, et de mourir pour l'exécution de ce serment.

« Fait et arrêté en l'église Saint-Ouen de Pont-Audemer, lecture faite en présence de l'assemblée lesdits jour et an que dessus.

« *Signé :* Fr. LE ROYE, *président;* DOUVILLE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Le même secrétaire donne lecture des deux pétitions suivantes :

1° *Pétition des communes de Bernouville, Bezu et Saint-Eloi, canton de Gisors* (1), dans laquelle elles font le tableau de la désolation à laquelle les a réduites un violent orage, qui a détruit les espérances de la moisson prochaine.

2° *Pétition des citoyens Joseph Doré, Etienne Lebret et Noël Lepert, cultivateurs de Provemont* (2), par laquelle ils présentent le tableau de leurs pertes, occasionnées par le même orage et sollicitent des secours.

(La Convention renvoie ces demandes au comité des secours.)

Monmayou (3). La loi qui ordonne que les chevaux de luxe seront employés au service de la République, a dû produire un grand nombre de chevaux. Cependant, notre cavalerie n'en est pas plus nombreuse ; cela vient de ce que beaucoup d'agents préposés pour saisir les chevaux, se les sont appropriés ; cela vient encore de la négligence du ministre ou de ses agents, qui ne dispose pas de ces chevaux. Je demande que le ministre de l'intérieur nous fasse connaître le nombre des chevaux qui ont été saisis dans toute la République, et l'emploi qui en a été fait.

Lecointe-Puyraveau. Dans l'armée des Côtes de la Rochelle, beaucoup d'officiers se sont emparés des chevaux de luxe, et les ont gardés malgré un arrêté de vos commissaires, qui leur enjoignait de les rendre ou de remettre l'indemnité qui leur est accordée par la loi pour acheter un cheval. Je demande que vous ordonniez l'exécution de notre arrêté.

Bréard. Je demande que le ministre vous rende compte de la manière dont les corps administratifs ont exécuté la loi qui ordonne la saisie des chevaux de luxe. Je vois rouler dans Paris quantité de cabriolets qui sont traînés par des chevaux de luxe. Il est temps que nous fassions servir ces chevaux à un meilleur usage

(La Convention renvoie ces propositions au comité de la guerre.)

Un membre du comité des décrets fait lecture du *procès-verbal du 27 mai dernier*, resté sans rédaction par l'absence des secrétaires (4).

(La Convention approuve le procès-verbal et autorise le bureau actuel à le signer.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 16.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 16.
(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 871, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 16.
(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 872, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 17.

Roux (*Haute-Marne*) demande que, pour faire cesser les bruits calomnieux répandus dans plusieurs départements, sur les journées des 27 mai et jours suivants, la Convention décrète que les procès-verbaux des 27, 31 mai, 1er et 2 juin seront imprimés séparément, distribués au nombre de six exemplaires à chaque membre, et envoyés aux départements et aux armées.

(La Convention décrète cette proposition.)

Thuriot. Le comité de Salut public m'a chargé de vous donner connaissance des faits suivants (1) :

Les représentants du peuple près l'armée des Ardennes écrivent que l'armée et toutes les communes de ce département ont accepté l'Acte constitutionnel.

Les assemblées primaires de la ville d'Ambert, département du Puy-de-Dôme ont fait la même acceptation. Mention vous en a été faite au cours de la séance.

Les commissaires du pouvoir exécutif nous apprennent également que le département du Doubs vient de rapporter ses arrêtés liberticides, et que celui du Jura va en faire autant. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces départements ont refusé d'envoyer des forces au secours de Lyon.

On vous a dit, je crois, que la ville d'Alençon, département de l'Orne, voisin de celui du Calvados, a unanimement accepté la Constitution.

A Amiens, le 26e régiment de cavalerie est sorti sur une des places avec ses officiers, et là, en présence des membres du département, des officiers municipaux et d'une députation de la société populaire, il a accueilli avec enthousiasme l'adresse aux Français et l'Acte constitutionnel. On a crié : « Vive la République une et indivisible ! Vive la Convention nationale », et on a planté un arbre de réunion. Le procès-verbal d'adhésion est joint à la lettre.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six de toutes ces adresses.)

Dupuy *fils, secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des représentants Duhem et Lesage-Senault, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils annoncent que les Lillois ont résolu de se concerter avec les quatre départements qui les avoisinent pour, à une époque fixée à l'avance, faire battre la générale, tirer le canon d'alarme et sonner le tocsin, ce qui serait le signal d'une levée immédiate de 300,000 hommes prêts à se joindre à l'armée du Nord pour fondre sur l'ennemi ; elle est ainsi conçue (2) :

« A Lille, le 17 juillet,
l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Le plus bel éloge que nous puissions faire de la Constitution, le tableau le plus vrai que nous puissions vous offrir de l'enthousiasme avec lequel cette charte immortelle a été sanctionnée par tous les habitants de cette fière cité, est le mouvement sublime et révolutionnaire qui vient de succéder aux scènes attendrissantes que nous avons, depuis huit jours, sous les yeux. Les braves *Lillois*, pleins de reconnaissance pour vos travaux, impatients d'en recueillir les fruits et de mettre en pratique toutes les vertus dont la Constitution sera le germe, lassés enfin de voir des barbares envahir nos frontières, saccager leurs propriétés, massacrer leurs enfants, ont conçu une idée grande et bien digne des plus beaux jours de Rome. Ils ont résolu de se concerter avec les quatre départements qui les avoisinent, d'indiquer une époque fixe où, sur tous les points de cette vaste frontière, la générale serait battue, le canon d'alarme serait tiré, et le tocsin sonnerait partout à la fois, pour faire lever, en un instant, les 300,000 hommes libres et guidés par l'intrépide armée du Nord qui leur ouvrirait le chemin de l'honneur et de la victoire, de tomber en masse à la manière des anciens Gaulois, sur ces hordes de brigands, de les exterminer, et de porter ainsi à l'Europe étonnée la terreur et la consternation. *(Applaudissements.)*

« Une députation nombreuse de citoyens est venue nous faire part de cette mesure et nous demander notre adhésion pour la faire exécuter. Nous avons applaudi aux sentiments qui l'avaient dictée, en leur faisant cependant quelques réflexions : mais leur énergie était si fortement prononcée que nous n'avons pu la ralentir, qu'en leur promettant de faire partir sur-le-champ un courrier extraordinaire pour la Convention nationale, afin de l'en instruire ; nous leur avons observé ensuite qu'un élan aussi sublime, aussi généreux, devait être dirigé et combiné de manière à ne causer aucun désordre et à produire tout l'effet qu'on avait droit d'en attendre ; qu'il fallait pourvoir à la subsistance d'un aussi grand rassemblement d'hommes et se concerter avec les généraux, pour qu'ils puissent faire agir leurs forces d'une manière vigoureuse, et seconder ainsi l'ardeur des citoyens réunis et armés pour une si noble cause.

« L'esprit public est parvenu, dans nos départements, à un tel degré d'énergie, que nous sommes convaincus que le jour de cette majestueuse insurrection sera un jour de fête pour tous les habitants de cette frontière, et qu'il n'en est aucun qui ne sacrifie volontiers, pour un instant, ses intérêts les plus chers, et ne préfère aux longueurs et aux incertitudes d'une guerre de tactique l'honorable émulation de faire un dernier effort pour porter le coup de la mort aux rois et à leurs esclaves. Vous sentirez vous-mêmes, citoyens nos collègues, quelles ressources un général habile pourrait tirer d'un aussi grand mouvement, en le dirigeant avec prudence ; combien serait importante une armée disciplinée de 120,000 hommes, ayant derrière elle, en 2e ligne, une seconde armée non moins brave et plus nombreuse, animée du saint amour de la patrie, qui, par des diversions heureuses, ou seulement par son nombre, et sa contenance républicaine, en imposerait à l'ennemi, et fournirait au général les

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 872, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 17.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 240, plaquette 2060, pièce 8. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 17.

moyens de disposer de toutes les garnisons, de réunir toutes ses forces, et d'agir enfin d'une manière offensive et terrible.

« Nous écrivons, par le même courrier, à tous nos collègues sur cette frontière, aux administrations des départements voisins et au général en chef, pour nous concerter sur l'exécution de ce grand mouvement, et le faire tourner à l'avantage et à la gloire de la République. *(Applaudissements réitérés.)*

« *Signé :* DUHEM, LESAGE-SENAULT. »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* DELAHAYE, *secrétaire.* »

Bréard (1). Le moment est enfin venu où tous les despotes coalisés vont sentir ce que peut un peuple libre. J'aurais désiré que cette mesure fût tenue secrète ; mais enfin puisqu'on l'a rendue publique, il faut en profiter. Je demande le renvoi au comité de Salut public, pour en faire sur-le-champ l'examen et le rapport.

Delacroix *(Eure-et-Loir)*. Je suis au contraire, enchanté que cette mesure soit rendue publique, elle apprendra aux Français que le temps est venu enfin de se lever en masse pour écraser les ennemis (2). Je demande que l'Assemblée décrète qu'elle approuve l'énergie des citoyens du Nord, que le Midi a perdue, ainsi que les mesures qu'ils proposent, et renvoie au comité de Salut public pour se concerter avec les citoyens du Nord, dont le courage est bien digne d'enflammer la France entière.

(La Convention nationale décrète l'impression de la lettre des représentants du peuple, envoyés près l'armée du Nord, du 17 de ce mois, et l'envoi à tous les départements et aux armées, la mention honorable au procès-verbal du courage et de l'énergie des braves Lillois. Elle approuve et confirme ensuite les grandes mesures qu'ils ont proposées et renvoie à son comité de Salut public pour concerter, dans le jour, avec le ministre de la guerre, les moyens de les mettre à exécution.)

Dupuy *fils*, *secrétaire*, donne encore lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des représentants Duroy et Thomas-Robert Lindet, commissaires près l'armée des côtes de Cherbourg*, par laquelle ils donnent des nouvelles plus satisfaisantes sur la situation du département de l'Eure ; elle est ainsi conçue (3) :

« Evreux, le 19 juillet 1793.

« Citoyen Président,

« Nous prions la Convention nationale de se faire rendre compte, dans la présente séance, des mesures de salut public qu'il est nécessaire de prendre pour éteindre le feu de la guerre civile.

« Nous attendons des ordres et des instructions positives. Nous prions notamment la Convention nationale de ne pas lever sa séance sans avoir entendu son comité. Le département de l'Eure ne doit plus être l'objet des défiances et des précautions. Il faut porter ses vues sur le Calvados ; Lisieux observe nos mouvements qu'il ne trouve pas assez rapides. Les citoyens de Caen s'attendent à être éclairés.

« Hâtons-nous de délivrer nos concitoyens et de les mettre en état de se réunir en assemblées primaires et de concourir à l'acceptation de la Constitution. Il faut que le château de Caen, l'asile des conjurés, devienne, avant la récolte, leur maison d'arrêt.

« *Signé* : DUROY ; R. LINDET. »

2° *Lettre du représentant Thomas-Robert Lindet, commissaire dans le département de l'Eure*, par laquelle il justifie Berthèche, colonel du 16e régiment de chasseurs, de la calomnie répandue contre lui, à savoir qu'il était à la tête de son corps dans l'attroupement des rebelles ; elle est ainsi conçue (1) :

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 872, 1re colonne.

(2) Le *Journal de la Montagne de Lavaux*, n° 50, page 300, met ces paroles dans la bouche de Cambon.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 18. — *Bulletin de la Convention* 20 juillet 1793.

La lettre que nous donnons ci-dessus n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la correspondance du comité de Salut public*, de M. Aulard. Par contre, nous trouvons dans le même recueil (tome V, page 304), une lettre des mêmes commissaires, datée également du 19 juillet, qui contient à peu près les mêmes détails que l'autre. La voici :

Les représentants à l'armée des côtes de Cherbourg au comité de Salut public.

« Evreux, 19 juillet 1793.

« Des avis, qui nous sont transmis par la municipalité de Bernay et qu'elle a reçus de citoyens échappés de l'attroupement des rebelles, portent que les rebelles se sont ralliés à Lisieux, au nombre de 3,000, avec un train considérable d'artillerie.

« Il faut éteindre le foyer de la guerre civile. Bernay nous demande des secours ; il faudra se porter à Lisieux et à Caen. Veuillez bien délibérer sur-le-champ ; il faut rassurer les villes et les campagnes menacées.

« Si l'armée ne continue pas sa marche, il résultera les plus mauvais effets de l'état de stagnation dans lequel on la laisse languir.

« Prenez une grande, une prompte détermination.

« Réglez les deux points que nous avons soumis à votre décision.

« Que l'armée soit toujours la même et commandée par le même état-major ; que l'armée des côtes ne soit, s'il faut la requérir, qu'une armée auxiliaire ; que cette armée ait auprès d'elle des représentants du peuple qui ne soient chargés que de cette grande opération, et qui ne se mêlent pas de l'armée des côtes, ou qui se détachent au moins entièrement de l'état-major de l'armée des côtes.

« Il serait facile de réunir les deux armées ; mais on ne peut pas réunir les deux états-majors.

« Les rivalités, les jalousies nuisent à tout

« Décision très prompte et très positive.

« Nous avez-vous accordé ou fait accorder ce que nous demandons pour Evreux ? Répondez-nous par un courrier extraordinaire.

« *Signé :* DUROY, R. LINDET. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 19. — *Archives nationales*, carton AFII 82, plaquette 604, pièce 16.

Les représentants du peuple députés dans le département de l'Eure, au citoyen Président de la Convention nationale.

« *Evreux, le 2[illegible] juillet 1793 (1), l'an II de la République.*

« Citoyen Président,

« La calomnie qui poursuivait tous les patriotes devait aussi s'attacher à Berthèche ; elle a publié qu'il était à la tête de son corps dans l'attroupement des rebelles. Il s'est concerté avec le ministre de la guerre sur les moyens de détruire efficacement un faux bruit qui aurait pu égarer les chasseurs qu'il commande.

« Wimpffen croyait s'attacher ainsi les chasseurs du 22e régiment, actuellement le 10e, il se flattait d'usurper la confiance du corps et de le retenir sous ses drapeaux en faisant publier que Berthèche s'était attaché à son parti.

« Le ministre a recommandé à Berthèche de se rendre dans l'armée de la République ; Berthèche se rendit hier en cette ville ; dans ce moment, nous recevons Daniel Fréville, qui commande un détachement de 100 chasseurs ; il est arrivé avec un officier de l'armée qui s'était rendu à Bernay.

« Daniel est arrivé ce matin de Lisieux à Bernay avec son détachement, monté, habillé et armé complètement ; il est maintenant auprès de son chef ; il va repartir sur-le-champ pour Bernay avec plusieurs officiers de l'armée pour faire mettre en marche le détachement qui se rendra à Versailles ou à Orléans.

« Berthèche est bien vengé de ses lâches ennemis. Sa présence rend à la République une partie du régiment ; l'autre partie, égarée par les artifices de Wimpffen, fera bientôt la même démarche et ne restera pas longtemps sous les ordres des conjurés.

« Wimpffen est à Lisieux ; il y rallie ses complices. Au lieu de trouver des soldats qui servent la tyrannie, il ne trouvera bientôt plus que des citoyens aimant la patrie et voulant vaincre ou périr pour elle.

« Wimpffen a fait arriver à Lisieux un [illegible] train d'artillerie ; il a 8 pièces de [illegible], il n'a pas un seul canonnier.

« [illegible] de Caen [illegible] sur leurs [illegible] à la Convention nationale [illegible] à [illegible] Français doit s'empresser de [illegible] ou d'avoir de la loi.

« [illegible] rangés sous [illegible] [illegible] Paris [illegible] [illegible] Wimpffen sera [illegible]

« [illegible]

« *Législateurs, qui avez donné une Constitution au peuple français, qui tenez d'une main ferme et assurée les rênes du gouvernement, qui êtes secondés par des ministres patriotes, continuez d'éclairer la France ; adressez vos ordres à l'armée et les conjurés vont disparaître ! Ils ont apporté la guerre civile : les citoyens qu'ils avaient égarés vont les punir pour expier leur faiblesse ou leur erreur, s'ils ne peuvent les livrer à la justice nationale.*

« *Signé* : R. LINDET. »

(La Convention décrète l'insertion de ces lettres au *Bulletin* et leur renvoi au comité de Salut public.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (1). Je demande que nos commissaires nous envoient les noms des 100 chasseurs qui, envoyés par Wimpffen contre l'armée de la République, ont quitté la cause des tyrans et des rebelles.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un détachement des dragons de la Manche, qui s'est rendu à Versailles d'après les ordres du ministre, est admis à la barre (2). Ils viennent protester, ces braves militaires, de leur attachement inviolable à la République une et indivisible, de leur dévouement à la Convention nationale ; ils jurent haine et mépris aux fédéralistes et aux administrateurs rebelles. (*Applaudissements.*)

Le Président applaudit à leur civisme et à leur fidélité et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre propose de charger le comité de la guerre de lui faire un rapport, pour fixer une indemnité aux militaires qui ont abandonné Wimpffen, et qui ont obéi aux ordres du ministre.

(La Convention adopte cette proposition.)

Roux-Fazillac (3) observe que les députés Treilhard et Mathieu, envoyés dans la Gironde, y sont actuellement inutiles, puisqu'ils prêchent le modérantisme ; il demande leur rappel.

Laignelot. J'appuie d'autant plus cette proposition que j'ai appris qu'ils avaient eu la lâcheté de pleurer au départ du procureur général syndic du département de la Dordogne. Voilà comment se comportent vos modérés.

(La Convention décrète que les citoyens Treilhard et Mathieu, députés dans le département de la Gironde, et qui sont à Périgueux, seront rappelés à l'instant au sein de la Convention nationale.)

Dupuy, [illegible], donne lecture d'une [illegible] Vignolles, procureur général syndic [illegible] du département de [illegible], par laquelle il transmet à la Convention un arrêté des administrateurs de ce [illegible]

---

(1) Moniteur universel, 2e semestre de 1793, p. [illegible]

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome [illegible]

(3) Moniteur universel, 2e semestre de 1793, p. [illegible] Procès-verbaux de la Convention, tome [illegible] Journal de la Montagne, [illegible] page 204, 2e colonne.

(1) [illegible]

partement ordonnant que le décret de la Convention du 9 juillet, qui met en état d'arrestation les citoyens Durand, Annequin et Fabreguettes, ne sera pas exécuté ni consigné sur les registres; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Le procureur général syndic suppléant du département de l'Hérault, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Montpellier, ce 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le conseil du département de l'Hérault me charge de vous adresser l'arrêté ci-joint.

« *Signé :* VIGNOLLES. »

Arrêté des administrateurs du département de l'Hérault.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République française une et indivisible, et le dimanche quatorzième juillet à cinq heures du soir, les administrateurs se sont assemblés en séance publique.

« L'Acte constitutionnel précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen allait être proclamé, toutes les autorités constituées étaient réunies dans la maison commune de Montpellier pour assister à la proclamation de cet acte, en conséquence de l'arrêté du jour d'hier ; un peuple immense remplissait les cours, les avenues et les salles dans l'attente de cette cérémonie ; la joie se manifestait de toutes parts, la marche allait commencer, lorsqu'un courrier extraordinaire a remis à l'administration un paquet envoyé par le ministre de la justice, renfermant un décret de la Convention nationale en date du 9 du présent mois de juillet, qui met en état d'arrestation les citoyens Durand, Annequin et Fabreguettes, président et secrétaires du comité central de salut public du département de l'Hérault (2).

« A l'instant cette nouvelle s'étant répandue dans la maison commune, les députés des assemblées primaires formant le comité central de salut public du département, et toutes les autorités constituées séantes dans la ville de Montpellier, suivis d'un très grand nombre de citoyens, se sont rendus dans la salle des séances de l'administration, où étant, le commandant de la garde nationale a déclaré avoir reçu le même décret, et le courrier extraordinaire qui ne s'était pas encore retiré, a dit être aussi porteur de dépêches pour le commandant de la gendarmerie nationale.

« Lecture faite dudit décret, l'assemblée, considérant que ce décret serait destructif des droits de l'homme et du citoyen, que toute portion du peuple a incontestablement le droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté, aux termes de l'article 26 de la Déclaration des droits de l'homme et que les officiers que le peuple peut se choisir dans ces circonstances pour rédiger et attester l'expression de sa volonté ne peuvent être inculpés à raison de ce, sans que les droits du peuple même soient violés ;

« Considérant que la Convention a été évidemment mal instruite touchant le vrai caractère des individus composant le comité central de salut public, lesquels ont reçu leur mission et leurs pouvoirs des assemblées primaires du département et n'ont cessé de délibérer avec leur assentiment et leur approbation ;

« Considérant que ce fait une fois connu de la Convention, la déterminera indubitablement à rapporter le décret dont il s'agit ;

« Ouï le suppléant du procureur général syndic,

« Arrête que ledit décret ne peut être consigné dans les registres du département ni mis à exécution, déclarant que les fonctionnaires publics du département de l'Hérault sont dans l'impuissance de concourir à un acte qui frapperait à la fois sur tous les citoyens dont ils ne sont que les mandataires.

« Et sur-le-champ tous les membres du comité central et des autorités constituées présents s'étant levés ont déclaré individuellement qu'ils adhéraient à l'arrêté ci-dessus énoncé, qu'ils entendaient en partager la responsabilité.

« Après quoi les membres du comité central, toutes les autorités constituées et le peuple s'étant mis en marche, il a été procédé à la publication de l'Acte constitutionnel qui doit consolider les principes de républicanisme qui ont toujours animé et animeront toujours le peuple du département de l'Hérault.

« Les détails de cette proclamation sont consignés dans un procès-verbal qui a été tenu à ce sujet. »

(Suivent les signatures des députés des assemblées primaires, des administrateurs du département, des administrateurs du district, du conseil général de la commune, et des corps judiciaires.)

Cambon (1). Je demande que la Convention casse l'arrêté et se borne à ordonner de nouveau l'insertion de son décret.

La Convention décrète la proposition de Cambon ainsi qu'il suit (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un arrêté pris, le 14 de ce mois, par les administrateurs du département de l'Hérault, auquel ont adhéré et signé les députés des assemblées primaires du département, réunis à Montpellier, les administrateurs du district, les membres du conseil général de la commune et les juges des différents tribunaux établis à Montpellier,

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 568, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 19.

(2) Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 58, séance du 9 juillet 1793, page 479, le décret d'arrestation des citoyens Durand, Annequin et Fabreguettes.

(1) Le nom de Cambon nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales. — Le *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 872, 2e colonne, mentionne que c'est Delacroix qui fut l'auteur de cette motion. — Cambon était député de l'Hérault ; il est plus probable que c'est lui qui proposa à la Convention de maintenir son décret.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 159 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 20.

casse et annule ledit arrêté, et ordonne l'exécution itérative de celui qu'elle a rendu le 9 du présent mois. »

Une députation du canton d'Ecouen, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise (1), est introduite dans l'intérieur de l'Assemblée.

L'orateur de la députation annonce que le canton d'Ecouen a accepté l'Acte constitutionnel à l'unanimité. Il ne désire plus qu'une chose, que les denrées de première nécessité soient annuellement taxées.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie le procès-verbal d'acceptation à la commission des Six.)

Billaud-Varenne (2). Ce n'est pas de la taxe des denrées qu'il faut s'occuper, mais des accapareurs et de l'agiotage, sources désastreuses de la misère du peuple. Je demande qu'on punisse du dernier supplice tous ceux qui se rendront coupables de ces crimes. Savez-vous que, malgré l'état donné par la municipalité de Paris sur les subsistances, les portes des boulangers sont toujours assiégées pour avoir du pain. Une femme, ces jours derniers, achetait du riz chez tous les marchands. On l'a arrêtée, on a perquisitionné chez elle et on y a trouvé des monceaux de cette denrée. Il faut que les magistrats de Paris éclairent le peuple.

Garnier *(de Saintes)* appuie cette motion et propose de former une commission de six membres qui s'adjoindrait quelques bons citoyens de Paris pour suivre les fils des accaparements et de l'agiotage.

Dupuy *fils, secrétaire*, demande que l'on joigne à la commission 3 membres du comité des finances, et 3 autres du comité de Sûreté générale; il veut qu'elle soit nommée sur-le-champ.

Après quelques débats, la Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Il sera formé dans le jour une commission composée de six membres pour surveiller l'agiotage et en arrêter les désordres.

Art. 2.

« A cette commission seront adjoints trois membres du comité des finances et trois du comité de Sûreté générale.

Art. 3.

« La commission est autorisée à s'entourer des hommes vertueux et éclairés qu'elle jugera propres à lui dévoiler les intrigues et les monopoles des agioteurs.

Art. 4.

« Les différents comités chargés de pièces relatives à cet objet, sont tenus de les faire parvenir à cette commission avec tous les renseignements dont ils peuvent l'aider.

Art. 5.

« Sur l'indication du président, la Convention nomme pour former la commission les citoyens Garnier de Saintes, Collot-d'Herbois, Le Bon, Thirion, Levasseur de la Sarthe et Bréard. »

Drouet (1). Je demande que les Anglais non naturalisés, et qui font cet agiotage, soient tenus de sortir de Paris sous 24 heures, et sous 3 jours de la République.

Carra. Je demande que cette mesure soit étendue à tous les banquiers étrangers, Anglais, Hollandais, Espagnols, Allemands, etc., ainsi qu'à leurs facteurs, agents ou commis. C'est le moyen de détruire l'agiotage, et d'empêcher la fortune publique de passer à nos ennemis.

Châles. Je vais plus loin. Il faut payer Pitt par sa monnaie. Quelques Anglais ayant manifesté le destin d'acquérir et ayant acquis des biens nationaux ou des portions des biens des nobles émigrés, les Français réfugiés à Londres intriguèrent, et Pitt fit passer un bill par lequel on dégrade du titre de citoyen anglais celui qui aura fait de telles acquisitions : ordonnons que tous Français, et il en est un grand nombre dont les motifs ne sont pas douteux, qui auraient placé leurs fonds à la banque de Londres seront déchus du titre de citoyen, privés de leurs biens, et regardés comme émigrés; et pour découvrir les réfractaires, accordez moitié des capitaux aux dénonciateurs. Voilà ma proposition.

(La Convention renvoie toutes ces propositions à la nouvelle commission des finances qu'elle vient de nommer.)

Un député du canton de Claye, district de Meaux, est admis dans le sein de l'Assemblée (2). Il vient apporter à la Convention l'expression de la reconnaissance de ses concitoyens, et déposer le procès-verbal de leur acceptation de l'Acte constitutionnel.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie le procès-verbal d'acceptation à la commission des Six.)

Un commissaire de l'administration du district de Montmarault, département de l'Allier (3), est également introduit.

Il annonce que la Constitution a été unanimement acceptée par tous les citoyens de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 20.
(2) Cette discussion est empruntée à l'*Auditeur national*, n° 303, page 6, et, pour les auteurs des motions, au sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.
(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 169, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 20.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 21.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 21.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 22.

Montmarault; il fait le récit des fêtes qui ont accompagné le premier acte de la souveraineté du peuple; il dépose une somme de 827 livres en assignats, 22 liv. 4 s. en numéraire, et un cachet d'argent, qui ont été offerts en don pour subvenir aux besoins de la République. Il observe que lors du dernier recrutement, ses concitoyens ont aussi fait plusieurs dons en habits, chemises, bas, mouchoirs, souliers et sacs de toile, qu'ils ont distribués à leurs volontaires.

Le Président répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale applaudit au patriotisme des citoyens de Montmarault, et ordonne l'insertion de l'adresse et de l'offrande au *Bulletin*.)

Dupuy *fils, secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des citoyens Prunelet, capitaine au 8e bataillon d'infanterie légère et Meillier, adjudant-major du même bataillon*, par laquelle ils offrent en don patriotique leurs décorations militaires pour le soulagement des pauvres veuves de leurs frères d'armes morts dans les armées de la République; elle est ainsi conçue (1):

Armée des Alpes.

« Du camp du Bourg-Saint-Maurice, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Vous trouverez ci-jointes nos décorations militaires, desquelles nous faisons don à la patrie pour le soulagement des pauvres veuves de nos frères d'armes morts dans les armées de la République, vous trouverez également les brevets qui nous autorisaient à porter ces décorations. Nous vous aurions adressé le tout plus tôt si nous eussions été plus à portée du dépôt où étaient nos effets.

« Le médaillon accordé aux sous-officiers et soldats après vingt-quatre ans de service n'ayant point été supprimé, nous vous prions de vouloir bien nous faire adresser cette marque d'ancienneté pour laquelle nous avons écrit au ministre de la guerre plusieurs fois, et dont nous sommes toujours à attendre les réponses, vous verrez, citoyen Président, par l'état de nos services, ci-joint, que nous avons le nombre d'années requis.

« Salut et fraternité.

« Vive Dieu et la République une et indivisible.

« *Signé :* PRUNELET, *capitaine au 8e bataillon d'infanterie légère;* MEILLIER, *adjudant-major du 8e bataillon d'infanterie légère.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 562 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 22.

ARMÉE DES ALPES.

8e bataillon d'infanterie légère.
Etat des services des citoyens Pierre Prunelet et Jean-Jacques Meillier, capitaine et adjudant major au 8e bataillon d'infanterie légère (1).

Pierre Prunelet.

Soldat au régiment ci-devant Foix, infanterie, le 8 mars 1768;
Caporal, le 30 septembre 1770;
Fourrier, le 1er juillet 1776;
Congédié par grâce, le 9 septembre 1784;
Entré dans ce bataillon-ci en sa qualité de fourrier, le 7 janvier 1785;
Sergent-major, le 31 octobre 1787;
Quartier-maître, trésorier le 25 décembre 1788;
Passé à une sous-lieutenance, le 1er avril 1791;
Lieutenant, le 15 septembre 1791;
Capitaine, le 10 juin 1792.

Jean-Jacques Meillier.

Soldat au régiment ci-devant Bouillon, infanterie, le 28 décembre 1768;
Caporal, le 13 août 1777;
Sergent, le 1er septembre 1780;
Passé dans ce bataillon-ci en sa qualité de sergent, le 15 septembre 1784;
Sergent-major, le 1er février 1785;
Sous-lieutenant, le 1er avril 1791;
Lieutenant, le 12 janvier 1792;
Adjudant-major, le 25 janvier 1792.

« *Certifié véritable et conforme au registre des services, au camp du Bourg-Saint-Maurice, le 14 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.*

« *Signé :* MÉRIC, *chef dudit bataillon.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une adresse des républicains sans-culottes de la ville de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir*, dans laquelle ils expriment les regrets que leur cause la mort de Marat; elle est ainsi conçue (2):

Les républicains sans-culottes de la ville de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Le voilà donc assassiné cet homme que les Pétion, les Brissot, les Roland appelaient *buveur de sang!*... hommes aveugles et crédules! Les connaissez-vous enfin vos ennemis et vos bourreaux? Quand luira donc le jour de la vengeance? Marat, l'ami de la vérité, de la justice et du peuple, ta mort

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 562.
(2) *Archives nationales*, carton, C 262, dossier 522. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 23.

serait-elle impunie? Les perfides! les lâches! ils n'ont pu t'assassiner par le glaive de la loi, ils te plongent le poignard dans le sein! Ombre de Marat, ombre fière et terrible! Oui tu seras vengée. Nous tous, tes amis et tes frères, nous le jurons par tes mânes, par les 14 juillet, le 10 août et le 31 mai, ils périront, tes meurtriers et les nôtres; ils ne seraient déjà plus si leur affreux machiavélisme ne leur avait donné pour rempart et pour cortège toutes les horreurs de la guerre civile. Avant de les frapper, éclairons nos frères, au milieu desquels ils se sont réfugiés! La mort de Marat dessillera les yeux; et vous représentants du peuple, vous surtout victimes vouées à la fureur des traîtres, donnez donc à la France et à l'Europe entière le signal terrible, mais nécessaire du dernier effort qui doit nous anéantir ou nous sauver. N'attendez pas qu'un fer sacrilège nous prive successivement de tous nos défenseurs; ne donnez pas aux assassins coalisés de l'Eure, du Calvados, de la Vendée, de Lyon, de Marseille, le temps de réunir leurs poignards et leurs poisons. Parlez! Nous sommes prêts. Rendez utile à la patrie la perte de Marat. Sauvez-nous, législateurs, et sauvez-vous vous-mêmes. »

(Suivent quarante et une signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Les canonniers de la ville de Troyes, département de l'Aube, sont introduits.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« Vous voyez entrer dans ce temple sacré de la vérité les citoyens canonniers du chef-lieu du département de l'Aube qui, à la voix d'un représentant national sur les dangers de la patrie, ont abandonné leurs femmes et leurs enfants et partent volontairement pour voler au secours de leurs frères opprimés. Ils viennent vous annoncer leur acceptation de la Constitution vraiment républicaine dont vous êtes les véritables instituteurs, et jurer entre vos mains le soutien de l'unité et de l'indivisibilité de la République, une soumission entière aux lois, une guerre implacable aux tyrans et le choix d'une mort glorieuse à l'ombre même de l'esclavage.

« *Signé :* LEFÈVRE, *capitaine de ladite compagnie des canonniers de l'Aube.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention reçoit leurs serments; elle applaudit à leur généreux dévouement, en décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

Thibault (2). On vous a déjà fait connaître que la ville de Saint-Flour, département du Cantal, avait accepté la Constitution. Voici la lettre qui m'annonce que cette acceptation s'est faite à l'unanimité; elle commence par ces mots : « Vos vœux sont remplis; la Constitution a été acceptée à l'unanimité. » Ces mots suffisent pour répondre aux calomniateurs qui m'ont accusé d'avoir perverti l'esprit public dans mon département. Il n'y a de perverti que les calomniateurs qui trompent la Convention et le peuple.

Genissieu annonce, à son tour, que la ville de Grenoble a accepté la Constitution à l'unanimité.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Lecointe-Puyraveau (1). La Convention n'apprendra pas sans intérêt que les citoyens de Maixent, quoique environnés de rebelles, se sont rassemblés et ont accepté la Constitution. *(Vifs applaudissements.)*

Les citoyens de Parthenay, chassés de leurs foyers par les brigands, se sont réunis à Poitiers; ils envoient leur acceptation de l'Acte constitutionnel; ils justifient Westermann et sa légion des reproches de pillage et de mauvaise conduite qu'on leur a faits et annoncent que, suivant plusieurs témoins, la défaite de Châtillon n'a point été l'ouvrage de Westermann et de cette légion, mais l'effet de la trahison d'un des officiers de l'armée.

Lequinio. A Vannes, chef-lieu du département du Morbihan, l'Acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité, par appel nominal, le 16 de ce mois. Les administrateurs, ne l'ayant point reçu officiellement, s'étaient adressés au tribunal de district pour se procurer l'exemplaire que le ministre de la justice lui avait envoyé.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de ces différents faits au *Bulletin;* elle renvoie ensuite au comité de Sûreté générale la partie de la lettre des citoyens de Parthenay concernant Westermann.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'indemnité à accorder au citoyen Marchoux, adjudicataire du domaine de Roche, district de Vousiers, département des Ardennes;* il s'exprime ainsi (2) :

Le citoyen Déa s'est rendu adjudicataire du domaine de Roche, district de Vouziers, département des Ardennes, le 27 janvier 1791, moyennant 114,000 livres; il a cédé son acquisition au citoyen Marchoux. Ce domaine était apprécié 33,000 livres seulement par les premières enchères : il n'a été porté à 114,000 livres que par la raison que l'adjudicataire avait l'espoir de faire résilier le bail. fondé sur un arrêté du département des Ardennes du 13 décembre 1790, qui porte que tous les baux des biens provenant des ci-devant ecclésiastiques renouvelés plus de dix-huit mois d'avance seront déclarés nuls; cet arrêté est approuvé par le comité d'aliéna-

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 582, et *Procès-verbaux de la Convention* tome 17, page 23.

(2) *Moniteur universel,* 2e semestre de 1793, p. 872, 2e colonne. — Voir également *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 4 et ci-dessus, même séance, page 214 le rapport présenté au nom de la commission des dépêches.

(1) *Moniteur universel,* 2e semestre, page 872, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 23.

(2) *Archives nationales,* carton C 260, dossier 578. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 24.

tion de l'Assemblée constituante. D'ailleurs, il est motivé sur le droit commun, suivi à cet égard. Le bail d'ailleurs était d'autant plus suspect de fraude qu'il était fait six ans d'avance, l'acquéreur a donc pu de bonne foi acquérir dans l'espoir de faire résilier le bail et augmenter le produit ; un décret du 18 avril 1791 excepte de la nullité les baux faits par les ci-devant chapitres, corps et communautés.

Sur la réclamation du citoyen Marchoux, et pour fixer l'indemnité qui lui est due, le département des Ardennes a fait faire une expertise de la valeur locative de ce domaine ; il en résulte que si l'adjudicataire pouvait le louer actuellement, il en percevrait 3,300 livres de plus qu'il n'est loué.

Cet adjudicataire paye à la nation 5,705 livres d'intérêts ; il a acquis dans l'espoir fondé de tirer de son domaine à peu près un revenu égal, puisque les experts nommés par le département ont arbitré le produit de ce domaine à 5,100 livres annuellement : il paraît juste d'accorder au citoyen Marchoux une indemnité annuelle de 3,300 livres pour chacune des six années qui restent du bail qu'il est forcé d'entretenir par une loi postérieure à son adjudication.

Le comité d'aliénation vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport du comité d'aliénation,

« Décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront compte au citoyen Marchoux, adjudicataire du domaine de Roche, district de Vouziers, département des Ardennes, sur le prix de l'adjudication, de la somme de 3,300 livres annuellement, pendant six ans que doit durer le bail de ce domaine, à compter du jour de l'adjudication. »

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'indemnité demandée, sauf à l'adjudicataire à renoncer à son adjudication, ce qu'il sera tenu de déclarer au directoire du district, dans quinzaine après la publication du présent décret. »

Ehrmann (2) fait part à la Convention que l'on vient de l'informer que plusieurs gendarmes qui ont marché contre les rebelles dans le département de l'Eure ont demandé et obtenu des congés absolus ; qu'ils sont de retour à Paris, et que ces mêmes gendarmes ont assuré que d'autres suivraient leur exemple ; que le commandant n'oserait pas leur refuser un congé, puisqu'on ne leur payait pas ce qu'on leur avait promis. Il demande que l'on prenne des mesures pour prévenir ces inconvénients.

(La Convention renvoie la proposition au ministre de la guerre.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un projet de *décret pour suspendre tous achats d'habillements et équipements militaires par l'administration des habillements* (1) ; il s'exprime ainsi :

Il expose que les sommes fournies à l'administration des habillements sont telles qu'elles eussent suffi à habiller 300,000 hommes par mois. Ce mois-ci, dit-il, l'on a délivré 30 millions. Vingt jours se sont écoulés à peine et l'on nous demande encore 20 millions pour cet objet. Il faut mettre fin aux dilapidations énormes des fournisseurs ; l'on croirait que ces hommes se sont ligués pour épuiser les trésors de la République et nous amener ainsi la contre-révolution. Il faut enfin que tout soit connu et que nous remettions incessamment avec pureté nos comptes à nos successeurs.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous achats pour habillements et équipements militaires par l'administration des habillements sont suspendus, à l'exception de la section chargée du petit équipement qui continuera à recevoir et à payer les effets dont elle a le plus besoin, comme marmites, bidons, bottes, selles, chapeaux, bas et autres de ce genre.

« Art. 2. Les quatre comités réunis des finances, de la guerre, de l'examen des marchés et de surveillance des habillements militaires seront tenus pour tout délai de présenter, sous huitaine, un projet de décret tendant à prévenir toutes dilapidations et à réformer les abus dans cette partie de l'administration. »

Garnier (*de Saintes*) (2) s'écrie que ce projet n'est pas complet et qu'il faut mettre, en outre, ces contre-révolutionnaires, chefs de l'administration, en état d'arrestation.

Il propose de décréter que les administrateurs de la commission des habillements et équipements militaires, depuis le mois de mai 1792, seront mis en état d'arrestation, que les scellés seront sur-le-champ apposés sur les caisses et papiers tant de l'administration que des administrateurs, et que les comités des finances et de l'examen des marchés surveilleront l'exécution du présent décret, et prendront les mesures convenables pour faire en sorte que le service public, en cette partie, ne soit point interrompu.

(La Convention adopte le projet du comité avec l'amendement présenté par Garnier [de Saintes].)

Cambon. La Convention nationale doit au peuple français le compte et l'emploi des

(1) Nous ne possédons aucun détail sur les motifs qui ont décidé la Convention à rejeter le projet du comité.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 24.

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 329, 1re colonne.

(2) Cette discussion sur le projet présenté par Mallarmé est empruntée au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 872, 2e colonne, et au *Mercure universel*, tome 31, page 329, 2e colonne. Le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales* nous a fait connaître que le projet de décret primitif, signé par Mallarmé, ne comprenait que les deux premiers articles. L'article 3 a été rédigé par Garnier (de Saintes); les aritcles 4 et 5 l'ont été par Cambon, et l'article 6 par Lecointe-Puyraveau.

finances. Dans trente ans d'ici, nous ne serons plus ; or, avec la forme de comptabilité aujourd'hui admise, je défie qui que ce soit de pouvoir connaître si on a volé le pays et quel est le voleur. Votre comité des finances prépare un compte général du versement des assignats, qui remontera jusqu'à l'Assemblée constituante et qui ne finira qu'avec les dernières opérations de la Convention nationale. Mais pour en justifier l'emploi, il faut que chaque administration rende compte des fonds qui lui auraient été confiés ; il faut aussi que chaque administrateur comptable adopte une forme tellement simple que chaque citoyen puisse vérifier. Pour prendre un exemple, il faut qu'on nous dise qu'avec tant d'argent on a acheté tant de sacs de blé ; nous savons combien le soldat reçoit de pains, nous verrons bien s'il y a des fraudes.

Je propose, comme article additionnel au projet que vous venez de voter, qu'il soit décrété que la Trésorerie nationale sera tenue de présenter d'ici au 15 septembre prochain, le compte détaillé de l'emploi des fonds qu'elle a reçus et des assignats qui ont été émis, en y distinguant le nom du payeur et de celui qui les aura reçus.

Je demande également que toutes les administrations et comptables soient tenus de fournir aussi, d'ici au 15 septembre prochain, à la Convention nationale le compte détaillé de l'emploi des fonds qu'ils ont reçus depuis le 1er janvier 1790.

Lecointe-Puyraveau propose enfin d'ordonner par un dernier article que les directoires de département et de district, ainsi que les municipalités, seront tenus de faire parvenir au ministre de la guerre, dans la huitaine de la publication de la présente loi, un tableau, qui fera connaître les sommes qui ont été employées pour l'habillement et l'équipement des volontaires et autres défenseurs de la patrie, ainsi que les différents corps auxquels les armes et les habits ont été délivrés.

Il demande, en outre, que les administrations et municipalités rendent aussi compte dans le délai ci-dessus fixé de tous les objets d'armement, d'habillement et d'équipement qui ont été fournis en dons patriotiques.

(La Convention adopte ces différents articles.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de finances, décrète :

Art. 1er.

« Tous achats pour habillement et équipement militaires par l'administration des habillements sont suspendus, à l'exception de la section chargée du petit équipement, qui continuera à recevoir et à payer les effets dont elle a le plus besoin, comme marmites, bidons, bottes, selles, chapeaux, bas et autres de ce genre.

Art. 2.

« Les 4 comités réunis des finances, de la guerre, de l'examen des marchés et de surveillance des habillements militaires, seront tenus de présenter sous huitaine un projet de décret tendant à prévenir toutes dilapidations et à réformer les abus dans cette partie de l'administration.

Art. 3.

« Les administrateurs de la commission des habillements et équipements militaires depuis le mois de mai 1792, seront mis en état d'arrestation ; les scellés seront sur-le-champ apposés sur les caisses et papiers, tant de l'administration que des administrateurs. Les comités des finances et de l'examen des marchés surveilleront l'exécution du présent décret, et prendront les mesures convenables pour faire en sorte que le service public en cette partie ne soit point interrompu.

Art. 4.

« La Trésorerie nationale présentera d'ici au 15 septembre prochain, le compte détaillé et l'emploi des fonds qu'elle a reçus et des assignats qui ont été émis, en y distinguant le nom du payeur et de celui qui les aura reçus.

Art. 5.

« Toutes les administrations et comptables fourniront aussi d'ici au 15 septembre prochain, à la Convention, le compte détaillé de l'emploi des fonds qu'ils ont reçus depuis le 1er janvier 1790.

Art. 6.

« Les directoires de départements et de districts, ainsi que les municipalités, seront tenus de faire parvenir au ministre de la guerre, dans la huitaine de la publication de la présente loi, un tableau qui fera connaître les sommes qui ont été employées pour l'habillement et l'équipement des volontaires et autres défenseurs de la patrie, ainsi que les différents corps auxquels les armes et les habits ont été délivrés. Les administrations et municipalités rendront aussi compte dans le délai ci-dessus fixé, de tous les objets d'armement, d'habillement et d'équipement qui ont été fournis en dons patriotiques. »

Dornier, *au nom du comité de Salut public, des finances et de surveillance des subsistances militaires, habillements et charrois réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur les traités passés par la compagnie Masson-d'Espagnac, pour le service des charrois militaires des trois armées du Nord, des Pyrénées, du Var et des côtes maritimes* (2), *et sur une organisation gé-*

(1) *Collection Baudouin*, tome 21, page 100 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 25.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 27. — Bibliothèque nationale Le38, n° 1860 et Le38, n° 2011. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 44.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 213 une affiche de d'Espagnac en réponse à ce rapport et la réponse de Dornier à l'affiche de d'Espagnac.

nérale de tous les services des armées ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, chargé par le comité des finances, le 18 mai dernier, de lui faire un rapport, ainsi qu'à la Convention, sur les traites passés entre les ministres de la République, et Masson, valet de chambre de Marc-René Sahuquet d'Espagnac, sa caution, pour les charrois des armées du Nord, des Pyrénées, du Var et des côtes Maritimes, je vais succinctement vous présenter les tableaux effrayants des dilapidations qui en ont été la suite, et des sommes énormes qui auraient pu compromettre le crédit national, s'il n'était pas fondé sur des bases aussi solides, et si vous n'y apportiez pas un prompt remède.

Il est des hommes qui traînent avec eux de justes soupçons de méfiance ; leur nom se trouve toujours environné de certaines idées défavorables qui les poursuivent dans tous les Etats, mais qui, malgré tout, ravissant les occasions auxquelles ils savent commander, trouvent dans leurs revers mêmes, et dans le courage audacieux dont ils se servent pour les supporter, des moyens d'élévation par les talents qu'ils déploient pour les soutenir.

L'opinion publique, et à la suite d'une dénonciation faite par Cambon, vous avait fait traduire d'Espagnac à votre barre, comme un des plus hardis dilapidateurs, Dumouriez le réclama de vous, comme un des plus zélés et des plus fidèles serviteurs de la République ; il fit dépendre le succès de ses armes de l'importance de ses services ; et depuis cette époque, combien de fois ne vous a-t-on pas présenté ces marchés comme avantageux à la République? Telles sont les idées, telles sont les couleurs contradictoires sous lesquelles vous avez dû voir le citoyen d'Espagnac et ses traités.

Il est donc essentiel de vous en parler encore une fois pour fixer vos opinions sur des objets aussi importants ; et je le ferai de manière à lever toute incertitude, si vous voulez me suivre dans ses différentes opérations, d'où dépend, je peux le dire, une grande partie de la fortune publique.

S'il existait quelque part un agent qui, après s'être fait payer très chèrement par son commettant ses voitures, ses chevaux, ses harnais et tous ses équipages, s'en ferait encore payer les loyers, assurément vous diriez que le commettant est un imbécile, et le préposé un fripon. Eh bien ! en suivant ces différents traités, vous jugerez facilement quel est l'un et quel est l'autre, et vous les trouverez tous calqués sur la même base, et sur ce principe si ridiculement absurde, qu'il est difficile de se persuader que les ministres et les généraux n'ont pas partagé ses immenses profits, s'il n'a pas lui-même partagé leur infâme trahison.

La compagnie Masson d'Espagnac a passé avec les ministres sept différents traités pour les charrois (1). La première clause de tous les sept, est que la République lui fournit tous les fonds nécessaires, à prix fixe et déterminé, pour l'achat des chevaux, voitures et harnais, et qu'à la fin de la guerre, l'entrepreneur paie à la nation la différence de leur valeur au moment de la remise d'avec celle de l'achat (1).

Clause nouvelle, inventée par et pour d'Espagnac, et d'autant plus illusoire, qu'il est impossible qu'aucun entrepreneur soit en état de payer 40 à 45 millions, qui feront la différence des chevaux et équipages du moment de leur achat à celui de leur remise. Il fut de plus stipulé qu'en cas d'enlèvement par l'ennemi, ou de mort dans les cas prévus, la nation en paierait le montant à la compagnie Masson, au prix fixé dans chaque marché : il est physiquement démontré encore par cette clause, qu'un cheval ne peut mourir d'autre maladie que celle prévue par le traité. Voilà donc des effets immenses appartenant à la nation, puisqu'ils sont payés de son argent, remis entre les mains de la compagnie Masson, non pour les régir et gouverner, mais pour les louer à la nation à un prix plus fort encore que si les effets eux-mêmes eussent été la propriété de cette compagnie : vous voyez donc par cette clause générale que la nation achète pour 40 à 45 millions d'effets qu'elle remet à la compagnie Masson, pour que la nation ensuite en paie l'usage à cette même compagnie ; a-t-on jamais fait un marché aussi absurde?

Non seulement la compagnie Masson reçoit les avances pour l'achat des voitures, chevaux et équipages ; mais encore elle reçoit de la nation les vivres et fourrages, soit pour les conducteurs et employés, soit pour les chevaux ; de manière que la compagnie Masson, sur le prix énorme qu'elle reçoit de la nation, n'est tenue qu'au simple paiement des employés, et à l'entretien des chariots et équipages, et encore les employés reçoivent double et triple ration de celle des soldats, proportionnellement au grade.

D'où il résulte que le prix du loyer que la nation paie à la compagnie Masson, ne tombe que sur le simple salaire des employés et l'entretien des équipages. Voyons à quel prix est porté ce simple entretien et le prix des fournitures.

D'Espagnac a passé sept marchés différents avec les ministres. Le premier est du 31 août avec le ministre Servan. La compagnie Masson s'oblige de compléter (2) à la République 8,600 chevaux, tant de trait que de peloton, 900 voitures à 4 roues et 3,600 harnais.

Par ce marché, le prix des chevaux de peloton est fixé à 400 livres, et celui des chevaux de trait à 515 livres ; celui des voitures à 690 livres, et celui des harnais à 75 livres. Les livraisons devaient se faire par quart, au 30 septembre, au 30 octobre, au 30 novembre et au 30 décembre.

Le 27 septembre, le même ministre traita avec cette compagnie pour une autre fourniture de 6,250 chevaux, et de 2,000 charrettes attelées de 2 chevaux, et de 1,500 attelées d'un seul cheval.

Le prix des chevaux attelés deux à deux

(1) Pour fournir 33,000 chevaux, 10,000 chariots et charrettes, 25,000 harnais. (*Note de Dornier*).

(1) Par le premier marché seulement du 31 août, Masson devait rembourser par 24e les avances qu'on lui faisait. (*Note de Dornier.*)

(2) On a dit compléter.. le service des armées se faisant au moyen de 5,000 chevaux et 300 voitures qui y existaient. (*Note de Dornier*).

fut fixé à 530 livres, celui des charrettes à 2 chevaux à 620 livres, et celui des charrettes à un cheval à 500 livres ; celui des harnais à 75 et 80 livres, et celui des bâts à 60 livres.

La livraison fut fixée à deux époques ; la première composée de 1,500 chevaux attelés à 1,500 voitures devait être fournie au 31 décembre pour moitié, et l'autre moitié dans le courant de février.

La deuxième livraison était composée de 2,000 charrettes attelées de 2 chevaux, à fournir en 5 parties égales, depuis le 31 décembre jusqu'à la fin de mai.

Le troisième traité enfin fut passé par le ministre Beurnonville, le 19 février. La compagnie Masson se chargea de fournir 4,800 chevaux, 1,200 voitures à 4 roues, et 4,800 harnais au prix fixé par le marché du 31 août ; et par une clause extraordinaire, il donna au marché un effet rétroactif de quatre mois, et sur-le-champ l'entretien lui en fut payé, comme supposé avoir fait le service effectif, ainsi que les gratifications et avances ordinaires. Toutes ces fournitures et entretiens sont payables et ont été payés en numéraire. S'il s'est opéré quelques paiements en assignats, on en a bonifié la différence ; et par une combinaison inconcevable dans tout autre que dans son auteur, il résulte de son livre même (1) qu'à l'époque du 20 avril, il a porté le change des assignats à 250 livres 0/0, agiotage inventé par la trahison aristocratique, pour perdre la chose publique par le discrédit entier des assignats. L'entretien de chaque cheval, des charrettes et harnais est porté à différents prix, suivant les marchés ; l'un portant l'autre, il revient à 3 liv. 8 s. 3 deniers par jour pour chaque cheval. Vous venez de voir le prix des fournitures, l'époque des livraisons, et le prix de l'entretien. Voilà donc 19,650 chevaux pour les charrois des trois armées du Nord seulement.

Il est nécessaire de fixer son opinion sur les trois objets, et d'en faire la comparaison avec un des marchés résiliés par un des ministres, parce qu'il le jugeait trop onéreux à la nation.

Il faut observer que la nation avait déjà à ces trois armées du Nord, puisqu'elle les avait payés peu de temps auparavant, 5,000 chevaux de peloton avec leurs équipages ; et en second lieu que les paiements devaient se faire à la compagnie d'Espagnac en numéraire et non en assignats, ce qui a été effectué ainsi qu'on vous l'a déjà observé.

Quant au prix des fournitures, il est non seulement exorbitant, puisqu'il est porté au delà du double, et quelque partie au triple de leur valeur, comme le livre même de d'Espagnac l'atteste ; mais il est encore en pure perte pour la République, puisqu'il y avait alors des marchés faits, des compagnies existantes qui faisaient le service sans que la République eût fait aucune fourniture, et à un prix d'entretien moindre que celui porté par la compagnie Masson. Ce seul et unique objet eût donc fait une économie considérable pour la République, et les tableaux qu'on donnera à la suite de ce rapport serviront de démonstration, à cette proposition ; on sait combien le numéraire coûte à la République, soit qu'elle l'achète, soit qu'elle bonifie la perte des assignats. Quant au prix exorbitant, il est encore démontré que les fournitures sont payées au double ; il est prouvé que le prix des charrettes à 2 roues et attelées à 2 chevaux, est porté par la compagnie Masson à 620 livres en espèce, et n'était porté par la compagnie Jaume qu'à 242 liv. 10 s. en assignats, et que les chevaux payés à d'Espagnac à raison de 500 livres à 530 en numéraire n'étaient payés à la même compagnie qu'à raison des 390 livres en assignats ; d'où il résulte que soit que l'on considère les fournitures, soit que l'on considère le prix de l'entretien, il y a près de 50 millions de perte pour la République sur ces trois marchés seulement qui sont 19,650 chevaux comme on l'a dit.

Lorsque les profits sur l'entretien sont considérables, plus il y a de choses à entretenir, et plus les profits sont grands ; c'est encore un objet de spéculation de la compagnie d'Espagnac.

Une armée que Jaume servait avec 2,000 chevaux, Masson est payé pour 4,470 ; et une armée, dont le service annuel coûtait à la République 2,463,750 livres payables à Jaume en assignats, coûte en numéraire payable à la Compagnie Masson 12,357,275 livres, ce qui fait pour la République 9,893,525 livres, ainsi que vous le démontre le fournisseur lui-même dans la pétition qu'il vous a fait distribuer ; différence énorme et incroyable, si l'on ne vous l'avait démontrée évidemment, et si l'on considère surtout qu'elle ne regarde que l'armée d'Italie, la plus faible de toutes nos armées ; et si l'on adapte cette proportion à tous les marchés de d'Espagnac, il en résultera une perte pour la République de plus de 100 millions en numéraire. Mais il fallait hâter la ruine de la République par les dilapidations des finances ; il fallait faire des marchés, n'importait de quelle manière ni à quelles conditions ; on ne se permettra aucune réflexion ultérieure.

Il ne reste plus que l'époque des livraisons à examiner.

Il est bien naturel que celui qui livre doit constater ses livraisons, et la Compagnie Masson s'y était obligée, en s'assujettissant à des revues.

Cependant, si l'on considère cet article de ses marchés, il en résulte par les pièces mêmes, toutes informes que l'on a pu se les procurer, qu'au 30 décembre, où il devait avoir 13,305 chevaux aux armées, il n'y en avait que 6,538 dans les différents dépôts, ce qui porte un déficit de 6,767 (1) ; c'est à cette époque cependant où, suspect et mandé à la barre, il vous entretenait de l'importance de ses services, de son zèle à servir la chose pu-

(1) Ce fait est vérifié sur le compte courant du citoyen. Hyacinte Bourdon son fournisseur de chevaux, et que l'on présume son associé. (*Note de Dornier*).

(1) A défaut de commissaires des guerres, d'Espagnac a fait constater des livraisons par le citoyen Leroux, alors officier municipal de Paris, et sans doute auteur de cette pétition contre-révolutionnaire, improuvée par la Convention et sa section même. Il a usé de ce même moyen facile dans plusieurs autres de ces dépôts (*Note de Dornier*).

blique, de la découverte la plus utile qu'eût pu faire l'esprit humain, des 20,000 chevaux qu'il vous disait avoir et que vous lui payiez dans la Belgique, et vous fûtes si véhémentement émus par son discours, que peu s'en fallut qu'il ne lui fût décerné une couronne civique. Telle est l'opinion que nous avons dû vous donner du citoyen d'Espagnac et de ses traités. Vous trouverez ci-après des tableaux comparatifs de ses marchés avec plusieurs autres pris au hasard, afin que vous puissiez fixer votre opinion. Quant à celle des comités, elle est énoncée dans le projet de décret qui va suivre ce rapport; car il reste encore quelques observations importantes à faire.

Le service de la Compagnie Masson à l'armée des Pyrénées, pour lequel il a reçu 3,000,000 de livres en numéraire était nul, puisqu'il n'existait pas d'armée; il en est convenu et a promis d'en tenir compte.

Son service à l'armée d'Italie devait commencer au 1er mars, et la compagnie Jaume l'a continué jusqu'au 20 avril, qu'il a reçu de la nation 337,500 livres, tandis que la Compagnie Masson, qui n'a rien fait, a reçu de son côté 892,625 livres. La compagnie Masson doit sans doute tenir compte de 337,500 livres; mais il n'en reste pas moins une somme de 555,125 livres en pur profit à la Compagnie Masson, et en pure perte pour la nation (1).

Par l'article 1er de son marché du 31 août, il avait pris pour son compte les 5,000 chevaux appartenant à la République, et les 300 chariots et harnais qui étaient dans l'armée du Nord, et il était convenu de remettre chaque mois un vingt-quatrième de leur valeur. Pour se dispenser de cette retenue, il a dit n'avoir reçu que 8 à 900 chevaux à l'armée du Rhin, et aucun dans la Belgique où ils étaient les trois quarts, encore étaient-ils hors de service, puisqu'ils n'ont été estimés que 100 à 105 livres, comme s'il était possible de croire que le service de ces armées pût se faire sans chevaux et sans voitures, ou que des chevaux et des voitures qui, deux mois auparavant, avaient coûté 4 ou 500 livres en espèces à la République, pussent disparaître comme des brouillards, sans en trouver ni vestiges, ni traces. Mais on a affecté de tenir tout dans un si grand désordre, qu'il faut ou tout rejeter, ou tout croire sur sa parole; on n'a fait qu'une revue dans la Belgique, afin de pouvoir tout dilapider impunément, et c'était sans doute le projet de l'infâme et traître général Dumouriez, qui avait cru pouvoir associer à sa perfidie la compagnie Masson, comme elle l'associait peut-être elle-même à ses immenses profits et à ses coupables dilapidations (2).

Par le même marché du 29 septembre, d'Espagnac devait reprendre du citoyen Coupery, fournisseur des Alpes, 1,950 mulets, et se charger lui-même de ce service; mais sur la comparaison faite de l'un et de l'autre marché constatés par un tableau que Coupery fit déposer alors au comité de l'examen des marchés, que j'y ai vu, on s'est aperçu que le marché fait avec Coupery était beaucoup plus avantageux à la République, et on a suspendu provisoirement cette clause du marché de la compagnie Masson, et Coupery a continué le service; mais on n'ignore pas qu'il a payé à cette compagnie le privilège de le faire, et qu'il a menacé de la dénoncer à la Convention, si elle s'obstinait à la conserver (1); et, malgré tout, la République a trouvé un très grand bénéfice par cette suspension, car il est porté à 3,527,895 livres sur cette faible partie, indépendamment de près de même somme, pour moindres rations de pain et de fourrage accordées tant aux employés et chevaux de Coupery qu'à ceux de d'Espagnac.

Le tableau n° 1 justifie qu'en passant à Masson toutes les dépenses pour l'entretien de son équipage aux plus hauts prix, et en supposant qu'il les paie au complet, il n'aurait pu et il n'est possible de lui faire dépenser que 1,502,050 livres par mois en assignats, dans un temps où on lui doit pour ce même entretien par mois 5,443,504 livres, d'où il résulte la preuve claire et évidente que d'Espagnac gagne par mois sur l'entretien 3,941,454 livres, bénéfice usuraire, puisqu'il excède plus de deux tiers sur le seul entretien, sans compter les gratifications énormes et le bénéfice sur les fournitures qui ont été portées au double et quelquefois au triple de leur valeur, ce qui a démontré que sur les sommes énormes reçues par d'Espagnac, il devait avoir au 15 mai dernier, déduction faite de tous les chevaux et des voitures qu'il avait fournis et de ce qu'il avait pu dépenser pour l'entretien des équipages, alors existant, une somme de 24,800,000 livres; c'est à cette époque cependant que d'Espagnac menaçait de faire manquer le service, et qu'il ne cessait de solliciter vos comités pour lui faire délivrer par la Trésorerie environ 10 millions, qu'il prétendait alors lui être dus, ce qu'aujourd'hui il fait monter à 22, parce qu'il a fait son service depuis et plusieurs fournitures en tous genres, tant bonnes que mauvaises.

Sur celui de l'armée des Pyrénées, il avait reçu au 15 mars 2,662,835 livres, sans compter une gratification de la somme de 333,945 livres, tandis que pour cette armée il n'a fait aucun service jusqu'au 1er avril, et qu'il ne peut justifier d'aucun achat, jusqu'à l'époque du 20 avril, autre que celui de 700 mulets au lieu de 4,010 qu'il devait fournir, suivant l'état certifié de l'adjoint du ministre.

Le tableau n° 2, comparatif du marché de Coupery avec celui de Masson, prouve évidemment que le ministre Servan, en lui donnant cette entreprise le 29 septembre 1792, faisait perdre à la République une somme de 6,447,895 livres sur cette faible fourniture; et en reportant la comparaison de tous les

(1) Ce fait est tiré de la pétition de Jaume, placardée sur tous les murs de Paris.

(2) Au 20 mai, l'adjoint de la seconde division du ministre de la guerre, chez lequel je me transportai avec mon collègue Clausel, en suite d'ordre du comité, pour lui demander les états des revues de cette compagnie, nous répondit qu'il n'en avait presque point reçu; qu'il les avait constamment réclamés, et qu'il n'en avait que deux ou trois qui portaient un effectif d'environ 5,000 chevaux. (*Note de Dornier.*)

(1) Ce fait a été avoué en présence de plusieurs membres de vos comités, par des intéressés. (*Note de Dornier.*)

marchés faits à Masson avec ceux passés à Winter par Pache, le 22 janvier 1793, l'on trouve que cet entrepreneur coûte à la République, comme il est prouvé par le tableau n° 8, une somme de plus de 106 millions.

Ce seront ces tableaux auxquels d'Espagnac ne s'avisera pas de répondre, qui démontreront ses profits immenses et les immenses dilapidations que la République a éprouvées dans ses différents marchés.

En vain d'Espagnac dira-t-il qu'ayant fait le service, il doit être payé, et qu'à défaut de chevaux, il s'est servi de voitures de réquisition qu'il a payées.

On sait que souvent il s'est servi de voitures de réquisition; mais aussi on sait de quelle manière il les payait. La très grande partie des voitures de réquisition a été payée, soit par un commissaire des guerres, qui a déclaré en avoir fait payer pour des sommes immenses en numéraire, soit par nos commissaires aux frontières, qui en font journellement payer aux paysans de ces cantons sur leurs réclamations.

Dans la Belgique, on leur donnait des bons à valoir sur leurs impositions ; quelquefois, après vingt ou trente jours qu'ils avaient été employés, ils étaient bien aises de s'en retourner chez eux sans rien demander ; ils déchargeaient les effets qu'ils conduisaient et se soustrayaient, comme ils le pouvaient, de la tyrannie (1).

D'Espagnac ne faisait aucun service dans l'armée de Beurnonville ni de Miranda, quoiqu'il y fût obligé ; il s'est fait, et a été payé par la République, quoiqu'elle le payât déjà à d'Espagnac.

Telles sont les réponses de Petitjean dans son interrogatoire subi au comité militaire, lorsqu'il fut mandé à votre barre, etc., etc.

On sait encore que le nombre des chevaux avait été scandaleusement exagéré, afin qu'il pût faire son service à moitié, et cependant se faire payer comme s'il était au complet, sur le pied duquel il était effectivement payé, et recevait les rations ; on se réserve de vérifier cet objet important dans la reddition des comptes. Un de nos collègues, commissaire à l'armée du Nord, nous a déclaré qu'ayant ordonné une revue extraordinaire de tous les chevaux employés aux différents services de l'armée, on y avait vérifié que l'on avait distribué 35,000 rations dans un jour, et pour un jour pour 6,000 chevaux effectifs, par conséquent 29,000 de voles ; en un mot, on a transporté dans nos armées tous les scandaleux agiotages des tripots de Paris, accumulé dans cette administration tous les genres d'astuces et de dilapidations, tels qu'on n'en a jamais vu de semblables sous l'ancien régime, et qu'il fallait couvrir du voile de la plus infâme trahison.

L'histoire du monde ne pourra jamais nous fournir l'exemple d'une guerre qui ait dévoré en si peu de temps des trésors, qu'il n'appartenait qu'à la France seule de trouver dans son sein.

Il ne reste plus qu'à répondre à une objection qu'a faite d'Espagnac; ne pouvant répondre à des raisonnements démontrés par les calculs les plus sévères, il a recours à des raisonnements spécieux ; les voici :

« Il est vrai que je me suis assujetti à des revues, il est vrai que je devais justifier de mes livraisons par des procès-verbaux, il est vrai encore que je n'ai pas rempli toutes ces différentes formalités ; mais que m'importe à moi, qu'importe à la République qu'elles aient été remplies ou non ? entraîné par le torrent des circonstances les plus pressantes, devais-je employer mon temps, mon zèle et mon civisme à mettre à couvert mes intérêts, et oublier ceux de la République ? eh ! dépendait-il de moi de détourner les agents de la nation, en leur faisant faire des revues, dresser des procès-verbaux, des besoins urgents de la République qui fixaient leurs regards inquiets et absorbaient tout leur temps et leurs facultés ?

J'ai fait le service de l'armée ; de quelque manière qu'il ait été fait par moi, vous n'avez reçu ni plaintes, ni doléances, vous devez donc me payer. Si je n'ai pas eu de chevaux, j'ai dû y suppléer, et mon industrie a réparé le déficit nécessaire que la brièveté du temps et la rapidité du service ont seules opéré ; mais il ne s'en est ensuivi aucune plainte ni de Dumouriez, généralissime, ni de Malus, son commissaire ordonnateur et son protégé, et la chose publique n'en a pas souffert. »

Voilà le raisonnement spécieux à l'abri duquel on veut cacher une conduite scandaleuse et d'énormes dilapidations. Il est inutile d'en examiner les principes et les conséquences ; vous les sentirez mieux que je ne pourrais vous les développer.

Si d'Espagnac s'était chargé du service à un prix fixe et à forfait, alors il eût peu importé à la République que d'Espagnac eût usé de tel ou tel autre moyen; il eût été libre de les employer tous, pourvu que le service se fût fait sans contrainte et sans frottement ; mais ici c'est une machine à monter, tous les rouages en sont déterminés, et il ne peut, sans manquer à ses engagements, en substituer une autre. De mauvais chevaux (1) reçus sans examen crèvent par un travail ordinaire ; comme il y a du profit à les remplacer par de plus mauvais encore, il en résultera que le travail forcé aura fait périr 7,000 ou 8,000 chevaux qui devront être payés par la République en numéraire 515 livres ; on y suppléera par de plus mauvais encore, qui périront de même, et cette espèce de honteux trafic fera une fortune immense pour le fournisseur qui y trouve une proie riche pour sa cupidité.

Le défaut de revue est également un sûr moyen de dilapidation. On fournit pour 100,000 hommes, quand il n'en existe que la

(1) Ce dernier fait a été déclaré aux comités réunis, par un de vos commissaires dans la Belgique. (*Note de Dornier.*)

(1) La plupart des chevaux que d'Espagnac a achetés dans la Belgique, sont des chevaux de réforme ou achetés de quelques déserteurs ennemis à bas prix : la revue générale que l'on se propose d'ordonner, sera la conviction de ce que l'on avance. Quand il se trouvait quelques bons chevaux, on les revendait pour la cavalerie, d'Espagnac a des fournisseurs ou des prête-noms, desquels il est caution pour ces sortes d'entreprises, et on fait payer à la République 1,200 à 1,400 livres un cheval qui ne coûte que 4 à 500 livres; mais il fallait être entrepreneur de tous les charrois de nos armées, des remontes et des armes. (*Note de Dornier.*)

moitié, le service des chevaux au complet, suppose la troupe au complet, et l'on ne peut s'empêcher de croire que l'opiniâtreté des commissaires à refuser des revues, comme la négligence du fournisseur à les demander, n'ait eu la même cause, la perfidie et la cupidité. L'expérience ne nous l'a malheureusement que trop démontré.

Vous avez fait, dites-vous, le service, oui ; mais c'est le salaire dû à ce service qu'il faudra déterminer dans le compte, que sans doute la République exigera de vous, et qu'elle vous forcera de lui rendre malgré la cause insidieuse de l'article 34 de votre marché du 31 août, au moyen de laquelle vous prétendez vous y soustraire (1). Vous avez fait le service, oui ; mais si vous l'avez fait pour les autres armées comme pour l'armée des Pyrénées dont vous avez eu l'impudeur de demander le paiement, et le ministre la facilité de vous l'accorder, quoiqu'il sût qu'il n'existait aucune armée à l'époque du paiement, quoiqu'il sût qu'il n'en avait jamais existé à l'époque où il payait un service supposé, fait depuis quatre mois ; qu'est-ce que la République vous doit ?... Sinon au moins une demande en restitution de 3,100,000 livres, espèces que vous avez arrachées ou à l'ignorance ou à la faiblesse du ministre Beurnonville, et que Pache vous avait refusées, en motivant son refus sur la non-existence de cette armée.

Ne pouvant nier un acte aussi injuste, que dites-vous, citoyen d'Espagnac ? Que vous avez fait à l'armée de la Moselle un service extraordinaire et que c'est en compensation de ce service extraordinaire que vous avez reçu cette somme de 3,100,000 livres ; mais vous, qui n'aviez pas de quoi faire le service ordinaire, et qui ne pouvez le justifier : il faut faire ce que l'on doit, avant de faire ce qu'on ne doit pas.

Mais votre mémoire vous a trompé la première fois que ce reproche vous a été fait au comité des finances. Vous y avez avoué que vous étiez convenu avec le ministre, de vous contenter de moitié de cette somme, pour vous indemniser du service que vous ne faisiez pas, des chevaux que vous n'y aviez pas ; puisque, jusqu'au 20 avril, vous n'en aviez au dépôt que 700, que vous aviez achetés en mars ; répondez à ces faits.

De cet exposé naissent deux questions : la République peut-elle, doit-elle résilier les marchés faits avec la compagnie Masson ?

PREMIÈRE QUESTION.

La République peut-elle résilier les marchés ?

Cette question n'en peut faire une que vis-à-vis de ceux qui ignorent le droit incontestable de minorité, et par conséquent de revenir contre des marchés usuraires que des enfants perfides ont fait pour sucer jusqu'au sang de leur mère en tutelle.

D'ailleurs, qui peut contester que la nation a le droit de revenir contre des actes faits par un gouvernement qui résiliait arbitrairement des marchés, à moitié prix, pour les passer au double avec d'Espagnac ? L'on en laisse à deviner les intentions perfides.

Mandataires du peuple, jaloux de ses droits, il ne vous aura pas mis inutilement entre vos mains ses chers et importants intérêts, tandis que de toutes parts il verse son sang pour le maintien de la liberté, qu'aucun sacrifice ne coûte à son cœur ; tandis que les villes et les campagnes s'unissent pour soutenir les droits sacrés de l'homme, et transportent dans nos armées l'austère vertu, l'héroïsme infatigable qui fait l'admiration de l'univers et le désespoir des tyrans ; vous soutiendrez ses intérêts avec le zèle, l'énergie et la prudence qui vous sont constamment imposés par l'ardent amour de vos devoirs ; le salut de la République doit seul fixer vos regards et vous faire porter un œil sévère sur tout ce qui pouvait les contrarier, quels que soient les agents sur lesquels la foudre doit tomber ; s'ils sont républicains, vous pouvez les blesser, mais jamais exécuter en eux ni plaintes, ni murmures ; d'ailleurs, la compagnie d'Espagnac n'a-t-elle pas elle-même prononcé sa résiliation, en se soustrayant à ses plus importantes obligations (1) ?

Quelle influence n'aurait pas sur la fortune publique, l'opinion que vous donneriez d'une fausse délicatesse qui maintiendrait des marchés, quels qu'en fussent les effets sur le crédit national ? Quel large champ n'ouvririez-vous pas au perfide agiotage, à la séduction astucieuse, ou au téméraire entrepreneur ? Vos comités pensent que vous ne le pouvez ni ne le devez.

Quels marchés ne passeront pas les ministres et leurs hardis circonvenants, lorsque vous aurez décrété pour principes que les marchés qu'ils ont faits sont irrévocablement arrêtés (2) ?

Ne leur donnez pas cette funeste espérance, et que les ministres, comme les traitants, apprennent que la nation poursuivra sans rémission tous les perfides et tous les traîtres, et que la probité seule est inviolable au milieu d'elle.

Alors l'honnête citoyen ne sera plus chassé des bureaux des ministres, pour faire place à l'intrigant, à ces hommes apostés qui ne sont que les prête-noms ou les agents des sangsues et vipères de l'État, et l'on ne verra

---

(1) Voici la clause du marché :

Le présent marché aura son exécution pendant vingt-quatre mois et, plus, si la guerre dure davantage ; cependant cette exécution pourra être arrêtée plus tôt par le ministre si la guerre vient à cesser, alors le citoyen Masson sera admis à compte de clerc à maître des dépenses qu'il justifierait avoir faites sans que, sous aucun prétexte possible ni même légal, la réciprocité puisse être exercée ; c'est au moyen de cette clause que d'Espagnac osait déclarer qu'aucune puissance humaine ne le forcerait à rendre des comptes ; mais votre décret du 4 juin et la suite de l'article 34, qui le force à tout événement à être toujours prêt, et à déposer les pièces justificatives de son compte doivent lui démontrer le ridicule et l'absurdité de ses prétentions. (*Note de Dornier*).

(1) Elle n'a pas même exécuté l'article de votre décret du 4 juin, qui lui ordonne de déposer toutes les pièces justificatives de la dépense, et en former probande, ainsi qu'elle y était déjà assujettie par l'article 34 de son traité du 31 août. (*Note de Dornier*).

(2) Un sous-traitant de d'Espaguac a avoué le 3 du courant aux comités réunis, qu'il était prêt à résilier son marché, qu'il gagnait trop, puisqu'il bénéficiait de plus d'un tiers sur les fournitures, et environ moitié sur l'entretien. (*Note de Dornier*.)

plus de fortunes scandaleuses s'élever sur les débris de la fortune publique.

DORNIER *l'aîné, rapporteur.*

N° 1er.

Dépenses qu'aurait faites Masson, par mois, pour l'entretien de ses équipages depuis le 15 octobre 1792, en supposant qu'il les ait eus au complet.

29,000 chevaux pour le transport seulement des effets de campagne des trois armées du Nord, de celle des Pyrénées, de celle d'Italie et enfin de l'armée des côtes, employés d'après les marchés de Masson, une partie à des voitures à 4 roues et l'autre à des voitures à 2 roues, auraient occupé 3,600 voitures à 4 roues et 9,300 à 2 roues.

Les employés et charretiers pour ce service auraient coûté par mois :

11,500 charretiers environ à 2 livres, (ils étaient à 30 s. en 1792, ils sont à 40 depuis 1793)............	23,000 liv.
700 haut le pied à 2 liv. 5 s.......	1,575
300 conducteurs en chef à 4 livres	1,200
300 sous-brigadiers à 3 livres.	900
400 garçons maréchaux à 3 liv.	1,200
400 garçons bourreliers à 3 liv.	1,200
400 garçons charrons à 3 liv.	1,200
50 maréchaux experts à 6 liv.	300
50 maîtres bourreliers à 6 liv.	300
50 maîtres charrons à 6 liv....	300
50 inspecteurs en chef à 12 liv.	600
Par jour.................	31,775 liv.

par mois, 953,250 livres assignats.

Le ferrage des chevaux par jour 5 s., c'est depuis peu qu'il est porté à ce prix exorbitant, pour 29,000 chevaux fait.....................	7,250 liv.
Harnais, 29,000 à 2 s. 6 d..........	3,625
Entretien de charrettes et chariots, 10,900 à 7 s. 6 d.................	4,085
Par jour 14,960, par mois....	448,800
Pour frais de bureaux et autres menues dépenses, fait par mois	100,000
Total de l'entretien par mois.	1,502,050 liv.

C'est pour cette même dépense, que la République a payé tous les mois à Masson, et pour l'entretien seul en espèces, 3,024,169 livres, qui font en assignats avec la plus value 5,443,504 livres, taux moyen sur lequel il a été payé pendant les neuf premiers mois de sa fourniture, c'est-à-dire, trois fois plus qu'il ne peut lui-même dépenser.

Observez que je porte tous les employés au complet d'après les marchés, et que MM. les entrepreneurs savent toujours bien en diminuer un quart ou un tiers.

Observez encore que les prix que je porte sont les plus forts, ceux qui subsistent depuis deux ou trois mois, auparavant ils étaient beaucoup plus faibles.

Je ne parle pas du remplacement des chevaux, l'on sait déjà que d'après les marchés de Masson, ils ne peuvent mourir que pour le compte de la République, et que chaque cheval qui meurt, lui vaut un bénéfice de 3 à 400 livres, bon motif pour les mal nourrir et empêcher la moitié des fourrages.

N° 11.

Comparaison du marché Coupery pour l'armée des Alpes, avec celui de Masson, pour la même armée.

Le 29 septembre 1792, le ministre de la guerre Servan, passa à Masson, sous le cautionnement de d'Espagnac, un marché pour le transport des effets de campement des armées des Pyrénées et des Alpes. Ce marché eut son exécution pour l'armée des Pyrénées qui n'exigeait alors aucun service, et qui n'a commencé à avoir besoin de chevaux ou mulets qu'au mois d'avril dernier. Quant à l'armée des Alpes, le service était fait par Coupery, au lieu et place duquel Masson devait se mettre. La comparaison du marché de Masson avec celui de Coupery, remise au comité des marchés, fit voir une lésion si énorme pour la République en renvoyant Coupery que Masson n'a pas osé insister sur l'exécution de cette partie de son marché. Le bruit s'est répandu que Coupery avait désintéressé Masson par un sacrifice pécuniaire, quoi qu'il en soit, voici la comparaison des deux marchés.

MARCHÉ DE COUPERY.

fournitures.

1,500 mulets de bâts équipés et harnachés à 359 livres assignats	1,288,500 liv.
500 mulets de trait équipés et harnachés à 1,000 livres.........	500,000
Total des fournitures......	1,788,500 liv.

Entretien.

1,500 mulets à 50 s. par jour pour un mois...............	112,500
50 mulets à 2 liv. 15 s. 3 d. pour un mois.....................	41,250
	153,750 liv.
Et pour la durée du marché fixé à 2 ans.................	3,690,000

MARCHÉ DE MASSON.

Fournitures.

1,500 mulets de bâts à 760 équipés	1,140,000
500 mulets de trait à 775 équipés	387,500
	1,527,500 liv.

Entretien.

1,500 mulets à 2 liv. 13 s. par jour pour un mois.........	119,250 liv.
500 mulets à 2 liv. 15 s. par jour pour un mois.............	41,250
112 conducteurs extraordinaires, à 4 livres par jour	13,500
	174,000 liv.
Et pour vingt-quatre mois durée du marché..............	4,176,000 liv.

Total des fournitures et de l'entretien 5,703,500 livres en espèces, Coupery est payé en assignats avec une indemnité seulement au-dessus de 51 0/0 de perte, ainsi Masson gagne sur chaque paiement 51 0/0, qui font pour la République, une différence de 2,908,785 livres.

Masson aura touché	8,612,285
Coupery aura reçu	5,478,600
Masson gagnera de plus que Coupery	3,133,785 liv.

Cependant Coupery n'est pas sans avoir un bénéfice, même considérable sur son marché, il n'en demande que la conservation, et a vraisemblablement fait des sacrifices pour l'obtenir.

Il a bien fait son service pendant toute la campagne de 1792 ; ses mulets sont de la plus belle espèce, et non seulement il a transporté les effets de campement, mais aussi, avec les 2,000 mulets, il a fait le service des vivres et l'ambulance des hôpitaux. Masson, au contraire, a fait des fournitures médiocres, souvent détestables, il ne fait jamais au delà de son service, qu'il ne remplit même pas exactement, quoiqu'on lui passe beaucoup plus de chevaux ou mulets qu'il n'en faut pour le bien faire. Avec lui, il aurait fallu un second marché pour l'ambulance et un troisième pour les vivres. Tous les mulets morts sont restés au compte de Coupery, à l'exception de 12 seulement, dont il réclame le remboursement.

Avec Masson et d'après ses marchés, tous les mulets morts auraient été pour le compte de la République.

Que l'on pèse toutes ces considérations, que l'on examine la différence des prix, et que l'on en fasse l'application sur tous les marchés de Masson, et l'on reconnaîtra le gouffre dans lequel les ministres ont plongé les finances de la République.

Il faut ajouter à la différence trouvée ci-dessus, du marché de Coupery à celui de Masson, montant après vingt-quatre mois à la somme de	3,133,785 liv.
Six semaines d'entretien accordées à Masson, pour gratification de la levée et de la sortie des mulets en espèces	261,000
Plus-value	133,110
	3,527,895 liv.

Coupery n'a pas le même avantage, son marché ne lui accorde aucune gratification pour la levée et la sortie des mulets, si l'on ajoute encore à cette énorme différence, que les rations fournies à Masson pour ses mulets, sont de 20 livres de foin par jour et d'un boisseau d'avoine, et que ses charretiers reçoivent double ration de pain, pendant que ceux de Coupery ne reçoivent que la simple ration de 24 onces, et que celle des mulets n'est que de 15 livres de foin et trois quarts de boisseau d'avoine, ce qui est bien juste, puisque les mulets consomment moins que les chevaux, et que cette ration suffit aux plus forts ; l'on trouvera que la différence pour la République, au bout de deux ans, sur la fourniture seulement, sera de 2,900,000 livres, qui, jointes aux 3,527,895 ci-dessus, lui font une perte directe et effective de 6,447,895 livres, si elle avait eu la faiblesse de renvoyer Coupery et de mettre à sa place Masson, pour ce seul marché de 2,000 mulets.

Il est vrai que Masson doit rembourser la différence entre le prix des mulets et leur estimation à la fin du marché ; mais cette différence sur une fourniture de 1,527,000, qui, comme l'on sait, se serait réduite à bien peu de chose avec d'Espagnac, n'aurait jamais pu monter au 10e du bénéfice qu'il faisait de plus que Coupery.

Comparaison des marchés faits à Masson par Servan et Beurnonville, avec celui passé à Winter, Boursault et compagnie, par Pache, le 22 janvier dernier.

N° 111.

Fournitures.

Winter les fait toutes à son compte, la République lui fait seulement une avance de 400 livres en assignats par chaque cheval harnaché ; mais elle s'en rembourse sur une retenue du 12e de l'avance sur chaque mois d'entretien, de sorte qu'après quinze mois d'entretien ces avances lui sont remboursées, et les chevaux sont payés et appartiennent à Winter ; elle ne court aucun risque, ayant pour gage les mêmes chevaux et harnais valant et coûtant plus que son avance.

	Mémoire
Masson, au contraire, est payé pour chaque cheval 515 livres et pour chaque harnais 75 livres, le tout en espèces ; cette compagnie a des marchés pour 33,000 chevaux, en ne supposant les assignats qu'à 80 0/0 de perte, qui est le taux moyen auquel Masson a été payé jusqu'en mars 1792, l'avance à Masson serait de	35,046,000
Celle à Winter de	13,200,000
Différence	21,846,000

Après quinze mois, la République est remboursée par Winter, il ne lui doit plus rien.

Après deux ans, Masson doit toujours à la République 35,046,000 livres, pour lesquelles elle n'a d'autre gage que ces mêmes chevaux usés et sans valeur au moment de la paix ; elle peut ajouter à cela la parole que lui donne Masson de lui payer la différence entre le prix des chevaux à l'estimation qui en sera faite, au moment de la paix ; mais quelle estimation peut-on donner à des chevaux au moment de la paix ? Quelle sûreté pour la République que l'engagement de Masson pour des sommes aussi considérables ? L'on sait d'ailleurs ce que valent les procès-verbaux de Masson, et l'on peut en juger par ceux des armées du Nord, dans lesquelles il devait exister 5,000 chevaux qu'on lui a cédés, il ne s'en est trouvé que 900 aux armées du Rhin, et ces mêmes chevaux qu'il vendait au même instant à la République 515 livres en espèces, il les lui achetait 100 et 150 livres, partie en assignats, partie en espèces ; le profit était clair et net.

Entretien.

Winter a 2 livres 5 sols par cheval moitié espèces, moitié assignats, qui reviennent au

change de 80 à 3 livres 3 sols en assignats ; Masson a l'un dans l'autre 3 livres 8 sols 3 deniers par cheval en espèces, ce qui revient à 6 livres 2 sols 10 deniers en assignats au même change. Pour les 33,000 chevaux qu'il doit fournir, il a touché

par mois	6,080,250 liv.
et pour les deux ans que doit durer le marché, il recevra la somme de	149,926,000
Winter aura reçu pendant le même temps	74,844,000
Masson aura plus reçu que Winter	71,844,000
Ajoutons à cette somme le prix des chevaux que Winter a remboursé sur l'entretien et que Masson doit en entier	35,046,000
Ainsi, après les deux ans fixés pour la durée des marchés, Masson aura touché de plus que Winter	106,128,000

Et pour satisfaire la République d'une différence aussi énorme, Masson lui dira : prenez les 33,000 chevaux, ils sont à vous. A-t-on jamais vu dans l'univers entier une spéculation aussi immorale et aussi ruineuse pour un gouvernement, surtout si la République avait continué de bonifier à Masson la différence des espèces comme elle l'a fait jusqu'au mois d'avril 1793, ce ne serait plus 106 millions, mais plus de 200 millions qu'il se trouverait avoir touchés de plus que les autres entrepreneurs.

Equipages nécessaires pour les différents services des armées de la République.

Dans les circonstances impérieuses où se trouve la République française, nous devons à sa dignité et au maintien de la liberté pour laquelle les Français ont juré de mourir, de déployer les plus grands efforts et de rien épargner sur les moyens de rendre nos forces plus actives et plus considérables. On ne veut proposer aucune modification à ce principe, auquel se réunissent sans doute tous les suffrages et toutes les volontés ; mais vos comités ont pensé qu'il était aussi facile que nécessaire d'en régler les conséquences et d'adopter dans leur exécution une méthode sage et conservatrice des trésors de la République. L'opiniâtreté et le nombre de nos ennemis semblent s'accroître en proportion de notre énergie et de la vigueur de notre résistance ; nous les lasserons par notre constance et nous sortirons vainqueurs de cette lutte entre le despotisme et la liberté, si nous parvenons à établir dans nos dépenses, cette économie qui pourvoit à tous les besoins, sans les exagérer, qui permet les sacrifices que commande la nécessité, en prévenant et réprimant les dilapidations et les doubles emplois. Il n'existe aucune partie dans l'administration qui offre autant de moyen de gaspillage, ni plus d'abus que celle des charrois.

Tout ce qui a été dit sur les dépenses excessives qui résultent des marchés faits à la compagnie Masson d'Espagnac a porté l'attention de vos comités sur l'organisation de toutes les parties d'équipages faisant le service des armées ; et ensuite de votre décret du 4 juin dernier, ils ont remarqué que tous les traités étaient plus ou moins onéreux à la République, soit par la trop grande quantité de chevaux employés ou censés l'être et payés comme tels, soit par la rétribution réglée aux entrepreneurs. Ils se sont occupés de la recherche d'un mode qui, en assurant un ample service, dût produire une économie sensible sur les dépenses directes, une moindre consommation de fourrages, et qui réunit à ces avantages précieux celui de faire rentrer dans le Trésor public au moins une partie des bénéfices énormes et usuraires qui, au moyen de quelques marchés fermes, appartiennent uniquement aux entrepreneurs.

Avant d'établir ce mode, il est indispensable de connaître la quantité de chevaux ou mulets nécessaires pour les différents services de toutes les armées de la République.

Ces services consistent dans celui de l'artillerie, le transport des vivres, l'ambulance des hôpitaux, les effets de campement, enfin le transport des fourrages des magasins au camp.

Chacun exige un nombre déterminé de chevaux ou mulets en activité.

En prenant pour base de comparaison une armée de 60,000 hommes au complet, dont 10,000 hommes de cavalerie et 50,000 d'infanterie, le service de l'artillerie demanderait :

Artillerie.

Pour 61 bataillons de 800 hommes avec 2 canons, 4 chevaux à chaque canon, 3 canons également à 4 chevaux (1) et un haut-le-pied, ainsi qu'un conducteur, en tout 22 chevaux par bataillon et pour les 61	1,342
Le parc d'artillerie d'une pareille armée sera ordinairement de 30 à 40 pièces de position, admettons-en 45 et 22 chevaux par pièce, y compris les caissons, affûts (2), les conducteurs et haut-le-pied ; ce parc emploiera	990
En ajoutant à cette force trois compagnies d'artillerie à cheval à chacune desquelles il serait attaché 8 pièces ; elles occuperaient 82 chevaux et les trois ensemble	246
26 forges pour le service de 2,600 chevaux environ exigent	104
L'artillerie d'une pareille armée emploiera 2,682 chevaux, et elle sera montée au grand compte.	2,682

(1)

Pour chaque pièce 4 chevaux	8
Un caisson à boulets	4
Un *idem* à cartouche	4
Un caisson de rechange	4
Un haut-le-pied	1
Un conducteur, etc	1
	22

(2)

Pour une pièce	6
Un caisson à boulets	6
Un *idem* à cartouche	6
Un de rechange pour deux pièces	3
Un haut-le-pied	1
	22

(Note de Dornier.)

Vivres.

Une armée de 60,000 hommes consomme par jour 80,000 rations d'une livre et demie, tant à cause de l'augmentation de 4 onces par ration, accordée aux soldats en campagne, que par le nombre de charretiers et de domestiques qui se trouvent attachés à un corps sans faire partie de l'armée. Les caissons des vivres portent ordinairement 1,000 rations pesant 15 quintaux, ce poids est faible pour 4 chevaux, le volume des caissons ne permet pas d'en mettre plus de 1,200.

Les administrateurs conviennent que dès à présent ils portent cette quantité ; 67 caissons approvisionneront l'armée pour un jour et 134 pour deux jours ; deux convois de chacun 34 caissons seront suffisants pour un service ordinaire où la distance des fours au camp n'excéderait pas 12 à 15 lieues ; si elle était plus considérable, il faudrait 3 convois, et il est prudent d'établir le service sur ce pied; par conséquent, 402 caissons emploieront (1) 1,608

16 forges en emploieront 64

Les haut-le-pied et conducteur 64

Ambulance.

Celui de l'ambulance des hôpitaux n'est pas aussi considérable. L'on convient généralement que 2 caissons par 1,000 hommes sont suffisants pour ce service ; aussi 560 chevaux suffiraient pour 120 caissons, 5 forges, les conducteurs et haut-le-pied ; cependant un administrateur très éclairé a porté le nombre de chevaux nécessaires pour une armée de 60,000 hommes à 700, pour ne rien laisser à désirer sur ce service si important : nous nous en rapporterons à son calcul, la différence n'étant pas très importante, ci... 700

Effets de campement.

Il reste à examiner le service des effets de campement et le transport des vivres et fourrages des magasins au camp.

Un bataillon au complet de 800 hommes occupe 50 tentes ; si le bataillon n'était que de 600 à 700 hommes, il occuperait la même quantité.

Chaque tente avec les piquets, pelles et haches, pèse de 60 à 80 livres et même 90, si elles étaient très mouillées ; ainsi les tentes d'un bataillon, en y comptant celles des officiers, pèseront de 45 à 50 quintaux qui font la charge de deux bonnes voitures ou de trois médiocres. Le transport de la paille fraîche, du bois, des provisions, fourrages et même des habillements et linges tirés des magasins se fera parfaitement avec 3 voitures ; ce sera 6 voitures par bataillon (2), indépendamment de celle attachée au conseil d'administration, et que la République paie séparément au corps. En tout 480 voitures pour 80 bataillons, portés à 700 hommes à cause du non-complet (1), qui emploieront 1,920

Conducteur et haut-le-pied 150

20 forges 80

12 régiments de cavalerie et dragons auront chacun 2 caissons et une forge qui emploieront 156

6 régiments de chasseurs ou hussards formant au moins 4,000 hommes qui ne campent pas, auront chacun une forge, et pour ce service 32

Total 2,336

Artilleurs 2,682

Vivres 1,726

Ambulance 700

Total 7,454

Pour remplacer sur-le-champ ceux qui viendront à tomber malades ou qui seront pris par l'ennemi, le vingtième en sus (2) et en réserve 373

Total pour une armée de 60,000 hommes au complet 7,827

Et pour le service le plus actif, dans un pays ennemi et dans des circonstances défavorables, et en les isolant les uns des autres sans qu'ils puissent se prêter aucun secours.

Si, au contraire, on les réunit tous à la même administration, ils auront l'avantage de se secourir les uns et les autres : les vivres, par exemple, qui n'emploieraient que deux convois en prêteraient un, soit à l'ambulance ou aux effets de campement qui se trouveraient plus pressés ; réciproquement, l'ambulance et les effets de campement aideraient les vivres dans les moments d'un service forcé ; de cette manière, tous se feront dans la plus parfaite intelligence, et sans que l'armée puisse jamais manquer de ce qui lui est nécessaire.

Maintenant faisons la recherche des forces réelles de la République ; on ne craindra pas d'être au-dessus de l'effectif, en les portant à 600,000 hommes, sous les armes, dont 360,000 hommes campés et 240,000 hommes dans les garnisons et cantonnements ; 360,000 hommes campés font 6 armées de chacune 60,000 ou 12 de chacune 30,000 ; il est donc évident que 6 fois 7,827 chevaux feront le service de toutes les troupes campées ; c'est 46,962, savoir 16,896 pour l'artillerie et 30,066 pour les trois autres services réunis.

Il nous reste à examiner le service des 240,000 hommes en garnison ou cantonnés : leur artillerie étant moins exposée, et n'ayant à voyager que sur des routes, 16 chevaux sont très suffisants de l'aveu même des entrepreneurs actuels ; ajoutons à chaque bataillon un caisson extraordinaire, indépendamment de celui attaché et payé séparément par le corps, ainsi qu'un haut-le-pied pour l'artillerie, nous aurons 21 chevaux par bataillon, et pour 342 bataillons seulement de

(1) Il n'arrivera peut-être jamais que cette distance aura lieu, mais l'on a tout calculé au plus haut. (*Note de Dornier.*)

(2) Nous supposons toutes les voitures de 4 chevaux, portant 2,000 à 2,400 livres, suivant les saisons et les chemins. (*Note de Dornier.*)

(1) Dans ce moment tous les bataillons sont au-dessus du complet (*Note de Dornier.*)

(2) Cette réserve est de même que celle portée dans les traités existants. (*Note de Dornier.*)

700 hommes toujours supposé ou non complet, il en faudra 7,182

Ajoutons le vingtième en plus pour les remplacements urgents 360

Total pour les troupes en garnison et cantonnées 7,542

Dont 5,814 pour l'artillerie, et 1,728 pour les autres services.

Ainsi avec 54,504 chevaux ou mulets, il y a une certitude physique que les différents services de toutes les troupes de la République, seront parfaitement remplis, qu'il y aura même un excédent en réserve de 2,600 chevaux, non employés, qui seront toujours prêts à remplacer ceux qui tomberaient malades ou viendraient à périr.

Outre les 2,600 chevaux destinés aux remplacements urgents, vos comités vous proposeront encore d'avoir 3 à 4,000 chevaux de plus, qui seront placés dans les dépôts où les fourrages sont à meilleur compte et le plus à portée de chaque armée, et qui seront destinés à les renforcer dans les cas de perte majeure ou d'événements imprévus. Ces chevaux ne seront pas inutiles à la République, ils pourront être employés aux transports intérieurs, jusqu'à ce qu'ils aient une autre destination. D'après ces motifs vos comités vous proposent de porter actuellement à 58,000 chevaux ou mulets, ceux qui seront destinés pour les différents services des troupes, savoir : 24,000 pour l'artillerie et 34,000 pour les autres services réunis ; si la République augmente ou diminue ses forces, elle pourra le faire d'après les bases indiquées dans le présent rapport.

Tous ces détails ont été soumis à la vérification et approuvés par le citoyen Ronsaire, adjoint de la deuxième division du ministre de la guerre, et chargé de cette partie, par plusieurs commissaires ordonnateurs des guerres, connus par leur patriotisme, et leurs talents qui ont été consultés, ainsi que les honnêtes entrepreneurs (1), actuellement en activité, qui gémissent des abus qui se commettent, et qui ne craignent pas de dire que l'on a cherché à faire la contre-révolution par la quantité considérable et inutile de charretiers, préposés et chevaux employés dans nos armées.

D'Espagnac lui-même est convenu aux comités réunis, que le service qu'il fait, peut être diminué d'une quantité considérable de chevaux, si l'on suit dans toutes nos armées la police et l'ordre que Custine a établis dans celle du Haut et Bas-Rhin.

Examinons présentement les marchés passés par les ministres ; en voici le détail :

Artillerie.

Lancherre	10,350	32,900
Choiseaux	10,350	
Winter et Boursault	8,100	
Masson-d'Espagnac	4,100	

(1) Quelques-uns d'entre eux ont déclaré au rapporteur qu'ils avaient été sollicités plusieurs fois par un entrepreneur, de leur faire augmenter le prix, et cela pour couvrir sa perfidie. Ils s'y sont refusés, en lui répondant qu'ils étaient contents. (*Note de Dornier.*)

Trois services réunis.

Vivres, ordres pour	17,000	54,400
Beurnonville les avait donnés pour 26,000		
Masson-Espagnac	29,000	
Ambulance	6,000	
Coupery	2,000	
La même ambulance	400	
Total		87,300
Les besoins réels et de prévoyance sont au plus fort de		58,000
Excédent sur les besoins		29,300

D'où peut provenir un excédent aussi considérable ? quels en ont pu être les motifs ? quelles ont été les intentions des gens qui approchent les ministres et qui spéculent sur leur inexpérience ?

Il est certain que la République se ruine en chevaux inutiles, qu'elle consomme mal à propos une quantité énorme de fourrages, et que le prix de ces différents objets est tellement forcé que l'on ne peut calculer le terme auquel il s'arrêtera (1).

Cependant l'on voit paraître tous les jours de nouveaux marchés, lorsque les anciens sont loin d'être remplis ; Paris est environné de 12 à 13,000 chevaux qui consomment inutilement et (2) sont payés sans rien faire ; dans les départements, certains dépôts en regorgent, pendant qu'ailleurs les armées en manquent. Le service est mal fait, il manque en beaucoup d'endroits, pendant que la République paie 87,300 chevaux ou mulets, et qu'il n'y en a peut-être pas réellement employés au moment actuel 50,000.

Cet exposé simple suffira pour démontrer combien il est urgent de porter remède à un tel abus et d'adopter les mesures propres à le déraciner.

Les traités souscrits par les ministres avec les divers entrepreneurs, ne sont pas tous de la même nature ; les uns laissent à l'Etat la propriété des chevaux, comme Masson et Coupery, et suivant d'autres les chevaux appartiennent à l'entrepreneur.

C'est sur cette dernière base que sont fondées les soumissions de Lancherre, Choiseau et Winter, pour le service de l'artillerie, chacun en ce qui les concerne.

Il n'y a nuls reproches à faire à ces deux premiers soumissionnaires ; le service se fait partout à la satisfaction générale, et leurs chevaux sont de la plus belle et de la meilleur espèce (3).

Les comités proposent, d'autoriser le ministre de la guerre à conserver les marchés de Choiseau, Lancherre, Winter et Boursault pour le service de l'artillerie.

(1) Il faut faire des marchés pour enrichir ceux qui les passent, et épuiser plus rapidement nos finances. On a porté dans les derniers marchés, à 1 600 livres le prix d'un mulet de 4 pieds 5 pouces, qui avant la guerre valait au plus 300 livres. (*Note de Dornier*).

(2) Ce fait est tout récent : le ministre demandait 3,000 chevaux à d'Espagnac pour le service de la Vendée

(3) Ces faits sont attestés par nos commissaires aux armées, et par les commissaires des guerres. (*Note de Dornier.*)

La fourniture de Lancherre sera réglée à 10,000 chevaux, et celle de Choiseau à pareille quantité ; celle de Winter et Boursault à 4,000 ; en tout 24,000 chevaux pour le service de l'artillerie.

Le prix de l'entretien sera fixé par jour à 3 liv. 10 sous en assignats pour chaque cheval.

La Convention est priée d'observer que le prix a excédé 4 livres pendant les trois premiers mois de 1793, à cause de la plus-value stipulée pour le numéraire.

Le remplacement de chaque cheval mort pour le compte de la République, sera de 600 livres en assignats au lieu de 400 livres auquel il est porté.

Un seul entrepreneur fera le service d'une armée ; ils se les distribueront entre eux, et soumettront cette répartition à l'approuvé du ministre de la guerre.

Ils seront payés tous les mois sur le pied des deux tiers de leurs chevaux, et d'après le compte effectif fait sur les revues, chaque mois sera soldé.

Ils demeurent responsables des services de l'artillerie dans toutes les armées de la République et devront toujours avoir au complet le nombre de 24,000 chevaux qui est déterminé. Dans les cas d'urgence extraordinaire, ils pourront s'adresser au commissaire ordonnateur en chef à l'effet de requérir un secours de la part des autres services, auxquels ils seront réciproquement tenus d'en donner, lorsqu'il sera reconnu qu'ils le peuvent sans nuire à la sûreté de leur propre service. La solde dont ils jouissent actuellement est de 45 sols espèces, excepté Winter et Boursault qui sont payés, qui moitié espèces, moitié assignats ; celle de 3 liv. 10 s. en assignats est proportionnée aux prix du fer, des cuirs, des chevaux, des employés et des charretiers, ces derniers qui en 1792, se contentaient de 20 et 27 sols par jour, reçoivent aujourd'hui 40 sols.

24,000 chevaux pour l'artillerie à 3 liv. 10 s. par jour, coûteront par mois à la République 2,520,000 livres en assignats. Ce prix pourra diminuer si la journée des charretiers, le prix des chevaux et des matières premières venait, par une bonne administration, à baisser d'une manière sensible.

Ces quatre autres services des armées, celui des vivres, l'ambulance des hôpitaux, le transport des effets de campement et des munitions et fourrages des magasins au camp, seront faits par une régie intéressée de la manière suivante :

La régie sera composée de quatre administrateurs en chef ; ils seront choisis dans les entrepreneurs recommandables ou dans les étrangers que leurs lumières rendraient propres à diriger ces différents services ; les comités réunis en présenteront la liste qui sera décrétée par la Convention ; ils ne pourront être supprimés que par un décret, pour malversations, et sur le rapport des comités.

Les chevaux et mulets que la régie devra employer pour les différents services, dont elle est chargée, sont fixés au nombre de 34,000, et la dépense pour chaque cheval ou mulet, à 3 liv. 10 s. par jour (1) en assignats, y compris l'entretien et le remplacement des voitures, celui des chevaux (à l'exception des cas où ils doivent être remplacés aux frais de la République, tels qu'ils sont prévus dans les marchés de Masson), la solde des charretiers, les appointements des employés et généralement tous les frais d'administration qui sont à sa charge.

La régie sera comptable de clerc à maître à la République ; elle devra fournir ce compte par trimestre, dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre : l'économie qu'elle fera sur les 3 liv 10 s. qui lui sont accordés par jour pour l'entretien de chaque cheval ou mulet, sera partagée par moitié entre elle et la République ; cette part de l'économie tiendra lieu d'appointements aux régisseurs, sans qu'ils puissent prétendre à aucune autre rétribution.

Elle sera payée comme les entrepreneurs de l'artillerie, les deux tiers au commencement de chaque mois et l'autre tiers aussitôt après la remise des revues et décomptes effectifs.

Elle commencera son service le 1er août prochain ; les chevaux, mulets, chariots et harnais, qui lui sont nécessaires, lui seront confiés par la République et elle sera tenue de lui rendre la même quantité à la fin de son service.

Les régisseurs donneront chacun un cautionnement en immeubles ou effets royaux de 450,000 livres et tous les employés supérieurs, un cautionnement égal à 3 années de leurs appointements.

34,000 chevaux, d'après les conditions proposées, coûteront par mois à la République 3,570,000 livres en assignats, moins la moitié de l'économie que la régie pourra procurer sur cette dépense.

L'artillerie coûtera 2,520,000 livres ; ainsi la dépense pour les différents services de toutes les troupes de la République sera fixée à 6,090,000 livres par mois.

La nation paie dans ce moment, d'après les différents marchés............	11,881,630 liv.
Elle ne dépensera pas même.	6,090,000
Diminution par mois.........	5,791,630 liv.

La compagnie d'Espagnac reçoit à elle seule par mois, pour l'entretien de 33,000 chevaux, 3,357,114 livres en espèces, qui, au moyen de la plus-value en assignats, excèdent la totalité de ce que dépensera la République pour l'entretien de tous les équipages des armées.

L'on ne doit pas passer sous silence le bénéfice qui résultera des rations de fourrages que dévorent inutilement près de 30,000 chevaux ; cette économie équivaut à l'entretien de plus de moitié de la cavalerie française, et ne peut être évaluée moins de 5 millions par mois.

Ces observations amènent naturellement à une disposition de police militaire, qui était observée dans les anciennes guerres, et qu'il est intéressant de remettre en vigueur. A la fin de chaque campagne, au moment où les troupes prenaient leur quartier d'hiver, on ordonnait une revue générale de tous les équipages, on réformait tous les chevaux douteux ou hors de service, et les entrepreneurs étaient tenus de s'en défaire, à charge

(1) Le rapporteur, d'après l'aperçu des dépenses, pense qu'il y a environ 20 sous par cheval de bénéfice à faire. (*Note de Dornier.*)

de les remplacer seulement à l'époque indiquée pour la rentrée en campagne. Au moyen de cette précaution, le gouvernement était assuré d'avoir au retour de la belle saison des équipages vigoureux et frais, et se déchargeait de la nourriture et de l'entretien d'une grande quantité de chevaux pendant plusieurs mois. Les comités ont pensé qu'un article réglementaire, qui ferait loi pour tous les équipages des armées, ne serait pas déplacé dans le projet de décret qui va être présenté.

S'il est vrai qu'en diminuant la concurrence, on fait tomber le prix de la main-d'œuvre et des marchandises, la régie proposée promet cet avantage, seule chargée de faire des achats de chevaux, de cuirs, de fers, etc., pour un service qui se trouvait divisé en plusieurs mains : elle réglera ses opérations suivant les circonstances, anéantira la concurrence des entrepreneurs, et les marchands se hâteront de traiter à des prix plus modérés.

En supprimant les entreprises et faisant compter de clerc à maître les entrepreneurs qui auront droit à la remise qui leur est accordée par leurs marchés, le Trésor public gagne les six semaines d'entretien accordé aux entrepreneurs en gratifications pour la levée et la sortie des chevaux : cette économie aux prix des marchés actuels est encore un objet de 17,800,000 livres.

Ces trois objets d'économie directe réunis font pour la République une moindre dépense par année de la somme de 147,299,560 livres et assurent le service qui sera beaucoup mieux fait qu'il ne l'est présentement, indépendamment de l'utilité que l'on retirera des chevaux pendant l'hiver et de ceux qui sont en réserve, lesquels, d'après les marchés actuels, sont d'une inutilité absolue, n'étant tenus qu'à une espèce de service auquel ils sont attachés, et se refusent à tout autre ou s'en font payer doublement.

Le projet de décret contenant les moyens d'exécution de ce rapport, il est inutile de s'étendre davantage.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public, des finances, des subsistances, charrois et habillements militaires réunis sur l'organisation nouvelle à donner aux équipages destinés aux divers services des armées de la République ; considérant que les traités passés entre le ministre et les entrepreneurs des charrois sont ou usuraires, ou ruineux pour la République, que les prix des fournitures et entretiens sont presque tous stipulés en numéraires, notamment ceux passés avec la compagnie Masson-d'Espagnac ;

Considérant que l'agiotage perfide, et les manœuvres de quelques entrepreneurs en ont fait porter la différence avec les assignats à un taux effrayant ;

Considérant qu'une ineptie coupable ou une trahison perfide ont seules pu faire substituer despotiquement et clandestinement des marchés payables en numéraires à d'autres qui existaient, et qui étaient stipulés en assignats même à un prix inférieur ;

Considérant que l'on ne pourrait, sans une coupable indulgence, laisser subsister de pareils traités, et voir quelques fortunes s'élever aussi scandaleusement, sans exiger de leurs auteurs et complices, des comptes sévères, malgré les conditions astucieuses et perfides que quelques-uns ont eu l'adresse de faire insérer dans leurs marchés ;

Considérant qu'il serait d'un dangereux et funeste exemple, pour le salut de la République, de laisser subsister sans cesse la responsabilité des ministres, ou de leurs agents, en sanctionnant l'ouvrage de leur ineptie ;

Considérant que de la réunion de tous les services, il en résultera plus d'uniformité, plus d'activité dans le service, et une économie considérable ; qu'il est d'ailleurs très important de rendre à l'agriculture une quantité de bras, de chevaux qui sont aux armées, et qui y consomment journellement des vivres et des fourrages, et épuisent les finances de la République, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du 1er août prochain, les traités faits par les ministres de la guerre, avec divers entrepreneurs pour fournitures de chevaux et équipages destinés aux services de l'artillerie, des vivres, hôpitaux et charrois des armées, sont résiliés.

« Art. 2. Du jour de la notification du présent décret lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, mulets, chariots, harnais et autres objets relatifs à leur entreprise.

« Art. 3. Les services connus sous les dénominations de charrois militaires, vivres et ambulance seront réunis pour le 1er août, et confiés à l'administration d'une régie intéressée.

« Art. 4. Cette régie sera composée de 4 administrateurs en chef qui seront chargés de diriger et surveiller le service des équipages dans les différentes armées de la République. Ils seront tenus de fournir à la Trésorerie nationale dans le délai de quinzaine en immeubles ou en effets nationaux, chacun le cautionnement d'une somme de 450,000 livres.

Les employés de la régie depuis le conducteur jusqu'à l'inspecteur en chef, seront tenus de donner un cautionnement en effets ou immeubles égal à trois années des appointements dont ils jouiront.

« Art. 5. Cette régie sera soumise à la surveillance du comité des charrois, subsistances et habillements réunis, elle sera aux ordres du ministre de la guerre.

Les quatre comités réunis présenteront à l'acceptation de la Convention nationale, les quatre administrateurs en chef, lesquels, admis par décret, ne pourront être destitués que par un autre décret, et sur rapport de ses comités.

« Art. 6. Il ne sera réglé aucun traitement fixe aux régisseurs. La moitié du bénéfice résultant de leur administration, d'après le prix qui sera ci-après réglé pour la journée d'entretien par cheval, appartiendra à la régie, et sera répartie également entre ses membres, l'autre moitié sera versée au Trésor public.

« Art. 7. Le 1er août prochain, époque de la résiliation des traités des entrepreneurs et de la reprise du service par la nouvelle régie,

il sera fait le même jour et partout où il sera besoin, une revue générale des chevaux, chariots, harnais et autres effets dépendant des équipages des différents services, ainsi que des employés et charretiers qui y sont attachés. Il en sera dressé procès-verbal d'inventaire énonciatif et distinctif des fournisseurs actuels, des quantités, qualités, espèces, taille, poil et âge de leurs chevaux et mulets, et de tous autres effets, soit qu'ils appartiennent à des entrepreneurs tels que ceux de l'artillerie ; le tout à la diligence et sous la responsabilité des commissaires des guerres, d'après les ordres qui leur seront adressés par le ministre de la guerre ou par le commissaire ordonnateur de l'armée ou de la division. Ils requerront pour cette opération, l'assistance de deux membres de la municipalité la plus voisine ; ils nommeront pour la régie tels experts qu'il sera à propos de nommer, et les entrepreneurs, dont les traités se trouvent résiliés seront tenus d'envoyer le susdit jour leurs experts en nombre égal à l'effet de procéder contradictoirement audit inventaire.

« Art. 8. Les commissaires des guerres auront soin d'indiquer sur leurs revues les chevaux propres aux remontes pour la cavalerie et les troupes légères ; ils devront les signaler et en dresser un état séparé qu'ils enverront de suite au ministre de la guerre. Ils dresseront pareillement un état séparé des chevaux ou mulets et effets de quelque nature qu'ils puissent être qui seraient reconnus mauvais et hors d'état de faire un bon service qu'ils enverront de suite au ministre, qui est chargé d'en ordonner la vente dans le plus court délai, ainsi que de celui qui excédera les besoins du service confié à la nouvelle régie.

Seront cependant distraits de la vente et déposés dans les magasins de la République, les chariots et harnais qui, jugés bons, se trouveraient excéder les besoins de la nouvelle régie.

« Art. 9. Les compagnies supprimées seront tenues de compter de clerc à maître devant les commissaires qui seront nommés par la Trésorerie nationale et sous l'inspection des comités réunis. Il leur sera alloué une remise conformément à leurs marchés, leurs comptes devront être rendus et apurés pour le 1er octobre prochain, et soumis à l'approbation de la Convention.

« Art. 10. La fixation du nombre des chevaux ou mulets pour les trois services, dont la régie est chargée, est réglé quant à présent à 34,000, et le prix de la journée d'entretien à 3 liv. 10 s. par chaque cheval ou mulet, pour tout le temps de la guerre.

« Art. 11. Le nombre des chevaux et mulets fixé par l'article précédent ne pourra en aucun cas être augmenté ou diminué que par un décret de la Convention, d'après le rapport de ses comités et sur les états de situation que le ministre de la guerre sera tenu de leur fournir chaque mois.

« Art. 12. Au moyen du prix réglé ci-dessus, la régie sera chargée de toutes les dépenses relatives à l'entretien des chevaux et mulets, voitures, harnais, équipages et tous frais accessoires ; elle devra entretenir et solder la quantité de charretiers, ouvriers et employés qui a été déterminée par les soumissions des entrepreneurs supprimés. La régie fera remplacer aux frais de la République les pertes en chevaux, voitures et harnais provenant de force majeure, telles que capture par l'ennemi, inondations, incendie, morts, marche forcée ou morts provenant des chevaux tenus au piquet, passé le 1er octobre, et qui viendraient à périr dans le mois suivant.

Mais elle devra remplacer à ses frais les chevaux ou mulets qui périraient hors les cas ci-devant prévus, ainsi que les voitures et harnais qui devront par la suite être remplacés, le tout conformément à l'article 14 du traité de Masson en date du 31 août.

« Art. 13. Les fonds seront faits à l'avance et au commencement de chaque mois dans la proportion des deux tiers, de ce qui sera présumé revenir à la régie d'après la fixation du nombre des chevaux et mulets qu'elle doit entretenir fixé à 34,000, l'autre tiers sera soldé par la forme de décompte sur les états de revues qui devront être faites tous les mois par les commissaires des guerres employés dans les divisions ou aux armées.

« Art. 14. La régie comptera de clerc à maître de toutes ses dépenses, dont elle sera tenue de justifier par pièces en bonne forme ; ce compte sera rendu tous les trois mois et apuré d'un trimestre à l'autre.

Ses livres de comptabilité seront cotés et paraphés par un commissaire des guerres que le ministre commettra à cet effet, et par le maire du lieu le plus voisin de l'armée, ou, à son défaut, par l'officier municipal qui le suit.

Les conducteurs en chef devront aussi tenir des registres de tous les mouvements qui auront lieu dans les équipages qui leur sont confiés ; ils seront vérifiés et comparés avec les registres tenus par les gardes-magasins et les étapiers, par tout homme public qui le demandera, mais de rigueur au moins une fois par mois par les commissaires des guerres, chargés de l'inspection des charrois, qui en feront mention sur lesdits registres ; en cas d'abus ou de malversation, ils seront punis conformément au Code pénal décrété le...

La régie demeure responsable du service qui lui est confié, ainsi que des effets, chevaux ou mulets qu'elle sera tenue de représenter en même nombre et quantité qui auront été reconnus au moment de la remise à sa disposition.

« Art. 15. Le ministre de la guerre désignera deux commissaires inspecteurs pour chaque armée, qui seront spécialement chargés de la police et surveillance des équipages ainsi que des visa et vérifications des revues et autres détails qui intéressent ce service.

« Art. 16. Du moment que les troupes de la République rentreront dans les quartiers d'hiver, il sera fait une revue générale des équipages, laquelle aura pour objet de constater l'état des chevaux et mulets, et de désigner ceux qui seraient susceptibles de réforme, pour la vente en être de suite ordonnée par le ministre de la guerre, à charge de faire remplacer, mais seulement à l'époque prévue pour la rentrée en campagne.

« Art. 17. Les commissaires-ordonnateurs des armées et des divisions veilleront à ce

que pendant la durée du quartier d'hiver et même pour la belle saison pour la partie en réserve, les chevaux et mulets des équipages ne restent pas dans une inactivité aussi préjudiciable à leur conservation, qu'aux intérêts de la République ; ils les emploieront aux transports relatifs aux approvisionnements et aux mouvements des magasins de l'armée.

« Art. 18. Le ministre de la guerre est autorisé à laisser provisoirement en activité pour le service de l'artillerie, les citoyens Lancherre, Choiseau, Winter et Boursault, et continuer leurs marchés d'après les clauses, charges et conditions qu'ils renferment, et en y ajoutant un article qui fixera la solde de chaque cheval à 3 liv. 10 s. par jour : les entrepreneurs devront secourir la régie toutes les fois qu'ils en seront requis par le commissaire-ordonnateur en chef, et qu'ils pourront le faire sans compromettre leur propre service ; ce secours sera réciproque de la part de la régie, lorsqu'elle en sera pareillement requise, et leurs chevaux pourront être également employés pendant le quartier d'hiver aux transports des vivres, des fourrages, et à tout autre service de la République. »

(La Convention ajourne au jeudi suivant la discussion de ce rapport et de ce projet de décret.)

Dupuy *fils, secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (1), par laquelle il fait passer à la Convention les états approximatifs des dépenses ordinaires et extraordinaires des colonies, qui se trouvent monter, pour la présente année, à 58,848,514 livres.

Le ministre observe que les 100 millions décrétés par son département, les 13 janvier et 23 mars derniers étant à peu près consommés, il est extrêmement instant que la Convention mette à sa disposition cette somme de 58,848,514 livres.

(La Convention renvoie cette demande aux comités des finances et de la marine réunis.)

2° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (2), par laquelle il rend compte des difficultés qu'il éprouve pour faire exécuter les décrets d'arrestation dans divers départements ; il invite les membres de chaque députation à vouloir le seconder, en lui indiquant les administrateurs et les citoyens auxquels il pourrait s'adresser.

3° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (3), par laquelle il observe qu'il existe deux Déclarations des droits de l'homme, émanées de la Convention nationale ; qu'il ne paraît guère possible de les laisser subsister en même temps ; que la première, se trouvant sous la formule caractéristique des décrets, il y a motif dans la forme même pour la supprimer, parce que les droits de l'homme se déclarent et ne se décrètent pas.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 26.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 26.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 27.

(La Convention renvoie cette dernière lettre au comité de législation.)

4° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il transmet à la Convention la copie de l'ordre du général en chef de l'armée de la Moselle, du 17 au 18 de ce mois ; cet ordre est ainsi conçu (2) :

Ordre du général Houchard, armée de la Moselle.

« Quartier général Saint-Aubert, 18 juillet.

« Il est défendu à tous les généraux, officiers et soldats de l'armée d'avoir des correspondances avec l'ennemi. Toutes les lettres de l'armée passeront par les mains du général en chef. Nul officier ne peut envoyer de trompette à l'ennemi sans un ordre du général. Il est urgent toutes les fois qu'on rencontrera l'ennemi, soit en corps, soit en détail, de le combattre ; la mesure contraire n'a pu être inventée que par les froids défenseurs de la liberté. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

David, *au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 1,200,000 livres, destinée à la célébration de la fête du 10 août prochain ;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens,

Le jour désiré s'approche, et bientôt nous célébrerons à la fois l'anniversaire de notre victoire sur la tyrannie et la fête solennelle de la réunion, de cette réunion qui seule peut nous faire goûter le fruit de la victoire et nous rendre invincibles.

Vous avez adopté par votre décret du 11 de ce mois le plan que vous a proposé votre comité d'instruction publique relativement à l'ordonnance et aux principaux détails de cette fête : tout doit y respirer le sentiment, tout doit y consacrer l'égalité, la liberté, tout doit y tendre à éteindre dans les embrassements de la fraternité, jusqu'au souvenir de nos divisions passées.

Un si grand objet vous a paru, avec raison, intéresser la nation, vous avez jugé que le Trésor public en devrait acquitter la dépense, et vous l'avez déjà ordonnée par votre décret du 11.

Votre comité n'a pu se défendre d'un sentiment douloureux en considérant qu'il en coûterait encore quelques sacrifices à un peuple généreux, épuisé par les frais d'une guerre injuste ; mais quel est le Français qui n'applaudisse pas à une dépense modérée, destinée surtout à réunir les cœurs et les esprits, quel est le créancier de l'Etat qui ne verra pas dans cette réunion le gage le plus

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 27.
(2) *Mercure universel*, tome 29, page 330, 1re colonne.
(3) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 548 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 27.

certain de la dette publique et l'affermissement de son hypothèque? quand il s'agit de poser la clé de la voûte de notre sublime révolution, quel homme indifférent au bonheur de sa patrie ne s'empressera de contribuer, au moins pour son propre intérêt, à l'achèvement de ce grand ouvrage.

Toutefois, citoyens, la situation de nos finances doit nous faire éviter comme une profusion ce qui, dans un autre temps, ne serait qu'une juste magnificence. La fédération de 1790, si différente, dans son but et dans ses effets, de la réunion de 1793, coûta près de 2 millions, et, faute d'avoir mis dans cette dépense l'ordre qui devait y régner, les ouvriers ont langui, et les dépenses ne sont pas même entièrement acquittées. Vous savez quel a été depuis le prix des subsistances et des salaires, et néanmoins nous vous proposons, de concert avec votre comité des finances, auquel nous en avons déféré, une somme bien inférieure à celle qui fut employée en 1790; mais il est indispensable qu'elle soit, dès ce moment, mise à la disposition du Conseil exécutif provisoire, chargé d'en surveiller les préparatifs, parce que les ouvriers de toute espèce, instruits par l'expérience, se refusent à commencer aucun travail sans que leur salaire soit assuré.

PROJET DE DÉCRET (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète qu'en exécution de son décret du 11 de ce mois, relatif à la fête de la réunion du 10 août prochain, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 1,200,000 livres, de l'emploi desquelles il sera rendu compte, sans qu'en aucun cas les frais de la fête puissent excéder ladite somme. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Roux-Fazillac, *au nom des comités des ponts et chaussées et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser les administrateurs du département de la Gironde à faire, tant pour les réparations que pour l'entretien du phare de Cordouan, les dépenses mentionnées en leur lettre du 13 avril 1793, jusqu'à concurrence d'une somme de 78,893 liv. 9 s. 5 den.*; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des ponts et chaussées et des finances, sur la demande faite par les ministres de la marine et de l'intérieur, de la somme de 78,893 liv. 9 s. 5 den. pour les réparations à la tour de Cordouan, et pour l'achat des matières nécessaires à l'entretien du feu de ce phare, décrète que les administrateurs du département de la Gironde sont autorisés à faire, tant pour les réparations que pour l'entretien du phare de Cordouan, les dépenses mentionnées en leur lettre du 13 avril 1793, jusqu'à concurrence de 78,893 liv. 9 s. 5 den.; laquelle somme sera prise sur les impositions à payer par le département de la Gironde pour les années 1791 et 1792.

« La Convention nationale ajourne la demande faite par le directoire de ce département, de la somme de 5,257 liv. 4 s., pour indemnités à accorder à l'entrepreneur des ouvrages faits à la tour de Cordouan depuis 1788, à cause du surhaussement du prix des denrées et des matériaux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Elie Lacoste (1) demande à la Convention de confirmer l'arrêté pris par Jean-Bon-Saint-André et lui, pour que la translation de l'hôpital de Périgueux demeure irrévocablement faite dans la maison ci-devant, Sainte-Claire.

La Convention décrète la motion de Lacoste ainsi qu'il suit (2) :

« La Convention nationale, en confirmant l'arrêté pris par ses commissaires Jean-Bon-Saint-André et Elie-Lacoste, le 4 avril dernier, décrète que la translation de l'hôpital de Périgueux, qui en est l'objet, demeure irrévocablement faite dans la maison ci-devant Sainte-Claire.

« Décrète, en conséquence, que la maison et tout le local occupés par l'hôpital avant la translation, seront compris dans la liste des biens nationaux du district de Périgueux. »

Gossuin (3) propose d'autoriser le conseil général du district du Quesnoy, à commettre un citoyen pour remplir provisoirement, au lieu et place du citoyen Duwez, enveloppé par l'ennemi, les fonctions du ministère public auprès de l'administration de la forêt de Mormal.

(La Convention adopte la proposition de Gossuin.)

Borie, *au nom du comité des finances, section des contributions publiques*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le département du Lot à faire verser au Trésor public le montant des rôles supplétifs de 1789 sur les ci-devant privilégiés, en paiement du montant des rôles en remplacement des droits supprimés*; le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, section des contributions, décrète :

Art. 1er.

« La Convention nationale autorise le département du Lot à faire verser au Trésor public le montant des rôles supplétifs sur les ci-devant privilégiés, en paiement du montant des rôles en remplacement des droits

(1) *Collection Baudouin* tome 31, page 162 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 27.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 163, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 28.

(1) Le nom de Lacoste nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 162 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 28.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 28.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 28. — Bibliothèque nationale : Le[38], n° 339. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 509, n° 29. — *Collection Baudouin*, tome 31, page 163.

supprimés, conformément aux arrêtés du département du Lot, des 10 décembre 1791 et 11 mars dernier.

Art. 2.

« Les dispositions de l'article précédent auront lieu dans tous les départements où l'imposition sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, n'a pas encore été répartie en moins imposé, et qui sont en reste de payer les rôles pour le remplacement des droits supprimés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Servière, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser la municipalité de Champigneux* (1), *district de Châlons, département de la Marne, à emprunter une somme de 4,650 livres*; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, autorise la municipalité de Champigneux, district de Châlons, département de la Marne, à emprunter la somme de 4,650 livres pour être employée au rachat de prés aliénés à différents particuliers, s'il y a lieu, conformément aux lois existantes à ce sujet, sous l'hypothèque desdits prés et sous l'obligation de rembourser cette somme par des sous additionnels sur les contributions directes de l'année 1794. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Servière, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser la municipalité des Riceys, département de l'Aube, à emprunter une somme de 3,000 livres destinée à des achats de grains*; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, autorise la municipalité de Riceys, département de l'Aube, à emprunter la somme de 3,000 livres, pour acheter des grains ou pour payer ceux qui sont achetés, sous l'obligation de rembourser cette somme sur le produit de la vente des grains, et d'imposer le *déficit*, s'il y en a, sur les sols additionnels de l'année courante, et de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Isoré, *au nom du comité de surveillance des subsistances militaires* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour mettre à la disposition du payeur de l'armée du Nord une somme de six millions destinée à être employée au paiement de subsistances*; le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de surveillance des subsistances militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du payeur de l'armée du Nord la somme de 6 millions, pour être employée en paiement de subsistances ; savoir : 25,000 sacs de blés, 100,000 sacs d'avoine et un million de ration de foin.

Art. 2.

« Les représentants du peuple près l'armée du Nord surveilleront l'emploi de cette somme, et ordonnanceront les états conformément à la loi, s'en feront rendre compte, et adresseront le tout au comité des finances. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Isoré, *au nom du comité de surveillance des subsistances militaires*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 46,680,000 livres destinée à subvenir aux besoins de différentes sections de l'administration des subsistances militaires*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des subsistances militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 46,680,000 livres pour subvenir aux besoins de différentes sections de l'administration des subsistances militaires, à charge par les administrateurs de rendre compte de l'emploi, au comité de surveillance établi par la loi du 4 mai dernier.

Art. 2.

« Les fonds seront répartis, savoir :

Pour la section des vivres. Pain	12,000,000 liv.
Pour celle des fourrages	17,700,000
Pour celle de la viande	8,480,000
Pour celle des étapes	4,000,000
Pour celle des équipages des vivres	2,000,000
Enfin pour celle des menues fournitures	2,500,000
Total	46,680,000 liv.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Merlino, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour casser et annuler l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Corrèze, le 30 mai dernier, arrêté en vertu duquel ces administrateurs ordonnaient la*

(1) Aujourd'hui : Champigneul-Champagne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 163 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 29.
(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 164, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 29.
(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 164 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 29.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 164, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 30.

levée d'une force départementale de 4,000 hommes; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale instruite par la lettre du ministre de l'intérieur, du 24 du mois de juin dernier, que le département de la Corrèze par mesure de sûreté, a arrêté, le 30 du mois de mai, la levée d'une force départementale de 4,000 hommes, pour rester en réquisition dans leurs foyers, et servir au besoin ; après avoir entendu son comité de la guerre, décrète qu'elle casse et annule l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Corrèze, le 30 mai dernier, lequel restera sans effet, comme contraire aux lois de la République pour la levée de la force armée. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (2) propose de mettre à la disposition du ministre toutes les forces levées par les administrateurs des départements.

(La Convention renvoie la proposition au ministre de la guerre.)

Prieur (*de la Marne*), *au nom du comité de Salut public.* Votre comité de Salut public a reçu plusieurs lettres dont je vais vous faire lecture. Voici une *lettre écrite au ministre de la marine par le citoyen Audubon, commandant la corvette* le Cerbère, *datée de La Rochelle, le 15 juillet* (3) :

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de commander la corvette *le Cerbère* de la République, armée à Nantes par le citoyen Evin, ordonnateur civil de la marine.

« J'ai cru de mon devoir de prendre la liberté de vous envoyer le procès-verbal d'une affaire que j'ai eue le 12 courant, N.-O. et S.-O. de la tour de la Baleine distante de 2 lieues, où j'ai attaqué un corsaire anglais de 14 canons de 4 et plusieurs pierriers. Je me suis battu pendant deux heures et demie à trois heures, et l'ai contraint d'abandonner, ce que je n'ai pu l'empêcher de faire en ce qu'il marchait beaucoup mieux que moi, qui ai 10 canons de 4, même calibre que ceux de l'ennemi.

« J'ai le plus grand éloge à faire du citoyen Cantani, mon second, ainsi que de mes autres officiers et équipage, qui se sont tous comportés en vrais républicains.

« Je n'ai eu que quatre hommes de blessés, malgré que nous nous soyons battus à la portée du pistolet. Il est vrai que la lame était creuse. Je suis du nombre des blessés. Suivant le rapport de mon chirurgien, aucune de nos blessures ne sont dangereuses. Je me réfère au procès-verbal ci-joint pour le reste des détails. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* AUDUBON. »

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Lettre des représentants Duhem et Duquesnoy, commissaires à l'armée du Nord, au comité de Salut public (1).

« Lille, le 18 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous vous instruisons, citoyens nos collègues, que le poste de Pont-à-Marcq a été encore attaqué hier par des forces considérables. Le général Lamorlière, en ayant été averti sur-le-champ, y a envoyé du renfort et a dirigé, pour faire diversion, une attaque sur Bouvines et Sainghin. Cette mesure a parfaitement réussi. L'ennemi, malgré sa supériorité, a été reçu avec une fermeté républicaine. Les maisons de Pont-à-Marcq ont été criblées de coups de canon, mais, malgré un feu très vif, nos volontaires n'ont pas reculé d'un pouce et nous n'avons eu qu'un seul homme de blessé. L'ennemi a abandonné le combat en emmenant plusieurs voitures de morts et de blessés et en laissant le champ de bataille couvert de chevaux tués et de dépouilles dont nos troupes se sont emparées. Le général fait les plus grands éloges des soldats qui se sont trouvés à cette affaire, tous ont fait leur devoir.

« Nous recevons tous les jours des réclamations sur le maximum du prix des grains. Depuis ce décret, la municipalité de Lille a été obligée de distribuer, à différentes époques, aux boulangers de cette ville 14,742 razières, avec perte de 13 livres par razière, de sorte que par ce moyen les approvisionnements de siège deviendraient tout à fait nuls. Nous vous prions de prendre en considération cet objet.

« Un citoyen échappé depuis deux jours des bois de Raisme et que nous avons questionné ce matin, nous a assuré positivement que Condé n'était pas rendu.

« Nous vous prions, citoyens nos collègues, d'enjoindre au ministre de la guerre de ne pas faire d'envoi de fournitures et habillements à aucun corps isolément et partiellement parce qu'alors on ne peut éviter le double emploi. Les corps reçoivent du ministre ce qu'il leur envoie, les fournisseurs et gardes-magasins de l'armée n'en étant pas instruits leur délivrent une seconde fois ce qu'ils demandent. Pour éviter cet abus, nous pensons qu'il serait très sage de ne rien délivrer aux bataillons que sur les lieux, après avoir bien constaté leurs besoins.

« Les papiers publics nous annoncent un décret que vous avez fait rendre, qui réduit à quatre le nombre des représentants auprès des armées. Nous vous invitons à nous faire connaître sans délai ceux qui seront rappelés pour qu'ils puissent se rendre à leur poste, et à examiner si ce nombre ne serait

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 165, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 31. — Le nom de Merlino, et ceux des précédents rapporteurs, Servière, Isoré et Borie, nous ont été donnés par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 31.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 32. — *Second supplément Bulletin de la Convention* des 20 et 21 juillet 1793.

(1) *Archives du Ministère de la guerre*, Carton 1/4 *bis*, armée du Nord et des Ardennes.

pas trop faible pour cette frontière, où nous avons sous notre surveillance, vingt places fortes et une armée de 120,000 hommes.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : P.-J. DUHEM ; DUQUESNOY. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Les administrateurs du district de Carentan, département de la Manche, viennent d'accepter l'Acte constitutionnel.

Extrait d'une lettre écrite au ministre de la marine par le citoyen Chevillard, commandant la frégate de la République la Gracieuse, *datée à bord de ce vaisseau, le 14 juillet* (1).

« Citoyen ministre,

« J'ai eu l'honneur de vous rendre compte de mon arrivée à Lorient avec le convoi que j'y conduisais, Aujourd'hui, j'ai celui de vous donner avis qu'en conséquence des ordres que j'ai reçus du citoyen Secqueville, contre-amiral et commandant d'armes en ce port, je suis parti le 7 juillet de Lorient pour escorter à Rochefort et Bordeaux les bâtiments de commerce dont je vous envoie ci-inclus copie. Le 10, les bâtiments destinés pour La Rochelle et Rochefort sont entrés dans le Pertuis-Breton. Le 11, à 3 h. 1/2 du matin, étant par le travers des Chardonnières, à la distance d'environ 3 lieues, faisant route au S.-S.-E. avec des vents de N.-O., je découvris un bâtiment à trois mâts qui, par sa manœuvre, me parut suspect. Regardant mon convoi à l'abri, j'ai couru sur lui ; et après douze heures de chasse, l'ayant reconnu ennemi, et m'en trouvant éloigné d'une portée de canon, j'ai assuré mon pavillon, en dirigeant sur lui deux coups de canon à boulets. A 2 heures moins un quart, après lui avoir tiré 38 coups de canon, je l'ai amariné. Ce navire se trouve être l'*Ellis*, corsaire de 22 canons de fixe, commandé par John Liwington, parti de Liverpool le 25 juin, ayant à bord 120 hommes d'équipage, et pour six mois de vivres, destiné pour croiser sur les côtes de la France, n'ayant encore rien pris. *(Applaudissements.)*

« Le 12, en courant mes bordées pour gagner les pertuis et la rade de l'île d'Aix, où je suis maintenant mouillé avec la prise, j'ai appris par les chaloupes du pilote que le convoi que j'escortais était entré heureusement dans la rivière de Bordeaux.

« *Signé* : CHEVILLARD.

« *P. S.* J'ai l'honneur de vous observer que ce corsaire ayant amené, sans tirer un coup de canon, se reposait sur la loyauté française. J'ai défendu le pillage à mon équipage, qui s'y est soumis avec la plus grande sévérité, et qui a été flatté de trouver l'occasion de prouver à un peuple ennemi ce que pouvait et devait faire un peuple libre, qui ne regarde pour ennemis que les tyrans. » *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Dupuy *fils, secrétaire*, donne lecture, en fin de séance, du *bordereau des dons patriotiques faits à la Convention nationale depuis et y compris le dimanche 14 juillet 1793, jusques et y compris le samedi 20 juillet* ; ce bordereau est ainsi conçu (1) :

Dons patriotiques faits à la Convention nationale depuis et compris le dimanche 14 juillet 1793, l'an II de la République française, jusques et compris le samedi 20.

Du 14.

Rien.

Du 15.

La citoyenne Clémentine Carpentier, fileuse, a donné, pour les frais de la guerre, deux assignats de chacun 100 sols.

Le citoyen Nittet a fait parvenir la décoration militaire du citoyen Niègre, capitaine commandant d'artillerie.

Le bataillon de Jemappes a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 215 liv. 10 s. en assignats.

Le citoyen Chanez a fait déposer sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Du 16.

Les citoyens administrateurs, directeurs, employés, receveurs et garçons de bureau de la régie des loteries, ont déposé, en l'acquit du quinzième mois de leur soumission volontaire, pour les frais de la guerre, la somme de 466 liv. 5 s.

Le citoyen Jean Grangeret, premier capitaine du 2e bataillon du 58e régiment, a fait déposer, pour les frais de la guerre, sa décoration militaire.

Le citoyen Guillard, grenadier de l'avant-garde de l'armée du Rhin, a envoyé, pour les frais de la guerre, 4 liv. 13 s. 6 den. en billets de confiance de différentes municipalités.

Le 1er bataillon de la Vienne, au camp d'Hornebach, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, la somme de 3,063 livres en assignats.

La société républicaine du Saint-Esprit, près Bayonne, a donné 997 liv. 10 s. en assignats pour les frais de la guerre.

Du 17.

Le citoyen Guelle, membre du conseil de la commune de Metz, a remis sur le bureau un récépissé du secrétaire du district de Metz, qui constate qu'il a entre les mains

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 32. — *Second supplément* au *Bulletin de la Convention*, des 20 et 21 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 33.

une somme de 27,510 liv. 18 s. 6 d., dont 457 liv. 8 s. 6 d. en numéraire, pour les frais de la guerre.

Il a déposé, en outre, une somme de 1,752 livres en numéraire pour les frais de la guerre.

Plus les effets dont le détail suit, savoir :

27 paires de boucles d'argent pour souliers, dont 10 petites et 17 grandes ; 2 paires à jarretières, 3 paires à pierres, 1 boîte de montre, 2 gobelets, 2 couverts, dont un cassé, une espèce de chandelier, 1 paire d'éperons, 2 boucles de col, 1 plume, 1 étui, 1 tabatière, le tout en argent, pesant 14 marcs 4 onces 7 gros.

314 jetons d'argent pesant 8 marcs 2 onces 1 gros.

2 gobelets de vermeil pesant 1 marc 3 onces 6 gros.

Un petit christ, deux paires d'anneaux en or pesant 1 gros 54 grains.

Une montre en cuivre doré, une garniture de boutons de métal.

Les administrateurs du département de la Meuse ont envoyé 600 livres en assignats pour les frais de la guerre, lesquelles leur ont été remises par le citoyen Benoît-Dieudonné Guyon, de Ville-sur-Madon.

Le citoyen Grolhier, greffier en chef du tribunal de Montron, département de la Dordogne, a envoyé 50 livres en assignats.

Le citoyen Pierre Duchesne, lieutenant dans la 18e compagnie d'invalides, en garnison à Beauvais, a donné sa décoration.

Il a été déposé sur le bureau la décoration militaire du traître Puysaïe, l'un des chefs des rebelles de l'Eure.

Du 18.

Le citoyen Charlemagne, soldat au 7e bataillon des chasseurs de la Gironde, a fait parvenir, par l'intermédiaire du citoyen Feraud, représentant du peuple au camp devant Saint-Jean-Pied-de-Port, 330 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Dudevant-Villeneuve a donné une bague montée en or, représentant la tête de Marcus Brutus.

Du 19.

Rien.

Du 20.

Les administrateurs du district de Montmarault, chef-lieu de district, département de l'Allier, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, 827 livres en assignats et 22 liv. 4 s. en numéraire, plus un petit cachet d'argent.

Les citoyens Prunelet, capitaine au 8e bataillon d'infanterie légère, et Meiller, adjudant-major du même bataillon, ont envoyé chacun leur décoration militaire pour les frais de la guerre, ainsi que leurs brevets des 8 avril et 10 juin 1792.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 20 JUILLET 1793.

Marc-René SALONGNET-ESPAGNAC *aux représentants du peuple* (2).

Citoyens,

Il s'est formé, dans le commencement d'avril, un complot pour renverser mon entreprise sur les charrois de nos armées.

Les auteurs et acteurs de ce complot étaient :

Choiseau, entrepreneur des équipages de l'artillerie, désespéré qu'il y ait un service rival du sien.

Plusieurs de ses amis que les conspirateurs de la Vendée ont laissé dans Paris, parce qu'ils y occupent les premières places de la Trésorerie ;

Et Dornier, député de la Haute-Saône, qui ne revient pas facilement d'une première idée, et qui ne les comprend pas toutes.

Un des plus sûrs moyens de réussir à ce perfide projet était de trouver un prétexte pour suspendre mes paiements : quel que fût mon crédit, quels que fussent mes ressources, ils ne pouvaient seuls suffire longtemps à soutenir une machine aussi vaste, et dont les dépenses sont, à chaque instant, si actives.

La Trésorerie nationale a donc prétendu, le 15 avril, que les paiements qui devaient m'être faits chaque mois, par forme d'acompte, étaient subordonnés à des revues trimestrielles ; et sous ce prétexte elle a fait suspendre mes paiements.

Je me suis hâté d'envoyer au comité des finances une lettre où je démontrais que la Trésorerie entendait mal mes marchés, et où je demandais des arbitres, au cas qu'elle persistât dans son opinion : mais dès qu'elle s'est aperçue que je pouvais aussi facilement la confondre, elle a pris un autre système ; elle a prétendu que mes marchés étaient excessivement onéreux à la République, que les gains qu'ils me procuraient étaient énormes, que ma caisse contenait au moins 13 millions de bénéfices acquis, et que, devant un compte de clerc à maître, la nation n'avait rien à me payer avant que je n'eusse justifié pourquoi ma caisse ne contenait pas 13 millions.

Pour confondre encore la Trésorerie à cet égard, il me suffisait de prouver que mes obligations, par rapport au compte de clerc à maître, se bornaient, quant à présent, à en faire viser les pièces ; mais je n'ai pas voulu qu'il restât un prétexte des difficultés ; j'ai prié le comité de prendre connaissance de mes livres, tenus en partie double, dans le plus grand ordre ; et je lui ai justifié que ma recette, qui s'élevait à 43 millions

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 235, le rapport de Dornier sur la compagnie Masson et d'Espagnac.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de (l'Oise), in-folio,* tome I, n° 210.

assignats, était absorbée par une dépense égale, sans compter ce qui pouvait être dû dans les armées ; qu'ainsi je restais sans aucun moyen.

La Trésorerie ne pouvait alors, sans dévoiler ses complots, se refuser ostensiblement à venir à mon aide : elle est donc convenue avec Dornier de m'accorder 4 millions ; mais elle est en même temps convenue d'en soumettre la remise à des formes si gênantes, qu'il n'y eut pas moyen que je parvinsse à les toucher ; et, comme il était facile de voir que j'étais résolu de ne pas abandonner mon service, avant d'avoir épuisé toutes mes ressources, et que je pouvais dès lors leur faire attendre encore quelque temps une désorganisation telle qu'ils l'espéraient ; ils sont aussi convenus de reproduire à la Convention tout ce qu'on y avait débité contre moi, dans les mois de décembre et de janvier, sur l'énormité de mes profits, et d'essayer, par de nouvelles calomnies, à rappeler sur moi votre indignation.

On vous a donc proposé, le 4 juin, de m'accorder 4 millions, sous les formes convenues : l'on a eu soin préalablement de vous environner de toutes les calomnies et de toutes les préventions qu'on était aussi convenu de reproduire. On s'est bien gardé de vous dire que tous les reproches qu'on me faisait au sujet de mes marchés, avaient été jugés déjà par vous ; et profitant du premier mouvement, qu'on vous inspire dès qu'il s'agit de dilapidations, en a fait insérer dans votre décret que deux comités examineraient, sous huitaine, s'il convenait de casser mes marchés.

Des patriotes ardents, ne pouvant alors douter du complot formé contre mon entreprise, ont éveillé sur cet objet votre attention : une discussion très vive s'est élevée, le 6 juin, dans la Convention, entre Julien de Toulouse et Fermont : Julien a démontré que tout ce qu'on m'objectait avait déjà été discuté, dans le mois de février, au comité des marchés, qu'il en avait fait pour lors un rapport ; que, sur ce rapport, imprimé par ordre de la Convention, et laissé treize jours sous ses yeux, elle avait ratifié, le 1er mars, par un décret formel, toutes les clauses de mes marchés, et avoir enjoint au ministre d'en poursuivre l'exécution : que remettre cette affaire en discussion ne pouvait donc avoir pour but que la désorganisation du service important auquel je m'étais engagé. Il a demandé que l'on ne conservât du décret du 4, que la concession des 4 millions : que l'on me délivrât des formes absurdes auxquelles on en avait assujetti la remise, et, comme il ne s'agissait plus que de savoir si mes marchés étaient bien exécutés, il a demandé de plus que ce fût le comité de Salut public qui vous rendit compte de cette affaire. Entraînés par les raisons de Julien, vous avez décrété ce qu'il demandait ; et vous m'avez vengé des injures et des calomnies du 4, par cette phrase flatteuse : *que je continuerais à faire mon service avec le même zèle.*

Je me suis rendu, sur ce décret, au comité de Salut public : il ne s'agissait plus que de savoir si mes marchés étaient bien exécutés, et si, faute de revues, j'avais droit aux payements que je réclamais. On n'y a donc traité que ces questions ; pour prévenir toutes contestations sur la dernière, j'ai proposé au comité de regarder provisoirement, comme bien fondées, les objections faites par la Trésorerie ; et quoi qu'il y eût 8 millions de pertes pour mes associés et pour moi, si ces objections étaient jugées bonnes, je n'ai pas craint d'en prendre Cambon pour seul arbitre : j'ai donc remis au comité l'engagement suivant, signé de moi :

« Je soussigné, choisis le citoyen Cambon pour seul arbitre des contestations qui pourraient exister entre la République et moi, au sujet de mes marchés ; reconnaissant son jugement comme souverain, et renonçant au droit que j'aurais d'en appeler comme d'un jugement en première instance. »

La Trésorerie et Dornier, interdits d'une démarche aussi franche, ont prétendu que Cambon, étant ma partie, ne pouvait être mon juge.

J'ai pris, par un nouvel écrit, l'engagement de me soumettre à tel arbitre que le comité jugerait à propos de nommer.

Le comité s'est pour lors emparé de l'affaire. Il ne m'a pas été difficile de démontrer que les difficultés qu'on me faisait n'avaient pour but que la désorganisation de mon service.

Des charrons entendus par le comité ont déclaré que des particuliers étaient venus les engager à cesser tous les ouvrages que nous leur avions commandés ; et des lettres arrivées pour lors, par des courriers, ont constaté que l'on cherchait, au même moment, à soulever dans les armées tous nos équipages : il ne m'a pas été plus difficile de ramener le comité sur tous les calculs absurdes que faisaient Dornier et la Trésorerie, par rapport à l'énormité de mes profits. Il est évident que, mes marchés assurant toujours à la République la faculté de compter avec moi de clerc à maître, elle est toujours assurée de pouvoir repomper ces profits ; mais, pour épargner encore toute discussion à cet égard, j'ai déclaré au comité que, le défaut de revues étant la seule difficulté qu'on pût faire à mes payements, je consentais que la Trésorerie réservât, jusqu'à décision juridique, tout ce dont je ne présenterais pas de revues ; que du reste, soit pour cet objet, soit pour tout autre, s'il y avait des modifications qu'il crût convenable de faire à mes marchés, je m'y soumettrais à l'instant.

Le comité n'a pu s'empêcher de témoigner combien il était satisfait de mes propositions. La Trésorerie et Dornier ont bien vu pour lors que ce n'était pas à lui qu'il fallait laisser cette affaire, et, par une intrigue qu'on ne saurait qualifier, ils ont eu l'art de la faire porter à un nouveau comité, dit des charrois.

Dornier s'est empressé d'y faire un rapport : Ramel-Nogaret et Lacroix s'y sont rendus au nom du comité de Salut public, et ils ont fait arrêter que, non seulement ce rapport me serait communiqué pour que j'y répondisse, mais qu'il le serait à Julien : je me suis hâté pour lors de me présenter à ce comité, et je n'ai pas eu de peine à lui faire comprendre combien il était urgent de m'accorder les 2,500,000 livres dont il vous a fait la demande le 6 de ce mois : j'ai réclamé la

communication du rapport fait par le citoyen Dornier : je me suis chargé d'y répondre de manière à ne laisser aucun doute au comité : j'ai déclaré de nouveau que j'étais prêt à modifier mes marchés dans tout ce qu'ils présenteraient d'onéreux : il a été de nouveau arrêté qu'on me communiquerait le rapport du citoyen Dornier ; mais Dornier a bien senti que ses assertions ne soutiendraient pas une discussion contradictoire ; il a, par ses intrigues ordinaires, fait annuler l'arrêté pris sur son rapport, et j'avais à peine commencé ma défense que le comité, la jugeant inutile, a décidé que la République pouvait et devait casser mes marchés, pour y substituer une régie.

Tels sont, citoyens, les faits dont j'ai cru nécessaire de vous instruire avant de discuter ce que contient le rapport qui paraît en cet instant, sous le nom de trois comités réunis.

Ces faits vous rendront moins surprenantes la partialité dégoûtante et la mauvaise foi avec lesquelles j'y suis cité devant vous.

Ils vous donneront au moins l'explication des raisons particulières qu'a eues Dornier pour vouloir anéantir mon entreprise comme usuraire et comme ruineuse pour la République, tandis qu'il conserve celle de Choiseau, dont le marché, modèle des miens, a les mêmes clauses, absolument les mêmes clauses et le même prix.

Ces faits d'ailleurs suffiraient seuls pour vous donner la juste valeur des calculs et des motifs sur lesquels on a basé cet étrange projet : car il n'est pas un seul de vous qui puisse sérieusement s'occuper et de ces calculs et de ces motifs, lorsqu'il verra qu'il y a trois mois entiers que je passe vainement mes journées à dire : *Que voulez-vous? qu'exigez-vous? des sacrifices, j'y souscris : un système plus économique de service, j'y souscris : des mesures plus sévères pour le constater, j'y souscris : d'autres mesures non moins sévères pour que vous puissiez compter, avec moi, dans tous les moments, comme avec un simple régisseur, j'y souscris.*

Mais il ne suffit pas à ma justification de vous avoir dévoilé ces faits : je ne puis ni ne dois laisser impuni l'abus sacrilège que votre collègue ose faire du plus saint de vos emplois, celui de rapporteur ; il faut que je confonde ses assertions calomnieuses, et que je grave sur son front toutes les marques d'improbité dont il s'efforce vainement de flétrir le mien.

Je vais donc à présent réfuter spécialement ce que Dornier appelle son rapport, et ce qu'après m'avoir entendu vous appellerez, sans doute, un libelle.

II

DORNIER, *député du département de la Haute-Saône, à ses concitoyens en réponse à la première affiche du ci-devant abbé d'Espagnac* (1).

Sorti de mon village, où l'on ne connaît ni intrigue, ni complot, ni trahison, je ne m'attendais pas à être affiché comme un calomniateur par un ci-devant abbé d'Espagnac, connu dans toute l'Europe par ses talents en agiotage, et aujourd'hui fermier des charrois des armées de la République, sous le nom de Masson, son valet de chambre.

Voici en deux mots ma réponse, et le public jugera qui de nous deux est un calomniateur, un intrigant et un contre-révolutionnaire.

Il a des marchés pour des fournitures de chevaux, chariots, charrettes et harnais ; et pour l'entretien de ces mêmes chevaux, on lui fournit la nourriture des magasins de la République.

Je lui reproche d'avoir touché 560 livres en espèce, ou la plus value, à proportion du change, pour des charrettes à 2 roues, qui ne lui coûtaient en assignats, au plus que 300 livres ; 515 livres en espèces pour chaque cheval, qui ne lui a coûté, malgré ses ruses, que 600 à 700 livres en assignats ; 75 livres en espèces pour chaque harnais, qui ne lui coûtait pas 60 livres en assignats.

Je lui reproche de toucher tous les mois pour 29,000 chevaux 5 millions, 400,000 livres pour un entretien qui ne peut lui coûter au plus qu'un million 500,000 livres, et par conséquent de bénéficier tous les mois de près de 4 millions.

Je lui reproche d'avoir touché 3 millions 100,000 livres en espèces pour le service de l'armée des Pyrénées, dans un temps qu'elle n'existait point, et où il n'y avait pas un seul cheval.

Je lui reproche d'avoir reçu 5,000 chevaux avec 300 voitures qui appartenaient à la République, dans nos armées, et de n'en avoir fait constater que 946 et 24 voitures, lesquels chevaux il a fait estimer 100 et 105 livres, ce qui lui a procuré pour 144,342 livres une valeur qui avait coûté à la République, deux mois auparavant, 3 millions en espèces.

Je lui reproche d'avoir voulu anéantir le marché de Coupery pour l'armée des Alpes, et de s'être substitué à sa place, lorsque son marché coûtait à la République au moins 3 millions par an plus que le sien.

Je lui reproche d'avoir fait casser clandestinement un marché fait au rabais pour le service de l'armée d'Italie, dans lequel la journée d'entretien de chaque cheval était portée à 3 livres 7 sols 6 deniers en assignats, sans gratification, ni employé extraordinaire, pour se le faire passer à 3 liv. 8 s., espèces d'entretien par jour avec les gratifications et employés extraordinaires, de sorte que son marché coûtait à la République au bout de deux ans, 12 millions de plus que celui de son prédécesseur.

Je lui reproche de s'être fait payer par un mensonge infâme, et un abus inconcevable, une somme de 1,450,000 livres en espèces, pour 925 voitures prétendues exister quatre mois avant l'époque de son marché du 19 février, lorsqu'il est démontré qu'il n'avait pas encore fourni celles exigées par ses marchés antérieurs.

Je lui reproche, dans le temps où il n'avait pas encore fourni ses voitures, de n'avoir pas payé celles de réquisition dont il s'est servi dans la Belgique, ainsi que l'a déclaré au comité de la guerre le *commissaire-ordonnateur, Petitjean.*

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise), in-folio,* n° 11.

Je lui reproche de s'être fait faire des marchés pour 19,600 chevaux, pour un service qui n'en demande au plus que 6,000. Il ose comparer ses marchés avec ceux de Choiseau ; mais consultez donc les tableaux qui accompagnent mon rapport, vous y trouverez démontré mathématiquement, que vos marchés coûtent à la République 10 millions de plus, que les mêmes engagements contractés par Pache avec d'autres fournisseurs.

Il se rejette sur son compte de clerc à maître. Rappelez-vous donc que vous avez déclaré en plein comité de Salut public, que vous aimeriez mieux vivre en Turquie, et vous faire *écorcher vif avec une étrille de fer*, que de vous voir forcé à rendre un compte semblable.

Voici la clause que vous avez fait insérer dans un de vos marchés : *Si la guerre vient à finir avant deux ans, le sieur Masson sera admis à compter de clerc à maître de toute la dépense qu'il justifiera avoir faite, sans que sous aucun prétexte quelconque, ni même légal, la réciprocité puisse être exercée ;* où est donc votre bonne foi ? Et quand vous aurez pris à la République 50 à 60 millions, et que vous serez allé rejoindre votre protecteur... Dumouriez, où voulez-vous que l'on demande des comptes, vous vous moquerez de nous ? Ne vous ai-je pas déjà démontré que vous aviez mis de côté au 15 mai ce que vous appelez votre bénéfice, 24 millions 800,000 livres, lorsque vous soutenez audacieusement que vous n'avez pas le sol ? Voilà des faits, répondez si vous l'osez.

Vous me menacez en plein comité de votre plume, de vos pistolets et de votre argent, sachez que je suis aussi insensible à vos menaces, qu'aux moyens de séduction que vous avez voulu faire employer auprès de moi.

Vous vous êtes plaint que je ne vous communique pas mes réclamations et que je m'oppose à votre justification ; ne vous ai-je pas donné le même rapport dès le mois de mai dernier ? n'ai-je pas eu vingt conférences avec vous, et autant de discussions sur votre affaire dans les comités ?

Ne vous ai-je pas envoyé les dix premiers exemplaires imprimés de mon rapport, pendant que je ne connais vos affiches que par celles que l'on m'apporte des cafés ?

Répondez à ces faits ; quel est le calomniateur, l'intrigant, le contre-révolutionnaire, si ce n'est vous ? Je vous laisse le maître de me citer à quel tribunal vous voudrez, j'y paraîtrai pour vous confondre. La Convention a déjà fait justice à l'unanimité de ces atrocités *usuraires*.

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 21 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président*.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 du matin.

Un membre du comité de correspondance, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de la citoyenne Oudin* (1), qui écrit que son mari étant parti pour les îles du Levant, ne peut pas accepter la place que la lâcheté de Rabaut-Saint-Etienne a laissée vacante dans la députation de l'Aube.

(La Convention renvoie la lettre au comité des décrets.)

2° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 19 juillet ; elle est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 20 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 19 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	316
« Grande-Force (dont 51 militaires)	317
« Petite-Force	156
« Sainte-Pélagie	128
« Madelonnettes	104
« Abbaye (dont 10 militaires et 5 otages)	69
« Bicêtre	226
« A la Salpêtrière	63
« Chambres d'arrêt, à la mairie	38
Total	1,417

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* MARINO ; MICHEL ; LOUVET ; JOBERT ; GODARD. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Lettre du représentant Lasource, mis en état d'arrestation par décret du 2 juin*, par laquelle il déclare qu'il n'a jamais quitté Paris ; elle est ainsi conçue (3) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 36.

(2) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 569, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 36.

(3) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 563. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 36.

Lasource, au Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 19 juillet, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai vu dans le journal de Carra que la lettre de Grangeneuve a donné lieu à une discussion, et que Chabot a voulu me faire déclarer traître à la patrie. M. Chabot fait des traîtres très facilement, à ce que je vois. Où sont mes trahisons?

« Je ne suis pas sorti un seul instant de Paris depuis le 2 juin, le comité de Salut public le sait fort bien, je le lui ai écrit quatre fois, mais il ne l'a pas dit, quoique je l'en aie sommé au nom de la vérité et de la justice. Plusieurs de mes collègues m'ont vu journellement, me voient encore, et attesteront, s'il le faut, que je n'ai pas bougé de Paris.

« Je ne me rendis pas chez moi après le 2 juin parce que je savais qu'on ne calcule pas jusqu'où peut aller un mouvement populaire. J'ai resté depuis lors ignoré du public dans un autre asile que mon ancien logement. Si j'avais voulu fuir, je le pouvais : je n'ai pas eu besoin de gendarmes pour me retenir, je suis ici.

« Ma conscience tranquille, parce qu'elle est pure, ne me laisse craindre aucun tribunal ; si l'on me croit coupable de quelque crime, qu'on l'articule, qu'on m'accuse, et je suis prêt à comparaître devant tous les juges de l'univers. Mais si l'on n'a rien à me reprocher, serais-je un traître à la patrie pour avoir demeuré dans une maison plutôt que dans une autre, et pour n'avoir pas toujours eu près de moi deux gendarmes qui ne retiennent pas ceux qui veulent fuir, et qui sont inutiles à ceux qui veulent rester.

« Quand Marat se déroba à un décret d'arrestation, fut-il déclaré traître à la patrie? Où était alors Chabot?

« Je ne suis ni en trahison ni en révolte. Je demande ou à être accusé si l'on a des griefs, et la justice m'acquittera, ou à être rappelé à mon poste si l'on n'en a pas. L'Assemblée ne peut vouloir se jouer tyranniquement du sort de ses membres : je lui demande justice.

« Votre collègue,

« *Signé :* LASOURCE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

4° *Lettre des citoyens Louis-Pierre Bourlon et Joseph Bourlon* qui, enrôlés dans une compagnie de canonniers du département de l'Aube qui marche à la Vendée, sollicitent de prompts secours en faveur de leurs père et mère ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« C'est au sujet d'une pétition que nous vous avons adressée, dont nous n'avons eu aucune réponse au sujet de deux frères, tous deux canonniers du département de l'Aube, qui s'empressent de courir au secours de nos frères d'armes de la Vendée, et dont un troisième sert depuis huit ans, et même sert depuis six mois gratuitement dans le 38e régiment d'infanterie et dont nous laissons nos père et mère hors de puissance de travailler. Mais, citoyen Président, vous voudrez bien avoir égard à des citoyens qui ne demandent que de verser leur sang pour la patrie. Nous vous en saurons les obligations possibles.

« Nous sommes les plus soumis et affectionnés.

« *Signé : Louis-Pierre* BOURLON ; *Joseph* BOURLON. »

(La Convention renvoie cette lettre au ministre de la guerre pour faire exécuter la loi.)

5° *Lettre du citoyen Etienne-Simon Séjournant, de la même compagnie de canonniers du département de l'Aube*, qui, ayant laissé sans soutien son père, sa mère, sa femme et ses deux enfants, pour marcher contre les rebelles de la Vendée, sollicite un secours ; la lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Celle-ci est une seconde d'un canonnier de la même compagnie, dont il part aussi pour la Vendée, et laisse une femme et deux enfants et ses père et mère également hors de puissance, et encore quatre frères qui servent tous également, dont l'aîné se nomme Antoine, le second Jean-Baptiste, dans le 48e régiment ; Pierre, 59e ; Claude est parti pour le 2e bataillon, département de la Haute-Marne ; Etienne-Simon Séjournant part pour la compagnie de canonniers après huit ans de services; et ses père et mère âgés de 96 ans, la mère de 93 ans. Nous vous supplions d'avoir égard aux familles, nous vous en saurons toutes les obligations possibles.

« Et suis le plus soumis et affectionné.

« *Signé :* Etienne-Simon SÉJOURNANT, *canonnier*. »

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre pour faire exécuter la loi.)

6° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Saint-Léger* (2), par laquelle ils dénoncent à la Convention plusieurs arrêtés du département de Rhône-et-Loire, tendant à ne plus reconnaître la Convention nationale, et contraires à l'unité et l'indivisibilité de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

7° *Adresse des citoyens de la commune et du canton de Ballon, département de la Sar-*

(1) *Archives nationales* carton C 262, dossier 582 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 36.

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 36.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 37 et *Auditeur national*, n° 304, page 1.

the (1), ils applaudissent aux heureuses journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et félicitent les Parisiens sur le patriotisme et le courage qu'ils ont montrés à cette mémorable époque : ils reconnaissent la Convention comme le seul point de ralliement de tous les Français et que les membres actuels qui la composent ont bien mérité de la nation. Ils veulent la République une et indivisible et jurent une haine éternelle au despotisme, au fédéralisme et à tout ce qui peut y tendre. Ils demandent le prompt jugement des députés détenus. Ils sollicitent la prompte organisation des secours publics et de l'instruction publique, un système de finances simple et facile, un Code civil uniforme et la perfection du Code criminel. Ils demandent des abus [illegible] aux [illegible] tous.

(La Convention en décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi aux comités de Salut public, de législation et des finances.)

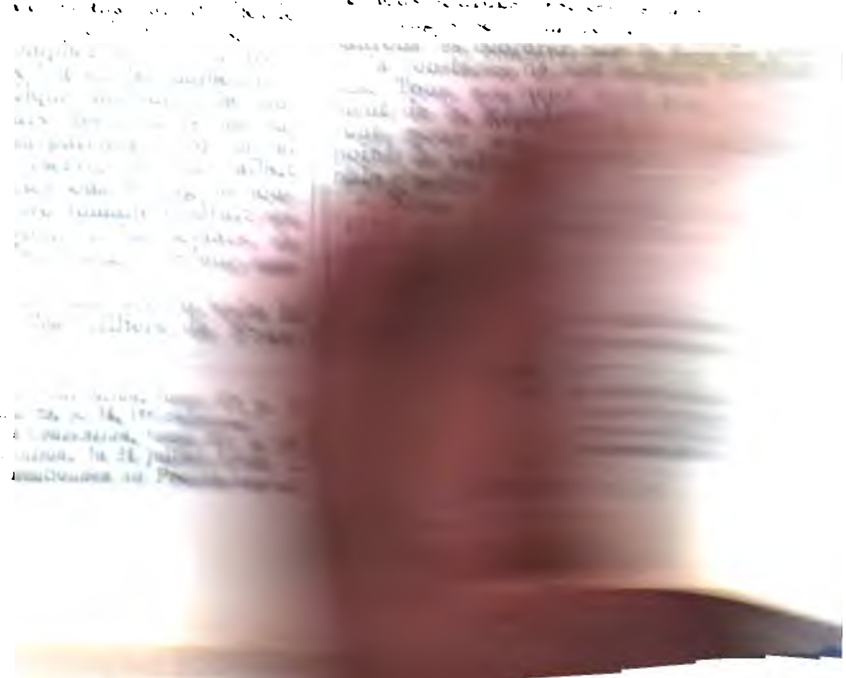
[illegible]

çais n'auront pas inutilement [illegible] vie pour elles... notre cause va [illegible] dépit des tyrans et des modérés [illegible] et l'établissement d'une Répu[illegible] indivisible va déjouer les comp[illegible] bition et le fol espoir des [illegible]

« Depuis longtemps, législa[teurs, nous] avons les yeux fixés sur vous [illegible] que nous avons pris au succè[s de vos au]gustes travaux, a toujours augm[enté en rai]son des dangers qui vous ont en[tourés ; vous] ne nous parûtes jamais si grand[s, à la] hauteur de la mission qui vous [illegible] que dans ce jour à jamais mém[orable où], saisissant d'une main hardie [illegible] le pouvoir suprême, vous frappâ[tes du dé]cret d'arrestation ces mandataire[s] qui, parlant toujours de factieux [illegible] chistes, voulaient nous ramener [illegible] tisme par la stupeur, jetaient au [illegible] départements les flambeaux de la [illegible] et travaillaient avec une sorte [illegible] détruire tout respect, toute confi[ance dans] la représentation nationale...

« Elle était grandement coupa[ble, cette] faction d'hommes rampant dans [illegible] [illegible] au parti de la M[ontagne] [illegible] l'achèvement [illegible] [illegible] sans [illegible] [illegible] et de [illegible] [illegible] et de triu[illegible] [illegible] de toutes [illegible] [illegible] habitants de [illegible] [illegible] où [illegible] [illegible] courage et [illegible] [illegible] aux [illegible] [illegible] de lois [illegible] [illegible] des [illegible]

[illegible] nous [illegible] une Cons[titution] [illegible]



cette ville, qui fit tant et de si grands sacrifices pour la patrie, qui lutta avec tant de courage contre le despotisme d'un seul, nos frères des départements ouvriront les yeux à la liberté, et, dans des étreintes fraternelles, ils abjureront leurs erreurs, et voueront à la vindicte des lois les hommes qui abusèrent de leur confiante crédulité.

« Législateurs, et vous, braves Parisiens, voilà notre espoir, voilà nos vœux... Les volontaires du 3e bataillon du Loir-et-Cher sont vos amis ; votre cause leur est commune : ils périront, s'il le faut, pour la défendre.

(Suivent les signatures.)

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion en entier au *Bulletin.)*

10° *Adresse de la société populaire de Reims,* pour déplorer la mort de Marat et demander la punition du monstre femelle qui a assassiné ce représentant ; elle est ainsi conçue (1) :

« Reims, le 18 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Le coup mortel, qui vient de frapper Marat, a porté le deuil dans nos cœurs, et depuis cette affligeante nouvelle, les vrais républicains de la ville de Reims ne cessent de se dire les uns aux autres : « il n'est donc plus, ce grand homme? Ce sincère ami du peuple ! ce héros législateur ! ce philanthrope discret ! ce chaud défenseur de la liberté ! » Ah ! Montagne sainte, recevez dans votre sein nos larmes amères ! comme le gage éternel de nos regrets.

« Nous vous demandons au nom de la souveraineté qui vient d'être outragée d'une manière si atroce, que le glaive de la loi s'appesantisse au plus tôt sur la tête du monstre femelle, que le limon infect du marais n'a sans doute produit que pour mieux servir les tyrans coalisés contre notre liberté.

« *Signé :* Reimbeau, *président ;* Coutier-Marion, *secrétaire ;* Belliard, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

11° *Lettre du citoyen Bissy père, administrateur du directoire du district de Mayenne,* par laquelle il envoie sa rétractation à tous les arrêtés liberticides pour lesquels on a surpris sa signature, et déclare donner son adhésion à la Constitution ; elle est ainsi conçue (2) :

« *Adresse de rétractation à la Convention.*

« Mayenne, le 10 juillet, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Entraîné, comme bien d'autres bons patriotes, par l'idée que vous étiez sous le joug d'une faction, j'ai cru qu'il était de mon devoir de concourir à vous restituer votre indépendance et votre liberté. Mon fils, qui a l'honneur de siéger parmi vous, m'a attesté le contraire ; persuadé de sa véracité, je m'empresse de rétracter mes démarches. Agréez, citoyens représentants, l'hommage de mes sentiments, ils sont ceux d'un vrai républicain ; je chéris la liberté et l'égalité, je déteste le fédéralisme, je veux l'unité, je tiens fortement à vous comme au seul point auquel il faille s'attacher ; vous nous avez donné une Constitution ; je la reçois avec reconnaissance, et il ne tiendra pas à moi qu'elle ne soit universellement adoptée, c'est le seul moyen de salut qui nous reste, et comme vous, je voue à l'indignation publique quiconque nous parlerait de l'ajourner ou de la rejeter. »

« *Signé :* Bissy *père, administrateur du district de Mayenne et membre du directoire.* »

(La Convention nationale décrète l'insertion au *Bulletin.)*

12° *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques* (1), par laquelle il envoie l'état de situation des rôles de 1792 au 13 juillet.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

13° *Lettre de Suzanne Néon, femme Pratbernon, originaire anglaise* (2), par laquelle elle réclame la succession de son aïeule, dont les biens avaient été confisqués en vertu de la révocation de l'édit de Nantes, et donnés depuis par Louis XV à une ci-devant noble d'Espagne, sous le nom de Brières. Ces biens sont aujourd'hui possédés par Cottart, ci-devant noble, demeurant à Rouen, qui a un fils émigré, et qui, malgré le décret du 15 décembre 1790, dispute ce patrimoine par mille chicanes, en traînant l'héritière protestante de tribunaux en tribunaux, depuis 1784.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

14° *Lettre des administrateurs du département de Lot-et-Garonne,* par laquelle ils démentent une inculpation grave insérée dans le *Journal du matin des Amis de la liberté et de l'égalité,* où il est dit : « que le procureur général syndic de ce département a laissé mettre en délibération si on reconnaîtrait l'Acte constitutionnel ». Elle est ainsi conçue (3) :

Les administrateurs du département de Lot-et-Garonne, à la Convention nationale.

« Agen, le 7 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Une inculpation grave et calomnieuse contre l'administration se trouve consignée

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 582 — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 37.
(2) *Archives nationales,* carton C 260, dossier 556 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 38.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 38.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 38.
(3) *Archives nationales,* carton C 261, dossier 569. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 38.

dans le *Journal du matin des Amis de la liberté et de l'égalité, n° 689.* Dans le rapport de la séance du lundi 1er juillet on lit entre autres choses : que le procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne *a laissé mettre en délibération si on reconnaîtrait l'Acte constitutionnel.*

« Jamais, citoyens législateurs, une calomnie plus atroce n'a souillé les pages d'un journal. L'administration, profondément affligée de se voir en butte aux traits de la plus affreuse calomnie, en aurait cependant méprisé l'absurdité, mais il n'est pas permis, dans la circonstance critique où nous sommes, de garder le silence ; et déjà, par une adresse qui précède cette lettre, vous lirez combien nous étions loin de penser à démériter à ce point auprès de vous. Vous êtes justes, citoyens, car vous nous donnez des lois. Ces lois, émanées de vous, ont toujours été ponctuellement exécutées ; et pourriez-vous croire que l'Acte constitutionnel, qui nous offre un port assuré après la tempête, fût méprisé par nous à ce point de mettre en délibération s'il serait reconnu ?

« Nous laissons à votre justice, citoyens représentants, le soin de nous venger d'une aussi noire calomnie. Quant à nous, fidèles à nos serments, nous périrons tous, s'il le faut, pour le maintien de cette Constitution qui, une fois acceptée par le peuple souverain, servira de boussole aux vrais amis de la liberté et de l'égalité.

« *Signé* : SAINT-AMANS, *président ;* M.-A. LAGRAVÈRE, *vice-président ;* LACOSTE ; DURAND ; LAMARQUE ; COUTAUSSE, *procureur général syndic.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

15° *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques* (1), par laquelle il demande un décret qui statue sur le sort des pensionnaires des messageries.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

16° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Rouen* (2), par laquelle ils envoient à la Convention un acquit-à-caution délivré à Caen, qui a été présenté au bureau des subsistances de la première ville, et dont ils ont requis le dépôt. Il paraît, d'après cette pièce, que le comité des subsistances de Caen s'oppose au transport de toutes denrées à Paris.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

17° *Lettre des membres de la société des sans-culottes républicains de Montebourg, département de la Manche* (3), par laquelle ils témoignent leur indignation de la conduite de quelques-uns de leurs administrateurs, qui ont obligé Lecointre et Prieur (de la Marne) à retourner à Paris, sous peine d'y être contraints par la force armée ; ils se félicitent de ce que 14 de leurs administrateurs s'y sont opposés de tout leur pouvoir. *Le peuple entier,* disent-ils, malgré les intrigues des malveillants, veut la liberté. Ils rendent des actions de grâce à la Convention de la Constitution populaire qu'elle vient de donner à la France ; ils l'attendent avec impatience, afin de la sanctionner, et ils se réuniront avec joie le 10 août à tous les Français, pour bénir ses heureux travaux.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

18° *Lettre des citoyens Thouret et Jean-Baptiste Hain, l'un administrateur et l'autre secrétaire du département du Calvados* (1), par laquelle ils envoient leur rétractation aux arrêtés liberticides du département.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Sûreté générale.)

19° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), par laquelle il demande la réunion de l'hôtel du garde-meuble à celui de la marine.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et des finances.)

20° *Lettre des représentants Laurent, Pflieger, Louis et Ferry, commissaires à l'armée du Rhin,* par laquelle ils rendent compte que la Constitution a été acceptée, à l'unanimité moins une voix, par les citoyens de Strasbourg et que les esprits sont bien disposés dans les départements des Haut et Bas-Rhin ; elle est ainsi conçue (3) :

Les représentants du peuple envoyés près de l'armée du Rhin, à la Convention nationale.

« Strasbourg, ce 15 juillet 1793, l'an IIe de la République.

« Le moment est venu, que les Français, qui trop longtemps avaient été abusés par quelques factieux, ne forment plus qu'une famille de frères et d'amis.

« C'est près des tables sublimes de la Constitution qu'ils se réunissent pour jurer de mourir républicains. Depuis l'acceptation unanime qui en a été faite à Strasbourg dans les sections, par toute une brave et nombreuse garnison, individuellement, cette commune offre le spectacle de la plus touchante union.

« Les fêtes civiques s'y succèdent, signe du bonheur public dont vous venez d'établir les bases immortelles ; les villes, les communes des environs, et en général celles des départements du Haut et du Bas-Rhin se pressent avec un même enthousiasme autour de ces monuments sacrés ; de toutes parts s'élève.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 39.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 39.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 39.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 32 — *Mercure universel,* tome 29, page 341, 2e colonne.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 40.
(3) *Archives nationales,* carton C 260, dossier 559 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 39.

avec les cris de : *Vive la République une et indivisible!* l'hommage de l'estime et de la reconnaissance qu'inspirent aux francs républicains les travaux salutaires de la Convention nationale.

« *Signé :* LAURENT ; PFLIÉGER ; LOUIS ; FERRY.

« *P. S.* La vérité nous oblige cependant à convenir qu'un seul individu s'est permis de refuser la Constitution ; ce particulier est un ci-devant noble, que nous nous dispenserons de nommer, persuadés que le mépris public a déjà fait justice de sa trop ridicule et honteuse rénitence. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

21° *Lettre des administrateurs du directoire du département des Landes,* par laquelle ils demandent que le représentant Ysabeau demeure auprès de l'armée des Pyrénées-Occidentales ; elle est ainsi conçue (1) :

Les administrateurs du directoire du département des Landes, à la Convention nationale.

« Mont-de-Marsan, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous sollicitons de votre amour bien constant pour la République une grâce que vous pouvez nous accorder sans effort. Nous vous demandons instamment de laisser auprès de l'armée des Pyrénées le citoyen Ysabeau, votre collègue, avec le citoyen Garrau, que vous venez d'y envoyer ; l'un et l'autre y sont nécessaires pour le bien commun de la patrie. Il faut auprès des Pyrénées des républicains d'un patriotisme pur et robuste ; il faut des hommes qui, comme le citoyen Ysabeau, ont trouvé le moyen d'entretenir le bon esprit qu'on cherchait à détruire parmi nous, de conserver la discipline dans le soldat et de maintenir les administrations dans la voie de la Révolution. Plusieurs écueils se sont successivement présentés ; il fallait, pour les éviter, des personnages incorruptibles, nous les avons donnés, nous avons le droit de les garder. Une administration toujours fidèle, toujours soumise et attachée à la représentation nationale, une administration véritablement républicaine a peut-être quelques droits à vos bontés.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* L.-S. BATBEDAT, *vice-président ;* DARIBAUDE, *secrétaire général.* »

(La Convention, ayant déjà décrété qu'Ysabeau resterait à l'armée des Pyrénées-Occidentales, passe à l'ordre du jour.)

(1) *Archives nationales,* carton C 261 dossier 569 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 31, page 40.

22° *Adresse des membres des corps administratifs, judiciaires, société populaire, comité de surveillance,* des gardes nationales et du tribunal de paix de la ville de Valognes (1), par laquelle ils déclarent qu'ils ont accepté à l'unanimité la Constitution. Elle a été proclamée, disent-ils, au bruit du canon et de la musique, qui a joué les airs chéris des Français, aux cris de : *Vive la République une et indivisible!* et à la satisfaction de tous les citoyens sous les armes.

Ils terminent par des vœux ardents pour que cet ouvrage sublime réunisse tous les partis, fasse oublier les haines et termine la révolution, ou ne la prolonge que pour la faire chérir du genre humain.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des Six.)

23° *Lettre du procureur syndic du district de Mur-de-Barrès, département de l'Aveyron* (2), par laquelle il se plaint que ce département ne donne aucune connaissance officielle des lois émanées de la Convention depuis le 31 mai ; il assure que les administrateurs du district de Mur-de-Barrès ne reconnaissent d'autre moyen de salut que la soumission à ses décrets, qu'ils se feront toujours un devoir de faire exécuter ; ils la prient de les lui faire parvenir directement, afin qu'ils puissent les faire exécuter dans leur arrondissement.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au ministère de l'intérieur.)

24° *Lettre des représentants Perrin (des Vosges) et Calès, commissaires à l'armée des Ardennes,* par laquelle ils annoncent que la Constitution a été acceptée à Givet et qu'il est probable qu'elle sera acceptée partout ; la lettre est ainsi conçue (3) :

« Sedan, le 17 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« On accepte la Constitution partout. Cet heureux événement nous occasionne plus de joie que de surprise. Nous savions que les principes de liberté et d'égalité que professe la Montagne étaient les mêmes que professe le peuple français, et nous sommes persuadés que cet accord si marqué est le dernier coup de foudre pour nos ennemis. Le maire de Givet nous annonce que la Constitution vient d'être acceptée dans cette place par les habitants et par la garnison. Nous avons cru devoir vous transmettre cette phrase remarquable de sa lettre :

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 40 et *Mercure universel,* tome 29, page 342, 1re colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 40 et *Mercure universel,* tome 29, page 342, 2e colonne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 41 — *Bulletin de la Convention* du 21 juillet 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

« L'Acte constitutionnel est accepté, dit-il, et le député pour Paris, nommé. On a chanté le *Te Deum* pour contenter les Feuillants et les Modérés, et l'*Hymne des Marseillais* pour réjouir les patriotes. Au verset *te summum Patrem*, etc., a répondu celui d'amour sacré de la patrie ; de suite les dévots ont fait sonner les cloches, et les républicains tirer le canon. *(Applaudissements.)*

« Il nous annonce dans la même lettre qu'il est rentré hier à Givet six volontaires, qui se sont échappés des prisons de Maëstricht, et qu'ils ont été traités en frères par les Liégeois, dont ils ont traversé le pays.

Signé : PERRIN, CALÈS. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

25° *Lettre du citoyen Becquemont, procureur syndic du district de Pont-Lévêque,* par laquelle il rétracte sa signature apposée à l'arrêté pris le 14 du mois dernier par les corps constitués de cette ville ; elle est ainsi conçue (1) :

Le procureur syndic du district de Pont-Lévêque, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Pont-Lévêque, le 16 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Lorsque je souscrivis l'arrêté que les corps constitués de Pont-Lévêque prirent le 14 du mois dernier, j'entendais de toutes parts que la Convention n'était pas libre, que plusieurs de ses décrets avaient été arrachés par la force et la violence ; vous avez dit, au contraire, que vous étiez libres, tout Paris l'a dit avec vous, je suis donc convaincu de cette vérité, et je rétracte ma protestation contre vos décrets.

« Le 14 de ce mois j'ai fait pareille protestation dans la séance publique du directoire.

« *Signé :* BECQUEMONT. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

26° *Adresse des membres composant la société républicaine de Villeneuve-sur-Lot* (2), par laquelle ils informent la Convention qu'on a cherché à les induire en erreur sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, mais que les propositions de formations de comités extraordinaires et de levées d'hommes, etc., leur dessillèrent bientôt les yeux.

L'Acte constitutionnel est devenu pour eux le signe du ralliement ; ils attendent sa réception avec la plus vive impatience ; ils la connaissent dans ses détails et l'adopteront avec transport. Ils jurent de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, et ils approuvent tous les décrets de la Convention.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des Six.)

(1) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 554 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 41.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 41.

27° *Adresse des membres de la société de Saint-Elix-Gimois, canton de Simorre, département du Gers* (1), par laquelle ils félicitent *la Montagne* sur le courage qu'elle a déployé aux journées des 31 mai et jours suivants ; malgré les intrigues des départements du Midi l'esprit des habitants de leur département n'a pu être perverti, et ils ont adhéré de tout leur cœur à ces mémorables événements. Ils ont tellement méprisé les adresses contre-révolutionnaires qui leur avaient été adressées, qu'ils les ont fait traîner à la queue d'un âne et ensuite lacérer et brûler à la porte du lieu de leurs séances.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

28° *Lettre des officiers, sous-officiers et soldats du 1er bataillon du 61e régiment, ci-devant Vermandois*, par laquelle ils prient la Convention de ne pas confondre ce bataillon avec le 2e bataillon du même régiment qui, égaré par ses chefs et lors d'une affaire contre les Espagnols, a donné l'exemple de l'insubordination et de la fuite. Ils réclament en outre contre leur envoi en Corse. La lettre est ainsi conçue (2) :

Les officiers, sous-officiers et soldats du 1er bataillon du 61e régiment, ci-devant Vermandois, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous avons vu avec peine dans le *Bulletin de la Convention* du 7 juin, que dans une affaire contre les Espagnols, les détachements de Champagne et Vermandois, égarés par leurs chefs, ont donné l'exemple de l'insubordination, de la désobéissance et de la fuite.

« Nous vous prions, citoyens représentants, de ne pas confondre le 1er bataillon de Vermandois, avec le 2e, auquel cette affaire est arrivée. Les citoyens du 1er bataillon, plus éclairés que ceux du 2e dans lequel il y a presque toutes recrues, se sont mis à l'abri d'être trompés par leurs chefs, ils ont fait un exemple sévère mais nécessaire, ils ont banni de leur sein tous ceux en qui ils avaient reconnu depuis longtemps des intentions perfides, et des sentiments inciviques et sous les ordres desquels ils ne pouvaient marcher avec confiance. Cet exemple fut dans le temps désapprouvé par les feuillants, les modérés et les aristocrates, et ils crient tous que c'était un acte d'insubordination ; mais aux yeux des vrais patriotes et des sans-culottes, il parut un acte du patriotisme le plus pur. L'action indigne de notre 2e bataillon prouve maintenant que nous avons agi avec prudence, car s'il nous eût imité, il n'aurait pas été séduit et égaré.

« Les officiers du 1er bataillon, qui ne se sont jamais écartés du chemin de l'honneur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 41
(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 43

et du patriotisme, ne voulant pas être compromis avec ceux du 2e qui ont été assez lâches pour trahir leur patrie, et pour regretter les fers honteux de l'ancien régime, vous prient de nommer les traîtres qui commandaient ces détachements qui ont été assez faibles pour fuir devant l'ennemi. Que ces chefs soient voués au mépris qu'ils méritent! Que leur nom soit inscrit au rang des La Fayette et des Dumouriez! Que leur tête tombe sous le glaive vengeur de la loi! et que cet exemple épouvante tous ceux qui oseraient les imiter.

« Nous vous en prions, citoyens représentants, rendez publique notre déclaration; que dans toutes les armées de la République, on sache que le 1er bataillon de Vermandois a toujours montré son ardent patriotisme, s'est toujours distingué, et ne perdra jamais la bonne réputation qu'il a toujours eue, et qu'il a justement méritée.

« Nous sortons de l'armée du Var, nous nous y sommes montrés en vrais républicains, et nous en conserverons le respectable caractère; jamais nos ennemis ne nous ont vu fuir et jamais des hommes libres ne doivent reculer devant des esclaves. Ce n'est pas à nous à chanter nos louanges; nous nous en rapportons aux généraux sous les ordres desquels nous combattions alors, ils peuvent attester avec quelle ardeur nous avons toujours marché à l'ennemi. Dans le mois de mars, en arrivant à Nice, après avoir montré notre courage à l'attaque de Lantousque et de Belvédère, où nous sommes montés les premiers, on nous donna l'ordre de passer en Corse; nous désirerions aussi savoir quels sont les motifs pour lesquels le général de cette armée nous a privés du bonheur de combattre les esclaves du petit roi de Piémont, pour nous renvoyer sur les derrières de l'armée. Pour nous faire partir on avait prétexté que ce n'était que pour servir d'escorte aux députés de la Convention, et que nous repasserions en France avec eux, mais les députés sont repartis, et nous y sommes encore : nous ne croyons pas avoir mérité ce traitement. Que peut nous reprocher ce général, si ce n'est notre courage; le patriotisme qui nous a toujours animés et notre amour pour la République que nous jurons de défendre jusqu'à notre dernier soupir? Nous profitons de cette circonstance pour faire nos réclamations à ce sujet; nous espérons que vous nous rendrez justice, parce que ce n'était point à notre régiment à venir dans cette île puisque nous ne l'avons quittée qu'en 1784, et qu'il y avait dans l'armée du Var plusieurs régiments qui n'y sont pas venus à leur tour. Quoi qu'il en soit, malgré l'injustice qu'on nous a faite, nous ne savons qu'obéir; que l'ennemi se présente ici, qu'il ose nous attaquer, nous l'attendons avec impatience pour le combattre et le vaincre.

« Nous adhérons, citoyens représentants, à tous vos décrets, vous venez de vous lever, et vous avez montré que vous étiez dignes de représenter un peuple libre et souverain. Nous espérons maintenant qu'oubliant toutes vos haines personnelles, vous allez vous occuper du bonheur de la République. Nous portons dans notre cœur l'horreur pour les rois, ce sentiment y sera gravé éternellement; nous avons juré d'être libres, et nous tiendrons notre serment; nous avons juré d'obéir à nos chefs tant qu'ils ne nous commanderont rien de contraire à l'honneur du nom français, et aux lois, parce que nous savons que l'obéissance et la subordination sont la force des armées. Nous vous prions de nous donner promptement une Constitution sage et des lois profondément méditées, et la République française, une et indivisible, exempte des dissensions civiles, et purgée des traîtres et des anarchistes, n'aura plus rien à redouter de tous ces tyrans coalisés dont le trône chancelle, et qui seront bientôt écrasés sous leurs débris, et deviendra maîtresse de l'univers entier.

« A Bastia, le 28 juin 1793, l'an II de la République française.

(Suivent soixante-dix-huit signatures.)

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

29° *Adresse de la société des montagnards ou anti-fédéralistes, établie à Mirecourt, département des Vosges*, par laquelle ils s'élèvent contre tous les auteurs de schisme et de division, qu'ils vouent à la haine de la génération présente et de la postérité; elle est ainsi conçue (1) :

« Recevez, législateurs, l'hommage d'hommes qui regardent comme le plus atroce des crimes, comme la plus terrible des calamités, tout projet de schisme et de division, quelle qu'en puisse être la cause : nous vouons à la haine de la génération présente et de la postérité, les magistrats pervers qui ont usé de l'ascendant de leur autorité ou de leurs talents, pour armer les citoyens contre les citoyens; ils veulent donc, ces monstres, épargner les frais de la guerre et le danger des combats à nos ennemis, qui bientôt, comme des vautours, n'auraient qu'à attendre l'embrasement de nos fureurs intestines, pour dévorer nos cadavres et notre liberté! »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

30° *Adresse des gardes nationaux des communes de Calvisson, Lussan, Quissac et de Congeniès*, par laquelle ils réprouvent l'arrêté de l'assemblée représentative des communes du département du Gard, pour la levée d'une force départementale destinée à marcher contre Paris; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Assemblés sur la place où nous nous exerçons au maniement des armes et aux évolutions militaires, notre commandant nous a fait lecture d'un arrêté de l'assemblée représentative des communes du département du Gard, pour la levée d'une force départementale, destinée à marcher contre Paris; ces mesures, disent-ils, nous ont paru contraires au bien de la patrie; l'esprit de parti ayant toujours des suites funestes, nous avons déclaré que nous l'abjurions, et nous avons refusé de fournir notre contingent. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17 p. 442.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 42.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

31° *Lettre des officiers, sous-officiers et soldats du 8e bataillon du Calvados* (1), par laquelle ils annoncent à la Convention qu'ils adhèrent à la Constitution qu'elle vient de donner à la République.

« Ils ne sont pas, disent-ils, du nombre de ces hommes égarés et séduits par les perfides insinuations d'un traître, chef d'une cohorte : ils aiment l'ensemble de la Convention, qu'ils désireraient voir unie pour leur bonheur. Ils veulent s'attacher au gouvernail du vaisseau, pour arriver sûrement au port. Ils ne partagent pas l'égarement de leurs frères ; ils espèrent que, revenus de leur erreur, ils demanderont avec eux la punition du traître qui a osé lever l'étendard de la révolte ; ils jurent de le livrer au glaive de la loi partout où ils le trouveront. Ils demandent à la Convention de leur pardonner un moment d'erreur, et de recevoir leur serment d'être fidèles à la République une et indivisible, de conserver et protéger la sûreté des personnes et des propriétés, de reconnaître la Convention nationale, d'obéir à ses lois, et de mourir à leur poste en les défendant. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

32° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il annonce à la Convention qu'il lui est impossible de retirer de Marseille les fonds qui y étaient déposés pour alimenter l'armée d'Italie ; il la prévient, en conséquence, qu'en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, il a mandé à la trésorerie d'y pourvoir sur-le-champ.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de Salut public et des finances.)

33° *Adresse des sous-officiers de la 2e compagnie du 1er bataillon de la Haute-Marne*, par laquelle ils déclarent adhérer à la Constitution et faire un don patriotique ; elle est ainsi conçue (3) :

Les sous-officiers de la 2e compagnie du 1er bataillon de la Haute-Marne aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Saarbrück, ce 17 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« La présente est pour vous convaincre de notre adhésion à la nouvelle Constitution que vous venez de donner à la République, notre entière soumission, remplir exactement ce qu'elle renferme, et, en même temps, pour vous prévenir que le premier jour du mois dernier, nous avons écrit au sujet d'une petite retenue de trois livres par mois qu'on nous a faite sur notre paye, conformément à la loi, et qu'ayant calculé et trouvé les moyens de récupérer cette somme, soit par économie de notre solde, soit par les secours que peuvent nous procurer nos parents, nous avons décidé que cette somme serait destinée aux frais de la guerre pendant toute sa durée et de notre existence au bataillon en qualité de sous-officiers.

« En conséquence, citoyens représentants, nous vous prions de faire connaître au ministre de la guerre que cette retenue a son cours à dater du 15 mars dernier ; elle doit être versée à la trésorerie nationale, ou y être remise par le payeur général de l'armée, qui devra en faire la retenue tous les trimestres au citoyen quartier-maître trésorier dudit bataillon.

« Nous nous faisons aussi un devoir, citoyens, de vous prévenir que nous renouvelons entre nous le serment de ne point quitter les frontières de la République française, que lorsque nous aurons terrassé les derniers de nos tyrans ; il n'y a que la mort qui peut nous priver de partager avec tous les défenseurs de la cause publique les dernières victoires sur nos ennemis ; nous avons déjà plusieurs fois bravé la mort pour la liberté, eh bien, nous saurons encore la sacrifier pour le triomphe de la République, une et indivisible.

« Faites-nous, citoyens, l'amitié de rendre notre vœu public, en nous assurant si notre première lettre vous est parvenue, laquelle était adressée au citoyen Président de la Convention nationale.

« Nous sommes, citoyens représentants, dans les sentiments de soumission, d'obéissance à vos décrets, vos concitoyens,

« *Signé :* AUBRY, *fourrier ;* MULLE, *sergent-major ;* GOUGENOT, *sergent ;* BADET, *sergent ;* MARTIN, *sergent.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

34° *Lettre du citoyen Senbausel, procureur syndic du district d'Agen*, par laquelle il transmet à la Convention divers arrêtés pris par le Conseil général de ce district en vue de la proclamation solennelle de l'Acte constitutionnel, ainsi que le procès-verbal de la cérémonie à laquelle a donné lieu cette proclamation ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Le procureur syndic du district d'Agen, au Président de la Convention nationale.

« Agen, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le district d'Agen, dont le silence dans les circonstances fâcheuses où s'est trouvée

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 342, 1re colonne *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, tome 43.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 45.
(3) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 44.

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 534 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 44.

la République, pourrait peut-être faire soupçonner les sentiments, croit devoir le rompre aujourd'hui. Fidèle aux principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République, il abhorre les royalistes, les fédéralistes, les anarchistes et tous les factieux dont les menées sourdes et astucieuses tendent à nous plonger dans les horreurs d'un état pire que celui dont nous sommes sortis. Eloigné du théâtre des scènes qui viennent d'avoir lieu, il a dû nécessairement se laisser conduire par ceux qui, par leurs relations multipliées, pouvaient lui donner plus ou moins de renseignements sur le véritable état de choses, dans un moment où les fauteurs d'un parti contraire à la liberté des opinions avaient arrêté la circulation des journaux ou des feuilles qui auraient pu l'en instruire. Il a pu se laisser égarer, c'était une fatalité pour lui, il ne pouvait pas se flatter d'échapper à son sort ; mais la Constitution lui est parvenue, il a vu que la Convention tenait sa parole. Elle lui est arrivée officiellement. Avec elle ont été transmis une adresse pour le rétablissement de l'ordre, le rapport du comité de Salut public, par Barère, et son décret pour la convocation des assemblées primaires. Dès ce moment ses yeux ont été dessillés, il a vu les obligations que lui imposait l'Assemblée des représentants, il s'est empressé de les remplir. Je suis chargé de vous en adresser les preuves. Les expressions du procès-verbal de l'annonce et de la proclamation de la Constitution peignent bien faiblement la vérité des transports du peuple, et donneront une bien faible idée de sa satisfaction particulière. Il continuera, citoyen Président, de marcher dans la voie qui lui a été tracée. Heureux, comme il l'a dit dans son adresse, si la Constitution qu'il annonçait au peuple pouvait devenir le signe du ralliement.

« *Signé :* SENBAUSEL, *procureur syndic.* »

Suit le texte des pièces annoncées dans cette lettre :

I

Extrait des registres des délibérations du conseil général de l'administration du district d'Agen.

Séance publique du 10 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Vu l'Acte constitutionnel, ensemble le décret de la Convention nationale qui ordonne la convocation des assemblées primaires, le rapport de Barère au nom du comité de Salut public, l'adresse de la Convention pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique portés par des courriers extraordinaires et remis à l'administration à 6 heures du soir, en date de ce jour ;

« Vu la lettre du ministre de l'intérieur qui annonce cet envoi et indique les mesures à prendre pour faire parvenir avec célérité les différentes pièces aux communes du territoire et invite l'administration à faire annoncer avec solennité leur réception, leur proclamation et afficher ;

« Sur le rapport, le conseil du district d'Agen, ouï et ce requérant, le procureur syndic, 4 membres délibérant ;

« Arrête que l'Acte constitutionnel décrété par la Convention nationale, le décret portant convocation des assemblées primaires, le rapport de Barère, au nom du comité de Salut public et l'adresse de la Convention pour le rétablissement de l'ordre seront consignés sur les registres ;

« Qu'il en sera envoyé par des exprès des exemplaires à toutes les communes chef-lieu de canton, qui seront tenues d'en adresser par la même voie aux communes et sociétés populaires de leur arrondissement ;

« Que les municipalités, chacune en ce qui les concerne, feront de suite annoncer solennellement et proclamer les divers décrets et actes de la Convention, qu'elles en accuseront toutes la réception et l'exécution des mesures prescrites le lendemain du jour où elle aura eu lieu ;

« Arrête enfin qu'elles les feront afficher aux formes et lieux accoutumés.

« *Signé :* NOLIN, *président.*

« *Pour copie :*

« *Le secrétaire du district d'Agen,*

« *Signé :* B. ROUBY *le jeune.* »

II

Extrait du registre des délibérations du conseil général de l'administration du district d'Agen.

Séance publique du 10 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Vu le décret de la Convention nationale en date du 27 du mois dernier, qui ordonne la convocation des assemblées primaires pour la présentation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'Acte constitutionnel,

« Le conseil du district d'Agen, considérant que, par l'article 11 dudit décret, la convocation des assemblées primaires doit avoir lieu dans la huitaine, au plus tard, à dater du jour de sa réception,

« Que ces dispositions s'opposent à ce que les formes prescrites pour les assemblées primaires par la loi du 14 décembre 1789, et observées jusqu'à ce jour, soient suivies ;

« Considérant qu'il importe infiniment que les administrés puissent exprimer légalement leur vote sur l'Acte constitutionnel, et qu'il n'est pas moins essentiel que leur réunion en assemblée primaire ait lieu à une époque fixe et déterminée dans tout son territoire ;

« Sur le rapport, ouï et ce requérant le procureur syndic, 4 membres délibérant ;

« Arrête que les assemblées primaires du district se formeront dimanche 14 du courant, à 8 heures du matin, dans les mêmes lieux où elles se sont formées jusqu'à ce jour, et qu'elles seront annoncées par affiches à cri public ;

« Les prévient que les dispositions qui déterminent leur formation sont conservées par l'article 3 du décret du 27 juin dernier ;

« Invite les municipalités à prendre, chacune en ce qui les concerne, toutes les autres

mesures les plus propres à faire connaître aux assemblées le jour, l'heure et le lieu des assemblées primaires, et la nécessité de s'y rendre;

« Arrête enfin que le présent arrêté sera imprimé au nombre de 200 exemplaires et envoyé par des exprès à toutes les communes.

« Fait en conseil du district d'Agen, les jour, mois et an susdits.

« *Signé* : Nolin, *président.*

« *Pour copie :*

« *Le secrétaire du district d'Agen,*

« *Signé* : B. Rouby *le jeune.* »

III

Extrait du registre des délibérations du conseil général de l'administration du district d'Agen.

Séance publique du 10 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil du district d'Agen, délibérant sur les moyens de donner à la proclamation de l'Acte constitutionnel toute la solennité que la localité pût lui permettre, et sur les mesures à prendre pour que la nouvelle de sa réception soit promptement répandue;

« Ouï et ce requérant, le procureur syndic, 4 membres délibérant;

« Arrête que demain, à 4 heures de l'après-midi, le conseil annoncera au peuple que la Constitution est arrivée, qu'il la proclamera dans les lieux accoutumés;

« Que tous les corps constitués sont invités à se réunir à lui pour assister à la proclamation de l'Acte constitutionnel; qu'à cet effet il leur sera adressé des lettres énonciatives de l'heure, du lieu de la réunion;

« Qu'il sera fait une réquisition aux commandants de la garde nationale et de la gendarmerie d'avoir à fournir : le premier 20 hommes par compagnie, le second la gendarmerie à sa disposition dans le même objet et pour assurer l'ordre pendant la marche du cortège;

« Arrête enfin qu'il sera prescrit un ordre de marche, lequel sera remis au commandant de la division.

« Suit l'ordre de marche.

« La marche sera ouverte par la musique, la garde nationale formera les deux haies, et le cortège, dans l'ordre que la Constitution assigne à chaque corps, prendra sa route par la place de la Loi où se fera l'annonce solennelle et la proclamation de l'Acte constitutionnel; il se rendra par la rue Garonne sur la place publique, où une seconde proclamation aura lieu; il continuera sa route vers la rue des Agneaux, parcourra celle de la Petite Boucherie Saint-Jean, fera un retour vers les Grands-Carmes, où se fera la troisième proclamation. Le cortège se portera ensuite, en descendant la Grande-Rue, passant au Poids de la ville, la rue des Couteliers, celle de la Grande-Boucherie, entrant dans celle Saint-Hilaire, sur la place de ce nom, où il se fera une quatrième proclamation. Le cortège se retirera par la rue de la Grande-Horloge, les Corniers, la rue Garonne, arrivera sur la place de la Loi, où la musique sera invitée de jouer l'air : *Où peut on être mieux*....

« *Signé* : Nolin, *président.*

« *Pour copie :*

Le secrétaire du district d'Agen.

« *Signé* : B. Rouby *le jeune.* »

IV

Extrait du registre des délibérations du conseil général de l'administration du district d'Agen.

Séance publique du conseil du district d'Agen pour la proclamation de l'Acte constitutionnel, aujourd'hui 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Les administrateurs composant le conseil général de l'administration du district d'Agen, réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, présents les citoyens Nolin, président; Capdeville, Albaret, Sicard, Malebaysse, Dessolies, Constant et Senbausel, procureur syndic.

Conformément à l'invitation qui leur avait été faite la veille, les corps constitués sont successivement venus dans la salle du conseil, se réunir au district pour participer avec lui à la proclamation solennelle de l'Acte constitutionnel.

« Le commandant de la garde nationale, en vertu de la réquisition qui lui en avait été faite la veille, est venu annoncer que la troupe était prête à se mettre en marche. Avant le départ, le procureur général syndic du département a dit que l'administration venait de recevoir du ministre de l'intérieur l'Acte constitutionnel avec injonction de le proclamer avec solennité, et il a demandé qu'il fût pris des moyens pour que cette proclamation se fît de concert. Alors il a été fraternellement convenu que le département, le district et la municipalité feraient successivement leur proclamation. En conséquence, le cortège s'est mis en marche accompagné d'un peuple immense.

« Arrivé sur la place de la Loi, le procureur général syndic a requis la proclamation de l'Acte constitutionnel : les applaudissements de tous les assistants ont droit de sa réquisition, et le président en a fait donner lecture.

« Lecture faite, le cortège a repris sa marche et s'est rendu sur la place publique; le procureur syndic du district, chargé par le conseil d'annoncer au peuple l'objet de la proclamation de l'Acte constitutionnel, a pris la parole et a dit :

« Citoyens,

« La Constitution est décrétée, des cour-
« riers extraordinaires l'ont portée à l'admi-
« nistration, elle s'empresse de l'annoncer.
« Vous l'avez désirée, citoyens, parce qu'elle
« vous délivre de l'agitation qui suit néces-
« sairement les temps de révolution, vous
« soustrait aux horreurs de l'anarchie, et
« vous assure un appui à l'abri duquel vous
« déferez vos ennemis en tout genre. La

« Convention l'a présentée à la sanction du « peuple, les assemblées primaires sont con- « voquées, vous vous y rendrez, citoyens, vous « y discuterez avec la sollicitude d'un voya- « geur qui cherche, par-dessus tout, la plan- « che salutaire qui doit le sauver du nau- « frage ; c'est l'acte qui détermine les bases « de votre existence politique, et peut deve- « nir la source de votre bonheur. Jalouse « d'accélérer le moment de votre réunion, « l'administration du district a pris les me- « sures les plus propres à vous en faciliter « les moyens ; ce jour, où elle peut espérer « de voir s'accomplir les destinées du peu- « ple français qui lui réservaient la liberté « est un des plus beaux de l'exercice de ses « fonctions ; elle en sent tout le prix, votre « confiance lui impose de grandes obliga- « tions : elle croira les avoir remplies si la « Constitution qu'elle vous offre peut deve- « nir le signe de ralliement. »

« Après ce discours, il a requis la proclamation de l'Acte constitutionnel et la réquisition ayant été couverte d'applaudissements, le président en a fait donner lecture.

« Lecture faite, le cortège s'est acheminé vers la porte Dupin, il s'est arrêté en face de l'église ci-devant des Carmes où le procureur de la commune d'Agen a requis aussi la proclamation dudit Acte ; le peuple a accueilli avec transports cette réquisition, et le maire en a fait faire une nouvelle lecture.

« Le cortège a repris sa marche, il s'est porté à la place Saint-Hilaire où le département a fait faire une dernière publication de l'Acte constitutionnel.

« Ces quatre places publiques ayant été successivement le théâtre de la proclamation solennelle des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, le cortège s'est rendu à la place de la Loi, où la musique militaire a exécuté l'air touchant : *Où peut-on être mieux...* Cette fête civique, pendant laquelle ont éclaté la joie la plus vive, la fraternité la plus intime, a été terminée par l'*Hymne des Marseillais*, chanté par une infinité de citoyens et citoyennes autour de l'arbre de la liberté.

« *Signé :* NOLIN, *président.*

« *Pour copie :*

« *Le secrétaire du district d'Agen*,

« *Signé :* B. ROUBY *le jeune.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

35° *Lettre des citoyens Moreau, directeur des messageries nationales à Orléans, et Démare, contrôleur des mêmes messageries*, par laquelle ils déclarent adhérer à l'Acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

« Orléans, le 19 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous voyons avec douleur que l'Acte constitutionnel ayant été adressé à tous les fonctionnaires publics de cette ville, nous avons été les seuls privés de ce bonheur.

« N'ayant pu nous rendre à notre section le jour où cet acte auguste a été accepté par nos concitoyens, nous vous prions, citoyen Président, de vouloir bien recevoir notre adhésion et le serment que nous renouvelons de soutenir de tout notre pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République française.

« *Signé :* MOREAU, *directeur des messageries nationales ;* DÉMARE, *contrôleur des messageries nationales.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

36° *Adresse des citoyens de la section du Chardonnet de la ville de Tours, assemblée dans l'église Saint-Martin* (1), par laquelle ils déclarent qu'ils ont accepté à l'unanimité des suffrages la Constitution qui leur a été présentée.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

37° *Adresse des commis de l'administration du district de Cosne-sur-Loire* (2), par laquelle ils témoignent à la Convention leur joie sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et sur la Constitution qu'elle vient de donner à 25 millions d'hommes libres, dont elle doit faire le bonheur.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

38° *Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du 10e bataillon des volontaires nationaux piquiers* (3), dans laquelle ils disent à la Convention, que préférer sa famille à soi, sa patrie à sa famille, le genre humain à sa patrie, est la devise qu'ils ont prise, et qu'ils ont juré de soutenir jusqu'au dernier des hommes qui le composent. Ils prient la Convention d'agréer leur inviolable adhésion à la Constitution qu'ils défendront toujours au prix de leur fortune et de leur sang.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

39° *Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 10e bataillon du Doubs* (4), par laquelle ils déclarent qu'ils ont accepté la Constitution. Ils jurent de la maintenir et de ne reconnaître que la Convention nationale et ses décrets.

(La Convention décrète le renvoi à la commission des Six et l'insertion au *Bulletin.)*

40° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (5), par laquelle il demande à la Convention qu'elle prononce sur les indemnités réclamées par les membres des conseils de département en permanence.

(1) *Archives nationales* carton C 262, dossier n° 582 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 44,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 45.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 45.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 45.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 45.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 45.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

41° *Lettre des membres composant le tribunal criminel du département du Cher*, par laquelle ils informent la Convention qu'ils se sont empressés de faire enregistrer l'Acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Comme citoyens, nous avons concouru, dans nos sections respectives, à l'acceptation de la Constitution, le 7 de ce mois ; comme juges, nous l'avons reçue officiellement hier, aujourd'hui nous nous sommes empressés de lui donner le caractère de l'authenticité, par l'enregistrement et la publication. Comme patriotes zélés, il nous reste un dernier devoir à remplir, c'est celui de présenter à la Convention nationale, en la personne de son digne chef, l'assurance que nous ferons tout ce qui sera en notre pouvoir pour propager le civisme et pour maintenir la République une et indivisible. Cette Constitution, si longtemps désirée, est marquée au coin de la sagesse ; c'est le centre commun auprès duquel doivent se réunir tous les bons citoyens.

« Nous sommes, avec respect, citoyen Président, vos compatriotes.

« Les membres composant le tribunal criminel du département du Cher.

« *Signé :* AUGIER, *président ;* DUBOIS, *accusateur public;* BIDON ; BERTHOMIER ; BERTIN, *greffier*.

« Bourges, 12 juillet 1793, l'an II de la République française. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

42° *Lettre du citoyen François, président du tribunal du district de Montmédy, séant à Stenay-sur-Meuse*, par laquelle il déclare accepter l'Acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyens législateurs,

« La joie que j'ai ressentie de la Constitution que vous avez bien voulu m'envoyer et que j'adopte avec le plus vif empressement, doit aller jusqu'à vous ; elle vous éternisera à jamais, puisqu'elle assure le bonheur de toute la République.

« Toujours fidèle à mon serment, je la maintiendrai de tout mon pouvoir, et ma reconnaissance égalera le parfait respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, citoyens législateurs, votre concitoyen.

« *Signé :* FRANÇOIS. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

43° *Adresse des administrateurs du département de l'Orne* (3), par laquelle ils donnent connaissance que l'Acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité par les citoyens de la ville d'Alençon, à l'exception du commissaire des guerres du département.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

44° *Adresse des administrateurs du district d'Argenton* (1), par laquelle ils annoncent qu'ils ont fait proclamer l'Acte constitutionnel avec l'appareil qu'il mérite.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

45° *Lettre du procureur syndic du Bas-Rhin* (2), par laquelle il écrit que la section de Mordhausen, la commune de Mutzig, d'Obernai, de Wasselonne, de Molsheim, les grenadiers du 1er bataillon des fédérés, le dépôt du 8e des Vosges, cantonné à Strasbourg, et tous les citoyens, adhèrent avec enthousiasme à la Constitution.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

46° *Lettre* dans laquelle il est dit que l'Acte constitutionnel a été accepté par tous les généraux, officiers, sous-officiers et soldats de l'armée de la réserve, stationnée à Tours (3).

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

47° *Adresse des volontaires de la compagnie n° 7 du 1er bataillon de la Gironde* (4), par laquelle ils improuvent la résolution que voulaient prendre les bataillons de la Gironde dans la Vendée de s'en retourner dans leur pays.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Sûreté générale.)

48° *Lettre des administrateurs composant le conseil général du département de la Vendée* (5), par laquelle ils annoncent qu'ils ont accepté la Constitution avec les transports de la joie la plus pure.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

49° *Adresse des citoyens composant la commune de Preigney* (6), par laquelle ils déclarent qu'ils ont proclamé solennellement l'Acte constitutionnel aussitôt son arrivée.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

50° *Lettre des administrateurs du district de Provins* (7), dans laquelle ils donnent connaissance de l'empressement qu'ils ont mis à faire connaître la Constitution dans l'arron-

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 569 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 46.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 46 et *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 46.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 46.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 46.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 46.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 46.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 47.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 47.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 47.

dissement de leur district, et de l'assentiment qu'elle a reçu de tous les citoyens.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des Six.)

51° *Lettre des citoyens Corbière, Barbier, Allain et Jean Maillard,* par laquelle ils annoncent que la Constitution a été unanimement acceptée par les assemblées primaires des communes de Mézières-au-Perche et de Germainville, département d'Eure-et-Loir; elle est ainsi conçue (1) :

Aux citoyens représentants du peuple du département d'Eure-et-Loir.

« Citoyens,

« Quatre députés des deux communes de Mézières et de Germainville vous annoncent que la Constitution a été acceptée à leurs assemblées primaires à l'unanimité et avec enthousiasme.

« Paris, ce 21 juillet, an II de la République française.

« *Signé :* CORBIÈRE ; BARBIER ; ALLAIN ; Jean MAILLARD. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

52° *Adresse des volontaires du 12e bataillon du Jura* (2), par laquelle ils font passer leur adhésion formelle à la Constitution qui leur a été présentée.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

53° *Lettre du citoyen Roumette, commandant du 12e bataillon du Jura* (3), par laquelle il annonce que son bataillon a reçu la Constitution avec enthousiasme.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

54° *Adresse de trois compagnies de volontaires, faisant partie de l'armée de la réserve, campée aux environs de la ville de Tours* (4), par laquelle ils font connaître qu'ils se sont empressés d'accepter la Constitution.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

55° *Adresse des officiers municipaux de la Rochelle* (5), par laquelle ils font savoir que l'Acte constitutionnel a été proclamé avec pompe dans cette ville et reçu avec les acclamations de la joie la plus vive.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

56° *Adresse des administrateurs du district de Lusignan* (6), par laquelle ils donnent connaissance de la proclamation qu'ils ont faite de la Constitution, et de l'enthousiasme avec lequel elle a été reçue par tous les citoyens de la ville.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

57° *Adresse de la société républicaine des sans-culottes de la ville d'Orléans* (1), par laquelle elle annonce à la Convention qu'elle a reçu et accepté avec transport l'Acte constitutionnel qu'a enfanté, dans les orages, la Montagne sainte de la liberté ; qu'un peuple nombreux qui assiste régulièrement à ses séances a témoigné, par de vifs applaudissements et des cris réitérés de : *Vive la République!* qu'il partageait ses sentiments.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

58° *Lettre du procureur syndic du district de Neuville-aux-Loges, département du Loiret* (2), par laquelle il annonce que toutes les communes de ce district se sont réunies le dimanche 14 dans le chef-lieu de leur canton, et ont accepté la Constitution dans tout son contenu, à l'unanimité. Les cris de : *Vive la République! vive la Constitution! vive la Montagne!* y ont été répétés de toutes parts : des danses au son de l'air *Ça ira,* autour de l'arbre de la liberté, l'*Hymne des Marseillais* ont terminé cette cérémonie auguste et touchante.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

59° *Lettre des administrateurs de la maison de bienfaisance nationale d'Orléans,* par laquelle ils transmettent le *procès-verbal d'acceptation de la Constitution* par tous les citoyens infirmes et indigents ; ce procès-verbal est ainsi conçu (3) :

Extrait du registre des délibérations prises par l'administration de la maison de bienfaisance nationale d'Orléans.

Séance du lundi, quinze juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible.

« Présents les citoyens Cretté, Lacourcelle, Girard, Bardin, Raiffé, Poupardin, Goulla Privé, Gellimellas et Sonnet.

« Le citoyen secrétaire a fait lecture d'une lettre adressée à l'administration par les citoyens maire et officiers municipaux d'Orléans, par laquelle ils annoncent qu'ils font passer six exemplaires de la Constitution républicaine, douze lettres du citoyen Delagueulle de Coinces, et six de Léonard Bourdon, ils demandent que ces exemplaires soient lus dans toutes les salles le plus promptement possible et qu'on leur envoie le procès-verbal de la lecture et de l'adhésion.

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 582 et — *Procès verbaux de la Convention,* tome 17, page 47.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 47.
(3) *Procèsverbaux de la Convention,* tome 17, p. 47.
(4) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 47.
(5) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 48.
(6) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 48.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 48.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 48.
(3) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 49.

« Le bureau a aussitôt fait assembler tous les citoyens dans la grande cour des hommes, il s'y est transporté, il les a trouvés tous réunis autour de l'arbre de la liberté. La joie que manifestaient déjà tous ces citoyens, annonçait par avance l'adhésion qu'ils allaient donner à l'Acte constitutionnel ; des cris de : *Vive la République!* se sont fait entendre de toutes parts : le citoyen président a fait part du sujet de la convocation, un membre a prononcé un discours paternel et patriotique, qui a été applaudi de l'assemblée ; le secrétaire a ensuite fait la lecture de la Déclaration des droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel ; cette lecture a été faite dans le plus grand calme et tous les auditeurs pénétrés des grands principes et des vérités que contient ce chef-d'œuvre de la raison humaine, ont fait retentir l'air de mille cris de : *Vive la République! vive la Constitution! vivent les représentants du peuple!* Il a de même été fait lecture des lettres du citoyen Delagueulle et Bourdon, les mêmes applaudissements, les mêmes cris ont recommencé, enfin chaque citoyen âgé de 21 ans a donné librement, de grand cœur et partiellement son adhésion à l'Acte constitutionnel. Cette cérémonie civique et imposante a été terminée par l'*Hymne des Marseillais*, qui a été chanté avec enthousiasme par les hommes de tous les âges et par les enfants.

« L'administration s'est ensuite transportée dans une autre cour où toutes les femmes s'étaient réunies et formaient le cercle ; un membre a fait lecture de la Déclaration des droits de l'homme, de l'Acte constitutionnel et des deux lettres : le même calme, la même attention que chez les hommes ont été observés, et les cris de : *Vive la République! vive la Constitution!* se sont fait entendre de toutes parts.

« Pareille lecture a été faite dans les salles des vieillards et des infirmes, ils ont de même crié : *Vive la République! vive la Constitution! vivent les représentants du peuple!* Et ceux qui, aux termes de la loi, avaient le droit d'accepter l'Acte constitutionnel, l'ont fait avec joie et reconnaissance.

« Tous les exemplaires envoyés par la municipalité ont été remis à différents officiers des deux sexes, afin qu'eux et tous ceux qui sont sous leur surveillance soient à portée d'en prendre souvent communication et de se pénétrer des grandes vérités qu'ils renferment.

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* SONNET, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

60° *Adresse des citoyens de la commune et du canton de Héricourt, département de la Haute-Saône*, par laquelle ils désavouent la conduite de leurs administrateurs, et déclarent que, s'il faut se lever en masse, ce sera pour se rallier autour de la Convention ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Législateurs, nous ne pouvons qu'en frémissant vous peindre notre surprise d'avoir appris les projets liberticides des membres du directoire de notre département, en voulant se mettre en insurrection, tant contre la Convention que contre la ville de Paris.

« S'il faut se lever, nous nous lèverons tous en masse ; mais ce sera pour exterminer tous ces vils adulateurs des tyrans, tous ces perfides, tous ces ennemis de la paix, de l'ordre de la République, et de là nous nous rallierons autour de la Convention nationale, et nous nous jetterons dans les bras de nos frères de Paris, et nous ferons cause commune avec eux. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 49.

61° *Lettre de la municipalité de Nogent-le-Rotrou* (1), qui annonce avec quel enthousiasme a été reçue la Constitution, et envoie une adresse des citoyens de cette ville qui déclarent se rallier unanimement à la République une et indivisible.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Un membre, au nom du comité des marchés, présente un projet de décret (2).

(Sur l'observation d'un membre, le projet est ajourné à 1 heure de l'après-midi.)

Chabot, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 14 juillet 1793 (3).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Thuriot, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour remplacer les représentants Charlier et Servière, démissionnaires des fonctions de commissaires à l'armée du Nord par les représentants Levasseur (Sarthe) et Letourneur (Sarthe), et le représentant Pierre Baille, démissionnaire des fonctions de commissaire à l'armée d'Italie par le représentant Ricord;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale décrète que les citoyens Levasseur, Letourneur et Ricord se rendront à l'armée du Nord, en qualité de députés représentants du peuple. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Thuriot, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour improuver un arrêté des administrateurs d'Indre-et-Loire, qui tend à faire perdre la confiance publique à la commission centrale établie à Tours par les représentants du peuple.*

Il expose que d'après cet arrêté les administrateurs d'Indre-et-Loire censurent et dénoncent à la Convention les opérations des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 50.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 50.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 50.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 50 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 165. — Le texte du décret que nous donnons ici et que nous avons emprunté au Procès-verbal, est certainement erroné, car Pierre Baille avait été désigné pour l'armée d'Ital (Voy. ci-dessus, séance du 19 juillet 1793 p. 191.)

représentants du peuple Choudieu, Tallien et Richard, réunis en commission centrale à Angers. Les administrateurs reprochent aux représentants, par un sentiment de conservation de leurs propriétés, d'avoir transféré à Angers des troupes qui étaient placées aux environs de Tours (1).

Il propose le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, improuve l'arrêté pris le 28 juin dernier, en comité général, par les administrateurs du département d'Indre-et-Loire, en ce qu'il n'a évidemment d'autre objet que d'altérer la confiance que la Convention a donnée aux représentants du peuple près l'armée de la Rochelle, réunis en commission centrale à Angers, et décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur les dénonciations faites par ledit arrêté. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Guffroy, *au nom du comité de sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour faire restituer au citoyen Maillard, ci-devant fermier général, la somme de 1,800 livres qu'on lui a fait verser à la Trésorerie nationale, bien qu'il eût présenté un quitus en règle le 15 avril 1785;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, chargé de surveiller l'exécution du décret du 5 juin dernier, relatif aux ci-devant fermiers généraux.

« Déclare que le citoyen Maillard ayant présenté un quitus en règle du 15 avril 1785, le juge de paix de la section ne devait ni apposer les scellés chez lui, ni l'obliger à porter au Trésor public le numéraire que le citoyen Maillard avait dans sa caisse ; en conséquence, décrète que la somme de 1,800 liv. reçue par Charles-Martin Doyen, caissier général de la Trésorerie nationale, le 10 juin dernier, au titre de dépôt, sera remis au citoyen Maillard, sur la présentation du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Hourier-Eloy, *au nom du comité de surveillance des subsistances, marchés et charrois des armées*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le traité, passé le 22 janvier dernier entre Pache, alors ministre de la guerre, et Winter et compagnie, continuera provisoirement à être exécuté*; le projet de décret est ainsi conçu (4) :

(1) *Auditeur national*, n° 304 du lundi 22 juillet 1793, page 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 7, p. 51, et *Collection Baudouin*, tome 31, page 166.

(3) *Procès-verbaux*, tome 17, page 51 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 166.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 8, page 52, et *Collection Baudouin*, tome 31, page 166. — Les noms des rapporteurs Thuriot, Guffroy, Hourier-Eloy, nous ont été donnés par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des subsistances, marchés et charrois des armées, tant sur la pétition de la compagnie Winter, du 5 de ce mois, que sur la lettre de Dupin, l'un des adjoints du ministre de la guerre, en date du 18 courant, décrète que le traité passé le 22 janvier dernier entre Pache, alors ministre de la guerre, et Winter et compagnie, continuera provisoirement à être exécuté ; en conséquence, le ministre de la guerre demeure autorisé à payer à cette compagnie les sommes qui peuvent lui être dues en vertu des clauses de leur traité, et des dispositions du décret rendu sur icelui le 25 mars dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour anéantir la procédure commencée par le juge de paix d'Arsonval, district de Bar-sur-Aube, contre les citoyens de la commune d'Arrentières, procédure relative aux faits et événements qui se sont passés dans la ferme de la Fosse-Ronde, dans la nuit du 27 au 28 mai dernier;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale anéantit la procédure commencée par le juge de paix du canton d'Arsonval, district de Bar-sur-Aube, contre les citoyens de la commune d'Arrentières, relative aux faits et événements qui se sont passés dans la ferme de la Fosse-Ronde, dans la nuit du 27 au 28 mai dernier, lors de la visite et perquisition faite dans ladite ferme par la municipalité et par les citoyens de ladite commune ; fait défense audit juge de paix, au directeur du juré et à tous autres juges de donner des suites à ladite procédure, sauf l'action civile de qui il appartiendra pour les dommages prétendus causés dans ladite ferme lors de la visite dont il s'agit. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner l'exécution du mandat d'arrêt décerné par la municipalité de Saillans, le 19 juin dernier, contre le nommé Ruel-Bourgeois et pour mander à la barre le maire et le procureur syndic de la municipalité de Crest, qui se sont opposés à l'exécution dudit mandat d'arrêt;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que le mandat d'arrêt décerné par la municipalité de Saillans, le 19 juin dernier, contre le nommé Ruel-Bourgeois, ancien maire de cette commune, sera exécuté, à l'effet de quoi ledit Ruel-Bourgeois sera transféré dans les prisons du tribunal criminel du département de la Drôme ; casse et annule les délibérations et arrêtés qui peuvent avoir été pris

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 167, et *Procès verbaux de la Convention*, tome 17, page 52.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 17 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 53.

par la municipalité de Crest, pour empêcher l'exécution dudit mandat d'arrêt; ordonne, au surplus, que le maire et le procureur syndic de ladite municipalité de Crest seront mandés à la barre, pour rendre compte de leur conduite. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (1). J'annonce à la Convention qu'une députation de la commune de Blangy, district de Pont-l'Evêque, département du Calvados, demande à être admise à la barre pour présenter à la Convention nationale une pétition relative aux subsistances. Je demande que vous les renvoyiez au ministre de l'intérieur, qui a des sommes pour cet objet, pour y être fait droit, bien que cette demande ne soit pas visée par les autorités intermédiaires.

Un autre membre demande que cette dispense soit étendue à toutes les communes dont les administrations sont en révolte contre la loi.

(La Convention nationale ordonne le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur, pour y être fait droit, quoiqu'elle ne soit pas visée par les autorités intermédiaires, et cette dispense est étendue à toutes les communes dont les administrations sont en révolte contre la loi.)

Une députation des citoyens du canton d'Issy-l'Union, district du Bourg-de-l'Egalité, est admise dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« Les communes du canton d'Issy-l'Union, après avoir mûrement discuté, article par article, la Déclaration des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel que vous leur avez présentés, les ont acceptés à l'unanimité.

« Nous venons, en leur nom, vous apporter le procès-verbal qui le constate.

« Mandataires du peuple, vous que l'or des tyrans n'a pu séduire, vous qui, restés fidèles à votre poste, avez combattu les cabales et les intrigues qui entravaient votre marche, pour parvenir à l'achèvement de cette Constitution, autour de laquelle tous les Français vont se réunir; jouissez d'avance du bonheur prochain de la France : vos noms, mieux que sur des tables de marbre, passeront aux générations futures. Lorsque courbés sous le poids des années, rappelant l'époque du passage de l'esclavage à la liberté, nous ferons lire à nos petits-fils la Déclaration des droits de l'homme et notre Acte constitutionnel, nous leur dirons avec satisfaction les noms des législateurs qui ont contribué à ce grand œuvre, et ils béniront votre mémoire.

« Législateurs, votre tâche n'est pas encore remplie; vous nous présentez le bonheur, aidez-nous à le consolider.

« Bientôt la torche funèbre du fanatisme et de la guerre civile va s'éteindre, nos frères encore égarés par des traîtres, vont ouvrir les yeux, le bandeau de l'erreur va se déchirer à la lecture de l'Acte constitutionnel qui doit faire de tous les Français une seule famille. Encore quelques jours et vous pourrez prouver à l'Univers que la Révolution n'est pas un songe enfanté dans le délire : dites à tous ces tyrans coalisés que tous les Français viennent de jurer de vivre libres ou de mourir. L'œil fixé sur nos forces et nos ressources, ordonnez-leur de s'éloigner sans délai d'un sol que leur présence souille depuis trop longtemps; qu'ils obéissent ou qu'ils tremblent; encore quelques jours nos moissons sont rentrées dans nos greniers; à votre voix la France entière se lève et, semblable aux rivières de feu que vomit l'Etna, tous les Français, 4 millions d'hommes libres vont se précipiter sur tous les points de la République menacés, mettre en déroute et écraser ces phalanges d'esclaves, ébranler et détruire tous les trônes des tyrans et donner la paix et la liberté à l'univers.

« *Signé* : DUCLOT; DUVAL; LEBOUX; HOIN. »

Un citoyen de cette députation obtient ensuite la parole et dit (1) :

Législateurs, l'accueil favorable que vous avez bien voulu faire aux apothéoses de Lepeletier et de Dampierre, m'a encouragé à vous présenté cet objet à la mémoire de Marat : *c'est un tableau.*

J'ai appris, par les papiers publics, que l'immortel David, artiste aussi recommandable par ses vertus que par ses talents supérieurs, consacrait ses pinceaux à cet infortuné républicain.

Si cet objet n'eût pas été commencé avant que j'en fusse informé à coup sûr je ne l'aurais pas entrepris. Puisse cette faible esquisse être aussi agréable à l'auguste Sénat qu'il me l'est de la lui offrir.

Le Président répond aux orateurs et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Sergent (2). Il faut que les hommages faits à la mémoire des défenseurs de la liberté

(1) *Journal de la Montagne, de Laveaux* n° 51, p. 307, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 53.

(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 53.

(1) *Journal de la Montagne, de Laveaux*, n° 51, p. 30[illegible] 1re colonne. — A la suite de ce discours se trouve la description suivante :

Le tableau offert par ce citoyen, représente la République assise et étendue sur la tombe de Marat, où elle écrit : « Ci-gît l'Ami du peuple. » Elle a l'air éplorée et le coude appuyé sur le cube de l'égalité, où est le procès-verbal dressé le 13 juillet chez Marat. Elle tient de la main droite le couteau ensanglanté qui lui perça le sein. Derrière elle, est un coq perché sur les attributs de la République. Au bas de la tombe sont des fleurs, un masque déchiré, une plume et le bâton d'Esculape. Sur la même tombe est assis le génie de l'histoire, qui considère ce nouveau martyr de la liberté dont médaillon est incrusté dans un sarcophage décoré de guirlandes de chêne, liées avec un ruban tricolore et soutenues par une urne sépulcrale, ornée de fleurs, de branches de chêne et d'une palme; à côté est un trépied funéraire, d'où s'exhalent des parfums; le fond est garni de chênes et de cyprès...

(2) *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 51, p. 30[illegible] 2e colonne.

soient offerts à tous les yeux ; je demande, en conséquence, que le tableau soit placé dans le salon de la liberté.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que les tableaux, statues, bustes, dessins et estampes qui ont été offerts aux Assemblées Constituante, Législative et à la Convention, qui sont aux archives, en seront retirés pour être placés dans le salon de la liberté, et que pareillement y seront placés tous pareils objets qui seront présentés par des citoyens.

« Charge les commissaires-inspecteurs de faire exécuter le plus tôt possible le présent décret. »

Un député du canton de Creil, district de Senlis, département de l'Oise, est admis dans l'intérieur de la salle (2).

Il présente l'acceptation de la Constitution faite par ce canton.

Le Président répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie le procès-verbal d'acceptation au comité des Six.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour payer au citoyen Dugas ce qui lui est dû, à raison des différentes traductions des décrets de l'Assemblée constituante qu'il a été chargé de faire par l'ex-ministre Duport ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande du citoyen Dugas, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 livres, pour avec les 6,000 livres payées au citoyen Dugas compléter le paiement de ce qui lui est dû, à raison des différentes traductions des décrets de l'Assemblée constituante qu'il a été chargé de faire par l'ex-ministre Duport. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour renvoyer au tribunal du 1er arrondissement de Paris, l'appel interjeté par le citoyen Housset, ancien payeur-général de la guerre à Caen, du jugement intervenu au tribunal du district de Caen, contradictoirement avec les commissaires de la Trésorerie nationale;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant que le compromis passé entre les commissaires de la Trésorerie nationale et le citoyen Housset, ancien payeur général de la guerre à Caen, le 27 novembre 1792, et autorisé par décret du 13 janvier dernier, n'a pu recevoir son exécution pour les causes énoncées en l'acte de révocation signifié le 2 juillet présent mois, à la diligence des commissaires de la Trésorerie nationale ;

« Considérant aussi que les titres, pièces et renseignements relatifs à l'apurement du bordereau final et des comptes dus à la Trésorerie nationale par le citoyen Housset, sont à la Trérorerie, section de la guerre, et ne pourraient être déplacés sans de grands inconvénients ;

« Décrète que sur l'appel interjeté par Housset, du jugement intervenu au tribunal du district de Caen, contradictoirement avec les commissaires de la Trésorerie nationale, le 4 juillet 1792, ensemble sur les demandes et contestations entre les parties, elles procéderont au tribunal du 1er arrondissement, à Paris, auquel il est donné tout pouvoir pour en connaître. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lequinio, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour faire rembourser au citoyen Becker, lieutenant-colonel du 1er régiment de hussards, chargé d'une mission à Paris par le général Dampierre, ses frais de voyage aller et retour;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire rembourser, au citoyen François-Joseph Becker, envoyé le 2 mai dernier de Valenciennes à Paris, en qualité de lieutenant-colonel du 1er régiment de hussards, par le général Dampierre, pour affaires de service, auprès du ministre de la guerre, ses frais de voyage pour l'aller et le retour. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 5,757,000 livres, pour être employée au service de l'administration des transports et convois militaires ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires, décrète :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 5 millions 757,000 livres, pour être employée sous sa responsabilité au service de l'administration des transports et convois militaires.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 168, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 54.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 54, et *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 874, colonne.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 168, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 54.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 168 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 54.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 169, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 55.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, p. 169, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 55.

Art. 2.

« Avant qu'il puisse être mis aucune autre somme à la disposition de ladite administration, elle produira les comptes de ses dépenses d'avril et mai dernier, et pièces probantes à l'appui. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre propose d'accorder aux soldats qui ont quitté l'armée de Buzot, une gratification de 200 livres (1).

(La Convention renvoie au comité des finances, et ordonne qu'il lui sera fait demain un rapport à ce sujet.)

Un membre, au nom des comités des assignats et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour accorder la franchise postale au vérificateur en chef des assignats;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« Art. 1er. Le vérificateur en chef des assignats jouira, en son nom, de la franchise de poste.

« Art. 2. Le contre-seing attribué à la direction des assignats sera commun au vérificateur des assignats. »

Après discussion, la Convention adopte le projet de décret amendé dans les termes suivants (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des assignats et des finances réunis, décrète ce qui suit :

« Le vérificateur des assignats fera partir les lettres et paquets relatifs à ses fonctions, sous le contre-seing de la direction des assignats, à la charge de les lui transmettre ouverts et avant d'être cachetés. »

Michel (*Morbihan*), *au nom du comité de marine,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les syndics des gens de mer, actuellement en activité, continueront leurs fonctions jusqu'à l'époque de la Saint-Martin 1794;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, sur une demande du ministre, décrète que les syndics des gens de mer, actuellement en activité, continueront leurs fonctions jusqu'à l'époque de la Saint-Martin 1794, époque où il sera procédé à une nouvelle nomination dans la forme prescrite par la loi du 7 janvier 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Chabot, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du représentant Viger, décrété d'arrestation le 2 juin,* par laquelle il demande sa mise en liberté ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 21 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai trois fois écrit à la Convention pour obtenir d'être jugé : mes lettres n'ont pas été lues ; pendant ce long silence, ma santé s'est altérée. L'obligation de coucher dans une chambre fort étroite, à un étage fort élevé et dans une saison brûlante, a rendu chaque jour ma situation plus cruelle. Le supplice de la condamnation à la fièvre putride n'existe dans le code d'aucun peuple de l'univers, et il n'entrera pas, j'espère, dans celui des Français : cependant je m'y vois livré.

« Ne pouvant faire entendre directement mes réclamations, je me suis adressé au ministre de la justice. Je l'ai prié de demander pour moi la liberté de prendre l'air accompagné de mes gendarmes : il s'est prêté à ma demande ; sa lettre a eu le sort des miennes, du moins je n'en ai pas entendu parler. Depuis quarante-huit jours je n'ai pas sorti un instant de mon étroit appartement. Cette cessation subite de tout exercice et le mauvais air que je respire, m'ont occasionné une fièvre lente qui me consume et une rétention d'urine qui me fait souffrir des douleurs incroyables. Cependant le rapport du comité de Salut public est entièrement en ma faveur; on ne m'y trouve pas l'ombre d'un délit, et cela était impossible. Tous les faits qu'on dit avoir donné lieu à ma détention me sont absolument étrangers, et sont même bien antérieurs à mon entrée dans l'Assemblée. Je ne suis arrivé à Paris pour remplacer le citoyen Dehoulière, que le 27 avril dernier.

« Si la Convention balance pour décréter d'accusation tels ou tels de ses membres qu'elle dit coupables, peut-elle balancer un instant pour rendre à la liberté ceux qu'elle reconnaît publiquement innocents, et que personne au monde n'oserait accuser ?

« J'ai l'honneur de vous observer, citoyen Président, que mes gardes eux-mêmes qui comptaient n'être enfermés que trois ou quatre jours, et dont la santé s'altère comme la mienne, maudissent une décision qui les tient si longtemps captifs : c'est moi qui suis obligé de calmer leurs murmures.

« J'ignore quel sera le sort de cette réclamation, mais songez, citoyen Président, qu'ici tout doit avoir un terme.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 55.

(2) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 548, pièce n° 4. Il existe aux Archives, dans le même carton, une autre rédaction qui, sans doute, a été proposée par un membre et qui est ainsi conçue :

« Le vérificateur en chef des assignats sera remboursé tous les trois mois des frais des lettres et paquets qui lui auront été adressés, à raison de ses fonctions, sur l'état qu'il en fournira, appuyé des pièces justificatives, et qui sera arrêté par le ministre des contributions publiques. »

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 170 et, *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 55.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 170, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 57.

— Le nom du rapporteur Michel, et celui des rapporteurs précédents, Mallarme et Lequinio, nous ont été fournis par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier [illegible] et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page [illegible]

« Je suis avec respect, votre collègue et concitoyen,

« *Signé :* Viger, *député de Mayenne-et-Loire à la Convention nationale, rue Neuve-Saint-Roch, n° 122.* »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre du citoyen Deshayes, président de la société républicaine de Chaumont,* département de la Haute-Marne, par laquelle il annonce que cette société demande que le meurtre de Marat soit vengé ; elle est ainsi conçue (1) :

Le président de la société républicaine de Chaumont, aux représentants du peuple français à la Convention nationale.

« Chaumont, département de la Haute-Marne, le 18 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« C'est au moment où la nation française allait jouir du fruit de vos glorieux travaux ; c'est au moment où vous vous croyiez délivrés des ennemis qui vous entouraient, qu'un nouveau *Paris,* sous la forme d'une femme, vient donner la mort au vertueux Marat.

« Au récit de cette scène terrible, la société populaire de Chaumont a été pénétrée d'indignation : c'est par un mouvement spontané qu'elle s'est levée tout entière pour demander vengeance de ce crime de lèse-nation.

« Représentants, hâtez-vous de livrer à toute la sévérité de la loi, la scélérate *Corday,* le traître *Duperret* et leurs complices ; que la tête de ces monstres tombe à vos pieds et que tous les conspirateurs frémissent de cet exemple.

« Représentants, vengez-nous de l'injure qui nous a été faite dans la personne de ce brave montagnard. Il est mort sous le fer assassin, mais il vivra éternellement dans nos cœurs.

« *Signé :* A. Deshayes. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Dubois Bellegarde (2). Je suis instruit et j'annonce avec empressement à la Convention que la Constitution a été acceptée à l'unanimité à Angoulême et dans le département de la Charente. On n'y entend que des cris de : « Vive la République, vive la Constitution, vive la sainte Montagne ! »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Chabot, *secrétaire,* donne lecture d'*une adresse des autorités constituées et société populaire séant à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, et citoyens choisis pour porter à la Convention nationale l'acceptation de l'Acte constitutionnel, aux citoyens des départements qui se disposent à faire marcher une force armée contre Paris.*

« Frères et Amis,

« Quel génie malfaisant a souflé parmi vous l'esprit d'égarement et de discorde ? Quel démon préside à vos assemblées, y secoue les torches de la guerre civile ? Quel est l'objet de ces menaces, de ces imprécations, de ces anathèmes contre les fondateurs de la République ? Pourquoi ces arrêtés, ces adresses, ces écrits inspirés par un zèle aveugle, accueillis par la défiance, accrédités par le génie des conspirations ? Que signifient ces assemblées illégales, ces comités de Salut public, qui surgissent dans vos départements et menacent la représentation nationale ?

« Croyez-vous donc être les seuls amis de la liberté ? Vous vous croyez nos libérateurs ; avons-nous donc demandé vos secours ? sommes-nous dans les fers ? ne connaissons-nous pas nos droits ? n'en sommes-nous pas aussi jaloux ? n'avons-nous pas aussi du sang à verser pour les défendre ? depuis quand nos yeux sont-ils fermés sur les dangers de la liberté ? Vous voulez la République une, indivisible ; et de toutes les parties de la France une voix unanime répond : la liberté, l'égalité, la République ou la mort ; mais une République, une, indivisible.

« Paris dites-vous, vient de faire une troisième insurrection ; Paris a violé l'intégralité de la représentation nationale ; il a introduit l'appareil menaçant des armes dans le Sénat ; il a attenté à la liberté de la Convention ; Paris annonce des projets ambitieux de suprématie. »

« Frères et amis, écoutez des hommes libres dont le mensonge n'a jamais souillé les lèvres, ni corrompu la pensée ; assez près de ce centre d'agitations, nous pouvons en suivre les mouvements ; nous ne sommes point vendus à la tyrannie : sous tous les climats, les cœurs français brûlent également du feu sacré de la liberté. Enfants d'une mère commune, nos intérêts sont les mêmes, et notre franchise nous donne des droits à votre confiance.

« Paris a fait une troisième insurrection ; vous avez applaudi aux deux premières, parce que vous en avez vu les suites heureuses : jugez de celle-ci par les fruits qu'elle a déjà produits.

« Depuis longtemps des mouvements tumultueux agitaient la Convention ; le Français consterné cherchait partout ses représentants, et ne les trouvait plus ; deux partis fortement prononcés se traînaient tour à tour dans la fange de la calomnie, jouissaient l'un et l'autre des malheurs de l'État ; sans doute, avons-nous dit, il existe dans le sein de l'Assemblée une faction scélérate et conspiratrice, qui veut tuer la liberté, qui

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 57.

(2) *Moniteur universel,* 2e semestre de 1793, p. 874, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 57.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 57. — *Premier supplément au Bulletin de la Convention,* des 20 et 21 juillet 1793.

veut léthargiser le peuple, et par sa lassitude même le faire retomber dans les fers.

« Paris, posté sur le tillac du vaisseau, voyait les orages s'amonceler de toutes parts ; il observait en frémissant les manœuvres perfides des pilotes conspirateurs qui, déployant toutes les voiles aux vents contre-révolutionnaires, le chassaient avec effort contre les écueils pour le briser... Il voit le danger, une immense responsabilité pèse sur la tête de ses citoyens, un plus long silence trahit la cause publique et va l'accuser au tribunal de la France, de l'univers, de la postérité : déjà deux fois il a sauvé l'État ; le tonnerre de la Révolution gronde ; à l'instant les hommes du 14 juillet et du 10 août se lèvent ; les coupables pâlissent, le glaive de la loi menace leur tête, une fuite honteuse décèle leurs projets liberticides, ils disparaissent en laissant debout la statue de la liberté, dont ils minaient sourdement le piédestal ; les uns vont porter au loin leurs poisons, et l'inoculer dans plusieurs départements ; les autres, associant leurs complots aux armes de nos ennemis, dégradent le caractère auguste de représentants, et ne sont plus que de vils conspirateurs.

« Frères et amis, voilà ces sages que vous défendez ! Depuis cette époque fameuse avez-vous suivi le cours des événements ? Le voici : le calme s'est établi dans la Convention, malgré les orages qui l'environnent encore ; la majesté d'un grand peuple n'a plus été avilie dans ses représentants ; les bases de la félicité publique ont été posées par les mains de la sagesse ; la Constitution a paru, la statue de la liberté en a tressailli de joie ; la France en a poussé des cris d'allégresse ; les révoltés de la Vendée en ont tremblé : la victoire a marché devant nos drapeaux, l'orgueil des despotes a plié devant la majesté républicaine.

« Pourquoi faut-il qu'un sentiment de douleur vienne se mêler à ceux que nous éprouvons ! un funeste égarement sépare votre cause de la nôtre ; vous n'avez point partagé nos sentiments. Ouvrez donc enfin les yeux ; voyez les fruits de cette insurrection, si sainte dans son principe, si paisible au moment même de son explosion, si heureuse dans ses suites : les tyrans sont sur le point d'abandonner la terre de la liberté, si l'arbre de la fraternité la couvre de son ombre.

« Les voyez-vous sur tous les points de nos frontières rôder autour de nous, ces monstres sacrés et politiques, nous observer, prêts à profiter de nos fautes les plus légères ? Voulez-vous les réjouir, continuez à affaiblir l'autorité en usurpant celle qui ne vous a point été confiée ; élevez une puissance rivale de la représentation nationale ; dirigez contre elle le fer destiné à percer d'autres ennemis ; arrêtez les convois militaires ; suspendez les secours envoyés contre les rebelles ; semez la défiance, la révolte parmi le peuple ; donnez enfin le signal de la guerre civile... Que leur importe de quel côté se range la victoire ! le fruit en sera pour eux seuls. Spectateurs avides, frémissant d'impatience, ils attendront que nos efforts nous aient épuisés, pour achever d'accabler le vainqueur et le vaincu. Ah ! s'ils faisaient entendre leurs voix parmi nous, ce serait eux qui nous dirait que la Convention n'est plus intégrale ; comme si quelques conspirateurs de plus constituaient essentiellement l'intégralité de ce grand corps, comme si l'assentiment donné par toute la France aux événements du 31 mai, à tous les décrets postérieurs, ne couvraient pas, de la manière la plus glorieuse, le bienfait de leur absence.

« Citoyens, ce ne sont pas quelques branches parasites que retranche un feu salutaire, qui constituent l'intégralité d'un arbre majestueux et fécond ; ce ne sont pas des hommes dont toute les démarches respiraient la corruption, ce ne sont pas les amis de Dumouriez, ce ne sont pas ceux qui ont fait tous leurs efforts pour arracher le Néron français à la hache des licteurs, ce ne sont pas ces lâches intrigants qui font l'intégralité de la Convention. L'inviolabilité ne doit exister que pour la vertu, ou bientôt, et nous n'en avons que trop des preuves, elle deviendra l'égide du crime.

« Mais s'ils étaient innocents !... Ah ! ce jour eût été le plus beau de leur vie ; ce jour eût été le triomphe de la vertu...

« S'ils eussent été innocents... ils devaient savoir mourir ; mais les lâches, ils ont fui, ils ont emporté avec eux leur honte, leur rage et leurs poisons. Frères et amis, en attendant que la loi ait prononcé, que leur fuite, que leurs démarches vous instruisent.

« N'étaient-ce donc pas eux qui entravaient les travaux de la Convention ? Auriez-vous oublié ces scènes affligeantes qui, huit mois entiers, ont prostitué la nation au mépris de tous nos ennemis ? Dénonciations vagues, calomnies atroces, personnalités injurieuses, déclamations forcenées, cris tumultueux ; que dirons-nous encore ? rien n'était omis, quand il s'agissait d'écarter la discussion sur l'Acte constitutionnel. Ce n'est que depuis le 31 mai que le corps politique a repris sa force et sa vigueur ; ce n'est que dans ce moment que vos députés ont été libres

« Nous attendons, pour preuve de leur liberté, cette sagesse qui, dans ses vues vastes et bienfaisantes, embrassant tous les droits, tous les devoirs, tous les besoins de l'humanité a produit cette Constitution faite pour honorer le peuple qui l'enfanta. Ces sublimes conceptions n'entrent point dans des cœurs serrés par la crainte ; et la République entière, libre de les accepter, en les couvrant de ses applaudissements, de ses bénédictions, vous fait un devoir de vous y soumettre : car vous n'êtes qu'une portion du peuple souverain.

« Pourriez-vous, en effet, songer à vous séparer de la République ? Citoyens, non, non, vous le savez trop bien : regardez les tigres qui vous observent de toutes parts. Le fédéralisme serait le tombeau de la liberté.

« Paris lui-même le sait trop bien ; son existence est liée à l'unité, à l'indivisibilité de la République ; et quel autre intérêt peut-il avoir ? *Seul contre tous*, ce fut la devise d'un de nos tyrans ; ce ne sera pas celle d'un peuple libre, qui a consacré l'égalité. Tout nous répond que Paris ne cherchera point à s'arroger, sur les départements, une suprématie que les départements auraient tant d'intérêt et de facilité à lui ravir ; et s'il voulait établir une ligne de démarcation, élever au-dessus de nous une tête orgueilleuse, citoyens, vous serez là, nous y serons aussi.

« Fiers Marseillais, intrépides Girondins, peuples ardents du midi, nous vous avons dit la vérité ; si vos yeux s'y refusent, si vos glaives se levaient contre cette cité que nous admirons, vous nous trouverez serrés autour de la Convention. C'est vous qui donnerez le signal de la guerre civile ; c'est de vous que partiront les premiers coups. Vous répondrez à l'univers, aux générations futures, du dépôt de la liberté que nous devions leur transmettre ; vous répondrez de tout le sang qui coulera, de tous les malheurs du genre humain.

« Citoyens, ne voyez-vous pas que vos démarches enhardissent les calomniateurs de la liberté?... Le voilà, vous disent-ils avec le sourire amer de la dérision, le voilà ce gouvernement tant vanté, seul digne de l'homme; voilà les suites heureuses de ce système de liberté et d'égalité qui vous transportait d'enthousiasme ! Où est ce bonheur tant promis? Aux vices que vous reprochez au despotisme, vous en ajoutez un qui les fait oublier tous, l'impuissance de réprimer le mal.

« Laissons les tyrans et leurs vils suppôts calomnier le gouvernement de la nature. Que tous les hommes libres qui respirent sur le globe, se tendent une main fraternelle ! l'union, voilà leur seule force. Que nos bras s'étendent vers les tyrans, pour les écraser ; vers nos frères, pour les embrasser ; vers le Ciel, pour le bénir. Vous l'avez dit souvent : *Ceux-là seuls recueilleront les bénédictions du peuple, qui lui donneront une Constitution républicaine.* La voilà, osez vous démentir ; osez percer le sein de ceux qui vous l'ont donnée !

« Frères et amis, il est temps de nous réunir pour nous aimer : au lieu de nous séparer pour nous combattre, marchons tous d'un pas égal vers le même but ; élevons tous ensemble le grand trophée de la liberté, que l'on puisse y lire au 10 août : *La France est libre, elle vient de se vaincre elle-même.* Les peuples y ajouteront : *Ce triomphe a fait la liberté de l'univers.*

« Chaumont, le 16 juillet 1793, l'an II de la République française.

(Suivent les signatures.)

« *Pour expédition conforme :*

« *Signé :* C.-M. THIBAULT, *vice-président ;* C. MARIOTTE, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète que les autorités constituées, la société populaire et ces citoyens ont continué à bien mériter de la patrie. Elle ordonne ensuite l'insertion de leur adresse au *Bulletin* et la mention honorable au procès-verbal.)

Boisset (1) annonce que la commune de *Montélimar, département de la Drôme,* a accepté à l'unanimité la Constitution, au moment où les citoyens s'occupaient à repousser les Marseillais. Le général Carteau a cantonné au bourg Saint-Andéol les deux compagnies de grenadiers et les canonniers de cette garde nationale qui, dès leur arrivée, ont arrêté et saisi un bateau chargé de sabres ornés de fleurs de lys et de dauphins, des gibernes et des fusils.

(La Convention décrète la mention honorable, et l'insertion au *Bulletin,* de ce trait de civisme.)

Le citoyen Prosper Gosse, maire de Villers-sur-le-Roule, le citoyen Littré, procureur syndic du district de Louviers et plusieurs citoyens du même district sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« Vous voyez devant vous le maire de Villers-sur-le-Roule, le procureur syndic et plusieurs autres citoyens du district de Louviers, département de l'Eure, qui viennent vous témoigner leur dévouement et leur reconnaissance pour vos immortels travaux. Il m'est bien flatteur de pouvoir être l'interprète et l'organe de leurs sentiments puisque ce sont ceux du plus vif et du plus pur patriotisme.

« Placés au milieu des troubles et des séductions du département de l'Eure, ils sont demeurés constamment attachés à la Convention, à la République une et indivisible. Entourés des ennemis de notre Constitution nouvelle, mais inaccessibles à toute crainte, ils ont fièrement exprimé leur vœu, et vous renouvellent aujourd'hui leur adhésion qu'ils se sont déjà empressés de vous envoyer. Sentinelles infatigables du bien et du repos publics, ils avaient arrêté un des administrateurs du département de l'Eure qui semblait chercher son salut dans la fuite, ils l'avaient même amené à Paris pour subir le châtiment de sa trahison ; mais ils ont appris avec plaisir, qu'au lieu d'un coupable à punir ils avaient à embrasser un frère qui avait abjuré ses erreurs.

« Mais, citoyens législateurs, tant de patriotisme deviendra inutile si vous ne vous hâtez d'y apporter du remède. Sans armes et sans munitions, ils n'ont que leurs bras désarmés pour défense. Des armes, citoyens, des armes ; voilà leur cri ; c'est celui de tout vrai républicain ; des armes ! Ils sauront les employer pour repousser leurs ennemis et les vôtres.

« *Signé : Prosper* GOSSE, *maire ;* LITTRÉ, *procureur.*

« Les citoyens pétitionnaires désireraient avoir la loi sur les biens communaux et celle relative aux droits féodaux. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre propose de renvoyer les pétitionnaires au ministre de la justice, pour leur fournir des exemplaires de ces lois, et

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 58. — Le nom de Boisset (de la Drôme) nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 582. — — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 58.

pour les indemnités qu'ils ont droit d'attendre.

(La Convention décrète cette proposition.)

Les créanciers de Jean-Nicolas Boulogne, émigré, sont admis à la barre (1).

Ils présentent une pétition tendant à obtenir la suspension de la vente du mobilier du ci-devant château de la Chapelle, près Nogent-sur-Seine.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Delacroix (*Marne*) appuie la demande et propose de décréter que la vente du mobilier garnissant le ci-devant château de la Chapelle, près Nogent-sur-Seine, sera et demeurera suspendue jusqu'après le rapport de la loi sur la liquidation des créances sur les émigrés.

(La Convention adopte cette proposition.)

Une députation des citoyens des communes de Cormeilles-en-Parisis, Sannois, Montigny et La Frette, canton d'Argenteuil, district de Saint-Germain, département de Seine-et-Oise, est introduite dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Mandataires du peuple,

« Les communes de Cormeilles, Sannois, Montigny et La Frette, réunies en une section du département de Seine-et-Oise, district de Saint-Germain-en-Laye, canton d'Argenteuil, viennent apporter dans le temple majestueux de l'indivisibilité de la République française leur adhésion à l'Acte constitutionnel, depuis longtemps attendu.

« C'est à cette nouvelle où les citoyens tressaillent d'allégresse, où le patriotisme se réchauffe dans l'âme de nos concitoyens, où le modéré, le fédéraliste, au contraire, perdent tout espoir. C'est ce jour, quoique abandonné à leurs passions perfides et corrompues, et à leurs desseins abominables, à corrompre nos concitoyens, semer dans nos campagnes des écrits incendiaires; mais nous nous jetons entre les bras de la Convention pour nous servir d'un bouclier invincible. C'est de la montagne de Sinaï d'où sortit la loi de nos pères ; au milieu des foudres et des éclairs, qui depuis furent corrompus par des ministres rebelles.

« C'est sur la montagne de votre Temple où se décréta la Constitution, au milieu du feu et de l'acier, où vous nous donnâtes des lois.

« Législateurs, vous dissipez les complots qui tendent à la perte de la Républiqu ; dissipez aussi tous les accaparements, co fondez le monopoleur, la République s sauvée.

« Une nouvelle alarmante vient de se r pandre dans nos communes. Au cri de l mort du citoyen Marat, notre défenseur, tous les citoyens couverts de deuil vienn de jurer de s'en venger.

« Citoyens législateurs, nos communes ép sées par la cherté des denrées de premi nécessité, ne peuvent offrir de don patri que, viennent vous offrir en échange de v ser jusqu'à la dernière goutte de leur sa pour la défense de la patrie.

« Ils viennent en même temps témoign leur reconnaissance à leurs frères de Par des mémorables journées des 30 et 31 m jaloux de n'avoir pu partager le danger av eux, comme l'ont partagé les citoyens pr sents de la commune de Cormeilles, le 10 a 1792, aux Tuileries. Mais ils espèrent se fr terniser le 10 août prochain sur l'autel d la patrie.

« C'est dans ce temple, à la face des repr sentants d'un grand peuple libre qu'ils vi nent jurer leur soumission à la loi, le amour pour l'indivisibilité de la Répub que et leur reconnaissance envers leurs r présentants, qu'ils vous prient d'accep leur adhésion à la Constitution, et de re voir leur serment. »

(*Suivent vingt-huit signatur*

Le Président répond à l'orateur et corde à la députation les honneurs de séance.

(La Convention applaudit à leur civi et renvoie le procès-verbal d'acceptation a commission des Six.)

Les commissaires du canton de Brunoy, d trict de Corbeil, département de Seine- Oise, sont introduits dans l'intérieur d salle (1).

Ils présentent l'acceptation unanime citoyens de ce canton pour la Constituti et jurent de mourir en combattant les tyra

Le Président répond à l'orateur et corde aux pétitionnaires les honneurs de séance.

(La Convention applaudit à leur civi et renvoie le procès-verbal d'acceptation la commission des Six.)

Une députation des citoyens du bourg l'Egalité est introduite dans l'intérieur la salle (2).

L'orateur de la députation fait égalem connaître leur acceptation unamine de l'A constitutionnel.

Les citoyens de ce canton, dit-il, présent une adresse pleine d'énergie contre les dep tés rebelles et assassins. Ils se comparent Scævola : non, jamais l'esclavage ne for des héros à la tyrannie.

(1) *Le Journal de Perlet,* n° 304, page 410.

(2) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 58.

Nous ne possedons qu'une seule des trois adresses lues par cette deputation. Cela ressort de la courte notice du procés-verbal qui est ainsi conçue :

« Les citoyens du canton d'Argenteuil, departement de Seine-et-Oise, sont introduits. Ils viennent presenter leur proces-verbal d'acceptation unanime de la Constitution. Ils presentent trois adresses plus energiques les unes que les autres et offrent du plomb pour combattre les rebelles de la Vendée et du Calvados. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p et *Moniteur universel,* 2e semestre de 1793, pa 3e colonne.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention applaudit à leur civisme et renvoie le procès-verbal d'acceptation à la commission des Six.)

Thuriot, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'*une lettre du général Kellermann*, par laquelle il annonce que l'Acte constitutionnel a été présenté à l'acceptation de l'armée des Alpes, qui l'a accueilli avec transport; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Au quartier général de Grenoble, le 15 juillet, l'an II de la République.

Le général de l'armée des Alpes et d'Italie aux représentants du peuple, membres du comité de Salut public.

« J'ai reçu, citoyens, la lettre que vous m'avez écrite le 4 juillet, l'Acte constitutionnel et autres papiers qui y étaient joints. Je m'empresserai de faire connaître à l'armée la grande charte de notre liberté ; dès qu'elle la verra, elle en sentira tous les avantages, tous les bienfaits, et, dans l'effusion de sa reconnaissance, nommera pères de la patrie les sénateurs populaires qui ont consacré et garanti à jamais les droits et le bonheur des citoyens français.

« Déjà nous avons prévenu vos intentions ici, et l'Acte constitutionnel a été présenté hier à l'acceptation des citoyens de Grenoble avec toute la pompe qui convenait à cette auguste cérémonie. Tout ce qu'il y avait de l'armée à Grenoble s'y est trouvé ; et il faut avoir été témoin de leurs transports et de leur allégresse pour s'en former une idée.

« Je laisse aux représentants du peuple le soin de vous détailler cette fête vraiment patriotique et fraternelle, et je me contenterai de vous renouveler le serment de défendre jusqu'à la dernière goutte de mon sang, la République une et indivisible.

« *Signé :* KELLERMANN. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Thuriot, *au nom du comité de Salut public*, poursuit : Voici une autre lettre qui mérite l'attention de la Convention. Elle est de vos commissaires à l'armée des Alpes, datée de Grenoble, le 16 juillet, et ainsi conçue (2) :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, aux membres composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

« Grenoble, le 16 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous espérons qu'enfin vous recevrez de nos nouvelles ; les administrations de Lyon, de l'Ain et du Jura s'étant coalisées pour intercepter toute correspondance entre nous et la Convention, nous n'avons pu, depuis un mois, vous faire passer aucun courrier, ni en recevoir ; les vôtres et les nôtres sont en prison ; nous avons écrit aux administrateurs de Saône-et-Loire qui nous ont montré le plus grand zèle ; ils se sont décidés à sortir du paquet de Lyon, celui qui est destiné pour l'armée des Alpes, ils nous l'ont envoyé, de sorte qu'au moyen d'une force armée que nous entretiendrons dans le département de l'Ain pour protéger la circulation, nous n'aurons plus à craindre le despotisme de *Messieurs de Lyon* pour cet objet.

« Nous vous adressons, pour la sixième fois, les pièces de conviction de la coalition départementale, nous vous prions d'en prendre lecture, vous verrez ce qu'entendent les corps administratifs et leurs adhérents par l'unité de la République et la souveraineté du peuple (1).

« Nous avons heureusement rompu les chaînons de l'intrigue qui englobait presque tous les départements depuis le Jura, en passant par Lyon et Marseille, jusqu'à Bordeaux.

« Nous en avons d'abord détaché l'Isère et la Drôme, et nous pouvons vous assurer que dans ces deux départements l'esprit public est remonté à toute sa hauteur, nous laissons à la municipalité de Grenoble le plaisir de vous rendre compte de la joie pure et fraternelle qu'ont fait éclater tous les citoyens à l'acceptation unanime de la Constitution ; on en a fait autant à Valence, et nous espérons que cet exemple influera sur les déterminations des départements des Hautes et Basses-Alpes, malgré la perfidie de M. Serre, notre collègue, dont nous vous envoyons un échantillon dans le compte imprimé de notre découverte sur le fédéralisme des corps administratifs (2). Sûrs des départements de l'Isère et de la Drôme, assurés également du bon esprit de l'armée, ne recevant aucune nouvelle ni de la Convention, ni du comité de Salut public, ni des ministres, nous n'avons consulté que notre amour pour le bien public, et nous avons pris notre parti.

« Depuis longtemps on annonçait l'arrivée d'une armée composée de Marseillais, de Nîmois et de tous les malveillants des départements que cette armée devait parcourir. Nous avons cru nécessaire de nous porter avec des forces suffisantes au-devant de ces troupes départementales pour empêcher leur invasion sur le territoire de la Drôme et de l'Isère, et leur jonction avec Lyon ; nous avons formé un corps de 4,000 hommes sous les ordres du général Carteaux, et notre collègue Albitte est parti avec ces braves républicains pour aller à leur rencontre, pendant que nous, placés à Grenoble, au centre de l'armée, nous tenons Lyon en échec, bien décidés à tomber dessus s'il faisait un mouvement.

« Saint-Esprit était occupé par les Nîmois

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 304, page 414.

(2) *Archives nationales*, carton AFII n° 183, plaquette 1513, pièce n° 4. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 59. — Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, tome 5, page 276.

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance page 297.

(2) La lettre de Serre est insérée dans le mémoire adressé à la Convention par Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier, (Voy. ci-après ce mémoire aux annexes de la séance, page 297.)

ou habitants du Gard; et les Marseillais, joints aux bataillons d'Aix et de Tarascon, sont à Avignon.

« Le poste de Saint-Esprit était trop important pour le laisser en arrière, et nous avions donné ordre de l'emporter à tel prix que ce fût.

« Nous avons le plaisir de vous annoncer que le 14 juillet, la place étant cernée, les magistrats sont venus apporter les clefs au général; et, sans aucune effusion de sang, les troupes de la République ont occupé la ville et le château, et y ont fait 450 prisonniers, avec beaucoup de canons et toutes sortes de munitions.

« Demain on attaque les Marseillais, et nous espérons que dans quelques jours la ville même de Marseille sera délivrée des imposteurs qui la déshonorent depuis plusieurs mois.

« Nous avons reçu des députés du département de l'Aude qui nous pressent de leur envoyer des secours contre les Espagnols, la petite armée qui marche sur Marseille passera aux Pyrénées sitôt après cette expédition; mais nous avons déclaré à ces départements qu'à moins d'une rétractation formelle de leur part, nous ne leur enverrions pas un homme; nous ne devons de secours qu'à nos frères. Qu'ils le redeviennent, qu'ils reconnaissent la Convention nationale et ses décrets, qu'ils se rallient à la Constitution, et nous sommes prêts à les embrasser et à verser pour eux tout notre sang.

« A l'égard de Lyon, sa situation est la même, Roland et Birotteau y forment l'esprit public, Birotteau surtout est le roi provisoire des sections; nous vous demandons contre ces scélérats le décret d'accusation; Chasset y est aussi, et n'est pas le moins dangereux des fédéralistes.

« Comme nos mesures contre Lyon ne sont pas développées, comme nous espérons que le bon esprit peut y renaître, nous vous prions de nous permettre un silence nécessaire sur cet objet; mais, instruits que l'on devait y assassiner avec des formes prétendues judiciaires, quelques victimes malheureuses de l'insurrection, nous avons donné ordre de faire arrêter et prendre en otage tout Lyonnais qui descendrait le Rhône pour se rendre à Beaucaire.

« Nous savons que nos têtes sont à prix, dans cette malheureuse cité, mais nous jurons que ces fiers muscadins n'en seront pas moins réduits à l'obéissance des lois et au respect dû à la Convention.

« Citoyens nos collègues, comptez sur notre prudence, sur le vœu sincère que nous formons de dessiller les yeux de nos concitoyens sans aucune effusion de sang, mais nous ne souffrirons pas que les malheurs de la Vendée se propagent en ce pays, nous ne souffrirons pas qu'un seul conspirateur traverse le Rhône ou la Saône pour infester les départements qui avoisinent Paris. Comptez sur nous, sur nos braves frères d'armes et sur les citoyens des départements; mais donnez-nous l'ordre positif d'attaquer à la fois les révoltés de Marseille et de Lyon, et nous vous garantissons le retour à l'ordre et la paix de ces contrées.

« *Signé* : DUBOIS-CRANCÉ; NIOCHE; GAUTHIER. »

Mardi 16, minuit.

« *P. S.* Les rebelles de Marseille ont fui à l'approche des troupes de la République; elles viennent d'entrer à Avignon sans coup férir; une lettre du général Carteaux qui arrive, annonce cette nouvelle (1). » (*Applaudissements.*)

Thuriot, *rapporteur du comité de Salut public*, ajoute encore : Voici la lettre adressée au département des Hautes-Alpes par notre collègue Serre (2) :

« Il existe une chaîne de gens affidés qui arrêtent les lettres à leur sortie de Paris ou à leur arrivée dans cette ville. J'ignore si la mienne vous parviendra. Nous courons ici les plus grands dangers, on cherche tous les moyens de porter le peuple aux excès. Aujourd'hui c'est le manque de subsistances qui en est le prétexte. On m'a assuré qu'hier dans le comité de Salut public on a agité s'il n'était pas convenable de faire tomber 100,000 têtes. Nous saurons mourir à notre poste; mais j'espère que le département des Hautes-Alpes ne laissera pas impunis les outrages faits à la représentation nationale dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin. »

Citoyens, le contenu de cette lettre a excité toute l'indignation de votre comité; elle vous donne une idée de la perversité de son auteur. Jamais marche n'a été plus perfide que celle des fédéralistes; ils ont suivi avec constance un système de diffamation et de calomnie toujours dirigées contre les patriotes et contre les autorités constituées. Votre comité, calomnié d'une manière si odieuse dans cette lettre, vous propose de faire mettre Serre en état d'arrestation, d'apposer le scellés sur ses papiers, et de charger votre comité de Sûreté générale de les examiner et de vous en faire un rapport.

Voici le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que Serre, représentant du peuple, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation; que les scellés seront apposés sur ses papiers, qu'ils seront de suite levés en présence de deux membres du comité de Sûreté générale, chargé de faire son rapport dans le plus bref délai. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Thuriot, *au nom du comité de Salut public*, propose enfin d'approuver la conduite des représentants Dubois-Crancé, Albitte, Nioche et Gauthier et les mesures par eux prises.

La Convention rend le décret suivant (4) :

(1) Ce post-scriptum se trouve sur un duplicata de cette lettre, arrivé en même temps que l'original.

(2) Le texte de la lettre de Serre, que nous empruntons au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 8..., 1re colonne, est incomplet. Cette lettre se trouve en entier dans le mémoire adressé à la Convention par Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier; voyez ci-après aux annexes de la séance, page 299.

(3) *Collection Baudouin*, tome 21, page 170 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 60.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 60.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, en date du 16 du présent mois, et entendu le rapport de son comité de Salut public, approuve la conduite desdits représentants, et les mesures par eux prises. »

Prieur (*de la Marne*), *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'une *lettre des officiers municipaux de Louviers*, par laquelle ils transmettent à la Convention diverses rétractations ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Louviers, le 20 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Quelques-uns de nos membres avaient adhéré aux arrêtés des ci-devant administrateurs du département de l'Eure ; mais, aussitôt qu'ils ont eu connaissance de la loi du 26 juin dernier, ils se sont empressés de se rétracter de cette adhésion. En conséquences nous vous faisons passer ci-jointes ces rétractations conformément à l'article 1er de la loi précitée.

« *Les maire et officiers municipaux de la ville de Louviers,*

« *Signé :* DAGOUMER, *maire ;* TURGARD, *procureur de la commune.* »

Rétractation du citoyen Pierre-Jacques Osmont, administrateur du département de l'Eure.

« Au nom de la République,

« Par-devant Pierre-Emmanuel Viger, commis à l'exercice du notariat de Daubeuf, soussigné,

« Est comparu le citoyen Pierre-Jacques Osmont, cultivateur de la commune de Saint-Denis-du-Bosquelard, district de Pont-Audemer, et administrateur du conseil général du département de l'Eure.

« Lequel nous a déclaré qu'ayant appris vendredi dernier, 12 courant, par la voie du citoyen Capdevielle, commissaire envoyé dans le département de l'Eure par le pouvoir exécutif, qu'il existait un décret de la Convention nationale en date du 26 juin dernier, qui permettait, aux administrateurs ayant adhéré et signé les différents arrêtés pris par quelques départements, contre lesquels la Convention réclame, désapprouve et annule, de se rétracter de ces mêmes arrêtés et de tous autres étant dans l'espèce indiquée par le susdit décret duquel il n'a pu nous donner plus ample connaissance.

« Et par ces présentes ledit comparant déclare se rétracter, comme en effet il se rétracte des arrêtés qui ont été pris en sa présence et de sa participation au département de l'Eure, depuis et compris le 4 juin dernier, protestant en outre contre tous ceux auxquels il n'aurait pas participé, comme ceux qui ont concerné la comptabilité et l'arrestation dudit Capdevielle et où son nom aurait été employé et qu'il n'a point signés.

« De ce que dessus ledit citoyen Osmont nous a demandé acte, qu'accordé lui avons, pour, la présente expédition être par lui envoyée au comité de Salut public près Convention nationale.

« Fait et passé à Daubeuf en l'étude et en présence des citoyens Pierre Auzoux, marchand, demeurant à Saint-Aubin-d'Ecrosville, et Antoine de Lamare, laboureur, demeurant en la paroisse de Crasville, témoins qui ont signé avec le comparant, le dimanche avant midi, quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième année de la République française une et indivisible, après lecture faite.

« La minute de ces présentes enregistrée à Louviers le seize dudit mois, par le citoyen Le Roux qui a reçu 20 sols.

« *Signé :* VIGER.

« Nous, Pierre-Louis-Joseph Chambellan, président au tribunal du district de Louviers, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que la signature Viger apposée au pied de l'acte aux autres parts est la véritable signature du citoyen Viger, commis à l'exercice du notariat de Daubeuf, dans l'étendue de notre tribunal et que foi doit y être ajoutée, pourquoi avons délivré le présent pour valoir de légalisation.

« A Louviers, le seize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible, et avons apposé le sceau du tribunal.

« *Signé :* CHAMBELLAN.

« Vu par nous administrateurs du district de Louviers, restés fidèles à leur devoir, ce seize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième année de la République française une et indivisible.

« *Signé :* MAJOURY ; CIRILLE. »

Rétractation des citoyens Ovide Papavoine et Barthélemy Leprévost fils, officiers municipaux de la commune de Louviers.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de la commune de Louviers.

« Du mardi seize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française une et indivisible, en la maison commune de la ville de Louviers.

« Se sont présentés les citoyens Ovide Papavoine et Barthélemy Leprévost fils, qui ont dit qu'instruits et vivement affectés que quelques-uns de leurs concitoyens aient pu concevoir des alarmes et des soupçons sur leur opinion, motivée le 16 du mois dernier, relativement à l'arrêté du département de l'Eure, il était de leur devoir et ils s'empressaient de les rassurer par une explication franche et loyale.

« Que, lorsqu'ils avaient adhéré à l'arrêté du département de l'Eure, ils ne l'avaient fait que comme individus et n'y avaient été mus que par des intentions pures. Le règne des lois, la liberté et la dignité de la repré-

(1) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 554. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 60.

sentation nationale, la sûreté des personnes et des propriétés, l'unité et l'indivisibilité de la République, un prompt rapport sur les 32 détenus, solliciter qu'ils fussent jugés, punis s'ils étaient coupables, remis en liberté s'ils étaient innocents ; aller à Paris, non pour y porter le fer et la flamme, mais pour fraterniser avec les bons citoyens, concourir avec eux à la garde de la représentation nationale, ce dépôt précieux, qui appartient à toute la République ; telles leur avaient paru être, dans le principe, les considérations qui avaient dicté l'arrêté du département de l'Eure, telles avaient aussi été celles qui avaient fixé leur opinion.

« Qu'ils n'avaient aperçu dans cet arrêté, et n'avaient eu en vue de servir aucuns projets secrets d'ambition, de fédéralisme ni de tyrannie.

« Mais que puisque l'opinion publique, plus respectable que leur opinion particulière, s'alarmait de l'arrêté du département de l'Eure et le croyait dirigé par des intentions criminelles, ils s'empressaient de se rendre au jugement qu'en avaient porté leurs collègues et leurs concitoyens et se rétractaient formellement et sans réserve de l'adhésion qu'ils avaient donnée au susdit arrêté du département de l'Eure, protestant de la pureté de leur cœur et de leurs intentions.

« *Et ont signé les jour et an susdits.*

« *Signé :* LE PRÉVOST, fils ; PAPAVOINE.

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Louviers, certifions que la rétractation ci-dessus des citoyens Ovide Papavoine et Barthélemy Le Prévost fils, officiers municipaux de cette commune, a été par eux faite dans les trois jours de la publication en cette commune de la loi du 26 juin dernier, et conséquemment faite en temps de droit.

« En foi de quoi nous avons signé le présent pour valoir et servir ce qu'il appartiendra.

« Fait à Louviers, en la maison commune, ce jourd'hui seize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* DAGOUMER, *maire ;* N. PITON ; J.-A. LEMAITRE ; TURGARD, *procureur ;* TOURIN, *secrétaire.* »

Rétractation des citoyens René Tourin, prud'homme, assesseur de la justice de paix et Louis-Nicolas Ouin, membre du conseil général de la commune de Louviers.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Louviers.

« Du mardi seize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française une et indivisible, devant le citoyen Louis-Simon-Joseph Dagoumer, maire, le procureur de la commune présent, et à l'assistance du secrétaire.

« Se sont présentés les citoyens René Tourin, prud'homme, assesseur de la justice de paix et Louis-Nicolas Oüin, notable, membre du conseil général de cette commune, lesquels ont déclaré qu'ils n'ont donné leur adhésion aux arrêtés du département de l'Eure, ladite adhésion en date du 16 juin dernier, que parce qu'ils ont cru que les faits y mentionnés étaient vrais et que les mesures qui ont été prises en conséquence ne tendaient qu'à rendre à la Convention nationale sa liberté et sa dignité. Mais, que mieux instruits, ils reconnaissent que la Convention nationale était le seul point de ralliement auquel on dût s'attacher. Pourquoi ils se rétractent de leur adhésion aux arrêtés sus mentionnés ; en ont demandé acte, et ont signé.

« *Signé :* OUIN ; R. TOURIN

« Nous maire et officiers municipaux de la commune de Louviers, certifions que la rétractation ci-dessus des citoyens René Tourin, prud'homme, assesseur de la justice de paix et Louis-Nicolas Oüin, notable, membre du conseil général de cette commune, a été par eux faite dans les trois jours de la publication en cette commune de la loi du 26 juin dernier, et conséquemment faite en temps de droit.

« En foi de quoi nous avons signé le présent pour valoir et servir ce qu'il appartiendra.

« Fait à Louviers, en la maison commune, cejourd'hui, seize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* DAGOUMER, *maire ;* N. PITON ; J.-A. LEMAITRE ; TURGARD, *procureur ;* TOURIN, *secrétaire.* »

Rétractation du citoyen Jean-Jacques Hache, membre du conseil général de la commune de Louviers.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de la ville de Louviers.

« Du dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, une et indivisible, après midi, en la maison commune de la ville de Louviers.

« S'est présenté le citoyen Jean-Jacques Hache, notable, membre du conseil général de cette commune, lequel a déclaré que mieux informé et pour obéir à la loi du 26 juin dernier, il venait passer sa rétractation de l'adhésion par lui précédemment donnée aux arrêtés des ci-devant administrateurs du département de l'Eure, et notamment celui du 6 dudit mois de juin ; déclarant en outre le dit citoyen Hache, que s'il n'a point donné plus tôt sa rétractation, c'est que depuis plusieurs jours il était en la ville de Rouen pour les affaires de son commerce.

« *Et a signé :* HACHE.

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Louviers, certifions que la rétractation ci-dessus du citoyen Jean-Jacques Hache, notable, membre du conseil général de cette commune, a été par lui faite dans les trois jours de la publication en cette commune de la loi du 26 juin dernier, et, conséquemment, faite en temps de droit. En foi de quoi nous avons signé le présent pour valoir et servir ce qu'il appartiendra.

« Fait à Louviers, en la maison commune

cejourd'hui, dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française une et indivisible.

« *Signé :* DAGOUMER, *maire ;* N. PITON ; J.-A. LEMAITRE ; TURGARD, *procureur ;* TOURIN, *secrétaire.* »

Rétractation du citoyen Jean-Pierre-Nicolas Gausel, commandant de la garde nationale, bataillon de l'ouest de la ville de Louviers.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Louviers.

« Du dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, une et indivisible, après midi, au secrétariat de la municipalité de Louviers.

« S'est présenté le citoyen Jean-Pierre-Nicolas Gausel, commandant de la garde nationale, bataillon de l'ouest de cette ville, lequel a déclaré que mieux informé, et pour obéir à la loi du 26 juin dernier, il venait passer sa rétractation de l'adhésion par lui précédemment donnée aux arrêtés des ci-devant administrateurs du département de l'Eure, dudit mois de juin, déclarant en outre, ledit citoyen Gausel que s'il n'a point donné plus tôt sa rétractation, c'est que depuis cinq jours il a été en commission pour le compte de la commune, pour lui faire parvenir des subsistances arrivées au port de Rouen et a signé.

« *Signé :* Jean-Pierre-Nicolas GAUSEL.

« Nous maire et officiers municipaux de la commune de Louviers, certifions que la rétractation ci-dessus du citoyen Jean-Pierre-Nicolas Gausel, commandant de la garde nationale, bataillon de l'ouest de cette ville a été par lui faite dans les trois jours de la publication, en cette commune, de la loi du 26 juin dernier ; et, conséquemment, faite en temps de droit.

« En foi de quoi nous avons signé le présent pour valoir et servir ce qu'il appartiendra.

« Fait à Louviers, en la maison commune, ce jourd'hui, dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française une et indivisible.

« *Signé :* DAGOUMER, *maire ;* N. PITON ; J.-A. LEMAITRE ; TURGARD, *procureur ;* TOURIN, *secrétaire.* »

(La Convention décrète qu'il sera fait mention de ces rétractations au *Bulletin.)*

Prieur (*de la Marne*), *au nom du comité de Salut public*, donne ensuite lecture d'une *lettre des membres du conseil général de la commune de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube*, par laquelle ils transmettent à la Convention divers écrits contre-révolutionnaires et copie de la réponse qu'ils ont faite à ceux qui les leur avaient adressés ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

(1) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 554.

Les citoyens composant le conseil général de la commune de Nogent-sur-Seine, chef-lieu d'un des districts du département de l'Aube, aux citoyens composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Nous vous faisons passer trois exemplaires des pièces mentionnées au procès-verbal ci-joint, et copie de notre réponse aux hommes coupables qui nous les envoyaient.

« Vous verrez par là que les habitants de Nogent-sur-Seine, adorateurs fidèles de la liberté et de l'égalité, veulent fermement la République une et indivisible, et qu'ils resteront inviolablement attachés à la représentation nationale, tant qu'elle déploiera l'énergie salutaire qui, dans ces temps d'orages, a sauvé la République.

« *Signé :* MILLOCHIN ; BILLY ; LEBÈGUE ; BAILLET ; AUGÉ ; GOTOBRE ; CARDON ; LELOIR, *secrétaire greffier.*

« 20 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* LEBÈGUE. »

Extrait des minutes du greffe de la municipalité de Nogent-sur-Seine, district de Nogent, département de l'Aube.

« Ce jourd'hui vendredi dix-neuf juillet, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française une et indivisible, huit heures du soir, le conseil général de la commune de Nogent-sur-Seine, tenant ses séances publiques, a été apporté au conseil à l'instant un paquet retiré de la poste à l'adresse des officiers municipaux de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, timbré de Lyon et taxé sept livres dix sous : ouverture faite dudit paquet, il s'est trouvé renfermer quatre exemplaires d'une *Lettre des députés de la commission populaire de Salut public du département de la Gironde vers le département de.........*, sans signature (1).

« Quatre exemplaires d'une *Adresse des citoyens Laujacq et Lagasse, députés de la commission populaire de salut public du département de la Gironde, séant à Bordeaux, au peuple du département de l'Aube* (2), imprimée à Lyon chez Tournachon-Molin, imprimeur libraire, grande rue Mercière, à la Masse d'Or, n° 51, sur l'une desquelles était écrit : « département de l'Aube, pour la municipalité de Nogent-sur-Seine et autres du district de ce nom », et une *Adresse des citoyens Hallot, député de la Gironde et Fonvielle, député des Bouches-du-Rhône, à leurs frères du département de la Drôme*, signé : *Hallot* et *Fonvielle aîné* (3). Lecture ayant été faite desdits imprimés, le conseil général, après avoir entendu le procureur de la com-

(1) Voy. ci-après cette pièce aux annexes de la séance, page 303.

(2) Voy. ci-après cette pièce aux annexes de la séance, page 303.

(3) Voy. ci-après cette pièce aux annexes de la séance, page 305.

mune, a unanimement arrêté par acclamation que lesdits imprimés qui ne renferment que l'esprit de fédéralisme et d'opposition à la Convention, et qui ne tendent qu'à égarer l'opinion publique, seraient à l'instant brûlés au devant de la porte de la maison commune, en présence du conseil général et du public assemblé, ce qui a été exécuté aux cris souvent répétés de : *Vive la République, une et indivisible;* après que réserve a été faite d'un exemplaire desdits imprimés pour être envoyé avec copie du présent au comité de Salut public de la Convention nationale.

« Le conseil général a également arrêté que copie dudit procès-verbal serait envoyée à la prétendue commission populaire du salut public, à Bordeaux.

« *Signé :* Duchatelle, *officier municipal;* Lamy, *maire;* Helys; Copin, *procureur de la commune;* Leloir; Janson; Baillet, *officier municipal;* Danton; Lenoir; Chalette; Millochin; Larsonneur; Gotobre; Cardon; Augé; Foizard; Billy; Messonnet et Leloir, *secrétaire.*

« *Pour expédition conforme :*

« *Signé :* Leloir, *secrétaire-greffier.* »

Copie de la réponse aux membres composant la commission populaire du salut public du département de la Gironde séant à Bordeaux.

« Messieurs,

« Nous avons lu avec attention, et relu à nos citoyens assemblés au lieu de nos séances, les papiers que vous nous avez fait passer.

« L'indignation des principes qu'ils contiennent et la douleur de voir des frères dans un aussi déplorable aveuglement et dans d'aussi coupables intentions, voilà les sentiments qu'a excités leur lecture.

« La Constitution populaire sortie de la sainte Montagne, les assassinats, les projets et mesures de guerre civile sortis du marais infect, ont facilement fait sentir au peuple les sophismes de vos adresses méprisables, le feu a purifié l'air qu'avait souillé leur lecture. « L'hypocrisie est un hommage que le « vice rend à la vertu. » Voilà pourquoi votre bouche impure profère les mots sacrés de liberté et d'égalité, de République une et indivisible, lorsque toutes vos paroles, tous vos projets ne tendent qu'à l'anéantissement de l'égalité et de la liberté, et à la dissolution de la République.

« Anathème aux fédéralistes, aux anticonventionnels, mais paix et fraternité à nos concitoyens égarés sitôt qu'ils auront abjuré leur erreur.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* Leloir, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète l'insertion de ces pièces au *Bulletin*, notamment de la réponse des citoyens de Nogent-sur-Seine au comité de salut public de Bordeaux.)

Prieur *(de la Marne), au nom du comité de Salut public*, donne enfin lecture d'une *lettre des membres de la société populaire d'Orbec, département du Calvados*, par laquelle ils annoncent que 55 hommes du régiment de chasseurs à cheval sont arrivés dans cette ville après avoir abandonné le camp des rebelles ; elle est ainsi conçue (1) :

La société populaire de la ville d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados, au comité de Salut public.

« Orbec, le 19 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« 55 hommes des chasseurs à cheval, tous montés et en partie armés, sont arrivés en notre ville hier à 11 heures du soir, et en sont repartis ce matin à 3 heures : ils ont quitté le camp des rebelles du Calvados et disent que 200 autres des leurs ont pris le même parti. Ils sont du bataillon n° 22. Ils ont été reçus fraternellement, on leur a fourni logement et subsistances dont ils paraissaient avoir un besoin extraordinaire, leurs chevaux étaient presque morts. Les 200 des leurs doivent s'être rendus à Bernay par différents chemins. Nous envoyons un exprès pour vérifier ce fait et déposer cette lettre à la poste de Bernay. Il sera de retour assez à temps pour que nous fassions part de son rapport par la poste d'Orbec, et vous recevrez les deux lettres ensemble, l'une par Bernay et l'autre par Orbec. Cette dernière sera sur petit papier et sans enveloppe et signée d'un seul de nous.

« Voici le fait principal de la désertion des chasseurs. Suivant leur récit, ils sont indignés de la trahison commise par leurs officiers généraux envers les Parisiens. Ces officiers, disent-ils, ont commandé une décharge inopinée contre leurs frères de Paris qui venaient pour les embrasser ; les Parisiens les ont épargnés ensuite, quoiqu'ils fussent maîtres de leur sort. Ce trait, raconté par eux à la manière franche des soldats, les a sensiblement affectés ; ils ont témoigné leur mécontentement lorsqu'ils ont été de retour à Lisieux ; leur commandant est venu pour les consoler ; il était accompagné du quartier-maître qui portait plusieurs rouleaux d'assignats. « Voilà de l'argent, leur a-t-on dit, on va faire tuer un bœuf et distribuer du cidre et des fourrages et tout le monde sera content ; » mais ils ont répondu qu'on voulait encore les *apiper ;* quelques-uns de leurs officiers leur ont soufflé à l'oreille de se débander, et leur premier point de réunion est à Bernay. *(Applaudissements.)*

« *La société populaire de la ville d'Orbec.*

« *Signé :* Guéroult, *vice-président;*
Pounavre, *vice-secrétaire.* »

Suit le texte d'*une seconde lettre des membres de la société populaire d'Orbec*, par laquelle ils annoncent que 92 autres chasseurs à cheval se sont joints au 55 premiers, qui ont abandonné le camp des rebelles (2) :

---

(1) *Archives nationales*, carton C. 262, dossier 582 — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, pages 59 et 60.

(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582.

La société populaire d'Orbec, département du Calvados, au comité de Salut public.

« Orbec, le 19 juillet 1793, l'an II de la République.

(2e expédition.)

« Aux 55 chasseurs qui ont passé par Orbec et qui désertent le camp des rebelles, il faut joindre 92 autres, y compris 4 officiers, qui se sont rendus directement à Bernay. Ils ont été reçus dans cette dernière ville comme dans la première. Les 92 ont été inquiétés dans leur marche nocturne par les habitants des campagnes ; on a sonné le tocsin sur eux ; mais le bon peuple a reconnu leurs intentions, les a aidés et conduits.

« Hier soir, les rues de Lisieux étaient remplies de groupes de soldats qui se plaignaient amèrement d'avoir été trompés : leurs officiers s'efforçaient de les contenir. *(Applaudissements.)*

« *La société populaire d'Orbec.*

« *Signé :* GUÉROULT, *vice-président.* »

(La Convention décrète l'insertion de ces deux lettres au *Bulletin.)*

Une députation des aveugles des Quinze-Vingts, à laquelle se sont joints *les aspirants aux Quinze-Vingts,* est admise à la barre.

Ils jouent l'air :

Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?

L'orateur de la députation donne ensuite lecture de la pétition suivante (1) :

Acte de remerciement et demandes faites par les patriotes aveugles des Quinze-Vingts, à la Convention nationale.

« Pères de la patrie, restaurateurs de la République française, citoyens législateurs,

« C'eût été une grande satisfaction pour nous de nous présenter au corps avec notre section, si le zèle de nos administrateurs eût répondu à notre bonne volonté.

« Ils nous laissent dans un cruel abandon ! ou, s'ils se servent encore du peu de pouvoir qu'ils ont, c'est pour faire valoir des lois expirantes.

« Pénétrés d'un vif sentiment pour nos bienfaiteurs, nous nous sommes rassemblés en petit nombre, et avec des cœurs vraiment républicains, pour remercier avec joie nos pères du bienfait d'une Constitution librement et généralement acceptée, et qui doit faire le bonheur de la République ; nous les remercions encore du décret du 9 de ce mois, qui remet notre sort aux soins et à la bienveillance du département. Nous vous supplions de mettre le comble à vos bienfaits, en nous accordant la grâce de nous conserver notre asile, de nous délivrer entièrement d'une administration et des lois anticonstitutionnelles, de donner au département le pouvoir de nous remplacer cette administration et ces lois par un gouvernement qui mette la Constitution en vigueur.

« Nous vous supplions encore, pères tendres et généreux, de nous accorder la même grâce qu'à nos frères les aveugles nés, en nous adoptant, comme il vous a plu de les adopter, en nous admettant comme eux à la fête républicaine du 10 août ; comme eux, nous sommes vos enfants ; comme eux, nous sommes républicains ; comme eux, nous sommes privés du plus beau sens de la nature ; et c'est avec regret que nous sommes privés du plaisir de verser notre sang pour la patrie ! Mais nous en sommes consolés par le plaisir d'y avoir des enfants, des frères, dont déjà quelques-uns ont scellé de leur sang l'acte constitutionnel ; nous en avons encore qui brûlent du désir d'atteindre l'âge où ils doivent s'immortaliser par des victoires qui ne sont dues qu'à des vrais républicains français.

« Nous attendons avec toute l'impatience du désir le jour de cette fête républicaine, qui nous fait enfants de la patrie.

« Ne dédaignez pas nos vœux, ils partent du fond des cœurs de vos enfants, qui veulent vivre et mourir républicains.

« *Signé :* GALOT ; DOSCOT ; MIGNARD ; PÉLIN ; FILET ; MABILLE ; Clément LEDOUX, *américain ;* MERLIER ; LA BOURRE ; *femme* VERRIER ; MILET, Claude GOUTEUX, Jean-Baptiste GOUTEUX ; RICHARD ; FLAMARION ; BLÉVY ; RABUTEAU ; CARRÉ ; LANDIN ; TISSON ; ARBELOT ; JACOB. »

L'orateur des aspirants aux Quinze-Vingts donne ensuite lecture de la pétition suivante (1) :

Prière des aspirants aux Quinze-Vingts, à la Convention nationale.

« Les aveugles aspirants se joignent à ceux des Quinze-Vingts pour remercier la Convention des bienfaits de la Constitution et pour obtenir les mêmes grâces. Ils supplient la Convention d'ordonner que les décrets, l'un du 1er mai, l'autre du 9 de ce mois soient mis à exécution ; ils ne se sont pas encore sentis du bienfait que leurs généreux pères ont voulu leur procurer ; cependant il est parmi eux des vieillards qui souffrent, accablés d'infirmités et d'indigence. Les aspirants vous supplient de leur accorder cette grâce, ils ne cesseront de bénir les auteurs de leur bonheur. »

Le Président leur répond que tous les citoyens sont enfants de la patrie et que les aveugles ont plus de droit que les autres à ses faveurs ; il les invite aux honneurs de la séance.

*(Les pétitionnaires, avant de quitter la barre, chantent l'invocation à la liberté, qui termine l'*Hymne des Marseillais, *et ensuite l'air :* Ça ira. *Ils sont introduits dans le sein de la Convention.)*

Un membre demande la parole sur cette pétition ; il la convertit en motion et demande

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 61.

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 61.

que le rapport sur l'administration des Quinze-Vingts soit définitivement fixé à demain.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Les sexagenaires vétérans de Paris sont admis à défiler dans la salle, au son des tambours (1).

Ils présentent une adresse sur les députés rebelles. « Ils ont fui, disent-ils, et ont laissé le rocher de la République, cette Montagne sainte d'où nous est venue une Constitution vraiment républicaine, que nous avons acceptée dans nos sections respectives ; mais nous renouvelons cette acceptation en présence de toute la République. »

Ils jurent de la défendre, ainsi que les députés fideles qui nous l'ont donnée.

Le Président. Citoyens, vous avez déjà émis votre vœu, vous venez l'énoncer une seconde fois, comme soldats de la patrie. Ce double titre vous honore. Vous venez adhérer à des lois qui donneront le bonheur aux Français et feront le tour du monde. Vos enfants et les générations futures y applaudiront comme vous. Vous êtes dignes de donner à la jeunesse l'exemple de toutes les vertus ; je vous invite à la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

Les commissaires du district d'Evron, département de la Mayenne (2), sont introduits dans l'intérieur de la salle.

Ils déclarent qu'ils viennent dénoncer l'administration supérieure de ce département, qui s'est coalisée avec les autres administrations rebelles, et a pris des arrêtés liberticides dans lesquels elle persiste. Les pétitionnaires protestent de ne reconnaître d'autorité supérieure ou parallèle à celle de la Convention ; ils ont accepté la Constitution et déposent sur le bureau les pièces à l'appui de leur adresse.

Le Président leur répond et les invite aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public pour faire demain son rapport.)

Le citoyen Aurèle Varèse, membre de la société populaire de Bastia, est admis à la barre et donne lecture de la pétition suivante (3) :

« Représentants,

« En parcourant l'histoire, vous vous êtes dit sans doute : Comment est-il possible que la prospérité ne se soit jamais fixée en Corse ? La nature prodigue envers elle l'a placée dans une situation avantageuse ; elle lui a
donné un climat délicieux, des sites varié[s]
capables de réunir dans un espace ra[p]
ché les productions éparses sous les di[f]
tes zones. Vous vous êtes dit aussi, re[pr]
tants : Comment est-il possible que les Co[rses]
chez qui l'amour de la liberté est in[...]
qui, pour s'en assurer la jouissance, o[...]
core fait la guerre dans ce dernier [...]
pendant quarante ans, contre les G[...]
leurs anciens tyrans ; qui, dès le comm[ence]
ment de notre très sainte révolution, o[nt ma]
nifesté le plus vif enthousiasme pour [...]
n'ont cessé de protester, dans les quat[re as]
semblées électorales qui y ont été ten[ues de]
puis 1789, de leur attachement à la F[rance]
libre, de leur dévouement pour défen[dre la]
liberté et qui furent généralement [...]
de joie par le décret du 30 novembre [qui u]
nit la Corse, esclave des rois, à la F[rance]
libre qui devait un jour l'en débarrasser [pour]
jamais... ?

« Certes, vous avez dû croire, rep[résen]
tants, que si jamais l'amour de la [...]
pouvait s'attiédir dans le reste de la Fr[ance]
la Corse serait comme le foyer géné[ral au]
quel iraient s'embraser de nouveau les [...]
républicaines.

« Eh bien ! ces mêmes Corses, heure[ux de]
leur situation physique, heureux pa[r ses]
bienfaits multiples, heureux surtout [...]
identifiés à vos hautes destinées et [...]
berté que vous leur avez gratuitemen[t don]
née, après laquelle ils soupiraient [...]
tant de siècles, eh bien ! ces mêmes Cor[ses]
on vous l'a déjà annoncé à la tribu[ne]
cette barre, et l'âme d'un Corse répu[bli]
[cain] en est déchirée... oui, ces mêmes Cor[ses]
dans un état de rébellion.

« Vous connaissez tous, représent[ants]
machiavéliste profond que la nature a [...]
de toutes les grâces de la popularité, [...]
pirateur de la liberté de la Corse, do[nt]
dehors séduisants ont trompé pendant [...]
temps les vrais amis de la liberté ; ce P[aoli]
enfin, qui, prêt de descendre dans la t[ombe]
a conçu, dans son délire, l'infernal pr[ojet]
d'asservir sa patrie. Malheureusement [...]
monstre, auquel les Corses sont attach[és par]
un certain sentiment de reconnaissan[ce]
les avoir aidés et soutenus dans leurs g[uerres]
contre les despotes génois, exerce sur eux [...]
pouvoir magique. On ne peut disconvenir
l'opinion d'une partie du peuple est [...]
ment électrisée en sa faveur que tout ce [...]
approuve est loué, et que tout ce qui [...]
frappé de sa censure est flétri ; ce n'est [...]
son nom qu'on parvient à égarer les espr[its]
c'est lui qu'il fallait principalement att[aquer]
et punir, et vous l'avez fait. Il est, n'en [dou]
tez pas, le levier agitateur de la machi[ne]
les Pozzo di Borgo, ex-législateur, les L[...]
ex-constituant, les administrateurs du c[i-de]
vant département, des autres administra
tions et tous les autres individus que je [suis]
chargé de vous dénoncer, ne sont que [...]
ressorts secondaires qu'il fait agir à son g[ré]

« Pour mieux parvenir à ses fins, Pa[oli]
lors du renouvellement des administrati[ons]
en décembre 1792, se servit de toute son in
fluence pour faire appeler aux places ses affi
dés et beaucoup d'ennemis déclarés de la Ré
volution ; ces choix effrayèrent les bons pa
triotes et démasquèrent Paoli. Je ne vo[us]
cache pas que je suis surpris que les député[s]

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 344, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 62.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 875, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 62.

(3) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 562. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 63.

de Corse qui siègent parmi vous ne vous l'aient pas dénoncé à cette époque ; s'ils l'eussent fait, vous auriez sans doute adopté, dans votre sagesse, les mesures les plus propres à déjouer les complots de Paoli et de ses adhérents, et la Corse n'aurait pas à gémir dans ce moment sur les malheurs qui l'accablent.

« Ces administrations formées, on a vu, avec étonnement, des prêtres réfractaires et non conformistes obtenir la plus grande faveur, des émigrés rentrer et être tolérés dans le chef-lieu, des commissaires de ce nouveau département faire dévaster et incendier sous leurs yeux les biens de quelques citoyens de Taragna (1), Casacorni (2) et Ciamanacce, arrêter et emprisonner arbitrairement les individus et occulter plusieurs lois des plus essentielles, telles que celles concernant le clergé, les droits de patente, les contributions publiques, le tarif général des droits d'entrée et de sortie, les émigrés, les rebelles, etc.

« Ces désordres connus de la Convention nationale l'ont probablement engagée à envoyer en Corse des représentants pour y rétablir le règne des lois, ramener l'ordre dans l'administration et pourvoir, en même temps, à la sûreté des places de ce département en cas d'invasion de la part de l'ennemi. Ils eussent parfaitement réussi, et leur patriotisme, leur zèle, leur popularité, auraient produit le succès qu'on en devait attendre, sans les circonstances critiques où ils se sont trouvés.

« Cette mission a porté l'épouvante parmi les promoteurs et fauteurs de ces désordres, et dès lors on a cherché à prévenir le peuple contre les représentants commissaires ; on n'a pas négligé de les peindre partout comme des hommes envoyés pour prêcher le désordre et établir l'anarchie.

« Tandis que l'on inspirait ces préventions, le département écrivait aux représentants, à Toulon, et les invitait à venir avec confiance et surtout sans forces, prétendant qu'elle était inutile, et qu'elle serait même dangereuse.

« Les représentants arrivent en Corse, et le département se tient constamment dans l'éloignement et évite d'avoir avec eux aucune relation et surtout de leur offrir les comptes et les renseignements qu'ils devaient recevoir de lui.

« Le 14 avril, arrive le décret d'arrestation de Paoli et de Pozzo di Borgo, procureur général syndic. Paoli sous le prétexte de ses infirmités habituelles n'obéit pas au décret et proteste, dans un imprimé, de son innocence ; il y annonce qu'il veut se justifier, et ne le fait pas.

« Le département voyant son procureur général syndic frappé, se sent compromis et obligé de se justifier des imputations qu'on lui a faites, il cherche à associer sa cause à celle de Paoli pour intéresser le peuple en sa faveur ; il envoie partout des commissaires pour exciter les citoyens à se méfier des représentants, à s'armer et résister à l'oppression, et pour donner du poids à leurs démarches, ils répandent le bruit qu'il y a une conspiration contre la liberté des Corses ; on représente Delcher, Lacombe-Saint-Michel et Saliceti, tantôt comme des agents d'une faction qui veut livrer la France à un roi, tantôt comme chargés de rendre la Corse aux Génois : c'est ainsi qu'on égare un peuple simple qui abhorre la tyrannie ; ils savaient les perfides que c'était le seul moyen de porter les Corses à toutes les extrémités possibles ; ils l'ont employé.

« Dans cet état de choses, les représentants destituent le département, ainsi que Leonetti, chef de la gendarmerie et neveu de Paoli ; c'est alors que le département arbore encore plus ouvertement l'étendard de la rébellion, il convoque une assemblée générale sous le nom de consulte, pour laquelle il appelle des députés de chaque commune.

« Cette assemblée illégale se tient à Corte, Paoli la préside et fait nommer vice-président un ex-provincial des cordeliers et son confesseur ; là, on y arrête des listes de proscription, on y réintègre le département et le procureur général syndic, on proclame Paoli généralissime, et on y fait tous les actes qui constatent la rébellion la plus absolue ; par un contraste des plus frappants, on finit cependant par protester qu'on veut vivre et mourir Français républicains.

« Ensuite, on ne s'en tient pas seulement à méconnaître l'autorité des représentants du peuple et à inspirer contre eux, par les écrits les plus incendiaires, la plus grande méfiance, mais encore on intercepte leurs proclamations, et tous les imprimés qui pourraient tendre à dessiller les yeux du peuple, on pille les magasins de la République, on s'empare du trésor national, on désarme à la Porte et à l'île Rousse, les détachements de troupes de ligne, les maisons des vrais républicains sont mises à contribution, pillées et incendiées, les personnes de tout sexe maltraitées et emprisonnées, les bestiaux sont détruits et les campagnes ravagées ; que ne fait-on pas, enfin, pour intimider les plus paisibles et les forcer, malgré eux, à se mettre en état de rébellion.

« Telle est la déplorable situation du département de Corse. Les seules villes maritimes de Bastia, Calvi et Saint-Florent, sont restées à la République, fortes de leurs canons et encore plus du civisme de leurs habitants et des troupes de la République ; ces villes résisteront, n'en doutez pas, aux rebelles de l'intérieur du département et aux flottes ennemies ; si elles avaient besoin d'être animées et encouragées, elles le seraient par la présence du représentant Lacombe-Saint-Michel, dont vous connaissez l'activité et les talents militaires ; les rebelles savent combien, dans plusieurs circonstances, la présence de vos représentants leur a été fatale : on a vu Lacombe-Saint-Michel diriger les batteries contre les rebelles à Ajaccio, tandis que son collègue Saliceti les repoussait à coups de fusil à la tête de nos braves frères d'armes.

« Déjà la ville de Bastia a eu le bonheur de se montrer digne de faire partie de la République française : plusieurs vaisseaux espagnols se présentent devant son port, à l'instant elle se lève tout entière, et la con-

(1) Nous n'avons pu repérer cette commune qui sans doute doit être mal orthographiée.

(2) Même remarque.

tenance fière de ses habitants et des troupes de la République les fait disparaître.

« Député vers vous, représentants, par la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bastia pour vous faire le tableau affligeant de mon département, j'étais chargé de vous faire sentir la nécessité d'envoyer en Corse une force imposante capable de dissiper les rebelles et de conserver à la République ce 83e département, si intéressant par sa position maritime ; mais notre attente a été satisfaite par les sages mesures que votre comité de Salut public vous a présentées et que vous avez adoptées. Il ne nous reste plus qu'à vous solliciter de les faire promptement exécuter, qu'à vous exprimer la reconnaissance de tous les vrais républicains et à vous assurer qu'ils sauront mourir pour la Constitution que vous avez courageusement décrétée à travers tant d'orages et qui, non seulement fondera le bonheur du peuple français, mais encore elle sera la base future de celui du genre humain. Ils adhèrent à tous les décrets que vous avez rendus depuis le 31 mai et qui n'ont pas été souillés par la présence de 32 conspirateurs, dont une partie traîne aujourd'hui sa honte dans quelques départements trompés et qui deviendront bientôt l'opprobre de l'univers.

« J'ai également mission expresse de vous dénoncer plusieurs individus et plusieurs corps administratifs. Comme ces dénonciations pourraient être longues et fastidieuses pour vous, je m'abstiens de les faire ici. Je vous demande de m'autoriser à les porter à votre comité de Salut public et de l'inviter à vous faire au plus tôt son rapport (1).

« Soyez fermes, représentants, plus de demi-mesures, vous avez fait tomber la tête de Capet, que celle de tous les conspirateurs subalternes tombe sans hésiter, alors, et seulement alors, il n'existera plus d'ennemis de la Révolution et nous pourrons nous dire libres à l'ombre de la Constitution et sous le règne des lois.

« Je suis aussi chargé, par la société populaire de Bastia, représentants, de vous faire l'hommage d'un don patriotique consistant en 1,603 liv. 15 s. en assignats et 77 liv. 11 s. 3 d. en numéraire ; c'est un faible tribut offert à la patrie, mais vous savez que les Corses sont tous de véritables sans culottes et qu'ils ne sont riches qu'en patriotisme et en valeur ; mettez-les à l'épreuve, représentants, et tandis que les riches aideront la République de leurs moyens, les Corses la serviront de leurs bras et de leurs personnes. Voilà notre devise : guerre à tous les tyrans, et particulièrement aux Buzot, aux Barbaroux, et à tous ces insectes qui se croient quelque chose, parce qu'ils savent faire commettre des assassinats partiels.

« J'ai aussi, représentants, un écusson de hausse-col, un cachet d'argent et douze décorations du ci-devant ordre de Saint-Louis, à déposer sur l'autel de la patrie, permettez que je vous nomme les 12 républicains membres de la société populaire de Bastia, q… m'ont chargé de cette offrande.

« *Le député de la société des Ami… la liberté et de l'égalité de B…tia.*

« *Signé :* Aurèle VARÈSE. »

Suit l'extrait du procès-verbal, annon… dans cette pétition, qui contient les n… des douze donataires de la société popula… de Bastia ; il est ainsi conçu (1) :

Extrait des procès-verbaux de la sociét… Amis de la liberté et de l'égalité de B…tia.

« Liste des militaires frères de la soci… qui ont remis sur le bureau leurs ancienn… décorations pour être présentées en don … triotique à la Convention nationale, savoi…

« Rochon, colonel du 26e régiment d'inf… terie, une croix ;

« Chartogne, colonel du 61e régiment d… fanterie, une croix ;

« La Balguerie, lieutenant-colonel du 26e r… giment d'infanterie, une croix ;

« La Marthonie, lieutenant-colonel … 26e régiment d'infanterie, une croix ;

« Château Bodau, lieutenant-colonel … 61e régiment d'infanterie, une croix ;

« Rousseau, capitaine du 61e régiment d… fanterie, une croix ;

« Mairelle, capitaine du 61e régiment d… fanterie, une croix ;

« Regnault, capitaine du 61e régiment d… fanterie, une croix ;

« Alcher, capitaine du 61e régiment d… fanterie, une croix et un écusson de haus… col ;

« Jambar, capitaine du 61e régiment d… fanterie, une croix;

« Goïneau, capitaine du 52e régiment d'i… fanterie, une croix ;

« Pont, capitaine du 61e régiment d'infan… terie, une croix et un cachet en argent.

« Bastia, le ...juin 1793, l'an II de la R… publique française.

« *Signé :* DORFEUILLE, *président de la soci… des Amis de la liberté et de l'égalité … Bastia,* et VIAL, *officier au 26e, secr… taire.* »

Le Président reçoit, au nom de la Con… vention, l'offre des citoyens de Bastia, a… plaudit à leur civisme et invite le pétitio… naire aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention hon… rable et l'insertion au *Bulletin.)*

Le citoyen Garisché se présente à la barre (2).

Il se plaint qu'on lui a enlevé à Saint-D… mingue un bâtiment, dont une partie de la cargaison lui appartenait; il demande qu… la Convention se fasse faire un rapport su… cette affaire par ses comités colonial et d… commerce réunis.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, le rapport fait par Aurèle Varèse au comité de Salut public.

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier …

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. … 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 1…, page 63.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La demande est convertie en motion par un membre, et la Convention décrète que ses comités lui feront un rapport dans le courant de la semaine.)

Les citoyens JOSSE, OUDART et BEAUCOURT, *administrateurs du département de la Marne*, sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture de la rétractation suivante (1) :

« Citoyens représentants du peuple,

« Lorsque des hommes de bien se sont trompés, ils n'ont point à rougir de le reconnaître. Dans le moment où la malveillance enveloppait de nuages la vérité pour faire réussir une grande conspiration, nous avons, sans intention coupable, concouru à quelques actes dont il serait possible qu'on voulût un jour tirer des inductions contre nous.

« Nous venons les rétracter et vous déclarer que nous persistons dans les sentiments que nous avons exprimés à tous les départements par une adresse dont vous avez fait mention civique à votre procès-verbal.

« Citoyens législateurs, notre franchise est connue de tous les députés du département de la Marne qui ont toujours siégé sur cette Montagne sacrée, à laquelle nous devons l'Acte constitutionnel.

« Le serment de maintenir l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République est gravé en caractères ineffaçables dans nos âmes.

« Haine éternelle aux tyrans, haine éternelle au fédéralisme, ralliement à la Constitution, fraternité universelle, reconnaissance profonde pour les travaux immortels de la Convention nationale.

« Telle est notre profession de foi politique que nous vous prions d'accueillir.

« *Signé* : JOSSE ; OUDART ; C. BEAUCOURT.

« Du 21 juillet. »

Le Président leur répond que bientôt les députés perfides qui les ont trompés seront réduits à la solitude, qui sera leur premier supplice.

Thuriot (2). Un de ces trois administrateurs, nommé Beaucourt, est suspendu de ses fonctions ; comme il n'est pas dans l'intention de la Convention de punir l'erreur, mais la persévérance dans le crime, je demande le rapport du décret qui suspend le citoyen Beaucourt de ses fonctions.

(La Convention lève la suspension prononcée contre Beaucourt.)

Des députés de la commune de Colombes, district de Saint-Germain-en-Laye, sont admis à la barre (1).

L'orateur de la députation présente le tableau des malheurs que cette commune vient d'éprouver. Un orage affreux a fait disparaître de son territoire ce qui avait été épargné par la gelée. Toutes les maisons ont été hachées et balayées par une grêle grosse comme des œufs et par des torrents qui ont emporté les bestiaux et leurs conducteurs.

Cette députation demande de prompts secours.

Le Président leur en promet au nom de la Convention, et les invite aux honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics, pour faire son rapport dans trois jours.)

Une députation de la section de Popincourt, accompagnée des commissaires de la commune (2), est admise à la barre et présente à la Convention les *élèves de la patrie*.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (3).

Pétition présentée à la Convention nationale le 21 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« La section de Popincourt vient vous présenter des jeunes républicains formés par elle ; d'esclaves qu'ils étaient sous la direction de Pawlet, leur ci-devant instituteur, elle en a fait des enfants libres. Cruellement abandonnés par lui quelques jours après la mémorable journée du 10 août, sans aucune ressource, privés même des moyens de suffire

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 63.

(2) Le nom de Thuriot, comme auteur de cette motion, nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales. D'après le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 874, 2e colonne, cette motion serait de Battelier.

(1) *Auditeur national*, n° 304, page 4, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 64.

(2) Nous avons retrouvé aux Archives nationales (carton C 261, dossier n° 569), l'arrêté du conseil général de la commune de Paris ordonnant que des commissaires de la commune accompagneraient la députation à la Convention; il est ainsi conçu :

Commune de Paris, le lundi 15 juillet 1793, l'an II de la République.

Extrait du registre des délibérations du conseil général :

« Les orphelins de la patrie entrent dans la salle, ils sont présentés par la section de Popincourt, qui soumet au conseil leurs réclamations sur le décret de la Convention qui les divise dans les différentes écoles nationales.

« La section, en exposant le désir de ces jeunes élèves de rester dans son arrondissement, demande que le conseil nomme des commissaires pour les accompagner à ce sujet à la Convention.

« Le conseil général, adhérant à cette demande, nomme Godefroy, Dangé, Arnaud, Paris et Lasnier, commissaires, pour en remplir l'objet.

« *Signé : LUBIN, vice-président; DORAT-CUBIÈRES, secrétaire-greffier adjoint.*

« *Pour copie conforme* :

« *Signé : METTOT, secrétaire-greffier adjoint.* »

(3) *Archives nationales*, carton F[17] 1005[1], n° 712, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 64.

à leur existence, ils sont venus se jeter dans les bras des citoyens de notre section ; leurs larmes en ont dit assez : tandis que les uns vont chercher la subsistance qui leur est si nécessaire, d'autres ouvrent leur cœur pour les consoler. Après avoir satisfait à de si pressants besoins, la section de Popincourt prend l'engagement de leur servir de mère et d'être leur appui en toute occasion auprès des représentants de la nation. Un directeur, des administrateurs provisoires sont nommés bientôt ; ils remplissent avec zèle les devoirs sacrés qui leur sont imposés, ne voulant d'autre récompense que celle qu'ils trouvent dans le plaisir inexprimable d'obliger ces jeunes infortunés. Avec des ressources insuffisantes, la section a attendu patiemment l'instant favorable où votre comité d'instruction publique ferait son rapport sur cette institution ; ce moment est arrivé, il résulte de ce rapport le décret suivant (1) :

« Art. 3. Le ministre de la guerre est autorisé à répartir dans les douze écoles militaires ceux des élèves de l'école de Popincourt qui, nés sans fortune, sont doués des dispositions nécessaires pour mettre à profit le bienfait national de l'instruction publique.

« Art. 4. Pourra même, le ministre de la guerre, placer lesdits élèves dans des établissements particuliers d'éducation qu'il jugera convenables, pourvu que l'entretien de ces élèves se trouve compris dans les sommes mises, à chaque trimestre, à la disposition du ministre pour les besoins des écoles militaires.

« Voilà donc le décret même favorable à la section de Popincourt, et pourtant nos soins vont être entièrement perdus pour nous ; d'autres vont avoir l'avantage d'en recueillir les fruits. Législateurs, vous êtes les pères du peuple, c'est lui qui vous a choisis pour le représenter. Ne pas respecter vos décrets, c'est outrager la majesté nationale, c'est méconnaître les droits d'un peuple souverain, et un tel délit ne peut rester impuni. Mais les citoyens qui sont à votre barre sont de francs républicains, incapables de commettre ce délit. Dans cette auguste enceinte, nous venons seulement vous présenter les réflexions, les observations et le vœu de la section qui nous députe vers vous. Après un mûr examen, vous jugerez s'il est possible que des réclamations soient mieux fondées, et c'est d'après cet examen sévère que vous donnerez, nous n'en doutons pas, une nouvelle preuve de votre justice, en rapportant le décret qui enlevait à la section les enfants qu'elle a adoptés, enfants qui lui sont chers à plus d'un titre.

« Représentants du peuple, jetez un regard sur l'école de Popincourt, vous y verrez que sur les débris d'une institution vicieuse s'est élevée tout à coup celle que doit former une nation généreuse, celle que doit fonder l'humanité. Depuis la fuite de Pawlet, quels titres demande la section de Popincourt aux enfants qu'on lui présente pour entrer dans son école ? Des titres bien précieux, sans doute, c'est le sang de leurs pères qu'ils montrent, ce sang qui a arrosé la terre de la liberté, qui a été versé pour la défense de la patrie. Les enfants des citoyens grièvement blessés pour la vie en combattant sous les drapeaux de la liberté ont aussi des titres qu'on ne peut méconnaître. Enfin les enfants de plusieurs braves militaires indigents, chargés d'une très nombreuse famille dont ils se séparent pour voler au secours de la patrie en danger ont aussi trouvé quelques places dans cette école. Tels sont, législateurs, les enfants que désormais la section de Popincourt désire élever dans son sein : tels sont ceux qu'elle a reçus depuis près d'un an dans son école et toujours d'après les ordres du ministre de l'intérieur. Eh ! Cependant c'est ce dépôt si précieux qu'on veut lui enlever, quoiqu'elle ait tout fait pour mériter de toujours le posséder.

« Pères du peuple, relisez ce procès-verbal lors de la présentation de ces jeunes infortunés au Corps législatif, vous y verrez que la section de Popincourt par les traits d'humanité qu'elle a exercés envers ces enfants a été déclarée avoir bien mérité de la patrie ; qu'a-t-elle donc fait depuis pour lui enlever l'honneur de ce décret qu'elle jure fermement de maintenir en toute occasion ; aurait-elle perdu la confiance de ses concitoyens ! Ne se souviendrait-on plus qu'elle fait partie des habitants du faubourg Saint-Antoine, de ces hommes qui n'attendent jamais qu'on leur dise de se lever dans les jours de crise ! Non, législateurs, vous ne souffrirez pas que cette injure soit faite à notre section.

« Mais, dira-t-on, cet établissement est utile sans doute, il est digne de la République française : cependant aucun élève ne s'y est encore distingué dans aucun genre. Certes une pareille calomnie serait bientôt démentie. Ignorerait-on que la statue de la liberté que l'on porte dans nos cérémonies publiques est l'ouvrage d'un élève de cette école ? Si l'on doutait des talents de ce jeune républicain, les murs du Panthéon parleraient. Interrogez David, demandez-lui le nom d'un des premiers élèves en peinture de l'école française de Rome, et il vous apprendra qu'un de ces jeunes citoyens, près d'être la victime de son patriotisme dans ce pays où règne encore un tyran sous la tiare, sort de l'école de Popincourt ! Demandez aussi aux fameux peintres, aux premiers graveurs de cette capitale, les noms de plusieurs élèves d'encouragement qui ont demeuré et demeureront encore dans cette maison. Si l'on consultait l'Académie de musique, elle ferait pareillement justice de cette calomnie ; mais elle ne peut exister, il n'est pas besoin de chercher à y répondre.

« Maintenant, rapprochons-nous des circonstances ; sachez, législateurs, que depuis longtemps cette école fournit des officiers, soit dans le génie, dans l'artillerie ou dans la marine ; que, sur trois élèves envoyés cette année à Châlons pour y subir l'examen, deux ont été reçus dans le corps de l'artillerie ; dix autres se préparent pour être pareillement examinés l'année prochaine, tandis que plusieurs écoles de la République en ont envoyé jusqu'à quinze et n'en ont eu qu'un ou deux de reçus. S'agit-il de voler au secours de la patrie, eh bien ! la patrie elle-même n'a

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. 66, séance du 18 juin 1793, page 662, le décret relatif aux écoles militaires.

t-elle pas trouvé des défenseurs intrépides dans cette pépinière de jeunes citoyens. Au mois de mars dernier, la plupart de ceux qui n'avaient pas encore atteint leur cinquième lustre voulaient aller combattre les esclaves qui souillaient la terre de la liberté, et, si le commissaire des guerres les eût admis, déjà ils seraient aux champs de la victoire ; mais ceux qui ont atteint l'âge requis par la loi y sont maintenant ; avant de partir, ils ont appris des citoyens de notre section que la liberté vaut toujours plus qu'elle ne coûte ; ils ont appris de nous à faire mordre la poussière aux ennemis qui voudraient en vain les détruire. Voilà, législateurs, le tableau de cette école et croyez qu'il n'est pas chargé : des républicains ne connaissent que le langage de la vérité.

« Cependant, il faut en convenir, nous serions indignes d'entrer dans le temple des lois pour y réclamer les droits de notre section si elle n'était guidée que par un vil intérêt ; mais bientôt nous allons vous prouver que le seul désir d'être utile à son pays et l'attachement qu'elle a pour ses enfants est le seul véhicule qui l'a fait agir. Le gouvernement donne à Paris 1,000 livres et dans les autres écoles militaires 750 livres pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de chaque élève. Eh bien ! représentants du peuple, la section de Popincourt ne demande que 600 livres pour chacun ; ainsi, sur 100 élèves qui composent cette école, la nation y gagnera 40,000 livres par an, et les meilleurs professeurs en tous genres leur seront donnés. Cette raison seule suffit pour dissiper tous les soupçons que l'on pourrait faire naître. Peut-être douterait-on du désintéressement du directeur provisoire de cette maison ; citoyens, si cette calomnie avait lieu, elle serait encore facile à détruire, car il a déjà offert sa démission.

« Pourquoi donc, pères du peuple, veut-on enlever à la section que nous représentons le dépôt qui lui est confié, comme on l'a voulu faire il y a près de quinze jours sans que le décret lui ait été notifié ? Encore une fois, a-t-elle démérité de la patrie, n'a-t-elle pas donné tous ses soins à ces jeunes infortunés ; pourquoi diviser cette famille, modèle parfait de l'union et de la fraternité ? Quelque part qu'ils soient placés, en coûtera-t-il moins à la nation ? Le contraire est prouvé ; craindrait-on qu'au sein des républicains ils ne reçoivent point une éducation toute républicaine et digne d'un peuple libre ? La misère de ces enfants pourrait-elle être imputée à la section, tandis que depuis longtemps elle s'en plaint elle-même ; sans doute, elle est effrayante, et à un tel point que si votre décret du 18 juin n'eût pas été le terme de l'indigence de cette maison, nous ne vous le dissimulons pas, il était impossible qu'elle subsistât plus longtemps. Mais maintenant que la nation généreuse et bienfaisante vient de voler au secours de ces jeunes infortunés, à présent qu'ils ne vont plus flotter entre la crainte et l'espérance, qu'ils ne soient plus inquiets sur leur sort. Dans un moment où vous leur procurez les moyens de servir utilement leur patrie, pourquoi la section de Popincourt, qui a partagé leurs peines, ne goûterait-elle pas aussi le bonheur dont vous les faites jouir. Cette demande a tellement paru juste au conseil général de la commune, qu'il a député plusieurs de ses membres pour l'appuyer auprès de la Convention nationale. Législateurs, pourrions-nous douter du succès de notre pétition quand elle est fondée sur l'équité, la raison et l'humanité ? Non, pères du peuple, avec ces jeunes citoyens, laissez-nous toujours répéter le refrain chéri : Vive la liberté ! Vive la République !

« *Signé :* SUCHET, *président ;* PATURAL, *secrétaire.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Boussion (1) propose de décréter la conservation provisoire de l'établissement de Popincourt, et de renvoyer, pour le surplus, au comité d'instruction publique.

(La Convention adopte cette proposition.)

---

(1) Le nom de Boussion, comme auteur de cette proposition, nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

M. Guillaume, dans son *Recueil des procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale* (tome 1, page 450), reproduit une lettre du ministre de la guerre Bouchotte, qui prouve que le texte de ce décret est incomplet au procès-verbal et qu'il y manque une disposition ainsi conçue : « Il sera, pour l'entretien et les besoins des élèves, fourni les sommes nécessaires à la section de Popincourt, sous la surveillance du ministre de la guerre. » Voici la lettre de Bouchotte (*Archives nationales*, F^{17}, carton 1037, n° 600-700).

6e DIVISION. « Paris, le 29 juillet 1793
Ecoles militaires. l'an II de la République.
POPINCOURT.

Le ministre de la guerre au citoyen président du comité d'instruction publique à la Convention nationale.

« Un décret du 18 juin, citoyen président, me charge de répartir dans les collèges militaires, et dans quelques établissements particuliers, à mon choix, les élèves de l'école de Popincourt; un décret du 21 juillet en suspend l'exécution provisoirement et porte qu'il *sera, pour l'entretien et les besoins des élèves, fourni les sommes nécessaires, à la section de Popincourt, sous la surveillance du ministre de la guerre.* Ce décret ne dit point par qui et sur quels fonds ces sommes seront fournies sous ma surveillance, de manière qu'elle est sans objet, à cet égard, pour le moment, tandis que le moment même la stimule par les plus pressantes considérations. Je vous prie donc, citoyen président, de déterminer le comité à représenter à la Convention nationale que ce défaut de rédaction dans son décret du 21 juillet met en péril la subsistance de 102 enfants qu'elle a adoptés par son décret du 18 juin, et dont elle a elle-même confirmé l'adoption, par son décret du 21 juillet, et à lui proposer, comme conséquence du décret du 18 juin, de décréter que les sommes nécessaires à l'entretien et aux besoins des élèves de Popincourt seront remises sur les ordres du ministre de la guerre, et sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses des élèves des écoles militaires par les décrets des 25 janvier, 18 avril et 9 juillet, à la section de Popincourt, sur les états qu'elle en présentera, visés par les corps administratifs. Cette mesure est d'autant plus instante que ces enfants manquent de tout, au physique comme au moral, sous la protection même que la Convention nationale leur accorde, laquelle ne peut avoir d'effet que sur un nouveau décret.

« *Le ministre de la guerre,*

« J. BOUCHOTTE. »

Des épouses des conducteurs des charrois se présentent à la barre (1).

Elles exposent qu'elles se sont présentées dans leurs sections ; on les a renvoyées à la municipalité, qui les renvoie à la Convention. Elles demandent à jouir des secours accordés aux femmes des volontaires qui sont aux frontières.

Le Président leur répond que la patrie doit des secours à tous ses défenseurs et promet, au nom de la Convention, qu'elle s'occupera de leur pétition ; il les invite aux honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

Gasparin (2), *au nom du comité de Salut public*, propose de confirmer la nomination des généraux Gudin et Stepher, au commandement en chef des armées des côtes de La Rochelle et de Cherbourg, en remplacement des généraux Beysser et Wimpfen.

(La Convention décrète cette confirmation.)

La citoyenne Thériot, épouse d'un défenseur de la patrie, se présente à la barre (3).

Elle dépose sur le bureau une expédition, dont Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture et qui conclut à l'obtention d'un secours.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention, sur la proposition de Billaud-Varenne, décrète un secours provisoire de 50 écus, à valoir sur les secours fixés par la loi.)

Une députation des citoyennes, épouses des gendarmes de la 33e division de gendarmerie, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (4) :

Pétition des citoyennes épouses des gendarmes de la 33e division de gendarmerie, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Vous voyez devant vous des mères de famille infortunées, appartenant à de vieux soldats républicains qui, naguère, la majeure partie, ont blanchi dans les combats pour le soutien de leur patrie, sous les drapeaux français, dans les troupes de ligne, et qui, après avoir constamment maintenu l'ordre, veillé à la sûreté des propriétés et défendu avec une fermeté inébranlable les foyers de cette capitale avant le 14 juillet 1789, comme dans les circonstances les plus orageuses de la Révolution, en sont partis le 8 du présent, rajeunis par l'amour de la liberté, pour voler, combattre et écraser les rebelles dans les départements de l'Eure et du Calvados.

« Citoyens représentants, vous ne verrez pas sans attendrissement la situation malheureuse dans laquelle ces anciens militaires, au bout de vingt, trente et même jusqu'à quarante-cinq années d'une vie pénible et laborieuse, ont laissé leurs femmes chargées d'enfants à leur départ. La plupart de nous sont restées sans ressources et sans pain sur la surface d'une République, au bonheur de laquelle le reste de leur vie est consacré.

« Ce n'est cependant pas à dessein de solliciter des récompenses réciproquement aux fidèles services qu'ils s'applaudissent d'avoir rendus à l'Etat, et malgré la position douloureuse où le besoin nous réduit, que nous interrompons aujourd'hui vos importants travaux ; mais nous venons avec confiance réclamer votre justice relativement à un objet de juste réclamation, qui est la seule espérance qu'ils nous ont laissée en partant pour Vernon, lequel provient de diverses retenues qui leur ont été faites avant la Révolution, tant sur leur solde journalière que sur les salaires de différents services extraordinaires, le tout ayant été employé à l'acquisition et réparations de la maison des ci-devant religieuses du couvent de Popincourt, destinée, en 1787, à servir d'hôpital pour l'ancienne garde de Paris, supprimée à l'époque de la Révolution, laquelle maison et dépendances est comprise dans la régie générale des biens nationaux et servant de caserne nationale.

« En conséquence, d'après le décret rendu par l'Assemblée constituante qui autorisait tous les corps de l'armée française à faire des réclamations pour six années, le bataillon national ci-devant affecté au service des ports, quais et îles de la capitale, présentement la 33e division de gendarmerie, devant profiter des avantages de cette loi, adressa ses plaintes en réclamations au pouvoir exécutif qui, après les avoir accueillies, renvoya aussitôt les pièces à l'appui, par devant le directoire du département de Paris, vers la fin du mois de septembre 1790, lequel, après l'examen le plus sérieux, arrêta unanimement que ces réclamations étaient très justes et très fondées.

« En suite de l'arrêté des administrateurs en faveur des réclamants, cette affaire est successivement passée dans plusieurs comités de la Convention nationale, lesquels, après en avoir reconnu la légitimité, vous avez enfin rendu, le 11 du mois dernier, sur le rapport de celui de liquidation, le décret portant que le ministre de l'intérieur demeure autorisé au remboursement de cet objet, ce qui ne lui a pas encore été possible de faire jusqu'à ce jour, malgré sa bonne volonté, attendu que le décret ne lui a pas été expédié de chez le ministre de la justice.

« Nous n'avons cependant cessé de faire des instances à l'effet de solliciter cette expédition, dans les bureaux de ce dernier, depuis le 30 juin, sans avoir pu obtenir la moindre solution, et sans espoir que cette ex-

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 344, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 64.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 65. — Le nom du rapporteur nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 65. — Le nom de Billaud-Varenne nous a été connu par le sommaire de la séance qui figure aux Archives nationales.

(4) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 65.

pédition se fasse de longtemps, puisqu'on ne s'en est pas encore occupé, sous le prétexte qu'il n'y a pas assez de commis dans les bureaux. Nous devons observer, avec juste raison, que le défaut de commis ne procure pas la subsistance à nous et à nos enfants.

« Législateurs, c'est donc après l'exposé de ce que dessus, fondé sur la plus exacte vérité, que nous vous prions, au nom des citoyens de la 33e division de gendarmerie auxquels nous appartenons, de donner des ordres au ministre de l'intérieur pour accélérer le remboursement de cet objet le plus promptement possible.

« Nous ne cesserons de former des vœux pour votre gloire et pour la prospérité de la France.

« *Signé :* femmes Létotée ; Capitaine ; Barbin ; Pratot ; Laborie ; Goy ; Rigaut ; Gratio ; Becmont ; Molé. »

Le Président leur promet justice et les invite à la séance.

(La Convention décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte demain de l'exécution du décret.)

Prieur (*de la Marne*), *au nom du comité de Salut public* (1) : Les citoyens Pont et Bemiourt, membres du conseil général de la commune de Rouen, ont apporté à votre comité de Salut public les procès-verbaux des 26 sections de cette ville, desquels il résulte que la Constitution y a été acceptée à la presque unanimité. Je dis à la presque unanimité, car sur le nombre immense des votants, 26 seulement ont été contre. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Une députation des officiers et sous-officiers de la gendarmerie à cheval du département de Paris, à l'extérieur de cette ville, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (2) :

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La loi du 16 février 1791, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale, a fixé les appointements des officiers, sous-officiers et gendarmes, savoir : d'une moitié en sus pour ceux qui résideront dans la ville de Paris, et d'un quart en sus pour ceux qui résideront hors de cette ville jusqu'à cinq lieues.

L'Assemblée constituante, en accordant un sixième de plus à la gendarmerie qui réside à Paris, avait eu égard aux entrées qui existaient alors ; mais depuis la suppression des barrières de Paris, les vivres et denrées de toutes espèces sont aussi chers dans les environs : beaucoup de municipalités sont même obligées de venir s'approvisionner à Paris.

Le service de la gendarmerie de l'extérieur est aussi pénible que celui des brigades de Paris ; les gendarmes ont fait les mêmes dépenses pour entrer dans le corps ; ils ont tous montré le même civisme, leur courage pour le maintien de la République s'est déployé unanimement, ils sont de la même division, du même département et des mêmes compagnies, la loi doit être égale pour tous.

« En conséquence ils viennent soumettre leur réclamation à la Convention nationale à l'effet d'obtenir un traitement égal à celui de la gendarmerie qui réside à Paris. Non seulement les officiers, sous-officiers et gendarmes de la première division à cheval qui sont à Paris, jouissent d'un sixième de plus que ceux de l'extérieur jusqu'à cinq lieues, mais encore les compagnies de gendarmerie à pied, servant près les tribunaux, ont le même avantage. Les gendarmes de ces compagnies reçoivent par année 750 livres au lieu que ceux du dehors de Paris, qui ont un cheval à nourrir, ne touchent que 1,125 livres. Cependant la cherté des fourrages leur retire sur leur solde 900 livres par année pour la nourriture de leurs chevaux, à raison de 50 sols par jour, il ne reste donc au gendarme de l'extérieur que 225 livres pour sa nourriture et son entretien, en y ajoutant 240 livres que la Convention nationale a accordées à chaque sous-officier et gendarme à cheval, par son décret du.........

« Le gendarme n'a que 465 livres par année, qui font 25 sols par jour. La Convention nationale verra du premier coup d'œil la malheureuse position des gendarmes et l'impossibilité de subsister avec si peu de traitement.

« Citoyens représentants, les officiers, sous-officiers et gendarmes de la première division de gendarmerie nationale à cheval du département de Paris, à l'extérieur de cette ville, espèrent que vous voudrez bien prendre leur demande en considération, et qu'ayant égard à la cherté des denrées de première nécessité, vous leur accorderez une solde égale à celle des officiers, sous-officiers et gendarmes de la même division, qui résident dans Paris.

« Toujours zélés à remplir strictement les fonctions qui leur sont attribuées, ils ne pourront mieux prouver leur reconnaissance qu'en redoublant leurs soins pour la sûreté générale et le maintien de la République une et indivisible.

« Vu et approuvé par nous, capitaine commandant par intérim.

« *Signé :* Vautier.

« Vu par nous, colonel inspecteur de la 1re division de gendarmerie.

« *Signé :* Merlin. »

(Suivent 55 signatures.)

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

Une députation du directoire des Arts est admise à la barre, Hassenfratz, *orateur de*

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 344, 2e colonne, et *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 875 2e colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, pages 49 et 65.

(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 65.

la députation, donne lecture de la pétition suivante (1) :

LYCÉE DES ARTS AU CIRQUE DU JARDIN DE L'ÉGALITÉ.

Présidence de Lavoisier, Charles de Saudray, secrétaire.

« Paris, le 21 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Pétition à la Convention nationale, sur l'instruction publique, par le directoire du lycée des arts.

« Législateurs,

« Occupé particulièrement des moyens pratiques de l'instruction publique, et de concourir au progrès des arts et des métiers, soit en décernant des couronnes aux découvertes utiles, soit en établissant des cours d'éducation en faveur des artistes et des ouvriers, le directoire du Lycée des Arts a regardé comme un devoir de venir vous prier de réunir aux Ecoles primaires que vous allez décréter, une instruction particulière pour les agriculteurs, les artistes et les ouvriers.

« C'est autant par l'industrie de ses habitants que par leur courage qu'un pays devient fort, et le degré de sa force est mesuré sur celui de sa richesse.

« Un des premiers moyens d'acquérir de la richesse consiste à échanger avec avantage le produit du travail des habitants de son pays. L'échange est d'autant plus avantageux que, toute chose égale d'ailleurs, on peut donner la même production à un prix moindre que les autres peuples.

« On parvient à obtenir la même production à un prix moindre en perfectionnant les arts, les métiers, l'agriculture, et en développant les qualités physiques et morales.

« Une éducation appliquée à l'agriculture, aux arts et aux métiers peut, en très peu de temps, donner un nouvel essor à l'industrie nationale, de l'activité à nos fabriques, à notre commerce, nous faire rivaliser avec nos voisins les plus industrieux et rendre la République française la plus florissante et la plus riche contrée de l'Europe.

---

(1) *Archives nationales*, carton F[1], 1005[17], n° 713 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 65.

M. Guillaume, dans son *Recueil des Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale* (tome 5, p. 426) rapporte qu'Hassenfratz avait déjà présenté à la Convention, dans la séance du 5 juillet 1793, une pétition sur le même objet. Nous n'avons pas alors inséré cette pétition qui n'était pas mentionnée au procès-verbal. Nous reproduisons ici le texte qu'en donne M. Guillaume d'après les Archives nationales (F[17], carton 1037, n° 663).

Pétition à la Convention nationale.

Mandataires du peuple,

La force d'un pays dépend de sa population, du courage de ses habitants et de sa richesse.

L'art de la guerre est arrivé à un point de perfection tel que celui qui a le dernier écu remporte la dernière victoire.

La République française est par sa position et l'esprit de ses habitants dans une situation propre à devenir le pays agricole, manufacturier et commerçant le plus florissant de l'Europe, conséquemment à donner à ses habitants en masse une prépondérance absolue sur tous ses voisins.

Il ne faut, pour amener la République française à ce point de perfection et de richesse qu'elle doit atteindre, qu'éclairer la classe la plus utile de la société, celle des cultivateurs, des ouvriers et des artistes.

Il faut organiser un mode d'éducation publique où ils puissent s'instruire des premiers éléments des arts et métiers qu'ils professent.

Trop longtemps l'agriculture, les arts et les métiers ont été négligés en France.

On ne s'est occupé sous le règne des rois que de l'aristocratie des connaissances humaines, que du perfectionnement des sciences et des beaux-arts ; on a laissé les manufactures, les arts et les métiers livrés à eux-mêmes, et nos voisins ont obtenu sur nous une sorte de supériorité qui leur a permis de se porter dans les marchés étrangers et d'y vendre les produits de leur fabrique à un prix bien inférieur aux nôtres, supériorité qu'ils n'ont acquise que par la protection particulière que leurs gouvernements ont donnée aux manufactures, aux arts et aux métiers.

Législateurs, nous vous le dirons avec la franchise qui caractérise des hommes libres et utiles à la société par leurs travaux journaliers : nous avons vu avec peine que dans le plan d'éducation publique que l'on vient de vous présenter on ne se soit nullement occupé des arts et des métiers; que l'on ait sacrifié l'instruction de la génération actuelle, pour ne s'occuper que de celle de la génération à venir.

Nous n'examinerons pas si l'on s'est occupé de fêter les révolutions qui ont été ensanglantées par la mort de nos frères et si l'on a négligé de parler de la seule révolution dans l'univers qui n'ait point été accompagnée de meurtre et de pillage, conséquemment celle qui honore le plus la nation française; mais nous avons vu avec peine que l'on se soit occupé de fêtes et point du tout des moyens d'augmenter, de perfectionner l'industrie nationale.

Des idées, des principes métaphysiques d'éducation peuvent être utiles à un peuple isolé; mais il faut à une grande nation, environnée de peuples industrieux, des moyens de les rivaliser et de porter dans tous les marchés en concurrence avec eux les produits de leurs récoltes et de leur fabrique.

Augmentez, perfectionnez l'industrie française, et vous rendrez les habitants d'un pays libre les plus forts, les plus riches et les plus florissants de l'Europe.

Si vous négligez ce perfectionnement, craignez que nos voisins ne profitent de la faiblesse de nos manufactures, ne ruinent notre commerce et ne finissent avec leur or corruptenr à nous porter partiellement des fers.

Nous venons, législateurs, au nom de nos frères les agriculteurs, les ouvriers, les artistes, au nom de la prospérité de la République, vous inviter à vous occu[per] d'un mode d'éducation publique propre à perfectionner l'industrie nationale et à rendre la France le pays le plus riche, le plus fort et le plus florissant de l'Europe.

Nous demandons à la Convention d'être admis au comité d'instruction publique pour lui faire part du résultat des réflexions que les sociétés d'artistes ont faites jusqu'à présent et continuent sur cette partie de l'éducation.

BASTID; VANHEEM; RUBY; E. BOBILLIER; LEGRIS; Michel DIANARD; FEUILLET; le républicain J.-H. Hassenfratz, VAILLANT; HERBIN; LENOIR; JECKER; ...TEL; LEGROS; VARENNES.

On lit en marge les indications suivantes :

« Reçu le 5 juillet.
« 8 juillet, 667.

« Renvoyé au comité d'instruction publique par ... des pétitions et correspondance.

« Paris, 9 juillet, l'an II de la République.

« B. Faure, de la Haute-Loire. »

Tous les arts et métiers, malgré leur grande variété, se rapportent à un très petit nombre de principes qui n'exigent peut-être pas beaucoup plus d'intelligence et de travail que les objets destinés à être enseignés dans les écoles primaires.

« On pourrait donc facilement instituer des écoles primaires de ces différents principes applicables à tous les arts qui en dépendent : ces écoles pourraient être établies dans les districts, et leur nombre serait borné à 2,500, ce qui n'exigerait que la vingtième partie des instituteurs et institutrices des écoles primaires qui étaient fixées à 50,000 dans le dernier projet.

« On donnerait dans ces écoles, les soirs, et particulièrement les fêtes et les dimanches, des leçons pratiques des connaissances qui peuvent être adaptées aux différents métiers qui en dépendent.

« Les premiers professeurs pourraient être formés au lycée des arts.

« Par ce moyen les artistes, les ouvriers, les agriculteurs sauraient où puiser de nouvelles connaissances ; ils amélioreraient les arts et les métiers qu'ils professent ; tous les bras seraient utilement occupés ; un travail facile et multiplié bannirait la mendicité ; les fabriques nationales prendraient un nouvel essor et dans peu le commerce de France verrait de tous côtés rétablir en sa faveur cette concurrence qui est le véritable cachet de la supériorité et la source première de la prospérité nationale.

« Contribuez, législateurs, à procurer ce nouveau bienfait à la République, et qu'après avoir donné à la France une Constitution républicaine longtemps attendue, elle vous doive encore, par l'établissement des écoles primaires des arts et métiers, l'accroissement de l'industrie nationale et tous les développements dont elle est susceptible.

« *Signé :* Félix VICQ-D'AZYR; A.-L. MILLIN; J. LÉPINE; J. NEVEU; LUSSAULT; BERTHOLET; ROYLLET le républicain; J.-H. HASSENFRATZ; FAUCHARD; GRAND-MÉNIL; Charles DE SAUDRAY. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité d'instruction publique.)

Les commissaires des sections réunies à la majorité de 38 sections se présentent à la barre (1).

L'orateur de la députation déclare qu'elles viennent dénoncer les administrateurs des ateliers, et en particulier le préposé de l'atelier des Petits-Pères, qui a trompé la religion du ministre Bouchotte. Ces préposés font signer des pétitions aux ouvriers ; ce sont des contre-révolutionnaires, et en particulier le cocher de Philippe d'Orléans. Il demande que les administrateurs soient mis en état d'arrestation, et que l'ouvrage soit distribué aux sections. Il demande le renvoi de la dénonciation au comité de Sûreté générale.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 6

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la dénonciation au comité de Sûreté générale.)

D'autres commissaires des sections de Paris sont admis à la barre (1).

Ils demandent que le rapport sur les 1,000 jeunes artilleurs soit fait dans la semaine.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète cette demande qu'un de ses membres a convertie en motion.)

Le citoyen GUYOT, *procureur de la commune de Saint-Germain-Laval, district de Roanne*, se présente à la barre (2).

Il se plaint des actes arbitraires du département de Rhône-et-Loire, du district de Roanne et du commandant de la gendarmerie.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de Sûreté générale pour faire son rapport demain.

Le citoyen Louis-Henri DE CHATEAUGAY est admis à la barre et donne lecture de la pétition suivante (3) :

Aux citoyens représentants à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Louis-Henri de Châteaugay a l'honneur de vous exposer que, après plusieurs démarches, toutes infructueuses, auprès du comité des décrets, à qui il demandait copie des décrets rendus en sa faveur par la Convention nationale, et notamment de celui du 30 janvier dernier, desquels décrets dépendait absolument son existence, non seulement il fut le triste jouet du comité des décrets, mais encore la victime d'une trame ourdie contre sa liberté par la section Beaurepaire, qui le fit arrêter le 6 avril de la présente année 1793, et conduire à la Force. C'est dans cet affreux manoir qu'il fut en butte à toutes les horreurs de l'indigence et aux vexations de tous les genres, tantôt de la part des spoliateurs de ses biens, qui faisaient de ses affaires un dédale impénétrable aux regards de la loi, tantôt de la part du ministre de la justice et du tribunal de Sainte-Geneviève, écrivant sans relâche à ces autorités qui ne répondaient à ses justes plaintes que par l'indifférence la plus coupable. C'est ainsi que l'infortuné Châteaugay eut tout à la fois à lutter contre d'astucieux adversaires, contre les souffrances d'une détention arbitraire et contre l'inertie cruelle de ceux à qui la loi avait confié le pouvoir de connaître et de décider du sort de l'exposant.

« L'exposant n'abusera pas plus longtemps

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 66.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 66.
(3) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 562. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 66.

du temps precieux que vous consacrez au bonheur d'une grande nation : en achevant de vous tracer le tableau de la conduite que l'on tient à son egard, et qui n'est qu'un faible diminutif de celle que tenait l'ancien regime envers tant de victimes immolees à la vindicte ministerielle, nobilitaire ou sacerdotale ; mais il resume en vous observant qu'etant libre presentement, sa liberte, loin d'adoucir ses peines, lui devient en quelque sorte à charge, etant denue de toutes ressources quelconques, ainsi que des biens dont il devrait jouir à l'abri des decrets bienfaisants qui en avaient ordonne la restitution, mais que l'on s'est bien garde d'executer à l'egard de l'exposant, avant meme ete jusqu'à derober la connaissance du lieu de sa demeure et celui de sa detention aux citoyens qui lui apportaient lesdits decrets, dont il demande aujourd'hui l'execution.

« Tels sont, legislateurs, l'expose et les reclamations du citoyen Chateaugay, qui ose esperer qu'en y faisant droit, vous ajouterez encore à la gloire immortelle que vous acquierent chaque jour vos illustres travaux.

« *Signé* : Louis-Henry DE CHATEAUGAY. »

Le President repond au petitionnaire et lui accorde les honneurs de la seance.

[illegible] BLONDEL, *[illegible]* se presente à la barre [illegible]. Il demande une pension.

Le President repond au petitionnaire et lui accorde les honneurs de la seance.

[illegible] propose de decreter que le [illegible] fera un prompt rapport [illegible] assistance à tous ceux [illegible] dans la revolution du 10 août.

La Convention decrete cette proposition.

[illegible] LACOMBE est admis à la [illegible]

[illegible] une machine [illegible]

Le President [illegible] honneurs de la seance.

La Convention renvoie la petition au [illegible] de la marine.

[illegible] admise à la barre et donne lecture du memoire suivant [illegible]

Reponse [illegible] commissaires [illegible] sections [illegible]

« Cette reponse est signee par [illegible] ouvriers employes [illegible] aux [illegible] ateliers [illegible]

« Les commissaires [illegible] pour [illegible] employes

[illegible]

à leur exploitation, de [illegible] eux bien public : ils n'en [illegible] vaincus, parce que ce n'est que [illegible] terets et par passion qu'ils agissent.

« Ces commissaires ont cru, [illegible] tique, que, pour parvenir à [illegible] surement les subordonnes, les [illegible] condaires, il fallait porter les [illegible] premières. Aussi est-ce contre [illegible] la guerre qu'ils dirigent les [illegible] pretendent que ce n'est que par [illegible] qu'on a consulte les sections [illegible] leur voeu sur la question de [illegible] rait pas plus avantageux que [illegible] confectionner fussent delivres [illegible] missaires de section. Cette [illegible] point une feinte : elle etait [illegible] qu'ils ont obtenu un reglement [illegible] leur accordait cette livraison. [illegible] obtenue le 13 sur la reclamation [illegible] nes des 48 sections en deputation [illegible] nistre de la guerre n'était [illegible] Ce mot ne diminue point [illegible] tien. Cette revocation provis[illegible] prononcee d'equite, de prudence [illegible] sous ce point de vue qu'ils [illegible] errent-ils, un acte attentatoire [illegible] nete du peuple, etc. ; ils en [illegible] ministre est un homme inepte [illegible] vaise foi. Peut-on raisonner [illegible] plaignent ensuite du citoyen [illegible] employes à l'atelier des [illegible] avoir accompagne les citoyennes [illegible] sections chez le citoyen [illegible] employe [illegible] avec elles. [illegible] les instances les plus [illegible] les instances l'emportent [illegible] ils attaquent l'un des [illegible] le citoyen Delson [illegible] de Lecher du fils l'Egalite [illegible] Jamais il ne le fut [illegible] il a toujours bien [illegible] militaire dans la revolution [illegible] plusieurs fois par sa section [illegible] dans les affaires importantes [illegible] de prouver ce qu'il [illegible] administrateur en chef [illegible] avec le plus de fureur [illegible] citoyen Huguenin. Prononcer [illegible] toutes denonciations [illegible] Qui peut meconnaître [illegible] president de la [illegible] imposture [illegible] braver toutes considerations [illegible] pour denoncer [illegible] applications ; ceux enfin [illegible] à l'epreuve sur sa pierre de touche [illegible] preuve sans alliage ! Nous [illegible] bureau [illegible] numero [illegible] comme [illegible] à l'esprit [illegible] repandant les armes ameres [illegible] sur la tombe de l'apôtre de la liberte.

Reponse au [illegible] commissaires de sections

« [illegible] rassemblements [illegible] ouvrieres [illegible] livraison [illegible] ordre de [illegible] le 13 du courant [illegible] les citoyennes les plus faibles.

[illegible]

plus fortes, reçoivent de l'ouvrage à leur tour de numéro qu'elles prennent en arrivant, ordre que l'on suit dans l'appel de la distribution.

« Le moins d'ouvrage que l'on donne à chaque confectionnaire, c'est quatre pièces, vestes ou culottes.

« Il est faux qu'il y ait eu aucune femme estropiée.

« Toute femme très âgée, ou enceinte, ou nourrice, ou avec enfant, passe avant celles qui sont libres. On n'en voit aucune de ces dernières récalcitrer sur cette prérogative.

« Il est impossible que la responsabilité des ateliers vienne à souffrir de cette affluence ; la précaution des numéros éloigne de la salle de distribution, où elles n'entrent que par appel, et un certain nombre à la fois.

« Il est impossible, dans les ateliers, de connaître les confectionnaires, donc point de préférence. Prédilection suppose connaissance, et cet argument retombe sur les commissaires de section.

« La réponse à la huitième objection sera fondée dans ce qui va suivre.

« Passons aux raisonnements dont les commissaires ne s'égarent que par le silence.

« Trois choses à prouver : la première, que la confection est plus parfaitement soignée par les ateliers que par les commissaires ; la deuxième, que la coupe est plus également bonne, et d'un grand bénéfice à la République ; la troisième, que la confection en est plus prompte que par l'entremise des commissaires.

« 1° Les inspecteurs du confectionné, dans chaque atelier, sont des tailleurs ; très peu des commissaires de section le sont ; celui qui sait faire la chose est, sans contredit, le plus prompt, le plus juste, comme le plus sévère examinateur. L'ouvrage vérifié par les commissaires de section leur retourne en partie pour le faire réparer, et n'est jamais aussi bien confectionné que celui vérifié dans les six ateliers ;

« 2° La confection est bien plus prompte, sortant directement de l'atelier ou confectionnaires, qu'avec l'intermédiaire des commissaires. Donnons-en un exemple : nous le tirons de l'atelier des Petits-Pères.

A partir du 9 juillet jusqu'au 20, cet atelier a :

Dans ses magasins, prêts à verser dans le magasin central.

3,800 habits ;
6,500 vestes ;
4,000 culottes ;
5,000 chemises ;

Entre les mains des confectionnaires :

3,000 habits ;
2,800 vestes ;
3,000 culottes ;
1,600 chemises ;

« 3° Les mêmes commissaires inculpent les ateliers d'une dilapidation d'étoffes. La preuve du contraire existe au comité des marchés ; c'est un tableau de coupe exploitée à l'atelier du cul-de-sac d'Argenson, dans les premiers jours de son établissement ; il n'y avait guère alors que la moitié des coupeurs. En onze jours de coupe, sur celle de 1,400 habits, il s'est trouvé un bénéfice de 179, ce qui ferait, à très peu de chose près, un septième de bénéfice pour les commissaires sur le taux de cinq quarts de drap en quatre quarts qu'on leur accordait par habit.

« Les frais des six ateliers montent annuellement à 150,000 livres, tous frais des employés compris. Si vous nommez deux commissaires par section à 12 livres de rétribution par jour, leurs gages seuls monteront à 420,480 livres, ce qui quintuplerait la dépense.

« Nous avons encore à nous plaindre, entre mille autres griefs, d'un arrêté de la section des Quinze-Vingts, affiché, portant ordre à l'officier de poste de consigner toutes personnes chargées d'ouvrage à confectionner, à moins qu'elles ne soient commissaires de sections.

« Veuillez bien, législateurs, nommer des commissaires qui se transportent dans les ateliers pour y vérifier les assertions détaillées ci-dessus, ainsi que pour faire rendre compte aux citoyens commissaires confectionneurs de sections qui sont en retard sur cet objet, et qui doivent à la République plus de 500,000 livres.

« *Signé :* BRIQUET ; CHEFE ; MONEUZÉ ; VALLAT. »

Le Président leur répond que la Convention veut être juste, et qu'elle le sera. Il accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale.)

(La séance est levée à 4 heures 1/2 du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 21 JUILLET 1793.

MÉMOIRE *des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, dénonçant le fédéralisme des administrations de départements, et* ARRÊTÉ *desdits représentants contre plusieurs administrateurs du département de l'Isère* (2).

I

Grenoble, 26 juin 1793,
l'an II de la République française.

Citoyens nos collègues,

Nous avons enfin le développement du système parricide que les autorités constituées de la République ont, de concert avec tous les aristocrates, et probablement quelques

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 279, la lettre de Dubois-Crancé, Nioche et Gauthier.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 183, plaquette 1513, pièce 2.

puissances étrangères, le projet d'établir sur les ruines de la Constitution française et de l'indivisibilité de la République.

C'est le fédéralisme départemental qui est à l'ordre du jour ; il est bon que vous sachiez que Lyon est le point de centre de cette secte, et que les députés de la Gironde, de l'Hérault, de Marseille, de Gap, s'y trouvent réunis avec deux de l'Ain, de Grenoble, du Jura, etc. Voici la copie d'une lettre d'un des commissaires du département de l'Isère, nommé *Orcelet*, à un autre administrateur de ce département, nommé Dumolard.

Le commencement est en style hiéroglyphique, il vous sera facile de vous apercevoir qu'il s'agit de plier au nouveau système le cœur endurci des hommes à préjugés, et l'on conçoit aisément en faveur de qui l'auteur de cette parabole espère porter le banquier, qui a promis des fonds, au plus haut degré d'enthousiasme ; la deuxième partie de la lettre n'a rien d'énigmatique. Vous allez en juger.

« Lyon, 24 juin,
l'an II de la République française.

« Je te remercie de ta lettre du 22, elle m'a fait d'autant plus plaisir, je l'ai d'autant mieux sentie que je n'ai eu des nouvelles de Grenoble, que par le moyen de *Périsse*.

« Je ne doutais pas que les parents de nos jeunes gens s'opposassent à leur choix pour la carrière *chirurgicale* (1) ; je sais que cette famille est en général entachée de vieux préjugés, et qu'elle est trop éloignée de la hauteur de la Révolution pour en secouer volontairement le joug ; mais j'avais cru que la modicité de leur fortune était assez frappante pour faire cesser l'opiniâtre résistance. J'avais pensé encore plus fortement que le curateur qu'on vient de donner à ces malheureux, prendrait tout l'ascendant de sa philosophie, du pouvoir que lui donne sa qualité, pour forcer cette famille vaniteuse à l'abjuration de sa répugnance. Dis à ce curateur de se recueillir bien étroitement, de réfléchir bien mûrement, et de se conduire avec la tendresse et la fermeté d'un père, dont il s'est chargé de remplir les obligations. Dis lui que les alliés de la famille ne feront pas volontiers un sacrifice en sa faveur, tant que ces jeunes gens n'embrasseront pas un état utile pour leur fortune et à la société ; d'ailleurs le curateur doit bien sentir que la jeunesse suit, comme le soleil, l'axe de ces hémisphères, est une vibration encore plus précipitée que l'axe du globe terrestre ; et à mesure que nous vieillissons, l'étude devient plus pénible, et surtout moins fructueuse, par l'inflexibilité qu'acquièrent les organes ; sur le tout le banquier qui m'a promis des fonds pour eux, est toujours dans les dispositions les plus favorables ; son zèle même s'est accru par l'intérêt que j'ai su lui inspirer en leur faveur. Si je séjourne encore un peu ici, je prévois que je pourrai le porter au plus haut degré d'enthousiasme.

« Avant-hier matin, nous avons été visités par le président de chaque section ; ils nous invitèrent pour un dîner au nom des sections. Nous pensâmes que cet honneur distingué fait par la ville entière de Lyon au département de l'Isère, en la personne de deux de ses députés, méritait que nous différassions notre voyage de Saint-Etienne ; ainsi nous avons assisté à ce dîner avec les deux députés de la Gironde, Tranchère et Battut ; avec deux de l'Hérault, un de Gap. On y a porté : 1° la santé de la République une et indivisible ; 2° la liberté et l'égalité ; 3° aux députés présents de la part des amphitryons ; 4° moi, portant la parole au nom de la Gironde, de l'Hérault, des Hautes-Alpes et de l'Isère, à la ville de Lyon par ses sections. Ensuite on a eu une longue conférence sur les mesures à prendre pour le salut de la République. Mon ami, c'est toujours l'Isère qui a tenu le haut bout, et par tout ce que nous voyons, c'est cette fraction de la République qui est la plus avancée. Ainsi pousse l'assemblée départementale pour qu'elle *hâte, hâte, hâte*, la levée, l'organisation et l'armement, équipement de la force départementale. Il paraît que l'on s'accorde à *l'adoption d'une force départementale, d'une commission départementale, telle que notre assemblée, d'une commission centrale commune à toute la République, destinée à imprimer un mouvement uniforme à toutes les forces départementales ; cette commission départementale devra être investie du pouvoir* SOUVERAIN, *dont elle sera une émanation, par la filière des commissions départementales, qui nommeraient chacune un ou deux députés*. Voilà, mon *ami, ce qui doit être adopté avec réflexion et exécuté avec célérité*. Je t'embrasse.

« *Signé* : ORCELET. »

Voilà donc ce qu'on entend par une République une et indivisible ; voilà comme on explique l'égalité et l'exercice de la souveraineté du peuple ; vous connaissez maintenant les véritables *amphitryons* et leur système. Pour obtenir ces renseignements, nous avons été forcés de faire arrêter le courrier de Lyon à Grenoble et d'ouvrir ses paquets ; nous l'avons fait pour tranquilliser le peuple qui nous l'avait demandé avec instance, et en présence des autorités constituées de Grenoble. Nous vous adressons copie du procès-verbal. Plusieurs autres lettres que nous avons ouvertes nous ont appris que, fidèles au système de destruction des sociétés populaires, seule barrière à opposer à tant de perfidies, on se proposait d'anéantir par la force celle de Grenoble, de faire arrêter comme *maratistes* tous les bons citoyens, d'ouvrir les prisons à 200 aristocrates qu'Amar et Merlino avaient fait détenir à Sainte-Marie-d'en-Haut, et de nous transférer nous, à Lyon, à Pierrecize, c'est-à-dire entre les mains d'un peuple cruellement égaré sur nos intentions.

Nous gardons ces pièces pour preuves de conviction ; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous envoyer copie d'une lettre de Serre, un de nos collègues, à l'administration de Gap, son département ; vous avez déjà reçu copie de celle de Servonat et Baudran au département de l'Isère ; nous avons un extrait de celle de Chassey qui a précédé et préparé l'insurrection de Lyon. Tout est

(1) Quel horrible jeu de mots ! (*Note de Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier.*)

dans le même sens, et vous sentirez aisément quel était le but des Buzot, Barbaroux, et tant d'autres Rolandins, dans leurs éternelles calomnies contre la Montagne, et quelle est aujourd'hui l'intention de ceux qui écrivent à leur département du style de M. Serre.

Voici sa lettre :

« Paris, le 16 juin 1793,

« Concitoyens,

« Lorsque je fis partir la dernière, dans laquelle je vous instruisais des événements arrivés à Paris depuis le 27 mai jusqu'au 3 juin, Isoard, notre collègue, ne se trouvait point dans l'hôtel pour la signer, et le courrier ne pouvait point attendre ; mais je dois vous prévenir que, le lendemain du départ, je lui communiquai la minute que j'ai gardée entre mes mains, et qu'il en approuve et certifie le contenu.

« On continue à décacheter et à retenir les lettres qui sont contraires au système d'oppression qui vient de s'établir. On dit même que les inquisiteurs ont établi un rayon d'émissaires à une certaine distance de Paris, qui fouillent et les courriers et les voyageurs. Malgré leur vigilance, il nous arrive des lettres des commissaires des départements, qui nous instruisent de ce qui se passe dans la République. Aujourd'hui il demeure constant, pour nous, que la majorité des départements n'ont appris qu'avec la plus grande indignation les nouvelles des attentats des 31 mai et 2 juin ; ils prennent en conséquence des mesures plus ou moins vigoureuses pour tirer la France de la tyrannie qui l'opprime. Je me flatte que le département des Hautes-Alpes ne souffrira pas plus que les autres les atteintes portées à la majesté nationale par les brigands qui infestent Paris.

« Il se prépare un mouvement dans Paris en ce moment. Depuis hier, on a fait manquer le pain chez les boulangers, et ce matin, pour en avoir, la pénurie était plus grande ; c'est pour demain sans doute ; on m'assure qu'hier on a agité dans le comité de Salut public s'il ne serait pas nécessaire de faire tomber 100,000 têtes : nous courons de grands dangers, mais nous saurons mourir au poste où la confiance de nos concitoyens nous a placés ; nous sommes dans l'impuissance d'y faire le bien, mais au moins nous nous opposerons au mal, autant qu'il sera en notre pouvoir, et nous emporterons la consolation de l'avoir jamais fait ou voulu le faire à dessein.

« Vous serez suffoqués comme moi d'indignation lorsque vous saurez que l'adjoint du ministre de la guerre, *Muller*, annonce à la commune qu'il a donné des ordres pour qu'il soit délivré 6,000 fusils pour l'armée révolutionnaire créée par décret du......... *composée de sans-culottes à 40 sols par jour*. Je dois vous dire à cet égard qu'on assure que la majorité des sections ont déjà pris un arrêté tendant à faire rapporter le décret qui établit cette garde *vraiment prétorienne ;* le décret de la Convention ne dit point par qui cette garde sera soldée. J'imagine bien que la nation ne souffrirait pas qu'elle le fût des deniers publics : les sections pensent comme moi sans doute, et c'est la crainte d'être obligées elles-mêmes de payer les verges pour se faire fouetter, qui a arraché aux insouciants, aux égoïstes de cette ville, ce signe de leur existence.

« Tout à vous.

« *Signé :* SERRE. »

L'administration de Lyon se permet les plus tyranniques détentions ; tout ce qui passe à Lyon, reconnu pour clubiste, est arrêté ; le citoyen Couturier, accusateur public du tribunal de Grenoble, se rendant à Paris pour y exercer ses fonctions de juré, a été arrêté. Voici l'extrait d'une lettre à son sujet :

« Sur les bons témoignages en faveur de Couturier, sur son brevet de membre du tribunal révolutionnaire de Paris, il a été conduit à Pierre-en-Seize. »... (Peut-on se jouer plus indignement des principes et de l'humanité ; et ce sont là ces hommes qui disent qu'ils ne combattent que l'anarchie.)

En voici une autre plus signifiante et qui donne quelques développements.

« Lyon, le 25 juin 1793.

« Nous savons, mon cher ami, combien ce scélérat (Dubois-Crancé) que Grenoble renferme, avec l'or de la nation, est venu à bout de corrompre l'esprit de l'armée, même de la garde intérieure ; voilà donc les autorités sans pouvoir, et les honnêtes gens qui ont quelque chose sont sous le couteau des brigands soudoyés, trompés et qui n'ont rien... Il n'y a ici qu'une voix pour désirer que toutes les autorités séant à Grenoble se transportent à *Vienne*, et à cet effet le courrier de ce jour leur porte une adresse pour les inviter à cette translation reconnue si utile; *2,000 hommes* seraient en marche, si le temps qui nous poursuit eût permis de les rassembler assez promptement, car il nous *déplaisait* d'apprendre que, par une fuite honteuse, d'honnêtes gens cherchassent à échapper à cette *canaille si méprisable*. C'est cette même espèce qui domine la Côte-d'Or ; il faudra bien que là, comme à *Grenoble*, les propriétaires imitent *Lyon*.

« L'Aube est à nous, il ne manque dans cette partie que l'Ardèche.

« Les députés d'Aix sont arrivés hier de Paris ; comme ils étaient porteurs d'une bonne cause, la Convention n'a pas voulu les entendre ; il n'y a plus pour de *pareilles gens que du canon*. 40 seront sur leurs affuts demain, outre un grand nombre qui sont prêts à l'arsenal ; 4 députés précèdent le bataillon de Marseille ; ils sont arrivés d'hier ; ils nous apportent en offrande et pour hommage à la mémorable journée du 29, un bonnet de la liberté, une lance et une couronne de lauriers pour notre valeureuse garde nationale. Samedi est le jour indiqué pour la cérémonie du couronnement ; nos braves frères de la campagne qui, lorsque nous étions en danger, vinrent nous apporter de nombreux secours, sont invités, l'*Isère*, le *Mont-Blanc*, *Aix*, *Marseille*, l'*Hérault*, la *Gironde*, etc., tous ces députés diffèrent leur départ pour assister à cette fête ; en consé-

quence, j'aurai demain à dîner l'*Isère* et la *Gironde*......

« Mme Duler, à Versailles, tristement dans son coin, visitée quelquefois par Isidore, Paris tranquille, l'acte constitutionnel achevé...... sur le rapport de nos commissaires envoyés dans tous les districts et les campagnes du ressort, *Saint-Chamond* et *Feurs* sont dans de *mauvais principes*. Ces municipalités sont dénoncées au département. Je ne sais rien d'assez certain sur Vienne...... *Dubois-Crancé*, sous quinzaine, doit opter entre sa place de représentant et son grade à l'armée. Une autre place qu'il aura (s'il plaît à Dieu) lui conviendra bien mieux ; en Languedoc on fit la chasse à la bête du Gévaudan. »

Une foule d'autres lettres parlent de la coalition des départements et de la marche des Marseillais sur Paris, passant par *Valence*, *Vienne*, *Grenoble*, *Lyon*, etc., mettant tous les clubistes à la raison.

Nous avons, en attendant, fait mettre en état d'arrestation le sieur Dumolard, le correspondant intime du sieur Orcelet, et nous avons cru devoir faire mettre les scellés sur ses papiers, ainsi que sur ceux de plusieurs administrateurs, même sur les papiers du comité de Salut public.

Nous avons prié fraternellement cette administration d'employer ses bons offices pour rétablir à Lyon le respect dû aux lois et à la Convention nationale et rendre justice aux malheureux détenus.

Les deux commissaires envoyés à Lyon par cette administration sont Royer de Loche et Orcelet, vous voyez dans quel sens leur a été donnée cette commission et de quelle manière ils s'en acquittent.

Maintenant, fortifiez, ordonnez même les sociétés populaires, c'est le plus sûr rempart que vous ayez à opposer à l'intrigue qui se développe. Peut-être même devriez-vous casser toutes les administrations de département, ces corps veulent singer les parlements, ils ont été toujours les ennemis de l'égalité, tôt ou tard ils perdront la République.

Pour nous, citoyens nos collègues, nous ferons toujours notre devoir avec courage, nous braverons les otages jusqu'au dernier moment, et, s'il faut mourir victimes de notre zèle, notre dernier soupir sera un mouvement de reconnaissance pour le peuple de Paris, qui vient encore une fois de sauver la liberté, et d'horreur pour les fédéralistes qui, dans leur ambitieuse extravagance, ne peuvent nous conduire qu'au despotisme, car, comme vous, nous avons fait un traité avec la mort.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ ; GAUTHIER et ALBITTE.

Nous allons faire extraire toutes les lettres importantes qui sont dans nos mains et nous en ferons passer copie au comité de Salut public.

II (1).

« Les représentants du peuple, considérant qu'ils ont la preuve écrite que, dans plusieurs départements et notamment dans celui de l'Isère, quelques administrateurs ont tenté une coalition dont le but est d'établir le fédéralisme, en créant dans leur département une assemblée représentative, et en formant ensuite, dans un lieu convenu, une autre assemblée composée d'un ou plusieurs délégués des assemblées représentatives, ce qui serait un véritable congrès destructif de la représentation nationale immédiate et de la souveraineté du peuple ;

« Considérant qu'un semblable projet tend à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, qu'il occasionnerait indubitablement la guerre civile, puisque les décisions de ce congrès doivent être soutenues par une force départementale ;

« Considérant que ceux qui ont conçu un projet aussi liberticide n'ont rien négligé pour égarer les citoyens, qu'ils ont affecté de méconnaître la liberté de la Convention nationale, qu'ils ont distribué avec profusion tous les écrits qui pouvaient accréditer une opinion aussi erronée, et qu'ils ont cherché à détruire les sociétés populaires qui s'occupaient de déjouer leurs complots et à soutenir les principes de l'égalité et de la liberté ;

« Considérant qu'il ne suffit pas d'avoir dénoncé aux citoyens les auteurs de cette conspiration, qu'il faut encore soumettre leur conduite à l'examen des tribunaux, et qu'il convient aussi d'éloigner de l'administration les membres qui auraient favorisé l'exécution de ce projet par erreur ou faiblesse ;

« Considérant enfin que les administrateurs ne peuvent remplir utilement leurs fonctions qu'autant qu'ils restent investis de la confiance publique, et que les dénonciations, multipliées qui ont été portées contre quelques-uns d'entre eux, et les pétitions d'un grand nombre de citoyens tendant à leur suspension ne permettant pas de leur conserver le caractère de fonctionnaires publics dans les circonstances où se trouve la République, ont arrêté :

I

« Les citoyens Orcelet et Royer de Loches, administrateurs du département de l'Isère, seront arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire établi à Paris. A cet effet, tous dépositaires de la force armée sont requis et tous bons citoyens invités de s'assurer de leurs personnes et d'en donner immédiatement avis, soit aux représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, soit au directoire du département de l'Isère, qui donneront les ordres ultérieurs pour leur translation.

II

« Les citoyens Puy, vice-président du département de l'Isère, Royer et Delhors, membres du directoire du même département, Dumolard et Béranger, administrateurs, et Almeras, procureur général syndic, sont suspendus de leurs fonctions. Il leur est défendu d'en continuer l'exercice, sous peine de désobéissance à la loi.

III

« Les représentants du peuple commettent provisoirement les citoyens Suart, Varnay,

(1) *Archives nationales*, carton AFII 183, plaquette 1513, pièce n° 2.

Chanrion et Cauthier, administrateurs du département, pour remplir les fonctions de membres du directoire au lieu et place de ceux suspendus par les articles précédents ; ils commettent pareillement le citoyen Rodet, aussi administrateur du département, pour remplir les fonctions de procureur général syndic.

IV

« Les citoyens administrateurs du département qui sont appelés au directoire et à la place de procureur général syndic seront remplacés provisoirement par deux membres du conseil général de chaque district, ci-après désignés : les citoyens Blanc et Poignen, administrateurs du district de Grenoble ; Doriol et Comberousse puîné, administrateurs du district de Vienne ; Martel, maire, et Ogiès, administrateur du district de Saint-Marcellin ; Drevon et Valette, administrateurs du district de La Tour-du-Pin.

V

« Le directoire du département élira, après sa nouvelle composition, un vice-président, au lieu et place du citoyen Puis.

VI

« Le citoyen Duport, secrétaire général du département, demeure aussi suspendu de ses fonctions, et le conseil général du département procédera à l'élection d'un autre citoyen, pour le remplacer provisoirement.

VII

« Il est défendu à tous les administrateurs, au procureur général syndic et secrétaire, suspendus de leurs fonctions, de sortir pendant un mois de la ville de Grenoble, sans une autorisation expresse du directoire du département, sous peine d'arrestation.

VIII

« Le président du district de Vienne, le procureur syndic du même district, le maire et procureur de cette commune seront tenus de se transporter à Grenoble, à la réception du présent arrêté, pour y rendre compte, aux représentants du peuple, de la conduite des corps administratifs établis dans ladite ville.

IX

« Le présent arrêté sera adressé au président du département de l'Isère, lequel sera tenu, sous sa responsabilité, de convoquer immédiatement une assemblée du conseil général, suivant sa nouvelle composition, d'y faire donner lecture du présent arrêté, et d'y recevoir le serment des nouveaux administrateurs qui pourront être présents.

X

« Le directoire du département fera parvenir, lire, publier et afficher dans toutes les communes le présent arrêté, et il veillera à son exécution.

XI

« Il sera incessamment envoyé, par les représentants du peuple, à la Convention nationale et aux départements qui existent depuis l'Ain jusqu'au Var, lesquels seront requis de faire exécuter rigoureusement les lois contre ceux qui tentent des projets liberticides.

« Fait à Genoble, le 27 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : DUBOIS-CRANCÉ ; ALBITTE ; GAUTHIER. »

III

Procès-verbal de ce qui s'est passé dans la journée du 23 juin 1793, l'an II de la République française, à Grenoble, département de l'Isère (1).

Les représentants du peuple à l'armée des Alpes, Gauthier, Albitte et Dubois-Crancé, inquiets sur les mouvements que la malveillance s'efforce d'exciter, depuis le 31 mai dernier, dans toute la République ; voyant s'approcher l'instant de l'ouverture de la campagne contre le despote sarde ; et désirant tranquilliser tous les citoyens de l'intérieur, avant de se porter eux-mêmes à l'extrême frontière, ont arrêté de faire assembler toutes les troupes de la garnison de Grenoble, sur la place de la Liberté, de leur parler en présence de tous les citoyens de la ville, des circonstances pénibles dans lesquelles se trouve la patrie, et de leur proposer de renouveler le serment de mourir ou de la sauver. En conséquence, et d'après les réquisitions faites par les représentants du peuple, au général d'Ornac, commandant provisoire de l'armée des Alpes, les troupes ont été assemblées le dimanche 23 juin, sur la place de Grenoble : savoir le 59e régiment d'infanterie, le 3e bataillon des Basses-Alpes, le 6e bataillon des Côtes maritimes, deux compagnies du 4e régiment de canonniers, un détachement de gendarmerie nationale, un détachement du 5e régiment de cavalerie, et la compagnie des guides de l'armée, le dépôt du 35e régiment, la compagnie de canonniers du 1er bataillon de la Lozère, une compagnie des 1er et 2e régiments de l'artillerie, une compagnie de pionniers, la gendarmerie de résidence, une compagnie de canonniers travailleurs. Six pièces de canon avaient été placées hors de la ville pour éviter que leur explosion nuisît à quelque propriété ; elles étaient destinées à faire chacune trois salves d'artillerie, lorsque les canonniers seraient avertis par une boîte placée dans le lieu du rassemblement. A 4 heures précises, toutes les troupes étant en bataille sur la place, tout l'état-major de l'armée, tous les officiers civils et militaires partirent du logement des représentants du peuple avec eux et précédés par la musique militaire de tous les corps.

A l'instant une salve de six coups de canon annonça le mouvement, les députés ainsi en-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 183, plaquette 1513, pièce 3.

tourés parvinrent à la place de la Liberté et firent le tour des troupes en bataille, ils trouvèrent dans l'intérieur les citoyens de Grenoble assemblés, mais sans armes et témoignant leur intention de partager les sentiments patriotiques de la troupe.

Les représentants du peuple sont montés sur une estrade placée au pied de l'arbre de la liberté.

Il a d'abord été fait lecture du décret du 30 avril qui détermine leur mission.

Ensuite il a été fait lecture d'un arrêté pris par les représentants du peuple qui nomme provisoirement et conformément à la loi, à plusieurs places vacantes de généraux et adjudants généraux.

Le citoyen Bragard, commandant temporaire de Grenoble, a fait battre un ban et a fait la proclamation des officiers présents pour remplir les nouvelles fonctions auxquelles ils sont appelés par la loi.

Le citoyen Dubois-Crancé, un des représentants du peuple, prenant la parole a peint aux troupes et à tout le peuple assemblé les circonstances pénibles dans lesquelles se trouve la République, et après un discours vivement applaudi de toute l'armée et de la foule immense de citoyens qui garnissaient la place, il a annoncé que la Constitution était faite ; un cri général de satisfaction a retenti dans toute la ville ; il a proposé le serment suivant :

Nous jurons fidélité à l'égalité, à la liberté, à la République une et indivisible, respect aux lois et aux propriétés, union et fraternité avec tous les bons citoyens. Nous jurons de ne reconnaître que la Convention nationale et ses décrets, de traiter comme ennemi, quiconque tenterait de rompre ce faisceau qui fait toute notre force, qui fera notre gloire et assurera notre bonheur.

Toutes les troupes, tous les citoyens ont répété ce serment avec enthousiasme, et ont juré de le maintenir ; des citoyennes se sont mêlées dans les rangs, et ont distribué des fleurs à tous les citoyens-soldats, dont ils ont garni leurs fusils ; on a chanté en chœur l'*Hymne de la liberté*, et le canon a reporté dans les airs les chants d'allégresse et les cris mille fois répétés de : *Vive la République une et indivisible! Vive la Convention nationale.*

Les troupes, avant de défiler devant les représentants du peuple, ont demandé qu'une adresse fût faite à la Convention pour lui exprimer leurs sentiments.

Le citoyen Dulin a monté sur l'estrade, dont étaient descendus les représentants du peuple, et a lu une adresse qui a reçu l'assentiment universel, et qui a été décidée devoir être envoyée à la Convention, à tous les départements, aux armées et à toutes les sociétés populaires de la République. L'adresse est ci-jointe, souscrite de plus de 30,000 signatures, tant de l'armée que des citoyens de l'Isère.

Les troupes ont ensuite défilé devant les représentants du peuple, et le reste de la journée s'est passée dans les effusions de la fraternité.

Signé : GAUTHIER ; ALBITTE ; DUBOIS-CRANCÉ.

IV

Liberté. Egalité.

Les généraux, officiers, sous-officiers, sold[...] et agents civils et militaires de la port[...] de l'armée des Alpes actuellement en g[...]nison dans la ville de Grenoble, à la C[...]vention nationale.

Représentants du peuple,

Réunis autour de l'arbre de la liberté, [...] présence de ceux de vos collègues que [...] avez envoyés parmi nous ; au milieu des b[...] citoyens de Grenoble, dont les bras, com[...] les nôtres, sont dévoués à la défense de [...] patrie, nous venons jurer de nouveau fid[...] *à la liberté et à l'égalité, à la Républi[...] une et indivisible, respect aux lois et a[...] propriétés, union et fraternité avec to[...] bons citoyens.* Nous avons juré *de ne r[...]naître que la Convention nationale et se[...]crets, de traiter comme ennemi quicon[...] tenterait de rompre ce faisceau qui fait [...] notre force, qui fera notre gloire, et assur[...] notre bonheur.*

Ce serment sacré est gravé dans les cœ[...] des soldats français ; il va se répéter da[...] toutes les divisions de l'armée dont nous fa[...]sons partie ; il est notre cri de rallie[...] il retentira au delà des monts derrièr[...] quels se retranchent les satellites du Sa[...] et de l'Autrichien, qu'il nous tarde de [...] et de vaincre. Il retentira sur les bords d[...] Loire et effrayera les rebelles de la Ven[...] et tous les traîtres qui les appellent. Il [...] convaincra, représentants du peuple, de [...]tre confiance en vous, de notre respect p[...] vos décrets, de notre haine contre les in[...]gants, et vous prouvera l'inébranlable d[...]position dans laquelle nous sommes, [...] maintenir l'unité et l'indivisibilité de la R[...]publique. En vain chercherait-on à [...] tromper dans les circonstances actuelles [...] vain chercherait-on à nous faire douter [...] votre liberté et du patriotisme de nos bra[...] frères de Paris ; nous connaissons déjà [...] lois ; nous voyons une Constitution p[...]laire et bienfaisante s'élever pour le bonh[...] de la France, et nous n'avons point oubli[...] que Paris a fait pour la Révolution. *Bo[...] Lafayette, Frédéric, Brunswick, Cobo[...] Dumouriez*, et les tyrans qui les payent [...] juré la ruine de la ville qui enfanta la [...]berté, et contre laquelle marchent auj[...]d'hui les rebelles ; et nous, nous faisons le [...]ment d'exterminer et les rebelles, et les tyrans et les traîtres.

Suivent les signatures du 59e régiment d[...]fanterie, du dépôt du 35e, du 3e bataillon [...] Basses-Alpes, du 6e des Côtes-Maritimes, d[...] détachement du 5e régiment de cavaleri[...] 1er, 2e et 4e régiments d'artillerie, de la [...]darmerie à la suite de l'armée, et celle de [...]sidence de la compagnie des canonniers [...] 1er bataillon de la Lozère, de la compa[...] des canonniers travailleurs, de la compa[...] des pionniers et des bons citoyens de la v[...] de Grenoble et du département de l'Is[...] les citoyens ne sachant signer ont manif[...]

leur adhésion par des acclamations unanimes.

Certifié conforme par les représentants du peuple à l'armée des Alpes.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ ; ALBITTE ; GAUTHIER.

Vive la République!

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 21 JUILLET 1793.

PIÈCES *annexées à la lettre des membres du conseil général de la commune de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube* (2).

I

Lettre des députés de la commission populaire de salut public du département de la Gironde, vers le département d......

Citoyens administrateurs,

Le département de la Gironde est un des premiers qui ait senti la nécessité d'arrêter le torrent destructeur de l'anarchie. Il a vu dans Paris, dans la Convention nationale, la source de tous les désordres. C'est donc vers Paris, vers la Convention, qu'il a cru devoir diriger les grandes mesures commandées par les circonstances. Mais il fallait agir ; mais il fallait se concerter avec tous les départements. Aussitôt le peuple de la Gironde s'est empressé d'investir d'une confiance sans bornes toutes les autorités constituées de son département. Une commission populaire s'est établie à Bordeaux, et la première de ses mesures a été de députer vers tous les départements, pour les inviter à réunir leurs efforts aux siens dans la sainte coalition des bons citoyens contre les tyrans de l'intérieur, les anarchistes, les provocateurs au meurtre et au royalisme. Il nous choisit, citoyens administrateurs, pour nous rendre auprès de vous, et pour provoquer votre sollicitude patriotique à prendre les mesures que l'amour du bien public et le désir de sauver la patrie lui ont inspirées. Des obstacles que nous ne devions pas prévoir ont arrêté notre marche, et nous ont forcés de chercher un asile dans le département de Rhône-et-Loire. Nous avions rencontré à Dijon des autorités corrompues ou égarées : nous y avions éprouvé un genre de persécution dont vous auriez horreur si nous en mettions les détails sous vos yeux. La liberté de voyager nous étant interdite, nous croyons, pour ne point rendre notre mission infructueuse, devoir vous faire parvenir des écrits où vous trouverez les premiers et les plus importants travaux de la commission populaire de salut public du département de la Gironde. Nous vous conjurons, au nom de la patrie en danger, de ne pas rester spectateurs tranquilles du combat que la majorité des départements réunis se dispose à livrer au monstre qui menace la République entière. Adoptez nos mesures ou prenez-en d'autres, pourvu qu'elles tendent à un but commun. Citoyens, la plus effrayante des responsabilités, la responsabilité qui présente le plus de remords et de dangers aux hommes qui l'auront encourue, est celle qui reposera éternellement sur des administrateurs qui, ayant pu sauver la patrie, auraient souffert, par leur inaction, qu'elle devînt la proie des désorganisateurs.

Nous joignons à l'expression du vœu et des sentiments du peuple de la Gironde, ceux de quelques départements, renfermés dans des écrits qui peut-être vous seront de quelque utilité.

Nous espérons que vous voudrez bien, fraternisant avec la Gironde, correspondre sans cesse avec la commission populaire établie à Bordeaux. C'est de l'ensemble et de l'unité d'action que dépend le succès de toutes nos démarches.

Recevez, chers amis et frères, pour le département de la Gironde, les témoignages de l'unité, de la fraternité, et de tous les sentiments républicains que nous étions chargés de vous exprimer. Unissons-nous, unissons-nous. C'est notre vœu intime.

Les députés de la commission populaire de salut public du département de la Gironde, vers le département d......

(Sans signatures.)

II

Les citoyens Laujacq et Lagasse, députés de la commission populaire de salut public du département de la Gironde, séant à Bordeaux, au peuple du département de l'Aube.

Citoyens,

Tous les Français ont juré de vivre libres ou de mourir, tous ont juré de résister à l'oppression, et d'anéantir toute espèce de tyrannie ou de pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. C'est pour remplir cet engagement sacré, que dans presque tous les départements le peuple s'est déclaré en insurrection contre cette ligue criminelle formée entre une minorité factieuse et turbulente, qui, par ses violences et ses cris forcenés, a si souvent étouffé la voix de la justice et de la raison dans le sanctuaire des lois, et cet assemblage monstreux d'hommes de toute espèce qui, sous le nom de ce comité révolutionnaire de Paris, ont eu l'audace de venir dicter impérieusement leurs ordres aux représentants du peuple français, et voudraient établir dans toute la France le système de terreur qui a déjà mis sous leur joug la ville de Paris.

Un des grands attentats dont ces lâches conspirateurs se sont rendus coupables, n'a

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 283, la lettre par laquelle les membres du conseil général de la commune de Nogent-sur-Seine transmettent ces pièces à la Convention.

(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 582.

pas d'exemple dans les annales des peuples policés. Violant tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, foulant aux pieds tous les égards dus aux départements qui, sous la foi publique, avaient envoyé leurs députés à la Convention nationale, ils ont fait investir cette Assemblée par la force armée la plus menaçante, et sans laisser à aucun de ses membres la liberté de sortir, ils l'ont contrainte par la puissance des canons, des baïonnettes, des piques et des poignards, à mettre elle-même en état d'arrestation ceux des représentants du peuple dont l'énergie et le courage avaient mis jusqu'alors un obstable insurmontable à leurs criminels projets.

Cet attentat a été exécuté avec une astucieuse et perfide combinaison, qui ajoute encore, s'il est possible, à son atrocité. Les factieux n'ont pas daigné présenter un chef d'accusation contre ces députés; ils n'ont pas même encore pu parvenir à trouver un seul fait précis à articuler contre eux : pressés à cet égard, ils ont été forcés d'avouer qu'ils étaient réduits à en aller faire la recherche dans les groupes et carrefours. Il y a plus ; un décret de la Convention nationale avait déjà déclaré calomnieuse la dénonciation qu'ils avaient portée contre les mêmes députés, et cependant, cédant à la violence la plus inouïe, elle a été forcée d'ordonner qu'ils resteraient consignés à la garde de leurs plus cruels ennemis, dont elle a été réduite à implorer la loyauté et la générosité. La loyauté et la générosité des hommes du 2 septembre!

Ces événements, citoyens, vous ont dessillé les yeux ; et c'est ainsi que la tyrannie provoque toujours sa ruine par ses propres excès. Jusque là vous aviez vu avec trop d'indifférence, sans doute, le système d'oppression qui s'organisait contre vous.

Les massacres de Paris vous avaient inspiré une juste horreur ; mais vous n'aviez pas aperçu que c'était le premier moyen dont on voulait se servir pour jeter la terreur dans les âmes.

Vous n'aviez attribué qu'à l'esprit de rapine et de brigandage les vols du garde-meuble, les dilapidations incroyables des deniers publics par la commune provisoire de Paris, les pillages exercés par ses commissaires, et le divertissement de l'or, de l'argent et des bijoux déposés dans leurs mains, tandis que c'étaient des fonds dont les tyrans s'emparaient pour soudoyer les assassins qu'ils avaient pris à leurs gages, et ceux qu'ils voulaient évoquer des départements, lorsque leurs complots ont été découverts.

Affligés, comme tous les bons citoyens, de voir toutes les conjurations contre la patrie demeurer impunies par l'inertie de la Haute Cour nationale, et par les lenteurs et les formes de la justice ordinaire, vous aviez vu, sans beaucoup de crainte, former le tribunal révolutionnaire ; vous aviez espéré qu'il ne serait redoutable que pour les traîtres et les conspirateurs ; mais vous n'aviez pas réfléchi qu'au milieu d'un peuple égaré, ce tribunal terrible, créé et dirigé par une faction cruelle et sanguinaire, pourrait faire traîner devant lui, de toutes les parties de la République, les plus fermes amis de la liberté, et faire tomber les têtes de nos plus zélés défenseurs ; qu'il pourrait faire punir de mort les fautes de la sottise ou de l'ivresse, et faire placer la couronne civique sur la tête du prédicateur le plus effréné du meurtre et de l'assassinat, d'un monstre dont l'âme atroce se dilate à la seule idée du sang et du carnage.

Vous vous étiez flattés que les pouvoirs immenses dont la Convention nationale avait revêtu ses commissaires dans les départements, ne seraient employés qu'à accélérer le recrutement, et à déjouer les complots des ennemis de la liberté ; vous vous êtes aperçus trop tard que c'étaient de véritables proconsuls, qui vous avaient été envoyés pour vous façonner au joug et au pouvoir arbitraire que leur parti voulait exercer sur vous. Vous avez vu que cette montagne, se disant sainte, d'où devaient descendre des missionnaires et des apôtres des lois et de la liberté, était un véritable volcan qui n'avaient vomi que des matières embrasées, portant partout l'incendie, la mort et la désolation.

Vous aviez applaudi au désarmement des hommes suspects, dont les projets contre-révolutionnaires pouvaient mettre en danger cette liberté chérie qui vous a coûté tant de sacrifices ; mais vous étiez bien loin de penser que les amis des lois et du bon ordre, ceux qui prêcheraient le respect pour la sûreté des personnes et des propriétés, seraient par là seul rangés dans la classe des hommes dangereux, et que les armes dont on les avait dépouillés, serviraient à armer cette partie du peuple de Paris, qui sans ressource, sans industrie et sans principes, est devenue l'instrument aveugle des scélérats qui l'ont pris à leur solde.

Voilà cependant, citoyens, la trame horrible dont les Parisiens sont en ce moment les tristes et déplorables victimes. Témoins des infamies qui se passent sous leurs yeux ils n'ont plus ni la force, ni les moyens de s'y opposer. Tout leur espoir est dans l'union et les efforts combinés des départements. Ils savent que l'esprit républicain y est dans toute son énergie ; que depuis longtemps tous les vrais amis de la liberté y gémissent de l'avilissement dans lequel est plongée la Convention nationale, et que leur indignation qui s'est déjà manifestée tant de fois, doit éclater d'une manière terrible au premier signal de l'insurrection générale que tant d'excès devaient infailliblement provoquer.

Aussi fermes que sages, citoyens, hâtez-vous, si déjà vous n'avez pris cette grande mesure, hâtez-vous de proclamer la sainte insurrection. Ce mot a effrayé quelques hommes timides : qu'ils se rassurent. Dans le langage des brigands, *insurrection* veut dire meurtre et pillage ; dans la bouche des vrais républicains, il signifie seulement *résistance à l'oppression* ; et cette oppression porte en ce moment un tel caractère d'évidence, qu'il n'y a que les suppôts ou les complices des oppresseurs qui puissent la nier.

La censure la plus inquisitoriale de toute espèce d'écrits, la violation la plus ouverte de la liberté de la presse, l'interception des lettres particulières et leur affiche sur les murs de Paris, avec une impudeur qui n'est jamais d'exemple ; la suppression de tous les journaux qui ne sont pas dévoués à la faction dominante, le refus de la Convention natio-

nale de lire les adresses des départements sur le forfait qui l'a privée d'une partie de ses membres, celui bien plus criant encore fait à ces membres accusés, d'être présents au rapport sur les prétendus délits qui leur sont imputés, la levée d'une armée de 6,000 sbires à une solde presque triple de celle des soldats de la République, ces décrets liberticides qui vouent au supplice les citoyens qui ont le courage d'aller puiser ou apporter des mesures de fraternité dans les divers départements de la République ; tous ces actes de la tyrannie la plus affreuse qui ait jamais pesé sur aucun peuple, peuvent-ils laisser le moindre doute sur la légitimité de l'insurrection qui doit nous en délivrer ?

Appelés, par l'empire des circonstances, à faire usage de votre souveraineté, puisque ceux à qui vous en avez confié l'exercice sont sous la hache des scélérats, puisque la Convention nationale n'est ni libre, ni entière, quelle conduite allez-vous tenir ?

Citoyens, nous nous plaisons à penser que votre marche vous sera tracée par les hommes sages et éclairés à qui vous avez confié l'honneur de vous administrer. Nous les avons sommés, au nom de la patrie en danger, de ne pas rester spectateurs tranquilles des grands mouvements qui agitent les Français opprimés. Nous vous communiquons la lettre que nous leur avons écrite dans cet objet.

Mais si, contre notre attente, vos administrations supérieures, partageant les opinions et les principes funestes des hommes qui sont devenus le fléau de l'Etat, résistent à l'impulsion que nous cherchons à leur donner, et vous laissent livrés aux horreurs de l'anarchie, citoyens, imiterez-vous leur exemple ? Verrez-vous sans indignation forger les fers qu'on vous prépare ?

Levez-vous, courez aux assemblées primaires : nommez des électeurs, mais en petit nombre, pour exprimer votre vœu dans une assemblée générale de départements : donnez une confiance sans bornes et des pouvoirs très étendus à vos électeurs. Dites-leur que vous abhorrez toute sorte de tyrannie ; que le mandat qu'ils recevront de vous leur fasse une loi de ne se séparer que lorsqu'ils auront écarté de dessus vos têtes les grands dangers qui vous menacent de toutes parts. Presque tous les départements sont debout. Citoyens, resteriez-vous en arrière ? Préféreriez-vous l'esclavage à la liberté ?

III

Adresse des citoyens Hallot, député de la Gironde, et Fonvielle, député des Bouches-du-Rhône, à leurs frères du département de la Drôme.

Citoyens de la Drôme.

Nos commettants nous envoyaient vers vous ; nous avions reçu l'ordre de vous communiquer les mesures fermes et sages que le salut public leur a suggérées. Fidèles à notre mandat, nous avons tout tenté pour obtenir de vos administrateurs une convocation de députés choisis par vous, pour délibérer sur les propositions que nous avions à vous faire. L'appareil militaire que de perfides proconsuls déployaient sur votre territoire, a sans doute comprimé le vœu libre de votre administration. Sommés par nous, au nom de la patrie, au nom de vos intérêts les plus chers, la liberté, l'égalité, la république une et indivisible, au nom de deux portions imposantes du peuple souverain, les républicains de la Gironde et des Bouches-du-Rhône, vos administrateurs ont refusé de convoquer le peuple de la Drôme pour connaître ses volontés : Citoyens nos frères, vous, les premiers apôtres de la liberté, suspendez les mouvements d'une indignation vertueuse en apprenant ce mépris de vos droits, cette violation de la portion de la souveraineté qui vous appartient. Nous aimons à le croire, les baïonnettes de Dubois-Crancé ont effrayé vos administrateurs. Le courage qui fait braver tous les dangers, ce courage dont nous avons donné l'exemple dans votre département, n'appartient pas à tous les hommes ; vos administrateurs eussent bien mérité de la France entière, ils se fussent montrés dignes de vous, s'ils avaient osé s'élever à la hauteur de leurs devoirs ; mais leur faiblesse n'est pas un crime ; elle n'accuse pas leurs bonnes intentions et si vous ~~les voyes seconder~~ le mouvement spontané qui bientôt, n'en doutons pas, va vous entraîner dans la ligue des vrais républicains, contre l'anarchie dévorante ; s'ils ne donnent pas à leur fausse prudence un caractère de perfidie, s'ils s'abstiennent de comprimer votre élan généreux vers une régénération nécessaire, vous leur devrez encore votre confiance ; ou du moins si, par l'effet de votre volonté les rênes de l'administration échappent de leurs mains trop débiles, n'aurez-vous point à les accuser d'avoir voulu servir contre vous la faction sanguinaire, qui, par la désorganisation de l'Etat, par l'épuisement des trésors de la République, veut nous ramener violemment au despotisme le plus honteux !

Mais, citoyens, nos frères, nos amis, ce que notre administration n'a osé faire pour sa gloire et pour votre salut, nous le ferons, nous, qu'aucun danger n'épouvante, qu'aucun obstacle ne rebute ; nous qui avons juré de conquérir tous les Français aux seuls principes républicains ; nous qui voulons mourir ou remplir nos serments ; nous que nos commettants ont investis d'une confiance illimitée, et qui voulons la justifier ; nous, enfin qui connaissons vos vertus, votre force, et qui avons reçu le mandat de tout tenter pour vous convaincre que vous devez accepter l'amitié fraternelle que vous offrent Marseille et Bordeaux, et coopérer avec ces boulevards de la liberté et de l'égalité à faire triompher la République une et indivisible, et assurer le respect des personnes et des propriétés.

Citoyens de la Drôme, entendez le cri de vos frères fatigués de l'oppression avilissante que la Montagne exerce depuis trop longtemps sur la France entière. C'est contre cette Montagne qui de ses flancs impurs vomit le meurtre, le pillage, les crimes de tout genre ; c'est contre cette Montagne d'où partent les orages politiques qui grondent sur la République ; c'est contre cette Montagne d'où les nouveaux Titans osent combattre la puissance souveraine, que nous voulons diriger votre haine et votre vengeance. Ses crimes vous sont connus ; depuis trop longtemps, sous le masque d'un patriotisme exalté, elle

ce que les proconsuls osent tenter pour les arrêter dans leur marche, et ne reculent pas d'un pas ; ils osent se flatter, ces vils usurpateurs, d'une puissance dictatoriale, ils osent se flatter que les soldats de la République qu'ils ont traîtreusement détournés de leur destination serviront leurs infâmes projets ; nouvel effet de ce vertige qui présage leur chute. Ils seront confondus, punis de leur folle témérité : vous verrez les enfants de la grande famille s'embrasser et déposer leurs armes au signal d'en frapper leurs frères. Citoyens de la Drôme, plus heureux que tant d'autres départements, vous serez témoins de cette scène attendrissante ; sachez en profiter. Ah ! remarquez quel moment la Providence vous a ménagé, vous serez, nous n'en doutons pas, vous serez dignes de vous-mêmes, vous viendrez vous mêler à ces embrassements vertueux que nous osons prédire et sur lesquels heureusement les factieux en sous-ordre sont bien loin de compter. Saisissez ces moments d'un généreux enthousiasme ; levez-vous avec vos frères des autres départements, demandez à vos administrateurs protégés par le bataillon sacré de Marseille, demandez-leur ce que nous n'avons pu obtenir pour vous, la convocation d'une assemblée représentative de toutes les communes de la Drôme, pour délibérer sur les mesures que vous proposent nos commettants.

Nous vous adressons des exemplaires des délibérations auxquelles ils vous invitent d'adhérer.

Après ce premier pas, vous êtes à la hauteur de la circonstance ; du nord au midi, de l'orient à l'occident, un cri d'admiration et de reconnaissance s'élèvera vers vous de toutes les parties de la République.

Nous savons, citoyens nos frères, de quels sophismes s'arment les anarchistes, pour vous tenir en défiance contre les départements qui veulent tuer l'anarchie.

Ils vous parlent de fédéralisme ; ils vous disent que nos démarches ne tendent qu'à établir le fédéralisme dans la République ; citoyens, il n'est pas un seul d'entre vous dont les lumières ne soient suffisantes pour juger l'imposture de cette accusation ou le vide de son application.

Que vous proposons-nous ? Est-ce de morceler la République, de vous agréger à une section du peuple français, pour vous isoler de l'intérêt commun et procurer dans l'Etat plusieurs centres de puissance, d'action, de mouvement ? A ces traits seuls reconnaissons le fédéraliste.

Mais, au contraire, nous voulons que tous les Français, soumis aux mêmes lois, animés des mêmes principes, unis d'un même bien, dirigés vers un même but, fondent par leur toute puissance, par l'exercice indivisible de leur souveraineté, un gouvernement libre nécessairement un, nécessairement homogène, la République une et indivisible.

Si, pour déjouer les complots d'une faction qui veut nous diviser pour régner, qui a déjà rompu l'unité souveraine en attentant à la représentation nationale, qui se fédéralise contre les vrais républicains, nos commettants ont les premiers senti qu'une insurrection générale était devenue nécessaire ; s'ils ont les premiers rempli le plus saint des devoirs, la résistance à l'oppression ; s'ils invitent tous les départements à s'unir avec eux pour la sainte cause qu'ils ont embrassée, peut-on voir le fédéralisme dans cette invitation, dans l'union intime de tous les Français, dans leurs efforts communs pour renverser l'anarchie et ramener le règne absolu de la loi ?... Certes, si c'est là le fédéralisme, cessons de nous en effrayer ; fédéronsnous, citoyens de la Drôme, fédérez-vous avec tous les Français, et voyons ce que diront les factieux, lorsque la France entière n'aura qu'un centre d'unité, et se sera fédérée pour ne former qu'un tout indivisible. C'est-là, n'en doutons pas, qu'en dépit des efforts contraires aboutira la chaîne des événements qui se préparent ; évitez, républicains de la Drôme, évitez le reproche d'être entrés les derniers dans cette sainte fédération.

Ils vous disent encore, ces factieux, que si l'insurrection était excusable après les journées des 31 mai, 1er, 2 et 3 juin, elle ne l'est plus aujourd'hui que la liberté de la Convention ne peut être contestée ; aujourd'hui que nous avons une Constitution ; ils vous disent que nous devons nous rallier à la Convention, comme centre commun, et tourner toute notre énergie contre les rebelles de la Vendée, contre nos ennemis extérieurs.

Citoyens, c'est bien là leur langage, nous n'affaiblissons point leurs discours ; mais reconnaissez leur astuce.

1° La Convention est libre, disent-ils, ellemême l'a déclaré, quel blasphème !... Oui, sans doute, elle l'a déclaré ; mais ce sont les factieux de la Montagne qui forment seuls aujourd'hui une ombre de la Convention ; ce sont eux seuls qui nous ont déclaré que la Convention était libre ; et comment, puisque ces factieux ont été obligés de se surpasser *en vigueur révolutionnaire*, puisqu'ils ont été obligés de machiner une insurrection contre une majorité vertueuse qui résistait à leurs complots ? Comment pourrons-nous croire qu'ils parlent aujourd'hui au nom de cette majorité qu'ils ont subjuguée ? La liberté du crime existe seule aujourd'hui dans la Convention ; la Convention n'est plus que l'ombre d'elle-même ; elle n'est plus le lien commun des Français ; tous nos efforts ne doivent tendre qu'à lui rendre sa dignité, sa liberté, son intégrité et les mesures que nous vous poposons nous y conduisent rapidement ;

2° Nous avons une Constitution !... Ah ! par la précipitation avec laquelle la Montagne a forgé cet ouvrage indigeste, nous pouvons aisément nous convaincre qu'elle a voulu l'opposer à l'indignation générale que ses attentats avaient excitée. Mais quel est le Français assez avili, assez indifférent à la gloire de sa patrie, au bonheur des générations qui nous suivent, pour vouloir acheter quelques instants d'un calme trompeur par une chaîne de malheurs, de honte, de convulsions terribles qui nous accableraient inévitablement, si nous acceptions cette prétendue Constitution, flétrie d'un vice originel qui, lors même qu'elle renfermerait le germe de notre bonheur, ne nous permettrait pas de la reconnaître ? Il est évident que la majorité de la nation refuse de la recevoir ; que l'essai du vœu général ne fera que prolonger les mouvements anarchiques ; qu'il nous ramènera au même état où nous nous trouvons ; que les

moments fugitifs de sauver la chose publique vont nous échapper peut-être sans retour, si nous n'osons remonter de suite jusqu'à la source de nos maux ; que si la Constitution de 1791, jurée et acceptée par tous les Français, s'est écroulée au milieu d'une résistance sanglante, par cela seul que la corruption en avait sali les dernières pages, il y a bien plus à redouter d'une prétendue Constitution que la majorité des départements ne veut pas recevoir des mains d'une faction criminelle dont la France entière a juré l'anéantissement. Citoyens, raprochez ce contraste d'une Constitution fabriquée en huit jours, quand la France entière conteste à la faction dominatrice le droit de s'occuper de ses intérêts avec l'obstination coupable de cette même faction qui, lorsque le peuple souverain demandait à grands cris une Constitution, refusait de s'en occuper, et ajournait ce travail jusqu'à la paix sous les prétextes les plus dérisoires. Quels hommes que ces vils anarchistes ! Quels hommes que ces vils suppôts qu'ils soudoient dans les départements (1) !

3° La Convention doit être le centre commun des Français !... Oui, sans doute, et c'est là notre vœu ; oui, sans doute, et c'est là que doivent tendre nos efforts : mais lorsqu'il nous est démontré que la Convention n'existe plus que pour la faction, qu'elle a voulu nous asservir, est-il permis aux complices des oppresseurs du peuple, de nous proposer pour point de ralliement des hommes couverts de crimes, d'infamie, et qui n'existent encore que par l'effet de la terreur qu'impriment autour d'eux leur audace effrénée et leurs attentats odieux ?

4° Enfin, c'est contre la Vendée rebelle, c'est contre les tyrans qui menacent nos frontières, que nous devons tourner nos armes !... Oui, citoyens, voilà des ennemis que nous devons combattre et terrasser. Mais ce n'est pas aux Marseillais, aux Bordelais, dont les braves légions se sont montrées des premières aux champs de l'honneur, où la patrie les a appelées, qu'on peut adresser ce langage ; et peut-être jamais la nation ne se montrera-t-elle plus grande que dans ces moments d'énergie où elle livrera un combat à mort aux anarchistes, pour reporter toutes ses forces contre les tyrans, les rebelles unis pour opérer son asservissement.

Citoyens de la Drôme, Marseille et Bordeaux qui voulez la liberté, la République une et indivisible, sachez vouloir, comme vos frères, la patrie est sauvée, et vous aurez part à la gloire qui attend les vrais républicains.

Nous avons réfuté les sophismes des factieux qui voudraient enchaîner vos bras prêts à s'armer contre eux. Pour dernière considération, examinez avec nous, si les ennemis de la France, si les anarchistes qui les déshonorent, peuvent tenir un autre langage que celui que nous venons de pulvériser. Il est passé le temps où, conseillant le meurtre et le pillage, provoquant tous les crimes et les plus odieuses proscriptions, ils comprimaient l'opinion publique et la dirigeaient à leur gré. Aussi, ces mêmes hommes qui n'avaient de génie que pour la désorganisation, changeant tout à coup de langage, osent-ils invoquer le respect des personnes et des propriétés... Est-ce bien eux qui parlent de justice et de modération ?... Est-ce bien eux dont la bouche mensongère ose salir de leurs bouches impures, les notions saintes de la morale qu'ils se faisaient naguère une gloire de fouler aux pieds ?... Français, reconnaissez ces caméléons sous le masque dont ils se couvrent ; leur dernière ressource pour vous précipiter dans le gouffre de l'infamie, dans les horreurs de l'esclavage, est de vous rallier à l'ombre d'une Convention avilie ; leur dernière ressource est de vous présenter l'appât d'un repos mensonger à l'ombre d'une prétendue Constitution qu'ils vous pressent de reconnaître. Jugez-les, pesez leurs motifs et déterminez-vous.

Républicains de la Drôme, nous vous présentons des vérités fortes ; vous êtes dignes de les entendre : il était de notre devoir de tenter ce dernier effort pour dessiller vos yeux ; le vôtre vous prescrit de manifester votre vœu. Vous le remplirez, ce devoir pressant, vous le remplirez, nous n'en doutons pas, et ce ne sera pas en vain que nous aurons tenu parole à vos administrateurs. La crainte les rendit sourds à nos demandes, la crainte les rendit prévaricateurs ; mais nous leur avons dit que lorsque les administrateurs prévariquent, nous savons nous adresser aux administrés ; profiter de notre message et des sages avis que vous donnent de vrais républicains.

Salut en la République une et indivisible.

Signé : HALLOT, *député du département de la Gironde ;* FONVIELLE aîné, *député du département des Bouches-du-Rhône.*

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 21 JUILLET 1793.

RAPPORT *sur la Corse, fait au comité de salut public de la Convention nationale et au Conseil exécutif provisoire, par* Aur... VARÈSE, *député de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bastia* (2).

La nouvelle organisation des corps administratifs en Corse, depuis la révolution

(1) Au moment où nous livrons cette adresse à l'impression, nous recevons un exemplaire d'une dénonciation bien grave, contre ces audacieux artisans de la ruine publique. La commune provisoire de Lyon a découvert que la municipalité, que les Lyonnais ont été obligés de chasser à coups de canon, et quelques membres du district et du département, avaient établi un bureau secret pour délivrer aux émigrés de faux certificats de résidence, moyennant de fortes rétributions sous le prétexte de les attirer en France, et de les faire punir de mort. Des lettres originales du comité de Salut public, signées Bernard, Rovère, Tallien, L. Maribon-Montaut, P. J. Dulieu, approuvent cette démarche, et annoncent qu'elle a été communiquée aux administrations dévouées à l'anarchie, avec ordre de garder le secret.

Peuple Français ! Voilà tes législateurs ! voilà tes administrateurs ! voilà ceux qui se disent tes amis, tes protecteurs !

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 285 le discours prononcé à la barre par Aurèle Varèse.

(2) Bibliothèque nationale : Lc[11] n° 754.

ayant appelé aux places des citoyens peu instruits des fonctions qu'ils devaient remplir, l'administration du département a particulièrement donné lieu, par sa conduite à des réclamations fréquentes, soit par rapport aux actes arbitraires et illégaux, soit par rapport à la diversion des deniers publics dont la véritable destination a presque toujours été changée, soit relativement au peu de faveur accordée aux assignats qui ne peuvent avoir de cours que par le change forcé en numéraire à une perte énorme, soit enfin par l'occultation de plusieurs lois des plus essentielles, telles que celles concernant les droits de patente, les contributions publiques, le tarif général des droits d'entrées et de sorties.

L'ancien et le nouveau département ont malheureusement offert cette conduite aussi fâcheuse que propre à éloigner le bonheur que le peuple corse devait retirer de la Révolution française, avec cette différence cependant que le premier réunissait et plus de lumières et de patriotisme surtout que le second.

Des demandes réitérées ont été faites pour que la conduite des autorités constituées en Corse fût scrupuleusement examinée, que leurs comptes fussent soumis à une censure également sévère, et que l'on ramenât dans cette administration l'ordre, la régularité et l'économie qui doivent présider à toute administration publique et populaire.

On essaya en 1791, d'envoyer en Corse des commissaires civils, mais ceux-ci nommés par le pouvoir exécutif ne furent pas investis d'une autorité assez étendue pour pouvoir découvrir les abus qui régnaient dans le département, ni pour employer efficacement les moyens de les faire cesser.

Ces désordres ont continué d'exister et se sont accrus sous le département renouvelé en décembre 1792. Paoli se servit avec succès de toute son influence pour faire appeler aux places d'administrateurs ses affidés et des ennemis déclarés de la Révolution. Il influença également sur la formation des administrations inférieures et réussit à les composer presque de même. Ces choix effrayèrent les bons patriotes et commencèrent à démasquer Paoli.

Ces administrations organisées, on a vu avec étonnement accorder la plus grande faveur à des prêtres réfractaires et non conformistes, des émigrés rentrer et être tolérés dans le chef-lieu, des commissaires de ce nouveau département faire dévaster et incendier sous leurs yeux les biens de quelques citoyens de Tavagna, Casacconi et Ciamanacci, arrêter et emprisonner arbitrairement les individus et occulter les lois les plus essentielles, et particulièrement celles concernant le clergé et les émigrés.

Des réclamations faites à la Convention nationale, l'ont sans doute déterminée à envoyer en Corse des représentants pour y rétablir le règne de la loi ; ramener l'ordre dans l'administration et pourvoir en même temps à la sûreté des places de ce département en cas d'invasion de la part de l'ennemi. Sans les circonstances critiques où s'est trouvé le département, les représentants Delcher, Lacombe-Saint-Michel et Salicetti, eussent parfaitement rempli les vues sages de la Convention, et la société populaire de Bastia rend justice à leurs principes, à leur popularité et à leurs bonnes intentions.

Cette mission a porté l'épouvante parmi les promoteurs et fauteurs de ces prévarications, et dès lors on a cherché à prévenir le peuple contre les représentants commissaires. On n'a pas négligé de les peindre comme des hommes envoyés pour prêcher la discorde et établir l'anarchie.

Tandis qu'on inspirait ces préventions, le département écrivait aux représentants à Toulon et les invitait à venir avec confiance et surtout sans force, prétendant qu'elle était inutile et qu'elle serait même dangereuse.

Les représentants débarquent en Corse, et le département se tient constamment dans l'éloignement, évite d'avoir avec eux aucune relation et surtout de leur offrir les comptes et les renseignements qu'ils devaient recevoir de lui.

Les commissaires représentants sont arrivés en Corse le 6 avril et le 14 le décret d'arrestation de Paoli et de Pozzo di Borgo, procureur général syndic y est parvenu. Ce décret lancé surtout contre Paoli a été prématuré, et la Convention nationale aurait dû attendre, pour le rendre, le rapport de ses commissaires. Les choses semblaient disposées à s'arranger, le citoyen Salicetti par un dévouement à la chose publique, digne d'un représentant du peuple, s'était courageusement rendu à Corte auprès de Paoli et l'avait déterminé à se rendre à Bastia. Dans cet intervalle arrive ce décret et toutes les mesures sages et préparées par les commissaires représentants deviennent inutiles.

Paoli sous prétexte de ses infirmités habituelles, n'obéit pas au décret qui lui est signifié le 18. Il proteste dans un imprimé de son innocence ; il y annonce qu'il veut se justifier et il ne le fait pas. En attendant, une grande partie du peuple corse, attachée à sa personne par un certain sentiment de reconnaissance qu'il lui a voué pour l'avoir soutenu et aidé dans ses guerres contre les Génois, ses anciens tyrans, ajoute foi alors à ce qu'on avait déjà publié que les commissaires en veulent particulièrement à sa personne, et dès ce moment une inquiétude se manifeste dans presque toutes les contrées de la Corse, d'où l'on part pour se rendre à Corte, dans l'intention d'y offrir à Paoli un rempart à la défense de sa personne.

Le département voyant son procureur général syndic frappé, se sent compromis et obligé de se justifier des imputations qu'on lui a faites, pour intéresser le peuple en sa faveur, il cherche à associer sa cause à celle de Paoli ; il envoie partout des commissaires pour exciter les citoyens à se méfier des représentants, à s'armer et à résister à l'oppression, et pour donner plus de poids à leurs démarches, ils répandent qu'il y a une conspiration contre la liberté des Corses. Ils représentent les citoyens Delcher, Lacombe-Saint-Michel et Salicetti, tantôt comme des agents d'une faction qui veut livrer la France à un roi, tantôt, comme chargés de vendre la Corse aux Génois, c'est ainsi qu'on parvient à égarer un peuple simple qui abhorre la tyrannie. Ils savaient, les perfides, que c'était le seul moyen de porter les Corses à

toutes les extrémités possibles ; ils l'ont employé.

Le directoire du département a dit que le 16 août il avait envoyé ses commissaires dans les différents districts pour y prévenir et atténuer les effets qu'aurait pu faire naître les nouvelles trahisons de Dumouriez ; mais il est essentiel d'observer qu'elles n'ont été connues en Corse que le 25, et que cette nomination de commissaires n'a été réellement faite que dans la nuit du 19 au 20 avril, c'est-à-dire immédiatement après la notification du décret d'arrestation de Paoli, signifié le 18.

Le district de l'île Rousse, où le peuple est plus facile à séduire que dans les autres districts, prend les armes et va pour s'emparer de la place de Calvi, sous la conduite de l'administrateur Panattieri. On désarme à l'île Rousse un détachement de troupe de ligne.

A la Porta, ce sont les mêmes mouvements, et la troupe est aussi désarmée ; à Cervione, l'on fait les mêmes tentatives, et l'on est obligé, pour sauver la troupe, d'ordonner sa retraite.

Dans cet état de choses, les représentants destituent le département et Leonetti, chef de la gendarmerie et neveu de Paoli.

C'est alors que le département arbore encore plus ouvertement l'étendard de la rébellion, il convoque une assemblée générale sous le nom de consulte, pour laquelle il appelle des députés de chaque commune et tous les individus qui veulent y intervenir.

Cette assemblée illégale se tient à Corte, Paoli la préside et en fait nommer vice-président un ex-provincial des Cordeliers, son confesseur. Là, on y arrête des listes de proscriptions ; on y réintègre le département et le procureur général syndic ; on proclame Paoli généralissime et on y fait tous les actes qui constatent la rébellion la plus absolue. Par un contraste des plus frappants, on finit cependant par protester qu'on veut vivre et mourir français et républicains.

Ensuite on ne s'en tient pas seulement à méconnaître l'autorité des représentants du peuple, et à inspirer contre eux, par les écrits les plus incendiaires, la plus grande méfiance ; mais encore on intercepte leurs proclamations et tous les imprimés qui pouvaient tendre à dessiller les yeux du peuple. On pille les magasins de la République, on s'empare du trésor national, on met à contribution, on dévaste et on incendie les maisons des vrais républicains, on maltraite et on emprisonne les personnes de tout sexe, on détruit les bestiaux et on ravage les campagnes ; que ne fait-on pas enfin pour intimider les plus paisibles et les forcer malgré eux à se mettre en état de rébellion ?

Telles sont les manœuvres employées par Paoli et ses adhérents, et qui ont mis presque tout l'infortuné peuple corse dans l'état de rébellion où il se trouve ; il a la bonne foi de croire qu'il sera toujours Français, tout en méconnaissant les représentants de la nation.

Telle est la déplorable situation du département de Corse. Les seules villes de Bastia, Calvi et Saint-Florent sont restées à la République (1). Fortes de leurs canons et encore plus du civisme de leurs habitants et des troupes de la République, ces villes résisteront aux rebelles de l'intérieur du département et aux flottes ennemies. Si elles avaient besoin d'être animées et encouragées, elles le seraient par la présence du citoyen Lacombe-Saint-Michel, dont le zèle patriotique et les talents militaires sont connus. Les rebelles savent combien, dans plusieurs circonstances, la présence de vos représentants leur a été fatale. On a vu Lacombe-Saint-Michel diriger à Ajaccio les batteries contre les rebelles, tandis que son collègue Salicetti les repoussaient à coups de fusil à la tête de nos braves frères d'armes.

Déjà la ville de Bastia a eu le bonheur de se montrer digne de faire partie de la République française : plusieurs vaisseaux espagnols se présentent devant son port, à l'instant elle se lève tout entière, et la contenance fière de ses habitants et des troupes de la République la font disparaître.

Les mesures relativement à la Corse, présentées par le comité de Salut public et adoptées par la Convention nationale, ne peuvent que produire les effets les plus satisfaisants. Il ne s'agit que de les mettre à exécution le plus promptement possible, et on inspirera par là à tous les vrais républicains la plus vive reconnaissance. Une force imposante sera seule capable de ranimer les bons citoyens attachés au parti de la République, et en ramènera un grand nombre que l'erreur ou la crainte de perdre leurs possessions en tenaient éloignés. La présence seule, enfin, d'une force publique, en annonçant l'intérêt que la Convention nationale prend au bonheur et à la tranquillité de ses frères corses, peut opérer, sans aucune effusion de sang, les heureux effets d'une parfaite union.

Signé : Aurèle VARÈSE.

Paris, le juillet 1793, l'an II de la République française.

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 22 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture de l'extrait de la correspondance qui présente la nomenclature des assemblées primaires par cantons, qui ont accepté à l'una-

(1) C'est beaucoup que les représentants commissaires aient réussi à conserver ces trois villes à la République. A leur arrivée en Corse, elles avaient toutes des commandants militaires choisis par Paoli, et entièrement dévoués à ses volontés.

nimité la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'Acte constitutionnel (1).

Plusieurs de ces assemblées primaires adhèrent, par les mêmes adresses, aux mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin.

Ces assemblées primaires sont :

Cantons.	*Départements.*
Monnaie.	Indre-et-Loire.
Niort.	Deux-Sèvres.
Les 8 cantons du district de Luxeuil.	Haute-Saône.
Jouy-le-Châtel.	Seine-et-Marne.
Les cantons du district de Domfront.	Orne.
Noyon.	Oise.
Meaux.	Seine-et-Marne.
Bourges.	Cher.
Chaumont.	Oise.
Morterolles.	Haute-Vienne.
Maintenon.	Eure-et-Loir.
Saverne, treizième section.	Bas-Rhin.
Crépy.	Aisne.
Metz.	Moselle.
Pierrepont.	Aisne.
Liancourt.	Oise.
Varennes.	Meuse.
Section dite Sainte-Croix-de-Mortagne.	Orne.
Section de Saint-Jean-de-l'Aigle.	*Idem.*
Gisors.	Eure.
Saint-Valéry.	Somme.
Verneuil.	*Idem.*
Dammartin.	Seine-et-Marne.
Givet.	Ardennes.
Charlemont.	*Idem.*
Argentan.	Orne.
Lorient.	Morbihan.
Pithiviers.	Loiret.
Coutances.	Manche.
Vaudrevange.	Moselle.
Haut et Bas-Limberg.	*Idem.*
Sainte-Barbe.	*Idem.*
Gonesse, deuxième section.	Seine-et-Oise.
Corbeil.	*Idem.*
Claye.	Seine-et-Marne.
Sourdun.	*Idem.*
Jouvence.	Saône-et-Loire.
Montereau.	Seine-et-Marne.
Saulieu.	Côte-d'Or.
Cantons du district d'Anay.	Seine-Inférieure.
Anglesqueville.	*Idem.*
Caudebec.	*Idem.*
Quingey.	Doubs.
Beaulieu.	Oise.
Seignelay.	Yonne.
Saint-Dizier.	Haute-Marne.
Château-du-Loir.	Sarthe.
Clamecy (2).	Oise.
Flavacourt.	*Idem.*
Chantilly.	*Idem.*
Seurre.	Côte-d'Or.
Dannemarie-en-Montois.	Seine-et-Marne.
Montbard.	Côte-d'Or.
Rambervillers.	Vosges.
Epinant.	Haute-Marne.
Eclaron.	*Idem.*
Saint-Nicolas, première section.	Meurthe.
Château-Renault.	Indre-et-Loire.
Abbeville.	Somme.
Blamont.	Meurthe.
Cirey.	*Idem.*
Leintrey.	*Idem.*
La cité de Blamont.	Meurthe.
Badonviller.	*Idem.*
Ogeviller.	*Idem.*
Rechicourt.	*Idem.*
Poligny.	Jura.
Noé.	Haute-Garonne.
Mur-de-Barrès.	Aveyron.
Les cantons du district de Bourges.	Cher.
La Chapelle ci-devant la Reine.	Seine-et-Marne.
Les 54 communes du district d'Orléans.	Loiret.
Courtenay.	*Idem.*
Bapaume.	Pas-de-Calais.
Donzy.	Nièvre.
Lezoux.	Puy-de-Dôme.
Cambrai.	Nord.
La Fère.	Aisne.
Aubusson.	Creuse.
Villequiers.	Cher.
Carrouge.	Mont-Blanc.
Melun (1).	Seine-et-Marne.
Château-île-d'Oléron.	Charente-Inf.
Jussey.	Haute-Saône.
Vineuil.	Oise.
Tonnerre.	Yonne.
Morteau.	Doubs.
Lassay.	Mayenne.
Châtillon-sur-Chalaronne.	Ain.
Richelieu.	Indre-et-Loire.
Lemeville (2).	
Périgueux.	Dordogne.
Ruffec.	Charente.
Cette.	Hérault.
Rochechouart.	Haute-Vienne.
Castanet.	Haute-Garonne.
Bondigoux.	Haute-Garonne.

Toutes ces assemblées primaires expriment dans les termes les plus énergiques leur amour pour la liberté, consacré par la Constitution ; leur confiance dans la Convention nationale et le serment qu'elles ont fait de maintenir et de sceller de leur sang la République une et indivisible.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 67.

(2) Nous n'avons pu identifier cette commune.

(1) A partir de Melun jusqu'à la fin, toutes ces communes, non mentionnées au procès verbal, figurent dans la nomenclature du *Bulletin de la Convention* du 22 juillet.

(2) Nous n'avons pu identifier cette commune.

1° *Pétition des citoyens Tassy et Robert* (1), par laquelle ils demandent à la Convention qu'il soit sursis par un décret à toutes les procédures faites dans le département des Basses-Alpes, depuis l'ouverture des sections, pour faits de révolution ; que les citoyens incarcérés par une suite de ces procédures soient élargis sous caution ; que ce décret soit envoyé sur-le-champ au tribunal criminel et au peuple de ce département, et qu'on rende personnellement responsables de son exécution les membres des autorités constituées.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de Sûreté générale, pour en faire un prompt rapport.)

2° *Lettre des administrateurs du district de Loches*, par laquelle ils instruisent la Convention que l'Acte constitutionnel a été accepté dans ce district avec enthousiasme et à l'unanimité à l'exception d'un seul canton, celui de Manthelan, qui a inséré quelques modifications dans sa ratification ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Loches, 18 juillet 1793,

l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« La réception de l'Acte constitutionnel a été pour nous un jour de fête. Nous nous sommes empressés de le transmettre à chaque municipalité de notre arrondissement par des courriers. Des assemblées primaires ont été convoquées pour le dimanche, 14 de ce mois. De 4 cantons dont est composé notre district, 3 l'ont accepté avec enthousiasme et à l'unanimité. Un seul, celui de Manthélan, s'est permis quelques modifications dans sa ratification. Nous nous hâtons de vous faire part de ce résultat comme un moyen sûr d'adoucir vos peines et de soutenir votre courage. Nous ne voyons pas sans le plus vif intérêt le moment où tous les Français réunis autour des nouvelles tables de la loi, vont cimenter le pacte social. Quel coup terrible pour nos ennemis ! leurs projets et leurs complots qui depuis longtemps couvrent le territoire de la République de deuil, de larmes et de sang, s'évanouiront enfin devant la sainte coalition de 25 millions de républicains liés par la promesse solennelle de maintenir, au péril de ce qu'ils ont de plus cher, l'ouvrage immortel de leurs représentants.

« *Les administrateurs composant le conseil du district de Loches.*

« *Signé :* POTTIER, *vice-président* ; BIGOT, *pour le secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

3° *Adresse des membres composant le conseil général du département de Seine-et-Marne*, pour annoncer à la Convention que les communes les plus peuplées se sont déjà empressées de faire parvenir leur vœu unanime sur la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

Les membres composant le conseil général du département de Seine-et-Marne, au Président de la Convention nationale.

« Melun, 20 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nos vœux sont accomplis. En vain les ennemis de la chose publique et les fédéralistes ont-ils lancé des écrits pestilentiels au milieu des administrés du département de Seine-et-Marne ; ils n'ont pu diminuer leur attachement à la République une et indivisible. La joie que leur avait causée la proclamation de la Constitution nous avait promis qu'ils ne balanceraient pas à la sanctionner par leur acceptation ; notre attente n'a pas été trompée. Déjà les communes les plus peuplées nous ont fait parvenir leur vœu unanime. Les travaux de la campagne en ont empêché plusieurs de nous procurer cette jouissance, mais le bon esprit qui les anime nous assure qu'elles ne seront pas indignes des autres sections du département.

« Citoyen Président, dites à la Convention que les administrés de Seine-et-Marne et leurs administrateurs embrassent la Constitution comme le véritable arbre de la liberté ; dites-lui qu'ils sauront combattre et mourir pour sa défense.

« *Signé :* DUPORTAIL ; E.-S. POISIN ; GODART, *commissaire, faisant fonctions de procureur général ;* GUYARDIN ; ARSONNET ; MÉTIER, *président ;* CHAPELLE ; MALTER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

4° *Lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 20 juillet ; elle est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 21 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 20 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 70.
(2) *Archives nationales*, Carton C. 261, dossier 569 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 71.

(1) *Archives nationales*, Carton C. 261, dossier 569 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 71.
(2) *Archives nationales*, Carton C. 261, dossier 569 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 71.

assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	317
« Grande-Force (dont 58 militaires).	315
« Petite-Force	154
« Sainte-Pélagie	130
« Madelonnettes	104
« Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages)	75
« Bicêtre	227
« A la Salpêtrière	63
« Chambres d'arrêt, à la mairie	35
« Total	1,420

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* MICHEL ; JOBERT. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

5° *Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la commune de Saint-Riquier, département de la Somme*, par laquelle ils adhèrent aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

Les membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la commune de Saint-Riquier, chef-lieu de canton, district d'Abbeville, département de la Somme, à la Convention nationale.

« De Saint-Riquier, le 5 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« *Egalité, Liberté, République une et indivisible :* tels sont les vœux des vrais sans-culottes de la commune de Saint-Riquier ; fidèlement attachés aux principes du plus pur républicanisme, nous vous protestons la plus formelle adhésion aux journées heureuses des 31 mai, 1er et 2 juin ; journées à jamais mémorables qui sauvèrent la République et assurèrent le bonheur de 25 millions d'hommes libres. En vain des mandataires infidèles nous les ont-ils peintes sous les couleurs les plus hideuses : en vain ces affidés de Pitt et de Cobourg se sont-ils efforcés de nous provoquer au fédéralisme et à la guerre civile : grâces immortelles vous soient rendues, Montagne tutélaire ! vous avez déjoué leurs complots liberticides, vous avez abattu la tête du tyran, vous avez élevé l'édifice de la liberté et de l'égalité sur les débris d'un trône, repaire affreux de tous les vices. Courage, dignes représentants, consommez votre ouvrage, affermissez l'unité et l'indivisibilité de la République. Etonnés de la tâche pénible que vous avez remplie en si peu de temps, nous admirons déjà cette Constitution faite pour le bonheur d'un peuple immense ; nous vous promettons d'avance notre pleine et entière sanction. Que le glaive de la justice frappe ces conspirateurs qui ne siègent parmi vous que pour entraver vos honorables travaux, faire rétrograder notre bonheur, et enfin nous faire regretter l'ancien régime avec tous ses abus. Que ces monstres, vils suppôts de l'anarchie, périssent avec l'anarchie même ; pour nous, fidèles à nos serments, nous jurons à la face de la France de ne reconnaître d'autre Convention nationale que celle séant en cette immense cité qui a tant de fois si bien mérité de la patrie.

« Braves Parisiens, nos amis et nos frères ; vous, la sentinelle avancée de la République, c'est à vous qu'un dépôt si précieux est confié ; armez-vous de vigilance, et bientôt ces traîtres qui ont voulu nous asservir et anéantir le règne de la sainte égalité, rentreront dans le néant, et c'est alors que nous, citoyens vos frères des départements, volerons dans vos bras pour resserrer avec vous les doux liens de la fraternité, et réitérer ce serment déjà tant de fois répété : *Vive la liberté! Vive l'égalité! Vive la République une et indivisible.*

(Suivent les signatures.)

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

6° *Lettre des administrateurs et procureur-syndic du district de Casteljaloux, département de Lot-et-Garonne*, par laquelle ils transmettent un arrêté pris par eux le 22 juin et dans lequel éclatent également la raison et le patriotisme. Ils dénoncent à la Convention nationale et à l'opinion publique les mesures liberticides arrêtées à Agen, les 17, 18 et 19 du même mois et jurent de rester fidèles aux principes et à la Convention nationale.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* (1).

7° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Montivilliers, département de la Seine-Inférieure* (2), par laquelle ils envoient leur adhésion à la Constitution et demandent le prompt jugement des 32 membres de la Convention dénoncés et mis en état d'arrestation.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

8° *Lettre du citoyen Harmand, docteur en médecine* (3), par laquelle il adresse à la Convention quelques exemplaires d'un ouvrage sur une maladie épidémique qu'il a traitée avec beaucoup de succès.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* des 21 et 22 juillet 1793. — Cette adresse n'est mentionnée ni dans le procès-verbal de la séance du 21 juillet, ni dans celui de la séance du 22.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* des 21 et 22 juillet 1793. — Cette lettre n'est mentionnée ni dans le procès-verbal de la séance du 21 juillet, ni dans celui de la séance du 22.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 71.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 72.

(La Convention renvoie cet ouvrage au comité des secours publics.)

9° *Lettre des administrateurs du département de Jemmapes* (1), par laquelle ils demandent à la Convention qu'elle fasse traduire en langue allemande, flamande, anglaise et hollandaise, la Constitution, pour être distribuée aux esclaves des despotes coalisés ; ce qui ne contribuera pas peu à provoquer leur désertion et à augmenter le nombre des défenseurs de la République.

(La Convention renvoie cette adresse au comité d'instruction publique.)

10° *Lettre du citoyen Deperey, vérificateur en chef des assignats*, par laquelle il annonce qu'il a brûlé le 20 de ce mois la somme de 5 millions de livres en assignats, le tout provenant de la vente des domaines nationaux ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« Je vous prie de faire part à la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 5 millions de livres en assignats, lesquels joints aux 808 déjà brûlés feront celle de 813 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux, et qu'il en reste encore 39 millions dont 16 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

« *Le vérificateur en chef des assignats,*

« *Signé :* DEPEREY.

« Paris, ce 20 juillet 1793, l'an II de la République française. »

11° *Lettre du citoyen Marc-René-Sahuguet d'Espagnac*, par laquelle il prie la Convention d'ajourner à mercredi ou jeudi la discussion du rapport de Dornier sur les charrois de l'armée, afin qu'il puisse se présenter à la barre pour répondre à ce rapport, elle est ainsi conçue (3) :

« *Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

« Le citoyen Dornier a fait distribuer hier un rapport qui, par un arrêté formel pris par le comité, devait m'être communiqué depuis trois semaines, et qui ne m'est remis qu'à l'instant ; et j'apprends que la Convention en a ajourné la discussion à demain. Il est impossible que la Convention veuille prononcer sur une affaire aussi importante pour la République sans que je sois entendu.

« Je la prie donc, pour me donner le temps de répondre, de vouloir bien ajourner, à mercredi ou jeudi, la discussion, et de permettre que je me présente alors à la barre pour y donner mes réponses.

« *Signé :* Marc-René-Sahuguet ESPAGNAC. »

« Ce 21 juillet, l'an II de la République une et indivisible. »

Dornier, *rapporteur du projet de décret sur une organisation générale de tous les services des armées* (1), observe qu'il en a donné connaissance à d'Espagnac, qui, s'y trouvant inculpé a fait imprimer et afficher sa justification ; qu'en conséquence il est inutile de l'admettre.

Billaud-Varenne. Je pense comme le préopinant que d'Espagnac ne doit pas être admis. L'Assemblée n'est pas dans l'usage d'entendre à sa barre les citoyens dont quelquefois elle est obligée de s'occuper. Pourquoi établirait-on une exception en faveur de d'Espagnac ? C'est un contre-révolutionnaire, un intrigant, un véritable conspirateur. Il a été toujours le confident le plus intime du traître Dumouriez, qui, dans une circonstance critique, laissa son armée manquer de tout.

Thuriot. Plus vous mettrez d'humeur et d'opposition pour empêcher que d'Espagnac soit admis, plus j'opposerai de raisons pour prouver la nécessité de l'admettre. Vous me répondrez qu'il a été entendu dans les comités ; que m'importe ? Cela doit-il empêcher qu'il le soit par la Convention ? Nous ne saurions nous environner de trop de lumières. Et moi aussi, j'ai des préventions contre cet homme, mais c'est une raison de plus, pour que je désire avoir de lui des explications ; car peut-être vous rendrez à son égard un décret d'une grande rigueur.

Billaud-Varenne. D'Espagnac espère séduire la Convention par son éloquence ; il en est déjà venu à bout dans un moment où, certes, ce n'eût point été une injustice de s'assurer de sa personne. Je réitère la proposition que vous a faite Dornier ; je vous demande de ne pas l'admettre et de passer à l'ordre du jour.

(La Convention décide de discuter le projet de décret proposé par Dornier séance tenante (2), et passe à l'ordre du jour sur la demande d'admission de d'Espagnac à la barre.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

12° *Lettre du citoyen Abel Fornand, procureur général syndic provisoire du dépar-*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 72.
(2) *Archives nationales*, Carton C. 260, dossier 559, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 72.
(3) *Archives nationales*, Carton C. 262, dossier 582, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 72.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 875, 3e colonne, et *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 52, page 315, 2e colonne.
(2) C'est par erreur que le procès-verbal porte à cette place : « *La Convention nationale décrète que ce rapport sera fait séance tenante* ». Il s'agit de la discussion et non de la lecture du rapport qui avait été faite par Dornier à la séance du 20 juillet 1793. Ce fait résulte de la lettre de d'Espagnac ; ce fait résulte également du procès-verbal lui-même, car il est dit, dans cette séance du 20 juillet, p. 27 : « *Un membre, au nom du Comité des finances, de Salut public, d'habillement et charrois réunis, fait un rapport sur une nouvelle organisation de l'administration des charrois et équipages des armées et sur la résiliation de différents marchés onéreux à la République.* »

tement de l'Isère, par laquelle il annonce que toutes les sections de Grenoble ont unanimement accepté la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Je me hâte de vous annoncer qu'hier toutes les sections de la ville de Grenoble ont unanimement accepté la Constitution, et que la coïncidence de cet événement avec l'anniversaire de la destruction de la Bastille, et de la grande fédération, nous a procuré la fête civique la plus intéressante, à laquelle les représentants du peuple français près l'armée des Alpes, tous les corps constitués, toute la garde nationale, les généraux et les troupes de ligne ont assisté. Je ne pourrais vous peindre la sensation qu'a procurée à toutes les âmes honnêtes le transport civique et fraternel de notre grande cité ; tout le monde était pénétré de la joie la plus vive ; la Constitution a fait oublier tous les orages et réunir tous les partis. Un banquet spartiate dans toutes les rues et sur toutes les places nous a rappelé les beaux jours de la Grèce, et l'on s'est retiré à minuit, plein de gaîté et de sensibilité. J'aurais désiré pouvoir vous apprendre que toutes les communes du département ont partagé nos transports, mais malheureusement l'envoi de l'Acte constitutionnel ne nous est point parvenu officiellement, et nous serions encore privés de votre bienfait si nous ne nous étions concertés avec les représentants du peuple, qui nous ont certifié véritable un des exemplaires que vous leur aviez envoyés, ce qui a retardé de huit jours la convocation pour tout le reste du département ; mais à cette époque je ne doute pas d'être dans le cas de vous apprendre que les habitants de l'Isère sont toujours dignes de la gloire qu'ils ont acquise en 1788, et qu'ils sont tous pénétrés de la haine la plus forte contre les tyrans, de la plus vive reconnaissance pour la Convention, et qu'ils sont tous prêts à mourir pour le maintien de la Constitution.

« *Le procureur général provisoire du département de l'Isère.*

« *Signé :* Abel FORNAND.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

13° *Lettre des représentants Garrau et Ysabeau, commissaires à l'armée des Pyrénées-Occidentales*, par laquelle ils annoncent qu'une explosion terrible s'est produite, le 10 de ce mois, à 10 heures du matin, au fort dit le Château-Neuf, dans la ville de Bayonne, et a causé la mort de plus de 40 citoyens ; elle est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C. 261, dossier 569 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 72.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1512, pièce 24. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 73.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, à la Convention nationale.

« Bayonne, le 11 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous vous devons compte, citoyens nos collègues, d'un événement fâcheux qui s'est passé hier dans cette ville. Une explosion terrible s'est manifestée au fort dit le Château-Neuf et a fait sauter plusieurs salles dans lesquelles les canonniers travaillaient à faire des gargousses et des artifices. Le feu s'est communiqué aux casernes adjacentes ; mais, grâce aux prompts secours qui ont été donnés, l'incendie n'a fait aucun progrès.

« Les citoyens ont travaillé avec ardeur depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures après minuit et ont été puissamment secourus par les détachements du 20e et du 80e régiment, ainsi que par le 4e bataillon des Landes en garnison à la citadelle et la compagnie franche de la Bastide. La position était d'autant plus alarmante que l'explosion a eu lieu entre deux magasins à poudre qui ont été heureusement préservés.

« Nous regrettons amèrement la perte de plus de 40 citoyens parmi lesquels se trouvaient plusieurs canonniers-artificiers, aussi précieux par leur bonne conduite que par leurs talents. Nous croyons remplir vos intentions bienfaisantes en faisant distribuer quelques secours provisoires aux veuves et aux enfants des infortunés qui ont péri.

« On ignore la cause de ce malheur, mais on ne peut s'empêcher de le rapprocher de celui qui a livré aux flammes dimanche dernier un magasin considérable de fourrages et de vivres établi à Volaritz, à 3 lieues d'ici : tous les moyens sont bons à nos féroces ennemis.

« Notre armée est toujours dans la même position respectable ; les Espagnols ne paraissent pas disposés à l'attaquer, et nous sommes assurés qu'ils auraient lieu de s'en repentir.

« Salut et fraternité.

« *P. S.* Le 2e bataillon de la légion des Montagnes arrivé la veille à Bayonne a donné les preuves du plus grand patriotisme en travaillant avec ardeur à éteindre l'incendie. Les citoyens du bourg Saint-Esprit ont envoyé à leurs frères tous les secours qui étaient en leur pouvoir et n'ont pas quitté le travail.

« *Signé :* GARRAU ; C.-Alex. YSABEAU. »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*, du dévouement de ces généreux citoyens et de ces braves militaires, et elle renvoie la lettre des représentants du peuple au comité de Salut public.)

14° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Poitiers*, par laquelle ils rendent justice à la conduite, aux vertus civiques et aux talents militaires de Westermann et annoncent qu'ils ont accepté à l'unanimité la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C. 261, dossier 569. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 73.

« Citoyens législateurs,

Westermann a été dénoncé et mandé à la barre de la Convention ; sa conduite parmi nous, ses vertus civiques et morales, tout nous porte à croire qu'il est innocent et incapable d'avoir trahi les intérêts de la République. Arrivé dans nos murs le 7 du mois dernier, il y séjourna avec la légion du Nord pendant six à sept jours. A peine rendu, il se présenta à la maison commune ; la franchise et la loyauté avec lesquelles il s'expliqua nous donnèrent la meilleure opinion de ses talents militaires et de son ardent amour pour la liberté. Il reçut de nous l'accueil le plus tendre et le plus fraternel. Nous n'avons eu qu'à nous louer et de la discipline qu'il a maintenue dans la troupe, et du bon ordre qui a régné dans notre ville pendant le séjour qu'il y a fait. Nous le regardions comme un de nos plus zélés défenseurs et, certes, nos espérances n'eussent pas été frustrées sans l'insigne trahison d'un scélérat qui l'a vendu et livré aux rebelles. La confiance et l'amour des soldats pour ce général nous donnaient tout lieu de croire que bientôt les brigands seraient terrassés et anéantis. Sa marche rapide depuis Saint-Maixent jusqu'à Châtillon, la victoire qui l'avait accompagnée, la terreur répandue de toutes parts, prouvent authentiquement qu'il ne ménageait pas la très sainte armée catholique et royale. Si, comme lui, tous nos généraux eussent été en avant, nos campagnes ne seraient plus dévastées, et le cultivateur tranquille eût déjà repris le cours de ses travaux ordinaires. D'ailleurs, l'arbre de la liberté n'a-t-il pas été replanté par ses soins dans les villes de Parthenay et de Bressuire? Les châteaux de Lescure et de La Rochejaquelein n'ont-ils pas été démolis? A-t-il ménagé les traîtres? Enfin sa tête n'a-t-elle pas été proscrite par cette horde maudite et sanguinaire?

« Citoyens législateurs, nous vous devions la vérité, nous venons de vous la dire tout entière. En adhérant à tous vos décrets, nous venons d'accepter à l'unanimité cette Constitution que nous attendions avec tant d'impatience : elle est faite pour le bonheur d'un peuple libre, nous la soutiendrons jusqu'à la mort. Guerre aux tyrans, guerre aux fédéralistes, unité, indivisibilité de la République ; voilà notre profession de foi ; nous ne varierons jamais.

« *Signé :* LOURDÉ, *vice-président ;* CHAUVEAU, *officier municipal*; HÉLIN, *officier municipal*; GUILLEMINET, *notable ;* FARDIN ; GUINAUT, *notable ;* PIORRY, *notable ;* COIPOUR ; CHINON ; DUMAS ; DEFAUX ; MAURICHAU, *notable ;* GERVAIS, *officier municipal ;* TUFFEL ; BARBOIST ; PAUL ; MIGNOIN ; LEBLOND ; MAURY ; J. G. HINDRÉ, *notable ;* DUVERNOIS ; SERVANT ; CLÉMENT, *substitut ;* BARRET, GERVAIS, *greffier.* »

« Les membres du conseil général de la commune de Poitiers en permanence, le 16 juillet 1793, l'an II de la République.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Sûreté générale pour ce qui concerne Westermann.)

15° *Lettre du représentant Méaulle, commissaire envoyé dans les départements du centre et de l'ouest,* par laquelle il annonce à la Convention que la Constitution vient d'être acceptée à l'unanimité par les citoyens de Saint-Amand, département du Cher ; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Amand, 16 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« L'Acte constitutionnel fut accepté hier à Saint-Amand d'une voix unanime. Je suis arrivé aujourd'hui dans cette ville. Les citoyens étaient réunis en assemblée populaire, je les ai félicités sur l'acte de souveraineté qu'ils avaient exercé la veille. Je les ai invités à défendre leur Constitution en prenant les armes contre les rebelles de la Vendée.

« A peine m'a-t-on reconnu pour un représentant du peuple que les éclats de la plus vive allégresse se sont manifestés. J'ai été accolé, complimenté, caressé par tous les sans-culottes qui composent la société ; je ne sais ce que je serais devenu dans ce mouvement un peu désordonné et attendrissant, si une motion n'avait ramené l'ordre et produit une délibération unanime sur un baiser fraternel et de reconnaissance que j'ai reçu en forme de la part du président de la société pour tous mes collègues aux cris de : *Vive la République et la Convention nationale.* On aurait voulu que j'eusse retourné à Paris pour vous transmettre le baiser que je venais de recevoir, mais je ne vous fais passer que l'extrait du procès-verbal de la séance.

« En quittant l'assemblée j'ai été environné d'une foule immense de citoyens et de citoyennes. L'on me faisait mille questions qui toutes me prouvaient le vif intérêt que le peuple prend à ses fidèles mandataires.

« *Signé :* MÉAULLE, *commissaire dans les départements du centre et de l'ouest.* »

Extrait du procès-verbal de la séance de la société populaire de la ville de Saint-Amand, département du Cher, en date du 16 juillet 1793, l'an II de la République française, où était présent le citoyen Méaulle, représentant du peuple.

« Suit le discours prononcé par le citoyen Thévenard-Guérin, membre de la société.

« Citoyens,

« Avant de nous séparer, disons tous au citoyen représentant du peuple français qui honore notre séance, que de retour à son poste il annonce à la Convention nationale qu'il a visité la société populaire de Saint-Amand, pauvre en biens, riche en patriotisme ; que cette société aime et chérit la Convention nationale, qu'elle respecte et respectera toujours ses sages décrets, qu'elle a reçu avec reconnaissance l'Acte constitution-

(1) *Archives nationales*, Carton C. 260, dossier 559, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 74.

nel présenté au peuple français ; qu'elle l'a accepté avec enthousiasme et sincérité ; enfin qu'elle saura la défendre dans tous les temps. Invitons notre président à donner au citoyen représentant le baiser fraternel pour toute la société et tous ensemble crions : « Vive à jamais la République française une et indivisible. »

« Cette proposition ayant été accueillie à l'unanimité, le président a donné le baiser fraternel au citoyen représentant aux cris mille fois répétés de : Vive la République.

« *Signé* : BECQUET, *président* ; GAUDET *le jeune* ; TESSÉ, *secrétaire*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

16° *Lettre des administrateurs du district de Dieppe* (1), par laquelle ils font passer à la Convention le procès-verbal de la cérémonie qui a été ordonnée pour la réception de l'Acte constitutionnel. Dans les détails de cette fête on voit avec intérêt que la Constitution a été portée par deux citoyens du district de Dieppe et deux des Etats-Unis de l'Amérique, emblême heureux de la fraternité qui doit régner entre deux peuples rendus à la liberté par la philosophie et leur courage.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

17° *Adresse des administrateurs du district de Mirepoix, département de l'Ariège* (2), par laquelle ils s'unissent à la *société populaire de Mollans (Drôme)*, pour applaudir aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, qui ont enfin mis un terme aux discussions scandaleuses qui troublaient la Convention. C'est à ces journées mémorables, poursuivent ces administrateurs, que l'on doit la Constitution populaire, déjà décrétée, et qui va faire le bonheur des Français. Ils félicitent les Montagnards du courage qu'ils ont déployé dans ces circonstances difficiles ; et ils renouvellent le serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin.)*

18° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Villiers, département de l'Eure* (3), par laquelle ils annoncent qu'ils ont fait proclamer l'Acte constitutionnel, qui a été reçu avec enthousiasme, et aux cris réitérés de : *Vive la République, la liberté, l'égalité! Vive la Convention nationale.*

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

A cette adresse est joint un *arrêté du même conseil général* (4), par lequel il a désavoué d'une voix unanime les administrateurs du département de l'Eure, qui ont souscrit à l'arrêté liberticide du 6 juin et à plusieurs adresses non moins contraires aux principes, et ayant pour objet la levée d'une force de 4,000 hommes pour marcher contre Paris. En conséquence, le conseil général de la commune de Villiers déclare par cet arrêté, qu'il regarde ces administrateurs comme des contre-révolutionnaires en plein état de rebellion.

(La Convention renvoie cet arrêté au comité de Salut public.)

19° *Adresse des membres de la société populaire de Mollans (Drôme)* (1), par laquelle ils adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale, et particulièrement aux mesures salutaires prises le 31 mai et jours suivants : ils jurent soumission aux lois, respect à la Convention, et fraternité aux bons citoyens de Paris.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

20° *Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Saint-Pourçain* (2), par laquelle ils annoncent qu'ils vont disposer, de suite, de 53 chemises, 50 paires de souliers, et 32 paires de bas, qu'ils destinent aux volontaires des bataillons du département de l'Allier. Ils rendent compte aussi de la cérémonie qui a eu lieu lors de l'acceptation de la Constitution dans la ville de Saint-Pourçain, où elle a été reçue à l'unanimité. Enfin cette même société adhère formellement à tous les décrets de la Convention nationale, et particulièrement à ceux des 31 mai et jours suivants ; elle déclare, en un mot, qu'elle ne reconnaît d'autre autorité que celle qui émane de la Convention.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la Commission des *Six.)*

21° *Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Cavaignac, commissaires de la Convention à l'armée des côtes de Brest* (3), par laquelle ils écrivent qu'ils sont parvenus à déjouer les manœuvres employées par les factieux de Caen, dans la ville de Nantes ; ils annoncent que Beysser a pris la fuite, et font passer à la Convention deux de ses proclamations, dont l'une, surtout, est remarquable, par le ton d'audace et de frénésie qui y règne.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

22° *Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Cavaignac, commissaires à l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont autorisé le général Canclaux à nommer trois commissions militaires. Ils demandent qu'on donne à l'armée des côtes de Brest 8 juges de paix militaires, bien que le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 74.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 74.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 75.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 75.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 75.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 75.
(3) *Auditeur national*, n° 303, page 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 76.

décret du 12 mai 1793 n'accorde qu'un juge de paix par deux brigades et que cette armée ne soit composée que de quatre brigades; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Merlin et Cavaignac, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Ancenis, 16 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Le défaut d'organisation des tribunaux militaires, l'impossibilité d'y suppléer par les cours martiales que la pénurie des commissaires des guerres empêche de former, et la nécessité de punir les délits qui se multiplient chaque jour, nous ont forcés de prendre une mesure extraordinaire comme l'avaient fait avant nous nos collègues près l'armée des côtes de Brest. Par un arrêté ci-joint, nous avons chargé le général Canclaux d'établir trois commissions militaires, l'une au quartier général, une autre à Nantes, et la troisième à Brest pour juger tous les délits de la compétence des tribunaux militaires, ainsi que l'espionnage et l'embauchage qui exigent une prompte répression.

« Permettez-nous, à cette occasion, citoyens nos collègues, de vous faire quelques observations sur le petit nombre de juges de paix militaires qui, lorsque le conseil exécutif les aura nommés, feront tout à la fois les fonctions de police de sûreté et celles de juges applicateurs de la loi pénale.

« Aux termes du décret du 12 mai, il ne doit y avoir qu'un juge de paix pour deux brigades. D'après cette donnée, l'armée des côtes de Brest n'aurait pas deux juges de paix, car elle ne contient pas quatre brigades ; il s'en faut d'environ huit bataillons. Et cependant, cette armée doit avoir, suivant le même décret, deux tribunaux militaires, composés chacun de trois juges de paix, et ce n'est assurément pas trop pour un pays où les troupes sont dispersées sur 200 lieues de côtes. Elle est donc vicieuse, au moins par rapport à ce pays, la loi qui fait dépendre les juges de paix à établir dans une armée, du nombre des brigades qui s'y trouvent et nous croyons, en conséquence, devoir vous proposer de décréter qu'il sera nommé huit juges de paix pour l'armée des côtes de Brest, afin qu'il puisse y en avoir trois par chaque tribunal, indépendamment de celui qui aura fait l'instruction.

« *Signé :* MERLIN ; CAVAIGNAC. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire pour en faire son rapport incessamment.)

23° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il fait passer l'état des paiements ordonnés sur l'exercice de 1792 jusqu'au 15 juillet de cette année, sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la guerre, avec celui des paiements également ordonnés sur les exercices de 1792 et 1793, jusqu'au même jour 15 juillet dernier, sur les fonds assignés extraordinairement pour les dépenses exigées pour les augmentations décrétées pour la défense de la République par la loi du 25 juillet 1792.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

24° *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques* (1), par laquelle il adresse à la Convention un arrêté du département de Loir-et-Cher, par lequel il a fixé à 1,500 livres par an le traitement du garde général des forêts de son arrondissement, et à 400 livres celui de chaque garde particulier : comme il n'appartient qu'à la Convention d'augmenter le salaire des agents de la République, le ministre soumet à son approbation l'arrêté dont il s'agit.

(La lettre et l'arrêté sont renvoyés au comité des finances.)

25° *Lettre de Giraud, représentant du peuple envoyé à Essonne* (2), par laquelle il fait passer à la Convention la description de la fête qui a précédé la proclamation de l'Acte constitutionnel dans la ville de Montmarault, où l'allégresse et l'enthousiasme ont été unanimement exprimés dans ce beau jour, par des cris mille fois répétés, de : *Vive la République une et indivisible! Vive la Convention nationale.*

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi à la commission des Six.)

26° *Lettre du général La Bourdonnaye au général en chef d'Elhbecq*, par laquelle il annonce que les troupes de la République ont enlevé aux Espagnols la redoute dite de Louis XIV ; elle est ainsi conçue (3) :

Copie de la lettre du général La Bourdonnaye au général en chef d'Elhbecq, écrite de Saint-Jean-de-Luz à 9 heures du soir, le 13 juillet 1793.

« J'arrive, général, des bords de la Bidassoa. Les Espagnols avaient passé cette rivière à midi ou une heure au nombre de 4 ou 5 bataillons et 2 escadrons, et s'étaient déployés sur les hauteurs de la Croix-des-Bouquets. Notre avant-garde établie à Vrugne s'est mise promptement en mouvement. Les Espagnols se sont retirés, ont repassé la rivière en plus grande partie et nous avons occupé la redoute de Louis XIV. J'y ai con-

(1) Archives du ministère de la guerre : *Armée des Côtes de Brest*, carton 5/12, liasse n° 2. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 76. — L'arrêté annoncé n'était pas joint à la lettre.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 76.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 77.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 77.

(3) *Archives nationales*, Carton C. 260, dossier 559. — *Procès verbaux de la Convention*, tome 17, page 77. Le *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 879, 1re colonne, fait lire cette lettre par Barère à la fin de la séance.

duit ce que nous avions de cavalerie à Saint-Jean-de-Luz et j'ai fait marcher du camp un bataillon et demi pour fortifier l'avant-garde. J'ai profité de cette occasion pour vérifier par moi-même un bruit qui se répandait mal à propos depuis plusieurs jours sur de prétendus retranchements au revers de la montagne de Louis XIV. Il n'y a pas le moindre retranchement dans cette partie, mais la multiplicité des gués à marée basse et le pont volant au pas de Behobie, leur donne la facilité de passer de temps en temps. Leur feu assez mal dirigé sur cette montagne n'y a rien produit.

« Nous n'avons pas été aussi heureux à notre gauche, vis-à-vis le pas de Biriaton où il y a eu de part et d'autre quelques hommes tués et blessés. Les quatre compagnies de grenadiers des Landes, de l'Aude, du 80e régiment et du Tarn ont chassé vigoureusement l'ennemi de quelques abatis. Le capitaine La Tour d'Auvergne commandait cette attaque et il s'y est conduit avec sa bravoure ordinaire.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé : Le général* DELBHECQ. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

27° *Adresse du citoyen Lautour-Boismaheut, commandant une compagnie du 3e bataillon d'infanterie légère,* par laquelle il félicite la Convention d'avoir achevé l'Acte constitutionnel et fait don d'une somme de 50 livres pour les veuves et les enfants des braves républicains morts en défendant la patrie; elle est ainsi conçue (1) :

« Liberté et égalité, la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Grâces vous soient rendues, vous venez enfin de terminer l'Acte constitutionnel, et il est tel qu'un peuple libre devait l'attendre de ses représentants. Le jour de son acceptation sera pour la République française, et pour tous les peuples un jour de gloire et de bonheur; vos dissensions particulières sur lesquelles nous avons tous gémi sont finies, et rien ne pourra à l'avenir alimenter la guerre civile qui ne s'est allumée dans plusieurs de nos départements, que par les complots liberticides et les intrigues les plus criminelles de quelques-uns de vos collègues. Braves Parisiens, et vous patriotes de la Montagne, si injustement calomniés, votre courage a tout déjoué, et vous vous êtes immortalisés.

« Vous allez, législateurs, offrir à la France et à l'univers entier cet Acte constitutionnel; offrez en même temps à tous les peuples, même à ceux des puissances coalisées, dont les troupes ne sont pas sur le territoire français, ou s'en retireraient, une paix durable, et une alliance cimentée pour le bonheur des hommes; dites leur que le peuple français est debout, et qu'il est invincible, qu'il a renoncé à se mêler d'aucun gouvernement et à faire des conquêtes qu'il est prêt à entrer en négociations et d'accepter les propositions qui lui seront faites, si elles n'ont rien de contraire à sa souveraineté et à sa Constitution, qu'il désire la paix, sans craindre la guerre, parce qu'il ne l'a entreprise et ne la continuera que pour assurer sa liberté.

« Cette paix offerte aussi loyalement, ne peut qu'honorer la République française et elle sera sans doute acceptée par quelques-unes des puissances qui se sont laissé entraîner dans la coalition; et si elle est refusée par les autres, ce refus sera l'époque d'une révolution universelle, parce que les peuples déjà épuisés, et qui ne cessent de la désirer, et même de la demander à leurs prétendus souverains, ouvriront enfin les yeux, et ne verront plus dans les despotes qui les gouvernent, que des tyrans qui veulent tout sacrifier à leur ambition démesurée.

« Un peuple vaincu demande la paix, mais un peuple libre et invincible, a l'humanité et la générosité de l'offrir.

« Je termine cette adresse, citoyens législateurs, en vous envoyant 50 livres, dont je fais hommage aux veuves et enfants des braves réublicains qui sont morts en défendant la patrie, cette offrande est pour moi le denier de la veuve, ayant perdu tous mes effets dans la dernière campagne.

« A Breglio, avant-garde de l'armée d'Italie, ce 6 juillet, l'an II de la République française.

« *Signé :* LAUTOUR-BOISMAHEUT, *commandant une compagnie du 3e bataillon d'infanterie légère.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

28° *Lettre des officiers municipaux du canton* extra-muros *de la ville de Poissy* (1), par laquelle ils adressent à la Convention nationale le procès-verbal de ses assemblées primaires, qui constate que l'Acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité par tous les citoyens de ce canton.

(La Convention renvoie ce procès-verbal à la commission des Six.)

Une députation des citoyens de la commune de Gennevilliers est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation présente le tableau des malheurs que cette commune vient d'éprouver. Un orage affreux a fait disparaître de son territoire ce qui avait été épargné par la gelée d'abord, par la sécheresse ensuite. Toutes les maisons ont été hachées et balayées par une grêle grosse comme des œufs. Il sollicite de prompts secours.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours.

(1) *Archives nationales*, Carton C. 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 79.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 78.
(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 876, 1re colonne. — Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal.

Un administrateur du département de l'Aube est admis dans l'intérieur de la salle.

Il annonce que la Constitution a été acceptée dans ce département et assure la Convention que l'administration, dont il est membre, a toujours été attachée à la représentation nationale, à l'unité et à l'indivisibilité de la République (1). *(Applaudissements.)*

Il donne ensuite lecture des deux adresses suivantes (2) :

Adresse des administrateurs du département de l'Aube, à la Convention nationale.

« Représentants,

« L'Acte constitutionnel, ce monument impérissable des droits et du bonheur du peuple, a été lu avec transport, et adopté avec enthousiasme le dimanche 14, dans toutes les assemblées primaires du département de l'Aube : Nous nous empressons d'en informer la Convention nationale. La sanction unanime du peuple est la première récompense des législateurs, et le souverain voyant dans la Constitution le gage de son bonheur, en fera l'objet d'une reconnaissance immortelle envers ses dignes représentants.

« *Signé :* DIDIER ; TRIPPIER ; MOUCHET, LALOBE ; GODIN, *procureur général syndic ;* G. PAVÉE ; PROUGEN ; TRUELLE ; GOULLIER, *secrétaire général.* »

Adresse des administrateurs du département de l'Aube à la Convention nationale.

« Fidèles à nos serments, occupés de nos devoirs, étrangers à tous les partis, ne reconnaissant que la Convention nationale pour centre et pour ralliement, nous jouissions au milieu des orages qui agitent la République, du sentiment consolateur qui suit une conscience sans reproches, lorsqu'un bruit mensonger et calomnieux est venu troubler notre bonheur et ébranler la confiance de nos administrés. Garnier l'un de vos commissaires, Garnier nommé par notre département et envoyé par vous dans le département du Jura, Garnier qui devait nous connaître et qui nous a rendu justice lors de la commission qu'il est venu remplir à Troyes, de concert avec Turreau ; Garnier qui devait peut-être s'assurer de la vérité avant de s'exposer au regret d'avoir propagé un mensonge, écrit de Besançon le 27 juin dernier, que les administrateurs du Jura se vantent de l'adhésion des administrateurs de l'Aube et de la commune de Troyes à leur coalition : nous aurions méprisé une telle calomnie si facile à démentir par le fait, par nos actes, par notre conduite, et même par notre silence ; mais le caractère de représentant et de commissaire dont Garnier est revêtu, pouvant donner à cette inculpation quelque crédit dans l'opinion publique, nous croyons devoir la démentir en républicains, et c'est dans le sein même de la Convention nationale que nous venons attester que jamais nous n'avons eu aucune communication avec les administrateurs du Jura, et que fidèles à la représentation nationale, nous avons toujours professé les principes de l'unité, et la haine du fédéralisme.

« *Signé :* DIDIER ; TRIPPIER ; MOUCHET ; G. PAVÉE ; LALOBE ; GODIN, *procureur général syndic ;* PROUGEN ; TRUELLE ; GOULLIER. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion de ces deux adresses au *Bulletin* et leur renvoi à la commission des Six.)

Mallarmé, *au nom du comité de division*, présente à l'assemblée les *citoyens Jacob et Collombel*, appelés par un décret du 11 juillet à remplacer, le premier, *l'ex-député Mollevaut*, et le deuxième, *l'ex-député Salle* (1).

Ces citoyens, dit-il, ont rempli toutes les formalités prescrites par la loi ; je demande, en conséquence, qu'ils soient admis sur-le-champ à remplir les fonctions de député. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention admet les citoyens Jacob et Collombel au nombre de ses membres.)

Le Président (2), annonce à l'Assemblée qu'il vient de recevoir une *lettre à l'adresse du citoyen Marat ;* il consulte la Convention pour savoir ce qu'il doit en faire.

(La Convention décrète qu'elle sera remise à sa sœur.)

Un membre (3). L'administration du département du Gard était entrée dans la coalition fédérative, et avait levé l'étendard de la rébellion contre la Convention. Cette administration a reconnu son erreur ; elle a rétracté les arrêtés qu'elle avait pris relativement aux événements des 31 mai et 2 juin ; a déclaré qu'elle n'était plus en état de résistance à l'oppression, et qu'elle reconnaissait la Convention comme le seul centre d'unité, comme la seul autorité autour de laquelle il fallait se rallier pour sauver la République. *(Vifs applaudissements.)*

Cambacérès. Le procureur-syndic du département du Gard a été destitué par le comité de salut public établi à Nîmes. Je demande que ce patriote soit réintégré dans ses fonctions par l'administration du Gard.

Julien *(de Toulouse)*. Je demande que la Convention nationale décrète que l'administration du département du Gard sera tenue de mettre sur-le-champ en liberté les patriotes

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 875, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 78.

(2) *Archives nationales*, Carton C. 261, dossier 569, et *Bulletin de la Convention* du 22 juillet 1793.

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 362, 2e colonne, et *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 52, page 315, 2e colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 79. — L'exposé sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales* donne Billaud-Varenne comme l'auteur du rapport au lieu de Mallarmé.

(2) *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 52, p. 316, 1re colonne. Cette déclaration du Président n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 875, 3e colonne.

mis en état d'arrestation par une suite de vexations que cette administration, un instant égarée, a exercées contre eux; de rappeler dans son sein, par une proclamation, les patriotes qui ont été forcés d'abandonner leurs foyers pour se soustraire à des poursuites injustes et vexatoires; de réintégrer la société populaire dans le lieu ordinaire de ses séances, en lui restituant ses registres et autres effets appartenant à cette société; et réparant aux frais de l'administration toutes les dégradations qui ont été commises dans l'enceinte de ses séances.

(La Convention adopte ces propositions.)

Un autre membre : Depuis l'époque où l'administration du Gard convoqua les députés des communes de ce département dans le chef-lieu, des procédures ont été commencées contre plusieurs patriotes, pour des délits commis depuis plusieurs années. Je demande que ces procédures soient suspendues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que l'administration du département du Gard sera tenue de mettre, sur-le-champ, en liberté les patriotes mis en état d'arrestation par une suite de vexations que cette administration, un instant égarée, a exercées contre eux; de rappeler dans son sein, par une proclamation, les patiotes qui ont été forcés d'abandonner leurs foyers pour se soustraire à des poursuites injustes et vexatoires, et de réintégrer la société populaire dans le lieu ordinaire de ses séances, en lui restituant ses registres et autres effets appartenant à cette société, et réparant, aux frais de l'administration, toutes les dégradations qui ont été commises dans l'enceinte de ses séances. La Convention décrète encore que toutes les procédures entamées depuis l'époque où l'administration du Gard convoqua les députés des communes de ce département dans le chef-lieu, seront suspendues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, demande que *Guyton-Morveau soit adjoint au comité de législation* (2).

(La Convention décrète cette proposition.)

Jean-Bon-Saint-André (3), *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'emploi de la force armée levée par l'administration du département du Lot, et sur le remboursement des dépenses occasionnées par l'organisation de cette force armée ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, après que la Convention eut approuvé les dispositions de l'arrêté du département de l'Hérault, plusieurs départements l'adoptèrent. L'administration du Lot leva 2,000 hommes et fit un emprunt de 2 millions. Ces 2 millions ont été prélevés d'une manière peu conforme aux principes, et contraire au décret que vous avez rendu sur l'emprunt forcé. On a obligé des citoyens qui n'avaient que 1,000 ou 1,200 livres de rente, à donner 240 livres. Le comité vous propose de faire rembourser ces citoyens. Quant aux bataillons qui ont été levés dans le département du Lot, il y en a un qui est armé et équipé. Le comité vous propose de mettre ce bataillon à la disposition du ministre de la guerre, pour l'employer dans l'armée des Pyrénées.

Jean-Bon-Saint-André, *rapporteur*, donne ensuite lecture du projet de décret du comité, qui après discussion est adopté en ces termes (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« La force armée levée par l'administration du département du Lot, en vertu de son arrêté du 13 mai, pris en imitation des vues présentées par les citoyens de l'Hérault, approuvées par la Convention nationale, est à la disposition du ministre de la guerre, qui fera passer, sans délai, aux armées des Pyrénées les bataillons qui se trouvent en ce moment organisés.

Art. 2.

« L'administration du département du Lot enverra d'abord après la réception du présent décret, au ministre de la guerre, des états détaillés des sommes qu'elle a levées par forme d'emprunt sur ses administrés, pour l'armement, habillement et équipement de 2,800 hommes, ordonnés par son arrêté.

Art. 3.

« Elle enverra pareillement des états de situation de la levée de cette force, de son armement, habillement, équipement.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre fera remettre à la Convention nationale les copies collationnées des états qui lui auront été adressés par l'administration du département du Lot, et il pourvoira, d'après ces états, au remboursement des sommes empruntées sur

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 172 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 79.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 80. — Le nom de Cambacérès nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(3) Est-ce bien Jean-Bon-Saint-André qui a lu luimême son rapport, puisqu'il présidait la séance ? Nous avons cherché en vain, d'après les journaux et le procès verbal; rien ne dit qu'il ait cédé le fauteuil à quiconque au cours de cette séance.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 875, 3e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 172, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 80.

les fonds mis à sa disposition pour les dépenses militaires (1).

Art. 5.

« Les dispositions du présent décret sont rendues communes à tous les départements qui se trouvent dans le même cas que celui du Lot (2). »

Pomme (3) obtient la parole et demande :

1° Que la place d'ordonnateur de la marine dans le port de Saint-Malo soit rétablie, comme ci-devant, en celle de simple chef d'administration ;

2° Que le ministre de la marine soit autorisé à destituer les officiers des ports de commerce qui lui paraîtront suspects.

(La Convention renvoie ces deux propositions à son comité de Salut public.)

Charles Pottier, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les pensions et indemnités accordées aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états adressés par le directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale paiera, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 477,757 liv. 12 s. 7 d., laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état.

Art. 2.

« Il sera également payé par la Trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la seconde classe, dénommés au second état annexé à la minute du présent décret, la somme de 51,697 liv. 9 s., laquelle sera répartie entre les employés, suivant les proportions établies audit état.

Art. 3.

« Il sera payé de même par la Trésorerie nationale, à titre de secours, aux employés supprimés de la troisième classe, compris dans le troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 206,538 liv. 8 s. 4 d., laquelle sera répartie entre lesdits employés dans la proportion établie audit état.

Art. 4.

« Il sera aussi payé, par la Trésorerie nationale, aux 25 employés dénommés au quatrième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 16,821 liv. 14 s., à titre d'indemnité accordée en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 31 juillet 1793, pour raison des dégâts faits dans leurs maisons et du pillage de leurs meubles, lors des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789; laquelle somme sera répartie entre lesdits employés, suivant la proportion établie dans l'état.

Art. 5.

« Les pensions et secours portés au cinquième état, également annexé à la minute du présent décret, intitulé : *réclamations des employés supprimés*, seront payés par la Trésorerie nationale, conformément aux fixations portées en l'état ; et les articles qui concernent ces employés dans les décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, et partout où besoin sera.

Art. 6.

« Les pensionnaires compris au présent décret, et dont les pensions excèdent 3,000 livres, ne jouiront provisoirement, et à compter du 1er de ce mois, que de ladite somme de 3,000 livres, conformément au décret du 19 juin dernier.

Art. 7.

« Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du 1er juillet 1791, conformément à l'article 16 de la loi du 31 juillet de la même année, sauf la déduction des secours provisoires qu'ils peuvent avoir touché depuis le 1er juillet 1791. Quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement à cette époque, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

Art. 8.

« Il ne sera délivré de reconnaissance définitive de liquidation à ceux des employés

(1) Il existe aux Archives nationales (Carton C. 260, dossier 549) une minute du projet de décret, d'où il ressort : 1° que le projet ne contenait primitivement que quatre articles; 2° que l'article 4 était rédigé comme suit :

« Art. 4. La Convention nationale, informée que le procureur-général syndic du département du Lot a quitté son poste au moment où la loi qui déclare la permanence des corps administratifs est en pleine vigueur, pour se rendre auprès d'un Comité central à Narbonne, mande à sa barre ledit procureur-général syndic pour rendre compte des motifs qui l'ont porté à abandonner ses fonctions. »

Nous ignorons pour quelle raison cette rédaction de l'article 4 fut remplacée par celle que nous donnons ci-dessus.

(2) Cet article 5 ne fut adopté qu'à la séance du lendemain 23 juillet sur la motion de Ramel Nogaret. Il put sans doute être ajouté au procès-verbal de la séance du 22 juillet qui n'était pas encore imprimé. Cela semble résulter d'une note inscrite sur la minute du projet de décret qui se trouve aux Archives nationales (Carton C. 260, dossier 549), et qui est ainsi conçue : « L'article 5 a été proposé par de Ramel. Les commissaires inspecteurs des procès-verbaux sont autorisés à rapporter l'article 5 sur l'expédition déjà envoyée au Ministre de la Guerre. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 81. Le nom de Pomme nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(4) *Collection Baudouin*, t. 31, p. 173. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 81.

en faveur desquels des indemnités sont décrétées par l'article 4 ci-dessus, qui étaient comptables envers la nation de sommes reçues dans l'exercice de leurs anciennes fonctions, qu'après qu'ils auront rapporté un certificat justificatif de leur libération et de l'apurement de leurs comptes.

Art. 9.

« Les pensions, secours et indemnités accordés par le présent décret ne seront payés aux personnes dénommées dans les différents états, qu'en se conformant par elles à toutes les lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'Etat, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin dernier, et à l'article 3 de celui du 17 de ce mois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Pottier, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder des secours au citoyen Teillard, ci-devant employé dans les bureaux du commerce et au citoyen Nicolas Georgin, employé dans la ci-devant maison de Saint-Lazare;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre de l'intérieur, décrète :

Art. 1er.

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de secours, et en conformité de l'article 9 de la loi du 31 juillet 1791, au citoyen Teillard, ci-devant employé dans les bureaux du commerce, la somme de 720 livres, à raison de sept années six mois de service, sauf la déduction des sommes qu'il peut avoir reçues pour secours provisoires.

Art. 2.

« Il sera également payé par la Trésorerie nationale, au citoyen Georgin, employé dans la ci-devant maison de Saint-Lazare, la somme de 90 livres qui, jointe à celle de 60 livres, qu'il a précédemment reçue, forme celle de 150 livres, pour indemnité de la perte de tous ses effets lors du pillage de cette maison, arrivé le 13 juillet 1789.

Art. 3.

« Pour parvenir au paiement des sommes liquidées par le présent décret, les citoyens y dénommés se conformeront aux lois précédemment rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'État. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Pottier *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les pensions des inspecteurs et visiteurs des rôles, qui ont exercé des fonctions jusqu'au moment de la suppression des administrations et régies, seront liquidées et réglées sur le pied du traitement qu'ils avaient dans lesdites administrations et régies;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« A l'égard des inspecteurs et visiteurs des rôles, supprimés par le décret du 4 décembre dernier, qui avaient précédemment occupé des places dans les administrations et régies supprimées, et qui les ont exercées jusqu'au moment de leur suppression, les pensions de retraite et gratifications auxquelles ils peuvent prétendre, seront liquidées et réglées sur le pied du traitement qu'ils avaient dans les anciennes administrations et régies supprimées, et selon les proportions établies par la loi du 31 juillet 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président fait connaître qu'il vient de recevoir *une lettre de l'entrepreneur des charrois et des chevaux pour l'artillerie volante* (2), par laquelle il se plaint des refus réitérés de la part de la Trésorerie nationale de payer, même sur l'ordonnance du ministre de la guerre, les avances qui lui sont dues, en vertu des traités passés par lui avec le gouvernement.

Delacroix (*Eure-et-Loir*) observe qu'il est important d'acquitter ces avances pour le maintien de l'exactitude du service, qui est sur le point de manquer. Déjà, dans l'armée de la Vendée, l'on a vu des voituriers se retirer et ramener avec eux leurs chevaux parce qu'on ne les payait pas.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités des finances et des marchés réunis, pour en faire son rapport le lendemain.)

Le Carpentier (*Manche*), *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'augmentation d'une escouade de 16 hommes par compagnie, dans les régiments d'artillerie;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, le développement actuel des forces de la République rend le corps de l'artillerie insuffisant pour le service dont il est chargé, soit aux armées, soit dans les places frontières. Il est donc urgent d'augmenter les régiments de cette arme, en adoptant le moyen qui paraîtra le plus facile et le plus prompt.

Il consiste à augmenter chaque compagnie d'une escouade de 16 hommes, commandée par un second lieutenant et un sergent; cha-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 174 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 84.

(1) *Collection Baudouin*, t. 31, page 175 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 85. — Le nom du rapporteur et celui des deux projets précédents nous ont été donnés par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Journal de Perlet*, n° 303, page 418 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 85.

(3) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 361.

que régiment, étant composé de 20 compagnies, sera plus fort de 340 hommes, ce qui donnera, pour les 7 régiments, une augmentation de 2,380, tant sous-officiers que canonniers, et une augmentation de 140 officiers.

En adoptant cette mesure, il n'en résultera qu'un surcroît de solde de la somme de 963,116 livres, suivant l'état que nous allons en donner, et une première mise dehors de 783,020 livres pour l'habillement, équipement et armement.

Ces hommes, ainsi placés dans les compagnies, seront environnés de tous les moyens d'instruction ; l'exemple et l'émulation hâteront leurs progrès dans la manœuvre du canon, et ils se trouveront par là sous peu de temps capables de rendre des services très importants à la République.

Alors chaque compagnie pourra servir deux pièces de plus ; les places où il manque des artilleurs pourront en avoir, et l'on sera à même de satisfaire à beaucoup de demandes que les circonstances nécessitent, et que la faiblesse actuelle du corps de l'artillerie rend le plus souvent infructueuses, par l'impuissance où se trouve le département de la guerre de disposer des hommes de cette arme, d'une manière proportionnée à l'universalité des besoins.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de plus grands détails, pour convaincre la Convention de l'importance de cette augmentation. Tout le monde sait que l'artillerie française a fait dans tous les temps des prodiges de valeur, et qu'elle est la terreur et l'effroi de nos ennemis.

ETAT

de ce qu'il en coûtera pour augmenter le corps de l'artillerie, d'une escouade par compagnie.

Savoir :

	PAR JOUR.					PAR AN.		
	l.	s.	d.			l.	s.	d.
1 second lieutenant	2	15	6			1.000	»	»
1 sergent	1	17	6			686	5	»
1 caporal	1	17	10			508	7	»
1 appointé	1	»	4			372	2	»
5 premiers canonniers	»	18	4			1.677	10	»
9 seconds canonniers	»	16	»			2.635	4	»
Solde pour une escouade						6.879	8	»
Solde pour 20 escouades par régiment						137.588	»	»
Solde pour les 140 escouades des 7 régiments						963.116	»	»
Habillement et équipement à 275 l. 5 s.								
				l.	s.			
Par homme, pour une escouade de 17 hommes				4.662	5			
Sabres à 8 l. 15 s. pièce pour une escouade de 17 hommes				148	15			
Pistolets à 46 l. la paire pour une escouade de 17 hommes				782	»			
Pour une escouade				5.593	»			
				l.	s.			
Pour les 20 escouades d'un régiment				111.860	»			
Pour les 140 escouades des 7 régiments						783.020	»	»
Total de ce qu'il en coûtera pour l'augmentation						1.746.136	»	»

Maintenant il reste à examiner quel sera le mode le plus convenable d'employer pour opérer ce recrutement.

Votre comité a pensé que l'on devait prendre de gré à gré dans l'infanterie, et dans les canonniers de la garde nationale, les hommes qui se présenteront pour être incorporés dans les régiments d'artillerie, pourvu qu'ils aient la taille nécessaire. L'on ne peut douter de l'empressement des citoyens à s'enrôler pour partager la gloire et les lauriers des braves régiments d'artillerie.

Les officiers et sous-officiers de ces nouvelles escouades doivent naturellement être pris parmi les anciennes.

Ce comité, persuadé que la mesure que je viens d'indiquer sera efficace, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Chaque compagnie de canonniers du corps d'artillerie sera augmentée d'une es-

(1) *Collection Baudouin*, t. 31, page 175 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 85.

couade de 16 hommes, commandée par un sergent et un second lieutenant, ce qui fera 20 escouades de plus pour chacun des 7 régiments d'artillerie.

Art. 2.

« Les hommes d'augmentation seront tirés de gré à gré des troupes d'infanterie, conformément à la loi du 24 février dernier, et de préférence parmi les compagnies de canonniers de garde nationale de l'intérieur, qui se présenteront de bonne volonté à la municipalité de leur résidence, qui recevra leur enrôlement, en enverra incontinent une expédition au district, qui la fera passer au département, et celui-ci au ministre de la guerre, qui donnera les ordres de route et fixera la destination.

Art. 3.

« Les hommes, soit de l'infanterie, soit des compagnies de canonniers de la garde nationale, qui se présenteront pour être incorporés dans les régiments d'artillerie, devront être au moins de la taille de 5 pieds 3 pouces, pieds nus.

Art. 4.

« Le sergent, le caporal, l'appointé et les 5 premiers canonniers de chaque nouvelle escouade seront tirés des anciennes, savoir : le sergent parmi les caporaux, le caporal et l'appointé parmi les premiers canonniers, et les 5 premiers canonniers parmi les seconds. Ces 5 seconds canonniers seront remplacés dans les anciennes escouades par des incorporés, de sorte que chacune de ces nouvelles escouades sera composée, outre le sergent, de 7 hommes des anciennes, et de 9 seconds canonniers pris dans les 16 incorporés.

Art. 5.

« Pour faciliter l'augmentation des 20 seconds lieutenants par régiment, et pour qu'ils puissent rendre à l'instant les services dont la République a besoin, ces places seront données, pour la première fois seulement, aux sergents du régiment, savoir : moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Art. 6.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre un fonds de 963,116 livres pour les appointements et la solde des hommes qui formeront l'augmentation décrétée.

Art. 7.

« Le ministre prendra sur les fonds des dépenses extraordinaires de la guerre, et sous sa responsabilité, les sommes nécessaires à l'habillement, armement et équipement des hommes incorporés pour former ladite augmentation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un député de la commune de Vernon est admis à la barre (1). Il apprend à la Convention que, dès le lendemain du jour où l'armée du Calvados a été repoussée de cette ville, les habitants se sont réunis en assemblée primaire et ont unanimement accepté la Constitution. *(Applaudissements.)*

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie le procès-verbal d'acceptation à la commission des Six.)

Les ouvriers imprimeurs employés à la fabrication des assignats sont admis à la barre (2).

Ils forment plusieurs demandes, entre autres celle d'une augmentation de 40 sols par jour : la continuation du paiement de ceux qui auraient le malheur de tomber malades et la conservation de leur place.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

Des députés de la ville de Mâcon sont introduits dans l'intérieur de la salle (3).

Ils annoncent que la Constitution y a été reçue à l'unanimité, malgré l'esprit fédéraliste des administrations gangrenées et contre-révolutionnaires.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie le procès-verbal d'acceptation à la commission des Six.)

Billaud-Varenne, *secrétaire* (4). Les membres du comité de Sûreté générale sont invités à se rendre au lieu des séances du comité, pour y procéder à l'interrogatoire de Custine qui a été arrêté cette nuit. *(Applaudissements des tribunes.)*

Baudot. (5) Dans la coalition départementale, les procureurs généraux syndics ont joué le principal rôle, ce sont ceux qui ont provoqué les arrêtés contre-révolutionnaires des administrations, qui ont induit les citoyens en erreur, et préparé le déchirement de la République. D'ailleurs, l'importance et l'étendue de leurs fonctions leur donne une autorité qui un jour pourrait nuire à la liberté. Je demande qu'ils soient supprimés.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de cette proposition.

Chabot. Je demande que vous décrétiez le principe à l'instant, et que vous renvoyiez, pour l'exécution, au comité de législation.

Un autre membre : On va s'occuper de la nouvelle organisation des administrations,

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 876, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17 page 87.

(2) *Mercure universel*, tome 29, page 362, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 87.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 87.

(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 876, 1re colonne. — Cette déclaration n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(5) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 876, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 88.

et alors on pourra supprimer les procureurs syndics de département, comme ceux de district et de commune, ou bien atténuer leurs pouvoirs, en faisant alterner, dans ces fonctions, chaque membre de l'administration. Je demande, en attendant, le renvoi de la proposition de Baudot au comité de législation ; on décidera après le dépôt du rapport.

(La Convention décrète le renvoi.)

Chabot (1). A Narbonne il y a une réunion d'administrateurs qui, sous le prétexte de pourvoir à la défense des frontières, au lieu de s'occuper de cet objet, travaillent à fédéraliser la République. Je demande que le ministre de l'intérieur casse ce comité.

Julien (*de Toulouse*). Cette mesure entraînerait des longueurs ; je demande que vous décrétiez que les administrateurs réunis à Narbonne se retireront dans leur département, et qu'il soit défendu au district de Narbonne de permettre cette réunion.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, informée que divers administrateurs se sont réunis à Narbonne sous prétexte de la sûreté des frontières, enjoint auxdits administrateurs de retourner à leur poste dans les vingt-quatre heures de la notification du présent décret : décrète encore que le district de Narbonne déclarera sur-le-champ à ces administrateurs qu'il ne peut plus leur prêter territoire dans son sein, et ce, sous sa propre responsabilité. »

Le Président. Je viens de recevoir une lettre de Lasource qui réclame contre sa destitution.

(La Convention passe à l'ordre du jour) (3).

Guyton-Morveau (1). Je suis chargé de faire hommage à la Convention d'une machine à battre le grain. Elle me paraît offrir de grands avantages ; j'en demande le renvoi au comité d'instruction publique pour l'examiner ; je demande aussi que vous décrétiez la mention honorable de l'hommage.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Le citoyen Escudier, administrateur du département du Var, est admis à la barre (2).

Il s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, l'administration du département du Var, celle du district de Toulon et la municipalité de cette ville m'ont chargé de vous présenter l'hommage de leur fidélité et de leur reconnaissance. La Constitution que vous avez donnée à la France a pour base la liberté et l'égalité. Nous l'accepterons, parce qu'elle nous assurera notre bonheur. Les administrateurs du département du Var, fermement attachés aux principes, n'ont point participé aux mesures attentatoires à l'unité et à l'indivisibilité de la République, prises par plusieurs administrations. Je suis chargé de vous présenter des moyens de déjouer les manœuvres de l'aristocratie du Midi. Je demande d'être entendu au comité de Salut public.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète son renvoi au comité de Salut public.)

---

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 876, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 88.

(2) *Collection Baudouin*, t. 31, page 177 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 88.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 88. — Voici cette lettre de Lasource que nous avons retrouvée aux *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 563;

Lasource, député du Tarn, à la Convention nationale.
« Paris, le... juillet, l'an 2e de la République.

« Citoyens collègues,

« Les journaux m'apprennent qu'après la lecture de ma lettre précédente, la Convention a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que mon suppléant avait été appelé ; j'ignorais cet appel.

« Un représentant du peuple peut cesser de l'être par l'abandon de son poste et le refus de le reprendre ; par sa démission formelle, par sa mort, par la volonté du souverain expressément manifestée, et par la cessation des fonctions de l'Assemblée dont il est membre.

« Or, je n'ai point abandonné volontairement mon poste, c'est la violence qui m'en arracha ; je n'ai point refusé de le reprendre, on ne m'y a point rappelé ; je ne me suis point démis de mes fonctions, puisque je proteste contre le décret qui le suppose. Je ne suis pas mort, puisque j'écris ; le souverain ne m'a pas retiré sa confiance et ses pouvoirs, puisqu'il n'a pas été consulté, et vous ne croyez pas, sans doute, que la Convention nationale ait cessé ses fonctions, puisque vous rendez des décrets.

Je déclare donc à la France que je suis représentant du peuple ; qu'il n'est point de puissance humaine qui ait eu le droit de faire que j'aie cessé de l'être.

« Quoi ! par un acte que je ne caractérise point, je suis arraché malgré moi à mes fonctions, par un autre vous déclarez que je suis censé avoir donné ma démission ; et ces deux actes vous les appelez des décrets ! Mais j'appelle à la raison nationale, à la justice, au bon sens, de cette contradiction monstrueuse et subversive de tous les principes.

« C'est comme transfuge que vous me traitez. Je ne le suis pas, vous le savez. Je n'avais pas besoin de gendarmes, je vous l'ai dit. Mon changement de domicile a servi de prétexte ; il n'en servira plus, me voilà dans mon ancien domicile, et sous une garde, puisqu'il fallait que j'essuyasse cette insulte à ma bonne foi, à ma loyauté, à mon innocence.

« Maintenant je provoque tout ce que je peux avoir d'ennemis et d'oppresseurs, car sachez que ma conscience ne capitule avec rien. Qu'avez-vous à me reprocher ? Où sont mes crimes ? Que mes ennemis en articulent : je ne veux ni indulgence ni amnistie car le crime seul en a besoin, et l'innocence s'en indigne.

« Je vous somme de rendre contre moi un décret d'accusation (si vous avez quelque grief) afin qu'à la face de la Nation je confonde la calomnie devant le tribunal de la justice. Si vous ne pouvez m'accuser de rien, je vous somme de me rendre ma liberté et mes fonctions, où je vais crier à l'oppression, et montrer à la France, dans votre conduite à mon égard, la violation de tous les droits.

« Votre collègue,

« *Signé* : LASOURCE. »

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 876, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 88.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 876, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 308, p. 280. — Cette admission à la barre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

Julien (*de Toulouse*), *au nom du comité* de Sûreté générale, soumet à la discussion le *projet de décret relatif aux troubles survenus à Beaucaire* ; ce projet de décret est ainsi conçu : (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et de Sûreté générale sur les troubles survenus à Beaucaire, et les assassinats commis le 1er avril contre les patriotes :

« Considérant que la municipalité de cette ville n'a pris aucune précaution pour empêcher les troubles arrivés à cette époque et mettre à couvert la vie des citoyens menacés par de vils stipendiaires et les suppôts de l'aristocratie et du fanatisme ;

« Considérant que le drapeau rouge n'a été déployé qu'après les plus violents désordres, et lorsque plusieurs patriotes avaient déjà succombé sous le fer des assassins ;

« Que la force armée a été rassemblée par les ordres de la municipalité, sans que la générale ait été battue pour annoncer les dangers de la cité ;

« Que 10 citoyens ont été arbitrairement détenus pendant vingt-deux jours sans aucun interrogatoire, ni information préalable ;

« Que l'ordre de faire feu a été donné par les membres de la municipalité ;

« Considérant que le citoyen Faïn, vieillard infirme, à l'instant du massacre, s'est précipité sur la lumière d'un canon chargé à mitrailles pour empêcher qu'on ne fît feu sur les patriotes, et a arraché par cet acte généreux un grand nombre de citoyens à une mort certaine ;

Qu'Andéol Madier, Hyacinthe Bernavon ont été les principaux moteurs des troubles ; que le ci-devant marquis Desporcellet a contribué à séduire et à égarer le peuple, et à armer une partie des citoyens contre l'autre, décrète :

« Art. 1er. La municipalité de Beaucaire et le conseil général de la commune sont et demeurent destitués de leurs fonctions.

« Art. 2. Jean Moreau, procureur de la commune, Gédéon Bialès, Ronstan, Michel, Philippe, Dussac, Beaune Aillaud, officiers municipaux, Roques, ci-devant Clausonette, Andéol Madier, Hyacinthe Bernavon, le ci-devant marquis Desporcellet et Blanc Pascal, accusateur public du département du Gard sont décrétés d'accusation.

« Art. 3. Dans le délai de quinze jours, le maire se rendra à la barre de la Convention nationale pour y rendre compte de sa conduite.

« Art. 4. Dans la huitaine de la publication du présent décret, les assemblées primaires se réuniront pour procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité, et les membres qui la composent aujourd'hui ne pourront être réélus.

Art. 5. La Convention nationale casse et annule la procédure faire par Magnan, juge de paix du canton de Beaucaire sur les événements du 1er avril, le jugement rendu par le même juge de paix et ses assesseurs, contre Pierre Nouailles, administrateur du district, et les destitue de leurs fonctions ; il sera procédé à leur renouvellement à la première réunion des assemblées primaires.

« Art. 6. Il sera procédé sans délai à une nouvelle organisation de la garde nationale.

« Art. 7. Les biens des personnes reconnues pour avoir pris les armes dans cette journée, ou avoir concouru aux massacres qui ont eu lieu, de quelque manière que ce soit ; la municipalité qui non seulement n'a rien fait pour les prévenir, mais les a provoqués, en s'entourant d'une garde prétorienne, et en ordonnant de tirer sur les patriotes, répondront proportionnellement à chaque enfant, à chaque veuve, à chaque père ou mère des citoyens assassinés, à chaque citoyen estropié, d'une pension dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de 600 livres, et le minimum être moindre de 300 livres.

« Art. 8. Il sera procédé à une nouvelle information par les représentants du peuple à Avignon, qui se transporteront sur les lieux, à l'effet de découvrir les auteurs et les complices des vexations et des meurtres exercés dans la journée du 1er avril, et postérieurement contre les patriotes.

« Art. 9. Ne seront pas compris dans les dispositions de l'article 7 ceux dont le bien fonds ou l'industrie ne leur produisent pas un revenu annuel de 800 livres.

« Art. 10. Le district est chargé de cette répartition ; et le tribunal du district d'Avignon jugera sans appel toutes les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet, et les réclamations formées par les citoyens désignés.

« Art. 11. La Convention destitue de leurs fonctions les citoyens Moureau, Salva, administrateurs du district, et Guiraud, procureur syndic.

« Art. 12. Les représentants du peuple à Avignon sont chargés de pourvoir provisoirement au remplacement de toutes les places devenues vacantes par les dispositions du présent décret.

« Art. 13. Les émigrés des villes voisines, réfugiés à Beaucaire, se retireront chacun dans leurs municipalités respectives dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret : les prêtres insermentés qui s'y trouvent renfermés seront exportés conformément à la loi.

« Art. 14. La société populaire des sans-culottes, dite de la Montagne, reprendra le cours de ses séances, la municipalité lui restituera ses registres, et demeurera responsable de toutes les dégradations qui ont été faites dans le lieu où elle tient ordinairement assises.

« Art. 15. Les citoyens emprisonnés illégalement ou par des actes arbitraires, et ceux qui ont été obligés de s'expatrier pour échapper aux poursuites injustes qui leur étaient suscitées, ne pourront attaquer en indemnité devant les tribunaux que ceux de leurs persécuteurs qui auront un revenu au-dessus de 600 livres de rentes.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. 68, séance du 6 juillet 1793, page 298, le rapport de Julien (de Toulouse) sur les troubles survenus à Beaucaire

« Art. 16. Toutes les réclamations de ce genre sont attribuées au tribunal du district d'Avignon, qui prononcera sans appel.

« Art. 17. La Convention déclare que le citoyen Faïn a bien mérité de la chose publique, et il lui sera payé sur le Trésor national une pension viagère de 300 livres.

« Art. 18. Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements des Bouches-du-Rhône et départements voisins, sont spécialement chargés de faire exécuter le présent décret : la Convention les autorise à prendre toutes les mesures, et à faire toutes réquisitions convenables auprès des corps administratifs et de la force armée pour sa plus prompte exécution : elle invite tous les bons citoyens d'Avignon, d'Orange, d'Arles, de Nîmes, et les intrépides Cévenols à se presser autour des représentants du peuple pour y concourir.

« Art. 19. Les pensions mentionnées dans les articles 7 et 17 du présent décret, sont censées ouvertes depuis le 1er avril, et seront payées tous les trois mois et par avance.

« Art. 20. La Convention nationale décrète une amnistie en faveur des marins et portefaix, au sujet des événements survenus le 1er avril dans la ville de Beaucaire, et les exhorte à en faire connaître les principaux moteurs.

« Art. 21. Décrète que satisfaite de la conduite des représentants du peuple Voulland et Bonnier dans le département du Gard, elle applaudit à toutes les mesures qu'ils ont prises pour le retour de l'ordre et de la paix tant à Beaucaire que dans les autres parties du département.

« Art. 22. Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple à Avignon, chargés d'organiser le nouveau département de Vaucluse.

La discussion s'engage sur les deux premiers articles (1).

Danton. Le comité de Sûreté générale vous propose de décréter d'accusation ceux qui ont assassiné les patriotes dans la ville de Beaucaire, cette mesure tend à favoriser l'impunité de ces conspirateurs. Renvoyez-les au tribunal révolutionnaire, sans prononcer des décrets d'accusation, dont les actes sont toujours lents à rédiger. C'est à l'accusateur public à le faire, et le tribunal les expédie. *(Applaudissements).*

Delacroix (*Eure-et-Loir*). J'appuie cette proposition, et j'observe que, si quelques-uns de ceux que vous avez renvoyés devant le tribunal révolutionnaire ont été acquittés, c'est que votre décret d'accusation était mal rédigé ; laissez cette tâche à l'accusateur public, il la remplira mieux que vous. Je demande que vous les renvoyiez purement et simplement devant le tribunal révolutionnaire.

Je crois que la peine de destitution qu'on vous propose contre les officiers municipaux qui ont laissé égorger les patriotes n'est pas suffisante. Je demande que vous prononciez contre eux la dégradation civique pendant deux ans.

Danton. Je demande la question préalable sur la dernière proposition de Delacroix. Attendez que le peuple vous ait remis sa foudre dans la fédération du 10 août ; alors vous frapperez des coups plus forts sur les administrateurs qui n'en sont pas moins coupables, quoiqu'ils se soient rétractés. Vous les rendrez inhabiles à venir empoisonner la législature *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention prononce la question préalable sur la proposition de Delacoix et adopte la motion de Danton tendant au renvoi devant le tribunal révolutionnaire des assassins des patriotes dans la ville de Beaucaire.)

Julien (*de Toulouse*), *rapporteur*, soumet à la discussion les autres articles du projet jusqu'à l'article 17.

(La Convention adopte ces articles sans modifications)

Danton demande la parole sur l'article 17 du projet (1).

C'est à tort, dit-il, que votre article porte la reversibilité, sur ses enfants, de la pension allouée au citoyen Faïn. Le secret de tout gouvernement est de savoir punir et récompenser. Nous ne sommes solidaires que de nos vices et de nos vertus. Ces enfants ne peuvent jouir d'une faveur nationale qu'après qu'ils l'auront méritée. Je demande que la République fasse au vieillard une pension viagère qu'on pourra élever au besoin jusqu'à 500 livres, mais j'estime que cette pension ne doit pas passer aux enfants. *(Applaudissements.)*

(La Convention adopte l'article 17 avec l'amendement de Danton.)

Julien (*de Toulouse*), *rapporteur*, soumet à la discussion les derniers articles du projet.

(La Convention adopte ces articles sans modifications.)

Un membre propose, par un article additionnel, de décréter que les citoyens Teste, procureur général syndic du Gard, Meyère et Banicels, commissaires envoyés à Beaucaire par les représentants Bonnier et Voulland, ont bien mérité de la République pendant toute la durée de leur mission.

(La Convention adopte cet article.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et de Sûreté générale sur les troubles survenus à Beaucaire, et les assassinats commis le 1er avril contre les patriotes :

« Considérant que la municipalité de cette

(1) Cette discussion a été plus particulièrement empruntée au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 876, 1re colonne, et *Journal des Débats et des Décrets* n° 308, pages 279 et 280.

(1) Les observations de Danton prouvent que le texte de l'article 17 a dû être modifié un peu avant la discussion, car il n'est nullement question de la pension des enfants dans le projet de décret annexé au rapport de Julien de Toulouse.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 177, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 89.

ville n'a pris aucune précaution pour empêcher les troubles arrivés à cette époque, et mettre à couvert la vie des citoyens menacés par de vifs stipendiaires et les suppôts de l'aristocratie et du fanatisme ;

« Considérant que le drapeau rouge n'a été déployé qu'après les plus violents désordres, et lorsque plusieurs patriotes avaient déjà succombé sous le fer des assassins ;

« Que la force armée a été rassemblée par les ordres de la municipalité, sans que la générale ait été battue pour annoncer les dangers de la cité ;

« Que dix citoyens ont été arbitrairement détenus dans les fers pendant vingt-deux jours sans aucun interrogatoire, ni information préalable ;

« Que l'ordre de faire feu a été donné par les membres de la municipalité ;

« Considérant que le citoyen Faïn, vieillard infirme, qui, à l'instant du massacre, s'est précipité sur la lumière d'un canon chargé à mitrailles, pour empêcher qu'on ne fît feu sur les patriotes, et arraché, par cet acte généreux, un grand nombre de citoyens à une mort certaine ;

« Qu'Andéol Madier, Hyacinthe Bernavon ont été les principaux moteurs des troubles ; que le ci-devant marquis Desporcellet a contribué à séduire et à égarer le peuple, et à armer une partie des citoyens contre l'autre, décrète :

Art. 1er.

« La municipalité de Beaucaire et le conseil général de la commune sont et demeurent destitués de leurs fonctions, et seront renouvelés.

Art. 2.

« Jean Moreau, procureur de la commune, Gédéon Bialès, Ronstan, Michel, Philippe, Dussac, Beaune, Aillaud, officiers municipaux, Roques, ci-devant Clausonette, Andéol Madier, Hyacinthe Bernavon, le ci-devant marquis Desporcellet, et Blanc Pascal, accusateur public du département du Gard, sont renvoyés au tribunal révolutionnaire.

Art. 3.

« Dans le délai de quinze jours, le maire se rendra à la barre de la Convention nationale pour y rendre compte de sa conduite.

Art. 4.

« Dans la huitaine de la publication du présent décret, les assemblées de communes se réuniront pour procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité, et les membres qui la composent aujourd'hui ne pourront être réélus.

Art. 5.

« La Convention nationale casse et annule la procédure faite par Magnan, juge de paix du canton de Beaucaire, sur les événements du 1er avril, le jugement rendu par le même juge de paix et les assesseurs, contre Pierre Nouailles, administrateurs du district, et les destitue de leurs fonctions ; il fera procéder à leur remplacement à la première réunion des assemblées primaires. Le district indiquera sous huitaine une assemblée primaire pour nommer un juge de paix et ses assesseurs.

Art. 6.

« Il sera procédé sans délai à une nouvelle organisation de la garde nationale.

Art. 7 (1).

« Les biens des personnes reconnues pour avoir pris les armes dans cette journée, ou avoir concouru aux massacres qui ont eu lieu, de quelque manière que ce soit, la municipalité qui non seulement n'a rien fait pour les prévenir, mais les a provoqués, en s'entourant d'une garde prétorienne, et en ordonnant de tirer sur les patriotes, répondront proportionnellement à chaque enfant, à chaque veuve, à chaque père ou mère des citoyens assassinés, à chaque citoyen estropié, d'une pension dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 600 livres, et le *minimum* être moindre de 300 livres.

Art. 8.

« Il sera procédé à une nouvelle information par les représentants du peuple à Avignon, qui se transporteront sur les lieux, à l'effet de découvrir les auteurs et les complices des vexations et des meurtres exercés dans la journée du 1er avril, et postérieurement, contre les patriotes.

Art. 9.

« Ne seront pas compris dans les dispositions de l'article 7 ceux dont les biens fonds ou l'industrie ne leur produisent pas un revenu annuel de 800 livres.

Art. 10.

« Le district est chargé de cette répartition, et le tribunal du district d'Avignon jugera sans appel toutes les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet, et les réclamations formées par les citoyens désignés.

Art. 11.

« La Convention destitue de leurs fonctions les citoyens Moureau, Salva, administrateurs du distric, et Guiraud, procureur syndic.

Art. 12.

« Les représentants du peuple à Avignon sont chargés de pourvoir provisoirement au remplacement de toutes les places devenues vacantes par les dispositions du présent décret.

Art. 13.

« Les transfuges des villes voisines, réfugiés à Beaucaire, se retireront chacun dans

(1) Par suite d'une erreur, le Procès-verbal a inséré à la place de l'article 7, l'article 8, et réciproquement.

leurs municipalités respectives, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret : les prêtres insermentés qui s'y trouvent renfermés seront exportés conformément à la loi.

Art. 14.

« La société populaire des sans-culottes, dite de la Montagne, reprendra le cours de ses séances ; la municipalité lui restituera ses registres, et demeurera responsable de toutes les dégradations qui ont été faites dans le lieu où elle tient ordinairement ses assises.

Art. 15.

« Les citoyens emprisonnés illégalement ou par des actes arbitraires, et ceux qui ont été obligés de s'expatrier pour échapper aux poursuites injustes qui leur étaient suscitées, ne pourront attaquer en indemnité devant les tribunaux que ceux de leurs persécuteurs qui auront un revenu au-dessus de 600 livres de rentes.

Art. 16.

« Toutes les réclamations de ce genre sont attribuées au tribunal du district d'Avignon, qui prononcera sans appel.

Art. 17.

« La Convention déclare que le citoyen Faïn a bien mérité de la chose publique, et il lui sera payé sur le Trésor national une pension viagère de 500 livres.

Art. 18.

« Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans le département des Bouches-du-Rhône et départements voisins, sont spécialement chargés de faire exécuter le présent décret : la Convention les autorise à prendre toutes les mesures, et à faire toutes réquisitions convenables auprès des corps administratifs et de la force armée pour sa plus prompte exécution : elle invite tous les bons citoyens d'Avignon, d'Orange, d'Arles, de Nîmes, et les intrépides Cévenols à se presser autour des représentants du peuple pour y concourir.

Art. 19.

« Les pensions mentionnées dans les articles 7 et 17 du présent décret sont censées ouvertes depuis le 1er avril, et seront payées tous les trois mois et par avance.

Art. 20.

« La Convention nationale décrète une amnistie en faveur des marins et portefaix, au sujet des événements survenus le 1er avril dans la ville de Beaucaire, et les exhorte à en faire connaître les principaux moteurs.

Art. 21.

« Décrète que, satisfaite de la conduite des représentants du peuple Voulland et Bonnier dans le département du Gard, elle approuve les actes qui ont été faits pour le retour de l'ordre et de la paix, tant à Beaucaire que dans les autres parties du département.

Art. 22.

« La Convention nationale décrète que les citoyens Teste, procureur général syndic du département du Gard, Meyère et Boniols, commissaires envoyés à Beaucaire par les représentants du peuple Bonnier et Voulland, ont bien mérité de la République pendant toute la durée de leur mission.

Art. 23.

« Décrète en outre que le ministre de la justice fera parvenir sans délai le présent décret aux représentants du peuple à Avignon, chargés d'organiser le nouveau département de Vaucluse. »

Saint-Martin (*Ardèche*), *au nom du comité de secours publics*, soumet à la discussion le *projet de décret sur l'administration et l'établissement de l'hôpital des Quinze-Vingts* ; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La maison des Quinze-Vingts sera provisoirement, et jusqu'après l'organisation générale des hôpitaux, régie et gouvernée sous la surveillance immédiate du département de Paris, de la manière ci-après.

« Art. 2. Le directoire du département nommera quatre administrateurs et un caissier, responsables. Le caissier seul sera salarié.

« Art. 3. Les douze jurés membres des Quinze-Vingts continueront d'être appelés aux délibérations concernant l'administration intérieure de cet hôpital, et ils auront voix délibérative.

« Art. 4. Tous les employés nécessaires pour le service de la maison seront nommés par les administrateurs et jurés, à la simple pluralité des suffrages.

« Art. 5. Ceux des pauvres aveugles et voyants actuellement existants dans l'enclos des Quinze-Vingts, qui préféreront des pensions à domicile, seront libres de sortir dudit hôpital, en indiquant le lieu où ils veulent se retirer. Ils conserveront ainsi que leurs enfants au-dessous de l'âge de 16 ans, le traitement dont ils jouissaient dans ladite maison. Ce traitement leur sera payé aux époques et dans la forme qui s'observent à l'égard des autres pensionnaires externes. Ils seront en outre défrayés de leur voyage sur le pied de 5 sous par lieue de poste. Le conducteur que l'aveugle se choisira recevra la même indemnité.

« Art. 6. Les individus qui quitteront l'hôpital pourront librement disposer des meu-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 59 séance du 20 février 1793, p. 35, le rapport de Saint-Martin (Ardèche).

bles et effets qu'ils y avaient apportés ou qu'ils ont acquis postérieurement à leur admission, toute donation qu'ils pourraient en avoir faite à la maison demeurant nulle et comme non avenue.

« Art. 7. Dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, le département de Paris rendra au conseil exécutif provisoire un compte détaillé de l'état de situation dudit hôpital.

« Art. 8. On aura soin d'indiquer dans ce compte : 1° s'il existe, soit dans l'enclos des Quinze-Vingts, soit parmi les externes pensionnés, des individus que leurs revenus propres, ou le produit de leur travail, mettent au-dessus du besoin ; 2° l'état des poursuites qui ont dû être faites en exécution du décret du 7 avril 1791, tant contre les acquéreurs des terrains et bâtiments composant l'ancien enclos des Quinze-Vingts, que contre les agents de l'administration Rohan et Tholozan.

« Art. 9. Les administrateurs actuels rendront sous huitaine, au conseil général de la commune, ou à ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, compte de leur administration. Ce compte sera arrêté par le département, et envoyé au ministre de l'intérieur, pour être communiqué à la Convention.

« Art. 10. Marguerite-Anne Lidelle, femme Verrier, René Mabille et J.-B. Mignard reprendront les places qu'ils occupaient aux Quinze-Vingts, et recevront le traitement qui y est attaché ; les délibérations du chapitre, en vertu desquelles ils avaient été renvoyés de la maison, et les poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux au tribunal du IVe arrondissement, demeurant nulles et de nul effet.

« Art. 11. La Convention nationale charge le conseil exécutif de lui fournir incessamment les instructions et renseignements propres à la mettre en état de prononcer sur les demandes et réclamations de Pierre Marest, Jacques Ogras, Marc Gauthier, et Louis-François Anest, organiste à Brie-la-Ville, ainsi que sur celle des aveugles se disant aspirants à l'hôpital des Quinze-Vingts. Et néanmoins le Conseil exécutif est autorisé à accorder sur les fonds de la maison, à ceux desdits réclamants dont les demandes lui sembleraient justes, des secours provisoires à domicile, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de 15 sous par jour. »

(Sauf un léger amendement à l'article 2, qui consiste à *obliger le caissier de fournir un cautionnement en immeubles, dont le montant sera fixé par le département*, la Convention adopte les 9 premiers articles sans modifications.)

La discussion s'engage sur les articles 10 et 11.

La Convention ajourne momentanément toute décision sur ces articles et adopte à leur place un article ainsi conçu :

« Immédiatement après la formation, la nouvelle administration fera procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers de la maison des Quinze-Vingts, en vertu du décret du 31 janvier dernier, et à l'inventaire d'iceux, en présence de deux commissaires du département de Paris.

« Les fonds appartenant audit hôpital, qui avaient été déposés à la Trésorerie nationale, en exécution du même décret et qui n'en ont pas été retirés par des décrets postérieurs, seront incessamment remplacés dans la caisse dudit hôpital. »

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La maison des Quinze-Vingts sera provisoirement, et jusqu'après l'organisation générale des hôpitaux, régie et gouvernée sous la surveillance du département de Paris, de la manière ci-après.

Art. 2.

« Le conseil général de la commune de Paris nommera 4 administrateurs et 1 caissier, responsables. Le caissier seul sera salarié. Il sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles, dont le montant sera fixé par le département.

Art. 3.

« Les 12 jurés, membres des Quinze-Vingts, continueront d'être appelés aux délibérations concernant l'administration intérieure de cet hôpital, et ils y auront voix délibérative.

Art. 4.

« Tous les employés nécessaires pour le service de la maison seront nommés par les administrateurs et jurés, à la simple pluralité des suffrages.

Art. 5.

« Ceux des pauvres aveugles et voyants, actuellement existants dans l'enclos des Quinze-Vingts, qui préféreront des pensions à domicile, seront libres de sortir dudit hôpital, en indiquant le lieu où ils veulent se retirer. Ils conserveront, ainsi que leurs enfants au-dessous de l'âge de 16 ans, le traitement dont ils jouissaient dans ladite maison. Ce traitement leur sera payé aux époques et dans la forme qui s'observent à l'égard des autres pensionnaires externes. Ils seront en outre défrayés de leur voyage sur le pied de 5 sols par lieue de poste. Le conducteur que l'aveugle se choisira recevra la même indemnité.

Art. 6.

« Les individus qui quitteront l'hôpital pourront librement disposer des meubles et

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 180, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 95.

Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur la discussion de ce projet ; les seuls journaux qui y font allusion et qui sont le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 308, page 283, l'*Auditeur national*, n° 305, page 7, et le *Mercure universel*, tome 29, page 365, 2e colonne, se bornent simplement à mentionner le vote du décret.

effets qu'ils y avaient apportés, ou qu'ils ont acquis postérieurement à leur admission, toute donation qu'ils pourraient en avoir faite à la maison demeurant nulle et comme non avenue.

Art. 7.

« Dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, le département de Paris rendra au Conseil exécutif provisoire un compte détaillé de l'état de situation dudit hôpital.

Art. 8.

« On aura soin d'indiquer dans ce compte : 1° s'il existe, soit dans l'enclos des Quinze-Vingts, soit parmi les externes pensionnés, des individus que leurs revenus propres, ou le produit de leur travail mettent au-dessus du besoin ; 2° l'état des poursuites qui ont dû être faites en exécution du décret du 7 avril 1791, tant contre les acquéreurs des terrains et bâtiments composant l'ancien enclos des Quinze-Vingts, que contre les agents de l'administration Rohan et Tolosan.

Art. 9.

« Les administrateurs actuels rendront sous huitaine, au département de Paris, ou à ceux des membres qu'il voudra déléguer, compte de leur administration. Ce compte, arrêté par ledit département, sera envoyé au ministre de l'intérieur, pour être communiqué à la Convention.

Art. 10.

« Immédiatement après la formation, la nouvelle administration fera procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers de la maison des Quinze-Vingts, en vertu du décret du 31 janvier dernier, et à l'inventaire d'iceux, en présence de deux commissaires du département de Paris.

« Les fonds appartenant audit hôpital, qui avaient été déposés à la Trésorerie nationale, en exécution du même décret, et qui n'en ont pas été retirés par des décrets postérieurs, seront incessamment replacés dans la caisse dudit hôpital. »

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du conseil exécutif provisoire*, par laquelle il annonce qu'il vient de destituer le général Custine du commandement de l'armée du Nord et des Ardennes, et de conférer ce commandement au général Diettmann ; elle est ainsi conçue (1) :

Le conseil exécutif provisoire, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 22 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le Conseil exécutif provisoire, après une mûre délibération, s'est déterminé à destituer le général Custine du commandement de l'armée du Nord et des Ardennes, et il vient de conférer ce commandement au général de division Diettmann que le Conseil a jugé digne, par son civisme et ses talents, d'occuper cette place.

« Je vous prie de vouloir bien en faire part à la Convention nationale et lui demander son approbation.

« *Signé* : GARAT, *président* ; J. BOUCHOTTE ; DESTOURNELLES. »

(La Convention confirme la nomination du général Diettmann.)

Basire (1). Je demande à faire une motion d'ordre, au nom du comité de Sûreté générale. Citoyens, je ne connais pas assez l'affaire de Custine pour vous donner tous les détails que vous pourriez désirer ; mais je dois dire à la Convention que sa présence dans Paris agite beaucoup les esprits ; il paraît même qu'il favorise cette agitation. Il partit hier au Palais-Royal ; aussitôt les habitués des tripots quittèrent leur repaire, et entourèrent Custine, en criant : *Vive Custine!*

Remarquez, citoyens, que ceci s'est passé le lendemain du jour où des députés de la Montagne y avaient été insultés. Je ne veux rien préjuger sur Custine, mais il est accusé d'avoir fait distribuer de l'argent à des femmes pour exciter des mouvements en sa faveur ; je demande, par mesure de sûreté générale, qu'il soit mis en état d'arrestation.

Un membre : C'est déjà fait.

Basire. La Convention ne doit pas permettre que, comme Dumouriez et Lafayette, il paraisse dans les lieux publics pour y exciter l'enthousiasme. J'observe que Custine n'est pas en état d'arrestation. Le comité l'a fait garder à vue par un gendarme, qui l'accompagne partout où il veut aller. Ce sont ses promenades avec ce gendarme qui peuvent être dangereuses.

Simond. Il est étonnant qu'une pudeur sacrilège fasse encore envisager un homme sous deux faces. Quand un soldat manque à son devoir, Custine ne se borne pas à lui donner un gendarme, mais il le fait charger de fers. Croyez-vous que ce qu'on l'accuse d'avoir écrit, que quand les décrets de la Convention lui déplaisaient, il en faisait des papillotes, soit un motif de le traiter si doucement. Si ce fait est vrai, pourquoi n'a-t-on pas fait arrêter un homme qui a tenu un propos qui, selon moi, équivaut à *Vive le roi!?* Je demande que le comité de Salut public soit chargé de vérifier le fait et, qu'en attendant, Custine soit mis en état d'arrestation dans les lieux où sont détenus les conspirateurs.

Bréard. Dès qu'on croit avoir des motifs de suspecter Custine, je ne m'oppose pas à ce qu'on prenne à son égard toutes les me-

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 559, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 97.

(1) La motion de Basire et la discussion qui l'accompagne sont plus particulièrement empruntées au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 308, page 280, et au *Moniteur universel*, 2° semestre de 1793, p. 876, 2° colonne. Les autres journaux ne nous ont fourni que peu de détails.

sures de sûreté qui seront jugées nécessaires ; mais j'affirme à la Convention que, tant que j'ai été membre du comité de Salut public, je n'ai vu aucune lettre de Custine dans laquelle il dît qu'il faisait des papillotes des décrets qui ne lui plaisaient pas. Je vous déclare que si j'avais su que Custine eût tenu ce propos, j'aurais aussitôt sollicité contre lui le décret d'accusation.

Simond *et plusieurs autres membres :* Ce n'est pas au comité qu'il a écrit cela, mais au ministre.

Barère. Voilà le tort que l'on a de traiter le fond d'une affaire, quand il n'est question que d'une mesure provisoire.

Basire. Barère a raison : je prie la Convention de se rappeler qu'il ne s'agit dans ce moment que d'une mesure provisoire.

Danton. La Convention ne peut pas rester dans l'incertitude sur un pareil objet ; il faut qu'elle sache ce qu'est Custine. Condé a été obligé de se rendre, faute de vivres ; Valenciennes est cerné de toutes parts et chauffé de très près. L'armée du Nord a besoin d'un général, la nation a des doutes sur Custine, il faut que Custine soit jugé. Je demande que le ministre de la guerre et le comité de Salut public rendent compte de ce qui peut être à la charge de ce général, afin que la Convention prononce.

Basire. Je demande que le ministre donne encore connaissance du mot d'ordre qu'il a donné à son armée dans ces derniers temps. On sera peut-être bien surpris de voir que ce général, dans le moment où il vous dénonçait Wimpfen, faisait idolâtrer tous les séditieux du Calvados. Il a donné pour mot d'ordre : *Condorcet, Paris, Constitution.* Ses adjudants et ses hommes de confiance disaient à qui voulait les entendre : « Vous voyez ce que le général veut dire, il faut vous liguer avec le Calvados et marcher sur Paris pour faire adopter la Constitution de Condorcet. »

Je reviens à ma motion d'ordre et je demande que, pour mesure de sûreté générale, Custine soit mis en arrestation.

(La Convention décrète que le général Custine sera mis sur-le-champ en état d'arrestation par voie de sûreté générale.)

Plusieurs membres : A l'Abbaye !

(La Convention décrète que Custine sera mis à l'Abbaye.)

Devars (1). Je demande que la Convention ne perde pas de vue la proposition de Danton. Des bruits contradictoires courent depuis quelque temps. D'une part, on dit que Custine est arrêté ; de l'autre, qu'il est parti pour son armée avec carte blanche. Il faut que l'opinion se fixe sur ce général ; il faut que nous sachions s'il est un traître ou un franc patriote.

Je demande que le ministre de la guerre se concerte avec le comité de Salut public pour vous faire un rapport, séance tenante.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 879, 1re colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 308, page 282.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). J'observe à la Convention que les mesures qu'on lui propose contrarient celles adoptées par le comité de Salut public, et pourraient retarder le rapport qu'on demande. Custine a été mandé par le ministre de la guerre ; de chez le ministre de la guerre, il s'est rendu au comité de Salut public ; le comité n'a voulu rien prononcer sur son compte avant d'avoir reçu une délibération que le Conseil exécutif doit prendre relativement à ce général. Ce qu'on peut faire, c'est de presser cette délibération.

Drouet. Il ne faut pas croire que les conspirateurs, et ils ont raison, laissent des preuves matérielles de leurs crimes ; il faut donc réunir toutes les preuves morales. Je demande que le ministre de la guerre fasse passer dans le jour au comité de Salut public sa correspondance avec le général Custine et qu'il joigne à la délibération du Conseil exécutif la dernière déclaration de Miaczinski, qui le concerne et qui est déposée au tribunal révolutionnaire.

(La Convention adopte les propositions de Drouët (1).

Un membre (2). Je demande qu'on mette aussi en état d'arrestation les membres de l'état-major qui ont suivi Custine, ils sont presque tous de l'état-major de Dumouriez.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix... Appuyé !

Paganel. Je m'oppose à la proposition qui vous est faite. Custine n'a auprès de lui aucun officier de l'état-major de Dumouriez, il n'a été accompagné ici que par le frère de notre collègue Gay-Vernon, du patriotisme duquel personne ne doute, et par un jeune homme d'un des bataillons de Lot-et-Garonne, qui n'est dans l'armée de Custine que depuis quinze jours, je demande l'ordre du jour.

Bréard. J'appuie l'ordre du jour car si Gay-Vernon avait besoin d'une caution, il en trouverait trente ici.

Un grand nombre de membres : Toute la Montagne.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Basire. La mesure prise à l'égard de Custine n'étant qu'une mesure de sûreté générale, votre comité pense que Custine ne doit pas être mis à l'Abbaye, mais dans une maison particulière ; il a choisi le Luxembourg. Je demande, en conséquence, que Custine soit conduit au Luxembourg.

(La Convention décrète cette proposition.)

(1) C'est à tort que le *Moniteur universel* porte que la proposition de Drouët n'a pas eu de suite. Le décret ordonnant que le ministre de la guerre fera passer dans le jour au comité de Salut public sa correspondance avec le général Custine, ainsi que la délibération du conseil exécutif relative à la destitution de ce général et la déclaration de Miaczinski qui le concerne déposée au tribunal révolutionnaire figure au *Procès-verbal de la Convention*, tome 17, page 97, et *Collection Baudouin*, tome 31, page 182.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 879, 1re colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 308, page 282.

Châles (2). Je saisis cette occasion pour renouveler ici une proposition déjà faite tant de fois de renvoyer au comité de Salut public l'examen de la question de savoir s'il n'est pas utile d'expulser des armées de la République tous les ci-devant nobles. *(Applaudissements.)*

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur ce que le comité de Salut public est déjà autorisé à employer cette mesure.)

Un membre (2) propose, et la Convention nationale décrète que le comité d'instruction publique fera dans la séance de demain un rapport sur les élèves des écoles militaires, sur les instituteurs, directeurs, et sur le conseil d'administration.

Guffroy, *au nom du comité de sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour casser et annuler les arrêtés pris par la municipalité d'Abbeville relativement aux citoyens Loysel et Petit et pour suspendre de leurs fonctions divers membres de cette municipalité;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, sur ce qui s'est passé à Abbeville, rend le décret suivant :

Art. 1er.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, casse et annule les arrêtés pris par la municipalité d'Abbeville les 15, 17 et 18 de ce mois, relativement aux citoyens Loysel et Petit, et fait défense d'y donner aucune suite.

Art. 2.

« Les citoyens Goudaillier, maire; Fremont, Lefebvre, Roussy, Goret, Morand, Le Vasseur, officiers municipaux, et Lecat, procureur de la commune, qui ont concouru à ces divers arrêtés, sont suspendus de leurs fonctions.

Art. 3.

« Les fonctions des citoyens désignés en l'article ci-dessus seront provisoirement remplies par des membres pris dans le conseil général de la commune, qui les désignera dans le jour de la notification du présent décret.

Art. 4.

« Le citoyen Picot, officier municipal, convoquera à cet effet le conseil général de la commune aussitôt la réception du présent décret.

Art. 5.

« La Convention renvoie le surplus à son comité de Sûreté générale, et le charge de prendre toutes les mesures qu'il croira convenables. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Prieur (*de la Marne*). Citoyen Président (1), lorsque la Constitution est arrivée à Sarre-Libre, chef-lieu de district, département de la Moselle, la proclamation en a été faite en présence des corps réunis, des citoyens et de la garnison rangée en bataillon carré. Les applaudissements unanimes se sont fait entendre, suivis des cris mille fois répétés : *Vive la République une et indivisible! Vive la Constitution! Vive la Convention nationale! La liberté, l'égalité ou la mort!* La garnison a juré de ne déposer les armes qu'après avoir fait disparaître, de la terre de la liberté, les tyrans coalisés et les traitres. Cette scène touchante se termina par le chant de l'*Hymne des Marseillais.*

Je demande au nom des citoyens de Sarre-Louis que cette ville se nomme désormais Sarre-Libre.

(La Convention décrète que la ville appelée ci-devant Sarre-Louis se nommera désormais Sarre-Libre.)

Pressavin (2). J'annonce à la Convention que toutes les communes du district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire ont demandé que la Constitution leur fût envoyée pour procéder à son acceptation.

(La Convention renvoie la demande au ministre de l'intérieur.)

Prieur (*de la Marne*) (3). Je suis chargé par deux administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine, les citoyens Talhouët et Elias aîné, et par le citoyen Juston, administrateur du directoire du district de Rennes, de déposer sur le bureau la rétractation de l'adhésion qu'ils avaient donnée aux arrêtés liberticides du département.

(La Convention renvoie ces trois rétractations au comité de Sûreté générale.)

Dornier, *au nom des comités réunis de Salut public, des finances et de surveillance des subsistances, habillement et charrois,* soumet à la discussion le *projet de décret sur une organisation générale de tous les services des armées;* ce projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public, des finances, des subsistances, charrois et habillements militaires réunis sur l'organisation nouvelle à donner aux équipages destinés aux divers services des armées de la République; considérant que les traités passés entre le ministre et les entrepreneurs des charrois sont ou usuraires, ou ruineux pour la République, que le prix des fournitures et entretiens sont presque tous stipulés en nu-

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 308, p. 283, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 98.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 98.
(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 183, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 98.

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 98.
(2) *Bulletin de la Convention* du 22 juillet 1793. — Cette déclaration de Pressavin n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(3) *Mercure universel*, tome 29, page 367, 1re colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 77.
(4) Voy. ci-dessus, séance du 20 juillet 1793, page 234 le rapport de Dornier à ce sujet.

méraires, notamment ceux passés avec la compagnie Masson-d'Espagnac;

« Considérant que l'agiotage perfide, et les manœuvres de quelques entrepreneurs en ont fait porter la différence avec les assignats à un taux effrayant;

« Considérant qu'une ineptie coupable ou une trahison perfide ont seules pu faire substituer despotiquement et clandestinement des marchés payables en numéraires à d'autres qui existaient, et qui étaient stipulés en assignats même à un prix inférieur;

« Considérant que l'on ne pourrait, sans une coupable indulgence, laisser subsister de pareils traités, et voir quelques fortunes s'élever aussi scandaleusement, sans exiger de leurs auteurs et complices, des comptes sévères, malgré les conditions astucieuses et perfides que quelques-uns ont eu l'adresse de faire insérer dans leurs marchés;

« Considérant qu'il serait d'un dangereux et funeste exemple, pour le salut de la République, de laisser subsister sans cesse la responsabilité des ministres, ou de leurs agents, en sanctionnant l'ouvrage de leur ineptie;

« Considérant que de la réunion de tous les services, il en résultera plus d'uniformité, plus d'activité dans le service, et une économie considérable, qu'il est d'ailleurs très important de rendre à l'agriculture une quantité de bras, de chevaux qui sont aux armées, et qui y consomment journellement des vivres, la République décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du 1er août prochain, les traités faits par les ministres de la guerre, avec divers entrepreneurs pour fournitures de chevaux et équipages destinés aux services de l'artillerie, des vivres, hôpitaux et charrois des armées, sont résiliés.

« Art. 2. Du jour de la notification du présent décret lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, mulets, chariots, harnais et autres objets relatifs à leur entreprise.

« Art. 3. Les services connus sous les dénominations de charrois militaires, vivres et ambulance seront réunis pour le 1er août, et confiés à l'administration d'une régie intéressée.

« Art. 4. Cette régie sera composée de 4 administrateurs en chef qui seront chargés de diriger et surveiller le service des équipages dans les différentes armées de la République. Ils seront tenus de fournir à la Trésorerie nationale dans le délai de quinzaine en immeubles ou en effets nationaux, chacun le cautionnement d'une somme de 450,000 livres.

Les employés de la régie depuis le conducteur jusqu'à l'inspecteur en chef, seront tenus de donner un cautionnement en effets ou immeubles égal à trois années des appointements dont ils jouiront.

« Art. 5. Cette régie sera soumise à la surveillance du comité des charrois, subsistances et habillements réunis, elle sera aux ordres du ministre de la guerre.

Les quatre comités réunis présenteront à l'acceptation de la Convention nationale, les quatre administrateurs en chef, lesquels, admis par décret, ne pourront être destitués que par un autre décret, et sur rapport de ses comités.

« Art. 6. Il ne sera réglé aucun traitement fixe aux régisseurs. La moitié du bénéfice résultant de leur administration, d'après le prix qui sera ci-après réglé pour la journée d'entretien par cheval, appartiendra à la régie, et sera répartie également entre ses membres, l'autre moitié sera versée au Trésor public.

« Art. 7. Le 1er août prochain, époque de la résiliation des traités des entrepreneurs et de la reprise du service par la nouvelle régie, il sera fait le même jour et partout où il sera besoin, une revue générale des chevaux, chariots, harnais et autres effets dépendant des équipages des différents services, ainsi que des employés et charretiers qui y sont attachés. Il en sera dressé procès-verbal d'inventaire énonciatif et distinctif des fournisseurs actuels, des quantités, qualités, espèces, taille, poil et âge de leurs chevaux et mulets, et de tous autres effets, soit qu'ils appartiennent à des entrepreneurs tels que ceux de l'artillerie; le tout à la diligence et sous la responsabilité des commissaires des guerres, d'après les ordres qui leur seront adressés par le ministre de la guerre ou par le commissaire ordonnateur de l'armée ou de la division. Ils requerront pour cette opération, l'assistance de deux membres de la municipalité la plus voisine; ils nommeront pour la régie tels experts qu'il sera à propos de nommer, et les entrepreneurs, dont les traités se trouvent résiliés seront tenus d'envoyer le susdit jour leurs experts en nombre égal à l'effet de procéder contradictoirement audit inventaire.

« Art. 8. Les commissaires des guerres auront soin d'indiquer sur leurs revues les chevaux propres aux remontes pour la cavalerie et les troupes légères; ils devront les signaler et en dresser un état séparé qu'ils enverront de suite au ministre de la guerre. Ils dresseront pareillement un état séparé des chevaux ou mulets et effets de quelque nature qu'ils puissent être qui seraient reconnus mauvais et hors d'état de faire un bon service qu'ils enverront de suite au ministre, qui est chargé d'en ordonner la vente dans le plus court délai, ainsi que de celui qui excédera les besoins du service confié à la nouvelle régie.

Seront cependant distraits de la vente et déposés dans les magasins de la République, les chariots et harnais qui, jugés bons, se trouveraient excéder les besoins de la nouvelle régie.

« Art. 9. Les compagnies supprimées seront tenues de compter de clerc à maître devant les commissaires qui seront nommés par la Trésorerie nationale et sous l'inspection des comités réunis. Il leur sera alloué une remise conformément à leurs marchés, leurs comptes devront être rendus et apurés pour le 1er octobre prochain, et soumis à l'approbation de la Convention.

« Art. 10. La fixation du nombre des chevaux ou mulets pour les trois services, dont la régie est chargée, est réglée quant à présent à 34,000 et le prix de la journée d'entretien à 3 l. 10 s. par chaque cheval ou mulet, pour tout le temps de la guerre.

« Art. 11. Le nombre des chevaux et mulets fixé par l'article précédent ne pourra en aucun cas être augmenté ou diminué que par un décret de la Convention, d'après le rapport de ses comités et sur les états de situation que le ministre de la guerre sera tenu de leur fournir chaque mois.

« Art. 12. Au moyen du prix réglé ci-dessus, la régie sera chargée de toutes les dépenses relatives à l'entretien des chevaux et mulets, voitures, harnais, équipages et tous frais accessoires ; elle devra entretenir et solder la quantité de charretiers, ouvriers et employés qui a été déterminée par les soumissions des entrepreneurs supprimés. La régie fera remplacer aux frais de la République les pertes en chevaux, voitures et harnais provenant de force majeure, telles que capture par l'ennemi, inondations, incendie, morts, marche forcée ou morts provenant des chevaux tenus au piquet, passé le 1er octobre, et qui viendraient à périr dans le mois suivant.

Mais elle devra remplacer à ses frais les chevaux ou mulets qui périraient hors les cas ci-devant prévus, ainsi que les voitures et harnais qui devront par la suite être remplacés, le tout conformément à l'article 14 du traité de Masson en date du 31 août.

« Art. 13. Les fonds seront faits à l'avance et au commencement de chaque mois dans la proportion des deux tiers, de ce qui sera présumé revenir à la régie d'après la fixation du nombre des chevaux et mulets qu'elle doit entretenir fixé à 34,000, l'autre tiers sera soldé par la forme de décompte sur les états de revues qui devront être faites tous les mois par les commissaires des guerres employés dans les divisions ou aux armées.

« Art. 14. La régie comptera de clerc à maître toutes les dépenses, dont elle sera tenue de justifier par pièces en bonne forme ; ce compte sera rendu tous les trois mois et apuré d'un trimestre à l'autre.

Ses livres de comptabilité seront cotés et paraphés par un commissaire des guerres que le ministre commettra à cet effet, et par le maire du lieu le plus voisin de l'armée, ou, à son défaut, par l'officier municipal qui le suit.

Les conducteurs en chef devront aussi tenir des registres de tous les mouvements qui auront lieu dans les équipages qui leur sont confiés ; ils seront vérifiés et comparés avec les registres tenus par les gardes-magasins et les étapiers, par tout homme public qui le demandera, mais de rigueur au moins une fois par mois par les commissaires des guerres, chargés de l'inspection des charrois, qui en feront mention sur lesdits registres ; en cas d'abus ou de malversation, ils seront punis conformément au Code pénal décrété le...

La régie demeure responsable du service qui lui est confié, ainsi que des effets, chevaux ou mulets qu'elle sera tenue de représenter en même nombre et quantité qui auront été reconnus au moment de la remise à sa disposition.

« Art. 15. Le ministre de la guerre désignera deux commissaires inspecteurs pour chaque armée, qui seront spécialement chargés de la police et surveillance des équipages ainsi que des visa et vérification des revues et autres détails qui intéressent ce service.

« Art. 16. Du moment que les troupes de la République rentreront dans les quartiers d'hiver, il sera fait une revue générale des équipages, laquelle aura pour objet de constater l'état des chevaux et mulets, et de désigner ceux qui seraient susceptibles de réforme, pour la vente en être de suite ordonnée par le ministre de la guerre, à charge de faire remplacer, mais seulement à l'époque prévue pour la rentrée en campagne.

« Art. 17. Les commissaires-ordonnateurs des armées et des divisions veilleront à ce que pendant la durée du quartier d'hiver et même pour la belle saison pour la partie en réserve, les chevaux et mulets des équipages ne restent pas dans une inactivité aussi préjudiciable à leur conservation, qu'aux intérêts de la République ; ils les emploieront aux transports relatifs aux approvisionnements et aux mouvements des magasins de l'armée.

« Art. 18. Le ministre de la guerre est autorisé à laisser provisoirement en activité pour le service de l'artillerie, les citoyens Lancherre, Choiseau, Winter et Boursault, et continuer leurs marchés d'après les clauses, charges et conditions qu'ils renferment, et en y ajoutant un article qui fixera la solde de chaque cheval à 3 liv. 10 s. par jour : les entrepreneurs devront secourir la régie toutes les fois qu'ils en seront requis par le commissaire-ordonnateur en chef, et qu'ils pourront le faire sans compromettre leur propre service ; ce secours sera réciproque de la part de la régie, lorsqu'elle en sera pareillement requise, et leurs chevaux pourront être également employés pendant le quartier d'hiver aux transports des vivres, des fourrages, et à tout autre service de la République. »

La discussion s'engage sur l'article 1er du projet.

La Convention adopte ce premier article ainsi que l'article 2, dans la forme présentée par le comité :

Art. 1er.

« A compter du 1er août prochain, les traités faits par les ministres de la guerre, avec divers entrepreneurs pour fournitures de chevaux et équipages destinés aux services de l'artillerie, des vivres, hôpitaux et charrois des armées, sont résiliés.

Art. 2.

« Du jour de la notification du présent décret lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, mulets, chariots, harnais et autres objets relatifs à leur entreprise. »

Dornier, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu (1) :

. . . .

(1) En l'absence de tout autre renseignement, nous avons dû nous borner aux seuls détails donnés par le *Mercure universel*, tome 29, page 367, 2e colonne. Ils permettent du moins de voir à quel article la discussion s'est arrêtée et quelques-unes des objections qui ont été formulées. — Voy. également *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 879, 2e colonne.

« Les services connus sous les dénominations de charrois militaires, vivres et ambulance seront réunis pour le 1er août, et confiés à l'administration d'une régie intéressée. »

Une assez longue discussion s'élève sur cet article.

Supprimera-t-on toutes les compagnies de fournisseurs d'habillements et de charrois de l'armée? Etablira-t-on des régies nationales?

Alors s'agitent les propositions relatives aux compagnies l'Enchère et l'Oiseau, Masson et d'Espagnac.

Boursault, à travers les petites espiègleries des fournisseurs, fait cette supposition.

« Je suis marchand de chevaux, fournisseur de la République; je fais, au 1er juillet, passer en revue 150 chevaux à Douai; mais par un mouvement naturel de l'armée, quelques jours après, je les fais également passer sous les yeux d'un commissaire des guerres à Cambrai; dès lors, j'ai 300 chevaux au compte de la nation. »

Un membre demande l'ajournement de cette question au jeudi suivant.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre de la députation de la Lozère (1) : J'annonce à la Convention que le conspirateur Charrier vient d'être exécuté à Mende.

Cambon. Lorsque j'étais membre du comité de Salut public, on nous apprit que Charrier, certain d'être exécuté, demandait à révéler une conspiration, qui, disait-il, s'étendait depuis Besançon jusqu'à Bordeaux. Le comité fut d'avis qu'il ne méritait pas de grâce. Cependant, il sentit l'importance de la découverte du complot que promettait cet homme. Je demande donc à l'opinant si Charrier, avant de mourir, a donné des renseignements?

Chabot. Oui.

Un membre : J'ai reçu avec la nouvelle de son exécution le procès-verbal de ses déclarations : je le remettrai au comité de Salut public.

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'une *lettre du représentant Garrau, commissaire à l'armée des Pyrénées-Occidentales*, par laquelle il donne certains détails sur l'explosion du fort du Château-Neuf, à Bayonne, et transmet un arrêté relatif à l'incorporation des recrues dans les anciens corps pour mettre ceux-ci au complet; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

P.-A. Garrau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, à ses collègues membres du comité de Salut public de la Convention nationale.

« A Bayonne, le 14 juillet 1793, l'an II de la République.

« Vous devez être instruits par notre dernière lettre, citoyens mes collègues, du fâcheux événement arrivé ici le 10 de ce mois; nous en ignorons encore la cause : est-il l'effet de la malveillance ou du hasard? C'est ce qui ne sera pas facile à découvrir.

« Quant à la perte qui en résulte pour la République, elle n'est pas aussi considérable que nous avions lieu de le craindre d'abord. On a sauvé plusieurs effets et quantité de munitions de guerre qui se trouvaient ensevelis sous les décombres. Mais nous regretterons longtemps les braves canonniers et artificiers qui ont été enlevés par l'explosion; ces hommes précieux seront difficiles à remplacer.

« On est occupé dans ce moment à conclure avec *Caro*, général des Espagnols, un cartel pour l'échange des prisonniers, il a proposé de prendre pour base celui arrêté dans les Pyrénées-Orientales entre les généraux des deux nations, et qui se trouve conforme aux décrets de la Convention nationale.

« Ysabeau, mon collègue, vient de partir pour Pau, où sa présence est absolument nécessaire pour rétablir l'ordre dans le dépôt des recrues destinées à cette armée; les mauvaises dispositions prises jusqu'ici par les agents militaires du général Servan ne tendaient à rien moins qu'à surcharger la République de nouveaux officiers et à laisser incomplets plusieurs cadres déjà existants. Nous avons cru devoir prendre des mesures contraires, arrêter la formation de tout nouveau corps, et ordonner, d'après l'avis des généraux, que les bataillons seraient portés au complet de 1,005 hommes, comme cela se pratique dans les armées du Rhin et de la Moselle. Nous espérons que ces mesures recevront l'approbation de la Convention nationale. Elles ne peuvent que faire l'avantage et la force de l'armée, hâter les progrès de l'instruction et de la discipline et tourner au profit de la République.

« Il y eut hier au soir entre les Espagnols et les troupes de la République une petite affaire dont vous trouverez ci-joint le détail; nous y avons perdu 14 hommes, 25 autres ont été blessés (1).

« Le citoyen Renier vient de remettre officiellement aux autorités constituées de cette ville l'Acte constitutionnel, il sera solennellement proclamé ce soir; je suis invité à assister à la cérémonie, où se trouveront réunis tous les corps civils et militaires.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 308, p. 263. — Ce fait n'est pas mentionné au Procès-verbal.

(2) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier n° 559. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 99.

(1) Nous n'avons pu retrouver cette pièce; mais l'*Auditeur national* (n° 305 du 23 juillet 1793, page 7) donne certains détails qui paraissent s'y rapporter.

« Les représentants près l'armée des Pyrénées écrivent, de Saint-Jean-de-Luz, qu'il y a eu, le 13 juillet, un léger engagement entre les Espagnols et les armées de la République, à Arnaudet. L'ennemi s'est d'abord réfugié derrière ses batteries, mais les républicains ont marché sur lui, en chantant le « Ça ira »; l'affaire a été vive, sa perte a été considérable et il a été forcé de se retirer et d'abandonner son projet de s'établir à la Croix-des-Bouquets. Nous avons eu 14 hommes tués et 25 ont été blessés.

« Les commissaires croient ne devoir pas oublier le fait suivant :

« Dans le combat dont ils rendent compte, la citoyenne Rose Barreau, dite la Liberté, voit son mari tomber à ses côtés. Elle se munit de son fusil et tire sur les esclaves du despote de Madrid 73 coups, et presque tous portent.

« Ils demandent à la Convention de charger le ministre de récompenser cet acte de bravoure. » Voy. également *Mercure universel*, tome 29, page 368, 2e colonne.

« L'esprit public gagne de jour en jour dans ce pays, l'armée est toujours à la hauteur des circonstances; malgré les efforts et les intrigues de quelques ambitieux qui ont employé tous les moyens pour l'entraîner dans leur parti.

« Salut et fraternité,

« *Signé :* GARRAU. »

Arrêté des représentants Garrau et Ysabeau (1).

« Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales,

« Vu la difficulté de trouver un assez grand nombre d'officiers et de sous-officiers en état d'instruire des corps de nouvelle levée ;

« L'impossibilité que ces corps aient assez d'ensemble et de discipline pour pouvoir se présenter devant l'ennemi avant la fin de la campagne ;

« Les dépenses énormes que la formation de nouveaux corps occasionnerait à la République déjà surchargée d'un nombre infini d'officiers ;

« Vu la multiplicité des cadres existants dans les armées, dont la plupart ne sont pas même portés au complet ;

« Voulant utiliser de la manière la plus convenable aux intérêts de la République les recrues levées en vertu de la loi du 24 février dernier et qui se trouvent excéder le nombre nécessaire pour porter au complet de 801 hommes les bataillons de cette armée ;

« Arrêtent, après en avoir conféré avec les généraux, et d'après ce qui s'est pratiqué dans la plupart des autres armées que les cadres des bataillons actuellement existants dans l'armée des Pyrénées-Occidentales seront portés au complet de 1,005 hommes avec l'excédent des recrues désignées pour le complément de ladite armée.

« A Bayonne, le 13 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* C.-Alex. YSABEAU ; GARRAU.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* B. MARTIN, *secrétaire.* »

Barère, *rapporteur*, propose d'approuver l'arrêté de Garrau et Ysabeau.

(La Convention adopte la proposition de Barère.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, approuve un arrêté pris par Ysabeau et Garrau, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, relatif à l'incorporation des recrues dans les anciens corps, pour mettre ceux-ci au complet, et qui est conçu en ces termes » :

(*Suit le texte de l'arrêté ci-dessus*)

Barère, *au nom du comité de Salut public* (2), demande à la Convention de décréter que le citoyen Ehrmann se rendra auprès de l'armée de la Moselle, en qualité de représentant du peuple, au lieu et place du citoyen Gentil, député du Mont-Blanc, qui a demandé son rappel.

(La Convention décrète cette proposition.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'*une lettre des représentants Bonnet, Duroy et Robert Lindet, commissaires dans le département de l'Eure*, dans laquelle ils exposent qu'il est urgent de réorganiser l'administration de ce département ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple députés dans le département de l'Eure, aux représentants du peuple membres du comité de Salut public.

« Evreux, le 21 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous vous prions instamment de remettre sous les yeux de la Convention nationale le projet de décret que vous lui avez présenté le 18.

« Considérez notre situation : il n'y a point d'administration de département dans l'Eure, la commission provisoire établie à Bernay n'a pu se composer ni se mettre en activité jusqu'à ce jour ; quelle activité pourrait-elle avoir quand elle serait composée de tous les membres qui doivent s'y réunir ? Que ferait-elle sans les archives du département ? Faudra-t-il transférer les archives à Bernay ? Ce déplacement sera dispendieux, s'exécutera lentement, occasionnera des murmures parce qu'il n'est plus nécessaire. Que voulez-vous que nous fassions sans administration de département, sans commission administrative provisoire ; il n'y a plus de service en aucun genre. Il est impossible que les choses restent dans cet état, et chaque jour la confusion et le désordre s'accroissent. Les citoyens de tous les districts n'en souffrent pas moins pour leurs intérêts particuliers que nous en souffrons pour l'intérêt général.

« Ajoutez qu'il n'est resté dans l'administration du district d'Evreux qu'un suppléant ; le service est encore nul, et il est impossible qu'il se fasse dans cette administration ; nous n'avons et nous ne pouvons avoir aucun secours, aucun renseignement, nous sommes abandonnés à nos seules ressources.

« La municipalité est sans maire, sans procureur de la commune ; les deux citoyens estimables qui remplissaient ces fonctions ont été obligés de prendre la fuite pour se soustraire aux vexations des rebelles ; Neuville, procureur de la commune, aurait été sacrifié s'il n'avait pas quitté cette ville, où il était impossible qu'il remplît ses fonctions.

« Le maire et le procureur de la commune ont donné leur démission dans le mois de juin pour ne pas concourir à faire exécuter les ordres que donnaient ici les rebelles.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 184 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 99.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 100.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1379, pièce 4. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 101.

« Nous demandons avec les plus vives instances que la ville d'Evreux continue d'être le chef-lieu du département.

« Nous croirions devoir rappeler à leur poste le maire et le procureur de la commune, nonobstant leur démission.

« Ces deux points nous paraissent essentiels, nous sommes assurés qu'ils n'éprouveront aucune contradiction.

« Quant au rétablissement du district, nous ne pouvons vous dissimuler qu'il y aura de vives réclamations; Vernon ne veut plus avoir rien de commun avec Evreux. Il se souviendra longtemps qu'Evreux a vomi 15 ou 1,800 hommes égarés qui se sont rendus à ses portes avec dix pièces d'artillerie et lui ont livré combat pendant deux jours : ne nous chargez pas de faire oublier des ressentiments si légitimes, deux générations ne suffiront pas peut-être pour éteindre les haines et ce sentiment profond d'horreur né dans les derniers troubles.

« Rendrez-vous à Evreux le chef-lieu du district? Vernon le demande, Vernon y a des droits, mais sa situation semble s'y opposer : il est à l'extrémité du district.

« Quelque parti que vous preniez, Vernon vous demandera un dédommagement de ce qu'il a souffert, de ce qu'il a fait, et il a bien mérité de la patrie.

« Vous vous êtes occupés avec raison du rétablissement des tribunaux dont nous ne vous avions pas parlé.

« Vous avez proposé à la Convention nationale de décréter que les administrateurs et les autres fonctionnaires publics qui auront profité du décret du 10 pour se rétracter se rendront à Evreux et reprendront l'exercice de leurs fonctions.

« Cette disposition aura les plus grands inconvénients. Parmi ceux qui se sont rétractés, nous comptons de mauvais citoyens incapables de faire aucun bien et qui feront certainement beaucoup de mal; on ne verra point ici et dans tout le département, sans une vive indignation, des administrateurs qui se seront montrés les plus ardents conjurés, qui ont commis le plus d'excès et le plus de violences. Ils seront heureux de n'être pas punis, mais si vous les replacez dans l'administration, vous manquerez votre but et l'on vous demandera si, pour être administrateur, il suffit de n'avoir pas reçu la mort que l'on a méritée.

« Parmi les rétractés nous comptons plusieurs citoyens qui seraient condamnés au moins à la peine des fers, s'ils étaient présentés à un tribunal, pour la conduite qu'ils ont tenue pendant les troubles; voulez-vous nous charger de replacer de pareils hommes? De quel œil croyez-vous qu'on les verra?

« Vous n'avez pas un instant à perdre pour vous décider sur le rétablissement du département et sur sa composition. La Convention a renvoyé quelques rétractés dans leurs fonctions. Nous vous conjurons de nous autoriser à remplacer tous ceux qui ont persévéré dans la révolte et même ceux qui auraient été renvoyés dans leurs fonctions *s'ils n'ont pas la confiance publique*. Cette dernière partie est nécessaire si vous voulez que l'administration soit reconnue.

« On ne veudra pas revoir dans l'administration des hommes qui devaient porter leur tête sur l'échafaud : il y en a de ce nombre.

« Quand il s'agira de livrer nos concitoyens aux tribunaux, nous vous dirons qu'ils étaient égarés, mais si vous voulez leur confier l'administration, nous vous dirons avec franchise et avec vérité qu'ils en sont indignes.

« *Signé :* BONNET; DUROY; R. LINDET. »

Barère, *rapporteur*, propose en conséquence le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La ville d'Evreux continuera d'être le chef-lieu du département de l'Eure.

Art. 2.

« L'administration du district d'Evreux demeurera provisoirement établie à Vernon.

Art. 3.

« Les représentants du peuple envoyés dans le département de l'Eure sont autorisés à commettre des citoyens pour remplir les fonctions administratives du département de l'Eure et du district qui était auparavant à Evreux.

Art. 4.

« La commune d'Evreux s'assemblera sous trois jours pour procéder, conformément à la loi, au remplacement des officiers municipaux et des membres du conseil général qui ont adhéré aux arrêtés liberticides du département de l'Eure.

Art. 5.

« Le maire et le procureur de la commune sont autorisés à reprendre leurs fonctions. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Billaud-Varenne (2) demande, comme un acte de justice, que sur les 6 républicaines mariées dans le département de l'Eure pour y célébrer le retour de la liberté, 3 soient prises dans la ville de Vernon.

La Convention décrète cette motion en ces termes (3) :

« La Convention nationale décrète que dans le nombre des 6 citoyennes de la ville d'Evreux, qui ont été dotées aux frais de la nation, il y en aura 3 seulement de cette ville et 3 autres citoyennes de la ville de Vernon. »

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'une *lettre du représen-*

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 185 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 102.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 308, p. 294.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 186 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 102.

Il sera attribué à l'armée des Alpes 2,000 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT à fournir.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes.	
Alpes......	Hautes-Alpes...	105	Clermont.
	Isère........	405	
	Drôme.........	195	
	Aveyron.......	530	
	Lot...........	430	
	Tarn..........	535	
		2,000	

Il sera attribué à l'armée d'Italie 1,680 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT à fournir.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes.	
Italie.	Basses-Alpes...	185	Tournon.
	Bouc.-du-Rhône.	45	
	Gard	390	
	Aude..........	145	
	Hérault.	345	
	Ardèche	355	
	Lozère.........	215	
		1,680	

Il sera attribué à l'armée des Pyrénées-Orientales 1,940 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT à fournir.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes.	
Pyrénées-Orientales.	Pyrénées-Or....	125	Carcassonne
	Ariège.........	265	
	Haute-Garonne.	320	
	Lot-et-Garonne..	385	
	Dordogne......	845	
		1,940	

bué à l'armée des Pyrénées-
…20 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT à fournir.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes.	
Pyrénées-Occident.	Haut.-Pyrénées.	250	Libourne.
	Landes	295	
	Gironde........	290	
	Charente	460	
	Bass.-Pyrénées.	270	
	Gers....	455	
		2,020	

COTES.

Il sera attribué à l'armée de la Rochelle 2,695 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT à fournir.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes.	
La Rochelle.	Vendée........	400	Vendôme.
	Maine-et-Loire .	620	
	Sarthe.........	550	
	Vienne	390	
	Charente-Inférieure..	315	
	Deux-Sèvres ...	420	
		2,695	

Il sera attribué à l'armée de Brest 1,905 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT à fournir.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes.	
Brest......	Loire-Inférieure	370	Châteaudun
	Morbihan	260	
	Finistère.......	300	
	Côtes-du-Nord ..	470	
	Ille-et-Vilaine ..	505	
		1,905	

Il sera attribué à l'armée de Cherbourg 1,930 hommes ;

Un membre : Je demande la question préalable sur le rapport du décret.

(La question préalable n'est pas appuyée. Les propositions de Chabot et de L. Louchet sont décrétées. En conséquence le décret suivant est rendu.)

« La Convention nationale rapporte son décret du 12 juillet, qui ordonnait que les citoyens Flaugergues, président du département de l'Aveyron, et de Géraldy, professeur du collège de Rodez, seraient traduits à la barre.

Petitjean, *au nom du comité de la guerre*, soumet à la discussion un *projet d'instruction aux corps administratifs, tant pour la levée, la distribution, encadrement des hommes et chevaux, lieu de réunion des 30,000 hommes de cavalerie, dont la levée a été ordonnée par décret du 27 juin dernier, que pour les habiller, équiper et monter ;* ce projet d'instruction est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Instruction pour la levée, l'habillement, l'équipement, les moyens de monter, et la division dans les armées, des 30,000 hommes de cavalerie dont la levée est ordonnée.

TITRE Ier.

Concernant le répartement, la division dans les armées et les lieux de rassemblement.

Art. 1er et unique.

Les 30,000 hommes de cavalerie seront distribués dans les 11 armées de la République.

Il sera attribué à l'armée du Nord 4,855 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT à fournir.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes.	
Nord......	Nord..........	645	Amiens et Abbeville.
	Aisne..........	575	
	Pas-de-Calais...	595	
	Oise..........	445	
	Paris..........	790	
	Seine-et-Oise...	475	
	Seine-et-Marne..	375	
	Eure-et-Loir....	395	
	Eure...........	500	
		4,855	

Il sera attribué à l'armée des Ardennes 3,915 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT à fournir.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes.	
Ardennes..	Ardennes......	400	Troyes.
	Meuse.........	340	
	Marne.........	365	
	Aube..........	270	
	Yonne.........	330	
	Loiret.........	380	
	Cher..........	300	
	Loir-et-Cher ...	240	
	Nièvre.........	300	
	Indre..........	350	
	Indre-et-Loire .	340	
	Allier.........	300	
		3,915	

Il sera attribué à l'armée de la Moselle 2,300 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT à fournir.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes.	
Moselle ...	Moselle........	400	Lunéville et Commercy.
	Meurthe.......	295	
	Vosges........	155	
	Haute-Marne...	430	
	Côte-d'Or......	420	
	Saône-et-Loire..	660	
		2.300	

Il sera attribué à l'armée du Rhin 4,760 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT à fournir.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes.	
Rhin	Haut-Rhin	350	Vesoul.
	Haute-Saône ...	125	
	Doubs.........	100	
	Jura.........	180	
	Ain...........	345	
	Bas-Rhin	550	
	Rhône-et-Loire .	605	
	Puy-de-Dôme...	855	
	Creuse	355	
	Corrèze	355	
	Haute-Loire....	315	
	Cantal........	265	
	Haute-Vienne ..	360	
		4,760	

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 102. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 68, séance du 12 juillet 1793, page 627, le rapport de Petitjean. — Voy. également *Collection Baudouin*, tome 31, page 187.

suivant ladite réception, pour former, dans les trois jours après, l'assemblée des citoyens qui seront dans le cas de concourir aux recrutements.

Art. 3.

« Le mode de désignation sera le même au choix des assemblées, que pour le recrutement des 300,000 hommes, et suivant les dispositions de la loi du 24 février dernier.

Art. 4.

« Comme le service de la cavalerie exige de la force et de la taille, et que les 30,000 hommes demandés sont destinés au complément de la cavalerie de toutes armes de toutes les armées de la République, les communes auront le soin de n'admettre audit recrutement que des hommes sains et robustes pris dans l'âge depuis 18 jusqu'à 40 ans, de la taille au moins de 5 pieds 2 pouces pieds nus; ceux à qui ces qualités manqueraient seraient refusés, et la municipalité tenue de les remplacer.

Art. 5.

« Les communes dresseront procès-verbal de l'assemblée, dans lequel elles inscriront les noms, âge, taille, qualités, demeure et signalement des citoyens désignés ; ils en enverront un double aux directoires de district dans les trois jours suivant lesdites assemblées, et les directoires de district en enverront un état certifié à tout le département.

Art. 6.

« Il sera fourni par chaque commune, à chaque citoyen désigné, et dans la huitaine de la réception de la loi, les objets ci-après :
1 sarrau et 1 pantalon de toile ou coutil ;
1 bonnet de police ;
1 col noir ;
3 chemises ;
2 paires de souliers ;
2 paires de bas ;
1 sac de toile.

« A l'effet de quoi les directoires de district avertiront chaque commune de leurs arrondissements de tenir lesdites fournitures prêtes.

Art. 7.

« Le ministre de la guerre chargera l'administration des habillements de faire passer sans délai, dans chaque lieu de rassemblement, les approvisionnements de toute espèce nécessaires à l'habillement des recrues destinées au complément des régiments de cavalerie de toutes armes ; afin que le tout n'éprouve aucun retard, le ministre de la guerre prendra également toutes les précautions nécessaires pour l'armement.

Art. 8.

« Aussitôt que les désignations seront finies, que les procès-verbaux seront parvenus aux directoires de district, et que les fournitures à faire à chaque recrue seront prêtes, ce qui sera fait au moins dans la quinzaine, les directoires de district feront assembler au chef-lieu les citoyens désignés, et ils feront choix d'un commissaire parmi eux, ou d'un ancien militaire, pour visiter et recevoir les hommes présentés par les communes, tant eu égard à la force qu'à la taille ; et aussitôt qu'ils auront été reçus, les districts leur donneront une route dans la même forme que celles données pour le recrutement de 300,000 hommes, pour se rendre au lieu du rassemblement.

Art. 9.

« Les directoires de district feront choix d'un commissaire, même de deux dans le cas où le nombre des recrues excéderait 60 hommes, pour les conduire jusqu'au lieu du rassemblement ; et il sera fourni pendant la route, auxdits conducteurs, un cheval, et l'étape de sous-lieutenant ; si c'est un commissaire pris hors du recrutement, il aura en outre 40 sous par jour, tant pour l'aller que pour le retour.

Art. 10.

« Les directoires de district sont autorisés à prendre par emprunt, dans les caisses de district, et sauf le remplacement sur les fonds ci-après désignés, les sommes nécessaires aux dépenses des fournitures à faire par les communes, ainsi que la solde des citoyens désignés, qui auront 20 sous par jour, à compter du jour de leur enrôlement jusqu'à celui du départ.

Art. 11.

« Les directoires de district donneront avis aux officiers ou préposés, que le général de chaque armée fera tenir dans chaque lieu de rassemblement, du jour du départ et de l'arrivée de leur portion de recrutement, du nombre d'hommes dont elle sera composée, en leur envoyant le double de la route par eux délivrée auxdites recrues.

Art. 12.

« Les généraux de chaque armée feront trouver dans les lieux de rassemblement indiqués, des officiers et sous-officiers en nombre suffisant pour la réception du recrutement, la division et encadrement des hommes et chevaux dans les régiments de toutes armes composant leur armée ; ils adresseront ensuite au ministre l'état des hommes et chevaux qu'ils auront reçus, de la division et encadrement qu'ils en auront faits, si le nombre est suffisant ou excède le complément, et le ministre en rendra compte à la Convention qui, dans le cas où il y aurait de l'excédent, lui en indiquera l'emploi.

Art. 13.

« Les officiers, sous-officiers ou cavaliers préposés par les généraux pour se transporter dans les départements, voyageront avec leurs chevaux, et ils auront l'étape pendant la route : il sera accordé à chaque officier, sous-officier ou cavalier, la subsistance militaire, tant pour lui que pour son cheval, et, en outre, une gratification de 2 li-

vres par jour pendant le temps qu'ils passeront dans les départements, laquelle leur sera payée sur les bons des directoires de département par les receveurs de district, sur les fonds d'emprunt dont il est ci-devant parlé.

Art. 14.

« La Trésorerie nationale, pour l'exécution du recrutement desdits 30,000 hommes de cavalerie, tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 10 millions, qui sera par lui employée : 1° aux remplacements, dans les caisses des receveurs de districts, des sommes qui en auront été tirées pour les causes énoncées en la présente instruction, lesquels remboursements se feront sur les bordereaux des receveurs de district, certifiés par les directoires de district et visés par leurs départements ; 2° le surplus sera employé aux autres dépenses ou frais de recrutement ; le tout à la charge par le ministre de la guerre d'en rendre compte. »

(La Convention adopte ce projet d'instruction.)

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 23 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président*, ET DE CHABOT, *secrétaire*.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président*.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Courdelles, habitant de Longwy* (1), par laquelle il demande à rester en état d'arrestation chez lui.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

2° *Lettre du citoyen Brochard, administrateur du district de Pont-l'Evêque* (2), par laquelle il rétracte l'adhésion que, séduit par les bruits répandus par les malveillants, il avait donnée à l'arrêté des autorités constituées de cette ville, du 14 juin dernier.

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

3° *Lettre des membres composant le directoire d'Amboise* (3), par laquelle ils annoncent que dans toutes les communes de ce district la Constitution a été reçue avec allégresse et acceptée à l'unanimité.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des Six.)

4° *Lettre des administrateurs du district de Corbigny* (1), par laquelle ils exposent leur opinion sur le civisme des administrateurs du département de la Nièvre ; ils félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution.

(La Convention décrète le renvoi au comité de Sûreté générale.)

5° *Adresse des membres de la société des Amis de la République, séant à Châteaudun* (2), par laquelle ils déclarent avoir béni la révolution du 31 mai, et adhèrent à tous les décrets que la Convention nationale a rendus depuis cette époque.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

6° *Lettre des administrateurs et procureur-syndic du district de Redon*, par laquelle ils envoient à la Convention leur rétractation de la part qu'ils ont prise aux arrêtés tendant à organiser une force départementale (3). *(Applaudissements.)*

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (4).

« Les citoyens Bollenard, procureur-syndic ; Labatteux, Lodin, Lallemand, Binel, Bastide, administrateurs du district de Redon ; Ledault, Pellan, Picot, Pierre Normand, Tessier, Boullot et Mirey, officiers municipaux de la même commune, rétractent l'adhésion qu'ils ont donnée aux arrêtés des 8, 9, 10 et 21 juin dernier, concernant les forces départementales, et adhèrent aux décrets de la Convention. Ils témoignent leur douleur de s'être laissé égarer par des hommes perfides qui se couvraient à leurs yeux du masque du patriotisme, et ils jurent à ces monstres une haine éternelle. Ils se sont empressés de transmettre à leurs administrés l'Acte constitutionnel et ont rappelé, au nom de la loi, la force armée de leur district. « Le « zèle et la fidélité des citoyens de Paris suf- « fisent, disent-ils, pour garantir la Conven- « tion des efforts de la malveillance. »

7° *Adresses de la commune de La Réole et de la société populaire de cette ville* pour rétracter leur adhésion à l'établissement de la commission populaire de salut public séant à Bordeaux (5).

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 115.
(2) *Bulletin de la Convention* du 23 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 115.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 115.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 115.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 115.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 115.
(4) *Bulletin de la Convention*, du mardi 23 juillet 1793.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 116.

Suit un extrait de ces adresses inséré au *Bulletin* (1) :

« Les citoyens composant la commune de La Réole, département de la Gironde, délibérant sur les circonstances alarmantes où se trouve la République, causées par les menées sourdes des malveillants, rétractent formellement l'adhésion qu'ils avaient donnée à l'établissement de la commission populaire de salut public séant à Bordeaux ; ne voulant reconnaître d'autre autorité que celle dont les pouvoirs émanent du peuple.

« Une adresse de la société populaire de la même ville contient la même rétractation et les mêmes principes. »

8° *Lettre des citoyens de la ville de Condom, département du Gers* (2), par laquelle ils annoncent à la Convention que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'Acte constitutionnel, ont été présentés le 14 juillet à l'acceptation des citoyens, réunis en assemblées primaires et qu'il n'y eut qu'une voix pour l'accepter, au milieu des cris de joie et de : *Vive la République une et indivisible.*

« Les despotes, disent-ils, coalisés contre nous pâlissent d'effroi ; les malveillants sont terrassés, l'anarchie cesse, le règne de la loi commence et la République va pacifier l'Europe.

« Législateurs, en vous couvrant de gloire, vous jouirez de notre reconnaissance et de celle de la postérité. Votre courage à braver la tempête pour sauver la République du naufrage a justifié par l'événement la sagesse de vos mesures, qui n'ont paru incertaines qu'aux esprits faibles ou égarés ; car vous préparez par une Constitution républicaine et par de bonnes lois, le bonheur de la République et de toutes les nations. »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

9° *Adresse du commandant de Belle-Isle-en-Mer et des officiers du 2e bataillon de l'Indre* (3), par laquelle ils se plaignent des entreprises de la municipalité et des fonctionnaires publics de cette ville qui sont en insurrection ouverte, violent le secret des lettres, protestent contre les décrets de la Convention et en empêchent la proclamation.

(La Convention renvoie l'adresse au ministre de l'intérieur.)

10° *Adresse des volontaires du canton de Saint-Loup-sur-Semouse, district de Luxeuil, département de la Haute-Saône* (4), par laquelle ils félicitent la Convention sur la Constitution qu'elle vient de donner ; ils offrent à la patrie une créance de 10,000 livres sur l'Etat, qui leur avait été donnée par le citoyen Michel, officier de santé du même bataillon.

« Un soldat républicain doit se contenter de sa solde, disent-ils, l'intérêt ne doit pas le guider. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

11° *Pétition des membres du conseil général de la commune de Longuyon* (1), par laquelle ils sollicitent des secours en blé, en faveur de cette municipalité dévastée l'année dernière par les Prussiens. Ils ajoutent que toute la jeunesse est sous les armes, et que ceux qui restent sont en surveillance permanente contre l'aristocratie.

(La Convention décrète le renvoi au ministre de l'intérieur pour prendre la demande en prompte considération.)

12° *Adresse des autorités constituées et de la société populaire de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne,* aux citoyens des départements qui se disposent à faire marcher une force armée contre Paris, pour les déterminer à se rallier autour de la Constitution ; elle est ainsi conçue (2) :

Adresse des autorités constituées de la société populaire séant à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, et des citoyens choisis pour porter à la Convention nationale l'acceptation de l'Acte constitutionnel, aux citoyens des départements qui se disposent à faire marcher une force armée contre Paris, pour les déterminer à se rallier autour de la Constitution.

« Frères et amis,

« Quel génie malfaisant a soufflé parmi vous l'esprit d'égarement et de discorde ? Quel démon préside à vos assemblées, y secoue les torches de la guerre civile ? Quel est l'objet de ces menaces, de ces imprécations, de ces anathèmes contre les fondateurs de la République ? Pourquoi ces arrêtés, ces adresses, ces écrits inspirés par un zèle aveugle, accueillis par la défiance, accrédités par le génie des conspirations ? Que signifient ces assemblées illégales, ces comités de salut public qui surgissent dans vos départements et menacent la représentation nationale ? Croyez-vous donc être les seuls amis de la liberté ? Vous vous déclarez nos libérateurs ; avons-nous donc demandé des secours ? sommes-nous dans les fers ? Ne connaissons-nous pas nos droits, n'en sommes-nous pas aussi jaloux ; n'avons-nous pas aussi du sang à verser pour les défendre ? Depuis quand nos yeux sont-ils fermés sur les dangers de la liberté ? Vous voulez la République *une* et *indivisible ;* et, de toutes les parties de la France, une voix unanime répond : *la liberté, l'égalité, la République ou la mort, mais une République une, indivisible.*

« Paris, dites-vous, vient de faire une troi-

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 juillet 1793.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 23 juillet 1793... Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 116.
(4) *Bulletin de la Convention* du 23 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 116.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 116.
(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 117.

« sième insurrection ; Paris a violé l'intégra-
« lité de la représentation nationale ; il a
« introduit l'appareil menaçant des armes
« dans le Sénat ; il a attenté à la liberté de
« la Convention ; Paris annonce des projets
« ambitieux de suprématie. »

« Frères et amis, écoutez des hommes libres dont le mensonge n'a jamais souillé les lèvres ni corrompu la pensée. Assez près de ce centre d'agitations, nous pouvons en suivre les mouvements. Nous ne sommes point vendus à la tyrannie. Sous tous les climats, les cœurs français brûlent également du feu sacré de la liberté. Enfants d'une mère commune, nos intérêts sont les mêmes ; et notre franchise nous donne des droits à votre confiance.

« Paris a fait une troisième insurrection ; vous avez applaudi aux deux premières, parce que vous en avez vu les suites heureuses ; jugez de celle-ci par les fruits qu'elle a déjà produits.

« Depuis longtemps des mouvements tumultueux agitaient la Convention ; le Français consterné cherchait partout ses représentants et ne les trouvait plus ; deux partis fortement prononcés se traînaient tour à tour dans la fange de la calomnie, s'accusaient l'un et l'autre des malheurs de l'Etat. « Sans
« doute, avons-nous dit, il existe dans le sein
« de l'Assemblée, une faction scélérate et
« conspiratrice qui veut tuer la liberté, qui
« veut *léthargiser* le peuple, et, par sa lassi-
« tude même, le faire retomber dans les
« fers. »

« Paris, posté sur le tillac du vaisseau, voyait les orages s'amonceler de toutes parts ; il observait en frémissant les manœuvres perfides des pilotes conspirateurs qui, déployant toutes les voiles aux vents contre-révolutionnaires, le chassaient avec effort contre les écueils pour le briser..... Il voit le danger. Une immense responsabilité pèse sur la tête de ses citoyens. Un plus long silence trahit la cause publique et va l'accuser au tribunal de la France, de l'univers, de la postérité ; déjà deux fois il a sauvé l'Etat. Le tonnerre de la révolution gronde ; à l'instant les hommes du 14 juillet et du 10 août se lèvent. Les coupables pâlissent, le glaive de la loi menace leur tête, une fuite honteuse décèle leurs projets populicides ; ils disparaissent en laissant debout la statue de la liberté, dont ils minaient sourdement le piédestal. Les uns vont porter au loin leurs poisons, et l'inoculer dans plusieurs départements ; les autres, associant leurs complots aux armes de nos ennemis, dégradent le caractère auguste de représentant, et ne sont plus que de vils conspirateurs.

« Frères et amis, voilà ces sages que vous défendez ?

« Depuis cette époque fameuse, avez-vous suivi le cours des événements ? Les voici. Le calme s'est rétabli dans la Convention, malgré les orages qui l'environnent encore ; la majesté d'un grand peuple n'a plus été avilie dans ses représentants ; les bases de la félicité publique ont été posées par les mains de la sagesse ; *la Constitution* a paru, la statue de la liberté en a tressailli de joie ; la France en a poussé des cris d'allégresse ; les révoltés de la Vendée en ont tremblé ; la victoire a marché devant nos drapeaux ; l'orgueil des despotes a plié devant la majesté républicaine.

« Pourquoi faut-il qu'un sentiment de douleur vienne se mêler à ceux que nous éprouvons ? Un funeste égarement sépare votre cause de la nôtre ; vous n'avez point partagé nos sentiments. Ouvrez donc enfin les yeux. Voyez les fruits de cette insurrection si sainte dans son principe, si paisible au moment même de son explosion, si heureuse dans ses suites. Les tyrans sont sur le point d'abandonner la terre de la liberté, si l'arbre de la fraternité la couvre de son ombre.

« Les voyez-vous, sur tous les points de nos frontières, rôder autour de nous, ces monstres sacrés et politiques, nous observer, prêts à profiter de nos fautes les plus légères ? Voulez-vous les réjouir ? Continuez à affaiblir l'autorité, en usurpant celle qui ne vous a point été confiée ; élevez une puissance rivale de la représentation nationale, dirigez contre elle le fer destiné à percer d'autres ennemis ; arrêtez les convois militaires ; suspendez les secours envoyés contre les rebelles ; semez la défiance, la révolte parmi les peuples ; donnez enfin le signal de la guerre civile... Que leur importe de quel côté se range la victoire ! le fruit en sera pour eux seuls. Spectateurs avides, frémissant d'impatience, ils attendront que nos efforts nous aient épuisés, pour achever d'accabler le vainqueur et le vaincu. Ah ! s'ils faisaient entendre leurs voix parmi nous, ce seraient eux qui nous diraient que *la Convention n'est plus intégrale ;* comme si quelques conspirateurs de plus constituaient essentiellement l'intégralité de ce grand corps ; comme si l'assentiment donné, par toute la France, aux événements du 31 mai, à tous les décrets postérieurs, ne couvraient pas, de la manière la plus glorieuse, le bienfait de leur absence.

« Citoyens, ce ne sont pas quelques branches parasites que retranche un fer salutaire, qui constituent l'intégralité d'un arbre majestueux et fécond ; ce ne sont pas des hommes dont toutes les démarches respiraient la corruption ; ce ne sont pas les amis de Dumouriez ; ce ne sont pas ceux qui ont fait tous leurs efforts pour arracher le *Néron* français à la hache des licteurs ; ce ne sont pas ces lâches intrigants qui font l'intégralité de la Convention. L'inviolabilité ne doit exister que pour la vertu, ou bientôt, et nous n'en avons que trop de preuves, elle deviendra l'égide du crime.

« *Mais, s'ils étaient innocents...* Citoyens, Scipion, accusé par les tribuns, entraîne tout le peuple au Capitole, son dénonciateur, resté seul, est forcé de confondre sa honte dans le cortège du vainqueur de Carthage.

« *S'ils eussent été innocents...* Ah ! ce jour eût été le plus beau de leur vie, ce jour eût été le triomphe de la vertu...

« *S'ils eussent été innocents...* Ils devaient savoir mourir.

« Mais, les lâches, ils ont fui ; ils ont emporté avec eux leur honte, leur rage et leurs poisons. Frères et amis, en attendant que la loi ait prononcé, que leur fuite, que leur démarche vous instruisent.

« N'étaient-ce donc pas eux qui entravaient les travaux de la Convention. Auriez-vous oublié ces scènes affligeantes qui, huit mois entiers, ont prostitué la nation au mépris de tous nos ennemis ? Dénonciations vagues, ca-

[illegible]

[illegible] Constitution [illegible]

[illegible] 1793, an II de la République française.

[illegible] conforme [illegible]

[illegible] THIBAULT [illegible] LAMIOTTE [illegible]

La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.

[illegible] Lettre de la société républicaine de T[onnerre], département de l'Yonne, par laquelle elle annonce [illegible] la Constitution a été [illegible] en assemblée primaire le [illegible] malgré les manœuvres de quelques fédéralistes qui ont cherché à séduire la partie indigente du peuple en distribuant les secours en pain et en argent.

Cette société se plaint d'avoir été assaillie dans le mois de mai dernier [illegible] une procédure qui a été interrompue par la malveillance [illegible] poursuivie [illegible].

La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de sûreté générale.

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (2) :

« La société républicaine de Tonnerre, département de l'Yonne, annonce à la Convention que les républicains de cette ville, réunis en assemblée primaire le 14 de ce mois, ont sanctionné à l'envi une Constitution qui leur procurera le bonheur et la paix ; que la joie qui a accompagné cette cérémonie a été altérée par les manœuvres de quelques fédéralistes, qui ont cherché à séduire la partie indigente du peuple en lui distribuant des secours en pain et en argent, pour les détacher de la bonne cause ; ils assurent que les aristocrates ont échoué dans leurs projets liberticides, et que leurs offres ont été rejetées avec mépris.

« Cette même société fut assaillie dans son club au mois de mai dernier, ce qui donna lieu à une procédure dont la malignité et la malveillance ont suspendu la poursuite. Elle demande que la Convention en ordonne le rapport pour en prendre connaissance et en attribuer l'instruction au juge de paix de Tonnerre ou d'Epineuil. »

14° *Lettre du maire et des officiers municipaux du Croisic, département de la Loire-In-*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 116.
(2) *Bulletin de la Convention* du 23 juillet 1793.

férieure (1), par laquelle ils envoient à la Convention un arrêté de leur commune, pris à l'occasion de celui du département de la Loire-Inférieure qui ordonnait la levée d'une force départementale. Ils protestent de leur attachement à la Convention, de leur haine pour les tyrans, les traîtres et les anarchistes ; ils n'oublieront jamais le serment qu'ils ont prêté à la liberté et à l'égalité. Ils regarderont toujours la Convention comme leur boussole.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

15° *Adresse de la société populaire de Nantua, département de l'Ain* (2), par laquelle elle annonce qu'elle a reçu avec allégresse la Constitution, qu'elle a été solennellement publiée dans cette ville au bruit des canons et des acclamations des citoyens qui ont juré de la maintenir jusqu'à la mort.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

16° *Lettre du représentant Châteauneuf-Randon, commissaire dans la Lozère et départements limitrophes*, par laquelle il informe la Convention que Charrier a été exécuté à Rodez et fait passer les procès-verbaux des interrogatoires subis par ce chef des rebelles ; elle est ainsi conçue (3) :

Châteauneuf-Randon, représentant du peuple envoyé dans les départements de la Lozère et limitrophes, à la Convention nationale.

« A Rodez, le 17 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« En conformité de votre décret du 6 de ce mois, mon collègue Malhes étant malade, je me suis rendu à Rodez pour recevoir la déclaration de Charrier, et je me suis réuni avec les citoyens pris au nombre de deux dans l'administration du département, dans la municipalité et dans la société populaire, en conformité du décret et qui ont signé ici avec moi.

« Vous verrez par le premier procès-verbal ci-joint qu'ayant compté sur sa grâce, il n'a rien voulu dire (4).

« Par un second et un troisième vous y verrez, qu'attendri sur le sort de ses enfants et de sa femme, après avoir reçu une lettre d'elle dont la lecture vous fera connaître la grandeur des sentiments dont elle est pénétrée et ce que peut développer dans les âmes des grands coupables mêmes et de ce qui leur appartient, l'amour sacré de la patrie et de la République. Vous y verrez, dis-je, ce que Charrier a déclaré ; il est des objets que vous croirez peut-être utile de ne pas lire publiquement et de renvoyer au comité de Salut public et que j'ai cru devoir marquer en conséquence.

« La procédure a été néanmoins suivie conformément au décret, et le jugement prononcé hier ; dans ce moment, heure de midi, il vient d'être exécuté, et la tête du grand coupable est tombée.

« La Convention nationale ne trouvera pas mauvais, sans doute, les expressions contenues dans la lettre que j'ai écrite. Elle a conduit à quelques détails *(sic)*, et au surplus elles n'ont été inspirées par les grands principes d'humanité, de raison, de prudence et de fermeté qui dirigent tous ses décrets *(sic)*. En cela j'ai consulté tous les citoyens mes collègues dans cette commission.

« Vous peindre tout le zèle qu'ils ont mis à remplir la mission dont vous les aviez chargés et toute l'énergie de leurs discours pour faire parler Charrier serait au-dessous de l'expression.

« Nous réclamons toute votre indulgence et votre bienfaisance en faveur d'un enfant que laisse ce grand criminel et de sa femme enceinte de sept mois à qui le tribunal a rendu la liberté comme innocente ; nous l'avons promis tous et nous remplissons avec empressement et confiance ce devoir d'humanité.

« *Signé* : CHATEAUNEUF-RANDON ; BOYER, *administrateur du département ;* CONSTANS, *commissaire du département ;* ALBÈNE *fils*, *officier municipal ;* GARRIGUE, *notable, de la municipalité ;* BESSIÈRE, *commissaire de la société populaire ;* MAZARS, *commissaire de la société populaire.* »

(La Convention renvoie cette lettre et les procès-verbaux y annexés au comité de Salut public.)

17° *Adresse des membres de la société républicaine de Tonnerre*, par laquelle ils expriment leur indignation sur l'assassinat du citoyen Marat et demandent : 1° qu'on lui décerne les honneurs du Panthéon ; 2° que ses dettes soient acquittées par le Trésor national ; 3° que son buste soit envoyé à tous les départements, districts et sociétés populaires ; elle est ainsi conçue (1) :

Les membres de la société républicaine séant à Tonnerre, aux ci-devant religieuses, à la Convention nationale.

« Tonnerre, ce 17 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Mandataires du peuple,

« Un grand attentat vient d'être commis, la représentation nationale vient d'être vio-

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 117.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 117.

(3) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1378, pièce 21. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 117.

(4) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page.... les procès-verbaux dont il est question.

(1) *Archives nationales*, Carton F[17] 1005[1] n° 703. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 118.

lée dans la personne de Marat, l'ami du peuple, l'intrépide défenseur de ses droits.

« Un fer liberticide nous a ravi votre digne collègue, une femme...... un monstre a servi d'instrument à la vengeance des fédéralistes et de tous les ennemis de la liberté.

« Aux épanchements de la douleur la plus vive a succédé la plus profonde indignation, nous nous sommes dit : « Marat, lâchement « égorgé, n'existe plus, et ses assassins, leurs « complices, vivent encore, des conspirateurs « siègent encore à la Convention nationale, « dans le sein d'une ville, le berceau et le « rempart de la Révolution, dans toutes les « parties de la République.

« Les époques mémorables de la Révolu« tion seront-elles donc toujours marquées « par des événements funestes et désastreux? « La tête du tyran tombe sous le glaive de « la loi, et Lepeletier est assassiné ; depuis, la « République essuie différentes crises, le « Sénat français est purgé des traîtres qui « le souillaient, une Constitution populaire, « objet des vœux d'un peuple entier et l'ou« vrage de cette Montagne tutélaire tant de « fois calomniée, est proposée à l'acceptation « des départements, elle doit affermir la Ré« publique, Marat est un des coopérateurs, « Marat démasque les traîtres et les hypo« crites, il devient leur victime. »

« Oui, citoyens représentants, nous le savions, un grand complot se tramait contre la liberté, différentes circonstances rapprochées nous persuadèrent qu'il devait bientôt éclater, que la République était menacée ; depuis quelques jours l'aristocratie levait une tête altière, ici surtout les malveillants s'agitaient, décriaient la Montagne, disaient hautement qu'elle n'avait que peu de jours d'existence ; les prêtres, ci-devant nobles et privilégiés, fonctionnaires publics suspendus et tous leurs vils agents, constitués en club, tous ces brissotins qui voulaient, à l'exemple des départements insurgés, marcher sur Paris, adhérer à leurs mesures contre-révolutionnaires, improuver la majestueuse et salutaire insurrection du 31 mai, tous ces hommes pervers commençaient à jeter leur masque de patriotisme, menaçaient d'égorger les patriotes, cherchaient à corrompre l'opinion publique par des promesses de blé, d'argent, par des distributions de pain au moment d'une assemblée primaire, mais nos sans-culottes, qui manquent souvent de pain, sont à la hauteur de la Révolution, ils savent que le désintéressement est une des premières vertus civiques, ils ont fait un vil mépris de ces offres.

« A la nouvelle de l'assassinat de Marat, vous eussiez vu, citoyens représentants, tous nos fédéralistes s'agiter, applaudir, insulter à notre douleur par des démonstrations d'une joie indécente et déplacée, ils n'ont pu contenir leur satisfaction, ils l'ont exprimée par des danses.

« Nous pleurons un franc républicain, tout sert à nous convaincre combien notre douleur est légitime ; nous pleurons cet homme vertueux qui fit tant de sacrifices pour la liberté et la gloire de son pays, nous le pleurons, c'est à vous de le venger, citoyens représentants, c'est à vous que ce soin [illegible]ervé, que le glaive de la loi tombe, que [illegible]ssins, leurs complices, enfin tous les conspirateurs périssent, que leur sang soit versé pour satisfaire aux mânes du martyr de la liberté ; nous le demandons au nom de la dignité nationale outragée. Il est plus que temps que la Convention déploie des mesures énergiques et vigoureuses pour éteindre tous les complots et sauver la liberté.

« Nous demandons que les honneurs du Panthéon soient décernés à Marat, l'ami du peuple, par là vous apprendrez, citoyens représentants, ce que peut la patrie reconnaissante ;

« Que ses dettes soient acquittées par le Trésor public ;

« Que son buste soit envoyé à tous les départements, districts et sociétés populaires : l'image de cet homme vertueux sera pour nous un objet de vénération ;

« Enfin que la loi fasse justice de tous les conspirateurs et nous dirons que vous avez bien mérité de la patrie. »

(Suivent 71 signatures.)

(La Convention renvoie cette adresse au comité d'instruction publique.)

18° *Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon d'Eure-et-Loir*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont reçu avec des transports de joie et d'allégresse la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

Les officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon d'Eure-et-Loir, aux représentants du peuple.

« Citoyens représentants,

« Nous avons accueilli avec des transports de joie et d'allégresse la Constitution populaire que vous venez de présenter aux Français ; nous avons unanimement applaudi cet acte si précieux, parce que partout nous en avons reconnu les différents articles basés sur l'égalité et la liberté, et parce qu'il nous assure un gouvernement vraiment républicain, le seul qui puisse convenir à un peuple libre et qui veut exercer sa souveraineté.

« Le jour que vous avez fait abattre la tête du tyran ; cet autre où vous avez mis en arrestation quelques pervers indignes d'être vos collègues et celui où vous avez achevé la Constitution, sont des époques à jamais mémorables que nous considérons comme ayant le plus contribué à votre gloire en sauvant la République.

« Jamais nous n'avons eu, représentants, d'autre point de ralliement que la représentation nationale, et de confiance que dans la saine majorité des mandataires du peuple qui toujours sont restés fidèles aux principes sacrés de notre Révolution ; jamais nous n'aurons d'autre point de réunion que celui que vous nous présentez : la Constitution. Abhorrant le fédéralisme et tout ce qui peut tendre à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, nous ne reconnaîtrons d'autorité autre que celle des représentants légitimement élus.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 118.

« Militaires, nous ne connaissons point l'art de pérorer, mais nous nous battons avec courage ; l'adulation n'a jamais pu sympathiser avec nos principes. Dumouriez et Lafayette surtout, qui aimaient ce genre, n'ont jamais eu à se louer de nous à cet égard. La bravoure, l'obéissance, la discipline et la subordination, voilà les seules choses dont nous avons fait et ferons usage pour mériter l'estime des généraux et de nos frères, parce qu'elles s'allient avec l'intérêt de la République.

« Nous vous le disons, citoyens représentants, avec cette franchise qui caractérise la vive reconnaissance et le vrai sans-culottisme, nous sommes contents de vous, vous avez bien mérité de la patrie, vous avez fait votre devoir ; et nous aussi nous ferons le nôtre à notre tour ; ou la Constitution que vous nous avez donnée, que nous aimons, que nous chérissons sincèrement, sera respectée, ou nous mourrons tous. L'égalité, la liberté, la Constitution, la République, voilà les seules divinités qui fanatisent nos cœurs et que nous reconnaissons pour avoir des droits au sacrifice de notre existence.

« Aux postes avancés de Deuslemont et Warneton-sur-la-Lys, le 11 juillet 1793, l'an second de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 69 signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

19° *Lettre du général Boulard* (1), qui fait passer la pétition des gendarmes de remplacement servant dans la division, tendant à obtenir leurs concours à l'avancement comme les gendarmes qui sont en pied.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

20° *Adresse des chasseurs de l'Eure, en garnison à Versailles* (2) ; ils déclarent qu'ils acceptent avec transport la Constitution et jurent de la défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

21° *Adresse de la société populaire d'Auxerre*, par laquelle elle exprime son indignation contre le sacrilège assassin de Marat ; elle est ainsi conçue (3) :

La société populaire d'Auxerre, à la Convention nationale.

« Marat n'est plus ; une main parricide vient de trancher le fil de ses jours. Que tous les tourments se réunissent pour punir ce sacrilège horrible : mais son sang et celui de tous les ennemis du peuple n'expieraient pas le crime qui lui a enlevé son ami.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 118.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 118.
(3) *Bulletin de la Convention* du 28 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 118.

« Ce coup affreux annonce une conspiration contre la partie saine de la Convention. Il existe encore parmi vous des chefs de ces complots ; purgez-en le Sénat ; purgez-en la terre de la liberté.

« Par là vous aurez affermi le bonheur du peuple et vous aurez encore bien mérité de la patrie. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

22° *Adresse des membres de la société républicaine de Monpazier, district de Belvès, département de la Dordogne*, par laquelle ils adhèrent à l'insurrection des 31 mai, 1er et 2 juin derniers et félicitent la *Montagne* d'avoir déjoué les complots des traîtres ; elle est ainsi conçue (1) :

Société républicaine de Monpazier, district de Belvès, département de la Dordogne.

« Citoyens législateurs,

« Lorsque la France entière se leva le 14 juillet pour écraser le despotisme qui s'appesantissait sur toutes les têtes, l'ambition veillait; et, calculant les événements, elle conçut les crimes qui pouvaient l'élever sur les débris de la tyrannie.

« Parcourez toutes les époques de la Révolution, vous les verrez marquées par quelque grand attentat contre la liberté.

« Suivez ses progrès successifs, vous apercevrez tous les vices se lever, s'irriter, se coaliser, s'armer pour la faire rétrograder à proportion qu'elle les atteignait pour les bannir de la République où ils ne doivent plus trouver d'asile.

« Rien ne ressemble à soi-même dans la Révolution, que ce patriotisme pur qui, guidé par la vertu, a marché d'un pas égal et ferme vers le grand objet du salut et du bonheur de tous.

« Le crime a souvent pris leur masque pour accomplir ses projets détestables, et c'est pour cela que tant de sages, tant de héros d'un jour ont fini par devenir l'objet de l'exécration des Français et du mépris de l'univers.

« Voyez les grands ouvriers de la Révolution du 14 juillet, terminer leur carrière par vouloir redonner des fers à la nation, dans la perfide Constitution de 1791, et après eux le traître La Fayette et complices, s'efforcer de les river pour jamais.

« Voyez après la mémorable journée du 10 août, les mêmes hommes qui l'avaient préparée, ne spéculant plus que pour leur compte, s'élancer entre le peuple et le tyran, stipuler pour le monstre, et mettre une troisième fois la nation aux prises avec lui.

« C'est toi, Montagne sacrée qui nous a préservés de cette lutte dangereuse, pour laquelle l'infâme Dumouriez était prêt à seconder les efforts combinés de ceux qui l'avaient réduite en système. C'est sur toi, rocher inaccessible à la corruption, que s'est réfugiée la

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 119.

République attaquée par toutes les espèces de tyrannies, par tous les vices conjurés contre elle ; c'est de ton sommet qu'est parti l'éclair qui nous a fait apercevoir les ennemis qui tramaient notre perte dans l'obscurité, c'est de ton sommet que doit partir la foudre qui doit les écraser.

« Frappe, il est temps, les traîtres sont connus ; ils ont écrit sur le front : appel au peuple, et plus bas, fédéralisme. Leur bouche impie ne prononce plus que ces mots affreux : guerre civile, coalition des départements contre Paris et contre la Convention nationale ; leurs crimes sont déjà tracés en caractères de sang sur toute la surface de la République. Frappe ! Un jour plus tard peut amener de plus grands malheurs...... frappe ! la nation a déjà jugé ces ambitieux qui, devenus parjures, parce qu'ils ne trouvaient pas dans l'unité de la République de quoi satisfaire leur cupidité, avaient imaginé le fédéralisme après l'appel au peuple, et qui aujourd'hui prêchent la guerre civile pour y trouver dans le sang du peuple un aliment à leur criminelle ambition.

« Non, citoyens législateurs, le peuple ne se méprend point sur ces hommes détestables. Eh ! comment pourrait-il ne pas voir le crime de ceux qui agitent, soulèvent, arment les départements les uns contre les autres ; le crime de ceux qui, pour réussir dans leurs projets désastreux, travaillent sans cesse à arracher les départements au centre d'unité qui les attache à la représentation nationale, le crime de ceux qui fuient, s'échappent à la lumière qui doit éclairer leurs forfaits et qui, au lieu de montrer leur innocence, s'efforcent de faire triompher leurs crimes par des crimes nouveaux.

« Capet, Pétion, Guadet, Brissot, Vergniaud ou autres, leurs noms ni leurs pays ne nous importent pas ; que le glaive de la loi les frappe s'ils sont traîtres ou parjures, c'est la République qu'il faut sauver.

« Nous adhérons d'esprit et de cœur à la sainte insurrection des 31 mai, 1er, 2 et 3 juin qui a, une troisième fois, sauvé la République ; nous adhérons aux décrets salutaires qui sont émanés de votre sagesse depuis ces heureux jours, et le dernier de nous, resté seul contre tous, maintiendrait encore au prix de sa vie l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Signé* : P. MOUSSON, *greffier du juge de paix*; G. LANGERT, *greffier du tribunal, sans-culotte*; PARREU, *avoué au tribunal judiciaire;* B. GENESTE; *commis au greffe;* GASCOU, *maire de Saint-Cassien*, J.-B. DESCHAMPS, *membre du bureau de conciliation;* DUFAU, *juge de paix;* SELVÈS, *officier municipal;* CLARETIE, *juge du tribunal et sans culotte;* MALHERT, *président de la société;* BOUIS; RIGNAT; LACOMBE, *chirurgien et juré;* VAYSSIÈRE; DELPECH; BÉRAUD; GENESTE, *cadet*; VIALÈNE; *membre du bureau de conciliation;* FALGUEYRAC; MASSÉNAULT, *notable;* BELOY; FRICEVILLE; GRIMAL, *curé républicain de Capdrot;* DAVID; TRACOU; Pierre BUARD; SAPRY. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

22° *Adresse du citoyen Rivière, curé d'Abenon, canton d'Orbec.* Il annonce que tous les citoyens de cette commune attendent impatiemment la Constitution et se plaignent de l'infâme administration du Calvados. Il adhère à tous les décrets et jure de les soutenir jusqu'à extinction par son exemple et ses instructions pastorales ; elle est ainsi conçue (1) :

« Orbec, le 16 juillet 1793,
l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Vous avez chassé les fédéralistes et les despotes, ici cependant ils lèvent la tête plus haut que jamais. Votre autorité leur est méconnue et pour leur plaire il ne faut connaître que la leur, ils parlent de liberté et ils ne pratiquent que la licence.

« Pour moi, citoyens représentants, je suis toujours le même. Depuis cinquante ans bientôt que je jouis de ma raison, je ne connais que Dieu et la loi de l'Etat dans lequel je vis. J'obéissais à mon roi quand j'avais un roi pour souverain ; devenus plus éclairés les hommes ont reconnu et revendiqué leurs droits, ils ont vu que la souveraineté était dans la nation. Hommage en soit rendu mille fois aux sages que nous nous sommes donné pour poser les fondements de notre précieuse liberté.

« Législateurs, continuez votre ouvrage, notre bonheur est accompli. Procurez-nous au plus tôt la Constitution que vous venez de décréter, la petite portion que la Providence a confiée à mes soins et que je gouverne dans les principes du républicanisme le plus pur, brûle du désir de la sanctionner. Veillez, citoyens, à ce qu'elle nous arrive au plus tôt, puisque l'infâme administration départementale du Calvados semble en accaparer les exemplaires, comme elle accapare les caisses dont elle est responsable à la nation.

« Pour moi, augustes représentants, j'adhère de tout mon cœur à tous vos décrets, et vous jure de les soutenir jusqu'à extinction, par mon exemple et mes instructions pastorales.

« *Signé* : RIVIÈRE, *curé d'Abenon* (2), *canton d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

23° *Adresse des membres de l'assemblée primaire du canton de Cezy, district de Joigny, département de l'Yonne* (3), par laquelle ils annoncent qu'ils ont accepté l'Acte constitutionnel à l'unanimité, aux cris répétés de : « Vive la République ».

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

---

(1) *Archives nationales* Carton, C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 119.

(2) Aujourd'hui : La Folletière-Abenon.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 118.

24° *Adresse de la municipalité et conseil général de la commune de Condé-sur-Iton, département de l'Eure,* par laquelle ils rendent compte de la fête qui a eu lieu à l'occasion de la publication de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse de la municipalité et conseil général de la commune du bourg et paroisse de Condé-sur-Iton, canton de Breteuil, district de Verneuil, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« La commune du bourg et paroisse de Condé-sur-Iton a reçu avec enthousiasme, le 11 du présent mois de juillet, la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution républicaine.

« La municipalité aussitôt a fait annoncer sa réception au son du tambour, tant dans le bourg que dans tous ses villages et hameaux, faisant savoir que le lendemain 5 heures du matin il en serait donné lecture à haute et intelligible voix au pied de l'arbre de la liberté.

« Ce fut en cette journée que l'allégresse et la joie commune se manifestèrent : il faisait beau voir arriver à la fraîche des groupes de citoyens des deux sexes et de tout âge des hameaux éloignés de trois quarts de lieue pour entendre la lecture de la précieuse charte républicaine.

« Nos enfants et nos arrière-petits-fils, disaient les plus âgés, vont donc être heureux et libres sous un gouvernement vraiment populaire !... Cette douce assurance nous fait oublier que nous naquîmes dans l'esclavage et que nous vécûmes en esclaves jusqu'à la mémorable époque du 10 août.

« Contents d'avoir vu de nos yeux l'auguste berceau de la République, joyeux de la certitude où nous sommes que nous mourrons libres, nous nous écrions tous à perdre haleine : Gloire, gloire à la Convention nationale, salut et longues années aux dignes représentants du peuple qui lui ont donné la sublime Déclaration de ses droits et les principes lumineux et sages de sa Constitution républicaine. Périsse à jamais la mémoire des tyrans !

« Après cet élan de patriotisme, tous les citoyens voulant voir et entendre le lecteur, il lui fut élevé un siège en forme d'amphithéâtre en face des auditeurs.

« A peine la lecture fut-elle achevée que des cris universels de : *Vive le peuple, vive la Convention, vive la République,* se firent entendre. Une partie des citoyens courut à l'église pour remercier l'Etre suprême, à la main duquel nous devons le bienfait de la Révolution ; d'autres faisaient retentir l'air du bruit des cloches, tandis que le plus grand nombre se hâtaient d'élever sur la place un bûcher dont la flamme embrasa tous les cœurs de la joie la plus naïve et de la plus douce fraternité. On dansa, on chanta, on s'embrassa, et l'on ne se sépara qu'après avoir couvert de fleurs le pied de l'arbre de la liberté.

« Puissent toutes les communes de la République éprouver sur l'Acte constitutionnel les sentiments dont nous sommes pénétrés ! Puisse la Convention nationale, en dépit des fédéralistes, recevoir le juste tribut de leur respectueux hommage et le vif témoignage de leur reconnaissance.

« *Les membres de la municipalité et conseil général de la commune de Condé-sur-Iton,*

« *Signé :* BRANCHARD, GENS, LAURENT, VALLÉE, *officiers municipaux ;* Pierre MOUCHARD ; ROUSSEL, *maire ;* HUBERT, *procureur de la commune :* LAURENT, *secrétaire greffier ;* Sulpice CHÉVALIER ; DELHORME, *notable ;* P. N. MOYAUX ; BESSERVE, *curé de Condé ;* JeanBaptiste GOSSE ; Pierre-Nicolas AUBRY ; Pierre AUBRY ; Loui MARCHAND ; VENON ; Pierre LAURENT ; Charles GAUTIER ; Pierre BRETON ; René CATOIS ; S. VÉDIE ; Julien DORIER ; Michel VALLÉ. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

25° *Lettre du citoyen Gorjon, receveur du district de Doullens, département de la Somme,* par laquelle il demande à être autorisé à se faire payer une somme de 38,587 livres, montant des rôles rendus exécutoires sur les contribuables d'Auxi-le-Château ; elle est ainsi conçue (1) :

« *Le receveur du district de Doullens, département de la Somme, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Le citoyen Gorjon, receveur du district de Doullens, département de la Somme, a l'honneur de vous dénoncer une contravention à l'ordre établi en vertu des lois et décrets pour le paiement des contributions, de la part de la nouvelle municipalité d'Auxi-Château (Pas-de-Calais), contravention répréhensible et nuisible à la République.

« Le bourg d'Auxi-Château a toujours dépendu de deux généralités, de celle de Picardie et de celle de l'Artois. Lors de la division de la France, en 1790, par départements, districts et cantons, l'Assemblée constituante a placé dans le département de la Somme, district de Doullens, canton de Frohen, Auxi-Château, ci-devant de l'élection d'Abbeville ; en conséquence, Auxi-Château, département de la Somme, a été compris dans le département de la contribution foncière 1791 du district de Doullens

pour..............................	15,253 l.	2 s.	5 d.
Et pour les sols pour livre additionnels à........	3,350	14	7
Dans celui de la contribution mobilière de 1791 à............................	2,319	11	11
Et par deux rôles de droits de patentes à......	360	6	»
Total pour 1791...	21,283 l.	14 s.	11 d.

(1) *Archives nationales,* Carton C 261, dossier, 569. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 119.

(1) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 119

« La municipalité d'Auxi-Château, de la Somme, a nommé le citoyen Pierre-Carton pour percepteur des contributions. Le rôle de la contribution foncière pour 1791 a été rendu exécutoire par le directoire du district de Doullens ; faute de paiement et de rôle de la contribution mobilière, il a été décerné des contraintes contre cette municipalité les 26 avril, 14 mai, 21 juillet, 28 septembre, 17 novembre 1792, en tout six jours et demi, dont le montant des frais faits est de 28 liv. 2 s. 6 d. Ces contraintes ont produit le paiement de la somme de 3,560 livres.

« Auxi-Château, département de la Somme, a encore été compris dans le répartement de la contribution foncière de 1792, du district

de Doullens pour..........	13,447 l.	» s.	3 d.
Dans celui de la contribution mobilière de 1792 à.	2,254	18	7
Et par deux rôles de droits de patentes à.......	1,033	»	»
Total......	16,734 l.	18 s.	10 d.

« Plus il est dû par Auxi-Château, département de la Somme, pour le remplacement des droits de gabelle, marque des fers et cuirs, huiles, savons et fabrication d'amidon suivant le répartement arrêté, la somme de.. 4,100 l. 4 s. 9 d.

Le montant de ce qui reste dû par la municipalité d'Auxi-Château, district de Doullens, tant sur 1791 que sur 1792 est donc de.. 38,587 l. 1 s. »

« Il n'y a que le rôle de la contribution foncière de 1791 qui soit fait et mis en recouvrement, la municipalité d'Auxi-Château, district de Doullens, avait été forcée de retarder le travail des matrices des rôles de contributions mobilières de 1791 à cause des entraves qu'apportaient continuellement à son travail les habitants d'Auxy-le-Château du Pas-de-Calais, soutenus par leur municipalité, a cherché à troubler les habitants d'Auxi-Château de la Somme ; elle voulait, par un intérêt particulier et non pour l'intérêt de la République, que les deux municipalités fussent réunies pour n'en faire qu'une. Plus peuplée dans le département du Pas-de-Calais que dans celui de la Somme, les habitants prétendaient au gouvernement des biens communaux situés sur le département de la Somme. La loi sagement rendue le 14 juin 1791 a été méprisée, puisque l'article 2 de cette loi prononce que les limites des départements et districts telles qu'elles sont déterminées dans les procès-verbaux de la division du royaume et qu'elles ont été décrétées par l'Assemblée nationale subsisteront.

« Soumise à cette loi, la municipalité d'Auxy, en Somme, avait travaillé à les rôler, mais la municipalité d'Auxi du Pas-de-Calais a obtenu de la Convention un décret qui ordonne la réunion des deux municipalités, les place dans l'étendue du district de Montreuil, distant de 9 lieues, tandis qu'Auxy n'est éloigné de Doullens que de 4 lieues, distance préférée par les habitants d'Auxy en Somme ; changement opéré contre le vœu des lois, contre celui des administrateurs du département de la Somme et du district de Doullens, contre celui des administrés, changement qui leur devient onéreux et préjudiciable puisqu'il les éloigne trop du chef-lieu du district où les affaires les appellent continuellement.

« Ayant eu connaissance de ces nouvelles dispositions, il a été décerné le 16 mars 1793, sur la demande du soussigné, par les administrateurs du directoire de Doullens, une contrainte à l'effet de faire acquitter par la municipalité d'Auxy-Château en Somme, la contribution mobilière de 1791 suivant la loi qui la rend responsable du retard. Cette municipalité, étant par le nouveau décret de réunion déchue de son autorité, a adressé le porteur de contraintes à la municipalité d'Auxy-Château du Pas-de-Calais, exerçant seule l'autorité municipale dans le bourg. Mais, le croiriez-vous ! citoyens, ceux qui ont obtenu de la Convention nationale la faveur de venir à bout de leurs desseins, qui sont chargés aujourd'hui de toute l'autorité pour l'exécution des lois, n'ont pas craint de lui dire que désormais, n'ayant aucun rapport avec le district de Doullens, avec le département de la Somme, ils ne s'occuperaient pas des contributions qui peuvent être dues, qui sont exigibles ; est-ce là le langage que doivent tenir des administrateurs qui, dans leur municipalité, sont établis pour y faire respecter les lois, à qui tous les décrets relatifs aux contributions prescrivent de donner tout secours, toute assistance aux recouvrements, qui sont responsables personnellement des retards soit dans la confection des matrices des rôles, soit dans les paiements qu'ils sont obligés de surveiller, de vérifier. A qui donc, citoyens, pourrai-je m'adresser pour obtenir le paiement des 38,587 liv. 1 s. qui restent à payer sur les rôles des contributions foncière et mobilière de 1791 et 1792 ? Ces deux années doivent être acquittées dans ma caisse puisque cette somme fait partie de celle dont je suis comptable. L'imposition en a été faite légalement par le département de la Somme, par le district de Doullens, elle est comprise dans la totalité ordonnée être à la charge du département de la Somme, dont la surcharge relativement à ce qui est imposé, est notoire.

« Le district de Doullens, le département de la Somme sont des autorités constituées que la municipalité d'Auxi-Château, en Somme, reconnaissait et dont elle s'empressait de suivre les arrêtés, mais que la municipalité existante, depuis la réunion, méprise.

« Pourquoi le receveur du district de Doullens croit devoir s'adresser à vous, citoyens législateurs, Président et membres de la Convention nationale, représentants de la République, à l'effet de vous demander les ordres nécessaires pour que la somme de 38,587 liv. 1 s. dont le détail est porté des autres parts soit incessamment acquittée par les contribuables et fautes de rôles, par la nouvelle municipalité d'Auxi-le-Château réunie au département du Pas-de-Calais, et par elle versée dans la caisse du receveur du district de Doullens soussigné, à peine d'être déclarée rebelle à la loi.

« *Signé :* A.-L.-H. GORJON. »

Sur la motion de DUMONT (*Somme*), la Convention décrète ce qui suit (1) :

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 1[illegible]6. — Le nom de Dumont nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

« La Convention nationale, sans rien préjuger sur les réclamations respectives des communes d'Auxi-le-Château, ci-devant Picardie et Artois, ordonne provisoirement au citoyen Gorjon, receveur du district à Doullens, département de la Somme, de faire opérer le versement en sa caisse des 36,587 l. 1 s., montant des rôles rendus exécutoires par le département de la Somme, sur les contribuables d'Auxi-le-Château ; et, en conséquence, l'autorise à faire faire toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement. »

Un membre donne lecture d'*une adresse d'un capitaine au 1er bataillon de la Nièvre*, par laquelle il fait hommage à la Convention d'un plan de la bataille de Jemmapes ; elle est ainsi conçue (1) :

« L'auteur du plan de la bataille de Jemmapes a l'honneur de prier le citoyen Président de la Convention nationale de faire insérer que ce plan est fait par un capitaine du 1er bataillon de la Nièvre.

« Ce 28 juillet 1793, l'an II de la République.

« Rendre la bataille de Jemmapes avec netteté, précision et vérité, en entrant dans d'immenses détails, semble être le but que s'est proposé l'auteur de cet ouvrage. Afin d'y parvenir, il a levé lui-même, et très exactement, toute l'étendue du terrain que les armées ont parcouru dans la journée du 6 novembre, et n'a rien négligé pour obtenir les renseignements nécessaires sur les évolutions.

« A l'aide de cette nouvelle méthode de rendre une bataille, l'historien peut facilement en écrire l'histoire, l'orner de tous les faits les plus intéressants et savoir au juste la force des armées.

« Tout militaire qui était présent à l'affaire de Jemmapes s'y reconnaîtra aisément, et chaque compagnie même retrouvera sa position, soit en bataille, en marche ou à l'action, et l'on se fera facilement une idée des dangers auxquels les républicains français ont été exposés et de la bravoure qu'il a fallu déployer pour forcer l'ennemi dans d'aussi forts retranchements ; toutes les manœuvres, les positions des armées et des batteries sont exécutées de manière à ne rien laisser à désirer.

« Ce plan peut servir à rendre justice à qui le mérite et à convaincre que cette bataille a été gagnée par la seule valeur des Français, contre l'attente et le vœu du traître qui les commandait en chef, et dont l'auteur s'est abstenu d'insérer le nom parmi ceux des braves auxquels il rend la justice qui leur est due. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

26° *Adresse des membres de l'assemblée primaire de Semur, département de la Côte-d'Or* (2), par laquelle ils annoncent l'acceptation de la Constitution à l'unanimité et font connaître que la société populaire de la même ville applaudit à l'insurrection du 31 mai, et exprime l'impatience avec laquelle elle attend la mémorable journée du 10 août, qui doit assigner au peuple français le premier rang parmi les peuples du monde.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

27° *Pétition du citoyen Viergean, capitaine au 4e bataillon de l'Yonne, père de 5 enfants* (1), qui est tombé malade ainsi que sa femme, et sollicite des secours pour retourner à son poste.

(La Convention décrète le renvoi au comité des secours pour faire un rapport sous trois jours.)

28° *Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme* (2), par laquelle il annonce que le district d'Uzès rétracte les arrêtés qui lui avaient été dictés par le département du Gard, et fait passer le procès-verbal des commissaires pacificateurs.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

29° *Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 21 juillet ; elle est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris, le 22 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 21 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	309
« Grande-Force (dont 56 militaires).	316
« Petite-Force	156
« Sainte-Pélagie	131
« Madelonnettes	103
« Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages)	74
« Bicêtre	228
« A la Salpêtrière	63
« Chambres d'arrêt, à la mairie	39
Total	1,419

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* B. Michel ; N. Froidure. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 119. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 29 p. 376, 1re colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 120.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 120.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 120.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 120.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Mallarmé. Je prie la Convention d'entendre la lecture d'une *adresse* (1) *fort courte du directoire du district de Nancy.*

Les membres composant le directoire du district de Nancy, à la Convention nationale.

« Nancy, le 18 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Nous avons reçu, le 10 de ce mois, la Constitution par vous présentée à l'acceptation de vos concitoyens dont la masse formera désormais une République une et indivisible et fera le tombeau des tyrans et de leurs esclaves.

« Nous nous sommes empressés d'en faire proclamer l'envoi à l'instant dans toutes les communes de l'arrondissement de ce district, et de convoquer, pour le 14 suivant, toutes les assemblées primaires.

« Toutes se sont formées et ont prononcé, d'une voix libre et unanime, l'acceptation de cette charte sacrée, au pied de laquelle viendront s'anéantir tous les esprits de partis, de désunion, de haine, de tyrannisme et surtout les satellites hébétés des despotes.

« Quant à nous, forts de nos principes, nous ne varierons jamais, la République une et indivisible ou la mort, tel est notre dernier mot. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* FAUCEROTTE ; RENOUE ; RONIN, *vice-président ;* JEANDET, *procureur syndic ;* BERMENT, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Mallarmé. Voici quels sont les sentiments des citoyennes de Nancy, relativement aux bienfaits dont la Constitution que vous venez de présenter aux Français va les faire jouir.

Les citoyennes de Nancy, à la Convention nationale (2).

« Citoyens législateurs,

« Les citoyennes de Nancy, vivement pénétrées des principes éternels qui viennent d'être consacrés par la Constitution que vous avez offerte à l'acceptation des Français, jalouses de concourir, avec leurs époux, à consolider votre ouvrage, vous prient de recevoir le serment qu'elles font de se réunir à eux en toutes occasions pour la défendre, de les encourager s'ils en avaient besoin et de consentir avec plaisir à tous les sacrifices qui pourraient devenir nécessaires ; elles jurent encore d'élever leurs enfants de manière à les rendre dignes du nom glorieux de républicains français et de ne plus prendre pour mesure de leur tendresse pour eux que les progrès qu'ils feront dans la route que va leur tracer l'éducation nationale que vous leur préparez. *(Applaudissements.)*

(Suivent 112 signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'assemblée :

30° *Adresse du conseil général de la ville de Bailleul, département du Nord,* par laquelle il annonce que les citoyens de cette ville viennent d'accepter la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

Département du Nord, district d'Hazebrouck, le conseil général de la ville de Bailleul, à la Convention nationale.

« La ville de Bailleul, l'une des sentinelles avancées de la République, vient d'accepter unanimement la Déclaration des droits et l'Acte constitutionnel de la République ; jamais les assemblées primaires ne furent si nombreuses, ni l'empressement des citoyens si grand ; tous se disputaient à l'envie l'honneur de sanctionner les premiers l'acte qui doit régénérer la France ; tous manifestaient le désir de voir enfin des lois immuables et populaires prendre la place de la convulsive et dévorante anarchie ; les cris de : *Vive la République une et indivisible!* répétés par toutes les bouches, et parvenus jusqu'aux oreilles des Autrichiens, leur auront prouvé que les habitants des villes les plus exposées à leurs invasions, ne les craignent pas plus que leurs frères des autres départements.

« C'est ainsi, législateurs, que la ville de Bailleul, tant de fois calomniée et tant de fois mal connue répond aux dénonciations insidieuses de ses ennemis ; qu'ils doivent rougir maintenant, ces vils détracteurs qui ont su assez tromper la religion des administrateurs de notre district pour leur faire dire, dans un de leurs arrêtés, que cette ville était presque remplie de contre-révolutionnaires ; oui, nous sommes contre-révolutionnaires si c'est l'être que de mépriser l'ancien régime avec ses rois et ses intendants, et de professer la souveraineté du peuple ; nous sommes contre-révolutionnaires, si c'est l'être que de haïr le fanatisme, le fédéralisme, l'anarchie et de vouloir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République et le règne des lois ; nous sommes contre-révolutionnaires, si c'est l'être que de désirer la punition des dénonciateurs sans preuves qui, nouveaux protées, prennent tous les masques pour agiter leur patrie et pêcher en eau trouble ; en un mot nous voulons la République une et indivisible, la liberté et l'égalité.

« Voilà, législateurs, nos sentiments ; comptez sur notre courage à les défendre, ce n'est point la première fois que les peuples de ce pays ont combattu pour leur li-

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 121.

(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 121.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 121.

berté, maintenant ils en jouissent et la soutiendront jusqu'à la mort.

« A notre séance permanente du 18 du mois de juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Le conseil général de la ville de Bailleul.*

« *Signé :* B. CABOCHE-VIEREN, *maire ;* L. DECLERCQ, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

31° *Adresses des assemblées primaires du canton de Beaumont, district de Nemours, et du canton de Prisches, district d'Avesnes* (1), par lesquelles elles déclarent qu'elles ont accepté la Constitution à l'unanimité.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

32° *Adresse des administrateurs du district d'Hazebrouck* (2), par laquelle ils écrivent que la Constitution a été unanimement acceptée dans ce district ; l'acceptation a été suivie de chants, de danses et de décharges d'artillerie.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

33° *Pétition au nom du citoyen Louis-François Chambray* (3), qui se plaint d'avoir été déclaré émigré, lorsque la maladie dont il a été attaqué l'a mis dans l'impossibilité physique de rentrer en France au temps prescrit par la loi.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

34° *Pétition des citoyens des communes de Fouqueville et de Bec-Thomas, département de l'Eure* (4), par laquelle ils se plaignent des dommages occasionnés par un orage et demandent la permission de ramasser les herbes du parc de Bec-Thomas pour suppléer aux fourrages qui leur manquent pour leurs bestiaux.

(La Convention renvoie la pétition aux comités d'agriculture et d'aliénation.)

35° *Adresse des citoyens officiers municipaux de Pont-Saint-Pierre* (5), qui se plaignent de ce que le tribunal du district de Louviers contrarie par ses jugements le zèle avec lequel ils ont maintenu l'exécution de la loi du 4 mai dernier.

(La Convention décrète le renvoi au comité de législation.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 121.
(2) *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 53, p. 324. 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17. page 121.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 121.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 121.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 122.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale renvoie aux représentants du peuple près les départements de l'Eure et du Calvados la pétition du citoyen Gabriel-Charles Hauvel, l'un des administrateurs du département de l'Eure qui ont obéi au décret qui les traduit à sa barre, pour y avoir tel égard qu'ils jugeront convenable. »

Un membre annonce que les *sociétés populaires des cantons de Beaulieu, de Meymac et de Collonges, département de la Corrèze,* félicitent la Convention sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et informent cette Assemblée que tous les citoyens sont disposés à accepter la Constitution et jurent haine aux fédéralistes. Elles adhèrent à tous les décrets de la Convention et celle de Meymac ajoute que malgré que son département ait des députés en arrestation, l'opinion publique n'y a pas dévié ; que, s'ils sont coupables, on verra avec satisfaction leur punition ; que, s'ils ne le sont pas, ils rentreront dans la société à l'abri des reproches (2).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire,* donne encore lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

36° *Pétition des administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin* (3), qui dénoncent un arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin leur enjoignant, sous peine de trahison envers la patrie et d'être mis hors la loi, de fournir une quantité considérable de grains pour la subsistance de l'armée. Ces administrateurs se plaignent d'une pareille injonction, à laquelle ils sont dans l'impossibilité d'obéir, puisque, d'après les visites domiciliaires et recensement fait, en exécution de la loi du 4 mai, il est constaté que le département ne renferme pas une quantité suffisante de grains pour faire attendre la récolte.

Les administrateurs demandent que la Convention annule l'arrêté de ses commissaires.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Salut public.)

37° *Lettre du représentant Dentzel, commissaire près l'armée du Rhin,* par laquelle il rend compte de l'acceptation de la Constitution par cette armée et envoie : 1° les procès-verbaux de ce qui s'est passé dans les différentes divisions lors de cette acceptation ; 2° la lettre du général Beauharnais ; 3° l'adresse des soldats de l'armée du Rhin

(1) En l'absence de tout renseignement, nous avons dû nous borner à insérer tout simplement le décret, sans autre explication, tel qu'il figure aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 122, et dans la *Collection Baudouin*, tome 31, page 196.
(2) *Bulletin de la Convention* du 23 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 122.
(3) *Auditeur national*, n° 306, page 1 et *Procès-verbaux de la Convention* tome 17, page 122.

à la Convention nationale ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Landau, le 20 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

«Citoyens mes collègues,

« C'est avec la plus douce satisfaction que je vous rends compte de la fête à jamais mémorable qui eut lieu le 14 de ce mois à l'armée du Rhin.

J'avais averti le citoyen général Beauharnais que je me rendrais à l'armée pour y proclamer la nouvelle Constitution.

« L'armée en bataille devant le camp, j'y fus reçu avec tous les témoignages d'amour que peut donner un peuple libre à ses représentants ; et, après l'avoir disposée par un discours énergique, je fis lecture de la Constitution ; soudain un cri unanime s'éleva au son d'une salve générale de l'artillerie pour jurer de la défendre jusqu'à la mort.

« Je parcourus les rangs et y remarquai partout l'allégresse la plus vive et la plus éclatante, les cris de : *Vive la République, la Constitution et la Convention nationale!* furent mille fois répétés avec cet enthousiasme pur et vrai de nos frères les sans-culottes, mais ils furent presque effacés par ceux : *A Mayence! à Mayence! Allons délivrer nos frères!* Je promis à nos braves guerriers que dans peu leur vœu serait rempli et que je partagerais leurs travaux et leur gloire.

« Je ne puis non plus que vous donner les plus beaux témoignages du général Beauharnais, qui possède au plus haut point l'estime et la confiance de son armée et qu'il mérite d'autant plus par ses talents militaires et son patriotisme éprouvé. La Convention nationale peut être rassurée sur le sort de nos braves frères enfermés à Mayence; la journée d'hier, dont le général nous rend compte dans sa lettre, est un heureux commencement pour nous acheminer à leur délivrance.

« Le général Clarck, chef de l'état-major, nommé à cette place provisoirement par mes collègues, s'est distingué dans cette journée par son activité ; il est instant que la Convention nationale confirme cette nomination provisoire pour assurer le service et le sort de cette armée.

« Je joins à celle-ci l'extrait du journal de l'armée du Rhin du 10 juillet. Dans peu de jours je vous ferai un rapport détaillé de l'organisation du district de Landau. Mon collègue Ruamps et moi parcourons les bataillons et enflammons le courage de nos braves frères d'armes ; j'ose espérer de leur ardeur que bientôt nous pourrons vous donner la nouvelle de la délivrance de Mayence.

« *Le représentant du peuple près l'armée du Rhin et pour l'organisation du district de Landau.*

« *Signé :* DENTZEL. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 559. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 122. Aulard : *actes et correspondance du Comité de Salut public*, tome 5, page 316.

Tableau de ce qui s'est passé au camp d'Iocrim, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Tous les bataillons du camp ont pris les armes à 6 heures du soir et se sont rangés en bataille sur la droite du camp : les dragons du 4e régiment et la gendarmerie nationale occupaient la gauche. Le général Ferrier est arrivé avec son état-major et les deux généraux de brigade au centre du carré que formait l'armée, et après avoir appelé, par un ban, la troupe à l'attention et au silence, le commissaire des guerres a fait à très haute voix lecture des droits de l'homme et du citoyen ainsi que de l'acte constitutionnel décrétés par la Convention nationale le 25 juin.

« Cette lecture a été écoutée avec l'attention que commandent l'intérêt et le dévouement. A peine a-t-elle été finie que des cris mille fois répétés de : *Vive la Constitution! Vive la République une et indivisible! Vive la Convention nationale*, ont fait retentir les forêts qui nous avoisinent et ont pu porter la terreur et le désespoir dans les camps des despotes qui nous environnent. A peine les soldats républicains ont pu tempérer un instant leur ardeur pour écouter leur général républicain Ferrier qui jouit de tout leur amour et de toute leur confiance.

« Défenseurs de la liberté », nous a dit ce général, « votre enthousiasme prouve assez que la Constitution que vient de nous « donner l'auguste Convention nationale est « reçue par vous comme une divinité tutélaire qui va enfin établir la République sur « des bases inébranlables. Tous les efforts des « tyrans viendront échouer contre elle ; elle « sera le tombeau des anarchistes..... Jurons « de la défendre partout, contre tous et de « tous nos moyens, de lui donner jusqu'à la « dernière goutte de notre sang, de la faire « triompher et de mourir plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté la moindre atteinte; « jurons-le au pied de l'arbre de la liberté « auquel nos dignes représentants viennent « de donner les racines les plus profondes. »

« L'ardeur de prêter un serment gravé dans tous les cœurs ne fait, des 10,000 voix, qu'un seul son... le même cri s'élance : *Nous le jurons!* vivre libre ou la mort, la Convention, la liberté, l'égalité, la République *une et indivisible*.

« Une musique guerrière accompagne ces cris, l'artillerie, la mousqueterie y joignent leurs terribles accents. Le transport est général ; c'est la fête des cœurs ! Les chapeaux sont en l'air, les cris redoublent, l'armée demande qu'il soit fait une adresse à la Convention pour lui peindre les sentiments qui l'animent ; on se sépare avec regret : tous voudraient marcher à l'ennemi pour avoir une offrande à faire à la nouvelle divinité.

« Ces défenseurs inébranlables de la liberté ont défilé devant le général, le républicain Ferrier, son nom se mêlait parmi eux à ceux de liberté, de République : *Vive Ferrier*, disaient-ils, général, comptez sur nous, comme nous comptons sur vous, et ça ira. »

Extrait du journal de l'armée du Rhin en date du 14 juillet 1793.

« Au quartier général, à Steckenfeld.

« L'armée du Rhin a pris les armes le

14 juillet, pour célébrer l'achèvement de la Constitution. Le citoyen représentant du peuple, Dentzel, a lu l'Acte constitutionnel en présence de l'armée. A la fin de la lecture, une salve générale de l'artillerie du camp et de tous les corps détachés, a servi de signal pour l'expression de toutes les volontés, qui toutes ont été manifestées par une joie universelle et par les cris multipliés de : *Vive la République! Vive la Constitution!* Le citoyen Dentzel s'est adressé aux généraux, aux officiers civils et militaires qui l'entouraient, et qui unissaient leurs acclamations à celle de toute la troupe, et il a prononcé un discours conçu en ces termes :

. . . .

. . . .

« Le général en chef Beauharnais lui a répondu :

« C'est avec enthousiasme que l'armée du « Rhin a vu sortir des orages de la Révolu- « tion une Constitution libre et républi- « caine, fondée sur les bases de la Déclara- « tion des droits. Elle sait qu'il n'appartient « qu'au peuple souverain, exprimant son « vœu légalement dans les assemblées pri- « maires, de sanctionner cet immortel ou- « vrage ; mais les républicains, armés sur la « rive du Rhin pour l'indépendance de leur « pays, armés pour protéger l'établissement « de leur gouvernement, expriment avec con- « fiance un sentiment qui s'accorde avec le « vœu qu'ils émettraient s'ils n'étaient pas « classés dans la force publique : c'est celui « d'apprendre bientôt l'acceptation légale « de la Constitution, c'est celui de pouvoir « alors mettre à leur tour leurs noms au bas « de cet acte, conservateur de leurs droits, « et de l'y mettre au pied des remparts de « Mayence, associé par eux à l'indivisibilité « de la République. »

« *Pour copie :*

« *Le général en chef,*

« *Signé :* Alexandre BEAUHARNAIS. »

La division de l'armée du Bas-Rhin commandée par le citoyen général Ferrier, à la Convention nationale.

« Au camp d'Icorim, le 15 juillet 1793, l'an II de la République.

« Représentants,

« Nous l'avons enfin reçue cette Constitution que nos cœurs désiraient depuis si longtemps. Des scélérats qui siégeaient parmi vous avaient retardé ce sublime présent par les entraves journalières qu'ils mettaient à vos travaux. Vous eûtes le courage de les frapper de l'anathème du peuple le 31 mai. Depuis ce jour nous avons été certains du salut de la patrie. Le crime, l'anarchie ont fui avec ces mandataires. La philosophie, la sagesse sont venues siéger parmi vous, elles vous ont dicté cette Constitution, simple comme la nature dont elle dérive.

« Nos droits, nos devoirs, la vertu, le crime, le châtiment, la récompense, tout y est buriné par le Dieu de la liberté, tout est à la portée de l'intelligence la plus ordinaire... Représentants, depuis deux ans nous combattons les despotes coalisés contre la liberté ; le besoin, la volonté d'être libres nous ont tenu lieu de Constitution et de lois, convaincus que vous vous occupiez du bonheur de la République nous ne pensions qu'à la défendre : nous avons presque toujours écrasé les esclaves : que sera-ce désormais ?

« Représentants, une victoire éclatante est la couronne civique que nous espérons pouvoir bientôt vous offrir ; nous ne jurons pas de vaincre ou de mourir, nous vaincrons! le génie de la liberté le jure avec nous et notre amour pour la Constitution nous est un sûr garant des plus brillants succès ! Frappez les scélérats qui secouent, dans l'intérieur, le flambeau de la guerre civile. Quels que soient leurs cris de ralliement, dites-leur que nous ne reconnaissons d'anarchistes, de contre-révolutionnaires que ceux qui portent atteinte à l'indivisibilité de la République, qu'inébranlable dans ses principes, l'armée se réunira toujours à la Convention pour écraser les despotes et les traîtres, leurs complices qui, dans l'espérance vaine et atroce de nous donner des fers, cherchent à nous replonger dans l'anarchie dont vous venez de nous tirer.

« Vaincre, terrasser les ennemis quelconques de la République une et indivisible, voilà notre serment : nous ne serons pas parjures. » *(Applaudissements.)*

Suivent les signatures des officiers et sous-officiers des 5e bataillon de l'Ain, 67e régiment, 4e bataillon du Bas-Rhin, 1er et 2e bataillons du 75e régiment, 1er bataillon des Pyrénées-Orientales, 2e bataillon du 40e régiment, 3e bataillon de Rhône-et-Loire, 3e bataillon de la Haute-Saône, 1re compagnie franche de la Dordogne, 2e bataillon de la Charente-Inférieure, 11e bataillon d'infanterie légère, 2e de chasseurs à cheval, 4e régiment de dragons.

mention honorable et l'insertion, par extrait, de ces pièces au *Bulletin*, rend, sur la proposition d'un de ses membres, le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Dentzel, commissaire à l'armée du Rhin ; sur la proposition d'un membre, décrète que le comité de Salut public fera, dans la journée de demain, un rapport sur les nominations d'officiers généraux faites le 19 mai dernier par les représentants du peuple à l'armée du Rhin. »

38° *Lettre du général Alexandre Beauharnais*, par laquelle il informe la Convention d'un avantage remporté par les troupes de la République sur les ennemis postés près de Landau ; elle est ainsi conçue (2) :

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 196 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 123.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 123. — *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 23 juillet 1793.

Lettre du général Alexandre Beauharnais, chef de l'armée du Rhin, datée du quartier général de Landau, le 20 juillet 1793, à la Convention nationale.

« Je vous préviens, citoyens représentants, que j'ai quitté hier 19, dans la nuit, la position des hauteurs de Menfeld, pour aller prendre une position près de Landau, et attaquer en même temps l'ennemi établi dans les environs de cette place. J'ai dirigé l'armée sur 6 colonnes, dont 3 étaient destinées à de fausses attaques ; l'objet principal que je m'étais proposé était de m'emparer des gorges d'Auweiler et des hauteurs de Franckweiler, qui sont en avant de ces gorges, et où l'ennemi était fortement retranché.

« Tout a réussi suivant mes vœux ; le général Arlandes, avec la brigade du 13e régiment d'infanterie, s'est emparé de la gorge d'Auweiler ; le général Meynier, avec la brigade du 67e, a occupé dans le même temps Alberviller et les ramifications des gorges qui y conduisent ; l'avant-garde, conduite par les généraux Landremont, Loubat et Delmas, a repoussé avec perte les ennemis des hauteurs de Franckweiler, qui étaient gardées par des émigrés et le corps franc de Wurmser ; le général Gilot, sorti avec 3,000 hommes de la brave garnison de Landau, destiné à occuper les ennemis vers le bois, a obtenu aussi des succès dans cette partie ; les fausses attaques du corps d'armée du général Ferrière, et des brigades des généraux Lafayette et Mequillet, sur plusieurs points des lignes de la Queich, ont fait une diversion très utile à mes attaques véritables, en leur faisant évacuer les villages de Belheim, Kintelsheim et Ottersheim ; partout les ennemis de la République ont été repoussés avec perte ; ils ont laissé, contre leur coutume, la terre couverte de leurs morts et de leurs blessés. Nous leur avons fait des prisonniers, et emporté plusieurs redoutes, sans canons il est vrai, mais où nos braves soldats ont trouvé du pain, des surtouts et différentes munitions.

« Cette journée heureuse, puisque les troupes de la République ont rempli avec succès ce que je m'étais proposé, promet de plus grands avantages. Mes relations avec l'armée de la Moselle sont maintenant établies par le pays des Deux-Ponts, et le courage des républicains qui composent l'armée du Rhin est garant qu'elle se rendra de plus en plus digne de la confiance publique, en remplissant les engagements que sa position, sa force et l'intérêt d'une grande ville assiégée lui ont fait contracter envers la patrie. Je ne peux pas encore non plus vous parler avec détail des actions particulières qui méritent l'attention des représentants du peuple ; qui appellent, dans un pays libre, la reconnaissance nationale, mais ma première lettre en fera mention.

« Je vous prie d'agréer de nouveau l'hommage de la fidélité de tous les républicains de l'armée du Rhin à la République une et indivisible, de leur attachement à la Constitution, et de leur reconnaissance pour les estimables législateurs auxquels ils la doivent. *(Applaudissements.)*

« *Le général en chef de l'armée du Rhin,*

« *Signé :* Alexandre BEAUHARNAIS. »

(La Convention renvoie la lettre au Comité de Salut public.)

39° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* par laquelle il fait passer à la Convention *l'extrait de la lettre suivante* (1), *qui lui a été adressée par le général Sépher.*

Extrait d'une lettre du général Sépher au ministre de la guerre, datée d'Evreux, le 22 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Samedi dernier, environ midi, 4 officiers de volontaires nationaux du Calvados, dont 2 se disaient hérauts-d'armes, arrivèrent au quartier général, conduits par un détachement de mes avant-postes ; ils étaient précédés d'un trompette et escortés par trois dragons de la Manche. Ces individus étaient porteurs d'une masse d'exemplaires de certaine proclamation faite par les chefs de cet attroupement qualifié d'armée. Un d'eux me remit une lettre de Wimpfen, qui ne fait qu'ajouter à ses crimes. En voici copie :

« Lisieux, le 19 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Le général Félix Wimpfen au général commandant l'armée parisienne, salut.*

« Voulez-vous la guerre civile ? avancez. Ne
« la voulez-vous pas ? n'enfreignez pas le ter-
« ritoire du Calvados. Sous peu l'on s'expli-
« quera ; en attendant, lisez la proclamation ;
« j'ai voulu prévenir de grands malheurs, les
« voudriez-vous faire naître ?

« *Le général* Félix WIMPFEN. »

« J'assemblai de suite mon conseil, auquel présidèrent les représentants du peuple, assistés de deux de leurs collègues (les citoyens Lecointre et Lavallée) nouvellement arrivés. Les prétendus députés furent interrogés par le citoyen Lindet et par différents membres du conseil ; ils développèrent, par leurs réponses, l'excès d'égarement où les chefs de la coalition les avaient plongés, et reconnaissant leur erreur, au moins en apparence, ils finirent par exprimer la soumission la plus parfaite à la Convention nationale, et le désir le plus ardent de venger la République, de se venger eux-mêmes contre les auteurs de leur égarement.

« D'après ces démonstrations, les représentants du peuple et le conseil furent d'avis de renvoyer avec fraternité les prétendus députés, et je les fis conduire le lendemain par un détachement au delà de mes premiers avant-postes. Si leur retour est sincère, nous pensons tous que cette conduite à leur égard ne peut qu'opérer le meilleur effet sur le reste de leurs compagnons d'armes. Quant à l'impudent auteur de la lettre, je me suis réservé de lui répondre en bon républicain, si j'ai l'avantage de le rencontrer. A l'égard de sa

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 123 et *Bulletin de la Convention* du 23 juillet 1793.

proclamation, c'est dans Caen même que nous en ferons l'usage qu'elle mérite. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* SÉPHER. »

Un membre (1), indigné de ce que le général français a traité avec un chef de brigands tel que Wimpfen, demande que sa conduite soit improuvée.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition, elle décrète ensuite l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et en ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

40° *Lettre du représentant Albitte, commissaire près l'armée des Alpes,* par laquelle il rend compte des moyens employés pour empêcher la jonction des Marseillais et des Nîmois avec les révoltés de Lyon, de la prise du Pont-Saint-Esprit et de l'évacuation d'Avignon et d'Orange par les rebelles marseillais. Il fait passer, en outre, un grand nombre de pièces qui serviront à faire connaître les coupables auteurs des troubles et invite l'Assemblée à décréter que les administrateurs qui ont levé des forces départementales supporteront les frais qui ont accompagné et suivi ces opérations; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Albitte, représentant du peuple près l'armée des Alpes, délégué par ses collègues à celle commandée par le général Carteaux, à la Convention nationale.

« Pont-Saint-Esprit, 17 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous ai dénoncé il y a déjà longtemps le lien qui unissait la plus grande partie des administrations du midi et qui, nous menant à la féodalité par la route du fédéralisme, comblait d'espérance les contre-révolutionnaires. Les suites de la journée du 31 mai ont dû vous convaincre de la vérité de mes observations; cette journée a servi de prétexte à tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, pour lever l'étendard de la révolte; on dit que les soldats normands du traitre Wimpfen et des amphitryons Buzot, Guadet, etc, marchent sur votre ville, les Lyonnais nourrissent complaisamment le même projet : il ne leur manque que la cocarde blanche et du courage.

« Une phalange marseillaise allait se joindre à eux et se recruter de tous les aristocrates qui l'attendaient à son passage, les Nîmois s'étaient emparés du Pont-Saint-Esprit, leur autorité départementale érigée en nouvelle République cantonière *une* et *indivisible* ne reconnaissait plus ni Convention, ni décrets avec sa force insurrectionnelle, gouvernée par les Rabaut, les Vigier, les Saint-Vincent, les Griolet, Meynier, Caylet, Noailles, Seigier, Gides et Rigal, elle avait établi dans cette place une garnison par *souscription,* elle était commandée par un ci-devant lieutenant-colonel d'un bataillon de ce département nommé Marignac et un Cardo ci-devant sous-officier du régiment de Bourgogne.

« On avait désarmé tous les patriotes, chassé les bons administrateurs et forcé de fuir les Jacobins dont le club avait été muré; toutes les mesures étaient prises pour y résister longtemps et protéger la course des ennemis de Paris. Déjà Avignon et Orange étaient au pouvoir des Marseillais qui y ont tout bouleversé, donné l'échantillon des crimes qu'ils se proposaient de commettre, et mis en prison plus de deux cents patriotes.

« Mes collègues et moi calculant tous les maux qui menaçaient la patrie et les dangers de laisser s'opérer la jonction des Marseillais et des Nîmois avec les révoltés de Lyon, nous avons pris sur-le-champ une résolution dont les suites ne devront jamais vous être désagréables, quand elles ne seraient pas aussi heureuses que nous devons l'espérer.

« Plusieurs bataillons de l'armée ont été envoyés pour exécuter notre dessein sous les ordres du patriote chef de brigade Carteaux, un des officiers que nous avons promu provisoirement à un grade qu'il saura bien remplir. Le point de réunion était à Valence; j'ai laissé à Grenoble mes collègues Dubois-Crancé et Gauthier pour contenir les Lyonnais et je me suis rendu d'après leur décision auprès de notre petite armée anti-fédéraliste. Le patriotisme déjà relevé à Valence par la réunion des assemblées populaires a mis le général dans le cas de compter sur les secours du département de la Drôme qui possède dans Montélimart, le bourg de l'Unité, Romans et beaucoup d'autres villes, bon nombre de patriotes.

« Après avoir proclamé solennellement la Constitution dans Valence et vu les autorités constituées décider qu'elle serait mise en délibération le 14 juillet dans toute l'étendue du département, ce qui vient d'être fait au gré des véritables amis de la patrie, puisque ce palladium de la liberté a été unanimement adopté, je suis parti avec le général pour rejoindre notre armée campée au village de la Palud, à une petite lieue du Saint-Esprit, sur la rive gauche du Rhône, pour couper tout passage aux Marseillais qui s'avançaient comptant sur une suite de victoires et de succès. Doppet, chef de la légion des Allobroges, avec 300 hommes, a été envoyé, pour s'assurer de quelques postes voisins, des forces lui ont été successivement envoyées par le général, enfin il a rendu aux Orangeais leur liberté; le chef de la légion d'Aix, émigré, selon toutes les apparences, et quatre de ses officiers de fraîche date ont été faits prisonniers et sont en route sous sûre garde pour Grenoble.

« La phalange marseillaise, dont la masse est dans Avignon, y a sûrement vu rentrer son avant-garde qui, jusqu'à présent, a rebroussé chemin sans combat. Doppet nous attend à Orange après avoir coupé toutes les communications avec le département du Gard par le Rhône; et nous, après avoir su jeter quelques rayons dans la ville du Saint-Esprit, par le secours et les soins de plusieurs députés des départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme et des gardes nationales

(1) *Journal des Débats et des Décrets,* n° 309, p. 292.

(2) *Archives nationales,* carton AF II 183, plaquette 1513, pièce 9 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 123.

de ce dernier, et épouvanté les traîtres par de sages dispositions politiques et militaires, nous vous écrivons de la citadelle de cette ville, que le scélérat Marignac a évacué sans bruit ainsi que 6 à 700 hommes soldés par le département du Gard. Tous les traîtres ont fui; le peuple nous a reçus avec transport, les pauvres fugitifs que nous avions reçus dans notre armée sont rentrés et ont versé des larmes délicieuses en revoyant leurs pères, leurs mères, leurs femmes et leurs enfants.

« Tandis que le brave Carteaux faisait ses dispositions pour pousser plus loin nos avantages, j'ai suspendu une grande partie de l'administration du district, renouvelée aujourd'hui en presque totalité par des patriotes; j'ai également suspendu la municipalité que les citoyens rassemblés ont remplacée hier dans leurs sections ainsi que les juges de paix. J'ai fait ouvrir la porte de la société populaire qui a été solennellement réintégrée. Nous prendrons des mesures pour nous assurer des principaux conjurés, ainsi que des hommes les plus suspects qui seront conduits à Montélimart. J'ai répandu avec profusion la Constitution qui était inconnue, et la lumière, et fait les arrêtés et proclamations dont je vous envoie ci-joint copie (1); enfin j'ai présenté cette Constitution tant désirée à nos braves soldats, au lieu même où les aristocrates comptaient sous peu crier : *Vive le roi;* elle a été accueillie par eux avec transports; il ont juré de la défendre jusqu'à la mort et m'ont pressé vivement de faire parvenir à la Convention nationale, qu'ils chérissent, l'expression de leurs sentiments dont vous lirez le procès-verbal énergique écrit sur le champ même de la liberté, et sur le pommeau de la selle de mon cheval.

« Je venais de faire verser le vin de la liberté et j'avais à peine bu à la ronde avec le général et nos braves soldats, qu'un allobroge couvert de sueur est venu nous annoncer qu'Avignon était en notre pouvoir, aussitôt une portion de notre petite armée s'est mise en marche pour s'y rendre, le reste partira demain avec le général et moi. J'emploie ce jour-ci à rétablir l'ordre, à consolider l'organisation de la nouvelle municipalité et faire désarmer les mauvais citoyens; nous laisserons garnison dans la cidatelle du Pont-Saint-Esprit, des bataillons des gardes nationales de la Drôme, requis par nous, nous suivrons de près dans notre course qui sera dirigée de manière à faire rentrer Marseille dans le devoir et à se réunir après l'avoir mis à la raison aux forces que Dubois-Crancé prépare pour délivrer les patriotes lyonnais du joug affreux qui les opprime et à soumettre la ville contre-révolutionnaire par excellence.

« On dit que les rebelles de Lyon se préparent à faire juger les patriotes prisonniers qu'ils ont proscrits, et que les Marseillais emploient toujours la guillotine : pour moi je fais arrêter tout Lyonnais ou Marseillais qui peuvent se présenter et j'espère qu'ils me serviront d'ôtages assez puissants pour arrêter la fureur des monstres qui ont juré la contre-révolution.

« Vous devez vous figurer, citoyens collègues, les soins qui m'occupent et croire qu'il me serait impossible de vous écrire avec l'ordre et la précision que la multitude d'occupations auxquelles je me livre m'interdisent absolument. Je me contente donc de finir en vous annonçant que je joins à cette lettre toutes les pièces qui peuvent contribuer à vous éclairer sur la véritable situation des choses et sur ma conduite qui sera toujours celle d'un homme dévoué au salut de la patrie et à la cause du peuple.

« Je compte vous écrire incessamment d'Avignon que le général Carteaux, sur le patriotisme duquel vous pouvez compter, va rendre à la véritable République une et indivisible.

« Les pièces que je vous envoie, numérotées doivent vous faire connaître bien des coupables, je demande justice d'eux au nom du peuple, partout bon, partout brûlant du saint amour de la liberté et de l'égalité et presque partout égaré et cruellement trompé par des intrigants et des scélérats que votre indulgence enhardit et que la protection que leur accordent plusieurs d'entre vous met au-dessus de toutes les lois.

« Occupez-vous de la Vendée, et je vous assure que ce ne sera pas encore de cette année que les contre-révolutionnaires du Midi camperont sous les murs de Paris.

« Je vous engage aussi, citoyens collègues, à purger les armées de tous ceux de leurs chefs qui sont indignes de leur confiance, et donnez-leur si vous voulez voir vos armes prospérer et la République assurée, des généraux sans culottes et de race plébéienne tel que celui avec lequel je marche et qui vous répond de contenir dans ce pays les efforts des malveillants.

« Je vous annonce que beaucoup d'émigrés, de prêtres réfractaires sont rentrés dans ces pays; ils sont les principaux moteurs des troubles qui nous agitent; je demande que le ministre de l'intérieur vous rende compte de l'envoi des lois contre les émigrés et de celles concernant la vente de leurs biens et qu'il obéisse au décret qui lui ordonne de vous rendre compte tous les quinze jours de leur exécution et surtout de vous représenter les listes de ces traîtres pour être imprimées et répandues dans tous les départements, je ne balance pas à vous déclarer que ces décrets importants sont ici inconnus ou sans exécution et je blâme hautement la prétendue philanthropie d'un ministre à qui j'ai le droit de reprocher de n'avoir pas mis la rigueur nécessaire pour rendre ces lois aussi utiles à la République qu'elles devraient l'être et que ses liaisons avec le perfide Chassey, un des principaux instigateurs de la révolution de Lyon, me rendent suspect.

« Je me plains amèrement du comité de Salut public qui n'a point donné connaissance à l'Assemblée des lettres que nous lui avons écrites et qui paraît nous avoir oublié; mais rien de perdu, nous les ferons imprimer.

« Le temps de la faiblesse est passé, et s'il se prolongeait la coalition départementale reprendrait de nouvelles forces.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 380, 1° Une proclamation d'Albitte aux soldats de l'armée du général Carteaux; 2° une proclamation des commissaires à l'armée des Alpes aux Marseillais.

« Je demande que vous déclariez que les administrateurs des départements qui ont levé des troupes départementales supportent dans leurs biens les frais qui ont accompagné et suivi ces opérations contre-révolutionnaires, Lyon a déjà 8 millions de dépenses, le département du Gard a déjà plus de six cent mille francs ; le peuple qu'on voulait égorger doit-il encore payer de sa sueur ses bourreaux ? Si ces mêmes administrateurs ont la lâcheté de sortir de leur arrondissement, qu'ils soient déclarés émigrés et qu'ils soient traités comme tels dans leurs biens et leurs personnes.

« *Signé* : ALBITTE. »

« Etat des pièces que je vous adresse et dont lecture doit être faite à la tribune de la Convention :

« 1° Lettre de Rabaut-Saint-Etienne aux citoyens du Gard ;

2° Déclaration des députés du département du Gard, à la Convention nationale ;

« 3° Toutes les communes du Gard aux représentants à l'armée des Alpes ;

« 4° Délibération du conseil général du Mont-Blanc ;

« 5° L'Assemblée représentative du Gard, à la Convention ;

« 6° ....

« 7° Les délégués du peuple des Hautes-Alpes aux soldats ;

« 8° Les délégués du peuple des Hautes-Alpes à la Convention ;

« 9° Rapport sur les événements de Lyon fait au Conseil général ;

« 10° Rétractation du district d'Uzès ;

« 11° Lettre des administrateurs du Gard à leurs concitoyens en leur envoyant la Constitution à accepter ;

« 12° Rétractation de l'administration du même département.

Vive la République, Ça ira.

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, commence la lecture de la *lettre de Rabaut-Saint-Etienne, membre de la Convention nationale, aux citoyens du département du Gard ;* elle est ainsi conçue: (1)

« De ma retraite, le 20 juin 1793, an II de la République française.

« C'est du sein de l'asile que j'ai pu me procurer, que j'écris à mes concitoyens : ils ont appris l'attentat commis contre la représentation nationale, la proscription des députés pleins de vigueur et de courage qui s'opposaient à la tyrannie des usurpateurs de l'autorité de la nation, et de l'outrage fait à la nation entière dans la personne de ses représentants, membres de la commission des Douze. J'avais employé avec elle dix jours d'existence à dévoiler les manœuvres des conspirateurs, à les déconcerter, à ranimer l'esprit public, à protéger la Convention, à maintenir les propriétés contre les fureurs de l'anarchie ; la commission a succombé : les conspirateurs n'ont pas permis qu'elle fût entendue, ils ont obtenu qu'elle serait supprimée de peur qu'elle ne révélât le complot qui était à la veille d'être exécuté, ils l'ont fait proscrire, et mettre ses membres en état d'arrestation, sans qu'ils eussent été entendus.

« Je n'ai point obéi au décret d'arrestation. Qui peut ignorer en France de quelle manière il a été obtenu ? J'ai secoué le joug des tyrans qui tenaient la Convention asservie, je me suis soustrait à l'oppression, ne pouvant lui résister, et je me suis enfoncé dans une retraite obscure en attendant l'instant heureux où je pourrais voler auprès de mes concitoyens et leur offrir le tribut de mon expérience.

« Je n'ignore point que la calomnie m'a noirci auprès de quelques-uns d'eux ; mais l'homme public qui n'a pas le courage de sacrifier jusqu'à sa réputation pour servir ses concitoyens, n'est pas digne de ses fonctions. La calomnie est l'arme perfide dont on s'est servi pendant deux ans contre les représentants les plus purs, afin de leur ôter la confiance du peuple français, et de la livrer ensuite à des hommes pervers qui voulaient ensevelir la liberté sous les décombres de l'anarchie. Ce malheur n'arrivera point, grâce à l'énergie des départements. La liberté triomphera. Les Français ne permettront pas qu'une poignée de tyrans s'empare dans la ville centrale, de tout le pouvoir national, et laisse dissiper dans une effroyable prodigalité toute la fortune publique. Ils ressentiront l'outrage fait à leurs représentants par une commune usurpatrice qui, depuis un an, tient successivement deux législatures asservies, qui gouverne par des tribunes et commande par des piques, qui retient dans ses murs les députés de France prisonniers, qui les abreuve d'outrages et les accable de calomnie et qui, fière de commander à la ville populeuse qu'elle asservit, aspire à donner des lois à toute la France. La liberté ne périra point. Les Français secoueront le joug de ces sociétés extravagantes où le fanatisme aveugle est aux gages de l'anarchie ; où l'hypocrisie sectaire trompe le peuple pour l'asservir ; où l'on arrive au despotisme par les sentiers de la popularité ; où l'on prépare la guerre civile en excitant les citoyens contre les citoyens, et où les étrangers soudoyés excitent le peuple aux plus grandes folies pour subjuguer, par ses propres fureurs, une nation que toute l'Europe réunie ne pourrait vaincre.

« Si les départements ne se prononcent pas avec énergie, c'en est fait de la liberté. Les bons citoyens de Paris les attendent, et béniront leurs libérateurs. C'est la France qui doit sauver la France. Marseille et Lyon se sont suffi à elles-mêmes pour écraser l'anarchie ; Paris ne peut pas se suffire, sa population immense, étrangère à elle-même, est facilement trompée, égarée, agitée, portée à tous les mouvements qu'on lui inspire, sans savoir même où on la conduit. On l'échauffe par de fausses terreurs, on la soulève pour du pain, on l'abuse en la flattant, on la trompe en l'enivrant de sa prétendue souveraineté, on l'égare par l'orgueil du nom de Paris ; et telle est la faiblesse morale de cette masse confuse, que des troupes de femmes y font la loi, et font fléchir la force ar-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1513, pièce 10.

mée, les magistrats et les autorités... (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent que cette lettre et les autres pièces soient renvoyées au comite de Salut public.

(La Convntion adopte cette proposition) (1).

Billaud-Varenne. (2) Dans la lettre qu'on vient de lire, on vous propose de faire payer par les administrateurs les frais qu'ont occasionnés les levées de troupes qu'ils ont faites pour étouffer la liberté, j'appuie cette proposition ; il faut punir par l'intérêt les administrateurs qui ont voulu asservir le peuple. Je demande aussi qu'on les oblige à payer les dépenses qui ont été faites par les commissaires envoyés dans les départements pour prêcher la révolte et le fédéralisme.

Simond. On dira peut-être que la proposition que je vais faire vient d'une tête exaltée ; cela se peut, mais c'est mon opinion ; je crois qu'elle paraîtra juste si on la médite. Il est de fait que les gros propriétaires sont des égoïstes qui s'embarrassent peu des affaires publiques ; ce qui leur importe, c'est que leur fortune reste intacte. Pour ne courir aucune chance, ils n'ont pris aucun parti, ils se sont contentés de mettre à la tête des administrations des hommes qui n'ont rien ; sous main, ils dirigent ces hommes qui prennent tel parti qu'on veut, parce que n'ayant rien à perdre, il leur est indifférent que ceux-ci ou ceux-là l'emportent. Je demande que les gros propriétaires qui ont coopéré aux mesures contre-révolutionnaires des départements, ou qui même sont restés neutres (car dans une révolution c'est la même chose) soient responsables des dépenses occasionnées par ces mesures.

Garnier (*de Saintes*). Je ne combats pas la mesure de Billaud-Varenne, mais elle n'est que secondaire ; il faut qu'il y ait deux espèces de peines, l'une corporelle, et l'autre qui portera sur les biens des coupables, quelque part qu'ils se trouvent, soit parmi les simples citoyens, soit parmi les administrateurs ou même les généraux d'armée ; mais ne vous déterminez à prendre ces grandes mesures qu'après un rapport général.

Un grand nombre de membres demande d'aller aux voix sur la proposition de Billaud.

Danton. Tout le monde est d'accord sur le principe avancé par Billaud, que ceux qui ont joué le principal rôle dans les derniers événements, doivent payer de leurs fortunes et de leurs corps ; mais il faut renvoyer au comité pour déterminer à qui sera faite l'application de ce principe.

(La Convention décrète en principe que tous les individus qui ont participé aux mouvements contre-révolutionnaires qui ont éclaté dans les départements, sont responsables de tous les frais qu'ils ont faits ou occasionnés, sans préjudice des peines plus graves qu'ils ont pu mériter, et qu'elle charge son comité de Salut public de lui présenter un projet de loi rédigé d'après ce principe.)

Escudier (1). Citoyens, c'est avec la plus profonde douleur que j'apprends à la Convention que la ville de Toulon est rentrée dans la coalition du Midi et a adhéré aux mesures contre-révolutionnaires de Marseille. A Toulon, comme à Marseille, les patriotes sont jetés dans les fers, les clubistes persécutés, le club où les défenseurs de la République tenaient leurs séances est fermé. Ces mouvements séditieux et contre-révolutionnaires doivent être attribués à la présence de l'escadre dans le port de Toulon, et à l'ignorance ou aux mauvais sentiments du ministre de la marine. J'ai plusieurs fois pressé le ministre de faire mettre cette escadre à la voile ; mes sollicitations ont été inutiles. Je n'ai pu obtenir de lui non plus l'exclusion de tous les ci-devant nobles des vaisseaux de la République ; ce sont les officiers qui ont égaré les matelots, et qui les ont fait soulever. Je demande le renvoi au comité de Salut public de la dénonciation que je fais du ministre de la marine Dalbarade. Lorsqu'il envoya Peyron pour commissaire à Toulon, je lui représentai que le patriotisme de cet homme n'était pas assez sûr ; Dalbarade me répondit que Peyron était présenté par un député patriote.. L'événement a prouvé que j'avais raison ; ce commissaire est aujourd'hui à la tête des contre-révolutionnaires.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, des mouvements qui viennent d'avoir lieu à Toulon.

« Décrète que le ministre de la marine lui fera, séance tenante, son rapport sur la nomination des officiers qui commandent les vaisseaux de l'escadre de Toulon, ainsi que des motifs qui l'ont déterminé à nommer le citoyen Peyron commissaire dans cette ville. »

Baudot (3). J'ai une nouvelle plus heureuse à annoncer. Les patriotes de Toulouse ont découvert, dans cette ville, un dépôt de 800 fusils, 6 pièces de canon, et beaucoup de munitions que les contre-révolutionnaires

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 382, la lettre de Rabaut-Saint-Étienne que nous publions *in extenso*, ainsi que les douze autres pièces énumérées dans le post-scriptum de la lettre d'Albitte, citée ci-dessus, page 361.

(2) La motion de Billaud-Varenne et la discussion qui l'accompagne sont empruntées au *Moniteur universel*, (2e semestre de 1793) page 881, 3e colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 309, page 293 et au *Mercure universel*, tome 29, page 380, 2e colonne. — Voy. également les *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 124.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 879, 3e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 309, page 292. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 12. — Le nom d'Escudier nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 197, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 125.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 881, 3e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 309, page 292. — Voy. également les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 124.

avaient cachés pour s'en servir contre les patriotes. Sitôt que les Bordelais l'ont appris, ils sont retournés à Bordeaux, et ont demandé la Constitution. (*Vifs applaudissements.*)

Julien (*de Toulouse*). Je demande le renvoi de l'annonce qui vient de vous être faite au comité de Sûreté générale, pour vérifier le fait, parce que s'il est vrai que la municipalité de Toulouse ait fait un arsenal de la maison commune pour écraser les patriotes, il faut qu'elle soit punie.

(La Convention renvoie la dénonciation de Baudot au comité de Sûreté générale.)

Un membre (1), annonce que les sections de Bordeaux sont convoquées en assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution.

Jean-Bon-Saint-André, *Président* (2), annonce, à son tour, que la ville de Montauban a accepté la Constitution. (*Applaudissements.*) Il cède ensuite le fauteuil à Chabot, secrétaire.

PRÉSIDENCE DE CHABOT, *secrétaire* (3).

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il fait passer à la Convention les réclamations des officiers de gendarmerie pour obtenir les appointements attachés aux grades qu'ils remplissent provisoirement; elle est ainsi conçue (4) :

Le ministre de l'intérieur au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 22 juillet 1793, l'an II de la République.

« Le citoyen Fournier, capitaine de la gendarmerie nationale, remplit depuis plusieurs mois les fonctions de lieutenant-colonel dans le département du Pas-de-Calais. Il réclame les appointements attachés à ce grade, et la Convention a, par un décret du 20 de ce mois, renvoyé cette demande au ministre de l'intérieur, pour qu'il rende une prompte justice au citoyen Fournier.

« La Convention nationale peut seule prononcer sur cette réclamation. La loi du 16 février 1791, et celle du 8 janvier 1792, ne m'autorisent à payer les officiers de la gendarmerie nationale que sur le pied du grade dont ils sont commissionnés et pour lequel ils ont prêté serment. Ces lois ne me permettent pas et ne doivent pas me permettre de payer arbitrairement un officier sur le pied d'un grade supérieur dont il n'est pas pourvu quoiqu'il en remplisse les fonctions.

« Je dois cependant observer à la Convention qu'une mesure générale devient en ce moment nécessaire :

« 1° Dans beaucoup de départements, des lieutenants et des capitaines remplissent depuis longtemps les fonctions de capitaines et de lieutenants-colonels ;

« 2° Conformément à la loi des 12 et 16 août, les brigadiers et maréchaux des logis de la gendarmerie des départements, qui sont partis pour l'armée au mois de septembre, ne peuvent être remplacés; les simples gendarmes en remplissent provisoirement les fonctions. Presque tous les officiers et gendarmes qui se trouvent dans les deux cas que je viens de désigner, demandent à être payés des appointements attachés aux grades dont ils remplissent les fonctions.

« J'ai communiqué au ministre de la guerre les demandes qui m'ont été adressées à cet égard. La Convention verra par la copie de sa réponse ci-jointe, qu'il pense comme moi, que rien n'est plus juste que ces différentes réclamations, et qu'un décret de la Convention est absolument nécessaire pour y faire droit.

« *Signé* : GARAT. »

Suit le texte de la réponse annoncée dans cette lettre (1) :

Copie de la lettre écrite le 13 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible, par l'adjoint de la 4e division du département de la guerre, au citoyen Garat, ministre de l'intérieur.

« Dans une lettre du 23 du mois dernier, vous m'annoncez que l'impossibilité où vous êtes de faire payer à un officier le traitement d'un grade supérieur à celui dont il est pourvu, vous empêchait de faire droit à la demande du citoyen Prévôt, lieutenant de gendarmerie, remplissant les fonctions de capitaine depuis trois mois, dans le département de Seine-et-Marne. Vous m'observez, à ce sujet, que vous trouveriez juste de solliciter de la Convention nationale, un décret qui accordât une indemnité aux officiers de gendarmerie remplissant provisoirement les fonctions d'un grade plus élevé que celui qu'ils occupent, ainsi qu'aux simples gendarmes faisant le service des brigadiers et maréchaux des logis partis pour l'armée.

« Comme vous, le ministre trouverait infiniment juste que l'Assemblée prît une détermination conforme à vos observations. Il n'a, à cet égard, d'autre mesure à vous indiquer que de vous adresser directement à elle, et de lui soumettre les moyens de considération qui vous paraîtront militer le plus puissamment en faveur des individus réclamants. Il aurait pris le parti de solliciter lui-même de l'Assemblée un décret favorable, s'il n'avait pensé que, chargé spécialement

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 124.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 879, 1re colonne et *Mercure universel*, tome 29, page 376, 2e colonne. — Les procès-verbaux de la Convention ne font pas mention de ce fait.

(3) Il n'est pas question dans le procès-verbal que Jean-Bon-Saint-André ait cédé le fauteuil, mais le fait n'en est pas moins exact et ressort clairement par l'étude seule de la séance. Deux journaux d'ailleurs le mentionnent en indiquant le moment précis où Chabot a présidé la séance. — Voy. *Mercure universel*, tome 29, page 378, 1re colonne et *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 53, page 324, 2e colonne.

(4) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 539 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 125.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 556.

de tout ce qui a trait au payement de la gendarmerie de l'intérieur, vous n'étiez plus à portée que lui de présenter à la Convention les observations propres à lui faire sentir la justice et la nécessité d'accorder l'indemnité en question.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

La Convention, sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit (1) :

« La Convention nationale décrète que les capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale faisant par *interim* les fonctions de lieutenants-colonels, recevront les appointements attachés à ce dernier grade pendant tout le temps de leur exercice ; et ce, pour les indemniser des frais que cette place nécessite. »

Ramel-Nogaret propose l'adjonction d'un cinquième article à un décret rendu le 22 juillet, relativement aux forces levées dans le département du Lot ; il est ainsi conçu (2) :

« Les dispositions du présent décret sont rendues communes à tous les départements qui se trouvent dans le même cas que celui du Lot. »

(La Convention adopte cet article.)

Le même membre propose de décréter (3), de plus, que les commissaires-inspecteurs des procès-verbaux sont autorisés à rapporter cette addition sur l'expédition déjà envoyée au ministre de la guerre.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Le Président (4). Vos commissaires Rouyer et Brunel ont adressé à la Convention une lettre dans laquelle ils réclament l'indulgence de l'Assemblée pour la ville de Lyon.

Plusieurs membres : Lisez cette lettre.

Le Président. Elle vous fera frémir d'indignation. D'autant que cette lettre est accompagnée de plusieurs pièces qui félicitent les Lyonnais de la conduite qu'ils ont tenue. Elles les défendent de plusieurs inculpations qui leur ont été faites et demandent le rapport des décrets rendus contre eux. Je crois qu'il vaut mieux ne rien lire et je fais la proposition de renvoyer le tout au comité de Salut public, pour faire un rapport, séance tenante, sur la ville de Lyon.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 197 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 125.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 309, p. 295 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 125. Le nom de Ramel-Nogaret nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales. — Voy. ci-dessus, séance du 22 juillet 1793, page 321, le décret rendu sur le rapport de Jean-Bon-Saint-André.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 125.

(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 879, 1re colonne et *Mercure universel*, tome 29, page 376, 1re colonne. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 126.

(La Convention renvoie ces pièces (1) au comité de Salut public, pour en rendre compte séance tenante.)

Thuriot, *au nom du comité de Salut public*. Le comité de Salut public a reçu plusieurs lettres de vos commissaires Reverchon et Sébastien Laporte, commissaires de la Convention dans les départements de Saône-et-Loire et de Rhône-et-Loire. L'une d'elles, datée de Mâcon, le 21 juillet 1793, est ainsi conçue (2) :

(1) Voy., ci-après, ces pièces, aux annexes de la séance page 394.

(2) Trois journaux, plus spécialement, donnent le contenu de cette lettre des représentants Reverchon et Laporte. Elle ne figure pas dans le *Recueil des actes du comité de Salut public* de M. Aulard et nous n'avons pu la retrouver aux Archives nationales. Nous donnons au cours de la séance, la version qui nous a paru la meilleure, celle de l'*Auditeur national*, n° 306, page 2, et nous insérons en note les versions du *Mercure universel*, t. 29, page 376, 2e colonne, et du *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 879, 1re colonne.

Texte du « Mercure universel ».

Lettre des représentants du peuple aux départements de Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire et du Rhin.

« Macôn, le 21 juillet 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Arrivés à Mâcon le 17 de ce mois, nous y avons convoqué les sections. La nécessité de vivres pour le rassemblement qui se forme ici, tant pour empêcher les Lyonnais de marcher sur Paris, que pour arrêter les Marseillais, en cas qu'ils eussent des succès, nous a forcé de créer un comité de subsistances.

« Informés que les dominateurs de l'autorité de Lyon envoyaient contre nous 2,000 hommes avec de l'artillerie, nous requîmes les canonniers de Mâcon, ceux de cette ville et la garde nationale, la gendarmerie, un bataillon de l'Ariège, un corps de cavalerie de réserve, dont nous avons pressé la marche. Mais nous apprîmes peu après, par nos émissaires, que les Lyonnais avaient renoncé à leur entreprise. Ils nous annoncent, en outre, que la ville de Lyon, leve 7.000 hommes pour marcher, moitié contre Mâcon, et l'autre moitié contre la petite armée de Carteaux, où sont Albitte et Dubois Crancé. Nous les verrons venir, nous les attendons, mais ils ne viendront pas. Villefranche et les autres villages, ainsi que le peuple de Lyon, ne partagent pas l'opinion de cette commission despotique de Lyon. Ces villages ne tarderont pas à se reunir aux départements voisins, et laisseront là messieurs les citadins. La commission inquisitoriale ne tiendra pas longtemps sans être supprimée ; ce qui nous porte à le croire, c'est que n'envoyant pas la Constitution, le peuple en a murmuré et la demande. La Commission dit que cette Constitution n'était pas bonne, qu'elle émanait de la Montagne, etc... Mais le peuple voulut l'examiner, et elle fut enfin envoyée. Rouyer et Brunel, nos collègues, sont à Lyon, ils ont été admis à la barre de la commission inquisitoriale, et leur langage les a fait recevoir aussi bien que Birotteau et Roland. Nous pensons qu'ils présenteront des accommodements. Un courrier de cette commission est parti pour Paris, à l'effet de porter des propositions de paix. Elle ne négligera aucun moyen d'échapper à la loi. Si les propositions qu'elle fait sont de nature à être adoptées, nous céderons à notre amour pour la paix, et nous écouterons les propositions; mais pour cela nous attendons que vous nous prescriviez la conduite que nous devons tenir.

« *Signé :* REVERCHON, LAPORTE. »

Autre lettre des mêmes représentants.

« Mâcon, 21 juillet.

« Nous rouvrons notre dépêche. Une députation de la ville de Lyon vient de se rendre auprès de nous.

« Citoyens nos collègues,

« Arrivés le 17 à Mâcon, notre premier soin a été de convoquer les autorités constituées, afin de nous occuper de concert de l'établissement d'un comité militaire et d'un comité de subsistance, pour les troupes, destinées à prévenir une invasion de la part des Lyonnais.

« Nous avons été informés qu'ils voulaient faire marcher contre cette ville 2,000 hommes avec de l'artillerie ; nous avons requis les canonniers des départements voisins, la gendarmerie et un bataillon de l'Ardèche qui était dans le département de l'Ain, de venir renforcer la garde nationale de Mâcon. Lorsque toutes nos mesures ont été prises, nous avons été informés, par nos émissaires, que Lyon avait renoncé, quant à présent, à ses entreprises. Cette ville organise 7,000 hommes, dont la moitié est destinée contre Mâcon et l'autre contre les forces que dirige Dubois-Crancé. Nous verrons venir ces muscadins, ou plutôt nous ne les verrons point venir; car les citoyens des campagnes commencent à ouvrir les yeux.; déjà plusieurs communes du district de Villefranche ont exigé l'envoi de la Constitution, et demandé à ne plus faire partie du département de Rhône-et-Loire.

« Le décret du 12 a jeté l'alarme dans Lyon ; la commission dictatoriale voit que son règne ne sera pas long ; elle avait d'abord refusé d'envoyer aux sections l'Acte constitutionnel, sous le prétexte qu'en supposant même qu'il fût bon, il devait cependant être rejeté par cela seul qu'il était émané de la faction montagnarde, mais le peuple n'a pas partagé ces événements, et nous regardons ceci comme un présage certain de la chute des meneurs de Lyon ; l'oppression des bons citoyens finira, et ceux qui ne sont qu'égarés ouvriront les yeux.

« Tandis que deux de nos collègues, après avoir subi un interrogatoire, sont renfermés à Pierre-en-Cize, Rouyer et Brunel, arrivés de Perpignan à Lyon, se sont présentés à la barre de la commission du département, et ont parlé dans un sens qui leur a mérité un accueil presque égal à celui de Birotteau ; ils sont restés dans cette ville, ils ont fait partir aujourd'hui un courrier pour la Convention, nous l'avons arrêté et nous le chargerons de nos dépêches. Il paraît que Rouyer et Brunel se sont portés pour médiateurs, et qu'ils vous proposent des conditions d'accommodement, c'est à vous à peser ce que l'intérêt national doit vous prescrire. Si les affaires s'arrangent, il est inutile de faire rassembler ici des forces qui nécessiteraient des dépenses considérables ; nous n'en continuerons pas moins cependant de prendre des mesures jusqu'à ce que nous ayons reçu de la Convention d'autres ordres.

« Nous ouvrons notre dépêche *(ajoutent les commissaires)* pour vous instruire que la municipalité de Lyon vient de se rendre auprès de nous ; elle nous a écrit une lettre par laquelle, nous invitant à nous rendre à Lyon, elle nous déclare que notre caractère de représentants du peuple y est reconnu, et par conséquent, l'autorité de la Convention nationale ; que nous y sommes attendus avec impatience, et qu'il dépend de nous de ramener Lyon dans le giron de la République.

« Quoique nous sentissions combien il importait peut-être de nous rendre à de pareilles instances, nous nous y sommes cependant refusés, en observant que nous ne pouvions pas communiquer avec des autorités constituées, dont les membres avaient été déclarés traîtres à la patrie par la Convention. Nous n'avons pas cru devoir faire arrêter les députés de la municipalité, en leur déclarant que nous ne pouvions pas nous rendre à Lyon; nous leur avons dit que nous allions écrire à ce sujet à la Convention nationale ; la députation s'est retirée, en disant que nous pouvions faire le bien.

« Voici la lettre que nous a adressée la municipalité de Lyon :

« *Au nom de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible, la municipalité provisoire de Lyon aux représentants du peuple à Mâcon.*

« Les plus noires calomnies vous inter-

Vous verrez par leur lettre dont nous vous faisons passer copie, qu'ils nous ont invités à nous rendre à Lyon, où notre caractère est reconnu, et, par conséquent, la Convention nationale. Ils nous disent que les Lyonnais nous attendent avec impatience. Nous considérant, nous n'hésiterions pas d'aller à Lyon, où le peuple désire ardemment notre présence, mais nous ne pouvons aller chez ce peuple, qui est gouverné par des hommes mis hors la loi, déclarés traîtres à la patrie : nous attendons votre avis pour agir dans cette circonstance. La députation en se retirant nous a dit : vous pouvez faire le bien ».

« *Signé* : REVERCHON, LAPORTE ».

« *Au nom de la liberté et de l'égalité, de la République une et indivisible, les citoyens de Lyon, aux représentants du peuple, Reverchon et Laporte* ».

« De noires calomnies interceptent tout d'entre vous et nous; venez voir la vérité. On nous accuse de vouloir un roi; quelle atrocité! Le 14 de ce mois, nous avons tous juré la République une et indivisible, d'exterminer tout tyran. On nous accuse de vouloir le fédéralisme, autre imposture! Nous venons de convoquer les assemblées pour examiner la Constitution. Citoyen Reverchon, vous qui êtes né dans les murs de cette cité, vous connaissez le territoire, venez reconnaître la vérité ».

Texte du « Moniteur » de tous points identique à celui du « Journal des Débats et des Décrets. »

Thuriot. Le comité de Salut public a reçu plusieurs lettres de vos commissaires Reverchon et Sébastien De Laporte, dans le département de Saône-et-Loire; ils ont écrit qu'instruits que 2,000 Lyonnais devaient marcher sur Mâcon, ils avaient requis les gardes nationales des environs ; mais les Lyonnais n'ont point paru. Les habitants des campagnes du département de Rhône-et-Loire s'indignent déjà du joug tyrannique que leur impose la commission dictatoriale de Lyon. Plusieurs communes veulent se séparer, et Villefranche vient d'accepter la Constitution; les sections même de Lyon l'ont demandée. Nous vous transmettons, disent ces commissaires en finissant, des lettres de Brunel et de Rouyer détenus à Lyon ; sans doute que des députés assez lâches pour paraître à la barre de la commission dictatoriale, ne vous font que des propositions d'accommodement. C'est à la Convention à prononcer ; nous attendons vos instructions. La municipalité de Lyon vient de nous envoyer deux commissaires pour nous inviter à nous rendre dans cette ville; ils nous assurent que les citoyens ne cherchent que la vérité, et que loin de vouloir le royalisme, ils se disposent à accepter la Constitution. Traçez-nous la conduite que nous devons tenir.

« ceptent le jour favorable à la vérité ; venez « la voir ici de vos propres yeux. On nous accuse de vouloir un roi, et le 14, nous avons « juré la République une et indivisible ; on « nous accuse de fédéralisme, et nous avons « convoqué les assemblées primaires pour « l'acceptation de la Constitution. Vous, Reverchon, né dans cette ville, ne balancez pas « à vous rendre aux vœux de nos concitoyens, « qui respectent votre caractère et votre personne ; vous voudrez bien engager votre collègue à venir recevoir l'hommage des Lyonnais. »

(Suivent les signatures.)

Un membre (1) : Je demande qu'il ne soit pris aucune mesure avant que nos collègues détenus à Lyon n'aient été préalablement élargis.

Le Tourneur *(sans désignation)*. J'observe à la Convention que ce serait à tort qu'on inculperait Rouyer et Brunel ; ils ont une mission expresse du comité de Salut public.

Jean-Bon-Saint-André. Que vous importent les individus ; nous ne devons voir que les principes, que les actions ; c'est l'état de la ville de Lyon qui doit vous occuper. Quand vous aurez délivré les patriotes de l'oppression dans laquelle les tiennent les contre-révolutionnaires, quand vous aurez rendu le jour à la liberté, alors votre comité vous fera un rapport sur la conduite de vos commissaires et verra s'ils avaient été envoyés à Lyon pour fléchir le genou devant la tyrannie lyonnaise et se joindre aux contre-révolutionnaires pour opprimer les patriotes. Certes, ce n'est pas en se comportant ainsi, qu'on a droit à l'estime de ses concitoyens ; les représentants du peuple doivent braver les poignards suspendus sur la tête des patriotes opprimés, avant de composer avec les principes.

On vous dit aujourd'hui que Lyon voulait composer et que ses administrateurs vous parlent au nom de la liberté. Est-ce que Lafayette et tant d'autres n'ont pas cherché à opprimer le peuple au nom même de la liberté ? C'est toujours par des principes qu'on cherche à tuer les principes.

Citoyens, n'oubliez pas qu'hier encore vous avez vu l'administration du Gard se rétracter, après avoir menacé d'une force départementale, après avoir appelé Albitte, proconsul, tyran, anarchiste, etc... La vérité, c'est que cette administration a tremblé, lorsqu'Albitte est arrivé triomphant au Pont-Saint-Esprit.

J'aime à croire, citoyens, que vous ne vous êtes pas montrés grands pour reculer ; c'est en vain qu'on jure l'unité de la République, lorsqu'on travaille à s'isoler.

Soyez grands comme vous le devez ; effrayez les rebelles ; ne craignez pas ces petits tyrans d'un jour qui doivent s'humilier devant la volonté de l'assemblée. Je demande que le comité de Salut public prenne des moyens dignes de la force nationale pour écraser les rebelles de Lyon.

Baudot. Je demande à vous faire part des mesures de sûreté générale que le département de Saône-et-Loire m'a chargé de vous proposer. Le décret du 12 a frappé à mort les muscadins de Lyon ; les prétendues autorités constituées de cette ville, qui parlaient de révolte parce qu'elles avaient reçu des renforts de la part des aristocrates des départements voisins, ne songent accommodement à cette heure que parce qu'elles sentent que le peuple, las de supporter leur joug tyrannique est prêt à les abandonner. Eh bien, prenez garde, citoyens, en composant, d'entrer dans leur jeu. Ils commencent à fléchir, achevons de dissoudre leur coalition ; ils périront ; de la fermeté, et vous triompherez. Décrétons que tous les citoyens qui sont dans les villes rebelles, à Lyon, à Bordeaux, à Caen, à Marseille, et qui n'en sortiront pas sous trois jours, seront réputés émigrés, et que leurs biens seront confisqués. *(Vifs applaudissements.)*

Chabot. Point de délai ; il faut que tous les étrangers qui se sont portés à Caen, à Bordeaux, à Marseille, à Lyon, soient déclarés émigrés.

Bréard. J'appuie bien volontiers la proposition de Baudot, mais je demande par amendement qu'elle soit rédigée dans ces termes :

« Les citoyens des départements qui auront quitté leur domicile ordinaire pour se rendre dans les villes rebelles, et qui n'en seront pas sortis vingt-quatre heures après la notification du décret, pour se rendre sous huit jours à tel domicile, seront réputés émigrés, et leurs biens seront confisqués. »

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que tous les citoyens non domiciliés à Lyon, Bordeaux, Marseille et Caen, seront tenus de sortir de ces villes vingt-quatre heures après la publication du présent décret, et de se retirer sous huit jours à leur domicile ordinaire, sous peine d'être déclarés émigrés, et leurs biens confisqués au profit de la République. »

Baudot (2) observe encore qu'un grand nombre de gens suspects se rassemblent à Paris, il demande la même mesure contre eux.

Un autre membre : J'appuie la proposition et je propose que les citoyens qui n'ont pas leur domicile habituel dans les grandes villes, soient obligés d'en sortir dans trois jours à peine d'être déclarés gens suspects.

Sergent. J'avais voté la première proposition de Baudot, mais je m'oppose à la seconde. J'observe que ce serait entièrement ruiner Paris, que d'en éloigner les citoyens

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 879, 1re colonne : *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 54, page 330, 2e colonne ; *Journal des Débats et des Décrets*, n° 309, page 290 ; *Journal de Perlet*, n° 306, page 426 ; *Mercure universel*, t. 29, page 378, 1re colonne et *Auditeur national*, n° 306, page 3. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention* tome, 17, page 126.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 197 et *Procès-verbaux de la Convention* tome 17, page 126.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 879, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention* t. 17, page 126.

des départements, dont elle tire et ses richesses et ses subsistances.

Un membre : Je demande alors que les citoyens non domiciliés à Paris soient obligés à faire viser leurs passeports dans les quarante-huit heures, et à déclarer les motifs qui les retiennent dans cette ville.

Chabot appuie les observations de Sergent et demande que les mesures relatives à Paris soient renvoyées au comité de Sûreté générale.)

(La Convention décrète le renvoi demandé par Chabot.)

Baudot (1). Le département de Saône-et-Loire demande à être autorisé à faire convertir en canons les cloches inutiles au culte; je propose d'étendre cette mesure et de décréter que chaque paroisse n'aura plus qu'une cloche, et que toutes celles qui, par cette réduction, deviendront inutiles au service du culte, seront mises à la disposition du ministre de la guerre, pour être converties en canons.

Chabot appuie cette proposition.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse, que toutes les autres seront mises à la disposition du Conseil exécutif, qui sera tenu de les faire parvenir aux fonderies les plus voisines, dans le délai d'un mois, pour y être fondues en canons. »

Thuriot, *au nom du comité de Salut public* (3). Le comité de Salut public a reçu de la société populaire d'Orbec, dans le département de l'Eure, une lettre dont je vais vous donner connaissance.

« Lisieux est évacué. Avant-hier les rebelles délibéraient pour savoir s'ils établiraient un camp entre Lisieux et Caen; mais aujourd'hui ils ont abandonné leur projet et sont tous partis pour Caen. Le général de l'armée de la République et l'état-major sont d'excellents citoyens. Avec de pareils hommes, on n'a pas à craindre les trahisons. » (*Applaudissements.*)

Thuriot, *au nom du comité de Salut public* (4). Nos commissaires Robert Lindet et Bonnet, délégués dans le département de l'Eure, nous écrivent d'Evreux, à la date du 21 juillet 1793 :

« Le général Sepher a la confiance et la mérite, l'état-major est composé d'excellents citoyens; nous n'avons à craindre ici ni trahisons ni perfidie.

« Ne se serait-il pas glissé quelque erreur dans la rédaction de votre lettre du 20? Vous savez que nous avons offert nos soins pour pacifier le département de l'Eure, l'un de nous devait se jeter dans Evreux pour rétablir la tranquillité au dedans et l'autre devait préparer dans l'armée les mesures et les dispositions nécessaires pour soutenir son collègue ou venger la République.

« Il faut bien poursuivre les rebelles et les disperser entièrement. Nous vous promettons prudence et activité. Nous irons forcer le palais des rois.

« Mais vous nous parlez de l'armée des côtes de Cherbourg : c'est là où nous présumons qu'il y a erreur dans votre lettre, car cela n'était ni dans notre plan ni dans nos projets.

« Le citoyen Bonnet, notre collègue, s'est rendu hier au milieu de nous. Il a été témoin d'un événement assez extraordinaire. Un dragon de la Manche, se disant héraut d'armes, envoyé par Wimpfen, suivi de 6 ou 7 dragons, précédé d'un trompette, est venu apporter un paquet au général. Le paquet renfermait des proclamations de la commission centrale administrative des rebelles, portant invitation à tous les citoyens de bien recevoir leurs complices armés et une lettre de Wimpfen en ces termes :

Le général Wimpfen.
au général de l'armée parisienne, salut.

« Voulez-vous la guerre civile, avancez :
« ne la voulez-vous pas, n'enfreignez pas le
« territoire du Calvados. Sous peu l'on
« pourra s'entendre. En attendant, lisez les
« proclamations, j'ai voulu prévenir de
« grands malheurs : voudriez-vous les faire
« naître?

« *Signé* : Le général Félix WIMPFEN. »

« Le héraut d'armes et ses satellites ont été mis en état d'arrestation.

« Nous les avons interrogés, Lecointre les a reconnus; l'un d'eux était le président des *Carabots;* ils ont dit qu'ils ont été trompés, ils ont réclamé l'exécution du décret du 26 juin qui, à leur égard, ne doit être censé notifié que du jour où ils en ont pu avoir connaissance. On les renvoie chez eux, la loi nous y autorise, et nous pensons qu'il peut être très utile de bien traiter un président des *Carabots* et de le renvoyer rendre à ses amis, à ses frères, un témoignage avantageux de ce qu'il a vu, de ce qu'il a entendu.

« Vous sentez que nous ne répondons pas à Wimpfen, mais nous espérons que les *Carabots* se vengeront d'un traître qui les avait égarés.

« Le général organise l'armée, passe les revues pour nous mettre en état d'aller à Lisieux.

« *Signé :* BONNET; R. LINDET. »

Thuriot, *au nom du comité de Salut public* (1). Albitte s'est plaint dans sa lettre

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 879, 3e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, t. 31, page 197 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 127.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 882, 1re colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée par le Procès-verbal, mais on la trouve dans tous les journaux, notamment dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 309, page 296, dans le *Journal de Perlet*, n° 306, page 428; dans le *Mercure universel*, tome 29, page 380, 2e colonne, dans le *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 54, page 331, 1re colonne.

(4) *Archives du ministère de la guerre*, armée des côtes de Cherbourg, Carton $\frac{5}{17}$, liasse n° 1, et *Procès-verbaux de la Convention* tome 17, page 123.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 882, 1re colonne. — Ce fait n'est pas mentionné au Procès-verbal.

que le comité de Salut public n'avait pas donné connaissance à la Convention des lettres que les commissaires près l'armée des Alpes lui ont adressées ; je suis chargé par le comité de Salut public de vous assurer qu'il n'en a reçu aucune qu'il ne vous ait communiquée. La dernière que le comité a reçue est datée de Grenoble, le 19 de ce mois. Elle apprend que nos collègues ont reçu les décrets rendus sur la ville de Lyon.

Un membre (1) propose une augmentation de deux commissaires dans la ville d'Orléans, à cause de la population.

(La Convention renvoie la proposition au comité de division.)

Un autre membre (2) annonce que l'Acte constitutionnel a été sanctionné dans la ville de Périgueux ; il se plaint qu'on y laisse à ne rien faire 700 hommes levés depuis le dernier recrutement.

Taillefer observe que, dans la plupart des départements méridionaux, il existe également des forces disponibles que les administrateurs n'ont pas fait marcher, sans doute, pour les réserver à l'exécution de leurs projets fédéralistes. Il propose, en conséquence, que toutes ces forces soient mises à la disposition du ministre de la guerre.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre (3) présente différentes observations relatives au décret rendu hier, qui attribue au tribunal révolutionnaire de Paris les poursuites ordonnées contre certains officiers municipaux, notables de Beaucaire, et autres particuliers prévenus d'être les auteurs ou complices des événements arrivés dans cette ville le 1er avril dernier.

Il propose à la Convention de décréter la suspension de l'exécution de ce décret, et le renvoi à ses comités de législation et de surveillance réunis, pour le revoir et déterminer sa compétence.

(La Convention décrète cette proposition.)

Borie (*Corrèze*), *au nom de la commission chargée du dépouillement des papiers de l'armoire de fer*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour faire remettre au comité de Sûreté générale et au comité des domaines, certaines pièces trouvées dans cette armoire;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète les six propositions suivantes :

« 1° Que le comité de Sûreté générale est chargé de retirer de la commission des Douze, chargée du dépouillement des papiers de l'armoire de fer, les numéros 428 et 429, compris dans l'inventaire des pièces numérotées par Roland lors de la remise qu'il en fit à la Convention ;

« 2° Que le comité des domaines est également autorisé à retirer de la même commission toutes les pièces qui indiquent, soit l'acquisition faite par le ci-devant roi de plusieurs parties de terrain sous le nom d'un domestique de Dufresne-Saint-Léon, soit le prêt fait par le ci-devant roi à plusieurs libraires de Paris ; qu'à cet effet le rapporteur indiquera toutes les pièces aux deux comités, pour les retirer sous le récépissé de l'un de leurs membres ;

« 3° Que le comité de Sûreté prendra les précautions qu'il jugera convenables à la vue des numéros 428 et 429, et celui des domaines fera les recherches nécessaires pour assurer aux créanciers de la liste civile ou à la nation la rentrée de ce qui peut être dû pour le prêt ou les acquisitions du ci-devant roi ;

« 4° Que les pièces et inventaires communiqués au ci-devant roi, ainsi que les pièces trouvées dans l'armoire de fer, avec celles remises à la commission par l'archiviste au mois de novembre dernier, et les inventaires, seront déposés aux archives, ainsi que le procès-verbal de cette commission et pour y être joint ;

« 5° Que toutes les autres pièces remises à la commission lors de la rédaction de l'acte d'accusation contre le ci-devant roi, seront déposées au comité de Sûreté générale ;

« 6° Que le secrétaire de la commission est autorisé à remettre à la Trésorerie nationale 5 louis en espèces, trouvés dans le portefeuille remis par l'archiviste et dont le secrétaire est dépositaire. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Guillemardet, *au nom des comités des finances et de la guerre réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux indemnités dues aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par les démolitions faites à Thionville;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de la guerre, décrète :

« Art. 1er. La Trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 427,210 livres, pour accorder les indemnités dues aux citoyens dont les propriétés ont été détruites pour démasquer les défenses de la place de Thionville.

« Art. 2. Ces indemnités seront réglées d'après l'état estimatif qui sera formé par des experts choisis par le conseil général de la commune, dans l'arrondissement de laquelle se trouvent les propriétés. Ces états seront visés par l'administration du district et celle du département. »

Mallarmé expose qu'une ancienne ordonnance défend à tout particulier de bâtir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 127.

(2) *Auditeur national*, n° 306, page 1. — Le décret rendu sur la proposition de Taillefer et la dénonciation faite contre la ville de Périgueux par un membre ne sont pas mentionnés au Procès-verbal.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 127.

(4) *Collection Baudouin*, t. 31, page 198 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 128 — Le nom du rapporteur nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales

(1) *Mercure universel*, t. 17, page 379 1re colonne — Le nom du rapporteur nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

dans les villes frontières à 250 toises de l'enceinte ; il propose, en conséquence, d'amender ce projet en déclarant que : *ne pourront toutefois avoir droit à ladite indemnité, ceux des citoyens dont les bâtiments se trouvent dans les limites de 250 toises de la crête des glacis, faute par eux de justifier que les fortifications de la place se sont rapprochées desdits bâtiments depuis l'époque de leur construction.*

(La Convention adopte le projet de décret, ainsi amendé.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 427,210 livres pour accorder les indemnités dues aux citoyens dont les propriétés ont été détruites pour démasquer les défenses de la place de Thionville.

Art. 2.

« Ces indemnités seront réglées d'après l'état estimatif qui sera formé par des experts choisis par le conseil général de la commune, dans l'arrondissement de laquelle se trouvent les propriétés. Ces états seront visés par l'administration du district et celle du département.

Art. 3.

« Ne pourront toutefois avoir droit à ladite indemnité, ceux des citoyens dont les bâtiments se trouvent dans les limites de 250 toises de la crête des glacis, faute par eux de justifier que les fortifications de la place se sont rapprochées desdits bâtiments depuis l'époque de leur construction.

Réal (2), *au nom du comité de l'examen des marchés et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur les anciens et nouveaux administrateurs de la commission des habillements et équipements des armées.*

Il propose l'arrestation des administrateurs actuels sous la garde de deux gendarmes, à l'exception de quelques-uns de ces administrateurs nouvellement entrés en fonctions, ou dont le civisme est attesté.

La question préalable est invoquée et adoptée sur toutes les exceptions proposées.

Après divers amendements le décret suivant est mis aux voix et adopté (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de l'examen des marchés, réunis, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de la justice est chargé de faire enfermer et garder sous la surveillance de la municipalité, dans le lieu destiné à l'administration des habillements et équipements militaires, tous les administrateurs actuels qui y continueront l'exercice de leurs fonctions et, s'y occuperont de la prompte reddition de leurs comptes.

Art. 2.

« Il est autorisé à disposer d'une maison nationale pour y faire enfermer et réunir sous la même surveillance les anciens administrateurs, depuis le mois de mai 1792, qui s'y occuperont également de la prompte reddition de leurs comptes.

Art. 3.

« Les citoyens Doucet, secrétaire en chef ; Protain, inspecteur, et Legros, commis de ladite administration, seront mis en état d'arrestation dans la maison d'arrêt. »

Un membre (1), *au nom du comité d'instruction publique*, présente un projet de décret à l'effet de constater et de maintenir la propriété des auteurs dramatiques.

Chabot. On joue maintenant la tragédie dans toute la République ; il est inutile de s'occuper des théâtres.

Drouet, *au nom des comités des finances de commerce et d'agriculture réunis*, soumet à la discussion un *projet de décret sur l'organisation de l'administration des trois services réunis des postes aux lettres, postes aux chevaux et messageries.*

La discussion s'ouvre. Plusieurs articles sont combattus et retirés ; plusieurs articles additionnels sont proposés et adoptés (2). Il

(1) *Collection Baudouin*, t. 31, page 199 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 129.

(2) En l'absence de tout renseignement sur cette discussion, nous avons dû nous borner à la mention qui figure aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 130. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 199 et *Procès verbaux de la Convention* page 130.

(1) *Mercure universel* du mercredi 24 juillet 1793, t. 29, page 378, 2e colonne. Le rapporteur, qui n'est pas désigné dans le *Mercure*, doit être ou Baudin, ou Lakanal ; l'un et l'autre s'étant occupés de la question. Le décret sur la propriété des auteurs dramatiques est adopté le 1er septembre 1793.

(2) Les journaux mentionnent cette discussion, mais ne nous fournissent aucun détail. Nous insérons donc simplement la version du procès-verbal ; mais nous donnons aux annexes de la séance un projet de décret, sans nom d'auteur ni de rapporteur, qui semble avoir servi de base à la discussion (Voy. ci-après, page 399)

Nous rappellerons que, dans les séances des 28 et 29 juin 1793, Drouët avait fait adopter plusieurs articles qui se trouvent fondus dans le décret général adopté les 23 et 24 juillet (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 67, séance du 28 juin 1793, page 619 et du 29 juin 1793, page 651.)

D'autre part, dans la séance du 2 juillet 1793, Lebreton avait présenté un projet de décret complémentaire, au nom des comités réunis des Finances de Commerce et d'Agriculture. Après une courte discussion, la Convention avait renvoyé aux trois comités : « l'examen des articles déjà décrétés et de ceux proposés à l'Assemblée pour les réunir en un seul corps « de loi et rallier aux bases décrétées les articles proposés « et restant à décréter. » Elle chargeait, en outre, ses

en résulte le décret suivant, qui a été successivement mis aux voix et adopté (1), jusqu'au titre II (2) inclusivement.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des finances, de commerce et d'agriculture, relativement à l'exécution du décret qui réunit les postes et messageries en régie nationale, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er.

« Il sera établi dans tous les lieux où la plus grande utilité publique l'exigera, des bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, le chargement et la remise des sommes et valeurs des paquets, ballots et marchandises : mais les nouveaux établissements ni les changements ne pourront se faire définitivement qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sur la demande de l'administration, à laquelle sera joint l'avis des départements et des districts.

Art. 2.

« Il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle administration des postes et messageries. Cette administration, attendu la réunion, sera composée de 9 administrateurs, élus par la Convention nationale, sur la présentation du Conseil exécutif. Ils ne pourront être révoqués que par le Corps législatif, sur l'avis du Conseil exécutif.

Art. 3.

« Les administrateurs seront spécialement chargés, sous leur responsabilité, de la surveillance et de l'administration de tous les objets concernant la régie. Ils auront le choix de tous leurs agents et employés, à l'exception des directeurs des postes aux lettres, qui seront nommés par le peuple.

« Les administrateurs et les directeurs des postes seront renouvelés tous les trois ans. Ils pourront cependant être réélus (3).

Art. 4.

« L'administration établira provisoirement le nombre d'employés nécessaires, et présentera dans un mois le tableau de ceux qu'elle aura institués ou conservés, et des appointements attribués à chacun dans la proportion de son travail et de sa responsabilité.

Art. 5 (1).

« Les directeurs des postes remettront, les 1er et 15 de chaque mois, le produit net de leur recette au receveur du district. Ils en tireront récépissé, qui sera reçu par l'administration pour pièce comptable. Les administrateurs des postes dresseront chaque quinzaine un bordereau général des recettes et dépenses de leur administration, et ils le feront passer au Conseil exécutif et aux commissaires de la Trésorerie nationale.

TITRE II.

Service et régime intérieur de la poste aux lettres.

Art. 6.

« Il sera établi un nombre suffisant de voitures pour le transport des lettres et dépêches, afin de les faire parvenir avec célérité dans tous les points de la République, et à toutes les communications avec l'étranger. Ce service ne pourra être fait par aucune voiture de messagerie.

Art. 7.

« Les voitures seront de différentes formes et dimensions : celles des principales routes seront à 4 roues, et construites de manière à transporter à la fois les dépêches, le courrier

---

trois comités de présenter incessamment à la discussion tous ces articles après les avoir classés dans un ordre convenable. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série t. 68, séance du 2 juillet 1793, page 95 et suivantes.)

C'est sans aucun doute ce travail des trois comités que Drouët soumet à la discussion dans les séances des 23 et 24 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 131 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 200.

(2) Voy. ci-après, séance du 24 juillet 1793, page 400, l'adoption des titres III et IV de ce projet de décret.

(3) D'une note que nous avons retrouvée aux *Archives nationales*, dans le Carton C. 260, dossier 549, il résulte que ce dernier paragraphe est dû à une intervention de Le Carpentier, dont l'amendement était ainsi conçu :

« *Les administrateurs et directeurs des postes seront renouvelés tous les trois ans, suivant le mode qui vient d'être prescrit; les mêmes administrateurs et directeurs pourront être réélus.* »

Nous recueillons, dans la même note, le renseignements suivant :

« *Le titre 1er ne comprenait, dans la 1re rédaction, qui a été imprimée, que 3 articles; les articles 11 et 12 qui étaient distincts ont été, dans le nouveau projet, réunis pour former l'article 13; les articles 18 et 19 de la 1re rédaction sont devenus dans le projet définitif l'article 19; les articles, 41, 42, 43, 44 et 45 ont dû être révisés, mais on n'en connaît pas la rédaction primitive.* »

(1) La 1re rédaction de l'article 5 était ainsi conçue :

« *Il sera nommé, par l'administration, un caissier général des postes et messageries. Il sera tenu de fournir un cautionnement de cent mille livres en immeubles; il fera la recette de tous les produits de la régie. Il en comptera d'abord avec l'administration, qui pourra faire une retenue sur l'aperçu des dépenses qu'elle aura ordonnées, et, les 1er et 15 de chaque mois, il versera le montant net de sa recette à la trésorerie nationale (cet agent ne pourra être destitué que par le conseil exécutif sur l'avis de l'administration).*

« *Les administrateurs rendront tous les six mois, sous peine de destitution de leur place, au conseil exécutif, un compte en mise et recette de la situation de la régie et un compte moral des moyens de perfection ou d'amélioration qu'ils auront employés ou projetés. Ces comptes seront communiqués par le conseil exécutif au corps législatif.*

et 4 voyageurs ; elles seront nommées *grandes malles-postes.*

Art. 8.

« Les autres voitures, qui seront appelées *petites malles-postes*, établies sur les communications moins importantes, seront à deux roues et disposées de manière à contenir, indépendamment des dépêches et du courrier, 1, 2 ou 3 voyageurs, suivant que l'expérience en fera connaître la nécessité ; en attendant l'établissement du nouveau service, l'administration donnera, dans les brouettes actuellement existantes, des places aux voyageurs, au prix du tarif des malles-postes.

Art. 9.

« Ces voitures rouleront seulement sur les grandes routes, pourvues de relais ; partout ailleurs où il sera nécessaire de faire transporter des dépêches, le service sera rempli de la manière que l'administration jugera la plus expéditive, la plus sûre et la plus économique.

Art. 10.

« Les *malles-postes*, grandes et petites, feront au moins 2 lieues par heure ; leur marche ne sera interrompue ni jour ni nuit, que le temps nécessaire pour l'exécution du service.

Art. 11.

« Les voyageurs par les *malles-postes* ne pourront charger avec eux qu'un paquet de nuit, dont le poids est rigoureusement fixé à 10 livres.

Art. 12.

« Conformément aux dispositions du décret du 17 août 1791, le prix du transport des lettres et paquets sera payé suivant le tarif annexé à la minute du présent décret.

Art. 13.

« Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé, si fait n'a été, un point central dans chaque département.

« Les distances entre les départements seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau.

Art. 14.

« La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, sera la même pour tous les bureaux des deux départements.

Art. 15.

« La carte de France, où sont désignés les points de centre de chaque département et les bureaux de poste établis dans leur enceinte, sera rendue publique et rectifiée, s'il y a lieu, par le Conseil exécutif.

Art. 16.

« Il en sera de même du tableau divisé en 6,889 cases, destiné à indiquer la distance du point central d'un département à l'autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

« Cette carte et le tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale ; un double de l'un et de l'autre seront aussi déposés dans les archives de l'administration des postes et messageries, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

Art. 17.

« Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de postes, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

Art. 18.

« Seront taxées comme lettres simples, celles sans enveloppe et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

Art. 19.

« La lettre avec enveloppe, ne pesant point au delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points de la République, 1 sol en sus du port de lettre simple.

« Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paraîtra du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

Art. 20.

« La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once, et au-dessous d'une demi-once, payera une fois et demie le port de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant demi-once, et moins de trois quarts d'once, paiera double de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant une once, et au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple, et ainsi à proportion, de quart d'once en quart d'once.

Art. 21.

« Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sol, cette fraction sera retranchée de la taxe.

Art. 22.

« Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de postes, la taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

Art. 23.

« Les ports de lettres ou paquets seront payés comptant ; il sera libre à tous particuliers de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

Art. 24.

« Il y aura dans chaque département au moins un bureau de poste, désigné pour la

réduction des taxes faites au-dessus du tarif; et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant, aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé.

Art. 25.

« Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons des marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent : le port ne sera cependant jamais au-dessous de la lettre simple.

Art. 26.

« La taxe des journaux et autres feuilles périodiques sera la même pour toute la République, savoir : pour ceux qui paraissent tous les jours, de 8 deniers par chaque feuille d'impression, et pour les autres, de 12 deniers. La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, et les suppléments seront taxés en proportion.

Art. 27.

« Les livres brochés, qui seront mis à la poste sous bande, ne seront taxés, dans toute la République, qu'à 1 sol la feuille.

Art. 28.

« Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port, et en chargeront leurs registres.

Art. 29.

« Les lettres ou paquets destinés pour les colonies françaises seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement : le port en sera payé conformément au tarif, et 2 sols en sus.

Art. 30.

« Les lettres et paquets venant des colonies françaises, et remis aux commandants des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à 4 sols dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement. Ceux dont la destination sera plus éloignée, seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et 2 sols en sus.

Art. 31.

« Les commandants des navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directoire des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

« Il leur sera payé en France 2 sols par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration, ou remettront au bureau de la poste.

Art. 32.

« Les lettres de France destinées pour les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale seront affranchies, depuis le bureau de leur départ, jusqu'au port de l'embarquement.

« Le port sera conforme au tarif; il sera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once : de 1 livre 10 sols pour ceux pesant 1 once et moins de 2, et ainsi de suite, en augmentant de 10 sols par once.

Art. 33.

« Les lettres et paquets envoyés des Etats-Unis en France paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once; de 1 livre 10 sols pour la lettre ou paquet pesant 1 once et moins de 2; et ainsi de suite, en augmentant de 10 sols par once.

« Ils paieront en outre le port fixé par le tarif des ports de leur débarquement au lieu de leur destination.

Art. 34.

« La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera 4 sols en sus de la taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

Art. 35.

« Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou qui leur sont destinés, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différents offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières, pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

Art. 36.

« Le Conseil exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les offices des postes étrangères, pour l'entretien ou le renouvellement des différents traités qui existent avec eux. Sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif, il sera par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

Art. 37.

« Toutes sommes et valeurs en assignats, en or et en argent monnayé ou non, seront désormais chargées à vue. La régie sera responsable de la totalité de la somme ou valeur chargée, et non de celles qui ne l'auront pas été.

Art. 38.

« A l'égard des paquets chargés, s'ils ne sont pas remis à leurs adresses dans le mois de la réclamation, la régie, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les agents trouvés en

faute, sera tenu de payer une somme de 50 livres à la partie réclamante ; cette indemnité sera réduite de moitié, si le paquet se retrouve ensuite.

Art. 39.

« La régie fera le transport des fonds publics ; elle n'en pourra donner la commission qu'à ses agents.

Art. 40.

« Lorsque les sommes ou valeurs chargées seront d'un volume ou d'un poids trop considérable, et lorsque les chargements s'élèveront à des sommes capables de rendre la responsabilité de la régie nationale inquiétante, il est remis à la prudence des administrateurs de diviser ces sommes ou valeurs entre plusieurs malles-postes ; ils en pourront même charger les diligences et les fourgons : mais ils en donneront avis sans frais, par le même courrier, aux personnes à qui les sommes ou valeurs sont adressées, avec indication du jour précis auquel elles arriveront.

Art. 41.

« Les transports des voyageurs qui entreront dans les malles-postes, et des sommes ou valeurs chargées à la poste, seront payés au prix du tarif annexé à la minute du présent décret.

Art. 42.

« Le renvoi des rebuts se fera suivant l'usage. Dans le rebut, les lettres *simples et non chargées* seront ouvertes seize mois après celui où elles auront été mises dans les bureaux de postes, et brûlées un an après.

Art. 43.

« Les lettres *doubles et paquets chargés* ou non chargés, ainsi que ceux à poste restante, seront ouverts deux ans après leur mise à la poste, et brûlés six ans après leur ouverture.

« *Les objets trouvés dans ces lettres* seront brûlés comme les lettres mêmes, et aux mêmes délais, à l'exception néanmoins des effets précieux, assignats et autres effets nationaux, lesquels seront déposés à la Trésorerie nationale.

Art. 44.

« Il ne sera rien innové, quant à présent, à l'organisation des petites postes des villes où elles sont établies.

Art. 45.

« Il sera sursis jusqu'après la guerre à la construction de nouvelles voitures. L'administration pourra cependant faire des essais sur les routes qui lui paraîtront propres pour ces épreuves.

Une députation des citoyens de la section des Quinze-Vingts est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation expose à la Convention ses alarmes sur une nouvelle disette factice ou préparée par les menées infâmes des conspirateurs. Il rappelle que la fête du 10 août amènera dans cette ville 80,000 citoyens pour le moins ; en conséquence il sollicite un décret qui ordonne aux administrateurs des subsistances de fournir exactement aux boulangers un nombre de sacs de farine suffisant pour leur consommation respective, et qui enjoigne aux commissaires des sections d'en surveiller l'emploi chez les boulangers.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de Sûreté générale et d'agriculture réunis.)

Dalbarade, *ministre de la marine*, se présente pour satisfaire au décret rendu le matin à son égard (1).

Il déclare que toutes les nominations principales ont été faites par son prédécesseur et que c'est sur la recommandation des patriotes les plus estimés, qu'il a donné un grade à Peyron, dont la nomination a été approuvée par le comité de Salut public. Sa mission était d'aller à Toulon examiner les causes de l'inaction des ouvriers et d'y chercher les moyens d'accélérer les travaux. Il devait être employé sous les ordres du directeur de ces travaux et de l'ordonnateur de la marine, mais il ne devait prendre aucune mesure particulière.

Billaud-Varenne trouve cette justification insuffisante. Il veut que le ministre réponde positivement à tous les faits et déclare que, s'il n'y répond pas, il le regarde comme complice des conspirateurs de Toulon.

Dalbarade, *ministre de la marine*, ajoute quelques détails au compte qu'il vient de rendre.

(La Convention renvoie cette affaire au comité de Salut public.)

Cambon (2). Des lettres de Montpellier m'annoncent que les assemblées primaires de cette ville viennent d'être convoquées, et que tout annonce que la Constitution y sera acceptée. (*Applaudissements.*)

Dans ce moment, il est une mesure qui me paraît essentielle à prendre. Le vœu du peuple n'est pas douteux pour la Constitution ; malgré les intrigues des malveillants, il est certain qu'elle sera acceptée par plusieurs millions de votants : alors on fera voir aux puissances étrangères, que la République n'est pas l'ouvrage d'une faction, qu'elle est le résultat de la volonté nationale. Je demande qu'une commission de 5 membres, qui vous seront désignés par le comité de Salut public, soit chargée de dresser le *code des lois politiques* et réglementaires, nécessaires pour mettre la Constitution en activité.

Il est nécessaire, en effet, que ces lois soient

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 381, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 142.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* n° 309, p. 197, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 142.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 882, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 142.

bientôt soumises à l'acceptation du peuple ; car on n'a plus de confiance dans les lois éphémères qui se multiplient chaque jour, parce qu'elles ne sont pas revêtues de la sanction du souverain.

Il faut aussi vous occuper sans relâche de l'instruction publique. Lepeletier vous a laissé à cet égard un ouvrage qui a réuni les suffrages de tous ceux qui en ont pris connaissance ; dans lequel cet homme, qui était riche, a tout fait pour le soulagement de la pauvreté. Cet ouvrage doit être le canon de position que vous opposerez aux malveillants. Je demande qu'il soit formé une commission de 5 membres pour perfectionner ce travail et l'enrichir des idées nouvelles qui ont été répandues sur cette matière, et pour vous le présenter sous peu de jours. *(Applaudissements.)*

Avec des lois politiques, il faut *des lois civiles ;* car, si les premières sont nécessaires pour fonder un État, il faut les secondes pour le gouverner. Aucun travail n'est encore sorti des mains du comité de législation. Je demande qu'une commission de 5 membres soit prise dans ce comité, pour vous présenter un projet de code civil, non pas un fatras rédigé en style de procureur, mais un code simple et clair, comme l'Acte constitutionnel.

Un membre observe qu'il a été nommé une commission pour présenter un projet de décret sur l'instruction publique.

(La Convention adopte les propositions de Cambon et charge le comité de Salut public de lui proposer les membres qui composeront les deux commissions nouvelles.)

Ramel-Nogaret (1). La situation des finances est un objet non moins important que ceux dont vous venez de vous occuper. Vous devez la faire connaître à la France et chercher en même temps les améliorations dont elles sont susceptibles.

Pour remplir avec plus de célérité cette obligation, je demande qu'une commission de 5 membres soit organisée pour vous présenter un travail à cet égard. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la proposition de Ramel-Nogaret.)

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 23 JUILLET 1793.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL *tenu par les représentants du peuple français dans le département de l'Aveyron, relatif à* CHARRIER, *chef des rebelles du département de la Lozère* (1).

Premier procès-verbal.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize et le quatorzième juillet l'an second de la République française, dans la prison établie à la tour du ci-devant évêché de Rodez, à dix heures du matin, il a été procédé à l'interrogatoire de Charrier, relativement aux déclarations qu'il a annoncées dans la promesse par lui signée le sept juin dernier et dont il a été dressé procès-verbal par les membres du comité de sûreté générale du département de l'Aveyron. Le lendemain huit du même mois, auquel il a été procédé par le citoyen Chateauneuf-Randon, représentant du peuple, en présence des citoyens Boyer et Constans, membres du département de l'Aveyron, Garrigues et Albène, membres de la municipalité de Rodez, Bessière et Mazars, membres de la société populaire de Rodez, écrivant le citoyen Combe, secrétaire général du département de l'Aveyron, comme suit :

Le citoyen Chateauneuf-Randon a dit :

Charrier, vous avez commis un grand attentat contre la République, etc. La Convention nationale, instruite de votre promesse du 7 juin dernier, a décrété qu'il serait procédé à la réception de votre déclaration par le citoyen Mailhe, mon collègue et moi, deux commissaires de ce département, deux commissaires de la municipalité et deux commissaires de la municipalité de cette ville. Mon collègue Mailhe n'a pu se rendre à cause d'une indisposition dont il est attaqué dans ce moment, nous vous invitons au nom du salut et du repos de la République, au nom de votre conscience et de la religion, au nom des intérêts de votre famille, au nom de Dieu et du peuple français, de déclarer ce dont vous êtes instruit, relativement à la promesse que vous avez faite le 7 juin dernier signée de votre main.

Charrier a demandé si, conformément à la condition imposée dans sa promesse, la Convention nationale avait par ledit décret accordé sa grâce, et supposé qu'il fît des déclarations importantes auxquelles il ne s'est engagé qu'à ce prix ; il a ajouté que cette condition n'étant pas accueillie, il n'avait rien à déclarer.

Le citoyen Chateauneuf-Randon a, par les motifs les plus pressants et les discours les plus persuasifs, engagé Charrier à faire cette déclaration.

Tout ce qui a pu lui être observé de plus touchant par ce citoyen et par chacun des autres membres qui ont successivement pris la parole a été inutile, Charrier a toujours persisté dans son refus, la religion, a-t-il dit, en est le principal objet, il a en même temps témoigné beaucoup de sollicitude sur le sort de sa femme qu'il a déclaré être innocente et de ses enfants.

Encore à plusieurs reprises au nom de la religion, de sa femme et de ses enfants qu'il

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 309, p. 297, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 349 la lettre par laquelle Châteauneuf-Randon transmet ces pièces à la Convention.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 168, plaquette 1378, pièce 25. — Bibliothèque nationale : Le[39], n° 26.

chérit, il a été de nouveau pressé de faire sa déclaration.

Tous les moyens employés ont été inutiles. Ne pouvant obtenir de lui les aveux de son secret après y avoir employé un temps considérable, la séance a été levée; Charrier a été, au surplus, invité à réfléchir avec promesse que si par de nouvelles considérations il se détermine à faire quelque déclaration dans le jour, on se rendra de nouveau auprès de lui pour les recevoir.

Fait le susdit jour 14 juillet 1793, l'an II de la République. Chateauneuf-Randon, Charrier, Constans, Boyer, Albène fils, Garrigues, Bessière, Mazars, Combes, secrétaire général, signés à l'original.

Signé : Chateauneuf-Randon ; Boyer, *administrateur du département ;* Constans, *commissaire du département ;* Garrigues, *notable de la municipalité ;* Bessière, *commissaire de la société populaire ;* Albène fils, *officier municipal ;* Mazars, *commissaire de la société populaire.*

Second procès-verbal.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize et le quinze juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

Charrier ayant témoigné qu'il désirait que le citoyen Chateauneuf-Randon se rendît de nouveau auprès de lui pour lui faire part de quelques observations,

Le citoyen Chateauneuf-Randon a, en conséquence, fait prévenir les commissaires du département, de la municipalité de Rodez et de la société populaire, désignés dans le procès-verbal du jour d'hier.

Les uns et les autres se sont rendus auprès de Charrier qui a été interpellé de la manière la plus pressante de déclarer son secret et de faire part des motifs qui l'ont déterminé à demander une nouvelle conférence.

Charrier a observé qu'il avait reçu ce matin, de la part de sa femme, une lettre qui avait excité toute sa surprise et renouvelé sa douleur lorsqu'il a lu dans cette lettre que sa femme prononçait son arrêt de mort. Ce n'est pas, a-t-il dit son ouvrage, son cœur et son attachement me sont connus, mais elle y a été sollicitée par des personnes qui ne cessent de m'accabler de leur ingratitude.

Il a été de nouveau sollicité de faire les aveux de son secret. Il a persisté dans son refus et il a demandé en grâce qu'on s'occupât du sort de sa femme et qu'il soit incessamment prononcé pour ce qui la concerne afin que, convaincu et protestant de son innocence, elle soit libre de se retirer de Rodez et d'aller porter sa douleur loin des lieux où son époux aura subi son supplice ; il a en même temps demandé qu'il lui fût permis de choisir un directeur.

Il lui a été promis que ces demandes seront prises en grande considération, et qu'il lui sera donné , à cet égard, toute la satisfaction qu'il désire et qui pourra lui être accordée.

Quant au contenu de la lettre qu'il a reçue de sa femme, on lui avait observé qu'on en avait déjà connaissance parce que les commissaires de la municipalité chargés de sa garde l'avaient remise, et que, bien loin que sa femme soit digne de blâme à raison du style qu'elle a employé dans ladite lettre, on y voit au contraire les sentiments de sa douleur, de son innocence, de sa sincérité et de son attachement à la République pour le bonheur et la conservation de laquelle elle l'engage à déclarer tout ce qu'il saura des complots formés contre elle.

Il a ensuite demandé qu'il lui fût permis avant sa mort de mettre par écrit, en présence d'un commissaire, un état de ses dettes actives et passives.

On lui a encore promis que sa demande serait accueillie, et qu'à cet effet il lui serait donné du papier, des plumes et une écritoire pour s'occuper de cet objet en présence des commissaires.

Il a été encore une fois invité par toutes sortes de considérations à faire part de son secret et de tout ce qui peut être parvenu à sa connaissance contre la République, on a fait valoir auprès de lui tous les moyens et principalement les intérêts de sa femme et de ses enfants sur le sort présent et à venir desquels il s'est généralement attendri.

Son obstination a alors été moins forte et après avoir cherché peu à peu à ranimer sa confiance, il a demandé une écritoire et du papier ; il a tracé lui-même l'écrit qui a été coté et paraphé et dont la teneur suit :

+	5	4	6	9	4	5	2	9	5	6	7	3	3	z	4	6	5	9
a	b	c	d	ε	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s

I	Λ	Λ	8	7	X	&a	9	Λ
t	u	*v*	*x*	y	*z*		*ı*	u

« Pour le second chiffre il ne m'est pas possible de m'en rappeler, attendu que je ne m'en suis presque pas servi et qu'on peut trouver l'alphabet que j'ai déposé sous le pied d'un chevron de ma granche *(sic)* appelée la Borie gronde tout près de la petite porte, il n'y a qu'à ôter une petite pierre qui sert de fermeture, l'alphabet est contenu sur un petit lambeau de papier. Le premier chiffre m'avait été envoyé par le baron de Phache-lindas.

« Le duc de Bourbon devait venir commander en chef dans les provinces méridionales et emmener avec lui assez d'officiers généraux pour se mettre à la tête de chaque parti qui se présenterait. J'ignore si aucun de ces principaux agents sont en France, mais je pense qu'il doit y en avoir quelqu'un. Au surplus, il m'avait été dit qu'à l'époque de mon soulèvement, le principal chef ou un de ses principaux agents devait arriver dans une ville française. »

Il a ensuite verbalement déclaré, en premier lieu, que la correspondance des émigrés ne passait plus à Lyon depuis un mois avant son arrestation, parce qu'elle avait été découverte, ajoutant qu'elle venait actuellement par l'Auvergne du côté de Riom.

En second lieu, que le secrétaire du ci-devant prince lui avait assuré qu'il avait été employé par lesdits princes et autres émigrés 200 millions pour faire déclarer par la

France la guerre à l'Allemagne, que sans cette déclaration la France n'aurait peut-être pas eu 10 ennemis à combattre, qu'aucune puissance étrangère ne voulait l'attaquer, que ledit prince avait essayé en vain tous les autres moyens, pour engager cette guerre, et que ledit secrétaire était lors de cette déclaration de guerre, à Paris, d'où il partit satisfait en apprenant le décret.

En troisième lieu, que les ennemis armés contre la République comptaient beaucoup sur des secours en argent du côté de Bordeaux.

En quatrième lieu, que les Espagnols ne s'arrêteraient pas longtemps à faire le siège de Perpignan, mais que leur but était de se porter sur les montagnes et qu'au surplus il regardait comme plus intéressant pour eux le siège de Bellegarde.

En cinquième lieu, que le but de la Savoie était de laisser pénétrer les soldats de la République française sur son territoire pour les engager dans des défilés, d'où il leur serait impossible d'en sortir.

Charrier ayant témoigné n'avoir plus rien à déclarer, le présent procès-verbal a été clos à 2 heures après-midi, en observant qu'il a paru résulter de la manière dont Charrier avait fait les aveux ci-dessus, à différentes reprises et après de fréquentes stimulations qu'il avait quelque connaissance de certains complots mais qu'il n'est pas parfaitement instruit.

Il a été arrêté, de plus, que la lettre de la femme de Charrier serait transcrite ci-après.

« A Rodez, le 14 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Tu as cru, mon cher mari, que j'étais morte, non, je ne le suis pas, et je suis au milieu d'un peuple qui aime et respecte ses lois ; je me suis même assez bien portée, malgré mes chagrins, depuis mon arrivée en cette ville, excepté depuis trois jours où mes peines et mes ennuis sont devenus si insupportables, que je ne trouve plus aucune consolation; un grand mal aux reins et à la tête m'a obligée de garder le lit presque pendant tout ce temps.

« Tu es perdu, sans doute, tu n'en doutes pas, mais en mourant sauve si tu peux la chose publique ; on dit que tu as de grands complots à dévoiler, et dévoile-les, déclare tes complices ; si tu ne me les avais pas cachés avec tant de soin, tu ne serais pas dans l'état déplorable où tu te trouves, quoique tu aies porté les armes contre ta patrie, tu dois savoir que ceux contre qui tu te battais étaient des Français et tes concitoyens et qu'ils soutenaient une cause juste, puisque le Ciel les a fait triompher ; affermis par quelque grand aveu la République que la majorité des Français a adoptée avec enthousiasme ; je sais bien que tu as au fond un cœur bon et généreux, mais que tu as été malheureusement égaré par les instigations de ceux que tu croyais tes amis et qui étaient tes plus grands ennemis ; les monstres, ils avaient juré ta perte, dès lors plusieurs raisons doivent t'engager à déclarer tes complices : ils t'ont trahi.

« Puisque tu as été le seul chef à lever l'étendard de la révolte, déclare ces scélérats et ne doute pas que la patrie ne soit reconnaissante envers moi et tes malheureux enfants. Le citoyen Chateauneuf-Randon a promis à mon frère de solliciter un décret qui accorderait ton bien à tes enfants si tu faisais les aveux que tu as promis et qu'ils pussent sauver la République.

« Adieu pour la dernière fois, tant que je survivrai à ton malheur je te serai fidèle : je suis la plus malheureuse de toutes les femmes, fallait-il que je fusse née pour que tous les plus grands malheurs s'accumulassent sur ma tête. Ce papier est arrosé par un torrent de larmes qui coulent de mon cœur. Adieu encore une fois, je t'embrasse tendrement, ton image sera toujours devant mes yeux. Le chagrin m'absorbe, hélas! à peine puis-je signer, Victoire Valette. »

« Fait et clos le susdit jour 15 juillet 1793, l'an II de la République, signé : Châteauneuf-Randon, etc., etc., etc.

« *Signé :* Chateauneuf-Randon ; Constans, *administrateur-commissaire du département ;* Boyer, *administrateur du département ;* Bessière, *commissaire de la société populaire ;* Garrigues, *notable de la municipalité ;* Albène fils, *officier municipal ;* Mazars, *commissaire de la société populaire.*

Troisième et dernier procès-verbal.

Le seize juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, Nous, commissaires du département de l'Aveyron, de la municipalité de Rodez et de la société populaire de ladite ville, désignés dans le procès-verbal du 14 courant, nous sommes rendus à l'heure de dix du matin avec le citoyen Combes cadet, secrétaire, chez le citoyen Chateauneuf-Randon, représentant du peuple, sur l'invitation qui nous en a été par lui faite à l'effet de terminer les opérations relatives aux déclarations de Charrier, et clôturer le procès-verbal du jour d'hier.

Le citoyen Chateauneuf-Randon nous a communiqué une lettre à lui adressée par ledit Charrier. La lecture faite de cette lettre, il a été arrêté que le citoyen Chateauneuf Randon serait invité à lui répondre pour le presser, au nom de la patrie et de l'humanité, à donner de nouveaux renseignements qui seraient en son pouvoir sur les complots qu'il avait promis de dévoiler.

Il a été en outre arrêté que la lettre dudit Charrier et la réponse des représentants du peuple seraient de suite transcrites au présent procès-verbal.

Lettre de Charrier au citoyen Chateauneuf-Randon, représentant du peuple.

« Citoyen commissaire,

« Le citoyen accusateur public me fit rappeler hier soir la lettre de ma malheureuse épouse, elle disait que vous aviez promis à son frère d'agir auprès de la Convention pour obtenir en faveur de mes enfants le bien que je laisse, ou du moins une partie. Je prends donc la liberté de vous prier de vouloir bien vous en rappeler. Je suis le seul

coupable ; je suis assez malheureux sans que le malheur rejaillisse encore sur des pauvres infortunés qui sont privés de la raison ; vous êtes père, je ne vous en dis pas davantage, daignez en servir aux miens, si j'ai eu dans le temps quelques torts à votre égard, je vous en demande pardon, et oubliez-moi, je vous en prie, pour ne vous rappeler que de vos enfants ; dites à votre retour à la Convention, ou daignez lui écrire que le coupable a péri sous le glaive de la loi avec un sincère repentir de ses fautes, et que les infortunés qui s'étaient joints à lui ont été séduits et égarés ; qu'ils méritent toute son indulgence.

« Je finis en me disant votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CHARRIER.

« Rodez, le 16 juillet 1793, l'an II de la République. »

Réponse du citoyen Chateauneuf-Randon, représentant du peuple, à Charrier.

« Si la loi prononce sur de grands coupables, elle protège tous ceux qui n'ont été qu'égarés ou séduits ; soyez tranquille sur le sort de vos enfants, vous ne vous êtes pas trompé, je réclamerai pour eux l'indulgence des représentants du peuple, que l'humanité a toujours guidés dans les décrets qu'ils ont rendus. Quant à mon particulier, plus vous avez été mon ennemi d'opinion, et plus j'ai été le vôtre, plus je serai l'ami de vos enfants et leur appui.

« C'est dans ce moment où vous êtes devant l'Etre suprême et où votre âme se déploie avec de grands sentiments de repentir que vous devez chercher encore à vous rappeler de tout ce qui peut devenir utile à la République ; ajoutez à tout ce que vous avez dit hier, tout ce que vous savez :

« 1° Que sont devenues les lettres que vous receviez de l'étranger, avec le chiffre et où les avez-vous cachées ;

« 2° Quelles sont les personnes, dans les départements méridionaux qui ont pu servir vos principes contre-révolutionnaires : l'on accuse notamment les membres du département de la Lozère ; ils sont en état d'arrestation pour d'autres faits, mais tous sans doute ne peuvent pas être coupables des premiers, en supposant qu'il y en ait ; votre entrée à Marvejols et à Mende a été si subite et sans aucunes précautions, surtout à Mende, que l'on ne peut croire que vous n'y ayez eu des intelligences ; pour ne pas confondre les innocents avec les coupables, il serait important de connaître les vrais fauteurs.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON, *représentant du peuple.* »

Charrier ayant écrit une seconde lettre en réponse à celle du citoyen Chateauneuf-Randon, représentant du peuple, il a été arrêté qu'elle serait transcrite comme la première dans le procès-verbal.

Seconde lettre de Charrier, au citoyen Chateauneuf-Randon.

« Rodez, 16 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen commissaire,

« D'après la promesse que vous me faites de réclamer l'indulgence de la Convention pour mes enfants, je ne doute nullement de son efficacité. Vous me demandez par la même lettre que je vous déclare où est caché le chiffre et les lettres que je recevais de l'étranger ; quant au chiffre, je vous l'ai dit ; par rapport aux lettres que j'ai reçues avant de me cacher, elles étaient restées en dépôt entre les mains de Borel (1) qui, à notre dernière entrevue, me dit vouloir les brûler si le courrier qu'il attendait, le soir de mon départ, lui annonçait le décret d'accusation, j'ignore s'il l'a fait ; jusque-là, je n'ai eu que momentanément les lettres, depuis son départ je n'en ai pas reçues beaucoup, et comme alors je ne faisais qu'errer, que je n'avais aucun domicile fixe, il aurait été imprudent de porter sur moi de pareilles lettres, et dès que j'avais répondu, je les déchirais ; j'avais même fait quelques-unes de ces réponses en rase campagne, portant toujours avec moi ce qui m'était nécessaire ; au surplus il m'était expressément défendu de les garder, et sur cela je vous dis la pure vérité.

« Pour le département de l'Ardèche, le Gard et même l'Hérault, c'était Taillé (2) et un nommé Firbal qui étaient dans la troupe de Saillans. Ce même Firbal qui, je crois, était natif d'Alais, était venu dans mon pays à différentes reprises pour rendre compte de ses opérations, qu'il avait établi dans beaucoup d'endroits des correspondances, et que dès que je dois développer *(sic)* mes raisons d'après ce que je vous dis hier verbalement : craignez que l'exemple du Brabant ne se renouvelle en Piémont, craignez surtout que le séjour de certains personnages à Marseille devienne nuisible à la République et faites garder soigneusement les côtes de la Méditerranée, car il est dans ce plan, et Calonne avec d'autres personnages et notamment un ancien commandant d'un petit port, ne cessent de le répéter de faire un débarquement de ce côté-là ; je ne sais pas précisément tout, mais d'après ce qui m'en a été rapporté, je pense que cela doit être aux environs de Cette ou de Marseille.

« C'est certainement bien mal à propos que les membres du gouvernement de la Lozère sont compromis, je puis assurer que je n'ai jamais eu aucune relation directe ni indirecte avec eux, je n'en connais aucun ni ne sais même pas leurs noms ; il ne faut pas être surpris de mon entrée à Mende et à Marvejols. Pour Marvejols, d'après les prisonniers que j'avais, toute sa force était réduite à fort peu de chose, et cette ville était dans l'impossibilité de résister ; quant à Mende, la terreur les avait épouvantés, ils craignaient d'être entourés, et j'avais cherché à

(1) Sur le document de la Bibliothèque nationale on lit : Dobasset.

(2) Sur le document de la Bibliothèque nationale on lit : Allier et Féribal.

répandre le bruit que j'avais de 10 à 12,000 hommes ; que, même à mon arrivée à Mende, j'en avais près de 20,000 ; je le disais aux paysans qui étaient dans ma troupe afin qu'ils le répandissent, et, certainement, je crois que je n'en avais en réalité qu'environ le neuvième de ce dernier nombre ; c'est sans doute ce dernier bruit qui engagea le département à sortir de Mende, ainsi que beaucoup d'autres personnes, puisqu'à mon arrivée la ville était presque déserte. Je vous dirai, au surplus, comme il n'y a qu'un Dieu, que depuis le départ de Deborail (1) je n'ai écrit ni envoyé personne à Mende.

« Voilà, citoyen commissaire, ce que la mémoire me fournit ; je suis absorbé par le chagrin, je n'ai pas encore eu le temps de penser à ma conscience ; j'ose espérer qu'on voudra bien m'accorder le délai nécessaire ; pour cela j'implore votre protection à cet effet auprès du tribunal et suis votre très humble serviteur.

« *Signé :* CHARRIER. »

N'y ayant plus lieu d'espérer d'autres renseignements de Charrier, attendu que dans l'intervalle des déclarations qu'il nous a faites et des lettres qu'il nous a écrites, le tribunal a terminé sa procédure, l'a condamné à perdre la tête aux termes de la loi et a même fait exécuter le jugement ce jourd'hui à 2 heures de relevée ; nous avons clos ce présent procès-verbal et l'avons signé.

A Rodez, le 17 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : CHATEAUNEUF-RANDON ; BOYER, *administrateur du département ;* CONSTANS, *commissaire du département ;* ALBÈNE *fils, officier municipal ;* GARRIGUES, *notable de la municipalité ;* BESSIÈRE, *commissaire de la société populaire ;* MAZARS, *commissaire de la société populaire.*

DEUXIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 23 JUILLET 1793.

PROCLAMATIONS *annexées à la lettre du représentant Albitte, commissaire à l'armée des Alpes, datée du Pont-Saint-Esprit le 17 juillet 1793* (3).

I

Albitte, représentant du peuple, envoyé près l'armée des Alpes, aux braves soldats et gardes nationaux en réquisition, commandés par le général Carteaux.

Frères et amis,

Depuis quatre ans vous endurez les fatigues de la guerre, depuis quatre ans vous versez votre sang pour conquérir la liberté et l'égalité. Tant de sacrifices seraient-ils destinés à préparer le triomphe des émigrés, des prêtres réfractaires, des agioteurs, des accapareurs, des lâches égoïstes et de cette tourbe d'aristocrates de toutes les couleurs qui déchirent aujourd'hui la patrie qui leur a trop de fois pardonné, et qui se servent, pour y parvenir, *des bras* de nos frères égarés ? Des prétendus Marseillais arrivent ; que veulent ces insensés ? Ils hurlent la destruction de Paris, et leurs cris liberticides répondent à ceux des rebelles de la Vendée ; ils répètent à l'envi les blasphèmes de l'infâme Bouillé, du traître Lafayette, du scélérat Dumouriez, de Pitt, de Cobourg, de Brunswick et des tyrans de la Prusse, de l'Autriche et de la Sardaigne ; mais leurs folles clameurs seront vaines, ils ne détacheront pas une pierre de la cité qui concourut si bien, en détruisant la Bastille, à nous donner la liberté le 14 juillet, et qui la sauva dans la mémorable journée du 10 août avec les braves fédérés de tous les départements, aujourd'hui pour la plupart plongés dans les cachots ou expirés sous la hache de la contre-révolution au lieu même où ils chantèrent pour la première fois l'hymne sacré de la patrie. Que veulent-ils donc, ces hommes qui déshonorent un nom dont se seraient honorés tous les Français ? Que veulent ces satellites des conspirateurs et des traîtres ; la *liberté ?* ils égorgent ses défenseurs ; *l'égalité ?* ils sont les esclaves de ses plus cruels ennemis ; des *lois ?* ils les violent toutes : la *paix ?* ils proclament la guerre civile ; la *destruction de l'anarchie ?* ils ne reconnaissent plus ni patrie ni Convention ; la *République une et indivisible ?* ils la déchirent ; une *Constitution libre* enfin ? ils l'effacent avec du sang.

Non, non, ce n'est pas là leur but, c'est un roi qu'il leur faut ; ce sont des nobles, ce sont des maîtres, ce sont enfin tous les abus, tous les maux de l'ancien régime qu'ils veulent reproduire. Eh bien ! qu'ils rebroussent chemin, ils ont mal pris leur route, qu'ils aillent à Coblentz, qu'ils aillent chercher dans le Calvados, et Buzot, et Gorsas, et Barbaroux y secouant la torche de la guerre civile. Qu'ils aillent à Nîmes, y trouver le contre-révolutionnaire Rabaut et ses dignes amis ; qu'ils aillent dans la Vendée, ils y trouveront les traîtres Gaston et Dautichamp. Si Roland et Birotteau actuellement occupés à perdre Lyon sont nécessaires à leurs projets, nous saurons bientôt trouver les moyens de les leur envoyer. Mais qu'ils hâtent leur retraite, et qu'ils n'attendent pas que nous prévenions, par leur ruine les massacres par eux projetés, de tous les vrais patriotes, c'est-à-dire de nos pères, de nos frères, de nos amis, dont ils ont proclamé la proscription.

Mais peut-être ces hommes séduits par l'or, et victimes de l'erreur ne sont-ils qu'égarés ; s'il en est ainsi, qu'ils s'arrêtent, qu'ils écoutent des frères ; s'ils demandent les 32 députés trop justement soupçonnés de trahison, s'ils les veulent trouver dans Paris, qu'ils apprennent que ces lâches conspirateurs ont tous fui de ses murs, et qu'ils sont occupés actuellement dans quelques départements à fomenter la guerre civile ; qu'ils lisent la

(1) Sur le document de la Bibliothèque nationale on lit : Déborel.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 361 la lettre d'Albitte.

(3) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1513, pièce 28.

Constitution qui vient de nous être donnée, et que nous leur présentons couronnée de l'olivier de la paix ; qu'au lieu d'être les sbires de tous les émigrés qu'ils ont laissés lâchement rentrer dans leur ville, et de tous les conspirateurs qui les payent honteusement, qu'au lieu de combattre pour quelques négociants avares, pour des administrateurs perfides et ambitieux, ils soient les soldats de la République ; qu'ils forment des bataillons patriotiques, qu'ils marchent vers Nice et Barcelonnette, et que là, sous les drapeaux de la liberté, à la voix de Kellermann ou de Brunet, ils combattent les satellites des tyrans, ou bien que, s'embarquant sur les vaisseaux qui ont apporté l'or qui les a corrompus, ils aillent attaquer les Anglais qui descendent sur nos côtes, et détruire la légion des émigrés que Londres veut vomir dans nos départements maritimes.

Allons, soldats patriotes, il est temps d'arrêter des fous, ou d'exterminer des brigands. S'ils ouvrent les yeux, s'ils reconnaissent le beau présent que nous leur faisons, s'ils acceptent le rameau de paix que nous leur présentons, donnons-leur le baiser fraternel. S'ils persistent dans leur rage liberticide, chargez vos armes, frappons et brisons ce noyau d'une nouvelle Vendée.

Vive la République !

(A Valence, chez Pierre Aurel, imprimeur du département de la Drôme).

II

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, aux Marseillais (1).

Citoyens, vous qui fûtes nos frères et nos amis, nous connaissons le poison qui vous dévore ; Marseille, qui donna l'exemple des vertus républicaines à la France, à l'Europe entière, s'est laissé subjuguer par quelques scélérats hypocrites, qui puisent dans la bourse des riches 1,200,000 fr. par mois pour soutenir le pain à 5 sols chez les boulangers, et soudoyer leur armée contre-révolutionnaire ; Marseille a fait en 1792 de grands efforts pour la Révolution, Marseille s'est immortalisée le 10 août, et Marseille, flétrissant aujourd'hui ses lauriers, va être pour la postérité un objet de pitié ou d'exécration.

Il t'appartient bien de parler de liberté, à toi CASTELLAMET ! qui ne pus obtenir ni estime, ni confiance, ni même de carte civique, tout le temps que Marseille fut patriote ! Il t'appartient bien de parler de rendre à la Convention son lustre, toi dont la tête est proscrite par un décret solennel de la Convention nationale !

Il t'appartient bien de parler des lois ! toi qui es le chef d'un tribunal sanguinaire, violateur de toutes les lois !

Tu dis que, *ralliés autour de leurs premiers trophées, les vainqueurs du 10 août vont combattre et renverser l'anarchie dans ces mêmes champs, témoins de leurs exploits.* Les vainqueurs du 10 août sont-ils ceux qui composent ta phalange ? auraient-ils été assez aveugles pour recevoir de toi leur mission ? Non, les vainqueurs du 10 août savent bien que Castellamet et ses adhérents furent toujours ennemis de la liberté et amis des tyrans, ils savent bien que ceux qui ont partagé leurs dangers et leurs exploits le 10 août, sont les mêmes Montagnards que tes pareils appelaient alors des factieux ; qu'ils accusent aujourd'hui d'anarchistes, et qu'on veut leur faire égorger. Ces Montagnards, des anarchistes ! eux qui ont soutenu tout le poids de la Révolution, eux qui ont démasqué tous les traîtres, eux qui viennent de présenter une Constitution qui, dût-elle périr à sa naissance, restera gravée dans le cœur de tous les bons Français et renaîtra un jour sur les cadavres des vils hypocrites qui prostituent en ce moment le saint nom de liberté. Tu les accuses de royalisme ! Où est donc dans cette Constitution le chapitre *roi*, l'article dictateur ? Où est le texte qui permet de violer les droits de l'homme et sa propriété ? Réponds, vil calomniateur, qui ne rougis pas de parler comme les Brunswick, les Cobourg et les Dumouriez.

Tu parles d'unité de la République et tu veux la déchirer ; du respect des personnes et des propriétés, et tes prisons regorgent de victimes ! Tu parles de respect à la Convention, et tu la méconnais, tu n'en veux plus ! Tu ne veux voir dans la Convention que les traîtres que va juger la loi, et tu en proscris le reste ! Ainsi, selon ton exécrable manifeste, il n'y avait de véritables représentants du peuple français que les amis de Pitt et de Dumouriez. Eh ! qu'ont-ils fait ces hommes que tu idolâtres aujourd'hui, et que Marseille elle-même proscrivait au 15 mars dernier ?

Tous se sont échappés pour prêcher la guerre civile dans les départements ; Buzot est à Evreux, Barbaroux à Caen, Birotteau, Roland sont à Lyon, dans ce cratère qui fut toujours empesté de miasmes aristocrates ; Brissot, faussaire pour la centième fois, fuyait en Suisse, d'autres sont dans la Vendée.

Et c'est aussi pour procurer au peuple français l'espèce de liberté contenue dans ton manifeste, que ces monstres comblent enfin la mesure de leurs forfaits.

C'est-à-dire que c'est pour rendre aux aristocrates leurs biens, leurs ci-devant châteaux, c'est pour élever sur les cadavres des patriotes un autel à l'égoïsme, un trône au despotisme, ou l'anarchie du fédéralisme, que, sans égard aux maux qui en résulteront, sans fixer les regards sur les puissances coalisées qui bordent les frontières, ou plutôt, c'est d'accord avec elles et tous les révoltés de la Vendée, que tu veux concourir à la destruction de ta patrie.

Et voilà les trophées que l'on compare à ceux du 10 août. Scélérat ! à qui comptes-tu en imposer ? Vil intrigant ! tu mendies partout des secours ; tu espères que le noyau aristocratique que tu as formé se grossira de tous les mécontents, de tous les ennemis de la Constitution ; et c'est l'étendard tricolore à la main, que tu déclares la guerre au peuple au nom des riches. Ah ! jette le masque imposteur qui ne peut plus te servir, l'échafaud t'attend au bout de ton abomi-

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 183, plaquette 1513, pièce 18.

nable carrière; viens plutôt te mettre à la tête de ton aveugle phalange, nous t'attendons sur cette rive, que tu espères en vain souiller de tes impostures; viens y mourir en *héros de Coblentz;* et ensuite nous embrasserons nos frères que tu as égarés.

Vive la République une et indivisible.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE, GAUTHIER.

(A Grenoble, de l'imprimerie d'Allier.)

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 23 JUILLET 1793.

PIÈCES ANNEXÉES *à la lettre du représentant Albitte, commissaire à l'armée des Alpes, datée du Pont-Saint-Esprit, le 17 juillet 1793.*

I

Lettre de Rabaut-Saint-Etienne, membre de la Convention nationale, aux citoyens du département du Gard (2).

De ma retraite, le 20 juin 1793, l'an II de la République française.

C'est du sein de l'asile que j'ai pu me procurer que j'écris à mes concitoyens, ils ont appris l'attentat commis contre la représentation nationale, la proscription des députés pleins de vigueur et de courage qui s'opposaient à la tyrannie des usurpateurs de l'autorité de la nation, et l'outrage fait à la nation entière dans la personne de ses représentants, membres de la commission des Douze, j'avais employé avec elle dix jours d'existence à dévoiler les manœuvres des conspirateurs, à les déconcerter, à ranimer l'esprit public, à protéger la Convention, à maintenir les propriétés contre les fureurs de l'anarchie; la commission a succombé; les conspirateurs n'ont pas permis qu'elle fût entendue; ils ont obtenu qu'elle serait supprimée de peur qu'elle ne révélât le complot qui était à la veille d'être exécuté, ils l'ont fait proscrire, et mettre ses membres en état d'arrestation, sans qu'ils eussent été entendus.

Je n'ai point obéi au décret d'arrestation. Qui peut ignorer en France de quelle manière il a été obtenu? J'ai secoué le joug des tyrans qui tenaient la Convention asservie, je me suis soustrait à l'oppression, ne pouvant lui résister, et je me suis enfoncé dans une retraite obscure, en attendant l'instant heureux où je pourrais voler auprès de mes concitoyens et leur offrir le tribut de mon expérience.

Je n'ignore point que la calomnie m'a noirci auprès de quelques-uns d'eux; mais l'homme public qui n'a pas le courage de sacrifier jusqu'à sa réputation pour servir ses concitoyens, n'est pas digne de ses fonctions. La calomnie est l'arme perfide dont on s'est servi, pendant deux ans, contre les représentants les plus purs, afin de leur ôter la confiance du peuple français, et de la livrer ensuite à des hommes pervers qui voulaient ensevelir la liberté sous les décombres de l'anarchie. Ce malheur n'arrivera point, grâce à l'énergie des départements. La liberté triomphera. Les Français ne permettront pas qu'une poignée de tyrans s'empare dans la ville centrale, de tout le pouvoir national, et laisse dissiper dans une effroyable prodigalité toute la fortune publique. Ils ressentiront l'outrage fait à leurs représentants par une commune usurpatrice qui, depuis un an, tient successivement deux législatures asservies, qui gouverne par des tribunes et commande par des piques, qui retient dans ses murs les députés de France prisonniers, qui les abreuve d'outrages et les accable de calomnie, et qui, fière de commander à la ville populeuse qu'elle asservit, aspire à donner des lois à toute la France. La liberté ne périra point. Les Français secoueront le joug de ces sociétés extravagantes où le fanatisme aveugle est aux gages de l'anarchie, où l'hypocrisie sectaire trompe le peuple pour l'asservir, où l'on arrive au despotisme par les sentiers de la popularité, où l'on prépare la guerre civile en excitant les citoyens contre les citoyens, et où les étrangers soudoyés excitent le peuple aux plus grandes folies, pour subjuguer, par ses propres fureurs, une nation que toute l'Europe réunie ne pourrait vaincre.

Si les départements ne se prononcent pas avec énergie, c'en est fait de la liberté. Les bons citoyens de Paris les attendent et béniront leurs libérateurs. C'est la France qui doit sauver la France. Marseille et Lyon se sont suffi à elles-mêmes pour écraser l'anarchie, Paris ne peut pas se suffire, sa population immense, étrangère à elle-même, est facilement trompée, égarée, agitée, portée à tous les mouvements qu'on lui inspire, sans savoir même où on l'a conduit. On l'échauffe par de fausses terreurs, on la soulève pour du pain, on l'abuse en la flattant, on la trompe en l'enivrant de sa prétendue souveraineté, on l'égare par l'orgueil du nom de Paris, et telle est la faiblesse morale de cette masse confuse, que des troupes de femmes y font la loi et font fléchir la force armée, les magistrats et les autorités.

Déjà *Pitt, Guillaume, d'Artois* et *Dumouriez* triomphent de nos extravagances et sourient à nos malheurs; ils croient aussi, sans doute, que toute la France est dans Paris; ils se sont trompés : les mêmes hommes qui accourront délivrer Paris de ses tyrans et dissiper les anarchistes, sauront ensuite écraser les rebelles de l'intérieur; et ce sera délivrer Paris deux fois. Ne nous fions plus à des ministres, ou corrompus, ou tremblants sous la férule des anarchistes. Si vous eussiez attendu leurs secours pour accabler les rebelles de l'Ardèche et de la Lozère, ces re-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 364 la lettre d'Albitte.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 181, plaquette 1513, pièce 10.

belles seraient victorieux comme ceux de la Vendée. Ne vous fiez qu'à vous de la délivrance commune. Vive la République une et indivisible : mais elle ne peut vivre que par l'insurrection universelle de tous les départements républicains.

Je n'ai pu écrire plus tôt parce que le secret des lettres est violé. Je n'ai pu partir à cause de la loi des passeports. Je servirai la chose publique de tout mon pouvoir par ma plume, quelle que soit encore la tyrannie que les despotes de la France veuillent exercer sur moi.

Signé : J.-P. RABAUT.

Le comité de salut public du département du Gard ordonne l'impression, la publication et l'affiche de cette lettre et son envoi aux districts, municipalités et gardes nationales du ressort, aux départements et armées de la République.

Arrête en outre que l'original de cette lettre sera déposé aux archives du département.

Fait au comité de Salut public du département du Gard, le 3 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : SUGIER, *vice-président ;* RIGAL, GIDE, *secrétaires.*

(Imprimé à Nîmes, à l'imprimerie nationale, de J. Gaude, imprimeur du département du Gard.)

II

Déclaration des représentants du peuple français, députés du département du Gard, à la Convention nationale (1).

Les députés du département du Gard soussignés, à leurs commettants.

Vous avez été instruits que la Convention nationale a été dernièrement opprimée, et que la violence lui a arraché des décrets. Notre devoir était de vous en écrire les premiers, nous l'avons fait. Mais le secret des lettres a été violé ; il l'est encore, et nous avons lieu de croire que les nôtres ne sont pas parvenues à leur destination.

Deux grandes causes ont précipité l'exécution du nouveau complot qu'on avait formé contre la Convention. La question importante des grandes communes avait été agitée, et une discussion lumineuse annonçait, pour le premier jour où elle serait reprise, un décret qui leur fixerait un maximum. La commission des Douze, établie pour mettre obstacle aux conspirations que l'on tramait contre la Convention, devait faire un rapport qui les aurait mises au jour. Découvrir les complots des conspirateurs et opposer, pour l'avenir, une forte barrière à leurs usurpations, c'était déconcerter toutes leurs mesures : aussi, ont-ils employé les moyens nombreux de s'y opposer, qu'ils ont en leur pouvoir. Ils ont environné la Convention sur elle. La Convention, menacée et cernée dans toutes les avenues de la salle de ses séances, a décrété d'arrestation 32 de ses membres, malgré les réclamations d'une grande partie d'entre eux ; les uns, membres de la commission des Douze, sans l'entendre, quoique trois décrets successifs eussent donné la parole à son rapporteur ; les autres, malgré un décret précédent qui, après qu'ils eurent été entendus, avait déclaré calomnieuses les imputations qu'on leur avait faites. Nous déposons la déclaration de ces faits dans les mains sûres de ceux que la commune de Nîmes avait déjà choisis pour porter à la Convention ses justes plaintes sur les vexations auxquelles une partie des représentants du peuple français ont été longtemps exposés. Ils ajouteront des faits que des gens non suspects leur ont fait connaître, ceux dont eux-mêmes ont été les témoins. Ils vous diront par quels moyens on empêche la vérité de passer jusqu'à vous : ils vous diront combien il nous est impossible de lutter avec succès contre tous les genres d'oppression qui nous entourent et combien il leur aurait été difficile de faire entendre vos justes demandes, s'ils avaient cru le devoir. Cependant, vous nous en êtes garants, *généreux amis de la liberté ;* elle sortira victorieuse de cette lutte nouvelle. Au milieu de l'indignation qu'a excitée l'attentat commis contre la représentation nationale, vous vous rallierez autour d'une constitution républicaine ; vous emploierez l'énergie que les dangers de la patrie inspirent aux Français, à repousser ses ennemis ; et la République française, une et indivisible, établie sur des bases solides, dissipera les factieux qui ont formé le projet criminel et insensé d'asservir des hommes pour qui la liberté est devenue le premier des besoins.

A Paris, ce 20 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : J.-A. RABAUT ; J.-P. CHAZAL ; F. AUBRY.

Le comité de salut public du département du Gard ordonne que la déclaration ci-dessus sera imprimée, publiée et affichée, envoyée aux districts, municipalités et gardes nationales du ressort, aux départements et aux armées de la République ;

Arrête, en outre, que l'original de cette déclaration remis aujourd'hui au comité de salut public par les quatre députés des sections de Nîmes auprès de la Convention nationale, sera déposé aux archives du département.

Fait à Nîmes au comité de salut public du département du Gard, le 3 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : SUGIER, *vice-président ;* GIDE, RIGAL, *secrétaires.*

(Imprimé à Nîmes, chez C. Belle, imprimeur national du département du Gard, place du Château, n° 32, 1793.)

III

Certifié véritable :

Signé : ALBITTE.

Toutes les communes du département du Gard, à Dubois-Crancé, Albitte et Gau-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1513, pièce 11.

thier, représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes (1).

Tandis que, méconnaissant tous vos devoirs, vous retenez sur les bords du Rhône les forces destinées pour l'armée des Pyrénées ; tandis que vous vous efforcez de diriger contre des citoyens paisibles les troupes qui devaient faire leur sûreté, les Espagnols envahissent notre territoire et sont prêts à dévaster les départements du Midi.

Quels sont vos projets, représentants ? Parlez, à quoi peuvent tendre des mesures si funestes ?

Voulez-vous favoriser les progrès des tyrans qui nous font la guerre ? Etes-vous des citoyens français ou les alliés des Espagnols ?

Prétendez-vous régner sur les départements du Midi par la violence, établir dans ces contrées la dictature de la terreur, et nous accabler sous des chaînes mille fois plus pesantes que celles que nous venons de briser ?

Espérez-vous, au moment où un projet de constitution va nous être présenté, influencer notre opinion par l'appareil de la force ? et nous ravir l'expression de notre pensée, la plus chère propriété de l'homme ?

Citoyens représentants, détrompez-vous ; les peuples du Gard ont solennellement proclamé la résistance à l'oppression ; ils sauront, jusqu'au dernier d'entre eux, combattre pour leur indépendance.

Ils vous déclarent qu'ils emploieront toutes leurs forces pour éloigner de leurs foyers le flambeau de la guerre civile.

Ils déclarent qu'ils veulent la République une et indivisible, l'égalité, la liberté, et que c'est pour la défense de ces droits sacrés qu'ils se sont levés lorsqu'ils les ont cru blessés ;

Ils déclarent qu'ils approuvent toutes les mesures prises par leur comité de salut public, qui n'a été que l'organe fidèle de leur volonté souveraine ;

Ils déclarent aux braves soldats que vous égarez, qu'ils les regardent comme leurs frères ; ils les invitent à ne pas tremper leurs mains dans le sang des Français patriotes qui défendent la même cause qu'eux, et sont animés du même amour pour leur pays ;

Ils vous déclarent, enfin, que si, persistant dans vos projets funestes, vous tentiez de nouveaux efforts pour les asservir, le tocsin de la liberté sonnera dans toutes les communes du département ; que leurs habitants viendront en masse se présenter à votre armée, réclamer et promettre la fraternité qui doit régner entre les enfants d'une même patrie, ou, si l'on continue à les vouloir opprimer, opposer la force à la force, et mourir sur les limites du département, avant de le voir subjugué.

Ainsi délibéré par l'assemblée représentative des communes du département du Gard, à l'unanimité.

A Nîmes, ce 12 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

(Suivent 202 signatures.)

(Imprimé à Nîmes, chez Belle, imprimeur national du département du Gard, place du Château, n° 32).

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1513, pièce 20.

IV

Extrait des procès-verbaux des séances du conseil général du département du Mont-Blanc, des 27 et 28 juin 1793, l'an II de la République française (1).

Séance du 27.

Un membre informe l'assemblée que les commissaires du département de Rhône-et-Loire ont été mis en état d'arrestation sans qu'il ait pu savoir pourquoi, ni par quel ordre.

Un mouvement de surprise et de douleur s'empare à l'instant de l'assemblée entière.

Un membre interpelle ses collègues de déclarer s'il n'est aucun d'eux qui soit instruit des motifs de cette arrestation et des ordres qui l'ont fait exécuter. Tous répondent qu'ils sont à cet égard dans la plus parfaite ignorance.

Le procureur général syndic prend la parole et dit : « J'ai quelque connaissance de cette affaire, je vais vous en faire part. Le citoyen Noel, adjoint à l'état-major de l'armée des Alpes, s'est présenté hier sur le tard à mon bureau ; il m'a annoncé qu'il était porteur de réquisitions des représentants du peuple français au commandant de la place pour faire arrêter les commissaires du département de Rhône-et-Loire ; c'est sans doute en vertu de cet ordre que leur arrestation a été exécutée ; il en résultera d'ailleurs du procès-verbal auquel le juge de paix doit avoir procédé. C'est là tout ce que je sais à cet égard. »

Un membre demande qu'il soit dépêché un courrier extraordinaire au département de Rhône-et-Loire pour l'informer de cet événement et lui marquer le vif intérêt qu'y prend l'administration. Cette motion est unanimement adoptée.

Le conseil arrête ensuite qu'il sera nommé une commission de deux membres, pour prendre tous renseignements au sujet de cette arrestation, se transporter auprès du juge de paix pour vérifier s'il en a été dressé procès-verbal, et lui en demander une copie. L'assemblée charge de cette mission les citoyens Lyonnaz et Degeorge.

Les commissaires sortent à l'instant, ils rentrent quelque temps après, et l'un d'eux, le citoyen Lyonnaz, ayant obtenu la parole, a dit : « Citoyens, ma position est pénible, j'ai à vous communiquer de tristes et désolantes vérités ; je ne puis prévoir quelles seront pour moi les suites de mon courage et de ma franchise ; n'importe, j'ai juré de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir, s'il le faut, à mon poste, en faisant mon devoir, je saurai garder mes serments.

Quelles que soient les réflexions que nous pourrions faire sur ce que nous venons d'apprendre, les faits que nous avons recueillis

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1513, pièce 13.

vous en diront plus encore : je vais vous les exposer.

Nous nous sommes transportés, mon collègue et moi, à l'hôtel de la Poste, nous avons appris du citoyen Rivaud, maître de l'auberge, et de ses gens que nous avons interrogés, que les commissaires étaient partis hier à sept heures du soir, et qu'ils avaient pris la route d'Aix, que, peu de temps après, le citoyen Noël, adjoint à l'état-major de l'armée des Alpes, accompagné de la force armée, est venu les réclamer, que sur la réponse qu'on lui a faite relativement à leur départ et à la route qu'ils avaient prise, le citoyen Favre-Buisson, procureur général syndic, suivi du citoyen Chabert, a conseillé et dirigé de concert avec celui-ci une exacte et scrupuleuse perquisition dans toute l'auberge, que l'inutilité de cette recherche les ayant tous convaincus de la réalité du départ des commissaires, le citoyen Noël s'est alors déterminé à les suivre sur la route qui lui avait été indiquée, que le procureur général syndic et Chabert ont attendu dans l'auberge que tout fût disposé pour cela, et que dans l'intervalle ils ont écrit, lu, mangé et conversé dans le même lieu avec les agents de la perquisition.

Nous avons encore appris que les commissaires ont été atteints dans la nuit sur la route d'Aix à Rumilly, et qu'on les a ramenés chez le citoyen Rivaud où ils sont arrivés ce matin vers les six heures, qu'une heure environ après le juge de paix, conduit par le procureur général syndic, s'est présenté à l'auberge où, en présence de ce dernier, il a interrogé les détenus, et a dressé procès-verbal de leurs réponses, et qu'enfin il n'y avait qu'un quart d'heure quand nous nous sommes présentés, qu'on les avait fait monter en voiture pour les conduire à Grenoble : nous sommes allés de là chez le juge de paix, il nous a présenté un procès-verbal dont nous avons pris lecture, nous y avons vu que les deux commissaires du département de Rhône-et-Loire ont été mis en état d'arrestation par le citoyen Noël, en suite d'un ordre des représentants du peuple près l'armée des Alpes, conçu en ces termes : « Ayant appris que deux prétendus commissaires du département de Rhône-et-Loire se sont introduits dans le département du Mont-Blanc, nous chargeons le citoyen Noël, adjoint à l'état-major, de requérir le commandant de la force armée à Chambéry, de les faire mettre en état d'arrestation, et de suite les faire traduire à Grenoble.» La lecture de ce procès-verbal que le juge de paix ne tardera pas de vous transmettre, vous instruira d'autres faits qui ne sont pas d'une moins grande importance. Le procureur général syndic a dit : « Il est vrai que je suis allé hier au soir à l'auberge de la poste ; mon intention était d'y voir le citoyen Noël, et de le prévenir que la municipalité, à qui j'avais écrit de lui procurer une voiture, avait rempli cet objet, il m'en avait fait la réquisition par écrit. Je la dépose sur le bureau. Il est encore vrai que j'y suis retourné ce matin d'après la sollicitation du citoyen Noël qui m'avait fait dire qu'il avait des choses du plus grand intérêt à me communiquer ; mais l'on altère singulièrement la vérité, lorsqu'on dit que j'ai bu et mangé dans cette auberge, que j'ai conseillé et dirigé la perquisition qu'on y a faite, que j'ai conduit le juge de paix auprès des commissaires et que c'est en ma présence qu'ils ont été interrogés. Je nie formellement tous ces faits. »

Le rapporteur reprend la parole, et dit que la vérité des faits qu'il vient d'exposer peut être constatée, par la déposition du citoyen Rivaud, maître de poste, et celle de ses gens ; mais qu'indépendamment de cette preuve, il résulte des aveux mêmes du procureur général syndic, qu'il a coopéré à l'arrestation des commissaires, puisqu'il s'est rendu dans l'endroit où la perquisition a été faite, qu'il est resté tout le temps qu'elle a duré, qu'il s'est empressé de procurer une voiture au citoyen Noël, et qu'enfin il n'est sorti de l'auberge que lorsque celui-ci l'a quittée pour courir à leur poursuite.

« Tel est, citoyens, l'état des choses, a-t-il ajouté, que l'administration de ce département se trouve évidemment compromise auprès de celle du département de Rhône-et-Loire : comment en effet ce département pourra-t-il croire que le procureur général syndic ait agi à votre insu dans une circonstance qui vous touche de si près ; et que devez-vous penser vous-mêmes de ces réticences, de l'activité et de l'empressement qu'il a mis à faire arrêter vos frères de Lyon, lui qui, dans le repas amical que vous leur donnâtes hier où le serment d'attachement à la République une et indivisible fut répété par eux avec tant d'enthousiasme, ne s'empressa pas moins que vous de leur prodiguer les témoignages d'une cordialité et d'une joie qu'ils avaient le droit de croire sincères. »

Sur la motion d'un membre, le conseil arrête que le rapport de ses commissaires et la réponse du procureur général syndic, seront insérés tout au long dans le procès-verbal.

Un membre observe que la décence et la dignité de son poste, ne permettaient pas au procureur général syndic de s'employer lui-même personnellement à fournir une voiture au citoyen Noël, qu'aucun ordre connu, aucune réquisition apparente ne justifient cette démarche, qu'il est néanmoins vraisemblable que des instructions particulières ont enflammé et dirigé son zèle officieux ; il l'interpelle de déclarer si le citoyen Noël, au moment de son arrivée, ne lui a pas remis une lettre qu'il a lue aussitôt à voix basse, en présence de quelques personnes ; le procureur général syndic a répondu qu'il avait effectivement reçu une lettre des mains du citoyen Noël ; mais qu'il ne devait, ni ne voulait en déclarer l'auteur ni le contenu.

Un membre annonce que le juge de paix a transmis le procès-verbal de l'arrestation des commissaires ; le secrétaire en fait lecture.

L'assemblée témoigne la plus grande surprise en voyant que deux de ses membres se trouvent compromis dans les réponses personnelles des commissaires : « Les citoyens Villat et Degeorge, ont-ils dit, se sont présentés au département de Rhône-et-Loire, comme envoyés de la part de ce département, et que là y témoignant leur inquiétude sur l'unité et l'indivisibilité de la République, ils leur demandaient au moins de vouloir s'unir à eux, en ne faisant plus qu'une seule et même famille, qu'un seul et indivisible département, et que pour plus sûr garant des promesses qu'ils leur en faisaient, ils voulussent bien députer deux commissaires pris dans le sein

de leur administration pour venir en assurer nos frères. »

Le citoyen Dégeorge a demandé la parole pour expliquer les faits, il a dit : « M'étant rendu à Lyon pour des affaires qui me regardaient personnellement, une curiosité bien naturelle me conduisit au lieu des séances de l'administration du département de Rhône-et-Loire ; mais je n'y suis allé qu'une seule fois, et loin de rien dire de semblable à ce qui vient de vous être lu dans le procès-verbal du juge de paix je n'y ai pas même pris la parole; il est vrai que le citoyen Villat s'y présenta comme député de ce département, et qu'il dit quelque chose d'approchant aux dépositions des commissaires ; mais sur la représentation que je lui fis, qu'il compromettait ce département et qu'il s'engageait lui-même dans une responsabilité dangereuse, il se rétracta aussitôt, et dit que ce n'était pas là l'objet de la mission que lui avait donnée le département du Mont-Blanc, mais qu'il interprétait ses sentiments. »

Sur la proposition d'un membre, le conseil, considérant qu'il importe au département du Mont-Blanc de prouver à celui de Rhône-et-Loire que sa conduite a toujours été pure et qu'elle a toujours eu pour base une franchise et une loyauté républicaines ; considérant qu'il a surtout intérêt de le convaincre, que non seulement il n'a pas participé à l'arrestation de ses commissaires, mais qu'elle a même été faite à son insu, arrête qu'extrait du procès-verbal de cette séance sera transmis à l'administration du département de Rhône-et-Loire.

Séance du 28.

Sur la pétition individuelle de la société des républicains de cette ville, réduite en motion par un membre, le conseil arrête que son arrêté du 27 de ce mois, relatif à l'arrestation faite à son insu des commissaires du département de Rhône-et-Loire, sera rendu public par la voie de l'impression et qu'il en sera tiré mille exemplaires.

Certifié conforme aux originaux :

Signé : VERNAY, *vice-président ;* MERMOZ, *secrétaire général.*

(Chambéry, de l'imprimerie de Gorrin père et fils.)

V.

L'Assemblée représentative du département du Gard, à la Convention nationale, et à tous les citoyens de la République française une et indivisible (1).

Séance du 15 juillet 1793.

Du lundi 15 juillet 1793, l'an II de la République française, à 8 heures du matin.

L'Assemblée des députés des communes du Gard, réunie dans le lieu ordinaire de ses séances :

Gide, plus âgé des secrétaires occupe le fauteuil en l'absence du président.

Un membre demande et obtient la parole ; il lit un projet de déclaration à faire dans les circonstances actuelles.

La discussion est ouverte sur ce projet, et, pendant icelle, il est fait lecture de la rétractation faite le jour d'hier par l'administration du département et les membres du comité de Salut public, auxquels était réuni le citoyen Vigier, président de cette assemblée.

Pendant la discussion, le citoyen Vigier, président arrive dans la salle ; Gide lui cède le fauteuil.

L'assemblée, après une discussion légère, adopte à l'unanimité, l'arrêté suivant :

L'assemblée représentative des communes du département du Gard prend connaissance du projet de l'Acte constitutionnel : elle y reconnaît un gouvernement propre à maintenir les droits du peuple, la propriété, la liberté et l'égalité, la République une et indivisible.

Elle déclare aux citoyens du Gard, qu'il y a lieu à accepter la Constitution : ordonne au département et aux districts de la faire parvenir de suite aux municipalités ; et invite les citoyens à se réunir promptement en assemblées primaires, pour émettre leur vœu.

L'assemblée considérant, en outre, que toutes les délibérations qu'elle a prises dans sa session actuelle et dans la précédente, renferment des principes qui ne sont pas ceux de la majorité des citoyens de la République ; considérant qu'elle doit faire cause commune avec la majorité des Français, se rallier à la Convention nationale, et révoquer toutes les mesures qu'elle a arrêtées relativement aux événements des 31 mai, 1er et 2 juin derniers.

Arrête qu'elle reconnaît la Convention nationale comme pouvant seule sauver la République.

Déclare qu'elle n'est plus en état de résistance à l'oppression ;

Rapporte toutes les délibérations qu'elle a prises, contraires à la présente délibération, conformément à l'article 1er du décret du 26 juin dernier ;

Arrête que la présente déclaration sera signée individuellement par chacun de ses membres ; qu'extrait en sera notifié dans le lieu de ses séances ; qu'elle sera publiée et affichée dans la ville de Nîmes, imprimée et envoyée, à la diligence du procureur général syndic provisoire, aux communes et sections de communes du département, à la Convention nationale, et au comité de Salut public de ladite Convention nationale.

(Suivent 159 signatures.)

Certifié conforme à l'original déposé au secrétariat du département du Gard.

Signé : RIGAL, *secrétaire général.*

VI.

(Cette pièce n'est pas mentionnée dans la lettre d'Albitte.)

VII.

Aux soldats citoyens de toutes les armées de la République, les délégués du peuple

---

(1) Archives nationales, carton AFII 183, plaquette 1513, pièce 27.

français de la section du département des Hautes-Alpes, réunis à Gap (1).

Soldats citoyens,

La patrie était menacée ; mais elle n'était pas vraiment en danger, puisque vos bras chargés de la défendre étaient guidés par son amour ; que vous saviez oublier tous les intérêts particuliers pour porter sur son autel l'hommage pur et inappréciable de votre courage et de votre vie.

Depuis le commencement d'une guerre où chacun de vous a mérité des lauriers, où chacun de vous s'est surpassé lui-même ; tranquilles dans nos foyers, que votre valeur protégeait ; nous ne nous occupions qu'à vous préparer des émules dans la carrière que vous courez avec tant de gloire. Nos montagnes presque désertes ont fourni à la défense de la patrie une multitude de braves soldats. Nous leur avons remis avec empressement ce que nous possédions de ressources pécuniaires et nous avons juré de les suivre.

Aujourd'hui, citoyens, tandis que vous êtes vainqueurs au dehors, vos amis, vos frères sont opprimés au dedans, la liberté est menacée, et bientôt vous ne sauriez plus pourquoi vous versez un sang précieux, si ceux que vous laissez auprès de vos femmes et de vos enfants ne partageaient ces sentiments généreux qui nous garantissent le salut de la République.

Appelés par tous les habitants des Hautes-Alpes, à reconnaître la profondeur de la plaie de l'Etat, nous nous sommes réunis en assemblée des délégués immédiats du peuple souverain ; là, bravant la calomnie et les menaces, fermes dans nos principes, dans notre contenance et dans nos décisions, nous écraserons le monstre de l'anarchie, ou nous attendrons à notre poste la mort glorieuse que plusieurs de nos frères ont bravée dans les combats.

Le dirons-nous, citoyens, notre cœur inaccessible à la terreur, ne peut néanmoins se défendre d'une inquiétude causée par l'habileté des malveillants à noircir les intentions les plus pures, nous vous ferons passer l'exposé de nos principes, il servira de réponse aux déclarations perfides des ennemis de la liberté ; nous venons de l'adresser à la Convention en l'invitant à sortir de l'état d'avilissement par lequel elle compromet le salut de la République.

On vous dira, citoyens, que nous sommes des rebelles, des fédéralistes, des ennemis de la Convention et de Paris ; mais vous répondrez que nous sommes des hommes libres et fiers, qui défendons la liberté comme vous défendez nos frontières ; on vous dira que nous sommes les ennemis de la patrie et conséquemment les vôtres ; mais vous répondrez par le serment que nous faisons de maintenir jusqu'à la mort la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, de resserrer encore les liens qui nous unissent et de n'avoir de sentiments, de desseins, d'affections que ceux que vous partagerez.

Vu et approuvé par l'assemblée des délégués immédiats du peuple français, de la section des Hautes-Alpes, dans sa séance du 5 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : BLANC, *vice-président* ; GONTARD ; PELLEGREIN ; *secrétaires*.

(*Imprimé à Gap, de l'imprimerie J. Allier, 1793.*)

VIII.

A la Convention nationale, les députés immédiats du peuple français de la section des Hautes-Alpes, réunis à Gap (1).

Citoyens,

Vous n'êtes pas libres ; tout nous prouve cette triste vérité. Dépositaires de tous les pouvoirs, organes de la volonté du peuple, vous n'avez pu ignorer que cet état de dépendance où vous tient la crainte, ne convient point à votre caractère ; vous avez dû reconnaître que pour gouverner un peuple libre, il faut être libre soi-même.

Qu'avez-vous fait, cependant, pour reprendre la confiance nationale, depuis que vous êtes soumis aux ordres qu'osent vous dicter les factieux ?

Pourquoi n'êtes-vous pas sortis d'une ville où, lorsque des scélérats ne craignirent pas d'attaquer la représentation nationale et la majesté du souverain, les bons citoyens, les braves parisiens n'osèrent pas embrasser votre défense ?

Législateurs, vous avez vu autour de vous une insurrection odieuse et liberticide, qu'à votre honte vous avez été contraints d'appeler juste et nécessaire. Jetez les yeux sur nos montagnes, vous y verrez le peuple levé pour défendre sa liberté et ses représentants, et cette énergie est peut-être déjà traitée de rebellion mais quelles que soient les dénonciations injurieuses qu'on applique au mouvement d'indignation qui nous réunit, nous l'avons juré, nous ne nous séparerons que lorsque nous aurons obtenu votre liberté d'abord, et ensuite le redressement des griefs que nous allons vous exposer.

Longtemps avant que le sanctuaire des lois fût profané, nous avions à nous plaindre de votre aveuglement sur l'état de nos finances, du retard dans la reddition des comptes de nos ministres, de votre négligence à les examiner, du refus que vous avez fait de recevoir ceux de Roland, malgré ses demandes réitérées ; des concessions de fonds trop faciles pour la ville que vous habitez, et distribuées au reste de la République avec une parcimonie étonnante ; de vos éternelles divisions, de l'influence insolente et stipendiée des tribunes.

Mais ingénieuse à justifier les motifs de sa confiance, la République entière ne retentissait que de quelques réclamations isolées que la masse du peuple ne partageait pas ; qu'il regardait même comme une injure.

Aujourd'hui que la manœuvre est entra-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1583, pièce 16.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1513, pièce 14.

Toutes les administrations de district ont à la fois secoué le joug de l'administration de département et des factieux qui règnent à Paris.

On peut en dire à peu près autant du département de l'Yonne : toutes les forces des maratistes sont concentrées dans Auxerre ; encore les gens de bien forment-ils, dans cette ville, une force imposante, prête à se lever au premier signal.

Le département de la Côte-d'Or, parfaitement bon, se trouve arrêté par la municipalité et la société populaire de Dijon : ce sont encore des opprimés à secourir.

Quant aux départements dont nous avons vu les députés à Paris, nous pouvons vous annoncer que tous ceux qui sont situés au nord de Paris, celui de Seine-et-Oise excepté, sont coalisés contre les anarchistes.

Sans perdre du temps en délibérations vaines, en précautions dangereuses, dans les premiers moments d'une explosion révolutionnaire, les habitants de ces départements ont pris les armes ; et, dirigés par un comité séant à Evreux, ils marchent sur Paris. Nous avons sur eux l'initiative de la résistance ; ils auront sur nous l'initiative de l'attaque des brigands dans leurs derniers retranchements.

Puissent nos efforts communs avoir tous les succès que la Providence accorde tôt ou tard à la bonne cause !

SECONDE PARTIE.

De la Convention et du gouvernement.

A dater de la journée du 31 mai, la Convention n'est plus composée que de ce qu'on appelait la Montagne, c'est-à-dire de 150 à 200 législateurs égarés ou pervers. Les autres, privés de toute espèce de liberté pour émettre leur opinion, ont pris le parti de se renfermer dans une conduite absolument passive, et de ne paraître presque pas aux discussions. Quelques-uns ont pris la fuite, quelques autres sont renfermés dans leur domicile, sous la garde d'un gendarme. Ceux qui tentent de fuir dans leurs foyers, s'ils sont arrêtés dans leur fuite, sont plongés dans les cachots qu'on réserve aux plus vils scélérats.

Tous les décrets sont préparés, ou, pour mieux dire, faits dans la société des Jacobins, ou à la municipalité de Paris, ou encore, dans ces conciliabules secrets, tenus à Maisons, château appartenant au ci-devant comte d'Artois, auxquels président tour à tour les triumvirs Danton, Marat et Robespierre.

Quelques agents subalternes de la faction se distribuent la parole pour donner à la discussion une ombre de réalité, et, quoique s'entendant très bien, s'apostrophent de temps en temps d'une manière digne de la halle.

Les tribunes, délibérant aussi à leur manière, obéissent à des signaux convenus, et par la tactique de leurs exclamations ou de leurs huées, ont soin de clore la discussion, lorsque la chaleur des discutants laisse passer le petit bout de l'oreille.

Nous nous sommes glissés souvent dans ces tribunes. Là, nous avons trouvé des hommes de toutes les façons, la plupart étrangers, parlant un français mêlé du langage du pays dont ils étaient originaires. Ces hommes, revêtus des livrées de la misère, portaient sur leur visage la double empreinte de la stupidité et du crime. C'étaient vraiment des figures à la Challier, à la Roullot, à la Gaillard.

Quand nous leur demandions le nom de l'orateur, leur réponse était : *nous ne le connaissons pas ;* le sujet de la discussion : *nous n'en savons rien ;* la cause de leurs huées ou de leurs exclamations : *notre volonté.*

Ces réponses laconiques étaient accompagnées d'un regard sinistre, qui ne permettait pas de pousser plus loin la conversation.

Les pétitionnaires sont accueillis suivant la nature de leur mission.

Etes-vous le porteur d'une adresse remplie de flagorneries pour la sublime Montagne? Venez-vous offrir une pleine obéissance à tout ce qui en émane? Venez-vous apporter le servil tribut d'une basse complaisance? Vous êtes reçus à bras ouverts ; les tribunes usent leurs mains calleuses à vous applaudir ! les honneurs de la séance, les accolades de Thuriot et consorts ne font que précéder l'insertion de vos phrases dans le *Bulletin.*

Mais si vous venez, au nom du souverain, demander des lois protectrices des personnes et des propriétés, si vous élevez votre voix contre les factions, si vous demandez la punition de ces satrapes insolents, qui ne quittent les rochers de la ténébreuse Montagne que pour s'engraisser aux dépens du pays qu'ils parcourent et sur lesquels ils répandent la désolation, alors votre adresse, censurée par le président, va se perdre dans les papiers d'un comité, ou peut-être réservée à d'autres usages.

Ce n'est pas tout ; pour maintenir l'esprit public à la hauteur respectueuse que les septemvirs lui ont mesurée, on a recours à des pétitions éphémères qu'on attribue à tel ou tel village, dont le nom paraît alors pour la première fois. Ces pétitions, fabriquées dans l'arsenal commun, c'est-à-dire la société des Jacobins, sont présentées par des citoyens détachés des tribunes, dont l'idiome contraste plaisamment avec les lieux dont ils se disent envoyés. Ainsi, il n'est pas rare d'entendre un pétitionnaire à accent gascon parler au nom d'une commune de Normandie, etc.

Si quelquefois vous parvenez à franchir le seuil de la porte, si vous pouvez, au sein même de la Convention, faire entendre la vérité sévère, interrompu par des vociférations continuelles, menacé du geste et de la parole, il est rare que vous lisiez jusqu'au bout ; puis relégué sur le banc des pétitionnaires, un membre, Thuriot par exemple, vient à vous, et vous dit sans ornement : « Vous êtes un f...... coquin. »

C'est ainsi que se conduisent les législateurs d'un pays immense, d'un pays éclairé par les sciences et la philosophie.

C'est d'après ces principes qu'ils ont construit, en quatre jours, l'édifice du bonheur public : la Constitution.

Ceux qui n'ont pas vu ces horreurs, auront de la peine à y croire ; ceux qui en ont été les

témoins, trouveront que je n'en ai pas dit assez.

Mais tout cela n'est rien, comparé avec le gouvernement.

Il faut d'abord que nous signalions ceux qui en sont les principaux agents.

Danton qui, en entrant à la Convention, trouvait à peine dans sa fortune de quoi soutenir son existence, maintenant, dirigeant le comité de Salut public, vient de reconnaître à son épouse une dot de 1,400,000 livres.

Pache, maire de Paris; Hébert substitut du procureur de la commune, tous les deux auteurs de l'insurrection du 31 mai; Henriot commandant provisoire de la garde nationale de Paris, et qui, dit-on, n'obtint cette place qu'en justifiant d'avoir massacré de sa main cinquante victimes dans la journée du 2 septembre; Bouchotte, ministre de la guerre, homme également scélérat et stupide, mais homme essentiel à la faction, parce que c'est de lui qu'on tire les sommes immenses dont elle a besoin (1); Marat, Robespierre, deux personnages qu'il suffit de nommer; enfin Destournelles, ministre des finances, et ci-devant président de la commune de Paris : ces hommes gouvernent ensemble, avec une intelligence extrêmement rare entre scélérats de cette trempe.

Outre les 5 à 6,000 brigands qu'ils soudoient, ils ont trouvé le moyen de gagner la partie peu aisée des habitants de Paris, en maintenant dans cette ville immense le pain à un prix très bas. Le Trésor public supporte les frais immenses de l'indemnité accordée aux boulangers; et nos concitoyens des départements, qui payent le pain 5 à 6 sous la livre, sauront maintenant qu'ils payent aussi, sans s'en douter, le pain des habitants de Paris.

Encore, si les dilapidations se bornaient à nourrir les hommes. Mais quelle énorme quantité d'assignats, employée à enrichir ceux qu'il faut ménager!

Dans quel coffre puise Lacroix, pour payer les acquisitions journalières qu'il fait? Qui fournit à l'ex-capucin Chabot les fonds nécessaires pour se promener dans un char brillant, entre deux courtisanes, pour distribuer l'argent à pleines mains, pour payer une fleur vingt-cinq à cinquante livres aux femmes de la halle, cela sans doute dans l'intention de se populariser?

On ne finirait pas, s'il fallait tout dire. En somme, nous dépensons en six mois trois milliards pour les frais de la guerre, quand nos soldats manquent de tout...... Et nous obéissons...... Et nous soumettons maintenant notre indignation aux calculs d'une fausse prudence (2)!...

Les deux grands moyens qu'ils emploient pour maintenir leur empire sont : le tribunal révolutionnaire, et la guerre de la Vendée (1).

Le tribunal révolutionnaire, composé en entier d'hommes à leur dévotion, prononce chaque jour des jugements qui font frémir l'humanité. Pour lui les moindres indices sont des preuves; les paroles équivoques, des crimes; les sentiments les plus doux de la nature : la compassion envers les malheureux, la piété filiale, y sont tournés en forfaits.

Nous avons vu conduire au supplice le même jour, neuf hommes et trois femmes. Les hommes étaient accusés d'avoir participé à la conspiration d'un sieur de la Rouërie, en lui permettant de venir mourir dans leur maison des blessures qu'il avait reçues; et les femmes étaient regardées comme complices, pour n'avoir pas dénoncé leurs pères, leurs maris, leurs enfants. Patriotes sensibles, que votre indignation s'accroisse, en apprenant que l'une des victimes était sœur de ce Désilles, de ce jeune héros qui, sous les murs de Nancy, se voua à une mort glorieuse, pour empêcher que des soldats égarés ne massacrassent leurs frères.

On a calculé le moyen d'augmenter le supplice par la distance qui existe entre la prison et la place où se font les exécutions. Dans ce long trajet, des hommes et des femmes soudoyés accablent les condamnés d'injures, insultent à leurs malheurs, accoutument le peuple à ces spectacles affreux, et se nourrissent d'avance du sang qu'on va répandre.

Ce système d'horreur glace les esprits d'épouvante et tue le courage. On s'observe dans ses discours, dans ses actions; et l'aspect de la guillotine suspendue et prête à tomber, ne permet pas aux faibles Parisiens de résister à cette abominable tyrannie.

Ceux qui suivent les événements d'un œil observateur ont remarqué que les échecs de la Vendée coïncident toujours avec les mouvements qui ont lieu à Paris. Bien des gens pensent que les anarchistes sont d'intelligence, sinon avec les rebelles, du moins avec les chefs des troupes destinées à les combattre. Nous avons vu plusieurs jeunes gens qui en revenaient; tous s'accordent à dire que ces troupes si formidables dans les papiers nouvelles, ou dans les conversations politiques, ne sont au vrai que des paysans mal armés, et nullement instruits dans les exercices militaires.

Des bâtons noueux, terminés par un mor-

(1) On paye, dit-on, 20 millions par jour au ministère de la guerre.

Bouchotte ayant été renvoyé pour fait d'incapacité, Barère fit désigner Beauharnais pour le remplacer. La Convention accéda à ce choix qui n'était pas dicté par l'esprit de parti; car Beauharnais réunit à beaucoup de talents une probité rare. Mais Pache, effrayé, fit décréter, par les Jacobins, que Bouchotte resterait; et, malgré Barère et la Convention, Bouchotte est resté.

(2) La déprédation actuelle est si grande, qu'elle amènera infailliblement la banqueroute des assignats, si on n'en rompt la planche entre les mains des brigands qui en disposent. Mais si les départements coalisés se lèvent tous à la fois, il est un moyen sûr de sauver la République, en paralysant, par la voie du timbre, l'émission de ce papier monnaie. Négociants de tous pays, cette note est pour vous.

(1) Il est encore un moyen atroce, employé pour égarer l'opinion publique et empêcher la vérité de percer : c'est la violation, l'interception des lettres. Drouët et plusieurs autres membres travaillant à la poste; les lettres qui contiennent des nouvelles des départements sont mises au rebut, si les nouvelles ne sont pas favorables. On dit que celles qui contiennent des assignats se perdent aussi quelquefois : cette assertion mérite confirmation. Mais, ce qu'il y a de bien sûr, c'est qu'on a renvoyé des lettres à leurs auteurs, avec cette apostille insultante : *Renvoyé à l'auteur, attendu qu'il est en démence.* (*Notes de l'auteur*)

ceau de plomb, quelques fusils, des haches composent toutes leurs défenses. Ils viennent en troupe de deux ou trois cents, essuient une première décharge à bout portant, fondent avec la rapidité du trait sur les batteries, et s'en emparent; mais au lieu de tourner les canons contre la troupe qui les combat, ils les mettent hors d'état de s'en servir.

Ils nous prirent Saumur, poste important qui leur assurait les communications de la Loire; mais, au lieu de s'y fortifier, ils se contentèrent de désarmer les habitants.

Quel est l'homme de bon sens qui pourra croire que des armées commandées, comme on l'a dit, par des chefs habiles, ayant un but certain, se conduisent ainsi? Qui ne verra, avec un peu de lumière, que ce noyau de guerre civile est entretenu par le parti régnant, dans le même sens et par la même tactique que les ministres et les généraux prolongeaient autrefois les guerres extérieures pour se rendre nécessaires, et augmenter la durée de leur domination.

TROISIÈME PARTIE.

De la marche à tenir pour détruire l'anarchie, et sauver la chose publique.

L'âme oppressée par le tableau des malheurs et des brigandages que nous venons de vous présenter, aime à se consoler par l'espoir d'un avenir heureux. Recevez-en, citoyens, l'augure favorable; et que la paix dont vous jouissez depuis trois semaines, soit l'image de celle que toute la France devra à votre exemple et à vos efforts.

Dès le moment où l'intégrité de la représentation nationale a été rompue, le centre autour duquel tous les défenseurs de la patrie allaient se réunir, a cessé d'exister, la caverne du crime a pris la place du temple des lois; et déjà, au lieu des paroles de paix et de consolation qui devaient en sortir, le Français étonné n'y entend plus que les hurlements affreux des bêtes féroces et les cris funèbres des vautours.

Se lever en masse, pour écraser de sa volonté souveraine l'édifice élevé par une longue suite de complots et de forfaits, tel est le droit et le devoir du peuple.

Oui, citoyens, c'est dans le repaire infect de ces hommes de sang et de boue, qu'il faut porter le feu épurateur des vengeances nationales : toutes les mesures sont prises, tous les plans sont dressés; la retraite même leur est impossible. Il ne leur reste pour échapper d'autres moyens que votre inaction.

Le nord est levé; les enfants du midi, les guerriers de la courageuse Marseille aiguisent leurs armes; les bataillons de la Gironde sont prêts; c'est au Lyon de la France, à donner le signal de la marche.

Jeunesse bouillante et courageuse, vous vous emparâtes des premiers lauriers; vous avez ouvert la lice; permettrez vous que d'autres atteignent le but avant vous? Ce sont les mêmes ennemis que vous combattîtes; ils sont criminels comme ceux que vous avez vaincus, ils seront lâches comme eux!

Citoyens, tout est prévu; et si je ne vous donne pas tous les détails du plan formé pour détruire l'anarchie, c'est que, dans les entreprises, le secret est l'âme de la réussite. Ne craignez rien de vos frères des armées; ils pensent comme vous, comme vous ils rongent à regret le frein que les tyrans leur ont mis; et sans le soin de repousser l'ennemi du dehors, déjà leurs bras armés pour la Patrie, auraient exterminé les vampires qui la dévorent.

Ne craignez pas la désunion; le besoin, qui resserre tous les Français, saura vous en garantir.

Bientôt des gens de bien, choisis librement par le peuple, vont remplacer les brigands qui nous désolent (1). Etrangers à toute espèce de partis, ils nous donneront des lois bonnes et sûres; ils nous donneront une Constitution, un gouvernement républicain, un et indivisible, fondé sur la liberté et l'égalité. Bientôt les puissances coalisées contre nous, désespérant de vaincre un peuple de frères et de soldats, reconnaîtront notre indépendance; et la paix, la douce paix viendra sceller notre bonheur.

Alors nous pleurerons sur les victimes immolées par l'anarchie, et le long égarement qui nous conduisit au bord de l'abîme, en excitant en nous une méfiance salutaire, nous fera discerner les vrais amis de la chose publique d'avec ceux qui ne se parent de ce titre que pour lui être funestes.

Citoyens, voilà le résultat de notre mission; nous avons l'orgueil de croire qu'elle ne fut pas inutile. Depuis l'instant où la lutte entre l'anarchie et les lois a commencé, nous avons fait le sacrifice de notre existence au triomphe de la bonne cause. La mort qui nous respecta sur le champ de bataille a dédaigné, pour nous atteindre, de se servir des poignards jacobites. Si nous avons été assez heureux pour mériter l'approbation de nos frères, sentinelles perdues de la Révolution, nous ne demandons qu'une récompense, celle d'être toujours placés au poste le plus dangereux.

Vu et approuvé par l'assemblée des délégués immédiats du peuple français, de la section des Hautes-Alpes, dans sa séance du 5 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : BLANC, *vice-président;* GONTARD, PELLEGRIN, *secrétaires.*

X

Les administrateurs du directoire du district d'Uzès aux représentants du peuple Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier (2).

Uzès, le 15 juillet 1793,
l'an II de la République française.

Citoyens représentants,

Nous vous adressons un arrêté contenant la déclaration de nos principes et la rétrac-

(1) Bien des gens imaginent que les troupes qui marcheront à Paris, seront destinées à délivrer les trente-quatre membres incarcérés, et à donner au parti de la Plaine le dessus sur la Montagne. Cette manœuvre ne ferait que changer de côté la tyrannie; il faut absolument une Convention toute nouvelle. L'ancienne est pourrie; la Montagne est peuplée de brigands que les honnêtes citoyens abhorrent; la Plaine de lâches, qu'on méprise avec raison. (*Note de l'auteur*)

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1513, pièces 25 et 26.

tation de toute démarche qui pourrait avoir été en opposition avec la Convention nationale ; nous espérons que vous voudrez bien l'accueillir favorablement. Un membre de l'administration serait venu vous la présenter, mais le petit nombre auquel nous sommes réduits, et les circonstances critiques où nous nous trouvons, ne permettent pas qu'aucun de nous s'écarte un moment de son poste.

Signé : Félix DE ROCHE, *président ;* J.-P. VERDIER ; SERVIER, *vice-président;* CHALMETON, *procureur syndic.*

Pour copie conforme à l'original :

Signé : ALBITTE.

Extrait des registres du directoire du district d'Uzès, séance publique du 15 juillet 1793, l'an II de la République française.

Le directoire assemblé, présents les citoyens Félix de Roche, président ; Servier, vice-président ; Verdier, administrateur, et Chalmeton, procureur syndic.

Le directoire délibérant sur l'état actuel du département du Gard, voyant avec la plus amère douleur son état de déchirement et tous les malheurs qui en pourraient être la suite, a déclaré dans sa séance publique qu'il n'avait voulu que la République une et indivisible, la liberté, l'égalité, le respect des personnes et des propriétés ; que, d'après diverses relations et le torrent général, il avait cru la liberté menacée ; qu'en conséquence, cédant à l'impulsion générale du département, et subordonné à l'administration supérieure, il n'avait pas cru pouvoir se refuser à l'exécution des mesures prises par l'assemblée départementale et par le conseil de département, qu'il avait reçu leurs divers arrêtés et les avait envoyés aux communes du district, mais qu'il avait toujours reconnu et fait exécuter les décrets qui lui étaient parvenus, et n'avait jamais pris aucune résolution contraire ; qu'aucun de leurs concitoyens ne pourrait lui refuser ce témoignage, que pendant ces temps d'effervescence il avait employé tous ses soins à maintenir la tranquillité publique dans le district et à empêcher qu'aucun citoyen ne fût vexé ou inquiété, quelque opposée que fut son opinion au torrent général.

Mais considérant que quoiqu'il se soit toujours tenu renfermé dans l'exécution des mesures prises par les autorités auxquelles il était subordonné, et qu'il n'en ait pris aucune qui lui soit personnelle, néanmoins regardant comme un devoir de donner à tous les citoyens du ressort l'exemple de la soumission aux lois, de la réunion à la Convention nationale, centre commun de la République et en exécution du décret rendu dans la séance du 27 juin dernier, qui ne lui est pas encore parvenu officiellement ; les membres du directoire et procureur syndic déclarent publiquement qu'ils rétractent le consentement qu'ils ont donné à l'exécution de toutes mesures prises pour la formation et l'action d'une force armée et à toute autre mesure quelconque portant opposition aux décrets de la Convention ; se rétractent également de toutes lettres qu'ils pourraient avoir écrites, de tous arrêtés qu'ils pourraient avoir pris pour l'exécution desdites mesures, et relativement aux circonstances, ils déclarent qu'ils adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale.

Le présent arrêté sera de suite envoyé au comité de Salut public de la Convention nationale, aux représentants Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier, aux diverses municipalités du ressort, et affiché à la porte des séances de l'administration, après avoir été publiquement prononcé dans le lieu des séances.

Signé : Félix DE ROCHE, *président ;* J.-P. VERDIER ; SERVIER, *vice-président;* CHALMETON, *procureur syndic.*

Pour copie conforme à l'original :

Signé : ALBITTE.

XI

Les administrateurs du directoire du département du Gard à leurs administrés (1).

Citoyens,

La Constitution qui vous est offerte doit devenir le point de ralliement de tous les Français et le principal pivot du salut de la République. Examinons-la, jugez-la et acceptez-la librement, si, comme nous, vous la croyez propre à faire votre bonheur, vos administrateurs s'empressent de vous la transmettre, heureux s'ils pouvaient vous convaincre que leur dévouement n'a jamais eu pour but que votre gloire et votre bonheur et votre félicité.

« *Signé :* CARDONNET, *président ;* SUGIER ; SANGUINEDE ; GABRILOT : ROQUIER : BOUILLANNE ; BOUSQUET ; RAFIN ; TROUPEL ; RIGAL ; *secrétaire-général.* »

Pour copie conforme à l'original :

Signé : CARDONNET, *président ;* RIGAL, *secrétaire général ;* ALBITTE. *représentant du peuple.*

Nîmes, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

XII

Les administrateurs du département du Gard, au citoyen Albitte, représentant du peuple près l'armée des Alpes (2).

Nîmes, le 15 juillet 1793, l'an II de la République française.

Citoyen représentant,

Nous vous adressons un extrait certifié de l'acte fait hier par l'administration réunie au comité de Salut public.

Après avoir examiné la Constitution, après nous être convaincus qu'elle doit faire le bonheur du peuple français, et servir de point de ralliement à tous les esprits et à

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1513, pièce 24.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1513, page 23.

tous les cœurs pour faire tourner leurs efforts vers l'unité, l'indivisibilité et le salut de la République, nous nous sommes empressés d'en offrir le bienfait à nos administrés et de la faire proclamer avec pompe.

En même temps nous nous sommes conformés à la loi, et faisant cesser toutes les mesures qu'elle défend, que la nécessité de régler les premiers mouvements de nos administrés nous avait fait adopter, et dont l'assemblée des députés des communes nous avait imposé l'exécution.

Nous nous flattons qu'étant dans les bornes de la loi, vous voudrez bien nous faire participer à sa protection, au cas où les apparences pussent nous faire trouver quelques torts, et donner des ordres pour que les personnes et les propriétés soient respectées.

Pleins de confiance, nous restons à nos postes, à moins que la violence ne nous en arrache, et nous nous appliquerons avec zèle à remplir tous nos devoirs.

« *Signé* : CARDONNET, *président*; ROQUIER; SANGUINÈDE; BOUSQUET; GABRISSOT; RAFIN; TROUPEL, *procureur général syndic provisoire*; RIGAL, *secrétaire général*. »

Pour copie conforme à l'original :

Signé : ALBITTE, *représentant du peuple*.

Nîmes, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

Rétractation des administrateurs du département du Gard (1).

Du 14 juillet 1793 au soir, l'an II de la République française.

L'administration du département et le comité de salut public réunis, délibérant de concert avec le citoyen Vigier, président de l'assemblée des députés des communes du Gard.

Considérant que dans toutes les mesures qu'ils ont prises relativement aux événements des 31 mai, 1er et 2 juin, ils n'ont fait que suivre l'impulsion que les citoyens du Gard eux-mêmes leur ont donnée, et exécuter les dispositions que l'assemblée des députés des communes avaient arrêtées, et qu'elle les avait chargés de suivre ;

Considérant que l'Acte constitutionnel que le directoire du département a reçu hier, et dont la proclamation et l'envoi ont été ordonnés, doit faire cesser toutes les mesures extraordinaires que les circonstances avaient inspirées, et que son acceptation, dont le peuple a manifesté le vœu, réunira tous les Français ;

Déclarant, conformément à l'article 1er du décret du 26 juin, que toutes les mesures prises relativement aux événements des 31 mai, 1er et 2 juin, cesseront dès ce moment d'avoir leur effet, et qu'ils les rétractent.

Arrêtent, en outre, qu'extrait du présent sera notifié dans le lieu de leurs séances, et envoyé au comité de Salut public de la Convention nationale par le procureur général syndic provisoire.

« *Signé* : CARDONNET; *président*; SUGIER; ROQUIER; BOUSQUIER; DUPLESSIS; J. JULLIEN; TRILIS; P. VIGIER; GABRILOT; V.-Et. MEYNIER; RAFIN; GRIOLET; GUIZOT; GIGNOUX; TARTERON, *fils*; GIDE; TROUPEL; SAANGUIDADE; VITALIS; BOUILLANE; RIGAL, *secrétaire*. »

Collationné, conforme à l'original déposé au secrétariat du département du Gard.

Signé : CARDONNET, *président*; RIGAL, *secrétaire général*; ALBITTE, *représentant du peuple*.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1513, pièce 22.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 23 JUILLET 1793.

LETTRE *des représentants Rouyer et Brunel, commissaires aux côtes de la Méditerranée, et pièces y annexées* (2).

I

Rouyer et Brunel, représentants du peuple, à la Convention nationale.

Lyon, le 20 juillet 1793, l'an II de la République.

Citoyens nos collègues,

Depuis longtemps nous avons témoigné le désir de vous rejoindre, et, si nous en avons été détournés, c'est que nos successeurs nous ont fait envisager que le succès des armes de la République aux Pyrénées-Orientales exigeait de notre part de nouveaux travaux.

Le comité de Salut public est instruit de toutes nos démarches et de nos opérations et nous ne doutons pas qu'il n'en ait rendu compte à la Convention nationale : cependant, par une suite de notre mission continuée dans le département de Rhône-et-Loire, nous nous sommes rendus à Lyon où nous avons éprouvé des difficultés ; nous en avons également prévenu le comité en lui faisant connaître l'esprit public qui règne dans cette ville ; nos lettres des 13, 14 et 17 du courant sous les nos 44, 45 et 46 justifient de ce que nous avançons (3).

La pièce ci-jointe (4) est encore une preuve de notre empressement à retourner à notre poste, surtout d'après la connaissance que nous venions d'acquérir de l'existence d'un décret qui, sur un exposé insidieux, nous rappelle nominativement dans le sein de la Convention.

L'impossibilité d'obéir d'une part et d'agir utilement de l'autre, ne nous a pas fait

(1) Ces pièces ont été renvoyées sans être lues au comité de Salut public. (Voy. ci-dessus, page 366.)
(2) *Archives nationales* : Carton D § 1, 38, n° 1348. — Aulard : *Actes et Correspondance du comité de Salut public*, tome 5, page 318.
(3) Voy. ci-après page 398 les pièces nos 7, 8 et 9.
(4) Cette pièce manque.

perdre de vue que nous n'en devions pas moins travailler à rapprocher les esprits et à concourir de toutes nos forces au salut de la chose publique; s'il s'élevait des doutes sur nos principes, nous rappellerions notre correspondance, et notamment la lettre que nous avons écrite de Montpellier le 8 de ce mois au comité de Salut public (1).

Nous avons donc profité des égards et des attentions des citoyens de Lyon pour y paraître sensibles et tâcher de captiver leur confiance; nos efforts se sont dirigés principalement vers cette réunion heureuse, ce ralliement désiré dont nous démontrions les avantages dans notre susdite lettre du 8, et, si nos succès n'ont pas égalé nos désirs, c'est qu'ils tiennent à des circonstances et à des événements que le temps et la réflexion changeront insensiblement.

A notre arrivée à Lyon, nous avons trouvé une assemblée départementale en activité, formée sous le titre de commission populaire républicaine et de salut public; déjà nous avons fait pressentir son opinion au comité de Salut public de la Convention, nous allons la développer plus amplement aujourd'hui.

Cette commission, composée de 240 membres, a été convoquée par toutes les autorités constituées du département réunies. A en juger par ses arrêtés, on ne peut sans prévention l'accuser d'incivisme, puisqu'ils attestent tous à l'unanimité l'idée bien prononcée de l'unité et de l'indivisibilité de la République, de la liberté et de l'égalité, du respect des personnes et des propriétés, de l'attachement inviolable aux lois et à la représentation nationale libre et entière.

Un des serments de la commission est de punir comme traîtres à la patrie tous ceux qui proposeraient la royauté, la dictature, le triumvirat, le fédéralisme, etc.

Par une déclaration subséquente, elle voue à l'infamie ceux qui provoqueraient le rétablissement des dîmes, des droits féodaux, etc.

Dans la proclamation du 4 juillet, elle publie son attachement inviolable à la représentation nationale, mais, ne croyant pas la Convention libre ni entière depuis le 31 mai, elle regarde dès cette époque ses décrets comme non avenus.

Enfin, dans sa séance du 19 juillet, la commission départementale invite les autorités constituées à convoquer les assemblées primaires pour examiner la Constitution.

Telle est, en substance, la profession de foi politique du département de Rhône-et-Loire, ses détracteurs auront bien de la peine ensuite à y trouver des complots de contre-révolution : quant à la vraie situation de la ville de Lyon et du département, voici ce que nous avons cru observer. Le vœu des citoyens des villes et des campagnes est bien prononcé pour la République une et indivisible, leur désir est d'obtenir promptement une charte constitutionnelle basée sur la liberté et l'égalité. Partout on a vu se développer un parti assez nombreux qui, sous le masque du patriotisme, ne prêchait que la désobéissance aux lois, le massacre, le pillage et l'anéantissement de la Convention nationale; Lyon s'est levé pour écraser ce parti, cette ville en a triomphé dans la journée du 29 mai. Une foule de pièces imprimées, les dépositions des témoins, les aveux des coupables prouvent leurs complots. Le décret qui a suspendu la poursuite de ces délits a exaspéré les esprits dans le département de Rhône-et-Loire; c'est peut-être la première cause des mouvements qui s'y sont fait sentir : les listes de proscription trouvées sur les prévenus ont mis le comble à l'indignation; chacun a vu sa perte prochaine, et l'on s'est imaginé que de pareils projets prenaient même leurs sources dans la cité de Paris; de là un soulèvement général des esprits et une prévention exagérée contre la Convention nationale qui viennent encore de s'accroître par les derniers décrets rendus contre la ville de Lyon.

Nous croyons devoir aller au devant des effets sinistres qu'ils présagent, et puisque nous nous trouvons sur les lieux, c'est à nous qu'il convient de relever les faits erronés qui ont servi de base au rapport du comité et de désabuser sa religion évidemment surprise.

Loin qu'il ait été apporté aucun retard à l'envoi des comestibles et approvisionnements des armées, il existe au contraire un arrêté de la commission départementale qui ordonne même l'envoi des effets destinés aux troupes stationnées à Valence.

Il est encore notoire qu'on a laissé passer librement sur le Rhône les canons, affûts, munitions de guerre et de bouche et fournitures d'hôpitaux destinés aux armées des Pyrénées; les fusils seulement ont été retenus en partie comme mesure de sûreté indispensable, attendu que pour le dernier recrutement les citoyens s'étaient empressés de faire offrande de leurs armes, mais nous ne doutons pas que la commission n'en rétablisse le cours aussitôt qu'elle verra dissiper les inquiétudes qu'elle éprouve en ce moment.

Le comité a été encore mal informé, lorsqu'on l'a assuré que la commission départementale s'était élevée contre la Montagne au point de la déclarer hors de la loi; une telle assertion est entièrement démentie par les registres de la commission qui ne présentent aucune trace de motion ou d'opinion aussi criminelle.

Nous n'avons acquis, non plus, aucune connaissance d'arrestation et de désarmement de régiment, nous venons, au contraire, d'être témoins de l'accueil amical et fraternel que les Lyonnais ont fait au 1er bataillon de la Côte-d'Or, en le logeant dans leurs maisons, et en le laissant le lendemain suivre sa destination pour l'armée; néanmoins, le peuple nombreux de ce département est armé et levé, son cri de guerre est la résistance à l'oppression, son énergie et son courage se déploient vigoureusement; fort de ses moyens et de ce qu'il appelle la justice de sa cause, il paraît décidé à s'ensevelir sous les ruines de ses murs, si on le réduit à la dernière extrémité.

Telle est la mesure de l'opinion des habitants en masse du département de Rhône-et-Loire; nous ne vous dissimulerons pas que Lyon renferme aussi des aristocrates, mais ils sont surveillés de près et l'on n'est pas plus disposé à les ménager que les fac-

(1) Voy. ci-après page 396, la pièce n° 2.

tieux et les anarchistes. Il existe une autre classe de ci-devant nobles, dont le nombre est bien diminué par l'émigration ; ceux qui sont restés dans leurs foyers sont de vrais égoïstes qui ont autant de crainte de la contre-révolution que les bons républicains : ils n'ignorent pas que le refus d'avoir embrassé la cause du royalisme les expose au même traitement que ceux qui se sont armés pour le détruire.

D'après ces observations qui sont le fruit de nos recherches et de notre envie sincère d'opérer le bien, nous prenons sur nous de les expédier par un courrier extraordinaire à la Convention et de les soumettre à sa décision.

Nous croyons donc pouvoir l'assurer que le 28 de ce mois, jour fixé pour la convocation des assemblées primaires, l'Acte constitutionnel sera accepté par le département de Rhône-et-Loire ; mais tout nous prescrit la nécessité de prier la Convention de faire cesser promptement toutes apparences d'hostilité contre ce département et la ville de Lyon et de retirer ses décrets, notamment celui du 13 du courant qui suspend toute procédure contre les prévenus à la suite de la journée du 29 mai, d'autant plus que le tribunal criminel, qui en a déjà acquitté plusieurs, incline singulièrement à la clémence.

Si la Convention, dans sa sagesse, adopte de pareilles mesures, nous prévoyons d'avance que le département de Rhône-et-Loire sera un des mieux prononcés en faveur de la République et de la Constitution, et nous sommes même assurés que nos collègues Sautayra et Dererbez, et Buonaroti, commissaires du Conseil exécutif, recouvreront aussitôt leur liberté.

Quant à nous, citoyens collègues, notre dévouement s'accroît au milieu des dangers, et nous sommes prêts à périr s'il le faut ; ainsi sans inquiétude sur notre compte personnel, nous nous contentons de vous exprimer notre vœu afin d'épargner de plus grands maux et en contribuant à la gloire de la Convention, concourir avec elle à apaiser les troubles intérieurs et sauver la chose publique.

Nous sommes avec respect vos affectionnés, etc.

P. S. Il est encore de notre devoir de déclarer à la Convention que l'assemblée départementale a été formée six jours avant l'arrivée de Birotteau en cette ville et huit jours avant celle de Chasset ; que ce dernier a été conduit de Villefranche à Lyon par quelques jeunes gens qui n'étaient porteurs d'aucun mandat ni autorisations des autorités constituées.

Le collègue Sautayra vient à l'instant d'être mis en liberté.

(La pièce annexée dans l'envoi n'était pas jointe à la minute).

II

Les représentants du peuple Rouyer et Brunel, en commission à Montpellier, aux représentants du peuple membres du comité de Salut public (1).

(1) *Archives nationales*, Carton D § 1, 38, pièce n° 1329 (minute).

Montpellier, 8 juillet 1793.

Citoyens nos collègues,

Notre mission particulière à Montpellier est terminée ; les 9 bataillons attendus pour l'armée des Pyrénées sont rendus à leur destination, et au moyen de nos mesures dont nous avons déjà rendu compte, leur marche a été beaucoup plus rapide, ce qui est, dans les circonstances présentes, d'une importance extrême.

Il nous reste maintenant à nous occuper d'accélérer la fourniture et le transport des armes, dont on a un si grand besoin ; nous avons pourvu au dernier objet, et nous allons travailler au premier, en pressant à Lyon, Saint-Etienne et Clermont l'exécution des ordres donnés par nos collègues Bonnet et Fabre ; ceci est une suite de la mission spéciale dont nous sommes chargés, et nous partons aujourd'hui pour la remplir avec le même zèle qui a dirigé constamment nos opérations.

Il nous tarde fort de rentrer dans le sein de la Convention ; nous n'avons jamais cessé de ramener à ce point central les volontés et l'opinion ; tous les départements que nous avons parcourus ne soupiraient qu'après la Constitution ; maintenant qu'elle est achevée, on l'attend avec la plus vive impatience. Pour nous qui avons été privés de la satisfaction d'y concourir, nous n'en sommes pas moins empressés de l'envisager comme un gage solennel de paix intérieure et d'union, comme le ralliement des bons citoyens, le désespoir des méchants et la source bienfaisante des prospérités de la République.

Quoique nous devions encore être occupés au dehors pendant une quinzaine de jours au moins, si vous jugez, citoyens collègues, notre présence plus nécessaire à la Convention que dans les endroits ci-dessus désignés, nous vous prions instamment de nous le marquer *à Lyon, poste restante*, où notre marche sera exactement connue. Nous n'avons qu'un but en servant notre pays, c'est de le faire le plus utilement possible, mais comme le choix des moyens vous est uniquement confié, nous désirons connaître les dispositions précises du comité à ce sujet.

Nous avons fait ici conjointement avec le citoyen Comeyras, commissaire du pouvoir exécutif et l'ordonnateur de la division, la visite des magasins de l'habillement des troupes ; comme cet établissement dépend d'une administration générale qui serait dupe des mauvaises qualités et de la malfaçon, vous pouvez être tranquilles sur les effets qui s'y confectionnent ; il nous importait principalement de savoir ce qu'on pouvait en tirer maintenant. Vous verrez par l'état n° 1 ci-joint, qu'il s'y trouve, indépendamment des matières propres à être mises en œuvre, 7,000 habits, vestes, culottes et bonnets, 3,647 paires de guêtres façonnées, 3,000 sacs et 11,646 paires de souliers (1).

Le n° 2 vous présente les mesures que nous avons prises pour mettre quelques troupes à la disposition du général Grandpré, requis par le général Flers de s'emparer des

(1) Voy. ci-après, page 397 la pièce n° 3.

gorges d'Estagilès et Salces. On dit que la légion des Allobroges sur laquelle nous comptions est retenue de l'ordre de notre collègue Dubois-Crancé ; ne doutant pas que lorsqu'il se sera entretenu avec notre collègue Bonnet qui est allé le joindre, il ne sente toute la nécessité de fournir à l'armée des Pyrénées-Orientales non seulement cette troupe, mais encore toutes celles dont il croira pouvoir disposer.

Notre arrêté, sous le n° 3 (1), provoqué par celui du département de l'Hérault (2), vous convaincra de la surprise faite à la religion du ministre de la guerre ; nous lui écrivons directement à ce sujet et il nous saura gré de lui avoir procuré les moyens de conserver un fonctionnaire habile, expérimenté et patriote qui sert si bien la République.

Agréez nos salutations civiques et fraternelles, nous sommes vos affectionnés collègues.

III

ADMINISTRATION DE L'HABILLEMENT DES TROUPES.

Etat de situation du magasin de l'administration à Montpellier à l'époque du 1er juillet 1793, l'an II de la République (3).

Draps : bleu, 12,800 aunes ; blanc, 3,500 aunes ; écarlate, 2,500 aunes.

Tricot blanc, 7,600 aunes.

Cadis blanc, 30,000 aunes.

Toile : pour doublures, 2,000 aunes ; pour guêtres, 948 aunes ; pour sacs, 480 aunes.

Habits façonnés ou coupés, 7,000.

Vestes façonnées ou coupées, 7,000.

Culottes façonnées ou coupées, 7,000.

Bonnets de police façonnés ou coupés, 7,000.

Guêtres façonnées ou coupées, 3,643 paires.

Sacs façonnés ou coupés, 3,000.

Souliers, 11,646 paires.

Je certifie ci-dessus véritable :

Signé : AUBARIC.

Pour copie conforme :

Le commissaire ordonnateur de la 9e division militaire,

Signé : FARCONNET.

IV

Le procureur général syndic du département de l'Hérault, aux citoyens Rouyer et Brunel, représentants du peuple à Montpellier (4).

A Montpellier, le 7 juillet 1793, l'an II de la République française.

Le conseil du département ayant été instruit que le citoyen Farconnet était réformé de la place de commissaire ordonnateur des guerres dans la 9e division militaire, et reconnaissant que les services de ce citoyen étaient très utiles dans les circonstances actuelles, il vient, par l'arrêté (1) dont je vous envoie une expédition, d'émettre son vœu pour la conservation de ce citoyen dans la place qui lui était confiée.

Vous connaissez, citoyens représentants du peuple, son zèle et son activité dans les opérations militaires ; sous ce rapport vous approuverez sûrement les démarches de l'administration.

Signé : CAUGUIL, *procureur général syndic.*

V

Extrait du procès-verbal des séances publiques du conseil du département de l'Hérault (1).

Du dimanche septième juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

Le procureur général syndic suppléant a dit :

L'administration est informée par une suite du travail dans les bureaux de la guerre, en conséquence du décret du 6 avril dernier, relatif à la supression et à la recréation des commissaires des guerres, que le citoyen Farconnet se trouve réformé dans la place de commissaire ordonnateur de la 9e division militaire.

Suivant les dispositions de l'adresse du citoyen adjoint de la 4e division en date du 22 mai dernier, la réforme des commissaires des guerres ne devait porter que sur ceux de ces agents dont l'incivisme et l'ineptie auraient été formellement reconnus.

On ne peut attribuer au citoyen Farconnet aucune de ces imperfections ; au contraire, sa conduite dans les fonctions de commissaire des guerres de la 9e division mérite les plus grands éloges ; il réunit à une activité précieuse une connaissance profonde de son état ; dans toutes les occasions il a manifesté une volonté ferme et inébranlable pour l'exécution de la loi et il a montré une facilité peu ordinaire dans ses pareils pour l'exécution des opérations pénibles et difficiles qu'il a concertées avec les représentants du peuple et le corps administratif et qu'il a exécutées de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la République.

Vous avez été convaincus du zèle de ce citoyen, de son activité et de la facilité avec laquelle il exécute les opérations relatives à l'administration militaire lorsqu'il a été question de l'embarquement et du prompt transport à Perpignan des troupes destinées pour l'armée des Pyrénées. Cette conduite de sa part a été la même pendant tout le temps de son exercice de commissaire auditeur des guerres et depuis qu'il est commissaire ordonnateur ; elle est d'ailleurs une preuve non équivoque de ses sentiments civiques, car le véritable patriotisme consiste dans l'exécution pleine et entière de la loi,

(1) Les arrêtés des représentants Rouyer et Brunel, indiqués sous les n° 2 et 3 n'étaient pas joints.

(2) Voy. ci-après les pièces n°s 4 et 5.

(3) *Archives nationales*. Carton, D § 1, 38, n°s 1324 et 1328.

(4) Voy. ci-après page 397 la pièce n° 5.

(1) Voy. ci-après, page 397, la pièce n° 5.

(2) *Archives nationales*, Carton D § 1, 38, n° 1328.

et s'il n'eût pas été animé de ces sentiments il n'aurait certainement pas obtenu le certificat de civisme qui lui a été délivré par le conseil général de la commune et par les corps administratifs.

Il est facile de reconnaître que la circonstance de la réforme du citoyen Farconnet ne peut être que l'effet d'une erreur ou d'une malveillance de la part des personnes chargées par le ministre de la confection du travail relatif à la suppression et à la recréation des commissaires des guerres. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que le commissaire ordonnateur qui doit le remplacer a reçu ordre de continuer ses fonctions dans la division où il est employé, et qu'en attendant qu'il puisse se rendre à son nouveau poste, on lui donne pour suppléant un commissaire ordinaire, dont je ne désapprécie certainement pas le mérite, mais dont les qualités physiques et morales ne peuvent point du tout être comparées à celles du citoyen Farconnet.

Comme les opérations des commissaires des guerres sont essentiellement liées à une partie de celles confiées aux corps administratifs, qu'il est important surtout dans les circonstances difficiles où se trouve le département de l'Hérault par sa proximité avec différentes armées et par les circonstances du rétablissement de l'hôpital militaire vénérien de la ville de Montpellier, d'avoir un commissaire des guerres dont l'activité et les connaissances puissent se concilier avec le zèle de l'administration pour l'exécution des différentes opérations dont elle est chargée par les généraux des armées et les représentants du peuple près de ces armées et que le citoyen Farconnet réunit exactement ces qualités ; je crois qu'il est de la sagesse de l'administration de proposer au ministre de la guerre de reviser son travail ; je suis sûr que lorsqu'il sera éclairé sur le compte de ce citoyen, qu'il n'a pu avoir le temps de connaître depuis l'époque à laquelle il a été appelé au ministère, il se fera un devoir de condescendre au vœu de l'administration pour la conservation du citoyen Farconnet.

Sur quoi, le conseil, reconnaissant la justice des observations du procureur général syndic suppléant, considérant que la 9e division militaire exige dans les circonstances actuelles un commissaire ordonnateur des guerres dont les talents militaires, l'activité et le civisme puissent se concilier avec le zèle de l'administration pour le bien de la chose publique, et que le citoyen Farconnet réunit toutes ces qualités ;

Considérant encore que le séjour du citoyen Farconnet dans la ville de Montpellier a été reconnu nécessaire par les représentants du peuple puisque, ayant été par eux requis de se porter à l'armée des Pyrénées-Orientales à l'effet d'y remplir ses fonctions près cette armée, il a reçu ordre de rester dans ladite ville et d'y continuer son service ;

Considérant enfin que, par l'adresse du citoyen adjoint de la 4e division, les corps administratifs sont invités à désigner au ministre les commissaires des guerres qui, par leur incivisme ou par leur ineptie, pourraient compromettre le salut public, et que, bien loin que le citoyen Farconnet soit dans ce cas, l'administration ne peut qu'applaudir à la conduite irréprochable qu'il a tenue dans les différentes fonctions qu'il a remplies dans le département ;

Arrête que le ministre de la guerre sera invité à reviser son travail, et qu'il sera prié de conserver le citoyen Farconnet dans les fonctions de commissaire ordonnateur de la 9e division ; charge le procureur général syndic de faire connaître aux représentants du peuple et au ministre le vœu de l'administration en les priant de vouloir bien y avoir égard pour le bien de la chose publique, et, en attendant que le travail soit revisé, de vouloir bien le laisser dans un poste où l'administration le croit nécessaire ; le conseil invitant à cet effet le citoyen Farconnet à rester dans cette ville jusqu'à la réponse des représentants du peuple et du ministre.

Pour expédition :

Signé : ALBERT *aîné, vice-président ;* BOUGETTE, *secrétaire général.*

VI

Les représentants du peuple Rouyer et Brunel en commission à Montpelllier (1), *au ministre de la guerre.*

Montpellier, 18 juillet *(sic)* (2).

Citoyen ministre,

Votre religion a été surprise, lorsqu'on vous a présenté à signer la réforme du citoyen Farconet, commissaire ordonnateur de la 9e division. Nous vous prions de lire l'arrêté ci-joint du conseil du département de l'Hérault, et les mesures provisoires que nous avons cru devoir prendre en conséquence ; et nous pensons, citoyen ministre, que vous nous saurez gré de vous avoir procuré les moyens de conserver un agent habile, expérimenté et patriote dont les services sont précieux à la République.

Les représentants du peuple.

VII

Les représentants du peuple en commission, Rouyer et Brunel à leurs collègues membres du comité de Salut public (3).

Lyon, le 13 juillet 1793, l'an II de la République.

Citoyens nos collègues,

Nous sommes arrivés à Lyon ainsi que nous vous en avons prévenus par notre lettre de Montpellier du 8 du courant (4). En traversant les départements de la Drôme et

(1) *Archives nationales*, carton D § 1 38, n° 1330 (minute).

(2) Cette lettre, datée du 18 juillet, est en réalité du 8 juillet.

(3) *Archives nationales*, carton D § 1 38, pièce n° 1333 (minute).

(4) Voy. ci-dessus, page 396 la pièce n° II.

de l'Isère, nous avons été surpris d'y trouver beaucoup de troupes stationnées à Montélimar, Valence, Saint-Vallier et autres villes, tandis que l'ennemi fait de nouveaux progrès dans le département des Pyrénées-Orientales. Si nous avions été investis de pouvoirs suffisants, nous eussions expédié en diligence des secours aussi puissants à l'armée des Pyrénées, dont les besoins sont très urgents; mais, pour nous renfermer dans les bornes de notre mission particulière, nous nous sommes contentés d'ordonner l'exécution de nos mesures du 3, en ce qui concerne la légion des Allobroges. Le compte que nous vous en avons rendu le 8 et l'état de crise de la frontière envahie, suffisent pour légitimer l'ordre que nous avons donné hier, et dont nous joignons ici copie; nous nous flattons que cette disposition, dont nous avons également prévenu nos collègues près l'armée des Alpes, obtiendra les suffrages du comité.

L'assemblée départementale de Rhône-et-Loire tient ses séances en cette ville qui nous paraît d'ailleurs fort tranquille; les esprits sont bien disposés à soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République et à combattre le despotisme et l'anarchie; mais ils ne reconnaissent pas l'intégralité de la Convention, ni par conséquent la Constitution nouvelle; cependant nous jouissons ici des égards dus à la représentation nationale et nous allons nous occuper de suite de l'objet spécial de notre mission, relative aux armes destinées à l'armée des Pyrénées-Orientales. Nous aurons soin de vous instruire à temps de nos opérations et de leur résultat.

Deux de nos collègues, Sautayra et Dherbez, sont détenus de l'ordre de la commission populaire; cette arrestation est bien faite pour stimuler notre zèle et notre confraternité; comptez sur nos démarches et nos soins pour obtenir leur liberté.

Nous sommes vos affectionnés collègues.

VIII

Les représentants du peuple Rouyer et Brunel, au comité de Salut public (1).

Lyon, 14 juillet.

Citoyens nos collègues,

Lorsque nous vous écrivions hier matin, nous étions loin de calculer que notre position touchait au moment d'être changée; la pièce ci-incluse vous en instruira suffisamment, sans exiger de notre part aucun détail. Cependant nous n'avons qu'à nous louer des égards que l'on a pour nous, mais on ne cesse de nous répéter qu'autant le département de Rhône-et-Loire est fidèle aux principes de la souveraineté nationale représentative et de la République une et indivisible, autant il lui répugne de reconnaître la liberté et l'intégralité de la Convention dans l'état où elle se trouve actuellement, ainsi que les actes ou décrets qui en émanent.

Le contre-temps que nous éprouvons n'abat point notre courage, et nous espérons prendre la route de Paris aussitôt que nous aurons recouvré la possession des papiers de notre commission; le compte que nous rendrons alors de nos opérations sera une preuve non équivoque de notre zèle et de notre dévouement pour la chose publique.

Vos affectionnés collègues.

IX

Rouyer et Brunel, représentants du peuple, au comité de Salut public (1).

Lyon, 17 juillet.

Citoyens nos collègues,

En nous référant au contenu de notre lettre du 14 du courant (2), n° 45, nous vous faisons passer ci-jointe l'expédition de la première séance de description de nos papiers, en date du jour d'hier; vous y verrez la suite de nos protestations, ainsi que l'expression de notre désir d'obéir au décret de la Convention nationale qui nous rappelle nominativement dans son sein, quoique nous ne le connaissions que par la voie des journaux. Il est à votre connaissance que depuis longtemps nous sollicitons notre rappel et que nous nous sommes mis en marche aussitôt que nos successeurs ont paru. Une mission particulière dont nous avons eu soin de vous rendre compte dans le temps, a retardé notre marche et nous a conduits ici. Quoi qu'il en soit, nous sommes fort impatients de vous être réunis, et nous nous flattons que l'exposé fidèle de nos opérations et de nos principes convaincra facilement la Convention que nous sommes toujours dignes de sa confiance.

Vos affectionnés collègues.

CINQUIÈME ANNEXE (3)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 23 JUILLET 1793.

DÉCRET *sur la réunion des trois services de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux; sur leur organisation et administration. Du 23 juin 1793* (4).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des finances, d'agriculture et de commerce, décrète :

---

(1) *Archives nationales*, carton D § 1 38, pièce 1334 (minute).

(1) *Archives nationales*, carton D § 1 38, pièce n° 1347 (minute).

(2) Voy. ci-dessus, page 398 la pièce n° 8.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 371 la discussion relative aux postes et messageries.

(4) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 162, n° 4.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er.

Il sera établi dans tous les lieux où la plus grande utilité publique l'exigera des bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, le chargement et la remise des sommes et valeurs, des paquets, ballots et marchandises.

Art. 2.

Pour les objets relatifs à l'exploitation et au service de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux, la lieue continuera provisoirement d'être comptée d'après le toisé actuel des postes.

Art. 3.

Les distances compteront du point central du lieu, sans considérer si l'établissement du relai ou du bureau est plus ou moins avancé sur la route.

TITRE II.

Service et régime intérieur des malles-postes et de la poste aux lettres.

Art. 4.

Il sera établi un nombre suffisant de voitures, pour le transport des lettres et dépêches, afin de les faire parvenir avec célérité dans tous les points de la République, et à toutes les communications avec l'étranger.

Art. 5.

Les voitures seront de différentes formes et dimensions : celles des principales routes seront à quatre roues, et construites de manièr à transporter à la fois les dépêches, le courrier et quatre voyageurs ; elle seront nommées *grandes malles-postes.*

Art. 6.

Les autres voitures, qui seront appelées *petites malles-postes*, établies sur les communications moins importantes, seront à deux roues, et disposées de manière à contenir, indépendamment des dépêches et du courrier, un, deux, ou trois voyageurs, suivant que l'expérience en fera connaître la nécessité ; en attendant l'établissement du nouveau service, l'administration donnera, dans les brouettes actuellement existantes, des places aux voyageurs, au prix du tarif des malles-postes.

Art. 7.

Ces voitures rouleront seulement sur les grandes routes, pourvues de relais ; partout ailleurs, où il sera nécessaire de faire transporter des dépêches, le service sera rempli de la manière que l'administration jugera la plus expéditive, la plus sûre et la plus économique.

Art. 8.

Les *malles-postes*, grandes et petites, feront au moins deux lieues par heure ; leur marche ne sera interrompue ni jour ni nuit, que le temps nécessaire pour l'exécution du service.

Art. 9.

Les voyageurs par les *malles-postes* ne pourront charger avec eux qu'un paquet de nuit, dont le poids est rigoureusement fixé à dix livres.

Art. 10

Conformément aux dispositions du décret du 17 août 1791, le prix du transport des lettres et paquets sera payé suivant le tarif annexé au présent décret.

Art. 11.

Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé, si fait n'a été, un point central dans chaque département.

Art. 12.

Les distances entre les départements seront calculées de point central en point central à vol d'oiseau.

Art. 13.

La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre sera la même pour tous les bureaux des deux départements.

Art. 14.

La carte de France, où sont désignés les points de centre de chaque département, et les bureaux de poste établis dans leur enceinte, sera rendue publique et rectifiée, s'il y a lieu, par le conseil exécutif.

Art. 15.

Il en sera de même du tableau divisé en 6,889 cases destiné à indiquer la distance du point central d'un département à l'autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte et le tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale ; un double de l'un et de l'autre seront aussi déposés dans les archives de l'administration des postes et messageries, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de postes.

Art. 16.

Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres et paquets que du poids de marc.

Art. 17.

Seront taxées comme lettres simples, celles sans enveloppes, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

Art. 18.

La lettre avec enveloppe, ne pesant point au delà d'un quart d'once, sera taxée pour tous les points de la République, un sol en sus du port de lettre simple.

Art. 19.

Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paraîtra du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

Art. 20.

La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once, et au-dessous d'une demi-once, paiera une fois et demie le port de la lettre simple.

La lettre et paquet pesant demi-once, et moins de trois quarts d'once, paiera double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once, et au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple ; et ainsi à proportion, de quart d'once en quart d'once.

Art. 21.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sols, cette fraction sera retranchée de la taxe

Art. 22.

Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, la taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

Art. 23.

Les ports de lettres ou paquets seront payés comptant ; il sera libre à tous particuliers de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

Art. 24

Il y aura dans chaque département au moins un bureau de poste, désigné pour la réduction des taxes faites au-dessus du tarif, et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant, aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé.

Art. 25.

Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons des marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicatrice de ce qu'ils contiennent : le port ne sera cependant jamais au-dessous de la lettre simple.

Art. 26.

La taxe des journaux et autres feuilles périodiques sera la même pour toute la République, savoir : pour ceux qui paraissent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impression, et pour les autres, de douze deniers. La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, et les suppléments seront taxés en proportion.

Art. 27.

Les livres brochés, qui seront mis à la poste sous bande, ne seront taxés, dans toute la République, qu'à un sol la feuille.

Art. 28.

Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets, les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port, et en chargeront leurs registres.

Art. 29.

Les lettres ou paquets destinés pour les colonies françaises, seront affranchies jusqu'au port de l'embarquement : le port en sera payé conformément au tarif, et deux sols en sus.

Art. 30.

Les lettres et paquets venant des colonies françaises, et remis aux commandants des navires, par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à quatre sols dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement. Ceux dont la destination sera plus éloignée, seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et deux sols en sus.

Art. 31.

Les commandants des navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directoire des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

Il leur sera payé en France deux sols par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration, ou remettront au bureau de la poste.

Art. 32.

Les lettres de France destinées pour les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale seront affranchies, depuis le bureau de leur départ, jusqu'au port de l'embarquement.

Le port sera conformé au tarif ; il sera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once, d'une livre dix sols pour ceux pesant une once et moins de deux ; et ainsi de suite, en augmentant de dix sols par once.

Art. 33.

Les lettres et paquets envoyés des Etats-Unis en France, paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once ; d'une livre dix sols pour la lettre ou paquet pesant une once et moins de deux ; et ainsi de suite, en augmentant de dix sols par once.

Ils paieront en outre le port fixé par le tarif des ports de leur débarquement au lieu de leur destination.

Art. 34.

La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera quatre sols en sus de la taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

Art. 35.

Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou qui leur sont destinés, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différents offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement, jusqu'aux frontières, pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

Art. 36.

Le Conseil exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les offices des postes étrangères, pour l'entretien ou le renouvellement des différents traités qui existent avec eux. Sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif, il sera, par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

Art. 37.

Toutes sommes et valeurs en assignats, en or et en argent monnayés ou non, seront désormais chargées à vue. La régie sera responsable de la totalité de la somme ou valeur chargée, et non de celles qui ne l'auront pas été.

Art. 38.

A l'égard des paquets chargés, s'ils ne sont pas remis à leurs adresses, dans le mois de la réclamation, la régie, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les agents trouvés en faute, sera tenue de payer une somme de 50 livres à la partie réclamante ; cette indemnité sera réduite de moitié si le paquet se retrouve ensuite.

Art. 39.

La régie fera le transport des fonds publics elle n'en pourra donner la commission qu'à ses agents.

Art. 40.

Lorsque les sommes ou valeurs chargées seront d'un volume ou d'un poids trop considérable, et lorsque les chargements s'élèveront à des sommes capables de rendre la responsabilité de la régie nationale inquiétante, il est remis à la prudence des administrateurs de diviser ces sommes ou valeurs, entre plusieurs malles-postes ; ils en pourront même charger les diligences et les fourgons ; mais ils en donneront avis sans frais, par le même courrier, aux personnes à qui les sommes ou valeurs sont adressées, avec indication du jour fixé auquel elles arriveront.

Art. 41.

Les transports des voyageurs qui entreront dans les malles postes, et des sommes ou valeurs chargées à la poste, seront payés au prix du tarif annexé au présent décret.

Art. 42.

Le renvoi des rebuts se fera suivant l'usage. Dans les rebuts les lettres *simples* et *non chargées* seront ouvertes, seize mois après celui où elles auront été mises dans les bureaux de postes, et brûlées un an après.

Les lettres *doubles et paquets chargés* ou non chargés, ainsi que ceux à poste restante, seront ouverts deux ans après leur mise à la poste, et brûlés 6 ans après leur ouverture.

Les objets trouvés dans ces lettres seront brûlés comme les lettres mêmes, et aux mêmes délais, à l'exception néanmoins des effets précieux, assignats et autres effets nationaux, lesquels seront déposés à la Trésorerie nationale.

TITRE III.

Service et ordre intérieur des messageries.

Art. 43.

Pour le transport, soit des personnes qui ne voudront pas se servir des malles-postes, soit des bagages ou des marchandises, il y aura des diligences et des fourgons.

Art. 44.

Les diligences principalement destinées au transport des voyageurs et de leurs effets seront montées sur quatre roues et disposées de manière à avoir un cabriolet de devant pour les conducteurs, avec un ou deux voyageurs, un corps de voitures à quatre, six ou huit places, et enfin des paniers suffisants pour un chargement de 1,500 livres pesant.

Les voitures seront établies en nombre suffisant pour le service intérieur de tous les départements et de toutes les routes.

Art. 45.

Les diligences, ainsi que les malles-postes, seront conduites par les relais ; la marche de ces diligences sera de 2 lieues à l'heure, et ne pourra être interrompue ni suspendue plus de huit heures par chaque vingt-quatre heures.

Art. 46.

Les fourgons seront à quatre roues et construits de manière qu'il y ait, en avant, des

places pour quatre ou six voyageurs, et que le surplus soit propre à transporter les caisses et ballots les plus considérables, jusqu'à la concurrence du poids de 6 à 8 milliers.

Art. 47.

Les diligences et fourgons auront leurs départs fixés à jours et heures réglés et annoncés au public, ainsi que les jours d'arrivée au lieu de leur destination.

Art. 48.

Les chargements et les déchargements des voitures ci-dessus ne seront faits qu'aux lieux des bureaux des départs et des arrivées.

Art. 49.

Les voitures, chevaux, harnais employés au service des postes et messageries ne pourront être saisis en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 50.

Les titres et procédures en sacs seront expédiés par les diligences et fourgons, à moins que les particuliers n'en demandent le transport par la voie des *malles-postes*, comme paquets de la poste aux lettres, et au prix du tarif particulier aux lettres et dépêches.

Art. 51.

Les ballots et paquets seront enregistrés, après avoir été pesés et numérotés en présence de ceux qui les apporteront; les paquets partiront par ordre de numéro.

Art. 52.

Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers et comestibles de toute espèce, et généralement tous les objets susceptibles de dépérissement et de corruption par laps de temps. Il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir les frais de transport.

Art. 53.

Les ballots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés, par mauvaises adresses, ou faute d'être réclamés, seront déposés et gardés dans un endroit à ce destiné, et il en sera tenu registre. Si après deux années de garde, ces ballots, paquets ou effets ne sont pas réclamés, ils seront vendus publiquement et à l'enchère ; et les frais de transport, de vente et de loyer prélevés, le prix en sera versé à la caisse de la régie, et compté avec les produits ordinaires à la Trésorerie nationale ; procès-verbal en sera rapporté, pour servir au besoin, en cas de réclamation.

Art. 54.

Seront néanmoins exceptés les comestibles, et généralement tous les objets susceptibles de corruption et de dépérissement. La régie est autorisée à jeter les objets, dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés et sans être obligée à aucun dédommagement; mais il en sera tenu registre.

Art. 55.

Le conducteur de chaque voiture sera porteur d'une feuille de départ, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction de sa route, le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

Art. 56.

La régie sera responsable de tous les paquets, ballots, marchandises et effets perdus, ou endommagés par la faute de ses préposés, sauf le recours contre ces derniers, s'il y a lieu.

Art. 57

Ne sera tenue, la régie, de répondre des événements occasionnés par force majeure, ainsi que par le défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéressés, et dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement.

Art. 58.

Les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et la régie seront décidées sur-le-champ par les juges de paix des lieux, contradictoirement avec les préposés de la régie, sauf l'appel sur lequel il sera prononcé sur simples mémoires, sans procédures et sans frais.

Art. 59.

Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises, dont la régie est responsable, ne peut être évaluée par experts à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation sur la vue des objets détériorés ou cassés, et d'estimation déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de 150 livres.

Art. 60.

Si l'évaluation faite par le chargeur semble suspecte, la régie pourra en exiger la vérification ; en cas de mauvaise foi reconnue, il en sera sur-le-champ dressé procès-verbal, et référé à la police correctionnelle.

Art. 61.

La régie fera les transports publics qui seront requis d'elle par les autorités constituées. Dans la conduite des prisonniers, elle veillera à ce qu'ils soient en des voitures commodes et sûres, à ce qu'il ne soit introduit avec eux que les personnes employées à leur garde, et à ce qu'ils soient traités avec humanité ; enfin, à ce que les agents qu'elle em-

ploiera ne facilitent pas des évasions, par négligence ou par séduction.

Art. 62.

Ceux qui voudront entrer dans les voitures de la régie seront tenus de faire enregistrer leurs noms, à l'avance, au bureau du départ, et de payer les arrhes ordinaires de moitié du prix total de la place. Ces arrhes seront perdues pour eux, s'ils ne se trouvent point à l'heure indiquée pour le départ de la voiture ; l'ordre des places sera fixé par celui de l'enregistrement.

Art. 63.

Les voyageurs seront tenus de se conformer au mode de service prescrit par l'administration pour les différentes voitures, sans pouvoir, dans le cours de la route, changer l'ordre du service, avancer ou retarder les départs ni la marche des voitures.

Art. 64.

Les prix des places des voyageurs et des différents transports seront payés suivant le tarif annexé au présent décret.

TITRE IV.

De la poste aux chevaux.

Art. 65.

Les maîtres de poste, les postillons en rang et ceux faisant la conduite des malles et diligences ne pourront être tirés de leur service, même sous prétexte de prendre les armes pour la patrie, à moins de cas extraordinaires ou forcés, qui seront déterminés par le Corps législatif.

Art. 66.

Si les besoins de la guerre exigent qu'on se serve des provisions en fourrages et avoines des maîtres de poste, il leur en sera laissé au moins pour l'entretien de leur service pendant deux mois ; à charge de constater la quantité et la qualité de ce qui leur en sera pris, et de rétablir la totalité en nature et de même qualité, avant l'expiration d'un mois à moins que les maîtres de poste à qui appartiendront les fourrages ne préfèrent d'en recevoir le prix, qui, dans ce cas, sera fixé par experts respectivement choisis, et payé comptant.

Art. 67.

Les maîtres de poste, à 20 lieues proche les armées, sont provisoirement autorisés, pendant le cours de la guerre, à refuser de conduire tous voyageurs, autres que les agents de la République porteurs de commissions ou ordres signés des autorités qui les auront expédiés.

Art. 68.

L'administration est autorisée à changer au besoin la route des courriers actuels, à en augmenter le nombre et à diriger leur marche, selon qu'elle jugera plus convenable pour le bien du service ; mais avec l'autorisation du pouvoir exécutif.

Elle réglera la distribution et le mouvement des relais de poste, et le nombre de chevaux et de postillons à employer sur chaque voiture, malle, malle-poste ou diligence, sans que les maîtres de poste désignés pour le service puissent s'y refuser, le tout au prix ordinaire, fixé par le tarif des postes. Le paiement leur en sera fait par l'administration, sur leur quittance, sans aucune autre formalité.

TITRE V

Relatif à l'organisation.

Art. 69.

Il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle administration des postes et messageries réunies.

Cette administration, attendu la réunion sera composée de neuf administrateurs pris parmi ceux actuels, et les employés les plus distingués par leur patriotisme et leur expérience, soit dans le service des postes, soit dans les messageries, et parmi ceux qui, ayant travaillé dans les deux parties, seraient retirés, si toutefois ils réunissent l'aptitude au travail et au patriotisme (1).

Art. 70.

L'élection des neuf administrateurs sera faite par la Convention nationale. Il sera formé à cet effet deux listes de candidats de neuf sujets chacune, et lesdits candidats seront désignés par les emplois qu'ils ont remplis ou remplissent actuellement dans les postes ou messageries. Chaque liste fournira d'abord quatre administrateurs. Le neuvième sera celui qui aura réuni ensuite le plus de suffrages sans distinction de listes.

Art. 71.

Les administrateurs seront spécialement chargés, sous leur responsabilité, de la sur-

(1) *Nouvelle rédaction d'articles qui ont été proposés au comité des finances, le 2 juillet* 1793.

Il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle administration des postes et messageries réunies.

Cette administration, attendu la réunion, sera composée de neuf administrateurs.

Art. 70

L'élection des administrateurs sera faite par la Convention nationale.

Il sera formé à cet effet deux listes de candidats les plus distingués par leur patriotisme, leur expérience et leurs services actuels ou passés, soit dans les postes, soit dans les messageries. Les candidats seront désignés par les emplois qu'ils ont remplis ou qu'ils remplissent actuellement dans cette partie de l'administration.

Art. 71

Ces deux listes formées, l'une de candidats pris dans les postes; l'autre de candidats pris dans les messageries, il sera passé à l'élection des administrateurs. Chaque liste en fournira d'abord quatre; le neuvième sera celui qui aura ensuite réuni le plus de suffrages, sans distinction de liste.

veillance et de l'administration de tous les objets concernant la régie.

Art. 72.

Nonobstant tous décrets contraires, ils auront le choix de tous leurs agents et employés, à la charge de ne recevoir que des citoyens munis de certificats de civisme, suivant les formes prescrites.

Art. 73.

L'administration établira provisoirement le nombre d'employés nécessaires et présentera dans un mois, le tableau de ceux qu'elle aura institués ou conservés, et des appointements attribués à chacun, dans la proportion de son travail et de responsabilité.

Art. 74.

Le caissier général des postes et messageries fournira un cautionnement de 100,000 livres en immeubles ; il fera la recette de tous les produits de la régie ; il en comptera d'abord avec l'administration, qui pourra faire une retenue sur l'aperçu des dépenses qu'elle aura ordonnées; et les 1er et 15 de chaque mois, il versera le montant de sa recette à la Trésorerie nationale.

TITRE VI.

Relatif aux fermiers des messageries et aux sous-fermiers.

Art. 75.

En exécution du décret du 9 avril dernier, les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre des contributions publiques, et sous sa responsabilité, une somme de 1,500,000 livres, pour rembourser les fermiers des messageries du montant des inventaires et estimations de leur mobilier, qui, aux termes de l'article 3 du décret, doit leur être payé comptant.

Art. 76.

Les sous-baux des messageries partant de Paris seront et demeureront résiliés, à compter du 1er juillet prochain, pour l'exploitation en être réunie à celle de la régie des postes et messageries. Les mêmes mesures qui ont été adoptées pour la résiliation du bail général auront lieu pour les sous-baux.

Art. 77.

L'administration est autorisée à tenir en ferme les cochers et voitures d'eau, les routes intermédiaires, les extrémités des grandes routes, et les messageries connues sous le nom de petites messageries, ou voitures des environs de Paris.

Art. 78.

Dans le cas où l'administration ne croirait pas devoir conserver en ferme quelques-unes des parties mentionnées dans l'article précédent, elle sera tenue de prévenir les sous-fermiers actuels, au moins deux mois avant la résiliation de leurs baux, et cette faculté de résilier ou de conserver les baux n'excédera pas l'époque du 1er avril 1794 : après cette époque, les sous-baux non résiliés seront conservés.

ARTICLES A DÉCRÉTER.

AU TITRE IV.

Du service de la poste aux chevaux, à la suite des articles décrétés.

Art.

Aucun entrepreneur de relais ne pourra quitter le service, sans avertir, au moins six mois avant l'époque du 1er octobre de chaque année ; autrement il y sera pourvu à ses frais.

Art.

Les entrepreneurs de relais seront tenus de conduire et d'aller prendre les voitures nationales dans les bureaux et auberges fixés par l'administration.

Art.

Lorsqu'il y aura lieu à changement de prix des courses, tant des courriers des malles et des diligences, que des courriers extraordinaires des voyageurs, le nouveau règlement devra être fait et publié dans le mois d'octobre de l'année suivante.

Art.

Les entrepreneurs des relais nationaux entretiendront, et ce sous peine de destitution, le nombre de chevaux et de postillons nécessaires au besoin du service, ainsi qu'il sera réglé par l'administration ; au moyen de quoi tout autre établissement en relais demeurera suspendu.

AU TITRE V.

De l'organisation des postes et messageries.

Art.

L'administration présentera sous trois mois, à la Convention nationale, un projet de règlement particulier à chacune des parties, de la poste aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries.

Nota. Drouët a fait décréter cet article ; c'est par oubli qu'il n'a pas été inscrit.

AU TITRE DERNIER,

relatif aux sous-fermiers.

Art.

On demande par addition à l'article 76, ou en article particulier :

Les arrière-baux consentis par les sous-

[illegible]

Art. 62.

[illegible]

Art. 63.

[illegible] ... les [illegible] des routes.

Art. 64.

Les prix des places des voyageurs et des différents transports seront payés suivant le tarif annexé au présent décret.

TITRE IV

De la poste aux chevaux.

Art. 65.

Les maîtres de poste, les postillons au compte et ceux fournissant la conduite des malles et diligences ne pourront être tirés de leur service, même sous prétexte de prendre les armes pour la patrie, à moins de cas extraordinaires ou forcés, qui seront déterminés par le Corps législatif.

Art. 66.

Si les besoins de la guerre exigent qu'on se serve des provisions en fourrages et avoines des maîtres de poste, il leur en sera laissé au moins pour l'entretien de leur service pendant deux mois; à charge de constater la quantité et la qualité de ce qui leur en sera pris, et de rétablir la totalité en nature et de même qualité, avant l'expiration d'un mois à moins que les maîtres de poste à qui appartiendront les fourrages ne préfèrent d'en recevoir le prix, qui, dans ce cas, sera fixé par experts respectivement choisis, et payé comptant.

Art. 67.

Les maîtres de poste, à 20 lieues près des armées, sont provisoirement autorisés, pendant le cours de la guerre, à refuser de conduire tous voyageurs, autres que les agents de la République porteurs de commissions ou ordres signés des autorités qui les auront expédiés.

Art. 68.

L'administration est autorisée à changer au besoin la route des courriers actuels, [illegible]

[illegible]

TITRE V

Relatif à l'organisation.

Art. 69.

Il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle administration des postes et messageries réunies.

Cette administration, attendu la réunion, sera composée de neuf administrateurs pris parmi ceux actuels, et les employés les plus distingués par leur patriotisme et leur expérience, soit dans le service des postes, soit dans les messageries, et parmi ceux qui, ayant travaillé dans les deux parties, auraient réuni, ou tenteraient de réunir l'aptitude au travail et au patriotisme (1).

Art. 70.

L'élection des neuf administrateurs sera faite par la Convention nationale. Il sera formé à cet effet deux listes de candidats de neuf sujets chacune, et lesdits candidats seront désignés par les emplois qu'ils ont remplis ou remplissent actuellement dans les postes ou messageries. Chaque liste fournira d'abord quatre administrateurs. Le neuvième sera celui qui aura réuni ensuite le plus de suffrages sans distinction de listes.

Art. 71.

Les administrateurs seront spécialement chargés, sous leur responsabilité, de la sur-

(1) *Nouvelle rédaction d'articles qui ont été proposés au comité des finances, le 3 juillet 1793.*

Il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle administration des postes et messageries réunies.

Cette administration, attendu la réunion, sera composée de neuf administrateurs.

Art. 70.

L'élection des administrateurs sera faite par la Convention nationale.

Il sera formé à cet effet deux listes de candidats les plus distingués par leur patriotisme, leur expérience et leurs services actuels ou passés, soit dans les postes, soit dans les messageries. Les candidats seront désignés par les emplois qu'ils ont remplis ou qu'ils remplissent actuellement dans cette partie de l'administration.

Art. 71.

Ces deux listes formées, l'une de candidats pris dans les postes, l'autre de candidats pris dans les messageries, il sera passé à l'élection des administrateurs. Chaque liste en fournira d'abord quatre, le neuvième sera celui qui aura ensuite réuni le plus de suffrages, sans distinction de liste.

ses, avec et de l'administration de tous les objets concernant la régie.

Art. 72.

Nonobstant tous décrets contraires, ils auront le choix de tous leurs agents et employés, à la charge de ne pouvoir que des citoyens munis de certificats de civisme, suivant les formes prescrites.

Art. 73.

L'administration établira provisoirement le nombre d'employés nécessaires et présentera dans un mois, le tableau de ceux qu'elle aura institués ou conservés, et des appointements attribués à chacun, dans la proportion de son travail et de responsabilité.

Art. 74.

Le caissier général des postes et messageries fournira un cautionnement de 100,000 livres en immeubles ; il fera la recette de tous les produits de la régie ; il en comptera d'abord avec l'administration, qui pourra faire une retenue sur l'aperçu des dépenses qu'elle aura ordonnées ; et les 1er et 15 de chaque mois, il versera le montant de sa recette à la Trésorerie nationale.

TITRE VI.

Relatif aux fermiers des messageries et aux sous-fermiers.

Art. 75.

En exécution du décret du 9 avril dernier, les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre des contributions publiques, et sous sa responsabilité, une somme de 1,500,000 livres, pour rembourser les fermiers des messageries du montant des inventaires et estimations de leur mobilier, qui, aux termes de l'article 3 du décret, doit leur être payé comptant.

Art. 76.

Les sous-baux des messageries partant de Paris seront et demeureront résiliés, à compter du 1er juillet prochain, pour l'exploitation en être réunie à celle de la régie des postes et messageries. Les mêmes mesures qui ont été adoptées pour la résiliation du bail général auront lieu pour les sous-baux.

Art. 77.

L'administration est autorisée à tenir en ferme les coches et voitures d'eau, les routes intermédiaires, les extrémités des grandes routes, et les messageries connues sous le nom de petites messageries, ou voitures des environs de Paris.

Art. 78.

Dans le cas où l'administration ne croirait pas devoir conserver en ferme quelques-unes des parties mentionnées dans l'article précédent, elle sera tenue de prévenir les sous-fermiers au moins deux mois avant la résiliation de leurs baux, et cette faculté de résilier ou de conserver les baux n'excédera pas l'époque du 1er avril 1794 : après cette époque, les sous-baux non résiliés seront conservés.

ARTICLES A DÉCRÉTER.

AU TITRE IV.

Du service de la poste aux chevaux, à la suite des articles décrétés.

Art.

Aucun entrepreneur de relais ne pourra quitter le service, sans avertir, au moins six mois avant l'époque du 1er octobre de chaque année ; autrement il y sera pourvu à ses frais.

Art.

Les entrepreneurs de relais seront tenus de conduire et d'aller prendre les voitures nationales dans les bureaux et auberges fixés par l'administration.

Art.

Lorsqu'il y aura lieu à changement de prix des courses, tant des courriers des malles et des diligences, que des courriers extraordinaires des voyageurs, le nouveau règlement devra être fait et publié dans le mois d'octobre de l'année suivante.

Art.

Les entrepreneurs des relais nationaux entretiendront, et ce sous peine de destitution, le nombre de chevaux et de postillons nécessaires au besoin du service, ainsi qu'il sera réglé par l'administration ; au moyen de quoi tout autre établissement en relais demeurera suspendu.

AU TITRE V.

De l'organisation des postes et messageries.

Art.

L'administration présentera sous trois mois, à la Convention nationale, un projet de règlement particulier à chacune des parties, de la poste aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries.

Nota. Drouët a fait décréter cet article ; c'est par oubli qu'il n'a pas été inscrit.

AU TITRE DERNIER,

relatif aux sous-fermiers.

Art.

On demande par addition à l'article 76, ou en article particulier :

Les arrière-baux consentis par les sous-

fermiers résiliés seront provisoirement conservés au profit de la République, pour en être définitivement disposé, ainsi qu'il est établi aux deux articles suivants :

Article qui doit terminer ce titre dernier.

Au moyen de ce que la régie sera tenue de reprendre les voitures, chevaux et ustensiles employés au service par les sous-fermiers dont les baux sont résiliés, elle aura réciproquement le droit d'en exiger la remise.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 24 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture des *lettres, adresses et procès-verbaux de 19 sociétés populaires*, qui adhèrent aux mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et qui ont accepté la Constitution avec autant d'enthousiasme que de reconnaissance.

Ces adresses sont les suivantes :

1° *Adresse de la société républicaine du Château, île d'Oléron, département de la Charente-Inférieure,* pour adhérer aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin et pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

L'union fait notre force.

La société républicaine du Château, île d'Oléron, département de la Charente-Inférieure, et les citoyens assistant à la séance, à la Convention nationale.

« Le Château, île d'Oléron, 10 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Nous vous avions choisis pour faire notre bonheur après avoir rompu nos fers ; vos premiers travaux les avaient brisés en abattant le tyran qui nous opprimait et en déclarant la France République une et indivisible. Vous avez rempli par là le premier vœu des Français, parce que vous avez senti que c'est le seul mode de gouvernement qui convienne à des hommes qui veulent la liberté et l'égalité. Vous vouliez la constituer, cette République, d'après ces principes, et déjà vous aviez déclaré solennellement les droits éternels de l'homme que nul mortel ne peut effacer du livre sacré de la nature. Mais des monstres, jaloux du bonheur des humains, mettaient en avant toutes les passions pour s'y opposer, et ne réussirent que trop longtemps à paralyser nos efforts... Paris, ne pouvant voir plus longtemps la volonté du souverain méconnue, se lève majestueusement et fait entendre cette voix puissante qui, en 1789, fit tomber la Bastille et crouler le trône en 1792 : elle renversa de nouveau les factieux.

« Bientôt les passions se taisent, la Constitution, ce superbe édifice, sort de ses fondements et reçoit, en peu de jours, sa perfection.

« Nous l'avons lu, républicains, ce sublime ouvrage, il nous a pénétrés d'admiration et de reconnaissance pour ses auteurs. Paris, pour avoir hâté le moment qui l'a mis au jour, a mérité de nouveau notre estime, et notre joie serait complète si quelques sections du peuple français, séduites par les sourdes menées et la malveillance, ne mettaient des entraves au bonheur qui nous est préparé : mais le flambeau de la vérité dissipera bientôt cette nouvelle erreur, et, comme nous, en attendant de la justice de la Convention qu'elle prononce entre l'innocent et le coupable (que des mesures de prudence ont pu envelopper, mais qu'il serait injuste de condamner sans entendre) ; elles se réuniront à leurs frères pour accepter la Constitution républicaine qui nous est présentée.

« Tels sont les vœux des républicains du Château, qui attendent, avec impatience, le jour où cette sublime Constitution leur sera présentée, pour l'accepter au milieu des cris mille fois répétés de : *Vive la République une et indivisible! vivent les braves Parisiens! bénie soit la Convention nationale.*

La société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité séant au Château, île d'Oléron, département de la Charente-Inférieure.

(Suivent 98 signatures.)

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

2° *Adresse de la société populaire de Jussey, département de la Haute-Saône,* par laquelle elle transmet un extrait de ses délibérations où se trouve consignée son acceptation de la Constitution ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Jussey, ce 15 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La société vraiment républicaine et populaire de Jussey, département de la Haute-Saône, vous fait hommage d'un extrait du procès-verbal de sa séance du 14 juillet courant. Elle me charge d'assurer la Convention nationale de sa plus parfaite adhésion à tous ses décrets et de la haine implacable

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

qu'elle voue à ses vils calomniateurs qui se trouvent complètement démasqués par la sublime Constitution que la Montagne sacrée vient de mettre au jour et qui doit faire le bonheur de tous les Français dignes de la liberté, et l'opprobre de tous les autres.

« *Le président de la société populaire et républicaine séant à Jussey.*

« *Signé :* JOSSE, *président.* »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

Extrait du registre des délibérations de la société populaire et républicaine séant à Jussey, département de la Haute-Saône.

« L'an second de la République française, le quatorze juillet, à la séance de la société populaire et républicaine séant à Jussey, présidée par Charles-François Josse.

« Il a été fait lecture de l'Acte constitutionnel du 24 juin dernier, présenté à la sanction du peuple français par la Convention nationale.

« Immédiatement après cette lecture, tous les membres se sont levés spontanément et se sont écriés à l'unanimité qu'ils acceptaient cette Constitution vraiment populaire et républicaine, qu'elle serait leur égide contre les entreprises criminelles de nos ennemis du dedans et du dehors, et qu'ils étaient tous prêts à la sceller de leur sang.

« Cette scène, qui doit faire le désespoir de tous les malveillants, a été terminée par la résolution qu'a prise la société d'envoyer à la Convention nationale l'extrait du procès-verbal de cette séance.

« *Signé au registre :* JOSSE, *président;* CANTY et FOLLEY, *secrétaires.*

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* JOSSE, *président.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

3° *Adresse de la société populaire de Givet et Charlemont*, pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

La société républicaine de Givet et Charlemont, à la Convention nationale.

« Givet, ce 15 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Vous avez enfin satisfait aux vœux de vos commettants en remplissant la tâche honorable dont vous étiez chargés : vous aviez juré en l'acceptant d'opérer le bonheur de la France ; vous l'avez fait en lui donnant une Constitution fondée sur la liberté, l'égalité, en un mot sur les droits imprescriptibles de l'homme.

« La République une et indivisible, qui avait déjà son germe dans nos cœurs, vient de paraître au grand jour, comme un arbre dont la cime s'élèvera jusqu'aux cieux, dont les racines s'étendront sur les rochers mêmes et dont les rameaux couvriront l'univers entier, et sous l'ombrage desquels tous les peuples jouiront paisiblement du bonheur attendu depuis aussi longtemps.

« Continuez, législateurs, à maintenir la dignité du souverain que vous représentez ; soyez toujours actifs à défendre ses droits. De notre côté, nous redoublerons de zèle et de vigilance pour découvrir les agitateurs, écarter les malveillants et frapper les traîtres qui seraient assez téméraires et assez aveuglés pour ne pas voir, à l'aide de cette auguste Constitution, le peuple capable de soutenir ses droits et d'écraser les tyrans qui oseraient former des trames odieuses contre lui.

« La récompense de vos travaux, vous la trouverez dans vos cœurs ; la seule que vous puissiez attendre est la reconnaissance d'un peuple libre.

« Honneur aux fidèles représentants, fidélité à la Constitution, victoire à ses défenseurs, salut à tout républicain et mort à tout tyran. »

(Suivent 47 signatures.)

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

4° *Adresse de la société des Amis de la République du canton de Chantilly, séant à Vineuil*, pour déclarer que ses membres ont accepté la Constitution à l'unanimité : elle est ainsi conçue (1) :

Société des Amis de la République du canton de Chantilly, séant à Vineuil aux citoyens représentants de la Convention nationale.

« Citoyens.

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité du canton de Chantilly, assemblée extraordinairement à l'effet d'entendre la lecture de l'Acte constitutionnel précédé de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, ayant invité à leur séance tous les plus zélés patriotes à s'y rassembler ; la lecture achevée, tous les membres s'étant levés par un mouvement spontané se sont étroitement serrés et l'ont accepté à l'unanimité et ont fait serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang plutôt que de souffrir qu'aucune atteinte y soit portée et jurent haine aux agitateurs, aux intrigants et aux fédéralistes, et ont arrêté des remerciements aux représentants de la nation pour le sublime bienfait qu'ils viennent de procurer aux Français libres et les prient de recevoir le juste tribut de reconnaissance pour les grands et utiles travaux auxquels ils se sont voués.

« Tous les citoyens et citoyennes présents à ladite assemblée, au nombre de plus de cent, ont partagé avec le même zèle et le même

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 143.

plaisir et ont signé sur le registre, l'unité et l'indivisibilité de la République française.

« A Vineuil, canton de Chantilly, ce 16 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : HANNETON, *président*; VICTOIRE, *vice-président*; HACQUARD, *secrétaire*.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

5° *Adresse de la société des Amis de la République de Tonnerre* pour féliciter la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

La société des Amis de la République une et indivisible, séant à Tonnerre, en l'église ci-devant de l'Hôpital, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants.

« Enfin le jour de gloire et de salut est arrivé ! Une Constitution populaire nous est donnée, embellie de tous les attributs de la sagesse dont elle est l'ouvrage ; une Constitution puisée dans les chartes de la nature et dans les annales du monde ; une Constitution qui repose sur les droits éternels de l'homme et consacre à jamais l'égalité et la liberté ; une constitution, en un mot, qui prépare et assure le bonheur des Français.

« Ce don de Minerve, ce véritable palladium a été reçu avec un respect religieux par la société des Amis de la République une et indivisible, de cette ville : tous les membres de cette société ont juré de garder plus soigneusement que ne le firent autrefois les Troyens, ce dépôt sacré auquel sont attachés les destins non seulement de toutes les sociétés populaires et de toutes les autorités constituées, mais de la République entière.

« Placée dans le temple de la Concorde, la Constitution que vous nous donnez sera la tête de Méduse pour les impies, les méchants et les traîtres, tandis qu'elle sera pour les amis de l'ordre, des lois et de l'humanité, cet olivier fleuri, autre don de Minerve qui, présage le bonheur et la paix.

« Que d'actions de grâces la France ne doit-elle pas à ses représentants pour ce bienfait, cet immortel bienfait d'une Constitution républicaine, préparée, méditée et heureusement au milieu des orages et des tempêtes !

« Après avoir applaudi avec transport à l'Acte constitutionnel et en avoir unanimement arrêté l'acceptation dans une séance particulière et extraordinaire, les membres de la société ont été hier émettre individuellement le même vœu dans l'assemblée primaire de cette commune.

« Pères de la Patrie, il reste à la société des Amis de la République une et indivisible, un grand devoir à remplir ; c'est de vous présenter l'hommage de son acceptation et de vous payer le tribut de sa reconnaissance.

(Suivent 224 signatures.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

6° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Morteau, district de Pontarlier, département du Doubs*, pour déclarer que ses membres ont accepté la Constitution à l'unanimité ; elle est ainsi conçue (1) :

Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Morteau, district de Pontarlier, département du Doubs.

« Morteau, 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants.

« Après avoir entendu tranquillement et à plusieurs reprises la lecture de l'Acte constitutionnel, précédé de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, que vous avez su achever l'un et l'autre quoique au milieu du trouble et de l'agitation ; c'est avec empressement et transport de joie, qu'unanimement nous l'avons accepté, en jurant individuellemnt de mourir plutôt que d'y laisser porter la moindre atteinte.

« Par cette Constitution vraiment républicaine, qui sera la base du gouvernement que nous avons choisi, comme le seul convenable à des hommes libres, vous venez enfin de nous amener au point tant désiré de tous. Nous ne vous louerons pas, citoyens représentants, de vrais républicains ne connaissent pas ce langage, encore moins les fleurs de rhétorique que l'on emploie pour le tenir, mais nous vous adressons nos remerciements et l'assurance de notre gratitude, nos cœurs vous sont ouverts : voyez si nous sommes sincères.

« Nous vous avons fait passer il y a quelque temps, notre adhésion à tous vos décrets, notamment à ceux rendus depuis le 31 mai dernier, en y ajoutant conséquemment notre improbation formelle à l'arrêté pris à cet égard par le département du Doubs, dans une assemblée illégalement convoquée, nous souhaitons que ceux qui y ont cooperé n'aient été qu'égarés.

« Nous finissons en disant tous avec transport : nos représentants ont bien mérité de la patrie.

« *Les républicains composant la société populaire de Morteau.*

(Suivent trente-cinq signatures.)

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.

7° *Lettre du citoyen Thoumin, juré au tribunal révolutionnaire*, par laquelle il transmet le *procès-verbal où est consignée l'acceptation de la Constitution par la société populaire de Lassay, département de la Mayenne*, ces pièces sont ainsi conçues (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.
(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

« Paris, ce 20 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président.

« Chargé par la société populaire de Lassay, département de la Mayenne, de présenter à la Convention, l'adhésion de cette société à l'Acte constitutionnel, je me vois privé de remplir cette mission honorable par les fonctions de juré au tribunal révolutionnaire que je remplis ; je croirais manquer à mes devoirs si dans un moment où les affaires exigent la plus prompte célérité, de quitter mon poste. Je supplée à cette impossibilité et vous adresse le procès-verbal d'acceptation : il exprime le vœu de mes concitoyens et leur attachement inviolable à la République une et indivisible.

« Je suis bien fraternellement, citoyen Président, votre frère et ami.

« *Signé :* THOUMIN ».

Adresse de la société de Lassay, à la Convention nationale.

« Séance du dimanche au matin, 14 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Présidence de Bourdais.

« Le frère Volcler, secrétaire, est monté à la tribune, et après avoir donné lecture, ce matin, d'une invitation aux citoyens pour, conformément à l'arrêté du 7 juillet, donner connaissance, au peuple et aux frères de toutes les paroisses voisines, de l'Acte constitutionnel, signé Hérault, D.-V. Ramel, Saint-Just, Mathieu, G. Couthon, adjoints du comité de Salut public et Barère, Danton, Delacroix, Berlier, Treillard, J.-F.-B. Delmas, Cambon (fils aîné), et L.-B. Guyton, les chapitres et articles par articles furent lus successivement et souvent interrompus des cris de : *Vivent nos braves montagnards! Vivent les républicains! haine aux tyrans, à Brissot, Barbaroux, Pétion, etc., etc.* » fugitifs, par la même atteints et convaincus de trahison, d'imitateurs de Dumouriez, La Fayette, protecteurs des Capet, suborneurs des scélérats, et après avoir juré vengeance éternelle contre les administrateurs des districts d'Ernée, Mayenne etc. et les scélérats qui composent le département de la Mayenne. Le président rappelant à l'ordre dans l'enthousiasme d'un peuple vrai, lesdits chapitres, articles et Droits de l'homme lus séparément à haute et intelligible voix, ont été admis à l'unanimité. Et à l'instant, sur la motion d'un membre, il a été arrêté que le vœu de la société et un discours de remerciement aux braves députés de la Montagne, seraient sur-le-champ adressés au frère Thoumin, membre de la société, actuellement au tribunal criminel révolutionnaire, pour le présenter, ainsi que nos serments. *Vive la République une et indivisible*, et de mille individus de tous sexes qui ont juré autant au milieu des transports d'allégresse à la Convention nationale, qui pour expression des sentiments qui animent la société voudra bien recevoir ce couplet sur l'air des Marseillais, déjà chanté par la section du Théâtre-Italien et que Lassay s'adapte :

Citoyens chers à la Patrie,
Lassay vous offre bras et cœurs.
Montagne, Montagne chérie!
Du peuple les vrais défenseurs (*bis*)
Par vos travaux la République,
Reçoit la Constitution
Vous sert de couronne civique.
Victoire! citoyens, gloire aux législateurs
Chantons, chantons
Leurs noms chéris, sont les noms
Des vainqueurs.

« Oui, braves de la Montagne, c'est au milieu des foudres et des éclairs que, comme un autre Moïse, vous avez donné au peuple le plus grand de l'univers une Constitution digne de lui, que chaque de ses pas soit calqué sur vos traces ! il saura déjouer ses perfides agitateurs, terrasser les rebelles et apprendre à mépriser la mort quand il s'agira du salut public.

« Ah ! qu'ils sont coupables, ces téméraires de département, engraissés des veilles et des sueurs du malheureux qu'ils trahissent et de l'homme aveuglé qu'ils conduisent au supplice... Législateurs, écoutez... tout le vœu de vos amis de Lassay : vengeance éclatante contre ces traîtres infatués, un décret sévère qui en approprie les revenus à la nation, s'ils ne rentrent en le devoir, sauf à nous ensuite de les vouer pour toujours au mépris qu'ils n'avaient que trop mérité. Et à vous, législateurs infatigables, salut et prospérité jusque dans le sein de vos foyers.

« *Signé :* LE VANNIER, *secrétaire ;* VOLCLER, *secrétaire ;* J. BOURDAIS, *président, pour la société.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

8° *Adresse de la société républicaine de Châtillon-sur-Chalaronne*, pour féliciter la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

« Châtillon-sur-Chalaronne, 14 juillet 1793, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Respecter et chérir nos représentants lorsqu'ils travaillent à notre bonheur est une dette chère à tous les Français ; mais le plus sacré de tous leurs devoirs envers ceux qui viennent d'assurer invariablement leur félicité c'est la reconnaissance, c'est le sentiment qui anime notre société entière, c'est lui qui a électrisé l'âme de chacun de ses membres après la lecture faite de votre pénible mais glorieux travail de la Constitution.

« Justice, loyauté, saine raison, humanité ; tout ce qui rend l'homme à sa dignité, tout ce qui peut lui faire aimer son existence doit naturellement en découler comme de sa source ; c'est ce chef-d'œuvre qui va amor-

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

tir toutes les haines, réunir tous les esprits ; c'est lui qui sera le tombeau de l'aristocratie, la terreur des malveillants et le plus sûr égide du républicanisme.

« Citoyens, recevez les remerciements de notre société, elle a reconnu ses principes dans l'Acte constitutionnel, en y restant attachée elle vous assure que bientôt la France, en y donnant une adhésion unanime, bénira les auteurs de son bonheur et leur assurera une place dans le cœur de tous ses enfants.

« *Les amis de la société républicaine de Châtillon-sur-Chalaronne.*

« *Signé* : Clavier, *vice-président* ; Louis Bercy *aîné*, *secrétaire*. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

9° *Adresse de la société des Amis de la Constitution de Cherbourg*, pour déclarer que ses membres ont accepté la Constitution à l'unanimité, et pour transmettre le procès-verbal d'acceptation : ces pièces sont ainsi conçues (1) :

La société des Amis de la Constitution séant à Cherbourg, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Annoncez à la Convention nationale que la société populaire de Cherbourg vient de donner une nouvelle preuve de son attachement au républicanisme : elle a accepté à l'unanimité et au milieu des applaudissements universels, l'Acte constitutionnel.

« Nul n'a voulu profiter de la mise en discussion, tous se sont levés, tous y ont adhéré avec une certitude sentie, une conviction intime que *cet acte* va enfin apporter aux Français ce bonheur tant désiré et tant de fois reculé pour terrasser les opposants de tout genre et conduire notre Révolution à son but.

« Le cri général appelait une Constitution, elle nous est présentée, le cri général la recevra. C'est alors que le fédéralisme, qui en imposait sous les dehors républicains, sera anéanti et nous laissera jouir des bienfaits d'une République une et indivisible et des douceurs d'une union vraiment fraternelle.

« A Cherbourg, le 18 juillet 1793, an II de la République une et indivisible.

« *Signé* : F. Chanterbyne *fils*, *secrétaire* ; Fleury, *président* ; Nicolas-Simon Langlet, *secrétaire* ; Louis Laisné, *secrétaire*. »

Extrait du registre des délibérations de la société des Amis de la Constitution, séant à Cherbourg.

Séance du 17 juillet 1793, an II de la République une et indivisible.

« La Déclaration des droits immortels de l'homme ainsi que la Constitution ayant été lues à la société par un des secrétaires, cette lecture a été couverte d'applaudissements universels, et sur la motion d'un très grand nombre de ses membres, la société a arrêté à l'unanimité *qu'elle recevait et acceptait avec joie la Constitution vraiment républicaine qui vient d'être donnée au peuple français par la Convention nationale.*

« Il a été arrêté de plus que l'extrait du présent procès-verbal sera envoyé, dans le plus court délai à la Convention nationale.

« *Pour copie conforme au registre des délibérations de la société.*

« Cherbourg, le 18 juillet 1793, an II de la République une et indivisible.

« *Signé* : Fleury, *président* ; Chanterbyne *fils*, *secrétaire* ; Louis Laisné, *secrétaire* ; Nicolas-Simon Langlet, *secrétaire*. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

10° *Adresse de la société républicaine de Richelieu*, pour adhérer aux décrets de la Convention ; elle est ainsi conçue (1) :

« Richelieu, 15 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Vous venez de nous donner des lois, nous les acceptons : nous adhérons à vos sages décrets. Continuez à sauver la patrie, et le burin de l'immortalité gravera vos noms en traits ineffaçables. Croyez, législateurs, au zèle et à l'obéissance qu'ont voués à vos lois les républicains composant la société de Richelieu.

« *Signé* : Leroux, *président* ; Charbonnier, *pour l'absence du secrétaire*. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

11° *Adresse de la société populaire de Lunéville*, pour transmettre le procès-verbal où est consignée l'acceptation de la Constitution par tous ses membres ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Lunéville, le 16 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La société populaire de Lunéville a entendu avec transport la lecture de la Déclaration des droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel. Les principes vraiment républicains que vous avez consacrés vont réunir tous les Français autour de cette arche sainte; et tous les administrés des départements éclairés par ce flambeau, vouant au mépris

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 148.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.
(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

les lâches administrateurs qui ont voulu les corrompre, iront porter, non la mort, mais le baiser fraternel aux braves Parisiens. Dans notre séance du 14 juillet, nous avons reçu au bruit des acclamations et des cris de joie, cette charte du bonheur de la France républicaine, et il a été arrêté unanimement qu'extrait du procès-verbal de notre acceptation serait envoyé avec témoignage de notre reconnaissance à nos courageux représentants.

« *Les membres du comité de correspondance et de littérature.*

« *Signé* : Radel, *président* ; Ménil, *secrétaire* ; Cafaxe, *secrétaire* ; Henry Bender, *secrétaire* ; Thomas, *secrétaire.* »

Extrait du procès-verbal du 14 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Lecture a été donnée de la Déclaration des droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel ; les plus vifs applaudissements, les cris multipliés de *Vive la Convention! Vive la République!* l'ont suivie. Un membre a demandé que cette charte sacrée du bonheur des Français fût soumise à l'acceptation individuelle par tous les sociétaires. L'appel nominal a été fait et chacun des membres de la société a répondu : « Je l'accepte et jure de la défendre jusqu'à la mort. » Le président a ensuite présenté à tous les citoyens présents en très grand nombre à la séance ladite charte constitutionnelle, et tous, d'un mouvement spontané, se sont unis aux membres de la société, et les cris de : *Vive la Constitution! nous l'acceptons avec transport*, se sont fait entendre.

Pour extrait collationné :

« *Signé* : Radel, *président* ; Ménil, *secrétaire* ; Cafaxe, *secrétaire* ; Thomas, *secrétaire* ; J.-Henry Bender, *secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

12° *Adresse de la société populaire de Périgueux*, pour annoncer que tous les citoyens de cette ville viennent d'accepter l'Acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La ville de Périgueux vient de voir tous ses habitants accepter avec enthousiasme une Constitution qui assure et garantit le bonheur de la France. Ils n'auront point émis un vœu stérile, et s'il était possible que le vil fédéralisme triomphât, il trouverait jusqu'au dernier d'entre eux combattant et mourant pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Les membres de la société populaire de Périgueux.*

« *Signé* : J.-B. Espie, *professeur au collège, président* ; Bardon, *instituteur national, secrétaire* ; Périeu, *professeur de rhétorique, secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

13° *Extrait du procès-verbal de la délibération de la société républicaine de la ville de Ruffec*, où est consignée l'acceptation de la Constitution par tous les membres des autorités constituées réunies dans le sein de la société ; il est ainsi conçu (1) :

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 juillet 1793, de la société républicaine de la ville de Ruffec.

« Tous les membres des autorités constituées réunis dans le sein de la société, le départ pour se rendre au lieu de l'assemblée primaire a été annoncé par une musique guerrière qui a joué l'air des Marseillais ; l'oriflamme de la société porté par un invalide vétéran est sorti de la salle suivi des membres deux à deux qui, à mesure qu'ils entraient dans la rue, se sont séparés en deux files.

« Un hymne à la Constitution composé par un frère de la société a été entonné ; son refrain répété avec enthousiasme par les nombreux citoyens de la campagne que l'auguste cérémonie du jour avait rassemblés, et qui ont grossi le cortège. La marche s'est dirigée vers l'arbre de la liberté, dont il a fait le tour, et à la strophe : *Amour sacré de la patrie*, etc., tous les citoyens se sont mis à genoux et se sont découverts. Au refrain : *Aux armes*, etc., tous se sont relevés. La Constitution était collée sur un cadre surmonté d'une touffe de rubans tricolores, elle était attachée à une pique sur la pointe de laquelle était le bonnet de la liberté ; de cette touffe descendaient quatre rubans aux trois couleurs, dont le président du district, le maire, le président du tribunal et le juge de paix tenaient chacun un bout. Cette pique était portée par le capitaine des vétérans, vêtu de blanc, avec un chapeau à la Henri IV, surmonté d'un volumineux panache tricolore. Tous les corps constitués, sans aucun ordre de corporation, entouraient la Constitution et fermaient la marche entre les extrémités des deux files.

« Arrivés au lieu de l'assemblée primaire, l'oriflamme et la pique portant la Constitution ont été déposés sur le grand autel de l'église Saint-André, lieu du rassemblement, et tous les citoyens se sont divisés dans leurs bureaux respectifs.

« L'appel nominal nous a prouvé combien cet acte sublime si longtemps attendu flattait tous les citoyens ; pas une voix contre la Constitution. Le procès-verbal clos, trois salves d'artillerie ont fait retentir les échos d'alentour de l'assentiment unanime. La Constitution a ouvert la marche, l'hymne a été entonné de nouveau, et chaque strophe répétée par une musique dont les sons mélodieux mêlés aux acclamations d'un peuple immense ont élevé jusqu'aux pieds de l'Etre suprême le juste tribut de reconnaissance de ses enfants.

« Le cortège s'est rendu dans le même ordre du départ à la salle de la société où un discours rempli de civisme a été prononcé par le

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

citoyen porteur de la Constitution : il a été universellement applaudi.

« A 8 heures du soir, la société s'est réunie pour entendre la lecture des nouvelles de la Vendée ; elles ont été si satisfaisantes que, d'un mouvement spontané, tous les membres et les citoyennes qui remplissaient la salle ont formé une chaîne civique autour de l'arbre de la liberté, où un membre a chanté une ronde civique dont les refrains ont été répétés avec enthousiasme.

« Des salves d'artillerie, tirées d'heure en heure et triplées dans ce moment, ont annoncé au loin la joie que goûtaient les sans-culottes de Ruffec.

« Arrêté qu'extrait du procès-verbal de ce jour mémorable, copie de l'hymne sur la Constitution et de la ronde civique seront envoyés au Montagnard Bellegarde, pour les offrir à la Convention nationale au nom de la société.

« *Signé :* CHABOT, *président ;* par la société : BEAUVAL, *secrétaire.* »

HYMNE A LA CONSTITUTION

(air : *des Marseillais.*)

1er COUPLET.

Volons, enfants de la Patrie,
Au temple de l'Egalité,
Rallions-nous tous à l'envie (*sic.*)
Au fanal de la liberté; (*bis.*)
Vous, nos frères de la campagne,
Artisans, citadins, soldats,
Administrateurs, magistrats,
Vous tous qu'un saint desir enflamme!

Aux armes, citoyens, serrons nos bataillons,
Jurons, Jurons, de maintenir la Constitution } *Refrain*

2e COUPLET.

Français! dans cet acte sublime,
Nos plus beaux droits sont consignés,
Que, par un record unanime,
Ils soient à jamais consacrés : (*bis.*)
Ainsi que du sein des orages
Au peuple hébreux saisi d'effroi,
L'Eternel a donné sa loi,
Ainsi soit celle de nos sages.
Aux armes, etc.

3e COUPLET.

Vous, fanatiques imbéciles,
Prêcheurs de résurrection,
Comparez vos rêves debiles
Avec la Constitution! (*bis.*)
Phénix renaissant de sa cendre
Après un instant de sommeil,
Aux rayons d'un nouveau soleil
Plus belle, on la voit se répandre.
Aux armes, etc.

4e COUPLET.

Vainement tu veux mettre obstacle
Aux vœux libres du souverain!
Viens donc traître... Vois ce spectacle!
Vois ce faisceau! Romps ce lien! (*bis.*)
Ton front hideux pâlit de rage,
Tes efforts seront superflus,
Les revers ont-ils abattu
Les élans de notre courage?
Aux armes, etc.

5e COUPLET.

Quel est donc ce fédéralisme,
Prêché par des êtres pervers?
A travers son perfide prisme
Nous ne voyons que des revers; (*bis.*)
République, une, indivisible,
Union, paix et liberté,
Égalité, fraternité,
Ou sinon ce refrain terrible:
Aux armes, etc.

6e COUPLET.

Des députés liberticides
Ont ourdi les plus noirs complots,
Protéger leurs desseins perfides
C'est en devenir les suppôts; (*bis.*)
La loi vengeresse des crimes
Bientôt va décider leur sort
Ah! s'ils ont mérité la mort,
Ne regrettons pas ces victimes.
Aux armes, etc.

7e COUPLET.

Marseille lève sa tête altière
Égarée par ces scélérats,
Déjà ses phalanges guerrières
Sur Paris marchent à grands pas; (*bis.*)
Mais son erreur est passagère,
Non, non, jamais ses fiers enfants
Ne voudront déchirer les flancs
De leur Patrie et de leur mère.
Aux armes, etc.

8e COUPLET.

Amour sacré de la Patrie!
Conduis, soutiens nos bras vengeurs;
Liberté, Liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs; (*bis.*)
Sous nos drapeaux que la victoire
Accoure à tes mâles accents,
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre gloire.
Aux armes, etc.

9e COUPLET.

Bientôt cette horde d'esclaves,
Ces traîtres, ces rois conjurés,
Vont porter les tristes entraves,
Les fers qu'ils nous ont préparés. (*bis.*)
Proscrits, chassés, bouffis de rage,
Tous ces féroces émigrés
D'un perfide espoir aveuglés,
Croient nous rendre à l'esclavage.
Aux armes, etc.

10e COUPLET.

Arbitre de nos destinées,
Dieu tout puissant nous te louons,
Dieu protecteur de nos armées
Entends les vœux que nous faisons : (*bis*)
Pour que les peuples de la terre
Ne fassent qu'un peuple d'amis ;
Que par les mêmes nœuds unis
L'on voie l'un et l'autre hémisphère
Serrons-nous citoyens, serrons nos bataillons.
Jurons, etc.

Signé : FERIS.

RONDE AUTOUR DE L'ARBRE DE LA LIBERTÉ.

Air : Savez-vous pourquoi Ovide écrivait si joliment

1er COUPLET.

Un même vœu nous rassemble, (*bis*).
Chers et braves citoyens,
Avec joie mon œil contemple
Le charme de nos liens :
Notre bonheur est dans l'ensemble, (*bis*).
Dans notre accord est le vrai bien.

2° COUPLET.

Puisqu'à la valeur s'allie (*bis*).
Une louable gaité,
Qu'en l'honneur de la Patrie
Ce refrain soit répété :
Bannissons l'aristocratie (*bis*).
Sur la terre de liberté!

3° COUPLET

O plante à jamais chérie, (*bis*).
Arbre de la liberté,
Nous perdrons plutôt la vie
Que de te voir arracher :
Tu braves l'aristocratie (*bis*).
Sur la terre de liberté!

4° COUPLET.

Oui, de l'un à l'autre pôle, (*bis*).
Tes fruits se propageront;
Les enfants légers d'Eole
Aux humains les porteront.
Peuples! venez à notre école (*bis*).
Et les trônes s'écrouleront.

5° COUPLET.

Au salut de la Patrie, (*bis*).
Braves soldats dévoués,
Notre amour vous déifie
Nos chants vous sont consacrés :
Vous bravez l'aristocratie, (*bis*).
Vous assurez la liberté.

6° COUPLET.

Faisons donc tous à l'envie (*bis*).
D'ardents vœux pour leur santé,
Que de la parque ennemie
Longtemps ils soient épargnés :
Et qu'enfin l'aristocratie (*bis*).
Fasse place à la liberté!

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

14° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Belley, département de l'Ain*, pour transmettre un extrait du procès-verbal où est consignée l'acceptation de la Constitution par ses membres : ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Belley, le 17 juillet 1793, an II de la République une et indivisible.

« Frères et amis,

« La société a reçu les différentes lettres que vous lui avez écrites, elle a lu avec intérêt les observations qu'elles renfermaient et pour vous prouver qu'elle y a donné son adhésion, elle vous fait passer l'extrait d'un arrêté qu'elle a pris le 14 juillet, en vous priant de le remettre à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du comité de correspondance de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant au temple de la liberté de Belley.*

« *Signé* : DUMOULIN, CHAVANCE.

« Aux citoyens députés du département de l'Ain, hôtel de Portugal, rue du Mail, n° 22, Paris. »

(1) *Archives nationales*, Carton C. 262, dossier 583 et *Procès-verbaux de la Convenion*, t. 17, page 143.

Extrait de la séance tenue par les Amis de la liberté et de l'égalité, séant au temple de la société à Belley, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Lecture faite du procès-verbal de la précédente séance ; on donne lecture d'une lettre adressée à la société par le citoyen Mollet, député de Belley à la Convention nationale, affilié à la société : la lettre a été applaudie.

« Suit la lecture d'une adresse du citoyen Barère de Vieuzac, membre de la Convention nationale, tendant à prouver que la Constitution est bonne et qu'elle doit être acceptée.

« Un membre demande la lecture de l'Acte constitutionnel. Le commissaire national près le tribunal de district de Belley, membre de la société, dit qu'il vient à l'instant de le recevoir du ministre de la justice : il en donne lui-même la lecture.

« Un membre demande la parole et discute l'Acte constitutionnel, plusieurs autres membres demandent pareillement la parole, et fournissent de longues et savantes discussions ; après quoi le président ayant réduit la question à son vrai point a dit que ceux qui sont d'avis d'adopter la Constitution lèvent la main ; l'épreuve et la contre-épreuve successivement faites, le président a dit que la Constitution demeurait acceptée à l'unanimité.

« Un membre a demandé qu'extrait du présent arrêté fût adressé à la Convention nationale.

« L'amendement discuté et mis aux voix a été adopté à l'unanimité. Séance levée à minuit.

« *Signé à la minute :* SIMONARD, *président*, et LAROCHETTE, *secrétaire.*

« *Par extrait :*

« *Signé :* LAROCHETTE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

15° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville et canton de Cette*, pour demander qu'on lui envoie officiellement la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Mandataires du peuple,

« La Constitution est faite, elle est parvenue dans cette ville, indirectement ; nous l'avons lue, relue, nous la lisons tous les jours avec le même enthousiasme. Envoyez-la vite officiellement à notre département, afin que nous puissions émettre notre vœu, qui n'est pas douteux : cela guérira nos maux, réunira tous les partis et fera avorter les projets des esclaves des rois.

« *Les Amis de la liberté et de l'égalité de la ville et canton de Cette.*

(Suivent 30 signatures.)

« Cette, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

citoyen porteur de la Constitution : il a été universellement applaudi.

« A 8 heures du soir, la société s'est réunie pour entendre la lecture des nouvelles de la Vendée ; elles ont été si satisfaisantes que, d'un mouvement spontané, tous les membres et les citoyennes qui remplissaient la salle ont formé une chaîne civique autour de l'arbre de la liberté, où un membre a chanté une ronde civique dont les refrains ont été répétés avec enthousiasme.

« Des salves d'artillerie, tirées d'heure en heure et triplées dans ce moment, ont annoncé au loin la joie que goûtaient les sans-culottes de Ruffec.

« Arrêté qu'extrait du procès-verbal de ce jour mémorable, copie de l'hymne sur la Constitution et de la ronde civique seront envoyés au Montagnard Bellegarde, pour les offrir à la Convention nationale au nom de la société.

« *Signé :* Chabot, *président ;* par la société : Beauval, *secrétaire.* »

HYMNE A LA CONSTITUTION

(air : *des Marseillais.*)

1er COUPLET.

Volons, enfants de la Patrie,
Au temple de l'Egalité,
Ralliens-nous tous à l'envie (*etc.*)
Au fanal de la liberté; (*bis.*)
Vous, nos frères de la campagne,
Artisans, citadins, soldats,
Administrateurs, magistrats,
Vous tous qu'un saint désir enflamme!

Aux armes, citoyens, serrons nos bataillons, } *Refrain*
Jurons, Jurons, de maintenir la Constitution }

2e COUPLET.

Français! dans cet acte sublime,
Nos plus beaux droits sont consignés,
Que, par un record unanime,
Ils soient à jamais consacrés : (*bis.*)
Ainsi que du sein des orages
Au peuple hébreux saisi d'effroi,
L'Eternel a donné sa loi,
Ainsi soit celle de nos sages.
Aux armes, etc.

3e COUPLET.

Vous, fanatiques imbéciles,
Prêcheurs de résurrection,
Comparez vos rêves débiles
Avec la Constitution! (*bis.*)
Phénix renaissant de sa cendre
Après un instant de sommeil,
Aux rayons d'un nouveau soleil
Plus belle, on la voit se répandre.
Aux armes, etc.

4e COUPLET.

Vainement tu veux mettre obstacle
Aux vœux libres du souverain!
Viens donc traître... Vois ce spectacle!
Vois ce faisceau! Romps ce lien! (*bis.*)
Ton front hideux pâlit de rage,
Tes efforts seront superflus,
Les revers ont-ils abattu
Les élans de notre courage?
Aux armes, etc.

5e COUPLET.

Quel est donc ce fédéralisme,
Prêché par des êtres pervers?
A travers son perfide prisme
Nous ne voyons que des revers; (*bis.*)
République, une, indivisible,
Union, paix et liberté,
Égalité, fraternité,
Ou sinon ce refrain terrible:
Aux armes, etc.

6e COUPLET.

Des députés liberticides
Ont ourdi les plus noirs complots,
Protéger leurs desseins perfides
C'est en devenir les suppôts; (*bis.*)
La loi vengeresse des crimes
Bientôt va décider leur sort
Ah! s'ils ont mérité la mort,
Ne regrettons pas ces victimes.
Aux armes, etc.

7e COUPLET.

Marseille lève sa tête altière
Égarée par ces scélérats,
Déjà ses phalanges guerrières
Sur Paris marchent à grands pas; (*bis.*)
Mais son erreur est passagère,
Non, non, jamais ses fiers enfants
Ne voudront déchirer les flancs
De leur Patrie et de leur mère.
Aux armes, etc.

8e COUPLET.

Amour sacré de la Patrie!
Conduis, soutiens nos bras vengeurs;
Liberté, Liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs; (*bis.*)
Sous nos drapeaux que la victoire
Accoure à tes mâles accents,
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre gloire.
Aux armes, etc.

9e COUPLET.

Bientôt cette horde d'esclaves,
Ces traîtres, ces rois conjurés,
Vont porter les tristes entraves,
Les fers qu'ils nous ont préparés. (*bis.*)
Proscrits, chassés, bouffis de rage,
Tous ces féroces émigrés
D'un perfide espoir aveuglés,
Croient nous rendre à l'esclavage.
Aux armes, etc.

10e COUPLET.

Arbitre de nos destinées,
Dieu tout puissant nous te louons,
Dieu protecteur de nos armées
Entends les vœux que nous faisons : (*bis*)
Pour que les peuples de la terre
Ne fassent qu'un peuple d'amis;
Que par les mêmes nœuds unis
L'on voie l'un et l'autre hémisphère
Serrons-nous citoyens, serrons nos bataillons.
Jurons, etc.

Signé : Fenis.

RONDE AUTOUR DE L'ARBRE DE LA LIBERTÉ.

Air : Savez-vous pourquoi Ovide écrivait si joliment

1er COUPLET.

Un même vœu nous rassemble, (*bis*).
Chers et braves citoyens,
Avec joie mon œil contemple
Le charme de nos liens :
Notre bonheur est dans l'ensemble, (*bis*).
Dans notre accord est le vrai bien.

2e COUPLET.

Puisqu'à la valeur s'allie (*bis*).
Une louable gaîté,
Qu'en l'honneur de la Patrie
Ce refrain soit répété :
Bannissons l'aristocratie (*bis*).
Sur la terre de liberté !

3e COUPLET

O plante à jamais chérie, (*bis*).
Arbre de la liberté,
Nous perdrons plutôt la vie
Que de te voir arracher :
Tu braves l'aristocratie (*bis*).
Sur la terre de liberté !

4e COUPLET.

Oui, de l'un à l'autre pôle, (*bis*).
Tes fruits se propageront;
Les enfants légers d'Eole
Aux humains les porteront.
Peuples ! venez à notre école (*bis*).
Et les trônes s'écrouleront.

5e COUPLET.

Au salut de la Patrie, (*bis*).
Braves soldats dévoués,
Notre amour vous déifie
Nos chants vous sont consacrés :
Vous bravez l'aristocratie, (*bis*).
Vous assurez la liberté.

6e COUPLET.

Faisons donc tous à l'envie (*bis*).
D'ardents vœux pour leur santé,
Que de la parque ennemie
Longtemps ils soient épargnés :
Et qu'enfin l'aristocratie (*bis*).
Fasse place à la liberté !

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

14° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Belley, département de l'Ain*, pour transmettre un extrait du procès-verbal où est consignée l'acceptation de la Constitution par ses membres : ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Belley, le 17 juillet 1793, an II de la République une et indivisible.

« Frères et amis,

« La société a reçu les différentes lettres que vous lui avez écrites, elle a lu avec intérêt les observations qu'elles renfermaient et pour vous prouver qu'elle y a donné son adhésion, elle vous fait passer l'extrait d'un arrêté qu'elle a pris le 14 juillet, en vous priant de le remettre à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du comité de correspondance de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant au temple de la liberté de Belley.*

« *Signé :* DUMOULIN, CHAVANCE.

« Aux citoyens députés du département de l'Ain, hôtel de Portugal, rue du Mail, n° 22, Paris. »

(1) *Archives nationales*, Carton C. 262, dossier 583 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 143.

Extrait de la séance tenue par les Amis de la liberté et de l'égalité, séant au temple de la société à Belley, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Lecture faite du procès-verbal de la précédente séance ; on donne lecture d'une lettre adressée à la société par le citoyen Mollet, député de Belley à la Convention nationale, affilié à la société : la lettre a été applaudie.

« Suit la lecture d'une adresse du citoyen Barère de Vieuzac, membre de la Convention nationale, tendant à prouver que la Constitution est bonne et qu'elle doit être acceptée.

« Un membre demande la lecture de l'Acte constitutionnel. Le commissaire national près le tribunal de district de Belley, membre de la société, dit qu'il vient à l'instant de le recevoir du ministre de la justice : il en donne lui-même la lecture.

« Un membre demande la parole et discute l'Acte constitutionnel, plusieurs autres membres demandent pareillement la parole, et fournissent de longues et savantes discussions ; après quoi le président ayant réduit la question à son vrai point a dit que ceux qui sont d'avis d'adopter la Constitution lèvent la main ; l'épreuve et la contre-épreuve successivement faites, le président a dit que la Constitution demeurait acceptée à l'unanimité.

« Un membre a demandé qu'extrait du présent arrêté fût adressé à la Convention nationale.

« L'amendement discuté et mis aux voix a été adopté à l'unanimité. Séance levée à minuit.

« *Signé à la minute :* SIMONARD, *président*, et LAROCHETTE, *secrétaire.*

« *Par extrait :*

« *Signé :* LAROCHETTE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

15° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville et canton de Cette*, pour demander qu'on lui envoie officiellement la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Mandataires du peuple,

« La Constitution est faite, elle est parvenue dans cette ville, indirectement ; nous l'avons lue, relue, nous la lisons tous les jours avec le même enthousiasme. Envoyez-la vite officiellement à notre département, afin que nous puissions émettre notre vœu, qui n'est pas douteux : cela guérira nos maux, réunira tous les partis et fera avorter les projets des esclaves des rois.

« *Les Amis de la liberté et de l'égalité de la ville et canton de Cette.*

(Suivent 30 signatures.)

« Cette, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 582. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

16° *Adresse de la société républicaine de Douzy, district de Cosne, département de la Nièvre*, pour annoncer que l'Acte constitutionnel a été accepté par cette commune et par dix autres communes du canton et pour se plaindre de l'accueil outrageant qui a été fait à une *députation que la société* avait envoyée aux administrateurs de la Nièvre; elle est ainsi conçue (1) :

« Douzy, 16 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs républicains,

« Déjà vous avez reçu l'unanime adhésion de la société populaire de Douzy aux grandes mesures que vous avez prises dans les fameuses journées des 31 mai et jours suivants; aujourd'hui l'Acte constitutionnel, précédé des Droits de l'homme, non seulement a été accueilli avec cet enthousiasme qui caractérise des hommes libres, mais a été accepté à l'unanimité par tous les citoyens de cette commune, et par tous les habitants de dix autres communes de notre canton. Aujourd'hui, dépouillés du vieil homme et revêtus de l'homme nouveau, nous ne saurions trop vous témoigner notre reconnaissance pour le bienfait que renferme cette Constitution républicaine, qui va assurer à la France entière son bonheur et sa tranquillité.

« Législateurs, la société républicaine réunie à la commune entière avait député quatre de ses membres auprès de l'administration supérieure du département de la Nièvre, à l'effet d'y porter le vœu de la presque totalité des citoyens pour la destitution de deux des magistrats du peuple qui avaient perdu sa confiance, cette députation loin d'être accueillie comme elle avait droit de s'y attendre, a été injurieusement apostrophée par plusieurs membres de l'administration, et notamment par le citoyen Tollet, évêque du département et président de cette même administration qui, s'étant ainsi que ses collègues, laissé entourer de la prévention, eut bien l'impudence de traiter de quatre factieux, les commissaires de la commune et de la société républicaine de Douzy, qu'il disait être envoyés par une poignée de citoyens égarés.

« La commune réunie à la société, après avoir ouï le rapport de ses commissaires, et indignée du procédé plus qu'incivique de l'administration, regarda comme fait à elle-même, l'outrage qu'avaient reçu ses commissaires. En conséquence, la société arrêta, dans sa séance du 12 juin que l'administration supérieure du département de la Nièvre, serait dénoncée à toutes les sociétés populaires de la Nièvre; et récemment, dans sa séance du quinze du présent, elle a arrêté que cette même administration vous serait dénoncée : 1° pour n'avoir pas rappelé à l'ordre le citoyen Tollet pour son apostrophe injurieuse à la députation d'une commune entière; 2° pour s'être laissé entourer de la prévention au point de ne faire aucun droit à la réclamation de cette même commune; 3° enfin, pour avoir passé à l'ordre du jour, et n'avoir voulu prendre aucune connaissance des pièces justificatives de la démarche des citoyens de Douzy.

« Législateurs, la société républicaine qui n'a eu qu'indirectement connaissance d'un arrêté de l'administration supérieure portant improbation de la commune de Paris et des journées des 31 mai et jours suivants, vous jure, par tout ce qu'elle a de plus sacré, que, quelles que soient les manœuvres de ses administrateurs, elle restera inébranlablement attachée à la Convention, qu'elle est l'ennemie jurée du fédéralisme et de tous les tyrans, sous quelque dénomination qu'ils soient.

« *Les membres composant le bureau :*

« *Signé :* LARIPPO, *président;* MATHÉ *fils, secrétaire;* GAMON, *secrétaire;* BILLELOU, *secrétaire.*

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

17° *Lettre de la société populaire de la ville de Rochechouart*, par laquelle elle transmet un procès-verbal où est consignée l'acceptation de la Constitution par tous ses membres et l'adhésion qu'elle donne aux mesures prises par la Convention, les 31 mai et 2 juin derniers; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« A Rochechouart, 15 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Recevez de la société populaire de la ville de Rochechouart, son adhésion à la journée du 31 mai, son acceptation de la Constitution, son obéissance entière à vos décrets, et du président de cette société, ses sentiments fraternels et républicains.

« *Signé :* LE GROS-PUISSEGUY, *président du Club.*

Extrait de la séance de la société populaire de la ville de Rochechouart, du 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Le président de la société a fait lecture du décret du 27 juin dernier, qui ordonne la convocation des assemblées primaires pour la présentation des Droits de l'homme et du citoyen, et de l'Acte constitutionnel.

« Il a ensuite fait lecture de l'adresse de la Convention nationale aux Français, relative aux troubles tendant à détruire l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Enfin, après avoir passé à la lecture de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont les projets, ainsi que les articles arrêtés avaient été lus dans les séances précédentes; l'assemblée, par un mouvement

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 143.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 143.

simultané s'est levée en entier, a déclaré donner son adhésion formelle à la journée du 31 mai, et a accepté avec joie et transport cette Constitution vraiment républicaine, fondée sur les bases immortelles de la raison et de la justice, faite pour ramener en France la paix, la vertu et les beaux jours de la Grèce et de Rome.

« Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que la séance serait signée de tous les membres de l'assemblée, et qu'extrait en serait envoyé à la Convention nationale.

(Suivent deux cents signatures.)

« Pour expédition, ledit jour 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Le Gros-Puisseguy, *président de la société populaire de Rochechouart ;* Chouchet, *secrétaire.*

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

18° *Adresse de la société populaire de Castanet, département de la Haute-Garonne,* pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution et protester contre le fédéralisme ; elle est ainsi conçue (1) :

« Castanet, le 14 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens Législateurs,

« Et nous, les vrais amis de la Constitution ; nous, dont les principes n'ont pas varié depuis 89 ; nous, qui avons fait le serment de vivre libres ou mourir ; pourriez-vous croire que nous ayons adhéré aux adresses incendiaires de ces départements induits à erreur ou traîtres à la patrie ? Non, représentants, si nos administrateurs nous ont invités à ne pas reconnaître plusieurs de vos décrets ; s'ils ont voulu nous faire entendre que vous n'étiez pas libres parmi nos frères de Paris, ils ont eu le désagrément de nous voir aussi inébranlables qu'un rocher battu par les flots. Enfants de cette République que nous avons reconnue et juré de maintenir une et indivisible, soutiens des lois qui en sont la base, et prêts à mourir mille fois pour les défendre, nous n'entrevîmes dans les invitations des départements que des trahisons insignes, des frères prêts à s'entr'égorger, et la République sur le bord du précipice.

« Croyez-vous, citoyens législateurs, que notre société recommandable par ses vertus civiques et par son génie ait adopté le système destructeur de la liberté ? Oh ! non sans doute, l'égalité que nous voulons, la sainte liberté que nous chérissons, la patrie que nous adorons, et l'horreur que nous inspire la férocité de ces tyrans, de ces anthropophages ennemis du genre humain, nous ont fait repousser avec audace leurs propositions contre-révolutionnaires. La honte et l'ignominie sont l'apanage de ces vils détracteurs que vous venez de confondre par l'Acte constitutionnel. Croyez-nous, législateurs, notre langage est celui des frères vertueux et incorruptibles ; vous venez de nous donner une Constitution républicaine ; une Constitution qui va faire le bonheur de tous les Français, une Constitution qui va faire rentrer dans le néant la horde des esclaves ; une Constitution dans laquelle nous avons reconnu les vrais principes des hommes libres, dictés par votre sagesse. Oui, nous la voulons, nous jurons de la maintenir au prix de tout notre sang ; nous jurons d'être ralliés autour de la Convention, nous jurons de maintenir les lois émanées de son sein : et nous avons dit la vérité.

« *Les membres composant le comité de correspondance de la société populaire du canton de Castanet, district de Toulouse.*

« *Signé :* Labrond, *secrétaire ;* Cuq, *président ;* Cluzet aîné, *secrétaire.*

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

19° *Adresse de la société populaire de Bondigoux-sur-le-Tarn, département de la Haute-Garonne,* pour adhérer aux mesures prises par la Convention et protester contre un arrêté des administrateurs de la Haute-Garonne ; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse de la société populaire séant à Bondigoux-sur-le-Tarn, département de la Haute-Garonne, district de Toulouse, canton et commune de Villemur, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« C'est un principe éternel : Dieu seul fait les révolutions des empires, et rien ne saurait lui résister. Malgré donc tous les projets liberticides qui se forment de toute part pour entraver nos pas rapides vers le centre de la liberté, nous touchons infailliblement à son empire éternel, du moins aussi durable que le monde. C'est donc en vain que le département de la Haute-Garonne vient de prendre un arrêté destiné à changer l'esprit public ; jamais, non jamais sa perfidie n'éteindra le feu sacré qui embrase le cœur des vrais républicains de Bondigoux ; c'est donc en vain que le tocsin sonnera et nous appellera à une force départementale dirigée contre nos frères de Paris. Nous jurons, nous protestons de ne jamais prendre les armes que contre les ennemis du dehors et du dedans et contre ceux de la Convention nationale, que nous reconnaissons telle qu'elle est.

« Nous détestons, nous abhorrons tout parti qui pense à allumer les flambeaux de la discorde et de la division entre les départements. Nous ne voulons avoir d'autre pilote que la Convention, d'autre règle que ses décrets, d'autre code que la nouvelle Constitution.

« Avec elle nous vivrons, l'anarchie mourra, les brigands tomberont, les tyrans seront dé-

(1) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 583 — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 143.

(1) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 583, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 143.

chus, la liberté triomphera et la patrie sera sauvée.

« Tels sont, représentants du peuple, les vœux des citoyens de Bondigoux, caractérisés dans tous les temps par leur patriotisme, par leur horreur pour l'anarchie et par leur respect pour l'ordre et pour les lois.

« Rédigé dans le sein de la société populaire des Amis de la liberté et de l'égalité, séance du 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LABOULBÈNE, *curé, président ;* BOUNET, *secrétaire ;* J. TERRANCLO, *secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Billaud-Varenne, *secrétaire,* donne ensuite *le tableau des assemblées primaires par cantons, qui ont également accepté l'Acte constitutionnel à l'unanimité ;* il est ainsi conçu (1) :

Cantons.	Départements.
Saint-Brice.	Marne.
Chamery.	*Idem.*
Beaumont-sur-Vesle.	*Idem.*
Cormicy.	*Idem.*
La section de Notre-Dame de Mortagne.	Orne.
Verdun.	Meuse.
Damery.	Marne.
Liesse.	Aisne.
Hondschoote.	Nord.
Juvigny.	Marne.
Etampes, section du Nord.	Seine-et-Oise.
Fismes.	Marne.
Laigle.	Orne.
Graciens (2).	Seine-et-Marne.
Avalon (2).	*Idem.*
Autun.	Saône-et-Loire.
Janville.	Eure-et-Loir.
Les dix-huit cantons du district de Langres.	Haute-Marne.
Ervy.	Aube.
Les assemblées prim. du distr. de Château-Salins.	Meurthe.
Saran.	Loiret.
Melle.	Deux-Sèvres.
Caumont.	Haute-Garonne.
Charly.	Aisne.
Bucy (2).	Eure.
Bourgthéroulde.	*Idem.*
Rosière (2).	*Idem.*
Rugles.	*Idem.*
Preuilly.	Indre-et-Loire.
Ham.	Somme.
La Chapelle-Saint-Mesmin.	Loiret.
Saint-Germain.	Creuse.
Balabre (2).	Indre.
Montmorency.	Seine-et-Oise.
Château-Renard.	Loiret.
Warlin (2).	Oise.
Provins, section du Nord.	Seine-et-Marne.
Haguenau.	Bas-Rhin.
Wissembourg.	*Idem.*
Fort-Vauban.	*Idem.*
Pfaffenhoffen.	*Idem.*
Mittelhaussen, seconde section.	Bas-Rhin.
Marlenheim.	*Idem.*
Grispolsheim.	*Idem.*
Saverne, seconde section.	*Idem.*
Ligny.	Meuse.
Mariembourg (aujourd'hui en Belgique).	Ardennes.
Philippeville (aujourd'hui en Belgique).	*Idem.*
Rouen.	Seine-Inférieure.
Louviers, section de l'Ouest.	Eure.
Loches.	Indre-et-Loire.
Noyon, section de Saint-Eloy.	Oise.
Tulle (section de l'Unité).	Corrèze.
Château-Porcien.	Ardennes.
La Ferté-sous-Jouarre.	Seine-et-Marne.
Châteauneuf-en-Thimerais.	Eure-et-Loir.
Chambéry.	Mont-Blanc.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 17, p. 143.
(2) Nous n'avons pu identifier ces divers cantons.

Toutes ces assemblées primaires expriment dans leurs adresses et dans leurs procès-verbaux les transports d'allégresse qui ont généralement éclaté à la lecture de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'Acte constitutionnel. Elles annoncent que partout et dans tous les cœurs il n'y a eu qu'un sentiment et qu'un vœu : celui de consacrer à jamais, par la sanction du peuple souverain, les principes éternels qui forment les bases de la Constitution, et qui doivent assurer la prospérité publique.

(La Convention applaudit à cet assentiment unanime : elle ordonne l'insertion au *Bulletin* de ces différentes adhésions, et le renvoi des procès-verbaux et des adresses à la commission des Six.)

Le même secrétaire donne également lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris,* par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 22 juillet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 23 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 22 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correc-

(1) *Archives nationales,* Carton C 261, dossier 569 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 146. — Voy. également *Mercure universel,* t. 29, p. 387, 2e colonne.

tionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	308
« Grande-Force (dont 55 militaires)	323
« Petite-Force	156
« Sainte-Pélagie	131
« Madelonnettes	101
« Abbaye (dont 13 militaires et 5 otages)	71
« Bicêtre	210
« A la Salpêtrière	63
« Chambres d'arrêt, à la mairie	40
Total	1.403

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département.*

« *Signé :* JOBERT, N. FROIDURE, MICHEL, LOUVET, PÉCHENARD. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Adresse de la société populaire et républicaine de Moyaux, district de Lisieux, département du Calvados* (1). Elle prononce anathème contre les départements insurgés. Elle se plaint de l'arrestation de cette société, prononcée par l'assemblée tyrannique et illégale du Calvados, qui a donné au corps de garde de Lisieux le signalement de quelques-uns de leurs membres. Elle se plaint de la conduite du citoyen Cordier, administrateur du directoire, ainsi que de celle du nommé Lenoble, ci-devant avocat. Cette société fait passer à la Convention le *Bulletin n° 6* de l'assemblée du Calvados, qu'elle avait commencé de brûler. Trois autres pièces intitulées : *Départements réunis*, signé : Roujoux, président, et Louis Caillé, secrétaire ; *Extrait*, signé Chaix, président, et Legraverend, secrétaire. Elle jure de ne connaître d'autres lois que celles que la Convention donne à la République ; elle la reconnaît parfaitement libre et elle voue à l'exécration publique l'assemblée départementale du Calvados.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Sûreté générale.)

3° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Romorantin, département de Loir-et-Cher* (2), par laquelle ils annoncent que la Constitution a été publiée avec solennité dans leur arrondissement et reçue avec des transports de joie, au milieu des applaudissements et des cris répétés de : *Vive la République*. Chacun se plaît à envisager son acceptation comme le terme des divisions qui déchirent le sein de l'Etat et croit que le mauvais génie des monstres qui désirent le malheur de la patrie et se plaisent dans les dissensions et les horreurs qu'elles entraînent, cédera au génie bienfaisant de la France, heureuse de la Constitution autour de laquelle le peuple se rallie.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

4° *Adresse des citoyens de la commune de Saint-Martin-d'Estréaux, district de Roanne, département de Rhône-et-Loire* (1). Profondément affectés des malheurs que peut attirer sur eux l'insurrection de ce département, dont ils ont constamment rejeté avec horreur les propositions, impatients de sanctionner, comme les départements voisins, la Constitution que la Convention vient de donner à la France, ils prient avec instance la Convention de leur faire passer l'Acte constitutionnel ainsi que tous les décrets rendus depuis le 31 mai. Ils jurent de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République et la sûreté des personnes et des propriétés.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi de cette adresse au ministre de l'intérieur.)

5° *Adresse des citoyens composant le canton de Notre-Dame-de-Courson, district de Lisieux, département du Calvados* (2), par laquelle ils adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale et jurent de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

6° *Adresse des citoyens Bo l'aîné, Carrier, Boseus et Bo cadet, administrateurs du conseil du département de l'Aveyron* (3), par laquelle ils exposent à la Convention nationale qu'ils ont gémi sur l'insurrection départementaire de la majorité de leurs collègues. Ils ont désavoué une adresse qui, disent-ils, est vraiment désorganisatrice. Ils ont aussi transmis à la Convention nationale un exemplaire d'une adresse de Marseille, envoyée par le conseil du département à la société populaire de la ville de Mur-de-Barrez.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et renvoie cette adresse et les pièces y jointes au comité de Sûreté générale.)

7° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Toulouse* (4). Instruits que la société populaire de cette ville a résolu de les dénoncer à la Convention, sous prétexte qu'ils n'ont pas exécuté ponctuellement le décret du 27 juin, relatif à la convoca-

(1) *Bulletin de la Convention*, du 24 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

tion des assemblées primaires pour délibérer sur l'Acte constitutionnel, envoient un extrait de leurs délibérations qui constate que, dès le lendemain de la réception de la Constitution, ils l'ont fait proclamer avec solennité à Toulouse, l'ont adressée en même temps à tous les cantons du district, avec l'acte de convocation des assemblées primaires et qu'ils ont concerté toutes les mesures qu'ils ont prises avec les représentants du peuple envoyés dans les départements et qui se trouvaient alors à Toulouse.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

8° *Adresse des administrateurs du district de Rostrenen, département des Côtes-du-Nord* (1), par laquelle ils annoncent à la Convention que les administrateurs de ce district attendent avec impatience la convocation des assemblées primaires pour accepter à l'unanimité l'Acte constitutionnel. Ils déclarent qu'ils n'ont pas pris part aux arrêtés de ce département, relativement aux affaires actuelles, et qu'ils ne contribueront pas à organiser une force armée pour marcher sur Paris.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

9° *Délibérations du Bourg-de-l'Unité-sur-l'Isère* (2), *district de Romans* (3). Sur la réquisition du général de brigade Carteaux, près l'armée des Alpes, commandant à Valence et sur celle du directoire du district de Romans, pour la levée de 70 hommes qu'il devait fournir, presque tous les citoyens se sont fait inscrire à l'unanimité, au nombre de 93. Les officiers ont déclaré ne vouloir jouir de la paye de leur grade que pour la confondre avec celle des autres volontaires pour qu'elle fût la même, ce qui a été accepté. La municipalité a également pourvu de fusils, sabres et gibernes ceux qui en manquaient, et tous les citoyens qui gardaient leurs foyers se sont empressés de faire leurs offrandes civiques, en jurant l'unité, l'indivisibilité de la République, guerre aux fédéralistes, et de ne reconnaître d'autre centre unique que la Convention.

(La Convention déclare que la commune du Bourg-de-l'Unité-sur-l'Isère a bien mérité de la patrie. Elle ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

10° *Adresse des volontaires du 2e bataillon de l'Ariège* (4), pour annoncer qu'ils ont entendu avec enthousiasme la lecture de l'Acte constitutionnel. Ils en témoignent leur gratitude à la Convention et ils le regardent comme la fin des discussions cruelles qui déchirent les départements. Ils ne voient d'autre point de réunion que la Convention nationale. Ils sont prêts à jurer paix et fraternité à tous les partis s'ils se montrent enfin vrais républicains ; mais ils jurent guerre et mort à tous ceux qui, par un acharnement barbare, cherchent à assassiner la liberté, dussent-ils s'ensevelir jusqu'au dernier sous les ruines de la Révolution.

(La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi à la commission des Six.)

11° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Sail* (1), *district de Roanne, département de Rhône-et-Loire* (2), par laquelle ils adressent à la Convention un arrêté dans lequel les membres de ce conseil général déclarent qu'ils ne reconnaîtront jamais la commission départementale de Rhône-et-Loire, formée sous le titre de *société populaire de Lyon*, et aussi illégale qu'usurpatrice de tous les pouvoirs. Cet arrêté se termine par une protestation de fidélité à la Convention, et d'union de sentiments et de principes avec les départements et les Parisiens soumis aux lois et dévoués à l'unité de la République.

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Sûreté générale.)

12° *Adresse des six compagnies du 8e bataillon du Calvados, en garnison au Fort-National, réunies à l'état-major dudit Fort et à tous les employés qui l'habitent*, par laquelle ils jurent de maintenir la Constitution jusqu'à la mort et de s'ensevelir sous les ruines du fort plutôt que de le rendre aux ennemis de la patrie : elle est ainsi conçue (3) :

Fort national.
La Constitution ou la mort.

« Le samedi 20 juillet, l'an II de la République française une et indivisible, les six compagnies du 8e bataillon du Calvados en garnison au Fort national, l'état-major dudit fort, et tous les employés ou autres qui l'habitent, rassemblés pour entendre la lecture de la Constitution que vient de donner au peuple français la Convention nationale, ont tous juré de la maintenir jusqu'à la mort et de périr plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte.

« Et tous au même instant ont encore juré amitié, fraternité, haine aux tyrans, haine aux anarchistes, guerre aux fédéralistes. Resserrés, réunis par ces deux serments augustes, ils ont confirmé les deux premiers par celui de s'ensevelir sous les ruines du fort plutôt que de le rendre aux lâches ennemis de notre patrie et de se faire sauter plutôt que de composer, s'ils étaient jamais réduits à l'extrémité de ne pouvoir plus se défendre.

« Liberté, fraternité, égalité, indivisibilité. »

(Suivent 56 signatures.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.
(2) Aujourd'hui Bourg-en-Péage.
(3) *Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793. — Ces délibérations ne sont pas mentionnées au Procès-verbal.
(4) *Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès verbal.

(1) Aujourd'hui Sail-les-Bains.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 146.
(3) *Mercure universel*, tome 30, page 388, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 146.

(La Convention ordonne la mention honorable du dévouement civique de ces braves défenseurs de la liberté et l'insertion au *Bulletin.)*

13° *Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Carentan, département de la Manche*, par laquelle ils transmettent une expédition de leur arrêté du 10 de ce mois où il est consigné qu'ils n'ont jamais voulu méconnaître la Convention et où ils rétractent toutes les mesures prises par eux qui sembleraient faire croire le contraire; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Les administrateurs et procureur syndic du district de Carentan, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

« Carentan, 18 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons une expédition de l'arrêté que nous avons pris le 10 du présent mois. Vous y verrez quels sentiments nous animent et quels principes nous professons; nous osons dire que nous sommes de vrais républicains.

« *Signé :* ANSOT, *président;* CAILLEMER, *procureur-syndic;* CAUTIONNAY, *vice-président*; DEMEAUTIS; GAIDELIN; LELANU; FORTAIN; J.-G. LE MASSOSY; DESPLANQUES. »

Suit une expédition de l'arrêté annoncé dans cette lettre (2) :

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée du conseil du district de Carentan.

Séance du 10 juillet 1793, l'an II de la République.

« Le procureur syndic ayant donné lecture d'un arrêté pris le six du présent mois par le conseil général du département de la Manche offrant sa profession de foi sur les grands événements qui agitent la République, a invité le conseil général du district à suivre son exemple et à manifester en hommes libres les sentiments qui animent tous ses membres et les principes qu'ils professent.

« Le conseil général du district déclare que jamais il ne lui est venu en pensée de méconnaître la Convention nationale, qu'il l'a toujours regardée comme un centre autour duquel tous les bons citoyens devraient se rallier; qu'en conséquence il a exécuté jusqu'à ce jour et il ne cessera d'exécuter tous ses décrets. Il ne dissimulera pas que sur des rapports qu'il n'était pas en son pouvoir de vérifier, il n'a pas d'abord approuvé les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, mais pénétré du sentiment de ses devoirs et toujours soumis à l'autorité de la Convention nationale, il n'a jamais songé à s'en séparer, et si les arrêtés qu'il a précédemment pris pouvaient lui faire supposer d'autres intentions, il déclare qu'en ce sens il les rétracte, et il renouvelle de bonne foi le serment de maintenir la République une et indivisible et la Constitution qu'il s'empressera d'accepter lorsqu'elle lui parviendra officiellement.

« *Signé :* DEMEAUTIS; CAUTIONNAY; ANSOT, *président;* GAIDELIN; LELANU; FORTAIN; J.-G. LE MASSOSY; CAILLEMER, *procureur-syndic;* DESPLANQUES. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

14° *Lettre du général commandant l'armée des côtes de Cherbourg, composée du 8e bataillon du Calvados, du 6e de la Côte-d'Or, du 6e de la Somme, du 1er du 31e régiment, de la 1re compagnie des canoniers vétérans de la section des Tuileries, d'un détachement du 7e régiment d'artillerie et de la gendarmerie nationale* (1), par laquelle il adresse à la Convention un procès-verbal, contenant le vœu d'assentiment unanime que les dignes défenseurs de la liberté qui la composent ont donné à la Déclaration des droits de l'homme et à l'Acte constitutionnel. Le général a pris le vote individuel de chacun de ses frères-d'armes, et tous ont prononcé *oui* avec enthousiasme.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

15° *Adresse des administrateurs du district de Belley* pour applaudir aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers; elle est ainsi conçue (2) :

Adresse des administrateurs du district de Belley, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Un fatal bandeau était sur nos yeux; des factieux, des intrigants avaient pris le langage du patriotisme, avaient usurpé notre confiance et étaient de cette manière parvenus à nous séduire et à nous tromper.

« Ces méchants vous présentaient comme une faction anarchique, avide de sang et de pillage; comme une minorité rebelle, entièrement occupée à entretenir la discorde, à avilir la Convention, à interrompre ses travaux.

« Sous le nom de *Maratins*, ils vous désignaient au peuple comme des agitateurs secouant sans cesse les brandons de la discorde, allumant partout le flambeau de la guerre civile.

« Dans le sanctuaire des lois, portiez-vous des dénonciations contre les généraux, les ministres et autres agents infidèles à la République? des journalistes à leurs gages vous

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 147.
(2) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 554, et Carton C 261, dossier 569.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 147.
(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 148.

peignaient comme des désorganisateurs, des hommes vendus à la faction d'Orléans. Arrivait-il du tumulte dans la Convention nationale? c'était à vous qu'on l'imputait. Des insurrections éclataient-elles quelque part? vous les aviez suscitées. Se plaignait-on de meurtre ou de pillage? tous ces actes de scélératesse étaient votre ouvrage. Parlait-on des rebelles de la Vendée? c'était vous qui les souteniez.

« Citoyens représentants, cet horrible tissu de calomnie avait égaré l'opinion publique; la majeure partie du peuple vous regardait comme des traîtres, des scélérats; l'indignation et la fureur étaient au comble; le glaive de la vengeance nationale était levé sur vos têtes; vous alliez périr et c'en était fait de la République.

« Heureusement le génie de la liberté a éveillé les Parisiens, ils se sont levés, ont renversé les intrigants dans la poussière, ont rompu le fil de toutes leurs conspirations, de toutes leurs intrigues, et la République a été sauvée.

« Jamais victoire plus complète n'a été remportée sur nos ennemis.

« Glorieuse journée du 31 mai! tu seras à jamais célèbre dans les fastes de l'histoire! Tu as étouffé ces divisions, ces discordes qui déchiraient le sein de la Convention nationale; tu l'as tirée de l'oppression où elle se trouvait; tu lui as rendu la liberté, le calme et la confiance dont elle avait besoin; tu as fait briller à nos yeux le flambeau de la vérité, et nous avons découvert cet horrible tissu de fourberie et de calomnie fabriqué par l'infâme aristocratie contre nos meilleurs représentants et nos frères les Parisiens; cette coalition départementaire, qui, sous le prétexte de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, ne tendait à rien moins qu'à les détruire.

« Immortels Parisiens, et vous braves représentants du peuple, défenseurs de ses droits et fondateurs de sa Constitution, redoublez d'ardeur et de vigilance, continuez à n'opposer à vos ennemis que votre généreux dévouement aux intérêts de la République.

« Le moment n'est pas loin, où ceux de nos frères égarés iront vous embrasser, et abjurer dans votre sein leurs erreurs.

« Quand vous présenterez au peuple cette Constitution populaire, que vous avez faite uniquement pour son bonheur, vous verrez de toutes parts les Français accourir pour se rallier autour d'elle, et n'avoir plus que le même sentiment, celui de mourir pour sa défense.

« *Les administrateurs du district de Belley.*

« *Signé :* DUMAREST, BONNET, CHARCOT, TOROMBERT, DOR, MARTIN, GARNIER, *administrateurs;* GAUDET, *procureur syndic.* »

« Les administrateurs du district de Belley, ayant ouï lecture de l'adresse ci-dessus, en ont approuvé le contenu, et ont arrêté que l'envoi en serait fait à la Convention nationale et au département; qu'elle serait publiée et affichée, et adressée à toutes les municipalités du district.

« Fait à Belley, le 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BRILLAT, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin.*)

16° *Lettre des citoyens de la section du Nord de la ville de Mâcon, département de Saône-et-Loire* (1), par laquelle ils adressent à la Convention le procès-verbal renfermant leur adhésion à la Constitution, acceptée à l'unanimité.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* de ce procès-verbal, et le renvoi à la commission des Six.)

17° *Lettre des administrateurs du département de l'Aveyron*, par laquelle ils transmettent à la Convention : 1° Une lettre du représentant Châteauneuf-Randon pour demander le rapport du décret rendu le 12 juillet contre Flaugergues, président de l'administration, et Géraldy, professeur; 2° leur rétractation des arrêtés qu'ils ont pris relativement aux événements des 31 mai, 1er et 2 juin derniers; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Les administrateurs du département de l'Aveyron au Président de la Convention nationale.

« Rodez, ce 17 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La religion de la Convention a été surprise, le membre qui a provoqué le décret d'arrestation dans votre séance du 12 du courant contre les citoyens Flaugergues, président de l'administration du département, et Géraldy, professeur, a été lui-même trompé, le représentant du peuple Châteauneuf-Randon, après s'en être convaincu par lui-même n'a pas craint de surseoir à la translation de ces citoyens à la barre de la Convention. En effet, si c'est à raison des prétendues arrestations faites depuis le 31 mai, le décret est sans motif, parce qu'il n'en a été faite absolument aucune par ordre de l'administration; si c'est à raison des mesures adoptées par le département, à la suite des journées des 31 mai et jours suivants, le décret est encore sans motif, d'après la loi du 26 juin dernier puisque tous les arrêtés pris concernant ces mesures ont été rapportés.

« Nous vous adressons un courrier extraordinaire qui est porteur des dépêches du représentant du peuple Châteauneuf-Randon, vous y verrez qu'il est convaincu de la justice de nos réclamations, et nous ne doutons pas que la Convention, après en avoir pris connaissance ne se décide à rapporter son décret du 12 du courant, qui a jeté la dou-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 148.
(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 148.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. XVIII, page 148.

leur dans nos âmes et dans celle de tous nos administrés.

« Nous vous envoyons aussi un extrait de notre arrêté du 15 du courant, qui rapporte les arrêtés concernant les mesures provisoires adoptées par les autorités constituées de Rodez à nous réunies.

« *Signé* : AZEMAR, *vice-président* ; CABROT, J.-P. RANDON, BOURZÈS, BOYER, PERSEGOT, CONSTANT, MOLINIÉ, *procureur général syndic*. »

Suit le texte de la lettre de Châteauneuf-Randon et de l'arrêté du conseil du département de l'Aveyron, annoncés dans cette lettre (1) :

I

Châteauneuf-Randon, représentant du peuple envoyé dans les départements de la Lozère et limitrophes, à la Convention nationale.

« Rodez, le 17 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Arrivé à Rodez pour recevoir la déclaration de Charrier, en vertu de votre décret du 6, et m'y trouvant seul parce que mon collègue Malhes, étant un peu malade, est resté dans le département de la Lozère. Je vous ai déjà rendu compte de cette première mission.

« Hier j'en ai reçu une autre pour faire mettre à exécution votre décret du 12 de ce mois concernant l'arrestation et la traduction à la barre des citoyens Flaugergues, président du département de l'Aveyron et de Géraldy, professeur du collège de Rodez, ainsi que pour faire rendre la liberté aux citoyens et citoyennes arrêtés depuis le 31 mai dernier, soit par les administrateurs du département, soit par les comités de salut public établis par eux depuis le 31 mai.

« J'ai chargé l'adjudant général Pinon de cette exécution, et elle a été faite. L'arrestation de Géraldy n'a pu l'être encore parce qu'il n'est point à Rodez; j'ai pris des mesures promptes pour qu'elle soit bientôt faite : quand elle le sera, je ferai exécuter leur traduction à la barre.

« Je ne dois pas dissimuler à la Convention nationale que ce décret a porté la consternation dans l'âme des autorités constituées et des citoyens de cette ville qui s'étaient ralliés la veille en ma présence, et au milieu desquels j'ai été témoin du rapport des arrêtés et des adresses des autorités constituées et de la société populaire de Rodez, contre les journées des 31 mai et jours suivants.

« Une seconde difficulté se présente encore à moi dans la littérale exécution de ce décret, en ce qu'aucun citoyen ni citoyenne n'a été arrêté par ordre des administrateurs depuis le 31 mai que pour des délits contre la loi du recrutement ou pour complicité avec Charrier, et qu'il serait dangereux de donner la liberté à la plupart de ceux-là ; la troisième, c'est que l'administration n'a pas établi de comité de salut public depuis le 31.

« J'ai vérifié tous les registres des délibérations ; j'ai consulté entre autres les citoyens opposants aux arrêtés et aux adresses contraires aux journées du 31 mai et 2 juin, et ils n'en connaissent pas d'emprisonnés pour cette cause.

« Néanmoins j'ai pris toutes les mesures convenables pour être instruit dans les vingt-quatre heures.

« Citoyens mes collègues, tous ces motifs et surtout la rétractation et le rapport des adresses ou arrêtés des autorités constituées et de la société populaire ayant été faits la veille.

« Je me suis chargé d'être l'organe des sentiments de cette administration et d'intercéder, sur ces considérations le rapport du décret concernant les citoyens Flaugergues et Géraldy.

« Je dois à cette administration du département la justice de dire que, venant de recevoir un exprès du département de la Lozère adressé d'abord à Milhaud pour lui apprendre l'arrestation de 5 membres de celle de la Lozère et qui, l'engageant à prendre des mesures, lui offrent 400 hommes, l'indignation générale s'est emparée d'elle, et elle a arrêté d'envoyer dans les départements leur rétractation ou rapport d'arrêtés contre les événements des 31 mai et 2 juin.

« J'ai reçu cette nuit un avis d'un nouveau rassemblement dans lequel il y a pour but l'enlèvement de Charrier, et le nombre auquel on le porte est si extraordinaire, qu'il est incroyable. En conséquence je pars avec un détachement pour le réunir à tous ceux qui sont dans la Lozère, et terminer enfin par tous les moyens possibles cette correspondance étendue et souterraine qui, à chaque instant, inspire l'effroi et la terreur dans toutes ces contrées. Un millier de prêtres cachés et introuvables et autant de déserteurs par les dispositions typographiques du pays, sans force considérable à y opposer, mais qui, dans tous les cas, sont inquiétantes pour les citoyens des campagnes qui ne s'égareront plus (1).

« Voilà les grands événements de ces départements ; quant aux derniers, mon collègue et moi, avons pris des mesures pour les rappeler à la bonne voie. Nous vous en avons rendu compte, et nous y comptons beaucoup : mais quant aux premiers, nous ne le pouvons, et nous prions le comité de Salut public de vous faire le rapport que nous lui avons demandé à cet égard : il est des plus importants.

« Je passe par Severac où je compte malgré cela faire partir des pièces de canon de *trente six* pour Perpignan, car en s'occupant de notre intérieur, il ne faut pas perdre de vue cette intéressante frontière.

« *Signé* : CHATEAUNEUF-RANDON. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569.

(1) Cette phrase inachevée est textuelle, ainsi que les incorrections qu'on a pu remarquer dans cette lettre.

II

Extrait du registre du conseil du département de l'Aveyron réuni aux autorités constituées de la ville de Rodez.

« *Séance publique du 15 juillet 1793, l'an II de la République.*

« Présents les citoyens Flaugergues, président; Galtier, Delpech, Randon, Persegot, Cambes, Rodat, Debertier, Mouly de Galgan, Bourzès, Campredon, Azemar, Roux, Muret, Dumas de Millau, Seguret, Raynal, Carrère, Rogery et Molinié, procureur général syndic.

« La discussion s'est ouverte sur la conduite que doivent tenir les autorités constituées dans les circonstances présentes, relativement aux événements des 31 mai et jours suivants;

« L'assemblée, considérant que la réunion du souverain étant très prochaine, c'est à lui à juger et à déterminer les moyens de sauver la chose publique, le procureur général syndic entendu, rapporte les arrêtés concernant les mesures provisoires par elle adoptées les 15 juin et jours suivants.

« Arrête de plus que le présent sera imprimé et envoyé aux districts et aux municipalités pour y être lu, publié et affiché en la forme ordinaire.

« Délibéré en conseil de département, à Rodez, les jour et an susdits, Flaugergues, Combes, secrétaire général.

« *Certifié conforme à l'original :*

« *Signé :* AZEMAR, *vice-président ;* C. FAYT, *pour le secrétaire général.* »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale.)

18° *Lettre de plusieurs notables de la commune de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine,* par laquelle ils font parvenir à la Convention la rétractation de l'adhésion qu'ils ont donnée à une adresse d'une partie des citoyens de leur canton, réunis en assemblée primaire par ordre de leur département; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Vitré, 17 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons ci-joint l'acte de rétractation que nous venons de faire notifier contre les signatures par nous apposées, faute d'instruction, à l'adresse d'une partie des citoyens de notre canton réunis en assemblée primaire du 11 juin dernier, par ordre de notre département. Nous vous prions de faire valoir nos raisons d'excuses auprès de la Convention et de tous autres qu'il appartiendra.

« Nous osons vous assurer que si notre loyauté a pu être surprise un moment, notre attachement à nos dignes représentants, à la République une et indivisible, et à la Constitution que vous venez de nous donner, n'en a point souffert. Notre satisfaction est de n'avoir pas même attendu la promulgation du décret du 26 juin dernier, qui ne nous est connu que par le *Bulletin*, pour reconnaître notre erreur et la corriger.

« Nous sommes avec fraternité, citoyen Président, vos concitoyens.

« *Signé :* VERRON aîné, *au nom des signataires.* »

Rétractation.

« Soussigné Augustin Lévêque, huissier près le tribunal du district de Vitré, y demeurant, y assermenté et y patenté le 31 décembre dernier, n° 11.

« A la requête des citoyens Pourial, Duchesne, Plattier, Onfray, Poussin, Georgeault, Dupont et Loichon père, ce dernier administrateur, officiers municipaux de la commune de Vitré, Pihier, substitut du procureur de la même commune, Colinet, Verron aîné, Verron le jeune, Ollivier, Moutreux et Beaugeard, notables de la même commune de Vitré, les tous y demeurant séparément, paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin, canton et district du même nom, département d'Ille-et-Vilaine, où ils font leur élection de domicile, de leurs offices l'expédiant. J'ai dénoncé au citoyen Prosper Fouassier, maire de la commune dudit Vitré, aussi y demeurant, et président de l'assemblée primaire y tenue à l'occasion de la force départementale, le 11 juin dernier, et en sa personne, à tous les autres membres composant le conseil général de ladite commune, même à tous autres qu'il appartiendrait, que lesdits requérants, aujourd'hui mieux instruits, voulant se conformer de point en point, et marquer leur soumission aux décrets de la Convention nationale, notamment à l'article 1er du décret du 26 du même mois de juin, auxquels pour prouver leur attachement à la République une et indivisible, ils donnent une adhésion pleine et entière, révoquent à par et à plein les signatures qu'ils ont données par erreur et non savance, à l'arrêté pris par ordre du même département en la susdite assemblée primaire du susdit jour 11 juin dernier, par une partie des citoyens réunis du canton de Vitré et à tous autres semblables arrêtés, si aucuns sont, qu'ils auraient pu signer, sous quelque forme que ce soit, à ce que ledit citoyen Fouassier, audit nom de tous autres n'en prétendent cause d'ignorance la présente déclaration faite par lesdits requérants pour leur valoir et servir ce que de raison aux termes du même décret sous toutes réserves de fait et de droit; fait savoir audit citoyen maire en sa susdite qualité de président, par copie du présent à lui délivrée parlant à son secrétaire greffier, trouvé au bureau de ladite municipalité de Vitré, ce jour seize juillet mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la République française une et indivisible, aux stipulations requises.

« *Signé :* A. LÉVÊQUE.

« Enregistré à Vitré, ce 17 juillet 1793, l'an II de la République.

Reçu 3 liv. 15 s., signé : COUAY.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 574 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 148.

« *Signé :* VERRON *aîné;* OLLIVIER; PLATIER; DUCHESNE; BEAUGEARD; POURIAT, *officier municipal*; LOYCHON, *administrateur;* GEORGEAULT; PIHIER; *substitut du procureur de la commune*; DUPONT; COTINET; VERRON, *jeune*; ONFRAY; MOUTREUX; POUSSIN. »

19° *Lettre du citoyen Lair, membre du conseil du district de Laval, et juge au tribunal du même district*, par laquelle il rétracte sa signature par lui apposée à des arrêtés des trois corps administratifs réunis, pris dans des séances auxquelles il n'avait pas assisté; elle est ainsi conçue (1) :

« Laval, 19 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Eloigné de tout esprit de parti contraire au bien et au succès de la République, je n'en désire que le maintien et la prospérité. Je me suis aperçu que, par erreur, j'ai signé à une assemblée des trois corps administratifs réunis de Laval, des arrêtés qui sont contraires à mes principes, et auxquels je n'avais pas assisté. Je m'empresse de vous faire passer la rétractation que j'ai fait signifier au secrétariat du département de la Mayenne, à laquelle je vous prie de faire droit. Vous ferez justice à celui qui professe les maximes du plus pur républicanisme.

« *Signé :* LAIR, *membre du conseil du district de Laval et juge au tribunal du même département.* »

Rétractation.

« Département de la Mayenne,
district de Laval.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le dix-neuf juillet avant midi, à la requête du citoyen Louis-Robert Lair, membre du conseil du district de Laval, et juge au tribunal du même district, demeurant à Laval, paroisse de la Trinité, j'ai, Pierre-Charles-Olivier Tauvry, premier huissier audiencier du tribunal du district de Laval y reçu et y demeurant paroisse de la Trinité, soussigné, signifie, dénonce et fait savoir aux trois corps administratifs constitués de la ville de Laval en la personne du citoyen Duval leur secrétaire général demeurant à Laval, paroisse de la Trinité, que ledit citoyen Lair n'a pris directement ni indirectement aucune part aux arrêtés pris par les trois corps administratifs constitués réunis de la ville de Laval depuis le 7 juin dernier relativement à la force départementale qui marche vers Paris, ni à aucun autre arrêté tendant à méconnaître les décrets de la Convention nationale, il proteste de nullité de sa signature si aucuns de ces arrêtés sont signés de lui, ils ne doivent pas l'être puisqu'il n'a pas assisté aux séances dans lesquelles ils ont été pris, et s'ils le sont, ce n'est que par erreur, vu que les arrêtés sont contraires à ses principes, il n'a cru signer que des arrêtés pris relativement aux subsistances et autres pour la sûreté publique, et proteste au contraire de son entier dévouement pour tous les décrets de la Convention nationale, la liberté, l'égalité, et pour l'indivisibilité de la République, tel qu'il est spécifié dans l'acte constitutionnel présenté au peuple par la Convention, sur lequel il se propose de mettre sa sanction dans les assemblées primaires qui doivent avoir lieu le 21 du courant.

« A ce que du tout ils n'en ignorent, à ce fait et laissé copie des présentes aux trois corps administratifs constitués de la ville de Laval en la personne du citoyen Duval secrétaire général du département de la Mayenne, en son domicile et demeure, parlant à sa personne, chargé de le faire savoir.

« *Signé :* TAUVRY. »

« Enregistré à Laval, le 19 juillet 1793.

« *Signé :* PICARD. »

20° *Lettre de deux juges et du greffier du tribunal criminel de Laval* (1), qui, après avoir pris l'arrêté de ne plus siéger avec ceux de leurs collègues qui n'avaient pas rétracté leur adhésion aux arrêts liberticides pris par les trois corps administratifs de ce district; considérant néanmoins que dans un moment où les prisons regorgent de prévenus, il pourrait y avoir de l'inconvénient à suspendre le cours de la justice, en s'abstenant de siéger, prient la Convention de leur tracer quelle est la marche qu'ils doivent tenir.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

21° *Adresse des administrateurs du district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine* (2). Ils déclarent qu'un regret amer déchire leur cœur. Ils ont, pendant un instant, pris part à l'un des projets liberticides de leur autorité supérieure; mais ils jurent que ce ne fut que par erreur. Ils étaient les amis de la Révolution avant que le tocsin de la liberté sonnât. Ils jurent de maintenir la nouvelle Constitution ou de périr avec elle.

(La Convention renvoie cette rétractation au comité de Sûreté générale.)

22° *Adresse des membres du directoire du district et du conseil général de la commune d'Auray*, par laquelle ils protestent que si, à l'époque des événements des 31 mai et jours suivants, ils ont fait quelques démarches contraires aux lois, c'est qu'ils ont cru la République près à se dissoudre; mais que depuis que la Convention a présenté au peuple une Constitution digne de ses vœux, leurs craintes sont dissipées et ils ne songent plus qu'à resserrer les liens qui doivent unir tous les Français (3).

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 554 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 149.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 149.
(2) *Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 149.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 149.

(La Convention renvoie cette rétractation au comité de Sûreté générale.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (1) :

« Les administrateurs du district d'Alais (2), prévenus ou trompés sur les événements du 31 mai, ayant cru la Convention nationale subjuguée par la force, entraînés d'ailleurs par l'opinion de leurs concitoyens, avaient voté une force départementale ; mais avant qu'elle ne sortît de leurs foyers, ils ont renoncé à leur projet. Une Constitution vraiment républicaine est venue dessiller leurs yeux ; elle a emporté tous leurs suffrages et ils ont invité leurs concitoyens à l'adopter. Ils adressent leur rétractation et jurent d'être inviolablement attachés à la République une et indivisible, et de mourir pour la cause de la liberté et de l'égalité. »

23° *Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Faouët, département du Morbihan*, par laquelle ils transmettent à la Convention un extrait du registre de leurs délibérations, où il est consigné qu'aucun des membres du directoire n'a été chargé d'assister à des assemblées ayant pour objet d'amener l'anéantissement de la représentation nationale et la dissolution de l'État ; ces pièces sont ainsi conçues (3) :

Le district de Faouët,
aux membres du comité de Salut public.

« Faouët, 16 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous avons été toujours fidèles à la patrie et invariablement dévoués pour nos représentants, et, quoique nous ne nous croyions pas dans le cas du décret de la Convention du 26 juin dernier, comme notre conduite est pure et irréprochable, nous avons pris le parti de vous envoyer une expédition de l'arrêté ci-joint qui en est un nouveau témoignage.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Faouët.*

« *Signé :* ROPERT ; LE GOARAUT ; F. SIDARGOIS, *procureur syndic ;* BARGAIN, *vice-président.* »

Extrait du registre des délibérations du district de Faouët.

Séance publique du directoire du 15 juillet 1793, l'an II de la République française (où étaient les citoyens Bargain cadet, vice-président ; Ropert, Goarant et Rousseau aîné, administrateurs directeurs.)

« Présent le procureur syndic.

« Le directoire, le procureur syndic entendu, vu le décret du 26 juin dernier à lui adressé par le ministre de l'intérieur, par courrier extraordinaire et lui parvenu ce jourd'hui, à 6 heures du matin, notamment l'article 1er de ce décret qui porte que les administrateurs, magistrats du peuple, juges et tous fonctionnaires publics qui ont pris ou signé des arrêtés tendant à armer les sections du peuple les unes contre les autres, à intercepter la correspondance et la communication entre le gouvernement et les différentes parties de la République, à faire méconnaître l'existence de la Convention nationale, seront tenus de faire et notifier dans le lieu de l'exercice et de leurs fonctions, dans les trois jours de la publication dudit décret, leur rétractation et d'en adresser une expédition au comité de Salut public de la Convention nationale. Déclare qu'en exécution d'arrêté du conseil général du département du Morbihan dudit mois de juin dernier, il chargea un de ses membres d'assister à une assemblée que cet arrêté annonçait, mais que les pouvoirs dont ce membre fut revêtu n'eurent jamais pour effet d'armer les sections du peuple les unes contre les autres, d'intercepter la correspondance et la communication entre le gouvernement et les différentes parties de la République, ou de méconnaître l'existence de la Convention nationale ; mais bien d'y reconnaître les principes auxquels il est inébranlablement attaché, de la liberté, de l'égalité et de l'unité et indivisibilité de la République, et d'adhérer à toutes mesures qui y seraient prises pour la conservation des représentants du peuple, la liberté de leurs délibérations, et l'achèvement d'une Constitution républicaine si longtemps désirée ; déclare que ces principes sont bien éloignés de ceux que condamne ce décret avec justice et, pour ne laisser aucune équivoque à ce sujet, il arrête que les présentes déclarations seront affichées dès ce jour à la porte principale du directoire et qu'une expédition du présent arrêté sera envoyée par le courrier de demain au comité de Salut public de la Convention nationale.

« Fait en directoire ledit jour et an, etc.

« Le registre dûment signé.

« *Pour extrait conforme au registre :*

« *Signé :* BARGAIN, *vice-président ;* Z. MAZEL, *pour le secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

24° *Adresse de la société populaire de Montauban*, pour exprimer l'indignation qu'elle a ressentie à la nouvelle de l'assassinat de Marat ; elle est ainsi conçue (1) :

La société populaire de Montauban,
à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Un grand attentat vient d'être commis ; les ennemis de la République une et indivi-

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793.

(2) Le *Bulletin* porte : Alais et non : Auray.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569 et *Procès verbaux de la Convention*, tome 17, page 150.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 150.

sible viennent de mettre le comble à leurs crimes et à leur scélératesse. Marat, le vertueux Marat, vient d'être la victime sacrifiée à leur rage et à leur cruauté. O jour de deuil et de larmes! l'ami du peuple n'existe plus; une main guidée par la faction scélérate qui a juré la perte de la liberté vient de mettre le comble à tous ses crimes. Vengeance, législateurs, vengeance! Que sans ménagement les auteurs de ce forfait soient punis. Si pour l'affermissement de la liberté, Marat avait demandé 260,000 têtes, qu'un million tombent pour nous venger de sa mort. Nous vous demandons justice, prompte et sévère; s'il en est autrement, nous nous abandonnons à toute notre sensibilité, pesez-en les conséquences. Mais nous vous jurons de le venger ou de mourir.

« *Les membres composant la société populaire de Montauban.*

« *Signé :* DELBREL *cadet, président ;* DABRIN *fils, secrétaire ;* E.-X. CAMINADE, *secrétaire ;* Moyse CASTEL, *secrétaire.*

« Le 19 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

25° *Adresse des élèves du collège national de la ville de Limoges*, par laquelle ils déclarent abandonner, pour secourir les malheureux, la valeur des prix ordinairement accordés au progrès et à l'étude; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse des élèves du collège national de la ville de Limoges, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Plus les dangers de la patrie sont grands, plus les sacrifices de ses enfants doivent s'accroître. Convaincus de cette vérité, les élèves du collège national de la ville de Limoges cèdent avec plaisir aux besoins des malheureux la valeur des prix ordinairement accordés aux progrès et à l'étude; ils méprisent toutes ces vaines récompenses; elles ont pu, sous l'empire du despotisme, flatter quelques âmes vénales, mais elles ne peuvent en imposer à des cœurs où règne la liberté. Etre utile à sa patrie, mériter sa reconnaissance sont les seuls titres dignes d'un républicain. A Athènes, une simple couronne de chêne a souvent suffi pour produire les actions les plus héroïques : nos sentiments seraient-ils moins nobles? Non, représentants, nous les imiterons, nous les surpasserons même s'il le faut, vous pouvez en être persuadés. A notre âge, on méconnaît encore le parjure. Ah! que le sacrifice n'est-il plus grand, nous le ferions avec le même empressement, heureux si ces faibles secours pouvaient porter du soulagement dans quelques-unes de ces familles privées de soutiens, qui les ont abandonnés pour voler au secours de la liberté menacée; c'est pour nous, faibles enfants de la patrie, qu'ils combattent; c'est pour nous qu'ils vont cimenter de leur sang cette Constitution que vous venez d'accorder à nos vœux, et sur laquelle est appuyé notre bonheur; c'est nous, enfin, qui devons recueillir les fruits de leur victoire : c'est donc à nous qu'ils doivent inspirer plus de reconnaissance.

« Ont signé les élèves du collège de Limoges. »

(Suivent 41 signatures.)

(La Convention applaudit à un acte de générosité et de patriotisme qui fait de nouveaux Spartiates des jeunes élèves du collège national de Limoges; et pour consacrer cette belle action, elle en ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

26° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Gaillac, département du Tarn*, par laquelle ils informent la Convention de divers dons patriotiques faits au 1er bataillon du Tarn par l'administration et les commis du district, par la municipalité de Puiceley et par la société populaire de Gaillac et de Rabastens; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous instruire que l'administration et les commis de ce district ont fait don de 75 paires de souliers aux volontaires du 1er bataillon du Tarn, et que les citoyens Boude, notaire du Baudineuc, et Laisnier, orfèvre de cette ville, ont participé à ce don, le premier pour 25 livres et le second pour 20 livres.

« La municipalité de Puiceley, dans ce district, nous a envoyé 29 paires de souliers destinées aux volontaires du même bataillon.

« La société populaire de Gaillac nous a aussi envoyé un boucaud contenant 100 paires de souliers qu'elle destine aux volontaires de la compagnie de Duclaux, capitaine dans le 1er bataillon du Tarn.

« Enfin, la société populaire de Rabastens, dans ce district, nous a remis 100 livres pesant de cuivre pour la fonte des canons, 30 livres de balles à fusils et 61 paires de souliers, 15 paires de bas de fil, 2 paires de bas de coton, 7 chemises et 14 cols de basin, qu'elle destine aux volontaires du bataillon du Tarn.

« Prévenus que nos braves défenseurs manquaient d'une infinité de choses, nous avons exhorté nos administrés à venir à leur secours, et, sur-le-champ, toutes les municipalités de ce district se sont empressées de nous envoyer des chemises : elles s'élèvent à plus de 3,000 pour les bataillons de notre département.

« Nous avons instruit le département que nous étions nantis de ces divers objets, et nous l'avons prié de nous indiquer ou procurer les moyens de les faire parvenir à destination.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président, les administrateurs composant le di-

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 150.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 562. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 150.

rectoire du district de Gaillac, au département du Tarn.

« *Signé :* PLASSET, *président;* BARTHÈS; DELPECH ; SERRES.

« A Gaillac, le 16 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *P. S.* L'administration réclame de la Convention nationale un acte de justice, l'injonction à l'administration des postes d'envoyer trois fois par semaine un porteur direct, de Toulouse à Gaillac ; il serait d'autant plus nécessaire que le district est composé de six à sept petites villes et d'un nombre considérable de gros villages. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

27° *Lettre de la société populaire de Gaillac, département du Tarn,* par laquelle elle annonce un don patriotique fait par cette société aux volontaires de Gaillac et informe la Convention qu'elle a eu la force de résister aux manœuvres de la coalition fédéraliste ; la lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« La société populaire de Gaillac a déposé à l'administration du district 100 paires de souliers, un habit et une giberne, destinés pour les volontaires de la compagnie de Gaillac, et à la municipalité 20 autres paires de souliers pour être distribuées aux soldats passant par ladite ville qui en auront besoin, le tout provenant d'une souscription ouverte dans son sein, à laquelle le pauvre comme le riche ont contribué ; le denier de la veuve y a été versé, tous regrettaient de ne pouvoir donner davantage.

« Cette société invariablement attachée à l'unité de la République ne s'est pas contentée d'adhérer aux sages décrets que vous avez rendus le 2 juin, mais a su aussi résister aux manœuvres de la coalition : sous le prétexte que la Convention n'était pas libre et que la représentation nationale avait été violée, le conseil général du département du Tarn, par son arrêté du 20 juin dernier, invitait les cantons de son ressort à se réunir en assemblées primaires à l'effet de nommer des députés pour former un comité central de salut public en la ville de Castres ; elle a combattu l'adresse que lui présentaient des commissaires de Castres avec tant d'avantage, que les habitants de Gaillac étaient déterminés à ne pas s'assembler, lorsque ceux de la campagne qui ne se défiaient nullement du piège qu'on leur tendait, se trouvèrent en très grand nombre dans le lieu de nos séances, l'assemblée primaire se forma, les sections se réunirent, nommèrent un président et des députés à qui on ne donna que le pouvoir d'assister et non de délibérer.

« La société s'assembla extraordinairement le lendemain et délibéra d'envoyer une députation au président de l'assemblée primaire pour l'engager à convoquer l'assemblée pour le dimanche 7 du courant, dans laquelle ses membres expliqueraient aux gens de la campagne les suites funestes qui pourraient résulter de la coalition dans laquelle on voulait les entraîner ; ce jour-là l'assemblée convoquée fut nombreuse, nos membres parvinrent sans peine à éclairer ces habitants sur leurs véritables intérêts et à démontrer la fausseté des rapports qui leur avaient été faits sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin; ils comprirent que cette sublime Constitution, que toute la France demandait et attendait avec impatience, s'élevait avec autant de majesté que de tranquillité, depuis que vous aviez su vous dégager des entraves qui l'avaient écartée jusqu'alors et demandèrent que la députation fût révoquée, l'assemblée dissoute et qu'ils ne voulaient reconnaître pour centre que la Convention de laquelle ils juraient ne vouloir jamais se séparer, ce qui fut unanimement délibéré.

« Mais, citoyens représentants, l'Acte constitutionnel est achevé et devait nous parvenir avant le 14 du courant ; par quelle fatalité ne l'est-il pas encore ? Pourquoi sommes-nous presque seuls, privés de partager la joie générale ? Envoyez-nous donc ce chef-d'œuvre qui doit faire le bonheur de tous les Français, le désespoir des tyrans et la honte de tous les malveillants.

« *Les membres du comité de correspondance de la société de Gaillac.*

« Ce 16 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONNET, *président ;* LACOMBE, *vice-président ;* FÉRON, *secrétaire ;* DEMARIGNY, *secrétaire ;* FORTEMPS, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

28° *Lettre du citoyen Georgelin, président du tribunal de Lorient,* par laquelle il applaudit aux principes de philanthropie qui ont dicté l'Acte constitutionnel et déclare que, dès le 20 juin, conformément au décret du 14, il s'est empressé de sortir de son département, en pleine insurrection ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Vannes, le 11 juillet,
l'an II de la République française.

« Premiers fondateurs de la République,

« Son premier chantre s'est empressé d'être le vôtre par les tributs d'hommages qu'il a adressés au rapporteur de votre *immortelle* Constitution, le *législateur Hérault,* pour être offerts sous ses auspices comme aux bienfaiteurs de l'humanité entière, par le code philanthropique qui rend tous les hommes frères.

« Ma vive admiration égale le respectueux attachement de votre très affectueux concitoyen.

« *Signé :* GEORGELIN, *président du tribunal de Lorient.*

(1) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention,* t. 17, page 151.

(1) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 583, et *Procès-verbaux de la Convention,* t. 17, page 152.

« Vous savez combien j'ai chéri, dès le 20 juin, de me retirer, conformément à votre décret du 14, de ce département *insurgé* qui envoie à Caen des députés, et à Paris des forces contre la Convention, et conserve en son sein tous les juges malgré le décret du 14 qui les renvoie à leurs sièges. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

29° *Lettre des administrateurs du directoire du district d'Alençon*, par laquelle ils transmettent à la Convention plusieurs exemplaires d'une adresse qu'ils ont faite à leurs concitoyens, relativement à l'acceptation de l'Acte constitutionnel; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Les administrateurs du directoire du district d'Alençon, département de l'Orne, au Président de la Convention nationale.

« Alençon, le 19 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons ci-joints plusieurs exemplaires de l'adresse que nous avons faite à nos concitoyens, relative à l'Acte constitutionnel ; vous y verrez l'expression de nos sentiments et le désir que nous avons que tous les Français se réunissent à cette charte précieuse qui doit renverser les factieux et faire le bonheur de tous les citoyens.

« *Signé :* BARROIS, J.-J. CHAUVIN, CLERAMBAULT. »

Adresse des administrateurs du directoire du district d'Alençon, à leurs concitoyens.

« Citoyens,

« La voilà donc enfin, cette Constitution, objet de nos vœux, que nous désirions depuis si longtemps ; ce vaisseau sacré est arrivé au port, au milieu des agitations et des troubles; il peut seul nous sauver du naufrage qui allait nous engloutir avec la liberté : entourons donc tous cette arche sainte, courons rallier auprès de ce *palladium* sacré de la liberté qui peut seul la sauver et détourner la foudre prête à éclater sur nous. Volons au pied de l'arbre de la liberté, pour y examiner cette charte de nos droits et de nos devoirs, la discuter, la réfléchir dans le recueillement et la paix ; voyons si la liberté et l'égalité en sont les bases et si la souveraineté du peuple y est bien développée, voyons enfin si nous avons une Constitution républicaine.

« Après cet examen réfléchi, si elle remplit nos vœux, si nous croyons qu'elle puisse nous sauver, acceptons-la, serrons-nous auprès d'elle, abjurons toute espèce de parti, que les passions se taisent, que les haines et les personnalités ne souillent plus le cœur et la bouche des républicains français. Alors nos maux disparaîtront, un avenir heureux et prochain nous attend, et l'arbre chéri que nous avons planté nous couvrira de son ombre salutaire ; alors la Constitution sera une colonne inébranlable, le point de ralliement de tous les Français, et contre laquelle viendront échouer les manœuvres et les efforts impuissants des tyrans coalisés et des conspirateurs.

« Nous vous prévenons, citoyens, qu'ils s'agitent en tous sens, ces désorganisateurs, pour empêcher votre acceptation : ils y voient la fin de leur règne et le commencement de notre bonheur.

« Vous allez entendre de faux prophètes, empruntant le masque du patriotisme, vous peindre la Constitution sous des couleurs odieuses. Si vous l'acceptez, ils vous prédiront des malheurs; ils auront l'impudeur de noircir l'auteur, pour discréditer l'ouvrage ; ils vous diront que cette Constitution n'est qu'un leurre, et que la pratique en est impossible. Citoyens nos frères, défiez-vous de ces prédicateurs de l'anarchie, ce sont les Protées du despotisme qui empruntent mille formes pour vous séduire et vous tromper; c'est le serpent de l'aristocratie qui se plie et replie en cent manières différentes pour vous ravir la liberté ; ce sont des agitateurs et des factieux qui parleront de factions; ce sont des conspirateurs qui vous parleront de conspirations, de complots, de trames liberticides dont eux-mêmes sont les auteurs.

« En effet, citoyens, que proposent-ils? Tantôt de ne plus reconnaître la Convention, de ne plus obéir à ses lois, de nous déclarer en insurrection ; tantôt de ne pas accepter la Constitution qui vient d'être heureusement terminée, et qui nous est présentée comme le seul moyen de nous sauver du naufrage, en nous faisant aborder au port du bonheur.

« Mais que veulent-ils donc ces conspirateurs? Ils veulent faire rétrograder la Révolution et nous plonger dans les horreurs de la plus affreuse anarchie, et de la guerre civile la plus sanglante, pour, au milieu des débris en cendres, au milieu des cadavres sanglants et des fleuves du sang français, présenter un maître à un troupeau d'esclaves, et donner un tyran à quelques malheureux qui auront le désespoir d'avoir échappé au carnage.

« A ces idées, citoyens, nos cœurs se déchirent, nous sentons davantage que nous sommes faits pour être républicains.

« Français, nos frères, nos concitoyens, choisissez la liberté ou l'esclavage...... pour nous, la liberté ou la mort.

« *Signé :* BRISARD, *président ;* MARCHANT, CLERAMBAULT, BARROIS et J.-J. CHAUVIN, *administrateurs ;* CHAUVIÈRE, *procureur syndic ;* LEVÉ, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

30° *Adresse du conseil général de la commune de Grenoble*, formé seulement depuis le 15 juillet, par laquelle il assure à la Convention que si, à l'époque des 31 mai et jours suivants, il avait été mandataire de ses concitoyens, il se serait empressé d'attester qu'ils

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 152.

applaudissaient aux mesures prises par la Convention, les 31 mai et 2 juin derniers; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse du conseil général de la commune de Grenoble, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Si quelques corps administratifs, absolument gangrenés par l'aristocratie ou égarés par des hommes aussi adroits qu'ils sont profondément pervers, persistent dans leurs arrêtés liberticides ; si les hommes qui composent ces administrations abusent encore de la confiance publique pour favoriser le fédéralisme ou le retour du despotisme, l'opinion publique vous les a dénoncés, et vos décrets doivent en faire justice. Déjà la plupart des administrés ne sont plus dupes de leurs perfides insinuations ; déjà vous avez vu le plus grand nombre des départements, des districts, des municipalités et des sociétés populaires applaudir aux événements du 31 mai dernier. Si nous eussions été à cette époque les mandataires de nos concitoyens, nous nous serions empressés d'être les interprètes de leurs sentiments. Mais, appelés depuis deux jours seulement par le vœu des sections, réunies en assemblées primaires, à être membres du conseil général de la commune, ce n'est que d'aujourd'hui que nous avons pu, comme fonctionnaires publics, vous assurer que nos concitoyens ont d'abord applaudi et qu'ils applaudissent encore avec nous à la sagesse des mesures que vous avez prises dans ces jours heureux qui ont invariablement fixé le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« Unité, indivisibilité de la République française, union la plus intime à la Convention nationale, adhésion à tous ses décrets et spécialement à ceux des 31 mai et jours suivants ; haine aux fédéralistes comme aux tyrans ; tels sont, législateurs, les sentiments des citoyens de Grenoble et du conseil général de la commune. C'est du milieu de nos montagnes que s'est fait entendre le premier cri de la liberté. Les habitants de cette ville savent que ce n'est que sur les hauts lieux que l'on respire un air pur et dégagé des influences pestilentielles et marécageuses ; les habitants de Grenoble vous prouveront bientôt qu'ils n'ont pas dégénéré, quand vous apprendrez avec quel empressement ils ont sanctionné la Constitution vraiment démocratique que vous venez de décréter.

(Suivent les signatures des membres du conseil général de la commune.)

La présente adresse ayant été communiquée aux sections de cette ville, elles y ont toutes adhéré.

« Grenoble, 17 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Certifié conforme à l'original de l'adresse et des adhésions déposées au greffe de la commune.*

« *Signé :* JULIEN, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 152.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

31° *Hymne à la sainte Montagne* sur l'acceptation de la Constitution, par la ville de Rouen, par le citoyen J. Denize, de Rouen ; il est ainsi conçu (1) :

Hymne à la Sainte Montagne sur l'acceptation de la Constitution par la ville de Rouen.

De ton sommet brûlant apporté sur ces bords,
Ton chef d'œuvre immortel a rallumé les flammes;
Ranimé l'espérance et nourri les transports
Dont la liberté sainte alimente notre âme.
Nous avons médité, nous avons applaudi
La Constitution, honneur de la Patrie;
Ce gardien, ce sauveur de la terre chérie
Où l'arbre civique a fleuri.

Un doux étonnement est venu nous surprendre;
Nos cœurs se sont émus, nos esprits enchantés
Pour ce livre divin, code de vérité,
Ont commandé ce vœu que nos voix font entendre.
Sublime monument, gage auguste et sacré
Seul astre du salut, désiré par la France,
D'un culte universel soit l'objet révéré :
Nous bénissons ton existence.

Triomphe dans ces lieux, triomphe en tous climats :
La sagesse n'a point à garder de limites,
Propice à l'univers, le monde et ses Etats
Tout y doit recevoir les lois qu'elles a prescrites.
Aux yeux du genre humain tu proclames tes droits,
Son cœur sera sensible à leur morale pure
Et bientôt les tyrans, ces monstres nommés rois,
N'outrageront plus la nature.

La foudre est sur nos pas, le glaive est dans nos mains
Nos bras te soutiendront, ô fanal populaire!
Nous contemplons en toi le bonheur des humains
Malheur à tout tyran, malheur au téméraire...
Si sans toi nos efforts ont repoussé cent fois
Des despotes ligués les hordes détestables,
Avec toi contre tous les esclaves, les rois,
Combien nous serons formidables!

C'est ainsi que nos vœux ardemment prononcés,
Nos serments, nos transports jusqu'aux cieux élancés
Fier écueil des tyrans, Montagne magnanime,
Nous ont rendu l'appui de ton acte sublime
En traits de feu gravés jusqu'au fond de nos cœurs!
Puisse-t-il s'imprimer dans les fastes des âges,
Pour écraser les rois, survivre aux oppresseurs
Et recevoir d'éternels hommages.

32° *Lettre du citoyen Bordeaux, curé d'Orbec, président de la société populaire de la même ville*, par laquelle il instruit la Convention de l'indignation que lui fait éprouver la rébellion du Calvados, et annonce qu'il a refusé de recevoir sa pension parce qu'on n'a voulu la lui payer qu'à condition qu'il entrerait dans la ligue contre-révolutionnaire des fédéralistes ; elle est ainsi conçue (2) :

« Orbec, 16 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Lemoine, député du département de la Manche, a dû présenter ces jours

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 153.
(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 153.

derniers, à la Convention nationale, une adresse dans laquelle je lui fais connaître l'expression de ma douleur à la vue des troubles qui s'élèvent dans le Calvados, et les sentiments que je professe, au mépris des intrigues et de la mauvaise foi de nos administrateurs que l'on voit marcher à la tête de cette horde de factieux et de scélérats qu'ils veulent faire triompher. Ma lettre à la Convention a dû lui faire entrevoir la manière astucieuse dont ils veulent se servir pour nous attirer dans leur infâme parti. Ils ont besoin de leur traitement (se sont-ils dit, en parlant de nous), ils ont prêté le serment du 27 novembre 1790, ils l'ont prêté pour avoir un bénéfice, ou pour le conserver ; annonçons qu'il y a de l'argent dans la caisse, demandons-leur ce serment que nous avons décrété dans nos *assemblées constituées*, dans notre petite Convention, nous les verrons venir et prêter ce serment, comme en général ils ont prêté tous ceux qu'on a exigés d'eux.

« Ainsi, en me voyant samedi dernier, le citoyen Asselin, trésorier du district de Lisieux, se sera imaginé sûrement que j'étais déjà un de ces lâches parjures, vendus comme eux à l'ignominie, à l'opprobre. Mais il a vu par ma réponse fière et républicaine que je n'étais pas pour démentir le premier serment que j'ai fait dans toute la sincérité de mon âme et dans la pleine et entière conviction des principes concordant entre la religion et le gouvernement civil d'un Etat.

« Oui, je les ai prononcés, je les ai faits de « cœur et d'esprit, lui ai-je répondu en par- « lant des serments exigés par la loi, et je « les réitérerai tant que besoin sera. Mais « pour prêter celui que vous me demandez, « pour protester contre la Convention natio- « nale, jamais vous n'aurez ce reproche à me « faire. Vous ne voulez me payer qu'à cette « condition. Eh bien ! gardez mon argent. A « cette condition je n'en veux point. La na- « tion me fera justice. »

« Ce fut ma réponse, citoyen Président, je m'empresse de vous la manifester, ainsi que la conduite du citoyen trésorier du district de Lisieux qui n'agit que selon les ordres qu'il dit lui être donnés par les administrateurs du département.

« En effet, il me montra une espèce de pancarte telle qu'en avaient jadis les commis de porte de la régie ou les commissaires des ci-devant monseigneurs, laquelle portait le prétendu décret du Calvados sur ledit serment, et la forme de ce prétendu serment, tel que la société populaire de notre ville vous en a fait passer un exemplaire il y a huit jours.

« En attendant, citoyens, le juste souffre. Né sans fortune, je n'ai que mon traitement pour vivre. Ne pourrons-nous pas voir sortir (comme je l'ai déjà demandé par mon adresse du 10 de ce mois) un décret qui nous renvoie provisoirement à être payés par le receveur des enregistrements, dont le civisme vous sera connu, ou par tout autre administrateur du district et de département voisin.

« Tels sont, citoyen Président, la cause que je soumets à l'examen de l'auguste Assemblée et l'acte de justice que je réclame auprès d'elle au nom de la loi et de la loyauté française.

« *Signé :* BORDEAUX, *curé d'Orbec, président de la société populaire d'Orbec.*

« *P. S.* Plusieurs ecclésiastiques n'ont pas encore été payés pour le trimestre d'avril, et leur argent leur est également refusé. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

33° *Adresse en vers des membres de la société populaire de Collonges, département de la Corrèze,* pour féliciter la Convention sur ses travaux et sur l'achèvement de l'Acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

Les membres de la société populaire de la commune de Collonges, département de la Corrèze, à la Convention nationale.

« Le 14 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible, dans un repas d'union pris sur l'herbe, au milieu des rochers.

Il viendra donc ce temps où l'homme pourra voir
Tous les Français (nourris par une même mère)
Sentir parfaitement qu'ils n'ont qu'un même père,
Ce qu'à peine, avant vous, nous osions concevoir!
On verra l'orgueilleux devenir plus traitable;
Pour jouir de sa liberté,
Se soumettant aux lois de l'équité
Respecter sagement votre code admirable;
L'ambitieux chérir l'égalité ;
Plein d'ardeur pour la vérité,
N'aspirer qu'au plaisir pur et vif et durable
D'une douce fraternité;
Et l'âge d'or, qui ne fut qu'une fable,
Sera bientôt une réalité.

De l'histoire en lisant les pages
De ce vaste univers,
En parcourant les plages
De cent peuples divers
Nous avons vu les différents usages.
Eh! combien nous souffrions de les voir dans les fers
Mais, comparant leurs lois à notre nouveau code.
Peut-on ne pas bénir la Révolution?
Fasse le ciel qu'un jour tous les rois en synode,
Prennent la résolution
D'imiter nos statuts ainsi que notre mode,
Salut!

« *Signé :* DELPY, *président ;* RAMADE *fils, secrétaire ;* RAMADE *père, ex-président ;* CERTAIN, *curé, ex-secrétaire ;* GUARY, *ex-président ;* CHAVÉRIAT, *ex-secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

34° *Extrait d'une lettre du citoyen Teillard, administrateur du directoire du district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire,* dans laquelle il annonce que les administrateurs de ce district ont envoyé officiellement la Constitution à toutes les communes de l'arrondissement ; cet extrait est ainsi conçu (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 153.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 583 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 253.

« Les administrateurs du district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, sur la demande qui leur a été faite par 60 communes, ont envoyé officiellement la Constitution à toutes les communes de son arrondissement ; la joie et la satisfaction que cet envoi a causées à tous les citoyens du district ne laisse aucun doute que la Constitution y sera acceptée à l'unanimité.

« Extrait d'une lettre du citoyen Teillard, administrateur du directoire du district de Villefranche.

« *Certifié par nous :*

« *Signé :* Pressavin, *député à la Convention.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

35° *Lettre du citoyen Chautemps, procureur général syndic du département de la Manche*, par laquelle il annonce que dans la plupart des villes de ce département la Constitution a été proclamée avec solennité et reçue avec enthousiasme ; elle est ainsi conçue (1) :

Le procureur général syndic du département de la Manche, au comité de Salut public.

« Coutances, le 19 juillet 1793, l'an II de la République.

« L'administration est informée que dans la plupart des villes de son arrondissement l'Acte constitutionnel a été proclamé avec toute la solennité possible et reçu au milieu des salves d'artillerie et des applaudissements des citoyens. J'espère bientôt vous annoncer son acceptation par toutes les assemblées primaires comme par celles du canton de Coutances.

« *Signé :* Chautemps. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

36° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, par laquelle il transmet à la Convention la rétractation qui lui a été adressée par les citoyens Elias aîné, Justin aîné, et Calhouet, membres de l'administration du département d'Ille-et-Vilaine (2).

(La Convention renvoie cette rétractation au comité de Salut public.)

36° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Autun* (3), pour appeler la sollicitude de la Convention sur les valeureux défenseurs de Condé, Mayence et Valenciennes, depuis si longtemps livrés à leurs propres forces. Elle compare la savante et active conduite des généraux ennemis avec celle des nôtres. Elle place sous les yeux de la Convention le généreux dévouement des vrais républicains, qui, de toutes parts, ont volé au secours de la République, et elle demande que nos forces soient plus utilement dirigées contre le farouche ennemi qui assiège nos villes et contre les brigands de la Vendée, qui, depuis longtemps, devraient être anéantis. Elle termine en faisant des vœux ardents pour le maintien de la liberté et de l'égalité, qui assurera le bonheur de tous les Français.

(La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi au comité de Salut public.)

37° *Lettre du citoyen Serre, député des Hautes-Alpes* (1), qui réclame en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues de Rhône-et-Loire contre leur arrestation et sollicite un prompt rapport.

Chabot annonce que le comité de sûreté générale s'en occupe.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 12 juillet 1793 (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Génissieu propose et la Convention décrète ce qui suit (3) :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que le ministre de l'intérieur fera passer, dans vingt-quatre heures, aux administrateurs de l'hôpital général de Grenoble, la somme de 11,040 liv. 8 s., ou une ordonnance de pareille somme, pour le premier quartier de 1793, leur revenant des fonds décrétés en faveur des enfants de la patrie. »

Thuriot, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport sur les troubles qui ont eu lieu dans la commune de Villaines-la-Juhel, département de la Mayenne*, et présente un *projet de décret pour destituer et mettre en état d'arrestation le citoyen Laigneau, maire de cette commune, et pour transférer à Lassay le siège de l'administration du district de Villaines* ; il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens, le maire de Villaines-la-Juhel, département de la Mayenne, a refusé d'assister à la proclamation de la Constitution. On a célébré une fête dans ce district, mais lorsqu'on a invité le maire à y envoyer un tambour, il a allégué que ce tambour était à la campagne. La vérité est qu'il existe à Villaines un noyau de personnes ennemies de la Révolution.

Votre comité vous propose de destituer et mettre en état d'arrestation le citoyen Laigneau, maire de Villaines-la-Juhel, et de transférer à Lassay le siège de l'administration de ce district.

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 153.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793.

(3) *Bulletin de la Convention*, du 24 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Mercure universel*, t. 29, page 389, 1re colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 154 et *Mercure universel*, t. 29, page 388, 1re colonne.

(3) *Collection Baudouin*, t. 31, page 211 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 154. — Le nom de Genissieu nous a été donné par la minute du procès-verbal qui se trouve aux Archives nationales.

(4) *Mercure universel*, t. 29, page 388, 1re colonne.

Delacroix et **Charlier** trouvent le décret trop indulgent; ils demandent que le maire de Villaines soit envoyé au tribunal révolutionnaire.

Thuriot, *rapporteur*, observe que son seul délit est de n'avoir pas assisté à la proclamation et d'avoir refusé de donner le tambour pour la fête.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public :

« Décrète que Laigneau, maire de la commune de Villaines, est destitué de ses fonctions, et qu'il sera procédé à son remplacement suivant la forme prescrite par la loi. Ordonne que ledit Laigneau sera mis en état d'arrestation et que les scellés seront apposés sur ses papiers.

« Décrète, en outre, que le siège de l'administration du district de Villaines sera transféré sans délai en la ville de Lassay. »

Jean-Bon-Saint-André (2), *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner au ministre de la guerre d'envoyer des agents dans les départements de la Dordogne, du Lot, de l'Ariège, de l'Aude, des Basses et des Hautes-Pyrénées afin de reconnaître quels sont, dans ces départements, les mesures et établissements les plus convenables à la formation d'une fonderie de mobiles de guerre de tout calibre;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre enverra, sous le plus court délai possible, des agents dans les départements de la Dordogne, du Lot, de l'Ariège, de l'Aude, des Basses et des Hautes-Pyrénées, afin de reconnaître quels sont, dans ces différents départements, les mines et les établissements les plus convenables à la formation d'une fonderie de mobiles de guerre de tout calibre.

Art. 2.

« Les agents envoyés par le ministre lui rendront, sous le plus court délai, un compte détaillé de leurs découvertes; et de suite celui-ci donnera des ordres afin qu'il soit, ou passé des marchés avec les maîtres de forges, ou formé des établissements nationaux qui assurent aux armées et aux places de la frontière des Pyrénées tout le fer fondu nécessaire à leur défense. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour établir à Montauban une manufacture d'armes de guerre;* il s'exprime ainsi (1) :

Manufactures d'armes de guerre.

I. Il faut établir de nouvelles manufactures d'armes de guerre.

Que la guerre continue ou que nous ayons la paix, nous devons multiplier les manufactures d'armes de guerre parce qu'il nous manque 4 millions de fusils, soit pour regarnir nos arsenaux, soit pour armer tous les Français.

II. Il faut établir une de ces manufactures vers les Pyrénées.

Les départements qui sont dépendants de l'armée des Pyrénées demandent, avec raison, qu'on établisse des manufactures d'armes sur leur territoire; ils en sont absolument dépourvus. Saint-Étienne est pour les Alpes; Tulle pour la marine, et Moulins pour la Loire et l'intérieur.

III. Doit-on établir vers les Pyrénées plusieurs manufactures d'armes de guerre?

Les dépenses de surveillance étant à peu près les mêmes pour une grande et pour une petite manufacture, il importe de n'en pas multiplier le nombre. Je pencherais donc pour la création d'une seule manufacture, mais très considérable.

IV. Où doit-on placer cette manufacture?

Il faut choisir une ville qui soit vers le centre de la ligne des Pyrénées, et cependant un peu éloignée de l'extrême frontière. Cette ville doit être placée sur le bord d'une rivière navigable, et où les prises d'eau soient faciles; il faut que cette ville offre de grands édifices; que de grandes routes et des rivières en rendent les abords faciles; que les denrées n'y soient pas extrêmement chères; que ses environs présentent du fer de bonne qualité; du charbon de terre propre au travail du fer; du bois propre à la construction des fûts, et enfin une population nombreuse.

V. Montauban réunit tous les avantages.

Montauban est placé à une distance à peu près égale de Perpignan et de Bayonne.

Il est sur les bords du Tarn.

Il y a déjà des usines établies sur cette rivière, ainsi les prises d'eau seront aisées et ne nuiront point à la navigation.

Il y a encore à Montauban des édifices que l'on peut aisément transformer en manufactures.

Plusieurs routes et une rivière navigable passent à Montauban; de cette ville la communication est aisée avec les deux mers, soit par terre, soit par eau.

Les denrées de première nécessité sont abondantes à Montauban.

Le département du Lot, dans lequel Mon-

(1) *Collection Baudouin*, t. 31, page 212 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 154.

(2) Il est à présumer que Jean-Bon-Saint-André a dû céder le fauteuil présidentiel pour présenter et soutenir la discussion des trois projets de décrets, ci-dessous. Aucun journal ni le procès-verbal n'en font mention. Nous nous bornons, en présence du manque de renseignements et dans l'impossibilité absolue de faire autre chose, à signaler le fait.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 212 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 154.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 550.

tauban est situé, renferme beaucoup de mines de fer d'une très bonne qualité ; on peut aussi retirer du fer avec facilité des mines de l'Ariège par la rivière de ce nom, la Garonne et le Tarn.

Il y a proche de Montauban des mines de charbon de terre abondantes et en pleine exploitation.

Le bois de noyer est commun dans le département du Lot.

Les ouvriers en fer sont nombreux dans ces contrées.

Les manufactures de drap établies dans cette ville occupent beaucoup plus de femmes que d'hommes ; il est bon d'offrir sur les lieux, à ces derniers, un genre de travail analogue à leurs moyens ; en général le législateur doit chercher à fournir dans les mêmes lieux du travail pour les deux sexes : c'est la seule manière d'assurer l'accroissement de population et le bon marché de la main-d'œuvre.

Projet de décret (1).

« La Convention nationale, considérant qu'il importe au maintien de la liberté et de l'égalité de procurer des armes de guerre à tous les Français ;

« Que les manufactures de ce genre ne sont point assez nombreuses, et qu'il importe particulièrement d'en former vers la frontière des Pyrénées ;

« Considérant enfin que la ville de Montauban, placée vers le centre des Pyrénées, à une distance assez considérable de la frontière sur les bords d'une rivière navigable, non loin de plusieurs mines de fer, proche de plusieurs mines de charbon de terre très abondantes, dans une contrée fertile en bois propre à la confection des fûts et des hampes, réunit par conséquent toutes les conditions que l'on peut désirer pour l'établissement d'une manufacture.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il sera établi à Montauban une manufacture d'armes de guerre.

Art. 2.

« Cette manufacture réunira la confection des armes blanches à celle des armes à feu.

Art. 3.

« Cette manufacture sera montée de manière à donner annuellement de 30 à 40,000 fusils, et des autres armes en proportion.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre enverra, sous le plus court délai possible, à Montauban, un ou plusieurs agents qu'il chargera du soin d'indiquer le lieu le plus propre à la construction des usines, et les bâtiments les plus convenables aux autres parties de la manufacture. Ces agents seront chargés d'accélérer les constructions ci-dessus mentionnées et d'assurer le rassemblement des ouvriers nécessaires.

Art. 5.

« Le ministre présentera, le 1er septembre au plus tard, le résultat du rapport des agents qu'il aura envoyés à Montauban, l'état des fonds nécessaires à cet établissement, les plans et *devis* des objets à construire, ou le projet des encouragements à donner aux citoyens qui voudraient eux-mêmes entreprendre de former cette manufacture. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner au ministre de la guerre de mettre dans la plus grande activité possible le parc d'artillerie de Toulouse, les deux fonderies établies dans cette ville, ainsi que les établissements du même genre formés à Montauban ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre donnera des ordres afin que le parc d'artillerie de Toulouse, les deux fonderies établies dans cette ville, ainsi que les établissements du même genre formés à Montauban, reçoivent la plus grande activité possible ; il veillera à ce que, sous le plus court délai possible, ces différents établissements soient pourvus de toutes les machines nécessaires à l'objet de leur destination ; il enverra en conséquence sur les lieux des agents chargés d'indiquer et de diriger les constructions et autres travaux à faire.

Art. 2.

« Les agents nommés par le ministre de la guerre lui adresseront, avant le 20 août, des plans et *devis* définitifs de tous les travaux et constructions. De son côté, le ministre de la guerre présentera à la Convention, le 1er septembre au plus tard, l'état des fonds nécessaires à la perfection desdits établissements.

Art. 3.

« Il sera nommé par le ministre de la guerre un citoyen, qui, sous le titre d'*inspecteur général des approvisionnements militaires de l'armée des Pyrénées*, aura l'inspection et la surveillance sur le parc d'artillerie de Toulouse et les autres établissements formés tant dans cette ville que dans celle de Montauban. Cet agent aura aussi sous son ins-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 213 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 155. — Les considérants du décret, que nous fournit notre minute des Archives nationales, ne figurent pas dans le texte du Procès-verbal ni dans celui de la Collection Baudouin.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 213 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 156.

pection la manufacture d'armes qui doit être formée à Montauban, et les fonderies de boulets, et tous les autres établissements militaires de la frontière des Pyrénées.

Art. 4.

« Les agents principaux chargés de surveiller les établissements ci-dessus, seront présentés par le ministre au comité de Salut public, au moment de leur nomination. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Bréard (1). Je demande, par motion d'ordre, que le comité de Salut public mette fin aux inquiétudes du peuple, en nous présentant demain le tableau de la situation actuelle de la Vendée. Je demande aussi qu'il nous rende compte de la conduite du ministre de la guerre et des commissaires qui, à ce qu'on m'assure, désorganisent tout dans cette partie de la République.

Sergent. Il faut encore que le comité de Salut public nous rende compte des motifs qui ont engagé le ministre à remplacer Biron par un homme qu'on dit sans talents et sans probité.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public sera tenu de lui faire demain un rapport sur l'état de la Vendée, sur les généraux, sur les commissaires du Conseil exécutif envoyés dans ce département et sur les armées qui l'occupent. »

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre des citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Sainte-Menehould, département de la Marne*, par laquelle ils adressent à la Convention l'extrait du procès-verbal dans lequel est consigné leur acceptation à l'unanimité, de l'Acte constitutionnel ; cet extrait est ainsi conçu (3) :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Sainte-Menehould, département de la Marne, relatif à l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

« Du 14 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Le président a fait lecture du rapport de Barère, sur la convocation des assemblées primaires.

« Le secrétaire a fait lecture de l'Acte constitutionnel. La lecture de l'acte constitutionnel achevé, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel nominal sur la liste des citoyens présents. L'appel nominal fini, et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de 551, *lesquels ont à l'unanimité et à haute voix voté pour l'acceptation.*

« Le président a alors annoncé à l'assemblée le résultat de cette importante opération.

« *Signé :* Deliège, *président ;* Blanchin ; Dolors ; Macquart, *scrutateurs ;* Léger, *secrétaire.*

« Le présent extrait certifié conforme par les président et secrétaire.

« *Signé :* Deliège, *président ;* Léger, *secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

2° *Adresse de la commune d'Eymet, département de la Dordogne*, pour adhérer à tous les décrets de la Convention, notamment à ceux des 31 mai et 2 juin derniers et pour témoigner sa reconnaissance de l'Acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse de la commune et ville d'Eymet, chef-lieu de canton, dépendant du département de la Dordogne, réunie en conseil général, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La municipalité de la ville et commune d'Eymet, fidèle à ses principes et jalouse de manifester son vœu quand le vaisseau de la liberté est agité par l'orage des passions, croirait se rendre bien coupable si dans le moment où la patrie est en crise et menacée de toutes parts elle ne prononçait son adhésion pour les journées des 31 mai dernier et 2 juin, et si elle ne réprouvait par une sainte horreur jusqu'à la moindre nuance de fédéralisme.

« Convaincue que garder le silence dans cette occasion pourrait nous faire soupçonner d'indifférence, ou partager avec des autorités constituées qui se sont égarées, des sentiments pervers, nous nous faisons gloire de vous apprendre que nous détestons leurs complots liberticides, et que nous vouons au mépris des races présentes et futures les traîtres qui se sont efforcés de faire échouer la République en voulant introduire un système détestable; fidèles à nos serments, nous vous jurons, représentants, que Cobourg, Pitt et Brunswick avec leurs machinations infernales se tourmenteront en vain pour trouver dans notre petite cité des adhérents ; nous voulons comme vous la République une et indivisible, et la sceller s'il le faut de notre sang. Hors de ce point il n'est pas de salut. Recevez, citoyens législateurs, notre vive reconnaissance pour l'Acte constitutionnel que vous avez heureusement achevé, nous espérons que son acceptation fera, en rendant à jamais heureux tous les Français, pâlir les tyrans coalisés, et le désespoir des méchants.

« Pour nous qui sommes imperturbables au milieu même des orages nous protestons de ne quitter jamais notre poste, car notre de-

(1) *Journal de Perlet*, n° 307, page 434, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 157.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 214, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 157.
(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 157.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 158.

vise est : la mort plutôt que l'esclavage. *(Vifs applaudissements.)*

« Fait en conseil général de la commune d'Eymet le 6 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible, par les membres composant ledit conseil. *(Vifs applaudissements.)*

« *Signé :* TEYSONNIÈRE, *officier municipal;* GARQUET; MATHIEU, *maire;* RAMOND; *officier municipal;* B. CLARENS, *notable;* LAFARGUE, *officier municipal;* LACOSTE, *procureur de la commune;* FEYDIT, *notable;* RAMBAUD, *officier municipal;* MAGINIER, *notable;* BOIRON, *notable;* BRUNET, *notable;* TEYSSAC, *officier municipal.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Lettre du citoyen Benazet-Roquelory, chef du bataillon de l'Aude n° 7 et chef de brigade,* par laquelle il transmet une *adresse du 7e bataillon de l'Aude, faisant partie de l'armée des Pyrénées-Orientales,* pour adhérer à la Constitution; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Armées des Pyrénées-Orientales.

« Au camp du Mas-Roos, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française

« Citoyen Président,

« Chargé par le 7e bataillon de l'Aude, que j'ai l'honneur de commander, de vous faire passer son adresse à la Convention nationale, au sujet de son adhésion à la Constitution, je regarde ce jour comme le plus beau de ma vie.

« Cette adresse est accompagnée de l'adhésion et de la profession des mêmes sentiments de tous les bataillons composant l'armée des Pyrénées-Orientales.

« Le 7e bataillon de l'Aude, ou plutôt toute l'armée des Pyrénées-Orientales vous prie de mettre son adresse sous les yeux de la Convention nationale.

« *Le chef du bataillon de l'Aude n° 7 et chef de brigade.*

« *Signé :* BENAZET-ROQUELORY. »

Adresse du 7e bataillon de l'Aude faisant partie de l'armée des Pyrénées-Orientales, à la Convention nationale.

« Représentants,

« La voilà donc cette Constitution tant promise à nos vœux, le gage du bonheur du peuple français, et le présage de celui de tous les peuples de la terre.

« Nous venons d'en entendre la lecture, et nos cœurs enflammés de l'ardent amour de la liberté se précipitent vers vous pour applaudit et pour adhérer à cette auguste Charte de nos droits sacrés. Elle ne tardera pas à être acceptée par toute la République et nous soupirons après le jour heureux, où pouvant nous livrer à nos transports nous réaliserons notre impatience de jurer de défendre cette sainte Constitution jusqu'à la dernière palpitation de nos cœurs.

« Les soldats, sous-officiers et officiers du 7e bataillon de l'Aude.

« Au camp du Mas-Roos, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

(Suivent soixante-treize signatures.)

« Adhésion à l'adresse ci-dessus par : le 1er bataillon du Cantal, le 4e bataillon du Gard, le 3e bataillon du Tarn, le bataillon du Mont-Blanc, le 1er bataillon des Hautes-Alpes, le 79e régiment, le 4e bataillon de l'Aude, le 7e régiment d'infanterie, le 2e bataillon du Gers, le 1er bataillon du Tarn et le 61e régiment d'infanterie. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

4° *Lettre du citoyen Tremblay,* par laquelle il fait hommage à la Convention d'un modèle imprimé représentant tous les attributs de la République française; elle est ainsi conçue (1) :

Au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de présenter à la Convention l'hommage que j'ai l'honneur de lui faire d'un modèle imprimé, représentant tous les attributs de la République française, propre à remplir les vues des autorités constituées de Paris, qui ont pris un arrêté portant que tout propriétaire sera invité à faire poser sur le frontispice de sa maison, pour l'époque du 10 août prochain, ces mots chers à tous les Français : « Liberté, égalité, fraternité ou la mort. Unité et indivisibilité de la République.

« Je suis avec fraternité, citoyen Président, votre concitoyen.

« *Signé :* TREMBLAY, *journaliste patriote.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Un membre (2) : Je suis chargé de déposer sur l'autel de la patrie un cachet en or. Le citoyen Derey commissaire des guerres à Angers, m'a dit qu'il le destinait aux veuves des victimes du 10 août.

Je suis encore chargé de la part d'un citoyen de Reims qui ne se nomme pas, de faire offrande de sa décoration militaire. Je

(1) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 583, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 158.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 159. — Voy. également le *Journal de Perlet,* n° 306, page 445.

(2) *Archives nationales,* Carton C 261, dossier 562, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 18, page 180.

demande mention honorable de l'un et de l'autre don.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Une députation des citoyens de la commune de Sézanne, département de la Marne, est admise dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Représentants du peuple,

« Vous avez bien mérité de la patrie.

« Au milieu des orages vous avez fait ce livre sacré que la France entière doit couvrir des fleurs de la reconnaissance.

« Cet ouvrage immortel doit briser tous les ressorts de la tyrannie et condamner la calomnie à un silence éternel.

« Montagnards, c'est à vous surtout que nous devons l'espérance du bonheur public et de la fraternité universelle.

« Achevez votre ouvrage, hâtez-vous de nous donner un code civil et criminel simple et sublime comme l'Acte constitutionnel qui deviendra l'évangile politique de toutes les nations.

« Organisez une éducation vraiment nationale, il faut dans une république former tout à la fois et les esprits et les cœurs.

« Représentants du peuple, les Sézannois nous ont chargés de vous en renouveler le serment, ils seront toujours disposés à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la Constitution et pour faire respecter toutes les lois émanées de la Convention nationale.

« *Signé :* LECONTE *aîné*, GENTIL, HUGINEY, COURTOIS, LE CONTE *le jeune*. »

Le Président, *debout*, répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse et l'insertion au *Bulletin.)*

Trois dragons de la Manche sont admis à la barre (2).

Ils déclarent qu'ils sont déserteurs de l'armée fédéraliste et départementale de l'Eure et du Calvados. Ils avouent avoir d'abord été égarés par les administrateurs rebelles de ces départements ; mais ils ont reconnu leur faute, et sont accourus pour prêter de nouveau le serment de rester à jamais fidèles à la République une et indivisible. Ils terminent en faisant espérer que leur repentir sera bientôt commun avec tous leurs camarades.

Le Président, répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* des noms de ces trois dragons, qui s'appellent : Le Simple, Chagrin et Carrey.)

Le Carpentier (*Manche*), *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à une augmentation de 50 commissaires des guerres ;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, la République française a dans ce moment douze armées en activité, qui présentent une masse de près de 600,000 hommes. Tous nos soins, tous nos regards doivent être tournés vers ces généreux défenseurs ; rien ne doit être négligé pour seconder leurs efforts, prévenir leurs besoins, et diriger leur zèle : c'est à des agents que ce soin est confié ; la Convention surveille attentivement leurs opérations, récompense et punit ceux qui le méritent.

Mais il faut proportionner le nombre des agents aux besoins du service de toutes les armées.

L'année dernière nous avions huit armées : 460 commissaires, y compris 69 aides, étaient chargés de leur administration.

Les représentants de la nation près les armées reconnurent que ce nombre de commissaires était insuffisant, puisqu'ils en nommèrent 25 de plus pour assurer l'administration des 8 armées et celle de 23 divisions militaires.

La Convention, instruite que dans cette administration il y avait beaucoup de réformes à faire, et beaucoup d'abus à réprimer, chargea son comité de la guerre de lui présenter un rapport et un projet de décret pour régénérer cette partie intéressante de l'administration militaire.

Le 16 avril dernier, la Constitution rendit un décret qui supprime tous les commissaires des guerres : recrée au même instant 390 places, et détermine le mode de nomination, organisation et fixe le traitement.

Le ministre de la guerre, chargé de l'exécution de cette loi, s'en est occupé ; mais il observe que de toutes parts les réclamations et les correspondances des représentants du peuple et des généraux, démontrent l'insuffisance du nombre des commissaires fixé par cette loi, pour une aussi vaste administration que celle que nécessite le service de douze armées. Les représentants du peuple et les généraux sont même forcés d'en nommer provisoire-

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 158. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 29, page 388, 2e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 159. Voici la lettre par laquelle ces trois dragons demandent leur admission à la barre (*Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569):

« Citoyen Président,

« Trois dragons de la Manche demandent à paraître à la barre comme déserteurs de l'armée fédéraliste départementale de l'Eure et du Calvados, pour prêter de nouveau le serment d'être fidèles à la République une et indivisible, comme ayant été égarés par les administrateurs rebelles. Ils prient les représentants du peuple de vouloir bien leur pardonner et les regarder comme vrais républicains.

« *Signé :* LE SIMPLE, *dragon de la Manche ;* CHAGRIN, *dragon de la Manche ;* CARREY. »

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 345. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 41, n° 2. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 159.

ment, afin que l'administration ne soit point entravée et n'éprouve aucun retard.

Le ministre demande donc que la Convention décrète une augmentation de 50 commissaires des guerres.

Mallarmé combat cette augmentation.

Votre comité, convaincu de la nécessité de cette augmentation, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la proposition faite par le ministre d'augmenter de 50 le nombre des commissaires des guerres, déterminé à 390 par la loi du 16 avril dernier, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre est chargé de préposer jusqu'au nombre de 50 commissaires des guerres, au delà des 390 fixés par la loi du 16 avril dernier.

Art. 2.

« Les conditions et les formes prescrites par cette loi s'appliqueront aux nominations des 50 places créées par le présent décret.

Art. 3.

« Les appointements seront payés sur le taux de la dernière classe. »

La Convention, après quelques débats, adopte, sur la proposition de **Delacroix**, la rédaction suivante de ce projet de décret (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la proposition faite par le ministre, d'augmenter de 50 le nombre des commissaires des guerres, déterminés à 390 par la loi du 16 avril dernier, décrète qu'il sera ajouté aux 390 commissaires des guerres créés par décret du 16 avril dernier, 50 adjoints, qui auront le traitement accordé aux commissaires ordinaires de la dernière classe.

« Les adjoints ne pourront être choisis que parmi les citoyens qui réuniront les conditions exigées par l'article 2 du titre Ier dudit décret du 16 avril ».

Villers, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour approuver les mesures prises par les commissaires de la Convention aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle relativement au transit, de l'étranger à l'étranger, par les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, p. 214, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 159. — Le peu de renseignements, que nous avons pu nous procurer dans cette discussion est emprunté au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 883, 2e colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 327, page 3.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 160, et *Collection Baudouin*, tome 31, page 215. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux Archives nationales.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de commerce, considérant que le *transit*, de l'étranger à l'étranger, par les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, accordé par le décret du 7 septembre 1792, peut favoriser des importations et des exportations nuisibles aux intérêts de la République, approuve les mesures prises par ses commissaires aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, relativement audit *transit*, décrète qu'il demeure suspendu, et néanmoins, les marchandises qui, à raison de ce *transit*, se trouvent en ce moment entreposées à Strasbourg, pourront, pendant quinze jours, à compter de la publication du présent décret, entrer dans la consommation de la République, en payant les droits imposés sur les marchandises de même nature, provenant de prises, décrète également que les toiles des Indes qui sont introduites par le bureau de Saint-Louis, pour être réexportées à l'étranger après avoir été peintes ou imprimées, conformément à la loi du 7 septembre dernier, ne seront sujettes à aucun certificat d'origine ».

(La Convention adopte ce projet de décret) (1).

Cambacérès (2). Le comité de législation m'a chargé de remettre sous vos yeux l'état des rapports qu'il a arrêté de vous présenter pendant ces dix premiers jours. Quelques-uns de ces rapports tendent à vous faire adopter des vues générales sur des parties de législation qu'il importe de ne pas laisser imparfaites. Les autres rapports sont relatifs à des affaires particulières, qui offrent un intérêt assez puissant. Enfin, leur nombre

(1) Dans la séance du 27 mai 1793, Clavière, ministre des contributions publiques, avait annoncé à la Convention que les commissaires aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle avaient suspendu le transit de l'étranger à l'étranger, dans les départements du Rhin, de la Meuse et de la Moselle (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, séance du 27 mai 1793, page 362, 1re colonne). Depuis, nous avons retrouvé aux Archives nationales (Liasse F10 227, n° 1289) la lettre de Clavière, dont nous n'avons donné à la séance du 27 mai qu'une analyse, d'après le procès-verbal. Voici cette lettre :

« Paris, ce 25 mai 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les commissaires de la Convention nationale aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle ont suspendu le transit de l'étranger à l'étranger, accordé par le décret du 7 juillet 1791, aux départements du Rhin, de la Meuse et de la Moselle. Ils se sont déterminés à cette mesure par la considération que ce transit pouvait fournir à l'ennemi des objets nécessaires à nos armées, et favoriser l'espionnage contre nous. La régie des douanes s'est empressée de se conformer à des ordres ainsi motivés; mais comme ils sont en opposition avec des lois formelles qu'elle est chargée de faire exécuter, il serait nécessaire qu'il intervînt un décret qui confirmât la suspension de ce transit. Je vous prie de soumettre cet objet à la Convention nationale.

« *Le ministre des contributions publiques.*

« *Signé* : Clavière. »

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 883, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 310, page 307. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 162.

établit que le comité de législation ne néglige point de remplir ses obligations : cette vérité sera encore mieux sentie lorsqu'on saura que plusieurs des membres de ce comité s'occupent sans relâche de la revision des lois civiles et criminelles, et de l'organisation des règlements que les dispositions constitutionnelles nécessitent. Le comité vous demande de lui accorder une facilité que le bien public sollicite et que vous avez accordée à plusieurs autres comités. Il vous invite à lui accorder la parole une ou deux fois par semaine, pour l'entendre sur les rapports qu'il peut avoir à vous faire. Je vous propose en conséquence le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que le rapporteur de son comité de législation aura la parole les jeudis de chaque semaine pour les rapports et projets de décrets qu'il aura à présenter, tant sur les dispositions législatives, que sur les pétitions particulières qui lui auront été renvoyées par la Convention. »

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour augmenter le nombre des juges du tribunal révolutionnaire et pour fixer le traitement des juges, jurés, accusateur public et garçons de bureau du même tribunal ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation et des finances réunis, décrète :

Art. 1er.

« Le nombre des juges composant le tribunal criminel extraordinaire, qui a été fixé à 5 par le décret d'institution de ce tribunal, est porté à 7, y compris le président.

Art. 2.

« A l'avenir, le traitement des juges du tribunal extraordinaire est fixé, comme celui des jurés, à 18 livres par jour.

Art. 3.

« Le traitement de l'accusateur public sera le même que celui du président, et sera payé sur cette nouvelle fixation, à compter du 1er août prochain.

Art. 4.

« Le président du tribunal sera remboursé chaque mois par le caissier des postes, sur l'état certifié qu'il en donnera, du montant des ports de lettres qui lui auront été adressées pour affaires publiques.

Art. 5.

« Le nombre des garçons de service du tribunal est porté à 4, et leur traitement demeure fixé à 900 livres.

Art. 6.

« Il sera formé dans la séance de demain une liste de candidats pour remplir les deux places créées par l'article 1er, et pour remplacer le citoyen Dufriche, qui a abandonné son poste.

Art. 7.

« Le lendemain de la distribution de la liste, il sera procédé, par scrutin signé, à la nomination de deux nouveaux juges et du successeur du citoyen Dufriche. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour affranchir des droits d'enregistrement les certificats d'exposition des extraits des contrats d'acquisitions faites au nom de la nation ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que les certificats d'exposition des extraits des contrats d'acquisitions faites au nom de la nation, doivent être affranchis des droits d'enregistrement, et que toutes les acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation, ainsi que tous les actes y relatifs, dont les frais d'enregistrement tomberaient à la charge du Trésor public, seront dispensés de tous droits. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour mettre à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 livres, destinée à acquitter entièrement le prix de toutes les piques fabriquées dans les différents départements et qui excédaient les 5 millions destinés à cette dépense par l'Assemblée législative ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 liv. pour acquitter entièrement le prix de toutes les piques qui ont été fabriquées dans les différents départements, et qui excédaient les 5 millions destinés à cette dépense par l'Assemblée nationale législative ; le décret du 25 mars dernier restant dans toute sa force, pour ce qui concerne le compte à rendre par le ministre de l'intérieur, de la distribution des 5 millions aux corps administratifs, et par ceux-ci, au ministre de l'intérieur, des états exacts des piques qui ont été fabriquées dans leur arrondissement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, *au nom du comité de législation*, soumet à la discussion un projet de dé-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 216, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 162.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 215, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 161.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 216, et *Procès verbaux de la Convention*, tome 17, page 162.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 216, et *Procès verbaux de la Convention*, tome 17, page 162.

cret sur le mode d'exécution du décret qui ordonne la déportation des prêtres réfractaires à la Guyane française (1).

Delacroix (*Eure-et-Loir*) demande l'ajournement de ce projet (2).

Danton. Il ne faut pas nous venger du poison que nous avons reçu du Nouveau-Monde, en lui envoyant un poison non moins mortel. Je pense que la Convention doit rapporter le décret rendu à cet égard.

Quant aux prêtres réfractaires, il faut les charger sur des bâtiments et les jeter sur une plage d'Italie, c'est la patrie du fanatisme et c'est ainsi que l'ancien gouvernement en usa à l'égard des jésuites. Cette mesure me paraît dictée d'ailleurs par l'économie et la politique et elle mettra dans l'exportation la célérité qu'exigent les circonstances.

Mallarmé. Je m'y oppose, et j'observe qu'on ne peut point rapporter si légèrement un décret rendu après la plus mûre délibération.

Basire, J'ajoute à cette observation que les réfractaires pourraient se réunir aux hordes sauvages dont la Guyane est environnée, et leur apprendre l'art de nuire davantage aux habitants de la colonie.

Danton. J'adopterais volontiers le projet du comité; mais on n'a donné, pour le soutenir, aucune raison déterminante. D'ailleurs, on n'a point encore observé que tous nos ports étaient bloqués, et que nos vaisseaux, qui ne pourraient, sans danger, se rendre à la Guyane, aborderaient facilement les plages d'Italie. C'est dans cet empire du Saint-Père qu'il faut concentrer ce méphitisme sacerdotal; il y fera sans doute explosion et se détruira lui-même. On craint le retour furtif de ces fanatiques; mais s'ils osaient rentrer, il faudrait les considérer comme bannis, sous peine de mort. Ainsi, qu'ils aillent grossir la Cour du cardinal Maury, et, s'ils retouchent le territoire français, qu'ils meurent. *(Applaudissements des tribunes.)*

Cambon. Je m'oppose à cette mesure; nous avons déjà l'expérience des inconvénients qu'elle entraîne : ce sont les prêtres déportés chez nos voisins qui, réunis à Jersey et à Guernesey, sont venus fanatiser la Vendée et former l'armée des rebelles; ce sont les prêtres réfugiés en Espagne qui ont conduit l'armée du roi catholique dans la place de Laurent de Cerda, et qui la guident encore vers Perpignan. Si vous jetez en Italie un grand nombre de ces êtres malfaisants, vous les verrez, formant l'avant-garde de vos ennemis, vous enlever Nice et la Haute-Provence. Pour prévenir tous ces dangers, je demande, à moins que vous ne les envoyiez prêcher leur foi chez les Algériens, ce qui mériterait encore discussion, le maintien du décret qui les envoie dans le Nouveau-Monde.

En tout cas, ce serait une économie bien mal entendue de craindre la dépense pour chasser cette peste politique loin de la République.

Bréard. Je pense qu'il n'est ni juste, ni généreux d'empoisonner les habitants de la Guyane qui sont, comme nous, des Français; le comité peut trouver sur la carte un pays non moins éloigné, mais plus séparé du reste du monde.

Boyer-Fonfrède. J'observe que la Guyane est à 300 lieues des côtes habitées, et que, placés dans ces déserts, les réfractaires ne nuiront à personne. Il y a là des terres vacantes, où ils pourront former une colonie et vivre à leur gré.

Mallarmé. C'est là qu'on essaiera d'en faire de bons sujets, de les rendre pères de famille et utiles à la République.

Un membre : Mais vous allez priver du travail de ces citoyens l'agriculture et la population!

Thirion. Oubliez-vous que les prêtres ayant chacun 10,000 livres de rentes, ils vont emporter de ce chef plus de 100 millions de numéraire? Décrétez au moins qu'ils ne pourront jouir à la Guyane que de leurs revenus et ne leur laissez pas la faculté de vendre leurs propriétés et d'en emporter le prix.

Drouët. Je propose que tous les réfractaires soient réunis et enfermés dans un même endroit de l'intérieur de la République jusqu'après la guerre.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). J'appuie la motion de Drouët. Je trouve cette déportation lointaine impossible et dispendieuse. J'assure que chaque mille de déportés coûtera 3 millions à la République, et que les bâtiments qui les transporteraient seraient pris sans doute par les ennemis qui nous rapporteraient les réfractaires.

Je propose de les tenir jusqu'à la paix enfermés dans les châteaux-forts, et de les y faire travailler pour gagner une partie de leurs subsistances.

Dartigoeyte. Je combats cette proposition; il semble qu'on ne voie qu'avec regret le départ de ces ennemis de la liberté, et qu'on veuille les conserver ici pour les retrouver quand on voudra fanatiser la République.

Je demande qu'on enjoigne aux ministres de faire exécuter, de la manière la plus sûre et la plus convenable, la loi de la déportation.

Bréard. J'appuie l'opinion de Delacroix; mais sans rapporter votre premier décret, vous devez simplement prononcer que les prêtres réfractaires seront tenus en état d'ar-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 168. — Nous n'avons pu retrouver ce projet de décret, mais, d'après *l'Auditeur national*, n° 307, p. 5, l'économie serait la suivante :

1° Mettre à la disposition du ministre de la marine les fonds nécessaires pour cette déportation;

2° Désigner une partie de cette colonie, une île formée entre quatre rivières, distante 72 lieues de Cayenne;

3° Organiser cette nouvelle colonie qui porterait le nom de Colonie de la République française.

(2) La discussion sur ce projet est empruntée plus spécialement au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 884, 2e colonne et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 310, page 307, dont les versions sont absolument identiques. — Voy. également *l'Auditeur national*, n° 307, page 5; le *Mercure universel*, tome 29, page 380, 1re colonne et le *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 55, page 339, 1re colonne.

restation, et que le Conseil exécutif indiquera les lieux de la détention.

Maximilien Robespierre. Il est permis de s'étonner qu'on ait choisi les circonstances où nous nous trouvons pour agiter une question si délicate. La Convention nationale a rendu un décret sage pour éloigner du sol français la peste contagieuse des prêtres fanatiques ; et c'est aujourd'hui qu'on lui propose de la rapprocher de nous !

Un membre : Ce n'est pas cela.

Maximilien Robespierre. Ce n'est pas cela me dit-on, mais on oublie donc que, s'ils restent en France, ils seront toujours un point de ralliement pour les conspirateurs, et qu'une sédition contre-révolutionnaire pourrait, à tout moment, les délivrer et lâcher au milieu de nous ces bêtes féroces. On oublie donc que, du sein de leur prison, ils pourraient encore empoisonner le peuple par leurs écrits sacrilèges. On oppose au décret qui les éloigne de nous la difficulté du transport. Je ne connais point cette difficulté ; mais il faut qu'elle me soit bien démontrée, pour l'emporter sur ces considérations imposantes. Je demande l'exécution du décret.

Thuriot. Tous les partis qu'on vous propose offrent des inconvénients. Si vous enfermez les prêtres réfractaires, des conspirateurs peuvent les délivrer et leur mettre à la main le flambeau du fanatisme. Si vous les déportez à la Guyane, vos vaisseaux courent le danger d'être pris par les ennemis. Si vous les envoyez en Italie, c'est là que redoublera leur fureur et qu'ils calculeront les moyens de perdre la République. Voilà le résumé de votre discussion. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité, pour y être mûries.

(La Convention renvoie toutes ces propositions aux comités réunis des colonies et de la marine pour présenter un nouveau rapport dans le plus bref délai.)

Le Président. Il vient d'être déposé sur le bureau une adresse des citoyens patriotes de Lyon, dans laquelle ils adhèrent à la révolution du 31 mai, et applaudissent aux mesures que vous avez prises contre les fédéralistes. A cette adresse est joint un *post-scriptum* dont on va vous donner lecture (1).

Billaud-Varenne, *secrétaire*, lit ce qui suit :

Lyon, le 14 juillet, l'an II de la République française.

« Législateurs, aujourd'hui la fédération a eu lieu dans notre ville de Lyon : les administrateurs y avaient invité toutes les communes du département, et il s'y est trouvé peut-être 12 ou 15,000 âmes, lesquelles, au retour de la cérémonie, ont été célébrer un banquet, que dans chaque section on leur avait préparé. Là, après avoir satisfait à la réfection, les présidents de sections ont proposé une prestation de serment pour le soutien de la République lyonnaise et fédérative...

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Voilà le secret découvert. *(On rit.)*

Billaud-Varenne, *secrétaire*, poursuit :... Mais quelle a été leur surprise, lorsqu'un refus formel de la part des braves habitants des campagnes, et des braves canonniers des troupes de ligne, s'est opposé énergiquement à leur dessein. *(Applaudissements.)*

Les agents des administrations rebelles ont essayé tous les moyens pour séduire les campagnes et les soulever contre vous et vos décrets ; ils ont appelé des députés de toutes les communes, qu'ils veulent payer à 6 livres par jour, et sans leur avoir annoncé l'objet de leur mission. Ils se sont rendus à l'invitation. Là, on leur a proposé une levée d'hommes pour une force armée départementale, pour aller contre Paris et les autres départements qui sont dans les bons principes, et en outre une imposition pour subvenir aux frais de cette force armée.

Une séance de trente-six heures s'est passée dans de longues et mielleuses propositions de la part des administrateurs, et de longs et sérieux débats d'opposition de la part de la majorité des députés, sur lesquels ils n'ont rien pu obtenir, malgré les menaces et les atrocités lancées contre eux, et dont la plupart sont rentrés dans leurs foyers, outrés de la scélératesse et du brigandage qui dominent dans Lyon, et sur les patriotes qui gémissent sous la plus grande oppression. Fassent le Ciel et les mesures que vous prendrez à ce sujet, que le terme de tant d'abominations et de tyrannie soit enfin terminé ! Courage, législateurs ; usez de la justice et des moyens qui sont en votre pouvoir, et les patriotes, délivrés et triomphants, vous combleront de bénédictions.

« Ne soyez pas surpris si le présent paquet est timbré d'une autre ville que Lyon ; c'est parce que nous l'avons fait porter à la poste loin, pour n'être pas décacheté. S'il n'y a pas plus de signataires de l'adresse, c'est que le temps et la liberté de se voir les uns les autres nous manquent, et nous feraient soupçonner de complot, si nous étions aperçus trois ensemble.

« *Signé : Les commissaires du Conseil exécutif.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Meynard, *au nom du comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois des armées*, fait un *rapport sur une pétition des ferblantiers de Paris tendant à obtenir une augmentation sur une fourniture de 200,000 bidons ou gamelles qu'ils se sont obligés de faire aux troupes de la République* (1).

Le rapporteur propose la question préalable.

---

(1) *Bulletin de la Convention*, du 24 juillet 1793, *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 164. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 29, page 390, 2e colonne ; *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 883, 3e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 310, page 310.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 164.

(La Convention décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette pétition.)

Meynard, *au nom du comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois de l'armée,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour faire payer au citoyen Darjon, fournisseur d'outils de campement, le prix fixé par son marché, en ce qui concerne les outils de campement qu'il a fournis au magasin de Strasbourg;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires, décrète :

Art. 1er.

« Il sera payé au citoyen Darjon, maréchal-taillandier de la ville de Paris, le prix fixé par son marché des outils de campement qu'il a fournis au magasin de Strasbourg, et qui se sont trouvés conformes aux modèles acceptés par l'Administration.

« La loi du 8 avril dernier sera exécutée relativement aux outils qui, s'étant trouvés plus faibles que le modèle, ont dû être rebutés par le procès-verbal d'expertise.

Art. 2.

« Il sera procédé à un nouvel examen des modèles fournis par le citoyen Darjon, et acceptés par l'Administration de l'habillement pour la confection des outils de campement, afin de constater si ces outils peuvent servir utilement à l'usage des troupes de la République.

« Le ministre de la guerre est chargé de veiller à la prompte exécution du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. (2). Voici une lettre de vos commissaires à Lille.

Lille, le 22 juillet 1793.

« Citoyens nos collègues, nous vous faisons passer un arrêté que les circonstances et le bien du service ont exigé que nous prissions.

« *Signé :* Duhem ; Lesage-Senault. »

« Nous, représentants du peuple, considérant que l'ensemble des opérations militaires peut seul sauver la République ; considérant que les dénonciations qui nous ont été portées contre le général Lavalette ont un caractère de gravité ; considérant que les différends entre lui et le général Lamorlière nuisent au bien du service et tendent à occasionner l'insubordination des soldats ;

« Arrêtons : 1° que le général Lavalette est dès cet instant suspendu de ses fonctions ;

« 2° Que les généraux Lavalette et Lamorlière se rendront sur-le-champ auprès du comité de Salut public de la Convention ;

« 3° Que le citoyen Dufresse, aide de camp de Lavalette, sera mis en état d'arrestation et interrogé par le juge de paix, et que les scellés seront apposés sur ses papiers ;

« 4° Que Dupont remplacera provisoirement Lamorlière, et Chevaneau, Lavalette. »

Maximilien Robespierre. Le salut public exige que l'on répande quelques lumières sur cette affaire, et je demande à la Convention la permission de l'éclairer sur ce fait.

Personne n'ignore que Lamorlière est l'intime de Custine, qu'ils ont tous les deux tramé une conspiration qui sera aussi déjouée. Vos commissaires sont tombés dans une grande erreur. Je connais tout ce qui s'est passé à Lille. J'ai en main la preuve de tous les faits. J'atteste sur ma tête à toute la France qu'il n'y a pas de précaution que Lamorlière n'ait prise pour livrer Lille aux Autrichiens, et qu'il n'y a pas de moyens que Lavalette n'ait employés pour s'y opposer. Rappelez-vous de la trahison de Dumouriez, ce traître envoya Miaczinski à Lille, pour faire tomber cette place entre les mains de vos ennemis, Lavalette fit échouer ce complot. Depuis il a déjoué, autant qu'il a été en lui, les manœuvres de Lamorlière, qui s'est obstiné à rester à Lille, malgré les ordres du Conseil exécutif qui lui avait assigné un autre poste. Il est étonnant, citoyens, que celui qui a fait tant d'efforts pour faire triompher la cause du peuple ait succombé au tribunal de vos commissaires.

Lavalette a pour lui les soldats, la société populaire, tous les patriotes, et c'est contre Lavalette qu'on prononce ! J'espère que le génie de la liberté protégera encore une fois les patriotes et qu'il les fera triompher de cette lutte. Lavalette viendra à Paris, et le comité de Salut public, et le Conseil exécutif mieux instruits, rendront justice à son républicanisme et le renverront bientôt à son poste. La trahison de Lamorlière et de Custine, son protecteur, sera mise à découvert ; je prends l'engagement de les confondre. Voilà les faits que je voulais faire connaître à la Convention ; il y a ici des soldats, de vrais républicains qui ont des faits importants à révéler ; je demande qu'ils soient entendus et que demain le comité de Salut public nous fasse un rapport sur cet objet, afin qu'on ne perde pas un instant pour conserver à la ville de Lille un homme bien utile à la défense de cette place, et qui est persécuté par des généraux perfides.

Bentabole. Les éclaircissements donnés par Robespierre sont sans doute très précieux, mais ils rendent les circonstances très délicates. Oui, vous devez examiner la conduite de vos commissaires, et, à cet égard, il vous faut un rapport très circonstancié ; mais ce qui doit vous occuper dans ce moment, ce sont les mesures qu'ils ont prises. Or, elles sont au moins hasardées, si elles ne sont pas l'effet de la prévention, si peut-être elles n'ont pas été dictées par l'esprit de parti. Dans ce

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 217 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 165. — Le nom du rapporteur de ces deux projets nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 884, colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 31, page 312. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 165.

cas, lorsque des commissaires ont compromis la chose publique, lorsque l'on peut croire avec fondement qu'il existe entre eux et des généraux perfides un accord tel qu'il puisse nuire aux intérêts de la nation, ces commissaires ne peuvent rester près des armées. Déjà Lesage-Senault a été rappelé; il faut qu'il revienne. Duhem m'a toujours paru patriote, mais il est dans l'erreur; j'ai vu, il y a quelques jours, une lettre de lui, dans laquelle il faisait un éloge pompeux de Custine. Duhem a été trompé par les insinuations perfides des confidents de Custine; d'après cela, je ne crois pas que la Convention puisse le laisser plus longtemps auprès de cette armée.

Maximilien Robespierre. Leurs successeurs sont désignés; je demande que Duhem, qui n'a pas rougi d'être le défenseur de Custine, et qui vient de faire un acte si incivique, soit rappelé à l'instant.

(La Convention renvoie l'arrêté des commissaires Lesage-Senault et Duhem au comité de Salut public pour en faire un prompt rapport.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Henriot, commandant général de la garde nationale parisienne*, pour rassurer la Convention sur les visites qui se font actuellement dans quelques quartiers de Paris; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 24 juillet 1793.

« Citoyen Président, les visites qui se font ayant fait naître des inquiétudes, le général se hâte de prévenir la Convention que les visites ne regardent que les gens suspects.

Signé : HENRIOT. »

Plusieurs républicains de la ville d'Auch présentent à la Convention nationale une adresse dont voici l'extrait (2) :

« Nous adhérons à tous les décrets de la Convention nationale; nous la croyons libre; nous la reconnaissons telle qu'elle est; nous nous y rallions, et nous nous y tenons fortement attachés. Nous repoussons les mesures qui tendent à mettre les départements en rébellion et nous les regardons comme attentatoires à la majesté du peuple.

« Déployez la vengeance nationale contre les hommes coupables et rebelles qui prêchent ouvertement l'insurrection. Qu'un décret solennel et inexorable les frappe sans pitié. Le salut public vous l'ordonne et la justice vous en fait un devoir.

« *Signé :* LANTRAC; CONSTANTIN; DEGUILHEM, *administrateurs du département du Gers*, GROS, *administrateur du directoire*; CASTEX; DAURIGNAC; DRUILHET, *administrateur du conseil du département;* BOUBÉE, *officier municipal*; LEMANT, *commissaire des guerres;* DAURIGNAC, *agent général;* BO, *inspecteur principal des fourrages.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Julien (*de Toulouse*), *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour destituer de ses fonctions le citoyen Ballard, procureur général syndic du département de la Nièvre, et mettre en état d'arrestation le citoyen Liébaud, domicilié à Paris;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, l'aristocratie a pris tant de formes différentes, elle s'est couverte de tant de masques divers, qu'il n'est que trop commun depuis longtemps de lui voir emprunter celui du civisme. Des hommes revêtus de la confiance publique, décorés de fonctions augustes, magistrats de ce même peuple dont ils sacrifient les intérêts à leurs passions, craignent peu de le trahir, s'ils savent déguiser et couvrir sous un voile imposteur leurs coupables démarches. Une politique rusée, soutenue d'une popularité feinte, l'art précieux de savoir profiter de tous les événements pour les tourner au profit de leurs vues criminelles, de lancer souvent d'une main malhabile de longues diatribes contre les amis du peuple et de savoir assaisonner la calomnie du charme séducteur d'intérêt de la patrie : voilà le grand moyen de ces hommes perfides, qui ne tendent qu'au renversement de la République ou à la fédéraliser, pour présenter à un usurpateur adroit de plus sûrs moyens de l'envahir. Tel est, vous le savez, l'histoire du jour; mais les vrais amis du peuple ne dorment jamais. Sentinelles sans cesse vigilantes, ils démasquent sans crainte l'être impur qui vend son existence à la faction criminelle qui n'a aujourd'hui d'autre ressource que d'aller mettre sa tête sous la hache révolutionnaire, armée par la loi et pour son soutien : mais dans le nombre des conspirateurs, la justice nationale craint souvent de frapper des âmes faibles, qu'une séduction perfide a pu entraîner dans l'erreur; aussi fait-elle proportionner la peine aux délits qui lui sont présentés et aux circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Par votre décret du 6 juillet courant, vous avez suspendu de ses fonctions le citoyen Ballard, procureur général syndic du département de la Nièvre, vous avez ordonné qu'il serait mis en état d'arrestation et traduit à votre barre; et enfin, par votre décret du 13, vous l'avez renvoyé devant votre comité de surveillance et de Sûreté générale, pour être interrogé et pour vous présenter son rapport dans le plus bref délai.

Ballard, procureur général, a été interrogé par votre comité dont je suis l'organe; il a répondu en homme habile qui sait se couvrir

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 310, p. 312. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le procès-verbal.

(2) *Bulletin de la Convention* du mardi 23 juillet 1793, et *supplément au Bulletin de la Convention*, du mardi 23 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 166.

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 369 et Le^{38}, n° 1881. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 213, n° 28. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 166.

du manteau de la loi, ou de celui d'une administration dont il ne se dit que l'agent fidèle ; et à travers les longs replis de ses réponses, on serait tenté de voir en lui l'homme de bien qui paraît gémir sur les malheurs de sa patrie ; mais une foule de circonstances viennent se présenter contre lui, et le font regarder comme l'instrument actif de ces hommes que l'indignation poursuit si justement, et dont les crimes jadis cachés sous le prestige d'une éloquence artificieuse ne le sont plus aux yeux de la France étonnée.

Dès le 1er juin dernier, ce procureur général fit un réquisitoire aux membres composant le directoire de l'administration de la Nièvre, de rassembler, dans le plus bref délai, le conseil général de ce département ; il fonda sa demande sur (et cette circonstance est assez remarquable) les débats scandaleux de la Convention, sur les menaces et les vociférations des tribunes sur les entreprises de la commune de Paris, sur ce qu'on appelait les anarchistes et les désorganisateurs..... La Convention n'a pas oublié que ce sont les mêmes moyens dont on se servait et dont on se sert encore pour diviser et coaliser les départements entre eux, pour représenter les Parisiens comme des hommes avides de sang, et peindre cette ville prête à accabler les départements du poids de la force, et à envahir toute l'autorité souveraine. Le procureur général faisait ce réquisitoire prophétique le 1er juin, dans le moment où il ne pouvait être instruit des événements qui se passaient à Paris ; mais qui, sans doute par des relations secrètes avec des hommes que je ne désigne plus, connaissait la marche d'un comité anticivique, dont les premiers pas ont été marqués par des arrestations arbitraires et sans fondement, et qui faisait sonner bien haut un prétendu attentat qui n'a jamais existé que dans l'imagination de ses membres. Ballard remplissait donc ainsi les fonctions secondaires de ce comité et de ses partisans ; mais il connaissait aussi l'art de ne pas se compromettre. Ce réquisitoire, ni ceux faits dans la suite, ne sont point inscrits sur les registres de ce département ; cependant il demeura chargé de la rédaction de l'arrêté par lui provoqué, et il ne craignit pas de faire dire au directoire que « la division, l'esprit de parti, les haines, les animosités et les débats scandaleux qui règnent dans la Convention nationale, les menaces, les vociférations des tribunes qui assistent à ses séances, ne permettent pas de croire que les représentants du souverain soient libres dans leurs opinions, et doivent faire craindre à chaque instant la dissolution de la représentation nationale ».

Le conseil général fut donc convoqué ; et le 11 juin il tint sa première séance : le procureur général était alors instruit des événements du 31 mai et jours suivants ; et dans le discours qu'il prononça au commencement de la séance, il présenta le vaisseau de l'Etat battu en sens contraire, et prêt à faire naufrage : il dit « qu'une poignée d'individus, sous le masque du patriotisme, avilissaient la Convention, désorganisaient les autorités constituées, et égaraient le peuple en prêchant l'anarchie ». Vous voyez sans doute dans cette diatribe amère des traits méchamment dirigés contre une société célèbre qui a déjoué tant d'intrigues et de complots : enfin Ballard proposa deux adresses, l'une à la Convention nationale et l'autre aux Parisiens, pour les engager à se laver des inculpations qui leur étaient faites. Sa proposition fut adoptée, et il fut chargé de la rédaction de l'adresse à la Convention concurremment avec Guillier, vice-président du département.

A la séance du lendemain 13 différentes adresses furent présentées, mais toutes renvoyées à une autre séance où le peuple serait invité à assister avec une députation de toutes les autorités constituées de Nevers et de la société populaire : cette séance fut tenue le 15 juin ; et enfin Ballard présenta son projet d'adresse qui tendait à improuver les journées des 31 mai, 1er et 2 juin ; celle de Guillier était dans un sens contraire ; aussi fut-elle rejetée et celle de Ballard adoptée.

Il rappelle dans ce projet le plan de son réquisitoire du 1er juin ; il représente la commune de Paris rivalisant de pouvoirs avec la Convention, les opinions enchaînées, les députés menacés ; il dit en termes formels : « Sa sûreté (de la Convention) compromise par une force armée, organisée au mépris de la loi ; 32 de ses membres dénoncés sans preuves et sans motifs, et mis en arrestation par la terreur et l'épouvante. » Et enfin par une suite de la calomnie qu'il se plaît à répandre ; il ajoute que les Français ne subiront jamais le joug *d'une municipalité sacrilège* ; et il finit par cette menace terrible, avec laquelle ont cru nous terrasser les rebelles fugitifs, en nous annonçant qu'ils feraient juger notre conduite par un grand jury national. « Vous rendrez compte un jour, nous dit-il, n'en doutez pas, de l'usage que vous aurez fait du pouvoir que le peuple vous délégua. »

Cependant cette adresse qui devait être affichée ne le fut point ; on n'osa pas non plus l'envoyer, parce que le peuple indigné fit sentir son mécontentement, et accabla d'un murmure désolant le procureur général et ses adhérents. Peu de jours après la présentation de cette adresse, Guillier, vice-président, et Beaufils le jeune, administrateur, désavouèrent hautement toutes les mesures proposées par Ballard, et s'empressèrent de déclarer qu'ils n'adhéreraient jamais à des arrêtés tendant à établir le fédéralisme.

La société populaire de Nevers, cette société si connue par la pureté de ses principes, et par son amour pour la liberté et l'égalité, ne tarda pas à s'élever contre les projets de Ballard et ses complices et le présenta à tout le département comme un homme qui appelle l'anathème sur toutes les mesures de salut public, qui annonçait hautement la dissolution prochaine de la Convention nationale, et qui désignait comme anarchistes les plus chauds patriotes, pour avoir dévoilé ses projets liberticides.

Mais enfin votre décret du 6 juillet vint mettre un terme aux menées de ce procureur général syndic ; il voulut en prévenir les effets, et dès que la rumeur publique le lui eut annoncé, il s'empressa de se rendre à votre barre, et il était déjà parti de Nevers lorsque votre décret fut porté au département, et au

citoyen Forestier, votre commissaire, chargé de son exécution ; celui-ci a concouru à jeter dans cette affaire les détails les plus lumineux, et les menées de Ballard ont été dévoilées dans le plus grand jour, dans une séance publique extraordinaire tenue à cet effet le 11 juillet ; les différents réquisitoires par lui faits, et particulièrement celui du premier juin et jours suivants, y est rapporté dans toute son étendue ; la simple lecture de ce réquisitoire est seule dans le cas de décider le jugement que va prononcer la Convention. « Ballard, est-il dit, blâmait hautement la conduite que les commissaires de la Convention avaient tenue dans les différents départements ; il y dit, qu'au lieu de venir comme des anges de paix, ils s'étaient comportés comme des proconsuls, et avaient porté la désolation dans toutes les familles ; qu'ils avaient destitué des hommes qui avaient la confiance du peuple, et avaient substitué l'anarchie, l'arbitraire à la loi ; que depuis cette époque des anarchistes promulgnaient des principes tout à fait contraires à la liberté ; que les commissaires avaient incarcéré arbitrairement le riche et le pauvre ; que tous leurs pas étaient marqués par des injustices ; que quelques anarchistes marchant sur leurs traces, semaient partout la désolation par leurs principes désorganisateurs, et par leurs vociférations contre les riches ; qu'ils amenaient la ruine totale de la France ; que les lois révolutionnaires étaient des lois de sang, qui éloignaient les progrès de la Révolution ; que la Constitution devait être suspendue jusqu'au retour des membres incarcérés, qui ne l'avaient été que par l'influence des factieux qui avaient soulevé Paris contre la Convention ; qu'elle avait été forcée dans cette démarche ; qu'elle n'était plus libre, et qu'elle habitait maintenant un sol étranger, profané par des désorganisateurs ; que la commune de Paris faisait la loi à la Convention nationale. » Voilà cet homme qui ne connaît Paris et la Convention que par la voie des feuilles périodiques.

Il n'est pas indifférent de vous instruire de ce qui se passait à Nevers dans le moment de ces réquisitoires et adresses. La gendarmerie nationale répandue dans les divers cantonnements du département avait été appelée au chef-lieu ; les chefs de cette force armée manifestaient les principes les plus inciviques ; ils répandaient les mêmes calomnies que Ballard et ses adhérents ; quelques individus mêmes de ce corps n'avaient pas craint de manifester encore publiquement leur penchant pour le royalisme ; ils ont osé dire : *que sous le règne d'un roi ils ne manquaient de rien, qu'ils se battraient pour le roi et non pour la République, et que s'ils partaient, ils chasseraient devant eux les clubistes à coups de sabre.* Vous ne perdrez pas de vue que ces propos étaient tenus avant que la horde des intrigants et des traîtres qui siégeaient parmi vous fût expulsée du sein de la Convention, et que c'était alors que cette faction avait des émissaires dans la Nièvre. Il ne devient donc presque plus douteux que ces individus, qui affectaient si hautement le royalisme, n'eussent une correspondance avec les meneurs de ce parti hypocrite : des traits de lumière sortent de chaque pas que nous faisons dans la nouvelle carrière politique.

Ce n'est pas encore tout : l'administration de ce département avait ordonné la levée d'une légion révolutionnaire, tant en infanterie que cavalerie, pour se porter vers la Vendée. Quelque temps avant le 31 mai, cette force se trouvait à moitié rassemblée à Nevers, où elle restait dans l'inaction ; on la conservait surtout précieusement depuis cet événement fameux. Forestier, votre commissaire, se plaignit hautement de ce rassemblement inactif, dans un moment surtout où les progrès des rebelles menaçaient nos points les plus importants. L'administration répondit qu'elle attendait le rassemblement général de toute la légion, pour la faire partir. Ce vain et faux prétexte n'était qu'un palliatif spécieux pour couvrir des mesures cachées, qui ne pouvaient tendre qu'à servir la coalition départementale. Et aurait-on eu tant de soin d'attendre la formation entière d'un corps armé, dans le moment du plus grand danger, dans le moment où la commune de Nevers inquiète sur ses subsistances, n'avait plus que pour trois jours de vivres, et ne savait d'où en tirer.

Un autre fait encore, qui est à la charge de Ballard, est la protection ouverte qu'il accordait aux aristocrates et à plusieurs individus, obligés par leurs fonctions d'avoir des certificats de civisme, et qui n'avaient pu en obtenir.

Tous ces détails résultent du procès-verbal de votre commissaire, tenu en séance publique du département, en présence de toutes les autorités constituées de Nevers. Il est encore question dans ce procès-verbal d'un homme connu, d'un nommé Liebaud, désigné comme agent de Petion, actuellement solliciteur de procès à Paris. Cet homme tient un rang distingué parmi les consorts de Ballard ; il paraît que c'est lui qui a été chargé, dans ce département, d'une mission secrète de la part de la faction girondine, brissotine, et rolandiste ; qu'il y a hautement blâmé la conduite de Collot-d'Herbois et Laplanche ; qu'il a manifesté les mêmes sentiments que Ballard et adhérents, et qu'il n'a refusé la place de président au tribunal révolutionnaire, que dans l'espoir de retourner aux armées comme commissaire du Pouvoir exécutif : voilà les hommes protégés par Petion.

Je ne dois pas manquer de dire ici, à la satisfaction de nos collègues Collot et Laplanche, que l'assemblée tenue en présence de votre commissaire, a déclaré que les deux députés inculpés se sont toujours montrés comme les vrais amis du peuple, qu'ils ont fait trembler l'aristocratie et le royalisme, et que toutes les fois qu'ils se retiraient à leur auberge, ils étaient accompagnés par une foule immense de citoyens qui les comblaient de bénédictions.

Un autre chef de forte suspicion qui s'élève contre Ballard, et qui date d'une époque plus reculée, c'est l'adhésion qu'il avait donnée par sa signature à l'adresse aristocratique faite au ci-devant roi, par l'administration de la Nièvre, sur les événements du 20 juin 1792 ; c'est encore l'accord soutenu entre lui, Collenot, autre membre du directoire, et Du-

viquet, procureur de la commune de Nevers, qui depuis longtemps s'étaient coalisés contre la société populaire de la même ville, qu'ils n'ont cessé de tourmenter; qu'ils ont fait l'année dernière incarcérer plusieurs patriotes, parmi lesquels deux officiers municipaux, qui ont gémi plus de six mois dans les fers. Toutes les autres inculpations faites contre Ballard sont dommunes à ces deux derniers individus.

Il me reste à vous présenter maintenant ce qui peut venir à l'appui de justification de Ballard. Le comité de Sûreté générale ne doit rien taire à la Convention de ce qui peut la mettre à même de punir les coupables, comme de justifier l'innocent quand le cas l'exige; mais il est bien difficile de résister à l'opinion publique qui accable l'homme pervers qui trahit ses devoirs : Ballard a le malheur d'être déjà jugé par ses concitoyens, et l'indignation générale poursuit jusqu'à son nom.

On ne peut trouver de défense plausible aux menées de ce procureur général que dans les réponses faites lors de son interrogatoire; mais je vous l'ai déjà dit : l'homme astucieux et rusé, qui sait profiter de tous ses avantages, laisse peu de prise à la franchise de la loi qui ne cherche jamais à trouver des coupables. Ballard prétend n'avoir été que l'organe du département, en rédigeant l'adresse présentée le 13 juin : il dit qu'elle ne tendait qu'à porter la Convention à donner une Constitution républicaine à la France. Il n'a jamais, dit-il, parlé de la conduite des commissaires de la Convention Collot et Laplanche, dont il a approuvé toutes les mesures; il a prétendu n'avoir fait qu'un seul réquisitoire, qui est celui du 1er juin, et qu'il est fondé, non sur aucune correspondance, mais sur certaines feuilles périodiques qui annonçaient les plus grands orages dans la Convention; il assure que l'administration du département n'a jamais eu l'intention de lever aucune force pour marcher sur Paris; que lui et ses collègues ont toujours eu la plus grande vénération pour tout ce qui émanait de la Convention; qu'ils l'ont toujours reconnue pour le centre de l'unité commune, et que la preuve la plus évidente résulte de l'empressement qu'il a mis à se rendre à votre barre avant même la notification du décret qui le met en arrestation.

Il présente encore un arrêté de son département, du 9 juillet, qui envoie des commissaires auprès de la Convention, pour se disculper des inculpations qu'il appelle calomnieuses, dont on l'a chargé, ces administrateurs protestent de leur attachement à l'unité, à l'indivisibilité de la République, de l'adhésion qu'ils donnent à tous vos décrets, et demandent enfin le rapport du décret rendu contre le procureur général syndic.

Votre comité a vu dans la conduite de ce dernier l'intrigue et la coalition d'un parti qui avait su gagner partout des agents assurés; il a vu en lui un administrateur infidèle, qui avait perdu la confiance publique, et dont les manœuvres pouvaient s'adapter à des projets criminels. Votre comité a cependant été bien éloigné de le mettre au nombre de ces grands conspirateurs qui savent couvrir toutes leurs démarches du masque imposteur de la soumission à la loi; il ne le met qu'au rang de ces suppôts secondaires de la faction dispersée.

L'administration de la Nièvre elle-même ne serait point à l'abri de reproche, s'il ne paraissait point qu'elle a été trompée par Ballard et ses complices, et qu'elle a toujours joui, comme elle jouit encore, de la confiance de ses concitoyens.

Collenot et Duviquet ont eu déjà le sort qu'ils devaient attendre; ils ont été destitués de leurs fonctions par votre commissaire, qui a encore pris les mesures nécessaires pour faire punir les auteurs des propos incendiaires tendant au royalisme et à la dissolution de la République, il a destitué deux gendarmes, décidément contre-révolutionnaires, et suspendu le capitaine commandant, qui de tout temps, s'est montré le défenseur des projets liberticides de Ballard, et a destitué quelques autres fonctionnaires publics non munis de certificat de civisme; il a ordonné le départ de la force départementale pour la Vendée.

Ces mesures déjà prises, il vous reste à statuer sur le sort du citoyen Liebaud, agent de la faction brissotine, et mandataire de Pétion; et à juger le procureur général syndic de la Nièvre, de manière à épouvanter tous les membres des administrations infidèles qui trahissent leurs devoirs et qui méconnaissent le point central de l'unité nationale. Si les intérêts de la patrie avaient été moins chers à votre comité, il vous aurait représenté Ballard prêt à être la malheureuse victime d'un parti dont il ne connaissait peut-être pas les projets; il vous l'aurait fait voir, s'empressant de se rendre à votre barre, sans attendre la notification de votre décret; il vous l'aurait montré père de cinq enfants, qui vont sans doute souffrir de la perte qu'il va faire de la confiance publique; il aurait tâché d'exciter ainsi votre commisération et de jeter un regard favorable sur son repentir. Mais la justice et l'intérêt de la nation sont le premier mobile de nos délibérations. Il n'est rien qui ne doive céder à ces considérations d'intérêt public; c'est dans ces vues que votre comité de Sûreté générale vous propose le projet de décret suivant (1) :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et de Sûreté générale, sur la conduite tenue depuis le 31 mai par le procureur général syndic du département de la Nièvre et ses adhérents, décrète :

Art. 1er.

« Ballard, procureur général syndic du département de la Nièvre, est et demeure destitué de ses fonctions.

Art. 2.

« Les arrêtés pris les 11 et 12 juillet par le commissaire de la Convention nationale,

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 217 et *Procès verbaux de la Convention*, tome 17, page 166.

chargé de l'exécution du décret du 6, sont confirmés dans tout leur contenu.

Art. 3.

« Le ministre de la justice rendra compte, sous huitaine, des poursuites qui doivent avoir été faites devant le tribunal criminel du district de Nevers, contre les gendarmes nationaux qui ont hautement professé le royalisme et provoqué la dissolution des sociétés populaires.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre rendra compte, dans le même délai, du départ, pour sa destination, de la force armée qui se trouvait à Nevers, même d'une partie de la gendarmerie, ainsi qu'il est porté par l'arrêté du commissaire de la Convention nationale.

Art. 5.

« L'administration du département de la Nièvre fera rentrer dans ses cantonnements respectifs le restant de la gendarmerie nationale, à moins que sa présence ne soit nécessaire à Nevers pour la tranquillité publique ; auquel cas l'administration en conférera avec le commissaire de la Convention.

Art. 6.

« Le citoyen Liébaud, domicilié à Paris, rue du Four, faubourg Saint-Germain, n° 178, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation ; le scellé sera apposé sur ses papiers, et il sera traduit au comité de Sûreté générale, pour être interrogé sur les faits contre lui articulés ; et, pour plus prompte exécution du présent article, le ministre de l'intérieur sera chargé de prendre, sans délai, les renseignements nécessaires pour découvrir l'habitation de Liébaud et pour le faire traduire.

Art. 7.

« La Convention nationale décrète que Clément, capitaine commandant de la gendarmerie nationale dans le département de la Nièvre, sera tenu de présenter, sans délai, à l'administration de ce département, le certificat de civisme exigé par la loi de tous les fonctionnaires publics ; et, faute par lui de s'y conformer sous le plus bref délai, le ministre de la guerre est chargé de pourvoir à son remplacement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Drouët, *au nom des comités des finances, de commerce et d'agriculture réunis*, soumet à la discussion *les titres III et IV du projet de décret sur l'organisation de l'administration des trois services réunis des postes aux lettres, postes aux chevaux et messageries, dont les titres Ier et II ont été adoptés à la séance d'hier* (1).

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 juillet 1793, page 372 l'adoption des titres 1 et 2.

Les titres III et IV sont adoptés dans les termes suivants (2) :

TITRE III

Service et régime intérieur des messageries.

Art. 46.

« Pour le transport, soit des personnes qui ne voudront pas se servir des malles-postes, soit des bagages ou des marchandises, il y aura des diligences et des fourgons.

Art. 47.

« Les diligences principalement destinées au transport des voyageurs et de leurs effets seront montées sur quatre roues et disposées de manière à avoir un cabriolet de devant pour les conducteurs, avec un ou deux voyageurs, un corps de voiture à quatre, six ou huit places, et enfin des paniers suffisants pour un chargement qui ne pourra excéder 1,500 livres pesant. Les voitures seront établies en nombre suffisant pour le service intérieur de tous les départements et de toutes les routes.

Art. 48.

« Le service des malles ou diligences est exclusivement attribué aux maîtres de postes. L'administration ne continuera le service des fourgons avec les chevaux appartenant à la régie qu'autant que la nécessité l'y obligera. Le service se fera à l'avenir par le moyen des postes aux chevaux, ou par entreprises particulières, aux conditions les plus avantageuses à la République.

Art. 49.

« L'indemnité annuelle de 30 livres par tête de cheval, et toute autre accordée jusqu'à ce jour aux maîtres de postes, est supprimée. Néanmoins il pourra être accordé une indemnité particulière pour les cas extraordinaires, laquelle sera accordée par la législature, sur l'avis des corps administratifs. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre les fonds nécessaires pour le paiement de ces indemnités depuis le mois d'octobre 1792 jusqu'au 1er août 1793.

Art. 50.

« Les diligences auront leurs départs fixés à jours et heures réglés et annoncés au public, ainsi que les jours d'arrivée aux lieux de leur destination.

Art. 51.

« Pour les objets relatifs à l'exploitation et au service de la poste aux lettres, des

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 168. Nous n'avons trouvé dans les journaux aucun détail sur cette discussion. — Voy. également *Collection Baudouin*, tome 31, pages 200 et suivantes.

messageries et de la poste aux chevaux, la lieue continuera provisoirement d'être comptée d'après le toisé actuel des postes.

Art. 52.

« Les distances compteront du point central du lieu, sans considérer si l'établissement du bureau est plus ou moins avancé sur la route.

Art. 53.

« Les titres et procédures en sacs seront expédiés par les diligences et fourgons, à moins que les particuliers n'en demandent le transport par la voie des *malles-postes*, comme paquet de la poste aux lettres, et au prix du tarif particulier aux lettres et dépêches.

Art. 54.

« Les ballots et paquets seront enregistrés, après avoir été pesés et numérotés en présence de ceux qui les apporteront; les paquets partiront par ordre de numéro.

Art. 55.

« Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers et comestibles de toute espèce, et généralement tous les objets susceptibles de dépérissement et de corruption par laps de temps. Il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir les frais de transport.

Art. 56.

« Les ballots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés par mauvaises adresses, ou faute d'être réclamés, seront déposés et gardés dans un endroit à ce destiné, et il en sera tenu registre. Si après deux années de garde, ces ballots, paquets ou effets ne sont pas réclamés, ils seront vendus publiquement et à l'enchère; et les frais de transport, de vente et de loyer prélevés, le prix en sera versé à la caisse de la régie et compté avec les produits ordinaires à la Trésorerie nationale; procès-verbal en sera rapporté, pour servir au besoin, en cas de réclamation.

Art. 57.

« Seront néanmoins exceptés les comestibles, et généralement tous les objets susceptibles de corruption et de dépérissement. La régie est autorisée à jeter les objets, dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés et sans être obligée à aucun dédommagement; mais il en sera tenu registre.

Art. 58.

« Le conducteur de chaque voiture sera porteur d'une feuille de départ, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction de sa route, le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

Art. 59.

« La régie sera responsable de tous les paquets, ballots, marchandises et effets perdus ou endommagés par la faute de ses préposés, sauf le recours contre ces derniers, s'il y a lieu.

Art. 60.

« Ne sera tenue, la régie, de répondre des événements occasionnés par force majeure, ainsi que par le défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéressés, et dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement.

Art. 61.

« Les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et la régie seront décidées, sur-le-champ, par les juges de paix des lieux, contradictoirement avec les préposés de la régie, sauf l'appel, sur lequel il sera prononcé sur simples mémoires, sans procédures et sans frais.

Art. 62.

« Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises dont la régie est responsable, ne peut être évaluée par experts à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation sur la vue des objets détériorés ou cassés, et d'estimation déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de 150 livres.

Art. 63.

« Si l'évaluation faite par le chargeur semble suspecte, la régie pourra en exiger la vérification; en cas de mauvaise foi reconnue, il en sera, sur-le-champ, dressé procès-verbal et référé à la police correctionnelle.

Art. 64.

« La régie fera les transports publics qui seront requis d'elle par les autorités constituées. Dans la conduite des prisonniers, elle veillera à ce qu'ils soient en des voitures commodes et sûres, à ce qu'il ne soit introduit avec eux que les personnes employées à leur garde, et à ce qu'ils soient traités avec humanité; enfin à ce que les agents qu'elle emploiera ne facilitent pas des évasions, par négligence ou par séduction.

Art. 65.

« Ceux qui voudront entrer dans les voitures de la régie seront tenus de faire enregistrer leurs noms à l'avance, au bureau du départ, et de payer les arrhes ordinaires de moitié du prix total de la place. Ces arrhes seront perdues pour eux s'ils ne se trouvent point à l'heure indiquée pour le

départ de la voiture. L'ordre des places sera fixé par celui de l'enregistrement.

Art. 66.

« Les voyageurs seront tenus de se conformer au mode de service prescrit par l'administration pour les différentes voitures, sans pouvoir, dans le cours de la route, changer l'ordre du service, avancer ou retarder les départs, ni la marche des voitures.

Art. 67.

« Les prix des places des voyageurs et des différents transports seront payés suivant le tarif annexé à la minute du présent décret.

TITRE IV.

Service de la poste aux chevaux.

Art. 68.

« Il sera entretenu, dans toute l'étendue de la République, un service de relais nationaux, tant pour la conduite des malles et diligences que pour le service des citoyens qui voudront voyager en poste. Les entrepreneurs de ces relais seront établis dans leur fonction en vertu d'une commission du pouvoir exécutif. Ils pourront être destitués de leurs fonctions pour cause de leur mauvais service, constaté par l'administration des postes et par les corps administratifs de leur arrondissement. Ils seront soumis aux lois émanées du corps législatif sur le fait des postes, sous l'inspection et administration immédiate de l'administration des postes et messageries.

Art. 69.

« Aucuns maîtres de postes ne pourront quitter le service sans avertir au moins six mois d'avance ; autrement il y sera pourvu à leurs frais. Ils pourront néanmoins disposer de leur établissement en faveur d'un autre, en prévenant l'administration de leur intention, qui fera expédier, si elle le juge convenable, une nouvelle commission au citoyen désigné pour le remplacement. Ils entretiendront, sous peine de destitution, le nombre de chevaux et de postillons nécessaire au service, ainsi qu'il sera réglé par l'administration. Il ne sera formé aucun autre établissement en relais sans un décret particulier qui l'autorise.

Art. 70.

« Si quelqu'un d'eux vient à décéder, et que les héritiers ne puissent ou ne veulent pas continuer le service pour leur compte, la municipalité veillera à ce que le nombre des postillons et des chevaux ne diminue pas, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement par l'administration, qui y procédera le plus promptement possible.

Art. 71.

« Les maîtres de poste, les postillons en rang, et ceux faisant la conduite des malles et diligences, ne pourront être tirés de leur service, même sous prétexte de prendre les armes pour la patrie, à moins de cas extraordinaires, qui seront déterminés par le corps législatif. Cette disposition aura lieu également pour un des fils d'un maître de poste qui serait mort et dont la veuve continuerait le service.

Art. 72.

« Si les besoins de la guerre exigent qu'on se serve des provisions en fourrages et avoines des maîtres de postes, il leur en sera laissé au moins pour l'entretien de leur service pendant deux mois, à charge de constater la quantité et la qualité de ce qui leur en sera pris, et de rétablir la totalité en nature et de même qualité, avant l'expiration d'un mois, à moins que les maîtres de postes à qui appartiendraient les fourrages ne préfèrent d'en recevoir le prix, qui, dans ce cas, sera fixé par experts respectivement choisis, et payé comptant.

Art. 73.

« Les maîtres de postes, dans des temps de presse, fourniront, de préférence à tous voyageurs, leurs chevaux aux agents de la République porteurs de commissions ou ordres signés des autorités qui les auront expédiés.

Art. 74.

« L'administration est autorisée à changer au besoin la route des courriers actuels, à en augmenter le nombre, et à diriger leur marche, selon qu'elle le jugera plus convenable pour le bien du service, mais avec autorisation du pouvoir exécutif.

« Elle réglera la distribution et le mouvement des relais de poste, le nombre de chevaux et de postillons à employer sur chaque voiture, malle-poste ou diligence, sans que les maîtres de poste désignés pour le service puissent s'y refuser, le tout au prix ordinaire fixé par le tarif des postes. Le paiement leur en sera fait par l'administration, sur leur quittance, sans aucune autre formalité. L'administration paiera aux maîtres de poste 40 sols par poste et par cheval pour le service des malles et diligences, à dater du 1er juillet 1793.

Art. 75.

« Il sera payé deux chevaux de surplus sur les voitures attelées de six ou huit chevaux, dans les localités difficiles où l'administration aura reconnu la nécessité d'accorder un troisième cheval sur les voitures à deux roues, et pour le temps qu'elle aura déterminé. Il en sera payé un de surplus également sur les voitures à trois et à quatre chevaux.

Art. 76.

« Ces paiements, ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste, ne pourront être saisis sous aucun prétexte.

Art. 77.

« Pour faciliter aux voyageurs la comptabilité de leur dépense, le tarif des postes pour la course des chevaux et des postillons sera fixé par lieue, et non par poste.

Art. 78.

« Les maîtres de poste seront tenus de conduire et d'aller prendre les voitures nationales dans les bureaux et dans les auberges fixées par l'administration.

Art. 79.

« L'administration présentera, sous trois mois, à la Convention nationale, un projet de règlement particulier à chacune des parties de la poste aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries.

Art. 80.

« Les sous-fermiers des coches de la Haute-Seine, qui n'ont pas participé à l'augmentation du tarif, sont autorisés à percevoir 3 sols par lieue par voyageur, et 3 sols également par lieue par quintal de marchandises en sus de la fixation du prix du tarif. Les soldats, matelots, nourrices et moissonneurs continueront à ne payer que sur le pied de l'ancien tarif.

Art. 81.

« Les sous-baux des messageries partant de Paris seront et demeureront résiliés, à compter du 1er août prochain. Cependant, si l'administration le juge nécessaire, les sous-fermiers seront tenus de continuer leur service huit jours encore après la notification du présent décret.

« Les mêmes dispositions qui ont eu lieu pour la résiliation du bail général seront appliquées à la résiliation des sous-fermes pour la reprise des équipages. Le paiement en sera fait de la même manière.

Art. 82.

« L'administration est autorisée à tenir en forme les coches et voitures d'eau, les routes intermédiaires, les extrémités des grandes routes et les messageries connues sous le nom de petites messageries ou voitures des environs de Paris ; et cette facilité de résilier ou conserver les baux n'excédera pas l'époque du 1er avril 1791. Après cette époque, les sous-baux non résiliés seront conservés. »

L'article de l'établissement des fourgons a été ajourné.

Une députation du conseil général de la commune de Chinon est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 569. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 177.

Adresse du conseil général de la commune de Chinon, district de Chinon, département d'Indre-et-Loire, chef-lieu de canton, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Au milieu du danger, exposés à la fureur des brigands de la Vendée qui souillèrent notre ville par leur invasion des 12 et 13 juin derniers, nous eûmes la douce consolation de voir tous les citoyens rester attachés aux principes des vrais républicains.

« Ralliés autour de la Constitution, nous ne formons qu'une chaîne inséparable de frères ; cette Constitution, chef-d'œuvre de vos sollicitudes, fait notre force, notre appui, et nous servira de bouclier contre les oppressions de nos ennemis : nous venons de l'accepter, cette Constitution, à l'unanimité dans toutes les sections d'assemblées primaires de ce chef-lieu de canton ; un commissaire a été nommé pour vous porter notre vœu, nous nous empressons de vous l'annoncer. Ce nouvel ordre de choses va ramener la paix et la concorde parmi tous les Français et vous devront leur bonheur.

« Nous saisissons cette occasion pour vous manifester notre entière adhésion aux décrets des 31 mai, 1er et 2 juin, et à ceux rendus depuis.

« Maison commune de Chinon, le 18 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* FROGER ; PÉAN ; POITEVIN ; LENOIR ; DEGONNE ; CORON ; FROGER *aîné* ; JANIER ; F. RAGUIN ; BRUNEAU ; CHALLUAU ; LEMAÎTRE ; L. CHESNEAU ; JOUBERT ; A. LAURENT. »

« *Par les citoyens composant le conseil général de la commune,*

« *Signé :* MINGOT *le jeune, secrétaire.*

« Les villes de Langeais, Richelieu et campagnes environnantes ont aussi accepté à l'unanimité.

« *Signé :* CHAMPIGNY-CLÉMENT, *député à la Convention.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cette adresse à la commission des Six.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Adresse de la société républicaine de Châteaudun* (1), *département de l'Yonne*, qui annonce que l'acceptation de la Constitution, dans cette ville, a été célébrée par les transports d'une allégresse universelle.

(La Convention renvoie cette adresse à la commission des Six.)

2° *Lettre du citoyen Gasparin, député des Bouches-du-Rhône*, par laquelle il donne sa

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 178. — Il n'existe pas de commune de ce nom dans le département de l'Yonne.

démission de membre du comité de Salut public ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président, ma santé ne me permettant plus de suivre les travaux du comité de Salut public, je donne ma démission de membre de ce comité.

« *Signé :* GASPARIN. »

3° *Lettre du citoyen Hugo, cultivateur à Beuveille et administrateur du district de Longwy en 1792, mis en état d'accusation par décret du 28 mars dernier*, par laquelle il demande à être compris dans le décret du 28 avril suivant qui a renvoyé les citoyens Guillemart et Jacqueminot, également décrétés d'accusation, dans leurs foyers, sauf à se présenter à toute réquisition ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« Le citoyen Hugo, cultivateur à Beuveille, âgé de 68 ans et administrateur du district de Longwy en 1792, a été mis en état d'accusation par votre décret du 28 mars dernier ainsi que plusieurs autres citoyens.

« Par décret du 28 avril suivant vous avez renvoyé sous cautionnement à Longwy les citoyens Guillemart et Jacqueminot, décrétés aussi d'accusation aussi dans cette même affaire. Le citoyen Hugo demande que le décret du 28 avril s'étende en sa faveur comme en la faveur des deux autres et que vous le renvoyiez chez lui, sauf à se reproduire lorsque besoin sera.

« Il est à propos de vous observer que le citoyen exposant n'a coopéré en rien à la reddition de la place de Longwy puisqu'il n'y était pas ; daigne la Convention le renvoyer à sa charrue, et elle fera justice.

« *Signé :* HUGO. »

(La Convention décrète cette demande, convertie en motion par un de ses membres.)

4° *Lettre des représentants Bonnet et Robert Lindet, commissaires dans le département de l'Eure*, par laquelle ils annoncent que le calme est complètement rétabli dans la ville d'Evreux et transmettent à la Convention une expédition des registres du conseil général de la commune d'Evreux, contenant une rétractation du plus grand nombre des signataires des arrêtés liberticides du département de l'Eure ; ces pièces sont ainsi conçues (3) :

Les représentants du peuple députés par la Convention nationale près l'armée de pacification, au Président de la Convention nationale.

« Evreux, le 23 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La ville d'Evreux vient de donner une preuve éclatante de son civisme. Les deux sections se sont assemblées, la Constitution a été acceptée unanimement dans chaque section où l'on comptait six à sept cents votants.

« Nous prions instamment la Convention nationale d'entendre de son comité de Salut public les motifs qui nous font désirer ardemment qu'il y ait enfin, dans la ville d'Evreux, une administration de département composée de citoyens irréprochables et qui puissent citer d'autres preuves de civisme qu'une simple rétractation.

« La tranquillité se trouve solidement établie. Nous faisons proclamer le retour de la paix et nous invitons tous les citoyens à payer leurs contributions, et les adjudicataires des domaines nationaux à acquitter les annuités et leurs obligations échues.

« Nous vous adressons une expédition des registres du conseil général de la commune d'Evreux. Le plus grand nombre des signataires rétracte les fautes et les erreurs des autres ; nous vous adresserons la liste des citoyens que l'on peut regarder comme les chefs ou les instigateurs des troubles du département.

« *Signé :* BONNET ; R. LINDET. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune d'Evreux (1).

« Du registre des délibérations prises par le conseil général de la commune d'Evreux est extrait ce qui suit :

« Du dimanche vingt-un juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, à Evreux en la maison commune, le conseil général assemblé, séance publique de relevée présidée par le citoyen Le Roy, officier municipal, où étaient les citoyens municipaux, notables et secrétaire-greffier Vochelet, Presson, Corbin, Charpentier, Godard, Rouillon, Fournier, La Martinière, Ruault, Renault, Duhazey, Branchard, Duhamel, Gardembas, Cayesse, Harang, Baton, Le Tellier, Lemaire, Langlois, Dubois, Moyaux, Niel, Duvaucel.

« De suite le citoyen Leroy, président, ayant proposé qu'il fût fait lecture de la loi du 26 juin dernier portant, article 1er, que les fonctionnaires publics qui ont pris ou signé des arrêtés liberticides pris par les départements qui se sont insurgés contre la Convention nationale, seront tenus de faire notifier dans le lieu de l'exercice de leurs fonctions, dans les trois jours de la promulgation de ce décret, leur rétractation et d'en adresser une expédition au comité de Salut public de la Convention.

« L'assemblée, considérant que quoiqu'elle n'ait pris ni signé sur les registres de la municipalité aucun arrêté de la nature de ceux désignés audit article de la loi du 26 juin, cependant elle a été forcée de se réunir au lieu des séances du département pour être présente à ses opérations, auxquelles la majeure partie de ses membres n'a pris qu'une part fort éloignée.

« Considérant en outre que dans le doute où elle est, le parti le plus sûr est d'y obéir

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 884, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 178.
(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 583, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 178.
(3) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 559, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 178.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 554.

en tant que l'article ci-dessus la concernerait, tous les membres présents déclarent à l'unanimité qu'ils se rétractent par le présent de toute adhésion, soit tacite, soit formelle qu'ils auraient pu donner aux arrêtés du département de l'Eure, et adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale, arrête en outre qu'expédition de la présente sera remise aux citoyens députés de la Convention qui sont en cette ville, et seront invités de la faire parvenir au comité de Salut public.

« *Le registre signé* : PRESSON ; CORBI; CHARPENTIER; GODARD; ROUILLON; FOURNIER; DUHAZEY; RUAULT; BRANCHARD; CAYESSE; HARANG; LEMAIRE; DUVAUCEL; GARDEMBAS; LE ROY, LA MARTINIÈRE; MOYAUX; LE TELLIER; BATON et VOCHELET. »

« *Collationné au registre par nous président et secrétaire-greffier,*

« *Signé :* LE ROY; VOCHELET. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

5° *Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Cavaignac, commissaires à l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils transmettent : 1° deux arrêtés enjoignant de mettre en état d'arrestation le général Beysser ainsi que les citoyens Boisguyon, adjudant général, et Kerverso, aide de camp ; 2° le procès-verbal d'acceptation de la Constitution par la ville d'Ancenis ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Ancenis, 19 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Deux députés de l'administration du département du Morbihan sont venus ce matin nous apporter la lettre ci-jointe de Beysser (2), datée de Vannes le 16 de ce mois ; nous n'avons pas cru devoir lui répondre, mais nous avons réitéré nos réquisitions pour sa prompte arrestation ; nous avons aussi ordonné celle de Boisguyon et Kerverso, ses conseillers intimes. Nous joignons les arrêtés que nous avons pris à ce sujet.

« Les deux députés dont nous venons de parler nous ont assuré que l'Acte constitutionnel avait été accepté hier à Nantes, et qu'il l'avait été précédemment à Vannes et à Lorient.

« Ce même Acte, qui paraît accueilli partout avec une faveur bien désespérante pour les factieux, a été proclamé aujourd'hui avec la plus grande pompe dans la ville d'Ancenis. Nous vous en adressons le procès-verbal.

« *Signé :* MERLIN, CAVAIGNAC. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 267, plaquette 2249, pièce 72. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 178.

(2) Nous n'avons pu retrouver la lettre du général Beysser. L'extrait de cette lettre que nous donnons ci-dessus est emprunté au *Moniteur* du jeudi 25 juillet 1793, page 884, 2e colonne.

Extrait de la lettre de Beysser.

Vannes, 16 juillet.

« Citoyens représentants, je viens d'apprendre par les papiers publics que la Convention m'a nommé à la place du général Biron. Persuadé que le salut de l'Etat est le seul mobile qui doive déterminer un bon citoyen, je vous préviens que je suis prêt à me rendre au poste qui m'est confié.

« L'administration du département du Morbihan, qui connaît mes sentiments, qui sait combien j'ai toujours été dévoué à la cause de la liberté, envoie deux de ses membres pour vous exprimer mon attachement à la République une et indivisible ; ils me transmettront votre réponse. Dans l'étrange circonstance où je me trouve, le repos est ce qui conviendrait le mieux à mon goût et à ma gloire ; mais, comme je suis prêt à tout sacrifier pour la liberté, je me soumets à votre décision.

« *Signé :* BEYSSER. »

Suit le texte des arrêtés annoncés dans cette lettre (1) :

I

Arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest enjoignant de mettre en état d'arrestation le général Beysser.

« Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest,

« Informés que Jean-Michel Beysser, dont nous avons ordonné l'arrestation par notre arrêté du 14 de ce mois, est actuellement à Vannes et qu'il y jouit encore de la liberté ;

« Requérons le général en chef Canclaux de donner les ordres et de prendre les mesures nécessaires pour le faire sans délai arrêter et conduire à la barre de la Convention nationale.

« Fait à Ancenis, le 19 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* MERLIN, CAVAIGNAC. »

II

Arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest enjoignant de mettre en état d'arrestation les citoyens Boisguyon et Kerverso.

« Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest ;

« D'après les renseignements qui nous sont parvenus sur la part que Boisguyon, ci-devant adjudant général, et Kerverso, ci-devant aide de camp de Jean-Michel Beysser, ont eue aux délits dont ce dernier s'est rendu coupable envers la République depuis le 5 de ce mois ;

« Requérons le général en chef Canclaux de donner les ordres et de prendre les mesures nécessaires pour les faire sans délai ar-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 267, plaquette 2249, pièces 73 et 74.

rêter et conduire à la barre de la Convention.

« Fait à Ancenis, le 19 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* MERLIN, CAVAIGNAC. »

Suit le procès-verbal d'acceptation de la Constitution par la ville d'Ancenis (1) :

Procès-verbal d'acceptation de la Constitution par la ville d'Ancenis.

« Aujourd'hui dix-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, après midi, en cette ville d'Ancenis.

« Il a été fait lecture et proclamation solennelle de l'Acte constitutionnel du mois de juin dernier, et ce, en présence des citoyens Merlin, Gillet et Cavaignac, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, en présence des corps administratifs et judiciaires, en présence du citoyen général Vergnes et autres chefs de la force armée, en présence de ladite force armée, de la garde nationale et autres habitants de la ville.

« Et cette lecture et proclamation s'est faite aux salves de l'artillerie et aux cris réitérés de : *Vive la République française, une et indivisible.*

« Fait double lesdits jour et an.

« *Signé :* MERLIN, CAVAIGNAC, GILLET, VERGNES, BARBARIN, *officier municipal ;* TERRIER, *administrateur ;* DUCELLIER, *maire;* RICHARD-NUGENT, *procureur de la commune ;* JOUSSELIN, *procureur syndic ;* BREGEON, SAINT-AUBIN, *secrétaire greffier ;* NERAUD, REZÉ. »

Billaud-Varenne. On ne saurait trop approuver les mesures prises par vos commissaires.

Par le fait que je vais vous rapporter, vous jugerez du fonds que l'on peut faire sur les protestations de dévouement à la cause de la liberté du traître Beysser. Nous savons qu'il s'est rendu dans le Calvados, auprès des Buzot et des Barbaroux ; il avait envoyé ici deux de ses aides de camp pour intriguer. Le comité de Sûreté générale les a fait arrêter.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

Jard-Panvillier, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux pensions à accorder : 1° aux préposés de la régie des douanes supprimés ; 2° aux commis supprimés depuis le 1er janvier 1791;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les préposés de la régie des douanes qui ont été ou seront supprimés par suite de la réunion à la République française des différents territoires étrangers, ou par l'effet des réformes devenues nécessaires dans cette administration, soit à raison de leur âge ou de leurs infirmités, obtiendront des pensions conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés supprimés, pourvu toutefois qu'ils puissent justifier de vingt années de services dans les administrations publiques ou dans les armées.

Art. 2.

« Les dispositions de la même loi du 31 juillet seront également applicables aux commis supprimés depuis le 1er janvier 1791 dans les différents départements du ministère, à la charge par lesdits commis de justifier, par un certificat du ministre dans le département duquel ils auront été employés, qu'ils n'ont point été supprimés pour cause d'incivisme ou de prévarication, et qu'ils ont au moins vingt années de services dans les administrations publiques ou dans les armées françaises. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jard-Panvillier, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition de la citoyenne Victoire-Julienne, veuve Quinquet ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la pétition de la citoyenne Victoire-Julienne, veuve Quinquet ; considérant que les dispositions de l'article 4 du décret du 14 septembre 1792, concernant le paiement des pensions supprimées et remplacées en secours, n'ont eu pour objet que de favoriser ceux des pensionnaires dont les pensions étaient plus considérables que les secours accordés en remplacement, décrète que ces dispositions ne seront point applicables à ceux des pensionnaires dont les pensions supprimées et remplacées en secours par les décrets précédents auront été moins fortes que les secours accordés en remplacement, et que lesdits secours continueront à leur être payés sur le pied fixé par lesdits décrets, sans aucune déduction pour ce qu'ils auraient touché antérieurement au 1er janvier 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des administrateurs du district de Mayenne, du conseil général de la commune et des autorités judiciaires réunis, désabusés sur les événements du mois dernier* (2), par laquelle ils rétractent l'adhésion que par erreur ils ont donnée aux arrêtés du département. Ils prient la Convention d'agréer leur dévouement et protestent qu'ils n'ont pas cessé un instant d'être attachés à la cause de la République une et indivisible.

Ils annoncent en même temps que la Cons-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 267, plaquette 2249, pièce 75.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 219, et *Procès-verbaux de la Convention* tome 17, page 179.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 220, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 179. — Le nom du rapporteur de ces deux projets nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 180.

titution a été unanimement acceptée dans cette ville.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Le même secrétaire donne encore lecture d'*une lettre des citoyens Boissière et Jean-Louis Laporte, membres de l'administration du district de Villaines, département de la Mayenne,* par laquelle ils dénoncent la conduite des membres de ce département, protestent contre les arrêtés liberticides qui y ont été pris relativement aux événements des 31 mai, 1er et 2 juin derniers et déclarent qu'étant en contre-révolution ouverte, ils ne peuvent plus communiquer avec lui (1).

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (2) :

« Les citoyens Boissière et Laporte, administrateurs du district de Villaines-la-Juhel, département de la Mayenne, dénoncent les adresses et arrêtés des trois corps constitués de la ville de Laval, en date des 7 et 8 juin derniers. Ils déclarent qu'ils ne reconnaîtront d'autres lois que celles émanées de la Convention, seul centre d'unité ; protestent contre tous les arrêtés pris par les autorités de leur département pour faire marcher une force armée contre Paris : adhèrent aux journées des 31 mai et 2 juin et déclarent qu'ils cessent toute correspondance avec le département de la Mayenne, qui est en contre-révolution manifeste. »

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 25 juillet 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Dupuy *fils, secrétaire,* donne lecture de diverses lettres qui annoncent l'acceptation de l'Acte constitutionnel (3) :

1° *Les maire et officiers municipaux de Limeray, district d'Amboise, département d'Indre-et-Loire ;*

2° *L'assemblée primaire de la ville de Chantilly ;*

3° *Les administrateurs du directoire du district de Crest, département de la Drôme ;*

4° *Le canton de Saillans, même département ;*

5° *Le procureur syndic du district de Louvèze, même département ;*

6° *Le conseil général de la commune de Nevers ;*

7° *Le député commissaire à la réunion du 10 août, de la ville d'Honfleur, département du Calvados ;*

8° *Les administrateurs du district de Bar-sur-Seine ;*

9° *L'assemblée primaire de l'Isle-Adam, canton et district de Pontoise, département de Seine-et-Oise ;*

10° Les soldats républicains en cantonnement sur la rive gauche du Rhin ;

11° *La commune de Thonon, département du Mont-Blanc.*

Tous expriment à la Convention les sentiments de reconnaissance de leurs concitoyens pour cette charte sublime de leurs droits : tous, en l'acceptant, ont juré de la défendre et de maintenir à jamais l'unité, l'indivisibilité de la République.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi des lettres à la commission des Six.)

Robert-Thomas Lindet donne lecture des *procès-verbaux que lui ont adressés les présidents et secrétaires des trois assemblées primaires de la ville et canton de Bernay* (1), qui ont accepté la déclaration et l'Acte constitutionnel à l'unanimité.

« Le plus beau jour de notre vie, disent-ils, va être terminé par une fête civique à l'autel de la patrie et par un souper démocratique devant la porte des maisons. Ceux qui travaillent seront assis à côté de ceux qui les emploient. Article 18 de la Déclaration des droits. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Dupuy, *fils, secrétaire,* poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

12° *Lettre du général de brigade Canolle, commandant en chef à Saint-Omer, par laquelle* il annonce que la garnison de cette ville a accepté la Constitution et transmet un don patriotique des officiers et soldats, qu'il a sous ses ordres ; elle est ainsi conçue (2) :

Le général de brigade Canolle, commandant en chef à Saint-Omer, à la Convention nationale.

« Saint-Omer, le 22 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple.

« C'est un emploi bien doux pour un général républicain d'avoir à vous transmettre

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 17, p. 180.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention,* du mercredi 24 juillet 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 181.

(1) *Bulletin de la Convention,* du 25 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 181.
(2) *Archives nationales,* Carton C 261, dossier 562. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 181.

les traits de civisme et de bienfaisance des guerriers qu'il commande. Les bataillons et dépôts composant la garnison de Saint-Omer ont à peine connu l'Acte constitutionnel qu'ils se sont empressés d'y donner leur adhésion. Le 9 de ce mois nous avons juré ensemble la République une et indivisible et fait passer l'expression de notre vœu au général La Marlière. Ils sont venus aujourd'hui renouveler ce serment et déposer entre mes mains une journée de leur solde qu'ils destinent au soulagement des veuves et des enfants de leurs frères d'armes morts en combattant pour la liberté. Le temps n'est plus où le soldat se bornait à combattre et mettait son unique gloire à braver la mort : nulle vertu n'est étrangère à des hommes libres ; tel est maintenant le Français républicain, servant tour à tour la patrie et l'humanité, exposant ses jours pour défendre son pays et partageant avec les malheureux sa subsistance.

« Représentants du peuple, animé des mêmes sentiments que ces braves guerriers, je m'empresse de joindre mon offrande à la leur et d'être auprès de vous l'organe de nos sentiments communs. Ne nous faites point un mérite de nos dons ; nous les regardons comme un prêt que nous faisons à la patrie, et que, demain peut-être, elle sera obligée de rendre à nos épouses, à nos enfants ; car nous avons juré l'unité, l'indivisibilité de la République et nous tiendrons ce serment sacré. Nous périrons pour défendre la liberté contre tous les tyrans et nous la cimenterons du sang de leurs satellites.

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* Charles CANOLLE. »

Liste, montant des dons patriotiques.

Le général Canolle	500 l.	» s.
Le dépôt du 2ᵉ bataillon de la Gironde	168	15
Le 11ᵉ bataillon des fédérés	621	10
Le dépôt du 2ᵉ bataillon des chasseurs francs	21	10
La légion batave	118	15
Le 17ᵉ régiment de chasseurs à cheval	323	10
Le commandant du 11ᵉ bataillon des fédérés, en sus du don	200	»
Total	1,954 l.	» s.

(Suivent les signatures du général de brigade, des commandants des corps, officiers, sous-officiers, et deux citoyens-soldats par compagnie représentant leurs camarades, montant à 98.)

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à la garnison de Saint-Omer.)

13° *Lettre du général commandant l'armée de Luçon* (1), par laquelle il fait savoir que les soldats républicains de cette armée, cantonnée, campée et au bivouac ont entendu avec transport la lecture de l'Acte constitutionnel ; ils y ont reconnu leurs droits et leurs devoirs ; ils maintiendront les uns et rempliront les autres.

Appelés à combattre dans la Vendée les plus cruels ennemis de la liberté, les vils suppôts du royalisme, ils jurent de vaincre ou de mourir.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

14° *Adresse de la société populaire de Courtonne-la-Ville, chef-lieu de canton, département du Calvados*, pour adhérer aux mémorables journées des 31 mai, 1ᵉʳ et 2 juin. Tous les citoyens du canton et ceux des communes qui les avoisinent ont reçu la Constitution avec la plus vive allégresse, et telle est leur profession de foi : haine au fédéralisme, aux administrateurs rebelles, aux factieux qui lèvent des armées départementales, dévouement sans bornes aux décrets de la Convention, attachement inviolable à ses principes, à la République une et indivisible et à ses fidèles mandataires qui ont sauvé la patrie (1).

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2).

« Les membres composant le comité de salut public de Courtonne-la-Ville, chef-lieu de canton, district de Lisieux, département du Calvados, adhérent à tous les décrets de la Convention nationale. Ils se plaignent que le *Bulletin* ne leur parvient plus depuis la révolte des administrateurs de ce département. »

(Mention honorable et renvoi au ministre de l'intérieur.)

15° *Pétition des fournisseurs du citoyen Levasseur-Dumont, chargé de la levée d'un corps de hussards* (3), par laquelle ils transmettent à la Convention l'état des sommes qui leur sont dues ; ils en réclament le paiement.

(La Convention renvoie la pétition à la commission de surveillance de l'équipement et des approvisionnements militaires.)

16° *Lettre de Laurent Maclon, datée de Paris 24 juillet* (4), relative à l'arrestation de Custine ; « Il sera, dit-il, rendu à ses camarades, ou ses camarades le délivreront. »

(La Convention ordonne le renvoi, sur-le-champ, au comité de Sûreté générale.)

17° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à l'époque du 23 juillet ; elle est ainsi conçue (5) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 182.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 182.
(2) *Bulletin de la Convention*, du 25 juillet 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 183.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 183.
(5) *Archives de la Convention*, Carton C 261, dossier 570, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 183.

« Commune de Paris, le 24 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 23 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	314
« Grande-Force (dont 56 militaires).	319
« Petite-Force	140
« Sainte-Pélagie	124
« Madelonnettes	92
« Abbaye (dont 13 militaires et 5 otages)	71
« Bicêtre	214
« A la Salpêtrière	65
« Chambres d'arrêt, à la mairie	40
« Total	1,379

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé* : PACHE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

18° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Chartres*, par laquelle ils transmettent à la Convention la liste des dons patriotiques des citoyens de la commune de Gallardon ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Les administrateurs du directoire du district de Chartres, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Chartres, 22 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous vous adressons l'état des dons patriotiques faits par plusieurs citoyens de la commune de Gallardon en faveur de leurs frères d'armes qui sont sur les frontières. Quelque médiocres qu'ils vous paraissent, ils sont cependant proportionnés aux facultés de chacun d'eux : vous devez d'ailleurs les regarder comme un gage assuré de leur attachement à la Révolution. Nous vous engageons à solliciter auprès de la Convention nationale pour leurs noms la publicité qu'ils méritent.

« *Signé* : LEBRUN ; HARTIER, *président;* J.-F. COCHON, *vice-président ;* COUIFÉ. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 562, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 183.

Liste des citoyens qui ont fait des dons patriotiques à nos frères d'armes qui sont sur les frontières.

Municipalité de Gallardon.

1° Jean Genet, maire, 1 paire de souliers ;		
2° Michel Forestier, 30 sous, ci..	1 l.	10 s.
3° Michel Maurice, 2 livres	2	»
4° Mauflet, 2 livres	2	»
5° Eloy Georget, père, 2 paires de souliers ;		
6° André Harau, 1 chapeau ;		
7° Jean-Baptiste Lefebvre, 3 chemises et 1 pantalon ;		
8° Joseph Delcour, 50 sous	2	10
9° François Paragot, 5 livres...	5	»
10° Etienne-François Rigaleau, 1 veste uniforme ;		
11° Jean-Michel Martin, 1 giberne et sa banderole ;		
12° Charles-François-Jean Guion, administrateur du district de Chartres, 6 paires de bas gris et bleus ;		
13° Madeleine-Mélanie Boutroul, 1 paire de bas ;		
14° Pierre Leveville, 3 paires de bas, dont 1 de fil ;		
15° La veuve Boutroul, 1 paire de bas de fil ;		
16° André Georges fils, 2 paires de bas ;		
17° Jean-Baptiste Gobillard, 1 paire de bas ;		
28° La veuve Cosme Legoy, 5 liv.	5	»
Total	18 l.	»

Total en effets :

14 paires de bas ;
3 paires de souliers ;
1 chapeau ;
3 chemises ;
1 veste uniforme ;
1 pantalon ;
1 giberne et sa banderole.

« Citoyens,

« Les officiers municipaux de la commune de Gallardon vous font passer les dons patriotiques qu'ils ont reçus pour nos frères qui sont sur les frontières avec la liste des citoyens qui ont donné. Si nous ne les avons pas fait passer plus tôt c'est que nous espérions qu'en retardant, nous recevrions davantage, mais nos exhortations étant inutiles, nous nous déterminons à vous faire passer ce que nous avons pu recueillir.

« Nous sommes avec fraternité vos frères, les officiers municipaux.

« *Signé* : HARAU ; MAURICE ; FORESTIER ; GEORGET, *père.*

« *Pour copie conforme délivrée par le secrétaire du district de Chartres,*

« *Signé* : COUEFFÉ. »

(La Convention décrète que cet état sera inséré au *Bulletin.*)

19° *Lettre du citoyen Thiébaut, secrétaire de la société populaire d'Epinal*, par laquelle il fait hommage à la Convention d'un discours patriotique qu'il a prononcé à la séance de cette société, avant et après la lecture de la Constitution (1).

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

20° *Adresse des conseils généraux du district et de la commune de La Rochelle*, pour protester contre une calomnie, dont Billaud-Varenne s'est fait le porte-parole au sein de la Convention, à savoir qu'ils ont mis en délibération la question de marcher sur Paris. Ils démontrent également l'imputation faite à un député de la Charente d'avoir engagé les Rochellois à marcher sur Paris; ces adresses sont ainsi conçues (2) :

Les conseils généraux du district et de la commune de La Rochelle, à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Au milieu des circonstances qui nous pressent et qui nous agitent, continuellement livrés aux soins qu'exigent de nous le voisinage d'une guerre intérieure, la possibilité de voir paraître les Anglais sur nos côtes, et l'affreuse disette qui nous poursuit, nous jouissions encore dans la paix de nos consciences du fruit de nos sollicitudes, nous nous félicitions de voir régner dans le sein de notre ville le patriotisme le plus pur, l'union et la fraternité; nous nous réjouissions surtout d'avoir à présenter à l'acceptation de nos concitoyens une Constitution vraiment républicaine et telle que nous la désirions depuis si longtemps, nous étions dans cet état de paix et de satisfaction intérieure, la seule récompense, la seule jouissance des amis sincères du bien public, lorsque nous en sommes arrachés par une calomnie affreuse qui tombe également sur nos concitoyens et sur nous et que nul ne mérita moins qu'eux et nous, Billaud-Varenne, trompé par des rapports perfides et mensongers, vous a dit, dans votre séance du 12 de ce mois, ainsi que le constate la feuille de la *Montagne*, n° 42, page 234 :

« Que la question de marcher sur Paris a « été mise en délibération dans une assem- « blée composée de toutes les autorités cons- « tituées de La Rochelle, et que, sans les « observations patriotiques d'un citoyen,, « cette ville aurait adhéré aux projets li- « berticides de la Gironde. »

« Non, citoyens, cette proposition perfide et atroce n'a jamais souillé les séances des corps administratifs de cette ville, elle n'entra jamais dans la tête des individus qui les composent et si l'un d'eux eût eu l'imprudence de la mettre au jour, sans doute elle eût été repoussée avec horreur par les magistrats du peuple et par le peuple lui-même.

« Nous, citoyens, provoquer la guerre civile; nous, qui voisins de la Vendée, en éprouvons déjà toutes les horreurs; nous, qui liés et dévoués à la Révolution par tous les sacrifices en notre pouvoir, ne respirons que pour une Constitution républicaine, nous que la jouissance de la liberté et de l'égalité peut seule dédommager de la perte de nos fortunes et de la destruction de notre commerce; nous, accusés de fédéralisme et de projets liberticides! Ah! sans doute, citoyens, vous ne l'avez pas cru; votre silence nous l'assure, mais votre silence n'est pas assez pour nous.

« Déjà, citoyens, une lettre anonyme datée de La Rochelle le 20 juin, insérée dans le journal de la *Montagne*, n° 26, page 302, renfermait cette phrase calomnieuse, cette phrase atroce :

« Négociants, administrateurs, riches de « toute espèce voudraient voir marcher les « départements contre Paris, *les voilà par-* « *faitement d'accord avec les rebelles qui se* « *donnent les noms d'armée royaliste, poi-* « *tevine, angevine et bretonne.* »

« Nous avions méprisé ce libelle parce qu'il était sans caractère et que par là même, il ne pouvait déshonorer que son auteur; mais lorsque nous sommes calomniés dans le sein de la Convention, lorsque nous le sommes par un législateur même, nous ne devons plus, nous ne pouvons plus nous taire.

« Eh bien, citoyens, nous donnons un démenti formel à l'homme perfide quel qu'il soit qui a pu tromper Billaud-Varenne; jamais les corps administratifs de La Rochelle réunis ou séparés n'ont eu d'autre but que celui de marcher avec la Convention nationale et de faire exécuter les lois, d'autre vœu que celui d'obtenir une Constitution fondée sur les bases éternelles de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République; si un seul arrêté des corps administratifs, réunis ou séparés; si une seule démarche publique ou privée dément cette assertion, qu'on les produise et que nous périssions sous le glaive de la loi.

« Mais quels sont donc nos accusateurs? pourquoi, lorsqu'ils connaissent des coupables, ne les poursuivent-ils pas devant les tribunaux? Leur patriotisme se borne-t-il donc à savoir calomnier? qu'ils apprennent, quels que soient leurs projets, qu'ils se trompent s'ils espèrent jeter dans cette ville des germes de division, qu'ils sachent que les Rochellois se réuniront toujours à la voix de la patrie; déjà ils ont célébré avec enthousiasme l'arrivée de l'Acte constitutionnel; et dimanche prochain est l'heureux jour destiné à son acceptation solennelle par les assemblées primaires.

« Citoyens, nous avons été calomniés d'une manière perfide puisque nous l'avons été dans votre sein et en même temps dans toute la République; nous osons espérer, citoyens, que vous détruirez l'impression funeste que cette atrocité peut répandre sur nous, en donnant à notre dénégation, à cette déclaration de nos principes et de nos vœux, la publicité la plus authentique; nous vous le demandons avec instance, vous nous devez cet acte de justice, vous le devez à nos concitoyens, vous le devez à la patrie qui s'indigne enfin des efforts de quelques intrigants pour porter le découragement et le désespoir dans le cœur des amis les plus sincères de la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 184. — Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 487, le discours du citoyen Thiébaut.

(2) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 554. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 184.

liberté, mais nous en prenons l'engagement avec vous, citoyens, ils n'y parviendront jamais à La Rochelle.

« *Signé :* BOUTIRON, *président ;* PERRY ; BERANCE ; MASSIAS ; GRIFFON ; E.-L. SEIGNETTE ; BRIZAR ; RAOULT ; DELY, *maire ;* HÉRARD ; GARNIER ; MONNIER ; TOURE ; Louis ADNOPRAULT ; PAYNEAU ; LE BOUC ; Pierre LANGLOIS, *notable ;* CHOPARD-MAILLOT, *officier municipal ;* H. RONDEAU ; Joseph CHAISE, *officier municipal ;* DELACOSTE, *procureur de la commune ;* DELAIRE *aîné ;* B. LAFONT ; J. JARREAUX *l'aîné, officier municipal ;* PELLIER ; CALLOT ; DUBOIS. »

Les conseils généraux du district et de la commune de La Rochelle réunis, à la Convention nationale.

« La Rochelle, 20 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Dénoncés par un législateur qui, dans la séance du 12 de ce mois vous a dit qu'un député de la Charente a fait passer à La Rochelle une déclaration qui a failli perdre cette ville ; calomniés de la manière la plus outrageante par celui qui, trompant ce législateur, a osé dire que sans les observations patriotiques d'un citoyen, les autorités constituées de La Rochelle auraient arrêté de faire marcher sur Paris pour y égorger probablement les plus zélés patriotes ; non moins indignés de ce scandaleux abus de la liberté d'écrire, qu'affligés de la légèreté avec laquelle Billaud-Varenne trop confiant dans ses rapports perfides, a fait retentir le sanctuaire des lois d'une calomnie atroce, notre premier devoir a été de vous présenter nos pressantes réclamations. Nous vous avons demandé justice, et nous l'attendons.

« Mais il nous reste encore deux obligations à remplir.

« Billaud-Varenne a été l'instrument de la calomnie, le mandataire du calomniateur, ou il serait un calomniateur lui-même. S'il avait pu oublier à ce point et sa patrie et ceux qui l'ont vu naître, il serait certes bien coupable. Mais, nous aimons à le croire, il a été trompé ; et il est de son honneur, il est de la dignité du caractère auguste dont il est revêtu, de faire connaître l'homme pervers qui a surpris sa confiance.

« Législateurs, c'est devant vous que nous sommons Billaud-Varenne de déclarer à la République entière le nom de cet imposteur qui doit être à jamais couvert d'opprobres. Il ne suffit pas qu'il dévore en silence le repentir du crime, il faut qu'il soit connu, et si Billaud-Varenne se souvient encore qu'il est né Rochellois, il le nommera.

« Un député de la Charente a, dit-on, fait passer à La Rochelle une déclaration qui a failli perdre cette ville ; et il a engagé les Rochellois à marcher sur Paris ! Non, législateurs, non, jamais, aucun député ne nous a adressé de semblables invitations. Nous devons cette justice et ce témoignage authentique de notre amour pour la vérité ; et si un seul a eu le noble courage de nous la dire, il a mérité par là de nouveaux droits à l'estime et à l'attachement de tous ses concitoyens.

« *Signé :* BOUTIRON, *président ;* GARNIER ; CHOPARD-MAILLOT ; *officier municipal ;* PERRY ; BERANCE ; MASSIAS ; DELY, *maire ;* CALLOT ; PINET, *officier municipal ;* E.-L. SEIGNETTE ; BRIGORD ; BARBET ; BÉRARD ; BUSSON ; P.-J. JANEAUX ; BOUGER ; VIELLEFONT ; DUFONT ; MONNIER, *notable ;* GONTIER, *notable ;* PAYNEAU ; LANGLAIS ; DELAIRE, *aîné ;* DUBOIS ; Jean RAMON ; Louis ADNOPRAULT ; DANGLADE, *notable ;* SABOURIN. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

21° *Lettre des représentants Robert Lindet et Bonnet, commissaires dans le département de l'Eure,* par laquelle ils annoncent que la Constitution a été acceptée à l'unanimité à Evreux ; que cette ville s'est rétractée et qu'ils viennent de faire mettre en état d'arrestation le citoyen Pain, rédacteur de la feuille fédéraliste *le Bulletin d'Evreux ;* elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple députés par la Convention nationale près l'armée de pacification, aux citoyens représentants du peuple, membres du comité de Salut public.

« Evreux, le 23 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous attendons 140 ou 150 chevaux d'artillerie que nous envoyons chercher pour faire faire à l'armée un mouvement sur Lisieux, où nous espérons qu'elle sera reçue avec empressement et satisfaction.

« Nous attendons des caissons de vivres ; nous faisons demander par le payeur de l'armée les fonds nécessaires : 1° pour le service courant ; 2° pour le mois d'avance de la gendarmerie ; 3° pour l'indemnité due aux officiers.

« Les deux sections d'Evreux se sont assemblées pour émettre leur vœu sur l'acceptation de la Constitution, chaque section était composée de 600 ou 700 votants, et la Constitution a été acceptée unanimement.

« Donnez-nous une administration de département, il est impossible que nous nous soutenions ici ; sans ce secours, il n'y aura point de service et nous serons exposés à nous compromettre si vous ne nous rendez pas une administration ; quant à ce que l'on peut dire des rétractations, nous nous référons à ce que nous en avons dit. Nous nous sommes expliqués assez clairement, pour exprimer notre vœu et pour rendre ce que pensent les bons citoyens.

« Le conseil général de la commune nous a remis une expédition de la rétractation qu'il a consignée sur ses registres. Si vous

(1) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal. — *Archives du Ministère de la Guerre, armée des côtes de Cherbourg.* Carton 5/17, liasse 1.

exceptez le citoyen Gardembas, tous les signataires sont de zélés citoyens qui rétractent les erreurs des autres et qui n'ont personnellement aucun reproche à se faire.

« Nous prendrons des instructions sur Gardembas, indépendamment de sa rétractation.

« Nous avons fait mettre en état d'arrestation le citoyen Pain, auteur ou rédacteur du *Bulletin d'Evreux*, pour avoir provoqué la coalition armée ou la guerre civile. Cette provocation ayant été suivie de l'effet, nous avons cru ne pas dépasser les bornes des pouvoirs ordinaires en faisant arrêter un citoyen qui trouve sa condamnation dans le Code pénal.

« *Signé* : R. LINDET ; BONNET. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

22° *Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg* (1), par laquelle ils donnent les détails d'une fête civique que les citoyens de Rouen ont célébrée dimanche dernier après l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

23° *Adresse des administrateurs du district de Corbigny*, pour justifier le département de la Nièvre et le procureur général syndic, mandé à la barre, des actes d'incivisme qu'on leur a imputés ; elle est ainsi conçue (2) :

Adresse de l'administration du district de Corbigny à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Les journaux annoncent des actes d'incivisme de la part des administrateurs du département de la Nièvre et notamment du procureur général syndic mandé à votre barre. Si le maintien du bon ordre, si l'exécution des lois deviennent des crimes, ils sont coupables.

« L'administration du district de Corbigny, composée d'hommes libres, en connaît le langage. L'âme tranquille, forts de leur conscience, et la vérité sur les lèvres, ses membres attestent devant l'Etre suprême qui les entend, en face des patriotes qui les surveillent, que les administrateurs du département de la Nièvre, connaissant leur devoir, lui ont toujours transmis avec exactitude toutes les lois ; que toutes les lettres, tous les arrêtés, tous les actes émanés soit des administrateurs, soit du procureur général syndic respirent l'obéissance la plus absolue à la volonté du souverain, manifestée par l'organe de ses mandataires, et qu'étant le travail du plus pur patriotisme, on n'y rencontre que les traces du pinceau de citoyens qui chérissent l'ordre et la paix. Ils diront plus : ce n'est qu'à la sagesse et à la surveillance de cette administration qu'ils doivent cette jouissance inappréciable. Ne vous persuadez pas, citoyens, que cet acte soit l'effet de la complaisance : vous pouvez y ajouter foi ; il est vrai. Son arrêté du 27 juin dernier, consigné dans le *Bulletin*, est sa profession de foi. Si le plus léger nuage venait à s'élever contre cette sainte vérité, elle soumet à l'œil le plus clairvoyant sa correspondance.

« Tel est, citoyens, l'hommage mérité, et dû à la conduite du département de la Nièvre et de son procureur général syndic ; le district de Corbigny ne lui rend qu'une justice sévère, il est convaincu que votre barre sera l'écueil des doutes répandus sur l'opinion et la conduite du procureur général syndic, il ne doit pas craindre d'y paraître, parce que, dans le sein de la Convention, la vertu y trouve un port assuré.

« Il reste encore, citoyens, aux administrateurs un devoir à remplir. Vous venez d'achever avec dignité la Constitution d'un grand peuple. Cet édifice majestueux repose sur les bases de l'égalité et de la liberté ; il garantit les personnes et les propriétés. En attendant le couronnement de votre ouvrage, recevez nos remerciements, et croyez à l'immortalité.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Corbigny.*

« *Certifié conforme* :

« *Signé* : ROBIN, *secrétaire.*

« Corbigny, le 11 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Sûreté générale chargé du rapport.)

24° *Adresse de l'administration du district de Saint-Fargeau*, par laquelle elle soumet à la Convention une adresse de la société populaire de La Rochelle, qui invite tous les commissaires des assemblées primaires à partir, équipés et armée pour la fête du 10 août et à ne s'éloigner de l'autel de la patrie que pour marcher contre les brigands de la Vendée. En applaudissant aux motifs, à la pureté des sentiments de cette société, l'administration du district de Saint-Fargeau regarde la mesure qu'elle propose comme dangereuse, et d'ailleurs contraire à l'article 6 du décret du 27 juin dernier (1).

(La Convention renvoie l'examen de cette adresse au comité de Sûreté générale.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« L'administration du district de Saint-Fargeau soumet à la sagesse et à la décision de la Convention, une adresse de la société populaire de La Rochelle dont elle n'a pas voulu adopter les mesures, quoique sages, parce qu'elles sont contraires à l'article 6 du décret du 27 juin dernier sur la convocation des assemblées pimaires, et comme pouvant aliéner les esprits en leur faisant craindre une autre destination que celle de l'ac-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 184.
(2) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 554. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 184.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 185.
(2) *Bulletin de la Convention*, du jeudi 25 juillet 1793.

ceptation de la Constitution. Elle est d'ailleurs sûre de la pureté des sentiments de cette société vraiment républicaine. »

(La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi au comité de Sûreté générale.)

25° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité à Excideuil, département de la Dordogne*, par laquelle elle rend compte à la Convention d'un trait remarquable de courage et de vertu républicaine de la part des citoyens Larivière-Saint-Léger, père et fils; elle est ainsi conçue (1) :

Aux citoyens représentants du peuple français.

« Citoyens représentants,

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Excideuil, chef-lieu de district, département de la Dordogne, vivement pénétrée de cette grande vérité que la vertu est l'âme des Républiques, et qu'il importe à l'intérêt général de saisir toutes les occasions propres à l'encourager, s'empresse de transmettre à la Convention nationale des traits de patriotisme, de courage et de fermeté qui viennent de signaler les citoyens La Rivière-Saint-Léger, père et fils, habitants de cette ville.

« Le fils âgé à peine de 17 ans, l'aîné de sa maison, s'était dévoué volontairement au service de la patrie, lors du dernier recrutement; dès ce moment, on ne l'avait vu occupé qu'à l'exercice de son nouvel état.

« Vers la fin de mai dernier, la veille qu'il devait partir, il s'était rendu hors la ville avec plusieurs de ses camarades, pour essayer leurs fusils, le sien crève à la première décharge et lui fracasse la main gauche; on le porte chez lui, des chirurgiens sont appelés, examinent les plaies; ils les trouvent affreuses.

« La plupart d'entre eux croient d'abord que l'amputation de toute la main devient indispensable, un avis plus modéré prévaut et les fait résoudre à ne couper que le pouce.

« La résolution prise, l'on crut à propos de couvrir le visage du malade pour lui dérober la vue d'une opération aussi affligeante que douloureuse.

« Mais il demande lui-même qu'on lui ôte ce voile, et, malgré les douleurs aiguës que lui causa l'amputation, il ne lui échappa aucune plainte, il ne témoigna d'autre regret que celui d'être empêché d'aller, avec les autres volontaires, contre les ennemis de la République.

« A peine l'opération était-elle achevée, que, toujours plein de son même désir, on l'entendit demander froidement aux chirurgiens si, malgré la perte de son pouce, il pourrait un jour aller combattre les ennemis de la patrie.

« Les chirurgiens lui ayant répondu de manière à lui en laisser l'espérance, le jeune La Rivière s'écria : « Eh bien, je suis content, « mon malheur n'est donc pas si grand. »

« Le citoyen La Rivière père manifesta aussi de son côté une fermeté et un attachement à ses devoirs bien propres à l'honorer; il est l'un des juges du tribunal d'Excideuil et directeur du jury, il en faisait les fonctions à l'instant auquel arriva l'accident que nous venons d'exposer.

« Un indiscret se rend au tribunal et annonce sans ménagement le malheur survenu au jeune La Rivière; il annonce même qu'il faudra lui couper la main entière.

« A ce récit le père fut saisi d'une vive émotion, mais il ne perdit point contenance et il demeura ferme à son poste.

« La société républicaine d'Excideuil a cru devoir recueillir ces traits de courage et de patriotisme du père et du fils, elle pense que la Convention nationale les apprendra avec plaisir, parce qu'elle accueille favorablement tout ce qui est propre à propager l'esprit public.

« La société profite de cette occasion pour assurer la Convention nationale de son entier dévouement à la prospérité de la République.

« *Signé* : A. TEILLAT, *président*; MERLHIOT, *secrétaire*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

26° *Pétition du citoyen Pierre Massin, notaire à Monpazier, département de la Dordogne* (1), par laquelle il expose son état d'indigence et son grand âge; il a donné à la République quatre de ses fils qui étaient son unique appui; il les a équipés et montés : la loi qui a accordé des secours aux pères des défenseurs de la patrie n'est point exécutée dans son district; il demande une avance pour subvenir à ses plus pressants besoins.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours.)

27° *Lettre de la société populaire de Metz*, par laquelle elle transmet à la Convention une *adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 3e bataillon de l'Eure*, pour témoigner leur profonde affliction des complots criminels qui ont éclaté dans leur département et dans celui du Calvados; l'adresse est ainsi conçue (2) :

A la société populaire de Metz.

« Citoyens,

« Les officiers, sous-officiers et volontaires du 3e bataillon de l'Eure s'empressent à vous exprimer leur douleur la plus profonde sur les projets criminels qui viennent d'éclater dans leur département et celui du Calvados : bien loin de partager les sentiments impurs du *scélérat Buzot*, qui en est l'auteur, ils le vouent à l'exécration entière de l'univers et le considèrent comme traître et infâme à la patrie; ils regardent comme un fléau du Ciel la naissance d'un tel monstre

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 584. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 185.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 186.

(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 584. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 186.

qui a allumé la guerre civile dans ce département, qui, jusqu'à cet instant, trouvait son bonheur dans la paix et la tranquillité.

« Quoi ! un pareil scélérat a su obtenir nos suffrages et ceux de nos concitoyens pour être notre représentant ; il a osé abuser ainsi de notre confiance en conspirant contre la France entière, dirigeant même une force armée sur Paris !

« Les enfants de l'Eure se croiraient à jamais déshonorés à la face de la France et de l'Europe entière, s'ils n'en manifestaient leur plus vive indignation, et s'ils ne demandaient à grands cris de voler au secours de Paris, qui renferme cette Montagne sacrée qui, seule, fait le soutien et le bonheur de la République, et autour de laquelle nous devons tous nous rallier.

« Ils vous prient, citoyens, de vouloir bien être leurs interprètes auprès de la Convention, et lui faire part de leurs sentiments, en la priant de vouloir bien ordonner leur départ de Metz, si toutefois leur présence n'est pas plus utile ailleurs, afin de suivre leurs braves camarades du 6e régiment, ci-devant Armagnac, avec lesquels ils sont amalgamés pour, de concert avec eux, fondre sur ces brigands embuzotinés, et les terrasser jusqu'au dernier ; auraient-ils même le malheur d'y rencontrer leurs plus proches parents, ils ne leur feraient pas grâce.

« Ils entendirent hier, avec joie et allégresse, la proclamation de notre Constitution depuis si longtemps désirée ; ils en jurèrent le soutien jusqu'à la dernière goutte de leur sang ; mais un tel serment est pour eux si doux, qu'ils se font un devoir de le renouveler.

« Nous jurons de ne reconnaître d'autre souveraineté que celle du peuple, de maintenir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République, et de plutôt mourir que d'abandonner les postes qui nous seront confiés.

« A Metz, le 13 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

(Ont signé à l'original, les officiers, sous-officiers et volontaires du 3e bataillon de l'Eure.)

« La société, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, à elle présentée, dans sa séance de ce jour, par le 3e bataillon de l'Eure, l'a vivement applaudie, et en a arrêté l'impression au nombre de 600 exemplaires, dont un serait envoyé à la Convention nationale.

« A Metz, le 13 juillet 1793, l'an II de l'unité de la République.

« *Signé* : HUIN, *président* ; PRIVAT ; MEAUJEAN ; BRAUX, *secrétaires*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

28° *Adresse de la société des Amis de la Constitution républicaine, séant à Troyes*, pour exprimer sa douleur sur la perte de Marat ; elle est ainsi conçue (1) :

La société des Amis de la Constitution républicaine séant à Troyes.

« Législateurs,

« Marat a été lâchement assassiné. Ce coup patricide était médité depuis longtemps, et le monstre qui l'a porté n'a été que l'instrument dont se sont servis les ennemis du peuple pour anéantir son ami le plus chaud.

« C'est bien ici que la représentation nationale a été violée.

« Malheur à ces perfides mandataires qui, trahissant indignement la cause du peuple qui leur avait délégué le soin précieux de faire son bonheur, allument dans quelques contrées de la République le feu de la guerre civile.

« Le sang de Marat crie vengeance : il retombera sur eux ; les citoyens qu'ils égarent ouvriront les yeux et les puniront.

« Législateurs, le règne des Buzot, des Barbaroux, etc., ne sera pas long à l'assassin de Marat, sans cesse devant les yeux ; songez à venger sa mort ; songez que des poignards menacent aussi vos jours ; n'en restez que plus intrépides au poste où le peuple vous a placés ; que les aristocrates tremblent, qu'ils ne redoutent point les poignards : cette arme ne sert qu'entre les mains des lâches. Notre surveillance n'en sera que plus active, et la hache de la loi punira leurs forfaits.

« *Signé* : HAOOT, *président* ; JACQUET *fils*, *secrétaire* ; DEBAN, *secrétaire* ; PARISON, *secrétaire*.

« Troyes, le 19 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

29° *Lettre du citoyen Sémilhac, administrateur du département du Gard, adjoint au citoyen Fabre, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales*, par laquelle il annonce que les assemblées primaires séant à Nîmes l'ont remplacé sous prétexte qu'il avait perdu leur confiance. Il adhère à tous les décrets de la Convention et jure haine aux tyrans et aux despotes ; la lettre est ainsi conçue (1) :

Le citoyen Semilhac, adjoint du citoyen Fabre, représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Collioure, ce 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Au passage des citoyens Fabre et Bonnet, représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, j'étais administrateur du département du Gard et à mon poste. Les troubles de la Lozère se manifestèrent. Le citoyen Fabre se trouvant dans le

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 584 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 186.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 559. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 187.

sein de l'administration se décida à partir de suite pour ce malheureux pays. Mais, obligé de se séparer du citoyen Bonnet, il demanda à l'administration un de ses membres comme adjoint. Je fus nommé; et nous partons à 9 heures du soir. Quinze jours dissipent les factieux, font tomber les principaux chefs sous le glaive de la loi, et donnent le calme à ces malheureuses contrées. Je croyais après bien des fatigues revenir à mon poste, mais le citoyen Fabre me requit de nouveau pour le suivre à Perpignan et l'aider dans les opérations. Ne connaissant que mon respect et une obéissance aveugle à tout ce qui émane de la Convention nationale, je pars après avoir fait passer à l'administration du Gard la réquisition. Tranquille au poste où la confiance du représentant m'avait appelé, je viens d'apprendre ce qui se passe dans mon département. L'assemblée des sections séant à Nîmes et autres lieux a déclaré que plusieurs membres de l'administration ont perdu la confiance de ses administrés, et ont nommé à leurs places. Je me trouve du nombre et je m'en fais gloire, car j'adhère de cœur et d'âme à tous les décrets de la Convention nationale. Oui, citoyen Président, je veux et je suis prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang, la République une et indivisible sans autres chefs que la Convention nationale. Je jure la sûreté des personnes et le respect des propriétés; je jure haine aux tyrans, aux despotes, et une obéissance aveugle à la Convention nationale. Voilà ma profession de foi.

« Salut et fraternité,

« *Signé :* SEMILHAC. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

30° *Adresse des sans-culottes du comité de surveillance de Chantilly* (1), par laquelle ils s'empressent d'adhérer à la Constitution. Grâces en soient rendues aux mandataires fidèles et aux braves Parisiens, pour avoir, dans les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, arraché les plantes venimeuses qui allaient l'étouffer!

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

31° *Adresse de la société républicaine de Lesparre, chef-lieu de district, département de la Gironde*, pour adhérer aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin derniers. Cette société joint en outre à son adresse l'adhésion de toutes les municipalités réunies du district de Lesparre; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

La société républicaine séant à Lesparre, à la Convention nationale.

« Lesparre, chef-lieu de district, département de la Gironde, le 13 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les républicains réunis en société à Lesparre, étonnés que leur adresse d'adhésion à l'insurrection du 31 mai et jours suivants n'ait point comme les autres été insérée au *Bulletin*, craignant qu'elle ne vous soit point parvenue, et qu'elle n'ait été soustraite à Bordeaux par les ordres de la commission tyrannique qui s'est illégalement formée dans cette cité, ont pris la résolution de vous manifester de nouveau leurs sentiments et de vous faire passer une seconde adresse d'adhésion par une autre voie que celle de Bordeaux.

« Législateurs, nous regardons les événements des premières journées de juin comme ayant été très favorables à la liberté, et nous sommes convaincus que vos travaux auraient sans cesse été entravés par une faction désorganisatrice, si le peuple n'eût fait entendre sa voix puissante et n'eût émis son vœu.

« Nos désirs sont remplis; nous voulions une Constitution républicaine, vous en avez élevé l'édifice majestueux malgré les efforts des tyrans, les secousses départementales et les forfaits du fanatisme; le peuple, en acceptant cette charte conservatrice de ses droits, vous nommera ses bienfaiteurs et vos noms, chers aux hommes libres, transmis d'âge en âge, surnageront sur l'océan des siècles et seront répétés avec attendrissement par nos derniers neveux.

« Laissez le monstre du fédéralisme expier dans ses dernières convulsions et croyez que tous les bons citoyens de la République imposeront silence à ces vils anarchistes qui s'intitulent *amis des lois* et parlent de vertu à peu près comme Cartouche aurait parlé de probité.

« Législateurs, les républicains de Lesparre ne savent composer ni avec l'aristocratie, ni avec le modérantisme, leur premier vœu est la République une et indivisible, et leur dernier sera encore : Vive la République une et indivisible.

« *Signé :* MOUTARDIER *aîné, président de la société;* A. JAY, *secrétaire;* CLAUZEL, *secrétaire;* POTIER, *secrétaire;* F. MOUTARDIER, *secrétaire*; ADDE; BEUFEUIL; BERNON *père*; BERNON *fils*; BENNEVAL; COIFFARD *fils*; DARRAUD; BONNORE *jeune;* JACQUEMIN, MAURIN; Pierre BONNORE; MAURIN *jeune*; Jacques BERNARD; TARLAC; ROULET; Enthime MOUTARDIER; MONNEINS; TANX; J. AUTARD; JANIOL; CARDINAL; ROUCH; J. BENSSE; F. PERRAIN; SUPERNA *père;* Jean SUPERNA; PIGOUT; LEBEUF. »

Discours prononcé à l'assemblée des municipalités du district de Lesparre réunies à l'administration du même district, par le citoyen A. Jay, membre de la députation de la Société des Amis de la République, séant à Lesparre.

« Citoyens,

« La société des Amis de la République, séant à Lesparre, nous a députés vers vous, afin de manifester hautement ses principes invariables, et de vous inviter à faire une démarche qu'elle croit nécessaire au maintien de la liberté.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 188.
(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 584. -- *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 188.

« Citoyens, comme nous, vous êtes attachés à la Convention ; vous respectez ses décrets, parce qu'ils sont, autant qu'il est possible, l'expression de la volonté générale ; et jamais vous ne consentirez à vous séparer du corps de l'Etat et à n'être plus Français.

« Ce n'est point ici le moment de vous faire envisager les suites funestes qui résulteraient de cette scission, de ce déchirement impolitique; nous ne vous dirons point que vous séparer de la représentation nationale, c'est vous livrer sans défense au couteau des brigands, des fanatiques de la Vendée, ou au joug de quelque tyran étranger. Vous avez juré de soutenir la République une et indivisible ; persuadés que vous tenez à vos serments, nous allons vous soumettre quelques idées que les circonstances ont fait naître.

« Vous le savez, il existe à Bordeaux une commission extraordinaire établie dans un moment d'effervescence, et qui n'aurait pas dû survivre à la fermentation passagère causée dans cette cité par l'arrestation des 22 députés suspects. Cette commission est monstrueuse en principe, puisque ses membres prétendent représenter le peuple de la Gironde quoiqu'ils n'aient point été choisis par les assemblées primaires ; elle est monstrueuse en politique, puisque usant d'un pouvoir dont elle n'est pas investie légitimement, elle heurte la seule autorité supérieure qui soit en France, la Convention nationale.

« Il suffit d'une dose ordinaire de bon sens pour concevoir que les juges et les administrateurs qui composent cette commission prétendue populaire ont outrepassé leurs mandats, et qu'ils avaient été élus par leur concitoyens, non pour usurper la puissance législative, pour organiser une force armée ; mais seulement pour juger les procès, et administrer les affaires publiques.

« Qui nous répondra d'ailleurs que ce comité ne renferme pas dans son sein quelques-uns de ces intrigants qui se trouvent des pygmées dans un vaste empire et seraient des géants dans une petite république ? Nous savons par expérience, que ces hommes dangereux fourmillent au milieu des tempêtes révolutionnelles ; et c'est avec raison qu'on les compare aux insectes qui couvrent la terre dans un temps d'orage.

« Et qu'on ne dise point que nous calomnions les membres de ce comité ; sans doute il est permis de ne pas croire à leurs bonnes intentions lorsque nous les voyons, sans mandats spéciaux, sanctionner l'anarchie en perpétuant leur autorité illégale et nous entraîner à grands pas au fédéralisme, tout en parlant de l'unité de la République.

« Certes, s'il suffisait de quelques discours plâtrés de patriotisme pour être à l'abri des soupçons, les membres de la commission bordelaise seraient excellents républicains. Malheureusement leurs actions ne répondent pas à leur langage, et, nous, citoyens, nous ne jugeons que par les faits.

« Cette commission a résolu de ne plus obéir aux décrets de la Convention ; ainsi elle se met au-dessus des lois, et il n'est aucun citoyen qui ne doive trembler pour sa vie, et ce qui est plus encore, pour sa liberté, lorsque le despotisme, sous le nom de commission populaire, lève audacieusement la tête et insulte aux principes et à la raison.

« A quelle autorité constituée feriez-vous appel d'un acte oppressif de ce comité ? Quel serait votre recours s'il attentait à vos propriétés ? Ah ! la tyrannie est toujours la même sous quelque forme qu'elle se présente, et quelle que soit sa dénomination.

« Nous croyons avoir établi l'arbitraire et l'illégalité de cette institution évidemment anarchique ; nous allons maintenant examiner s'il n'est point indispensable que les amis sincères de la liberté abandonnent cette superfétation politique, pour se rallier auprès de la représentation nationale.

« Le grand argument des fédéralistes est que la Convention n'a pas été libre le 2 juin. Les Feuillants aussi soutenaient, le 10 août dernier, que l'Assemblée législative n'était pas libre. Ils sont de bien mauvaise foi, ou bien ignorants en révolution, ceux qui feignent de ne pas savoir que dans une insurrection le peuple seul est libre, et qu'il ne faut juger ces grands mouvements que par les effets qui en résultent.

« Oui, la Convention a été libre de faire le bien, si nous en jugeons par tous les décrets populaires qu'elle a rendus depuis le 31 mai et qu'il serait trop long d'énumérer ; si nous considérons cette Constitution nouvelle qui consacre solennellement les droits des citoyens et s'appuie sur deux colonnes inébranlables, sur la liberté et l'égalité.

« Eh ! que nous importe qu'elle soit l'ouvrage du côté droit ou du côté gauche, pourvu qu'elle fasse notre bonheur !

« Citoyens, les fédéralistes ont perdu leur procès. Des adresses d'adhésion parviennent à la Convention de tous les points de la France ; partout on dénonce les sourdes menées de ces administrations qui ne seraient pas fâchées de gouverner despotiquement chacune un petit État. Les sociétés populaires se distinguent surtout par leur attachement à l'indivisibilité de la République ; celle de Lesparre a rempli son devoir à cet égard et elle ne craint point un refus en vous invitant à suivre son exemple.

« Magistrats du peuple, vous allez montrer que vous êtes dignes du poste honorable où il vous a placés ; votre influence aura les effets les plus heureux sur l'esprit de vos concitoyens égarés, et vous aurez bien mérité de la Patrie.

« Citoyens, nous vous invitons au nom de la société républicaine de Lesparre, de voter une adresse d'adhésion à l'insurrection des premiers jours de juin et à tous les décrets de la Convention. »

(L'assemblée des municipalités réunies du district de Lesparre délibérant sur la proposition de la société républicaine de cette ville, a voté l'adresse d'adhésion et a arrêté que le présent discours serait annexé au procès verbal de sa séance.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

32° *Adresse de la société républicaine de Saint-Vast-la-Hougue, département de la Manche*, pour adhérer aux journées des 31 mai

1er et 2 juin et féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution : elle est ainsi conçue (1) :

La société républicaine de Saint-Vast-la-Hougue, département de la Manche, au nom de tous ses concitoyens des communes voisines, à la Convention nationale.

« Saint-Vast-la-Hougue, 18 juillet l'an II de la République française.

« Législateurs,

Nous n'avions point attendu que le comité de Salut public mît sous les yeux des départements le crime des mandataires perfides que vous avez frappés du décret d'arrestation, pour les juger traîtres à leur patrie ; l'opinion publique avait devancé de longtemps votre décret, et les Parisiens, ces hommes créateurs des insurrections qui ont consolidé la République, auraient mis le comble à leur gloire et sauvé la France, s'ils eussent eu le courage d'avancer de quelques mois l'immortelle journée du 31 mai.

« Nous y applaudissons avec transport quoique tardive, parce qu'elle a renversé le trône d'une faction liberticide qui, marchant toujours par des voies obliques, minait sourdement l'édifice de la liberté, et travaillait à ressouder nos chaînes au lieu de s'occuper à poser les bases d'une Constitution républicaine. Vous avez coupé les racines corrompues de l'arbre de la liberté, et aussitôt on l'a vu lever majestueusement sa tête et offrir à la France les fruits heureux de son bonheur.

« Législateurs, vous seuls avez rempli le grand objet de votre mission ; vous seuls avez écouté la voix de 25 millions d'hommes qui demandaient à grands cris une Constitution libre et républicaine. L'Acte solennel en est à peine décrété que la société de la Hougue s'empresse d'y donner sa sanction, et, toutes les communes qui l'avoisinent y trouvant, comme elle leur bonheur, courent en foule pour l'imiter, se former en assemblées primaires.

« Déjà, législateurs, vos vertus civiques vous avaient mérité de monter sur la sainte Montagne ; le don précieux que vous venez de faire à la France, vient de vous mériter de monter jusqu'au sommet. Vous seuls aviez les mains assez pures pour travailler à la construction de cette arche conservatrice autour de laquelle vont se serrer tous les citoyens ; c'en est fait dès ce moment des satellites des tyrans ; c'en est fait des factieux, des intrigants, des anarchistes, des fédéralistes, des méchants de toute espèce. Réunion des cœurs, paix, unité, fraternité, bonheur, nous allons jouir de tous ces biens ; le livre de la loi paraît, et la loi comme un dieu puissant va commander aux flots des passions de s'apaiser pour nous laisser respirer dans le calme ; la Constitution va marcher d'un pas rapide ; toute populaire, elle va faire le bonheur d'un peuple magnanime et généreux qui, dans les accès fréquents de sa loyauté, confondant le bienfaiteur et le bienfait, portera vos noms chéris jusqu'à l'immortalité.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 53 signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Elie Lacoste, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour distraire les villages de Sourzet et de Salles, du district de Saint-Céré, département du Lot, et les rattacher au district de Montignac, département de la Dordogne ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète que les villages de Sourzet et de Salles sont distraits du district de Saint-Céré, département du Lot, et réunis au district de Montignac, département de la Dordogne, qui demeure chargé des impositions que ces deux villages doivent supporter. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Elie Lacoste, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que la commune de Cavare sera distraite du district de Bergerac, département de la Dordogne, et rattachée au canton de Lauzun, département de Lot-et-Garonne ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète que la commune de Cavare, distraite du district de Bergerac, département de la Dordogne, est réunie au district de Lauzun, département de Lot-et-Garonne, qui est chargé en conséquence des impositions que cette commune doit supporter. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Elie Lacoste, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour accorder irrévocablement aux habitants de Lille l'église des ci-devant jésuites de cette ville en remplacement de l'église Saint-Etienne, détruite par le bombardement ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète que l'église des ci-devant jésuites de la ville de

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 584. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 188.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 220, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 188. — Le nom du rapporteur de ce projet de décret et des deux projets de décret suivants, nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 220 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 188.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 221 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 188.

Lille est irrévocablement accordée aux habitants de cette ville, en remplacement de l'église Saint-Etienne, détruite par le bombardement, dans le siège qu'ont souffert les braves Lillois, les mois de septembre et octobre derniers. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre donne lecture des pièces suivantes (1) :

Copie d'une lettre écrite par les membres du directoire de Bourg-l'Egalité, aux citoyens composant la députation du département de la Vendée, à la Convention nationale, en date du 12 juillet 1793.

« Citoyens,

« Vous avez délivré le 27 juin dernier au citoyen Honoré-Joseph Regonneau un certificat qui porte qu'il a exercé les fonctions de curé de Saint-Jacques-en-Tillay, district de la Châtaigneraie ; qu'ayant été supprimé, il a été de suite nommé à la cure de Saint-Vincent-d'Esterlanges, où, après avoir éprouvé des mauvais traitements, il s'est retiré à Fontenay-le-Peuple, d'où il a encore été obligé de se sauver à cause de la prise de cette dernière ville par les rebelles.

« Ce citoyen vient d'obtenir le vicariat d'Antony, commune de notre arrondissement, et il se présente pour recevoir son traitement. Sans doute la position particulière et malheureuse où il se trouve le dispense des formalités exigées, par différents décrets, des parties prenantes dans la caisse publique, et votre certificat lui tient lieu de tout ; cependant comme vos signatures ne nous sont pas connues, et que sous ce point de vue il n'est pour nous suffisamment authentique, nous vous prions de vouloir bien nous confirmer officiellement les faits qui y sont rapportés.

« Délivré par moi, secrétaire du district, pour copie ce 19 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* CHERAN. »

Certificat délivré au citoyen Honoré-Joseph Regonneau par les députés de la Vendée.

« Les députés à la Convention nationale par le département de la Vendée certifient que le citoyen Honoré-Joseph Regonneau a exercé les fonctions de curé de Saint-Jacques-en-Tillay, district de la Châtaigneraie, plusieurs années avant la Révolution ; cette cure étant comprise dans l'état de suppression qui avait été arrêté par le département et l'évêque de l'arrondissement, le corps électoral du district de la Châtaigneraie l'a nommé au mois de mai 1791 à la cure de Saint-Vincent-d'Esterlanges où il a pareillement exercé quelque temps. L'égarement des citoyens de cette commune joint à la vengeance de quelques fanatiques le forcèrent de se retirer à Fontenay, lieu qui depuis est tombé au pouvoir des rebelles de la Vendée, et seule cause de sa présence en cette cité. Nous attestons qu'il a donné en tous temps des preuves de civisme et d'une conduite régulière.

« A Paris, ce 27 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MAIGNEN ; J.-M. MUSSET ; C.-J.-Et. GIRARD ; GAROS. »

Sur la motion du *même membre*, la Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que l'administration du district du Bourg-de-l'Egalité paiera au citoyen Honoré-Joseph Regonneau, ci-devant curé de Saint-Jacques-en-Tillay, district de la Châtaigneraie, département de la Vendée, et actuellement vicaire d'Antony, district du Bourg-de-l'Egalité, département de Paris, le traitement qui lui est dû en cette qualité, quoiqu'il ne présente point de certificats de résidence ou de civisme, de la part des administrations de la Vendée. »

Les citoyens RACINE *et* WAREC, *administrateurs du district de Clermont, département de l'Oise*, sont admis dans le sein de la Convention.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Représentants du peuple français,

« L'administration du district de Clermont, département de l'Oise, vous a fait passer, par la voie des députés dudit département, son adhésion à toutes les mesures de sûreté que vous avez prises pour le salut de la République, elle a manifesté son vœu sur vos décrets des 31 mai, 1er et 2 juin derniers ;

« Mais, voulant faire connaître à la République entière son parfait dévouement à la Convention nationale, elle nous a députés vers vous pour renouveler, dans le sanctuaire de la liberté, son adhésion pleine et entière à tous vos décrets pour vous assurer que, pénétrée d'horreur pour les factions du dedans, les intrigues du dehors, elle restera inviolablement attachée à la Convention, et lui fera, dans tous les temps, de tous ses membres, autant de remparts qu'il faudra écraser avant qu'il lui soit porté la plus légère atteinte.

« Elle a reçu avec reconnaissance le livre divin de la Constitution, elle l'a proclamée et acceptée aux cris répétés de : *Vive la République une et indivisible! vive la Convention!* Périssent les fédéralistes, les factieux, les scélérats qui ont retardé la jouissance de ce bienfait inestimable ; elle le maintiendra au péril de sa vie ; elle jure haine éternelle aux tyrans, à leurs satellites sous quelque forme qu'ils paraissent, elle promet amitié

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 570.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 221 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 189.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 570. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 189.

et fraternité aux peuples libres et à tous ceux qui feront des efforts pour le devenir.

« Elle nous a chargés de déposer sur l'autel de la patrie les dons patriotiques que la modicité de nos fortunes nous a permis de faire, et ceux que les patriotes de Clermont lui ont fait passer.

« L'administration dudit district donne pour les frais de la guerre :

1° 6 paires de bas ;
2° 12 paires de souliers ;
3° 15 livres en assignats.

« Le tribunal du même district et le commissaire national : 150 livres en assignats.

« La commune de Clermont : 21 paires de souliers destinés aux chasseurs nationaux du même district ;

« Le citoyen Renard, marchand : 6 paires de bas ;

« Le citoyen Guesnet, marchand : 24 chemises ;

« Le citoyen Foucanye, propriétaire à Auvillers : 4 paires de guêtres, 4 paires de souliers, 4 chapeaux, 4 chemises ;

« Le citoyen Thévenard, commis de l'administration : 5 livres en assignats ;

« Le citoyen Maupin, juge de paix du canton de Mouy : 10 livres en assignats.

« Nous avons déposé à l'hôtel des monnaies : 2 cloches, 1 caisse remplie de l'argenterie et des cuivres provenant des églises de notre district, et 1 autre remplie de vaisselle d'argent trouvée dans le château de La Rochefoucauld-Liancourt, émigré.

« Nous ne chercherons pas à faire valoir ces effets, quelque précieux qu'ils soient, puisque nous n'avons fait qu'exécuter la loi en les déposant ; mais nous ne devons pas laisser ignorer à la Convention que toutes les communes de notre district, éclairées par de vrais patriotes et sachant, en dépit des fanatiques, distinguer ce qu'elles doivent à l'Etre suprême et à la République, se sont empressées d'exécuter cette loi.

« *Signé :* RACINE ; WAREC, *président du district.* »

Le Président, *debout*, répond aux pétitionnaires.

(La Convention nationale applaudit au civisme de l'administration de Clermont, invite les deux députés commissaires aux honneurs de la séance, et décrète la mention honorable des dons patriotiques et l'insertion de l'état au *Bulletin.)*

Pierre-Louis CARROUGE, *ancien officier*, se présente à la barre (1).

Il offre, en don, un contrat de rente sur les tailles au capital de 4,000 livres ; il s'en réserve les intérêts jusqu'à la mort.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Un membre (2) annonce qu'il a été porté atteinte à un arrêté des représentants du peuple dans le département de la Haute-Saône. Il appelle l'attention de la Convention sur cette infraction, qui tend à affaiblir l'autorité nationale, et dit que les commissaires de la Convention, à leur arrivée à Champlitte, se sont vus forcés de destituer le citoyen Clément, receveur du district, convaincu d'incivisme ; qu'aussitôt après leur départ, ce receveur parvint à se faire réintégrer dans ses fonctions par le conseil général de la commune. Il demande le renvoi au comité de Sûreté générale pour en faire son rapport dans le plus bref délai, des pièces qui constatent le délit et dont il est porteur.

(La Convention décrète le renvoi.)

Auger (1). Citoyens représentants, j'apprends par une lettre que je viens de recevoir que la tranquillité et le calme dont jouissait la ville de Chaumont, département de l'Oise, parce que le parti des bons sans-culottes y dominait et que les principes du républicanisme y étaient soutenus, viennent d'être troublés par les aristocrates et les suppôts de la féodalité détruite et de l'usurpation qui s'agitent en tous sens et usent de tous les moyens pour égarer le peuple ; leur grand projet était de destituer le procureur de la commune, parce qu'il est d'un patriotisme le plus prononcé, et qu'ils ont à craindre qu'il ne provoque contre quelques-uns d'entre eux l'exécution de la loi relative à l'arrestation des aristocrates et des gens suspects, comme il l'a fait de la loi du 10 juin relative au partage des communes dont il suit l'exécution. L'assemblée de commune est déjà convoquée à dimanche prochain pour consommer ce grand œuvre ; pour arrêter cette manœuvre des malveillants, je propose à la Convention de décréter :

Art. 1er.

« Qu'aucun fonctionnaire public ne pourra être destitué que pour cause de forfaiture jugée, ou pour faits d'incivisme et négligence dans l'exercice de ses fonctions, par un décret du Corps législatif sur les renseignements qui seront donnés par le ministre et les administrations supérieures, sur la dénonciation des administrés.

Art. 2.

« Que toutes convocations des assemblées de commune ou assemblées électorales tendant à la destitution et remplacement d'un fonctionnaire public, est un trouble à l'ordre social, et que toutes les élections qui seront faites en conséquence seront déclarées nulles.

Art. 3.

« Que tous citoyens qui provoqueront ces convocations seront punis de la dégradation

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 189.
(2) *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 55, p. 339, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 189.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier n° 551. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 190. — Auger, deuxième député suppléant de l'Oise, remplaçait Charles Villette, décédé le 10 juillet. Le document des *Archives nationales*, que nous reproduisons ci-dessus, indique qu'il est l'auteur de la motion faite au cours de la séance du 25 juillet.

civique pendant un an et que tous fonctionnaires publics qui auront pris ou signé des délibérations tendant à ces convocations seront destitués. »

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi et renvoie, pour les précautions à prendre, à son comité de Sûreté générale.)

Paganel (1). L'article 25 de la loi du 4 mai donne lieu aux riches négociants de Bordeaux d'acheter des blés en grande quantité, de manière que Bordeaux est dans l'abondance, tandis que les autres départements en manquent. Il ne faut pas croire que, parce que cette ville a accepté la Constitution, elle soit dans des dispositions plus civiques. Par le moyen de cet article, elle peut tenir sous sa dépendance tous les départements voisins qui, comme celui de la Gironde, n'ont pas refusé de se soumettre à la loi du 4 mai et de fixer un *maximum* à la vente des grains.

Citoyens, j'estime que la ville de Bordeaux a conçu le projet liberticide d'asservir par la crainte de la famine les départements qu'elle n'a pu séduire par ses insidieuses proclamations. Remarquez que, pour s'être soumis à la loi, ces départements ne peuvent pas se procurer des subsistances et courent les risques, si la Convention ne vient pas à leur secours, d'éprouver les horreurs de la famine. Ces malheurs doivent être réservés à ceux qui, non contents de lui être rebelles, ont encore l'audace d'insulter aux législateurs qui ont fait la loi.

Je demande que le comité de Salut public fasse un rapport sur la situation de Bordeaux, et que les comités d'agriculture et de commerce examinent l'article 25 de la loi du 4 mai.

(La Convention décrète que le comité de Salut public fera de suite son rapport sur la situation présente de la Gironde, et particulièrement de Bordeaux, et que les comités d'agriculture et de commerce lui présenteront incessamment des mesures propres à prévenir les accaparements et les effets de l'inexécution de l'article 25 de la loi du 4 mai.)

Paganel (2). Il ne faut pas cependant, citoyens, que dans le sein même du département de la Gironde, Bordeaux ne trouve pas des opposants à ses projets fédéralistes. Le district de Cadillac, toujours fidèle à l'autorité nationale, ne s'est laissé intimider, ni par la crainte de la famine, ni par les menaces que les Bordelais lui ont faites de l'anéantir, s'ils s'opposaient au passage de la force départementale qui marche sur Paris.

Transportés d'indignation, les citoyens et les administrateurs du district ont pris les armes et ont arrêté de mourir plutôt que de leur ouvrir passage. *(Applaudissements.)*

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 891, 2e colonne et *Journal des Débats et des Décrets* n° 311, page 317. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 191.

(2) *Mercure universel*, tome 29, page 403, 2e colonne et *Auditeur national*, n° 308, page 2. — Voy. également le *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 55, p. 340, 1re colonne.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner qu'il sera payé, par forme de retenue, par les acquéreurs des meubles dépendant de la liste civile, un denier pour livre du montant desdits meubles, les sommes ainsi réalisées étant destinées à faire face au montant de tous les frais ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera payé, par forme de retenue, par les acquéreurs des meubles dépendant de la liste civile, un denier pour livre du montant desdits meubles, ès mains du secrétaire de chaque section de la commission chargée d'en préparer la vente, et, ce, pour faire face au paiement de tous les frais, à charge par lui d'en compter ; autorise les commissaires à faire payer tous lesdits frais sur leurs mandats. L'excédent des fonds provenant de ladite retenue sera versé à la Trésorerie nationale. Les comptes seront visés par les commissaires, arrêtés par l'administrateur des domaines nationaux, et vérifiés par les commissaires de la Trésorerie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les représentants Laloy, Bouquier, Battellier et Audrein seront adjoints à la commission nommée pour préparer la vente des meubles et immeubles de la liste civile, section de Paris, avec les pouvoirs attribués aux membres de ladite commission ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que les citoyens Laloy, Bouquier, Battellier et Audrein seront adjoints à la commission nommée pour préparer la vente des meubles et immeubles de la liste civile, section de Paris, avec les pouvoirs attribués aux membres de ladite commission ; charge ladite section d'accélérer les travaux dont elle est chargée, et notamment ceux qui concernent le mobilier qui garnissait le ci-devant château des Tuileries, et de faire commencer les ventes du mobilier courant, dans les premiers jours du mois d'août prochain ;

« Autorise les sections de ladite commission à s'adjoindre, lorsqu'il sera nécessaire, des membres du comité d'aliénation, à l'effet d'accélérer les opérations dont elles sont chargées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Dupuy *fils, secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des représentants Maribon-Montaut et Soubrany, commissaires à l'armée de la Moselle*, par laquelle ils rendent compte d'un combat heureux livré aux Prussiens par les troupes du général Houchard et transmet-

(1) *Collection Baudouin*, t. 31, page 222 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 190.

(2) *Collection Baudoin*, t. 31, page 222 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 191.

tent un don patriotique du citoyen Jean-Baptiste Murget ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Au quartier général de l'armée de la Moselle, à Schoenberg, ce 20 juillet, l'an II de la République française une et indivisible.

« Depuis longtemps, citoyens nos collègues, l'armée de la Moselle supportait avec impatience l'inaction dans laquelle elle vivait ; ces braves républicains frémissaient de voir sans cesse l'ennemi insulter notre territoire et porter l'alarme chez le paisible cultivateur de la frontière. L'expédition d'Arlon en prouvant ce dont ils étaient capables était un sûr garant de ce qu'ils feraient à l'avenir.

« Le général Houchard partageait l'impatience de l'armée et se voyait à regret forcé de la contenir ; il ne doutait pas de son courage, mais il voulait, pour assurer ses succès, l'entourer de tous les moyens que la guerre a mis en pratique pour seconder la valeur. Il nous fit part, dans une entrevue qui eut lieu à Bitche, le 27 juin, entre les députés et les généraux des armées du Rhin et de la Moselle, de tout ce qui lui manquait pour entrer en campagne : nous le communiquâmes dans le temps à votre comité de Salut public ; nous ne perdîmes pas un instant pour procurer à l'armée de la Moselle les chevaux et l'artillerie qui lui étaient nécessaires pour entrer en campagne, et nous reconnûmes facilement que l'ineptie ou la malveillance des agents peuvent seules dans une République aussi fertile en ressources, occasionner l'état de dénuement où se trouvent souvent les armées de la République.

« Aussitôt que le général Houchard a pu se mettre en campagne il a quitté son camp de Forbach. L'armée a campé le 15 à Sarrebrück, le 16 à Saint-Ingbert et le 17 à Limbach-sur-la-Blise ; l'avant-garde a passé la Blise le même jour, le général Houchard s'y est porté lui-même pour reconnaître le village d'Erbach, situé au pied de la Montagne du Karlsberg, poste très fort, occupé par l'ennemi. En approchant, le général aperçut un poste placé entre le village d'Erbach et le Karlsberg, il fit aussitôt ses dispositions, et après avoir joui de la promptitude et de la facilité avec laquelle il donna ses ordres, nous eûmes le plaisir de voir enlever ce poste par le 3e régiment de hussards, qui fondit dessus avec rapidité et fit en un instant 29 prisonniers et prit 2 chevaux ; sans un marais qui empêcha de le tourner entièrement, tout le poste était enlevé : le reste se sauva d'un bois qui était sur ses derrières ; nous vîmes alors descendre du Karlsberg de l'infanterie et de la cavalerie, il y eut entre eux et les hussards, soutenus des tirailleurs un feu très vif qui dura près d'une heure ; les hussards se conduisirent avec bravoure et intelligence, et soutinrent la réputation dont ce corps jouit dans toute l'armée.

« Enfin les ennemis remontèrent au Karlsberg et nous occupâmes le village d'Erbach ; les ennemis ont perdu quelques hommes, nous n'en avons eu qu'un ou deux blessés très légèrement.

« En revenant à son quartier, le général passa par Hombourg qu'il croyait évacué, il y trouva une cinquantaine de hussards qu'il chassa et leur prit 3 hommes et 2 chevaux.

« L'armée s'est avancée ce matin sur le Karlsberg, mais les ennemis craignant avec raison d'être tournés, et enveloppés, n'avaient pas jugé à propos de nous y attendre ; ainsi, le général Houchard, sans perdre un seul homme, s'est trouvé maître d'un poste très fort, où l'ennemi aurait pu arrêter l'armée de la République et faire périr beaucoup de ses braves défenseurs ; c'est le même dont le général Custine avait donné ordre au général Houchard de s'emparer le 17 mai, en lui recommandant de ménager les Prussiens et de faire main basse sur tous les autres et de l'évacuer aussitôt. Le général Houchard ne crut pas devoir alors sacrifier le sang des Français pour un poste qu'il ne pouvait tenir, bien certain de s'en emparer lorsqu'il serait en position de le conquérir.

« L'armée est venue camper aujourd'hui à Schoenberg à une lieue et demie du Karlsberg, l'avant-garde est à Dittseiler, le général Laage, qui commande une division a dû arriver aujourd'hui à Thoby à 6 lieues de Sarrelibre ; le général Colly occupe Languien ; nous espérons sous peu vous annoncer des succès plus considérables, nous en avons pour garant l'ardeur des soldats de la République, leur impatience de se mesurer avec les satellites des despotes et leur juste confiance dans le général qui les commande.

« Nous vous faisons passer une médaille que le citoyen Jean-Baptiste Murget, cavalier au 11e régiment reçut en 1789 pour avoir sauvé la vie à une citoyenne de Tours en exposant deux fois la sienne. Ce brave républicain aurait cru souiller une aussi belle action, en conservant une récompense, qui lui fut donnée par le tyran, dont elle portait l'empreinte. Il s'est empressé de nous la remettre en nous priant de la faire parvenir à la Convention, en vous annonçant, citoyens mes collègues, un acte de civisme, il est bien doux pour nous de vous rappeler un acte de justice que vous vous hâterez de remplir. Ce généreux citoyen reçut avec cette médaille un brevet de cinquante livres de pension, daté du 18 mai....... il a été payé de la première année, et n'a rien touché depuis ; il a écrit plusieurs fois et a fait passer au comité des pensions son brevet. Nous ne doutons pas que vous n'accueilliez la demande d'un brave militaire qui expose tour à tour sa vie pour conserver celle de ses concitoyens, et pour détruire les ennemis de sa patrie. Nous vous demandons mention honorable, insertion au bulletin et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

« *Signé* : L. Maribon-Montaut ; P.-A. Soubrany. »

(1) Ministère de la guerre, *Armée de la Moselle*, carton, 1/19 liasse n° 1. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 191. — Le procès-verbal ne mentionne que le don patriotique du citoyen Murget et ne fait aucune allusion ni à la lettre de Maribon-Montaut et Soubrany, ni au combat livré par les troupes du général Houchard.

(La Convention décrète la mention de cette lettre au *Bulletin* et la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé au donateur du don offert par le citoyen Murget.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, soumet à la discussion un *projet de décret concernant la liquidation de l'actif et du passif des émigrés.*

Après quelques amendements et de légers débats, le projet de décret est adopté dans les termes suivants (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

SECTION V.

§ 1er.

Mode pour constater et recouvrer l'actif de chaque émigré.

Art. 1er.

« Les directeurs de la régie de l'enregistrement, dans chaque département, adresseront directement à l'administrateur des domaines nationaux, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un état double, par ordre alphabétique d'émigrés, qui contiendra : 1° les noms, profession et dernier domicile connu de l'émigré ; 2° la consistance et le lieu de la situation de ses biens immeubles dont la régie se sera mise en possession dans l'étendue dudit département ; 3° les sommes recouvrées sur le produit des revenus desdits biens ; 4° le montant des ventes desdits immeubles, si aucunes ont eu lieu ; 5° les sommes recouvrées sur le prix desdites ventes, en valeurs déclarées admissibles, tant par le présent titre, que par le titre précédent ; 6° le montant des effets, déclarations et titres de créances actives dudit émigré, qui auront été remis aux préposés de la régie, pour être recouvrés, en exécution des décrets des 23 août 1792, et 11 et 12 mars dernier ; 7° les sommes déjà recouvrées sur lesdites créances ; 8° le montant de la vente du mobilier ; 9° les sommes recouvrées sur lesdites ventes ; 10° celles payées avec ces différents produits sur les mandats des corps administratifs, soit relativement aux frais de régie et de vente, soit pour acquitter des dettes dudit émigré ; 11° les sommes versées dans la caisse de chaque district, en distinguant les valeurs réelles des pièces données pour comptant.

Art. 2.

« A l'avenir, pareil état sera adressé tous les trois mois audit administrateur des domaines nationaux, pour constater les nouveaux recouvrements qui auront été faits, et les nouveaux biens qui auront pu être séquestrés, ou ceux qui auront été restitués.

Art. 3.

« Les receveurs de districts adresseront également audit administrateur des domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article 1er, un état contenant : 1° les versements faits dans leur caisse par les préposés de la régie, tant sur les produits des revenus, que sur la vente des meubles et immeubles des émigrés, en distinguant les valeurs réelles, des pièces prises pour comptant ; 2° les recouvrements qu'ils peuvent avoir faits directement, en distinguant les revenus, le mobilier et l'immobilier concernant chaque émigré ; 3° les sommes par eux payées, soit pour frais, soit en acquit de créances sur les mandats des corps administratifs, en indiquant ce qui doit être supporté par chaque émigré ; 4° les époques et le montant des versements faits par ledit receveur, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit à la Trésorerie nationale.

Art. 4.

« A partir du jour de la publication du présent décret, les receveurs de districts ne feront directement aucune recette provenant des biens des émigrés, autres que celles des doubles impositions, et de la solde et habillement de deux volontaires, prescrites par les décrets des 8 avril et 12 septembre 1792 ; ils rendront compte séparément de ladite recette à la Trésorerie nationale.

Art. 5.

« Les préposés de la régie de l'enregistrement seront chargés exclusivement du recouvrement des fruits, actions, créances, et du produit des ventes des biens, tant mobiliers qu'immobiliers, des émigrés ; ils en verseront, nonobstant toutes oppositions, le montant dans les caisses de districts, tous les mois, à la déduction des impositions, des frais de régie, et de ceux de ventes qu'ils auront acquittés sur les mandats des corps administratifs.

Art. 6.

« Les receveurs de districts feront passer tous les mois à la Trésorerie nationale, nonobstant toutes oppositions, le montant desdits versements, dans les mêmes valeurs qu'ils les auront reçus ; ils demeureront personnellement responsables des sommes qu'ils pourraient en distraire, pour acquitter des mandats des corps administratifs, en paiement des dettes d'émigrés, pour tout autre objet quelconque.

Art. 7.

« Les créances au-dessous de 800 livres, et les arrérages des rentes que les articles 13 et

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 234 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 191. Les divers journaux de l'époque, tout en mentionnant l'adoption de ce projet de décret, ne nous fournissent aucun détail sur le débat auquel il donna lieu. Le décret est d'ailleurs la reproduction à peu près intégrale du projet qui avait été distribué à la Convention. On pourra s'en rendre compte en se reportant aux Annexes de la séance où nous avons inséré le rapport de Charles Delacroix, ou plutôt ce qui tient lieu de rapport (voy. ci-après page 490.) Le rapporteur en effet a simplement inséré en marge de chaque article les observations que cet article lui suggérait.

14 de la loi des 11 et 12 mars autorisent les départements à faire payer; les secours à accorder aux pères, mères et enfants d'émigrés, en vertu de la loi du 2 septembre dernier, et les frais de bureau et d'administration seront payés sur les fonds qui seront envoyés exprès par la Trésorerie nationale, aux receveurs de districts, dérogeant, quant à ce, aux dispositions de l'article 15 de la loi des 11 et 12 mars dernier ; à cet effet les directoires des départements adresseront tous les quinze jours, à l'administrateur des domaines nationaux, un bordereau sommaire, certifié par eux, qui indiquera distinctement les créances rentes, frais généraux et secours à faire payer ; le nom des créanciers et parties prenantes, et celui des émigrés débiteurs : ledit administrateur visera ledit bordereau, et le fera passer sur-le-champ à la Trésorerie nationale, qui en enverra le montant aux receveurs de districts respectifs.

Art. 8.

« Les directoires des départements ne proposeront aucun des paiements indiqués par l'article précédent, qu'ils ne se soient assurés qu'il a été versé à la Trésorerie nationale, une somme au moins équivalente sur les revenus recouvrés des biens de l'émigré que lesdits paiements concerneront, et après qu'ils auront pris les précautions indiquées par l'article 15 du décret des 11 et 12 mars dernier.

Art. 9.

« Les directoires de districts feront passer tous les mois à celui de leur département un état double des versements faits par les receveurs de districts à la Trésorerie nationale, sur le produit des biens des émigrés, et des paiements qu'ils auront faits, en vertu de mandats, concernant chaque émigré. Le double de cet état sera transmis par le directoire du département à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 10.

« Ledit administrateur dressera, d'après les états dont la formation est ordonnée, tant par le présent décret que par les précédents, un compte général de l'actif de chaque émigré, dans toute la République, lequel contiendra : 1° le mobilier et l'immobilier, avec leur valeur par aperçu, qui aura été indiquée par les corps administratifs ; 2° les capitaux, rentes, droits et actions, tels qu'ils seront énoncés dans lesdits états ; 3° le prix des ventes de chaque article, le montant des fruits perçus à raison des objets susceptibles d'en produire ; 4° les capitaux des rentes et autres créances qui auront été remboursées, et les capitaux des rentes et de toutes les autres dettes actives appartenant à l'émigré sur le Trésor public ; 5° les secours et les différentes créances qui auront été payés en vertu des mandats et des liquidations des directoires de départements ; 6° les impositions des biens séquestrés, et les frais de régie et de recouvrement qui auront été également payés ; 7° la date et le montant de chaque versement fait à la Trésorerie nationale.

Art. 11.

« Les actions quelconques appartenant aux émigrés seront exercées par les régisseurs de l'enregistrement, poursuite et diligence des procureurs généraux syndics devant les tribunaux qui auraient dû en connaître, si lesdits émigrés avaient eux-mêmes exercé leurs droits.

Art. 12.

« Lesdits régisseurs de l'enregistrement correspondront avec l'administrateur des domaines nationaux, tant pour la régie que pour tous les autres objets qui leur sont confiés relativement aux émigrés ; ils exécuteront les instructions conformes aux lois, qu'il leur adressera, et lui rendront compte en tout temps de l'administration qui leur est confiée en cette partie.

Art. 13.

« Les receveurs de districts auront provisoirement une remise d'un quart de denier pour livre sur les sommes qu'ils verseront nettes à la Trésorerie nationale, pour leur tenir lieu de traitement et de tous frais de bureau quelconques, en ce qui concerne les émigrés.

« Ils sont autorisés à en faire la retenue, pour les sommes déjà versées ; ils la comprendront dans l'état à former en exécution de l'article 3 ci-dessus ; et pour les versements à venir, ils la comprendront dans l'article 9.

§ 2.

Des déclarations et dépôts de titres de créances ; de l'union des créanciers, et de la liquidation.

Art. 1er.

« L'administrateur des domaines nationaux fera dresser, indépendamment de l'exécution de l'article 26 de la loi du 28 mars dernier, une liste générale des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur dernier domicile connu, et des différentes municipalités dans lesquelles ils posséderont des biens : à cet effet les directoires de départements seront tenus de lui faire passer, dans le mois du jour de la réception du présent décret, un relevé général, par ordre alphabétique, dans la forme qu'il leur indiquera, de toutes les listes qu'ils auront fait dresser, imprimer et publier, en exécution des lois des 8 avril 1792 et 28 mars 1793.

Art. 2.

« Dans le cas où la réunion des différents relevés présentera plusieurs domiciles pour un même émigré, ledit domicile sera fixé, par la liste générale, dans le chef-lieu du district où est située la commune dans laquelle l'émigré aura acquitté pour la dernière fois la cote personnelle de sa contribution mobilière ou sa capitation de 1790, et subsidiairement dans le chef-lieu de district

où sera située la majeure partie de ses biens, d'après les états dressés par les municipalités en exécution de la loi du 1er février dernier ; et à défaut de renseignements à cet égard, le domicile le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux sera choisi. Lorsque les relevés n'indiqueront aucun domicile, ledit domicile sera fixé dans le chef-lieu du département qui aura compris l'émigré sur sa liste, et qui sera le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux.

Art. 3.

« Ladite liste générale, certifiée et arrêtée par l'administrateur des domaines nationaux, sera imprimée et envoyée au plus tard, au 1er novembre prochain, directement aux directoires de districts et à ceux de départements ; les directoires de districts, à l'instant de la réception, en donneront, par voie d'affiche et de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur ressort, et les préviendront que tout citoyen pourra en prendre communication au secrétariat du district ; lesdites affiches et proclamations seront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

Art. 4.

« Il sera formé un relevé des émigrés domiciliés dans chaque district, d'après la liste générale, lequel sera également imprimé et envoyé à tous les districts.

Art. 5.

« Tous les créanciers, sans exception, qui ont fait les déclarations et dépôts prescrits par les lois des 2 septembre et 13 janvier derniers, même ceux qui peuvent avoir été payés en exécution de la loi des 11 et 12 mars dernier et autres lois antérieures, sont tenus de se transporter dans les quatre mois, du 1er novembre au 1er mars prochain, soit personnellement, soit par des fondés de pouvoir, au chef-lieu du district dans lequel aura été fixée la demeure de leur débiteur, par la liste générale ci-dessus prescrite.

Art. 6.

« Ils seront tenus de présenter ou faire présenter avant le 1er mars prochain, au directoire du district où se fera l'union, les titres de leurs créances ; à cet effet, les titres qu'ils auraient déposés dans d'autres districts, en vertu des lois des 2 septembre 1792 et 13 janvier dernier, leur seront restitués sur leur simple récépissé, lequel sera porté en marge du registre de dépôt.

Art. 7.

« Le registre des déclarations et dépôts des titres sera clos et arrêté à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et il n'en sera reçu aucun postérieurement à ladite époque.

Art. 8.

« Tout créancier qui, au 1er mars prochain, n'aura pas fait le dépôt de ses titres au lieu prescrit par l'article 6 ci-dessus, sera et demeurera déchu de tous ses droits, de quelque nature qu'ils pussent être.

Art. 9.

« Tout créancier qui aura fait le dépôt de ses titres au lieu et dans le délai ci-dessus prescrit, mais qui ne se sera pas présenté personnellement ou par un fondé de pouvoir, pour concourir à former l'union, sera censé consentir à tous les actes de l'union, et ne pourra, en aucun cas, revenir contre le sort de sa créance, si en définitive elle se trouve rejetée, réduite ou non colloquée en ordre utile.

Art. 10.

« Les maris, tuteurs ou autres administrateurs seront responsables du défaut de dépôt de titres et d'assistance personnelle ou par procuration à la formation de l'union, envers leurs femmes, pupilles et autres administrés, sans que ceux-ci puissent, sous aucun prétexte, exercer aucun recours contre la nation, à raison des créances et droits dont ils seront déchus, faute d'exécution des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 11.

« Ne pourra néanmoins être opposé le défaut de production des titres dans le délai ci-dessus prescrit, contre les actions à exercer par la nation, soit en son nom, soit au lieu et place d'émigrés, créanciers d'autres émigrés, lesquelles seront admises à être vérifiées, liquidées ou colloquées à leur ordre, jusqu'au moment de la distribution de l'actif.

Art. 12.

« Les corps administratifs, les différentes administrations, les fonctionnaires publics, et tout citoyen qui auront des actions, ou qui en connaîtront à exercer par la nation contre les émigrés, en enverront, dans le délai fixé par l'article 6 ci-dessus, les titres, s'ils sont entre leurs mains, ou leur déclaration, à défaut de titres, aux directoires de districts respectifs dans lesquels se trouvera fixé le domicile desdits émigrés.

Art. 13.

« Toute procédure intentée contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, demeure éteinte : ceux qui ont déjà exercé contre eux des actions, ou qui prétendront avoir droit d'en exercer, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire leurs déclarations, et de déposer, dans le délai prescrit par l'article 6 ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits, et autres pièces justificatives, au directoire du district où sera fixé le domicile de leur prétendu débiteur ; à défaut de quoi, ils seront et demeureront déchus de tous droits.

Art. 14.

« Les directoires de districts, après avoir entendu les commissaires ou syndics de l'u-

nion, contradictoirement avec les préposés de la régie, et ensuite, sur son avis, le directoire de département, statueront sur les réclamations portées ès dits mémoires et pièces dans le mois, à compter du jour qu'ils auront été remis au secrétariat du directoire de district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet : la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription.

Art. 15.

« En cas de réclamation contre la décision du directoire du département, ladite réclamation sera jugée définitivement par deux arbitres nommés, l'un par le créancier réclamant, et l'autre par le directoire du département, et ce, dans un mois pour tout délai, à compter de la décision du département, tout recours à cet égard aux tribunaux demeurant interdit. En cas de partage, les arbitres conviendront entre eux d'un troisième arbitre pour les départager.

Art. 16.

« Les créanciers demeurent dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits, sans néanmoins qu'on puisse induire de cette disposition que ceux contre lesquels il existe une prescription ou fin de non recevoir déjà acquise, en sont relevés.

Art. 17.

« Au 1er mars prochain et jours suivants, tous les créanciers, ou leurs fondés de pouvoir, qui seront présents au chef-lieu du district du domicile de leur débiteur, s'assembleront à l'effet de procéder à la formation du contrat d'union.

Art. 18.

« Les articles dudit contrat se borneront : 1° à constater les noms, profession et domicile de chaque créancier ; 2° à la nomination du conseil et des commissaires ou syndics indiqués par l'article 20 ci-après ; 3° à déterminer les pouvoirs et fonctions desdits syndics, consistant à poursuivre la vérification, affirmation et admission des créances de chaque créancier uni ; à surveiller le recouvrement des créances actives, et la régie des biens de leur débiteur, sans cependant qu'ils puissent s'y immiscer en aucune manière directe ; à surveiller également les opérations relatives aux ventes des biens, suivant la faculté accordée aux créanciers par l'article 8 de la section III du présent décret ; enfin, à former un projet d'ordre des créanciers, et à poursuivre la liquidation des créances et la distribution et contribution entre les créanciers.

Art. 19.

« Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les syndics pourront requérir, soit de la régie de l'enregistrement, soit de tous autres, la communication, sans déplacer, des pièces et renseignements propres à leur faire connaître l'actif de leur débiteur.

Art. 20.

« L'assemblée des créanciers, prescrite par l'article 17 ci-dessus, quel que soit le nombre desdits créanciers présents ou représentés, nommera, à la pluralité des suffrages, un conseil ou directeur de l'union, ainsi que des commissaires ou syndics pour suivre et discuter les intérêts de l'union. Il sera toujours pris au moins un de ses commissaires parmi les créanciers chirographaires.

Art. 21.

« Les créanciers ne seront pas obligés de s'unir lorsqu'ils n'excéderont pas le nombre de 12, mais ils demeureront soumis aux autres dispositions de la présente loi.

Art. 22.

« Lorsque la nation aura des créances directes contre un émigré, ou qu'elle représentera des émigrés créanciers, le préposé de la régie sera tenu de s'unir avec les créanciers.

Art. 23.

« Les créanciers de sommes au-dessous de 800 livres et rentiers, tant viagers que perpétuels, qui pourraient être payés en exécution de la loi des 11 et 12 mars dernier, seront assujettis à remplir les formalités prescrites par la présente loi.

Art. 24.

« Lorsqu'un émigré se trouvera créancier d'un autre émigré, l'union des créanciers de l'émigré créancier nommera un commissaire pour la représenter et intervenir dans l'union des créanciers de l'émigré débiteur.

Art. 25.

« Les frais de l'union seront fixés et réglés par l'assemblée générale des créanciers ; ils ne pourront excéder 3 deniers pour livre des sommes colloquées en ordre utile, et les conseils et syndics ne pourront rien réclamer au delà contre les créanciers personnellement ou collectivement, relativement aux frais généraux de l'union.

Art. 26.

« Le contrat d'union sera présenté à l'homologation du directoire du département dans le mois du jour de la première assemblée des créanciers, et deviendra obligatoire pour tous les créanciers présents, représentés et absents, aussitôt qu'il aura été revêtu de cette formalité.

Art. 27.

« Les unions des créanciers d'émigrés déjà existantes seront déclarées valables, pourvu que les créanciers se soient conformés aux

lois précédemment rendues concernant les émigrés, ce que les directoires de districts seront tenus de vérifier, sous leur responsabilité. Tout créancier non uni est tenu de s'y réunir, sous les peines portées par l'article 9 du présent paragraphe ; lesdites unions seront tenues de présenter, dans la quinzaine de la publication de la présente loi, l'acte qui les constitue, avec les pièces à l'appui, au directoire du district du lieu où elles ont été formées, lequel les fera passer, avec son avis, au directoire du département, pour être, ledit acte, homologué en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente loi. Toutes leurs opérations seront soumises aux corps administratifs dudit lieu, nonobstant le domicile qui a pu ou pourra être fixé à leur débiteur, et quoique les premières opérations aient été commencées par d'autres corps administratifs.

Art. 28.

« Les syndics desdites unions, actuellement existantes et formées en d'autres lieux que celui qui sera fixé au débiteur par la liste générale des émigrés, seront tenus de donner connaissance du lieu où elles se seront établies, au directoire du district dans lequel se trouvera fixé le domicile de leur débiteur par la liste générale ; et si la notification n'en est pas faite dans le mois de la publication de ladite liste, les créanciers unis seront déchus de l'exception portée en l'article précédent ; en conséquence, le contrat d'union sera irrévocablement formé dans le domicile fixé par la liste générale.

Art. 29.

« Il sera formé successivement des listes supplémentaires, par ordre alphabétique, de tous les émigrés qui auraient été omis sur les listes des départements, et de ceux qui auraient émigré postérieurement à la formation desdites listes ; lesdits suppléments contiendront, en même temps, les rectifications des erreurs qui auront pu se glisser dans la formation des précédentes listes générales.

Art. 30.

« Les dispositions du présent paragraphe seront successivement applicables aux créanciers des émigrés qui seront portés sur les listes supplémentaires ; les délais fixés pour l'exécution desdites dispositions, seront les mêmes, à partir de la date de la liste supplémentaire.

Art. 31.

« Dans le mois qui suivra le délai fixé pour le dépôt des titres aux directoires de districts. lesdits directoires dresseront un état par émigré, contenant le nom de l'émigré, ceux de ses créanciers, la date du dépôt des titres, et le montant, capital, arrérages et intérêts compris, des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux ; ils adresseront ledit état au directoire du département, qui le fera passer sur-le-champ à l'administrateur des domaines nationaux, pour le résultat en être mis sous les yeux de la Convention nationale.

Art. 32.

« Toutes les déclarations, mémoires, titres des créanciers seront cotés et paraphés par le secrétaire du directoire du district, et remis respectivement aux syndics des unions, sur le récépissé qu'ils en donneront au bas de l'inventaire desdites pièces, lequel demeurera au secrétariat du district.

Art. 33.

« Les syndics, après avoir examiné et reconnu lesdits titres et pièces, les remettront au directoire du district, avec les observations dont ils les auront jugés susceptibles, et y joindront un projet d'ordre de tous les créanciers.

Art. 34.

« Le directoire de district préparera, en conséquence, les liquidations, et les enverra, avec toutes les pièces et son avis, au directoire du département, pour être par lui liquidées définitivement d'après les lois existantes sur cette matière, notamment celles des 8 avril 1792, 28 mars 1793, et la présente, et conformément aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus ; dérogeant, à cet effet, à l'article 7 de la loi du 2 septembre dernier.

Art. 35.

« Avant de procéder à la liquidation définitive des créances, le directoire de département communiquera les pièces au directeur de la régie, pour avoir ses observations et son avis.

Art. 36.

« Les intérêts des créances exigibles courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat du district, en exécution, tant des lois des 2 septembre et 13 janvier dernier, que de la présente ; et pour les créances à terme, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles.

Art. 37.

« Tous frais de poursuites faites contre un émigré, par ses créanciers, postérieurement à la publication de la présente loi, ne seront point alloués dans les liquidations.

Art. 38.

« Les rentes et redevances foncières, et droits réels non supprimés par les précédentes lois, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées sur le pied de 20 de capital pour un des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions, conformément aux articles 17 et 30 du paragraphe précédent.

Art. 39.

« Les pensions et rentes viagères, en quelque manière qu'elles soient constituées, se-

ront liquidées conformément à la table annexée à la minute du présent décret.

Art. 40.

« Lesdites rentes et redevances perpétuelles ou viagères qui se payaient en nature, seront estimées, dans le lieu où sera situé le fond affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit antérieures au 1er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

Art. 41.

« Les directoires de départements référeront à l'administrateur des domaines nationaux, de toutes les difficultés qui s'élèveront relativement auxdites liquidations, pour qu'il les soumette au Conseil exécutif, ou à la Convention nationale, lorsqu'elles lui paraîtront ne pouvoir être résolues par les lois existantes.

§ 3.

De la collocation et du paiement des créanciers.

Art. 1er.

« Les directoires de départements adresseront à l'administrateur des domaines nationaux, les liquidations concernant chaque union, à mesure qu'elles seront achevées, ainsi que l'ordre des créanciers, que lesdits départements auront arrêté, d'après le projet présenté par les syndics.

Art. 2.

« Ledit administrateur fera former, par district, un compte ouvert, divisé en deux parties, pour chaque émigré domicilié dans ledit district ; la première contiendra l'actif établi d'après les règles prescrites par le paragraphe 1er de la présente section ; et la seconde contiendra le passif brut, constaté par les liquidations et l'ordre des créanciers, adressés par les directoires de départements.

Art. 3.

« Les dettes de chaque émigré ne seront acquittées que jusqu'à concurrence de son actif, déduction préalablement faite des frais de régie et de vente, et d'un sou pour livre du produit net dudit actif, pour tenir lieu de tous frais généraux d'administration ; en conséquence, la distribution et contribution entre les créanciers, n'aura lieu que jusqu'à concurrence de ce qui restera de l'actif après ladite déduction.

Art. 4.

« Seront compris, dans les sommes colloquées utilement, 3 deniers pour livre, au plus, desdites sommes, pour tenir lieu aux créanciers des frais d'union.

Art. 5.

« Tous les intérêts cesseront du jour de la date des certificats de collocation utile en proportion des sommes portées auxdits certificats, ou du jour où ceux de simple liquidation ci-après indiqués, auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

« Lesdits intérêts seront de 4 0/0 sans retenue.

Art. 6.

« Pour toutes les créances qui auront été liquidées, mais qui n'auront pu être sur-le-champ colloquées utilement dans les cas déterminés par les articles 8, 9 et 10 ci-après, il sera délivré aux créanciers un simple certificat de liquidation, admissible en paiement de biens d'émigrés, sous la condition du cautionnement prescrit par l'article 29 de la section III du présent décret.

Art. 7.

« Le cautionnement exigé par l'article 29 ci-dessus cité, ne portera que sur les dégradations et détériorations qui auront pu être commises dans les biens acquis sous cette condition, et sur les fruits provenant desdits biens, pendant la jouissance de l'acquéreur : la caution sera déchargée par la collocation utile de la créance dont l'emploi aura donné lieu au cautionnement.

Art. 8.

« Dans le cas où un ou plusieurs créanciers seraient privilégiés sur des objets qui, d'après l'aperçu fourni à l'administrateur des domaines nationaux, seraient respectivement d'une valeur double du montant des créances privilégiées, ledit administrateur délivrera, sur sa responsabilité, auxdits créanciers privilégiés, sans attendre l'événement des ventes, un certificat qui constatera leur collocation utile.

Art. 9.

« Ledit administrateur délivrera pareillement, sans attendre les ventes, le certificat de collocation utile aux créanciers hypothécaires, lorsque le montant des dettes hypothéquées n'excédera pas respectivement la valeur, par aperçu, de la moitié des objets affectés de l'hypothèque.

Art. 10.

« Lorsqu'il résultera des états des sommes recouvrées, ou en recouvrement, et des biens vendus et à vendre, un actif qui, par aperçu, sera double du montant des créances de toute nature, il sera délivré à chaque créancier un certificat de collocation utile.

Art. 11.

« Tous les ans, à partir de la dernière distribution, il sera fait entre tous les créanciers qui ne se seront pas trouvés dans le cas d'être colloqués utilement, suivant les règles prescrites par les 3 articles précédents, la distribution de tous les deniers qui auront été recouvrés pendant ledit intervalle. La première distribution aura lieu aussitôt que

les liquidations et l'ordre des créanciers seront parvenus à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 12.

« Les créanciers chirographaires privilégiés seront compris, pour la totalité de leurs créances, dans la distribution des sommes mobilières recouvrées, ou d'abord jusqu'à concurrence desdites sommes recouvrées.

Art. 13.

« Les créanciers hypothécaires seront compris dans la contribution au marc la livre, sur les sommes mobilières, à raison de la totalité de leurs créances, sans avoir égard aux sommes qui pourront leur revenir sur les produits recouvrés, provenant des objets hypothéqués, bien entendu qu'ils ne recevront ensuite que jusqu'à concurrence de ce qui leur restera dû.

Art. 14.

« Feront partie des sommes recouvrées, tant mobilières qu'immobilières, les certificats de collocation utile qui auront été employés en paiement des biens d'émigrés.

Art. 15.

« Les sommes qui reviendront aux créanciers d'après les distributions prescrites par l'article 11 ci-dessus, leur seront payées en coupures de certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens des émigrés.

Art. 16.

« Toutes les créances qui n'excéderont pas 800 livres, seront acquittées en assignats, par la Trésorerie nationale, sur la présentation du certificat ou des coupures de certificats de collocation utile desdites créances.

Art. 17.

« Les certificats de collocation utile, seulement, pourront se céder et transporter, et seront admissibles en paiement des biens d'émigrés, quel que soit l'acquéreur desdits biens ; en cas de cession ou de transport, ils seront soumis au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur.

Art. 18.

« Lorsqu'un certificat de simple liquidation aura été employé en paiement de biens d'émigrés, le receveur de la régie fera mention au dos dudit certificat de la somme qui aura été employée, et y indiquera la date de la vente et les objets vendus ; l'acquéreur sera tenu de représenter dans le mois ledit certificat visé par ledit receveur, à l'administrateur des domaines nationaux. Il en laissera copie audit receveur de la régie, pour lui servir de pièce de recette.

Art. 19.

« Les certificats de collocation utile, selon même ceux de simple liquidation, pourront être divisés selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessus de 1,000 livres. Les coupures desdits certificats seront numérotées par première et dernière.

Art. 20.

« Dans le cas où un émigré sera solidaire avec une personne non émigrée, l'administrateur des domaines nationaux, en remettant les certificats de liquidation et de collocation utile aux créanciers, en enverra des doubles aux régisseurs de l'enregistrement, pour qu'ils aient à poursuivre le codébiteur pour le paiement de sa portion de la dette, ainsi et de la manière qui a été réglée par les articles 5 et 11 du paragraphe 1er de la présente section.

Art. 21.

« Les certificats de collocation utile, ou de simple liquidation, seront adressés aux syndics de l'union, pour les faire parvenir aux créanciers respectifs qui ne se seront pas présentés dans la huitaine de l'expédition pour les recevoir eux-mêmes.

Art. 22.

« Les créanciers des capitaux de rente viagère ou pensions, liquidés conformément aux articles 39 et 40 du paragraphe précédent, auront la faculté d'en demander le remboursement ou de conserver la jouissance de la rente : dans le premier cas, le remboursement sera fait sur le pied de la liquidation, quel que soit le prix du principal déterminé par le contrat ; et il en sera délivré des certificats de collocation utile, admissibles en paiement de biens d'émigrés, comme pour les autres créances ; dans le second cas, la République servira les rentes jusqu'à extinction, et les capitaux lui seront acquis sur le pied de la liquidation : en conséquence, il sera expédié un nouveau titre aux rentiers.

Art. 23.

« Les créanciers de rentes viagères ou pensionnaires seront tenus d'annexer aux titres qu'ils présenteront pour la liquidation desdites rentes, leur déclaration, sur l'option qui leur est accordée par l'article précédent, à défaut de quoi ils seront censés consentir à leur remboursement, et ils seront déchus de la faculté de conserver la jouissance desdites rentes.

Art. 24.

« Lorsqu'une créance en vertu de laquelle on aura acquis, sur un certificat de simple liquidation, un bien d'émigré, n'aura pu être colloquée utilement en tout ou en partie, attendu l'insuffisance de l'actif, l'adjudication sera simplement résiliée, à moins que l'acquéreur ne consente à la conserver, en acquittant sur-le-champ les termes échus et successivement ceux à échoir, avec les intérêts à 5 0/0 à compter du jour de l'adjudication.

Art. 25.

« Si une créance employée en paiement de biens d'émigrés avant d'avoir été liquidée,

suivant la faculté accordée par l'article 29 de la section III du présent décret, se trouve rejetée lors de la liquidation, comme non-fondée ou comme frauduleuse, à l'instant où elle sera jugée telle, les créanciers qui auront employé ladite créance, seront tenus de solder les termes de paiement échus, de l'acquisition qu'ils auront faite, et successivement ceux à échoir ; à défaut de quoi, lesdits biens seront revendus à leur folle enchère.

Art. 26.

« L'administrateur des domaines nationaux présentera tous les mois à la Convention nationale l'état des certificats de collocation utile, et de ceux de simple liquidation qu'il aura délivrés.

Art. 27.

« Les créanciers en sous-ordre des émigrés, pourront faire à l'administration des domaines nationaux opposition à la délivrance des certificats de collocation utile de leurs débiteurs : en conséquence, lesdits certificats ne seront délivrés qu'après qu'il aura été donné mainlevée des oppositions.

Art. 28.

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à s'aider des conseils d'hommes éclairés pour discuter les questions de droit et les difficultés qui s'élèveront à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 29.

« L'administrateur des domaines nationaux présentera, dans le mois, à la Convention nationale, le plan d'organisation des bureaux nécessaires pour la partie d'administration qui lui est confiée par la présente loi.

Art. 30.

« Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois antérieures, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente.

Article additionnel.

« Les cinq sections de la présente loi seront réunies en un seul corps de loi sous la date du 25 juillet, et chaque section portera la date particulière à laquelle elle a été décrétée. »

Une députation du canton de Saint-Marcel, district d'Argenton, département de l'Indre, est introduite dans l'intérieur de l'Assemblée (1).

L'orateur de la députation déclare qu'il vient déposer le procès-verbal d'acceptation de l'Acte constitutionnel et féliciter la Convention de son ouvrage.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 215.

Le Président, *debout*, répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention accueille la députation avec les plus vifs applaudissements et renvoie le procès-verbal à la commission des Six.)

Un membre (1) annonce que le *canton d'Albert, district de Péronne, département de la Somme*, a accepté la Constitution malgré les manœuvres d'une foule d'aristocrates qui avaient cherché à s'y opposer.

Thuriot, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour lever la suspension prononcée par décret contre Champenois et Maignen, administrateurs du district de Nogent-sur-Seine, et contre Dauvet, secrétaire de l'administration dudit district* : le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, lève la suspension prononcée par décret contre Champenois et Maignen, administrateurs du district de Nogent-sur-Seine, et contre Dauvet, secrétaire de l'administration dudit district, et les rappelle à leurs fonctions. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Drouët (3). Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, un des plus grands maux qui affligent la République, et le plus aisé à détruire parce que, pour y parvenir, il ne faut que des lois rigoureuses, c'est l'agiotage et l'accaparement. On est parvenu à spéculer usurairement sur les assignats royaux et les assignats républicains, et cela, par des manœuvres criminelles, en tourmentant l'opinion publique dans tous les sens et en établissant une défaveur continuelle sur ces derniers. Comme ce serait pour nous un déshonneur de tolérer plus longtemps un pareil trafic, je demande que la Convention décrète que, dans un temps déterminé, les assignats portant l'effigie de Louis Capet n'auront plus cours. *(Vifs applaudissements.)*

Mallarmé. Le comité de Salut public avait fait cette proposition à celui des finances, qui s'occupe d'un rapport à ce sujet.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). La Convention pourrait toujours décréter à l'instant qu'il sera établi, à une époque qu'on fixera dans chaque district, une caisse pour retirer de la circulation tous ces assignats, en se concertant avec le comité des finances. Il est nécessaire aussi qu'elle examine le décret rendu sur la proposition de Cambon, et qui a donné lieu au discrédit des assignats et à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 215.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 248, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 215.

(3) Cette discussion sur l'agiotage des assignats est empruntée au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 891, 3e colonne ; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 311, page 319, et à l'*Auditeur national*, n° 308, p. 2. — Voyez *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 216.

tant de calomnies. Je veux parler du décret qui supprime le numérotage et la signature. Je demande le rapport de ce décret, ou du moins le renvoi de ma proposition au comité des finances.

Charlier propose de décréter en principe que, sous un mois, tous les assignats suspectés de faux et ceux où se trouve l'effigie de Louis Capet, seront retirés de la circulation.

Delacroix (*Marne*). La Convention a sous la main un autre moyen très efficace pour rendre aux assignats le crédit qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Je demande qu'elle décrète que les deux machines qui ont été déposées au comité des assignats et monnaies seront exposées aux regards de tous les représentants du peuple pour juger par leurs yeux de la perfection de l'une ou de l'autre ; que cette exposition dure quinze jours, et qu'après ce délai, il soit fait un rapport pour accorder la préférence.

Loysel. Le comité des assignats a déjà pris des mesures et a envoyé des commissaires dans les départements pour accélérer les fabrications des papeteries. Il est essentiel de retirer promptement les assignats à figure royale, car c'est sur eux qu'ont porté principalement les contrefaçons ; j'appuie la proposition de Delacroix.

Thibault. Elle est incomplète. J'ajoute à la proposition de Delacroix qu'il faut aussi retirer de la circulation tous les assignats qui n'ont pas été numérotés et signés à la main.

Loysel. Cela vous conduirait à une refonte générale de tous vos assignats. Il faut y prendre garde et renvoyer ces propositions au comité.

Ramel-Nogaret. Vous avez décrété l'établissement d'une commission de cinq membres, chargée de vous faire un rapport sur vos finances et les moyens de les améliorer. Je demande le prompt rétablissement de cette commission et que toutes les propositions faites lui soient renvoyées.

(La Convention renvoie ces propositions aux comités réunis des assignats et monnaies et des finances pour en faire un prompt rapport.)

La Convention adopte ensuite la proposition de Charles Delacroix en ces termes (1) :

« La Convention nationale décrète que les machines proposées pour la vérification des assignats seront déposées au secrétariat du comité des assignats et monnaies ; que ses membres seront invités à s'y rendre pour les examiner, juger de leurs effets et de leur perfection ; charge son comité de lui en faire le rapport dans la quinzaine pour tout délai. »

Thibault (2). Je propose de renvoyer également à ces comités la proposition que je fais pour qu'ils présentent un rapport sur le moyen le plus facile de diminuer la circulation des assignats. Leur discrédit provient en grande partie de leur trop grande abondance. Plusieurs personnes instruites ont travaillé sur cette matière. Leurs vues sont soumises depuis longtemps au comité des assignats. Je demande qu'il ne les tienne pas davantage ensevelies. On a toujours remarqué que, dans tous les temps, chez tous les peuples, le papier chasse l'argent. Depuis que les assignats sont si multipliés, nous ne voyons plus de numéraire. Les agioteurs l'ont tout accaparé. J'insiste pour un prompt rapport du comité sur cet objet.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé, sur ce que la commission qui doit être formée pour présenter l'état des finances et leur amélioration s'occupera de cet objet.)

Sergent, *au nom de la commission des monuments* (1). Citoyens, les despotes s'emparaient des chefs-d'œuvre des arts ; ils les donnaient ensuite à leurs favoris ; il faut faire rentrer ces chefs-d'œuvre des arts dans les propriétés nationales. Déjà 86 toises de la galerie du Louvre sont garnies ; et au dire des artistes, elle surpasse déjà les plus belles galeries de l'Europe. Votre commission des monuments vous propose d'ordonner au pouvoir exécutif de la faire préparer pour être ouverte au 10 août ; il vous propose de faire transporter dans ce *Museum* les tableaux et statues qui se trouvent à Fontainebleau, au ci-devant palais du Luxembourg, et tous ceux que l'on prodiguait aux courtisans et aux courtisanes, et que ces femmes impures transmettaient à leur postérité, quoiqu'ils fussent des propriétés nationales inaliénables comme toutes les autres. Du nombre de ces monuments, est un chef-d'œuvre que Paul Emile avait fait porter devant lui, lorsque les Romains lui décernèrent les honneurs du triomphe.

Sergent, lit un projet de décret.

(La Convention en décrète le renvoi à l'examen du comité d'instruction publique, pour être rapporté sous trois jours.)

Le Bon demande que l'Assemblée s'occupe des *moyens de supprimer la mendicité* (2).

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité des secours publics doit incessamment présenter un plan pour la faire disparaître.)

Le Président propose d'admettre au lieu et place du citoyen Delahaye, député de la Seine-Inférieure, qui a abandonné son poste, le citoyen **Lecomte**, premier suppléant de ce département (3).

(La Convention prononce l'admission du citoyen Lecomte.)

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 248, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 316.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 891, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 216.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 891, 3e colonne, et *Mercure universel*, tome 29, page 407, 1re colonne. — Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 217.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 217.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 218.

Le Président propose d'admettre à la place de Marat le citoyen **Fourcroy**, député suppléant de Paris (1).

(La Convention prononce l'admission du citoyen Fourcroy.)

Dupuy *fils, secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des représentants Projean et Cassanyès, commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales*, par laquelle ils rendent compte d'un combat heureux livré aux Espagnols par les troupes de la République ; elle est ainsi conçue (2) :

« Perpignan, le 19 juillet 1793.

« Nous nous empressons de vous apprendre des nouvelles qui vous seront agréables, et que nous vous envoyons par un courrier extraordinaire.

« Le 16, vers 8 heures du soir, les Espagnols attaquèrent nos avant-postes sur la hauteur du Mas-de-Serre, les repoussèrent après une vigoureuse résistance, et s'établirent à leur place. Le général Dagobert donna ses ordres pour éviter toutes surprises pendant la nuit, renforça tous les postes avancés, et fit faire des patrouilles continuelles.

« Le 17, au point du jour, le général était en reconnaissance avec le lieutenant-colonel Pérignon, commandant la légion des Pyrénées, et le lieutenant-colonel Grefieux, de la même légion. Ils arrivaient aux dernières sentinelles, lorsque les obus et les boulets qui pleuvaient sur eux et sur la batterie de l'avant-garde, leur firent apercevoir l'artillerie formidable que les Espagnols avaient établie sur la hauteur du Mas-de-Serre, d'où ils envoyaient aussi dans nos camps une multitude innombrable de boulets, de bombes et d'obus. Le canon de l'avant-garde répondait au feu de l'ennemi, et bientôt les batteries du grand camp jouèrent.

« Le général Dagobert fit prendre les armes à toute l'avant-garde, lui ordonna de se porter en avant sur la droite et sur la gauche de son camp, derrière les hauteurs, pour qu'elle fût en même temps moins exposée aux bombes, et prête à paraître sur-le-champ au cas de besoin. Le général Dagobert et le général Poinsot s'étant retirés au grand camp pour concerter les opérations, Pérignon commanda cette avant-garde, dont il détacha d'abord 150 tirailleurs, aux ordres de Soulerat, capitaine dans la légion des Pyrénées, pour les opposer aux tirailleurs espagnols, qui paraissaient en très grand nombre sur les hauteurs, en face du Mas-des-Jésuites ; il renforça nos tirailleurs de distance en distance, par des détachements de 20 à 25 chasseurs, à mesure qu'il voyait le nombre des ennemis s'augmenter, et surtout ayant aperçu qu'ils avaient une pièce de canon.

« Cette petite guerre se faisait avec chaleur de part et d'autre, et avec avantage de notre côté, lorsque l'adjudant général Poinsot arriva avec 300 hommes du grand camp, ayant des ordres pour prendre deux pièces de canon de 4, se porter en avant, et attaquer les ennemis sur leur droite. Le mouvement fut exécuté avec célérité ; ils arrivèrent à la hauteur du Mas-des-Jésuites, et les tirailleurs espagnols furent repoussés.

« On découvrit alors des colonnes nombreuses de cavalerie et d'infanterie ennemies ; l'adjudant général Poinsot vit bientôt que nos deux pièces étaient insuffisantes ; il partit pour demander 2 pièces de 4 et 2 de 8. Cependant Cordier, lieutenant d'artillerie dans la légion des Pyrénées, brisait les escadrons ennemis avec ses deux pièces, et on voyait leurs colonnes plier et se retirer vers leur grand camp, sous la grande butte de Canobes ; la réunion de leurs forces fut bientôt effectuée, mais la grosse artillerie de notre grand camp, dirigée par le citoyen Lamartilière, commandant en chef, dont on ne saurait trop faire l'éloge, avait foudroyé les batteries établies par les Espagnols sur la hauteur du Mas-de-Serre, et venait de les forcer à se retirer, lorsque les pièces de 4 et de 8, que Poinsot avait été chercher, arrivèrent.

« Perignon commandait en son absence ; il laissa, pour garder la gauche, ses deux pièces à leur position, avec un détachement pour les soutenir, et il fit porter celles qui venaient d'arriver sur la hauteur du Mas-de-Serre. En y arrivant, on la trouva couverte des débris des trains d'artillerie espagnole, et les environs étaient jonchés de chevaux et mulets morts ; il avait placé l'infanterie derrière la butte ; elle était là pour soutenir les pièces, et elle y était à l'abri, autant que faire se pouvait, de l'artillerie espagnole, qui ne cessait de vomir des boulets, et surtout des obus.

« Perignon faisait feu avec succès depuis environ une demi-heure, lorsque l'adjudant général Poinsot arriva ; il fut d'avis de gagner une position en avant ; on s'y porta. Rendu là, il aperçut qu'il pouvait sans danger s'avancer encore sur une autre butte ; ils y allèrent, et notre artillerie foudroya les colonnes et les tentes espagnoles ; grâce à un sergent de canonniers du 1er régiment d'artillerie, pas un boulet ne fut sans effet.

« Ces succès leur faisaient regretter de n'être pas plus forts en artillerie. Bientôt ils aperçurent des colonnes ennemies sortir de Canobes ; ce mouvement fit penser à Poinsot que leurs pièces pouvaient se trouver exposées ; il ordonna de se replier sur le premier poste, c'est-à-dire, sur la butte du Mas-de-Serre, ce qui fut aussitôt exécuté ; nos pièces, à cette position, avaient déjà tiré quelques coups de canon, lorsque le général Dagobert arriva et donna des ordres pour se porter de nouveau en avant sur la butte qu'on venait de quitter. En même temps le général Barbantanne, qui venait de placer le renfort de 1,000 hommes qu'il avait conduits sur la hauteur à gauche de la ferme de Serre, se rendit à notre position : il dit au général Dagobert qu'il allait lui donner de son artillerie, le renforcer d'une compagnie de grenadiers, et que lui Barbantanne resterait à sa position pour le soutenir ou le recevoir en retraite avec 3 pièces de canon de 4, et une de 12 qu'il

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 271.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 271. — *Bulletin de la Convention*, du 25 juillet 1793. — Ministère de la Guerre : *Armée des Pyrénées*.

avait sur la gauche, laquelle fit un feu très soutenu sous les ordres de l'adjudant général Melinet.

« Le général Barbantanne avait en outre placé à sa gauche des chasseurs à cheval de la légion des Pyrénées; dans cette position il contenait Pouillastre et le Mas-d'Eu; à sa droite il avait placé la gendarmerie. Le général Dagobert se porta en conséquence sur l'éminence qui est en avant de la ferme de Serre, avec une pièce de 8, une couleuvrine de 4 et un obusier, ayant derrière lui et à sa gauche de l'infanterie cachée aux ennemis. Il fit là une canonnade soutenue et nourrie, malgré le feu de toute l'artillerie espagnole qui obscurcissait l'air et couvrait le général de bombes et boulets.

« Cependant une forte colonne de cavalerie espagnole débouchait de Canobes, en prenant une marche qui faisait penser qu'elle voulait en venir aux mains; le général Dagobert la fit canonner, mais la canonnade n'arrêta point sa marche; il ordonna à une division d'infanterie de sa gauche de faire un mouvement pour se porter vers la cavalerie.

« Ce mouvement commençait à s'exécuter lorsque les pièces qu'avait le général Dagobert firent retraite précipitamment, toute la butte se vida, et ceux qui l'occupaient prirent le chemin du camp; dès lors l'infanterie se retira en désordre, et néanmoins tous furent se rallier à la faveur de la réserve et du canon, aux ordres du général Barbantanne qui faisait feu sur les ennemis et ralentissait leur marche. Tandis que cela se passait, la cavalerie espagnole arriva, chargeant tout ce qui était resté sur la hauteur de la ferme de Serre. La gendarmerie qui était derrière fit aussi demi-tour à droite, et recula jusqu'à la ferme de Serre; le général Barbantanne et l'adjudant général Poinsot coururent à elle pour aider le colonel Dugna à la rallier. Elle retourna en effet, et prouva par la valeur et l'intrépidité avec lesquelles elle chargea les ennemis, qu'elle n'avait reculé que pour prendre course. Ce combat de la cavalerie à la tête de laquelle se mit l'adjudant général Poinsot, le canon de la réserve, aux ordres du général Barbantanne, et le feu des grenadiers que le général avait fait porter en avant, décidèrent la victoire en notre faveur. Les Espagnols s'enfuirent, laissant quelques prisonniers et plus de 60 cavaliers tués sur la place. N'ayant plus d'ennemis devant nous, la retraite fut ordonnée et s'exécuta.

« Nous étions venus, le 16 au soir, coucher à la ville pour faire notre correspondance; mais, dès le matin, ayant entendu le canon, nous courûmes au camp partager avec nos frères d'armes les dangers qu'ils éprouvaient, et nous ne les avons quittés qu'après que la retraite fut entièrement exécutée.

« Nous avons tué et blessé aux Espagnols plus de 600 hommes, et de notre côté, nous avons perdu environ 30 hommes, et nous en avons eu environ 100 blessés. L'ennemi a perdu plus de monde que nous ne le pensons, car, à l'instant que nous vous écrivons, ils lèvent tous leurs camps et s'en retournent prendre une autre position dont nous vous instruirons, quand ils s'y seront établis. Mais nous pouvons vous assurer que, si nous eussions eu la cavalerie que vous nous avez envoyée, les Espagnols auraient été complètement mis en déroute le 17, et nous leur aurions pris tentes et bagages.

« Nous sentions tellement combien il était nécessaire d'avoir cette cavalerie promptement, que nous avions requis le département du Lot de changer sa route, et de la faire arriver à Perpignan directement de Montauban, sans passer par Toulouse; et ceux-là qui ont empêché notre réquisition d'avoir son effet, et qui ont retenu à Toulouse pendant 5 à 6 jours cette cavalerie, sont bien coupables envers la patrie. Nous recueillerons avec soin tous les faits éclatants qui ont eu lieu à la glorieuse journée du 17; en attendant, nous vous dirons que nous avons vu plusieurs de nos braves frères d'armes, canonniers et autres, mortellement blessés, prier leurs camarades qui les soutenaient, de ne pas s'affliger sur leur sort, et leur dire qu'ils s'estimaient heureux d'avoir versé leur sang pour la République, les engager à retourner vite au combat, et crier : *Ça ira, vive la République!*

« Nous vous dirons aussi que le colonel Perignon voyant les chasseurs à pied qu'il commandait se laisser entraîner et se retirer en désordre, après leur avoir reproché d'abandonner ainsi leurs officiers ne voulut pas les suivre; il prit le fusil et les cartouches d'un de ses chasseurs blessés, et fut se placer comme fusilier à côté des grenadiers de Champagne qui soutenaient avec courage le feu de l'ennemi, et il ne reprit le commandement des chasseurs que lorsqu'ils se furent ralliés et qu'ils furent revenus à lui.

« *P. S.* Un déserteur Garde-Walonne, sous-officier, arrive dans l'instant, il certifie que nous avons tué ou blessé aux Espagnols plus de 1,000 hommes, que le seul régiment de la Princesse, cavalerie, en a perdu 400; que nos boulets pénétraient les tentes des Espagnols, y avaient tué beaucoup de monde, notamment 4 carabiniers; il assure que parmi les morts se trouve le fils d'un ministre espagnol.

« *Signé :* PROJEAN; CASSANYÈS. »

(La Convention applaudit à cette heureuse nouvelle et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Lettre des administrateurs du district des Sables*, par laquelle ils annoncent la prise d'un corsaire faite sous leurs yeux, le 17 juillet.

Quelques coups de canon d'un assez fort calibre se firent entendre vers les 6 heures du matin, du côté de la mer. On ne tarda pas à découvrir, dans la partie du sud, deux vaisseaux de la République, poursuivant un lougre qui cherchait son salut dans la fuite; mais se voyant couper le chemin, il préféra de donner à la côte plutôt que de se rendre.

Le commandant, informé de cette manœuvre, fit armer les chaloupes d'environ 60 hommes, et fit courir sus. Déjà l'équipage du corsaire avait abandonné le bâtiment, et s'évadait dans le dessein de joindre l'armée des brigands; mais 24 furent pris, après deux heures de course. Un détachement de garde nationale composant la garnison de cette ville, qui s'était rendu à Bourgenay, côte de Talmont, ne contribua pas peu à leur arres-

tation. Le langage que tinrent plusieurs d'entre eux, donna lieu de croire que, dans le nombre, se trouvaient quelques émigrés. On les conduisit de suite à bord de la frégate *l'Andromaque*. Trois cavaliers de la Corrèze amenèrent le capitaine et le second ; on prit leur interrogatoire, après quoi on les reconduisit également à bord de la frégate. Ce corsaire a été tiré de la côte, et amené à Rochefort ; il porte 2 canons, 6 pierriers et 27 hommes d'équipage. Les administrateurs assurent que plusieurs de leurs marins ont vu jeter des canons à la mer, et quantité d'autres effets (1).

(La Convention applaudit à cette heureuse nouvelle et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (2) :

« Les administrateurs du conseil du district des Sables écrivent du 18 juillet :

« Hier, environ les 6 heures du matin, quelques coups de canon d'assez fort calibre se firent entendre du côté de la mer. On ne tarda pas à découvrir, dans la partie du sud, deux bâtiments que nos marins jugèrent être des vaisseaux de la République poursuivant un lougre qui cherchait son salut dans la fuite ; mais voyant que ces deux bâtiments lui coupaient le chemin, il préféra de donner à la côte que de se rendre.

« Le commandant, informé de cette manœuvre, donna des ordres d'armer les chaloupes d'environ 60 hommes et fit courir sus. Déjà l'équipage du corsaire avait abandonné le bâtiment et prenait la fuite dans les terres, dans le dessein de joindre l'armée des brigands ; mais les marins républicains ne leur donnèrent pas le temps de faire beaucoup de chemin ; 24 furent pris après deux heures de course. Un détachement de la garde nationale, composant la garnison de cette ville, qui s'était rendu à Bourgenay, côte de Talmont, proche le port du Peray, ne contribua pas peu à leur arrestation. Le langage que tinrent plusieurs d'entre eux, donna lieu de croire que dans le nombre se trouvent quelques émigrés. On les conduisit de suite à bord de la frégate *l'Andromaque*. Trois cavaliers volontaires de la Corrèze amenèrent le capitaine et le second ; on prit leur interrogatoire ; après quoi, on les a reconduits également à bord de la frégate. Ce corsaire a été tiré de la côte et conduit à Rochefort. Il porte deux canons, 6 pierriers et 27 hommes d'équipage. Plusieurs marins nous ont assuré avoir vu jeter des canons à la mer et quantité d'autres effets. »

3° *Lettre de la société républicaine de Cherbourg*, par laquelle elle transmet à la Convention une adresse énergique aux citoyens égarés qui veulent marcher sur Paris et invite l'Assemblée à la faire promptement connaître dans les départements ; ces pièces sont ainsi conçues :

« Cherbourg, le 21 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible .

« Frères et amis,

« La société républicaine de Cherbourg a chargé son comité de correspondance de vous faire passer l'adresse qu'elle a faite aux citoyens français composant les armées en insurrection qui marchent sur Paris, et de vous prier de trouver le moyen le plus prompt et le plus sûr de la faire circuler dans les départements et dans les compagnies des bataillons qui sont en insurrection.

« Nous sommes bien cordialement, vos frères et amis, les membres du comité de correspondance, séant à Cherbourg.

« *Signé :* DOUCET ; J.-G. SYMON ; J.-B.-E. VIEL ; B.-F. RAYEBOIS, J. HERVIEU. »

Département de la Manche.

« Cherbourg, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Aux citoyens français composant les armées en insurrection qui marchent sur Paris et contre la Convention nationale, la société populaire de Cherbourg.*

« Liberté, égalité, unité, indivisibilité.

« Que faites-vous, citoyens égarés, que prétendez-vous ? Suppôts insensés de l'anarchie et du fédéralisme ; aveugles instruments de Pitt et de Cobourg, jusquand *(sic)* fermerez-vous vos yeux et vos cœurs au flambeau de la raison, aux lumières du sens commun, à la voix de la patrie en danger qui crie de toutes parts à ses enfants égarés :

Où courez-vous, cruels, quels démons parricides
Tournent contre mon sein vos bras liberticides ?

« Vous dites, vous répandez partout que vos intentions sont pures, que vous ne marchez sur Paris que pour venger la liberté violée dans la personne des membres arrêtés et détenus dans la journée du 31 mai, et retirer la Plaine de l'état d'oppression où vous la supposez. Ah ! malheureux esclaves des traîtres qui vous égarent, abandonnez leurs sinistres projets, reconnaissez votre erreur, livrez vos perfides chefs à la vengeance des lois qui les réclament, ou tremblez de partager avec eux le juste châtiment qui les attend. Tournez, tournez plus tôt vos pas et vos armes contre nos ennemis communs, contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur qui s'efforcent d'envahir le territoire de la République, pour se partager nos dépouilles, anéantir notre liberté et nous river de nouveaux fers. Voilà le seul moyen de vous justifier de la pureté de vos intentions, de faire excuser votre erreur et de vous reconnaître pour nos frères et nos amis, pour de braves sans culottes, pour de sincères et véritables défenseurs de la République une et indivisible.

« L'union ou la mort : voilà la devise, le principe immuable et sacré de tous les vrais républicains.

« Les membres composant le comité de cor-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 219.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du jeudi 25 juillet 1793.

respondance de la société populaire et républicaine séant à Cherbourg.

« *Signé :* B.-F. Rayebois ; J.-B.-E. Viel ; J. Hervieu ; J.-G. Symon ; Doucet. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Bar, *au nom du comité de législation*, soumet à la discussion le *projet de décret relatif aux mesures répressives à prendre contre les corps administratifs, les municipalités et les particuliers qui tenteraient directement ou indirectement de dissoudre les sociétés populaires ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. 1er.

« Toute autorité, tout individu qui se permettrait, sous quelque prétexte que ce soit, de porter obstacle à la réunion ou d'employer quelque moyen pour dissoudre les sociétés populaires, seront poursuivis comme coupables d'attentat contre la liberté, et punis comme tels.

Art. 2.

« La peine contre les fonctionnaires publics qui se seraient rendus coupables de l'un ou de l'autre de ces délits est de dix années de fers.

Art. 3.

« Les commandants de la force publique qui agiraient ou donneraient des ordres pour agir, à l'effet d'empêcher la réunion, ou pour dissoudre les sociétés populaires, s'ils sont porteurs d'une réquisition écrite, seront condamnés à cinq années de détention : s'ils ont agi sans réquisition, ils subiront dix années de fers.

Art. 4.

« Les particuliers coupables des délits ci-dessus, et ceux qui auraient enlevé ou donné l'ordre d'enlever les registres ou documents des sociétés populaires, seront poursuivis et punis de cinq années de fers.

Art. 5.

« Les administrations de département et de district, et les municipalités, sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les délits de cette nature qui se sont commis avant la promulgation de la présente loi, soient promptement réparés.

Art. 6.

« Les procureurs généraux syndics, les procureurs syndics et procureurs des communes seront tenus de dénoncer, et les accusateurs publics de poursuivre tous les délits de cette espèce qui viendront à leur connaissance, à peine de destitution. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Durand-Maillane (1). Dans le département des Bouches-du-Rhône, non seulement on a dissous par la force les sociétés populaires, mais on a destitué arbitrairement des municipalités, des fonctionnaires publics ; et cette désorganisation a été opérée à dessein pour empêcher la publication et l'acceptation du plan de Constitution. Je demande que le comité de législation nous propose des mesures à cet égard.

(La Convention adopte la proposition de Durand-Maillane.)

Manuel, *au nom du comité des décrets* donne lecture de la *rédaction des procès-verbaux des séances des lundi et mardi 27 et 28 mai 1793* (2).

(La Convention en approuve la rédaction et autorise le bureau en exercice à y apposer sa signature.)

Dornier, *au nom des comités réunis de Salut public, des finances et de surveillance des subsistances, habillements et charrois*, soumet à la discussion la *suite du projet de décret sur une organisation générale de tous les services des armées* (3).

Il rappelle qu'après avoir adopté les deux premiers articles du projet, la Convention a laissé indécise la question de savoir si une régie nationale des charrois de l'armée remplacera les compagnies d'Espagnac et autres dont les baux ont été résiliés.

Julien (*de Toulouse*) parle contre cette régie.

Cambon, après de nouvelles observations présentées par Dornier, fait adopter l'affirmative.

« Il y aura une régie nationale. »

Drouët demande que chaque armée ait son régisseur particulier.

Cambon fait sentir les inconvénients de ce système et montre que, malgré le principe de la régie, qui vient d'être adopté, ce serait isoler la responsabilité de ces régisseurs, qui doivent être solidaires et fédéraliser en quelque sorte cette administration publique.

(La Convention décrète que cette régie sera composée de sept régisseurs solidairement responsables.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 249, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 220. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 68, séance du juillet 1793, page 487, le rapport de Bar.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 891, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention* t. 17, page 222.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 222.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 837, 2e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 381, page 324. Voy. également *Auditeur national*, n° 308, page 4.

Dornier avait présenté son projet de décret dans la séance du 20 juillet (Voy. ci-dessus page 234) Les articles 1 et 2 furent adoptés dans la séance du 22 juillet (Voy. ci-dessus page 336) Enfin, dans la séance du 25 juillet, le projet de décret fut adopté en entier.

Toutes les autres dispositions relatives à l'organisation et au régime de cette régie sont décrétées telles qu'elles se trouvent dans le projet de décret proposé par Dornier, au nom des comités réunis.

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public, des finances, des subsistances, charrois et habillements militaires, réunis, sur l'organisation nouvelle à donner aux équipages destinés aux divers services des armées de la République : considérant que les traités passés entre les ministres et les entrepreneurs des charrois sont ou usuraires ou ruineux pour la République ; que les prix des fournitures et entretiens sont presque tous stipulés en numéraire, notamment ceux passés avec la compagnie Masson-d'Espagnac ;

« Considérant que l'agiotage perfide et les manœuvres de quelques entrepreneurs en ont fait porter la différence avec les assignats à un taux effrayant ;

« Considérant qu'une ineptie coupable ou une trahison perfide ont seules pu faire substituer despotiquement et clandestinement des marchés payables en numéraire à d'autres qui existaient, et qui étaient stipulés en assignats même à un prix inférieur ;

« Considérant que l'on ne pourrait, sans une coupable indulgence, laisser subsister de pareils traités, et voir quelques fortunes s'élever aussi scandaleusement, sans exiger de leurs auteurs et complices des comptes sévères, malgré les conditions astucieuses et perfides que quelques-uns ont eu l'adresse de faire insérer dans leurs marchés ;

« Considérant qu'il serait d'un dangereux et funeste exemple pour le salut de la République, de laisser subsister sans cesse la responsabilité des ministres ou de leurs agents, en sanctionnant l'ouvrage de leur ineptie ;

« Considérant que de la réunion de tous les services il en résultera plus d'uniformité, plus d'activité dans le service et une économie considérable ; qu'il est d'ailleurs très important de rendre à l'agriculture une quantité de bras, de chevaux qui sont aux armées, et qui y consomment journellement des vivres et des fourrages, et épuisent les finances de la République ;

« Considérant enfin que, d'après les conditions des différents traités passés avec les ministres de la République et les entrepreneurs, elle a le droit de les faire compter de clerc à maître, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du 1er août prochain, tous les traités faits par le ministre de la guerre avec divers entrepreneurs pour fournitures de chevaux et équipages destinés aux services de l'artillerie, des vivres, ambulances, des hôpitaux et charrois des armées, sont résiliés.

Art. 2.

« Du jour de la notification du présent décret, lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, mulets, chariots, harnais et autres objets relatifs à leur entreprise.

Art. 3.

« Les services connus sous les dénominations de charrois militaires, vivres et ambulance seront réunis pour le 1er août, et confiés à l'administration d'une régie intéressée.

Art. 4.

« Cette régie sera composée de 7 régisseurs en chef, qui seront chargés de diriger et surveiller le service des équipages dans les différentes armées de la République. Ils seront tous tenus de fournir à la Trésorerie nationale, dans le délai de quinzaine, en immeubles ou en effets nationaux, chacun le cautionnement d'une somme de 300,000 livres.

« Les employés de la régie, depuis le premier conducteur jusqu'à l'inspecteur en chef, seront tenus de donner un cautionnement en effets ou immeubles égal à trois années des appointements dont ils jouiront.

Art. 5.

« Les régisseurs seront nommés par le Conseil exécutif. Ils agiront sous ses ordres.

Art. 6.

« Il ne sera réglé aucun traitement fixe aux régisseurs. La moitié du bénéfice résultant de leur administration, d'après le prix qui sera ci-après réglé pour la journée d'entretien par cheval, appartiendra à la régie, et sera répartie également entre ses membres ; l'autre moitié sera versée au Trésor public.

Art. 7.

« Le 1er août prochain, époque de la résiliation des traités des entrepreneurs et de la reprise du service par la nouvelle régie, il sera fait le même jour, et partout où il sera besoin, une revue générale des chevaux, chariots, harnais et autres effets dépendant des équipages des différents services, ainsi que des employés et charretiers qui y sont attachés. Il en sera dressé procès-verbal d'inventaire énonciatif et distinctif des fournisseurs actuels, des quantités, qualités, espèces, taille, poil et âge de leurs chevaux et mulets, et de tous autres effets, soit qu'ils appartiennent à des entrepreneurs tels que ceux de l'artillerie ; le tout à la diligence et sous la responsabilité des commissaires des guerres, d'après les ordres qui leur seront adressés par le ministre de la guerre, ou par le commissaire-ordonnateur de l'armée ou de la division. Ils requerront pour cette opération l'assistance de deux membres de la municipalité la plus voisine ; ils nommeront, pour la régie, tels experts qu'il sera à propos de nommer ; et les entrepreneurs dont les traités se trouvent résiliés, seront tenus d'envoyer le susdit jour leurs experts en nombre égal, à l'effet de procéder contradictoirement audit inventaire.

Art. 8.

« Les commissaires des guerres auront soin d'indiquer sur leurs revues les chevaux pro-

(1) *Collection Baudouin*, t. 17, page 249 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 223.

pres aux remontes pour la cavalerie et les troupes légères; ils devront les signaler et marquer et en dresser un état séparé, qu'ils enverront de suite au ministre de la guerre. Ils dresseront pareillement un état séparé des chevaux ou mulets et effets de quelque nature qu'ils puissent être qui seraient reconnus mauvais, et hors d'état de faire un bon service, qu'ils enverront de suite au ministre, qui est chargé d'en ordonner la vente dans le plus court délai, et sous la surveillance des autorités constituées, ainsi que de celui qui excédera les besoins du service confié à la nouvelle régie.

« Seront cependant distraits de la vente, et déposés dans les magasins de la République, les chariots et harnais qui, jugés bons se trouveraient excéder les besoins de la nouvelle régie.

Art. 9.

« Les compagnies supprimées seront tenues de compter de clerc à maître devant les commissaires qui seront nommés par la Trésorerie nationale, et sous l'inspection des comités réunis. Il leur sera alloué une remise conformément à leurs marchés; leurs comptes devront être rendus publics et apurés pour le 1er octobre prochain, et soumis à l'approbation de la Convention.

Art. 10.

« Le prix de la journée d'entretien est fixé à 3 liv. 10 s. par chaque cheval ou mulet, pour tout le temps de la guerre. Le nombre en sera fixé d'après le tableau que le ministre de la guerre sera tenu de présenter dans deux jours aux comités réunis des finances, des subsistances, charrois et habillements militaires, qui en feront le rapport.

Art. 11.

« Le nombre des chevaux et mulets qui sera fixé pourra être augmenté par le ministre de la guerre, qui, en l'ordonnant, sera tenu d'en présenter l'état aux comités réunis, qui en feront le rapport à la Convention.

Art. 12.

« Au moyen du prix réglé ci-dessus, la régie sera chargée de toutes les dépenses relatives à l'entretien des chevaux et mulets, voitures, harnais, équipages, et tous frais accessoires; elle devra entretenir et solder la quantité de charretiers, ouvriers et employés qui a été déterminée par les soumissions des entrepreneurs supprimés.

« La régie fera remplacer aux frais de la République les pertes en chevaux, voitures et harnais provenant de force majeure, telles que capture par l'ennemi, inondations, incendie, morts, marche forcée ou morve provenant de chevaux tenus au piquet passé le 1er octobre, et qui viendraient à périr dans le mois suivant.

« Mais elle devra remplacer à ses frais les chevaux ou mulets qui périraient hors les cas ci-devant prévus, ainsi que les voitures et harnais qui devront par la suite être remplacés.

Art. 13.

« Les fonds seront faits à l'avance, et au commencement de chaque mois, dans la proportion des deux tiers de ce qui sera présumé revenir à la régie d'après la fixation du nombre des chevaux et mulets qu'elle doit entretenir; l'autre tiers sera soldé, par forme de décompte, sur les états de revues qui devront être faites tous les mois par les commissaires des guerres employés dans les divisions ou aux armées.

Art. 14.

« La régie comptera de clerc à maître de toutes ses dépenses, dont elle sera tenue de justifier par pièces en bonne forme; ce compte sera rendu tous les trois mois, et apuré d'un trimestre à l'autre.

« Ses livres de comptabilité seront cotés et paraphés par un commissaire des guerres que le ministre de la guerre commettra à cet effet, et par le maire du lieu le plus voisin de l'armée, ou, à son défaut, par l'officier municipal qui le suit.

« Les conducteurs en chef devront tenir aussi des registres de tous les mouvements qui auront lieu dans les équipages qui leur sont confiés; ils seront vérifiés et comparés avec les registres tenus par les gardes-magasins, les étapiers, et par tout homme public qui le demandera, mais de rigueur au moins une fois par mois par les commissaires des guerres chargés de l'inspection des charrois, qui en feront mention sur lesdits registres; en cas d'abus ou de malversation, ils seront punis conformément au Code pénal décrété le 12 mai dernier.

« La régie demeure responsable du service qui lui est confié, ainsi que des effets, chevaux ou mulets, qu'elle sera tenue de représenter en même nombre et quantité qui auront été reconnus au moment de la remise à sa disposition.

Art. 15.

« Le ministre de la guerre désignera deux commissaires inspecteurs pour chaque armée, qui seront spécialement chargés de la police et surveillance des équipages, ainsi que des *visa* et vérification des revues et autres détails qui intéressent ce service.

Art. 16.

« Du moment que les troupes de la République rentreront dans les quartiers d'hiver, il sera fait une revue générale des équipages, laquelle aura pour objet de constater l'état des chevaux et mulets, et de désigner ceux qui seraient susceptibles de réforme, pour la vente en être de suite ordonnée par le ministre de la guerre, et faite sous la surveillance des autorités constituées; à charge de les faire remplacer, mais seulement à l'époque prévue pour la rentrée en campagne.

Art. 17.

« Les commissaires-ordonnateurs des armées et des divisions veilleront à ce que

pendant la durée du quartier d'hiver, et même pendant la belle saison pour la partie en réserve, les chevaux et mulets des équipages ne restent pas dans une inactivité aussi préjudiciable à leur conservation qu'aux intérêts de la République ; ils les emploieront aux transports relatifs aux approvisionnements et aux mouvements des magasins de l'armée.

Art. 18.

« Le ministre de la guerre est autorisé à laisser provisoirement en activité, pour le service de l'artillerie seulement, les citoyens Lancherre, Choiseau, Vinter et Boursault, et continuer leurs marchés d'après les clauses, charges et conditions qu'ils renferment, et en y ajoutant un article qui fixera la solde de chaque cheval à 3 liv. 10 s. par jour : les entrepreneurs devront secourir la régie toutes les fois qu'ils en seront requis par le commissaire-ordonnateur en chef, et qu'ils pourront le faire sans compromettre leur propre service ; ce secours sera réciproque de la part de la régie, lorsqu'elle en sera pareillement requise, et leurs chevaux pourront également être employés pendant le quartier d'hiver au transport des vivres, des fourrages, et à tout autre service de la République.

Art. 19.

« Les scellés seront mis et apposés sur tous les papiers de la compagnie Masson-d'Espagnac, à l'exception de son journal et grand-livre.

Art. 20.

« Marc-René Sahuguet d'Espagnac continuera de rester en état d'arrestation sous la surveillance de la municipalité de Paris, jusqu'à ce que tous ses comptes soient apurés et approuvés par la Convention nationale.

Art. 21.

« Marc-René d'Espagnac demeure responsable envers la République de toutes les mauvaises et défectueuses fournitures qu'il aurait pu lui faire en chevaux, chariots, charrettes et autres effets.

Art. 22.

« Tous les charretiers, conducteurs et autres préposés dans les différents services supprimés, sont tenus de continuer leurs emplois comme du passé, et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, si la nouvelle régie le juge convenable aux intérêts de la République, et les principaux comptables jusqu'à ce qu'ils aient rendu et soldé leurs comptes.

Art. 23.

« Il ne sera à l'avenir fourni ni caissons ni chevaux aux officiers des armées, de quelque grade qu'ils soient, que ceux qui leur sont accordés par les règlements et lois militaires. »

Dupuy *fils, secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il adresse à la Convention nationale copie d'une lettre du général Deflers relative à un combat heureux livré aux Espagnols le 17 juillet ; elle est ainsi conçue (1) :

Le général Deflers au ministre de la guerre.

« Perpignan, le 18 juillet 1793.

« Citoyen ministre, elle est trop glorieuse et trop honorable pour les armes de la République, la journée du 17, pour ne pas m'empresser de vous en faire part. Dans cette journée, la première de la défaite des Espagnols sur cette frontière, toutes les troupes dont le commandement m'est confié, se sont conduites avec une valeur digne des plus grands éloges : voici le détail de cette action.

« Le 17, à 3 heures du matin, l'ennemi se mit en bataille au nombre de 25,000 à 30,000 hommes ; il attaqua nos avant-postes, les ayant poussés, il porta son avant-garde sur les hauteurs, à une demi-lieue de nous. C'est là qu'il établit ses batteries de canons, obusiers et mortiers. Jusqu'à midi, l'ennemi ne cessa de tirer et de faire pleuvoir dans notre camp des obus et des bombes : il en tomba deux à environ 60 toises des remparts de Perpignan.

« Je laissai l'ennemi user pendant quelque temps ses munitions ; j'en profitai pour reconnaître ses batteries. Après avoir connu sa position, j'ordonnai aux pièces de 24 de tirer, et de tâcher de démonter celles de l'ennemi. Après quelques heures, son feu cessa ; et foudroyé par quelques pièces de l'avant-garde, il se retira avec précipitation.

« Le général Dagobert ayant, conformément à mes ordres, poussé, avec toute l'avant-garde qu'il commande, l'ennemi, le chassa de l'endroit où il s'était établi ; il arriva assez près pour canonner son camp et l'obliger de le quitter. C'est alors que l'ennemi fut forcé d'aller se former en bataille sur une hauteur en avant de Pontheilha, à un gros quart de lieu de son camp, ayant le Mas d'Eu à droite, et Theim à gauche. Le combat se soutint dans cette partie jusqu'à cinq heures du soir. Cependant la cavalerie espagnole faisait des mouvements pour envelopper notre avant-garde. J'ordonnai au général Barbantanne de se porter avec 1,000 hommes, deux pièces de canon et un obusier, sur le revers d'une hauteur pour protéger la retraite.

« Ce mouvement réussit, et assura le succès de la journée ; car l'ennemi, singulièrement nombreux, avait déjà mis du désordre dans une colonne de l'avant-garde, qui, ayant été soutenue à propos, se rallia et continua le combat jusqu'à la fin du jour.

« Dans le dernier moment, l'ennemi avait tâché, par sa gauche, de porter une colonne formidable de cavalerie pour venir charger en flanc notre avant-garde, mais un ravin l'obligeant de faire un tour trop grand, le canon de 24, placé sur les hauteurs de notre camp, partagea tellement cette colonne, que 100 hommes seulement purent se trouver en

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 887, 1re colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

présence, et furent chargés par la légion des Pyrénées, et la gendarmerie qui en tuèrent ou prirent environ 60.

« La canonnade a été vive et longue ; elle a duré depuis 3 heures du matin, jusqu'à 7 heures 1/2 du soir : nous avons tiré plus de 4,000 coups de canon, fait environ 30 prisonniers, parmi lesquels on distingue un officier : nous avons pris 10 chevaux.

« Plusieurs de nos braves camarades, les jambes emportées, blessés à mort, répétaient gaiement le refrain *Ça ira ;* je n'ai encore pu connaître que le nom de Jean Delrieu, volontaire au 1er bataillon du Cantal : ce héros de la liberté, la jambe cassée par un boulet, crisit sur son brancard : « Courage, « camarades, nous battons les Espagnols et « *ça ira.* » Je vous ferai passer les noms des honorables victimes de la liberté.

« Enfin, citoyen ministre, j'ose avancer que j'aurais chassé l'ennemi au loin et pris son camp, si j'eusse eu des forces suffisantes ; mais dénué de cavalerie, je devais garder la position la plus avantageuse à l'infanterie, et ne pas hasarder impunément les forces que la République m'a confiées.

« Hâtez-vous donc, citoyen ministre, de nous envoyer les secours que je ne cesse de solliciter, pour n'être pas toujours réduits à nous défendre contre un ennemi qui a été vaincu, et je vous prie de ne pas rendre, par une privation absolue des secours que je réclame, la journée du 17 inutile à la République.

« *Signé :* DEFLERS. »

« *P. S.* Le courrier a été retardé, parce que l'ennemi a fait un mouvement ce matin ; il a porté son camp à trois quarts de lieue en arrière de la position qu'il occupait. »

Jean-Bon-Saint-André (1), *au nom du comité de Salut public* (2) : Citoyens, le général de l'armée des Pyrénées se plaint de manquer de cavalerie. Il y a dans tous les départements du Midi des compagnies de cavaliers nationaux volontaires. Je n'examine pas quel est l'esprit de l'institution de ces corps particuliers dont les membres n'ont quelquefois d'autre but que de se distinguer des sans-culottes. Il faut s'en servir tels qu'ils sont. Il faut que les riches qui ont eu les moyens d'acheter des chevaux, des harnais, concourent, comme les pauvres, à la défense de la patrie. Ce sont les gros propriétaires qui ont le plus d'intérêt à la défense de leurs foyers. Je demande que la Convention décrète, comme mesure de salut public, que toutes les gardes nationales à cheval sont en réquisition, et qu'elles se rendront sur-le-champ dans les lieux de rassemblement qui leur seront indiqués. Je dois vous citer un fait particulier, quoique je ne le fasse qu'avec une extrême douleur. Lorsque je me trouvai en commission dans le Midi, le poste de Saint-Girons était absolument sans défense. On demandait, pour le garder, 50 hommes de cavalerie. Je mis en réquisition ceux de Montauban. Quelques-uns alléguaient qu'ils n'avaient point de chevaux en propriété. Je crus devoir prendre sur moi de faire remettre des chevaux de luxe qui étaient à la disposition des administrateurs. Les cavaliers partirent pour Saint-Girons, mais ils ne firent qu'une promenade militaire, et revinrent ensuite. Ce n'est pas ainsi qu'on sert la République, et qu'on emploie les armes qu'elle nous confie. Lorsque la loi autorise des corps particuliers à se former, c'est avec la condition implicite qu'ils serviront la République, lorsqu'elle aura besoin de leur secours. Les gros propriétaires doivent être les premiers à défendre la société qui protège leurs propriétés. Jusqu'à présent le pauvre seul a versé son sang. Il faut que tout le monde marche. (*Vifs applaudissements.*)

Cambon. Lorsqu'il faut faire des parades, tout le monde veut briller. On forme des corps particuliers pour se distinguer, quelquefois pour se dispenser du service ordinaire. On est bon cavalier, bon soldat pour aller à la procession, pour faire des promenades militaires ; mais lorsqu'il s'agit de se battre pour sa patrie, on s'en excuse par mille prétextes. Pour que les cavaliers nationaux n'allèguent pas celui de n'avoir pas tous des chevaux en propriété, je demande qu'on leur donne des chevaux de luxe, et qu'il leur soit ordonné de se rendre sur-le-champ aux lieux de rassemblement qui leur seront indiqués par le ministre.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que toutes les gardes nationales à cheval, dans toute l'étendue de la République, sont en état de réquisition, et que du moment de la réception du présent décret, les généraux et les représentants du peuple sont autorisés, et les corps administratifs et municipalités sont tenus à les faire marcher vers les armées dont la cavalerie ne serait pas jugée suffisante, sans qu'aucun des cavaliers nationaux puisse donner de démission, ou se refuser de se rendre sur-le-champ au poste qui leur sera indiqué.

« Les corps administratifs sont autorisés à fournir aux cavaliers qui ne seront pas montés et équipés, les chevaux de luxe et les objets d'équipement qui seraient jugés nécessaires, et ils justifieront de cette nécessité par un procès-verbal de la municipalité du lieu de leur résidence.

« Les administrations feront passer au ministre de la guerre l'état des compagnies de cavalerie nationale qui existent dans leur arrondissement, sans que, sous prétexte de la formation de ces états, il puisse être apporté aucun retard au départ des cavaliers nationaux.

« Le ministre de la guerre désignera à chaque département l'armée vers laquelle devront marcher les cavaliers nationaux, et donnera des ordres pour les incorporer dans les cadres existants, ou en former de nouveaux, dans la supposition que les anciens se trouvassent remplis. »

(1) Il n'est pas douteux qu'avant d'intervenir Jean-Bon-Saint-André a dû céder le fauteuil présidentiel à un de ses collègues. Nous n'avons aucun renseignement ; tous les journaux et le Procès-verbal lui-même sont muets sur ce point.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 839, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, t. 31, page 255, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 230.

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 2 millions en vue de l'exécution des mesures extraordinaires qui ont été délibérées le 23 de ce mois pour la défense des frontières du Nord et à adjoindre : 1° aux commissaires à l'armée du Nord, les représentants Delcher et Roux-Fazillac ; 2° aux commissaires à l'armée de la Moselle, les représentants Lacoste (du Cantal) et Guyardin ;* il s'exprime ainsi (1) :

Valenciennes tient toujours ; mais depuis la reddition de Condé, l'ennemi peut disposer une majeure partie de ses forces sur cette place. Le comité s'est occupé de toutes les mesures d'ensemble propres à en faire lever le siège. Il a pris, le 23, différents arrêtés. On a pris en même temps tous les moyens d'exécution ; ils doivent encore être tenus secrets. Il n'y en a plus que deux à prendre, et ils dépendent de la Convention ; l'un est un envoi de commissaires ; l'autre a pour objet le mouvement des départements ; c'est Lille qui en a donné l'initiative. Le comité résiste, en général, à tout envoi de commissaires ; mais celui-ci est impérieusement commandé par les circonstances. Le comité vous propose d'envoyer Delcher et Roux-Fazillac aux armées du Nord et des Ardennes, et Lacoste et Guyardin auprès de celles du Rhin et de la Moselle. Il vous propose de les autoriser à préparer les mouvements des départements environnants sur toute cette frontière, et à requérir momentanément des troupes ; les premiers, dans les département du Nord, des Ardennes, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Oise, de l'Aisne. Les autres, dans les départements des Haut et Bas-Rhin, des Vosges, du Jura, de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saône ; ils doivent être chargés de faire en conséquence les dispositions nécessaires pour remplacer de suite toutes les garnisons.

Le ministre de la guerre consulté sur les frais de ce mouvement des départements, les a évalués à 1,500,000 livres, à verser dans la caisse des postes et messageries, et à 500,000 livres pour celle des subsistances militaires.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, par la Trésorerie nationale, la somme de 2 millions pour l'exécution des mesures extraordinaires qui ont été délibérées le 23 de ce mois, par le comité de Salut public, relativement à la défense des frontières du Nord.

Art. 2.

« Les citoyens Delcher et Roux-Fazillac sont adjoints aux représentants du peuple près l'armée du Nord.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 886, 3e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, t. 31, page 256 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 231.

Art. 3.

« Ils sont chargés spécialement de concerter avec le général de cette armée les réquisitions nécessaires pour lever, sans délai, et mettre en marche une force armée prise dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes.

Art. 4.

« Les citoyens Lacoste (du Cantal) et Guyardin sont adjoints aux représentants du peuple près les armées de la Moselle et du Rhin.

Art. 5.

« Ils sont chargés de se transporter dans les départements de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, du Bas-Rhin, de l'Aube, du Haut-Rhin et des Vosges, et d'y faire les réquisitions nécessaires pour le remplacement des garnisons dans les deux divisions de la Moselle et du Rhin. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public* (1). J'ai maintenant quelques événements à vous annoncer.

La garnison de Collioure, sortie pour ramasser les gerbes et les bestiaux, a été attaquée par un ennemi en nombre très supérieur. Le combat a duré huit heures. Les troupes françaises en sont sorties victorieuses et les gerbes ont été transportées dans la ville. *(Applaudissements.)* Les chasseurs du Mont-Libre, attaqués par les Espagnols, ont soutenu vigoureusement un assez long combat ; mais, l'ennemi leur étant supérieur en nombre, ils ont envoyé demander du renfort. Le commandant de la place, ne croyant pas prudent de la dégarnir, n'a pu leur envoyer que vingt grenadiers. Ces braves soldats, réunis aux chasseurs, ont chargé l'ennemi avec une impétuosité telle que, malgré un feu terrible, ils ont emporté ses redoutes et lui ont pris une grande quantité d'effets. *(Nouveaux applaudissements.)*

Un membre demande si on n'a aucune nouvelle de la Vendée (2).

Barère. Les nouvelles de la Vendée ne sont pas favorables ; on prépare un rapport. Le général Dupuy arrivé à Paris a rendu compte au comité de Salut public de l'état de cette armée. Nos troupes ne se sont pas conduites comme il convient et n'ont pas montré le courage qu'on devait attendre de soldats républicains, car elles se sont retirées, sans qu'il ait été tiré, pour ainsi dire, un seul coup de fusil.

Le comité vous fera incessamment un rapport sur cette partie de la République ; il

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 311, p. 323. — Ce fait n'est pas mentionné au Procès-verbal.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 892, 3e colonne ; *Journal des Débats et des Décrets*, n° 311, page 326 ; *Mercure universel*, tome 29, page 408, 2e colonne et *Auditeur national*, n° 308, page 6. — Ce fait n'est pas mentionné au Procès verbal.

vous indiquera en même temps les mesures qu'il serait convenable de prendre.

Cambon. Je demande qu'on ne nous traite pas en rois, c'est-à-dire qu'on nous dise la vérité tout entière. Il faut démentir les bruits qui se répandent; il ne faut pas propager des alarmes exagérées, ou bien il faut faire connaître toute l'étendue de nos revers. L'ancien comité de Salut public nous a dit que nous avions 60,000 hommes dans cette partie de la République : on ne pourra pas croire qu'une telle armée ait éprouvé un échec aussi étonnant. On pourrait nous accuser de vous avoir trompés sur sa situation véritable. Je demande qu'on vous fasse connaître exactement la cause de nos revers.

Barère, *rapporteur*. Je ne suis pas chargé de ce rapport, mais certes on a raison de demander par quelle magie cette armée a toujours eu de petits succès et de grands revers. Je veux aussi qu'on vous dise toute la vérité : je veux qu'on sache pourquoi les forces considérables qui sont dans cette contrée restent dans l'inaction. Une relation des derniers événements a été apportée au comité par le général lui-même, le frère de notre collègue Fabre, qui se distingue dans cette armée, nous a apporté de nouveaux détails qui méritent toute votre croyance puisqu'il était au feu. C'est sur ces matériaux que nous vous préparons un rapport et que nous allons prendre des mesures nouvelles.

Dartigoëyte (1). La stagnation de toutes nos armées indique qu'elles sont mal conduites. Je demande que l'on s'occupe enfin du remplacement du ministre de la guerre, ainsi que de la division ou de la meilleure organisation de ce ministère. Il y a un mois que vous aviez décrété qu'il serait fait une liste de candidats. Ce décret n'a pas été exécuté, et cet ignorant est toujours en place. Il faut enfin que cette partie marche. Je ne sais par quelle intrigue, par quelle espèce de magie, on enchaîne l'opinion de l'Assemblée et l'exécution de ses décrets. Je demande qu'enfin nous ayons un ministre de la guerre digne de la confiance publique, et qu'il soit procédé demain au remplacement de Bouchotte qui depuis six semaines a donné sa démission.

Barère. Le comité de Salut public a cru qu'il valait beaucoup mieux organiser la partie des adjoints. Il pourra vous faire demain, ou après, un rapport sur cet objet.

Un membre : Cela n'empêche pas qu'on ne s'occupe dès à présent de former une liste de candidats.

Plusieurs autres membres : La question préalable.

Boucher (Antoine-Sauveur). Je dis que le ministre de la guerre est patriote.

(La Convention ajourne à demain le rapport du comité de Salut public relatif au ministère de la guerre; elle décrète, en outre, qu'il sera fait une liste de candidats pour la nomination d'un nouveau ministère.)

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 894, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 233.

Dupuy *fils, secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du représentant Fouché, commissaire près les départements du Centre et de l'Ouest*, par laquelle il annonce que l'esprit public des habitants de Dijon est excellent et transmet une proclamation qu'il a fait publier et afficher dans le département de la Côte-d'Or; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Fouché, représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Dijon, 22 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Depuis deux jours je suis dans le département de la Côte-d'Or, je ne connais encore que le chef-lieu. Vous ne serez point étonnés d'apprendre que Dijon, qui fut longtemps le séjour de toutes les corporations gothiques et avilissantes, compte dans ses murs un certain nombre d'hommes qui tiennent à leurs vieux préjugés et qui croient aux revenants. L'habitude de la domination ne meurt jamais dans le cœur de l'homme; c'est une chimère qui nous a été funeste d'avoir cru que l'*égalité* pût pénétrer dans l'âme de celui qui apprit, dès le berceau, à traiter ses semblables comme des bêtes de somme.

« Il est satisfaisant de rencontrer dans cette même cité un patriotisme énergique soutenu par une municipalité qui s'honore et qui mérite de marcher à l'égal de celle de Paris, et par une société des plus chauds républicains. J'ai été témoin de la manière dont ils reçoivent les circulaires des fédéralistes; le mépris dont ils les couvrent démontre, mieux que ne le pourrait faire l'indignation, le sentiment profond qu'ils ont de leurs propres forces.

« Quand on parle à de pareils hommes des dangers de la patrie, on est assuré de produire un grand effet. Une première proclamation a suffi pour les mettre en mouvement; c'était le moment de rassembler la garde nationale; à 6 heures, ce matin, elle était sous les armes, je lui ai présenté le tableau rapide des événements qui déchirent la ville de Lyon, le monstre enfanté par le fédéralisme et l'aristocratie dévorant la statue de la liberté, le patriotisme chargé de fers ou noyé dans des flots de sang; à cette vue, des cris d'horreur et de vengeance m'ont interrompu : tous les bataillons voulaient partir; *marchons*, se sont-ils écriés, *sonnons partout le tocsin de la mort sur les assassins du peuple*. J'ai eu de la peine à contenir la première impétuosité de cette bouillante ardeur pour la diriger.

« Il serait impolitique, dans le moment, de dégarnir la cité de Dijon qui renferme un magasin précieux d'équipement de tout genre pour l'infanterie et pour la cavalerie. D'ailleurs, il ne sera pas nécessaire, je pense, de

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1514, pièces 9 et 10. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 232. — Aulard : *Actes et correspondance du Comité de Salut public*; t. 5, p. 340.

déployer tant de forces. Un seul bataillon, deux compagnies de canonniers, quelques hommes de cavalerie partant de cette ville rassembleront, avant d'arriver à la colonne des royalistes, des milliers de bras armés pour la renverser. Tous les paysans des côtes sont prêts à descendre de leurs chaumières et à employer contre les ennemis de la République les instruments terribles dont ils se sont servis pour achever leurs moissons.

« Je vous envoie copie de la proclamation que j'ai fait publier et afficher dans l'étendue du département.

« *Signé :* FOUCHÉ » (1).

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Fouché, représentant du peuple, député par la Convention nationale près les départements du Centre et de l'Ouest, aux citoyens du département de la Côte-d'Or (2).

« Républicains,

« Le royalisme agite près de nous le drapeau sanglant de la guerre civile ; la ville de Lyon est menacée d'un incendie général ; vos amis, vos frères sont dans les transes ou dans les supplices.

« La République est outragée par des clameurs impies ; on a juré la mort de ses intrépides fondateurs, pour livrer leurs places vacantes au premier tyran qui aura l'audace de s'en emparer.

« Sans doute le cri de l'humanité indignée et gémissante a déjà imprimé dans vos âmes le désir d'une vengeance prompte et éclatante. En vain les royalistes de Lyon prennent quelques couleurs de la liberté ; ils ont au fond de leurs âmes criminelles les mêmes projets que les rebelles de la Vendée ; le même fil les dirige vers le même but, par des voies différentes. A Lyon comme à la Vendée, on égare le peuple ; on conspire contre sa souveraineté ; on fait couler le sang de ses défenseurs ; on soulève toutes les passions atroces contre la Convention nationale ; on veut la dissoudre pour la remplacer par l'anarchie, et celle-ci par le despotisme.

« Vous ne vous laisserez point surprendre par un langage perfide ; tous les usurpateurs de la souveraineté du peuple sont les alliés de l'Autriche ; vous devez vous préparer à les combattre, vous rassembler sous les armes et les vaincre, avant qu'ils ne puissent former une armée redoutable. Le moindre délai peut amener une suite horrible de désastres pour votre cité, pour vos familles.

« Tous les maux dont vous vous plaignez si justement, doivent leur être imputés ; ils sont l'effet douloureux de leurs longues et cruelles machinations. Ils veulent à tout prix, consommer le malheur du peuple, envahir sa subsistance, l'amener à l'oppression par la famine, à la famine par l'oppression, et l'ensevelir tout vivant dans le cercueil de l'esclavage.

« Les scélérats, soyez-en sûrs, s'attendent à trouver des complices parmi vous ; prouvez-leur que, s'il en existe quelques-uns, ils sont au moins trop lâches pour oser se montrer. Levez-vous tous en armes pour la Constitution que vous venez d'accepter ; que votre courage soit actif comme la flamme ; qu'il porte soudain l'épouvante et la mort au sein de ces hordes stupides, assez viles pour servir d'instruments aux vengeances des intrigants et des ambitieux, auxquels bientôt il ne restera pas même la célébrité des brigands qui ont déshonoré l'espèce humaine.

« Dans une crise sociale, dans un mouvement contre-révolutionnaire, la lie de la nation peut bien s'élever un instant sur sa surface politique, mais elle disparaît au retour du calme. Le peuple n'apercevra que ceux qui auront fait triompher ses droits, rétabli sa dignité, donné la vie et la force à la République, par une Constitution que la nature semble avoir créée, d'un trait de sa bienfaisance, pour le bonheur du monde.

« Cette Constitution va devenir, n'en doutez pas, le signe de l'alliance universelle des nations ; tous les peuples l'embrasseront avec transport ; et ceux qui ne sont point encore mûrs à la liberté, lui rendront hommage, par un instinct d'amour pour toutes les vertus qu'elle inspire.

« Dijon, 20 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* FOUCHÉ. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

2° *Adresse de la société républicaine des sans-culottes de la ville de Chartres*, pour féliciter la Convention du décret qui met Buzot hors la loi et pour demander l'extension de cette mesure à Pétion, Lesage et autres mandataires infidèles qui attisent la guerre civile dans les départements (1).

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2).

« La société révolutionnaire des sans-culottes de la ville de Chartres s'exprime ainsi :

« Admirable Montagne, ta contenance ferme, inébranlable au milieu de la tempête, a sauvé du naufrage le vaisseau de la République et t'a mérité la confiance illimitée des vrais amis de la patrie. La société populaire de Chartres te jure immuable fidélité tant que tu resteras immuable dans tes principes. Ne dévie jamais ; sois juste, mais terrible. Tu viens, par un décret digne de ton énergie

(1) Dans une seconde lettre adressée au Comité de Salut public, datée également du 22 juillet et identique à celle ci-dessus, se trouve le post-scriptum suivant :

« P.-S. Vous pouvez compter sur 6 mille habits complets, 7 mille aunes de toile propre à faire des tentes ou des chemises, et sur un bon nombre de l'équipement de cavalerie qui se trouvent dans les magasins de Dijon. Ces provisions étaient sans doute destinées pour la coalition des directoires, mais les sans-culottes détruiront partout le projet de ces messieurs. »

Cette seconde lettre est conservée sous la même cote que la précédente et porte le n° 6.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 3188.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 232.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du jeudi 25 juillet 1793.

de mettre hors la loi le scélérat Buzot, nous te demandons, au nom du salut public, l'extension de cette mesure sur les infâmes Pétion fils, Lesage et autres mandataires infidèles, qui arment les citoyens contre les citoyens dans quelques départements. Nous demandons en outre un décret qui nous autorise à raser les maisons de ces monstres et à y placer un poteau sur lequel seront inscrits leurs forfaits. Notre devise est et sera jusqu'au dernier soupir : guerre éternelle aux tyrans ; République une et indivisible ; la liberté ou la mort ! »

3° *Lettre du représentant Roubaud, commissaire près l'armée d'Italie*, par laquelle il annonce que sa mission est terminée auprès de cette armée et qu'au moment où il partait pour se rendre dans le sein de la Convention, il a été prévenu qu'il serait arrêté. Il sollicite des mesures contre ce système d'arrestation et appelle l'attention de l'Assemblée sur le mécontentement qu'a produit dans toute la région le décret relatif à l'abolition des testaments en ligne directe. La lettre est ainsi conçue (1) :

« Aups, 15 juillet 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Ma mission près l'armée d'Italie est finie. J'allais me rendre dans le sein de la Convention nationale, quand de bons citoyens sont venus de toutes parts m'annoncer que je serais arrêté. Je suis obligé de rebrousser et d'attendre. Le peuple est étonné que vous ne preniez aucune mesure contre ce système d'arrestation.

« Je ne dois plus différer, citoyens mes collègues, de vous dire combien le décret relatif à l'abolition des testaments en ligne directe a changé les dispositions des esprits dans cette partie de la France. Il a refroidi l'amour de la Révolution ; c'est que vous avez fait une faute essentielle : vous avez envoyé aux départements la déclaration du principe, sans envoyer le mode d'exécution. Les exceptions, qui seront portées par la loi, adouciront sans doute la rigueur d'un principe qui ne pouvait qu'effaroucher des hommes encore neufs dans la carrière républicaine. Que fait donc le comité de législation ? Dort-il ? Il devrait s'éveiller au bruit des anathèmes populaires.

« On désire généralement que le père de famille puisse disposer d'un quint, d'un sixième, d'un septième de sa fortune ; et qu'il puisse également laisser à sa femme les moyens de subsister. Combien de milliers de mères de familles n'ont-elles pas été déjà les victimes de la sévérité du principe depuis sa promulgation jusqu'à aujourd'hui ? On voudrait que tant de veuves infortunées trouvassent dans la loi, les secours dont elles sont actuellement privées, et dont elles jouiraient si le décret et le mode d'exécution avaient marché ensemble. L'effet rétroactif de la loi en faveur de ces femmes, jusqu'à l'époque du principe, est de la plus rigoureuse justice.

« Citoyens mes collègues, réparez votre faute, les malveillants en profitent pour nuire à la Révolution : hâtez-vous, ne perdez pas un instant.

« C'est au nom de la République naissante, que je vous invite à donner sans délai à l'exécution d'un principe éternel, mais qui heurte d'anciens préjugés, toutes les modifications qu'exige l'immaturité des esprits à cet égard et que nécessitent l'équité et la politique.

« *Signé* : ROUBAUD. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

4° *Lettre de François Epineux, administrateur du conseil général du département de l'Eure* (1), par laquelle il déclare qu'il n'a point participé aux arrêtés contre-révolutionnaires du département ; qu'il n'en a signé aucun ; que s'il a été présent à quelques séances, il y a été forcé par les circonstances ; il fait au reste la rétractation la plus expresse.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 JUILLET 1793.

SOCIÉTÉ POPULAIRE D'ÉPINAL.

Discours prononcé avant et après la lecture publique de l'Acte constitutionnel présenté à l'acceptation du peuple français, etc., par le citoyen THIÉBAUT, *en la séance de la société populaire, le 7 juillet, l'an II de la République française* (3).

Citoyens,

Pendant quatorze siècles, la France fut soumise à la tyrannie des rois, à la vexation des nobles, à la poursuite des prêtres ambitieux et aux fureurs de la chicane. Pendant quatorze siècles le Français fut esclave, il n'osait élever le désir naturel, celui de la liberté. Pour lui faire chérir son esclavage, on lui offrait le tableau des peuples plus esclaves encore ; et oubliant sa force, méconnaissant ses droits et habitué au joug, il se laissa avilir, ruiner et persécuter sans oser se plaindre.

Jeunes citoyens, écoutez et souvenez-vous

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 183, plaquette 1512, pièce 34. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 233. — Aulard : *Actes et correspondance du Comité de Salut public*, tome 5, page 269.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 233

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 455 la lettre par laquelle le citoyen Thiébaut fait hommage de ce discours à la Convention.

(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 581 — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 175, n° 4.

de l'état que je vais vous peindre et dans lequel ont gémi vos pères et mères ; et vous, pères et mères, en entendant le récit de vos peines, avouez que je n'en expose que faiblement le tableau.

Un enfant auquel on avait prodigué les soins les plus affectueux, auquel on avait procuré des connaissances soit dans les arts et sciences, soit dans les métiers ou le commerce, entrait à l'âge de 18 ans dans la société, et que lui disait-on ? « Va parcourir la France et les pays étrangers, mais si tu avances, des employés des fermes vont te fouiller ton sac, ta balle, ta voiture, tout sera visité et si tu n'es pas chargé d'acquits, de laissez-passer, de permissions, tu seras ruiné par eux. Si tu vas à droite, c'est-à-dire, si pour avoir ton héritage, ton dû ou le prix de ta marchandise, tu es forcé de plaider : un procureur prendra la moitié de ta fortune, un avocat te vendra à poids d'or des paroles et des avis que tu ne comprendras pas et qui te seront souvent contraires ; les juges, les huissiers, te mangeront ce qui te restera. Si tu vas à gauche, c'est-à-dire si tu t'égares de ton chemin, des voleurs te surprendront, te dépouilleront, peut-être te meurtriront-ils de coups, et si tu n'as pas de témoins et que tu sois rencontré, on te traitera toi-même de brigand et on t'enfermera. Si tu retournes, on te baffouera, on te dira que par honneur, il faut se battre, et voilà ta vie en danger. »

Eh bien, disait ce jeune homme, je resterai. Etait-il plus libre ? Non, il avait payé aux prêtres le droit de vie, il fallait chaque année leur payer la dîme ; voulait-il se marier, il fallait leur payer le droit d'union, et laisser de quoi pour acquitter le droit de sépulture.

Il avait appris un métier ou un commerce, il fallait dissiper la plus belle portion de ses fonds pour acheter le droit de travailler, des maîtres jurés venaient, sous prétexte de l'examen du premier ouvrage, en boire la valeur, et enlever à des époques fréquentes, le produit d'une semaine de travail pour le droit de visite.

Demeurait-il à la campagne ? il fallait sacrifier ses forces et son temps pendant huit à douze jours à la corvée pour les menus plaisirs d'un seigneur, et avoir à chaque instant la main à la bourse pour payer les cens et redevances ; il semait son champ avec incertitude d'en recueillir le fruit, et si des volatiles venaient enlever la semence, si des lièvres et autres animaux venaient ravager ses moissons, il n'avait pas le droit de les chasser ; des décimateurs faisaient séjourner dans les champs son blé coupé, il n'en ramenait qu'en tremblant les gerbes assujetties. Un moulin banal était le seul indiqué pour moudre, et le droit de cuire son pain était une banalité de four à payer ; il ne lui restait que des larmes pour arroser sa nourriture grossière.

Au moindre mouvement qu'il faisait, on ne lui présentait que des objets effrayants ; l'enfer sous ses pieds, la misère par-dessus sa tête, la prison pour demeure, ou la galère pour profession.

Entrait-il dans la carrière des grandes sciences ! Sous le beau nom de modestie et de civilité, il était forcé de ramper, de courber son front jusque devant la livrée d'un faquin, et de respecter jusqu'à la robe d'un pédant. Sans bassesse, sans argent, sans la protection d'une prostituée, il ne pouvait obtenir d'emplois, et d'un seul regard d'un maître insolent, ou d'un valet de cour capricieux, il perdait le fruit de ses démarches et de ses espérances, et ne rapportait dans sa famille que la honte d'être disgracié.

Il pouvait faire ce qu'il avait acheté le droit de faire, mais le terme de la permission achetée se renouvelait presque tous les trois mois.

Il pouvait parler de tout, excepté du gouvernement, de la religion, des mœurs, de la police, de son seigneur et de ses fermiers, de la chasse et des moines, des gens en place, des académies, des parlements, des intendants et des bangards ; s'il en parlait en bien, on ne lui en savait point d'obligation ; s'il en parlait en mal, on le punissait.

Il payait des impôts sur tous les objets de nécessité, et, s'il ignorait la moindre formalité des lois fiscales, il était attaqué par des harpies, que l'on n'apaisait qu'à force d'argent et de cadeaux.

L'insolence des nobles l'excluait des emplois militaires ; la morgue des robins le rassasiait de dégoût ; l'arrogance des petits maîtres l'humiliait ; partout il était vilipendé, volé et persécuté.

Voilà quel était le sort de l'homme, du Français, sous ce beau régime qui a duré si longtemps, et que les aristocrates et les insensés regrettent.

Eh bien, citoyens, ce régime est fini pour vous, pour tous les Français ; vous êtes libres, et pour assurer votre liberté, pour apprendre quel sera désormais le régime de la France, nous allons ouvrir la charte des droits de l'homme, le contrat social que nous sommes invités de méditer, d'accepter ou de rejeter.

Et d'abord que présente ce grand œuvre que l'on a tant désiré, et que l'on proclame avec tant de solennité ?

Jeunes citoyens, écoutez, et vous, pères et mères, entendez les paroles de paix et de consolation : voici ce que vous serez maintenant : vos enfants seront instruits dans des écoles publiques à tous les genres de sciences qu'ils désireront, ils ne connaîtront d'autres seigneurs, d'autres maîtres que la loi, ils ne craindront que la perte de l'estime de leurs concitoyens, ils aimeront la vertu, ils professeront tel art qu'ils voudront, ils naîtront, se marieront et mourront sans rien payer aux prêtres ; ils iront, ils demeureront partout où ils voudront ; ils parviendront aux places s'ils se rendent dignes du suffrage de leurs concitoyens, ils commerceront sans aucune entrave, ils entreprendront sans aucun obstacle; ils ne rencontreront ni gardes de tabac, ni décimateurs ; ils termineront toutes leurs difficultés par la voix de l'arbitrage ; ils examineront les lois, ils les rejetteront ou les sanctionneront ; ils surveilleront les autorités constituées, ils exerceront enfin tous les droits de l'homme avec sécurité, et si le gouvernement viole leurs droits, ils rempliront le plus saint des devoirs, celui de la résistance à l'oppression ; voilà quelle est la Constitution que vous avez souhaitée si ardemment, écoutez-la avec attention.

(Lecture de l'Acte constitutionnel est faite.)

Maintenant, citoyens, que vous connaissez vos droits, je présume votre acceptation, et je dis : tremblez, aristocrates, feuillants et modérés, la foudre du républicanisme va vous exterminer, ne venez plus vous élever contre notre surveillance, ni menacer le citoyen qui exerce ses droits, ni vexer l'indigent qui est encore assez ignorant pour se courber devant votre morgue, non, il ne s'agit plus de contrarier les idées et les actes du républicanisme, le peuple accepte la Constitution populaire qui lui est présentée ; le peuple parle, et devant la loi du peuple, tout doit se taire et se soumettre. O sainte! et trois frois sainte insurrection du 31 mai, que les Français te bénissent et chantent le courage des braves Parisiens qui ont su forcer au silence les hiboux qui ne voulaient que prolonger l'anarchie et faire renaître le despotisme.

Grâces te soient rendues, Montagne sacrée, dont est sorti ce chef-d'œuvre qui va faire le bonheur des générations. En vain les conspirateurs répandent avec profusion des imprimés, pour corrompre les esprits et donner le change sur les journées des 2 et 3 juin ; la Constitution qui nous est présentée sera la seule base de notre gouvernement. En vain des magistrats infidèles de quelques départements nous inviteraient à accéder à leur coalition sacrilège ; les montagnards des Vosges se réuniront toujours à la Montagne conventionnelle, ils jugent des causes par les effets, et quand l'effet est bon, pourraient-ils ne pas sanctifier la cause?

L'insurrection du 31 mai a procuré la Constitution que le peuple français désirait ; cette insurrection est donc sainte. Elle était nécessaire pour achever la Révolution, elle ne peut plus être contredite que par les ennemis du bonheur du peuple.

Et toi, pauvre peuple, triomphe, la justice et l'humanité se sont embrassées pour te lever au-dessus de toi-même ; en te prodiguant leurs bienfaits elles ne te demandent pour toute récompense que la pratique de la vertu. Que toute division cesse, que toute distinction disparaisse, invitons les feuillants et les modérés à se soumettre au régime populaire, et ne faisons plus qu'une famille de frères ; que le riche vienne au-devant des besoins du pauvre, qu'il lui distribue au plus bas prix possible les denrées qui sont le fruit de la terre ; que le pauvre, reconnaissant, s'adonne au travail et n'exige que le juste salaire qui lui convient, que la persécution cesse entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas, que le savant instruise l'ignorant, et que chacun sache respecter les propriétés et les vertus d'autrui, et le bonheur sera notre apanage. Mais, citoyens, un amant qui possède sa maîtresse est jaloux de tout ce qui l'approche, et de même un homme qui possède la liberté doit être ombrageux et craindre de la laisser échapper ; surveillons les nouveaux convertis, les patriotes de deux ans, les républicains d'un mois, surveillons tout ce qui commande et tout ce qui obéit ; plus de respect humain, nous ne devons du respect qu'à la vertu et à la loi ; plus de courbettes ; plus de révérences humiliantes ; plus de marques de faiblesse ; l'homme libre ne voit que son égal dans un autre homme ; soyons fermes, soyons généreux, mais ne devenons jamais les dupes des hypocrites. Méprisons comme la boue ceux qui nous montrent de la morgue et un ton insolent ; humilions par notre fierté ces faux patriotes qui dédaignent la compagnie du pauvre ; attachons-nous à la vertu républicaine, et ne baissons le front que devant la statue de la patrie, que devant la loi ; soyons francs, compatissants et justes, et surtout soyons délicats et sévères dans le choix que nous ferons de ceux que nous appellerons aux fonctions publiques ; c'est ce choix qui maintiendra notre liberté, elle est perdue si nous nous trompons.

Citoyens, vous avez entendu la comparaison de l'ancien et du nouveau régime, vous avez appris vos droits et vos devoirs ; la Constitution la plus parfaite vous est offerte, méditez et prononcez.

(Vive la République ! s'écrièrent tous les citoyens présents, nous acceptons avec transport et reconnaissance la Constitution décrétée par la Convention nationale.)

Citoyens, vous vous réunirez sous peu de jours pour prononcer en assemblées primaires ce vœu si cher à vos cœurs, vous le consacrerez par un procès-verbal qui sera porté à la Convention par celui que vous choisirez ; mais observez que votre choix ne peut tomber sur aucun citoyen administrateur, officier municipal, membre du conseil général de la commune, greffier, juge de paix, assesseur, membres du comité de surveillance, membres du bureau de conciliation ; enfin sur aucun fonctionnaire public, officier civil ou militaire.

Paraissez donc tous à ces assemblées primaires où vous allez exercer le droit du souverain, paraissez-y avec ce sentiment de satisfaction, de reconnaissance, de sincérité et de zèle qui doit vous animer à la vue du point de ralliement de tous les Français, paraissez-y avec l'enthousiasme de la liberté qui, dorénavant, vous rendra heureux.

Sacrifiez toutes vos passions à l'aspect du code sacré qui vous est présenté ; vous allez contracter l'alliance éternelle avec tous les Français ; pourriez-vous en la contractant conserver de la haine et de la mésintelligence avec vos frères? Non, réservez votre haine pour les ennemis de la République une et indivisible.

Ce jour doit être pour vous un jour d'allégresse, il est le précurseur de la fête nationale, qui confondra nos vœux avec ceux de nos frères de toute la République, qui offrira à l'univers le spectacle admirable de l'union et de la joie de nos cœurs. Nous avons demandé la République ou la mort, nous avons la République, consacrons maintenant nos jours à sa prospérité et à sa gloire.

(La société populaire a renvoyé à la Convention nationale une adresse de félicitations sur les heureux effets des journées des 31 mai, 1er et 2 juin.)

Pour extrait du procès-verbal de la séance du 7 juillet, l'an II de la République française.

Signé : THIÉBAUT, *secrétaire de la société.*

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 JUILLET 1793, AU MATIN.

PROJET DE DÉCRET (2) *concernant la liquidation de l'actif et du passif des émigrés, présenté au nom du Comité d'aliénation, par Charles Delacroix, député du département de la Marne* (3).

SECTION IV

§ 1er.

Mode pour constater et recouvrer l'actif de chaque émigré.

Art. 1er.

Les directeurs de la régie de l'enregistrement dans chaque département, adresseront directement à l'administrateur des domaines nationaux dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un état double par ordre alphabétique d'émigrés, qui contiendra : 1° les noms, professions et dernier domicile connu de l'émigré ; 2° la consistance et le lieu de la situation de ses biens immeubles dont la régie se sera mise en possession dans l'étendue dudit département ; 3° les sommes recouvrées sur le produit des revenus desdits biens ; 4° le montant des ventes desdits immeubles, si aucunes ont eu lieu ; 5° les sommes recouvrées sur le prix desdites ventes, en valeurs déclarées admissibles, tant par le présent titre, que par le titre précédent ; 6° le montant des effets, déclarations et titres de créances actives dudit émigré, qui auront été remis aux préposés de la régie, pour être recouvrés en exécution des décrets des 23 août 1792 et 11 et 12 mai dernier ; 7° les sommes déjà recouvrées sur lesdites créances ; 8° le montant de la vente du mobilier ; 9° les sommes recouvrées sur lesdites ventes ; 10° celles payées avec ces différents produits sur les mandats des corps administratifs, soit relativement aux frais de régie et de vente, soit pour acquitter des dettes dudit émigré ; 11° les sommes versées dans la caisse de chaque district en distinguant les valeurs réelles des pièces données pour comptant.

Art. 2.

A l'avenir, pareil état sera adressé tous les trois mois audit administrateur des domaines nationaux, pour constater les nouveaux recouvrements qui auront été faits, et les nou-

SECTION IV

§ 1er.

Mode pour constater et recouvrer l'actif de chaque émigré.

OBSERVATIONS.

Art. 1er.

Le délai de trois mois, que l'on propose, est indispensable pour recueillir les renseignements nécessaires et former l'état que l'on demande. Cet état servira de base pour constater l'actif des émigrés il faut par conséquent qu'il soit dressé avec les plus grands soins.

Art. 2.

On propose de ne demander ces états que tous les trois mois, attendu : 1° qu'ils exigeront un travail immense qui serait presque triplé s'il fallait les fournir chaque mois, ce

(1) Voy. ci-dessus même séance page 467... l'adoption de ce projet de décret.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 347. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)* tomes 157, n° 1 et 537, n° 34.

(3) Les mots : « présenté au nom du comité d'aliénation par Charles Delacroix, député de la Marne » ne figurent pas dans l'intitulé du document imprimé. Ils ont été ajoutés par nous.

qui augmenterait, en proportion le nombre et les frais de commis, tant de la régie que de l'administration centrale ; 2° que la distribution de l'actif recouvré ne devant avoir lieu entre les créanciers que tous les ans, il sera suffisant de recevoir tous les trois mois les états des recouvrements et changement survenus dans l'actif pour les établir sur les sommiers.

veaux biens qui auront pu être séquestrés, ou ceux qui auront été restitués.

Art. 3.

On ne demande pas la première partie de cet état par ordre alphabétique d'émigré, parce que la régie qui a reçu directement et partiellement les produits, les a versés en masse dans la caisse des receveurs de district.

Art. 3.

Les receveurs de districts adresseront également audit administrateur des domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article 1er un état contenant : 1° les versements faits dans leur caisse par les préposés de la régie, tant sur les produits des revenus, que sur la vente des meubles et immeubles des émigrés en distinguant les valeurs réelles, des pièces prises pour comptant ; 2° les recouvrements qu'ils peuvent avoir faits directement, en distinguant les revenus, le mobilier et l'immobilier concernant chaque émigré ; 3° les sommes payées par eux soit pour frais, soit en acquits de créances sur les mandats des corps administratifs, en indiquant ce qui doit être supporté par chaque émigré ; 4° les époques et le montant des versements faits par ledit receveur, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit à la Trésorerie nationale.

Art. 4.

N'est susceptible d'aucune observation ; il est conséquent aux lois déjà existantes.

Art. 4.

A partir du jour de la publication du présent décret les receveurs de districts ne feront directement aucune recette provenant des biens des émigrés, autres que celles des doubles impositions, et de la solde et habillement de deux volontaires prescrites par les décrets des 8 avril et 12 septembre 1792 ; ils rendront compte séparément de ladite recette à la Trésorerie nationale.

Art. 5.

Cet article est également une conséquence des lois précédentes, notamment de celle des 11 et 12 mars dernier.

Art. 5.

Les préposés de la régie de l'enregistrement seront chargés exclusivement du recouvrement des fruits, actions, créances et du produit des ventes des biens, tant mobiliers qu'immobiliers des émigrés ; ils en verseront nonobstant toutes oppositions, le montant dans les caisses des districts tous les mois, à la déduction des impositions, des frais de régie, et de ceux de ventes, qu'ils auront acquités sur les mandats des corps administratifs.

Art. 6.

Cet article est conséquent à l'article 16 du § 2 ci-après, et à l'article 27 du § 3 ; la dernière disposition est de principe ; il est d'autant plus nécessaire de l'exprimer textuellement, que beaucoup de corps administratifs sont disposés souvent à l'éluder.

Art. 6.

Les receveurs de districts feront passer tous les mois à la Trésorerie nationale, nonobstant toutes oppositions, le montant desdits versements, dans les mêmes valeurs qu'ils les auront reçus ; ils demeureront personnellement responsables des sommes qu'ils pourraient en distraire, pour acquitter des mandats des corps administratifs, en paiement des dettes d'émigrés ou pour tout autre objet quelconque.

Art. 7.

La dérogation proposée par cet article à la loi des 11 et 12 mars est de toute nécessité ; et

Art. 7.

Les créances au-dessous de 800 livres, et les arrérages des rentes que les articles 13

en effet, pour que les receveurs de l'enregistrement puissent acquitter ces dépenses, il faudrait qu'ils pussent garder en caisse tous leurs recouvrements sur les revenus puisqu'on n'aurait aucune base pour déterminer la quotité des liquidations et autres dépenses qu'ils auraient à payer journellement et fixer en conséquence les sommes qu'ils devraient garder pour y pourvoir et celles qu'ils devraient verser à la caisse du district. Or, il serait contre tous les principes de laisser dormir des fonds dans des caisses particulières. La marche que l'on propose, est la même qui est déjà décrétée pour le payement des frais de vente des domaines nationaux, et pour les liquidations des dettes des corps et communautés religieuses que les directoires de départements sont autorisés à liquider.

Il est bon d'observer qu'on a compris dans cet article des frais au payement desquels la loi des 11 et 12 mars, ni aucune autre n'ont pourvu.

Art. 8.

Les dispositions de cet article sont nécessaires à cause de la préférence due aux créances privilégiées et hypothécaires qui exigent que l'on conserve le produit des objets vendus, qui font leur gage.

Art. 9.

Cet état doit concourir à former l'état général de l'actif et du passif.

Art. 10

N'a pas besoin d'être motivé.

et 14 de la loi des 11 et 12 mars autorisent les départements à faire payer ; les secours à accorder aux pères, mères et enfants d'émigrés, en vertu de la loi du 2 septembre dernier, et les frais de bureau et d'administration seront payés sur les fonds qui seront envoyés exprès, par la Trésorerie nationale, aux receveurs de district dérogeant, quant à ce, aux dispositions de l'article 15 de la loi des 11 et 12 mars dernier, à cet effet les directoires des départements adresseront tous les quinze jours, à l'administrateur des domaines nationaux, un bordereau sommaire, certifié par eux, qui indiquera distinctement les créances, rentes, frais généraux, et secours à faire payer ; le nom des créanciers et parties prenantes et celui des émigrés débiteurs ; ledit administrateur visera ledit bordereau, et le fera passer sur-le-champ à la Trésorerie nationale qui en enverra le montant aux receveurs de districts respectifs.

Art. 8.

Les directoires de départements ne proposeront aucun des payements indiqués par l'article précédent qu'ils ne soient assurés qu'il a été versé à la Trésorerie nationale une somme au moins équivalente sur les revenus recouvrés des biens des émigrés que lesdits payements concerneront, et après qu'ils auront pris les précautions indiquées par l'article 15 du décret des 11 et 12 mars dernier.

Art. 9.

Les directoires de districts feront passer tous les mois à celui de leur département, un état double des versements faits par les receveurs de district à la Trésorerie nationale sur le produit des biens des émigrés et des paiements qu'ils auront faits en vertu de mandats, concernant chaque émigré. Le double de cet état sera transmis, par le directoire du département, à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 10.

Ledit administrateur dressera, d'après les états dont la formation est ordonnée, tant par le présent décret que par les précédents un compte général de l'actif de chaque émigré dans toute la République, lequel contiendra : 1° le mobilier et l'immobilier avec leur valeur par aperçu, qui aura été indiquée par les corps administratifs ; 2° les capitaux, rentes, droits et actions tels qu'ils seront énoncés dans lesdits états; 3° le prix des ventes de chaque article, le montant des fruits perçus à raison des objets susceptibles d'en produire ; 4° les capitaux des rentes et autres créances qui auront été remboursées ; et les capitaux des rentes et de toutes les autres dettes actives appartenant à l'émigré sur le Trésor public; 5° les secours et les différentes créances qui auront été payés en vertu des mandats et des liquidations des directoires de départements ; 6° les impositions des bien séquestrés, et les frais de régie et de recouvrement qui auront été également payés ; 7° la date et le montant de chaque versement fait à la Trésorerie nationale.

Art. 11.

Cet article est également de droit.

Art. 11.

Les actions quelconques appartenant aux émigrés seront exercées par les régisseurs de l'enregistrement, poursuite et diligence des procureurs généraux syndics devant les tribunaux qui auraient du en connaître si lesdits émigrés avaient eux-mêmes exercé leurs droits.

Art. 12.

Il serait impossible de donner de l'activité et de l'ensemble à l'opération et même de parvenir à établir régulièrement l'actif de chaque émigré, si l'administration centrale n'avait pas la direction absolue des agents qui doivent y concourir.

L'article proposé conservera l'unité de principe et d'action ; il est d'ailleurs conséquent aux dernières lois rendues tant sur les biens des émigrés que sur les autres domaines nationaux.

Art. 12.

Lesdits régisseurs de l'enregistrement correspondront avec l'administrateur des domaines nationaux, tant pour la régie que pour les autres objets qui leur sont confiés relativement aux émigrés, ils exécuteront les instructions conformes aux lois, qu'il leur adressera, et lui rendront compte en tout temps de l'administration qui leur est confiée en cette partie.

Art. 13.

Cet article est suffisamment motivé par les réclamations multipliées, adressées à la Convention nationale par les receveurs des districts ; il est d'ailleurs de toute justice.

Art. 13.

Les receveurs de districts auront provisoirement une remise d'un quart de denier pour livre sur les sommes qu'ils verseront nettes à la Trésorerie nationale, pour leur tenir lieu de traitement et de tous frais de bureau quelconques, en ce qui concerne les émigrés.

Ils sont autorisés à en faire la retenue, pour les sommes déjà versées ; ils la comprendront dans l'état à former en exécution de l'article 3 ci-dessus, et pour les versements à venir, ils la prendront dans l'article 9.

SECTION II

Des déclarations et dépôts de titres de créances ; de l'union des créanciers et de la liquidation.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

On estime que les créances à liquider sur les émigrés seront au moins au nombre de 2 à 3 millions en calculant sur 60,000 à 80,000 émigrés, et sur 30 à 40 créances pour chacun, l'un dans l'autre.

Il n'est pas possible en conséquence de songer à faire toutes ces liquidations à Paris, ni même à les y faire vérifier, ce serait éterniser l'opération ; les créanciers ne seraient pas payés, et les biens des émigrés ne seraient pas vendus.

On propose de forcer les créanciers de chaque émigré à s'unir, de faire préparer les liquidations par les directoires de districts, et de les faire arrêter définitivement par les directoires de départements.

Cette marche se rapproche de celle prescrite par la loi du 1er septembre dernier; elle a l'avantage d'accélérer infiniment les opérations, et de faire passer toutes les créances au creuset de l'intérêt particulier qui est bien plus actif que l'intérêt général.

En effet, une union de créanciers n'est jamais parfaitement sûre que l'actif de son débiteur suffira pour couvrir son passif ; en conséquence, d'une part, elle donne tous les soins pour faire rejeter ou réduire les créances qui en sont susceptibles ; et d'une autre

SECTION II

Des déclarations et dépôts de titres de créances ; de l'union des créanciers et de la liquidation.

part, elle recherche tous les moyens qui peuvent tendre à accroître l'actif.

Ces considérations générales ont déterminé à proposer le mode.

Art. 1er.

La base de cette opération, comme de toutes celles relatives aux émigrés, doit être la liste exacte des émigrés. On ne peut se servir de celles qui ont été fournies jusqu'à ce jour par les départements, il en manque un très grand nombre ; et la majeure partie de celles qui sont arrivées, ne contient pas les renseignements nécessaires ; d'ailleurs beaucoup de personnes, portées sur ces listes, ont depuis justifié de leur résidence, sans que les département en aient informé. En imprimant et publiant une liste inexacte, il serait à craindre de mettre en mouvement une infinité de créanciers, et de les entraîner dans des voyages et dans des frais qui deviendraient inutiles, parce que leur débiteur ne serait pas émigré. On ne peut pas non plus par la même raison se servir pour former une liste générale, des états de consistance des biens des émigrés dressés par les municipalités en exécution de la loi du 1er février dernier ; ils ont été envoyés sans que les corps administratifs aient eu le temps de les vérifier et ils contiennent, d'après les observations mêmes portées sur les états, un grand nombre de personnes notoirement non émigrées, ou dont l'émigration est très incertaine.

Par le moyen qu'on propose, on parviendra à avoir une liste générale complète et exacte de tous les émigrés, d'après laquelle les opérations pourront s'établir avec confiance.

Art. 2.

Les distinctions établies par cet article seront indispensables, attendu que beaucoup d'émigrés avaient plusieurs domiciles, dont le dernier n'était pas connu des différents départements où ils avaient des biens ; chaque département a choisi par conséquent celui de la situation du bien situé dans son ressort d'où est résultée la pluralité des domiciles. Il est beaucoup d'autres émigrés auxquels les départements n'ont connu ni pu déterminer aucun domicile.

L'essentiel est qu'il y en ait un fixe et invariable pour les créanciers ; et on propose de le déterminer de la manière qui a paru la plus conforme au vœu de la loi et en même temps à l'intérêt des créanciers.

Art. 3.

On ne peut donner trop de publicité à cette liste, puisque à défaut de la connaître, les créanciers encourront la déchéance de leurs droits.

Art. 1er.

L'administrateur des domaines nationaux fera dresser indépendamment de l'exécution de l'article 26 de la loi du 28 mars dernier, une liste générale des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur dernier domicile connu, et des différentes municipalités dans lesquelles ils posséderont des biens ; à cet effet, les directoires des départements seront tenus de lui faire passer dans le mois du jour de la réception du présent décret, un relevé général, par ordre alphabétique, dans la forme qu'il leur indiquera, de toutes les listes qu'ils auront fait dresser, imprimer et publier, en exécution des lois des 8 avril 1792 et 28 mars 1793.

Art. 2.

Dans le cas où la réunion des différents relevés présentera plusieurs domiciles pour un même émigré, ledit domicile sera fixé par la liste générale dans le chef-lieu du district où sera située la majeure partie des biens des émigrés, d'après les états dressés par les municipalités en exécution de la loi du 1er février dernier ; et à défaut de renseignement à cet égard, le domicile le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux sera choisi. Lorsque les relevés n'indiqueront aucun domicile, ledit domicile sera fixé dans le chef-lieu du département qui aura compris l'émigré sur sa liste et qui sera le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux.

Art. 3.

Ladite liste générale, certifiée et arrêtée par l'administrateur des domaines nationaux, sera imprimée et envoyée au plus tard au 1er novembre prochain, directement aux directoires de districts et à ceux de départements ; les directoires de districts, à l'instant de la réception, en donneront par voie d'affiche et de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur ressort, et les préviendront que tout citoyen pourra en prendre communication au secrétariat du district ; lesdites affiches et proclamations seront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

Art. 4.

Ce relevé facilitera la réunion des titres à rectifier aux créanciers qui devront se réunir dans un même district, il sera d'ailleurs de toute nécessité pour montrer le travail de l'administration centrale.

Art. 4.

Il sera formé un relevé des émigrés domiciliés dans chaque district, d'après ladite liste générale, lequel sera également imprimé et envoyé à tous les districts.

Art. 5.

De la manière dont les listes ont été faites et publiées jusqu'à ce jour, il a été impossible aux créanciers d'un émigré, ou de savoir que son débiteur était émigré, ou de connaître à quel district il devait faire les déclarations et dépôts prescrits par la loi du 2 septembre ; en conséquence, on ne doit considérer que comme comminatoire la déchéance prononcée par cette loi et par celle du 13 janvier, contre ceux qui n'auront pas fait dans le délai fixé leurs déclarations et dépôts. On comprend donc tous les créanciers sans exception dans les nouvelles mesures que l'on propose.

Art. 5.

Tous les créanciers, sans exception qui ont fait ou non les déclarations et dépôts prescrits par les lois des 2 septembre et 13 janvier derniers, même ceux qui peuvent avoir été payés en exécution de la loi des 11 et 12 mars dernier et autres lois antérieures, sont tenus de se transporter dans les quatre mois du 1er novembre au 1er mars prochain, soit personnellement, soit par des fondés de pouvoir, au chef-lieu du district dans lequel aura été fixée la demeure de leur débiteur, par la liste générale ci-dessus prescrite.

Art. 6.

On donne un délai jusqu'au 1er janvier : 1° parce qu'il faudra au moins ces quatre mois aux créanciers pour connaître leurs débiteurs émigrés, aller reprendre leurs titres dans les différents districts où ils les auront déposés, et les reporter dans les différents districts, où la liste générale aura fixé le domicile de leurs débiteurs ; 2° parce que ce délai est nécessairement de rigueur, et qu'il ne faut pas prendre la faculté que l'on accorde, illusoire pour beaucoup de créanciers, surtout pour ceux qui se sont conformés à la loi du 2 septembre, et qui auront par conséquent doubles démarches à faire.

Art. 6.

Ils seront tenus de présenter ou faire présenter avant le 1er mars prochain au directoire du district où se fera l'union, les titres de leurs créances ; à cet effet, les titres qu'ils auraient déposés dans d'autres districts en vertu des lois des 2 septembre 1792 et 13 janvier dernier, leur seront restitués sur leur simple récépissé, en marge du registre de dépôt.

Art. 7.

Cette mesure est nécessaire pour constater l'exécution de la loi, quant aux dépôts dans le délai fixé.

Art. 7.

Le registre des déclarations et dépôts des titres sera clos et arrêté à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et il n'en sera reçu aucun postérieurement à ladite époque.

Art. 8.

Cette disposition est de rigueur ; sans cela, il n'y aurait pas de terme aux opérations.

Art. 8.

Tout créancier qui, au 1er mars prochain n'aura pas fait le dépôt de ses titres au lieu prescrit par l'article 6 ci-dessus sera et demeurera déchu de tous ses droits, de quelque nature qu'ils puissent être.

Art. 9.

Celle-ci est conséquente à la précédente.

Art. 9.

Tout créancier qui aura fait le dépôt de ses titres au lieu et dans le délai ci-dessus prescrits, mais qui ne se sera pas présenté personnellement, ou par un fondé de pouvoir pour concourir à former l'union, sera censé consentir à tous les actes de l'union, et ne pourra en aucun cas revenir contre le sort de sa créance, si en définitif, elle se trouve rejetée, réduite, ou non colloquée en ordre utile.

Art. 10.

Même observation que pour l'article précédent.

Art. 10.

Les maris, tuteurs et tous autres administrateurs seront responsables du défaut de

dépôt de titres et d'assistance personnelle ou par procuration à la formation de l'union, envers leurs femmes, pupilles et autres administrés, sans que ceux-ci puissent, sous aucun prétexte, exercer aucun recours contre la nation, à raison des créances et droits dont ils seront déchus, faute d'exécution des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 11.

Cette exception est d'autant plus essentielle pour les droits et actions de la nation que, si elle n'avait eu lieu, ils seraient à peu près illusoires pour elle, attendu la lenteur avec laquelle les titres seront nécessairement produits, et les droits connus ; cependant, comme ce motif ne doit pas arrêter la liquidation et le paiement des autres créanciers on n'interrompt la prescription que jusqu'au moment de la distribution de l'actif.

Art. 11.

Ne pourra néanmoins être opposé le défaut de production des titres dans le délai ci-dessus prescrit contre les actions à exercer par la nation soit en son nom, soit au lieu et place d'émigrés créanciers d'autres émigrés, lesquelles seront admises à être vérifiées, liquidées et colloquées à leur ordre jusqu'au moment de la distribution de l'actif.

Art. 12.

Il est une suite du précédent.

Art. 12.

Les corps administratifs, les différentes administrations, les fonctionnaires publics, et tout citoyen qui auront des actions, ou qui en connaîtront à exercer par la nation contre les émigrés, en enverront, dans le délai fixé par l'article 6 ci-dessus, les titres, s'ils sont entre leurs mains, ou leur déclaration à défaut de titres, aux directoires de districts respectifs dans lesquels se trouvera fixé le domicile desdits émigrés.

Art. 13.

Cet article a pour but d'éviter les frais de poursuites qui diminueraient d'autant l'actif de l'émigré, et qui tourneraient au préjudice des créanciers ou de la nation.

Art. 13.

Toute procédure intentée contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, demeure éteinte ; ceux qui ont déjà exercé contre eux des actions ou qui prétendront avoir droit d'en exercer, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire leurs déclarations et de déposer, dans le délai prescrit par l'article 6 ci-dessus, leurs mémoires, titres et autres pièces justificatives, au directoire du district où sera fixé le domicile de leur prétendu débiteur ; à défaut de quoi ils seront et demeureront déchus de tous droits.

Art. 14.

Cet article et le suivant contiennent un mode pour terminer les contestations, qui peut être consacré comme arbitrage ; il a déjà été consacré par l'article 7 de la loi du 2 septembre.

Art. 14.

Le directoire de district, après avoir entendu les commissaires ou syndics de l'union contradictoirement avec les préposés de la régie ; et ensuite, sur son avis, le directoire de département, statueront sur les réclamations portées èsdits mémoires et pièces, dans le mois, à compter du jour qu'ils auront été remis au secrétariat du directoire de district, dont le secrétaire donnera son récépissé et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet ; la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription.

Art. 15.

Il est une suite du précédent.

Art. 15.

En cas de réclamation contre la décision du directoire du département, ladite réclamation sera jugée définitivement par deux arbitres nommés, l'un par le créancier réclamant et l'autre par le directoire du département, et ce dans un mois pour tout délai à

compter de la décision du département, tout recours à cet égard aux tribunaux demeurant interdit.

Art. 16.

Cet article est une conséquence de la déclaration des créances et du dépôt des titres qui sont des actes conservatoires suffisants.

Art. 16.

Les créanciers demeurent dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits, sans néanmoins qu'on puisse induire de cette disposition que ceux contre lesquels il existe une prescription ou fin de non recevoir déjà acquises en sont relevés.

Art. 17.

Rien à observer sur cet article.

Art. 17.

Au 1er mars prochain et jours suivants, tous les créanciers, ou leurs fondés de pouvoir qui seront présents au chef-lieu du district du domicile de leur débiteur, s'assembleront à l'effet de procéder à la formation du contrat d'union.

Art. 18.

Il est nécessaire de déterminer sur quoi devront porter les articles du contrat d'union et à en circonscrire l'étendue, afin qu'ils soient tous formés dans les mêmes principes, et qu'il ne soit pas question dans les assemblées d'y insérer des conditions ou des pouvoirs aux syndics, qui donneraient lieu à des débats et qui pourraient jeter la division parmi les créanciers.

Art. 18.

Les articles dudit contrat se borneront : 1° à constater les noms, profession et domicile de chaque créancier ; 2° à la nomination du conseil et des commissaires ou syndics indiqués par l'article 21 ci-après ; 3° à déterminer les pouvoirs et fonctions desdits syndics, consistant à poursuivre la vérification, affirmation et admission des créanciers de chaque créancier uni ; et surveiller le recouvrement des créances actives, et la régie des biens de leur débiteur, sans cependant qu'ils puissent s'y immiscer en aucune manière directe ; à surveiller également les opérations relatives aux ventes des biens, suivant la faculté accordée aux créanciers par l'article 8 de la section III du présent décret ; enfin à former un projet d'ordre des créanciers, et à poursuivre la liquidation des créances et la distribution et contribution entre les créanciers.

Art. 19.

Cet article est nécessaire pour que les syndics n'éprouvent aucune difficulté dans des recherches qui intéresseront autant la nation que les créanciers.

Art. 19.

Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les syndics pourront requérir soit de la régie de l'enregistrement, soit de tous autres, la communication, sans déplacer des pièces et renseignements propres à leur faire connaître l'actif de leur débiteur.

Art. 20.

L'assemblée des créanciers, prescrite par l'article 17 ci-dessus, quel que soit le nombre desdits créanciers présents ou représentés nommera, à la pluralité des suffrages, un conseil ou directeur de l'union, ainsi que des commissaires ou syndics pour suivre et discuter les intérêts de l'union ; il sera toujours pris au moins un des commissaires parmi les créanciers chirographaires.

Art. 21.

Les créanciers ne seront pas obligés de s'unir lorsqu'ils n'excéderont pas le nombre de 12 ; mais ils demeureront soumis aux autres dispositions de la présente loi.

Art. 22.

Lorsque la nation aura des créances directes contre un émigré, ou qu'elle représentera des émigrés créanciers, le préposé de la régie sera tenu de s'unir avec les créanciers.

Art. 23.

Quoique ces créances aient été liquidées et même payées il paraît de toute justice de les soumettre à une revision qui intéresse tous les créanciers, et qui s'accorde d'ailleurs avec le cautionnement que l'article 15 de la loi des 11 et 12 mars a autorisé à exiger d'eux.

Art. 23.

Les créanciers de sommes au-dessous de 800 livres et rentiers tant viagers que perpétuels qui pourraient avoir été payés en exécution de la loi des 1er et 12 mars dernier, seront assujettis à remplir les formalités prescrites par la présente loi.

Art. 24.

Cette disposition est nécessaire pour que l'émigré créancier puisse être représenté dans l'union des créances de son débiteur.

Art. 24.

Lorsqu'un émigré se trouvera créancier d'un autre émigré, l'union des créanciers de l'émigré créancier nommera un commissaire pour le représenter et intervenir dans l'union des créanciers de l'émigré débiteur.

Art. 25.

L'union des créanciers d'un débiteur, tendant à diminuer les frais nécessaires pour parvenir à leur paiement, afin de ne pas diminuer la valeur du gage, par l'accroissement des dettes dont il est chargé, il est de toute justice que ces frais, dans le cas actuel, soient pris sur l'actif du débiteur ; mais pour éviter son abus de la part des syndics, on a cru devoir fixer le maximum de ces frais et prévenir toute espèce de recours contre les créanciers personnellement ou collectivement.

Art. 25.

Les frais de l'union seront fixés et réglés par l'assemblée générale des créanciers ; ils ne pourront excéder 3 deniers pour livre des sommes colloquées en ordre utile, et les conseils et syndics ne pourront rien réclamer au delà contre les créanciers personnellement ou collectivement, relativement aux frais généraux de l'union.

Art. 26.

Cet article n'a pas besoin d'être motivé.

Art. 26.

Le contrat d'union sera présenté à l'homologation au directoire du département dans le mois du jour de la première assemblée des créanciers, et deviendra obligatoire pour tous les créanciers présents, représentés et absents, aussitôt qu'il aura été revêtu de cette formalité.

Art. 27.

Il existe déjà plusieurs unions de créanciers d'émigrés. Il n'y aurait aucun but d'utilité à les faire déplacer des lieux où elles se trouveront établies pour les transporter au lieu où la liste générale fixera le domicile de leur débiteur, en supposant qu'il ne se trouve pas toujours être le même que celui qu'elles ont choisi.

Art. 27.

Les unions des créanciers d'émigrés déjà existantes seront déclarées valables, pourvu que les créanciers se soient conformés aux lois précédemment rendues concernant les émigrés, ce que les directoires de districts seront tenus de vérifier sous leur responsabilité. Tout créancier non uni est tenu de s'y réunir, sous les peines portées par l'article 9 du présent paragraphe ; lesdites unions seront tenues de présenter, dans la quinzaine de la publication de la présente loi, l'acte qui les constitue, avec les pièces à l'appui, au directoire du district du lieu où elles ont été formées, lequel les fera passer, avec son avis, au directoire du département, pour être ledit acte homologué en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente loi. Toutes leurs opérations seront soumises aux corps administratifs dudit lieu, nonobstant le domicile qui a pu ou pourra être fixé à leur débiteur et quoique les premières opérations aient été commencées par d'autres corps administratifs.

Art. 28.

Cette précaution prévient toutes réclamations de la part des créanciers non unis.

Art. 29.

Il sera possible que les listes des départements ne soient pas toutes parvenues lors de la formation de la liste générale qui doit être envoyée le 1er septembre, ou qu'il y ait par la suite de nouvelles émigrations découvertes, ou enfin des erreurs à rectifier dans la première liste. L'article que l'on propose prévient tous ces inconvénients.

Art. 30.

Cet article est une suite du précédent, et une conséquence des observations faites sur l'article 1er.

Art. 31.

L'objet de cet article est de faire connaître, le plus tôt possible, à la Convention nationale à combien montera, par aperçu, le passif des émigrés.

Art. 32.

Cette précaution est nécessaire pour que les titres déposés ne puissent être changés ni altérés.

Art. 28.

Les syndics desdites unions, actuellement existantes et formées en d'autres lieux que celui qui sera fixé au débiteur par la liste générale des émigrés seront tenus de donner connaissance au lieu où elles se seront établies, au directoire du district dans lequel se trouvera fixé le domicile de leur débiteur par la liste générale ; et si la notification n'en est pas faite dans le mois de la publication de ladite liste, les créanciers unis seront déchus de l'exception portée en l'article précédent ; en conséquence le contrat d'union sera irrévocablement formé dans le domicile fixé par la liste générale.

Art. 29.

Il sera formé successivement des listes supplémentaires, par ordre alphabétique, de tous les émigrés qui auraient été omis sur les listes des départements et de ceux qui auraient émigré postérieurement à la formation desdites listes ; lesdits suppléments contiendront, en même temps, les rectifications des erreurs qui auront pu se glisser dans la formation des précédentes listes générales.

Art. 30.

Les dispositions du présent paragraphe, seront successivement applicables aux créanciers des émigrés qui seront portés sur les listes supplémentaires ; les délais fixés pour l'exécution desdites dispositions seront les mêmes à partir de la date de la liste supplémentaire.

Art. 31.

Dans le mois qui suivra le délai fixé pour le dépôt des titres originaux aux directoires du district, lesdits directoires dresseront un état par émigré contenant le nom de l'émigré, ceux de ses créanciers, la date du dépôt des titres et le montant, capital, arrérages et intérêts compris des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit par chacun d'eux, ils adresseront ledit état au directoire du département, qui le fera passer sur-le-champ à l'administrateur des domaines nationaux pour le résultat en être mis sous les yeux de la Convention nationale.

Art. 32.

Toutes les réclamations, mémoires, titres originaux des créanciers seront cotés et paraphés par le secrétaire du directoire du district, et remis respectivement aux syndics des unions sur le récépissé qu'ils en donneront au bas de l'inventaire desdites pièces, lequel demeurera au secrétariat du district.

Art. 33.

Les syndics après avoir examiné et reconnu lesdits titres et pièces les mettront au directoire du district avec les observations dont ils les auront jugés susceptibles et y joindront un projet d'ordre de tous les créanciers.

Art. 34.

Cet article est motivé par les observations sur les articles 14 et 16 ; il rentre dans l'esprit de la loi du 2 septembre 1792.

Art. 34.

Le directoire de district préparera en conséquence les liquidations et les enverra avec toutes les pièces et son avis au directoire du département pour être par lui liquidées définitivement d'après les lois existantes sur chaque matière notamment celle du 8 avril 1792, 28 mars 1793 et la présente, et conformément aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, dérogeant, à cet effet, à l'article 7 de la loi du 2 septembre dernier.

Art. 35.

Avant de procéder à la liquidation définitive des créances, le directoire de département communiquera les pièces au directeur de la régie pour avoir ses observations et son avis.

Art. 36.

Les intérêts des créances exigibles courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite ou du jour du dépôt fait au secrétariat du district, en exécution tant des lois des 2 septembre et 13 janvier derniers que la présente ; et pour les créances à termes, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles.

Art. 37.

Cet article est une conséquence des articles 13 et 17 ; les frais antérieurs doivent être alloués, puisqu'aucune loi n'interdisait les poursuites.

Art. 37.

Tous frais de poursuites faites contre un émigré par ses créanciers postérieurement à la publication de la présente loi ne seront point alloués dans les liquidations.

Art. 38.

Cet article est conséquent aux articles 17 et 30 du titre 3, décrété le 3 juin.

Art. 38.

Les rentes et redevances foncières et droits réels non supprimés par les précédentes lois ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées sur le pied de 20 de capital pour un de revenu effectif, sans aucune déduction pour les contributions, conformément aux articles 17 et 30 du paragraphe précédent.

Art. 39.

Cette disposition est une suite de l'article 16 du décret ci-dessus qui veut que les biens des émigrés soient vendus francs et quittes de toutes charges et hypothèques.

Le taux ordinaire des rentes viagères étant le denier 10, c'est celui qu'on croit devoir proposer pour la liquidation de celles désignées par cet article.

Art. 39.

Les pensions et rentes viagères, en quelque matière qu'elle soient constituées seront liquidées, conformément à la table annexée au présent décret.

Art. 40.

Même observation que ci-dessus. Voyez celle ur l'article 22 de la section suivante.

Art. 40.

Lesdites rentes et redevances perpétuelles ou viagères qui se paieraient en nature seront estimées, dans le lieu où sera situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les 14 années de produit antérieures au 1er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

Art. 41.

Cette base d'estimation paraît être la plus juste et la plus prompte.

Art. 41.

Les directoires de départements référeront à l'administrateur des domaines nationaux,

Art. 42.

Il est nécessaire que toutes les difficultés qui s'élèveront sur les liquidations, aboutissent à un point central ; ce point doit être l'administration chargée de constater l'actif et le passif, puisqu'elle aura déjà des lumières acquises par ce moyen sur toutes les matières et qu'en définitif, les liquidations lui revenant pour être colloquées, pourront encore présenter de semblables difficultés.

§ 3.

De la collocation et du paiement des créanciers.

Art. 1er.

Les collocation distribution et contribution entre les créanciers ne pouvant se faire que par la connaissance de l'actif, ce serait multiplier les êtres, le travail, les difficultés et les frais sans aucune utilité réelle, que de créer une administration particulière pour constater le passif et distribuer l'actif entre tous les créanciers ; il est dans l'ordre de laisser ces deux parties réunies ; elles tendent ainsi à se perfectionner l'une par l'autre : l'on y gagnera l'unité de principe et d'action dans toute l'opération ; et surtout on économisera un temps précieux.

Art. 2.

Ce travail très considérable est indispensable ; il n'a pas besoin d'être motivé.

Art. 3.

La retenue d'un sou par livre sur l'actif sera suffisante pour tenir lieu des frais généraux d'administration au moyen de la première retenue des frais de régie et de vente qui s'opère à mesure des recouvrements.

Art. 4.

Les observations faites sur l'article 25 de la section précédente, motivent celui-ci.

Art. 5.

On fait cesser les intérêts du jour de la collocation utile, attendu que les créanciers

de toutes les difficultés qui s'élèveront relativement auxdites liquidations pour qu'il les soumette au Conseil exécutif, ou à la Convention nationale lorsqu'elles lui paraîtront ne pouvoir être résolues par les lois existantes.

§ 3.

De la collocation et du paiement des créanciers.

Art. 1er.

Les directoires de départements adresseront à l'administrateur des domaines nationaux, les liquidations concernant chaque union à mesure qu'elles seront achevées, ainsi que l'ordre des créanciers, que lesdits départements auront arrêté d'après le projet présenté par les syndics.

Art. 2.

Ledit administrateur fera former, par district, un compte ouvert, dressé en deux parties, pour chaque émigré domicilié dans ledit district; la première contiendra l'acte établi d'après les règles prescrites par le paragraphe 1er de la présente section et la seconde contiendra le passif brut constaté par les liquidations et l'ordre des créanciers, adressés par les directoires de départements.

Art. 3.

Les dettes de chaque émigré ne sont acquittées que jusqu'à concurrence de son actif, déduction préalablement faite des frais de régie et de vente et d'un sou pour livre du produit net dudit actif pour tenir lieu de tous frais généraux d'administration ; en conséquence la distribution et contribution entre les créanciers n'aura lieu que jusqu'à concurrence de ce qui restera de l'actif, après ladite déduction.

Art. 4.

Seront compris, dans les sommes colloquées utilement, 3 deniers pour livre au plus desdites sommes ; pour tenir lieu aux créanciers des frais d'union.

Art. 5.

Tous les intérêts cesseront du jour de la date des certificats de collocation utile en

ont pu être payés sans l'attendre en achetant des biens d'émigrés, moyennant les certificats de simple liquidation, ou même avant d'être liquidés, conformément à l'article 29 du titre XXXIII et qu'ainsi ils ne peuvent objecter qu'il leur faut attendre le paiement ou l'emploi des certificats de collocation utile.

Cette mesure a d'ailleurs le but politique de presser les créanciers d'acheter des biens d'émigrés.

Art. 6.

Cette mesure tend à régulariser l'usage de la faculté accordée, par l'article 29 ci-dessus cité, d'acquérir des biens d'émigrés, avant même d'avoir été liquidés.

Art. 7.

Cette interprétation est nécessaire pour que les créanciers puissent trouver facilement des cautions.

Elle est sans inconvénient, puisque le fond ne peut être aliéné. Elle est enfin utile puisqu'elle a pour objet d'accélérer les ventes.

Art. 8.

Il n'y a aucun inconvénient à délivrer des certificats de collocation utile lorsque l'actif, avant d'avoir été réalisé, présente, par aperçu une valeur double des créances à payer.

Art. 9.

Même observation.

Art. 10.

Même observation.

Art. 11.

On propose de ne faire que tous les ans la distribution de l'actif recouvré : 1° parce que les termes de recouvrement de prise des ventes

proportion des sommes portées auxdits certificats, ou du jour ou ceux de simple liquidation ci-après indiqués, auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

Les dits intérêts seront de 4 0/0 sans retenue.

Art. 6.

Pour toutes les créances qui auront été liquidées, mais qui n'auront pu être sur-le-champ colloquées utilement dans les cas déterminés par les articles 8, 9 et 10 ci-après, il sera délivré aux créanciers un simple certificat de liquidation admissible en payement des biens d'émigrés sous la condition du cautionnement prescrit par l'article 29 de la section III du présent décret.

Art. 7.

Le cautionnement exigé par l'article 29 ci-dessus cité ne portera que sur les dégradations et détériorations qui auront pu être commises dans les biens acquis sous cette condition, et sur les fruits provenus desdits biens, pendant la jouissance de l'acquéreur, la caution sera déchargée par la collocation utile de la créance dont l'emploi aura donné lieu au cautionnement.

Art. 8.

Dans le cas où un ou plusieurs créanciers seraient privilégiés sur des objets qui, d'après l'aperçu fourni à l'administrateur des domaines nationaux, seraient respectivement d'une valeur double du montant des créances privilégiés, ledit administrateur délivrera, sur sa responsabilité, auxdits créanciers privilégiés, sans attendre l'événement des ventes, un certificat qui constatera leur collocation utile.

Art. 9.

Ledit administrateur délivrera pareillement, sans attendre les ventes, le certificat de collocation utile aux créanciers hypothécaires, lorsque le montant des dettes hypothéquées n'excédera pas respectivement la valeur, par aperçu de la moitié des objets affectés de l'hypothèque.

Art. 10.

Lorsqu'il résultera des états des sommes recouvrées ou en recouvrement, et des biens vendus et à vendre, un actif qui, par aperçu, sera double du montant des créances de toute nature, il sera délivré à chaque créancier un certificat de liquidation et de collocation utile.

Art. 11.

Tous les ans, à partir de la dernière distribution, il sera fait entre tous les créanciers qui ne se seront pas trouvés dans le cas d'être

des immeubles, sont divisés par années, et qu'ainsi il ne peut y avoir d'actif exigible et disponible, pour cette partie, que tous les ans ; 2° parce qu'il faudra au moins cet intervalle d'un an à l'administration centrale, pour établir successivement la distribution et contribution pour chaque union.

colloqués utilement suivant les règles prescrites par les trois articles précédents, la distribution de tous les deniers qui auront été recouvrés pendant ledit intervalle. La première distribution aura lieu aussitôt que les liquidations et l'ordre des créanciers seront parvenus à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 12.

Cette disposition est de principe ; mais il faut le dire pour éviter toute réclamation.

Art. 12.

Les créanciers chirographaires privilégiés, seront compris pour la totalité de leurs créances, dans la distribution des sommes mobilières recouvrées, ou d'abord jusqu'à concurrence desdites sommes recouvrées.

Art. 13.

Même observation.

Art. 13.

Les créanciers hypothécaires seront compris dans la contribution au marc la livre, sur les sommes mobilières, à raison de la totalité de leurs créances sans avoir égard aux sommes qui pourront leur revenir sur les produits recouvrés, provenant des objets hypothéqués, bien entendu, qu'ils ne recevront en suite que jusqu'à concurrence de ce qui leur restera dû.

Art. 14.

Les certificats de collocation utile, étant admissibles en paiement sur tous les biens d'émigrés, sans distinction, tous ceux qui seront employés, réaliseront le recouvrement de l'actif, et représenteront à cet égard un recouvrement en assignats.

Art. 14.

Feront partie des sommes recouvrées, tant mobilières qu'immobilières, les certificats de collocations utiles qui auront été employés en paiement des biens d'émigrés.

Art. 15.

Ces coupures sont nécessaires pour faciliter leur emploi en acquisitions des biens d'émigrés.

Art. 15.

Les sommes qui reviendront aux créanciers d'après les distributions prescrites par l'article ci-dessus, leur seront payées en coupures de certificats de collocations utiles, admissibles en paiement des biens d'émigrés.

Art. 16.

Cette base est déjà déterminée par l'article 13 de la loi des 11 et 12 mars dernier. Il est impossible de l'étendre ; car en supposant que le nombre des créances monte à 3 millions, on peut évaluer les deux tiers en créances au-dessous de 800 livres qui, réduites aux taux moyen de 400 livres, donnent une somme de 800 millions à payer en assignats ; d'où il résulte que la moitié environ des dettes des émigrés auront été payées en assignats, et l'autre moitié en biens.

Art. 16.

Toutes les créances qui n'excéderont pas 800 livres seront acquittées en assignats, par la Trésorerie nationale, sur la présentation du certificat ou des coupures de certificats de collocation utile desdites créances.

Art. 17.

On exclut les autres, afin d'éviter toute contestation entre particuliers, et surtout l'agiotage des créances non liquidées, ou des certificats de simple liquidation, qui, ne présentant pas une valeur certaine, donneraient lieu à toutes les spéculations de la cupidité, et tendraient à ruiner les créanciers qui voudraient les négocier.

Art. 17.

Les certificats de collocation utile, seulement, pourront se céder et transporter et seront admissibles en paiement des biens d'émigrés, quel que soit l'acquéreur desdits biens.

Art. 18.

Cette mesure est nécessaire afin de ne pas faire double emploi lors de la délivrance des certificats de collocation utile.

Art. 18.

Lorsqu'un certificat de simple liquidation aura été employé en paiement de biens d'émigrés, le receveur de la régie fera mention au dos dudit certificat de la somme qui aura été employée et y indiquera la date de la vente, et les objets vendus ; l'acquéreur sera tenu de représenter dans le mois ledit certificat visé par ledit receveur, à l'administrateur des domaines nationaux. Il en laissera copie audit receveur de la régie pour lui servir de pièce de recette.

Art. 19.

Même observation qu'à l'article 15.

Art. 19.

Les certificats de collocation utile même ceux de simple liquidation, pourront être divisés selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessous de 1,000 livres. Les coupures desdits certificats seront numérotées par première et dernière.

Art. 20.

La fin de cet article, est de droit ; mais il est nécessaire d'indiquer la forme d'exécution.

Art. 20.

Dans le cas où un émigré sera solidaire avec une personne non émigrée, l'administrateur des domaines nationaux, en remettant les certificats de liquidation et de collocation utile aux créanciers en enverra les doubles aux régisseurs de l'enregistrement, pour qu'ils aient à poursuivre le codébiteur pour le paiement de sa portion de dette, ainsi, et de la manière qui a été réglée par les articles 5 et 11 du § 1er, de la présente section.

Art. 21.

Les certificats de collocation utile, ou de simple liquidation seront adressés aux syndics de l'union pour les faire parvenir aux créanciers respectifs qui ne se seront pas présentés dans la huitaine de l'expédition pour les recevoir eux-mêmes.

Art. 22.

Le remboursement du principal des rentes viagères n'étant jamais exigible par le rentier, que du consentement du débiteur de la rente, il est des rentiers qui, pour empêcher leur débiteur de les rembourser, ont fait porter dans le contrat un prix de constitution fictif, beaucoup plus fort que celui qu'ils ont donné, en sorte que telle rente viagère qui paraît ; d'après le principal porté au contrat n'être que de 5 ou 6 0/0 est cependant payée réellement au denier 10. C'est pour ce motif qu'on laisse l'action aux rentiers d'être remboursés sur ce taux, ou de continuer à jouir de la rente.

Mais par la même raison qu'on ne leur offre leur remboursement de la rente qu'au denier 10, on ne force pas ce remboursement qui, souvent pourrait léser le créancier de la rente.

Art. 22.

Les créanciers des capitaux de rente viagère ou pensions liquidées conformément aux articles 39 et 40 du paragraphe précédent, auront la faculté d'en demander le remboursement ou de conserver la jouissance de la rente. Dans le premier cas, le remboursement sera fait sur le pied de la liquidation, quel que soit le prix principal déterminé par le contrat, et il en sera délivré des certificats de collocation utile admissibles en paiement de biens d'émigrés comme pour les autres créances ; dans le second cas, la République servira les rentes jusqu'à extinction, et les capitaux lui seront acquis sur le pied de la liquidation ; en conséquence il sera expédié un nouveau titre aux rentiers.

Art. 23.

Cet article est une conséquence du précédent.

Art. 23.

Les créanciers de rentes viagères ou pensionnaires seront tenus d'annexer aux titres qu'ils présenteront pour la liquidation des-

dites rentes leur déclaration sur l'option qui leur est accordée par l'article précédent, à défaut de quoi ils seront censés consentir à leur remboursement et ils seront déchus de la faculté de conserver la jouissance desdites rentes.

Art. 24.

Cet article est une conséquence du précédent.

Art. 24.

Lorsqu'une créance en vertu de laquelle on aura acquis, sur un certificat de simple liquidation, un bien d'émigré, n'aura pu être colloquée utilement en tout ou en partie attendu l'insuffisance de l'actif, l'adjudication sera simplement résiliée, à moins que l'acquéreur ne consente à la conserver en acquittant sur-le-champ les termes échus et successivement ceux à échoir.

Art. 25.

Même observation.

Art. 25.

Si une créance employée en paiement de biens d'émigrés, avant d'avoir été liquidée suivant la faculté accordée, par l'article 29 de la section III du présent décret, se trouve rejetée lors de la liquidation comme non fondée ou comme frauduleuse à l'instant où elle sera jugée telle, les créanciers qui auront employé ladite créance seront tenus de solder les termes de paiement échus de l'acquisition qu'ils auront faite, et successivement ceux à échoir ; à défaut de quoi lesdits biens seront revendus à leur folle enchère.

Art. 26.

Même observation.

Art. 26.

L'administrateur des domaines nationaux présentera tous les mois à la Convention nationale l'état des certificats de collocation utiles, et ceux de simple liquidation qu'il aura délivrés.

Art. 27.

Même observation.

Art. 27.

Les créanciers en sous-ordre des émigrés, pourront faire à l'administration des domaines nationaux, opposition à la délivrance des certificats de collocations utiles de leurs débiteurs : en conséquence lesdits certificats ne seront délivrés qu'après qu'il aura été donné mainlevée des oppositions.

Art. 28.

Ce conseil est indispensable pour éclairer la discussion et la décision des questions de droit de toute espèce qui se présenteront à l'infini et auxquelles il faudra appliquer la loi. Il évitera les erreurs le plus possible, et surtout l'arbitraire dans les décisions.

Art. 28.

L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à s'aider de conseils d'hommes éclairés pour discuter les questions de droit et les difficultés qui s'élèveront à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 29.

Point d'observation.

Art. 29.

L'administrateur des domaines nationaux présentera dans le mois, à la Convention nationale le plan d'organisation des bureaux nécessaires pour la partie d'administration qui lui est confiée par la présente loi.

Art. 30.

Idem.

Art. 30.

Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois antérieures, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente.

Article additionnel.

Les dispositions de ces différents titres étant liées les unes aux autres, il est bien essentiel qu'ils soient réunis pour éviter des recherches à ceux qui auront à les consulter.

Article additionnel.

Les 4 sections de la présente loi seront réunies en un seul corps de loi sous la date du   et chaque section portera la date particulière de laquelle elle aura été décrétée.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 JUILLET 1793 AU MATIN.

DÉCRET *de la Convention nationale, des 31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre 1792, 3 juin et 25 juillet 1793, concernant l'administration et la vente des biens des émigrés, et la liquidation de leurs dettes.*

TITRE II (2).

Partie civile et administrative.

Des 31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre 1792.

SECTION Ire.

De la main-mise sur les biens des émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, et partout ailleurs dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation les titres et les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux citoyens absents, autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats citoyens et les citoyens soldats étant à leur poste, les commerçants et artistes notoirement absents pour raison de leur commerce ou des arts, et ceux qui, domiciliés hors du département où les biens sont situés, auraient justifié de leur résidence dans la République depuis l'époque et de la manière fixée par l'article 9 de la loi du 8 avril et par celle du 13 septembre derniers.

Les scellés seront également apposés sur les effets des personnes qui, étant suspectes d'émigration, ne justifieraient pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les lois précédentes.

SECTION II.

Moyens de conserver le mobilier des émigrés, de connaître l'universalité de leurs biens et droits, et de recouvrer ce qui peut avoir été soustrait.

Art. 2.

Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature, appartenant aux personnes désignées au précédent article, et ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, et qu'il pourra prendre, soit dans son sein, soit hors de son sein ; à Paris, par un commissaire que le département nommera : le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parents, domestiques ou agents desdits émigrés. Dans le cas où les scellés auraient été précédemment apposés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

Art. 3.

Le commissaire donnera acte, sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

Art. 4.

Les femmes, enfants, pères et mères des absents conserveront, dans leur habitation personnelle, les meubles meublant, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement et jusqu'à ce que leurs droits ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

Art. 5.

Les scellés seront reconnus et levés par des commissaires choisis ou nommés par le directoire du district, et pour Paris, par ceux nommés par le directoire du département, en présence de deux membres ou commissaires de la municipalité. Lesdits commissaires

---

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 506, l'article additionnel qui termine le décret sur la liquidation de l'actif et du passif des émigrés.

(2) Le titre premier qui renferme la partie pénale, a été imprimé sous la date du 28 mars, et sous le n° 742, tome 13, page 777.

(Cette note se trouve à la page 1 du document imprimé par l'imprimerie nationale du Louvre).

Nous avons inséré ce titre premier à la séance du 28 mars 1793.

(Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. 60, page 643.)

en dresseront procès-verbal et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres et papiers trouvés sous les scellés.

Art. 6.

Les titres et papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par les commissaires.

Les frais d'apposition, garde, reconnaissance, levée de scellés et confection d'inventaire seront payés sur le prix des ventes de la manière qui sera réglée ci-après.

Art. 7.

Les directoires de départements et de districts veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, médailles, diamants, pierres gravées et autres monuments, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature, trouvés dans les établissements nationaux supprimés, conformément aux instructions et décrets des 5, 8 novembre et 15 décembre 1790, et au décret du 10 octobre présent mois.

Art. 8.

Il sera compté, s'il y a lieu, aux créanciers de la valeur et du prix des objets mentionnés aux articles précédents.

Art. 9.

L'or, l'argent et le cuivre trouvés sous les scellés seront, après avoir été pesés et inventoriés, portés aux hôtels des monnaies, conformément à la loi du 3 septembre dernier.

Art. 10.

Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire et vente des meubles et effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le règlement des droits.

Art. 11.

Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables et débiteurs sans exception, seront tenus de déclarer dans la huitaine de la publication de la présente loi, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarants, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile.

Les municipalités seront tenues de faire publier la présente loi le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, et en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

Art. 12.

Les déclarations ordonnées par l'article précédent seront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commissaires par elle nommés, reçues sur papier libre sans frais, et numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnaissance, portant le numéro et la date de la déclaration.

Art. 13.

Ces déclarations seront lues dans les assemblées du conseil général de la commune, et tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

Art. 14.

Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de districts, dans la huitaine de leur date, et par les directoires de districts, huitaine après leur réception, aux directoires de départements.

Art. 15.

Tous les citoyens, autres que ceux désignés en l'article 11, sont invités à déclarer devant les commissaires nommés pour recevoir les déclarations, les sommes et effets de toute nature, qu'ils sauront appartenir à des citoyens actuellement absents du lieu de leur domicile.

Art. 16.

Les dépositaires publics et particuliers, fermiers comptables et débiteurs tenus de faire des déclarations aux termes de l'article 11 ci-dessus, qui, étant présents sur les lieux, auront négligé de faire lesdites déclarations, ou qui en auraient fait de fausses, seront contraints à la restitution des objets non déclarés, et à une amende égale à la valeurs desdits objets, dans le mode et la manière qui seront prescrits ci-après.

Art. 17.

Les sommes déclarées en vertu des articles précédents, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution de la loi du 8 avril, seront versées, savoir : celles actuellement exigibles dans les vingt-quatre heures de la déclaration, et celles qui ne sont point échues, dans les vingt-quatre heures de leur échéance, dans la caisse des receveurs de l'enregistrement, et ce, nonobstant toutes oppositions de la part des créanciers de chaque émigré, et sans y préjudicier. Les autres effets appartenant auxdites personnes seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir par le directoire du district, et à Paris, par le ministre de l'intérieur. Les gardiens préposés à leur conservation seront tenus d'en charger leur registre, et d'en délivrer leur reconnaissance sur papier libre et sans frais.

Art. 18.

Quant aux sommes et effets de toute nature qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoire-

ment émigrées, ou dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes, les notaires, séquestres, débiteurs et tous autres ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire nommé pour recevoir les déclarations ; et sur la représentation qui leur sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, délivré dans la forme prescrite par la loi du 8 avril dernier, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français, dans les six mois qui ont précédé ladite loi, et depuis cette époque jusqu'à ce jour. Ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district, et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat pour en justifier à toute réquisition.

Art. 19.

Toutes les sommes et effets appartenant à des personnes absentes qui n'auront pas justifié, dans un mois à compter de la publication de la présente loi, de leur résidence dans le territoire français, depuis l'époque fixée par la loi du 8 avril dernier, seront déposés, savoir : les sommes de deniers à la caisse du receveur de l'enregistrement, et les autres effets dans le lieu qui aura été destiné pour les recevoir, conformément à l'article 17 ci-dessus, les droits des créanciers réservés.

Art. 20.

Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il sera dressé un acte particulier pour les effets appartenant à chaque individu ; et l'on ne pourra confondre dans le même acte les objets appartenant à plusieurs personnes.

Art. 21.

Les administrateurs, officiers municipaux et commissaires qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi seront responsables sur tous leurs biens des pertes que leur négligence aura occasionnées à la République, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 22.

Il sera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux dispositions ci-dessus le huitième des sommes qui seront rentrées au Trésor public par l'effet de la dénonciation.

SECTION III.

De la vente du mobilier.

Art. 23.

Il sera procédé à la vente du mobilier trouvé chez les personnes absentes, ou déclaré appartenir à des absents, savoir : du mobilier appartenant à des personnes notoirement émigrées ou comprises dans les listes d'émigrés, qui ont dû être faites en exécution de la loi du 8 avril dernier, sans autres délais que ceux indiqués par l'article suivant, et du mobilier appartenant à toutes autres personnes absentes, après l'expiration du délai d'un mois accordé par l'article 17 de la section Ire, pour justifier de la résidence habituelle dans le territoire français depuis l'époque indiquée par la loi du 8 avril dernier.

Art. 24.

Les ventes seront faites par l'autorité du directoire de district, et à Paris, du directoire du département, en présence de deux commissaires nommés par la municipalité de chaque lieu, dans la forme et les délais prescrits pour la vente du mobilier des établissements nationaux supprimés.

Art. 25.

Aucunes oppositions, hors les deux cas exprimés dans l'article suivant, ne pourront arrêter la vente des effets mis sous les *scellés* ; mais elles seront toutes converties en saisie-arrêt sur le prix de la vente.

Art. 26.

Les deux cas où il y aura lieu à la suspension de la vente seront :

1° Lorsque les personnes sur les effets desquelles les scellés auront été apposés, comme absentes ou émigrées, se représenteront en rapportant un certificat de résidence, conforme aux lois des 8 avril et 13 septembre derniers, visé de la manière qu'il est dit dans l'article 9 de ladite loi du 8 avril ;

2° Lorsque le propriétaire d'effets compris sous les scellés, et qui les revendiquera, produira une décision du district prononcée sur le vu des titres de la nature de ceux qui seront spécifiés ci-après, et sur l'avis de la municipalité, dans le territoire de laquelle les scellés auront été apposés, et par laquelle la propriété du réclamant aura été reconnue.

Art. 27.

Le prix provenant des ventes sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement, auquel sera remise une expédition du procès-verbal de vente, et ce, dans huit jours de la dernière vacation de chaque vente, à peine contre l'huissier chargé d'y procéder, de 10 livres d'amende pour chaque jour de retard.

Art. 28.

Les ventes des meubles appartenant aux émigrés, faites par les directoires de districts jusqu'à ce jour, sont validées, encore qu'elles n'aient point été faites dans la forme et les délais prescrits par la présente loi, en justifiant de la remise des deniers en provenant dans une caisse nationale.

Art. 29.

Les actes relatifs à la main-mise, régie ou vente des biens des émigrés, faits ou à faire, resteront soumis aux dispositions des lois du timbre et de l'enregistrement, à l'exception de ceux qui en sont nommément exemptés par la présente loi.

Du 3 juin 1793.

SECTION IV.

Vente des immeubles.

Art. 1er.

Les biens-immeubles des émigrés seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à ce qui est prescrit pour l'aliénation des autres domaines nationaux, sauf les modifications portées aux articles suivants.

Art. 2.

Dans les communes qui n'ont pas de terrains communaux à partager, et où il se trouvera des biens appartenant aux émigrés, il sera fait sur lesdites terres un prélèvement suffisant, pour en donner un arpent, à titre d'arrentement, à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue.

Art. 3.

Le prix de l'arrentement sera réglé sur le pied du denier vingt, du prix commun auquel se sont vendues les terres labourables dans l'étendue de la commune, depuis la Révolution.

Art. 4.

Il sera loisible au débiteur de la rente de la rembourser à raison d'un dixième par paiement, l'intérêt décroissant à mesure des remboursements.

Art. 5.

Les châteaux et parcs appartenant aux émigrés, ainsi que les maisons et grands emplacements qu'ils peuvent posséder dans les villes, seront vendus conformément aux dispositions de la loi des 1er et 4 avril.

Le surplus de leurs biens sera divisé, autant qu'il sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme ou domaine, en lots ou portions. Cette division sera faite par des commissaires experts et à ce connaissant, nommés à cet effet par le directoire du district.

Art. 6.

Lesdits commissaires se transporteront sur les lieux et détermineront, de concert avec les officiers municipaux, les lots et portions qui devront être faits.

Art. 7.

Ils feront l'estimation de chaque lot ou portion, ou de la totalité de chaque corps de ferme ou domaine, dans le cas où il ne serait pas susceptible de division. Ils prendront pour base de leur estimation le prix commun de chaque nature d'héritage dans la commune où il est situé.

Art. 8.

Il sera loisible aux créanciers de chaque émigré de faire assister à leurs frais audit procès-verbal de division, ainsi qu'aux opérations subséquentes de la vente des immeubles, un ou deux fondés de pouvoir ; ils pourront faire les observations qu'ils jugeront utiles, et lesdites observations seront mentionnées au procès-verbal, sauf aux commissaires et aux directoires du district d'y avoir tel égard que de droit.

Art. 9.

Chaque lot ou portion sera mis en vente séparément sans qu'il soit besoin de soumission préalable. Il n'en sera point exigé pour les biens jugés non susceptibles de division.

Art. 10.

Il est enjoint au procureur syndic de chaque district de faire procéder immédiatement aux estimations et divisions mentionnées ès articles précédents, et de suite à la vente des héritages.

Art. 11.

Tout citoyen pourra requérir le procureur syndic de poursuivre la division et vente des corps de ferme et héritages, et même en cas de négligence, lui faire à cet effet une sommation, dont le requérant adressera l'original au procureur général syndic du département.

Art. 12.

Le procureur général sera tenu d'en référer sur-le-champ au directoire du département, lequel, en cas de négligence constatée, nommera des commissaires pour procéder, aux frais du procureur syndic, aux opérations que celui-ci aura manqué de faire.

Art. 13.

Les affiches et publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maison appartenant à un émigré, seront faites dans les lieux et de la manière prescrits pour les domaines nationaux : lesdites affiches contiendront l'indication de la situation du bien, sa consistance en prés, terres, vignes, bois, usines et autres héritages, les lots ou portions dans lesquels il aura été divisé, le montant de l'estimation de chaque lot ou corps de ferme.

Art. 14.

L'adjudication sera faite à la seconde publication.

Art. 15.

Lorsque les lots et portions dans lesquels chaque corps de ferme ou domaine aura été subdivisé, auront été adjugés séparément, les adjudicataires ne seront point solidaires entre eux.

Art. 16.

Les biens des émigrés seront vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons, douaires et hypothèques ; la République se charge de les acquit-

ter, mais seulement jusqu'à la concurrence des biens meubles et immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en sera faite suivant le mode qui sera ci-après prescrit.

Art. 17.

Les rentes et redevances foncières et droits réels non supprimés par les précédentes lois, seront remboursés sur le pied de vingt de capital pour un de revenu, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

Art. 18.

Le capital desdites rentes, redevances et droits sera prélevé sur le prix total de l'héritage qui en était grevé, par privilège et préférence à toute autre créance ou droit.

Art. 19.

Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maisons, domaines, rentes ou autres objets, lesdits droits seront mis en vente tels qu'ils se comportent, sans que l'adjudicataire puisse prétendre autres et plus grands droits que l'émigré.

Art. 20.

Seront également vendus, tels qu'ils se comportent, les droits de nue propriété appartenant à un émigré.

Art. 21.

A l'égard des biens et droits dont l'émigré avait l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps que la Convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenant aux émigrés.

Les preneurs seront chargés de rendre, à l'extinction de l'usufruit, les biens dans l'état où ils doivent se trouver, et ils seront seuls responsables des dégradations.

Art. 22.

Les ventes des biens des émigrés, même de ceux possédés par indivis, seront poursuivies au chef-lieu de district seulement.

Art. 23.

Les biens seront vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existant en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

Art. 24.

Et cependant lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenants et aboutissants, et dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la vente ; mais si l'une de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

Art. 25.

Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai, ses réclamations ne seront plus reçues, et la vente aura son effet.

Art. 26.

Il y aura également lieu à résiliation, lorsqu'on aura compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

Art. 27.

Les résiliations et annulations de ventes ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers la nation, soit envers les adjudicataires, excepté lorsqu'il y aura eu dégradations ou améliorations ; et alors l'indemnité sera réglée de la même manière que pour les domaines nationaux.

Art. 28.

Les paiements seront faits en la caisse du receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district, dans les termes ci-après prescrits, en assignats et monnaie, ou avec les valeurs désignées en l'article suivant.

Art. 29.

Il sera loisible aux acquéreurs de donner en paiement, pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, mémoires de fournitures, obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le propriétaire du bien vendu, soit par tout autre émigré, pourvu que lesdites créances aient été liquidées conformément aux dispositions portées en la section suivante, et qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement. Lesdites créances pourront même être admises en paiement des biens de l'émigré débiteur, quoique non encore liquidées, à la charge par le créancier de donner bonne et suffisante caution d'en rapporter le montant jusqu'à due concurrence, dans le cas où elles seraient rejetées ou réduites.

Art. 30.

Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en l'article précédent, seront pris en paiement, en raison du denier vingt du revenu effectif, sans déduction des contributions.

Art. 31.

Le prix de la vente sera acquitté en dix termes et paiements égaux, le premier dans le mois qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession : les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à 5 0/0 sans retenue, décroissant à mesure des remboursements.

Art. 32.

L'adjudicataire sera tenu en outre de payer dans la huitaine de l'adjudication, les frais

de division, estimation, affiche, publication et autres, légitimement faits pour parvenir à la vente, suivant le règlement du directoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire du département. Lesdits frais seront portés au cahier des charges, et il en sera donné connaissance aux enchérisseurs avant l'adjudication.

Art. 33.

Ne seront en aucun cas compris dans lesdits frais ceux d'opposition, poursuite, assistance aux ventes, qui pourraient avoir été faits par quelques créanciers. Lesdits frais demeureront à leur charge personnelle.

Art. 34.

Seront maintenus les baux authentiques desdits héritages vendus, dont la date est antérieure au 9 février 1792, ainsi que ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les lois prescrites par l'article 5 du titre Ier de la présente loi ; et néanmoins l'acquéreur aura contre le fermier, l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

Art. 35.

Les cultivateurs et fermiers qui, sans bail authentique ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte aux charges et conditions des années précédentes.

Art. 36.

En cas de division d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier, en l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui loués.

Art. 37.

Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs voudraient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus, ils pourront, conformément au susdit article, évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations du fermier envers les autres acquéreurs.

Art. 38.

Le procureur syndic du district sera tenu d'envoyer chaque mois l'état des ventes des biens des émigrés au procureur général syndic du département, d'après les modèles imprimés qui seront adressés à cet effet au directoire de chaque district. Dans la huitaine qui suivra la réception desdits états particuliers, le procureur général en adressera copie à l'administrateur des domaines nationaux, lequel en fera passer chaque mois à la Convention nationale, l'état général par départements et districts.

Art. 39.

L'exemption ou modération des droits de timbre et d'enregistrement, dont jouissent les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens meubles ou immeubles des émigrés. Lesdits droits seront à la charge des acquéreurs ou fermiers.

Art. 40.

Les domaines nationaux que les émigrés tenaient par engagement, seront vendus conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 41.

Il sera distrait du prix desdits domaines, une somme égale à la finance d'engagement, laquelle sera employée au paiement des créanciers de l'émigré engagiste : en cas d'insuffisance de ses autres biens meubles et immeubles, le surplus du prix du domaine sera versé à la Trésorerie nationale.

Art. 42.

Les créanciers d'un émigré engagiste seront tenus de restituer au trésor public, les sommes qu'ils pourraient avoir touchées en sus de la finance d'engagement.

Art. 43.

Le ministre des contributions publiques est tenu de communiquer à l'administrateur des domaines nationaux, dans le plus bref délai, l'état des domaines engagés, possédés par des émigrés dans les différentes parties du territoire de la République.

Art. 44.

Les directoires de districts et de départements seront également tenus de communiquer audit administrateur les notes et renseignements qu'ils pourraient avoir sur les domaines engagés, situés dans leur arrondissement, et possédés par des émigrés, à l'effet de faire vérifier lesdites notes et renseignements.

Art. 45.

Les lois relatives à l'administration, aliénation et vente des bois nationaux, seront exécutées pour les bois provenant des émigrés.

Art. 46.

La présente loi est déclarée commune aux biens possédés dans le territoire de la République, par les princes étrangers qui sont en guerre contre elle ou au service de ses ennemis.

Du 21 juillet 1793.

SECTION V

Liquidation de l'actif et du passif des émigrés.

§ Ier

Art. 1er.

Les directeurs de la régie de l'enregistrement, dans chaque département, adresseront directement à l'administrateur des domaines

nationaux, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un état double, par ordre alphabétique d'émigrés, qui contiendra : 1° les noms, profession et dernier domicile connu de l'émigré ; 2° la consistance et le lieu de la situation de ses biens immeubles dont la régie se sera mise en possession dans l'étendue dudit département ; 3° les sommes recouvrées sur le produit des revenus desdits biens ; 4° le montant des ventes desdits immeubles, si aucunes ont eu lieu ; 5° les sommes recouvrées sur le prix desdites ventes, en valeurs déclarées admissibles, tant par le présent titre, que par le titre précédent ; 6° le montant des effets, déclarations et titres de créances actives dudit émigré, qui auront été remis aux préposés de la régie, pour être recouvrés, en exécution des décrets des 23 août 1792, 11 et 12 mars dernier ; 7° les sommes déjà recouvrées sur lesdites créances ; 8° le montant de la vente du mobilier ; 9° les sommes recouvrées sur lesdites ventes ; 10° celles payées aves ces différents produits sur les mandats des corps administratifs, soit relativement aux frais de régie et de vente, soit pour acquitter des dettes dudit émigré ; 11° les sommes versées dans la caisse de chaque district, en distinguant les valeurs réelles des pièces données pour comptant.

Art. 2.

A l'avenir, pareil état sera adressé tous les trois mois audit administrateur des domaines nationaux, pour constater les nouveaux recouvrements qui auront été faits, et les nouveaux biens qui auront pu être séquestrés, ou ceux qui auront été restitués.

Art. 3.

Les receveurs de districts adresseront également audit administrateur des domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article 1er, un état contenant : 1° les versements faits dans leur caisse par les préposés de la régie, tant sur les produits des revenus, que sur la vente des meubles et immeubles des émigrés, en distinguant les valeurs réelles, des pièces prises pour comptant ; 2° les recouvrements qu'ils peuvent avoir faits directement, en distinguant les revenus, le mobilier et l'immobilier concernant chaque émigré; 3° les sommes par eux payées, soit pour frais, soit en acquit de créances sur les mandats des corps administratifs, en indiquant ce qui doit être supporté par chaque émigré ; 4° les époques et le montant des versements faits par ledit receveur, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit à la Trésorerie nationale.

Art. 4.

A partir du jour de la publication du présent décret, les receveurs de districts ne feront directement aucune recette provenant des biens des émigrés, autres que celles des doublés impositions, et de la solde et habillement de deux volontaires, prescrites par les décrets des 8 avril et 12 septembre 1792 ; ils rendront compte séparément de ladite recette à la Trésorerie nationale.

Art. 5.

Les préposés de la régie de l'enregistrement seront chargés exclusivement du recouvrement des fruits, actions, créances, et du produit des ventes des biens, tant mobiliers qu'immobiliers des émigrés ; ils en verseront, nonobstant toutes oppositions, le montant dans les caisses de district, tous les mois, sous la déduction des impositions, des frais de régie, et de ceux de ventes qu'ils auront acquittés sur les mandats des corps administratifs.

Art. 6.

Les receveurs de districts feront passer tous les mois à la Trésorerie nationale, nonobstant toutes oppositions, le montant desdits versements, dans les mêmes valeurs qu'ils les auront reçus ; ils demeureront personnellement responsables des sommes qu'ils pourraient en distraire, pour acquitter des mandats des corps administratifs, en paiement des dettes d'émigrés, ou pour tout autre objet quelconque.

Art. 7.

Les créances au-dessous de huit cents livres, et les arrérages des rentes que les articles 13 et 14 de la loi des 11 et 12 mars autorise les départements à faire payer ; les secours à accorder aux pères, mères et enfants d'émigrés, en vertu de la loi du 2 septembre dernier, et les frais de bureau et d'administration seront payés sur les fonds qui seront envoyés exprès par la Trésorerie nationale, aux receveurs de district, dérogeant, quant à ce, aux dispositions de l'article 15 de la loi des 11 et 12 mars dernier ; à cet effet, les directoires des départements adresseront tous les quinze jours, à l'administrateur des domaines nationaux, un bordereau sommaire, certifié par eux, qui indiquera distinctement les créances, rentes, frais généraux et secours à faire payer ; le nom des créanciers et parties prenantes, et celui des émigrés débiteurs : ledit administrateur visera ledit bordereau, et le fera passer sur-le-champ à la Trésorerie nationale, qui en enverra le montant aux receveurs des districts respectifs.

Art. 8.

Les directoires de départements ne proposeront aucun des paiements indiqués par l'article précédent, qu'ils ne se soient assurés qu'il a été versé à la Trésorerie nationale, une somme au moins équivalente sur les revenus recouvrés des biens de l'émigré que lesdits paiements concerneront, et après qu'ils auront pris les précautions indiquées par l'article 15 du décret des 11 et 12 mars dernier.

Art. 9.

Les directoires de districts feront passer tous les mois à celui de leur département, un état double des versements faits par les receveurs de districts à la Trésorerie nationale, sur le produit des biens des émigrés, et des paiements qu'ils auront faits, en vertu de mandats, concernant chaque émigré. Le double de cet état sera transmis par le directoire

du département, à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 10.

Ledit administrateur dressera, d'après les états dont la formation est ordonnée tant par le présent décret que par les précédents, un compte général de l'actif de chaque émigré, dans toute la République, lequel contiendra : 1° le mobilier et l'immobilier, avec leur valeur par aperçu, qui aura été indiquée par les corps administratifs ; 2° les capitaux, rentes, droits et actions, tels qu'ils seront énoncés dans lesdits états ; 3° le prix des ventes de chaque article, le montant des fruits perçus à raison des objets susceptibles d'en produire ; 4° les capitaux des rentes et autres créances qui auront été remboursées, et les capitaux des rentes et de toutes les autres dettes actives appartenant à l'émigré sur le Trésor public ; 5° les secours et les différentes créances qui auront été payés en vertu des mandats et des liquidations des directoires de département ; 6° les impositions des biens séquestrés, et les frais de régie et de recouvrement qui auront été également payés ; 7° la date et le montant de chaque versement fait à la Trésorerie nationale.

Art. 11.

Les actions quelconques appartenant aux émigrés seront exercées par les régisseurs de l'enregistrement, poursuite et diligence des procureurs généraux syndics, devant les tribunaux qui auraient dû en connaître, si lesdits émigrés avaient eux-mêmes exercé leurs droits.

Art. 12.

Lesdits régisseurs de l'enregistrement correspondront avec l'administrateur des domaines nationaux, tant pour la régie que pour tous les autres objets qui leur sont confiés relativement aux émigrés ; ils exécuteront les instructions conformes aux lois, qu'il leur dressera, et lui rendront compte en tout temps de l'administration qui leur est confiée en cette partie.

Art. 13.

Les receveurs de districts auront provisoirement une remise d'un quart de denier pour livre sur les sommes qu'ils verseront nettes à la Trésorerie nationale, pour leur tenir lieu de traitement et de tous frais de bureau quelconques, en ce qui concerne les émigrés.

Ils sont autorisés à en faire la retenue pour les sommes déjà versées ; ils la comprendront dans l'état à former en exécution de l'article 3 ci-dessus ; et pour les versements à venir, ils la comprendront dans l'article 9.

§ 2.

Des déclarations et dépôts de titres de créances ; de l'union des créanciers et de la liquidation.

Art. 1er.

L'administrateur des domaines nationaux fera dresser, indépendamment de l'exécution de l'article 25 de la loi du 28 mars dernier, une liste générale des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur dernier domicile connu, et des différentes municipalités dans lesquelles ils posséderont des biens; à cet effet, les directoires de départements seront tenus de lui faire passer dans le mois du jour de la réception du présent décret, un relevé général, par ordre alphabétique, dans la forme qu'il leur indiquera, de toutes les listes qu'ils auront fait dresser, imprimer et publier, en exécution des lois des 8 avril 1792 et 28 mars 1793.

Art. 2.

Dans le cas où la réunion des différents relevés présentera plusieurs domiciles pour un même émigré, ledit domicile sera fixé par la liste générale, dans le chef-lieu du district où est située la commune dans laquelle l'émigré aura acquitté pour la dernière fois la cote personnelle de sa contribution mobilière ou sa capitation de 1790, et subsidiairement dans le chef-lieu de district où sera située la majeure partie de ses biens, d'après les états dressés par les municipalités en exécution de la loi du 1er février dernier ; et à défaut de renseignements à cet égard, le domicile le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux sera choisi. Lorsque les relevés n'indiqueront aucun domicile, ledit domicile sera fixé dans le chef-lieu du département qui aura compris l'émigré sur la liste, et qui sera le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux.

Art. 3.

Ladite liste générale, certifiée et arrêtée par l'administrateur des domaines nationaux, sera imprimée et envoyée au plus tard au 1er novembre prochain, directement aux directoires de districts, et à ceux de départements ; les directoires de districts, à l'instant de la réception, en donneront, par voie d'affiche et de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur ressort, et les préviendront que tout autre citoyen pourra en prendre communication au secrétariat du district ; lesdites affiches et proclamations seront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

Art. 4.

Il sera formé un relevé des émigrés domiciliés dans chaque district, d'après la liste générale, lequel sera également imprimé et envoyé à tous les districts.

Art. 5.

Tous les créanciers sans exception, qui ont fait les déclarations et dépôts prescrits par les lois des 2 septembre et 13 janvier derniers, même ceux qui peuvent avoir été payés en exécution de la loi des 11 et 12 mars dernier, et autres lois antérieures, sont tenus de se transporter dans les quatre mois du 1er novembre au 1er mars prochain, soit personnellement, soit par des fondés de pouvoir, au chef-lieu du district dans lequel aura été fixée la demeure de leur débiteur, par la liste générale ci-dessus prescrite.

Art. 6.

Ils seront tenus de présenter ou faire présenter avant le 1er mars prochain, au directoire du district où se fera l'union, les titres de leurs créances ; à cet effet, les titres qu'ils auraient déposés dans d'autres districts, en vertu des lois des 2 septembre 1792 et 13 janvier dernier, leur seront restitués sur leur simple récépissé, lequel sera porté en marge du registre de dépôt.

Art. 7.

Le registre des déclarations et dépôts des titres sera clos et arrêté à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et il n'en sera reçu aucun postérieurement à ladite époque.

Art. 8.

Tout créancier qui, au 1er mars prochain, n'aura pas fait le dépôt de ses titres au lieu prescrit par l'article 6 ci-dessus, sera et demeurera déchu de tous ses droits, de quelque nature qu'ils puissent être.

Art. 9.

Tout créancier qui aura fait le dépôt de ses titres au lieu et dans le délai ci-dessus prescrits, mais qui ne se sera pas présenté personnellement ou par un fondé de pouvoir, pour concourir à former l'union, sera censé consentir à tous les actes de l'union, et ne pourra, en aucun cas, revenir contre le sort de sa créance, si en définitive elle se trouve rejetée, réduite ou non colloquée en ordre utile.

Art. 10.

Les maris, tuteurs et tous autres administrateurs seront responsables du défaut de dépôt de titres et d'assistance personnelle ou par procuration à la formation de l'union, envers leurs femmes, pupilles et autres administrés, sans que ceux-ci puissent, sous aucun prétexte, exercer aucun recours contre la nation, à raison des créances et droits dont ils seront déchus, faute d'exécution des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 11.

Ne pourra néanmoins être opposé le défaut de production des titres dans le délai ci-dessus prescrit, contre les actions à exercer par la nation, soit en son nom, soit au lieu et place d'émigrés, créanciers d'autres émigrés, lesquelles seront admises à être vérifiées, liquidées et colloquées à leur ordre, jusqu'au moment de la distribution de l'actif.

Art. 12.

Les corps administratifs, les différentes administrations, les fonctionnaires publics et tous citoyens qui auront des actions, ou qui en connaîtront à exercer par la nation contre des émigrés, en enverront dans le délai fixé par l'article 6 ci-dessus, les titres, s'ils sont entre leurs mains, ou leur déclaration, à défaut de titres, aux directoires des districts respectifs dans lesquels se trouvera fixé le domicile desdits émigrés.

Art. 13.

Toute procédure intentée contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, demeure éteinte : ceux qui ont déjà exercé contre eux des actions, ou qui prétendront avoir droit d'en exercer, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire leurs déclarations et de déposer dans le délai prescrit par l'article 6 ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits et autres pièces justificatives, au directoire du district où sera fixé le domicile de leur prétendu débiteur ; à défaut de quoi ils seront et demeureront déchus de tous droits.

Art. 14.

Le directoire de district, après avoir entendu les commissaires ou syndics de l'union, contradictoirement avec les préposés de la régie, et ensuite, sur son avis, le directoire de département, statueront sur les réclamations portées ès dits mémoires et pièces, dans le mois, à compter du jour qu'ils auront été remis au secrétariat du directoire de district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet : la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription.

Art. 15.

En cas de réclamation contre la décision du directoire du département, ladite réclamation sera jugée définitivement par deux arbitres nommés, l'un par le créancier réclamant, et l'autre par le directoire du département, et ce, dans un mois pour tout délai, à compter de la décision du département, tout recours à cet égard aux tribunaux demeurant interdit. En cas de partage, les arbitres conviendront entre eux d'un troisième arbitre pour les départager.

Art. 16.

Les créanciers demeurent dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits, sans néanmoins qu'on puisse induire de cette disposition que ceux contre lesquels il existe une prescription ou fin de non-recevoir déjà acquise, en sont relevés.

Art. 17.

Au 1er mars prochain et jours suivants, tous les créanciers, ou leurs fondés de pouvoir qui seront présents au chef-lieu du district du domicile de leur débiteur, s'assembleront à l'effet de procéder à la formation du contrat d'union.

Art. 18.

Les articles dudit contrat se borneront : 1° à constater les noms, profession et domicile de chaque créancier ; 2° à la nomination

du conseil et des commissaires ou syndics indiqués par l'article 20 ci-après ; 3° à déterminer les pouvoirs et fonctions desdits syndics, consistant à poursuivre la vérification, affirmation et admission des créances de chaque créancier uni ; à surveiller le recouvrement des créances actives, et la régie des biens de leur débiteur, sans cependant qu'ils puissent s'y immiscer en aucune manière directe ; à surveiller également les opérations relatives aux ventes des biens, suivant la faculté accordée aux créanciers par l'article 8 de la section III du présent décret ; enfin, à former un projet d'ordre des créanciers, et à poursuivre la liquidation des créances et la distribution et contribution entre les créanciers.

Art. 19.

Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les syndics pourront requérir, soit de la régie de l'enregistrement, soit de tous autres, la communication sans déplacer, des pièces et renseignements propres à leur faire connaître l'actif de leur débiteur.

Art. 20.

L'assemblée des créanciers, prescrite par l'article 17 ci-dessus, quel que soit le nombre desdits créanciers présents ou représentés, nommera, à la pluralité des suffrages, un conseil ou directeur de l'union, ainsi que des commissaires ou syndics pour suivre et discuter les intérêts de l'union. Il sera toujours pris au moins un de ces commissaires parmi les créanciers chirographaires.

Art. 21.

Les créanciers ne seront pas obligés de s'unir lorsqu'ils n'excéderont pas le nombre de douze, mais ils demeureront soumis aux autres dispositions de la présente loi.

Art. 22.

Lorsque la nation aura des créances directes contre un émigré, ou qu'elle représentera des émigrés créanciers, le préposé de la régie sera tenu de s'unir avec les créanciers.

Art. 23.

Les créanciers de sommes au-dessous de 800 livres et rentiers, tant viagers que perpétuels, qui pourraient avoir été payés en exécution de la loi des 11 et 12 mars dernier, seront assujettis à remplir les formalités prescrites par la présente loi.

Art. 24.

Lorsqu'un émigré se trouvera créancier d'un autre émigré, l'union des créanciers de l'émigré créancier nommera un commissaire pour le représenter et intervenir dans l'union des créanciers de l'émigré débiteur.

Art. 25.

Les frais de l'union seront fixés et réglés par l'assemblée générale des créanciers ; ils ne pourront excéder 3 deniers pour livre des sommes colloquées en ordre utile, et les conseils et syndics ne pourront rien réclamer au delà contre les créanciers personnellement ou collectivement, relativement aux frais généraux de l'union.

Art. 26.

Le contrat d'union sera présenté à l'homologation du directoire de département dans le mois du jour de la première assemblée des créanciers, et deviendra obligatoire pour tous les créanciers présents, représentés et absents, aussitôt qu'il aura été revêtu de cette formalité.

Art. 27.

Les unions des créanciers d'émigrés déjà existantes seront déclarées valables, pourvu que les créanciers se soient conformés aux lois précédemment rendues concernant les émigrés, ce que les directoires de district seront tenus de vérifier sous leur responsabilité. Tout créancier non uni est tenu de s'y unir sous les peines portées par l'article 9 du présent paragraphe ; lesdites unions seront tenues de présenter dans la quinzaine de la publication de la présente loi, l'acte qui les constitue, avec les pièces à l'appui, au directoire du district du lieu où elles ont été formées, lequel les fera passer avec son avis au directoire du département, pour être ledit acte homologué en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente loi. Toutes leurs opérations seront soumises aux corps administratifs dudit lieu, nonobstant le domicile qui a pu ou pourra être fixé à leur débiteur, et quoique les premières opérations aient été commencées par d'autres corps administratifs.

Art. 28.

Les syndics desdites unions actuellement existantes et formées en d'autres lieux que celui qui sera fixé au débiteur par la liste générale des émigrés, seront tenus de donner connaissance du lieu où elles se seront établies, au directoire du district dans lequel se trouvera fixé le domicile de leur débiteur par la liste générale ; et si la notification n'en est pas faite dans le mois de la publication de ladite liste, les créanciers unis seront déchus de l'exception portée en l'article précédent ; en conséquence le contrat d'union sera irrévocablement formé dans le domicile fixé par la liste générale.

Art. 29.

Il sera formé successivement des listes supplémentaires par ordre alphabétique de tous les émigrés qui auraient été omis sur les listes des départements, et de ceux qui auraient émigré postérieurement à la formation desdites listes ; lesdits suppléments contiendront en même temps les rectifications des erreurs qui auront pu se glisser dans la formation des précédentes listes générales.

Art. 30.

Les dispositions du présent paragraphe seront successivement applicables aux créan-

ciers des émigrés qui seront portés sur les listes supplémentaires ; les délais fixés pour l'exécution desdites dispositions seront les mêmes à partir de la date de la liste supplémentaire.

Art. 31.

Dans le mois qui suivra le délai fixé pour le dépôt des titres aux directoires de districts, lesdits directoires dresseront un état par émigré, contenant le nom de l'émigré, ceux de ses créanciers, la date du dépôt des titres et le montant, capital, arrérages et intérêts compris des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux, ils adresseront ledit état au directoire du département qui le fera passer sur-le-champ à l'administrateur des domaines nationaux, pour le résultat en être mis sous les yeux de la Convention nationale.

Art. 32.

Toutes les déclarations, mémoires, titres des créanciers seront cotés et paraphés par le secrétaire du directoire du district, et remis respectivement aux syndics des unions, sur le récépissé qu'ils en donneront au bas de l'inventaire desdites pièces, lequel demeurera au secrétariat du district.

Art. 33.

Les syndics, après avoir examiné et reconnu lesdits titres et pièces, les remettront au directoire du district avec les observations dont ils les auront jugés susceptibles, et y joindront un projet d'ordre de tous les créanciers.

Art. 34.

Le directoire de district préparera en conséquence les liquidations et les enverra avec toutes les pièces et son avis au directoire du département, pour être par lui liquidées définitivement d'après les lois existantes sur cette matière, notamment celles des 8 avril 1792, 28 mars 1793 et la présente, et conformément aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, dérogeant à cet effet à l'article 7 de la loi du 2 septembre dernier.

Art. 35.

Avant de procéder à la liquidation définitive des créances, le directoire de département communiquera les pièces au directeur de la régie pour avoir ses observations et son avis.

Art. 36.

Les intérêts des créances exigibles courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat du district, en exécution, tant des lois des 2 septembre et 13 janvier derniers, que de la présente, et pour les créances à termes, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles.

Art. 37.

Tous frais de poursuites faites contre un émigré par les créanciers, postérieurement à la publication de la présente loi, ne seront point alloués dans les liquidations.

Art. 38.

Les rentes et redevances foncières, et droits réels non supprimés par les précédentes lois, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées sur le pied de 20 de capital par un de revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions, conformément aux articles 17 et 30 du paragraphe précédent.

Art. 39.

Les pensions et rentes viagères, en quelque manière qu'elles soient constituées, seront liquidées conformément à la table annexée au présent décret.

Art. 40.

Lesdites rentes et redevances perpétuelles ou viagères qui se payaient en nature, seront estimées dans le lieu où sera situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les 14 années de produit antérieures au 1er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

Art. 41.

Les directoires de départements référeront à l'administrateur des domaines nationaux, de toutes les difficultés qui s'éléveront relativement auxdites liquidations, pour qu'il les soumette au Conseil exécutif où à la Convention nationale, lorsqu'elles lui paraîtront ne pouvoir être résolues par les lois existantes.

§ 3.

De la collocation et du paiement des créanciers.

Art. 1er.

Les directoires de départements adresseront à l'administrateur des domaines nationaux les liquidations concernant chaque union, à mesure qu'elles seront achevées ainsi que l'ordre des créanciers que lesdits départements auront arrêté d'après le projet présenté par les syndics.

Art. 2.

Ledit administrateur fera former par district un compte ouvert, divisé en deux parties, pour chaque émigré domicilié dans ledit district ; la première contiendra l'actif établi d'après les règles prescrites par le paragraphe 1er de la présente section ; et la seconde contiendra le passif brut, constaté par les liquidations et l'ordre des créanciers adressés par les directoires de départements.

Art. 3.

Les dettes de chaque émigré ne seront acquittées que jusqu'à concurrence de son actif,

déduction préalablement faite des frais de régie et de vente et de 1 sou par livre du produit net dudit actif, pour tenir lieu de tous frais généraux d'administration ; en conséquence la distribution et contribution entre les créanciers n'aura lieu que jusqu'à concurrence de ce qui restera de l'actif après ladite déduction.

Art. 4.

Seront compris dans les sommes colloquées utilement, 3 deniers pour livre au plus desdites sommes, pour tenir lieu aux créanciers des frais d'union.

Art. 5.

Tous les intérêts cesseront du jour de la date des certificats de collocation utile, en proportion des sommes portées auxdits certificats, ou du jour où ceux de simple liquidation ci-après indiqués auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

Lesdits intérêts seront de 4 0/0 sans retenue.

Art. 6.

Pour toutes les créances qui auront été liquidées, mais qui n'auront pu être sur-le-champ colloquées utilement dans les cas déterminés par les articles 8, 9 et 10 ci-après, il sera délivré aux créanciers un simple certificat de liquidation, admissible en paiement de biens d'émigrés, sous la condition du cautionnement prescrit par l'article 29 de la section III du présent décret.

Art. 7.

Le cautionnement exigé par l'article 29 ci-dessus cité ne portera que sur les dégradations et détériorations qui auront pu être commises dans les biens acquis sous cette condition, et sur les fruits provenant desdits biens pendant la jouissance de l'acquéreur : la caution sera déchargée par la collocation utile de la créance dont l'emploi aura donné lieu au cautionnement.

Art. 8.

Dans le cas où un ou plusieurs créanciers seraient privilégiés sur des objets qui, d'après l'aperçu fourni à l'administrateur des domaines nationaux, seraient respectivement d'une valeur double du montant des créances privilégiées, ledit administrateur délivrera sur sa responsabilité auxdits créanciers privilégiés, sans attendre l'événement des ventes, un certificat qui constatera leur collocation utile.

Art. 9.

Ledit administrateur délivrera pareillement, sans attendre les ventes, le certificat de collocation utile aux créanciers hypothécaires lorsque le montant des dettes hypothéquées n'excédera pas respectivement la valeur par aperçu de la moitié des objets affectés de l'hypothèque.

Art. 10.

Lorsqu'il résultera des états des sommes recouvrées ou en recouvrement, et des biens vendus et à vendre, un actif qui par aperçu sera double du montant des créances de toute nature, il sera délivré à chaque créancier un certificat de collocation utile.

Art. 11.

Tous les ans à partir de la dernière distribution, il sera fait entre tous les créanciers qui ne se seront pas trouvés dans le cas d'être colloqués utilement suivant les règles prescrites par les trois articles précédents, la distribution de tous les deniers qui auront été recouvrés pendant ledit intervalle. La première distribution aura lieu aussitôt que les liquidations et l'ordre des créanciers seront parvenus à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 12.

Les créanciers chirographaires privilégiés seront compris pour la totalité de leurs créances, dans la distribution des sommes mobilières recouvrées, ou d'abord jusqu'à concurrence desdites sommes recouvrées.

Art. 13.

Les créanciers hypothécaires seront compris dans la contribution au marc la livre sur les sommes mobilières, à raison de la totalité de leurs créances, sans avoir égard aux sommes qui pourront leur revenir sur les produits recouvrés provenant des objets hypothéqués, bien entendu qu'ils ne recevront ensuite que jusqu'à concurrence de ce qui leur restera dû.

Art. 14.

Feront partie des sommes recouvrées, tant mobilières qu'immobilières, les certificats de collocation utile qui auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

Art. 15.

Les sommes qui reviendront aux créanciers, d'après les distributions prescrites par l'article 11 ci-dessus, leur seront payées en coupures de certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens des émigrés.

Art. 16.

Toutes les créances qui n'excéderont pas 800 livres seront acquittées en assignats par la Trésorerie nationale, sur la présentation du certificat ou des coupures de certificats de collocation utiles desdites créances.

Art. 17.

Les certificats de collocation utile seulement pourront se céder et transporter, et seront admissibles en paiement des biens d'émigrés, quel que soit l'acquéreur desdits biens ; en cas de cession ou de transport, ils

seront soumis au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur.

Art. 18.

Lorsqu'un certificat de simple liquidation aura été employé en paiement de biens d'émigrés, le receveur de la régie fera mention au dos dudit certificat de la somme qui aura été employée, et y indiquera la date de la vente et les objets vendus; l'acquéreur sera tenu de représenter dans le mois ledit certificat visé par ledit receveur, à l'administrateur des domaines nationaux. Il en laissera copie audit receveur de la régie, pour lui servir de pièce de recette.

Art. 19.

Les certificats de collocation utile, même ceux de simple liquidation, pourront être divisés, selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessus de 1,000 livres. Les coupures desdits certificats seront numérotées par première et dernière.

Art. 20.

Dans le cas où un émigré sera solidaire avec une personne non émigrée, l'administrateur des domaines nationaux, en remettant les certificats de liquidation et de collocation utile aux créanciers, en enverra des doubles aux régisseurs de l'enregistrement, pour qu'ils aient à poursuivre le co-débiteur pour le paiement de sa portion de la dette, ainsi et de la manière qui a été réglée par les articles 5 et 11 du paragraphe 1er de la première section.

Art. 21.

Les certificats de collocation utile, ou de simple liquidation, seront adressés aux syndics de l'union pour les faire parvenir aux créanciers respectifs qui ne se seront pas présentés dans la huitaine de l'expédition pour les recevoir eux-mêmes.

Art. 22.

Les créanciers des capitaux de rente viagère ou pensions, liquidés conformément aux articles 39 et 40 du paragraphe précédent, auront la faculté d'en demander le remboursement ou de conserver la jouissance de la rente : dans le premier cas, le remboursement sera fait sur le pied de la liquidation, quel que soit le prix du principal, déterminé par le contrat ; et il en sera délivré des certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens d'émigrés, comme pour les autres créances ; dans le second cas, la République servira les rentes jusqu'à extinction, et les capitaux lui seront acquis sur le pied de la liquidation : en conséquence il sera expédié un nouveau titre aux rentiers.

Art. 23.

Les créanciers de rentes viagères ou pensionnaires seront tenus d'annexer aux titres qu'ils présenteront pour la liquidation desdites rentes, leur déclaration sur l'opposition qui leur est accordée par l'article précédent, à défaut de quoi ils seront censés consentir à leur remboursement, et ils seront déchus de la faculté de conserver la jouissance desdites rentes.

Art. 24.

Lorsqu'une créance en vertu de laquelle on aura acquis, sur un certificat de simple liquidation, un bien d'émigré, n'aura pu être colloquée utilement en tout ou en partie, attendu l'insuffisance de l'actif, l'adjudication sera simplement résiliée, à moins que l'acquéreur ne consente à la conserver, en acquittant sur-le-champ les termes échus et successivement ceux à échoir, avec les intérêts à 5 0/0 à compter du jour de l'adjudication.

Art. 25.

Si une créance employée en paiement de biens d'émigrés avant d'avoir été liquidée, suivant la faculté accordée par l'article 29 de la section III du présent décret, se trouve rejetée lors de la liquidation, comme non fondée ou comme frauduleuse, à l'instant où elle sera jugée telle, les créanciers qui auront employé ladite créance seront tenus de solder les termes de paiement échus de l'acquisition qu'ils auront faite, et successivement ceux à échoir ; à défaut de quoi lesdits biens seront revendus à leur folle enchère.

Art. 26.

L'administrateur des domaines nationaux présentera tous les mois à la Convention nationale l'état des certificats de collocation utile et de ceux de simple liquidation qu'il aura délivrés.

Art. 27.

Les créanciers en sous-ordre des émigrés pourront faire, à l'administration des domaines nationaux, opposition à la délivrance des certificats de collocation utile de leurs débiteurs : en conséquence lesdits certificats ne seront délivrés qu'après qu'il aura été donné mainlevée des oppositions.

Art. 28.

L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à s'aider des conseils d'hommes éclairés pour discuter les questions de droit et les difficultés qui s'élèveront à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 29.

L'administrateur des domaines nationaux présentera dans le mois, à la Convention nationale, le plan d'organisation des bureaux nécessaires pour la partie d'administration qui lui est confiée par la présente loi.

Art. 30.

Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois antérieures, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente.

Art. 31.

Les cinq sections de la présente loi seront réunies en un seul corps de loi, sous la date du 25 juillet, et chaque section portera la date particulière à laquelle elle aura été décrétée.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 25 juillet 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 7 heures 1/2 du soir.

Le citoyen Durand, *du département de Lot-et-Garonne,* est admis à la barre et donne lecture de la pétition suivante (1) :

A Messieurs du comité féodal.

« Citoyens législateurs,

« Le citoyen Durand, département de Lot-et-Garonne, victime de l'oppression depuis dix-sept ans, par des droits féodaux que vous avez si heureusement supprimés. Oui, législateurs, je suis à Paris depuis l'Assemblée des Etats généraux pour obtenir un arrêt de cassation et être réintégré dans la possession d'un bien considérable que je possédais depuis vingt-deux ans par succession de feu mon père, qui m'a été enlevé, et à 8 enfants que j'ai, par un droit de prélation ou retrait féodal, sans m'en avoir payé la valeur, et concédé par l'animosité d'un ci-devant président du parlement de Bordeaux à un agriculteur dévoué à ses volontés ; procès pour lequel je n'ai pu trouver aucun homme de justice qui voulût défendre ma cause audit parlement, vu que ma partie adverse était un de ses membres, ainsi que son frère. C'est le citoyen Augeard dit Virazaie, ci-devant émigré en Suisse, et aujourd'hui résidant à Paris qui soutient cette affaire. Ma requête a été admise au tribunal de cassation depuis le mois de décembre dernier, mais aujourd'hui pour obtenir l'arrêt de cassation, le remboursement des jouissances de dix-sept ans, les dépens, dommages et intérêts, chaque jour il se trouve de nouvelles entraves pour prolonger les délais et éviter le jugement, sur la folle espérance d'une contre-révolution prochaine. Malgré les mouvements continuels que je me donne, voilà sept mois écoulés depuis la signification du jugement, et l'on me dit que quelque temps que je reste à Paris, il ne me sera alloué que trois mois de résidence, malgré que ce ne soit pas de ma faute, et qu'au contraire j'aie abandonné toutes mes affaires, mes biens et ma famille nombreuse.

« Législateurs, j'ose espérer de votre bienfaisance non seulement pour moi, mais pour la République entière, un nouveau décret qui autorise tous les citoyens à qui depuis vingt ans les ci-devant seigneurs auront enlevé des biens par droit de prélation ou retrait féodal, soit pour eux, et moins encore pour concéder à d'autres, soient autorisés à rentrer en possession de leur bien, en par eux remboursant, ce qui leur aura été donné par le seigneur dont ils ont été si longtemps les victimes.

« Le citoyen Durand et sa nombreuse famille, osent espérer, en leur particulier, de la justice de l'Assemblée, ce nouveau décret de bienfaisance pour la République entière, et tous les bons patriotes feront des vœux pour votre conservation.

« *Signé :* Durand, *suppléant.* »

Le pétitionnaire dépose sur le bureau le *projet de décret joint à la pétition* qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée décrète :

« Tout particulier à qui depuis vingt ans les ci-devant seigneurs, auront pris des biens par droit de prélation, ou retrait féodal, soit pour eux ou pour les concéder à d'autres, sont autorisés à rentrer en possession de leur bien, tout autant qu'ils n'auront pas changé de main jusqu'à l'époque du présent décret, en par eux, remboursant seulement ce qui leur aura été donné par le seigneur ; et dans le cas où ils refuseraient leur remboursement, la consignation leur en sera faite chez un notaire. »

Le Président. Citoyens, vos inquiétudes seront bientôt calmées ; la terre habitée par des hommes libres, doit être libre comme eux ; la Convention nationale, qui a détruit les droits féodaux, ne souffrira pas que les abus qui en dérivaient, survivent à cette abolition; elle prendra votre demande en considération, elle vous accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation avec mission d'en faire son rapport dans la huitaine.)

Une députation du club national de Bordeaux est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (1) :

Le club national de Bordeaux, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Depuis 1789, le club national de Bordeaux préparait la chute des tyrans et soufflait l'esprit du républicanisme, déjà même ses progrès étaient tels que cette ville plus d'une fois, mérita bien de la patrie, mais des hommes plus ambitieux d'obtenir la puissance que de faire le bonheur public, concevant le projet odieux de fédéralisme, cherchèrent à détruire tout ce qui pouvait s'opposer à ce dessein liberticide. Le club national, vrai sans-culotte, fût dès lors en butte à leurs fureurs, et après avoir éprouvé les

(1) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 584. — *Procès-verbaux de la Convention,* t. 17, page 233.

(1) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 584. — *Procès-verbaux de la Convention,* t. 17, page 234.

calomnies, les vexations les plus atroces, les membres furent dispersés à force armée le 8 mars dernier, les registres de cette société furent enlevés et la salle des séances fut fermée.

« Législateurs, nous demandons d'être rétablis dans le lieu de nos séances ou tout autre, et si nous avions besoin d'invoquer ici d'autres titres que le droit sacré de propriété, nous comparerions l'esprit public de Bordeaux, lorsque le club national, tenant ses séances, éclairait le peuple, avec l'esprit public dans la même ville, après la dispersion de cette société populaire

« Mais tirons le rideau sur des objets qui affligent notre cœur.

« Représentants, rendez au club national son existence première ; et le peuple de Bordeaux, que l'on égare, mais qui n'aime que la liberté, qui ne veut que la liberté, criera bientôt avec ses amis : Vive la République une et indivisible.

« *Signé :* COURTOIS, *député de Terraston ;* JOLY ; COLINET ; DUBOIS. »

Projet de décret pour le club national.

« 1° Le club national de Bordeaux, qui a été dissous par violence et à force armée, sera rétabli à l'instant dans le lieu ordinaire de ses séances ; et, dans le cas où l'on aurait disposé de son local, il lui en sera donné un autre grand et commode, pour que les citoyens puissent y délibérer paisiblement et sûrement en séances publiques ;

« 2° Ceux qui se sont portés au club national avec armes, cannes ou bâtons, dans l'intention de causer, dans cette société, des troubles, seront traduits devant le tribunal de Lesparre qui se trouve nanti de tout ce qui a rapport à la dissolution de ladite société. Le commissaire national près le tribunal du district de Lesparre est chargé de poursuivre tous les instigateurs, fauteurs et adhérents desdits troubles ;

« 3° Les officiers de police appelés pour rétablir l'ordre dans ladite société et qui n'ont pas employé tous les moyens qui étaient en leur pouvoir, seront mandés à la barre pour y rendre compte de leur conduite. »

Le Président. Ce sont les sociétés populaires, qui, dès le commencement de la Révolution, ont travaillé au développement de l'esprit public ; sous ce rapport, elles seront toujours chères à une assemblée qui se fait un devoir d'étendre et de propager les lumières de la liberté. Vous avez parlé pour une de ces sociétés persécutées ; l'Assemblée vous a entendus avec intérêt. En repassant l'histoire de la Révolution, elle se rappellera bien les services du club national de Bordeaux ; elle se souviendra que c'est cette société qui, dans le midi, a formé et soutenu l'esprit public.

Elle examinera avec attention votre demande ; elle fera prompte justice des ennemis de la liberté, qui sont devenus les vôtres. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre (1) observe que le club de Bordeaux mérite bien, en effet, l'attention de l'Assemblée, et d'occuper une place dans l'histoire de la Révolution : tous ses membres l'ont bien servie. Il rappelle que, quand il est allé dans cette ville, comme commissaire de la Convention, il a trouvé la société dispersée par la force, et son collègue et lui ont reçu des plaintes sur lesquelles ils auraient fait prononcer, si les pièces n'avaient déjà été envoyées à la Convention ; il profite de ce moment pour convertir en motion les propositions qui viennent d'être faites ; et il demande surtout la réintégration du club.

Un autre membre : rien n'est plus juste que cette réintégration ; mais une loi, rendue ce matin, semble avoir prononcé ce que désire cette société ; cependant, il faut convenir que cette loi ne s'applique pas très parfaitement à l'espèce dans laquelle se trouvent les pétitionnaifres ; dans ce cas, il faut une grande mesure, sagement combinée ; il faut une loi qui corrige la violence et les abus, et, pour cela, il demande le renvoi du tout au comité de Sûreté générale, qui sera tenu d'en faire un rapport demain.

Un troisième membre soutient que la loi faite ce matin suffit ; et il demande l'ordre du jour motivé sur l'existence de cette loi.

Un autre membre remarque qu'il s'agit moins de l'exécution de cette loi, que de dévoiler les attentats que des ennemis du bien public se sont permis contre cette société, lorsqu'ils ont cru les circonstances favorables ; il insiste sur le renvoi.

Plusieurs membres demandent enfin que les dispositions de la loi à intervenir soient généralisées.

(Ces propositions sont divisées. — Sur la première, relative au renvoi, la Convention renvoie la pétition à son comité de Sûreté générale, chargé de faire son rapport demain ; sur les autres, elle passe à l'ordre du jour.)

David, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport pour demander que le citoyen Brognard, architecte chargé de construire une salle de spectacle à Bordeaux, soit excepté des dispositions de la loi du 23 de ce mois, qui comprend dans la classe des émigrés tous les citoyens non domiciliés qui se trouvent dans les villes rebelles et qui, dans huit jours, ne seraient pas rentrés dans leur domicile.*

Il observe (1) que le décret rendu il y a quelques jours comprend dans la classe des émigrés les individus non domiciliés qui se trouvent actuellement dans les villes rebelles, telles que Lyon, Marseille, etc., etc., si, dans l'espace de huit jours, ils ne sont pas rentrés dans leur domicile. Il observe que le citoyen Brognard, par exemple, architecte distingué, parti de Paris le 10 avril, est allé construire une salle de spectacle à Bordeaux, d'où il ne peut revenir dans ce délai ; il demande que cet artiste soit excepté des dispositions du décret du 23 de ce mois.

(1) Tous les renseignements de cette discussion ne sont donnés par aucun journal ; le procès-verbal seul en fait mention. Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 236.

(1) Ce résumé du rapport de David est emprunté au Procès-verbal ; voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 236.

Il appuie son exception sur ce que ce citoyen est le principal directeur de cette entreprise, et que ce serait nuire à plusieurs actionnaires dont il a la confiance, que de le forcer à quitter Bordeaux, où il s'est toujours montré bon citoyen.

Il propose donc à l'Assemblée de décréter que le citoyen Brognard, dont le départ pour Bordeaux a été constaté à l'époque du 10 avril, pourra continuer d'y séjourner pour les travaux relatifs à son art, sans encourir les peines portées par la loi du 23 juillet.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Un autre membre qui connaît les talents de Brognard et lui rend justice, dit que si on l'excepte sous ce rapport, il faudrait en excepter plusieurs autres; mais la loi les a distingués en ne comprenant que les hommes suspects; or, il ne l'est pas : il appuie donc l'ordre du jour, et il demande qu'il soit motivé sur les lois antérieures, qui exceptent les artistes, et celle du 23 qui ne les englobe pas.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, qui demandait que le citoyen Brognard, artiste, travaillant à Bordeaux, fût excepté des dispositions de la loi du 23 de ce mois, qui comprend dans la classe des émigrés tous les citoyens non domiciliés qui se trouvent dans les villes rebelles, et qui, dans huit jours, ne seraient pas rentrés dans leurs domiciles, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les artistes sont exceptés dans toutes les lois sur les émigrés, et qu'ils ne sont pas compris dans celle du 23 de ce mois. »

Les citoyens Levassort *et* Maras, *députés de l'administration du département d'Eure-et-Loir*, sont admis à la barre.

Ils reconnaissent qu'en nommant des représentants à la Convention nationale, les administrés ont fait une grande erreur et se sont trompés sur la plupart. Ils abjurent cette erreur; mais ce qui les console, c'est que malgré les efforts des malveillants, la Constitution a paru, et que ce code de la raison est universellement reconnu et accepté (2). *(Applaudissements.)*

Ils demandent la permission de faire une pétition sur des objets qu'ils appellent de localité et donnent en conséquence, lecture des pièces suivantes (3) :

« Du 25 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« A la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Nous demandons la translation du département d'Eure-et-Loir des Cordeliers au palais épiscopal, et nous vous prions d'autoriser les administrateurs à se rendre adjudicataires de ce dernier objet pour les causes énoncées en l'arrêté ci-joint.

« Les députés commissaires du département d'Eure-et-Loir,

« *Signé :* D.-D. Levassort, Maras. »

Administration du département d'Eure-et-Loir.

« Le secrétaire général a représenté à l'administration qu'il était instant d'aviser aux moyens de procurer un local suffisant pour contenir les archives du département, et notamment les registres des mariages, naissances et décès qui doivent y être déposés et qui, d'après les inventaires que les districts ont fournis doivent s'élever à plus de 80,000; qu'il est on ne peut plus urgent de faire préparer les salles nécessaires pour le dépôt des livres des bibliothèques de ce département, qui sont en grand nombre; qu'il faut dès aujourd'hui déplacer les livres des bibliothèques provenant des ci-devant maisons conventuelles des minimes, des jacobins, des capucins et de Saint-Père qui tous sont maintenant déposés dans cette dernière maison, attendu qu'elle est destinée à faire un hôpital militaire.

« Qu'il faut aussi trouver un local pour servir de casernes à la gendarmerie nationale qui, par les raisons ci-dessus, ne peut plus conserver le logement qui lui avait été donné à Saint-Père.

« Que le commissaire des guerres demande aussi, d'après la loi, que l'administration lui fournisse son logement.

« Pourquoi il a invité l'administration à prendre en considération son exposé, et à statuer sur icelui ce qu'elle jugera convenable.

« Le directoire du département, ouï le procureur général syndic, considérant que de l'examen fait par l'architecte et l'ingénieur en chef du département, de la maison actuellement occupée par l'administration, il résulte qu'il est impossible d'y établir les salles nécessaires tant pour ses archives, que pour le dépôt des livres; que déjà même l'administration est à l'étroit dans cette maison;

« Considérant qu'il sera très difficile de trouver dans Chartres un logement pour le commissaire des guerres qui soit à portée de l'administration, ainsi que des casernes pour la gendarmerie nationale;

« Considérant que la maison ci-devant épiscopale offre toutes les ressources suffisantes, sans dépenses, pour loger l'administration avec commodité; qu'il y existe des salles propres à y établir les archives et la bibliothèque;

« Que la gendarmerie nationale y trouvera également des écuries et un local suffisant pour son logement;

« Qu'il sera possible encore d'y donner un local au commissaire des guerres qui le réclame;

« Qu'enfin la réunion dans un même local de l'administration civile, de l'administration militaire et de la force publique, offre un avantage pour tous les citoyens;

« Arrête que provisoirement il transportera le lieu de ses séances et ses bureaux à la maison ci-devant épiscopale de Chartres, qu'il sera donné dans cette maison un loge-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 256 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 237.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 238.
(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 570. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 238.

ment au commissaire des guerres, ainsi qu'à la gendarmerie nationale, sauf à prendre par la suite toutes les voies indiquées par les lois pour l'établissement définitif du département dans cette maison ;

« Arrête que pour obtenir de la Convention nationale, l'autorisation provisoire, deux membres pris dans son sein s'y transporteront sans délai.

« Procédant à la nomination de ces deux commissaires, les citoyens Maras, procureur général syndic, et Levassort, administrateur, ont obtenu la majorité des suffrages, et ont déclaré accepter.

« Fait à Chartres en séance publique extraordinaire, le 21 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* Judel, *président ;* Georges ; Royan, *suppléant du procureur général syndic ;* Rousseau, *membre du département ;* D.-D. Levassort ; Maras, *procureur général syndic ;* Barré, *secrétaire général.* »

Le Président. Citoyens, vous pensez avoir commis une erreur, et vous la reconnaissez, vous êtes déjà excusables ; mais, vivant dans la servitude, nous étions tous accoutumés à ne voir que les hommes qui savaient se masquer, à n'encenser qu'eux, à ne caresser qu'eux, et voilà la cause de votre faute. Aujourd'hui, grâce à la Révolution, nous nous attachons aux choses, et les choix seront plus certains.

Vous demandez un local pour votre administration, la Convention examinera votre demande ; soyez persuadés qu'elle cherchera, dans sa décision, à concilier l'intérêt général avec celui de votre administration ; elle vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention, sur la proposition d'un membre, renvoie la pétition à son comité d'aliénation, pour lui en faire un prompt rapport.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture d'*une pétition présentée par Marie Mangin, femme Michel, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien et admise à la barre* (1) : mère de 7 enfants, dont le dernier est encore à la mamelle, épouse d'un ancien militaire actuellement dans les volontaires nationaux à Valenciennes, elle ne peut obtenir de secours de sa section, de manière que l'épouse et les enfants d'un des défenseurs de la patrie manquent de pain.

Elle n'en demanderait pas, sans doute, si son mari avait pu suivre ses affaires ; elle jouirait de 50 cartes de terre en une seule pièce, située au village d'Ecquevilly, département de la Haute-Saône, qu'elle avait achetée du seigneur, et dont les habitants se sont emparés, sous prétexte que ce dernier l'avait usurpée sur les communes ; mais elle ne peut poursuivre le seigneur qu'en lui remboursant 4,000 livres qui restent dues, et elle demande si la République pourrait lui faire l'avance de cette somme, à charge d'en payer l'intérêt jusqu'au remboursement.

(La Convention nationale renvoie cette pétition au comité des secours, pour en faire un prompt rapport.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention* t. 17, page 240.

Les députés de toutes les compagnies de canonniers de la garnison de Lille sont admis à la barre (1).

L'orateur de la députation déclare qu'ils viennent déposer leurs justes réclamations dans le sein de l'Assemblée, à laquelle ils demandent d'effacer cette ligne de démarcation qui sert à entretenir la discorde, et jette parmi eux une désunion dont quelques gens profitent avec beaucoup d'adresse.

Frappez d'anathème, ceux qui, après avoir lu la Constitution, ne voudraient pas être égaux et frères, et qui s'obstineraient à distinguer les canonniers du corps ci-devant royal, des canonniers que l'on nomme auxiliaires ; que toutes ces différences disparaissent, et qu'on ne connaisse plus que les canonniers de la République. L'Assemblée a pensé que les canonniers devaient tous faire le même service et recevoir la même paye ; cependant tous les jours il survient des difficultés ; les commissaires des guerres signent les feuilles de prêt, tantôt suivant le tarif de l'artillerie, tantôt ils refusent de les signer, sous prétexte qu'ils ne sont pas artilleurs.

Il ajoute qu'on leur avait accordé cette paye, mais qu'ils ne la reçoivent plus : il faut donc une loi qui leur assure une paye égale : au reste, quoi que prononce l'Assemblée dans sa sagesse, ils recevront en hommes fiers et libres la loi qu'elle leur dictera ; armés pour la défense de la patrie, ils n'oublieront jamais qu'ils doivent la soumission aux lois : ils ont tous juré de maintenir jusqu'à la mort la Constitution librement acceptée.

Le Président. Si l'égalité doit régner entre tous les citoyens, elle doit régner surtout entre tous les défenseurs de la patrie ; les distinctions sont abolies et la Convention ne reconnaît dans les Français qu'une famille de frères.

C'est d'après ces vérités qu'elle examinera votre pétition, et prononcera dans sa sagesse ce qui sera le plus conforme aux grands principes : l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité de la guerre.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de toutes les compagnies de canonniers de la garnison de Lille, sur la motion d'un de ses membres, renvoie cette pétition à son comité de la guerre, qui sera tenu de lui faire un rapport demain matin. »

Le Président donne lecture d'une *lettre par laquelle le citoyen Beauvallet, chargé par la commune de Paris de faire le buste de Marat*, sollicite son admission à la barre ; elle est ainsi conçue (3) :

« Citoyen Président,

« Chargé par la commune de Paris de faire le buste de Marat, j'ai cru devoir avant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 240.
(2) *Procès-verbaux de la Convention* t. 17, page 241.
(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 584, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 241.

tout en déposer un premier plâtre au sein de la Convention nationale. Je désire donc que l'Assemblée veuille bien m'admettre à sa barre : j'attends qu'elle m'accorde cet honneur.

« *Signé :* BEAUVALLET. »

« Ce 25 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(La Convention arrête qu'il sera admis.)

Le Président (1), en attendant qu'il se présente annonce qu'il vient de recevoir une *lettre du citoyen Pelletier, mécanicien, rue de l'Eperon-Saint-André-des-Arts*, qui le prie de faire part à la Convention d'une pétition qu'il lui envoie.

Billaud-Varenne, *secrétaire ;* fait lecture de l'adresse, dans laquelle ce citoyen rappelle à l'Assemblée qu'il a offert à la nation son cabinet de physique et de mécanique, orné d'une infinité de machines nouvelles et de son invention pour le progrès des arts et métiers, pour accélérer tous les travaux des manufactures en France, et pour empêcher les Français d'avoir recours aux étrangers dans beaucoup de circonstances ; il prie l'Assemblée de lui accorder un local propre à contenir son cabinet, que les Français et les étrangers regardent comme précieux.

Il joint à son adresse le procès-verbal du comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante, daté du 15 mars 1790.

(La Convention renvoie ces pièces au comité d'instruction publique, pour en faire un prompt rapport.)

Un grand nombre de membres réclament *l'appel nominal pour l'élection du Président et des secrétaires* (2).

Un membre fait la motion que l'on vote en même temps pour le Président et les secrétaires.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Le citoyen BEAUVALLET est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Citoyens représentants,

« Chargé par la commune de Paris, dont je suis membre, de transmettre à la postérité les traits de l'immortel républicain Marat, je m'empresse, législateurs, de déposer dans votre sein l'image de ce collègue, deuxième martyr de la Révolution. Mon âme sera entièrement satisfaite si vous daignez accepter l'hommage de mon travail.

« *Signé :* BEAUVALLET. »

Le Président. Citoyen, vous avez consacré vos talents à la mémoire de Marat, pour transmettre à la postérité les traits d'un défenseur de la patrie ; ce zèle, ce généreux dévouement vous honorent : la Convention accepte votre offrande : en voyant cette image, elle se rappellera toujours cet homme courageux, qui fut sans cesse en but à la calomnie, et qui a succombé sous un fer assassin, pour avoir arraché le masque dont se couvraient les hypocrites et les traîtres : la Convention vous invite à assister à sa séance.

Un membre (1) : Les artistes ne travaillent que pour l'honneur, faites mention honorable au procès-verbal de l'entreprise vraiment patriotique du citoyen Beauvallet, et que son adresse soit insérée au *Bulletin ;* voilà sa plus douce récompense, ainsi se paye le génie : mais il ne faut pas que ce buste soit caché, comme le sont depuis quelque temps ceux de Brutus, de Lepeletier, de Dampierre. Il demande que tous reparaissent et soient placés dans la salle des séances.

Un autre membre appuie la première partie de la proposition ; mais, sur la seconde, il demande l'ordre du jour, motivé sur le décret qui ordonne que tous ces monuments seront déposés dans les premières salles.

Un troisième membre observe qu'il importe de faire une exception en faveur des images de ceux de nos collègues qui ont été assassinés pour la cause de la liberté ; il est digne de républicains d'avoir sans cesse ces images sous les yeux ; il demande que ce buste et ceux de Lepeletier et de Brutus soient placés dans la salle des séances.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que le comité des inspecteurs de la salle sera tenu de faire placer dans le lieu des séances de l'Assemblée les bustes de Brutus, de Lepeletier et de Marat ; elle accepte l'offrande du citoyen Beauvallet, elle ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adresse de l'artiste qui a si bien servi sa patrie par l'emploi de ses talents, et que l'adresse sera insérée au *Bulletin ;*

« Renvoie le tout au comité d'instruction publique, chargé de déterminer le genre de récompense dont le citoyen Beauvallet s'est rendu digne ;

« Ordonne qu'il lui sera remis un extrait du procès-verbal. »

Billaud-Varenne, *secrétaire*, procède à *l'appel nominal pour l'élection du Président* (3).

Sur 186 votants, la majorité des suffrages étant de 94, ont obtenu :

Danton	161	voix
Cambon	12	—
Cambacérès	4	—
David	4	—
Durand-Maillane	3	—
Bréard	1	—
Couthon	1	—
Robespierre	1	—

Danton, ayant obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, est proclamé *Président de la Convention nationale.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 241.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 241.
(3) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 550, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 242.

(1) La discussion qui accompagne l'admission à la barre de Beauvallet est empruntée aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 243.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 243.
(3) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 550, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 243.

Billaud-Varenne, *secrétaire*, procède à l'appel nominal pour la *nomination de quatre secrétaires* [illegible].

Deux tours ont été nécessaires pour obtenir un résultat définitif.

1er tour

Dartigoeyte	[illegible] voix
David	[illegible]
Thirion	[illegible]
Audouin	[illegible]
Lakanal	[illegible]
Lecarpentier	[illegible]

2e tour

Dartigoeyte	[illegible] voix
David	[illegible]
Thirion	[illegible]
Audouin	29

Dartigoeyte, David, Thirion et Audouin, ayant réuni le plus de suffrages au 2e tour, sont proclamés *secrétaires*.

(La séance est levée à 11 heures 1/2.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 26 juillet 1793

PRÉSIDENCE DE DANTON, *Président*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 23 juillet 1793* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre de la commission des dépêches présente, en ce moment, *l'état des procès-verbaux reçus dans le jour, des assemblées primaires qui ont accepté la Constitution* (3). Tout [illegible] en caractères de feu [illegible] un hommage au patriotisme, à la liberté, à l'égalité, à la souveraineté du peuple; la Convention y trouve la récompense de ses travaux, la ruine des [illegible] et [illegible] le triomphe de la République [illegible] jamais, puisque [illegible] par l'Europe et [illegible] par la guerre [illegible], délibère individuellement [illegible] forme de gouvernement qui [illegible] et l'adopte au milieu des [illegible] Tremblez, tyrans [illegible], au 10 août, [illegible] Convention. Voici les sentiments [illegible] dans le grand nombre de pièces dont la nomenclature suit.

La Convention apprendra avec infiniment d'intérêt que toutes les villes, communes et sociétés populaires dont les noms suivent, ont solennellement reçu et proclamé l'Acte constitutionnel [illegible] ont toutes manifesté [illegible] même [illegible] fêtes civiques et des actions de grâces à l'Éternel ont consacré cette heureuse et mémorable époque : elle y trouvera aussi les expressions de la gratitude de tous les bons citoyens, et l'adhésion la plus entière aux salutaires journées des 31 mai, 1er et 2 juin.

CANTONS	DÉPARTEMENTS
Épinal.	Vosges.
Auch.	Gers.
La société populaire et républicaine des Andelys.	Eure.
La société républicaine de Saint-Vast-la-Hougue.	Manche.
La société républicaine de Varennes-sur-Air.	Meuse.
Oloron (?) de Nay.	Basses-Pyrénées.
Gien.	Loiret.
La Charité-sur-Loire.	Nièvre.
Alençon.	Orne.
Caussade.	Lot.
Grenade-sur-Garonne.	Haute-Garonne.
Magnac.	Haute-Vienne.
Choisy-sur-Seine.	Paris.
Abbeville.	*Idem.*
Ardres.	Pas-de-Calais.
Mirecourt.	Vosges.
Épinal.	*Idem.*
Reims.	Marne.
Luxeuil.	Haute-Saône.
Montdidier.	Somme.
Chambon, près Pithiviers.	Loiret.
Saint-Martory.	Haute-Garonne.
La ville de Caserres.	*Idem.*
Ussel.	Corrèze.
Communes de Carentan.	Manche.
Arpajon.	Cantal.
Albestroff.	Meurthe.
Tonneins.	Lot-et-Garonne.
Bayonne.	Basses-Pyrénées.
Lure.	Haute-Saône.
Ay.	Marne.
Rumilly.	Mont-Blanc.
Belley.	Ain.
La société populaire de Saint-Sever.	Landes.
Morlaix.	Finistère.
Rumilly.	Mont-Blanc.
Tulle.	Corrèze.
Thury.	Oise.
La commune d'Andely.	Eure.
Bar-sur-Ornain.	Meuse.
Ferté-sous-Jouarre.	Seine-et-Marne.
Crouy.	*Idem.*
Reims, section Flèchambault.	Marne.
Clamecy.	Nièvre.
Frévent.	Pas-de-Calais.
Condom.	Gers.
Lamballe.	Côtes-du-Nord.
Ruffec.	Charente.
Écouis.	Eure.
Ivry-la-Bataille.	*Idem.*
Vaudreuil.	*Idem.*
Montfort.	Seine-et-Oise.
Pacy-sur-Eure.	Eure.
Tilly.	*Idem.*
Niort.	Deux-Sèvres.
Les cantons du district d'Issoire.	Puy-de-Dôme.

(1) *Archives nationales*, Carton C 2[illegible], dossier [illegible], et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 2[illegible].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 2[illegible].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 2[illegible].

CANTONS	DÉPARTEMENTS
Braine.	Eure.
Nangis.	Seine-et-Marne.
Beauvais.	Oise.
Sens, section du centre.	Yonne.
Pont-Audemer.	Eure.
Anisy.	Aisne.
Bellesme.	Orne.
Ferté-Bernard.	Sarthe.
Etrépagny.	Eure.
Sedan, section de la campagne.	Ardennes.
Blois.	Loir-et-Cher.
Mer.	*Idem.*
Epernay, première section.	Marne.
Château-Thierry.	Aisne.
Fénétrange.	Meurthe.
Broyes.	Marne.
Etampes, section du Midi.	Seine-et-Oise.
Les cantons du district de Decize.	Nièvre.
Omont.	Ardennes.
Meilhau.	Lot-et-Garonne.
Château-Landon.	Seine-et-Marne.
Varzy.	Nièvre.
Noyon.	Loiret.
Chartres.	Eure-et-Loir.
Vendôme.	Loir-et-Cher.
Montivilliers.	Seine-Inférieure.
Gallardon.	Eure-et-Loir.
Boulay.	Moselle.
Vaucouleurs.	Meuse.
Ay.	Marne.
Valançay.	Indre.
Bourg de Bacqueville.	Seine-Inférieure.
Meung-sur-Loire.	Loiret.
Nemours.	Seine-et-Marne.
Vailly.	Aisne.
Boiscommun.	Loiret.
Boulogne, section des casernes.	Pas-de-Calais.
Villers-Cotterets.	Aisne.
Puiseaux.	Loiret.
Contres.	Loir-et-Cher.
Cherbourg.	Manche.
Troyes, seconde section.	Aube.
Pont-Saint-Pierre.	Eure.
Cautay.	Somme.
Beaumont.	Seine-et-Marne.
Breteuil.	Oise.
Soissons, section de la liberté.	Aisne.
Saint-Lô.	Manche.
Les cantons du district de Pont-Audemer.	Loir-et-Cher.
Les cantons du district de Montdoubleau.	*Idem.*
Abbeville.	Somme.
Rural.	Aisne.
Aouste.	Drôme.
Honfleur.	Calvados.
Provins, section du Midi.	Seine-et-Marne.
Montdidier.	Somme.
Beaugency.	Loiret.
Louviers, section de l'Est.	Eure.
Andely.	Eure.
Tours, section du Nord.	Indre-et-Loire.
Montresor.	*Idem.*
Lious.	Eure.
Favières.	Meurthe.
Bains.	Vosges.
Ligny.	Meuse.
Montivilliers, 1re section.	Seine-Inférieure.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Audouin, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale, à la date du 24 juillet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 25 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 24 juillet. Parmi les individus qui y sont enfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	295
« Grande-Force (dont 51 militaires)	343
« Petite-Force	144
« Sainte-Pélagie	125
« Madelonnettes	100
« Abbaye (dont 12 militaires et 5 otages)	72
« Bicêtre	217
« A la Salpêtrière	64
« Chambres d'arrêt, à la mairie	48
Total	1,408

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* MARINO ; MICHEL ; LOUVET ; BAUDVOIR. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Pétition du citoyen François Breton, laboureur à Aigleville, département de l'Eure* (2), qui se plaint, avec pièces à l'appui, de certains droits méconnus dont il demande le rétablissement à son profit.

(La Convention décrète le renvoi au ministre de la justice pour y faire droit incessamment, s'il y a lieu.)

3° *Adresse des membres de la municipalité de Thonon, district de Chablay, département du Mont-Blanc* (3), par laquelle ils protestent d'être toujours inviolablement attachés

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 570, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 249.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 249.
(3) *Bulletin de la Convention*, du 26 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

à la Convention nationale et à tous les arrêtés auxquels ils n'ont jamais cessé d'adhérer, en jurant de maintenir jusqu'à la mort l'unité, l'indivisibilité de la République.

« Sans canons, disent-ils, nous ne pouvons pas annoncer par des transports bruyants notre enthousiasme à la réception de la Constitution ; mais les doux épanchements de la joie la plus pure, les sentiments de la plus vive reconnaissance pour ce saint évangile, qui va faire notre bonheur et celui de toutes les nations, notre empressement à l'accepter, notre profond respect pour lui, ainsi que les fêtes que nous lui préparons, vaudront bien le fruit de ces foudres inventés pour punir les tyrans et leurs satellites. Les communes d'Armoy, Lyand, Douvaine et leurs environs, du même district, partagent les mêmes sentiments. »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

4° *Lettre des citoyens de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, département de Seine-et-Marne* (1), par laquelle ils annoncent qu'ils ont adressé au 1er bataillon de ce département un don patriotique consistant en 10 habits, 9 vestes, 7 culottes, 24 paires de souliers, 20 chemises, 3 cols, 3 mouchoirs, 2 paires de bas, 4 paires de guêtres, 2 gibernes, 1 baudrier et 300 livres en assignats, pour être distribués aux volontaires par portions égales.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

5° *Adresse de l'assemblée primaire du canton de Bapaume, département du Pas-de-Calais* (2), par laquelle elle annonce son acceptation unanime de la Constitution et félicite la Convention nationale du courage qu'elle a montré dans les circonstances difficiles ; elle demande que la tête des conspirateurs, ci-devant représentants du peuple, tombe sous le glaive de la loi, et que tous les législateurs fidèles travaillent constamment au bonheur de la patrie.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

6° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Uzès, département du Gard* (3), par laquelle ces républicains applaudissent avec transport à la Révolution des 31 mai et 2 juin. « Le souvenir de ces mémorables journées, disent-ils, restera à jamais gravé dans nos cœurs : notre reconnaissance envers nos frères de Paris est sans bornes ; ils ont, dans cette occasion, si bien mérité de la patrie ! Cette société républicaine, en adoptant la Constitution, demande justice d'une administration perfide et d'une faction scélérate qui a voulu allumer la guerre civile et amener la royauté par le fédéralisme. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (1) :

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Uzès, département du Gard, adhère avec transport à l'heureuse révolution des 31 mai et 2 juin, dans laquelle elle a vu avec reconnaissance le maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Ces mémorables journées, disent-ils, resteront à jamais gravées dans nos cœurs ; notre reconnaissance est sans bornes pour nos frères de Paris, qui, dans cette occasion, ont si bien mérité de la patrie ; les sentiments de notre adhésion vous seraient parvenus plus tôt, si nos voix n'avaient été étouffées par l'oppression d'une administration perfide et d'une faction dictatoriale qui aurait voulu allumer parmi nous les fureurs de la guerre civile et entraîner loin de leurs devoirs des administrés toujours fidèles.

« Ne laissez pas, représentants, ne laissez pas impunis de pareils attentats ; que la loi frappe les chefs. C'est à de grandes mesures que tient le salut de nos contrées. »

7° *Lettre du procureur général syndic du département de la Haute-Saône* (2), par laquelle il annonce que les communes de ce département ont fait fabriquer 6,470 paires de souliers pour les défenseurs de la liberté, qui ont été envoyées aux armées du Rhin et de la Moselle, au moins pour les trois quarts. Partie des communes du district de Vesoul en ont fourni gratis 874 paires ; de celui de Lure, 526 ; de celui de Champlitte, 562 ; toutes celles du district de Luxeuil en ont fourni gratis 877 paires. « Il me manque, dit-il, les états des fournitures des districts de Gray et Jussey ; mais j'ai lieu de croire qu'ils ne céderont en rien en patriotisme aux quatre autres. » Indépendamment de ces dons, les contributions sont acquittées très régulièrement.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

8° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Cognac* (3), qui s'écrient avec l'accent du patriotisme : ils ne sont donc plus parmi vous les soutiens du ministre Narbonne, les défenseurs de Lafayette, ceux qui, en 1792, de concert avec une Cour perfide, nommaient et destituaient les ministres de Capet ; ceux qui firent beaucoup de bruit pour dénoncer le comité autrichien, et qui finirent par ne rien dénoncer ; les hommes à déclaration de guerre, les protecteurs du tyran, les patrons de Dumouriez, les auteurs de la Constitution à mille et une pages ; enfin, les hommes estimés de tous les *honnêtes gens* qui ressemblent à Pitt, à Cobourg, à Brunswick... Grâces vous soient rendues, législa-

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 26 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 249.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 249.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 26 juillet 1793.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 26 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 250.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 250.

teurs, qui, vous plaçant à la hauteur de vos destinées, avez posé les bases de la félicité publique.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

9° *Adresse des membres composant les autorités constituées du canton de Montréal* (1), par laquelle ils applaudissent aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin ; ils s'élèvent avec indignation contre les départements qui ont osé chercher à égarer le peuple, en calomniant la ville de Paris. Ils remercient la Convention nationale de la Constitution qu'elle vient de présenter au peuple français ; et en même temps qu'ils regardent cette Constitution comme le remède à tous les maux qui affligent la République, ils déclarent scélérats ceux qui rejetteraient cet ouvrage, sous le ridicule prétexte que quelques représentants perfides n'auraient point concouru à sa confection : ils demandent en outre des peines rigoureuses contre les administrateurs coupables.

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« Les conseils généraux des communes de Montréal, Castelnau-d'Auzan, Labarrère et Lauraet, les juges de paix du canton et ses assesseurs, la société populaire de Montréal et nombre d'autres citoyens, envoient une adresse à la Convention nationale. Ils applaudissent aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin. Ils s'élèvent avec force contre les départements qui ont cherché à égarer le peuple. « Profondément indignés, « disent-ils, des mesures liberticides qu'ont « adoptées ces administrations, notamment « celle du Gers, que nous vous dénonçons, « *nous protestons contre*. Le peuple n'a pris « aucune part à ces trames, à ces complots ; « ils ne sont que l'ouvrage de quelques admi- « nistrateurs. Nous approuvons Paris et la « Convention nationale qui ont encore une « fois sauvé la patrie.

« Législateurs, vous avez comblé nos vœux « en présentant au peuple une Constitution « toute démocratique. Nous regardons comme « des scélérats ceux qui oseraient la rejeter « sous le ridicule prétexte que quelques infi- « dèles représentants n'auraient pas con- « couru à cette partie de vos travaux. La « Constitution que vous avez délibérée est « conforme aux principes ; elle est propre à « assurer le bonheur des Français ; cela suffit « pour qu'on doive l'accepter avec trans- « port. »

10° *Adresse des administrateurs du département du Gers*, pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (3) :

« Auch, le 12 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du souverain,

« Les mêmes administrateurs du département du Gers qui ont adhéré et applaudi aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, s'empressent de vous témoigner leur reconnaissance pour la Constitution républicaine et populaire que vous leur avez envoyée. Le peuple de ce département l'attendait avec impatience ; il s'est toujours conservé pur et ferme dans ses principes, il s'est toujours rallié autour de la Convention nationale en dépit des agitateurs et des intrigants qui n'ont cessé de lui dire qu'elle n'était pas libre et que les décrets lui étaient arrachés par la violence et la terreur. L'enthousiasme qu'il a témoigné en entendant la proclamation de la Constitution, est un heureux présage de son acceptation franche et loyale ; cette Constitution qui, comme le dit un de vos orateurs, est sortie de la Montagne au milieu de la foudre et des éclairs est un ouvrage immortel qui fera le bonheur de tous les Français, le désespoir des aristocrates, des modérés et des partisans de la tyrannie. Nous nous empresserons de la faire connaître au peuple ; nous lui dirons combien elle est grande, simple et digne de lui ; nous lui dirons qu'elle est fondée sur la sainteté des droits de l'homme, et que c'est sur elle que repose la félicité publique.

« Législateurs, vous avez sauvé la République ; décrétez promptement l'instruction nationale, détruisez la mendicité, accordez du pain au pauvre et des secours aux vieillards, aux enfants et aux infirmes ; éteignez les tisons de la guerre civile qui brûlent encore dans plusieurs départements ; que tous nos frères courent combattre à la fois et anéantir les rebelles et qu'ils aillent ensuite à Paris fédérer et danser autour du jeune arbre de la réunion avec les hommes du 14 juillet, du 10 août et du 31 mai.

« *Signé* : LAUTRAC, *administrateur du directoire du département du Gers* ; CASTEX, *administrateur du département du Gers* ; DRUILHET, *administrateur du département* ; CONSTANTIN, *administrateur du directoire du département du Gers* ; DEGHILHEM ; *administrateur du directoire du département du Gers*. »

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

11° *Lettre du représentant Robert Lindet, commissaire de la Convention à l'armée des côtes de Cherbourg* (1), par laquelle il écrit d'Evreux, à la date du 24 juillet, que les deux sections de cette ville se sont réunies pour accepter la Constitution. Jamais elles ne furent plus nombreuses. Dans une section, on y comptait 732 citoyens et dans l'autre 561. Les vœux ont été unanimes pour la Constitu-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 250.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du mardi 30 juillet 1793.
(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 585. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 251.

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 422, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 251. — Cette lettre ne figure pas dans le Recueil des actes et de la correspondance du Comité de Salut public de M. Aulard.

tion. Une fête a été célébrée au bruit de plusieurs salves d'artillerie.

« La correspondance, ajoute-t-il, est rétablie avec Lisieux, et nous allons nous y transporter avant que l'armée de la République ne soit arrivée. Les administrateurs de cette ville désirent se concerter avec nous pour les subsistances qui manquent entièrement.

(La Convention décrète l'insertion et le renvoi à la commission des Six.)

12° *Adresse des administrateurs du département de la Haute-Saône* (1), par laquelle ils annoncent à la Convention que les assemblées primaires de ce département ont accepté l'Acte constitutionnel à l'unanimité, et avec des transports d'allégresse.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi à la commission des Six.)

13° *Lettre du représentant Du-Bois-Du-Bais, commissaire près l'armée du Nord*, par laquelle il fait passer à la Convention avec l'annonce de quelques dons patriotiques, l'adhésion entière donnée à la Constitution par les soldats de la République, composant la garnison de Maubeuge. « Nous prenons l'engagement formel, disent ces braves républicains, de faire respecter au dehors cette sublime Constitution : nous avons juré de vaincre nos ennemis, nous les vaincrons ; des esclaves peuvent-ils résister à des hommes libres (2) ? »

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (3) :

« Le citoyen Du-Bois-Du-Bais, représentant du peuple, écrit de Maubeuge, le 18 juillet, et envoie une adresse des citoyens composant la garnison de la ville et du camp, pour remercier la Convention d'avoir fondé le bonheur public en donnant à la France une Constitution, qui doit être le terme de toutes les haines et de toutes les divisions, comme le point de ralliement de tous les Français. « Nous vous laissons, disent-ils, le soin de « la faire respecter au dedans, tandis que « nous la ferons respecter au dehors. Nous « avons juré de vaincre nos ennemis et nous « les vaincrons, car des esclaves ne peuvent « résister à des citoyens libres. »

« Le citoyen Du-Bois-Du-Bais annonce que les citoyens P.-L. Douay et P.-F. Fauveau, de la commune de Vieux-Mesnil, district d'Avesnes, ont fait un don patriotique de 206 livres aux chasseurs du Hainaut de la compagnie d'Eve, cantonnée à Pantigny, pour les avoir garantis des brigandages des Autrichiens. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 251.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 252. — Cette lettre ne figure pas dans le Recueil des actes et de la correspondance du Comité de Salut public de M. Aulard.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 26 juillet 1793.

14° *Adresse de la société populaire de Château-Thierry, département de l'Aisne* (1), par laquelle elle adhère aux mesures salutaires qu'a prises la Convention nationale dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin. Elle annonce en outre qu'elle a fait parvenir à ses concitoyens volontaires un secours de 154 livres, un habit, veste et culotte de drap et une paire de bas de laine.

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

15° *Adresse des sans-culottes du canton de Fréjus, département du Var* (2), par laquelle ils adhèrent à la Constitution et aux journées qui l'ont précédée.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

16° *Lettre des officiers, sous-officiers et soldats du 2e régiment d'infanterie belge*, par laquelle ils font passer leur adhésion à l'Acte constitutionnel et réclament de la sollicitude de la Convention qu'on accorde aux femmes émigrées de la Belgique, pour la cause de la liberté, des secours et un domicile (3).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des secours.)

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (4) :

« Le 2e bataillon d'infanterie belge, campé aux avant-postes de la forêt de Mormal, à l'armée du Nord, félicite la Convention sur l'achèvement de la Constitution et demande qu'il soit assigné aux femmes des Belges, émigrées comme leurs maris, pour la cause de la liberté, un domicile dans l'intérieur et les secours accordés par la loi. »

17° *Adresse du procureur général syndic du département de la Manche* (5), par laquelle il annonce que la Constitution a été acceptée, à l'unanimité dans les villes de Saint-Lô et de Thorigny : il espère apprendre bientôt l'acceptation unanime du département de la Manche.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi à la commission des Six.)

18° *Adresse des montagnards de Schelestadt, département du Bas-Rhin* (6), par laquelle ils adhèrent à la Constitution et aux journées qui l'ont précédée.

« On a l'audace, disent-ils, de menacer ceux qui viennent de nous donner une Constitution : nous sommes aussi fédérés, mais c'est pour vous protéger de nos corps. »

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 26 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 252.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 252.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 252.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 21 juillet 1793.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 252.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 252.

rable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité de Salut public.)

19° *Lettre des représentants Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac, commissaires à l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils annoncent que la Constitution a été acceptée à l'unanimité par la ville de Nantes et par sa brave garnison, et que les nouvelles du département du Morbihan ne sont pas moins satisfaisantes ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest à la Convention nationale.

« Au quartier général à Ancenis, le 21 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons reçu aujourd'hui par un courrier extraordinaire, le décret de la Convention nationale du 18 de ce mois qui rapporte celui qu'elle avait rendu le 17 contre les membres de l'administration du département de la Loire-Inférieure qui avaient signé l'arrêté du 5. Nous avons d'autant plus à nous féliciter de ce décret que notre collègue Gillet qui arrive à l'instant de Nantes, nous rend le compte le plus satisfaisant de cette cité. La Constitution y a été proclamée le 14, le 18 les sections ont émis leur vœu, et elle a été adoptée à l'unanimité : aujourd'hui on a proclamé le vœu du peuple, la brave garnison de cette ville composée d'environ 6,000 hommes a pris les armes par ordre du général Canclaux et a juré de maintenir la République une et indivisible. Notre collègue a assisté à deux séances publiques du département et du conseil général de la commune ; le maire lui a donné l'accolade fraternelle au nom de la commune, et les citoyens présents à cette intéressante séance, ont promis de rester à jamais unis à la représentation nationale et de défendre jusqu'à la mort, la cause de la liberté et de l'égalité. Les Nantais avaient déjà fait leurs preuves dans la journée du 29 juin, et les corps administratifs qui ont soutenu seuls pendant près de quatre mois, le poids et les embarras d'une guerre cruelle, ont aussi prouvé leur zèle et leur courage. Ils ont été égarés un instant, sans doute par les suggestions perfides des députés Duchastel, Meilhan et Barbaroux qui ont lâchement déserté leur poste pour aller dans les départements agiter les brandons de la guerre civile ; mais ne serait-il pas possible d'oublier, en faveur du bien qu'ils ont fait, l'erreur où ces administrateurs ont été entraînés? Nous avons dû nous armer contre eux de toute l'autorité que vous nous aviez confiée, lorsque nous les avons vus se porter à des actes repréhensibles ; un oubli absolu du passé serait aujourd'hui notre vœu le plus cher, comme il nous paraîtrait une conséquence de votre décret du 26 juin.

« Les nouvelles que nous recevons du département du Morbihan ne sont pas moins satisfaisantes. La Constitution a été acceptée à Lorient et à Vannes. Les administrateurs qui ne l'avaient pas reçue officiellement, ne s'en sont pas moins empressés de la faire publier et afficher, d'après une expédition qu'ils s'en sont fait délivrer par le tribunal criminel. Ils ont fait plus, ils sont allés dans les assemblées primaires de leurs cantons, pour éclairer l'opinion des citoyens, et les prémunir contre les suggestions des malveillants, et ils ont adressé à leurs députés au comité de Caen, leur improbation formelle de l'opinion de cette assemblée contre la Constitution.

« Les ci-devant Bretons aiment la liberté : ils ont les premiers combattu pour elle, et nous aimons à croire que tous reviendront bientôt au centre d'unité qui seul peut la maintenir.

« *Signé* : MERLIN ; GILLET ; CAVAIGNAC. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

20° *Lettre des représentants Merlin (de Douai), Cavaignac et Gillet, commissaires près l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils annoncent que la garnison de Belle-Isle-en-Mer a refusé d'entendre la lecture des arrêtés de l'assemblée illégale formée à Rennes et transmettent : 1° un arrêté du département de la Loire-Inférieure pour rétracter l'arrêté pris par le conseil général le 6 du présent mois ; 2° Un arrêté des commissaires près l'armée des côtes de Brest pour déclarer Belle-Isle-en-Mer en état de guerre ; 3° Une proclamation des mêmes commissaires aux citoyens égarés par le fanatisme ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Ancenis, 21 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous avons adressé l'arrêté du département de la Loire-Inférieure du 14 de ce mois, qui rapporte celui du 5. Nous vous en adressons aujourd'hui un autre qui achève de détacher cette administration de la coalition de Caen.

« Nous en envoyons copie aux administrateurs des départements de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et du Finistère.

« Nous sommes informés officiellement, et nous nous empressons de vous apprendre que la garnison de Belle-Isle-en-Mer a donné le 12 de ce mois une preuve solennelle de son attachement à la République une et indivisible. La municipalité de Palais l'avait convoquée dans la personne de tous ses chefs, de tous ses officiers, de 2 sergents, de 2 caporaux et de 2 soldats de chaque corps, pour entendre la lecture de quelques arrêtés de l'assemblée formée à Rennes par les députés

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 168, plaquette 1379, pièce 6. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 253.

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 46, plaquette 362, pièces 4, 5, 6 et 7. — *Procès-verbaux* de la Convention, tome 17, page 253.

de plusieurs communes de la ci-devant Bretagne. Mais à peine l'objet de cette convocation eut-il été annoncé par le procureur de la commune, que le citoyen Cachelou, commandant du 2e régiment d'infanterie, prit la parole et dit : « Tous les militaires qui composent cette garnison sont trop attachés « aux décrets de la Convention nationale, « pour entendre lire des arrêtés d'une assem-« blée illégale et nous allons nous retirer. » Le citoyen Lachatre, commandant du 2e bataillon de l'Indre, parla dans le même sens ; les autres officiers, les sous-officiers, les soldats applaudirent, et tous se retirèrent à l'instant.

« Nous avons cru prévenir les intentions de la Convention nationale, en écrivant une lettre de satisfaction au commandant de la garnison de Belle-Isle. Nous en avons écrit une bien différente à la municipalité du Palais, et nous avons tout lieu de croire qu'avertie de l'erreur dans laquelle on l'a entraînée, elle s'empressera de se rétracter. Cependant, comme on l'accuse de quelques abus dans l'administration de la police, nous avons pris, pour en prévenir les mauvais effets, une mesure qui, d'après la position de Belle-Isle et les circonstances actuelles, nous a paru commandée par l'article 7 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791 concernant le service des places. Nous avons, en conséquence, par l'arrêté ci-joint que nous soumettons à votre approbation, déclaré Belle-Isle en état de guerre. Par ce moyen le commandant militaire de cette île pourra faire à la municipalité toutes les réquisitions d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place.

« Nous vous adressons une proclamation du 8 de ce mois par laquelle en invitant les citoyens égarés par le fanatisme à rentrer dans l'ordre, nous prenons des mesures rigoureuses contre ceux qui persisteront dans la révolte. Le département de la Loire-Inférieure à qui nous l'avions adressée dans le temps où il ne reconnaissait plus nos pouvoirs, pour la faire publier et afficher, l'a transcrite sur ses registres et en a ordonné la publication, depuis qu'il est revenu de son erreur.

« *Signé :* MERLIN ; CAVAIGNAC ; GILLET. »

I

Département de la Loire-Inférieure. Extrait des minutes du conseil général.

« Du 15 juillet 1793, l'an II de la République.

Séance publique où présidait Poton et assistaient Le Minihi, Le Pelletier, Lepeley, Grasset, Fourmy, Porcot, Cathelineau, Bréger, Lejeune, Bazilie, Nouablo, Heureux, Francheteau, Gautraire, Giraud et Loriot.

« Les autres membres étant en commission ou absents.

« Présent Letourneux, procureur général syndic.

« Un membre a représenté que l'arrêté, pris par le conseil le 14 courant, ne fait nullement mention de celui pris le 6 du même mois, qui a nommé les citoyens Sotin et Villenave ses commissaires à Rennes ; Huet et Gédouin, à Caen ; et Darbefeuille à Vannes.

« Sur quoi le conseil délibérant, le procureur général syndic entendu, après s'être fait représenter le registre des séances du conseil, déclare que c'est par omission ou par oubli que l'arrêté du 14 ne fait point mention de l'arrêté du 6, son vœu ayant été de révoquer tous les arrêtés qu'il aurait pu prendre, contenant des dispositions réprouvées par la loi du 26 juin dernier.

« Arrête, pour cet effet, qu'une expédition du présent sera, de suite, adressée aux citoyens représentants du peuple près le département de la Loire-Inférieure, avec invitation de la faire passer au comité de Salut public établi près la Convention nationale.

« Arrête, en outre, que trois autres expéditions seront de suite envoyées aux citoyens Sotin, Villenave, Huet, Gédouin et Darbefeuille, ses commissaires.

« En conseil à Nantes, le 15 juillet 1793, l'an II de la République.

(Suivent les signatures.)

« *Pour expédition :*

« *Signé :* POTON, *président :* Pierre GRELIER, *secrétaire général.* »

II

Arrêté des représentants Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac, commissaires près l'armée des côtes de Brest.

« Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest.

« Considérant que Belle-Isle-en-Mer est, par sa position, ainsi que par la circonstance de la guerre que soutient la République contre l'Angleterre, l'Espagne et la Hollande, dans le cas d'être attaquée d'un moment à l'autre ; qu'ainsi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la défense ; vu l'article 7 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791 dont la teneur suit :

« Dans les places de guerre et postes mili-« taires, lorsque ces places et postes seront « en état de guerre, les officiers civils ne ces-« seront pas d'être chargés de l'ordre et de la « police intérieurs ; mais ils pourront être re-« quis par le commandant militaire de se « prêter aux mesures d'ordre et de police qui « intéresseront la sûreté de la place ; en con-« séquence pour assurer la responsabilité res-« pective des officiers civils et des agents mi-« litaires, les délibérations du conseil de « guerre en vertu desquelles les réquisitions « du commandant militaire auront été faites, « seront remises et resteront à la municipa-« lité. »

« Déclarons Belle-Isle-en-Mer en état de guerre ; en conséquence, arrêtons que les dispositions de l'article de l'autre part transcrit de la loi du 10 juillet 1791, y seront exécutées selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Et sera, le présent arrêté, adressé à l'administration du département du Morbihan

qui le fera imprimer, publier et afficher dans toutes les communes de Belle-Isle-en-Mer.

« Fait à Ancenis, le 20 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* MERLIN ; GILLET ; CAVAIGNAC. »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* MERLIN; CAVAIGNAC; GILLET. »

III

PROCLAMATION.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest, aux citoyens égarés par le fanatisme.

« Frères,

« Des prêtres, des nobles, c'est-à-dire vos plus cruels ennemis, ceux qui, pendant une longue suite de siècles, n'ont fait consister leur bonheur que dans votre avilissement et votre oppression, ceux qui, dans tous les temps, n'ont vécu que de vos sueurs, sont parvenus à vous tromper et à vous faire prendre les armes contre la patrie, contre cette mère commune qui, par le développement de ses moyens de prospérité, doit assurer à jamais votre félicité, celle de vos femmes et de vos enfants.

« Au nom d'un Dieu de paix qu'ils outragent par leurs forfaits journaliers, au nom d'une religion bienfaisante qu'ils profanent par leurs cruautés, et à laquelle leurs mœurs dissolues prouvent qu'ils n'ont jamais cru sincèrement, ils ont séduit vos âmes ingénues, ils ont égaré vos cœurs faibles et crédules. Des scélérats vomis par l'enfer dans sa fureur ont paru à vos yeux comme des anges vengeurs descendus du Ciel ; et sans songer qu'ils ne cherchaient qu'à faire revivre la dîme, les corvées et tous ces infâmes droits féodaux dont les décrets des représentants du peuple vous ont délivrés, vous vous êtes joints à eux pour partager leurs crimes ; mais la justice divine en a marqué le terme. Repoussés loin de Nantes avec une perte effroyable, chassés d'Ancenis, de Saumur, d'Angers, de Chinon, de Parthenay, et battus complètement à Châtillon, ils touchent à la dernière période de leurs scélératesses, et leur entier anéantissement va rendre au pays qu'ils ont dévasté, le calme et la paix qu'ils n'auraient jamais troublés, s'ils avaient été plus tôt connus.

« Citoyens, ouvrez les yeux, il en est temps encore, la patrie vous tend les bras ; elle est prête à oublier vos erreurs et à vous recevoir dans son sein maternel. Ecoutez sa voix consolatrice, livrez à la vengeance des lois les chefs qui vous ont conduits sur les bords de l'abîme, rapportez vos armes à votre district, rentrez dans vos foyers, reprenez vos utiles travaux ; que l'agriculture fixe désormais tous vos soins, qu'elle redevienne l'unique objet de votre sollicitude, et bientôt, sous l'égide d'une Constitution républicaine qui vous garantit tous vos droits, notamment celui d'adorer l'Etre suprême suivant les formes et les rites que vous ont transmis vos pères, vous goûterez en paix le bonheur que la Convention nationale travaille jour et nuit à vous assurer.

« Déjà les communes de la ci-devant Bretagne vous ont donné l'exemple; à l'exception de 5 ou 6 qui avoisinent la ci-devant province d'Anjou, toutes sont rentrées dans l'ordre. Indignées des ravages qu'exerçait partout indistinctement la horde de brigands qui a l'audace de s'appeler *Armée Royale et Catholique*, elles n'ont pris aucune part à ses dernières entreprises sur la ville de Nantes, et elles jouissent des heureux fruits de leur résipiscence. Qu'un exemple si touchant ne soit pas perdu pour vous, que la conduite de vos frères soit la règle de la vôtre, ils sont heureux, vous le serez aussi.

« Mais, si parmi vous il se trouvait des hommes assez ennemis d'eux-mêmes pour se refuser à l'invitation que la patrie leur adresse par notre organe, qu'ils tremblent ; les dispositions suivantes leur annoncent le sort qui les attend :

Art. 1er.

« Tout citoyen qui, huit jours après la publication du présent arrêté, ne sera pas présent à son domicile et dont l'absence ne sera pas prouvée avoir une cause légitime, sera réputé être dans l'armée des rebelles ; en conséquence tous ses biens tant meubles qu'immeubles, et, s'il n'est pas chef de famille, tous ceux de ses pères et mères seront saisis, mis sous la main de la République et administrés comme biens nationaux par les receveurs des droits d'enregistrement.

Art. 2.

« Les officiers municipaux de chaque commune seront tenus huit jours après la publication du présent arrêté, de dresser et d'envoyer au district d'où ils dépendent, l'état des citoyens absents de leur domicile, en y faisant une mention particulière de ceux dont l'absence sera prouvée avoir une cause légitime.

Art. 3.

« A défaut par les officiers municipaux d'exécuter la disposition de l'article précédent, et, en cas d'infidélité ou d'inexactitude de leur part dans cette exécution, ils seront poursuivis comme complices des rebelles ; et, en conséquence, leurs biens tant meubles qu'immeubles seront saisis, mis sous la main de la République, et administrés comme biens nationaux par les receveurs des droits d'enregistrement.

Art. 4.

« Les administrateurs de district feront passer, sans délai, copie des états mentionnés dans l'article 2, tant aux receveurs des droits d'enregistrement de leur ressort, qu'au directoire du département auquel ils sont subordonnés ; et ils demeureront personnellement responsables de toute négligence ou inexactitude à cet égard.

Art. 5.

Les directoires de départements tiendront rigoureusement la main à l'exécution du présent arrêté, et requerront la force armée,

toutes les fois qu'ils la jugeront utile et nécessaire à cet effet.

« Fait à Ancenis, le 8 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* MERLIN ; GILLET. »

Département de la Loire-Inférieure, extrait des registres du directoire du département.

« Du 15 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Séance publique, où présidait Potton et assistaient Lepeletier, Bazille, Cathelineau et Lepeley.

« Présent, Letourneur, procureur général syndic.

« Lecture faite de la proclamation ci-dessus.

« Le directoire, ouï le procureur général, arrête :

« 1° Que ladite proclamation sera consignée sur les registres et restera déposée dans les archives ;

« 2° Que cette proclamation sera imprimée en nombre d'exemplaires suffisants pour être envoyée aux districts et municipalités du ressort, pour y être lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et que des exemplaires seront adressés aux représentants du peuple, conformément à leur lettre du 8 de ce mois, à laquelle était jointe ladite proclamation.

« En directoire, à Nantes, le 15 juillet 1793, l'an II de la République. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.

21° *Lettre des représentants Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac, commissaires près l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils demandent leur rappel ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Ancenis, 22 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous avons priés, il y a 12 jours, de nous rappeler dans le sein de la Convention nationale. Vous n'avez pas prononcé sur notre demande, et cependant notre rappel est devenu plus indispensable que jamais, nous ne disons pas seulement pour nous, mais pour la chose publique. Les derniers événements de Nantes, quoique terminés d'une manière satisfaisante pour la patrie, ont produit cet effet. Le choc qui a eu lieu entre les corps administratifs et nous, a été trop violent, pour ne pas laisser après lui beaucoup d'aigreur ; et dans le fait, nous ne sentons que trop qu'il nous est impossible d'opérer dorénavant aucun bien.

« Nous vous répétons d'ailleurs, que nous n'avons accepté notre mission que pour deux mois au plus. Nous avons compté sur la promesse que vous avez faite à tous vos commissaires de les rappeler au bout de ce terme. Notre confiance ne peut pas être trompée. Epuisés de fatigues, nous réclamons l'exécution du décret du 30 avril.

« *Signé :* MERLIN ; GILLET ; CAVAIGNAC. »

22° *Adresse du 1er bataillon de la Réunion, en garnison à la Hougue, département de la Manche* (1), par laquelle il remercie la Convention nationale de la Constitution populaire qu'elle a soumise à la sanction des Français et jure de maintenir jusqu'à la mort la République une et indivisible.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

23° *Adresse du 1er bataillon des Hautes-Pyrénées*, pour remercier la Convention de la Constitution populaire qu'elle a soumise à la sanction des Français ; elle est ainsi conçue (2) :

*Armée des Pyrénées Occidentales.
Le 1er bataillon des Hautes-Pyrénées, à la Convention nationale.*

« Au camp de Belchenca, ce 12 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Vous avez comblé nos vœux les plus ardents, réalisé nos plus chères espérances. Recevez nos justes, nos sincères remerciements pour la Constitution paternelle et populaire que vous venez de décréter : redoutée des rois avant sa naissance, elle sera, n'en doutez pas (une fois revêtue de la sanction du peuple), le tombeau de la tyrannie et des projets liberticides ; elle réunira tous les cœurs, confondra toutes les opinions, calmera toutes les haines ; et la grande famille française, marchant à travers les orages et les foudres de la guerre civile et étrangère, échappera à l'opprobre et à l'oppression que lui préparent tous les despotes d'Europe.

« Législateurs, la cause de la liberté, le dévouement de ses soldats sont impérissables !

« Nous déclarons que l'inimitable et passive insurrection de nos frères de Paris dans la journée, à jamais mémorable, du 31 mai, était juste et nécessaire. Nos cœurs en conserveront toujours un souvenir reconnaissant : sans leur courage, sans leur amour pour l'indépendance, c'en était fait de la liberté française ; c'en était fait de la liberté de tous les peuples.

« Nous avons juré à ceux d'entre vos collègues mis en état d'arrestation, et qui ont lâchement fui dans leurs départements pour les armer contre Paris, cette haine vertueu-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 160, plaquette 1379, pièce 10. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 253.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 2[illegible].
(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier [illegible]. — *Procès-verbaux de la Convention* : tome 17, p. [illegible].

qu'inspirent les traîtres et les conspirateurs contre la liberté : nous pensons que leur tête doit être mise à prix, et que les administrateurs infidèles qui ont prêché le fédéralisme et le mépris de la représentation nationale doivent être punis avec toute la sévérité de la loi, son glaive vengeur doit s'appesantir sur leurs têtes coupables.

« Nous jurons de maintenir la République une, indivisible, et de mourir, s'il le faut, en combattant pour sa défense. »

(Suivent 38 signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

24° *Lettre de Deforgues, ministre des affaires étrangères* (1), par laquelle il expose à la Convention que les consuls et agents commerciaux de la République dans les pays étrangers reçoivent un traitement en assignats qui, à cause de la perte du change, leur est insuffisant. Il demande que ces consuls soient payés, comme les agents diplomatiques, en espèces ayant cours au lieu de leur résidence et qu'il leur soit accordé des indemnités à cause des pertes qu'ils ont éprouvées depuis trois ans.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

25° *Lettre des représentants Pflieger et Louis, commissaires près l'armée du Rhin,* par laquelle ils transmettent à la Convention l'adhésion donnée à la Constitution par les républicains composant la division du général Sparre ; elle est ainsi conçue (2) :

Les représentants du peuple envoyés près de l'armée du Rhin, à la Convention nationale.

« Strasbourg, ce 19 juillet 1793, l'an II de la République.

« Les garnisons et cantonnements faisant partie de l'armée du Rhin se sont empressés de prononcer leur adhésion à l'Acte constitutionnel fondé sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Vous en trouverez les témoignages pleins d'enthousiasme dans les adresses que nous vous faisons passer.

« Des guerriers qui composent la division du Moyen-Rhin, ayant à leur tête le citoyen Sparre, général commandant, et l'adjudant général de cette division, les commandants temporaires des ville et citadelle de Strasbourg, et particulièrement du 2e bataillon du 30e régiment, du 5e bataillon de Rhône-et-Loire, du 8e bataillon du Jura, du 10e régiment des chasseurs à cheval, de la gendarmerie sédentaire de Schlestadt, du dépôt des volontaires de la dernière levée du département de la Haute-Saône, du détachement du 2e bataillon de l'artillerie, du dépôt du 4e bataillon du Haut-Rhin, du dépôt du 6e bataillon d'infanterie légère, du dépôt du 8e régiment de chasseurs à cheval et du 46e régiment d'infanterie.

« Tous ces braves et ardents républicains s'engagent à combattre jusqu'à la mort les ennemis de la République.

« *Signé :* PFLIEGER ; LOUIS. »

Suit le texte des adresses annoncées dans cette lettre (1) :

I

Adresse des guerriers composant la garnison du Moyen-Rhin.

« Représentants,

« Nous posons un instant les armes pour vous ouvrir nos cœurs. Rien n'égale notre attachement à la patrie et nous dissiperons les satellites des rois, pour vous prouver notre entière adhésion à la Constitution républicaine ; c'est en bravant la mort que le soldat français sauvera la liberté du monde.

« *Les guerriers composant la division du Moyen-Rhin.*

« *Signé :* Alexandre SPARRE, *le général de brigade commandant à Strasbourg ;* MONTIGNY ; *plus suivent 335 signatures.* »

II

Copie de la lettre écrite par le général de brigade Delbée et autres militaires de la place de Schlestadt au général de division Sparre, le 15 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen général,

« La publication et la lecture des Droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel présentés au peuple français par la Convention nationale, le 24 juin dernier, se sont faites hier au Champ de la Fédération de cette ville ; tous les corps civils et militaires ont assisté à cette belle cérémonie. Quel que soit l'enthousiasme avec lequel la garnison de Strasbourg a vu l'aurore du bonheur des Français, il ne peut surpasser les transports dont j'ai été l'heureux témoin. Que votre patriotisme soit satisfait ; que les représentants du peuple soient assurés que toutes les troupes que vous commandez sont animées du même esprit, qu'elles applaudissent à leur ouvrage, l'homme naturel en sent tous les avantages aussi bien que l'homme philosophe en découvre toutes les beautés.

« Général, je ne doute pas que la brave et fidèle garnison que vous avez confiée à mes soins ne prête avec la plus grande ardeur le serment de vivre et de mourir pour le maintien et l'exécution de l'Acte constitutionnel, aussitôt que la Convention nationale aura déclaré qu'il est accepté par le peuple français ; aujourd'hui elle se réduit à regret à manifester son vœu et son adhésion par les

(1) *Auditeur national,* n° 309, page 3 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 254.

(2) *Archives nationales,* Carton C 260, dossier 559, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 254.

(1) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 585.

[illegible]

[illegible] l'unité, l'indivisibilité de la République, [illegible] la souveraineté du peuple, [illegible] les opinions, le respect des personnes et les propriétés, nous trouvons ces principes consacrés dans la nouvelle Constitution que vous venez de nous donner ; le [illegible] national étant rempli, il ne nous importe pas [illegible] est l'auteur de nos lois constitutionnelles.

« Avant juré d'être libres et voulant avoir une patrie, nous nous rallions à la Convention nationale qui nous garantit la République une et indivisible, et nous adhérons à

[illegible] [illegible] page 2[illegible].

la Constitution qu'elle vient de nous donner et de fonder sur les bases éternelles de la liberté et de l'égalité.

« *Les citoyens administrateurs du district de Lannion, département des Côtes-du-Nord, juges et commissaire national du tribunal du même district.*

« *Signé* : Le Mahbec, *curé de Lannion et président du district* ; Denis, *cultivateur, administrateur* ; Rihumes, *commissaire national et membre du conseil du district* ; Cadiou, *président du tribunal et administrateur* ; Kaudren, *cultivateur, vice-président du district* ; Duval, *juge du tribunal*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

27° *Lettre du représentant Fouché, commissaire dans les départements du Centre et de l'Ouest*, par laquelle il rend compte du zèle patriotique qui anime les citoyens de Dijon et annonce qu'il a pris des mesures pour faire payer aux familles des volontaires les secours que la loi leur accorde ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Dijon, le 24 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens, mes collègues,

« Je vous ai annoncé un grand développement de force et de courage dans cette cité contre les rebelles aux décrets de la Convention nationale ; je dois vous faire une mention particulière des braves canonniers ; je leur demandais une compagnie, ils se sont tous présentés : 242 sont inscrits. Je ne doute pas que la même ardeur ne se manifeste dans toute l'étendue du département. Les administrés sont aussi chauds que la plupart des administrateurs sont froids pour le triomphe de l'unité de la République ; et cependant il est à remarquer qu'on fait tous ses efforts pour éteindre l'énergie du peuple. Partout, les états de secours accordés par la loi ne sont pas encore faits, les familles des braves volontaires que vous voulez honorer et secourir sont dans la misère ; elles réclament en vain la dette sacrée qui leur a été si solennellement promise ; au lieu de bénédictions que vous méritez, on soulève contre vous des murmures.

« J'ai sans doute rempli le plus cher de vos vœux en ordonnant, à mon arrivée dans chaque département, la distribution des secours. Pour cet effet j'ai requis les payeurs généraux de verser les sommes nécessaires dans les caisses du district. Vous approuverez cette mesure, elle est commandée par l'humanité, la justice et par les circonstances.

« J'ai cru devoir également ordonner le travail d'un tableau où seront inscrits les volontaires de chaque municipalité, les noms de leurs femmes, le nombre de leurs enfants, les actes de leur valeur et de leurs vertus dans les armées. Ce tableau sera placé dans la salle de la commune et exposé aux regards et à la vénération publique.

« Il n'est pas moins urgent et indispensable de faire payer, sans délai, toutes les petites rentes fondées sur les anciennes corporations ; les délais précipitent une foule de familles patriotes dans la misère, et l'accroissement rapide des denrées la rend encore plus affreuse. Vous voudrez bien faire ordonner un prompt rapport à cet égard.

« Si nous avons à nous plaindre du fédéralisme, il faut avouer pourtant que ce système nous procure aujourd'hui de grandes ressources à Dijon ; les magasins sont bien fournis en effets d'équipements de guerre, tant pour l'infanterie que pour la cavalerie. Vous pouvez en disposer, ainsi que de 307 chevaux. Messieurs du directoire paraissent un peu étonnés de la direction que prend aujourd'hui l'esprit public.

« *Signé* : Fouché. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et son renvoi au comité de liquidation).

28° *Pétition du citoyen Honoré-Gabriel d'Arras* (1), qui a abandonné l'armée de Buzot et s'est rendu à Paris avec armes et bagages.

(La Convention décrète le renvoi au comité de la guerre).

29° *Adresse de la société républicaine de Lesparre, département de la Gironde*, pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution et adhérer à la Révolution des 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (2) :

La société républicaine de Lesparre, chef-lieu de district, département de la Gironde, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Le vœu des bons citoyens est rempli, vous avez achevé la Constitution et vous en avez posé les fondements sur la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple, grâces vous en soient rendues au nom de la génération présente et des races futures, dont vous assurez le bonheur.

« Les intrigants ont pâli en voyant votre courage et votre activité, et déjà l'on démêle dans leurs regards et leurs discours qu'ils sentent que la nouvelle Constitution va finir leur règne et les replonger dans l'oubli.

« Législateurs, les républicains, réunis en société à Lesparre, adhèrent à l'insurrection des 31 mai, des 1er et 2 juin et se félicitent de ses heureux résultats.

« A Lesparre, le 2 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 59 signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 183 plaquette 1514, pièce 28. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 254. — Aulard : *Actes et correspondance du Comité de Salut public*, tome 5, page 358.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 255.
(2) *Archives nationales*, Carton C, 262, dossier 585. et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 255.

30° *Lettre des membres composant le directoire du département du Tarn* (1), qui demandent l'abrogation de la loi du 4 mai dernier, qui fixe un *maximum* au prix des subsistances, dont les effets sont désastreux.

Un membre : C'est à cette loi qu'il faut attribuer la famine qui dans ce moment désole plusieurs parties de la République. Cahors et beaucoup de communes voisines voient chaque jour des malheureux tomber d'inanition et chercher vainement du pain au plus haut prix. Je demande, au nom de la justice et de l'humanité, le rapport d'une loi surprise à votre dévouement, aux intérêts du peuple.

Dartigoeyte appuie cette proposition. Il assure que la plus affreuse misère se fait sentir également dans le département des Landes et il annonce que le peuple, manquant de pain, murmure fortement contre ses administrateurs qu'il accuse d'être les auteurs de tous ses maux.

Un autre membre propose simplement le rapport de l'article sur le *maximum*.

Un autre membre demande le rapport du décret qui permet aux fournisseurs des armées d'acheter chez les particuliers.

(La Convention charge ses comités d'agriculture et de commerce de lui faire demain un rapport sur cet objet.)

Les citoyens LAYDECKER et LORIOT, *députés de la commune de Thionville*, sont admis dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation donne lecture des pièces suivantes (2) :

« Représentants du peuple,

« La Déclaration des droits de l'homme et la Constitution, tout à la fois simple et sublime que vous avez présentée au peuple français, était attendue avec impatience par les habitants de Thionville. Le 21 de ce mois, réunis en deux assemblées primaires, ils l'ont acceptée à l'unanimité ; ce jour a été la fête de l'égalité, de la liberté et de la fraternité ; haine aux tyrans, aux royalistes et aux fédéralistes ; soutenir jusqu'à la mort l'égalité, la liberté, l'unité, l'indivisibilité de la République ; union et attachement à la Convention, centre unique et commun de tous les bons Français ; adhésion et soumission pleine et entière aux lois émanées des représentants du peuple ; tel est le vœu des habitants de Thionville, qu'ils nous ont chargés de déposer dans le sein de la Convention.

« *Signé :* LAYDECKER ; LORIOT. »

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Thionville.

« Ce jourd'hui vingt-un juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française une et indivisible, en l'assemblée du conseil général de la commune,

« Le procureur de la commune a dit :

« Citoyens,

« L'Acte constitutionnel vous a été présenté, vous l'avez reçu avec allégresse. Les citoyens, assemblés par vous pour en entendre la proclamation, ont témoigné les mêmes sentiments. Il tarde à tous d'être réunis pour prononcer légalement leur acceptation unanime, il faut que la Convention et la France entière connaissent les dispositions de la cité.

« Qu'on sache que cette ville, qui a repoussé les satellites des tyrans, qui a bien mérité de la patrie, est toujours animée des mêmes principes : que pour la défense des droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel si sagement combinés avec ce qu'exige le maintien de la société, elle est prête encore à braver les efforts de la coalition ennemie et à s'ensevelir sous les ruines de la place, plutôt que de céder honteusement; qu'elle hait le fédéralisme ; qu'elle veut la République une et indivisible et qu'elle en sera le boulevard dans cette partie du territoire français.

« Le conseil général, adoptant par acclamations les réquisitions du procureur de la commune, a arrêté à l'unanimité que les citoyens Loriot et Laydecker, ses députés extraordinaires à Paris, solliciteront leur admission à la barre de la Convention, y exprimeront au nom de la cité entière les sentiments développés par le procureur de la commune et réitèreront à la France entière, entre les mains des citoyens législateurs, le serment de mourir plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« Fait et arrêté à Thionville, en séance, lesdits jour et an et ont les membres signé sans désemparer. »

(Suivent 22 signatures.)

Le Président, *debout*, répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion de cette adresse au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Une députation des citoyens de la commune de Houilles, district de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation déclare qu'il apporte l'acceptation de la Constitution par cette commune, chez qui le sentiment du malheur a cédé à l'amour de la patrie.

Mercredi 17 juillet, un orage effroyable a détruit les trois quarts des moissons, arraché les arbres, ébranlé les maisons ; il est bien doux, disent ces bons habitants de la campagne, de mêler ses larmes à celles des malheureux ; mais il existe une jouissance plus délicieuse, celle de les essuyer.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 890, 1re colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 312, page 330 — Voy. également le *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 56, page 347, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 255.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 570, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 253.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 256

(La Convention décrète l'envoi de la dernière partie de l'adresse au comité des secours, pour en faire un prompt rapport, et l'envoi de la première partie à la commission des Six.)

Audouin, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Barr, département du Bas-Rhin*, pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution, adhérer à la Révolution des 31 mai et 2 juin et annoncer l'arrestation de 150 contre-révolutionnaires ; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Recevez l'effusion sincère de nos sentiments républicains et de notre juste reconnaissance des prodiges que vous venez de faire pour le bonheur du peuple français. La Constitution que vous avez décrétée a été proclamée en cette ville le 11 de ce mois avec toute la solennité due à cette production sublime de patriotisme. Un cri général de joie, d'allégresse et de : *Vive la République une et indivisible* a retenti partout, tous nos administrés ont reçu avec un enthousiasme caractérisé ce gage précieux de leur bonheur ; cet ouvrage est d'autant plus précieux qu'il est une suite des journées des 31 mai et 2 juin derniers, qui seront à jamais mémorables dans les fastes de la République. Nous adhérons de toutes nos forces aux décrets de la Convention nationale rendus depuis les 31 mai et 2 juin derniers, et les ferons exécuter au péril de notre vie ; nous défendrons la représentation nationale contre toute autorité usurpatrice qui tendrait à s'emparer de la souveraineté du peuple.

« Que les tyrans coalisés apprennent maintenant que le peuple français, jaloux de sa liberté qu'il vient de conquérir pour la troisième fois et rangé autour de la Constitution qu'il adore, saura anéantir les atroces complots ; qu'elle tremble cette horde infernale de criminels et de perfides agitateurs à la vue de l'énorme masse d'un peuple qui est rempli du plus ardent amour pour ses lois : prompts à exécuter les mesures sollicitées par le salut de la patrie, nous avons, en exécution de la loi du 2 juin dernier, mis en état d'arrestation 150 contre-révolutionnaires, agitateurs et notoirement dangereux à la République, qui nous répondront du danger auxquels ils ont exposé nos frontières par leurs projets liberticides, ils répondront aussi, législateurs, des infâmes projets que les vils agitateurs du peuple que vous avez chassés de votre sein, ont formé contre l'unité et l'indivisibilité de la République. Fermes à notre poste et fidèles à notre serment, nous sommes prêts à mourir en défendant les droits sacrés de l'homme et la République une et indivisible.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Barr, département du Bas-Rhin.*

« *Signé :* BERGAUEFF, *président ;* MOURLEU ; GOTTELHIEN ; DEPINAY ; GRAEFT, *secrétaire en chef.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 570. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 253.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

2° *Lettre du citoyen Alexandre Beauharnais, commandant en chef de l'armée du Rhin*, par laquelle il annonce que les troupes de la République ont livré un combat heureux aux Prussiens et aux Autrichiens dans la journée du 22 juillet et cite un trait de courage du maréchal-des-logis Guéret ; elle est ainsi conçue (1) :

Le citoyen Alexandre Beauharnais, général en chef de l'armée du Rhin, aux citoyens représentants du peuple, députés à la Convention nationale.

« Au quartier général de Landau, le 23 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« J'annonce avec plaisir à la Convention nationale un nouveau succès. Hier 22, j'ai fait marcher une partie de l'armée sur trois colonnes et j'ai fait attaquer les Prussiens retranchés sur les hauteurs de la Chapelle-Sainte-Anne, où ils étaient dans une espèce de fort et d'un accès difficile par les ouvrages que l'art avait ajoutés à une fortification naturelle. Ces montagnes ont été escaladés et tournées par les hauteurs de la manière la plus étonnante et la plus courageuse. La brigade du 67e dirigée par le général Meynier, défenseur de Kœnigstein, de concert avec des bataillons d'infanterie légère, conduits par le jeune Delmas, d'une valeur distinguée, ont emporté, la baïonnette au bout du fusil, ce poste important, malgré le feu des redoutes. Les ennemis ont ensuite été forcés de villages en villages au pied des Vosges, par notre infanterie, tandis que la cavalerie de l'avant garde, aux ordres de Landrement, repoussait l'ennemi dans la plaine ; une division d'infanterie et de la cavalerie occupaient, pendant ce temps-là les Autrichiens et les émigrés, du côté de la forêt de Bornheim et des hauteurs d'Essingen. De toutes parts le feu a été très vif, et l'on s'est battu à peu près partout depuis neuf heures du matin jusqu'à plus d'une demi-heure après le coucher du soleil. Il est résulté de cette journée que nous nous sommes considérablement étendus le long des montagnes, que nous avons fait des prisonniers, emporté plusieurs redoutes et retranchements des ennemis, particulièrement la montagne Saint-Anne et Weyer, quartier général d'un des généraux prussiens ; que nous avons forcé les Prussiens à quitter leur position d'Edenkoffen et que nous leur avons fait perdre un monde considérable.

Je dois un éloge particulier à deux bataillons qui, après une charge de la cavalerie autrichienne qui avait repoussé notre cavalerie ont résisté au choc des ennemis et empêché les suites funestes qu'un désordre momentané aurait pu occasionner. Ces deux bataillons sont : le 1er bataillon du 46e régiment d'infanterie et le 2e bataillon du 3e régiment. Les batailons du 3e d'Indre-et-Loire, les chasseurs du Rhin, le 1er du Jura, le 1er de la

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 559. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 257. — *Bulletin de la Convention*, du 26 juillet 1793.

Haute-Saône, le 2e de Lot-et-Garonne, le 1er de la Corrèze, le 6e d'infanterie légère, ainsi que tous les corps de l'avant-garde, méritent les plus grands éloges, et je n'ai à leur reprocher qu'un excès d'ardeur.

« La perte des Autrichiens a été très forte, lorsque leur cavalerie a été chargée par une partie de la brigade du 9e de cavalerie aux ordres du général Beaurevoir. Les Autrichiens, Prussiens et émigrés peuvent avoir eu tant en tués que blessés de 12 à 1,500 hommes. Il ne m'est possible de présenter qu'en aperçu nos pertes, j'évalue cependant que nous pouvons avoir eu 150 hommes tués et 400 hommes blessés, dans le nombre desquels il y a beaucoup d'officiers. Les citoyens Keller, lieutenant au 22e de cavalerie a été tué; Grieu, chef de brigade et Armout, sous-lieutenant ont eu leurs chevaux tués sous eux; Guet, Blanchard, Chouard et Bonnet, aussi officiers du 9e de cavalerie ont été blessés, ainsi que Giraud, aide de camp du général Beaurevoir; Bouche, sous-lieutenant au 6e bataillon d'infanterie, Bechmam, lieutenant des chasseurs du Rhin, Devillers, sous-lieutenant au 8e régiment des chasseurs, Chabert, adjudant-major du 67e régiment d'infanterie, Cherbau, capitaine au 3e bataillon d'Indre-et-Loire ont été blessés; Guéret, maréchal des logis portant l'étendard du 9e de cavalerie a été sommé par quatre ennemis de se rendre, sa réponse a été d'en tuer deux et d'en blesser un troisième; il a été renversé par le quatrième, mais il s'est débarrassé de son cheval et a rapporté à son corps, son étendard fracassé. (*Applaudissements.*)

« Parmi ceux des braves républicains dont l'intelligence et l'activité ont servi brillamment la République dans cette journée, je ne dois pas ignorer l'adjudant général Bailly, Abbatucci, de l'artillerie volante, et le chirurgien Larrey, dont les infatigables soins dans le pansement des blessés a diminué ce qu'un pareil jour a d'affligeant pour l'humanité, et a servi l'humanité elle-même en contribuant à conserver les braves défenseurs de la Patrie.

« Si j'avais pu être partout j'aurais, citoyens représentants, des titres nombreux à la reconnaissance nationale à vous présenter en faveur de mes frères d'armes. J'appellerais l'intérêt public d'une manière plus exacte si je savais déjà les noms des morts, des blessés, le nom de ceux qui ont rempli leur saint engagement avec la patrie, qui ne connaît plus que la liberté ou la mort; mais si les dispositions militaires qui se multiplient si fort, quand deux armées sont si rapprochées me le permettent, j'aurai soin de rendre publics, même les événements particuliers des journées du 19 et du 22, parce que je sais que tout militaire trouve sa récompense dans la part que ses concitoyens prennent à ses succès et que rien de ce qui touche un seul soldat de la République, n'est maintenant indifférent à une nation sensible à l'honneur de chacun de ses membres, à un peuple qui compose sa majesté de la gloire de tous les citoyens français. (*Applaudissements.*)

« Agréez, citoyens représentants, l'hommage de mon respect et de mes sentiments fraternels.

« *Le général en chef de l'armée du Rhin*

« *Signé :* Alexandre BEAUHARNAIS. »

(La Convention applaudit au récit de cette action, décrète l'insertion au *Bulletin*, et la mention honorable au procès-verbal de la conduite du brave Gueret, le renvoi au ministre de la guerre pour son avancement, et décrète en outre que l'extrait du procès-verbal sera adressé à cet intrépide républicain.)

Le citoyen ROBINEAU, *envoyé à la Convention nationale par la ville de Dourdan, chef-lieu de district du département de Seine-et-Oise*, est admis à la barre (1).

Il annonce que cette cité, composée de plus de 3,000 âmes, a accepté librement et à l'unanimité l'Acte constitutionnel.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la Commission des Six.)

Des citoyens du district de Carhaix, département du Finistère, sont admis à la barre (2).

Ils se plaignent des persécutions que leur a fait éprouver l'administration.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie leur pétition et les pièces y annexées au comité de Sûreté générale, pour en faire le rapport demain.)

Le citoyen François LEROUX est admis à la barre (3).

Audouin, *secrétaire*, fait lecture de sa pétition :

Il en résulte que ce citoyen, ci-devant trompette du général Dampierre était seul à côté de lui lorsqu'il fut frappé du fatal boulet; que Leroux est descendu de cheval au milieu d'une grêle épouvantable de boulets et de mitrailles, a ramassé Dampierre et l'a emporté sur ses épaules au quartier-général. Ce trompette est dans l'impossibilité de nourrir sa femme et son vieux père âgé de 83 ans; il a perdu son poste, son bagage et son cheval.

Il expose qu'une place de trompette major lui est offerte dans la gendarmerie nationale, mais il remarque qu'il n'a point de cheval pour remplir cet emploi.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

Lequinio le reconnaît pour l'auteur de cette belle action et atteste la vérité de tous les faits.

Dartigoëyte demande que le ministre de la guerre soit chargé de récompenser ce brave homme.

Delacroix (*Eure-et-Loir*) propose à la Convention de lui donner un cheval et un sabre.

Dartigoëyte: Récompense-t-on une belle action par le don d'un cheval ?

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 257.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 258.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 312, p. 330, et *Mercure universel*, tome 29, page 423, 2e colonne.

Lecointe-Puyraveau. Oui ; c'est ainsi que les anciens récompensaient les héros. Après le combat on leur donnait une lance, un cheval, un bouclier ou une couronne de chêne. Songez à l'ardeur que portera dans les combats ce brave homme, en songeant qu'il est monté sur un cheval qu'il a reçu des représentants du peuple en récompense de sa valeur.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète la mention honorable de l'action héroïque du citoyen Leroux, ci-devant trompette du général Dampierre : décrète en outre qu'il lui sera donné, au nom de la Nation, un cheval tout équipé et un sabre, et renvoie ce citoyen au ministre de la guerre, pour lui donner l'avancement qu'il mérite. »

Le président de la commune d'Essonnes est admis à la barre (2).

Il annonce à la Convention que les citoyens composant cette commune ont accepté à l'unanimité la Déclaration des droits et l'Acte constitutionnel, et qu'ils ont procédé à la nomination d'un citoyen pour assister, le 10 août, à la fête de la Réunion ; cependant, comme l'article 6 de la loi du 27 juin exclut de cette mission les fonctionnaires publics, officiers civils et militaires, les citoyens d'Essonnes craignent l'application de cet article à leur député, et ils demandent s'ils doivent, ou non, recommencer l'élection.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le peuple, exerçant sa souveraineté, a le droit de choisir les citoyens qui ont sa confiance ; elle renvoie au surplus l'adresse à la commission des Six.)

Audouin, *secrétaire,* donne lecture d'*une lettre de deux administrateurs de Rhône-et-Loire* (3), par laquelle ils abjurent les erreurs dans lesquelles ils assurent avoir été entraînés par de faux rapports et rétractent les signatures qu'ils ont apposées aux arrêtés fédéralistes. Ils prient la Convention de rapporter son décret du 12 du courant en ce qui les concerne ; ils ajoutent que les assemblées primaires ont été convoquées pour l'acceptation de la Constitution et que sûrement la majorité des citoyens s'empressera d'y donner l'adhésion.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Le même secrétaire donne encore lecture d'*une adresse des élèves du collège national de Château-Thierry,* par laquelle ils adhèrent à l'Acte constitutionnel et demandent qu'on en donne à chacun d'eux un exemplaire pour en faire leur principale étude ; elle est ainsi conçue (4) :

Aux citoyens administrateurs du district de Château-Thierry.

« Les élèves du collège national de la commune de Château-Thierry, fiers du nom de républicains français, instruits par leur professeur des principes du républicanisme, adhèrent à l'immortel ouvrage des représentants de la nation. Le citoyen chargé de leur instruction ne cesse de leur en vanter les beautés et la stabilité ; ils désirent l'étudier, l'apprendre et le méditer. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution du peuple français, voilà le premier élément des pétitionnaires.

« Ils demandent en conséquence que vous leur en distribuiez à chacun un exemplaire et que vous exprimiez à la Convention nationale leur vœu pour que ce code des nations soit la première leçon des écoles primaires et qu'il en soit adressé à chacune d'elles des exemplaires à suffisance.

« *Signé :* L. Lenoble ; J.-B. Lambert ; A. Toussaint ; A. Lambert ; Lejeu ; C. Girardot ; B.-C. Maiou ; L.-N. Racine ; A.-P. Lesueur ; A.-C. Noé ; Ch.-G. Le Voirier, *instituteur national.* »

« Le conseil du district a reçu avec un vif intérêt les élèves du collège national de Château-Thierry, leur a distribué des exemplaires de la Déclaration des droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel, leur donne acte de leur adhésion et, considérant que la pétition desdits élèves et de leur instituteur honore la ville de Château-Thierry et qu'étant accueillie elle peut être très utile à la République, arrête que la Convention nationale sera priée de recevoir avec bonté le vœu de nos jeunes républicains ; ainsi, les citoyens de tous les âges sans exception ont adhéré dans cette ville à la Constitution, les malades mêmes ont fait porter leurs vœux. C'est la suite de l'harmonie et de l'union qui fait ici le bonheur des citoyens de Château-Thierry.

« En séance publique, ouï le procureur syndic, le 22 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* J.-F.-N. Maugin ; L. Museur ; A. Santus ; Drapier, *président ;* P.-L. Breffort ; N.-S. Lemaitre, *vice-président.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Boisset donne lecture d'une *adresse des autorités constituées et du peuple de Montélimar aux autorités constituées et au peuple de Lyon,* pour inviter ces derniers à revenir aux principes de la fraternité et de l'unité républicaines ; elle est ainsi conçue (1) :

---

(1) *Collection Baudouin,* tome 31, page 257, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 258.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 258, et *Mercure universel,* tome 29, page 424, 2e colonne.
(3) *Auditeur national,* n° 309, page 4, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 259.
(4) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 585, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 259.

(1) *Archives nationales,* Carton C 262, dossier 585, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 259. — Voy. également le *Journal de la Montagne de Laveaux,* n° 56, page 347, 2e colonne, et l'*Auditeur national,* n° 309, page 2. — Le *Journal des Débats et des Décrets,* n° 312, page 330, dit que cette adresse a été lue par Moyse Bayle.

Adresse des autorités constituées et du peuple de Montélimar, aux autorités constituées et au peuple de Lyon.

« Montélimar, 24 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Vous retenez dans les fers les citoyens Sautayra et Dherbez-Latour ; vous avez violé le droit des gens et blessé les lois sacrées de l'hospitalité ; vous avez substitué l'autorité particulière à l'autorité générale ; vous avez oublié que la commune de Lyon n'a pas plus de droits que la commune du plus petit village.

« Nous vous conjurons de redevenir nos frères, d'éviter la guerre civile, qui se fait toujours aux dépens du riche.

« Nous vous conjurons d'épargner des flots de sang qui en sont les suites.

« Nous vous rappelons qu'un peuple républicain n'a d'autres besoins que du pain et du fer qui ne croissent point dans vos murs.

« Que l'opulence et le luxe ont détruit tous les empires.

« Que l'innombrable population des campagnes possède les premiers qui font leur force, et que les riches conservent difficilement les seconds qui font leur faiblesse.

« Craignez le droit de représailles, en gardant nos députés.

« Craignez le retour du peuple qui est toujours juste quand il est éclairé.

« Craignez que ces habitants des campagnes, que vos nombreux ouvriers ne se ravisent et n'aperçoivent que, croyant travailler pour eux, ils ne travaillent que pour vous donner des jouissances, tandis qu'ils ne vivent que de privations et de sueurs dont tout le fruit va se confondre dans l'immensité de vos richesses.

« Craignez qu'on ne vous dise que l'aristocratie de la noblesse et du clergé est remplacée par l'influence des fortunes mercantiles.

« Craignez qu'en vous éloignant des principes de l'égalité, on ne vous force à un nivellement trop rigoureux...

« Ou plutôt ne craignez rien, mais soyez justes : rendez-nous nos députés et vivons en frères. *(Applaudissements.)*

« *Les membres de l'assemblée générale des autorités constituées de Montélimar.*

« *Signé* : BALAMON, *maire, président ;* CANDY, *secrétaire.* »

Boisset ajoute que tous les citoyens de cette ville partagent les mêmes sentiments et sont armés pour s'opposer au passage des Marseillais qui marchent sur Paris. *(Nouveaux applaudissements.)*

(La Convention décrète l'insertion de cette adresse au *Bulletin* et la mention honorable au procès-verbal.)

Baudouin, *secrétaire*, donne lecture d'*une pétition de plusieurs citoyens du district de Bellême, département de l'Orne* (1), qui se plaignent d'une usurpation des religieux bénédictins de Thiron, département d'Eure-et-Loir.

(La Convention renvoie la demande au comité d'aliénation.)

Guillemardet (1) expose qu'en sortant de Francfort, pour être transférés dans une autre ville d'Allemagne, les commissaires de la Convention, livrés à l'Autriche par le traître Dumouriez, éprouvèrent dernièrement une fracture à la voiture qui les conduisait. Ils étaient sans argent et un banquier leur en fournit sur parole.

Guillemardet propose de décréter qu'il sera payé par la Trésorerie nationale la somme de 1.302 livres, en espèces d'or et d'argent, avancée aux citoyens Camus, Bancal, Quinette et Lamarque, par Pottgeiser, banquier à Francfort.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention autorise la Trésorerie nationale à payer sur mandat des commissaires inspecteurs de la salle, la somme de 1.302 livres en espèces d'or ou argent, avancée par le banquier Pottgeiser, à Francfort, aux citoyens Camus, Quinette, Bancal et Lamarque, représentants du peuple français, détenus à Coblentz. »

Couthon (3) annonce que les *assemblées primaires du district de Gannat* ont accepté la Constitution.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Un autre membre (4) annonce que les *assemblées primaires du district de Gourdon, département du Lot,* ont accepté la Constitution.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Une députation des ouvriers ferblantiers est admise à la barre (5).

L'orateur de la députation donne lecture d'une pétition pour demander du travail.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande à la commission des marchés.)

Besson, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer nulle la vente faite à Pierre Berthier, ci-devant intendant de Paris, d'une maison sise à Paris, rue de Vendôme, attenante au ci-devant Hôtel de l'intendance, par Pierre Dugand, Jean-Pierre*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 259.

(1) *Auditeur national*, n° 310, page 130. — Le nom de Guillemardet nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 257, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 260.

(3) *Journal de la Montagne*, n° 56, page 317, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 260.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 260.

(5) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 892, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 260.

Bergerat et autres co-propriétaires; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, le ci-devant intendant de Paris, Berthier, avait acquis au nom du ci-devant roi une maison sise en cette ville, rue de Vendôme, attenante au ci-devant Hôtel de l'intendance.

Le contrat d'acquisition est un acte sous seing privé en date du 14 février 1787 : de sept propriétaires de cette maison, quatre stipulent dans cet acte, ils disent qu'ils se portent forts pour les absents, mais il ne paraît pas qu'ils en aient aucun pouvoir. Le prix est convenu à 30,000 livres de principal et 6,000 livres de pots-de-vin.

Ils ont reçu les 6,000 livres de pots-de-vin et le ci-devant roi a remboursé à leur décharge une somme de 5,000 livres ; on leur a payé les intérêts de 25,000 livres restant dues jusqu'au 1er janvier 1731. Voilà l'état de cette affaire.

Les propriétaires de cette maison réclament aujourd'hui contre cette vente, ils prétendent d'abord qu'elle a été faite contre leur gré, cela n'est pas difficile à croire à ceux qui savent comment les intendants, au nom de leur maître, traitaient avec les particuliers de ce qui leur convenait.

Ils soutiennent en second lieu que l'acte de vente sous seing privé est nul, pour n'avoir pas été consenti par toutes les parties : ils offrent de verser à la Trésorerie nationale, d'une part, la somme de 5,000 livres qui a été payée à leur décharge ; d'une autre, celle de 6,000 livres qu'ils ont touchée pour pots-de-vin.

Le comité d'aliénation, qui s'est convaincu de la justice de la réclamation de ces citoyens, qui trouve plus d'avantages pour la nation de recevoir comptant une somme de 11,000 livres en assignats que d'avoir une maison de plus à vendre à Paris en reconnaissance de finance, voulant concilier l'intérêt de la République avec la justice due au particulier, vous propose le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La vente faite par Pierre Dugand, Jean-Pierre Bergerat et autres co-propriétaires, à Pierre Berthier, ci-devant intendant de Paris, d'une maison sise à Paris, rue de Vendôme, attenante au ci-devant Hôtel de l'intendance, est déclarée nulle.

Art. 2.

« Les propriétaires de cette maison pourront rentrer en possession, et en disposer comme ils trouveront convenir, aussitôt qu'ils auront versé à la Trésorerie nationale la somme de 11,000 livres qu'ils ont reçue, tant pour prix de ladite maison, que pour pots-de-vin, déduction faite des intérêts, qu'ils justifieront leur être dus jusqu'à la date du présent décret.

Art. 3.

« Cette maison sera rendue en l'état où elle était lors de la vente ; s'il y a des détériorations, les propriétaires seront indemnisés, et s'il y a des améliorations, ils les paieront à dire d'experts. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Besson, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser la commune de Morteau, district de Pontarlier, département du Doubs, à faire l'acquisition de la maison ci-devant prieurale pour lui servir de maison commune ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'aliénation, décrète qu'elle autorise la commune de Morteau, district de Pontarlier, département du Doubs, à faire l'acquisition de la maison ci-devant prieurale, située dans son sein, pour lui servir de maison commune, et à d'autres usages d'utilité publique qu'elle trouvera convenable. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Une députation des citoyens de la société républicaine des Cordeliers est admise à la barre (2).

Julien, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

Législateurs, nous venons vous demander de conserver Bouchotte au ministère de la guerre ; car c'est lui qui est parvenu à dessanculottiser l'armée. Il ne s'agit plus de mots d'ailleurs. Bouchotte vient de déjouer l'affreux plan de contre-révolution ourdi par le perfide Custine ; sa probité et son patriotisme sont hors de doute, il faut qu'il reste. S'il n'est pas assez éclairé, s'il ne peut administrer et guider seul, qu'on lui donne des adjoints, qui soient sans-culottes, fermes comme lui et s'il se peut plus éclairés que lui ; mais, avant tout, conservez Bouchotte. Il est votre collègue, nous le connaissons bien, nous en répondons comme de nous.

Un autre collègue, non moins cher, Marat, l'intrépide Marat, qui combattit avec nous, n'est plus. La société républicaine des Cordeliers, voulant payer à la mémoire de cet illustre républicain, à ce défenseur des droits du peuple, le tribut que méritent son civisme, ses travaux et son intrépidité, vient d'arrêter que son cœur sera déposé dans un autel qui sera dressé à cet effet au lieu même de nos séances. Le département, la municipalité, les sections, les cantons, toutes les autorités constituées seront invitées d'y assister par députation : l'ordre de la marche sera indiqué. La cérémonie aura lieu dimanche à 6 heures du soir ; nous comptons bien que la Convention y sera représentée. *(Applaudissements.)*

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 551.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 257, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 260.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 258 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 261. — Le nom du rapporteur de ce projet et du projet précédent nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales*.
(2) *Mercure universel*, tome 29, page 424, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 261.

Le Président [illegible] à la députation les honneurs de la séance.

Louis Legendre propose de charger le [illegible] de présenter [illegible] d'une députation de 24 membres pour assister à cette [illegible].

(La Convention adopte la proposition de Legendre [illegible].)

Boudin [illegible] expose que les administrateurs de Toulouse [illegible] mai et 2 juin, sont enfin [illegible]. Malgré cela, [illegible] la Convention [illegible] les fonctionnaires [illegible] Brissot et Lanjuinais [illegible] demande que les pièces à leur charge soient toutes déposées au comité de Sûreté générale afin que le jugement et la punition de ces traîtres soient accélérés.

Louis Legendre. J'appuie cette proposition. Voyez comme on a fait tomber la tête de notre ami [illegible] à Lyon. Il faut faire tomber aussi la tête des [illegible] de tous nos ennemis. Il faut que [illegible].

(La Convention décrète que les comités de [illegible] Paris d'accusation contre Brissot.)

Un membre (2) propose également de renvoyer au comité de Sûreté générale [illegible] pour en faire un rapport demain.

(La Convention décrète cette proposition (3).)

Le Président annonce que [illegible] du département du Loiret, ont été [illegible] conformément à la loi; il invite [illegible] député à prendre séance en remplacement de Jean-Baptiste [illegible] de ses fonctions par décret du 15 juillet dernier.

Gaillard (Cosme-François) est admis (4).

[illegible] nommé [illegible] d'une lettre [illegible] du département

[illegible]

« [illegible] des décrets de la Convention nationale.

Signé : [illegible], président.

[illegible], secrétaire.

[illegible]

« La Convention nationale [illegible] de son comité des décrets [illegible]

« [illegible] d'Eure-et-Loir, [illegible] du Loiret, etc.

« Pour extrait :

Signé : [illegible],

secrétaire du département du Loiret.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale [illegible] 2 septembre 1792.

« Du procès-verbal de l'assemblée électorale tenue à [illegible] 2 septembre 1792 pour la nomination des [illegible] du département du Loiret, a été extrait ce qui suit :

« Séance du [illegible] septembre.

« [illegible] à l'appel nominal pour la nomination [illegible].

« Le dépouillement du scrutin fait, il en est résulté que sur 376 voix, 229 se sont portées sur 28 citoyens [illegible] 42 sur M. [illegible], de Montargis; 14 sur M. [illegible]; 25 sur M. [illegible]; 22 sur M. [illegible]; 16 sur M. [illegible]; 27 sur M. Nicole, d'Orléans; 44 sur M. [illegible]; 9 sur M. [illegible] et 36 sur M. Marcus [illegible] Haute Cour, ce qui n'ayant pas formé une majorité absolue, il a été passé à un second tour de scrutin.

« Le [illegible] fait, il en est résulté qu'aucun [illegible] la majorité absolue, mais MM. Marcus, de la Haute Cour, et Nicole, d'Orléans, étant les deux concurrents qui ont eu le plus de voix, il a été passé au 3e tour de scrutin pour nommer l'un d'eux, les suffrages ne pouvant plus se porter que sur [illegible] autre. »

« A ce dernier tour, M. Marcus, grand juge de la Haute Cour, a obtenu une très grande majorité et, en conséquence, M. le Président l'a proclamé premier suppléant. »

« Il a été procédé à la nomination d'un second suppléant, l'appel nominal et le dépôt dans le vase [illegible], il en est résulté que sur 392 voix, 188 ont été réparties sur [illegible] individuellement, en ont [illegible]; 79 sur M. Nicole, d'Orléans; 32 sur M. Gaillard, juge à Montargis; 33 sur M. Bourdon, commissaire du pouvoir exécutif; 61 une sur M. Marchand, de Boynes, ce que n'ayant produit la pluralité absolue en faveur d'aucun d'eux susnommés, il a été passé à un second tour de scrutin ».

« Il est résulté du dépouillement que personne n'a obtenu la pluralité absolue, mais étant reconnu que M. Gaillard, juge à Montargis a réuni 150 voix et M. Nicole, 71, sur 394 suffrages dont le restant a été diversement réparti sur 25 citoyens, il a été passé un 3e tour de scrutin pour, conformément à la loi, nommer définitivement l'un ou l'autre de ces deux concurrents ».

« A ce dernier scrutin, M. Cosme-François Gaillard,

(1) *Mercure universel*, tome 29, page [illegible], 1re colonne et *Auditeur national*, n° 309, page [illegible]. — Voyez *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 262. — La minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales* [illegible] la proposition [illegible] la minute [illegible] de la même [illegible] que la proposition.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 262.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 262.

(4) Au sujet de la [illegible] des pouvoirs de Gaillard, nous donnons [illegible] les pièces suivantes que nous avons retrouvées aux *Archives nationales*, carton C 261, dossier [illegible].

Copie de la lettre écrite par le comité des décrets de la Convention nationale, au procureur général syndic du département du Loiret.

« La Convention nationale, citoyen, par son décret du 17 courant, a chargé son comité des décrets d'appeler les suppléants des députés déclarés démis.

« Le comité des décrets vous prévient que le citoyen

(1) *Auditeur national*, n° 309, page 3 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 262.

de l'Ardèche, annonçant que les commissaires pacificateurs envoyés par les départements de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche, au-devant de la colonne marseillaise, l'ont décidée à rentrer dans ses foyers ; les troupes du Gard en ont fait autant. (*Applaudissements.*)

Philibert Simond (1) propose *d'établir un contrôleur et un inspecteur dans chaque armée de la République.*

Le renvoi au comité de l'examen des marchés est décrété en ces termes (2) :

« La Convention nationale renvoie à son comité de surveillance et examen des marchés, pour en être incessamment fait rapport, la proposition faite par un membre, d'établir dans chaque armée de la République un inspecteur et un contrôleur nommés immédiatement par la Convention pour surveiller les opérations de la régie des charrois, et en rendre compte au comité de surveillance des marchés. »

Garran Coulon, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode de jugement des contestations survenues entre les prétendants à la succession de Jean Thierry ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les contestations entre les prétendants à la succession de Jean Thierry, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les contestations entre les prétendants à la succession Thierry, pendantes, soit au tribunal du Ier arrondissement du département de Paris, soit en d'autres tribunaux, et généralement toutes les contestations et prétentions relatives à cette succession, même les appels, cassations, et autres recours contre les jugements déjà rendus dans cette affaire, seront jugées définitivement et en dernier ressort, sur simples mémoires, par des arbitres nommés par les parties.

Art. 2.

« Pour procéder à cette nomination, tous les prétendants à la succession se réuniront le 1er novembre prochain, soit en personne ou par leurs fondés de pouvoirs, au tribunal du Ier arrondissement du département de Paris.

Art. 3.

« Seront admis à voter dans cette nomination, soit en personne, soit par leurs fondés de pouvoirs, tous ceux qui justifieront, par des pièces produites au greffe du tribunal du Ier arrondissement antérieurement au 1er novembre prochain, qu'ils ont déjà formé des demandes relatives à ladite succession, ou qu'elles ont été formées par leurs auteurs antérieurement au présent décret.

Art. 4.

« Seront pareillement admis au même vote, ceux desdits prétendants qui n'auraient point encore formé de demande dans les tribunaux, en justifiant par eux sommairement de leur intérêt, par des pièces produites dans le même délai au greffe du même tribunal.

Art. 5.

« Toutes les contestations relatives à cet objet et à la nomination des arbitres en général seront décidées par forme d'administration et sommairement, par le tribunal du Ier arrondissement, et ses décisions ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation ; mais la décision de ce tribunal ne pourra avoir aucune influence sur la décision du fonds des contestations relatives à la succession ; et les parties qui n'auraient point été admises à voter pour le choix des arbitres pourront néanmoins faire valoir devant eux leurs prétentions comme celles qui auraient voté à cette nomination.

Art. 6.

« Il sera nommé trois arbitres à la pluralité des voix des prétendants, dans chacune des trois branches appelées par le testament de Jean Thierry, et trois autres par ceux qui pourraient réclamer des droits à sa succession, sans prétendre appartenir à aucune de ces branches.

Art. 7.

« Il sera pareillement nommé trois suppléants arbitres par chaque branche, pour remplacer ceux des arbitres nommés qui n'auraient pas accepté leur nomination dans la quinzaine suivante.

Art. 8.

« Tous les prétendants à la succession, même ceux qui n'auraient pas concouru à la nomination des arbitres, seront tenus de remettre leurs pièces et mémoires dans les

---

président du tribunal du district de Montargis, sur 373 voix, en a obtenu 264 ; en conséquence M. le président l'a proclamé deuxième suppléant.

« Aussitôt M. Gaillard a fait hommage à l'assemblée de sa reconnaissance, il a terminé par le serment de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir s'il le faut en défendant ce serment ; il a ajouté celui de la haine aux rois et à la royauté, que tous les électeurs avaient précédemment fait et spécialement tous les députés à la Convention présents avec eux.

Séance du 9 septembre 1793

« Aujourd'hui 9 septembre, l'an IVe de la liberté et le 1er de l'égalité, la séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. Marquis qui, nommé député par son département, exprime tous ses regrets à l'Assemblée de ne pouvoir répondre à sa confiance. De suite il a été arrêté que l'on s'occuperait de son remplacement.

« *Pour extrait :*

« *Signé :* N. Bignon,

Secrétaire du département du Loiret. »

(1) Le nom de Simond nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 263.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 258 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 263.

mains des arbitres, ou du secrétaire par eux nommé, dans le courant des mois de novembre, décembre et janvier prochains, à peine de déchéance.

Art. 9.

« Les arbitres seront tenus de rendre leur jugement définitif sur toutes les contestations, dans les trois mois suivants. En cas de partage sur quelques points, ils appelleront un ou plusieurs tiers à leur choix pour les départager.

Art. 10.

« Seront au surplus observées les dispositions prescrites par la loi du mois d'août 1790. sur les pouvoirs des arbitres, l'homologation et l'exécution de leurs jugements. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lakanal, *au nom du comité d'instruction publique et de la commission nommée par le décret du 27 avril dernier*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur le télégraphe du citoyen Chappe*; il s'exprime ainsi (1) :

La Convention nationale, par son décret du 27 avril dernier, a chargé trois membres de son comité d'instruction publique de suivre le procédé présenté par le citoyen *Chappe*, pour correspondre rapidement à de grandes distances.

Je viens, au nom de ces trois commissaires, vous soumettre le résultat de nos opérations.

Depuis plusieurs années le citoyen *Chappe* travaillait à perfectionner le langage des signaux, convaincu que, porté au degré de perfection dont il est susceptible, il peut être d'une grande utilité dans une foule de circonstances, et surtout dans les guerres de terre et de mer, où de promptes communications et la rapide connaissance des manœuvres peuvent avoir une grande influence sur le succès.

Après une longue suite d'expériences, ce physicien laborieux est parvenu à former un nouveau système de signaux qui allie à la célérité des procédés la rigueur des résultats.

Pour s'en former une idée exacte, il est nécessaire de décrire l'appareil dont il se sert.

Son télégraphe est composé d'un châssis ou régulateur qui forme un parallélogramme très allongé ; il est garni de lames à la manière des persiennes, et ajusté par son centre à l'extrémité de son axe. Ce châssis mobile supporte deux ailes dont le développement s'effectue en différents sens. L'arbre qui soutient le régulateur roule sur un pivot et est maintenu à la hauteur de 10 pieds par des jambes de force. Le mécanisme est tel, que la manœuvre se fait sans peine et avec célérité, au moyen d'une double manivelle placée à hauteur convenable.

L'analyse des différentes positions du télégraphe que je viens de décrire présente cent signaux parfaitement prononcés. Le tableau représentatif des caractères qui les distinguent compose une méthode tachygraphique que je ne pourrais développer ici sans ravir à son auteur une propriété, fruit de ses longues et pénibles méditations.

La découverte que je vous annonce n'est pas seulement une spéculation ingénieuse ; ses résultats ne laissent aucune équivoque sur la transmission littérale des différents caractères propres au langage des signes.

Pour obtenir des résultats concluants, vos commissaires, accompagnés de plusieurs savants et artistes célèbres, ont fait l'expérience du procédé sur une ligne de correspondance de 8 à 9 lieues de longueur.

Les vedettes étaient placées, la première dans le parc de Lepeletier-Saint-Fargeau, à Ménilmontant ; la deuxième sur les hauteurs d'Ecouen, et la troisième à Saint-Martin-du-Tertre.

Voici le résultat de l'expérience faite le 12 de ce mois :

Nous occupions, le citoyen *Arbogast* et moi, le poste de Saint-Martin-du-Tertre ; notre collègue *Daunou* était placé à celui du parc Saint-Fargeau qui en est distant de 8 lieues 1/2,.

A 4 heures 26 minutes, nous arborâmes le signal d'activité ; le poste de Saint-Fargeau obtint la parole et nous transmit en onze minutes, avec une grande fidélité, la dépêche suivante :

« *Daunou* est arrivé ici ; il annonce que la Convention nationale vient d'autoriser son comité de Sûreté générale à apposer les scellés sur les papiers des députés. »

Le poste de Saint-Fargeau reçut de nous, en neuf minutes, la lettre suivante :

« Les habitants de cette belle contrée sont dignes de la liberté, par leur respect pour la Convention nationale et ses lois. »

Nous continuâmes de correspondre avec succès, jusqu'à ce que la vedette d'Ecouen eut arboré le signal d'impossibilité de transmission.

Dans les dépêches, il se glisse quelquefois des fautes partielles, par le peu d'attention ou l'inexpérience de quelques agents. La méthode tachygraphique de *Chappe* offre un moyen sûr et rapide de les rectifier.

Il est souvent essentiel de cacher aux observateurs intermédiaires placés sur la ligne de correspondance le sens des dépêches. Le citoyen *Chappe* est parvenu à n'initier dans le secret de l'opération que les stationnaires placés aux deux extrémités de la ligne.

Le temps employé pour la transmission et la revision de chaque signal d'un poste à l'autre peut être estimé, en prenant le moyen terme, à 20 secondes : ainsi, dans 23 minutes 40 secondes, la transmission d'une dépêche ordinaire pourrait se faire de Valenciennes à Paris.

Le prix de chaque machine, en y comprenant les appareils de nuit, pourrait monter à 6,000 livres ; d'où il résulte qu'avec une somme de 96,000 livres on peut réaliser cet établissement d'ici aux frontières du nord ; et, en déduisant de cette somme le montant des télescopes et pendules à secondes que la nation n'a pas besoin d'acquérir, elle est réduite à 58,400 livres.

Vos commissaires ont pensé que vous vous

(1) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 346. — Bibliothèque de la Chambre des députés : (*Collection Portiez de l'Oise*), tome 91, n° 40. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 265.

empresseriez de nationaliser cette intéressante découverte, et que vous préféreriez à des moyens lents et dispendieux un procédé propre à communiquer rapidement à de grandes distances, tout ce qui peut faire le sujet d'une correspondance.

Ils pensent que vous ne négligerez pas cette occasion d'encourager les sciences utiles ; si leur foule épouvantée s'éloignait jamais de vous, le fanatisme relèverait bientôt ses autels, et la servitude couvrirait la terre. Rien en effet ne travaille plus puissamment pour les intérêts de la tyrannie que l'ignorance.

Voici le projet de décret que je vous propose, au nom de vos commissaires, réunis au comité d'instruction publique (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses commissaires nommés par décret du 27 avril dernier, accorde au citoyen Chappe le titre d'ingénieur télégraphe, aux appointements de lieutenant du génie ;

« Charge son comité de Salut public d'examiner quelles sont les lignes de correspondance qu'il importe à la République d'établir dans les circonstances présentes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Servière, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au payement des dettes actuellement exigibles de la commune de Bourges, contractées jusqu'au 1er du présent mois ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention, après avoir entendu un membre du comité des finances, sur le payement des dettes actuellement exigibles de la commune de Bourges, contractées jusqu'au 1er du présent mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à tirer des mandats sur le receveur du district de Bourges, département du Cher, jusqu'à concurrence de 60,000 livres, pour payer directement les dettes actuellement exigibles de la commune de Bourges, contractées jusqu'au 1er du présent mois, ainsi que les réparations qu'elle est autorisée à faire faire à la maison commune, d'après les devis et détails estimatifs qu'elle en a fait dresser.

Art. 2.

« Lesdits paiements seront faits d'après lesdits états qui seront formés par ledit administrateur, sur celui que la commune de Bourges est tenue de lui faire passer dans la forme prescrite par la loi du 17 novembre 1792.

Art. 3.

« Cette somme de 60,000 livres sera imputée sur celles qui sont dues ou pourront revenir à ladite commune, pour le seizième du prix des reventes des domaines nationaux qui lui ont été aliénés.

Art. 4.

« Le receveur du district de Bourges prendra ladite somme de 60,000 livres sur celles provenant des contributions directes de 1792.

Art. 5.

« La Trésorerie nationale sera tenue de recevoir, pour comptant, les mandats que l'administrateur des domaines nationaux aura délivrés sur le receveur du district de Bourges, et que ce dernier aura acquittés jusqu'à la concurrence de ladite somme de 60,000 livres, employée au paiement des créanciers de la commune de Bourges.

Art. 6.

« Pour pouvoir profiter de l'avance accordée par le présent décret, la commune de Bourges sera tenue de rapporter à l'administrateur des domaines nationaux, et avant que celui-ci puisse délivrer aucun mandat sur le receveur du district, une délibération du conseil général de ladite commune, visée par les directoires de districts et de départements, portant renonciation au bénéfice du décret du mois d'août 1792, conformément à l'article 5 du décret du 5 juin dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lequinio, *au nom des comités d'agriculture et des ponts et chaussées réunis*, soumet à la discussion le *projet de décret relatif au canal d'Eure-et-Loir :* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Le citoyen Clavaux et sa société sont autorisés à ouvrir un canal de navigation pour joindre les rivières d'Eure et Loir, de Tranchefétus à Bonneval ; à réparer et se servir de la digue faite d'après les plans du maréchal de Vauban, située près le moulin de Boisard, pour former un réservoir qui doit alimenter le point de partage par un canal d'irrigation ; à rendre navigables les rivières d'Eure et du Loir, de Tranchefétus à Pacy, et de Bonneval à Château-du-Loir ; enfin à perfectionner la navigation déjà établie sur ces deux rivières, de Château-du-Loir à Angers, et de Pacy à Pont-de-l'Arche, suivant les plans, devis et détails qu'il a fournis.

« Art. 2. Depuis Angers jusqu'à Pont-de-l'Arche, ce canal, les berges, chemins de halage, fossés, francs-bords et contre-fossés seront exécutés et entretenus par la société, sur une largeur de 25 toises ; cette largeur sera augmentée dans les endroits où il sera jugé nécessaire d'établir des réservoirs, bassins, ports, abreuvoirs, et des anses pour le passage des bateaux, et dans les endroits où les francs-bords ne donneraient pas assez d'espace pour les dépôts des terres provenant des fouilles, et aussi où les terres des excava-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 260 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 265.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 260 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 266. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute qui se trouve aux *Archives nationales*.

(1) Voyez, *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXVIII, séance du 23 juin 1793, page 448, le rapport de Lequinio.

[illegible] bateaux chargés [illegible] fermes, chan- [illegible] poteries, [illegible] et engrais paieront 6 deniers

du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue de 2,000 toises qu'ils feront sur le canal.

« Les marchandises de peu de valeur, telles que pierres, ardoises, plâtre, charbon de terre et bois à brûler non flottant, paieront un tiers de moins.

« Art. 2. Les trains de bois flottant de toute espèce, et les bateaux vides qui passeront sur ce canal, paieront 12 sous par toise de longueur et par lieue.

« Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge, ou moins, paieront les mêmes droits en sus de ceux dus par les marchandises : les batelets et bachots d'environ 25 pieds de longueur, paieront 15 sous par lieue.

« Art. 3. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes établis sur ce canal, paieront 3 sous par lieue, et 6 deniers par quintal et par lieue, pour leurs effets et marchandises au-dessus de ce qui excédera le poids de 10 livres.

« Art. 4. Les bateaux chargés, les batelets ou bachots qui les suivent, et les trains de bois qui entreront dans ce canal, pour se rendre à leur destination pourront y rester pendant dix jours sans rien payer pour droit de séjour ; après ce temps, les bateaux et trains de bois paieront 1 sou 3 deniers par journée de vingt-quatre heures et par toise de longueur pendant leur séjour dans ce canal ou ses ports, et les batelets ou bachots 2 sous seulement par journée.

« Les bateaux vides, les batelets ou bachots qui emprunteront le passage du canal pourront y rester quatre jours sans payer les frais de séjour; après ce temps, ils les acquitteront, comme il est dit ci-dessus, hors les temps où la navigation serait interrompue.

« Art. 5. Tous les objets appartenant à la nation, transportés sur ce canal, ne paieront que la moitié du droit de tarif ci-dessus. »

(La Convention adopte le projet de décret avec plusieurs amendements et renvoie les articles du tarif aux comités.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités d'agriculture et des ponts et chaussées, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le citoyen Clavaux et sa société sont autorisés à ouvrir un canal de navigation pour joindre les rivières d'Eure et Loir, de Tranchefétus à Bonneval ; à réparer et se servir de la digue faite d'après les plans du maréchal de Vauban, située près le moulin de Boisard, pour former un réservoir qui doit alimenter le point de partage par un canal d'irrigation ; à rendre navigables les rivières d'Eure et du Loir, de Tranchefétus à Pacy, et de Bonneval au Château-du-Loir ; enfin à perfectionner la navigation déjà établie sur ces deux rivières du Château-du-Loir à Angers, et de Pacy au Pont-de-l'Arche, suivant les plans, devis et détails qu'il a fournis.

Art. 2.

« Depuis Angers jusqu'au Pont-de-l'Arche, ce canal, les berges, chemins de halage, fossés, francs-bords et contre-fossés, seront exécutés et entretenus par la société, sur une largeur de 25 toises ; cette largeur sera augmentée dans les endroits où il sera jugé nécessaire d'établir des réservoirs, bassins, ports, abreuvoirs, et des anses pour le passage des bateaux, et dans les endroits où les francs-bords ne donneraient pas assez d'espace pour les dépôts des terres provenant des fouilles, et aussi où les terres des excavations n'en fourniraient pas suffisamment pour former les digues du canal, et dans toute la longueur de la navigation, le lit sera large assez pour que deux bateaux puissent passer l'un à côté de l'autre.

Art. 3.

« Le citoyen Clavaux fera construire et entretenir à ses frais, pendant tout le temps de sa jouissance, toutes les écluses nécessaires à la navigation sur le canal, et toutes les portes marinières sur celui d'irrigation du point de partage ; il fera de même construire et entretenir tous les ports et les ponts de communication qui seront jugés nécessaires par les corps administratifs sur la demande des conseils généraux de commune, et les ponts ne pourront avoir moins de quinze pieds de largeur, y compris les parapets.

Art. 4.

La rivière d'Eure devant être encaissée par deux digues latérales, l'une qui doit servir de chemin de halage, et l'autre seulement à contenir les eaux, le citoyen Clavaux acquerra le terrain des rives des deux côtés, partout où il faudra exécuter ces ouvrages, et ne pourra en faire aucun qui, retenant les eaux, leur fasse excéder le niveau actuel.

Art. 5.

« Il est autorisé à acquérir à ses frais tous les terrains ou établissements quelconques, nécessaires à l'exécution de son projet, sur l'estimation d'experts nommés contradictoirement avec les propriétaires ; et s'il survenait quelque difficulté, elle serait terminée par un tiers expert nommé par le directoire du district.

« Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat, obliger le citoyen Clavaux d'acquérir les parties restantes, de part ou d'autre, qui n'excèdent pas en valeur celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Le propriétaire d'un terrain nécessaire à la construction du canal, ne pourra être contraint à s'en dessaisir plus d'une année avant l'emploi de ce même terrain.

Art. 6.

« Le citoyen Clavaux ne pourra se mettre en possession d'aucune propriété, qu'après la

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 260 et, *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 267.

payement réel et effectif de ce qu'il devra acquitter ; si on refuse de recevoir ce payement, ou en tout cas de difficulté, la consignation de la somme à payer, faite dans le délai, par les directoires de départements ordonnent [illegible] sera considérée comme payement, après qu'elle aura été également notifiée avec toutes oppositions et [illegible] la prise de possession seront sans [illegible].

Art. [illegible]

« Quinzaine après le payement [illegible] le citoyen Clavaux est autorisé [illegible] mettre en possession [illegible] [illegible] [illegible]

Art. [illegible]

« Les hypothèques dont les biens qu'il acquerra pour la construction de ce canal [illegible] pourraient être chargés [illegible] purgées en la forme ordinaire.

Art. 9.

« Le canal sera traité à l'égard des impositions comme le seront tous les établissements de ce genre.

Art. 10.

« Le citoyen Clavaux est autorisé à détourner les eaux qui pourraient être nuisibles à [illegible] et à amener celles qui y seraient nécessaires, et à former des canaux d'irrigation, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés seraient endommagées, et en remplaçant les établissements utiles dont la suppression aurait été jugée indispensable.

Art. 11.

« Sur la demande des conseils généraux des communes et sur l'avis des districts, les départements autoriseront les municipalités à construire ou acquérir de la société et entretenir à leurs frais les ports qui leur seront utiles ; le citoyen Clavaux ni sa société ne pourront alors y percevoir aucun droit, non plus que dans les ports qui existent déjà.

Art. 12.

« Le citoyen Clavaux et sa société jouiront, pendant soixante ans, du droit qui sera perçu sur la partie du canal où il n'y a point [illegible] de navigation établie, et pendant [illegible] ans seulement sur celle où l'on navigue [illegible] dans lesquels temps de jouissance, le [illegible] fixé pour l'achèvement des travaux [illegible] point compris.

Art. 13.

« Le citoyen Clavaux et sa société [illegible] [illegible] dans l'entretien des barrages [illegible] [illegible] existants et qui pourraient [illegible] [illegible] navigation qu'ils veulent établir. La [illegible] [illegible] des barrages sera déterminée et fixée [illegible] [illegible] les propriétaires des usines, [illegible] [illegible] aucun [illegible]

Art. 14.

« Le citoyen Clavaux commencera les [illegible] provisionnellement dans quatre mois, à compter du jour de la publication du présent décret, afin de pouvoir mettre les travaux [illegible] [illegible] dans six mois.

[illegible] justifiera dans le même délai [illegible] au département d'Eure-et-Loir [illegible] [illegible] d'une somme de 5 millions [illegible]

[illegible] cette disposition [illegible] [illegible] du présent décret, [illegible] [illegible] à la charge de la nation [illegible] tous les travaux nécessaires [illegible] de la navigation [illegible] [illegible] pas terminés dans l'espace [illegible] [illegible]

Art. 15.

« Le citoyen Clavaux aura la faculté d'exécuter [illegible] en pierres ou en bois, et suivant [illegible] les ponts et écluses nécessaires aux communications et à la navigation, mais [illegible] les ponts et écluses seront construits en pierre [illegible] dans le [illegible] des deux tiers [illegible], c'est-à-dire, vingt ans avant que la nation entre en possession, dans la partie qui n'était pas navigable antérieurement et dix ans seulement avant d'entrer en possession de la partie navigable autrefois et où le citoyen Clavaux n'aurait fait que perfectionner la navigation.

« Le citoyen Clavaux sera responsable des dommages-intérêts des communes et propriétaires riverains en cas de non-établissement ou de défaut d'entretien des ponts qui ont été jugés nécessaires et qui sont portés aux plans et devis.

Art. 16.

« Tous les plans, devis et détails, seront déposés au département d'Eure-et-Loir, en même temps que la soumission. »

[illegible], secrétaire, proclame dans l'ordre qui suit le résultat du scrutin pour le comité des ponts et chaussées (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. [illegible]. Nous donnons ci-après, en note, le résultat de ce scrutin, tel qu'il résulte de la minute des *Archives nationales*, carton C 259, dossier 551 ; il est ainsi conçu :

Résultat du scrutin du comité des Ponts et Chaussées.

Peuvelle-de-Leon [illegible]	27	voix
Lavolle [illegible]	26	»
Ramel-Nogaret	25	»
Jacob [illegible]	21	»
Chambon-Latour	17	»
Brival	11	»

Suppléants.

[illegible]	9	»
[illegible]	8	»
[illegible]	6	»
[illegible]	6	»
[illegible]	6	»

Certifié par nous, commissaires soussignés, ce [illegible] juillet 1793, l'an 2e de la République une et indivisible.

Signé : [illegible], Couturier.

Citoyens,
Prunelle de Lière ; Fayolle ; Ramel-Nogaret ; Jacob ; Chambon-Latour ; Brival.

Suppléants :

Servière ; Forestier ; Boisset ; Lafon ; Taillefer.

Une députation de la société républicaine des Hommes du 10 août est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens représentants,

« Les hommes du 10 août, sentinelles avancées de la République, défenseurs imperturbables de la Constitution que vous avez décrétée et qu'ils ont acceptée avec reconnaissance, viennent au milieu de vous avec confiance, la franchise dans le cœur et sur les lèvres vous dire la vérité.

« Législateurs, fixez tous vos regards sur les dangers de la patrie, montés à leur comble ! Entendez la voix de la République entière par l'organe des sociétés populaires et des communes ; soyez comme eux, sensibles aux larmes des épouses, des enfants, des pères et mères désolés qui vous sollicitent d'arracher des mains d'une caste servile et vendue à la tyrannie, le commandement de nos armées ; proscrivez pour toujours de toutes les places ainsi que de toute représentation nationale tout ce qui a été enivré du poison de l'ancien régime, mortel pour la liberté.

« Les hommes du 10 août vous en conjurent, pour opérer la régénération de la République, il faut détruire tout le vieux levain.

« Législateurs, ayez donc le courage de résister à toutes les perfides insinuations dont les ennemis du bien public ne cessent de vous environner : prenez-y garde, citoyens représentants, les mêmes manœuvres qui expulsèrent du ministère le citoyen Pache, vont nous priver encore d'un ministre patriote (Bouchotte).

« Les hommes du 10 août viennent vous dire qu'il faut dans le ministère plus de probité que de connaissances scientifiques, plus de patriotisme que de ces talents recherchés par le machiavélisme des tyrans ; et considérant que la carrière que le ministère a à parcourir est trop vaste pour un seul homme, ils vous invitent à la diviser sans plus tarder, et d'attacher à chaque coopérateur une responsabilité qui ne soit plus illusoire et qui pèse sur chacun individuellement, et par là vous mettrez un obstacle insurmontable à toutes les manœuvres de la rivalité, de l'intrigue et de la malveillance.

« Permettez, législateurs, que les hommes du 10 août vous rappellent que vous avez déjà décrété ce principe certain du bonheur de la République, mais que vos décrets sont demeurés sans exécution ; hâtez-vous, citoyens représentants, faites-nous conduire à l'ennemi par nos égaux, et nous marcherons sans obstacle à la victoire ; guidez-nous par des hommes probes, et nous triompherons de l'astuce administrative de l'ancien régime.

« Montagne chérie ! incorruptible jusqu'ici, espoir de la nation, écoute les justes alarmes des hommes du 10 août, sur le silence, pour ainsi dire glacé, que tu gardes dans le plus fort de la tempête qui bat la République, qu'est devenu ce courage qui t'animait naguère ? qui pourrait l'avoir anéanti ? Parle ! Les hommes du 10 août sont encore levés, réveille-toi donc, travaille avec ardeur avec eux, et que rien ne ralentisse ta première énergie.

« Et toi, peuple, qui vois ton ouvrage, joins-toi à nos vœux, et le salut de la patrie est assuré pour toujours. *(Vifs applaudissements.)*

« *Signé :* OLLIVAULT, *président adjoint;*
BOULENGER, *secrétaire.* »

Le Président (1). Il appartient à ceux qui, le 10 août, ont puissamment concouru à la conquête de la liberté, de la surveiller. Si c'est l'audace qui a créé la République, c'est la défiance qui doit la surveiller. La Convention sait que les défenseurs de la liberté se trouvent dans le sein du peuple ; la Convention examinera votre pétition et vous accorde les honneurs de la séance.

Maximilien Robespierre. Je prie l'Assemblée d'ajourner à demain le rapport de la commission d'instruction publique. Il est un autre objet dont je dois l'entretenir en ce moment, et qui intéresse le salut public. Il a pour objet d'empêcher la désorganisation de nos armées, qui pourrait être le résultat d'un décret rendu à la fin de la séance d'hier, et qu'un grand nombre de membres ignore encore ; car l'Assemblée, à ce qu'on dit, était fort incomplète. Ce décret prononce implicitement le renouvellement du ministre de la guerre, du ministre dont la probité sévère est le plus grand obstacle à l'exécution des manœuvres criminelles tramées par de nouveaux Dumouriez. Vous devez sentir tous les inconvénients des changements de ministère, multipliés sans nécessité. Si vous voulez donner quelque assiette au gouvernement, de la suite et de la consistance aux opérations de la guerre, ne cherchez pas à faire disparaître si vite les ministres qui ont la confiance des patriotes, et la haine des aristocrates et des généraux perfides, ce qui est aussi le patrimoine des patriotes. Je pourrais bien dire quelle est la cause de la prévention de quelques patriotes qui attribuent aveuglément au ministre les fautes de ses agents, de ses ennemis : ils sont trompés par des hommes qui voudraient voir au ministère de la guerre une de leurs créatures, pour trouver un nouveau Beurnonville qui ne manquerait pas de trouver de nouveaux Dumouriez. Mais je ne crois pas avoir besoin d'en dire davantage à la Convention nationale pour motiver le rapport du décret qui a ordonné implicitement le renvoi d'un ministre patriote, puisqu'il porte qu'il sera fait une liste de candidats.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 585. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 273.

(1) La réponse du Président et le discours de Robespierre sont empruntés au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 892, 1re colonne. — Voyez également les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 273 et 278.

[illegible]

[illegible] ... fut dicté à son égard ... [illegible] ... favori de nos tyrans. Citoyens, c'est à vous de faire sonner la voix des hommes libres; il vous appartient de ... [illegible]

[illegible]

... est clairvoyant. [illegible] ... est de sa ... sa vertu; et ... eux-mêmes peuvent ... réflexion sage, ils ... nous proposons les ... danger auquel leur ... [illegible]

... c'est-à-dire les hommes ... applaudiront ... car ce droit dont ils ... utiles pourvoyeurs ... ménageant des ... leur est conservé en entier.

... les vendeurs, cette loi les ... que les acheteurs; car, par ... nature, et certain, la concurrence ... les uns et les autres. ... donc absolument que les ... conspirateurs. Elle ... sous toutes les formes. Ce marqu-

1. Bibliothèque nationale ... [illegible] ... de la Convention, ... page ... [illegible]

patriotique, que certains ci-devant, les plus dangereux de nos ennemis, ont reçu des mains de plusieurs fournisseurs de nos armées, comme un privilège de mal faire, tombera devant elle. Enfin, partout où se trouveront des ateliers de ruine, de disette et de désolation, c'est-à-dire des lieux d'accaparements, ils seront poursuivis. On nous a fait connaître que le nombre en est prodigieux ; c'est particulièrement, nous a-t-on dit, dans les cloîtres et les maisons ci-devant conventuelles qu'ils se trouvent, comme si la destinée voulait, malgré nos précautions, consacrer éternellement quelques-unes de ces maisons à des emplois funestes pour la société. La commission croit avoir deviné vos sentiments en proposant aussi que, dans les confiscations qui pourront avoir lieu, les citoyens indigents pourront trouver leur part. Ce sont eux auxquels les accapareurs ont fait le plus de mal, et votre commission a pensé que ce qui doit leur revenir des marchandises confisquées, est une véritable restitution à leur faire.

Collot d'Herbois, *rapporteur* présente à la suite de ce rapport un projet de décret (1).

Plusieurs membres proposent des additions à la nomenclature des denrées présentées par le rapporteur.

Un membre propose après l'article 8, que la condamnation à mort entraîne la confiscation des biens : cet amendement est adopté.

Un membre propose, après l'article 9, que ceux qui produiront de fausses factures, de fausses déclarations, ou qui se prêteraient à des suppositions de nom, soient traités comme accapareurs, et condamnés à mort : la Convention adopte cet amendement, ainsi que les deux suivants :

« Les commissaires-nommés pour diriger et suivre les ventes, auront une indemnité ; si ces commissaires prévariquent, ils seront traités comme accapareurs et condamnés à mort. »

Un membre propose comme article additionnel, que les propriétaires des denrées aient la faculté de se réserver ce qui leur est nécessaire pour leur consommation d'une année. La question préalable est demandée sur cette proposition ; la Convention l'adopte, en la motivant sur ce que la loi permet à tous les citoyens de s'approvisionner pour leurs besoins pendant un an.

(La Convention adopte ce projet de décret sauf rédaction, à raison des amendements votés au cours de la séance) (2).

---

(1) Nous n'avons pu retrouver le projet de décret présenté par Collot-d'Herbois.

(2) Dans la séance du 26, la Convention adopta le projet de décret sauf rédaction, à cause des amendements acceptés. La rédaction définitive ne fut présentée et adoptée qu'à la séance du lendemain 27 juillet. Nous l'insérerons à cette dernière séance bien que le décret définitif figure dans la séance du 26 (Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 274).

Les journaux de l'époque ne fournissent que fort peu de détails sur la discussion à laquelle il donna lieu. En voici des extraits.

Moniteur universel du samedi 27 juillet 1793, page 888, 3e colonne:

« *Collot d'Herbois* présente à la suite de ce rapport un projet de décret qui, après quelque discussion sur des articles de détail et d'exécution, est adopté sauf rédaction.

Le *Moniteur* du dimanche 28 juillet 1793 (page 891, 3e colonne) donne une rédaction incomplète du décret et le *Moniteur* du lundi 29 juillet 1793 (page 894, 1re colonne) donne la rédaction définitive du même décret.

Journal des Débats et des Décrets (n° 312, 26 juillet 1793, page 336).

« La Commission chargée de rechercher les causes de l'agiotage a fait rendre une loi contre les accapareurs.

« L'accaparement, dont cette loi détermine le caractère, est déclaré crime capital, et les accapareurs sont punis de mort.

« Demain l'Assemblée en fixera la rédaction définitive et demain nous la rapporterons, précédée du rapport de Collot d'Herbois ».

Journal des Débats et des Décrets (n° 313, 27 juillet 1793, page 351.)

« *Collot d'Herbois* présente la rédaction définitive de la loi contre les accapareurs ».

« *Robespierre* y fait quelques amendements et l'Assemblée fixe cette loi. La voici, telle qu'elle a été adoptée, précédée du rapport prononcé dans la séance d'hier (*suit le rapport de Collot d'Herbois et la rédaction définitive du décret*).

Les Révolutions de Paris, de Prudhomme (n° 211, 17e trimestre, page 70).

Après un court résumé du rapport de Collot d'Herbois, ce journal ajoute :

« *Collot d'Herbois* présente un projet de décret conforme aux vues énoncées au rapport. La Convention, après en avoir discuté quelques articles, les adopte. La rédaction définitive ne sera arrêtée que demain .»

Mercure universel du samedi 27 juillet 1793 (p. 428, 1re colonne).

Ce journal donne un court résumé du rapport de Collot d'Herbois et un texte inexact des articles adoptés. On lit, après l'article, l'observation suivante :

« Cet article est renvoyé au Comité qui donnera une nomenclature additionnelle, tels que le sucre, le café, le miel, le coton, le lin, les troupeaux, etc..... »

Et après l'article 18 et dernier :

« Tous ces articles sont décrétés après une courte discussion, quelques-uns sauf rédaction. »

Auditeur national du samedi 27 juillet 1793 (n° 309, page 5).

Ce journal, après avoir donné un court résumé du rapport de Collot d'Herbois et un texte inexact des articles adoptés, conclut ainsi :

« C'est au milieu des vifs applaudissements que ce décret a été rendu. Dans les divers amendements renvoyés à la commission, on a proposé de comprendre dans la nomenclature des denrées de première nécessité, le coton, le lin, le plomb, le goudron, le miel, la soude, le houblon, le sucre, le cidre et la bière, les salaisons et les armes. Cette loi sera envoyée immédiatement après sa rédaction par des courriers extraordinaires, dans toute la République. Elle sera lue dans les assemblées publiques et les sociétés populaires; elle sera proclamée au son de la caisse. Un décret du corps législatif fixera l'époque à laquelle cette loi n'aura plus lieu.

« *Collot* termine par annoncer que, dans la séance de demain la commission présentera un projet de loi relatif aux étrangers. »

Delaunay (*d'Angers*) (1). Vous venez d'atteindre par une loi sévère l'accaparement direct, mais il est une autre manœuvre non moins funeste dans ses effets qu'il faut réprimer avec la même rigueur, et c'est la vérification des registres des compagnies financières qui nous a mis sur la trace de cette manœuvre. La Compagnie des Indes retient dans ses magasins à Lorient, des marchandises de toute espèce pour des sommes énormes. Elle en a pour plus de 15 millions,

---

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 892, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 278.

[illegible]

Thirion. Cette dénonciation est une suite des manœuvres de Bazin, qui voulait faire assassiner le ministre ; car moi-même j'ai été pressé par un intrigant, qui m'apporta le placard dont il s'agit, de venir accuser Garat

(1) Voyez ci-après ce document aux annexes de la séance, ainsi que la réponse de Garin au discours de Garat (page 594).

(2) Cette lettre se trouve dans le document que nous publions en annexe.

d'avoir voulu mettre la famine dans Paris; mais je n'ai point été dupe de ces perfides insinuations, et je vois à présent, dans l'affiche même de l'administration, la véritable cause de la rareté du pain. Elle est dans le mauvais système de l'administration, qui ne délivrait aux boulangers que la moitié des sacs de farine nécessaires, quoiqu'il y en eût encore beaucoup dans les magasins de la ville, sous le prétexte que les boulangers devaient s'approvisionner à leurs propres frais et périls.

(La Convention renvoie ces lettres, la dénonciation faite par le ministre, à ses comités d'agriculture et de commerce, pour en faire un rapport.)

Barère, *au nom du comité de Salut public* (1). Vous avez ordonné à votre comité de vous rendre compte de l'état de la Vendée. Nous avons recueilli à cet effet les rapports de vos commissaires, ceux de vos généraux, et ceux des commissaires du conseil exécutif : nous avons pris des renseignements sur tous les faits. Nous savons qu'une assemblée de Républicains ne doit jamais ignorer les nouvelles de la situation politique et militaire de la patrie, quelque fâcheuses qu'elles soient.

Voici la première lettre que nous avons reçue sur l'échec de l'armée de la Vendée; elle est écrite par vos commissaires Bourbotte et Turreau-Linières (2) :

Turreau et Bourbotte, représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, à la Convention nationale.

« Saumur, le 9 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Depuis l'origine de la guerre contre les rebelles qui ravagent les départements de l'Ouest, il est à remarquer que toutes les fois que nous avons remporté une victoire sur les ennemis, elle a presque toujours été suivie d'un revers le lendemain. L'affaire de Fontenay-le-Peuple, de Parthenay, de Chatillon en est la preuve; le récit suivant va vous en convaincre de nouveau.

« Le lendemain de la bataille qui eut lieu le 15 de ce mois, à Flinnes (3), notre armée victorieuse, comme nous vous l'avons mandé, partit après un jour et une nuit de bivouac, précédée de son avant-garde et s'avança sur Montilliers. A peine y étions-nous arrivés qu'une lettre du général Menou, commandant l'avant-garde, au général en chef La Barollière, nous détermina malgré la chaleur et la fatigue des troupes, à en sortir pour nous porter sur Vihiers. Cette lettre nous annonçait, que les rebelles, à la vue de l'avant-corps d'armée, venaient d'évacuer ce poste qu'ils occupaient depuis fort longtemps, et qu'ils s'étaient retirés sur Coron. Nous arrivâmes à Vihiers à 2 heures de l'après-midi, quelques bœufs que nous y avons trouvés ont été pour nous une preuve convaincante de la promptitude que les brigands avaient mise dans leur fuite; on allait s'occuper du soin de faire rafraîchir l'armée qui, depuis 48 heures, n'avait cessé d'être en mouvement, lorsqu'une ordonnance envoyée par les généraux de l'avant-garde nous apprit que les rebelles s'avançaient sur deux colonnes, dont le nombre paraissait considérable. Aussitôt on bat la générale, l'armée est bientôt rangée en bataille et s'avance sur l'ennemi avec fermeté. La marche de ce dernier avait été si rapide, sa dispersion dans les blés, sans être aperçue, avait tellement inquiété nos avant-postes, qu'ils furent un instant obligés de se replier sur le corps d'armée. Mais bientôt, soutenus par les nouveaux bataillons qui s'avançaient, et par quelques pièces d'artillerie, les rebelles furent contraints de se retirer, on leur fit éprouver un feu terrible ; le combat ne dura que 4 heures, parce que la nuit nous força de faire cesser le feu dans la crainte que nos troupes ne tirassent les unes sur les autres, ce qui commençait déjà à arriver, sans que cependant il en soit résulté aucun accident. L'armée a bivouaqué toute la nuit pour garder sa position, espérant que l'ennemi viendrait l'attaquer à la pointe du jour; mais il s'était retiré à plus de 2 lieues; sa perte fut encore considérable cette fois et la position avantageuse de nos troupes dont partie était placée sur des hauteurs qui dominaient l'ennemi et partie couverte par des haies, fut cause que nous n'eûmes que quelques blessés, et très peu de tués : la cavalerie n'a pu être d'une grande utilité dans cette affaire, parce que le terrain sur lequel le combat s'était engagé est de toute part coupé par des haies et des ravins et des fossés. Le général Menou qui, dans toutes les affaires, a donné le premier l'exemple du courage et de la bravoure, nous fait craindre en ce moment que nous n'ayons à le regretter; seul avec quelques officiers généraux, il chargea une centaine de ces brigands, et fut à l'instant percé d'une balle dont le coup peut lui être funeste. La perte de cet officier en serait une pour la République. Tel est, citoyens nos collègues, le récit fidèle de nos mouvements militaires depuis notre départ de Flinnes jusqu'à ce moment. Nous venons de vous apprendre une nouvelle victoire; il est bien douloureux pour nous de n'avoir que des malheurs à vous raconter.

« Nous vous avons dit plus haut que nos troupes avaient gardé leur position après ce dernier combat, croyant que l'ennemi viendrait l'attaquer à la pointe du jour. Des avant-postes, des patrouilles nombreuses avaient éclairé le pays toute la matinée, et rien n'avait encore paru. A midi, l'ennemi sortit des bois, où il s'était retiré, et se présenta à 2 heures devant notre avant-garde; la générale fut battue, et chacun était à son poste à l'attendre; une vive canonnade se fit entendre de part et d'autre, l'avant-garde fut repoussée et se repliait en ordre sur le corps de l'armée, lorsque plusieurs bataillons qui étaient à près d'une demi-lieue de l'ennemi, sans avoir seulement brûlé une amorce, prirent la fuite, et entraînèrent une déroute générale. La lâcheté fut à son comble,

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 890, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 279.

(2) *Archives du ministère de la guerre*, *Armées des côtes de La Rochelle*, Carton 5/3 liasse n° 4.

(3) Nous n'avons pu identifier cette commune; il s'agit sans doute de Luigne.

[illegible]

... les braves ... campagnes voulaient qu'on ... le peuple de ces ... contre les rebelles. ... de la conduite mal com-

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 17, p. 27[illegible].

(2) Moniteur universel, 2e semestre de 1793, page [illegible], 1re colonne.

binée de cette guerre. Les généraux ne peuvent ignorer que Saumur est le principal poste sur la rive gauche de la Loire qui puisse nous conserver cette rivière ; aussi les habitants des campagnes, à 15 lieues à la ronde, nous ont-ils témoigné leur indignation du peu de soin qu'on met à l'approvisionner et à le défendre. Ils voulaient sonner le tocsin ; ils demandaient que tous les hommes en état de porter les armes, depuis 16 ans jusqu'à 60, fussent tenus de se rendre à l'armée avec des fusils ou des piques. Nous avons cru devoir différer cet élan patriotique ; mais dès que l'armée sera prête à se mettre en marche, nous le mettrons à profit, et nous réglerons l'exécution de cette grande mesure, qui partout est adoptée avec enthousiasme. Nous dirigerons nos forces sur trois colonnes. »

Barère, *au nom du comité de Salut public*, ajoute (1) : La troisième pièce est une lettre des commissaires de la section des Gardes françaises et porte la date du 23 juillet ; elle est conçue à peu près en ces termes (2) :

« Les alarmes se sont dissipées, le soldat est revenu de la terreur panique dont il avait été saisi dans la journée du 19. Saumur est mis en état de défense respectable, le château a été fortifié ; avec une garnison de 1,000 hommes, il pourrait résister à l'attaque de 30,000.

« A Chinon, on s'occupe de réorganiser l'armée ; au moment où on parlait de marcher à l'ennemi, 9 à 10 individus se permirent de crier : *Vive Louis XVII ;* ils ont été saisis et seront fusillés à la tête de l'armée.

« Tous les renseignements que nous recevons nous assurent que la déroute de l'ennemi est aussi complète que la nôtre et qu'il a fui en désordre du côté de Cholet. »

Barère, *au nom du comité de Salut public*, ajoute encore (3) : La quatrième pièce est une *lettre dans laquelle les commissaires, représentants du peuple à Ancenis, Merlin et Cavaignac* dénoncent un abus qu'ils regardent comme une des causes de la déroute : c'est la foule des commissaires du Conseil exécutif, qui entravent les opérations des généraux et sèment la division entre eux, les commissaires de la Convention et l'armée.

La cinquième, enfin, est une lettre des représentants Richard, Bourbotte, Philippeaux et Ruelle, commissaires de la Convention à l'armée des côtes de la Rochelle, par laquelle ils font passer des arrêtés et des proclamations nécessaires dans les circonstances où ils se trouvent, et annoncent un succès sur l'ennemi aux Ponts-de-Cé ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle réunis en commission centrale à Tours, à leurs collègues composant le comité de Salut public.

« Tours, le 23 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Nous nous occupons maintenant de faire rallier les débris de notre malheureuse armée, il y arrive à chaque instant des soldats, les uns de gré, les autres de force, car nous avons été obligés de prendre des mesures contre les fuyards pour les faire rejoindre, encore en échappe-t-il beaucoup à notre surveillance, nous ne pouvons rien vous dire de positif sur l'état actuel de cette armée. Deux de nos collègues se rendirent hier à Chinon pour concourir à sa réorganisation ; nous attendons d'eux des détails et aussitôt que nous les aurons reçus nous nous empresserons de vous les transmettre.

« Le château de Saumur est en état de défense et nous avons lieu de croire que les brigands n'attaqueront pas cette ville.

« Nous venons de faire une proclamation pour rappeler aux soldats et leurs torts et leurs devoirs ; nous avons aussi pris un arrêté contre les déserteurs et les pillards, nous vous envoyons copie de l'une et de l'autre et nous désirons bien qu'ils produisent les effets qui en devraient résulter.

« Nous recevons à l'instant une lettre du commissaire civil du département de Maine-et-Loire, qui nous annonce un avantage remporté par les troupes de la République sur les brigands près les Ponts-de-Cé ; une patrouille de nos tirailleurs s'est portée hier matin auprès du château de la Cressonnière où étaient 7 à 800 brigands parmi lesquels il y avait environ 200 hommes de cavalerie, une affaire s'est engagée, notre patrouille s'est vue tout à coup enveloppée, elle s'est battue en retraite et a sur-le-champ dépêché une ordonnance vers le camp des Ponts-de-Cé ; nos troupes sont arrivées au nombre d'environ 1,200, elles se sont battues avec courage, le canon a très bien servi, et les brigands ont été obligés de sortir du château qui est devenu la proie des flammes ; on ne connaît pas encore bien la perte des brigands, nous n'avons eu qu'un blessé et un prisonnier qui s'est échappé et qui est rentré dans le camp, ce petit avantage ranimera sans doute le courage de nos troupes, nous en avons au moins l'espérance.

« Salut et fraternité,

« *Signé :* BOURBOTTE ; RICHARD, *président ;* RUELLE. »

« *P. S.* La proclamation que nous vous annonçons n'étant pas imprimée, nous ne vous la ferons passer que demain. »

Arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, réunis en commission centrale à Tours (1).

« Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, réunis en com-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tom 17, p. 280.

(2) *Auditeur national*, n° 309, page 8.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 892, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 280.

(4) *Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de La Rochelle*, Carton 5/3, liasse n° 4.

(1) *Bulletin de la Convention* du 26 juillet 1793.

mission centrale à Tours, instruits que plusieurs soldats de l'armée destinée à combattre les rebelles de la Vendée, oubliant lâchement leurs devoirs et leurs serments, abandonnent leurs drapeaux et se répandent en fuyant dans les villes et dans les campagnes ;

« Requièrent les municipalités et gardes nationales d'arrêter et faire désarmer ces mauvais citoyens, de les faire conduire à Tours sous bonne et sûre garde, et d'y faire apporter leurs armes ;

« Invitent les bons citoyens à dénoncer aux autorités civiles et militaires ces êtres indignes du nom français, à leur refuser le pain et l'eau, puisqu'ils refusent de défendre la patrie ; à leur manifester enfin le mépris et l'indignation que leur conduite doit inspirer. Dans le cas où de lâches soldats se livreraient à des excès et des désordres contre les personnes et les propriétés, ils autorisent et invitent les citoyens, les gardes nationales, les autorités civiles et militaires à les repousser par la force.

« Fait à la commission centrale à Tours, le 23 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* RICHARD, *président ;* RUELLE ; PHILIPPEAUX ; BOURBOTTE. »

Barère, *rapporteur, au nom du comité de Salut public* (1) : Citoyens, tels sont les revers qu'ont éprouvés nos armes dans la Vendée. Les relations que nous avons reçues des divers points nous apprennent que non seulement plusieurs volontaires jetaient leurs armes, leurs habits, leurs sacs et leurs gibernes, mais encore qu'ils vendaient tous ces objets d'équipement. Parmi les mesures prises et à prendre, il en est de très fortes, qui resteront secrètes, et que la Convention devine sans peine. Je vais lui soumettre les autres.

Cette guerre extraordinaire, que nous livre une armée de rebelles, dont l'état-major paraît être parmi les aristocrates de Paris, s'est composée jusqu'à cette époque de petits succès et de très grands revers. Cette guerre est celle de la République contre la royauté, dont les bras viennent s'attacher à ceux de ses partisans dans Paris.

C'est le royalisme qui, dans Paris, a fait lever ces héros de 500 livres, qui sont la honte de l'armée, qu'ils déshonorent par leur inconduite et leur lâcheté. Voici la nomenclature des vices qui règnent dans une partie de cette armée ; il y a des lâches, des fuyards, de l'indiscipline, du pillage. Les administrateurs des vivres ne font pas leur devoir ; les soldats y manquent souvent. Les caissons sont incendiés et répandent une terreur panique, au moment de l'attaque ennemie. De faux bruits sur l'état de Paris courent dans l'armée ; on dit qu'à Paris on se bat pour avoir un roi. C'est ainsi qu'on calomnie la ville qui a fait la Révolution, et qui l'a consolidée au prix de tant de sang et de sacrifices. Enfin, il existe dans l'armée des hommes qui veulent un roi, et qui portent le désordre ; il en est d'autres qui veulent la République et la discipline, mais qu'on ne discipline pas ; et cela est la faute des généraux.

Votre armée ressemble à celle d'un roi de Perse ; elle a 160 voitures de bagages ; tandis que les brigands marchent avec leurs armes et un morceau de pain noir dans leur sac. Vos généraux conservent des formes de l'ancien régime : l'ordre renferme souvent des noms de saints ou d'hommes nouveaux, qui nourrissent le fanatisme et l'esprit de parti ; tandis que l'armée demande qu'on lui rappelle les noms des anciens et vertueux républicains.

Il est une vérité qui est actuellement bien reconnue, c'est que jamais vous ne ferez la guerre avec avantage aux rebelles, tant que vous ne vous rapprocherez pas de leur manière de la faire : ils se cachent dans les bois, dans les haies, dans les ravins. Faites la récolte des brigands ; portez dans leurs repaires le feu et des travailleurs qui aplanissent le terrain. Les choses en sont venues à un point que, jusqu'au 10 août, vous devez craindre dans Paris, dans les grandes villes maritimes, où l'aristocratie domine, quelques mouvements contre-révolutionnaires. Quoi qu'il en soit, ayez les yeux fixés sur Valenciennes et la Vendée.

C'est un spectacle bien grand, sans doute, pour l'Europe, de se voir tout entière contre vous, et vous seuls contre elle, soutenir encore l'effort et les déchirements de plusieurs guerres civiles. On parle du Calvados, de Marseille, de Lyon, de Bordeaux. Hommes de ces contrées, vous qui marchez sur Paris, marchez d'abord aux Espagnols, aux rebelles, et venez ensuite embrasser vos frères de Paris ; ainsi le veut le salut de la République.

Voici le projet de décret (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« L'arrêté pris le 23 juillet par les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, réunis en commission centrale à Tours, est approuvé.

Art. 2.

« Il sera formé sur-le-champ, dans l'armée des côtes de la Rochelle, 24 compagnies de pionniers et d'ouvriers, pour les opérations extraordinaires de la guerre qui va être faite contre les rebelles.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre donnera ordre aux généraux de l'armée des côtes de la Rochelle de former des corps de tirailleurs et de chasseurs.

Art. 4.

« Il ne pourra y avoir auprès de chaque armée de la République que deux commis-

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 892, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 21, page 267, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 280.

saires du Conseil exécutif. Les autres seront rappelés sur-le-champ. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne enfin lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Drapeau, secrétaire-greffier à la municipalité de Landau, au ministre de l'intérieur* (1).

« Landau, 21 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« L'armée du Rhin a fait un mouvement le 19 de ce mois, elle a marché dans les environs de Landau sur 5 colonnes, dont l'une commandée par le général Ferrière, s'est portée sur Gemersheim. L'ennemi occupait les villages le long de la forêt dite Bornheim, où il a fait résistance d'abord, car il avait jeté de fortes batteries ; mais la valeur de nos troupes l'a chassé de sa position avec perte ; et dans sa retraite sur Gemersheim, il a mis le feu à ses magasins de fourrages que nous avons vus dans les flammes du haut de nos remparts.

« Le général Ferrière est en ce moment devant Gemersheim, où sa situation est d'autant plus avantageuse qu'il s'est rendu maître de la partie de forêt adjacente du côté droit de la ville. Le général Landremont, commandant l'avant-garde, a défilé le long des montagnes où l'ennemi avait fait des retranchements considérables ; mais il semble que le Dieu tutélaire des Français ne leur rend rien impossible. Malgré les hauteurs qu'ils avaient à surmonter, malgré le feu des esclaves qui a duré pendant trois heures, nos républicains, avec un courage inexprimable, ont forcé leurs retranchements, et l'ennemi s'est replié sur Edisheim. Dans ce combat, nos troupes ont souffert ; le 11e bataillon des Vosges a perdu beaucoup de monde, et s'est signalé d'une manière et avec un courage au delà de toute expression. Enfin, nous ne sommes plus bloqués par ces tyrans qui ravageaient nos terres, et l'ardeur de l'armée entière, dont le mot de ralliement est *Mayence*, nous persuade d'avance qu'elle sera victorieuse et délivrera nos frères qui y gémissent de besoins, et ne sont pas moins les mêmes qu'ils étaient du temps de Custine.

« Je dois vous ajouter que lorsque nos troupes ont pris la position de l'ennemi à 2 lieues de Landau, près de la montagne dite Sainte-Anne, un colonel ennemi a dit : « Si tous les Français ont tant de valeur, il « faut renoncer à notre système », et s'est brûlé la cervelle.

« *Signé* : J.-G. DRAPEAU, *secrétaire-greffier à la municipalité de Landau.* »

(1) *Bulletin de la Convention*, du 26 juillet 1793. — *Moniteur universel*, du lundi 29 juillet 1793, page 895, 2e colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

Lettre des administrateurs composant le conseil du département de Rhône-et-Loire (1).

Ils annoncent à la Convention nationale que le plan de l'Acte constitutionnel leur a été adressé.

« Ce n'est, disent-ils, que parce que nous avons été convaincus de la nécessité d'établir le gouvernement républicain sur des bases stables et permanentes, que, sans être dirigés par d'autres vues que celles de notre attachement à l'unité de la République, nous avons appelé le peuple souverain à émettre son vœu et à prononcer sur la grande question de son bonheur.

« Nous nous empressons de vous donner avis de ces événements, en vous adressant un exemplaire de l'arrêté de la commission populaire républicaine et de salut public et de la proclamation que nous avons faite. Puissent les preuves de notre attachement à la République dessiller les yeux de ceux qui, constamment égarés ou prévenus sur les sentiments des citoyens de ce département, n'ont cessé de déclamer contre eux et d'attiser le feu de la guerre civile, et détourner les malheurs incalculables qui pourraient résulter de la persévérance d'une oppression si peu méritée. »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Lettre des représentants Treilhard et Mathieu, commissaires dans la Gironde et le Lot-et-Garonne, au comité de Salut public (2).

« Montauban, 21 juillet 1793.

« Citoyens collègues,

« A l'instant où nous partions ce matin d'Agen, ainsi que nous vous en avions prévenus par notre dépêche d'hier, pour venir dans le département du Lot terminer notre mission, nous avons reçu une lettre des administrateurs du territoire du district de Casteljaloux qui nous annonçaient le départ de Bordeaux d'un bataillon de 1,500 hommes, dont 1,200 à pied et 300 à cheval. Cette troupe était logée, disent-ils, hier 20 du courant, à Langon. Les administrateurs de Casteljaloux nous demandaient conseil sur la conduite qu'ils avaient à tenir. Ils observaient que leurs cœurs et leurs bras se prêteraient volontiers pour arrêter cette troupe dans sa

(1) *Bulletin de la Convention*, du 26 juillet 1793. — *Moniteur universel*, du lundi 29 juillet 1793, page 895, 3e colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Archives nationales*, AFII, n° 255. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal, et nous ne sommes pas sûrs que ce soit celle qui est résumée dans les divers journaux de l'époque. On n'y fait aucune allusion à des troubles qui auraient éclaté à Montauban à la nouvelle de l'arrivée d'un corps de 1500 Bordelais. Or, le *Moniteur universel* du 29 juillet 1793 (page 895, 3e colonne) parle de ces troubles ainsi que des mesures qu'auraient prises Treilhard et Mathieu, pour éviter la guerre civile. Par contre le *Mercure universel* du 27 juillet 1793, page 431, est absolument muet à cet égard.

marche. Mais à peine ont-ils 50 fusils de calibre dans le district.

« Nous avons répondu à ces administrateurs que nous étions convaincus de l'impuissance où ils étaient de résister, que d'ailleurs la force ne devait être employée qu'après avoir inutilement épuisé tous les autres moyens. Nous leur avons dit que, si les Bordelais arrivaient à eux, il fallait tout employer pour leur faire sentir combien leur résolution serait funeste à la République, combien surtout elle serait coupable à l'instant où toute la nation, se ralliant autour d'une Constitution si longtemps attendue, est prête à jouir du fruit de quatre années de sueurs et de sacrifices.

« Nous avions d'abord songé à nous transporter à Casteljaloux ; mais nous avons considéré ensuite que ce n'était pas au premier pas que les Bordelais faisaient hors de leur département qu'on pouvait se flatter de les arrêter par la seule voie de la persuasion ; que leur prévention contre notre personne pourrait d'ailleurs être un obstacle au succès ; enfin que, si notre démarche ne réussissait pas, nous aurions perdu un temps qui pourrait être utilement employé d'une autre manière.

« Certains que le département de Lot-et-Garonne n'a aucun moyen de résistance, et même que dans quelques endroits, à Agen par exemple, on manque peut-être de l'énergie nécessaire pour vouloir résister, nous avons pris le parti de suivre notre destination et de venir à Montauban, pour y réunir quelques membres des administrations voisines, afin de conférer avec eux sur ce qu'il convenait de faire dans cette circonstance.

« Nous avons choisi cette ville parce qu'elle est le point milieu entre les différentes directions que pourrait prendre la force bordelaise. Nous sommes donc partis, après en avoir fait part à des administrateurs du département de Lot-et-Garonne, et après avoir écrit à l'administration pour l'instruire de la lettre des administrateurs de Casteljaloux, de notre réponse, et pour lui rappeler ce que nous lui avions dit précédemment, que, dans le cas où les Bordelais se présenteraient, il fallait que tous les citoyens réunis se serrassent autour d'eux pour leur retracer leurs devoirs et leur faire abjurer leurs erreurs.

« Arrivés ici, nous avons à l'instant dépêché des courriers aux administrations de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Lot, et nous les avons invitées à envoyer auprès de nous chacune trois de leurs membres. Nous avons aussi écrit à nos collègues, Chaudron-Roussau et Leyris, délégués après de l'armée des Pyrénées-Occidentales, pour les instruire de ce qui se passait, et pour leur demander de nous aider de leurs lumières et de leurs moyens. Peut-être l'un d'eux viendra-t-il à notre comité. Nous l'espérons, et nous nous flattons aussi que dès demain, nous pourrons délibérer efficacement sur la situation des affaires avec toutes les personnes que nous avons appelées.

« Le mouvement des Bordelais ne sera pas sans doute de longue durée, mais vous sentez comme nous qu'il ne faut pas le perdre un instant de vue, et que cette étincelle pourrait produire un grand incendie dans le Midi. Il faut des mesures et des mesures promptes. La première nous paraîtrait devoir être l'envoi de deux commissaires qui connussent les localités et les personnes dont nous n'avons aucune connaissance dans ces départements, et qui, dans le cas où un développement deviendrait nécessaire, eussent en cette partie une expérience qui nous manque.

« Lorsque nous avons accepté la mission de nous concerter avec les autorités constituées pour diriger les efforts vers une défense commune, nous ne l'avons fait qu'avec la conscience que nous pouvions remplir avec succès les vues de la Convention. Si nous n'avons pas réussi dans le département de la Gironde par des causes qui nous sont étrangères, nous avons du moins rempli notre objet dans les autres départements autant qu'il était possible de le faire. Nous allons le remplir aussi dans le département du Lot, où nous attendrons les ordres de la Convention.

« La poste ici ne partant que dans deux jours, nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous expédier un courrier.

« *Les représentants du peuple dans le département du Lot.*

« *Signé* : TREILHARD ; MATHIEU. »

Barère, *rapporteur du comité de Salut public*, ajoute (1) : Un décret a rappelé Treilhard et Mathieu. Votre comité vous propose de les remplacer par les citoyens Lacoste et Baudot.

Jean-Bon-Saint-André estime que Baudot suffira seul à Montauban, à condition de se réunir et de communiquer avec les commissaires actuellement à Toulouse ; le citoyen Lacoste remplacera Delcher dans la mission indiquée par le décret d'hier.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention décrète que le citoyen Baudot, représentant du peuple, se rendra à Montauban, dans le département du Lot et dans les départements voisins, pour remplacer Treilhard et Mathieu : le citoyen Lacoste remplacera Delcher dans la mission indiquée par le décret d'hier. »

Louis Legendre (3). Depuis plusieurs jours Westermann est à Paris, accusé de trahison, et d'avoir livré aux ennemis l'armée de la République. J'ai assisté à l'interrogatoire de ce général au comité de Sûreté et j'avoue que je n'ai rien vu qui puisse le faire présumer coupable. J'ajoute que, dans l'armée, Westermann avait la réputation d'être le fléau des brigands, et que son nom seul portait la terreur parmi eux. Je demande que demain on entende le rapport que le comité est chargé de faire sur sa conduite.

Lecointe-Puyraveau. J'appuie la proposition de Legendre. A Parthenay, Westermann, à la tête de 1,200 hommes, a forcé un

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 892, 2e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 268, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 291.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 892, 2e colonne.

poste de 5,000 brigands, et les a poursuivis 3 lieues. Dans une autre circonstance, Westermann enveloppé fit une trouée à la tête de sa légion, prit les ennemis par derrière et les tailla en pièces. Voilà des faits que le comité ne doit pas oublier dans son rapport, et qui prouvent que Westermann a été malheureux après de nombreuses victoires, mais qu'il n'a pas trahi la République.

(La Convention décrète qu'elle entendra demain le rapport sur l'affaire Westermann.)

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 26 JUILLET 1793.

PARIS SAUVÉ *par l'administration des subsistances*, par GARIN et DEFAVANNE, *administrateurs des subsistances de la commune de Paris* (2).

> « Il va pourtant falloir que Paris sache à qui il doit
> « s'en prendre de se trouver à deux doigts de la famine.
> « Il est temps de mettre notre conduite à découvert,
> « et de montrer si c'est à nous. »
>
> (*Lettres des Administrateurs des Subsistances, au Ministère de l'Intérieur : 15 juillet, l'an deuxième de la République, n° 48 du sommaire ci-après*).

Non seulement Paris, mais, par contrecoup, la République, viennent d'être encore une fois sauvés. Contents du bien que nous avons pu produire, nous ne nous en flatterions pas, si ceux qui en conspiraient la perte, et dans le plan desquels il a dû entrer de décrier ceux qui furent un obstacle à leurs complots, n'étaient parvenus à abuser nos concitoyens au point de faire croire, peut-être au plus grand nombre, que les maux qui se sont amoncelés par rapport aux subsistances, venaient de notre administration. Il n'est rien de si accablant pour des agents du peuple, que d'emporter une réputation désavantageuse après avoir opéré le bien. Il n'est rien de si malheureux pour le peuple lui-même, que d'être trompé, jusqu'à voir des ennemis dans ses plus fidèles fonctionnaires. C'est là trop de considérations pour nécessiter que la vérité soit connue, et que le peuple apprenne par qui il a été bien servi.

DÉNONCIATION *faite aux comités de Salut public et d'agriculture de la Convention, d'un complot de famine contre Paris. — 18 juillet, l'an II de la République française.*

On a dit que, depuis 1789, mille complots divers ont été tramés par les ennemis de la liberté. Nous affirmons qu'il n'y en eût jamais qu'un, celui de la contre-révolution. Seulement ce complot varie successivement, pour les moyens d'exécution, selon que les mutations dans les circonstances dictent aux meneurs du parti l'utilité de modifier leur marche. Nous croyons qu'aujourd'hui elle est précisément fixée à l'état qui va suivre.

Trois batteries principales en divisent le plan : guerre sur tous les points de la frontière, guerre dans toutes les parties de l'intérieur, mais surtout guerre particulière contre Paris.

On sait que Paris, premier champ de bataille de la liberté, en sera le dernier boulevard. Les traîtres savent que fussent-ils parvenus à imprimer le joug sur toute la surface de la plus belle des républiques, Paris seul se conservant libre, ils n'ont rien gagné. Ils savent que, comme les Romains réduits au Capitole, les Parisiens seuls seront toujours capables de se relever glorieux, et de relever avec leur gloire, celle de la nation entière. Ils savent encore que, dans le cas contraire, dans celui où Paris pourrait être la seule ville vaincue, la République entière est esclave, parce que la liberté et l'égalité n'ont plus ailleurs de colonnes assez fortes, pour pouvoir être soutenues. Oui, disent-ils, dès ce moment c'en est fait, le despotisme triomphe, les Français libres succombent avilis et chargés de fers.

Mais, comment réussir à abattre cette forteresse formidable? Quelle armée pourra réduire cette ville immense remplie de héros, de héros accoutumés à voir fuir, depuis cinq années, les satellites de toutes les tyrannies? Pourrions-nous compter sur son affaiblissement qui serait le résultat du nombre d'hommes attirés hors des murs de cette redoutable cité? Non, la terre en produit de nouveaux. La force de cette fameuse ville est irréductible. Il faut, pour la maîtriser, un autre moyen que celui d'une force active opposée. Quel sera ce moyen? la famine.

Oui, il paraît trop clairement que le projet en a existé et qu'il existe. Affamer Paris est le plus ardent des vœux de nos perfides ennemis ; affamer Paris est la seule espèce de combat qu'ils viennent livrer à cette ville, et par lequel ils espèrent la vaincre. Les circonstances, au courant desquelles nous sommes, sont trop parlantes pour que nous perdions un moment pour divulguer la manière dont cette infâme conjuration nous paraît liée.

Au 4 mai dernier, l'affreuse disette, résultant de l'excessive cherté, qui était elle-même le fruit des manœuvres cupides de ceux qui toujours spéculent sur les malheurs publics, allait étendre ses ravages sur la surface totale de la République. Une loi répressive d'un abus aussi calamiteux est rendue aux acclamations générales du peuple. La secte des accapareurs s'en indigne ; elle jure de s'en venger. Bientôt elle parvient à mettre dans son parti presque toutes les administrations départementales. Celles-ci interprètent, commentent la loi en tous sens ; elles parviennent, par des arrêtés, à la dénaturer. Une erreur principale sort du sein de ces défigurations ; celle de faire croire que chaque canton doit chercher à conserver tout ce qu'il a en subsistances. La malveillance contre-révolutionnaire s'empare de cette hérésie; elle la propage de toutes ses forces. Toutes les municipalités

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 552 le discours de Garat, ministre de l'Intérieur pour se plaindre de ce placard affiché partout dans Paris.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 195, n° 1.

[illegible]

N° 3

[illegible] mai. — [illegible] autres farines appartenant à la municipalité de Paris, [illegible] sont arrêtées à la [illegible] ou [illegible] de Château-Thierry, département de l'Aisne.

N° 4

[illegible] mai. — Le directoire du district de P[illegible]toise a rendu un arrêté portant défense aux propriétaires de grains et farines d'en faire l'envoi direct aux halles et marchés situés hors l'arrondissement de ce district. L'administration des subsistances dénonce cet arrêté au directoire du département de Seine-et-Oise, comme ajoutant au texte de la loi, et établissant une disposition nouvelle attentatoire à la libre circulation, maintenue par un des articles du décret du 4 mai.

N° 4 *bis*.

27 mai. — L'administration des subsistances dénonce au ministre de l'intérieur, des arrestations de farines faites par la municipalité de Longjumeau et autres ; elle le force d'interposer son autorité pour les faire parvenir à Paris. Elle lui donne communication de sa circulaire du 16 mai et l'invite à adresser de son côté à toutes les municipalités une instruction interprétative de la loi.

N° 5.

28 mai. — L'administration des subsistances écrit à la municipalité de la Ferté-Milon pour réclamer les farines arrêtées par cette municipalité comme on le voit au n° 3.

N° 6.

28 mai. — L'administration des subsistances fait part au ministre de l'intérieur et au département de Paris de la dénonciation par elle faite à l'administration départementale de Seine-et-Oise, de l'arrêté du district de Pontoise dont il est parlé sous le n° 4. Elle invite particulièrement le ministre de l'intérieur à réprimer sévèrement cette infraction. Il n'est pas inutile de rapporter ici cette phrase remarquable : « Vous verrez dans les deux pièces, dont nous vous donnons copie, combien elle est répréhensible la conduite des administrateurs de Pontoise, à quel danger elle expose l'approvisionnement de Paris, et combien il importe d'aviser aux moyens d'appliquer des remèdes de précaution aux maux qui en peuvent résulter. Il serait sans doute trop tard d'y penser, lorsque ces maux se manifesteraient dans la progression effrayante dont leur caractère les rend susceptibles. »

N° 7.

31 mai. — Le directoire du district de Soissons, pays très producteur en grains, refuse d'en laisser sortir de son ressort, en alléguant une prétendue pénurie à laquelle il n'est pas possible de croire en connaissant l'abondance réelle qui règne dans cette contrée.

N° 8.

1er juin. — Le directoire du département de Seine-et-Oise, sur la dénonciation de l'arrêté du district de Pontoise (voyez ci-devant, n° 4) qui défend la sortie des grains et farines hors de son arrondissement, abroge cette disposition ; mais il la généralise pour tout le ressort du département de Seine-et-Oise, en arrêtant que les cultivateurs et propriétaires n'auront la faculté de conduire leurs grains et farines qu'aux marchés et halles de l'étendue de ce département, sans pouvoir étendre cette faculté aux marchés du dehors.

N° 8 *bis*.

3 juin. — Nouvelles arrestations de grains et de farines, appartenant à la commune de Paris, faites à Crosne, Meaux et Longjumeau, en contravention à l'article 23 de la loi du 4 mai, qui maintient la libre circulation.

N° 9.

6 juin. — La loi du maximum est violée à Chartres, à Orléans, la taxe du maximum n'est même pas encore établie.

N° 10.

7 juin. — L'administration du département de l'Aisne manifeste des dispositions favorables pour les subsistances de Paris. Elle est la seule dans ce cas.

N° 10 *bis*.

10 juin. — Lettre de Saint-Piat, qui propose un marché de farine, sans égard au taux du maximum.

N° 11.

12 juin. — L'administration des subsistances dénonce au ministre de l'intérieur l'arrêté pris le 1er juin par l'administration départementale de Seine-et-Oise, par lequel elle généralise les dispositions de celui du district de Pontoise, en proscrivant l'exportation, hors des limites de ce département, des grains et farines qu'il renferme. (Voyez n° 8, ci-dessus.) Cette dénonciation est présentée sous le titre de projet bien conçu d'affamer Paris, et sous le titre de ferment bien caractérisé de fédéralisme. Les comités de Salut public et d'agriculture sont priés de fixer très particulièrement cette pièce, dans laquelle on développe au ministre toutes les conséquences fâcheuses qui résulteraient de l'impunité d'une telle infraction. On le conjure de prendre cet objet dans la plus singulière considération, et le tableau qu'on leur fait des résultats qui seraient la suite d'une inertie qu'on croyait alors loin de devoir soupçonner, n'est que trop justifiée aujourd'hui par les événements qui sont devenus le juste accomplissement des prédictions contenues dans cette dénonciation.

N° 12.

14 juin. — La municipalité de Ham, district de Péronne, département de la Somme, a fait arrêter des blés à la municipalité de Paris, et les a fait vendre sur le marché de Ham.

N° 13.

15 juin. — Nouvelle affirmation que le blé se vend à Chartres bien au-dessus de la taxe du maximum, et la farine incomparablement plus au-dessus encore, parce qu'on prétexte qu'il n'y a point de maximum pour la farine.

N° 14.

16 juin. — Nouvelle dénonciation au ministre de l'intérieur des différents faits qui prouvent la position terrible où est Paris pour ses subsistances. L'administration lui déclare que la conjuration de famine se lui

paraît plus douteuse contre cette ville, et que, puisque les vivres lui sont coupés de toutes parts, on ne peut s'empêcher de la considérer en état de blocus. L'administration presse vivement et sérieusement le ministre de faire attention à cet état.

N° 15.

17 juin. — Arrestation à Rambouillet des farines de la commune de Paris. Le préposé aux achats de l'administration des subsistances écrit qu'il voit une crise à cet égard qui va étendre bientôt ses ravages partout.

N° 16.

18 juin. — Nouvelle dénonciation au ministre de l'intérieur, d'arrestation faite par la municipalité de Linas et par celle de Crépy-en-Valois, de farines destinées à l'approvisionnement de Paris, et appartenant à des boulangers de cette ville. L'administration s'efforce de réveiller le ministre, et lui demande s'il peut rester indifférent sur tout ce qui a rapport à un si grand objet que celui des subsistances de la ville centrale.

N° 17.

19 juin. — Autre dénonciation au ministre de l'intérieur, d'arrestation par la municipalité de Campans, de blés pour l'approvisionnement de Paris, achetés par différents boulangers. L'administration des subsistances applique les circonstances de cette arrestation à la lettre de la loi, et elle en fait sortir la preuve que c'est de la part de la municipalité de Compans une infraction condamnable. L'administration renouvelle ses instances auprès du ministre, pour le porter à assurer le respect de la loi.

N° 18.

25 juin. — Arrestation considérable, dans les municipalités de Longjumeau et de Linas, de blés appartenant à la commune de Paris.

N° 19.

20 juin. — Un des agents employés aux achats de la commune de Paris, écrit de Provins, qu'il ne pourra remplir sa soumission, attendu les réquisitions considérables faites pour le département de Seine-et-Marne, notamment pour le district de Nemours, et les achats faits par des députés de Sancerre, et qu'il n'exposera pas de blés sur la route, parce qu'ils seraient infailliblement arrêtés par la municipalité de Provins.

N° 20.

20 juin. — Deux voitures de farine, destinées à l'approvisionnement de Paris, sont arrêtées à Montfort-l'Amaury.

N° 21.

21 juin. — Des commissaires d'Amiens, département de la Somme, achètent du blé sur le marché de Pont-Sainte-Maxence, district de Senlis, département de l'Oise, à raison de 90 livres le sac sans égard au maximum. Il faut noter que le département de la Somme possède des grains beaucoup plus que pour sa consommation.

La commune de Rouen fait négocier ses achats dans le même lieu, aussi sans attention au maximum.

N° 22 *bis*.

22 juin. — La municipalité de Rambouillet convient d'avoir ordonné différentes arrestations de grains et de farines destinés à l'approvisionnement de Paris. Elle avance que ces arrestations ont reçu l'approbation de l'administration du département de Seine-et-Oise, et elle confirme le fait que l'on vend sans scrupule, sur les marchés, sans égard au maximum.

N° 23.

22 juin. — Tableau effrayant des résultats à attendre des manœuvres qui se pratiquent à Chartres et dans différents marchés d'Eure-et-Loir. La violation de la loi dans toutes ses parties, notamment quant au maximum, les enlèvements sans mesures qui se font par des commissaires de divers départements, de ceux de la Creuse, de la Sarthe et autres, menacent de la catastrophe la plus désastreuse.

N° 23 *bis*.

26 juin. — Projet de rapport par les administrateurs des subsistances au conseil municipal de la commune de Paris. Ce rapport présente la situation de Paris à cette époque du 22 juin, relativement aux subsistances. On y passe en revue tous les faits, toutes les pièces dont l'analyse précède ; tout y est rapproché, pesé, et l'on en fait sortir la démonstration plus prouvée que jamais de l'existence du complot d'affamer Paris. Cette pièce est de la plus grande importance, on ne saurait trop recommander aux deux comités de l'examiner et d'en suivre tout l'exposé, avec la plus sérieuse attention.

N° 24.

26 juin. — Des farines destinées à l'approvisionnement de Paris sont encore arrêtées à Coulomb par des commissaires du département d'Eure-et-Loir et du district de Dreux.

N° 25.

28 juin. — La municipalité de Ham, district de Péronne, département de la Somme, ne veut pas lâcher le blé mis par elle en arrestation comme on l'a vu au n° 12. Elle prend excuse de ce qu'elle fournit aux armées, et elle oppose un arrêté des représentants du peuple, près celle du Nord, dont les dispositions sont une atteinte à la loi du 4 mai, qui maintient la libre circulation : mais cette municipalité trouve apparemment son compte à préférer l'arrêté au décret ; elle le préfère.

N° 25 *bis*.

27 juin. — Le citoyen Lacroix, officier municipal de Ham, en parlant de cette arrestation, déclare que ce n'est point qu'il y ait disette de blé dans ce canton ; que lorsqu'il serait fourni et l'armée ensuite, il en resterait encore.

N° 26.

28 juin. — Les farines arrêtées à Longjumeau et à Linas ont été pillées, parce que le ministre de l'intérieur s'est contenté d'écrire faiblement aux municipalités de ces lieux, pour réclamer ces farines.

N° 27.

29 juin. — Les commissaires des boulangers de Paris font à l'administration des subsistances une déclaration où ils déposent leurs vives alarmes, sur les suites qui doivent prochainement résulter de la stagnation de l'approvisionnement. Ils dénoncent une foule d'infractions à la loi du 4 mai, son inexécution totale dans différents endroits, et ils proposent des vues pour assurer désormais l'approvisionnement de Paris et de la République entière : vues qui peuvent mériter d'être consultées.

N° 28.

29 juin. — Les commissaires du département de Seine-et-Oise mettent en réquisition des blés et farines achetés pour l'approvisionnement de Paris.

N° 29.

30 juin. — On affirme que le recensement prouvera qu'il existe beaucoup plus de blé dans le département d'Eure-et-Loir que ses habitants n'en consommeront jusqu'à la récolte ; mais l'on se plaint toujours que le maximum n'est pas respecté.

N° 30.

30 juin. — Détails intéressants à fixer sur la multitude des violations de la loi, commises dans le département d'Eure-et-Loir, et sur les effets malheureux que ces violations produisent.

N° 31.

1er juillet. — Le directoire du district de Meaux adopte le plan d'isolement embrassé par le département de Seine-et-Oise et arrête aussi l'injonction à tous les cultivateurs et propriétaires de son ressort, de ne disposer de leurs grains que pour les conduire aux marchés de leur arrondissement.

N° 32.

1er juillet. — Nouvelle arrestation de farines achetées pour Paris, faite à Granville par les commissaires du département de Seine-et-Oise, qui ont déclaré que le département de Paris n'avait plus le droit de s'approvisionner sur celui de Seine-et-Oise.

N° 33.

1er juillet. — Nouveau témoignage de la détermination prise par le département de Seine-et-Oise de fermer la circulation pour tous les grains de son arrondissement, et nouvelle saisie de sa part de 100 sacs achetés pour Paris.

N° 33 *bis*.

2 juillet. — Arrestation à Epernon d'une voiture de farine appartenant à la commune de Paris.

N° 34.

3 juillet. — La municipalité d'Etampes, pour rompre les engagements des marchands approvisionneurs de la commune de Paris, leur refuse les acquits-à-caution qu'ils doivent prendre aux termes de la loi du 4 mai, et qui, suivant cette même loi, ne peuvent être refusés, sans une violation manifeste.

N° 35.

4 juillet. — Nouvelle arrestation à Rambouillet de farines achetées pour Paris.

N° 36.

4 juillet. — Le citoyen Martin, commissaire du pouvoir exécutif à Chartres, soupçonne une manœuvre, de ce que les préposés aux achats, pour la municipalité de Paris, mettent peu d'activité dans leurs achats, dans le département d'Eure-et-Loir.

N° 37.

5 juillet. — Un marché pour l'achat de 1,000 sacs de farine dans le département de Seine-et-Oise, contracté avant la promulgation de la loi du 4 mai, est néanmoins encore entravé par l'administration départementale de ce département qui, comme par faveur, consent qu'il ait lieu pour moitié de la livraison de 466 sacs qui restent à fournir.

N°s 37 *bis* et 37 *ter*.

6 juillet. — Le maximum n'est plus aucunement respecté à Crépy.

N° 38.

8 juillet. — L'administration des subsistances dénonce au ministre de l'intérieur l'arrestation et saisie, par la municipalité de la Ferté-Milon, de 131 sacs de farine appartenant à la municipalité de Paris. Elle lui prouve l'illégalité de cette saisie, en justifiant de l'antériorité, sur la loi du 4 mai, du marché de ces 131 sacs, lequel est du 22 avril. Elle conjure le ministre de sévir contre un écart aussi abusif.

N° 39.

9 juillet. — Arrestation à Gonesse, par les commissaires du département de Seine-et-

Oise, de farines destinées pour l'approvisionnement de Paris.

N° 40.

11 *juillet*. — Arrestation à Méréville, district d'Etampes, département de Seine-et-Oise, par un commissaire du district d'Etampes, d'une quantité de farines achetées pour l'approvisionnement de Paris.

N° 41.

11 juillet. — Arrestation à Tournans, par la municipalité, d'une quantité de blés achetés pour l'approvisionnement de Paris, en vertu d'une commission donnée au bas de l'expédition des décrets des 1er et 5 du même mois, que cette municipalité s'est permis de mépriser.

N° 42.

11 juillet. — Les autorités de Meaux se transportent chez un propriétaire de grains vendus à la municipalité de Paris, les font charger par voitures, et les amènent, sans autre forme, au marché de Meaux.

N° 43.

11 juillet. — Le blé se pille au marché de Pont-Sainte-Maxence, s'achète, sans mystère, infiniment au-dessus du prix du maximum ; et ce sont spécialement des marchands du département de l'Eure qui viennent y mettre l'enchère et l'accaparer.

N° 44.

12 juillet. — L'administration des subsistances dénonce au ministre de l'intérieur l'inexécution des 1er et 5 juillet, et elle se plaint à lui de ce que ces décrets ne sont point encore envoyés officiellement à Meaux et dans le département de Seine-et-Marne.

N° 45.

13 juillet. — L'administration des subsistances réclame auprès de la municipalité de Tournans la renonciation à l'opposition par elle faite à l'enlèvement d'une quantité de sacs de blé, destinés à l'approvisionnement de Paris, achetés en vertu des décrets des 1er et 5 juillet.

N° 46.

16 juillet. — Le directoire du district de Meaux foule aux pieds les deux décrets des 1er et 5 juillet, en approuvant une arrestation faite par la municipalité de la Ferté-sous-Jouarre de 150 setiers de blé achetés pour l'approvisionnement de Paris, en vertu de ces deux décrets.

N° 47.

15 juillet. — Les citoyens Lacher et Massonnier, boulangers, demeurant, l'un au Faubourg-Saint-Martin, section de Bondy, et l'autre, rue et section du Faubourg-Montmartre, dénoncent à l'administration des subsistances, qu'ayant été dans les cantons de Dammartin et de Meaux, munis de commissions pour faire achat, au nom de la municipalité de Paris, en vertu des décrets des 1er et 5 de ce mois, de chacun 200 setiers de blé, ainsi que le portaient leurs commissions, il ne leur avait pas été possible de traiter à cet effet, attendu qu'on leur a opposé partout, et notamment dans les communes de Claves, Mongé, Saint-Marc, Nantouillet et Jullier, qu'on ne connaissait pas les deux décrets sus-mentionnés, dont l'envoi officiel n'était point fait dans les cantons dont ces communes dépendent.

15 juillet. — La lettre suivante fut écrite en conséquence par les administrateurs des subsistances au ministre de l'intérieur. Elle est trop intéressante, pour que nous ne la publiions pas en entier :

« Nous ne savons, citoyen ministre, quel prix vous attachez aux déclamations continuelles qui vous sont faites de notre part depuis deux grands mois et demi, c'est-à-dire depuis la fameuse loi sur les subsistances, du 4 mai. Nous ne pouvons plus nous dissimuler qu'il faut bien que tout ce qui vous arrive sortant de nos mains ne jouisse pas d'une grande faveur à vos yeux, puisque, sur tant d'infractions aux lois, que nous vous avons dénoncées, il n'en est pas une qui ait paru vous frapper assez pour vous déterminer à daigner nous répondre que vous la prendriez en considération. Cependant les subsistances de Paris se trouvent de jour en jour dans un état de plus grand danger ; chaque jour nous acquérons des données sur la situation des esprits dans les départements approvisionneurs, qui nous font présager que le mal est prêt d'être élevé à son comble, et que, dans peu de temps peut-être, il ne sera plus temps de songer à en arrêter les progrès. C'est en vain que, non seulement nous vous avons déposé par écrit tant de fois nos légitimes alarmes, mais qu'encore nous vous en avons entretenus presque aussi souvent de vive voix ; c'est en vain que nous vous avons exposé l'effrayant tableau de 79,000 sacs de farine destinés à l'approvisionnement de Paris, qui se trouvaient arrêtés malgré la loi dans les départements, il n'a pas paru que vos soins aient pourvu à assurer plus de respect à cette loi. Eh bien ! il va pourtant falloir que Paris sache à qui il doit s'en prendre de se trouver à deux doigts de la famine. Il est temps de mettre notre conduite à découvert et de montrer si c'est à nous. Les choses en sont élevées au point où il ne faut plus de ménagements. Il faut savoir, disons-nous, si ce résultat est la conséquence de l'existence soupçonnée d'un plan de famine contre Paris, et jusqu'à quel trône peuvent remonter les ramifications d'un tel complot. La déclaration ci-jointe encore (c'est celle du n° 48 qui précède) n'est pas propre à diminuer les présomptions de sa réalité. »

Les comités ont fait, en conséquence de cette dénonciation, un premier rapport à la Convention, d'où est résulté, le 18 juillet, le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de Salut public, décrète : que les citoyens Bonneval et Louis Roux, représentants du peuple, se transporteront, sans délai, dans les départe-

ments de Seine-et-Oise, de l'Eure et d'Eure-et-Loir, et les citoyens Maure et Dubouchet, aussi représentants du peuple, dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret, pour conférer avec les administrations et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les lois des 4 mai dernier, 1er et 5 juillet présent mois, relatives à la vente et à la circulation des grains, reçoivent leur entière exécution. »

POST-SCRIPTUM.

Nous attendons le meilleur effet souhaitable de ce décret. Mais, dans tous les cas, si c'est en demeurant fermes à leurs postes que les hommes du peuple se montrent dignes de l'être, nous allons être jugés tels par nos concitoyens. Nous jurons de rester à nos fonctions jusqu'à ce que l'orage actuel soit dissipé, ou qu'il nous ait englouti avec tous nos frères dans le torrent de ses ravages. Nous l'avons récemment imprimé. Les malintentionnés ne cessent d'accabler de calomnies notre administration, parce que jusqu'ici elle a peut-être trop bien marché au gré de leurs intentions coupables. Il leur aurait été très agréable de la faire passer, pendant ces moments difficiles, dans des mains traîtres ou inexpertes, pour hâter la présence des maux désolateurs, dont l'aspect, en raison du degré de leur haine contre la patrie, eût comblé leur coupable jouissance.

Eh bien, nous les contrarierons en ne quittant pas prise dans ces instants fâcheux ; et pour les déjouer davantage dans le but de leurs criminelles trames, nous allons faire revenir sur notre compte la partie du peuple qui a pu être abusée par eux, au moyen de trois principales imputations qu'ils viennent de mettre contre nous en avant.

1re IMPUTATION.

Depuis que Paris est réduit, pour vivre, à la farine des magasins, le pain est moins bon qu'avant.

Ce n'est pas chez le plus grand nombre des boulangers. Ceux dont le pain est mauvais, nous soupçonnons qu'ils prennent des farines dans quelques magasins secrets que nous cherchons à éventer. L'existence de ces magasins et l'effet résultant des mauvaises farines qu'on y puise, et dont il se fait un mélange pernicieux avec les nôtres, sont une des manœuvres de la malveillance, et nous garantissons que le mauvais pain qu'on trouve dans Paris, n'est pas celui fait avec de pures farines de nos magasins.

Une autre cause a concouru encore plus généralement à altérer tout à coup la qualité du pain, c'est celle qui fut l'effet de la situation de l'atmosphère dans les premières semaines de juillet. Les excessives chaleurs donnaient aux levains un degré de fermentation tel, qu'ils étaient pour ainsi dire réduits en huile ; et les gens instruits en boulangerie savent quelle influence ce résultat dut nécessairement produire sur le pain. On a vu, depuis que l'air est devenu plus tempéré, que ce mauvais effet a cessé ; et l'inconvénient eût même pu se parer avec des localités convenables à une manipulation pour les temps de chaleur, et avec les connaissances propres à saisir le degré utile de fermentation ; mais le plus grand nombre des boulangers n'ont ni les unes ni les autres.

2e IMPUTATION

Les boulangers sont ruinés, pour n'avoir reçu leur indemnité que sur le pied du maximum depuis son existence ; c'est-à-dire, à raison de 7 liv. 10 s. par sac, malgré qu'ils eussent eu des provisions considérables de farines achetées bien au-dessus du prix du maximum.

Les boulangers ont reçu acompte 7 liv. 10 s. par sac d'indemnité, jusqu'au jour où nous avons obtenu pour eux un arrêté du conseil général, d'après lequel ils reçoivent pour toutes les farines qui leur sont arrivées jusqu'à l'époque du 15 juin, le reste de l'indemnité après l'acompte jusqu'à concurrence de 38 livres par sac.

3e IMPUTATION.

Depuis que Paris est réduit, pour vivre, à la farine des magasins, les boulangers n'en peuvent pas obtenir suffisamment pour compléter leur consommation habituelle ainsi qu'ils en ont reçu la promesse par l'arrêté du conseil général du 28 juin.

Au 28 juin, la malveillance était parvenue, comme nous l'avons déjà fait voir, à jeter le peuple de toutes les municipalités des départements qui circonscrivent Paris, dans l'erreur d'intercepter entièrement l'importation des subsistances pour cette grande ville. Ni les boulangers ni l'administration des approvisionnements, ne pouvaient plus faire arriver un seul sac de grains ou de farine. Paris vit toutes ses ressources bornées à ce qu'il possédait, tant dans les magasins publics que dans ceux particuliers, c'est-à-dire, dans les maisons des boulangers.

Alors, nous sentîmes la nécessité de provoquer l'arrêté du conseil général de la commune de ce même jour 28 juin, qui ordonna une visite toutes les semaines chez les boulangers, afin de nous assurer successivement de ce qu'ils posséderaient, pour ensuite pouvoir compléter leur consommation par le secours des magasins de la commune.

Mais beaucoup de boulangers ont cru qu'avec cet arrêté ils n'avaient plus besoin de s'inquiéter nullement pour s'approvisionner au dehors ; que l'intention de la municipalité était de faire exclusivement le commerce des subsistances de cette ville, et que désormais chaque boulanger trouverait tous les jours à la halle de quoi fournir à sa consommation. Tout cela était de l'erreur.

Certes ! si tous les moyens de s'approvisionner eussent dû continuer d'être enlevés à Paris, il eût bien fallu, lorsqu'aussi les petits approvisionnements particuliers eussent été enlevés, prendre la totalité de la consommation dans les magasins publics de la commune, jusqu'à ce qu'ils se fussent aussi trouvés vides. Mais les administrateurs des subsistances devaient aller au-devant de cette extrémité : c'est ce qu'ils ont fait.

Ils ont provoqué les deux décrets des 1er et

• de ce mois : l'un qui, dérogeant à l'article 4 de la loi du 4 mai, qui défend d'acheter ailleurs que sur les marchés, les autorise de faire acheter chez les particuliers dans les départements où les subsistances sont abondantes ; l'autre, qui défend d'apporter aucune entrave au transport de ces subsistances, nous a présenté que les recensements ne sont point encore achevés.

Nous avons pris le parti, d'après ces deux décrets, de transmettre le droit qu'ils nous confèrent aux citoyens boulangers. Nous donnons à tous ceux d'entre eux qui en veulent, des commissions pour acheter en notre nom partout où ils savent qu'est l'abondance ; et nous devons croire de pouvoir l'attendre utile pour nous des résultats de cette mesure.

C'est d'après cela que nous avons aussi dû croire que nous pourrions parvenir à reculer l'époque de l'épuisement des magasins, surtout au malheur que trop de circonstances, dans le moment actuel, peuvent faire apprécier d'avance. Nous avons donc cru qu'au moyen des provisions particulières qui restent encore chez un certain nombre de boulangers, et au moyen des facilités que nous leur donnons pour faire des achats au dehors, de la manière dont nous venons de l'expliquer ; nous avons cru, disons-nous, qu'il suffisait de faire donner à la halle, en attendant que chaque boulanger puisse s'approvisionner presque entièrement, deux sacs à celui qui en consomme 4, 3 à celui qui en consomme 6, et ainsi proportionnellement ; sauf cependant à avoir encore égard aux réclamations particulières qui pourraient être faites.

Ces détails nous paraissent suffire pour justifier notre administration encore à cet égard. Nous prions nos concitoyens de bien faire attention qu'apparemment ces différentes mesures ont été suffisantes, puisque depuis qu'elles ont été adoptées jusqu'aujourd'hui, Paris n'a pas encore manqué de pain.

Les administrateurs des subsistances de la commune de Paris,

« *Signé :* Garin et Defavanne.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

À LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 26 JUILLET 1793.

Suite de Paris sauvé *par l'administration des subsistances, par* Garin et Defavanne, *administrateurs des subsistances de la commune de Paris* (2).

Il est donc trop vrai qu'il a existé, et qu'il existe une conjuration de famine contre Paris. Il est trop vrai que c'est là le point où s'arrêtent maintenant les meneurs en chefs de la contre-révolution, parce qu'ils croient y voir les moyens les plus sûrs de l'opérer. Eh bien, nous, administrateurs des subsistances de Paris ; nous, institués par conséquent pour veiller à ce que nos nombreux concitoyens soient nourris, nous sommes donc élevés, par le fait, à la haute gloire d'opérer le salut de la République... Nous le jurons : nous ne nous montrerons pas au-dessous de ces destinées. Nous poursuivrons sans relâche les monstres qui assassinent le peuple ; et leurs atroces complots, déjà avortés par la publicité, serviront à leur faire recevoir la récompense qu'ils méritent. (*Seconde dénonciation aux comités de Salut public et d'agriculture de la Convention nationale, par les administrateurs des subsistances : lettre du 25 juillet, l'an II de la République française.*)

Suite de Paris sauvé *par l'administration des subsistances.*

Il n'est rien en ce moment, dont la publicité devienne aussi indispensable, que tout ce qui a rapport aux subsistances, puisque nous avons démontré que c'est par là qu'en dernière résolution, nos ennemis coalisés ont conçu le projet de nous prendre et de nous asservir. Jusqu'à ce que les dernières mesures que notre sollicitude a obtenu que la Convention nationale adoptât, aient produit des résultats suffisamment tranquillisants sur ce suprême objet, nous croyons devoir ne point cesser de tout communiquer au peuple à cet égard, et de nous entourer de sa force pour braver celle que les traîtres pourront continuer d'employer, aujourd'hui nous avons à lui rendre compte, d'un côté, d'apparences de grands et prochains succès, et de l'autre, d'efforts nouveaux, manifestés par les membres de la coalition motrice du plan de famine que nous avons dénoncé. Nous présentons, sous ces deux divisions, les preuves à l'appui de chacune d'elles.

Dispositions qui donnent l'espoir d'une prochaine disparition de toute inquiétude sur les subsistances.

Les citoyens députés de la Convention nationale et les citoyens membres de la commune de Paris, commissaires pour les subsistances en vertu du décret du 18 de ce mois, nous donnent la garantie de l'exécution des marchés faits pour l'approvisionnement de Paris dans ce département abondant, lesquels se montent à plus de 20,000 septiers de grains et farines ; et ils nous répondent en outre de la livraison de tout ce qui se trouvera ensuite dans le même ressort, formant l'excédent de la quantité nécessaire à la subsistance des citoyens qui l'habitent. Voici les pièces qui assurent cette garantie.

Lettre des représentants du peuple, Maure et Dubouchet, commissaires aux subsistances dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret, aux maires et administrateurs des subsistances de la commune de Paris.

Melun, ce 25 juillet 1793, l'an II de la République française.

Les justes sollicitudes que nous avait ins-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 552, le discours de Garat, ministre de l'Intérieur pour se plaindre du placard affiché partout dans Paris, ayant pour titre : « *Paris sauvé par l'administration des subsistances.* »

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 495, n° 2. — Bien que ce document n'ait été imprimé que le 10 août 1793, nous l'insérons à la séance du 26 juillet parce qu'il constitue une réponse directe au discours de Garat.

pirées l'état alarmant de la ville de Paris par rapport à ses subsistances, le désir de remplir avec succès l'objet important de notre mission, ne nous ont pas permis de perdre un seul instant depuis votre arrivée à Melun, et nous allons vous rendre compte du résultat des mesures que nous avons prises conjointement avec les corps administratifs.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de notre réquisitoire, ainsi que de la proclamation que nous avons jugée indispensable de faire et de rendre publics par la voie de l'impression.

Vous pourrez connaître par l'inspection de ces pièces, que nous n'avons rien négligé pour rendre au commerce sa liberté, pour rétablir la circulation, enchaîner la cupidité, et déjouer les complots des malveillants et des traîtres.

Les circonstances de la plus riche moisson viendront à l'appui de ces mesures. Il est heureusement impossible que le peuple puisse concevoir aucune crainte sur sa subsistance ; et nous avons lieu de croire qu'il ne mettra aucun obstacle à l'activité des débouchés que nous allons ouvrir, et les fermiers, cultivateurs et propriétaires ne pourront échapper à la rigueur des recensements forcés. L'arrêté que le directoire du département a pris à ce sujet, est sévère, et nous en surveillerons l'exacte observation.

Nous pensons qu'il est maintenant essentiel que le comité des subsistances de Paris envoie sans délai dans ce district, des agents actifs et intelligents qui se concertent avec les autorités constituées, pour faire l'extraction la plus prompte des grains et farines mis en réquisition exclusive en faveur de la commune de Paris. Toutes les autorités constituées, tous les bons citoyens ont paru prendre le plus vif intérêt aux besoins urgents des braves Parisiens ; ils ont montré de l'empressement à seconder nos vues, et ils ont senti que la justice, l'humanité, la fraternité, s'accordaient en cela avec le grand objet du salut de la République.

Citoyens, redoublons de courage et d'énergie dans ces moments pénibles. Notre situation est alarmante, mais nos ressources sont grandes. La beauté de la saison favorise infiniment les travaux de la moisson ; elle est riche et abondante. Cette moisson est bien propre à rassurer sur l'avenir. Nous avons encore des blés et farines de l'année dernière. L'avidité des fermiers les avait fait disparaître, et nous pressons les moyens de les rendre à la circulation. Nous allons faire battre les blés nouveaux ; et il est impossible que nous éprouvions les horreurs de la famine, ou même les dangers de la disette, au sein de l'abondance.

Nous écrivons au comité de Salut public, et nous lui rendrons un compte exact de nos opérations ; il nous aidera de ses conseils, nous vous demandons aussi les vôtres. Vos lumières et votre expérience nous seront utiles, et nous les réclamons. Votre estime nous est précieuse, et nous ne cesserons jamais de la mériter.

Nous sommes, avec fraternité, les représentants du peuple.

Signé : DUBOUCHET et MAURE *aîné.*

P.-S. Nous partons demain pour Meaux et nous parcourrons successivement tous les districts de ce département. Nous vous prions de nous faire parvenir l'état nominatif des agents de la commune de Paris, ainsi que des boulangers qui ont contracté des engagements avec les fermiers, meuniers, etc.

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent du département de Seine-et-Marne.

Séance publique du 23 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Le citoyen Dubouchet, représentant du peuple, et les citoyens Champeaux et Descombes, tous deux députés de la commune de Paris dans le département de Seine-et-Marne, présents à la séance, y exposent les besoins dans lesquels se trouve aujourd'hui la ville de Paris, qui se voit à la veille de manquer de subsistances, par l'effet des manœuvres en tous genres qu'emploient les ennemis de la République, en arrêtant les grains destinés à l'approvisionnement d'une ville aussi peuplée : ils réclament toute l'attention de l'administration sur les mesures qu'elle peut prendre pour protéger la libre circulation des grains et farines qui doivent être conduits à Paris, d'après les marchés conclus antérieurement à la loi du 4 mai dernier.

Un membre de l'administration du district de Melun, présent à la délibération, déclare qu'un dépôt de grains, fait en contravention aux lois sur les subsistances, a été découvert chez le citoyen Tisserand, cultivateur du canton de Mormant, et que les grains ont été mis en état de réquisition.

Sur cette déclaration, et d'après la demande du représentant du peuple et des membres de la commune de Paris ;

Ouï le commissaire faisant les fonctions de procureur :

Le conseil, considérant que, quelle que soit la célérité des mesures prises par l'administration, pour connaître exactement la quantité effective des grains existant actuellement dans toute l'étendue du département, il est néanmoins essentiel de venir au secours des citoyens de la ville de Paris, par des voies plus promptes encore lorsqu'elles s'offrent ;

Considérant que, saisissant avec avidité cette occasion de contribuer à diminuer les sollicitudes des braves Parisiens sur leurs subsistances, et à la fois remplir les devoirs précieux de la fraternité, et frustrer dans leur coupable espoir les malveillants qui veulent frapper la République dans l'endroit le plus sensible, en s'opposant, par des manœuvres obscures, à la réunion solennelle indiquée au 10 août ;

Arrête que, sans préjudice des mesures précédemment adoptées pour procurer aux citoyens de Paris le superflu des grains qui seront jugés nécessaires à la subsistance du département de Seine-et-Marne, d'après les nouveaux recensements qui seront faits, un commissaire se transportera chez le citoyen Tisserand, en vertu d'une commission émanée du district de Melun, pour, en présence de deux officiers municipaux appelés à cet effet,

enlever la quantité de 100 septiers de grains sur ceux mis en réquisition ; lesquels 100 septiers seront remis aux citoyens Champeaux et Descombes, commissaires de la commune de Paris, qui en donneront décharge.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret, à leurs concitoyens.

Au nom de la République française.

Citoyens, une conspiration effrayante avait été formée depuis longtemps dans le sein même de la Convention nationale, et les chefs de cette conspiration liberticide étaient ces mêmes hommes qui, par leurs lumières, leurs talents, leur influence apparente sur les événements, leur patriotisme simulé, avaient captivé vos suffrages et usurpé votre confiance : vous les aviez comblés de vos éloges, de vos applaudissements, de vos faveurs, et ils vous trahissaient ; vous les regardiez comme les sauveurs de la patrie, et ils creusaient sous vos pas un abîme de malheurs et de calamités.

Citoyens, ceux qui avaient combiné froidement votre ruine sont maintenant dans l'heureuse impuissance de vous nuire ; mais apprenez la noirceur et toute la scélératesse de leurs complices. Ils ont désespéré de vous rendre à l'ancienne servitude par la force des armes, ou de vous diviser par la ruse et l'imposture ; ils imaginent des moyens plus atroces. Ils s'efforcent d'opérer une disette factice au milieu même de l'abondance. La défiance s'établit là où devrait régner la confiance et la sécurité. La circulation est interrompue, le commerce éprouve des entraves, et les administrateurs sont étonnés de voir, au sein même de l'abondance et des richesses réelles, une apparence de pauvreté et de détresse.

Mais c'est principalement, citoyens, contre vos frères de Paris que se dirigent les efforts de ces perfides machinateurs; c'est contre eux que se déploie la fureur de la haine et la soif du sang et des vengeances ; ce sont eux qu'ils voudraient pousser aux extrémités du désespoir par les horreurs de la famine. Ils savent que Paris fut le berceau de la Révolution, et qu'il ne cessera jamais d'être le plus ferme appui de la liberté et de l'égalité. Le bon peuple de Paris n'a jamais demandé que du pain et des lois, et maintenant qu'il vient d'adopter avec enthousiasme une Constitution libre et populaire, maintenant qu'il a des lois, ses ennemis cruels et implacables veulent lui arracher ses subsistances ; ils veulent lui ravir ce pain qu'il arrose chaque jour de ses sueurs..., non, citoyens, vous ne le souffrirez pas ; vous vous empresserez de partager avec vos frères de Paris les riches productions du territoire que vos bras ont fertilisé ; vous sentirez qu'il est de votre intérêt de rétablir la liberté du commerce qui soutient et vivifie l'agriculture ; vous écarterez surtout ces craintes ridicules et absurdes d'une pénurie imaginaire, tandis que vous êtes entourés des plus riches moissons, dont il vous est possible de jouir dans le moment même, tandis que vos voisins, tandis que toute la France présente ce même tableau de richesse et de prodigalité, pour parler ainsi, de la nature qui sourit à nos travaux et se plaît à adoucir nos souffrances.

Citoyens, vous avez accepté librement la Constitution; eh bien ! prouvez-nous que cette acceptation n'a pas été de votre part une vaine et stérile formule. Nos frères de Paris manquent de subsistances, hâtez-vous de leur en procurer, secondez l'active vigilance de vos magistrats, aidez-leur à découvrir les grains et farines que la cupidité des fermiers et cultivateurs, ou les coupables manœuvres des malveillants et des accapareurs contre-révolutionnaires ont dérobés au commerce et à la consommation. Depuis deux mois, Paris ne reçoit presque rien par la voie du commerce, et son immense population s'alimente sur des magasins qui ne sont point inépuisables. Cette journée mémorable approche, où tous les Français vont cimenter, par une réunion fraternelle, l'unité et l'indivisibilité de la République, et où ils confondront, dans des embrassements mutuels, les sentiments qui feront désormais déterminer leur gloire et leur félicité ; mais ce jour va attirer dans l'enceinte de Paris un grand nombre de citoyens, et c'est là un surcroît de sollicitude pour les magistrats du peuple.

Citoyens, vous enverrez aussi des députés à cette réunion sainte et solennelle, vous irez peut-être vous-mêmes contempler ce tableau touchant et majestueux de cette alliance républicaine ; hâtez-vous donc de contribuer de tous vos efforts à accroître la masse des subsistances de cette grande cité. Vos administrateurs sont pénétrés de l'importance de ces mesures, ils ont senti que le salut public était attaché à leur exécution prompte, exacte, rapide ; ils ont compris combien seraient dangereux pour eux, pour vous, pour la République entière, les mouvements que pourrait occasionner, dans Paris, des craintes, des alarmes motivées par la pénurie des subsistances, et dont les imperturbables ennemis de la chose publique ne manqueraient pas de tirer le plus dangereux parti.

Citoyens, les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret, vous ont fait le tableau des besoins pressants de vos frères de Paris ; ils vous ont dit la vérité, ils ont des droits à votre estime et à votre confiance. Venez promptement au secours des braves Parisiens. Ils sont vos concitoyens, vos frères. Ils ont prodigué leur sang pour vous soustraire à la tyrannie. Leurs sacrifices sont incalculables ; leur dévouement, sans bornes, et leur majestueuse et sublime insurrection des 31 mai, 1er et 2 juin a sauvé la République. Vous leur devez de la reconnaissance, ils vous demandent du pain, non pas celui qui vous est nécessaire pour votre existence, mais celui qu'il vous est impossible de consommer, en un mot le superflu de vos richesses territorales, qui, dès lors qu'elles sont inutiles à votre usage, appartiennent à la République et doivent servir à alimenter vos concitoyens qui en manquent, sauf une juste et préalable indemnité.

Citoyens, ne perdons pas un moment. Hâtons-nous de voler au secours de nos frères ; que nos mesures soient efficaces et rapides, tous les moyens qui concourent au Salut public tous justes et légitimes : que pense-

rait-on de nous si nous nous amusions à délibérer lorsqu'il faut agir? Pressons de tout notre pouvoir l'envoi des subsistances à Paris; les alarmes cesseront, la confiance renaîtra, les machinations des traîtres et des conspirateurs seront déjouées, la patrie sera sauvée, et vous aurez la douce satisfaction de pouvoir vous dire à vous-mêmes que vous y avez coopéré.

Signé : MAURE *aîné*, DUBOUCHET.

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent du département de Seine-et-Marne.

Séance publique du 25 juillet 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Les citoyens Maure et Dubouchet, représentants du peuple, députés dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret, par décret de la Convention nationale, du 18 de ce mois, pour conférer avec les administrations et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les lois des 4 mai dernier, 1er et 5 juillet présent mois, relatives à la vente et à la circulation des grains, reçoivent leur entière exécution, sont présents à la séance, ainsi que les citoyens Champeaux et Descombes, commissaires du conseil général de la commune de Paris, députés auprès de l'administration.

Après avoir déposé leurs pouvoirs sur le bureau, ils font un tableau touchant de la pénurie des subsistances, dans laquelle se trouve aujourd'hui la ville de Paris, qui se voit à la veille d'éprouver tous les maux inséparables de la disette, lors de l'affluence considérable des citoyens que la fédération solennelle du 10 août va réunir dans son sein.

Ils invitent l'administration à les instruire des ressources que peut offrir le département, et à aviser aux moyens de procurer à la ville de Paris le surplus des grains qui seront jugés nécessaires à la consommation des administrés de Seine-et-Marne, jusqu'à ce que la moisson, dont les travaux sont déjà en activité dans beaucoup d'endroits, subvienne à leurs besoins habituels.

Les commissaires du conseil général de la commune de Paris, joignent leurs instances à la demande des représentants du peuple, sur quoi délibérant, le conseil du département, après avoir entendu le commissaire faisant fonctions de procureur général syndic, qui a communiqué les renseignements qu'il s'était procurés successivement de chaque district, a présenté l'aperçu de leurs ressources et de leurs besoins connus, et a fait part d'une délibération du district de Meaux, du 18 juillet présent mois, dont les dispositions ont paru entrer dans les vues de l'assemblée.

Considérant que, dans une république fondée sur les principes sacrés de l'égalité, des frères ne peuvent voir leurs frères dans le besoin, sans que le cri de la justice et de l'humanité ne les porte à leur procurer les secours qui sont en leur pouvoir;

Considérant que la ville de Paris, tant par sa population et l'affluence continuelle des citoyens qu'y attire la résidence des premières autorités que par celle plus considérable qui aura lieu au 10 août prochain, doit fixer plus particulièrement la sollicitude fraternelle des départements qui l'environnent;

« Considérant que le zèle des administrations à pourvoir à son approvisionnement, doit être tel, que tout concoure à faire entrevoir, dans les craintes inspirées par les malveillants aux Parisiens sur leur subsistence, le projet infâme de porter atteinte à la Constitution républicaine, que tous les Français vont jurer solennellement au 10 août, de chérir plus que leur vie, et de défendre jusqu'à la mort.

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

Il sera fait un recensement général et forcé de tous les grains et farines qui existent dans l'étendue du département de Seine-et Marne.

Art. 2.

Chaque district nommera, à l'instant de la réception du présent, un ou plusieurs commissaires par canton, lesquels se transporteront aussitôt dans le canton qui leur aura été désigné et parcourront les communes, et y dresseront un état exact et fidèle des grains et farines qui se trouveront, tant chez les fermiers, cultivateurs, marchands et meuniers, que chez tous autres particuliers. Ces commissaires ne se contenteront pas des déclarations qui pourraient leur être faites, mais feront, par eux-mêmes, les perquisitions les plus rigoureuses dans tous les bâtiments, afin de déjouer tout accaparement et de prévenir toute fraude.

Art. 3.

Après la confection desdits états, ils interpelleront les fermiers et ceux ci-dessus dénommés, de leur déclarer s'ils ne sont pas aussi propriétaires de grains et farines existant dans tout autre lieu de dépôt. Les meuniers seront également interpellés de déclarer à qui appartiennent les grains et farines qui se trouveront dans leurs moulins ou autres bâtiments à eux appartenant.

Art. 4.

Les commissaires se feront assister, dans chaque commune, d'un officier municipal ou membre du conseil général, et de tout autre citoyen, dont l'intelligence et le zèle pourraient les servir dans leurs opérations.

Art. 5.

Les grains et farines trouvés chez les particuliers en qualité excédant les besoins d'un mois, seront mis en réserve pour les approvisionnements des marchés, dans les lieux qui seront indiqués par les commissaires.

Art. 6.

Seront mis également en réserve, mais avec confiscation, les grains et farines dont les

déclarations n'auraient point été faites, ou seraient reconnues inexactes.

Art. 7.

Lorsque les commissaires auront dressé le tableau des grains et farines existant dans l'arrondissement qu'ils auront parcouru, ils le remettront, sans délai à l'administration du district, qui s'empressera d'en composer un tableau général qu'elle fera passer de suite au département.

Art. 8.

Dans les vingt-quatre heures de la réception desdits états, le surplus des grains qui seront jugés nécessaires à la consommation des administrés, seront mis, par le département, à la disposition de la commune de Paris.

Art. 9.

Les commissaires sont autorisés à requérir, si besoin est, la force armée pour l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées.

Art. 10.

Les districts sont invités au nom du salut public, à faire terminer ces opérations dans le délai de huitaine au plus tard, à compter de la réception de la présente, et à employer à cet effet telles mesures qu'ils jugeront convenables.

Art. 11.

Cet arrêté sera imprimé, publié et affiché. à la diligence des commissaires nommés par les districts, dans toutes les communes du département.

Art. 12.

Le département déclare infâmes, traitres à la patrie, et, comme tels, pouvant être arrêtés et livrés au tribunal révolutionnaire, tous ceux qui, par voies directes ou indirectes, se refuseraient à l'exécution du présent arrêté.

Réquisitoire donné au conseil du département de Seine-et-Marne, en permanence, le 25 juillet, par les citoyens Pierre Dubouchet et Nicolas Maure aîné, représentants du peuple, envoyés dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret.

Au nom de la République française, les représentants du peuple, Pierre Dubouchet et Nicolas Maure aîné, envoyés dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret.

Aux citoyens composant le conseil général dé département de Seine-et-Marne ; salut.

En vertu des pouvoirs à nous conférés par décret de la Convention nationale, le 18 juillet présent mois, nous vous requérons de faire exécuter, en leur entier, les traités et marchés faits dans l'étendue du département de Seine-et-Marne, tant par l'administration des subsistances, que par les meuniers et boulangers de la commune de Paris, suivant l'état qui sera déposé à votre secrétariat, de faire exécuter dans le plus bref délai, votre arrêté du 24 de ce mois, par lequel vous ordonnez un état de recensement exact et forcé des grains de la dernière récolte, qui se trouvent exister dans l'étendue de ce département, afin que ceux nécessaires à la consommation de ses habitants prélevés, le suplus soit mis à la disposition du gouvernement pour les besoins de la ville de Paris ;

De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les grains qui sont en gerbes, soient battus sans aucun retard, de faire surveiller cette opération, afin qu'elle ne soit différée ni ralentie sous aucuns prétextes ;

De faire défenses très expresses, et sous telles peines qu'il appartiendra, aux cultivateurs, fermiers et propriétaires de grains, de les vendre et livrer à d'autres qu'aux agents et commissionnaires bien reconnus de l'administration des subsistances de Paris, et de prendre toutes les précautions convenables pour constater que les grains ont été conduits à leur destination.

Nous vous requérons enfin de protéger la livraison et le transport, tant des grains achetés pour la consommation de Paris, que ceux qui pourraient être mis à la suite à sa disposition ; de faire exécuter les arrêtés qui seront pris en exécution de la présente réquisition, par tous les moyens que la loi a mis en votre pouvoir et sous votre responsabilité ; de donner connaissance du présent réquisitoire aux autorités qui vous sont subordonnées, et de le rendre public par la voie de l'impression.

Fait à Melun, le 25 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Signé : MAURE *aîné* et DUBOUCHET.

Pour copie conforme :

Signé : MALLET.

Extrait du registre des délibération du conseil permanent du département de Seine-et-Marne.

Séance publique du 25 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Vu le réquisitoire dont copie est ci-dessus,

Le conseil permanent, délibérant sur ledit réquisitoire, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

Aussitôt que le dépôt aura été fait au secrétariat des traités et marchés énoncés au réquisitoire ci-dessus, le département s'empressera de leur procurer leur pleine et entière exécution, si les grains dont il a été traité existent encore dans les départements et sont disponibles.

Art. 2.

Tous les grains et gerbes seront battus dans le délai de huitaine ; et, à cet effet, les municipalités, et, à leur défaut, les commissaires des districts seront tenus, sur leur responsabilité, de requérir telles personnes qu'il appartiendra pour ledit battage.

Art. 3.

Tout citoyen qui sera reconnu propre audit battage, et qui, d'après la réquisition qui lui sera faite, s'y refuserait, sera noté d'infamie.

Art. 4.

Les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains et farines ne pourront disposer des grains et farines actuellement en leur possession, que sur les réquisitions qui leur seront faites par leurs administrations respectives, et sous la déduction de l'objet des réquisitions à eux adressées par les commissaires du département, et ils tiendront le surplus à la disposition de la commune de Paris.

Art. 5.

Les districts et les municipalités seront tenus, sous les peines portées par les lois, de protéger la libre circulation des grains et farines qui seront mis par les administrations à la disposition, soit du département, soit de la commune de Paris.

Pour extrait :

« *Signé :* MALLET. »

EFFORTS NOUVEAUX *manifestés par la coalition créatrice et conductrice du plan de famine qui n'est pas entièrement abandonné.*

Nous allons mettre en parallèle, avec les preuves de la continuité de cette conjuration, la défense du ministre de l'intérieur à la Convention nationale, contre la dénonciation de notre première affiche, Paris sauvé, où le ministre s'est reconnu. Le comité, qui est saisi de l'examen de la dénonciation et de la contre-dénonciation, a pu puiser, dans la communication qu'il a déjà eue de ce qui va suivre, de nouvelles lumières.

Je suis (a dit Garat à la séance de la Convention du 26 juillet, d'après le rapport de son discours par le *Moniteur) l'objet du placard : « Paris sauvé par l'administration des subsistances. »*

Cet écrit n'a pas exclusivement en vue le ministre ; c'est un exposé général des infractions aux lois sur les subsistances, de la part des autorités constituées ; c'est un compte rendu de la conduite de l'administration des subsistances, qu'elle a cru devoir donner dans le moment de la plus sérieuse crise, dans un moment où tout Paris manifestait, sur l'approche d'une disette réelle, des craintes justes, puisqu'elles étaient fondées sur la certitude de l'interruption totale de tous les passages pour l'arrivée des grains et farines dans une ville dont la consommation est si immense ; et dans un moment où le peuple parisien tout entier, ne voyant en matière de subsistances, que les administrateurs de cette partie, faisait tomber sur eux seuls tout le poids de ses accusations, et croyait pouvoir leur imputer entièrement la faute de la pénurie dont on se voyait à la veille de l'affreux dernier résultat. Les administrateurs ont pensé que c'était là le cas de se justifier, de prouver que les maux ressentis ne venaient point d'elle, de prouver au peuple leurs constants efforts pour les guérir, et de le tranquilliser en lui montrant les nouveaux remèdes qu'ils avaient su indiquer et les ressources qui restaient. En parlant de la loi du 4 mai violée dans toutes ses parties ; en parlant particulièrement des obstacles à la circulation maintenue par cette loi, il a bien fallu parler du ministre qui était chargé spécialement de la faire respecter, et qui ne doit pas pouvoir venir dire qu'il n'a point été en son pouvoir de le faire.

C'est un relevé de ma correspondance avec cette administration.

Non. L'écrit contient bien le relevé des lettres adressées par l'administration au ministre, pour lui dénoncer les différentes infractions aux lois sur les subsistances, les différentes arrestations de grains et de farines destinés à l'approvisionnement de Paris ; mais comme le ministre n'a jamais fait une seule réponse à ces lettres ; l'écrit placardé ne contient point sa correspondance. C'est le cas ici d'ajouter que Garat, non content de son silence, n'a pas non plus réprimé une seule des violations que les administrateurs des subsistances lui ont dénoncées, n'a pas levé une seule arrestation et n'a pas non plus été dire à la Convention qu'il n'avait point les moyens suffisants de faire observer la loi ; conduite qu'il aurait au moins dû tenir en supposant dans sa position cette dernière extrémité.

On y dit que je suis soupçonné d'avoir formé un plan de famine contre Paris.

On n'y dit point cela nommément ; on expose seulement les faits. Il est vrai que dans ces faits on prouve un plan de famine. Malheur à qui s'y trouve !

On y dit qu'on a vainement tenté de réveiller le ministre de l'intérieur.

Une lettre du 16 juin, n° 14 de l'écrit placardé, le dit effectivement, et cela est vrai.

Et que je n'ai point été exact dans l'envoi des décrets. L'état de leur envoi me justifie assez de l'accusation de l'avoir négligé.

Les décrets des 1er et 5 juillet, qui auraient dû être envoyés par des courriers extraordinaires, parce qu'ils étaient de nature à n'en pouvoir tirer parti que sur-le-champ, n'étaient point arrivés dans les communes du département de Seine-et-Marne, le 12 juillet (lettre n° 45 de l'écrit placardé); n'étaient point arrivés à Clayes, Mougé, Saint-Marc, Nantouillet et Juliers, au 15 du même mois (lettre n° 48) ; n'étaient pas arrivés à Meaux, le 16 (délibération du conseil général de commune). Garat ! on t'a dénoncé tout cela successivement ; on t'a dit qu'il en résultait l'annihilation des deux lois ; on t'a rappelé ce que tu devais bien savoir déjà, que cette annihilation portait à leur comble les dangers de l'approvisionnement de Paris ; où sont les mesures que tu as prises sur des avis aussi importants ? Et, si le retard de l'envoi des décrets venait de la faute des administrations départementales, où est la dénonciation que tu ne pouvais sans crime te dispenser d'en faire à la Convention.

Quant à la circulation des grains, on sait que jamais je n'ai manqué d'envoyer des commissaires dans les lieux où elle était arrêtée ;

j'en atteste la véracité et l'intégrité de Pache.

Nous répondrons à cette argumentation pleine d'assurance et sur laquelle repose l'intéressant de notre sujet, par la copie entière d'une lettre que nous avons cru devoir adresser, le 25 juillet, aux comités d'agriculture et de Salut public de la Convention.

Quel commentaire, citoyens législateurs, n'avons nous point à faire sur les deux pièces que nous vous joignons ici : Permettront-elles aux plus incrédules de douter encore de l'existence du complot dont nous avons fait la dénonciation, que nous venons de publier par affiche imprimée, et de laquelle nous vous adressons aussi un exemplaire : Procédons par ordre dans l'examen de ce majeur objet, et voyons à quel point la perfidie s'y trouve caractérisée, à quel point on joue les lois, à quel point on a absolument résolu de réduire, par la faim, les nombreux habitants de Paris. Vous verrez par la délibération du conseil général de la commune de Meaux, que, fondés sur les décrets des 1er et 5 de ce mois, dont l'un, dérogeant à celle des dispositions de la loi du 4 mai, en ce qu'elle défend d'acheter des grains et farines ailleurs que sur les marchés, nous autorise, à l'instar des administrations de districts, à faire acheter dans les lieux où les subsistances sont abondantes, et l'autre défend d'apporter aucun obstacle au passage et transport de ces subsistances. Nous avons transmis le droit que ces décrets nous confèrent à plusieurs boulangers de Paris, en leur délivrant des commissions pour acheter où ils trouveraient à le faire ; quelques uns d'eux ont fait des achats à Meaux ; que l'exécution de ces achats a aussitôt rencontré des oppositions de la part de la municipalité de Meaux ; que cet obstacle, rapporté à notre administration, l'a mise dans le cas de réclamer, en faveur du respect de la loi, tous les moyens confiés au Conseil exécutif ; que tout ce qu'a fait le ministre de l'intérieur a été d'adresser une invitation à la municipalité de Meaux, pour l'engager à vouloir bien respecter ces deux lois, nonobstant, a t il la naïveté de le confesser, qu'elles n'aient été officiellement reçues ; que le conseil général de la commune de Meaux prend là-dessus le parti de raisonner longuement, pour prouver qu'il ne doit point obéir à ces mêmes lois ; que, sur la conclusion qu'il en prend, et la connaissance qu'il a la confiance d'en transmettre au ministre de l'intérieur, celui-ci a la complaisance de trouver leurs raisons convaincantes et irréfutables, de reconnaître avec eux par conséquent que ces lois ne sont pas exécutables, d'autoriser, par le fait, les administrations à raisonner sur les lois, à les commenter, à examiner si elles doivent ou non s'y soumettre. C'est par le système habituel de tolérance de cet abus, sinon protégé, du moins souffert par le ministre de l'intérieur, que toutes les administrations, depuis les directoires des départements jusqu'aux plus petites municipalités, ont adopté le funeste usage de prendre des délibérations sur chaque loi, de feindre de les trouver obscures pour avoir le prétexte de les expliquer, et, qu'en les expliquant, on se permet de les modifier, d'en adopter ce qu'on veut, de les éluder même tout à fait. Les registres des directoires et des administrations municipales deviennent le code exclusif de chaque ressort. Qu'on laisse faire, bientôt chaque petit territoire va avoir des lois locales, et leur contradiction offrira la bizarrerie des mille et une coutumes de l'ex-régime.

Citoyens législateurs, nous venons de l'imprimer et de le mettre sous les yeux de tout Paris ; il est trop vrai qu'il a existé et qu'il existe une conjuration de famine contre cette cité immortelle ; il est trop vrai que c'est là le point où s'arrêtent maintenant les meneurs en chef de la contre-révolution, parce qu'ils croient y voir les moyens les plus sûrs de l'opérer. Eh bien ! nous, administrateurs des subsistances de Paris, nous, institués par conséquent pour veiller à ce que nos nombreux concitoyens soient nourris, nous sommes donc élevés par le fait à la position de lutter seuls contre ces organisateurs de plan de famine ? Nous sommes donc appelés à la haute gloire d'opérer le salut de la République ? Nous le jurons, nous ne nous montrerons pas au-dessous de ces destinées. Nous poursuivrons sans relâche les monstres qui assassinent le peuple ; et leurs atroces complots, déjà avortés par la publicité, serviront à leur faire recevoir la récompense qui leur est due.

Le ministre de l'intérieur se démasque entièrement ici. Il reçoit pour argent comptant le mensonge dérisoire des municipaux de Meaux, qui osent affirmer qu'ils craignent de mourir de faim, et cela, à la veille de la plus brillante récolte et à côté de la certitude généralement acquise, que c'est dans ce pays où il existe le plus grand superflu des subsistances de l'année dernière. Et au lieu d'observer, sur leur délibération, que le prétexte d'humanité et de fraternité dont ils se targuent pour les habitants du district de Nemours, pour colorer leur dureté contre Paris, n'est évidemment qu'une affectation hypocrite, et que c'est à lui, ministre, à qui la loi du 4 mai confie seule le soin de l'approvisionnement des lieux qui manquent, pris sur ceux qui ont un excédent ; au lieu de leur rappeler que raisonner sur la loi et la commenter pour éluder d'y obéir, c'est le plus grand des crimes ; au lieu enfin d'employer les moyens de force les plus actifs contre une pareille rébellion ouverte contre la loi et ses organes..... le ministre non seulement se tait, laisse prévariquer les coupables tout à leur aise, mais nous renvoie dérisoirement cette affaire, à nous qui n'avons ni les moyens ni la charge de faire exécuter les lois ; et pour comble du renversement de toutes les règles, il applaudit explicitement aux motifs criminels et à peine spécieux des municipaux de la ville de Meaux. « Vous verrez, dit-il, que les difficultés qu'éprouvent les approvisionnements de grains, pour Paris, naissent, suivant la déclaration de cette municipalité, de la disette absolue de subsistances où se trouve cette ville même, et qui la met dans l'impossibilité d'assurer à chaque citoyen son indispensable consommation. »

Le ministre de l'intérieur pouvait-il tenir un pareil langage ? L'article 14 de la loi du 4 mai l'autorise à faire des réquisitions impératives pour faire transporter, dans les parties de la République qui ont trop, leur excédent dans celles qui n'ont point assez.

D'après cela, il ne devait point recevoir l'excuse de la municipalité de Meaux, pour l'autoriser dans son refus d'obéir à la loi du 1er juillet, qui donne le droit à l'administration des subsistances de Paris d'acheter partout directement chez les propriétaires de grains et farines. Il devait dire à cette municipalité : Soumettez-vous aux lois, consultez-les bien, rapprochez-les ; vous verrez qu'elles ne veulent pas que vous souffriez. Vous ne pouvez pas, d'après celle du 1er juillet, empêcher les administrateurs de la commune de Paris de faire acheter des subsistances dans la vôtre ; mais s'il est vrai que vous fussiez exposés à manquer, d'après la loi du 4 mai, je serais obligé de tirer d'ailleurs pour vous fournir. Ce qu'il écrit en place de cela, et que nous venons de rapporter, est bien différent ! Cette phrase étonnante : *Vous verrez que les difficultés qu'éprouvent*, etc., n'est-elle pas directement équivalente à celle-ci ?

« Mourez de faim, Parisiens : ces gens-là ont raison de se révolter contre toutes ces lois en votre faveur ; ils vous allèguent un prétexte absurde, de toute absurdité : n'importe, il doit vous suffire. Vous devez croire ce qu'on vous dit, que la ci-devant Brie, un des plus abondants greniers de la France, et au moment de la plus brillante récolte, est cependant exposée à périr de disette... On vous le dit ; c'est à vous de vous résigner, de le croire et de jeûner... » Le comité de Salut public ne peut s'attacher à rien de plus intéressant qu'à examiner le présent avis, et nous attendons bien qu'il en fera promptement l'objet de la plus sérieuse méditation.

Aussitôt que j'eus reçu la lettre que Garin m'écrivit le 16 de ce mois, par laquelle il m'adressait des reproches sur mon administration, relativement aux subsistances, j'en adressai une au maire de Paris, pour me procurer une conférence avec Garin ; mais le maire et Garin se rendirent chez moi.

Cette lettre est celle imprimée sous le n° 48, dans la nomenclature des pièces analysées dans le premier écrit, Paris sauvé. On a vu avec quelle énergie de style elle était écrite, et qu'elle avait pour objet de traiter le ministre comme il le mérite, pour son apathie de laquelle était résulté, pour Paris, d'être à la veille de la disette. Le rendez-vous concerté entre le maire de Paris et le ministre a paru avoir pour fins de déterminer Garin à ne pas donner de suite à une poursuite aussi sérieuse que celle commencée contre Garat. Mais Garin manifesta qu'il ne connaissait que le bien de son pays, qu'il voyait Paris à deux doigts de la famine ; qu'il avait fait son devoir, et qu'il ne pouvait se dispenser de montrer ceux qui ne l'avaient point fait ; qu'il était républicain trop prononcé pour être capable d'entrer dans aucune composition avec ceux-ci. Il ajoute ici qu'il n'est pas vrai, comme on l'a voulu insinuer, pour donner le change sur cette sérieuse affaire, et pour faire échapper le ministre au jugement sévère de ses concitoyens, qu'il n'est pas vrai que lui Garin ait jamais eu de démêlés particuliers avec Garat, et que cette grande querelle ait eu sa source dans des inimitiés personnelles.

Garin, loin de soutenir sa lettre, parut se repentir de me l'avoir écrite ; il était prêt à m'en donner satisfaction.

Un ami de la patrie ne se repent jamais d'avoir fait ce qu'il a dû faire ; et quand il sait s'être bien conduit, il ne peut se montrer disposé à donner des satisfactions à ceux dont les écarts ont reçu une atteinte de sa franchise et de son zèle.

Il fut frappé de terreur de la menace que je lui fis de le dénoncer à la Convention.

Je réponds ici, moi, Garin : en effet, on eut la confiance de croire parvenir à m'intimider par cette manœuvre ; mais, au lieu d'être frappé de terreur, je dis à Garat : « Je ne m'oppose pas à ce que vous me dénonciez à la Convention, je suis tout prêt, et j'ai tout pour me défendre. » J'insinuai le désir, et j'eusse voulu que nous y allassions ensemble ; j'y eusse porté une foule de pièces qui auraient déposé contre le ministre et pour moi. Cet arrangement n'entra point dans l'esprit de Garat. Il alla à la Convention, mais seul.

Garin me dit même que, surchargé d'occupations importantes, il ne lisait point la plupart des lettres qu'il signait.

J'ai dit : « Je n'avais point entièrement lu, en la signant, la lettre dont vous vous plaignez ; mais j'avais ordonné de vous écrire sur le ton dont vous l'avez vue, et quand je repassai plus attentivement cette lettre, j'y donnai une pleine approbation, comme rendant précisément ce que j'avais voulu vous dire. »

Le maire qui tenait celle qu'il m'avait adressée la déchira, et je crus que tout était terminé.

Le maire mit la lettre dans sa poche ; mais mes rigoureux principes n'avaient point dû m'en faire conclure que tout était terminé. Républicainement, nous ne connaissons pas, nous autres, ces sortes de petites transactions.

Mais c'est après cette explication que Garin a fait imprimer cette même lettre dans un placard.

Certainement, j'ai cru, et mon collègue avec moi, qu'il restait toujours constant qu'il existait une conjuration de famine pour perdre Paris, et par contre-coup la République entière ; et que des fonctionnaires, placés où nous étions, se rendraient aussi coupables que leurs fauteurs, s'ils ne la faisaient point échouer en la dévoilant.

Dont l'objet est de soulever le peuple contre le ministre.

Dont l'objet est seulement ce que nous venons de dire.

Il se vante d'avoir sauvé Paris ; mais ce n'est pas à lui ; c'est à la Convention nationale à qui l'on doit le salut de cette ville.

Sans doute c'est la Convention nationale qui sauve cette ville par le décret du 18 juillet ; qui envoie dans les départements des commissaires revêtus de pouvoirs illimités, pour assurer l'envoi des subsistances à Paris, contre les obstacles apportés à leur transport, sans opposition de la part du pouvoir exécutif. Mais cette grande mesure a été prise sur la démonstration par nous produite de son urgente nécessité, et dans ces circonstances, nous avons cru pouvoir élever quelques pré-

tentions à la gloire d'avoir au moins contribué au salut de Paris.

Je dépose sur le bureau les pièces qui attestent mes soins constants pour l'approvisionnement.

Si Garat eût sincèrement donné des soins constants à l'approvisionnement, jamais, malgré toutes les intrigues des malveillants, aucun coin de la République n'eût aperçu même l'ombre de la disette, et il n'eût pas fallu consacrer tout au moins la connaissance acquise de ce ministre d'exercer le grand pouvoir qui lui est confié ; car ce sont précisément ses fonctions que les commissaires de la Convention sont allés exercer dans les départements pour approvisionner Paris ; et, à cet égard, ils sont ses suppléants, et il n'y a plus de ministre de l'intérieur pour ces départements-là. Mais il faut examiner ici les grands et excellents moyens qui ont été négligés.

L'article 14 de la loi du 4 mai prescrivait au ministre de l'intérieur *d'adresser aux départements dans lesquels il existait un excédent de subsistances les réquisitions nécessaires pour approvisionner ceux qui se trouvent n'en avoir point une quantité suffisante.* Cette mesure était la seule efficace ; si elle eût été parfaitement remplie, la disette ne pouvait plus se faire sentir nulle part. Il n'était pas difficile d'en atteindre le but ; et c'est dans le défaut d'avoir travaillé avec tout le zèle nécessaire pour y arriver, qu'il faut saisir le point originel du crime capital par les effets duquel nous avons failli d'éprouver la plus déplorable pénurie. Approvisionner les départements qui n'ont point assez de subsistances de ce qui leur manque, pris dans les départements qui en ont trop, c'est une opération qui suppose deux connaissances préalablement acquises..., l'une, de la quantité de blé contenue dans chaque département; l'autre..., de la quantité nécessaire à la consommation des habitants qu'ils renferment chacun. — Qui a donc empêché d'acquérir cette double connaissance? Pourquoi le ministre, à qui la loi ordonnait (car qui veut la fin veut les moyens) de presser et d'assurer l'exécution des opérations qui devaient la procurer, est-il demeuré tranquille et inerte? On aperçoit que ce n'eût été qu'un simple calcul arithmétique. En faisant aussitôt après, dans les départements possesseurs d'excédents, les réquisitions à chaque commune de tenir prête à céder, au prix du maximum, la quantité excédant celle nécessaire à la consommation de ses habitants jusqu'à la récolte, et en rendant chaque municipalité garante de la conservation de cette dernière quantité, ne fût-on point parvenu à déjouer toutes les intrigues? à ne plus laisser de faux-fuyants à la malveillance et à l'accaparement? à assurer l'approvisionnement général et à réprimer, d'une manière insurmontable, la cupidité du propriétaire, en le réduisant à l'impossible d'éluder le maximum?

Je conjure la Convention, conclut Garat, *de prendre la plus exacte connaissance de ma conduite et de celle de mon dénonciateur.*

Le comité d'agriculture, chargé de faire un rapport sur toute cette importante affaire, a, dans les pièces qui ont été produites par l'administration des subsistances, bien complètement tout ce qu'il lui faut pour se procurer cette connaissance exacte.

Signé : GARIN et DEFAVANNE, *administrateurs des subsistances de la commune de Paris.*

10 août, l'an II de la République française, une et indivisible.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du Samedi 27 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE DANTON, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Un membre du comité de correspondance, donne lecture, au nom de ce comité, de *la nomenclature des cantons réunis en assemblées primaires qui ont accepté la Constitution* (1) :

Nomenclature des cantons réunis en assemblées primaires qui ont accepté la Constitution :

L'assemblée primaire du canton de Domart (2) ;

Les cantons du district de Langres ;

La commune de Lassay, département de la Mayenne ;

La société populaire de la ville du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire ;

Le canton de Dun-sur-Auron, district de Sancoins, département du Cher ;

La ville de Quillebeuf et les 15 paroisses de son canton, réunies en assemblée primaire ;

Les sans-culottes de la section Saint-Antoine et de la section de Notre-Dame de Bar-sur-Ornain ;

La société des Amis de la République de Clerval-sur-le-Doubs ;

La ville de Tulle ;

Le district de Châteaumeillant ;

La gendarmerie nationale, les officiers et le commandant de la garde nationale et la société populaire de ce district ;

La société populaire de Ligny-sur-Ornain (3) ;

La garnison de Belle-Isle-sur-Mer ;

L'armée de la réserve, à Tours ;

La société populaire d'Ingouville, district de Montivilliers, département de la Seine-Inférieure ;

Le district de Saint-Hippolyte ;

La société populaire de la commune de Gaillac-Toulza, département de la Haute-Garonne ;

L'assemblée primaire de la section de Chandai, canton de Laigle ;

La garde nationale de Pont-de-Veyle ;

---

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793.

(2) Il s'agit probablement de Domart-lez-Ponthieu (Somme).

(3) Aujourd'hui Ligny-en-Barrois (Meuse).

Les officiers, sous-officiers et soldats de la République, à l'hôpital militaire de Bourbonne-les-Eaux ;

Les membres de la société populaire des Amis de la liberté et de l'égalité de Bouquenom (1), district de Bitche, département de la Moselle ;

Le canton de la Peruse, district de Confolens, département de la Charente ;

Les républicains formant le 9e bataillon organisé à Orléans à l'armée des côtes de la Rochelle, au camp de Saint-Gervais ;

Les administrateurs du département de la Meurthe, au nom de toutes les communes de ce département ;

Le district de Grenade-sur-Garonne, département de la Haute-Garonne ;

Les patriotes de la ville de Saint-Amand-les-Eaux, ceux des communes d'Hasnon, Millonfosse, Bousignies, Raismes, Mortagne-du-Nord, Maulde, Thun-Saint-Amand, Lecelles, Rumegies, Samcom (2), Rosuet, Brillon et Vaudignies (3), tous réfugiés dans la ville de Douai ;

Les assemblées primaires des villes et communes du canton de Saint-Amand, district de Valenciennes, département du Nord ;

La société des Amis des Droits de l'homme et de l'unité de la République, séant à Ville-sur-Aigeon (4), ci-devant Château-Villain.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Schlestadt ;

Le district de Jussey ;

La ville de Belley, chef-lieu de district du même nom ;

Le canton de la même ville appelé canton de la campagne ;

La société républicaine de la ville de Saint-Sever, chef-lieu de district, département des Landes ;

Le canton de Saint-Pol-de-Léon, district de Morlaix, département du Finistère ;

La section de Bricqueville près la mer, canton de Bréhal, district de Coutances, département de la Manche.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Thirion, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de la municipalité de la ville de Charlieu*, par laquelle elle annonce qu'elle a pris un arrêté pour improuver les mesures contre-révolutionnaires prises par le département de Rhône-et-Loire et adhérer aux décrets rendus depuis le 31 mai et jours suivants (5).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

(1) Aujourd'hui Saar-Union.

(2) Il nous a été impossible d'identifier cette commune.

(3) Il nous a été impossible d'identifier cette commune.

(4) Il nous a été impossible d'identifier cette commune.

(5) Cette adresse d'adhésion aux événements des 31 mai 1er et 2 juin est inséré dans le *Second supplement du Bulletin de la Convention*, du 27 juillet, mais ne figure pas au procès-verbal.

2° *Adresse des députés des communes du canton de Saint-Rambert*, par laquelle ils rejettent à l'unanimité un arrêté du département de l'Ain, qui fait un tableau effrayant de la situation de la Convention, lors des journées des 31 mai et jours suivants (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

3° *Adresse de la société des sans-culottes hollandais, séant à Saint-Omer*, pour applaudir avec enthousiasme aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin et demander l'achèvement de la Constitution (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

4° *Adresse du conseil permanent du district de Cambrai*, pour adhérer aux travaux de la Convention et l'assurer, pour le présent et l'avenir de la reconnaissance publique (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

5° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Guiscard, département de l'Oise*, pour adhérer à tous les décrets de la Convention nationale (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

6° *Adresse de la société populaire et républicaine de Toulouse*, pour féliciter les Parisiens des journées des 31 mai, 1er et 2 juin et les assurer que toute la France, en applaudissant à leur fermeté dira qu'ils ont bien mérité de la patrie (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

7° *Adresse de la société populaire de Senlis*, pour adhérer à tous les décrets de la Convention depuis les journées des 31 mai, 1er et 2 juin et la féliciter sur les sages mesures qu'elle a prises pour sauver la patrie (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

8° *Adresse des citoyens sans-culottes de Beaune*, pour adhérer aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin et protester contre une adresse envoyée à la Convention, au nom de la commune de Beaune (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

9° *Adresse des citoyens de Pierre-Buffière, département de la Haute-Vienne*, pour inviter les membres de la Convention à faire leur devoir et adhérer à la Révolution des 31 mai, 1er et 2 juin.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

10° *Lettre du citoyen Bernier, capitaine de la 7e compagnie du 4e bataillon du Mont-Blanc*, par laquelle il assure la Convention,

(1) Toutes ces adresses d'adhésion aux événementt des 31 mai 1er et 2 juin sont insérés dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention*, du 27 juilles; mais ne figurent pas au procès-verbal.

au nom des volontaires de ce bataillon, de leurs serments pour soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de leur respect aux lois, aux personnes, aux proriétés, du bonheur qu'ils auront en répandant leur sang pour la patrie, comme citoyens et comme soldats. Ils jurent une haine éternelle aux traîtres, aux fripons, aux désorganisateurs, aux perfides administrateurs qui voudraient usurper la souveraineté du peuple, ainsi qu'aux députés scélérats qui ont rompu leurs fers pour porter dans les départements la torche de la guerre civile (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

11° *Adresse des jeunes citoyens, écoliers de seconde, au collège de Pontoise*, par laquelle ils manifestent leurs vœux pour la prospérité de la République (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

12° *Adresse du conseil général de Cambrai et de tous les braves habitants de cette ville.* Ils font le serment de s'enterrer plutôt sous les débris de leur ville que de se rendre aux esclaves enregimentés des despotes coalisés (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

13° *Adresse de la société républicaine séant à Vaucouleurs*, pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution. « Vous jouiriez bien délicieusement, citoyens, disent-ils, si vous voyiez, comme nous, le bon peuple des campagnes dilater son âme à l'espérance d'un bonheur prochain et d'une tranquillité qui ne sera plus celle de l'esclavage (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

14° *Lettre du procureur syndic du district de Saint-Affrique*, par laquelle il annonce à la Convention que 803 hommes ont été le contingent que ce district a dû fournir, en exécution de la loi du 24 février dernier, et que tous ces soldats de la patrie, quittant leurs foyers avec joie, sont déjà sur les frontières pour y agir en hommes libres contre les vils esclaves des despotes (1).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Dubois-Bellegarde annonce à la Convention que l'Acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité par tout le département de la Charente, avec les cris répétés de : « Vive la République une et indivisible et la Sainte-Montagne » (2).

(La Convention ordonne la mention honorable.)

(1) Toutes ces adresses sont insérées dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention*, du 27 juillet; mais ne figurent pas au procès-verbal.

(2) *Second supplement au Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793. — Cette intervention de Dubois de Bellegarde n'est pas mentionnée au procès-verbal.

Maille donne lecture d'une lettre de Toulouse, datée du 18 juillet, dont voici l'extrait (1).

« Tout est tranquille ici. La Charte constitutionnelle fut reçue vendredi dernier, et annoncée par une salve d'artillerie. Le soir, il y eut un feu de joie, à l'entour duquel la municipalité, l'état-major et la société républicaine firent des farandoles en chantant des hymnes d'allégresse. Il y eut illumination et l'allégresse était générale. Les assemblées primaires ont été convoquées pour dimanche 21 du mois courant. Ce délai n'a eu lieu que pour ne pas déranger les habitants des campagnes qui, dans ce moment, se livrent à des occupations bien essentielles; mais j'ose vous affirmer qu'elle sera unanimement acceptée. »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Thirion, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres et adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

15° *Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 25 juillet; elle est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 26 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 25 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux-assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	295
« Grande-Force (dont 51 militaires).	340
« Petite-Force	148
« Sainte-Pélagie	116
« Madelonnettes	104
« Abbaye (dont 11 militaires et 5 otages)	75
« Bicêtre	224
« A la Salpêtrière	64
« Chambres d'arrêt, à la mairie	48
« Au ci-devant couvent de l'Abbaye.	34
Total	1,445

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* MICHEL; MARINO; MICHONIS; N. FROIDURE; SOULÈS; JOBERT. »

(1) *Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793. — *Mercure universel*, du dimanche 26 juillet 1793, t. 29, page 440, 2e colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 570, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 282.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

16° *Pétition du conseil général de la commune de Dun-le-Roi, district de Sancoins, département du Cher,* pour demander à changer le nom de cette commune en celui de Dun-sur-Auron ; elle est ainsi conçue (1) :

Le conseil général de la commune de Dun..., district de Sancoins, département du Cher, aux représentants du peuple français.

« Citoyens législateurs,

« Il y a dix mois que nous avons demandé un décret qui substituât au nom odieux de Dun-le-Roi que porte notre ville, celui de Dun-sur-Auron pris d'une petite rivière qui baigne notre enceinte (2). Le décret n'a pas été rendu. Nous réitérons aujourd'hui nos instances et nous espérons que vous effacerez enfin cette trace honteuse d'une servitude dont nous sommes heureusement affranchis. Nous avons en horreur les tyrans et tout ce qui nous en rappelle le souvenir ; nous reconnaissons la République une et indivisible, la liberté et l'égalité ; nous avons mis au nombre de nos jours heureux celui où nous est parvenu l'Acte constitutionnel, nous l'avons accepté avec joie, en jurant de sacrifier notre vie pour le défendre. Trois cents de nos enfants sont aux frontières ; s'ils périssent et que la République française soit encore menacée, nous irons combattre sur leurs cadavres.

« Citoyens législateurs, voilà nos titres : décrétez !

« *Signé :* VAUTIGNY ; CHARANTON ; GRESTIN, *officier municipal ;* BIDAULT ; REGNAULT ; FONCIET ; TATEREAU ; AUPERIN, *officier municipal ;* GERTIN ; NUFFRAY, *maire ;* LE COMTE ; BUREAU ; BONNIN ; CHARENTON ; BIDAULT ; PÉRIANE *fils, procureur de la commune ;* REMY ; BESLE ; LIONNET ; BAUDON ; HÉRAULT ; LECOMTE ; LEFÈVRE ; BARDELLOT ; LAINSON, *secrétaire* »

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, sur la demande du conseil général de la commune de Dun-le-Roi, district de Sancoins, département du Cher, décrète que cette commune portera désormais le nom de Dun-sur-Auron. »

Un membre donne lecture d'un arrêté pris le 24 juillet par les administrateurs du département du Pas-de-Calais, au sujet d'une veuve fanatique qui, en accaparant le charbon, exposait le service public à manquer (4).

(La Convention approuve l'arrêté des administrateurs du département du Pas-de-Calais et le regarde comme une nouvelle preuve de leur zèle pour le bien public ; elle en ordonne la mention honorable.)

Suit un extrait de cet arrêté inséré au *Bulletin* (1) :

« Les administrateurs du département du Pas-de-Calais, informés qu'une certaine veuve fanatique tient en magasin 400 rasières de charbon qu'elle voulait vendre 40 livres la rasière à un citoyen maréchal employé pour les réparations des voitures de la République ; considérant que par ce prix exorbitant cette femme exposait le service public à manquer, ont arrêté, dans la séance du 24 de ce mois, que le conseil général de la commune d'Arras ferait fournir au citoyen maréchal, des magasins de ladite veuve, 40 rasières de charbon qui seraient réintégrées ou payées en temps et lieu ; ils ont de plus chargé ledit conseil général de la commune d'Arras d'envoyer des commissaires pour connaître le nombre total des rasières de charbon, faire défense à la veuve d'en vendre sans autorisation, pour empêcher un accaparement nouveau, et rendre compte du tout à l'administration supérieure. »

Joseph Lebon (2). Un ci-devant noble, nommé Flahaut de la Billarderie, condamné à mort le 19 mai dernier, par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, pour avoir sciemment introduit de faux assignats en France, s'évade par une cheminée des prisons d'Arras, dans la nuit du 22 du présent mois. La municipalité, instruite sur-le-champ, crut devoir empêcher l'ouverture des portes de la ville dans la journée suivante et ordonner les visites domiciliaires les plus exactes. Elle proclama en même temps dans toutes les rues que ceux qui recèleraient Flahaut seraient punis selon la rigueur des lois.

Ces mesures apparemment empêchèrent le coupable de trouver un asile. Vers 11 heures du soir, il accosta un jeune garçon nommé Harpin, à qui il demanda s'il ne pourrait pas lui indiquer une maison où il serait en sûreté pour trois ou quatre jours, et il lui donna deux assignats de 5 livres. Le jeune Harpin se doute de l'aventure : « Suivez-moi », dit-il à Flahaut ; et l'ayant conduit chez le citoyen Vellemetz, fameux patriote, il court avertir le corps de garde ; les grenadiers arrivent et le fuyard est remis sous le glaive de la loi.

(La Convention décrète que l'action civique du jeune Harpin sera mentionnée honorablement au procès-verbal et qu'extrait du procès-verbal lui sera envoyé.)

Joseph Lebon se plaint de la négligence du tribunal de cassation qui n'a pas encore instruit l'affaire de ce Flahaut de la Billarderie, détenu depuis trois mois.

Thuriot (3) se plaint également que les longueurs dans les opérations du tribunal de cassation fassent renaître les abus de l'ancien régime ; il demande que ce tribunal soit tenu de présenter, sous huit jours, le tableau de

(1) *Archives nationales,* Carton C 261, dossier 570. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 282.
(2) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, tome 53, séance du 4 novembre 1792, page 138.
(3) *Collection Baudouin,* tome 31, page 268, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 282.
(4) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 282.

(1) *Bulletin de la Convention,* du 27 juillet 1793.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention,* du 27 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 283.
(3) *Auditeur national,* n° 310, page 3.

toutes les affaires tant civiles que criminelles qu'il a à juger, et que désormais il soit obligé, sous peine de forfaiture, de prononcer sur une affaire criminelle huit jours après la réception des pièces.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Le tribunal de cassation lui enverra, sous huit jours, le tableau de toutes les affaires civiles et criminelles dont il est saisi.

Art. 2.

« Il sera tenu, sous peine de forfaiture, de statuer dans la huitaine de l'envoi des pièces sur toutes les affaires criminelles qui sont portées par-devant lui. »

Poullain-Grandprey (2). Il y a une loi qui accorde des secours aux malheureux qui ont été incendiés. Cette loi n'est pas exécutée. En effet, des citoyens de Raon-l'Étape, incendiés au nombre de près de 300 en 1790, et ayant obtenu, le 8 avril 1792, un secours de 13,731 liv. 6 sous n'ont pas été payés. La désignation faite par le décret du 23 du même mois d'avril a paru au ministre des contributions publiques entraîner des inconvénients dont il a soumis les détails à l'Assemblée législative, ensuite à la Convention nationale.

Il est important cependant que ces malheureux ne souffrent pas plus longtemps, et comme ils m'ont chargé de vous porter leurs réclamations, je vous demande de *mettre à la disposition du ministre des contributions publiques la somme accordée aux incendiés de Raon-l'Etape ;* en tout cas, de *passer à l'ordre du jour motivé, sur les dispositions des décrets des 8 et 23 avril 1792, qui à ce moyen recevront leur exécution.*

Bréard appuie cette proposition.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur les dispositions des deux décrets cités.)

Un membre (3) propose de *renvoyer au directeur du juré du tribunal de l'Isle-Jourdain,* pour être par ledit directeur procédé conformément à la loi, les *procès-verbaux rédigés par les représentants du peuple députés dans le département du Gers, contre certains administrateurs de ce département, mis sur leur ordre en état d'arrestation.*

(La Convention rend le décret suivant (4) :

« La Convention décrète que les procès-verbaux rédigés par les représentants du peuple, députés dans le département du Gers, et par les administrateurs dudit département, contre Lafite-Bon-Renaud, procureur syndic du district de l'Isle-Jourdain ; d'Andrieux et Arrivet, membres du directoire du même district ; Linhac, administrateur du département du Gers, et Larrien, officier municipal de Gimon, détenus dans la maison d'arrêt de la ville d'Auch, seront remis par le directoire du département du Gers au directeur du juré du tribunal de l'Isle-Jourdain, pour être par ledit directeur procédé contre les détenus, conformément à la loi ;

« Charge le ministre de la justice de rendre compte, dans quinzaine, de l'exécution du présent décret. »

Un membre, au nom du comité de division, fait un rapport et *présente un projet de décret pour distraire la commune de Belmont, ancien taillable, de la commune de Cornac et la rattacher à la commune de Belmont, ancien vicomté de Turenne ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète :

Art. 1er.

« La commune de Belmont, ancien taillable, est séparée de la commune de Cornac, et réunie à la commune de Belmont, ancien vicomté de Turenne.

Art. 2.

« Les différents villages de Lavaux, Verdier, Felzines sont également distraits de la commune de Cornac et réunis à la commune de Gagnac.

Art. 3.

« Le district de Saint-Céré, département du Lot, demeure chargé de faire défalquer des rôles de la commune de Cornac, au prorata des impositions que doivent supporter tous les objets qui en sont distraits, afin que les communes de Belmont et de Gagnac, chacune pour ce qui les concerne, soient chargées de ces sortes d'impositions. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de division fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour distraire la commune de Saint-Georges-Blacaneix, du district de Mussidan et la rattacher au canton de Laforce, district de Bergerac ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète ce qui suit :

« La commune de Saint-Georges-Blancaneix est distraite du district de Mussidan et réunie au canton de Laforce, district de Bergerac (même département de la Dordogne) qui reste chargé des impositions que la com-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 268, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 282.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 892, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 313, page 545. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 283.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 283.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 269, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 283.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 269, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 284.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 270, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 285.

mune réunie doit supporter, et qu'elle continuera de payer cette année dans le district de Mussidan, si le rôle y est déjà fait. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Carpentier (*Manche*), *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la réclamation des citoyens Thiebert, Dumont et Ecoffet, ci-devant officiers au 2e régiment de grenadiers à l'armée du Rhin*; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, le général Custine, dans une lettre écrite à la Convention nationale le 11 janvier dernier, accusa plusieurs officiers de son armée d'avoir lâchement quitté leurs bataillons, *sous prétexte* de maladie, au moment où l'on combattait pour la cause de la liberté; il provoqua contre eux l'animadversion due à un tel procédé; et la Convention, justement indignée, décréta l'envoi de cette lettre aux départements, aux armées et aux communes de leurs domiciles, pour prononcer leur dégradation civique.

La lâcheté dans une République est un crime, et le défenseur de la patrie qui fuit devant son ennemi, est indigne d'être éclairé par le soleil de la liberté.

Mais la Convention n'a pas entendu envelopper dans sa vengeance, et punir comme lâche celui qui, longtemps avant le combat, gémissait sous le poids d'une maladie qui le forçait de rester à l'hôpital.

Telle est cependant la position dans laquelle étaient les citoyens Ecoffet, Dumont et Thiebert, à l'époque où Custine les frappait d'une proscription ignominieuse.

Vous écouterez avec calme les explications qu'ils donnent pour leur justification; vous les apprécierez, et certes, vous rendrez à ces trois jeunes gens la justice qu'ils ont le droit d'attendre des représentants du peuple.

Je vais vous faire l'analyse exacte de toutes les pièces mises sous les yeux du comité.

Le citoyen Thiebert, capitaine, représente un billet d'hôpital, qui atteste qu'il est entré à l'hôpital de Strasbourg le 10 décembre 1792, et sorti le 15 janvier 1793.

Les citoyens Dumont et Ecoffet, lieutenants, représentent la preuve qu'ils sont entrés à l'hôpital de Strasbourg le 10 décembre, et qu'ils y ont resté jusqu'au 12 février dernier.

Les médecins et chirurgiens du même hôpital certifient le 25 janvier, que ces trois citoyens sont entrés le 10 décembre, *affectés de maladies dont la nature et les symptômes les obligeaient à s'occuper de leur traitement et les empêchaient de soutenir plus longtemps les fatigues de la guerre...*

Ce certificat est visé le même jour par le conseil général d'administration de l'hôpital militaire de Strasbourg.

Par la représentation de ces pièces, deux choses essentielles demeurent évidemment prouvées :

1° Que les citoyens Ecoffet, Dumont et Thiebert, *étaient affectés de maladies* dès le 10 décembre, *qui les empêchaient de soutenir plus longtemps les fatigues de la guerre;*

2° Qu'ils ont été obligés de rester constamment à l'hôpital de Strasbourg jusqu'aux 15 janvier et 12 février, pour *s'y occuper de leur traitement.*

Le citoyen Ecoffet représente un certificat en date du 28 février, des officiers et grenadiers du corps où il était lieutenant, qui atteste sa bonne conduite, son civisme et sa bravoure; il atteste encore qu'il était à son départ du régiment, *hors d'état de soutenir plus longtemps les fatigues de la guerre, et que ses camarades l'ont même pressé de partir pour hâter sa guérison.*

Les citoyens Thiebert et Dumont représentent également des certificats (1) des grenadiers du corps où ils étaient attachés comme capitaine et lieutenant, qui ne laissent aucun doute sur l'honneur, la probité et le courage de ces deux citoyens.

C'est dans cet état des choses qu'ils se voient atteints de la foudre nationale, et couverts d'un déshonneur éternel. Pénétrés du sentiment de leur innocence, certains que l'erreur seule avait guidé la plume du général Custine, lorsqu'il les avait compris dans la liste flétrissante des lâches qui avaient abandonné, sans cause, le poste d'honneur et de la gloire; ils ont réclamé auprès de la Convention et du ministre de la guerre, pour éloigner d'eux l'opprobre qui les investit. Ils ont demandé le rapport du décret intervenu sur la lettre du général Custine le 11 janvier, en ce qui peut les concerner, et à être réintégrés dans leurs droits de citoyens français et dans les différents grades qu'ils occupaient.

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, ont appuyé fortement cette pétition. Et le 25 avril dernier, la Convention a renvoyé le tout au général Custine, pour y faire droit.

Mais Custine, dans une lettre du 11 mai, annonce la résolution ferme de tenir à sa première décision. Voici ses expressions : « Je vous ai suspendus, citoyens, parce que vous vous êtes retirés de votre poste *au moment où l'armée marchait à l'ennemi*. Vous avez eu la force de vous rendre à Strasbourg; vous n'aviez ni *billet d'hôpital*, ni aucune permission quelconque qui vous autorisât à faire ce voyage. *C'est donc votre plaisir seul qui vous y a conduits.* Si vous étiez hors d'état de marcher avec votre corps, il fallait rester à l'ambulance. *J'ai prononcé et ne varierai pas, parce que justice sévère a dicté ma première décision.*

Si la sévérité que Custine déploie, si la stricticité avec laquelle il punit l'insubordination, ont quelquefois produit d'heureux effets, la rigueur des principes qui ont déterminé la décision ne peut s'appliquer aux trois citoyens qui réclament; et s'il avait examiné attentivement les pièces qu'ils représentent, il se serait convaincu de l'erreur où il est tombé, en leur faisant les reproches graves qui ont servi de base à la décision.

En effet, ce n'a point été *au moment où l'armée marchait à l'ennemi*, qu'ils se *sont retirés de leur poste*, mais bien dès le 10 décembre.

(1) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 298. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 39, n° 16. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 285.

(1) Ils sont datés du 18 mars 1793.

Ce n'a pas été *sans billet d'hôpital, ni pour leur plaisir seul*, qu'ils se sont rendus à Strasbourg. Les pièces dont nous avons parlé démontrent, et qu'ils avaient un billet d'hôpital, et qu'ils étaient réellement malades.

Déjà disparaissent les principaux motifs de l'arrêté de Custine, et la défaveur qu'ils produisaient nécessairement contre ces trois citoyens.

Il ne reste conséquemment qu'un point qui puisse mériter le reproche. C'est de n'avoir pas *resté à l'ambulance* plutôt que d'aller à Strasbourg, sans permission.

Ici il faut convenir qu'il y a un tort réel ; mais ils avouent que ce tort est le fruit de leur inexpérience : ils croyaient pouvoir se rendre à l'endroit où les secours leur seraient plus efficacement donnés, et où leur guérison serait plus prompte.

Cette inexpérience, cette ignorance d'une règle extraordinaire, peuvent-elles attirer sur eux une peine aussi terrible que la perte de l'honneur et la privation d'être utiles à la patrie ?...

Votre comité, après avoir examiné scrupuleusement toutes les pièces, a pensé que la décision de Custine, confirmée par la Convention, devait subsister quant au remplacement aux grades des trois citoyens Ecoffet, Dumont et Thiebert, mais que le surplus des dispositions qui les concernent, devait être rapporté ; que le titre auguste de citoyen devait leur être rendu, en les admettant à servir sous les drapeaux de la République.

En conséquence, je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande des citoyens Ecoffet, Dumont et Thiebert, officiers du 2e régiment de grenadiers tirés du 3e bataillon du Haut-Rhin, et du 2e bataillon des Vosges, de l'armée du Rhin, tendant à obtenir en ce qui les concerne, le rapport du décret intervenu sur la lettre de Custine, du 11 janvier dernier, et à être réintégrés dans leurs droits de citoyens français et dans les différents grades qu'ils occupaient, décrète ce qui suit :

« Les citoyens Ecoffet, Dumont et Thiebert, sont réintégrés dans leurs droits de citoyens français, et seront admis à porter les armes dans les armées de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition des citoyens Bouillerot et Lépine, capitaine et lieutenant du 4e bataillon de la Haute-Saône, suspendus provisoirement par le représentant Blaux, commissaire dans les départements de la Meurthe et du Bas-Rhin, tendant à être réintégrés dans leurs fonctions ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la pétition des citoyens Bouillerot et Lépine, capitaine et lieutenant au 4e bataillon de la Haute-Saône, suspendus provisoirement de leurs fonctions par le citoyen Blaux, représentant du peuple, commissaire dans les départements de la Meurthe et du Bas-Rhin, le 21 avril dernier, tendant à être réintégrés dans leurs fonctions, décrète que toutes les pièces concernant cette affaire seront remises au tribunal militaire près l'armée où est le susdit bataillon, qui vérifiera les faits à charge et à décharge, en pèsera le mérite et décidera dans le plus court délai.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Thirion, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il écrit à la Convention, pour solliciter une décision relative au payement des encouragements et gratifications accordés jusqu'ici à différents fabricants ou artistes, et observe qu'il ne peut continuer à les payer sans y être autorisé par un décret particulier. Il ajoute que les anciennes lois qui ont accordé des primes et gratifications pour la traite des nègres en Afrique, n'ont point encore été abrogées, et que leur existence peut faire croire aux armateurs français que ces sortes d'encouragements seront payés à l'avenir comme par le passé ; il demande que la Convention prenne une détermination définitive à cet égard.

Grégoire. Les observations du ministre sont très justes. Jusques à quand, citoyens, permettrez-vous ce commerce infâme ? Jusques à quand accorderez-vous des encouragements pour un trafic qui déshonore l'espèce humaine ? Montrez-vous dignes de ce que vous avez toujours été, qu'il ne soit plus permis à aucun Français d'aller chercher des hommes, qui sont nos semblabes quoique d'une couleur différente, sur leur terre natale, pour les transporter sur un sol étranger, où on les emploie comme des bêtes de somme. Je demande que vous décrétiez à l'instant qu'il ne sera plus accordé de prime aux vaisseaux négriers.

(La Convention décrète cette proposition.)

Jean-Bon-Saint-André. La question des primes est une question importante. En attendant que le comité de commerce vous fasse un rapport sur cet objet, je demande que tout paiement de primes en général soit suspendu.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité de commerce est chargé de faire incessamment un rapport général sur cette matière.)

Un membre propose de statuer définitivement sur la traite des nègres, il en demande l'abolition.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle a ordonné qu'il fût fait un rapport sur la situation des colonies, et qu'avant de prendre une détermination sur les traites, il est nécessaire que cette situation lui soit parfaitement connue, pour prendre les mesures qu'exigeront l'intérêt de la République en général et celui des colonies en particulier.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 270, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 285.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 892, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 286.

Sergent, *au nom du comité d'instruction publique et de la commission des monuments*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour organiser le musée de la République dans la galerie qui joint le Louvre au Palais national;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités d'instruction publique et des monuments, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour que le *Musée de la République* soit ouvert le 10 août prochain dans la galerie qui joint le Louvre au Palais national.

Art. 2.

« Il y fera transporter aussitôt, sous la surveillance des commissaires des monuments, les tableaux, statues, vases, meubles précieux, marbres déposés dans la maison des Petits-Augustins, dans les maisons ci-devant royales, tous autres monuments publics et dépôts nationaux, excepté ce que renferment actuellement le château de Versailles, les jardins, les deux Trianons, qui est conservé par un décret spécial dans ce département.

Art. 3.

« Il y fera également transporter les peintures et statues, bustes *antiques* qui se trouveront dans toutes les maisons ci-devant royales, châteaux, jardins, parcs d'émigrés et autres monuments nationaux.

Art. 4.

« Il sera mis à la disposition du ministre, par la Trésorerie nationale, provisoirement une somme de 100,000 livres par an, pour faire acheter dans les ventes particulières les tableaux ou statues qu'il importera à la République de ne pas laisser passer en pays étrangers, et qui seront déposés au Musée sur la demande de la commission des monuments.

Art. 5.

« Il est autorisé à faire les dépenses nécessaires pour le transport des tableaux et statues dans le Musée, des dépôts particuliers où ils sont maintenant. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour transférer dans le village de Nérouville l'oratoire fixé dans la ville de Château-Landon, département de Seine-et-Marne*, le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète que l'oratoire fixé dans la ville de Château-Landon, district de Nemours, département de Seine-et-Marne, sera transféré dans le village de Nérouville. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour confirmer l'arrêté du département de Seine-et-Marne, rendu le 6 février dernier et relatif à la municipalité de Signets* (2) ; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, confirme l'arrêté du département de Seine-et-Marne, en date du 6 février dernier, rendu au sujet de la municipalité de Signet, district de Meaux, département de Seine-et-Marne. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Billaud-Varenne (4). Une foule d'objets sont renvoyés tous les jours au comité de Salut public, qui par là se trouve surchargé de travail ; tous ces objets ne le regardent pas directement. Je suis chargé de vous proposer de décréter que la section du comité de

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 271, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 287. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute du procès-verbal de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 272, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 288.
Nous avons découvert aux *Archives nationales*, (Carton Div B, n° 106. — (Seine-et-Marne), la pétition qui donne lieu à ce projet de décret : La voici :

Aux citoyens députés à la Convention nationale.

« Citoyens,

« La commune de Nérouville demande depuis 2 ans à conserver sa paroisse comme succursale de celle de Château-Landon, sauf à supprimer l'Oratoire, qu'on avait inutilement conservé dans cette ville. La commune de Nérouville a obtenu l'avis du district de Nemours et du département de Seine-et-Marne, favorable à sa demande. Cet avis est au Comité de division depuis six mois et la commune attend de jour en jour la décision de l'Assemblée à cet égard.

« Citoyens, vous ne voulez pas détruire la religion, vous venez de décréter que ses ministres seraient payés irrévocablement par la nation. La commune de Nérouville serait-elle la seule qui fût privée de l'exercice de sa religion, éloignée de toutes les paroisses voisines d'une lieue et demie, séparée par la rivière et par le canal? Jamais succursale n'a été plus nécessaire et plus utile.

La commune de Nérouville, citoyens, vous demande en grâce de prononcer sur sa demande; elle attend avec confiance de votre justice le succès de sa demande.

« A Nérouville, le 1er juillet 1793,
l'an II de la République française.

« *Signé :* Turban ; Cottelle ; Gaillard ; Berthau; Buisson; Dr Lobin; Severin Bidault. »

(2) Aujourd'hui Signy-Signets.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 272 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 288.

(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 892, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 288.

Salut public, qui s'occupe des objets militaires, sera tenue de se concerter, au moins une fois par semaine, avec le comité de la guerre.

(La Convention décrète que le comité de Salut public organisera, sans délai, la division occupée des détails de la guerre, et que les membres de cette division travailleront une fois chaque semaine avec le comité de la guerre.)

Thuriot (1). Je demande que le comité de Salut public soit autorisé à renvoyer aux divers comités les objets dont il croira ne pas devoir s'occuper.

(La Convention nationale décrète que le comité de Salut public présentera demain le tableau général des travaux dont il croira pouvoir s'occuper, et que tous les autres objets dont il est saisi seront renvoyés aux comités auxquels ils devaient appartenir selon les règlements.)

Bentabole (2). J'ai une observation à faire qui me paraît mériter votre attention. Les travaux du comité de Salut public sont immenses ; si les membres qui le composent veulent se rendre dignes de la confiance que la nation leur a donnée, ils doivent, pour ainsi dire, travailler jour et nuit. Il est certain qu'ils n'ont pas fait ce qu'on attendait d'eux. Cela vient de ce qu'ils sont distraits. Ils sont obligés d'aller de chez eux au comité, de là à la Convention, de la Convention chez eux. Je demande qu'il leur soit assigné un local dans le palais national, où ils fixeront leur demeure.

Bréard s'élève vivement contre cette proposition, qui, dit-il, se rapproche singulièrement de celle de Manuel, lequel voulait que le Président de la Convention fût logé au Palais national.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Battellier (3) propose d'augmenter le traitement des commis des bureaux de la Convention, attendu le renchérissement des denrées.

(La Convention renvoie cette proposition au comité des finances pour prendre, sur cet objet, des mesures générales et en faire son rapport lundi, pour tout délai.)

Taveau, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour passer à l'ordre du jour sur la pétition des capitaines hambourgeois du navire* La Dame-Charlotte, *relative à la prise de ce navire par un corsaire de Boulogne-sur-Mer ;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, sur la pétition des capitaines hambourgeois du navire la *Dame-Charlotte*, et des intéressés à la manufacture de Romilly, relative à la prise de ce navire par un corsaire de Boulogne-sur-Mer, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'affaire dont il s'agit est soumise aux tribunaux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Taveau, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition des armateurs et de l'équipage du corsaire* le Sans-Culotte, *tendant à obtenir le maintien du décret du 9 mai dernier ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, sur la pétition des armateurs et de l'équipage du corsaire *le Sans-Culotte*, de Honfleur, tendant à obtenir que le décret du 9 mai dernier soit maintenu, décrète qu'elle maintient les dispositions du décret du 9 mai dernier relatif aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies, qu'il aura sa pleine et entière exécution et qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires sont et demeurent abrogées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour confirmer la proclamation du pouvoir exécutif, du 12 avril 1793, relative à la ferme nationale de Malmaison, district de Montreuil, département du Pas-de-Calais ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale confirme la proclamation du pouvoir exécutif, du 12 avril 1793, relative à la ferme nationale de Malmaison, située dans le district de Montreuil, département du Pas-de-Calais ; et passe à l'ordre du jour sur la proposition de maintenir le nouveau bail de cette ferme. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, pour punir de mort tout individu qui, dans les armées françaises, aura fait sauter les caissons de l'artillerie ou se rendra coupable de viol ou de pillage ;* il s'exprime ainsi (3) :

(1) *Journal des débats et des décrets*, n° 313, p. 347 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 288.
(2) *Mercure universel*, tome 29, page 441, 1re colonne.
(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 892, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 288.
(4) *Collection Baudouin*, t. 31, p. 272 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 289.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 273 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 289. — Le nom du rapporteur de ce projet de décret et du précédent, nous a été fourni par la minute du procès-verbal de la séance qui se trouve aux Archives nationales.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 273 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 289.
(3) Le rapport de Jean-Bon-Saint-André et la discussion qui l'accompagne sont empruntés au *Moniteur universel* 2e semestre de 1793, page 898, 2e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 313, page 347. — *Le Mercure universel, les Révolutions de Paris, de Prudhomme, le Journal de Perlet*, et *l'Auditeur national* ne donnent qu'une version identique ou plutôt moins détaillée que les deux premiers. — Nous n'avons pu

Citoyens, quand votre comité vous a rendu compte des forces que nous avions dans les départements insurgés, vous avez été saisis d'indignation en apprenant que tous vos efforts devenaient inutiles, à cause des trahisons; vous avez frémi en apprenant que dans les bataillons de la République il se trouvait des traîtres qui donnaient à nos ennemis le signal du combat. Votre comité a pensé qu'il fallait prendre une grande mesure pour arrêter ces trahisons. Faisons un exemple qui intimide tous les traîtres; qu'ils expient leur crime en présence de toute l'armée; il faut que les héros de 500 livres n'osent plus lâcher le pied devant l'ennemi; il faut que les hommes achetés pour servir le parti contre-révolutionnaire rentrent dans le néant, d'où leur existence criminelle n'aurait jamais dû sortir. *(Applaudissements.)* La majeure partie de l'armée est composée de défenseurs braves, courageux et fidèles à la discipline; mais il s'est glissé dans les bataillons des amis de la royauté, des partisans de l'aristocratie. Vous rendrez service à l'armée et à la République en chassant les désorganisateurs, les lâches et les traîtres. D'après ces considérations, je vous propose de prononcer la peine de mort contre ceux qui mettraient des mèches artificielles sous les caissons pour les faire sauter, et contre ceux qui commettraient le viol et le pillage dans les lieux qui seraient restés fidèles à la République.

Bentabole. Proposer une une loi contre un délit, c'est supposer qu'il n'y en a pas; et il existe des lois contre les traîtres, et ceux qui font sauter les caissons sont des traîtres. La loi que vous propose le comité de Salut public est inutile, il serait même dangereux de l'adopter, car ce serait dire qu'il faut que tous les criminels soient désignés dans le Code pénal.

Génissieu. Les observations de Bentabole sont justes, il y a une peine contre les traîtres; vous devez dire seulement que cette peine sera infligée de telle manière. J'ajoute une observation. Le comité propose la peine de mort contre ceux qui commettront le viol ou le pillage dans les lieux qui ne se sont pas révoltés. Je ne crois pas qu'il soit dans votre intention de permettre ces crimes dans les villes rebelles. Je demande donc que la proposition soit différemment rédigée.

Jean-Bon-Saint-André, *rapporteur*. Le comité a entendu punir les crimes quelque part qu'ils soient commis; mais il n'a pas voulu donner à sa proposition l'étendue demandée par Genissieu, pour qu'on ne confondît pas cette mesure avec celles prises pour terminer cette guerre.

Garnier (*de Saintes*). Vous voulez sévir contre les soldats qui, par leurs trahisons, amènent des défaites; mais il y a d'autres hommes dans nos armées qui doivent fixer votre attention. Je veux parler des conducteurs de l'artillerie. Il y en a qui abandonnent les canons et prennent la fuite avec leurs chevaux, qu'ils vont vendre dans d'autres endroits éloignés. Je demande la peine de mort contre tout conducteur qui prendra la fuite et emmènera ses chevaux.

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Jean-Bon-Saint-André avec l'article additionnel de Garnier, de Saintes.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Tout individu qui dans les armées françaises sera convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches artificielles, pour produire une explosion destinée à servir en même temps de signal aux ennemis et à répandre la terreur dans l'armée de la République, sera soumis à la peine de mort portée par la loi et fusillé à la tête de l'armée, d'après la déclaration d'un jury civil nommé à cet effet.

Art. 2.

« La même peine sera appliquée contre ceux qui se seront rendus coupables de viol ou de pillage sur les propriétés des citoyens.

Art. 3.

« Les conducteurs d'artillerie, de charrois, de vivres, d'hôpitaux ambulants, et autres qui, pouvant sauver leurs voitures et leurs chevaux, seront convaincus d'avoir abandonné ces mêmes voitures, leurs canons et caissons, et d'avoir coupé les traits de leurs chevaux pour fuir, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, seront punis de la même peine. »

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le ministre de la marine à faire marquer dans les forêts nationales et les biens ci-devant appartenant aux émigrés, les bois propres à la construction des vaisseaux et à les faire exploiter à mesure des besoins de la République;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, la nécessité de vous défendre doit vous engager à rendre votre marine formidable. Nous avons dans l'intérieur beaucoup de richesses qui n'ont pas été employées avec assez d'activité. Le comité de Salut public croit devoir vous proposer le projet de décret suivant (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète que le ministre de la marine est autorisé à faire marquer dans les forêts nationales et les

---

retrouver le texte du projet présenté par le rapporteur du comité de Salut public. Il est probable qu'il ne comportait que les deux premiers articles. Il ressort de la discussion que l'article 3 du décret définitif n'en faisait pas partie tout d'abord, puisqu'elle émane de l'initiative de Garnier (de Saintes) qui en avait fait l'objet d'un article additionnel.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 273 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 289.

(2) *Révolutions de Paris de Prudhomme*, n° 211, page 75.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 274 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 290.

biens ci-devant appartenant aux émigrés, tous les bois propres à la construction des vaisseaux, et à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de la République. »

Bréard. J'appuie le projet du comité, mais je demande qu'on le renvoie à celui de la marine, pour qu'il en présente, sous trois jours, un mode d'exécution.

(La Convention adopte la proposition de Bréard et le projet de décret présenté par Jean-Bon-Saint-André.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République sera célébrée par les armées de terre et de mer ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez entendu les adresses sur la Constitution qui vous ont été envoyées par les armées de terre et de mer. Les soldats français vous ont fait voir qu'ils savaient se soumettre aux lois et vaincre les ennemis qui menacent la liberté. Une grande fête se prépare, c'est celle de la République. Le comité a pensé que les soldats de la patrie devaient y participer, mais ils ne peuvent venir à Paris, il faut qu'ils s'opposent aux armées ennemies ; eh bien ! que dans les camps, que sur les vaisseaux le canon tire, qu'au même moment les cris de : *Vive la République une et indivisible* se répètent partout, que tous les Français s'embrassent pour ne former tous ensemble qu'un seul faisceau qui les rendra invincibles. Le comité m'a chargé de vous proposer de rendre commune aux armées de terre et de mer la fête nationale, qui sera célébrée à Paris, le 10 août.

Un membre : Je demande qu'elle soit célébrée aussi dans toutes les communes.

(La Convention accepte le projet de décret avec la modification présentée.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

« La fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, indiquée pour la journée du 10 août prochain, sera célébrée par les armées de terre et de mer de la République.

« Cette fête sera aussi célébrée dans toutes les assemblées primaires de la République.

« L'heure fixée pour sa célébration sera celle de 2 heures après-midi, et sera annoncée par des salves d'artillerie. »

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, poursuit (3) : La mauvaise santé de notre collègue Gasparin l'a obligé de sortir du comité de Salut public. Les travaux du comité ne permettent pas de le laisser incomplet. Je suis chargé de vous proposer de faire remplacer Gaspàrin par Robespierre aîné.

(La Convention nationale décrète que le citoyen Robespierre, l'aîné, remplacera au comité de Salut public le citoyen Gasparin, qui, à raison de sa mauvaise santé, a donné sa démission.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, ajoute encore (1) : Le citoyen Harmand, se croyant nommé commissaire près l'armée de la Moselle, s'est rendu à ce poste avec un mandat de 6,000 livres. *(Rires.)* Votre comité vous propose de réparer cette erreur, en décrétant que ce dernier retournera à son poste au sein de la Convention, alors que le véritable titulaire, le citoyen Ehrmann, se rendra incessamment à sa destination.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète qu'attendu l'erreur de nom qui s'est glissée dans la nomination du citoyen Ehrmann, et qui a fait croire au citoyen Harmand qu'il était désigné pour représentant du peuple auprès de l'armée de la Moselle, le citoyen Harmand retournera à son poste au sein de la Convention, et que le citoyen Ehrmann se rendra incessamment à sa destination. »

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, donne enfin lecture d'une *lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, qui transmet copie des deux lettres suivantes :

1° *Extrait d'une lettre du citoyen Tréhouart, au citoyen Dalbarade, ministre de la marine, datée de Saint-Malo le 13 juillet 1793* (3).

« Citoyen ministre,

« C'est avec une joie bien vive que je vous annonce l'heureuse acceptation de la Constitution dans les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan ; bientôt les campagnes voisines vont se conformer à ce vœu prononcé à l'unanimité, moins de 15 voix ; elles avaient suspendu leur décision, jusqu'à connaître celle de ces deux cités importantes. Jamais les patriotes ne se sont serrés si étroitement et n'ont formé une masse plus imposante, le peuple s'est levé tout entier.

« Un courrier va partir pour Caen rappeler les commissaires et la force départementale que Saint-Malo y avait envoyés. La joie est universelle, l'union et la fraternité règnent enfin dans une ville où l'esprit de division et de haine, il y a peu de jours, présageait les plus grands malheurs ; hier l'après-midi le peuple, les autorités constituées de tous les corps se sont réunis sur la place de la Révolution, vis-à-vis le château : là au bruit de toute l'artillerie des remparts, des forts environnants et de la rade, on a chanté

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 898, 3e colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 274 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 291.
(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 898, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 291.

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 443, 1re colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 275 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 291.
(3) *Supplément* au *Bulletin de la Convention* du 7 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 292.

l'hymne à la patrie et mis le feu à un bûcher sur lequel les papiers du bureau central, les libelles contre la Convention, les drapeaux rouges et de vieilles armoiries ont été consumés ; les cris de : *Vive la République une et indivisible, la Convention et la Constitution* se faisaient entendre de toutes parts, et pour terminer cette fête à jamais mémorable pour ma cité, on a dansé toute la nuit. *(Applaudissements.)*

2° *Lettre du citoyen Savary, commandant la* Capricieuse (1), datée de Mindin, du 25 de ce mois, qui renferme différents renseignements relatifs au commerce et à la marine.

(La Convention renvoie la lettre aux comités réunis de commerce et de Salut public.)

Sevestre (2). J'annonce à la Convention que le district de Vitré a accepté la Constitution. Les citoyens de ce district demandent que les frais occasionnés par la levée de la force départementale soient à la charge des administrateurs.

Léonard Bourdon. Je convertis cette demande en motion et je demande qu'elle soit décrétée.

Jean-Bon-Saint-André. Le décret qu'on sollicite a été porté, mais il a été renvoyé au comité, pour présenter le mode d'exécution (3).

Gaston. Ce n'est pas assez de faire payer aux administrateurs les dépenses qu'a occasionnées la levée de la force départementale ; ils se sont révoltés, leurs biens doivent être confisqués. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Jean-Bon-Saint-André. Le comité fera lundi un rapport sur l'exécution du décret qui porte que les frais occasionnés par la levée de la force départementale seront payés par les administrateurs.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur le fait que le comité de Salut public fera lundi un rapport sur l'exécution du décret rendu à cet égard. Elle décrète ensuite l'insertion au *Bulletin* du procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Vitré et son renvoi à la commission des Six.)

Billaud-Varenne. (4) Le code pénal militaire prononce la peine de mort contre le soldat qui, se trouvant en présence de l'ennemi, abandonne son poste et prend la fuite avec ses armes, et la peine de dix années de fers contre celui qui ne prend la fuite qu'après avoir jeté ses armes. Certainement le soldat, dans le dernier cas, est aussi coupable que dans le premier. Je suis chargé, par le comité militaire, de vous proposer de rendre commune au soldat qui abandonne son poste et jette ses armes, la peine portée contre celui qui fuit emportant ses armes.

(La Convention décrète cette proposition.)

Gossuin (1), *au nom de la commission des Six*. La commission que vous avez chargée de recueillir les procès-verbaux de l'acceptation de la Constitution a cru qu'il était important d'adresser un avis à tous les citoyens pour qu'au 10 août tous les procès-verbaux vous aient été envoyés. Voici l'avis que la commission vous propose d'insérer dans le *Bulletin :*

AVIS IMPORTANT.

« Dans tous les points de la République, la Constitution fut reçue avec enthousiasme et est acceptée à l'unanimité. Une quantité considérable de lettres officielles qui parviennent journellement à la Convention nationale, lui en donnent l'assurance. Les procès-verbaux des assemblées primaires ne sont pas exactement joints à ces dépêches. Cependant le vœu du peuple souverain, librement exprimé, devra être solennellement proclamé le 10 août à Paris. La commission chargée de recueillir et réunir ces procès-verbaux invite :

1° Tous les bons citoyens, notamment les sociétés populaires, d'exciter le zèle des présidents et secrétaires des assemblées primaires, pour adresser, *sans le moindre retard*, à la commission, ces procès-verbaux, et de leur rappeler qu'un décret du 19 de ce mois et leur amour pour la chose publique leur en font un devoir ;

« 2° Les administrations des districts, les municipalités des chefs-lieux de cantons et les sociétés populaires sont également invitées de donner aussitôt connaissance à la commission du nombre exact de sections et d'assemblées primaires qui existent dans chaque cité, dans chaque canton, et du lieu où elles se tiennent ;

« 3° Les citoyens nommés pour se réunir à Paris à la fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité de la République donneront une grande preuve de civisme, s'ils s'y rendent avant le 8 août prochain, et si, aussitôt leur arrivée, ils se présentent à la commission, porteurs d'un double du procès-verbal de leur assemblée primaire.

« On conçoit que pour pouvoir achever le recensement des votes pour l'époque fixée, ces mesures doivent être soigneusement observées.

« *Signé :* GOSSUIN, *président ;* PAGANEL, *secrétaire.* »

(La Convention décrète que le présent avis sera inséré au *Bulletin.)*

Un citoyen, député du canton de Bu, district de Dreux, département d'Eure-et-Loir, est admis dans l'intérieur de la salle et s'exprime ainsi (2) :

Les républicains sans-culottes et révolu-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 293.
(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 898, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 293.
(3) Voyez ci-dessus, séance du 23 juillet 1793, page 364, la discussion à cet égard.
(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 898, 2e colonne. — Cette motion de Billaud-Varenne n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 291.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 291.

tionnaires de la commune et du canton de Bu, district de Dreux, département d'Eure-et-Loir, m'ont député vers vous pour vous offrir le procès-verbal de leur acceptation unanime de l'Acte constitutionnel ; ils ont juré, et ils jureront le 10 août, de le maintenir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, envers et contre tous.

Parlez, citoyens législateurs, les campagnes sont le quartier de réserve de la révolution ; c'est là que vous trouverez des bras nerveux et endurcis au travail, des hommes vraiment libres, des républicains amis de leurs devoirs autant que de leurs droits. Parlez, nous sommes prêts à nous lever en masse et à frapper un grand coup. Vous, intrépides montagnards, soyez nos guides dans cette expédition, après avoir été, avec nos frères les Parisiens dans les journées mémorables des 31 mai et 2 juin, *les sauveurs de la patrie*. Marchons à la Vendée ; délivrons Mayence et Valenciennes ; vengeons la mort de nos deux représentants, Marat et Lepeletier ; exterminons les traîtres ; étouffons jusqu'à l'ombre de la guerre civile ; hâtons-nous de recueillir la double moisson que nous offre la nature et votre génie révolutionnaire. Ne remettez pas à une époque plus éloignée le complément de vos travaux et de nos efforts ; prenez de grandes mesures ; que votre courage aille jusqu'à l'audace ; par notre confiance tout vous est permis, rien ne vous est impossible. Encore une fois, législateurs, parlez, donnez le signal, et la République est sauvée.

Le Président, *répondant à l'orateur*. Citoyens qui faites partie de la portion la plus intéressante des Français, la Convention n'a pas oublié que ce sont les cultivateurs qui nous donnent du pain et des bras pour défendre la patrie ; aussi, en brisant le sceptre, a-t-elle rendu à la charrue sa dignité primitive, pour ennoblir le premier des arts, l'agriculture. La Convention n'a pas manqué d'audace : d'une main elle a terrassé ceux qui voulaient entraver sa marche, et de l'autre elle a présenté au peuple l'Acte constitutionnel. Je ne vous invite point aux honneurs de la séance, vous êtes dans la maison commune de la nation.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* du discours de ce citoyen, ainsi que de la réponse du Président, et lui accorde les honneurs de la séance.)

Thirion, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

17° *Adresse du citoyen Robert-François Leroy, ci-devant administrateur du département de l'Eure*, par laquelle il rétracte la signature qu'il a apposée à l'arrêté pris le 6 juin dernier par les administrateurs du département de l'Eure; elle est ainsi conçue (1) :

Robert François Leroy, ci-devant administrateur du département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Celui qui s'est toujours montré l'ami de sa patrie, ne peut devenir un traître envers elle. J'ai signé l'arrêté pris par le département de l'Eure le 6 juin; mais à cette époque le décret du 2 du même mois m'était présenté comme un acte arraché par la force des baïonnettes et qui causerait infailliblement la ruine de la République si le peuple en masse ne volait au secours de la Convention, devenue victime d'une faction scélérate qui voulait faire courber nos têtes sous le joug d'un nouveau tyran : c'est d'après ce tableau peint sous les plus noires couleurs par des panégyristes éloquents que je me suis décidé à signer un arrêté qui, selon eux, devait être adopté par tous les départements.

Mais bientôt le voile qui couvrait mes yeux s'est déchiré, j'ai reconnu mon erreur ; j'ai vu les administrateurs déterminés à suivre l'exécution d'un arrêté réprouvé par la loi et leurs commettants, tandis qu'ils avaient juré de ne rien faire sans leur aveu. A ces traits j'ai reconnu les ennemis de la chose publique, j'ai reconnu les traîtres qui voulaient m'entraîner avec eux dans le précipice qu'ils avaient creusé sous mes pas ; l'idée du crime m'a fait frémir, j'ai fait ma démission et j'ai pris la fuite.

« Depuis ce temps je ne cesse de réfléchir sur les suites funestes d'un arrêté qui n'offre plus d'autre caractère que celui de la révolte ; la raison me reproche d'y avoir participé ; je rétracte donc la signature que j'y ai apposée et je voue une haine implacable aux fédéralistes et aux contre-révolutionnaires qui m'ont trompé ; je me rallie à la Convention, seul garant de l'indivisibilité de la République : elle nous a donné une Constitution, je l'accepte, et je jure de mourir pour la défendre.

« Je demande le rapport du décret du 13 juin qui me met en état d'arrestation et j'espère de la justice de la Convention qu'elle ne confondra pas avec de vils criminels, un républicain qui ne fut coupable que d'une erreur.

« *Signé* : Leroy

« Pont-Audemer, le 18 juillet 1793 l'an II de la République une et indivisible. »

18° *Adresse de la société des Amis de la Constitution séant à Grenade-sur-Garonne*, pour adhérer aux salutaires journées des 31 mai, 1er et 2 juin et accepter avec transport la Constitution populaire que la Convention nationale vient de donner à la France (1).

19° *Adresse du conseil général de la commune et de la société populaire du chef-lieu de canton de Gaillac-Toulza* pour féliciter la Convention sur l'achèvement de la Constitution. « Elle ne peut être renversée, disent-ils, car elle assure le bonheur du genre humain (1).

20° *Adresse des francs-républicains composant la société des sans-culottes du fort d'Hercule, ci-devant Monaco*, par laquelle ils applaudissent à l'insurrection civique qui a

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 554. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 292.

(1) Toutes ces adresses, qui ne sont pas mentionnées au procès-verbal, figurent dans le *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793.

donné à la Convention l'énergie et le calme nécessaires au salut de la République et à l'achèvement de la Constitution. Ces citoyens s'étudient à éclairer le peuple sur la sanction qu'il s'empressa de donner à cette Constitution républicaine qui doit être le ralliement de tous les bons Français.

21° *Adresse du conseil général de la commune de Samadet, district de Saint-Sever, département des Landes*, par laquelle il déclare adhérer à la nouvelle Révolution et attendre avec impatience la nouvelle Constitution (1).

(La Convention ordonne la mention honorable de toutes ces adresses, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

22° *Adresse des officiers de santé de l'ambulance de l'armée du Rhin, détachés à l'hôpital militaire de Luxeuil*, et du citoyen Tardieux, *chirurgien-major du 6e bataillon d'infanterie légère*, pour accepter la Constitution ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Les officiers de santé de l'ambulance de l'armée du Rhin détachés à l'hôpital militaire de Luxeuil acceptent la Constitution du peuple français présentée par la Convention nationale le 26 juin 1793, an II de la République française une et indivisible.

« A Luxeuil, le 14 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* Tardieu ; Brezin ; Claget ; *chirurgien en chef* ; Floriaux ; Prignet ; Husson ; Nedey *l'aîné* ; A. Gros Lambert ; Lentaigne ; Rapeau ; Chaillet ; Nedet *cadet* ; Aubry, *médecin.* »

« Le citoyen Tardieux, chirurgien-major du 6e bataillon d'infanterie légère et actuellement malade à l'hôpital de Luxeuil, réunit son vœu à celui desdits officiers de santé.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

23° *Lettre de l'administration du département du Cantal* (3) par laquelle elle transmet à la Convention l'extrait du procès-verbal des séances du conseil permanent de ce département, constatant qu'il a été arrêté à l'unanimité que l'adresse votée à la séance du 20 juin relativement à l'état de la Convention, la partie du procès-verbal et l'arrêté qui y sont relatifs, sont rapportés et rétractés. Les administrateurs déclarent à leurs concitoyens qu'ils ont été induits en erreur et qu'ils ont été trompés par des rapports infidèles sur les événements qui ont eu lieu à Paris au commencement de juin. Ils invitent les citoyens de ce département à se méfier de semblables rapports et des manœuvres que les ennemis de la République pourraient employer pour les égarer, à exécuter les lois et décrets de la Convention nationale, à avoir de plus en plus confiance en elle et à s'y rallier.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

24° *Lettre des administrateurs du district d'Orange, département des Bouches-du-Rhône*, par laquelle ils annoncent que, forcés par une armée de Marseillais, qui occupait leur ville, de prêter le serment de ne plus reconnaître la Convention, ils l'ont rétracté aussitôt que cette armée fut retirée (1).

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

25° *Lettre des administrateurs du district de Niort, département des Deux-Sèvres* (2), par laquelle ils annoncent que lorsque la Constitution fut connue dans cette ville, une allégresse générale se manifesta. Les assemblées primaires furent aussitôt convoquées ; à l'unanimité l'Acte constitutionnel fut accepté.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

26° *Adresse de la société populaire de Metz*, pour exprimer les regrets que lui cause la mort de Marat; elle est ainsi conçue (3) :

« Marat, l'un des amis du peuple n'existe plus. Une main sacrilège a terminé ses jours; un monstre femelle a assassiné l'une des plus vigilantes sentinelles de la Révolution. La représentation nationale vient trois fois d'être violée ; il est temps de mettre un frein à ces crimes. C'est en rendant hommage à la mémoire de ces victimes de la liberté, de l'égalité, que nous demandons à venger leur mort.

« Oui, législateurs, la déportation de tous les aristocrates du territoire de la République. Voilà la mesure qu'exige depuis longtemps le salut public.

« Ordonnez à votre comité de Sûreté générale de vous présenter, dans le plus bref délai, un plan d'exécution. Nous sommes prêts à faire marcher cette loi salutaire qui, seule, peut apporter la tranquillité, assurer le succès de nos armes dans toute la République une et indivisible.

« Les première, seconde, troisième, quatrième et cinquième sections de la ville de Metz ont adhéré à cette adresse. »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

---

(1) Cette adresse qui n'est pas mentionnée au procès-verbal figure dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 27 juillet 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton C. 262, dossier 586 et *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793. Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Mercure universel*, tome 29, page 440, 1re colonne. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(3) *Supplément au bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

27° *Adresse des membres de la société populaire de Bar-sur Ornain* (1), par laquelle ils félicitent la Convention et adhèrent à l'Acte constitutionnel.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

28° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Tulle* (2), par laquelle ils font passer le procès-verbal de l'assemblée primaire contenant l'acceptation de la Constitution dans cette ville.

L'assemblée était composée de 500 citoyens; tous ont voté pour l'acceptation de la Constitution.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

29° *Adresse de la société républicaine de Castanet*, par laquelle elle improuve hautement les mesures liberticides prises par certaines administrations et ne reconnaît d'autre point de ralliement que la Convention nationale; cette adresse est ainsi conçue (3) :

Extrait du registre des séances de la société populaire du canton de Castanet. Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité rédigée par le citoyen Bornier, membre de la société.

« Citoyens législateurs,

« Et nous, les vrais amis de la Constitution; nous, dont les principes n'ont pas varié depuis 89; nous qui avons fait le serment de vivre libres ou de mourir, pourriez-vous croire que nous ayons adhéré aux adresses incendiaires de ces départements induits en erreur ou traîtres à la patrie? Non, représentants, si nos administrateurs nous ont invités à ne pas reconnaître vos décrets depuis le 31 mai, s'ils ont voulu nous faire entendre que vous n'étiez pas libres parmi nos frères de Paris, ils ont eu le désagrément de nous voir aussi inébranlables qu'un rocher battu par les flots. Enfants de cette République que nous avons reconnue et juré de maintenir une et indivisible, soutiens des lois qui en font la base, et près à mourir mille fois pour les défendre, nous n'entrevîmes dans les invitations de quelques départements que des adresses incendiaires, des frères prêts à s'entr'égorger et la République sur le bord du précipice.

« Croyez-vous, législateurs, que notre société, recommandable par ses vertus civiques et par son énergie ait adopté le système des destructeurs de la liberté? Oh! non, sans doute, l'égalité que nous voulons, la sainte liberté que nous chérissons, la patrie que nous adorons, et l'horreur que nous inspire la férocité de ces tyrans, de ces anthropophages ennemis du genre humain, nous ont fait repousser avec audace les propositions contre-révolutionnaires de ces vils détracteurs dont la honte et l'ignominie sont l'apanage et que vous venez de confondre par l'Acte constitutionnel.

« Croyez-nous, législateurs, notre langage est celui des frères vertueux et incorruptibles, vous venez de nous donner une Constitution républicaine, une Constitution qui va faire le bonheur de tous les Français, une Constitution qui va faire rentrer dans le néant la horde des esclaves, une Constitution dans laquelle nous avons reconnu les vrais principes des hommes libres, dictés par votre sagesse. Oui, nous la voulons, nous jurons de la maintenir au prix de tout notre sang; oui, nous jurons d'être ralliés autour de la Convention; oui, nous jurons de respecter et maintenir les lois émanées de son sein, et nous avons dit la vérité.

« *Signé* : CUQ, *président*; LAFOND, *secrétaire*; CLUZET, *aîné*, *secrétaire*. »

« District de Toulouse, canton de Castanet, le 13 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

30° *Lettre du 4e bataillon de la Marne, en garnison à Givet*, par laquelle il se plaint de rester oisif et de n'avoir pas encore vu l'ennemi. Il demande à être employé où on le croira plus utile, à Valencienne, en Vendée, à Mayence (1).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

31° *Adresse des administrateurs composant le conseil général et du procureur général syndic du département de la Corrèze*, aux citoyens composant le conseil général et procureur général syndic du département de la Gironde pour les conjurer de ne pas se révolter contre la Convention et de ne pas marcher sur Paris; elle est ainsi conçue (2) :

Les administrateurs composant le conseil général, le procureur général du département de la Corrèze, aux citoyens composant le conseil général et procureur général syndic du département de la Gironde.

« Eh quoi! vous avez dès le berceau de la Révolution conduit vos administrés d'une manière exemplaire, et vous souffrez que Chambon et Lidon, échappés de la maison où ils avaient été consignés, se soient retirés parmi vous! Vous souffrez que jadis représentants du peuple, députés par notre département, maintenant agitateurs et vraisemblablement traîtres à leur patrie, ils prêchent sur votre territoire la révolte et le déchirement de la République, et présentent à vos

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 440, 2e colonne. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(2) *Mercure universel*, tome 29, page 440, 2e colonne. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 586. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(2) *Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

concitoyens la torche de la guerre civile, pour aller brûler Paris et la Convention nationale !

« Ah ! citoyens et frères, déchirez le bandeau de l'erreur ; abjurez quelques affections particulières ; de vrais républicains ne s'attachent qu'au salut de la patrie ; repoussez loin de vous ces hommes, ils sont des lâches et des conspirateurs ; faites-les conduire où ils doivent être : là ils seront innocentés ou punis ; les conserver encore parmi vous, c'est devenir leurs complices.

« Examinez, si vous le pouvez, d'un œil impartial les travaux antérieurs au 31 mai de la Convention nationale que vous reconnaissez, et les travaux depuis le 3 juin jusqu'à ce jour de la Convention nationale que vous refusez de reconnaître.

« Dites si vous préférez une Convention avilie, paralysée, réduite par ses passions et ses intrigues à l'impossibilité de sauver la République, à une Convention qui vient de donner à la France une Constitution que tous les bons citoyens s'empressent d'accepter : le 10 août n'est pas éloigné, le vœu du souverain vous apprendra la vérité ; vous devez l'attendre, ou convenir que vous êtes décidés à sacrifier la patrie entière à 32 hommes.

« Vous désirez qu'ils obtiennent justice, et nous aussi ; mais sous le prétexte de la réclamer, n'armez pas les citoyens contre les citoyens ; ne portez pas le feu au cœur de la République, ou nous vous regardons comme des incendiaires, ou nous nous précipitons au-devant de vous pour arrêter vos pas par la persuasion, et, si vous êtes encore sourds, par la résistance.

« Nous avons 880 hommes armés ; ils sont destinés à combattre les brigands et les aristocrates, les royalistes et les fédéralistes, les pillards et les incendiaires. Nous en avons 4,000 en réquisition permanente pour le même objet ; enfin tous nos administrés sont prêts à marcher, et si vous partez pour Paris, vous les trouverez tous à votre passage, et nous à leur tête... Vous recevoir dans nos bras, jurer le maintien de l'égalité et de la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République, périr ensemble pour elle ou nous plonger le poignard dans le sein, ce sera votre alternative.

« Nous vous déclarons hautement que nous n'avons pas plus de prédilection pour Paris que pour le département de la Gironde ; nous voulons fraterniser et ne faire qu'un avec l'un et avec l'autre ; mais nous aimons et nous voulons le salut de la patrie par-dessus tout. Maintenant parlez... mais écoutez... »

(Suivent les signatures.)

(La Convention ordonne la mention honorable.)

32° *Lettre des membres des autorités constituées de la ville de Redon*, par laquelle ils rétractent l'approbation qu'ils ont donnée à l'arrêté qui leur assurait que la Convention n'était pas libre, et appelle la bienveillance des représentants du peuple sur 30 de leurs concitoyens qui sont allés grossir la force départementale, destinée à marcher contre Paris ; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Nous sommes républicains et comme tels nous voulons la vérité tout entière lors même qu'elle nous humilie. Non seulement nous avons donné dans le piège qu'on nous a tendu, mais nous-mêmes nous avons proclamé l'arrêté qui nous assurait que la Convention n'était pas libre, que nos représentants ne délibéraient que sous le poignard des assassins.

« Idolâtres de l'unité et de l'indivisibilité de la République, nous avons contribué, sans le savoir, au malheur de ce que nous avions de bons patriotes dans notre ville. 30 de nos volontaires sont partis pour grossir la force départementale et délivrer la Convention de la servitude : ces 30 victimes ne recevront pas votre décret ; et votre décret tombât-il entre leurs mains, ils ne pourront y obéir sans s'exposer à être égorgés. Législateurs, nous vous en conjurons au nom de la probité : ou exceptez de l'anathème général nos 30 compatriotes, ou faites retomber l'anathème sur nos têtes ; nous avons abjuré notre erreur, nous la détestons ; et quoi qu'il puisse nous arriver, nous mourrons républicains. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Sûreté générale.

33° *Lettre des citoyens composant la société populaire de Langres*, par laquelle ils adressent à la Convention le détail d'une cérémonie civique et funèbre qu'ils ont célébrée le 21 juillet en l'honneur de Marat, martyr de la liberté ; elle est ainsi conçue (1) :

Cérémonie civique et funèbre en l'honneur de Marat, à exécuter à Langres le dimanche 21 juillet 1793 (exécutée ledit jour).

« Il sera dressé sur la place de la Révolution un amphithéâtre de 6 pieds de haut, assez large pour que l'on puisse y élever la pyramide triangulaire surmontée d'un crêpe; au bas de cette pyramide, il y aura un autel qui représentera l'autel de la patrie, et à hauteur de la base de la pyramide, cet autel sera couvert d'un tapis.

« Sur l'un des côtés de la pyramide qui fera face à la rue de la République sera tracée l'inscription suivante : *Aux mânes de Marat, le véritable ami du peuple ;* sur un autre côté : *Citoyennes, vous avez l'honneur de votre sexe et la République à venger ;* sur la troisième, les dernières paroles de Marat : *Laissez-les faire, ils porteront leur tête sur l'échafaud.*

« Dans la grande salle de l'hôtel commun, se trouvera placée l'urne fatale qui sera censée contenir les cendres de Marat, avec cette inscription : *Marat, martyr de la liberté.* Cette urne lacrymatoire sera ornée d'un ruban aux trois couleurs, semblable à ceux des membres du district, surmontée d'un bonnet rouge, et le tout couvert d'un crêpe et entouré de branches de cyprès.

« La grande salle de l'hôtel commun sera le lieu du rassemblement général.

(1) *Bulletin de la Convention* du 27 juillet 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 586. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

« Les corps administratifs et judiciaires, les chefs de légion, les commandants de bataillons, la garde nationale, la musique et les tambours sont invités à se trouver dimanche et à l'heure de 4 pour 5 de l'après-midi, à l'hôtel commun, pour de là commencer la cérémonie qui se fera de la manière suivante :

« Les tambours et la musique ouvriront la marche et ensuite un piquet de la garde nationale.

« Marcheront ensuite les jeunes élèves de la patrie sur deux colonnes.

« Les corps constitués, les tribunaux, une représentation de la société marcheront ensuite dans l'ordre suivant : les membres composant le district à droite ; ceux composant le conseil général de la commune à gauche ; en arrière et en face de l'intervalle que laisseront ces deux corps constitués, six membres de la société porteront sur un brancard l'urne fatale.

« A la suite de ce convoi et en serre-file de deux premiers corps constitués, marcheront, savoir : les tribunaux du district, du commerce, du juge de paix et de conciliation à droite ; la représentation de la société, le président à la tête, à gauche, en bonnets rouges, les frères se tenant par le bras deux à deux, pour marquer l'union.

« Les citoyennes sont invitées à former un groupe à la suite des corps ci-dessus indiqués.

« Un piquet de la garde nationale fermera la marche.

« Au sortir de l'hôtel commun, dans l'ordre ci-dessus, le cortège passera par la rue de Nice, descendra la Grand'rue, prendra la rue de Bruxelles, la rue Saint-Martin et viendra le long de la rue de la République jusque sur la place de la Révolution.

« Les cordes des tambours seront lâchées afin qu'ils rendent un son lugubre, la musique ne jouera que des airs majestueux et funèbres pendant toute la marche.

« Le cortège, arrivé à la place de la Révolution, les quatre présidents se placeront aux quatre coins de l'autel, entourés des membres qui les accompagneront.

« Les six membres de la société porteurs de l'urne la déposeront sur l'autel élevé pour la recevoir ; ensuite le président de la société prononcera une oraison funèbre à la louange de Marat ; les autres présidents sont aussi invités à en prononcer au nom des corps qu'ils représentent.

« Après ces discours on chantera, au son des instruments, l'*Hymne marseillaise* ou une ode funèbre.

« L'urne sera ensuite apportée dans le même ordre que dessus dans la salle de la société républicaine, pour y être déposée sur une estrade placée à cet effet à la hauteur de la balustrade qui entoure la statue de la liberté, comme un monument éternel du patriotisme et de la surveillance de Marat.

« Les corps constitués seront reconduits dans le même ordre par la garde nationale, la musique et les tambours.

« Le citoyen Pierre Jacquinot, trésorier de la société, demeure chargé de l'exécution des préparatifs et d'en payer tous les frais.

« La municipalité sera invitée de faire faire une proclamation dimanche matin à l'effet d'inviter les citoyens de la ville et des campagnes à se trouver à la cérémonie.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* B. VARAMBER, *maire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Un membre (1) : J'annonce que la ville de Sens a accepté la Constitution. (*Applaudissements.*)

Pressavin (2). J'annonce également à la Convention que dans les districts de Villefranche et de Beaujeu, département de Rhône-et-Loire, l'Acte constitutionnel a été sanctionné. (*Nouveaux applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Le Bon (3). Il s'est glissé une erreur dans plusieurs journaux, dont les malveillants pourraient bien profiter pour jeter de la défaveur sur la Convention. Je demandai dans la séance du 26 de ce mois que la Convention nommât une commission pour présenter les moyens d'abolir entièrement la mendicité. L'Assemblée passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité des secours était occupé de cet objet. Comme ce décret fut rendu dans le bruit, on ne put entendre les motifs. J'ai pris la parole pour les faire connaître. Je demande que mon observation soit insérée au Procès-verbal, et qu'au surplus le comité des secours présente son ouvrage au plus tard le 9 août.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Thirion, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Gilbert, second suppléant du département d'Ille-et-Vilaine* (4), appelé pour le remplacement de l'ex-député Lanjuinais, par laquelle il annonce à la Convention qu'il donne sa démission et proteste néanmoins de son zèle pour maintenir la Constitution qu'il accepte.

« Je ne puis, écrit-il, venir remplir mon poste ; mais j'ai adopté la Constitution, je la défendrai au péril de ma vie. »

Sevestre. Ce Gilbert est à la tête de l'administration d'Ille-et-Vilaine ; c'est lui qui a soulevé tout le département, et qui a fait des libelles contre la Convention. Le troisième suppléant, Courné, est à la tête de la force départementale qui a été envoyée à Caen. Je demande que ces deux hommes soient décrétés d'arrestation, et je demande que le quatrième suppléant, le citoyen Trehouart, qui est un adjoint du ministre de la marine, soit appelé.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 898, 3e colonne. — Ce fait n'est pas mentionné au procès-verbal.

(2) *Auditeur national*, n° 310, page 6. — Ce fait n'est pas mentionné au procès-verbal.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 898, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 293.

(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 898, 2e colonne et *Mercure universel*, tome 29, p. 443, 1re colonne.

Billaud-Varenne. Gilbert était à Paris le 31 mai ; il était venu ici pour se concerter sur la conspiration qui se tramait avec Lanjuinais et Defermon, deux de nos membres qui se sont soustraits à la vengeance de la Convention. Je propose le renvoi au comité de Sûreté générale de la proposition faite de mettre en état d'arrestation le citoyen Gilbert, ainsi que toutes les pièces qui le concernent, pour être compris dans le rapport général dont ce comité est chargé sur toutes les administrations en rébellion.

Un membre : Je réponds à Billaud qu'il est faux que Gilbert fût ici le 31 mai ; je lui défie de le prouver. En second lieu, je dis que Gilbert n'a pas assez de talent pour avoir soulevé le département et y avoir allumé le feu de la guerre civile.

Duval (*Ille-et-Vilaine*). A la vérité, Gilbert n'était pas à Paris le 31 mai, mais il y est venu ensuite, et il en est reparti lorsque vous avez décrété que les administrateurs qui couraient les départements, prêchant le fédéralisme, seraient mis en état d'arrestation. Il est donc retourné dans son département, et y a fait le récit le plus perfide des événements du 2 juin.

La Convention, après quelques débats, rend le décret suivant (1) :

« Sur les observations d'un membre, et les imputations graves qui sont faites par plusieurs autres contre le citoyen Courné, troisième suppléant,

« La Convention décrète que ce citoyen sera mis en état d'arrestation et traduit au tribunal révolutionnaire, et que le citoyen Trehouart, quatrième suppléant de ce département, sera appelé à remplacer Lanjuinais.

« Elle renvoie au comité de Sûreté générale la proposition faite de mettre en état d'arrestation le citoyen Gilbert, ainsi que toutes les pièces qui le concernent, pour être compris dans le rapport général dont ce comité est chargé sur toutes les administrations en rébellion ;

« Décrète en outre que le comité de Sûreté générale sera seul chargé du rapport relatif aux arrêtés liberticides pris par les administrations et autres autorités constituées, et qu'en conséquence le comité de Salut public lui fera passer sur-le-champ toutes les pièces relatives à cet objet qui lui ont été adressées directement ou renvoyées par décret. »

Thirion, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du général Custine*, qui est ainsi conçue (2) :

« Paris, à la prison de l'Abbaye, 26 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je ne parlerai point de la surprise que m'a causée mon arrestation ; mais je dois à la confiance dont la Convention m'a honoré, à celle que m'ont témoignée les soldats que j'ai eu l'honneur de commander, à mes concitoyens, à l'univers, de prouver que je méritais cette honorable confiance.

« Tout citoyen inculpé a le droit de se justifier, et cependant je suis arrêté depuis lundi, sans avoir pu obtenir d'être interrogé.

« Pendant ce temps, on distribue des libelles contre moi dans toutes les rues de Paris.

« Je demande, citoyen Président, le décret d'accusation et qu'on me communique la procédure qui sera dressée contre moi, afin que je puisse confondre les calomniateurs de mauvaise foi et convaincre ceux qui ne sont qu'abusés.

« Je demande que la Convention m'admette à y répondre et que vous veuillez lui faire connaître cette seconde demande que je porte devant elle.

« Respect aux lois et fraternité aux Français qui leur rendent hommage, et qui veulent la République une et indivisible ; tels sont mes sentiments.

« *Signé :* Custine. »

Plusieurs membres proposent le renvoi au comité de Salut public.

Thuriot. Il ne faut point surcharger ce comité : il s'agit ici d'un objet militaire. Je demande le renvoi de la lettre de Custine au comité militaire.

Maximilien Robespierre. Il est question d'un général qui est accusé d'avoir tramé une conspiration contre la patrie, et non pas seulement de mesures militaires ; ceci intéresse le salut public.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de Salut public, de la guerre et de Sûreté générale.)

Laignelot (1), *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport sur les complots contre-révolutionnaires des administrateurs du Jura* et présente un *projet de décret tendant à traduire à la barre divers membres du directoire de ce département ;* il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, votre comité de Sûreté générale a été saisi d'une lettre dans laquelle il est dit que les administrateurs du département du Jura ne reconnaissent plus la Convention, qu'ils sont réunis avec ceux de Lyon, et qu'ils comptent aussi sur la force de leurs montagnards pour combattre l'anarchie.

A la nouvelle du 2 juin, ces administra-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 276, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 294.

(2) *Moniteur universel*, 2ᵉ semestre de 1793, p. 898, 2ᵉ colonne et *Journal de Perlet*, n° 310, page 459. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 294.

(1) Le *Moniteur universel*, 2ᵉ semestre de 1793, le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 313, page 351 et *Prudhomme dans ses Révolutions de Paris*, n° 211, page 73, donnent Dugné d'Assé comme rapporteur ; d'autre part la minute du procès-verbal de la séance qui se trouve aux Archives nationales, porte Laignelot, comme auteur du projet. Laignelot faisait partie du comité de surveillance et de sûreté générale, tandis qu'aucun texte n'indique Dugné d'Assé comme ayant fait partie de ce comité. Dans ces conditions, nous avons préféré tenir pour vraie la version du procès-verbal, et c'est pourquoi nous donnons, en texte, Laignelot comme rapporteur du projet de décret.

(2) *Auditeur national*, n° 310, page 4 et *Mercure universel*, tome 29, page 443, 2ᵉ colonne.

teurs se réunirent en un comité, dit de salut public, et déclarèrent à leurs administrés que la justice était violée, que des crimes venaient d'être commis contre la souveraineté nationale par l'arrestation de ce qu'il y avait de plus convenable dans la Convention, qu'ils sauraient défendre cette souveraineté qu'on outrage.

Ils ont pris un arrêté, le 5 juillet, dans lequel il est dit que la ville de Lons-le-Saulnier s'est fait la réunion de la Plaine et de la Montagne, que cette réunion combattra à outrance la Montagne indigne d'un reste de Convention plus indigne encore, tant qu'elle conservera dans son sein des scélérats anarchistes, des Marat, des Robespierre, etc.....

Ils fermèrent le club, siège de la société populaire, déchirèrent ses registres et déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient que les députés restés fidèles à la patrie et qui étaient dans les fers.

Ils eurent l'audace, enfin, après avoir fait arrêter bon nombre de patriotes, leurs concitoyens, de faire arrêter les représentants du peuple délégués par la Convention nationale. Ceux-ci étant entrés dans l'assemblée du comité, un membre leur adressa cette apostrophe : « Députés indignes d'une Assemblée encore plus indigne, nous ne reconnaissons pas votre autorité. »

Un membre : A quoi cela servira-t-il ?

Laignelot, *rapporteur*, poursuit : Voici la fin de cette lettre :

« Une avant-garde de 1,200 hommes doit partir ce soir pour Paris. Ici, sociétés, citoyens, nous disons tous : « *Amour de la li-* « *berté, haine de l'anarchie* »; nous marchons tous, nous nous armons tous pour l'intérêt de la République, une et indivisible. L'on ne veut plus de vos commissaires et 20 patriotes, prévenus d'anarchie, sont dans les prisons, la corde au col, l'échafaud est dressé et, sous trois jours, si vous ne vous pressez, ils pourraient bien être pendus. »

Votre comité vous propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom du comité de Sûreté générale, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les membres du comité de salut public établi le 2 juin dernier à Lons-le-Saunier, chef-lieu du département du Jura, seront tenus de se séparer immédiatement après la notification du présent décret, et de cesser toutes fonctions sous peine de mort.

Art. 2.

« Tous les actes faits par ce comité, depuis son installation, sont déclarés nuls.

Art. 3.

« Tous autres actes postérieurs à la notification du présent décret seront poursuivis criminellement comme attentatoires à la liberté publique et individuelle.

Art. 4.

« Tous les individus détenus et poursuivis par ordre du conseil général, du comité de salut public et du directoire du département du Jura seront, sans délai, remis en liberté, les autorités constituées demeurant chargées sur leur responsabilité de l'exécution du présent décret.

Art. 5.

« Il sera sursis, jusqu'à nouvel ordre, à la poursuite des procédures qui auraient pu être commencées contre les détenus.

Art. 6.

« Les membres de la société populaire de Lons-le-Saunier seront réintégrés dans le local de leur séance, et maintenus dans le droit de s'assembler paisiblement, aux termes des décrets.

Art. 7.

« Il sera informé, par commissaires pris parmi les juges du district, du bris des portes de la salle, de l'enlèvement des meubles, archives et papiers, de l'arrestation des membres de cette société, et de tous autres détenus, et contre tous auteurs et complices de ces excès. L'information sera envoyée au comité de Sûreté générale, qui sera chargé d'en faire son rapport.

Art. 8.

« Les commissions de gendarmes nationaux, données par le département depuis le 24 mai, sont déclarées nulles. Ceux qui en sont pourvus les feront parvenir au comité de Sûreté générale ; ils cesseront toutes fonctions à la publication ou affiche du présent décret, à peine d'être punis comme rebelles à la loi. La cavalerie que le département a instituée cessera son activité sous les mêmes peines.

Art. 9.

« Le juge de paix, les assesseurs, officiers municipaux et notables qui étaient en fonctions au 1er juin y seront réintégrés.

Art. 10.

« Bouveret, président ; Jeannot, membre du directoire du département ; Saillard, vice-président, et Favre, procureur syndic du district de Lons-le-Saunier, seront traduits à la barre. Les autorités constituées et celles des départements environnants qui refuseraient de donner secours pour l'exécution du décret seront déclarées rebelles à la République et traitées comme telles. Les procureurs syndics des 5 autres districts du département seront mandés à la barre, pour y rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour s'opposer aux actes liberticides du conseil général du département, ou des motifs qui les ont déterminés à y adhérer.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 276, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 296.

Art. 11.

« La Convention charge le ministre de la justice de faire notifier le présent décret dans le plus court délai, et de l'adresser aux autorités du Jura par un courrier extraordinaire. »

Un membre (1) : J'observe que la Constitution a été acceptée dans le département du Jura. C'est là le vœu du peuple ; le crime est celui des administrateurs.

Léonard-Bourdon. Ces administrateurs ne sauraient être poursuivis assez rigoureusement ; car, dès le 24 mai, ces administrateurs avaient commencé la contre-révolution. Je dois aussi vous faire connaître la part que Vernier, membre de la Convention, et Jeannot, neveu de ce député, ont prise à ces mouvements. Vernier a écrit dans ce département que Paris était ligué avec Dumouriez et les rebelles de la Vendée, et il pressait la levée d'une force départementale. Jeannot, administrateur de ce département, a osé faire l'apologie des assassins d'Orléans et de celui de Marat. Il a osé présenter la Convention comme un assemblage de tigres, qui ont été insensibles aux larmes des mères et épouses de ces assassins. J'appuie le projet de décret du comité.

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Laignelot.)

Jard-Panvillier (2) donne lecture d'une *petition des administrateurs du département des Deux-Sèvres*, tendant à obtenir un secours provisoire pour subvenir à la subsistance des patriotes des districts de Thouars, Bressuire et Parthenay, qui ont été obligés de quitter leurs foyers pour se soustraire à la fureur des rebelles.

Il propose de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 300,000 livres afin de subvenir à la subsistance des patriotes de ces départements.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 300,000 livres, pour être distribuée aux administrations des départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Loire-Inférieure, afin de subvenir à la subsistance des patriotes de ces départements qui ont été obligés de quitter leurs foyers pour se soustraire à la fureur des rebelles. »

Thirion, *secrétaire*, donne lecture des deux adresses suivantes :

1° *Adresse des officiers municipaux de Saint-Pol-de-Léon, district de Morlaix, département du Finistère* (1), par laquelle ils annoncent à la Convention que les citoyens de ce canton ont unanimement accepté la Constitution, et que le 106e régiment, qui forme la garnison, a reçu avec enthousiasme, et aux cris de : *Vive la République*, la notification qui lui a été faite, sous les armes, de cet heureux résultat du vœu légal des citoyens.

« Sans doute, ajoutent-ils, on ne nous pardonnera pas aisément d'avoir les premiers, dans un département égaré, donné l'exemple de l'obéissance aux lois et d'un attachement inviolable aux principes : nous avons déjà été inquiétés par de perfides insinuations, et nous serons peut-être dans l'oppression quand vous recevrez notre dépêche ; mais nous avons juré l'unité et l'indivisibilité de la République, et rien ne nous fera violer nos serments. »

2° *Adresse des citoyens de Bricqueville-près-la-Mer, district de Coutances, département de la Manche* (2), par laquelle ils annoncent leur adhésion unanime à la Constitution et déclarent qu'ils ont juré de défendre jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* de l'une et de l'autre, et la mention honorable au procès-verbal du zèle et du civisme des administrateurs et des citoyens.)

Collot-d'Herbois, *au nom de la commission chargée de poursuivre l'agiotage*, donne lecture de la *rédaction du décret adopté dans la séance d'hier sur les accapareurs* (3).

---

(1) La courte discussion qui accompagne ce projet de décret est empruntée au *Mercure universel*, tome 29, page 444, 1re colonne, et au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 900, 1re colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 297. — Le nom de Jard-Panvillier nous a été fourni par la minute du procès-verbal de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 278, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 297.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 298.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 298.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 298. — Voy. ci-dessus, séance du 26 juillet 1793, le rapport de Collot d'Herbois sur les accapareurs et la discussion du projet de décret qui en est la conséquence.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, à la séance du 26 juillet, nous n'avons pu retrouver le texte du projet de décret présenté par Collot d'Herbois, mais nous avons découvert à la Bibliothèque nationale, sous la cote Le38, n° 348, un document qui paraît en faire partie. Le voici :

Extrait du projet de décret présenté à la Convention nationale au nom de la Commission des Six. — Nomenclature des objets soumis à la loi de l'accaparement. (Imprimée par ordre de la Convention nationale).

« Le pain, le riz, la viande, les grains, les farines, les légumes, les fruits, les pommes de terre, le beurre, le vinaigre, le cidre, la bière, l'eau-de-vie, le charbon de bois et de terre, le suif, la chandelle, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, la rogue (appât de pêche), le miel, le sucre, le chanvre, le café, le tabac, le papier blanc, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, les souliers, les armes, le fer, la fonte, l'acier, le cuivre, le plomb et l'étain, les draps, la toile, le coton brut, la tourbe, la résine, les brais et goudron, les chapeaux de laine ou de poil, le chanvre, le lin, les sabots, les châtaignes sèches et vertes, et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières servant à leur fabrication, les soieries exceptées. »

La discussion, ouverte au moment de la lecture de la rédaction définitive, est empruntée à l'*Auditeur national*, n° 310, page 6 ; au *Mercure universel*, tome 29, p. 444, 2e colonne et aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 298.

Il propose d'ajouter à l'article d'hier, dans lequel sont détaillées les denrées de première nécessité, le beurre, la soude, le vinaigre, le sel, les viandes et poissons et toutes les matières servant à la fabrication des toiles et draps.

Maximilien Robespierre est fâché de n'y pas voir le sucre. Il faut, dit-il, malgré que l'on soit républicain, avoir égard aux habitudes du peuple.

Raffron du Trouillet. Comment; il semble que vous voulez transiger avec le crime ? Vous ne voyez donc pas que cette nomenclature est inutile, et qu'il faut que l'accaparement de toute espèce de denrée soit défendu et puni ? Il faut, avant tout, rappeler le commerce à sa primitive institution ; ce n'est point pour enrichir quelques individus qu'il a été institué, mais pour le bien général de la société. Il s'agit de fonder une République ; vous avez été chargé de cet auguste travail ; ce n'est que par la vertu qu'elle peut se consolider. Je demande contre les accapareurs de sucre, comme contre tous les autres accapareurs, la peine de mort. *(Murmures et applaudissements.)*

Le Bon soutient qu'on ne doit pas regarder, comme de première nécessité, une production qui ne se recueille point en France.

Boussion observe que le premier de tous les biens est la santé et que le sucre est utile pour la santé, surtout pour les soldats. Tout le monde sait que le sucre entre dans les médicaments. Il appuie, par cette considération, l'avis de Robespierre.

Un membre demande que l'on mette *le café* dans la liste. *(Les citoyennes des tribunes applaudissent.)*

Fabre *(sans désignation)*, veut que l'on ne laisse aucun moyen à l'homme riche de placer ses assignats. Il faut, dit-il, que ces assignats, gage heureux de la Révolution, restent dans ses mains malgré lui.

Billaud-Varenne, en adoptant ces vues, veut aussi que l'on y comprenne les moutons, les laines ouvrées et non ouvrées et même les cotons.

(La Convention décrète que le sucre, le papier, le vinaigre, le sel, les viandes et poissons sont des denrées de première nécessité. Le beurre, la soude, le miel et toutes les matières premières sont reconnues denrées de première nécessité et décrétées ainsi.)

Billaud-Varenne demande que les accapareurs d'objets quelconques soient traités comme des citoyens suspects.

(La Convention renvoie cette proposition à la commission des Six pour l'examiner.)

Raffron du Trouillet demande de nouque l'on déclare accapareurs tous ceux qui auraient des magasins considérables en temps de disette.

Taillefer combat cette proposition. Il expose que les marchands commissionnaires pourraient être facilement confondus avec les accapareurs et demande que l'Assemblée charge également sa commission de lui présenter un projet de loi propre à éviter cet inconvénient.

(La Convention décrète la proposition de Taillefer.)

Le Bon propose également de charger la commission des Six de lui présenter une loi qui puisse mettre les négociants, qui font loyalement le commerce avec les colonies et qui importent en France des sucres et des cassonades, à l'abri du soupçon et des peines de l'accaparement.

(La Convention décrète cette nouvelle motion.)

Suit la rédaction définitive du décret rendu contre les accapareurs (1) :

« La Convention nationale, considérant tous les maux que les accapareurs font à la société par des spéculations meurtrières sur les plus pressants besoins de la vie, et sur la misère publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'accaparement est un crime capital.

Art. 2.

« Sont déclarés coupables d'accaparement ceux qui dérobent à la circulation, des marchandises ou denrées de première nécessité, qu'ils achètent et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement.

Art. 3.

« Sont également déclarés accapareurs ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de première nécessité.

Art. 4.

« Les denrées et marchandises de première nécessité sont le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le miel, le sucre, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, le chanvre, le papier, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile, et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

Art. 5.

« Pendant les huit jours qui suivront la proclamation de la présente loi, ceux qui tiennent en dépôt, dans quelque lieu que ce soit de la République, quelques-unes des marchandises ou denrées désignées dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité ou section dans laquelle sera situé le dépôt desdites denrées ou marchandises. La municipalité ou section en fera vérifier l'existence, ainsi que la nature et la quantité des objets qui y sont con-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 204, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17,

tenus, par un commissaire qu'elle nommera à cet effet, les municipalités ou sections étant autorisées à lui attribuer une indemnité relative aux opérations dont il sera chargé : laquelle indemnité sera fixée par une délibération prise dans une assemblée générale de la municipalité ou section.

Art. 6.

« La vérification étant finie, le propriétaire des denrées ou marchandises déclarera au commissaire, sur l'interpellation qui lui en sera faite et consignée par écrit, s'il veut mettre lesdites denrées ou marchandises en vente à petits lots et à tout venant, trois jours au plus tard après sa déclaration. S'il y consent, la vente sera effectuée de cette manière, sans interruption et sans délai, sous l'inspection du commissaire nommé par la municipalité ou section.

Art. 7.

« Si le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas effectuer ladite vente, il sera tenu de remettre à la municipalité ou section copie des factures ou marchés relatifs aux marchandises vérifiées existantes dans le dépôt. La municipalité ou section lui en passera reconnaissance, et chargera de suite un commissaire d'en opérer la vente suivant le mode ci-dessus indiqué, en fixant les prix de manière que le propriétaire obtienne, s'il est possible, un bénéfice commercial d'après les factures communiquées; cependant, si le haut prix des factures rendait ce bénéfice impossible, la vente n'en aurait pas moins lieu, sans interruption, au prix courant desdites marchandises. Elle aurait aussi lieu de la même manière, si le propriétaire ne pouvait livrer aucune facture. Les sommes résultant du produit de cette vente, lui seront remises dès qu'elle sera terminée, les frais qu'elle aura occasionnés étant préalablement retenus sur ledit produit.

Art. 8.

« Huit jours après la publication et proclamation de la présente loi, ceux qui n'auront pas fait les déclarations qu'elle prescrit, seront réputés accapareurs, et comme tels punis de mort ; leurs biens seront confisqués, et les denrées ou marchandises qui en feront partie, seront mises en vente ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédents.

Art. 9.

« Seront punis de mort également ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, ou de s'être prêtés à des suppositions de nom de personnes ou de propriétés, relativement aux entrepôts et marchandises. Les fonctionnaires publics, ainsi que les commissaires nommés pour suivre les ventes, qui seraient convaincus d'avoir abusé de leurs fonctions pour favoriser les accapareurs, seront aussi punis de mort.

Art. 10.

« Les négociants qui tiennent des marchandises en gros, sous cordes, en balle ou en tonneau, et les marchands débitant en détail, connus pour avoir des magasins, boutiques ou entrepôts ouverts journellement aux acheteurs, seront tenus, huit jours après la publication de la présente loi, de mettre à l'extérieur de chacun de ces magasins, entrepôts ou boutiques, une inscription qui annonce la nature et la quantité des marchandises et denrées de première nécessité qui pourraient y être déposées, ainsi que le nom du propriétaire, faute de quoi ils seront réputés accapareurs. Les fabricants seront obligés, sous la même peine, de déclarer la nature et la quantité des matières premières qu'ils ont dans leurs ateliers, et d'en justifier l'emploi.

Art. 11.

« Les fournisseurs des armées, autres que les négociants et marchands cités dans l'article précédent, produiront à leurs municipalités ou sections extrait des marchés qu'ils ont passés avec la République. Ils indiqueront les achats qu'ils ont faits en conséquence, ainsi que les magasins ou entrepôts qu'ils auraient établis. S'il était prouvé que lesdits entrepôts ou magasins ne sont pas nécessités par la teneur des marchés, et que les denrées ou marchandises de première nécessité qui y sont déposées ne sont pas destinées aux armées, ceux qui auraient établi ces magasins ou dépôts seraient traités comme accapareurs.

Art. 12.

« Tout citoyen qui dénoncera des accaparements, ou des contraventions quelconques à la présente loi, aura le tiers du produit des marchandises et denrées sujettes à confiscation. Un autre tiers sera distribué aux citoyens indigents de la municipalité dans l'enceinte de laquelle se trouveront les objets dénoncés. Le dernier tiers appartiendra à la République.

« Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées détruites volontairement, recevra une gratification proportionnée à la gravité de la dénonciation.

« Le produit de toutes les autres marchandises et denrées confisquées en vertu de la présente loi, sera partagé par moitié entre les citoyens indigents de la municipalité qui aura procédé auxdites confiscations, et la République.

Art. 13.

« Les jugements rendus par les tribunaux criminels en vertu de la présente loi ne seront pas sujets à l'appel. Un décret particulier de la Convention nationale ou du corps législatif annoncera l'époque où cette loi cessera d'être en vigueur.

Art. 14.

« Dès que la présente loi sera parvenue aux autorités constituées, elles en ordonneront la lecture dans leur séance publique et la feront afficher et proclamer au son de la caisse, afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance. »

Thirion, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des représentants Duhem et Lesage-Se-*

nault, commissaires à l'armée du Nord, datée de Lille le 24 juillet 1793, par laquelle ils envoient copie du bulletin de leur division et font part des mesures qu'ils ont prises pour calmer les inquiétudes et ramener la tranquillité à Lille et dans le camp ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord à la Convention nationale.

« Lille, le 24 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, copie du bulletin de notre division. D'après les observations qui nous ont été faites sur notre arrêté du 22 que nous vous avons adressé par un courrier extraordinaire, nous avons jugé convenable de nommer le général Béru pour chef de la division et de lui adjoindre Dupont comme adjudant général, ainsi que vous le verrez par l'arrêté ci-joint. Ces deux officiers, excellents patriotes, et sans prétention, sans intrigues, se concertent ensemble sur tout, et le service ne souffrira pas de ce changement de chefs.

« Lille et le camp étaient travaillés, chers collègues, et sans la mesure vigoureuse que nous avons prise et qui a été reçue avec acclamations de tout le monde, nous ne pourrions calculer les suites de tant d'intrigues. Nous suivons nos recherches et nous expulserons encore quelques hommes dangereux, c'est en frappant les chefs qu'on dissout les coalitions. Notre proclamation dont nous joignons ici copie, nos discours à la société populaire et à toutes les autorités civiles et militaires réunies hier par nos ordres, ont ramené le calme dans les âmes et les visites dans tous les avant-postes que nous allons incessamment faire dissiperont toutes les inquiétudes.

« Eloignés de vous depuis plusieurs mois, c'est avec plaisir que nous rapporterons dans votre sein le peu de connaissances administratives et militaires qu'une pénible expérience nous a procurées et nous soupirons tous les jours après notre retour. Mais, citoyens nos collègues, nous devons vous observer qu'une armée de 120,000 hommes répandue sur 60 lieues de frontière, que plus de 20 places fortes à surveiller exigent un plus grand nombre de commissaires. Nous croyons donc que vous devez ordonner à Carnot de rester à Lille avec un des nouveaux membres, Delbrel resterait à Cambrai avec trois autres, ce serait six pour toute l'armée et certes ce n'est pas trop. D'ailleurs par cet arrangement, la suite des affaires n'en souffrirait point. Nous insistons sur cette augmentation parce que nous sommes convaincus par expérience de sa nécessité, et nous vous engageons fortement à prendre nos motifs en considération et à croire que c'est l'amour seul de la patrie qui nous y porte. D'ailleurs, Lille étant le boulevard de la République, et sa grande population servant d'asile à la foule des intrigants, ne peut être abandonnée à elle-même.

« Nous joignons à notre dépêche une adresse des citoyens de Cysoing chassés de leurs foyers par les ennemis et réfugiés à Lille. Vous verrez que ces bons républicains bénissent, dans leur malheur, la Révolution, et sont tout prêts à cimenter de leur sang la Constitution populaire que vous avez donnée à la France.

« *Signé* : LESAGE-SENAULT ; P.-J. DUHEM. »

Suit la copie des différentes pièces annoncées dans cette lettre (1) :

I

Arrêté interprétatif de celui du 22 courant, par lequel le général Béru est nommé aux fonctions de commandant provisoire de la division Lamorlière et tenu de se concerter en tout avec l'adjudant général Dupont, pour la sûreté et la régularité du service de cette armée.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, en conséquence de l'article 4 de notre arrêté du 22 courant, et en l'interprétant autant que de besoin, requièrent le général Béru de se concerter en tout avec l'adjudant général Dupont pour la sûreté et la régularité du service de l'armée commandée par le général Lamorlière, et de remplir provisoirement les fonctions de ce dernier.

« Fait à Lille, le 23 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé* : DUHEM, DELBREL et LESAGE-SENAULT.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : DELAHAYE, *secrétaire de la commission.* »

II

Lettre de l'adjudant général Dupont, pour signaler aux représentants commissaires de la Convention, différents faits d'armes de la division Lamorlière.

Dupont, adjudant général chef de brigade, aux citoyens représentants, députés aux armées du Nord et des Ardennes.

« Au quartier général de Lille, le 23 juillet, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Je vous rends compte que le général Lamorlière ayant ordonné une reconnaissance armée des postes avancés du camp ennemi près Menin, le chef de brigade Osten s'est posté hier matin à la tête d'un détachement entre Halluin et Bousbeak où il a surpris un poste ennemi dont il a fait 14 prisonniers, tué 7 hommes, blessé ou dispersé le reste.

« Le poste de Commines a, d'après les or-

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 233, plaquette 2004, pièce 2 et *Bulletin de la Convention* du 27 juillet 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 233, plaquette 2004, pièces n° 3, 4, 5 et 6.

dres du même colonel Osten, passé la Lys, et une partie des troupes s'est établie dans cette partie autrichienne de la ville, appelée *fort de Commines* : cet établissement a pour but de faciliter les découvertes sur la gauche de la Lys et la désertion des soldats ennemis qui cherchent à abandonner les drapeaux des despotes.

« Le passage de la rivière, qui a d'ailleurs été trop précipité, n'a pas pu se faire sans exposer nos hommes au feu de l'ennemi ; le relevé de nos pertes n'est pas encore complet : je vous en rendrai compte lorsqu'il me sera parvenu.

« Le colonel Dumonceau a également dirigé une forte découverte sur Tourcoing, dans laquelle il a tué 15 hommes aux ennemis, un officier supérieur et un capitaine, sans parler des blessés. Le total des nôtres dans cette journée est de 30 hommes.

« Je dois vous prévenir que l'ennemi, campé à Bouvines, a reçu du renfort et que ses dispositions annoncent le dessein de passer la Marque pour s'établir à Saughain ou pour nous resserrer par notre droite et interrompre la communication avec Pont-à-Marq : peut-être aussi cette mesure n'est-elle que simulée pour obliger le général en chef à faire un mouvement par la gauche et favoriser par là les entreprises de Cobourg sur la grande armée.

« En ce moment arrive le dixième déserteur de la journée.

« *Signé :* P. DUPONT.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* DELAHAYE, *secrétaire de la commission.* »

III

Proclamation des représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord.

« Français,

« De grands dangers menacent la patrie! Non seulement des hordes d'esclaves ravagent nos frontières, pillent nos campagnes, prennent ou incendient nos villes, mais les dissensions civiles, *l'affreuse discorde*, secouent ses torches ardentes, entourent le berceau de la liberté et veulent nous livrer à nos ennemis.

« Deux hommes surtout étaient ici la cause ou l'occasion d'une division qui aurait pu produire les plus grands maux. Le premier, ne connaissant que son ambition, d'autant plus effrénée qu'elle est cachée sous l'humble masque d'une feinte *sans-culotterie* voulait parvenir à ses fins par d'infâmes délations. Il avait l'art, ainsi que ses agents, d'opposer le peuple à ses représentants, les généraux aux généraux, les citoyens à leurs magistrats, les subalternes à leurs chefs légitimes, et espérait qu'à force de désordre, de confusion, de calomnie, d'intrigues et de manœuvres, il parviendrait à son but, et se trouverait à la tête non seulement de cette courageuse cité, mais aussi de la brave et incorruptible armée campée sous vos murs.

« Le second, général actif, se montrant républicain, mais dont la fierté d'âme n'est pas parvenue au point de se préserver d'une certaine affectation de popularité qui, dans une république, fait toujours naître des soupçons bien ou mal fondés, prêtait le flanc à ses accusateurs, répondait à toutes les dénonciations et était l'occasion de rixes journalières.

« Les esprits se divisaient entre ces deux hommes. Les patriotes allaient prendre parti pour ou contre. Déjà le service militaire en souffrait, les ordres supérieurs n'étaient exécutés qu'avec défiance et avec peine ; d'un côté on criait *à la trahison*, de l'autre *à l'anarchie ;* enfin la ville de Lille, cette barrière inexpugnable de la République allait se convertir en une méprisable arène où les passions de quelques individus auraient étouffé la voix imposante de l'intérêt commun.

« Vos représentants, toujours fermes et calmes au milieu des dangers de la patrie, ont vu s'élever cet orage sans crainte, comme sans trouble. Appuyé sur les principes éternels de la liberté, de la justice, du républicanisme ; convaincus de la pureté des sentiments et des intentions de leurs braves concitoyens, rassurés par la contenance stoïque d'une armée d'hommes libres répandue sur ces frontières, forts de leur conscience et de leur amour du bien, pénétrés d'ailleurs de cette grande vérité que dans *une république*, il ne faut s'occuper que *des choses* et jamais des individus, et qu'aussitôt qu'un ou plusieurs hommes deviennent un objet de discorde, il faut les ôter du milieu de la scène...

« Vos représentants n'ont pas hésité un instant pour prendre les mesures suivantes de salut public et de sûreté générale :

« Comme des dénonciations graves étaient accumulées contre *Lavallette*, nous l'avons suspendu de ses fonctions.

« Son adjudant général *Dufresse*, dont la conduite a paru plus que suspecte, a été mis en état d'arrestation.

« Il sera définitivement statué sur son sort, aussitôt que le rapport nous aura été fait du dépouillement de ses papiers.

« *Lamorlière* a ordre de se rendre au comité de Salut public pour y rendre compte de sa conduite et débattre contradictoirement avec Lavalette, les accusations contre ce dernier.

« Le général *Béru*, secondé par l'adjudant général *Dupont*, est chargé de remplacer provisoirement *Lamorlière.*

« *Chevalleau* restera seul chargé du commandement temporaire de la place ; et tous les bons citoyens, tous les intrépides soldats de la République, seconderont leurs efforts.

« Le comité de salut public et le général en chef prendront, de concert avec nous, les mesures subséquentes pour la défense de la frontière et la sûreté du service.

« Telle a été, Français, notre conduite, nous devions vous en rendre compte. Nous vous invitons à ce calme majestueux, à cette fermeté d'âme qui fait le caractère des hommes vraiment libres. Rallions-nous tous autour de l'arbre sacré de la liberté, auprès de cette Constitution que nous venons de sanctionner avec tant d'enthousiasme. Surveillons, déjouons les *traîtres*, défions-nous des

intrigants : Soyons unis et nous serons invincibles.

« Vive la République !

« Fait à Lille, le 23 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« *Signé :* P.-J. DUHEM ; LASAGE-SENAULT ; DELBREL. »

IV

Adresse de plusieurs citoyens français réfugiés à Lille, de la commune de Cysoing, aux représentants du peuple.

« Citoyens,

« Une portion de l'ancienne république des Nerviens, qui s'est vue forcée d'abandonner ses foyers et se réfugier dans la ville de Lille pour échapper à la rage des ennemis coalisés de la France qui ne cessent de porter leurs pas sacrilèges et dévastateurs dans le sol sacré de la liberté, vient d'admirer avec une secrète jalousie l'enthousiasme des généreux Lillois dans les fêtes solennelles qui ont consacré leur acceptation de l'Acte constitutionnel. Aussi fiers qu'eux d'être francs et libres par caractère, et dès leur origine, ces réfugiés avaient aspiré au bonheur d'entrer dans les assemblées primaires de cette ville pour y exprimer leur vœu d'adhésion à cet Acte immortel contre lequel vont se briser l'orgueil des despotes, le fanatisme des prêtres et enfin tous les projets d'un fédéralisme pernicieux à l'unité et à l'indivisibilité de la République ; mais la loi qui fixait le temps d'un domicile acquis s'opposait à cet ardent désir. C'est donc pour user en quelque sorte du droit inaliénable et imprescriptible qu'ils ont de concourir au bonheur de la société par la formation des lois constitutionnelles, qu'ils s'empressent de vous offrir leur dévouement inviolable à l'Acte constitutionnel que votre haute conscience vient d'enfanter ; ils se font un devoir de le sceller de leurs signatures : ils scelleront même de leur sang, s'il le faut, ce gage de leur patriotisme qu'ils se font une gloire de vous présenter.

« *Signé :* T.-J. D'HERBOMEZ, *maire de Cysoing;* EVRAR, *curé de Cysoing ;* J.-F.-J. PIPART ; N.-A. BARBET, *officier municipal de Cysoing.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Thirion, *secrétaire*, donne encore lecture des lettres et pièces suivantes :

1° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention copie d'une *lettre du général Vouilland, chef de brigade à l'armée des Pyrénées-Orientales*, qui annonce un avantage remporté par la garnison du Mont-Libre sur les ennemis de la République le 23 du présent mois ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 27 juillet 1793, an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la lettre du chef de brigade Vouilland, commandant le Mont-Libre, au général Flers, que ce dernier m'a adressée de Perpignan le 19 de ce mois, dans laquelle vous verrez avec quel courage les soldats de la République ont enlevé cinq redoutes à l'ennemi malgré sa supériorité ; je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Vouilland, chef de brigade, commandant le Mont-Libre, au général Flers, commandant en chef l'armée des Pyrénées-Orientales.

« Mont-Libre, le 15 juillet 1793, à 6 heures du soir, l'an II de la République.

« Citoyen général,

« Vous apprendrez sans doute avec plaisir une nouvelle que je me hâte de vous annoncer. Ce matin les chasseurs du Mont-Libre sont sortis de Bohain où ils sont cantonnés dans l'intention de surprendre un poste. Leur sortie a devancé le jour ; ils se sont emparés de toutes les hauteurs qui pouvaient favoriser leur entreprise, mais au moment qu'ils ont été connus par nos ennemis, la fusillade a commencé de part et d'autre. Nos chasseurs, en trop petit nombre pour se hasarder à marcher en avant et s'étant maintenus dans le poste avantageux qu'ils occupaient, m'ont envoyé une ordonnance pour me prier de leur envoyer du secours. J'ai pu, sans compromettre la sûreté de la place, leur envoyer 80 grenadiers commandés par le brave capitaine Glautier du 2° bataillon des grenadiers du Gard, je l'ai fait partir tout de suite avec l'adjudant de la place Chabbal. Arrivés sur les hauteurs qu'occupaient nos chasseurs, et impatients de voir les ennemis de près, ils ont occupé la première redoute défendue par 25 Espagnols : ils l'ont emportée la baïonnette en avant ; ils ont été à la seconde, où ils ont éprouvé un feu très vif de la part des ennemis, mais, fiers de leurs succès, ils ont voulu conserver la gloire et l'ont emportée comme la première ; il en a été de même de trois autres qui étaient autant d'obstacles pour empêcher d'arriver à Via, Odellon et Aignet, villages occupés par les Espagnols et dont nos troupes se sont emparé sans éprouver la résistance à laquelle elles devaient s'attendre des ennemis bien supérieurs en nombre. Nous leur avons tué 15 hommes, beaucoup ont été blessés ; 2 chasseurs du Mont-Libre ont été blessés, une balle a traversé le gras de la jambe de l'un, et l'autre a été blessé au front, mais j'espère que l'un et l'autre seront bientôt guéris. Nous leur avons pris beaucoup de choses

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 560 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 29.

60 habits-uniformes, 20 fusils, quantité de linge; le commandant des postes de Via a manqué d'être pris. Voilà, général, une affaire qui vous prouvera le désir que la garnison a de se mesurer avec nos ennemis. J'attendrai vos ordres et ce que je vous ai demandé pour agir, je n'ai d'autre vue que le bien de la République, soyez-en persuadé.

« *Le chef de brigade commandant le Mont-Libre,*

« *Signé* : VOUILLAND. »

Plus bas, pour copie conforme :

« *Signé* : FLERS, *général de l'armée des Pyrénées-Orientales.*

« *Pour copie conforme* :

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé* : J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

2° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce que le général de division Gudin n'a pas accepté le commandement en chef de l'armée des côtes de la Rochelle et qu'il a nommé à sa place le général de division Rossignol ; elle est ainsi conçue (1) :

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Le général de division Gudin n'ayant pas accepté le commandement en chef de l'armée des côtes de la Rochelle auquel il avait été nommé, le Conseil exécutif provisoire a nommé à sa place le citoyen Rossignol, général de division, connu par son courage et son patriotisme, et qui, dès le principe, a partagé les événements de la Vendée.

« Je vous prie de vouloir bien soumettre cette nomination à l'approbation de la Convention nationale.

« *Signé* : J. BOUCHOTTE. »

(La Convention nationale approuve cette nomination.)

3° *Proclamation du représentant Albitte, commissaire près l'armée des Alpes, à l'armée commandée par le général Carteau*, pour l'engager à combattre les rebelles marseillais ; elle est ainsi conçue (2) :

Albitte, représentant du peuple, envoyé près l'armée des Alpes, aux braves soldats et gardes nationaux en réquisition commandés par le général Carteau.

« Frères et amis,

« Depuis quatre ans vous endurez les fatigues de la guerre ; depuis quatre ans, vous versez votre sang pour conquérir la liberté et l'égalité. Tant de sacrifices seraient-ils destinés à préparer le triomphe des émigrés, des prêtres réfractaires, des agioteurs, des accapareurs, des lâches égoïstes et de cette tourbe d'aristocrates de toutes les couleurs qui déchirent aujourd'hui la patrie qui leur a trop de fois pardonné, et qui se servent pour y parvenir des bras de nos frères égarés? Des prétendus Marseillais arrivent : que veulent ces insensés? Ils hurlent la destruction de Paris, et leurs cris liberticides répondent à ceux des rebelles de la Vendée. Ils répètent à l'envi les blasphèmes de l'infâme Bouillé, du traître Lafayette, du scélérat Dumouriez, de Pitt, de Cobourg, de Brunswick et des tyrans de la Prusse, de l'Autriche et de la Sardaigne ; mais leurs folles clameurs seront vaines : ils ne détacheront pas une pierre de la cité qui concourut si bien, en détruisant la Bastille, à nous donner la liberté, le 14 juillet, et qui la sauva dans la mémorable journée du 10 août, avec les braves fédérés de tous les départements, aujourd'hui, pour la plupart, plongés dans les cachots ou expirés sous la hache de la contre-révolution au lieu même où ils chantèrent pour la première fois l'hymne sacré de la patrie. Que veulent-ils donc, ces hommes qui déshonorent un nom dont se seraient honorés tous les Français? que veulent ces satellites des conspirateurs et des traîtres? La liberté? ils égorgent ses défenseurs : l'égalité? ils sont les esclaves de ses plus cruels ennemis : la paix? ils proclament la guerre civile : la destruction de l'anarchie? ils ne reconnaissent plus ni patrie ni Convention ; la République une et indivisible? ils la déchirent : une Constitution libre enfin? ils l'effacent avec du sang.

« Non, non ; ce n'est pas là leur but ; c'est un roi qu'il leur faut ; ce sont des nobles ; ce sont des maîtres ; ce sont enfin tous les abus, tous les maux de l'ancien régime qu'ils veulent reproduire. Eh bien! qu'ils rebroussent chemin, ils ont mal pris leur route ; qu'ils aillent à Coblentz ; qu'ils aillent chercher dans le Calvados, et Buzot, et Gorsas, et Barbaroux, y secouant la torche de la guerre civile ; qu'ils aillent à Nîmes y trouver le contre-révolutionnaire Rabaut et ses dignes amis ; qu'ils aillent dans la Vendée, ils y trouveront les traîtres Gaston et d'Autichamp. Si Roland et Biroteau, actuellement occupés à perdre Lyon, sont nécessaires à leurs projets, nous saurons bientôt trouver les moyens de les leur envoyer. Mais qu'ils hâtent leur retraite et qu'ils n'attendent pas que nous prévenions par leur ruine les massacres par eux projetés de tous les vrais patriotes, c'est-à-dire de nos pères, de nos frères, de nos amis, dont ils ont proclamé la proscription.

« Mais peut-être ces hommes, séduits par l'or, et victimes de l'erreur, ne sont-ils qu'égarés ; s'il en est ainsi, qu'ils s'arrêtent, qu'ils écoutent des frères ; s'ils demandent les 32 députés trop justement soupçonnés de trahison, s'ils les veulent trouver dans Paris, qu'ils apprennent que ces lâches conspirateurs ont tous fui de ses murs, et qu'ils sont occupés actuellement dans quelques départements à fomenter la guerre civile ; qu'ils lisent la Constitution qui vient de nous être donnée, et que nous leur présentons couron-

(1) *Archives nationales*, Carton C 260 dossier 560 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 299.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention*, du 27 juillet 1793. — Cette proclamation n'est pas mentionnée au procès-verbal.

née de l'olivier de la paix ; qu'au lieu d'être les sbires de tous les émigrés, qu'ils ont laissé lâchement rentrer dans leur ville, et de tous les conspirateurs qui les paient honteusement ; qu'au lieu de combattre pour quelques négociants avares, pour des administrateurs perfides et ambitieux, ils soient les soldats de la République ; qu'ils forment des bataillons patriotiques, qu'ils marchent vers Nice et Barcelonnette, et que là, sous les drapeaux de la liberté, à la voix de Kellermann ou de Brunet, ils combattent les satellites des tyrans, ou bien que, s'embarquant sur les vaisseaux qui ont apporté l'or qui les a corrompus, ils aillent attaquer les Anglais qui descendent sur nos côtes, et détruire la légion des émigrés que Londres veut vomir dans nos départements maritimes.

« Allons, soldats patriotes, il est temps d'arrêter des fous ou d'exterminer des brigands ; s'ils ouvrent les yeux, s'ils reconnaissent le beau présent que nous leur faisons ; s'ils acceptent le rameau de la paix que nous leur présentons, donnons-leur le baiser fraternel ; s'ils persistent dans leur rage liberticide, chargez vos armes, frappons et brisons ce noyau d'une nouvelle Vendée. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

4° *Proclamation des représentants Albitte, Dubois-Crancé et Gauthier, commissaires à l'armée des Alpes, aux Marseillais* pour leur montrer la conduite indigne de Castelannet ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, aux Marseillais.

« Citoyens, vous qui fûtes nos frères et nos amis, nous connaissons le poison qui vous dévore ; Marseille, qui donna l'exemple des vertus républicaines à la France, à l'Europe entière, s'est laissé subjuguer par quelques scélérats hypocrites, qui puisent dans la bourse des riches 1,200,000 fr. par mois pour soutenir le pain à 5 sols chez les boulangers et soudoyer leur armée contre-révolutionnaire. Marseille a fait en 1792 de grands efforts pour la Révolution, Marseille s'est immortalisée le 10 août ; Marseille flétrissant aujourd'hui ses lauriers, serait-elle pour la postérité un objet de pitié ou d'exécration !

« Il t'appartient bien de parler de liberté, à toi, Castelannet, qui ne pus obtenir ni estime, ni confiance, ni *même de carte civique*, tout le temps que Marseille fut patriote : il t'appartient bien de parler de rendre à la Convention son lustre, toi dont la tête est proscrite par un décret solennel de la Convention nationale ! Il t'appartient bien de parler de lois, toi qui es le chef d'un tribunal sanguinaire, violateur de toutes les lois !

« Tu dis que, *ralliés autour de leurs premiers trophées, les vainqueurs du 10 août vont combattre et renverser l'anarchie dans ces mêmes champs témoins de leurs exploits.* Les vainqueurs du 10 août sont-ils ceux qui composent ta phalange ? Auraient-ils été assez aveugles pour recevoir de toi leur mission ? Non, les vainqueurs du 10 août savent bien que Castelannet et ses adhérents furent toujours ennemis de la liberté et amis des tyrans ; ils savent bien que ceux qui ont partagé leurs dangers et leurs exploits le 10 août sont ces mêmes Montagnards que tes pareils appelaient alors des factieux, qu'ils accusent aujourd'hui d'anarchie et qu'on veut faire égorger. Les Montagnards des anarchistes ! eux qui ont soutenu tout le poids de la Révolution, eux qui ont démasqué tous les traîtres, eux qui viennent de présenter une Constitution qui, dût-elle périr à sa naissance, restera gravée dans le cœur de tous les bons Français et renaîtra un jour sur les cadavres des vils hypocrites qui prostituent, en ce moment, le saint nom de liberté : tu les accuses de royalisme, où est, dans cette Constitution, le chapitre *roi ?* l'article *dictateur ?* où est le texte qui permet de violer *les droits de l'homme* et sa *propriété ?* réponds, vil calomniateur, qui ne rougis pas de parler comme les *Brunswick*, les *Cobourg* et les *Dumouriez*.

« Tu parles d'unité de la République ! et tu veux la déchirer ; de respect des personnes et des propriétés ! et les prisons regorgent de victimes !... tu parles de respect à la Convention, et tu la méconnais ; tu n'en veux plus, tu ne veux voir dans la Convention que les traîtres que va juger la loi, et tu en proscris le reste... Ainsi dès lors ton exécrable manifeste. Il n'y avait de véritables représentants du peuple français que les amis de Pitt et de Doumouriez. Eh ! qu'ont-ils fait, ces hommes que tu idolâtres aujourd'hui et que Marseille elle-même proscrivait au 15 mars dernier ?

« Tous se sont échappés pour prêcher la guerre civile dans les départements. Buzot est à Evreux, Barbaroux à Caen, Biroteau, Roland sont à Lyon, dans le cratère qui fut toujours empesté des miasmes aristocrates. Brissot, faussaire pour la centième fois, fuyait en Suisse ; d'autres sont dans la Vendée.

« Et c'est ainsi, pour procurer au peuple français l'espèce de liberté contenue dans ton manifeste, que ces monstres comblent enfin la mesure de leurs forfaits.

« C'est-à-dire que c'est pour rendre aux aristocrates leurs ci-devant châteaux ; c'est pour élever sur les cadavres des patriotes un autel à l'égoïsme, un trône au despotisme ou à l'anarchie du fédéralisme ; que, sans avoir égard aux maux qui en résulteront, sans fixer les regards sur les puissances coalisées qui bordent les frontières, ou plutôt c'est d'accord avec elles et tous les révoltés de la Vendée, que tu veux concourir à la destruction de la patrie.

« Et voilà les troupes que tu compares à celles du 10 août, scélérat ! à qui comptes-tu en imposer, vil intrigant, tu mendies partout des secours ; tu espères que le noyau aristocratique que tu as formé se grossira de tous les mécontents, de tous les ennemis de la Constitution ; et c'est l'étendard tricolore à la main que tu déclares la guerre au peuple au nom des riches ! Ah ! du moins, jette le masque imposteur qui ne peut plus te servir ; l'échafaud t'attend au bout de ton abominable carrière. Viens plutôt te mettre à la

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 27 juillet 1793 ; — Cette proclamation n'est pas mentionnée au procès-verbal.

tête de ton aveugle phalange ; nous t'attendons sur cette rive que tu espères en vain souiller de tes impostures ; viens-y mourir en monstre de Coblentz et ensuite nous embrasserons nos frères que tu as égarés.

« Fait à Grenoble, le 7 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : ALBITTE, DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER.

« *Vive la République!* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

Le Président (1). Dans une des précédentes séances (2), la Convention avait chargé son comité de Salut public de lui présenter une liste de candidats pour la formation d'une commission chargée d'examiner l'état des finances de la République. Il vous propose, pour faire partie de cette commission, les citoyens *Cambon*, *Mallarmé*, *Ramel-Nogaret*, *Delaunay* (d'Angers) et *Chabot*.

(La Convention accepte les propositions du comité de Salut public.)

Thuriot, *au nom du comité de Salut public, des finances et des subsistances militaires réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 20 millions destinée à subvenir aux besoins de l'administration des vivres et subsistances militaires ;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, l'administration des subsistances sollicite de nouveaux fonds pour faire les acquisitions nécessaires à l'approvisionnement des armées et des places de guerre. Hier, après un mûr examen, le comité a reconnu qu'il était impossible de refuser ces fonds à l'Administration. On désirait qu'auparavant elle rendît compte des sommes considérables qu'elle a touchées ; mais on a senti qu'il serait injuste de demander compte aux administrateurs actuels, qui ne sont en exercice que depuis le mois de juin dernier, de la gestion de leurs prédécesseurs.

Le comité de Salut public vous propose de mettre 20 millions à la disposition du ministre de la guerre, pour approvisionner les armées de la République.

Cambon. Je ne me suis point opposé à cette mesure, mais j'observe qu'il serait important, quand on met de pareilles sommes à la disposition d'un administrateur, d'exiger des comptes. Elle a déjà reçu 155 millions ; les 20 millions que vous venez d'y ajouter font une somme de 175 millions. Il en peut résulter de grands inconvénients : car, avec ces fonds, l'administration peut faire augmenter considérablement les denrées. Ma motion se réduit à demander le compte de ces administrations, pour savoir au moins ce que deviennent ces sommes immenses. *(Vifs applaudissements.)*

Thuriot. Je propose de fixer un délai où les anciennes administrations seront tenues de rendre leur compte.

Dupont *(de Bigorre)*. Je vais vous mettre en état de juger si l'administration des subsistances militaires a besoin des fonds qu'elle vous demande. Jamais nous n'avons pu tirer d'elle l'état de ses caisses ; mais le hasard nous a fait connaître qu'elles n'étaient pas dans l'état de pénurie qu'on vous représente. Nous avons su que le préposé de cette administration, à Caen, avait 1,300,000 livres en caisse au moment même où l'on y versait 500,000 livres par pénurie. Un autre avait plus de 2 millions effectifs, et réclamait encore des fonds. Le mois dernier, cette administration demandait 91 millions ; on lui en a donné 50, et les subsistances n'ont pas manqué. Voilà ce qui nous a rendus sévères envers elle.

Ramel-Nogaret. Je demande aussi que les comptes soient rendus, mais il faut assurer le service, et vous ne pouvez prendre cet objet important sur votre responsabilité. Je pense qu'il faut charger le ministre de la guerre de rendre compte par aperçu de l'état des subsistances de l'armée et de l'emploi des 20 millions.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 20 millions, pour subvenir aux besoins de l'administration des vivres et subsistances militaires, à charge par les administrateurs de rendre compte de l'emploi au comité de surveillance établi par la loi du 4 mai dernier ;

« Décrète en outre, sur la motion d'un membre, que le comité chargé de l'examen des subsistances et convois militaires sera tenu de lui faire sous trois jours un rapport sur l'état actuel de la comptabilité de l'administration des vivres, et sur les mesures à prendre pour hâter la reddition des comptes de cette administration. »

Thuriot, *au nom du comité de Salut public*. Je demande l'approbation d'un arrêté des représentants du peuple auprès de l'armée de la Moselle qui, pressés par les circonstances, ont pris du numéraire dans les caisses publiques pour acheter des subsistances chez l'étranger (2).

(La Convention approuve l'arrêté.)

---

(1) *Auditeur national*, n° 310, page 7 et *Mercure universel*, tome 29, page 445, 1re colonne. — Ces nominations ne sont pas mentionnées au procès-verbal.

(2) Voyez ci-dessus, séance du 23 juillet 1793, page 376, la proposition de Ramel-Nogaret.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre, de 1793, page 899, 2e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 313, page 351, et n° 314, page 365.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 278, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 299.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 899, 3e colonne.

Nous avons retrouvé aux *Archives nationales* (Carton AFII 148, plaquette 1197, pièce n° 35), la lettre des commissaires à l'armée de la Moselle, qui donna lieu au décret présenté par Thuriot au nom du comité de Salut public. La voici :

Les représentants du peuple, près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Metz, le 23 juillet 1793, l'an IIe de la République une et indivisible.

« Le comité des finances nous annonce par sa lettre dont nous vous envoyons copie, qu'il vous aurait

dénoncé un grand crime, s'il eût cédé au premier mouvement qu'il a éprouvé. Nous avons plus de courage que lui. Nous allons vous faire connaître le délit et les coupables.

« Quatre-vingt mille hommes se portent sur Mayence, Ils vont délivrer leurs frères et purger cette frontière. sauver sans contredit la République.

« L'aristocratie ne pouvait rien opposer à un courage aussi bouillant. Il devait tout renverser. Eh bien! on a attaqué leurs subsistances, et l'on est parvenu à les réduire à un tel état de pénurie que, hier, il a manqué cinquante-six mille rations.

« Depuis un mois nous appelons du secours; mais nous ne trouvons que des sourds ou des malveillants. : « Réduits à nous-mêmes, nous avons fait, il faut le dire, le sacrifice de tout ce qui nous était personnel; nous n'avons vu que l'armée, le désir de la sauver nous a fait braver toute responsabilité. Nous n'avons pas pu croire qu'il fût d'occasion plus intéressante, de besoin plus impérieux pour ouvrir le trésor public, pour en retirer du numéraire, seul moyen d'obtenir des grains dans l'étranger. Voilà le crime, vous connaissez les coupables, prononcez; mais songez qu'un mot, s'il n'est pas suivi des plus mûres réflexions, peut tuer la chose publique.

« *Signé* : GENTIL, du Mont-Blanc; MAIGNET ».

Copie de la lettre écrite aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle par les membres du comité des finances. (*Archives nationales* : Carton AF$_{II}$, n° 148, plaquette 1197, pièce n° 34.)

« Paris, 20 juillet 1793,
l'an II° de la République.

» Nous apprenons par la Trésorerie nationale que vous avez mis à la disposition du citoyen Gigot, administrateur des subsistances, une somme de trois cent mille livres en numéraire. Notre premier mouvement était de proposer à la Convention nationale d'annuler cet arrêté, mais, avant de le faire, nous avons voulu connaître vos motifs et vous engager à le révoquer vous-mêmes.

« Vous voudrez donc bien nous donner des éclaircissements là-dessus et suspendre, s'il est encore temps ce payement numéraire qui est singulièrement précieux au trésor national; d'ailleurs l'introduction du payement en numéraire, pour les dépenses publiques, perdrait l'Etat qui ne peut plus s'en procurer.

« *Signé* : MALLARMÉ, *président*; RÉAL, *secrétaire*; et Nicolas HAUSSMANN.

« Collationné conforme à l'original par le secrétaire de la Commission des représentants du peuple près l'armée de la Moselle, soussigné.

« CAMUS. »

En conséquence le décret suivant est rendu (1) :

« La Convention nationale approuve l'arrêté de ses commissaires près de cette armée, qui, dans la pénurie des subsistances, ont ordonné qu'il serait pris dans les caisses publiques du numéraire pour acheter des grains chez l'étranger. »

Barère, *au nom du comité de Salut public* (2) : Citoyens, nous venons de recevoir à l'instant des dépêches des administrateurs du Calvados; la sensation qu'ils ont produite dans le comité de Salut public sera partagée par vous lorsque vous en aurez entendu la lecture.

La première est une adresse ainsi conçue (3) :

Nous administrateurs et procureur général syndic du département du Calvados, les membres du conseil général de la commune de cette ville de Caen, les président et accusateur public du tribunal criminel du département, les membres du tribunal du district de Caen, les juges de paix et de commerce de la même ville, procureur syndic du district de Lisieux et commissaire national de Pont-Lévêque, à la Convention nationale.

« Les citoyens de la ville de Caen, dans un moment où ils crurent la dignité de la représentation nationale avilie, où ils crurent voir la liberté en péril, s'assemblèrent dans les sections et nommèrent des commissaires pour rédiger et présenter une adresse à la Convention nationale.

« Les commissaires envoyés, de retour à Caen, firent part au peuple des inquiétudes qu'ils avaient conçues eux-mêmes sur les dangers de la patrie. Le peuple s'assemble à nouveau dans les sections ainsi que dans les sociétés populaires dans le lieu de leurs séances, tous se déclarèrent en état d'insurrection et de résistance à l'oppression.

« Chaque section, chaque société populaire nomma des députés pour composer une assemblée générale dans le lieu des séances du département.

« Le premier mouvement porta à des mesures extrêmes; les représentants du peuple alors résidant à Bayeux, furent arrêtés comme otages; une force départementale devait être organisée pour rendre à la Convention sa dignité et sa liberté, et maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Pendant cet intervalle l'Acte constitutionnel a paru, on a vu dans cet ouvrage les bases d'un gouvernement libre et républicain, au milieu des déchirements qui affligent la patrie, on a considéré cet Acte constitutionnel comme le *palladium* de la liberté et le point de ralliement de tous les Français.

« Le moment est arrivé où toutes les dissensions doivent cesser; les derniers succès des armées étrangères offrent encore à tous les bons Français un motif sacré de se rallier plus étroitement que jamais sous une même bannière, et de réunir leurs efforts pour écraser les ennemis de la patrie.

« Pourquoi, déterminés par les considérations toutes puissantes de salut public, de l'amour de la liberté, du désir de la paix intérieure, du maintien de la République une et indivisible et craignant surtout les funestes effets de la guerre civile prête à naître,

« Nous rapportons nos arrêtés des 9 juin et jours suivants dont nous nous rétractons, déclarant que dès ce moment notre intention est d'enregistrer, promulguer, et faire exécuter les lois qui ne l'auraient point été depuis l'époque desdits arrêtés; que des exemplaires de la Constitution vont être envoyés aux municipalités en même temps que la convocation des assemblées primaires sera ordonnée; que la présente déclaration sera envoyée sans délai à la Convention nationale.

« Nous déclarons, en outre, aux représentants du peuple que nous nous occupons de rendre à leurs fonctions ceux de leurs collègues qui ont été retenus parmi nous. Nous avons tout lieu de penser que ces citoyens

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 279, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 299.

(2) *Mercure universel*, tome 29, page 445, 2° colonne et *Auditeur national*, n° 310, page 7. — Voy. également les *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 300.

(3) *Archives nationales*, Carton C. 260, dossier 554.

nous rendront justice et feront connaître nos principes et nos sentiments.

« Arrêté en l'assemblée réunie des autorités constituées de la ville de Caen, ce 25 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.. »

(Suivent 50 signatures.)

Barère, *rapporteur*. Une seconde lettre est ainsi conçue (1) :

« Les administrateurs, les membres des autorités constituées, les députés des sections de la ville d'Evreux composant l'assemblée générale de l'Eure soussignés, mus par les mêmes motifs que l'assemblée des autorités constituées de la ville de Caen, déclarent qu'ils rétractent l'arrêté pris par eux le 6 juin dernier, ensemble tous ceux qui en ont été la suite et auxquels ils ont participé.

« Ils déclarent en outre qu'ils adhèrent à la Constitution présentée au peuple français par la Convention nationale, que le vœu le plus cher à leur cœur est que la démarche qu'ils font en ce moment, fasse cesser promptement l'anarchie et assure le salut de la République, pour laquelle ils ont juré et jurent encore de mourir.

« Fait et arrêté lesdits jours et an.

« *Signé :* Le Cerf, *président du département*; Carpentier, *administrateur du département*; Delarue, *commissaire du district de Louviers;* Henry Paysan, *administrateur du département*; Girard, *député des sections d'Evreux.* »

Barère, *rapporteur*. Voici maintenant une troisième lettre (2) :

Les administrateurs et procureur général syndic du département du Calvados, les membres du conseil général de la commune de Caen, les président et accusateur public du tribunal criminel du département, les membres du tribunal du district de Caen, les juges de paix et juges de commerce de cette ville, à la Convention nationale.

« Nous devons maintenant, législateurs, à la vérité, de déclarer que le général Félix Wimpfen n'a eu aucune part à l'arrestation des commissaires de la Convention nationale, faite par le peuple, sans qu'il en ait eu aucune connaissance, et dans un temps où il n'avait aucuns moyens pour l'empêcher.

« Que dans les premiers moments de l'insurrection, le général insista pour donner sa démission, et qu'il ne consentit à reprendre ses fonctions qu'en cédant à la volonté du peuple unanimement prononcée ; qu'enfin il n'a cessé par ses actions et ses discours de témoigner son désir pour le retour de la paix intérieure.

« Tout l'état-major et les officiers supérieurs de l'armée ont manifesté les mêmes principes et les mêmes sentiments.

« Arrêté en l'assemblée des autorités constituées réunies de la ville de Caen, ce 25 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

(Suivent 50 signatures.)

(La Convention écoute cette lettre dans un morne silence ; aucun signe d'approbation ou d'improbation ne se fait entendre dans les tribunes.)

Barère, *rapporteur*. Le comité de Salut public attend des actes qui justifient ces paroles.

Dans un autre ordre d'idées, il vous propose de décréter que le citoyen Peyssard remplacera Roux-Fazillac pour la commission à l'armée du nord (1).

(La Convention nationale décrète que le citoyen Peyssard remplace Roux-Fazillac pour la commission à l'armée du nord.)

Barère, (2), *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux fonctions dont seront chargés dorénavant les adjoints du ministre de la guerre ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, les généraux, les représentants du peuple aux armées, se plaignent tous les jours du défaut d'activité du ministère de la guerre, et ces plaintes ont fait tomber d'abord le mécontentement sur les personnes attachées à cette administration. On a fini par reconnaître que le vice principal résidait dans l'état incomplet de l'organisation ministérielle. Votre comité de Salut public vient remplir un devoir en appelant votre attention sur cet objet important.

Nous nous sommes demandé s'il fallait changer l'organisation actuelle de ce ministre, ou seulement la réformer ? La réponse n'a pas été difficile. Il nous a paru qu'une réforme était le seul parti convenable à la fois aux circonstances et à la nature des choses.

Dans les circonstances où nous sommes, il serait imprudent de changer tout à coup le mouvement donné au régime de 12 armées ; ce serait même une imprudence inutile, étant à la veille du ministère de la Constitution.

Il ne peut être question en ce moment, que d'accélérer le plus qu'il sera possible la marche d'un ministère provisoire.

L'administration actuelle se trouve organisée sur un principe d'unité. Un seul ministre régit l'ensemble. Six adjoints sous lui, veillent aux détails. Votre intention n'est pas sans doute de renoncer à l'avantage de ce système d'unité. Vous ne voulez pas créer des obstacles, quand vous pouvez les épargner.

On a proposé de distribuer la guerre entre deux ou trois ministres : mais ne serions-nous pas exposés à voir ces ministres se contrarier ou au moins ne pas s'entendre.

On parle avec raison de deux parties qui seront toujours essentiellement distinctes ; l'administration militaire proprement dite, et l'administration matérielle ou de finances. On ne disconviendra point de la vérité de cette distinction. Elle s'offre d'abord à qui-

(1) *Archives nationales*, Carton C. 260, dossier 554.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 300, et *Mercure universel*, tome 29, page 446, 1re colonne.

(1) Certains journaux, dont le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 313, page 357, donnent Hérault de Séchelles comme rapporteur de ce projet.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 898, 3e colonne.

conque médite sur la guerre. Elle a été reconnue par les puissances voisines, lorsqu'elles se sont occupées de régler leur conseil.

Tout ce qu'on peut en conclure, c'est que ce n'est pas le ministère qu'il faut diviser, mais il faut subdiviser ce travail. Personne n'ignore que la bonté des opérations dépend en tout genre de cette subdivision du travail conduite aussi loin que le permet la séparation des diverses branches, et attachée à des centres communs.

Votre comité vous engage donc de vous en tenir à la nomination d'un seul ministre, secondé par des adjoints ·

Il vous engage pareillement de maintenir la division des adjoints, division qui embrasse avec exactitude, toutes les parties de l'administration.

Mais c'est à l'égard de ceux-ci que le décret du 6 février a besoin d'un nouvel examen.

Le comité a revu les dispositions de ce décret du 6 février, relatif à l'organisation du ministère de la guerre, et il a senti que son travail actuel se réduisait à vous présenter des articles additionnels.

O'est à l'article 3 que doit se rattacher le premier article additionnel.

Il porte « que le ministre de la guerre aura six adjoints, qui travailleront avec lui dans la division déterminée ci-après, et qui lui rendront compte des suites de leurs opérations ».

O'est là qu'il faut ajouter le lien qui unit les travaux des adjoints, et qui les rattache au chef du ministère ; c'est là que se trouve le vice essentiel qui consiste à avoir établi 6 centres d'activité qui paraissent indépendants les uns des autres ; il est indispensable de les rallier à un centre commun.

L'Assemblée avait voulu entourer le ministre de toutes les connaissances de son département, par l'établissement des adjoints, le ministre devait donner à tous la lumière qu'il recevait de chacun d'eux ; mais ce ne pouvait être que par un concert unanime de tous les adjoints rassemblés chaque jour sous les yeux du ministre ; il faut donc que nous lui en fassions aujourd'hui une obligation plus précise ; il faut ordonner qu'à une heure fixe tous les adjoints se réuniront chaque jour avec le ministre pour recevoir ses ordres et en combiner avec lui l'exécution ; car presque toujours un ordre donné par le ministre correspond simultanément pour l'exécution à plusieurs et même à toutes les divisions.

Pour constater les ordres donnés par le ministre à ses adjoints rassemblés, et pour faire reposer la responsabilité sur les têtes auxquelles elle appartient il en faut un registre journalier qui sera tenu par le secrétaire général de la guerre.

Ne croyez pas que cette organisation puisse nuire aux droits du ministre, car il pourra se réserver la décision ou la revision d'une affaire, alors l'adjoint n'est plus responsable.

Le comité a pensé que les divisions du ministère de la guerre en 6 sections doivent être maintenues, sauf à diviser en 4 bureaux la seconde section, chargée des masses et fournitures des vivres, habillements, campements, remontes, casernements, chauffages, hôpitaux de toute espèce, ainsi que des marchés qui leur sont relatifs, des étapes et des convois militaires.

Il suffit d'énoncer les objets de cette division pour sentir la nécessité d'en partager le fardeau. Ce soin concerne le ministre. Il appartient seulement à l'Assemblée de lui en faire un devoir.

Si la dernière partie de l'article 8 de la loi du 6 février avait été exécutée ponctuellement par les adjoints, le ministre aurait été débarrassé de ce mécanisme de signatures qui usurpe son temps, et le détourne des grands objets d'administration. Le but de la loi était que le ministre donnât l'ordre général, et que tous les ordres secondaires et d'exécution fussent donnés par les adjoints, chacun dans sa partie. Il ne faut excepter que la signature qui ne doit appartenir qu'au chef de l'administration. Les finances sont un objet trop important, et la dépense de la guerre est trop considérable pour que nous permettions à tant de mains de pénétrer à la fois dans le Trésor national. D'ailleurs, le ministre est nommé par les représentants du peuple. Les adjoints ne sont nommés que par le ministre.

Votre comité propose donc d'expliquer l'article 8 et de le confirmer d'une manière plus positive, en disant qu'à l'exception des ordonnances de finances, les adjoints auront la signature de tous les ordres nécessaires à l'exécution.

Voici, en nous résumant, les articles additionnels que nous vous présentons, et qui nous ont paru devoir donner à cette grande machine l'activité dont elle a besoin dans les circonstances actuelles (1) :

Art. 1er.

« Les adjoints se réuniront tous les soirs avec le ministre de la guerre, à l'heure fixée, pour recevoir ses ordres et en combiner avec lui l'exécution. Le secrétaire général de la guerre tiendra un registre des ordres donnés par le ministre, et de l'exécution desquels les adjoints auront été chargés.

Art. 2.

« La seconde division sera partagée entre quatre chefs de bureaux.

Art. 3.

« Les adjoints donneront, sous leur responsabilité, dans la partie dont ils sont chargés, tous les ordres et toutes les signatures nécessaires.

« La signature des ordonnances sur la Trésorerie nationale appartient exclusivement au ministre.

Art. 4.

« Le ministre pourra se réserver la décision ou la revision d'une affaire. Dans ce cas, il sera seul responsable. »

(La Convention adopte ces articles additionnels.)

(1) *Collection Baudouin*, t. 31, p. 276, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 300.

Un membre demande que cette loi soit étendue au ministère de la marine.

(La Convention décrète cette proposition.)

Thirion, *secrétaire*, donne lecture, en fin de séance du *bordereau des dons patriotiques faits à la Convention depuis et y compris le dimanche 21 juillet jusques et y compris le samedi 27 juillet 1793;* ce bordereau est ainsi conçu (1) :

Dons patriotiques faits à la Convention, depuis et y compris le dimanche 21 juillet 1793, l'an II de la République française, jusques et y compris le samedi 27 du même mois.

Du 21.

Les Amis de la liberté et de l'égalité de Bastia ont envoyé par le citoyen Varèze, leur député, la somme de 1,681 liv. 8 s., dont 1,603 liv. 15 s. en assignats et le reste en numéraire.

Plus, un cachet d'argent, un écusson de hausse-col et 12 décorations militaires provenant des citoyens Rochon, colonel du 26e régiment d'infanterie; Chartagne, colonel du 61e; Labalgnerie, lieutenant-colonel du 26e; Lamarthonie, *idem*; Château-Badeau, lieutenant-colonel du 61e; Rousseau, Mairelle, Regnault, Alcher, Jambar Goineau et Pont, tous les sept, capitaines du 61e.

Du 22.

Le citoyen Lautour-Bois-Mahent, commandant une compagnie du 3e bataillon d'infanterie légère, a fait parvenir 50 livres en assignats pour les veuves et enfants des braves républicains qui sont morts en défendant la patrie.

Du 23.

Rien.

Du 24.

Le citoyen Jacquinet, chef de bataillon des gardes nationales à Reims, a fait déposer par le citoyen Battelier député, sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Le citoyen Derey, commissaire des guerres à Agen, a donné un petit cachet d'or pour les victimes de la journée du 10 août 1792.

Du 25.

Le citoyen Pierre-Louis Carrouge, ancien officier au service de France, a donné pour les frais de la guerre différents contrats sur les ci-devant tailles, provenant de la succession de sa mère, et dont le capital est de 4,000 livres. Il s'en réserve les rentes jusqu'à sa mort.

Le général de brigade Canolle, commandant en chef à Saint-Omer, a fait parvenir une somme de 1,954 livres en assignats, donnée par les citoyens dont les noms suivent :

Le général Canolle, 500 livres; le dépôt du 2e bataillon de la Gironde, 168 liv. 15 s.; le 11e bataillon des fédérés, 621 liv. 10 s.; le dépôt du 2e bataillon des chasseurs francs, 21 liv. 10 s.; la légion batave, 118 liv. 15 s.; le 17e de chasseurs à cheval 323 liv. 10 s.; le commandant du 11e bataillon des fédérés, 200 livres.

L'administration du district de Clermont, département de l'Oise, a envoyé, avec son acceptation de la Constitution, la somme de 180 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Jean-Baptiste Murget a donné une médaille d'argent qu'il reçut en 1779, pour avoir sauvé la vie à une citoyenne de Tours.

Des 26 et 27.

Rien.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

(La séance est levée à 6 heures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 303.

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 28 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, *ancien Président.*

La séance est ouverte à 9 heures.

Laloy *le jeune, ancien secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi 19 juillet 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le Bon, *membre de la commission des dépêches, lit la nomenclature des assemblées primaires qui ont envoyé les procès-verbaux d'acceptation de l'Acte constitutionnel*, savoir (2) :

CANTONS	DÉPARTEMENTS
Lailly.	Loiret.
Chaumont.	Haute-Marne.
Calais.	Pas-de-Calais.
Magny-en-Vexin.	Seine-et-Oise.
La Ferté-Alais.	*Idem.*
Cosne, section du Levant.	Nièvre.
Ranes.	Orne.
Bellevue-les-Bains.	Saône-et-Loire.
Alençon.	Orne.
Criquetot-l'Esneval.	Seine-Inférieure.
Tigy.	Loiret.
Varennes.	Meuse.
Josselin.	Morbihan.
Serrières.	Ardèche.
Saint-Aignan.	Loir-et-Cher.
Mons-en-Laonois.	Aisne.
Bouchain.	Nord.
Chambly.	Oise.
La Charité, section du Bonnet de la Liberté.	Nièvre.
Châteauneuf-sur-Loir.	Loiret.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 303.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 303.

CANTONS	DÉPARTEMENTS
Mortagne (extra muros).	Orne.
Tournon.	Ardèche.
Saint-Pierre-le-Moutier.	Nièvre.
Calais.	Pas-de-Calais.
Harcourt.	Eure.
Cosne (extra muros).	Nièvre.
[illegible]	Aisne.
[illegible]	Orne.
[illegible]	Aisne.
Conches.	Eure.
[illegible]-Monts.	Aisne.
[illegible]	Ain.
Saint-[illegible]	Sarthe.
Clermont-en-Argonne.	Meuse.
Fougères, section [illegible].	Ille-et-Vilaine.
Longny.	Orne.
Sedan, section de l'Égalité.	Ardennes.
Liancourt.	Oise.
[illegible]	Somme.
Jouy.	Paris.
[illegible]	Moselle.
Calais.	Pas-de-Calais.
Château-Landon.	Seine-et-Marne.
Le Puy.	Haute-Loire.
[illegible]	Loiret.
Sées.	Orne.
[illegible]-des-Nids.	Mayenne.
Fougères.	Ille-et-Vilaine.
Verneuil.	Eure.
Hennebont.	Morbihan.
Soissons, section de la Montagne.	Aisne.
Crouy-sur-Ourcq.	Seine-et-Marne.
Chezy-sur-Marne.	Aisne.
Sane Libre (1), première section.	Bas-Rhin.
Rethel.	Ardennes.
Audruicq.	Pas-de-Calais.
De la Barre (2).	Nièvre.
Châtillon (3).	Loiret.
Ouzouer le Marché.	Loir-et-Cher.
Metz.	Moselle.
Royère.	Creuse.
Arc sur-Anjou.	Haute-Marne.
Bellegarde.	Loiret.
Chauvigny.	Vienne.
Torigni sur-Vire.	Manche.
Saint Amand.	Nièvre.
Montmorillon.	Vienne.
Guéret.	Creuse.
Mayenne, section Saint-Martin.	Mayenne.
Château Gontier.	*Idem.*
Thionville.	Moselle.
Chargey (4).	Haute-Saône.
Beaune la Rolande.	Loiret.
Saint Avold.	Moselle.
Boissise la-Bertrand.	Seine-et-Marne.
Campénéac.	Morbihan.
Vrigny.	Loiret.

(1) Nous n'avons pu identifier cette commune.

(2) Nous n'avons pu identifier cettecommune.

(3) Il y a dans le Loiret trois communes portant ce nom : Châtillon Coligny, Châtillon-le-Roi, et Châtillon-sur-Loire.

(4) Il y a dans la Haute-Saône deux communes portant ce nom : Chargey-le-Port et Chargey-les-Gray.

CANTONS	DÉPARTEMENTS
Saint-Leonard (1).	Paris.
[illegible] (2).	*Idem.*
Passy.	*Idem.*
Nanterre.	*Idem.*
Colombes.	*Idem.*
Clichy.	*Idem.*
Saint-Denis.	*Idem.*
Pierrefitte.	*Idem.*
Pantin.	*Idem.*
Belleville.	*Idem.*
Bourg-l'Égalité.	*Idem.*
Charenton-le-Pont.	*Idem.*
Châtillon.	*Idem.*
Choisy-sur-Seine.	*Idem.*
Montreuil.	*Idem.*
Vaugirard.	*Idem.*
Vincennes.	*Idem.*
Arques.	Pas-de-Calais.
Ecailloux, ci-devant St-Pierre (3).	*Idem*
Breteuil.	Eure.
Servan.	Ille-et-Vilaine.
Felletin.	Creuse.
La Charité, section des Piques.	Nièvre.
Chevregny.	Aisne.
Tourouvre.	Orne.
La première section de Doudeville.	Seine-Inférieure.
Ernée.	Mayenne.
Saint-Romain-de-Colbose.	Seine-Inférieure.
Bourg.	Ain.
Blérancourt.	Aisne.
Estourmel.	Nord.
Grevillers.	Pas-de-Calais.
Louhans.	Saône-et-Loire.
Melun.	Seine-et-Marne.
Mormant - Chatelet - en - Brie.	*Idem.*
Bourgoin.	Isère.
Vault-de-Lugny.	Yonne.
Saint-Florentin.	*Idem.*
Moret.	Seine-et-Marne.
Maincy.	*Idem.*
Cluny.	Saône-et-Loire.
Villefranche.	Rhône-et-Loire.
La-Ferté-Gaucher.	Seine-et-Marne.
Lannoy.	Nord.
Neufchâtel.	Seine-Inférieure.
Vienne.	Isère.
Saint-Just-Sauvage.	Marne.
Ploermel.	Morbihan.
Angers.	Maine-et-Loire.
Sainte-Menehould.	Marne.
Ecos.	Eure.
Triaucourt.	Meuse.
Lieurey.	Eure.
Deuxième section d'Amiens.	Somme.
Pont-sur-Seine.	Aube.
Nogent-le-Rotrou.	Eure-et-Loir.
Marolles.	Loir-et-Cher.
Herbault.	*Idem.*
Onzain.	*Idem.*
Bracieux.	*Idem.*
Saint-Dyé-sur-Loire.	*Idem.*
Celettes.	*Idem.*

(1) Nous n'avons pu identifier cette commune.

(2) C'est probablement une erreur; il doit s'agir de Decize (Nièvre).

(3) Nous n'avons pu identifier cette commune.

CANTONS	DÉPARTEMENTS
Mailly-le-Château.	Yonne.
La Ferté-Bernard.	Sarthe.
Deuxième section d'Arcis-sur-Aube.	Aube.
Riquier.	Somme.
Section de Saint-Antoine de la ville de Bray-sur-Seine.	Seine-et-Marne.
Troissereux.	Oise.
Conches.	Eure.
Lizy-sur-Ourcq.	Seine-et-Marne.
Roye.	Somme.
Saint - Martin - d'Olivet.	Loiret.
La Flèche.	Sarthe.
Louviers.	Eure.
Aschères-le-Marché.	Loiret.
Ecouis.	Eure.
Chamarande.	Seine-et-Oise.
Donchery.	Ardennes.
Rebais.	Seine-et-Marne.
Mantes.	Seine-et-Oise.
Savignies.	Oise.
Barbonne-Fayel.	Marne.
Authon.	Eure-et-Loir.
Chablis.	Yonne.
Château-Chinon.	Indre-et-Loire.
Sennecey-le-Grand.	Saône-et-Loire.
La-Tour-du-Pin.	Isère.
Bussy-le-Grand.	Côte-d'Or.
Ouroux (1).	Saône-et-Loire.
Corbeil.	Seine-et-Oise.
Crécy.	Seine-et-Marne.
Fleury-aux-Choux.	Loiret.
Angerville.	Seine-et-Oise.
Canton rural de Soissons.	Aisne.
Laon.	*Idem.*
Pont-l'Evêque.	Calvados.
Montfort-le-Rotrou.	Sarthe.
Saint-Pourçain (2).	Allier.
Essai.	Orne.
Lusignan.	Vienne.
Batilly.	Loiret.
Ormoy.	Haute-Saône.
Section Poissonnière de la ville de Saint-Martin.	Indre-et-Loire.
Neuve-Lyre.	Eure.
Section de Sainte-Geneviève de la ville de Noailles.	Oise.
Section de Saint-Jean de la ville de Dreux.	Eure-et-Loir.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Dartigoeyte, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (3), datée du 21 juillet, par laquelle il adresse à la Convention nationale copie du discours prononcé par le commissaire national du tribunal du district de Lannion, lors de la réception de l'Acte constitutionnel, et encore copie de deux lettres écrites, l'une par le commissaire national du tribunal du district de Bourgoin, l'autre par le commissaire national du tribunal du district de Chanon (1).

Ces magistrats acceptent avec enthousiasme la Constitution comme le gage précieux du bonheur et de la prospérité publics.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion par extrait au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

2° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), datée du 25 juillet, par laquelle il demande des fonds pour le remboursement des dépenses faites par une compagnie charitable chargée par le gouvernement de la lingerie des prisons, blanchissage et entretien des chemises que l'on fournit chaque semaine aux prisonniers.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et des secours réunis.)

3° *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques* (3), datée du 23 juillet, par laquelle il adresse à la Convention nationale un état contenant des demandes de pension.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et des pétitions.)

Billaud-Varenne, *ancien secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi 18 juillet 1793* (5).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Auger (5). J'annonce à la Convention que toutes les assemblées primaires du district de Chaumont, département de l'Oise, ont unanimement et avec enthousiasme accepté l'Acte constitutionnel ; l'assemblée primaire de la ville et canton de Chaumont a donné son adhésion à l'arrêté de ses administrateurs, qui ont les premiers applaudi aux décrets des 31 mai et 2 juin. La Convention sera sans doute sensible à l'état de misère où sont réduits les habitants de plusieurs communes de

(1) Il y a dans le département de Saône-et-Loire deux communes de ce nom : Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie et Ouroux-sur-Saône.

(2) Il y a dans le département de l'Allier deux communes de ce nom : Saint-Pourçain-sur-Besbre et Saint-Pourçain-sur-Sioule.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 310.

(1) Nous n'avons pu identifier cette commune.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 310.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 310.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 311.

(5) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 900, 1re colonne, et *Mercure universel*, tome 29, p. 468, 2e colonne.

Le Procès-verbal contient à cet égard une légère variante, sinon dans le résultat donné à la demande, du moins dans l'exposé qui en est fait à la Convention. Voici le texte du procès-verbal, tel qu'il figure au t. 17, page 311 :

« Un membre annonce que l'assemblée primaire de Chaumont, chef-lieu de district, département de l'Oise, a accepté unanimement la Constitution ; que la commune de Chaumont a fourni son contaigent pour la Vendée, fait arrêter les personnes suspectes. Il demande ensuite des secours provisoires pour plusieurs communes du district de Chaumont, à raison d'un ouragan qui a détruit la récolte, et un grand nombre de maisons.

« Un autre membre demande qu'on accorde provisoirement la somme de 60,000 livres pour être distribuée aux plus nécessiteux, afin de pourvoir à la culture des terres. »

ce district, qui ont tout perdu en un instant par un ouragan furieux qui a détruit leurs habitations, et une grêle meurtrière qui a ravagé leur moisson et submergé leurs meubles ; leur ruine est complète si la Convention ne les aide promptement d'un secours provisoire d'au moins 75,000 livres. J'assure à la Convention que le patriotisme de ces citoyens est à l'abri de toute atteinte ; qu'ils viennent de se réunir, et que, sourds aux suggestions perfides de l'agent d'un ci-devant seigneur que le conseil du district a aussitôt fait arrêter, ils se sont empressés de fournir, pour la défense de la Vendée, le contingent d'hommes qui leur a été demandé par les administrateurs.

Mallarmé combat cette proposition. Il observe que les faits ne sont pas suffisamment constatés, qu'il n'existe point de verbal d'estimation, et qu'il serait d'un dangereux exemple d'accorder des secours sur de simples demandes.

(La Convention renvoie le tout à ses comités des finances et des secours publics, réunis, pour en faire un prompt rapport.)

Billaud-Varenne (1). La société populaire d'Auxerre, en félicitant la Convention nationale d'avoir détruit les emblèmes de la royauté, demande que la bannière donnée à chaque département lors de la fédération de 1790, et chargée d'emblèmes et inscriptions monarchiques, soit brûlée et remplacée par une autre qui porte les signes de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Je convertis en motion cette pétition et je demande qu'elle soit mise aux voix sur-le-champ.

Voici d'ailleurs la pétition ; elle est ainsi conçue (2) :

La société populaire d'Auxerre, à la Convention nationale.

« Le 21 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« C'est avec le plus grand plaisir que nous avons vu que la fête de l'Unité qui doit avoir lieu le 10 août prochain, à Paris, devait se fermer par des chariots traînant aux flammes tous les attributs de la royauté. Tous les départements possèdent encore les bannières qui leur ont été données à la fédération de 1790, elles étaient de nouvelles chaînes dont Capet nous avait chargés. Le peuple s'est encore levé, une Constitution républicaine lui est donnée et cette Constitution les a totalement et pour toujours brisées ; elles devaient, disait-on, faire le bonheur du peuple, mais pouvions-nous l'attendre? nous avions un roi.

« Nous vous demandons, citoyens représentants du peuple, qu'il ne reste aucun vestige des bannières qui seraient encore pour les aristocrates, les amis de la royauté et du fédéralisme un point de ralliement ; nous vous demandons que vous décrétiez qu'elles soient confiées à chaque commissaire d'assemblée primaire qui doit vous porter son vœu, que toutes elles soient confondues et mises dans le chariot pour être livrées aux flammes avec les attributs de la royauté dont elles étaient l'ouvrage, que nos commissaires nous en rapportent d'autres en témoignage du pacte d'unité et de fraternité qui doit à jamais faire le bonheur de la République.

« Telle est la pétition que vous adressent les sans-culottes d'Auxerre, ils connaissent assez le patriotisme qui vous anime pour croire que vous ne la rejetterez pas.

« *Signé :* DEFRANCE, *président ;* P. MILON, *secrétaire.* »

Bentabole (1). J'appuie la motion de Billaud-Varenne, et j'y ajoute celle de brûler l'oriflamme, parce qu'elle est un reste de la royauté.

Taillefer. L'oriflamme n'appartient point à la Convention; c'est un don fait par la ville de Paris à toute la nation, et accepté par les fédérés. C'est le gage du contrat synallagmatique passé et consacré alors ; c'est l'emblème de l'unité et de l'indivisibilité républicaines. Et s'il arrivait quelque événement malheureux dans l'intérieur de la République, alors les représentants du peuple lui présenteraient l'oriflamme pour le ramener à l'unité, lui rappelleraient ses serments fraternels.

La dernière proposition n'a point de suite, et le décret suivant est rendu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une adresse à la société populaire d'Auxerre, et sur la proposition d'un membre, décrète que les bannières données aux départements lors de la fédération du 14 juillet 1790, seront brûlées le 10 août, comme portant les signes odieux de la royauté, et seront remplacées par d'autres avec l'emblème de l'unité et de l'indivisibilité de la République. »

Un membre (3) propose de décréter un mode uniforme pour toutes les bannières des départements.

Un autre membre observe que les bannières devant être remises à Paris lors de la fête du 10 août, elles seront nécessairement uniformes.

(La Convention, à la suite de cette observation, passe à l'ordre du jour.)

Billaud-Varenne, donne lecture d'*une seconde pétition de la société populaire d'Auxerre*, pour demander que ceux qui possèdent encore des croix dites de Saint-Louis et de tout autre ordre royaliste soient tenus de les déposer, ainsi que les brevets, à leurs municipalités respectives ; elle est ainsi conçue (4) :

(1) *Journal de la Montagne*, n° 58, page 362, 1re colonne.
(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 586.

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 900, 1re colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 280, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 312.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 312.
(4) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 586.

La société populaire d'Auxerre, à la Convention nationale.

« Auxerre, le 19 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« C'est le 10 août que le monstre du despotisme a été entraîné dans la chute qu'il préparait à la liberté. C'est au même jour que vous avez fixé la fête solennelle de l'acceptation de la Constitution.

« C'est au 10 août que tous les titres de la féodalité doivent être anéantis ; ces papiers désolateurs qui brûlaient les Français esclaves, vont subir la peine du talion, et des milliers d'autodafés éclaireront dans toute la République ce nouveau triomphe de l'égalité.

« A cette époque, il ne doit plus rester entre les mains des citoyens aucuns signes de distinction ; la croix de Saint-Louis, les autres croix de tous les ordres, comme on le sait, distribuées avec profusion. Elles décoraient le vil suppôt de la Cour, comme le militaire utile à sa patrie, et dans les derniers temps, on en avait fait un signe de ralliement pour les mauvais citoyens. La décoration est abolie par la loi, pourquoi les citoyens en conserveraient-ils le signe entre leurs mains ? Elle est devenue dans les départements révoltés le signal du rebelle ; vos commissaires près l'armée des côtes de la Rochelle vous annoncent qu'à Angers ils en ont retiré 28 et autant de brevets.

« Décrétez que pour le 10 août tous ceux que le patriotisme n'a pas déterminés à en faire hommage à l'égalité, seront tenus de les remettre à leurs municipalités respectives, qu'en cas de retard ils seront déclarés suspects, que pour toucher leurs pensions ou leurs appointements ils seront tenus de rapporter le certificat de dépôt de leurs croix et de leurs brevets.

« Décrétez encore la peine de mort contre tout ouvrier qui en fabriquerait, et l'égalité, de plus en plus assurée, triomphera de tous ses ennemis.

« *Signé :* DEFRANCE, *président ;* P. MILON, *secrétaire.* »

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une adresse de la société populaire d'Auxerre, et sur la proposition d'un membre, décrète que ceux qui possèdent encore des croix dites de Saint-Louis et de tout autre ordre royaliste, seront tenus de les déposer à leurs municipalités, ainsi que leurs brevets, avant le 10 août, à peine d'être regardés comme suspects et d'être traités comme tels. »

Plusieurs membres (2) demandent que les *anciens cachets des juges de paix soient échangés dans quinzaine,* et qu'on y en substitue de nouveaux portant l'emblème de la République.

(La Convention renvoie au ministre de l'intérieur pour faire exécuter la loi.)

Un député de l'assemblée primaire de Laval, chef-lieu du département de la Mayenne, est introduit dans l'intérieur de la salle (1).

Il annonce que les sans-culottes de Laval ont accepté la Constitution à l'unanimité : ce qui prouve combien ils détestent les fédéralistes et les royalistes.

Le Président répond à l'envoyé, et l'invite aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que sur les 248,200,000 liv. d'assignats de 10 livres prévus par la loi du 6 juin dernier, il sera distrait une somme de 25 millions de livres destinée à être convertie en assignats de 25 sols :* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, par la loi du 7 mai 1793, il a été fait une création de 1,200 millions d'assignats pour la dépense.

L'émission de cette création a été d'abord fixée jusqu'à concurrence de 498,200,000 liv.

Savoir : en assignats de 400 livres, 150 millions, faisant partie des 600 millions de la fabrication du 21 novembre 1792.

300 millions en assignats de 50 livres, de la fabrication du 14 décembre 1792.

23,200,000 livres en assignats de 50 sous, de la fabrication du 23 décembre 1792.

Et 25 millions en assignats de 25 sous, à prendre en faisant le restant des 100 millions, de la fabrication du 23 décembre 1792.

Total 498,200,000 livres.

Par la loi du 23 mai, on a décrété l'émission des 701,800,000 livres complétant les 1,200 millions.

Cette dernière émission a été composée, savoir :

En assignats de 400 livres.	300,000,000 liv.
En assignats de 50 livres...	200,000,000
En assignats de 10 livres...	50,000,000
En assignats de 50 sous.....	75,000,000
En assignats de 15 sous.....	40,000,000
En assignats de 10 sous.....	36,800,000
Total.....................	701,800,000 liv.

Enfin, par la loi du 6 juin, on a décrété de nouveau l'émission desdits 1,200 millions, et sans avoir égard aux décrets précédents et l'emploi qui se trouvait fait en exécution de ces décrets, de diverses natures d'assignats, on a composé cette nouvelle émission ainsi qu'il suit, savoir :

En assignats de 400 liv.	600,000,000 liv.
En assignats de 50 livres.	200,000,000
En assignats de 10 livres.	248,200,000
En assignats de 50 sous...	75,000,000
En assignats de 15 sous...	40,000,000
En assignats de 10 sous...	36,800,000
Total..............	1,200,000,000 liv.

Le comité vous observe que dans cette dernière composition il n'est point question des

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 280, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 313.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 314.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 314.
(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 900. 2e colonne.

25 millions en assignats de 25 sous, compris dans l'émission du 7 mai.

Et comme, à l'époque du 6 juin, ils se trouvaient déjà consommés, il est de toute nécessité de les comprendre dans la composition des 1,200 millions.

Il est donc nécessaire de les faire entrer dans cette création, et d'en soustraire le montant sur les 248,200,000 livres d'assignats de 10 livres, faisant partie de l'émission du 6 juin, lesquels ne subsisteront plus que pour 223,200,000 livres.

Voici en conséquence le projet de décret (1) :

« La Convention nationale ayant reconnu que, dans la première émission faite par la loi du 7 mai dernier, des 498,200,000 livres acompte sur les 1,200 millions d'assignats créés par la même loi, se sont trouvés compris 25 millions en assignats de 25 sous, faisant le restant de 100 millions d'assignats de même nature, dont la fabrication avait été ordonnée par la loi du 23 décembre 1792, et que, par la loi du 6 juin composant définitivement l'émission des assignats de cette création, on a omis d'y faire entrer lesdits 25 millions d'assignats de 25 sous, lesquels se trouvaient entièrement employés et dépensés à cette époque, considérant qu'il est indispensable de comprendre lesdits 25 millions dans la composition desdits 1,200 millions, elle a jugé convenable d'en déduire le montant sur les assignats de 10 livres faisant partie de cette création.

« En conséquence, la Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les 1,200 millions d'assignats formant l'objet de la neuvième création décrétée par les lois des 7, 23 mai et 6 juin derniers, seront et demeureront définitivement composés,

Savoir :

En assignats de 400 liv.	600,000,000 liv.
En assignats de 50 livres.	200,000,000
En assignats de 10 livres.	223,200,000
En assignats de 2 l. 10 s.	75,000,000
En assignats de 1 l. 5 s.	25,000,000
En assignats de 15 sous...	40,000,000
En assignats de 10 sous...	36,800,000
Total..............	1,200,000,000 liv.

Art. 2.

« La loi du 6 juin dernier sera, au surplus, exécutée selon sa forme et teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par la présente loi. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Dartigoeyte, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 281, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 313.

4° *Adresse des citoyens du canton de Ravières, district de Tonnerre, département de l'Yonne*, par laquelle ils déclarent avoir accepté la Constitution à l'unanimité et demandent la punition des traîtres que la Convention a justement expulsés de son sein (1).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

5° *Réponse du comité de surveillance de la commune de Chaumont, département de la Haute-Marne* à l'adhésion du comité des sections d'Aix au manifeste des Marseillais, relativement à la force armée qu'ils veulent envoyer à Paris ; elle est ainsi conçue (2) :

« Quoi, citoyens nos frères, vous auriez la barbarie de plonger le poignard dans le sein de vos amis et de souiller le sol de la liberté naissante, déjà arrosé par leur sang ! Quoi ! vous auriez la férocité de tourner vos armes contre ceux qui se sont exposés à la rage des tyrans, qui ont fait tomber leurs têtes et brisé toutes les couronnes ! Quelle sera la joie des Pitt et des Cobourg, lorsqu'ils apprendront que les provinces du Midi secouent les torches de la discorde et sont prêts à enflammer des feux déprédateurs de la guerre civile les départements intérieurs ? Quelle sera l'allégresse des scélérats de la Vendée, lorsqu'ils sauront que les plus ardents défenseurs de la liberté sont maintenant leurs complices ?

« La Convention n'est pas libre, dites-vous ! Suivez ses travaux : lisez la Constitution qu'elle a décrétée en moins d'un mois. Elle n'est pas libre !... Mais est-ce sous les poignards qu'on élève les colonnes de la liberté ? Vous les voyez pourtant se porter jusqu'aux nues, et annoncer à l'univers le réveil du genre humain. Elle n'est pas libre !... Dites plutôt qu'elle a brisé ses chaînes les 31 mai et jours suivants.

« Citoyens, abjurez votre erreur ; unissons-nous : serrons-nous pour faire rentrer dans la poussière nos ennemis extérieurs et intérieurs. Nos divisions font toute leur force et tout leur espoir. Eh bien ! citoyens, vous, nos frères, nos amis, vous nos compagnons d'armes, ne nous quittons plus qu'ils n'aient rendu hommage à la liberté et à la République française une et indivisible. »

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

6° *Lettre des officiers, sous-officiers, grenadiers et soldats du 91e régiment d'infanterie*, par laquelle ils adressent, pour les frais de la guerre, un don patriotique de 573 liv. 5 s. et renouvellent le serment de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le salut de la République ; elle est ainsi conçue (3) :

« Au camp du bois de la Mérisse, près celui de la Fourche, le 12 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Les officiers, sous-officiers, grenadiers et

(1) *Bulletin de la Convention*, du 28 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Bulletin de la Convention*, du 28 juillet 1793. — Cette réponse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(3) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 586, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 314.

soldats du 91e régiment d'infanterie, animés de l'esprit républicain, et jaloux de contribuer aux frais de la guerre, font passer avec leurs vœux sur l'autel de la patrie une offrande de 573 liv. 15 s ; nous ajoutons à cette modique somme le renouvellement du serment de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le salut de la République. Mais, citoyens représentants, à quoi serviront ces serments, si vous ne vous empressez de nous donner une Constitution ; à quoi peuvent servir nos victoires, toutes ces montagnes stériles et escarpées, prises sur l'ennemi, quand l'intérieur de notre patrie est livré aux horreurs de la guerre civile, qu'à nous faire tous périr sans pouvoir la sauver.

« Au nom de la République, citoyens représentants, cessez tous vos débats, attachez-vous à nous donner des lois justes et sages et vous verrez la patrie bientôt hors de danger.

« *Les républicains, officiers, sous-officiers, grenadiers et soldats,*

(Suivent 26 signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

7° *Pétition de la société républicaine de la ville de Metz* (1), pour demander la révocation de la loi du 16 novembre et qu'il soit dorénavant donné l'étape, au lieu de 5 sous par lieue, aux défenseurs de la patrie, malades ou convalescents, lorsqu'ils vont aux hôpitaux, ou retournent à leurs corps.

(La Convention renvoie cette pétition au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport.)

8° *Seconde pétition de la société républicaine de Metz* (2), qui demande que le remplacement des officiers d'artillerie se fasse de la même manière que celui des officiers des autres corps militaires.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

9° *Lettre du citoyen Boidin, procureur de la commune d'Hesdin, département du Pas-de-Calais*, par laquelle il annonce que la Constitution a été unanimement acceptée et que l'on a fait le serment solennel, dans l'assemblée primaire, d'adhérer à tous les décrets de la Convention. Il offre en outre 81 jetons de cuivre et une médaille de bronze qui lui avaient été donnés par les ci-devant Etats d'Artois ; elle est ainsi conçue (3) :

« L'an II de la République française une et indivisible, le 24 juillet 1793.

« Citoyen Président,

« La commune d'Hesdin, tant calomniée, vient enfin de confondre ses délateurs et les réduire dans un honteux silence. Au moment de la réception de l'Acte constitutionnel, les officiers municipaux dont le zèle pour la chose publique est au-dessus de tout éloge se sont empressés de faire assembler à la maison commune tous les corps constitués. Tous, à la vue de cet Acte de bienfaisance qui assure le bonheur public, ont spontanément prévenu avec enthousiasme l'instant de la réunion de l'assemblée primaire pour y donner leur adhésion et prononcé le serment solennel de la maintenir de tout leur pouvoir et d'adhérer à tous les décrets des représentants d'un peuple libre. Cet exemple a été suivi dans l'assemblée primaire qui a eu lieu le 14, et qui, pour donner plus d'éclat et de majesté à la cérémonie, s'est réunie d'elle-même en une seule section ; là 735 votants ont unanimement et individuellement manifesté leurs vœux pour l'acceptation ; et la proclamation en a été faite par le président au bruit d'une triple décharge de mousqueterie et d'artillérie et aux acclamations réitérées de : *Vivent les représentants de la nation! vive la République une et indivisible!*

« L'Acte constitutionnel qui avait été apporté pompeusement à la séance de l'assemblée primaire, par un vieillard de 90 ans qui voit une postérité de descendants au nombre de 100, tant enfants que petits-enfants et arrière-petits-enfants du même mariage, fut remis par le président à un enfant de 10 ans qui le reporta avec le même appareil à la maison commune, accompagné du président et escorté par un nombreux détachement de la garde nationale et remis au secrétariat.

« C'est là que ce dépôt sacré va servir à faire échouer toutes les entreprises insidieuses et perfides des despotes coalisés contre la République française, une et indivisible ; c'est là que, sous l'égide des lois, des magistrats républicains vont assurer l'affermissement des Droits de l'homme, de la liberté et de l'égalité, la conservation des personnes et des propriétés, et vouer à l'exécration tous les conspirateurs despotes et fanatiques.

« Cependant, citoyen Président, l'assemblée ne s'est séparée qu'après avoir fait insérer dans le procès-verbal la réclamation expresse du chef-lieu du district à Hesdin, qui est le point central de son arrondissement ; les localités, le bien général des administrateurs, des administrés et de l'administration l'exigent impérieusement ainsi qu'il est démontré dans le mémoire joint au procès-verbal de la séance, appuyé des réclamations de la presque généralité des cantons et des communes de ce district.

« Je prends ici la confiance, citoyen Président, de faire parvenir à la Convention nationale 81 jetons de cuivre et une médaille de bronze que j'ai reçus anciennement en reconnaissance de services des ci-devant Etats d'Artois. Ce léger sacrifice, si c'en est un, m'est bien doux, puisqu'il est celui d'un vrai républicain qui ne veut conserver dans ses vieux jours rien qui puisse lui rappeler le souvenir de l'existence d'un gouvernement odieux, courageusement anéanti par la Convention nationale ; le seul désir qui me reste à l'âge de 76 ans, c'est celui de voir ces espèces proscrites transformées en médailles analogues à la fédération générale du 10 août,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 314, et *Mercure universel*, tome 29, page 459, 2e colonne.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 314.
(3) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 586. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 315.

qui fera la terreur des tyrans, et le tombeau de l'anarchie : Vive la République.

« *Signé :* BOIDIN, *procureur de la commune d'Hesdin, vieux républicain.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

10° *Lettre des représentants Rouyer et Brunel, commissaires aux côtes de la Méditerranée*, par laquelle ils plaident la cause des Lyonnais et transmettent à la Convention les délibérations prises par les corps administratifs du département de Rhône-et-Loire, ainsi que les rétractations indivividuelles de quelques administrateurs du département, notamment des citoyens Gilibert et Morillon ; elle est ainsi conçue (1) :

Rouyer et Brunel, représentants du peuple, à la Convention nationale.

« Lyon, 25 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Vous avez vu par notre dépêche du 20 que nous mettions notre arrestation à profit pour désabuser les citoyens du département de Rhône-et-Loire et les exhorter à se rallier autour de la Convention nationale ; aujourd'hui nos vœux sont en partie accomplis, les corps administratifs réunis ainsi que l'assemblée départementale ont pris les délibérations ci-jointes, en nous priant de vous les faire parvenir par un courrier extraordinaire. Nous nous prêtons d'autant plus volontiers à solliciter l'indulgence de la Convention à leur égard, que nous avons lieu d'espérer que le peuple, dans ses assemblées primaires convoquées pour le 28, s'empressera également, en acceptant la Constitution, de reconnaître la Convention nationale et respecter ses décrets.

« L'assemblée départementale nous assure par ses communications qu'elle se dissout à l'instant ; notre collègue Dherbez et le commissaire Buonaroti sont en liberté, nous recouvrons aussi la nôtre et nos papiers qui nous seront remis demain. Nous allons donc suivre de près ce courrier pour nous rendre à notre poste ; il nous tarde de convaincre la Convention que, dans le cours de notre longue mission, nous avons mis tout en usage pour faire le bien et répondre à la confiance dont nous étions honorés.

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* ROYER et BRUNEL.

« *P. S.* Nous joignons encore la rétractation individuelle des administrateurs du département et des citoyens Gilibert et Morillon qui nous en ont priés : nous devons la justice à ces derniers de déclarer qu'ils n'ont pas peu contribué à propager le principe de réunion et de ralliement à la Convention nationale. »

(1) *Bulletin de la Convention*, du 28 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 315. — *Archives nationales*, carton D, § 1, 38, n° 1352 (minute).

Suit le texte des pièces annoncées dans cette lettre (1) :

Les administrateurs du département de Rhône-et-Loire et des districts de la ville et de la campagne de Lyon au Président de la Convention nationale.

« Lyon, 25 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons la délibération prise hier par les autorités constituées de la ville de Lyon. La Convention y verra la pureté des principes qui nous dirigent.

« *Les administrateurs du département de Rhône-et-Loire et des districts de la ville et de la campagne de Lyon.*

« *Signé :* SAUTALLIER ; DELACROIX ; BELLEVILLE ; PECOUET ; HAVRET ; FOREST ; J.-F. MOTTIN ; FALSON ; COUTURIER ; MATHERON, *président du district de Lyon* ; BAFFROY ; CHATELAIN ; *administrateur du district* ; BERGEON, *administrateur du district de Lyon* ; PINON S.-B., *secrétaire-général.* »

II

Extrait des registres du conseil général du département de Rhône-et-Loire auquel étaient réunis les administrateurs des districts de la ville et de la campagne de Lyon, ainsi que les membres composant la municipalité provisoire de Lyon.

« Dans la séance du mercredi 24 juillet 1793, l'an II de la République française,

« L'assemblée, considérant que les autorités constituées du département de Rhône-et-Loire, et notamment celles du district de Lyon, ont été calomniées d'une manière étrange, tant auprès de la Convention nationale, qu'aux yeux de la République entière ;

« Qu'une démarche franche, loyale et véritablement républicaine peut seule répondre à toutes les imputations mensongères, à toutes les calomnies qu'on ne cesse de répandre et de propager par tous les moyens familiers aux perturbateurs, pour aigrir et diviser ;

« Qu'on a malignement et faussement écrit que Lyon était en pleine contre-révolution tandis qu'on n'y a aperçu aucun signe contre-révolutionnaire, qu'on n'y entend que le cri de : *Vive la République une et indivisible*, qu'on y voit flotter de toutes parts l'étendard tricolore, véritable signe de la liberté, et qu'on n'y prête d'autre serment que celui d'un vrai républicain démocrate ;

« Que ce qui s'est passé dans la journée du 29 mai dernier n'a eu pour objet que de résister à ceux qui, sous le masque du patriotisme, demandaient le meurtre et le pillage qui déjà avaient été exercés en septembre der-

(1) *Archives nationales*, carton D, § 1, 38, n° 1352.

nier, formaient des listes de proscription pour attenter arbitrairement à la vie et à la propriété des citoyens désignés ;

« Que si des mesures de sûreté particulière ont été prises depuis cet événement, elles n'ont eu lieu que pour maintenir l'ordre, la tranquillité publique, le respect dû aux personnes et aux propriétés ; que c'est au moyen de ces dispositions qu'on a réussi ; que si les administrateurs du département et des districts ont invité leurs administrés à nommer des commissaires pour prendre les déterminations que les circonstances particulières et générales semblaient prescrire, ils n'y ont été portés que sur les rapports alarmants qui leur avaient été faits relativement aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, et pour être à même d'assurer de plus en plus l'union et la tranquillité publique dans le département ;

« Que la présentation de la Constitution qui a été faite le 19 de ce mois par les autorités constituées, au peuple convoqué en assemblées primaires pour le 28 présent mois, est une démarche qui doit convaincre leurs calomniateurs du véritable esprit de ces mêmes autorités constituées ;

« Enfin qu'il faut ôter aux malveillants tout nouveau prétexte de calomnie et détruire les soupçons injurieux qu'ils se plaisent à élever soit contre les citoyens de Lyon, soit contre les fonctionnaires publics ;

« Déclarent qu'ils n'ont jamais entendu établir aucun fédéralisme, qu'ils veulent l'unité et l'indivisibilité de la République ; qu'ils regardent la Convention nationale comme le seul point central et de ralliement de tous les citoyens français et républicains, que les décrets émanés d'elle concernant l'intérêt général de la République doivent être exécutés.

2° Ils déclarent que, voulant maintenir dans le département l'ordre public, le règne des lois, le respect des personnes et des propriétés, la vraie liberté, ils résisteront de toutes leurs forces à l'oppression quelque forme qu'elle prenne, déclarant que la liberté et l'égalité sont les seuls sentiments qui les animent.

« Arrêtent que la déclaration ci-dessus sera communiquée à la commission populaire, républicaine et de salut public, ensuite imprimée, affichée et envoyée à la Convention, aux armées et à tous les départements de la République.

« *Extrait collationné,*

« *Signé :* PINON, S. B. *secrétaire général.* »

III

Extrait des registres du conseil général du département de Rhône-et-Loire, en surveillance permanente.

« Dans la séance du 25 juillet 1793, l'an II de la République française,

« Les administrateurs du département de Rhône-et-Loire, ceux des districts de la ville et de la campagne de Lyon et les membres composant le conseil général de la municipalité provisoire de Lyon, ont arrêté que les citoyens Rouyer et Brunel, représentants du peuple, étant actuellement en cette ville seraient invités comme par les présentes on la prie, de faire passer à la Convention par un courrier extraordinaire l'arrêté pris le jour d'hier, et d'interposer comme ils l'ont déjà fait leurs bons offices auprès de la Convention en faveur des autorités constituées : les citoyens Rouyer et Brunel ayant toujours manifesté dans cette ville les principes d'un centre d'union et de ralliement à la Convention nationale, consacrés par l'arrêté du jour d'hier.

« *Extrait collationné,*

« *Signé :* PINON S. B. *secrétaire général.* »

IV

RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.
RÉSISTANCE A L'OPPRESSION.

REPRÉSENTATION NATIONALE LIBRE ET ENTIÈRE.

Extrait des registres de la commission populaire républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire.

Séance du 25 juillet 1793, l'an II de la République française.

« La commission, considérant que la convocation faite par les corps administratifs réunis du département de Rhône-et-Loire, des citoyens de chaque commune dudit département, en assemblées primaires de canton, à l'effet de nommer un député par chaque section au-dessus de 450 citoyens, pour se rendre le dimanche 30 juin à Lyon et y prendre toutes les mesures de sûreté générale exigées par les circonstances, a eu pour base les motifs appliqués dans l'arrêté desdits corps administratifs en date du 18 du même mois, conçue dans les termes suivants :

« L'assemblée, douloureusement affectée des « événements désastreux et des complots li« berticides qui, en agitant Paris, ont « rompu l'unité et violé l'intégrité de la re« présentation nationale ;

« Justement indignée des mouvements dé« sorganisateurs qui ont donné lieu à l'ar« restation de plusieurs représentants du « peuple, et forcent la majorité à l'inaction « et au silence.

« Profondément occupée du choix des « moyens les plus propres à prévenir le fléau « de l'anarchie, à repousser le joug barbare « du despotisme qui en serait la suite, et à « affermir sur des bases inébranlables l'unité « et l'indivisibilité de la République. »

« Considérant que les corps administratifs, dans la première séance des commissaires du département de Rhône-et-Loire, ont confirmé les motifs de cette convocation, soit par la lecture de l'adresse que lesdits corps administratifs ont rédigée, soit par le dépôt qu'ils ont fait des arrêtés à eux envoyés par différents départements ;

« Considérant que l'arrêté de la commission pris le 4 du présent mois a été une conséquence des instructions données par les corps administratifs et des pièces qu'ils ont produites à l'appui de ces instructions ;

« Considérant que les députés du département de Rhône-et-Loire ne se sont formés en société populaire, républicaine et de salut

public, que pour prendre des mesures de sûreté générale et particulière ;

« Considérant que le but de cette convocation est formellement reconnu dans l'arrêté des corps administratifs du 24 du présent mois où ils déclarent :

« 1° Que la convocation qu'ils avaient faite « des commissaires avait eu pour objet de les « inviter à prendre les déterminations que « les circonstances semblaient prescrire, sur « les rapports alarmants qui leur avaient été « faits des journées des 31 mai, 1er et 2 juin « derniers ;

« 2° Qu'ils regardent la Convention natio- « nale comme le seul point de ralliement des « Français républicains, que les décrets éma- « nés d'elle concernant l'intérêt général de « la République doivent être exécutés ; que, « voulant maintenir dans le département « l'ordre public, le règne des lois, le res- « pect des personnes et des propriétés, la « vraie liberté, ils résisteront de toutes leurs « forces à l'oppression quelque forme qu'elle « prenne » ;

« Considérant que cet arrêté des corps administratifs a nécessairement pour base la liberté et l'intégralité de la Convention nationale ;

« Déclare que, par son arrêté du 4 juillet présent mois, n'ayant eu pour objet que la réunion d'une représentation nationale, libre et entière ; que la liberté ainsi que l'intégralité de la Convention paraissant rétablies, d'après l'arrêté des corps administratifs, la commission se rallie et invite tous les citoyens du département de Rhône-et-Loire à se rallier auprès de la Convention nationale, comme le point central de la République une et indivisible, en déclarant néanmoins : 1° que le département, ayant été calomnié sur les principes qui ont dirigé les commissaires, et étant opprimé sous le poids des décrets surpris à la Convention sur de faux rapports, y restera, conformément à la loi, en état de résistance à l'oppression jusqu'au rapport des décrets rendus contre le département de Rhône-et-Loire et la ville de Lyon ; 2° qu'il met sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté du peuple de Rhône-et-Loire les personnes et les propriétés des citoyens de ce département ;

« Arrête que l'expédition de la présente déclaration sera portée de suite par des commissaires aux citoyens Rouyer et Brunel, représentants du peuple, avec invitation expresse de la transmettre à la Convention nationale et de continuer leurs bons offices pour assurer la tranquillité publique dans le département de Rhône-et-Loire ;

« Arrête en outre qu'expédition sera pareillement remise au citoyen Sautayra, représentant du peuple, et que la présente déclaration sera expédiée par des courriers extraordinaires au général des armées des Alpes et d'Italie, ainsi qu'aux représentants du peuple près lesdites armées, et à Mâcon.

« *Extrait collationné :*

« *Signé :* MEYNIS, *secrétaire ;* PROST, *président.* »

V

Rétractation faite le 14 juillet, signée Morillon, député de la ville de Roanne, à la prétendue commission populaire de Rhône-et-Loire, et acquiescée par Gilibert, qui partage en entier les sentiments de Morillon (1).

VI

Déclaration des administrateurs et procureur général syndic du département de Rhône-et-Loire.

« Les soussignés : Jacques-François Belville, citoyen de Roanne, district de Roanne et membre du directoire du département de Rhône-et-Loire ;

« Michel-François Sautallier, citoyen de Beaujeu, district de Villefranche, membre du directoire du département de Rhône-et-Loire ;

« Jean-Marie de Lacroix, citoyen d'Anselette, district de Villefranche, administrateur et membre du conseil du département de Rhône-et-Loire ;

« Jacques-Jean Farjon, citoyen de Denicé, district de Villefranche, administrateur et membre du conseil du département de Rhône-et-Loire ;

« Rousset, citoyen de Pannissière, district de Montbrison, administrateur et membre du conseil du département de Rhône-et-Loire ;

« Couturier, citoyen de Saint-Julien, district de Saint-Etienne, membre du directoire du département de Rhône-et-Loire ;

« Claude Richard aîné, citoyen de Lyon, administrateur et membre du conseil du département de Rhône-et-Loire ;

« Pierre-François Meynis, citoyen de Saint-Bonnet-la-Montagne, ci-devant Château, procureur général syndic du département de Rhône-et-Loire,

« Déclarent, comme administrateurs et comme citoyens, qu'ils acceptent la Constitution décrétée par la Convention nationale ; qu'ils ont convoqué les assemblées primaires pour délibérer sur l'acceptation de la Constitution ; qu'ils reconnaissent la Convention nationale comme le centre d'unité et d'indivisibilité de la République ; qu'ils exécuteront et feront exécuter les décrets qui en sont émanés ; qu'ils rétractent tous arrêtés ou consentements contraires à la présente déclaration ; en conséquence, les soussignés demandent qu'en exécution des lois, la Convention nationale retire les décrets rendus contre eux collectivement ou nominativement, ou qu'elle les excepte expressément desdits décrets.

« Fait à Lyon, le 24 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* BELLEVILLE ; COUTURIER ; SAUTALLIER ; DELACROIX ; FARJON ; RICHARD *aîné ;* MEYNIS ; ROUSSET.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* PINON (S.-B.), *secrétaire général.* »

(1) La rétractation de Morillon et Gilibert ne se trouve pas au nombre des pièces du dossier D, § 1, 38, n° 1352, des *Archives nationales*. Nous avons dû nous borner à donner l'analyse qui figure aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 317.

VII

Déclaration du comité de sûreté générale de la municipalité provisoire de la ville de Lyon pour attester que les citoyens Sautayra, Dherbez-Latour et Buonaroti ont été remis en liberté.

« Le comité de sûreté générale de la municipalité provisoire de la ville de Lyon certifie que le citoyen Sautayra, représentant du peuple, a été mis en liberté depuis plusieurs jours et que cejourd'hui on a également rendu la liberté aux citoyens Dherbez-Latour, représentant du peuple, et au citoyen Buonaroti, envoyé par le pouvoir exécutif.

« Lyon, le 25 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* Privat, *officier municipal provisoire ;* Ripoud ; Bouquerot, *président.* »

VIII

Extrait de la délibération du conseil général de la commune de la ville de Lyon.

« Le conseil général provisoire de la commune, sur la proposition de l'un de ses membres, après avoir ouï le procureur de la commune, a arrêté que le citoyne Privat est et demeure autorisé à délivrer aux citoyens Rouyer et Brunel, représentants du peuple, leurs malles, papiers et autres effets si aucun il y a, dont procès-verbal sera dressé.

« Fait à Lyon, en la maison commune, le 25 juillet 1793, l'an II de la République française.

Pour extrait :

« *Signé :* Teillard *aîné, secrétaire-greffier provisoire.* »

(La Convention renvoie toutes ces pièces au comité de Sûreté générale.)

Un membre (1) demande que le comité de Salut public soit adjoint au comité de Sûreté générale pour l'examen de cette affaire.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

11° *Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris*, par laquelle ils adressent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 26 juillet ; elle est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 27 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police nous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 26 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	299
« Grande-Force (dont 64 militaires)	329
« Petite-Force	143
« Sainte-Pélagie	120
« Madelonnettes	106
« Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages)	81
« Bicêtre	229
« A la Salpêtrière	66
« Chambres d'arrêt, à la mairie	51
Total	1,424

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* Marino ; Michel ; Baudrier ; N. Froidure ; Louvet. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

Un membre, au nom des comités d'aliénation et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le ministre de la marine à passer un nouveau bail de la maison qu'il occupe et à louer et aménager pour ses bureaux celle qui la joint au nord ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des finances, autorise le ministre de la marine à passer un nouveau bail de la maison qu'il occupe, et à louer celle qui la joint au nord, le tout pour trois années seulement ; met à sa disposition une somme de 60,000 livres pour être employée à préparer la deuxième desdites maisons, pour le logement de ses adjoints et l'emplacement de nouveaux bureaux de ce département que des circonstances rendent nécessaires, le tout sous sa responsabilité et à la charge de compter de ladite somme. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix propose et la Convention rend le décret suivant, interprétatif de celui du 27 du présent mois, relatif à la ferme nationale de la Malmaison (2) :

« La Convention nationale, interprétant, en tant que de besoin, son décret du jour d'hier, décrète que Delgery, fermier actuel de la ferme de la Malmaison, district de Montreuil, département du Pas-de-Calais,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 318.
(2) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 570, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 320.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 282, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 318.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 282, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 318. — Le nom de Delacroix nous a été donné par la minute du procès-verbal de la séance qui se trouve aux *Archives nationales.*

jouira de la récolte de la présente année seulement, en acquittant la redevance entière, et ce nonobstant tous jugements ou arrêtés contraires ; décrète, en outre, que ledit fermier sera tenu de continuer les labours et d'ensemencer les terres, si la vente n'est pas consommée avant cette époque, à la charge par les adjudicataires de lui en rembourser le prix à dire d'expert (1). »

Le Carpentier (*Manche*), *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le corps formé des hommes du 24e régiment de chasseurs à cheval, lequel a été tiré de la Légion germanique licenciée, formera le 11e régiment de hussards*; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande du ministre, de confirmer la nouvelle formation du 24e régiment de chasseurs à cheval, tiré de la Légion germanique, qui avait été licenciée, et à autoriser ce corps à former le 11e régiment de hussards, décrète que le corps formé des hommes du 24e régiment de chasseurs à cheval composera le 11e régiment de hussards. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Carpentier (*Manche*), *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner le remplacement du citoyen Saint-Désiré, capitaine au 10e régiment de hussards, suspendu de ses fonctions le 31 janvier dernier par les commissaires de la Convention dans la Belgique*; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande du citoyen Saint-Désiré, capitaine au 10e régiment de hussards, suspendu de ses fonctions le 31 janvier dernier par les commissaires de la Convention dans la Belgique, tendant à être réintégré dans ses fonctions, confirme l'arrêté pris par ses commissaires auprès de l'armée de la Belgique le 31 janvier dernier, et décrète que le citoyen Saint-Désiré sera remplacé. »

Un membre (4) observe qu'il n'y a aucun procès-verbal qui constate les délits de ce capitaine.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Eh quoi ! serons-nous donc toujours obligés de donner des preuves et de produire des témoins pour condamner un citoyen ? Ne suffit-il pas qu'il soit suspect pour le déposséder de ses fonctions ; attendez-vous qu'il vous trahisse ? (*Applaudissements.*)

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Le Carpentier.)

Les officiers municipaux et un grand nombre de citoyens et citoyennes du canton de Choisy-sur-Seine sont introduits dans l'intérieur de la salle (1).

Ils viennent apporter le procès-verbal d'acceptation de l'Acte constitutionnel.

« Tous à l'envi, disent-ils nous l'avons acceptée cette Constitution, base de notre liberté, de notre félicité et de celle de nos neveux. 7 communes, où nous ne connaissons que des citoyens, des amis et des frères, se disputent l'honneur de vous présenter elles-mêmes leurs hommages ; et tous ensemble nous renouvelons, sous ces voûtes redoutables du sanctuaire des lois, l'acceptation réfléchie et sincère de la Constitution.

Le Président répond et invite ces citoyens et citoyennes aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Mallarmé (2) dépose sur le bureau les *procès-verbaux des directoires du département de la Meurthe, des districts de Pont-à-Mousson et de Toul, de la municipalité de Boinlloville*, dans lesquels il est dit que la Constitution rallie les bons citoyens et fait pâlir l'aristocratie. Ils protestent de se tenir toujours serrés autour de la Convention nationale et de donner l'exemple de la fidélité et de la soumission à tous les décrets.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Laignelot, *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour approuver la conduite des administrateurs du département de la Charente et annuler les arrêtés de la commune d'Angoulême en vertu desquels sont sorties, le 20 du présent mois, les personnes détenues à la tour ci-devant château et dans la maison où habitaient les filles dites Ursulines* : le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, en approuvant la conduite des administrateurs du département de la Charente, annule les arrêtés de la commune d'Angoulême, en vertu desquels sont sorties le 20 du présent mois, les personnes détenues à la tour du ci-devant château et dans la maison qu'habitaient les filles dites *Ursulines*; ordonne qu'elles seront réintégrées dans les mêmes maisons d'arrêt : elle suspend provisoirement de leurs fonctions les membres qui ont adhéré auxdits arrêtés, et les rend personnellement responsables de tous les événements qui ont pu où pourraient en résulter, et tra-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 juillet 1793, page 582, le décret relatif à la ferme de la Malmaison.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 282, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 319. Le nom du rapporteur pour ce projet et le suivant est emprunté à la minute du procès-verbal de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 283, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 320.

(4) *Mercure universel*, tome 29, page 459, 2e colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 320.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 901, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 320.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 283, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 320. — Le nom du rapporteur nous a été donné par la minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales*.

duit à la barre le maire et le procureur de la commune, pour y rendre compte de leur conduite. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président donne l'ordre d'introduire les pétitionnaires.

Des députés extraordinaires de la commune de Turny (Yonne) se présentent à la barre (1).

Ils demandent la permission de vendre une forêt communale, qui dépérit totalement pour leur permettre de venir en aide à un grand nombre de leurs concitoyens dont les propriétés ont été ravagées par la grêle.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au Comité de la guerre.)

Le citoyen PHILIPPE-ALEXANDRE-JOSEPH BERCKEM est admis à la barre et s'exprime ainsi (2) :

Citoyens législateurs, celui qui, depuis le commencement de la Révolution, a toujours été occupé à en faire goûter les avantages ; qui, tous les jours, à l'arrivée des courriers, a fait publiquement et devant plus de 600 personnes la lecture des lois, et y a joint l'explication qu'il croyait utile ; qui a su, par là, contenir dans le devoir ceux qu'on cherchait à égarer ; qui, malgré les conseils et la haine des riches, dont il dépendait dans son état, a persisté à propager l'esprit public ; celui-là, sans doute, a des droits à l'estime des patriotes.

C'est à ce titre seul qu'il s'adresse à vous, représentants du peuple ! tout autre titre serait injurieux à la fierté républicaine. Il ne vous citera pas combien de fois il a échappé au fer assassin des ennemis de la chose publique. Vous n'ignorez pas plus que lui, que c'est le propre de l'homme juste, d'être haï des méchants. Vous savez que celui qui, dans un temps sacré de révolution, n'a pas d'ennemis, à coup sûr, n'a encore rien fait pour mériter la haine particulière des malveillants.

Il se contente de vous exposer, que vos collègues envoyés dans le département du Nord, l'ayant délégué pour faire les revues extraordinaires du camp de Cassel et des cantonnements qui en dépendent, il a beaucoup contribué à discipliner l'armée et à arrêter les malintentionnés qui voulaient la tromper et la gagner.

Il apprend que quelques bataillons étaient travaillés par des pervers ; il déjoue leurs intrigues, fait trembler ces malveillants et ceux qui auraient osé les écouter avec complaisance et sans les dénoncer. Plusieurs communes voisines dudit camp, étaient fanatisées et entachées d'aristocraties ; elles n'attendaient que l'instant propice pour lever l'étendard de la rébellion ; quelques-unes avaient chassé leur curé constitutionnel, d'autres avaient revêtu des ânes d'habits et de cocardes nationales, et cela à l'époque où les troupes de ligne prenaient l'uniforme républicain ; il les fit rentrer dans le devoir. Presque toutes n'écrivaient plus leurs arrêtés sur le registre aux délibérations, depuis le commencement de septembre dernier, ayant la manie sans doute d'avoir sur des feuilles volantes des délibérations patriotes et aristocrates, pour les faire dans le temps transcrire sur leur registre suivant l'événement ; il a alors trouvé les moyens de faire repentir ces dites communes, et il a, comme de juste, fait rentrer dans le trésor du district les fonds que les secrétaires-greffiers avaient touchés pour traitement depuis ladite époque, où visiblement ils n'avaient pas travaillé.

Il a fait arrêter sur les frontières une des messagères des émigrés et des prêtres déportés, qui leur portaient des lettres et de l'argent. Accompagné de personnes compétentes, il a fait des visites domiciliaires chez ceux qui avaient donné ces lettres et ces espèces ; il y a trouvé une grande quantité de papiers suspects écrits en français et en flamand, des fleurs de lys, des cocardes blanches, le mandement de l'évêque d'Ypres, de celui d'Arras, la Constitution travestie, et d'autres ouvrages de ce genre ; il n'est peut-être pas inutile d'observer ici que ces mandements et cette Constitution parodiée étaient imprimés.

Je suis persuadé que, si on avait pris un semblable parti dans la Vendée dès le principe, on serait venu à bout de déjouer tous les projets contre-révolutionnaires, surtout si l'on s'était servi, pour cela, d'hommes actifs, incorruptibles, et sur le cœur desquels l'argent n'a point d'empire. Eh ! en effet, qu'a donc de si attrayant ce dieu des avares, pour le mettre quelquefois en balance avec la vertu désintéressée des républicains ?

Une vie intacte et révolutionnaire, un ardent amour pour la patrie, une instruction soutenue vis-à-vis de ses frères, un apostolat infatigable pour faire des prosélytes au nouveau régime, lui ont gagné la confiance de vos collègues, qui, ignorant que le conseil exécutif s'était occupé de l'organisation de tribunaux militaires, l'ont nommé provisoirement accusateur à l'armée du Nord, considérant qu'il en avait déjà rempli les fonctions, et que le ministre ne l'avait pas rappelé sur le tableau des commissaires des guerres. La fermeté reconnue de son caractère les a décidés à faire ce choix, étant certains que ce républicain, revêtu par la loi d'une surveillance extraordinaire, et fait par état pour punir ceux qui s'écarteraient de leur devoir, y eût contenu dans les bornes les plus strictes les généraux, les commissaires des guerres, tous les agents militaires en un mot, qui auraient pu être traîtres prévaricateurs ou insouciants.

Mais il n'a encore rien fait, ce citoyen-là, si, après avoir été chargé de missions importantes, et après avoir arrêté l'effet de complots liberticides, il ne vous faisait pas connaître qu'il s'est aperçu d'une grande désorganisation dans les armées. Il a vu avec plaisir des nobles, des aristocrates destitués de leur emploi ; il a vu avec peine, que beau-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 321, et *Journal de Perlet*, n° 311, page 467.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 321, et *Bibliothèque nationale* Lb 41, n° 761.

[illegible]

[illegible] et l'on croyait que c'était pour ce [illegible] que l'on retirait nos meilleures [illegible]. Pourquoi, puisqu'on le disait général expérimenté, ne pas établir une correspondance suivie entre tous les points de l'armée qui lui était confiée? N'était-il pas important que l'on connût d'un poste à l'autre, les avantages, les échecs, les tentatives et leurs résultats? D'après l'ignorance d'un mouvement, un général divisionnaire n'était-il pas dans le cas de laisser les troupes de sa division dans l'inaction, pendant qu'elles auraient dû agir?

J'annonce à la Convention, que Buzot a son frère qui est chef du 1er bataillon de l'Eure, et que, pour la tranquillité des patriotes, on aurait dû le destituer. S'il n'a pas démérité, qu'on lui donne un emploi où il ne puisse pas nuire; car c'est nuire beaucoup, que de ne pas avoir la confiance générale de ses subordonnés, et on m'a fait voir qu'il ne l'avait pas.

Puisque vous m'écoutez avec autant de complaisance, je dirai que la société républicaine de Dunkerque a dénoncé dans le temps le général Pascal pour plusieurs actes incivíques, et particulièrement pour avoir fait patrouiller sans cartouches, sans pierres à fusil, pendant la nuit, et jusques sur le territoire ennemi. Pour prix de cette perfidie, il a obtenu un grade supérieur à celui qu'il avait.

Ah! il en est temps, chassons tous ces [illegible]

[illegible] qu'ils ne distribuent pas toutes les places à leurs amis, à leurs parents ou à ceux de leurs commis; qu'ils soient sévères vis-à-vis des [illegible], et il n'y aura plus tant de dilapidations, et la fortune publique sera plus ménagée; qu'ils soient patriotes, c'est bon, ce doit être la première qualité, mais qu'ils aient aussi des connaissances de l'administration, et qu'ils soient repris lorsqu'ils font des destitutions arbitraires, ou lorsque, sur leur tableau, ils n'y comprennent pas les meilleurs citoyens, afin de les placer ensuite comme par grâce dans des emplois inférieurs, et par là d'en décourager beaucoup.

Enfin je me suis fait des ennemis innombrables; j'ai sacrifié tout pour ma patrie, même un état qui me rapportait annuellement 15 à 16,000 francs, plutôt que de plaire aux riches, aux négociants, en ne continuant pas ma surveillance sur tous les hommes en place. Plus mon œil vigilant leur déplaisait, plus je me croyais obligé de redoubler de zèle. Prières de parents et d'amis, vrais ou faux, présents offerts secrètement, rien ne put me faire changer. Je restai et resterai toujours fidèle à mes principes.

Comme commissaire des guerres, j'ai établi une uniformité dans la comptabilité des bataillons; j'ai suppléé à l'ignorance de quelques quartiers-maîtres par des instructions; j'ai arrêté la mauvaise foi des autres, en les forçant à suivre la marche que je leur indiquai. Comme commissaire auditeur, comme faisant provisoirement les fonctions d'accusateur militaire, j'ai déjà commencé plusieurs instructions; j'ai plus de cent plaintes chez moi, dont je suis prêt à faire le rapport aussitôt que le tribunal sera organisé dans ma division; toute l'armée me désire à ce poste, car le soldat aime celui qui sait le contenir dans les bornes de la discipline et de la subordination, et qui serait capable d'arrêter l'effet d'une trahison qu'il craint toujours d'avoir. Les généraux, les commissaires des guerres m'adressaient toutes les plaintes criminelles parce que j'étais le seul des commissaires des guerres de la division qui avait l'âge requis; ils étaient tous convaincus que personne autre que moi n'eût rempli cet emploi. Aussi vos collègues, comme

je l'ai déjà dit, m'y ont nommé provisoirement, parce qu'ils me connaissaient assez de fermeté de caractère pour faire arrêter le général en chef même, dès que je serais convaincu qu'il serait coupable.

Ainsi, citoyens législateurs, si le comité de Salut public, aux termes de votre décret, n'a point encore ratifié ces sortes de nominations, je demande que la place d'accusateur militaire, à la première division de l'armée du Nord, me soit conférée. C'est, sans contredit, l'emploi que je croirai pouvoir le mieux remplir d'après mes connaissances. Si cependant on ne peut sans injustice m'y nommer, je demande alors une place de commissaire des guerres dans la classe proportionnée à mes travaux, à mon âge et à mes services. Par ce moyen, ayant sacrifié pour la patrie ma fortune et mon état, vous épargnerez à un époux fidèle et à un tendre père la douleur déchirante d'être témoin de la misère de sa femme et de ses enfants. Mais je m'applaudis de mes sacrifices, puisqu'ils ont servi à déjouer les projets des méchants.

L'unité et l'indivisibilité de la République ou la mort.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

Le citoyen Duport se présente à la barre (1).

Il dénonce le comité de Salut public de Pontoise, pour avoir, dit-il, arbitrairement exempté 4 jeunes gens de la commune de Presles désignés au scrutin pour le contingent de la Vendée, et pour avoir nommé de son autorité privée 4 volontaires en remplacement, dont le pétitionnaire se trouve du nombre, quoique père de famille.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Une députation des officiers, sous-officiers et gendarmes des deux compagnies servant près les tribunaux de Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« Une faction liberticide s'agitait en tous sens pour rompre l'unité de la République et nous replonger dans l'esclavage ; le peuple s'est adressé à ses vrais représentants, à ceux qui n'ont pas perfidement abandonné sa cause ; il leur a demandé qu'ils arrachent l'ivraie qui était parmi eux... Le Sénat français purgé, nous a bientôt donné une Constitution républicaine. L'allégresse et l'enthousiasme avec lesquels cette charte immortelle a été reçue et acceptée, en déjouant à jamais l'infernal projet des mandataires infidèles, a fait le désespoir d'infâmes apostats qui, dans leur rage ont envoyé une furie assassiner notre ami. L'ombre de Marat, de ce philosophe, de ce philanthrope par excellence, de cet apôtre et martyr de la liberté, de cet intrépide défenseur des droits du peuple, plane dans ce temple, où tant de fois il foudroya les factieux et démasqua les traîtres. Elle demande que la liberté, que des monstres ont voulu assassiner soit vengée... Elle le sera... Oui ! elle le sera et malgré la coalition des brigands couronnés, malgré les ridicules croisades des esclaves fanatisés de la Vendée, malgré les sourdes menées des intrigants et leur vain projet de fédéralisme, tous les Français, ne faisant qu'une même famille, se ralliant et se pressant autour de l'arbre chéri, non seulement conserveront leur liberté, mais la donneront à l'univers entier.

« Citoyens législateurs, les officiers, sous-officiers et gendarmes des deux compagnies servant près des tribunaux, après avoir individuellement accepté la Constitution dans leurs sections respectives, nous envoient vers vous porter en masse cette adhésion et déposer sur l'autel de la patrie 936 livres 5 sols pour les frais de la guerre ; ils nous envoient vous remercier de la sage loi contre les accapareurs et toutes les grandes mesures que vous prenez pour sauver la chose publique.

« Par notre organe, ils renouvellent le serment de vivre libres ou mourir, de défendre la République une et indivisible, de respecter les personnes et les propriétés, de surveiller et faire une guerre continue aux ennemis intérieurs ; ils jurent haine implacable aux fédéralistes, aux petits, aux moyens et aux grands tyrans.

« Paris, le 28 juillet, l'an II de la République une et indivisible.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Les entrepreneurs du canal d'Essonnes sont admis à la barre (1).

Ils représentent que les principaux soumissionnaires sont émigrés, qu'ainsi les biens affectés aux dépenses du canal sont entre les mains de la nation ; ils demandent en conséquence que la nation remplisse les engagements des soumissionnaires.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des ponts et chaussées et des finances réunis.)

La citoyenne Madeleine Dumont-Rouville, est admise à la barre (2).

Elle expose son état de détresse, et demande que le comité de liquidation soit tenu de faire un très prompt rapport sur la pension qui est due, sans attendre le rapport général.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Sur la proposition d'un membre, la Convention rend le décret suivant (3) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 321.
(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 586. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 321.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 321.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 322.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 322.

« La Convention renvoie la pétition au ministre des contributions publiques pour accorder à Madeleine Dumont-Rouville un secours provisoire sur les fonds qui sont à sa disposition, et décrète que le comité de liquidation lui fera, sous trois jours, un rapport séparé sur la pension de ladite Dumont-Rouville. »

Le citoyen BACHELU se présente à la barre et (1) s'exprime ainsi :

Je viens donner connaissance à la Convention d'une *instruction patriotique* que j'ai rédigée pour les habitants des campagnes.

Voici la cause de tous nos maux ; elle réside dans le fanatisme religieux et politique. J'ai écrit, j'ai prêché contre le fanatisme, j'ai tout fait pour le combattre, tandis que l'évêque de Paris, qui avait la première place, n'a rien fait encore.

J'étais digne d'être pasteur et je n'ai point été placé...

Le Président interrompt le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Un administrateur du département de Rhône-et-Loire est admis à la barre (2).

Il déclare qu'il n'a pas adhéré aux arrêtés liberticides présentés par ses collègues, et présente un tableau des événements de Lyon, où il a été obligé de se tenir caché pendant plusieurs jours et dont il s'est enfui parce que la fuite lui a paru le seul moyen de se soustraire aux persécutions des contre-révolutionnaires.

Il rend compte qu'un comité secret, présidé par le procureur syndic du département, s'était déjà formé, lorsque le député Birotteau arriva dans cette ville.

Son premier soin fut d'aigrir les esprits contre les Parisiens, qu'il dépeignait comme des anarchistes et des contre-révolutionnaires. Il parvint aisément à faire ordonner la levée d'une force armée destinée contre Paris.

Chasset, autre député, étant arrivé le lendemain, parle dans le même sens que Birotteau et fut mis à la tête d'un comité de surveillance, dont la destination principale fut de poursuivre tous ceux dont il travestissait le patriotisme en esprit d'anarchie.

2,500 hommes commandés par Birotteau se mirent en marche pour publier à Saint-Etienne les arrêtés de la commission départementale et pour en enlever toutes les armes.

Les députés de la Montagne furent mis hors de la loi et ce qui enhardit principalement cette commission fut une lettre de Kellermann, qui lui écrivit qu'il ne marcherait jamais contre Lyon.

Le pétitionnaire ajoute que ce général ne paraît pas, d'ailleurs, éloigné de jouer dans cette ville le rôle que jouait Félix Wimpfen dans celle de Caen.

Il conclut en demandant le rapport du décret du 2 juillet en ce qui le concerne.

Le Président. Déjà, ils sont abattus, ces hommes qui voulaient s'élever contre la Convention ; mais il leur reste encore un châtiment, c'est la loi qui le leur infligera. La Convention ne craint ni les administrateurs rebelles, ni les généraux contre-révolutionnaires ; elle les écrasera et fera rouler leurs têtes dans la boue. *(Applaudissements.)* L'assemblée vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la dénonciation au comité de Sûreté générale avec mission d'en faire un prompt rapport.

La citoyenne veuve Baisse, dont le mari fut massacré sur l'autel de la patrie lors de l'affaire du Champ-de-Mars, se présente à la barre et réclame un secours (1).

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Bentabole. J'ai été nommé défenseur officieux de cette citoyenne par la société des Jacobins, dont le premier soin fut toujours d'écouter les réclamations des malheureux et de prendre leur défense. Après avoir pris les informations nécessaires, j'ai reconnu qu'en effet son mari avait péri au Champ-de-Mars, victime de la barbarie du traître Lafayette. Ainsi, je pense qu'elle a des droits à votre humanité.

Citoyens, nous allons tous nous réunir le 10 août sur l'autel de la patrie ; ne souffrons pas que le sang des patriotes immolés à la fureur de nos ennemis vienne troubler notre joie. Je demande qu'il soit accordé à la pétitionnaire un secours provisoire de 300 livres.

Génissieu. J'appuie la proposition de Bentabole et je demande de plus que le décret qui accorde des secours aux femmes et aux enfants des citoyens morts pour la défense de la patrie, s'étende aux proches parents de ceux qui ont cimenté de leur sang le berceau de la liberté, autrement dit de ceux qui ont péri dans l'affaire du Champ-de-Mars.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera payé par la Trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 livres, par forme de secours provisoire à la citoyenne veuve Baisse, dont le mari fut massacré sur l'autel de la patrie, dans la malheureuse affaire du Champ-de-Mars ;

« Renvoie la pétition tendant à obtenir une pension, au comité de liquidation, pour faire un prompt rapport ;

« Renvoie également au même comité la proposition d'un membre, de rendre communs aux parents des citoyens tués au Champ-de-Mars les secours et pensions dé-

(1) *Mercure universel*, tome 29, p. 460, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 322.
(2) *Auditeur national*, n° 311, page 5 et *Mercure universel*, tome 29, page 460, 1re colonne, *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 322.

(1) *Journal de la Montagne*, n° 58, page 362, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 323.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 283 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 323. — La minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales*, porte Dartigoeyte au lieu de Génissieu, comme rapporteur du projet.

crétés en faveur des défenseurs de la patrie. »

Le citoyen Antoine Godefroy est admis à la barre (1).

Il sollicite une loi pour empêcher la dilapidation du produit des meubles des émigrés et pour assurer le paiement des créances privilégiées.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'aliénation.)

Le citoyen Rouget, officier de la 4e compagnie du 3e bataillon du Puy-de-Dôme se présente à la barre (2).

Il réclame contre sa suspension.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Le citoyen Rabaud est admis à la barre (3).

Il sollicite un prompt rapport sur sa pétition relative à la reprise du vaisseau français *le Trajan*, revenant de l'Inde, par le corsaire français *le Robert*.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de marine.)

Une députation de la société républicaine de Versailles est admise à la barre (4).

L'orateur de la députation sollicite la justice et l'humanité de la Convention nationale en faveur des titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires des maisons des deux frères du ci-devant roi.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de liquidation et des pensions.)

Une députation de la municipalité de Versailles est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (5) :

La municipalité de Versailles,
à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nous applaudissons avec toute la République aux décrets populaires que vous venez de rendre concernant les accapareurs. Les mesures aussi sages que vigoureuses que vous avez prises doivent faire disparaître du sol de la liberté cette engeance destructive du bonheur public. Ces nouveaux vampires suceraient jusqu'à la dernière goutte du sang du peuple. Législateurs, grâces vous en soient rendues, vous les avez mesurés de l'œil et ils seront annihilés : notre reconnaissance est égale au bienfait.

« A Versailles, le 27 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* MORÉ, *maire* ; GAMAIN ; MOUTARDIER, *procureur de la commune* ; MESSIER, *officier municipal* ; BLUTEAU, *officier municipal* ; GAUMIER, *municipal* ; J.-P. DAM, *municipal* ; GRINCOUR ; LOIR, *municipal* ; REMOND ; COQUERET ; J.-B. BOURNIZEL. »

Le Président répond au pétitionnaire et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Pierre-Marie Crachet est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 323.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 323.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 323.
(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 901, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 324.
(5) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 586 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 324.

Nous avons trouvé aux *Archives nationales* (Carton C 262, dossier 586) une pétition de la municipalité de Versailles pour inviter la Convention à rendre un décret contre les accapareurs; elle est ainsi conçue :

« Citoyens législateurs,

« Nos frères de la commune de Soissons vous ont présenté une adresse en date du 3 juillet présent mois, pour obtenir un remède aux maux résultant de la progression effrayante du prix de toutes les denrées de première nécessité.

« Nous vous apportons, citoyens législateurs, le même vœu au nom de la commune de Versailles, nos maux sont les mêmes que ceux de nos frères de Soissons. Nous espérons de votre sagesse le moyen de déjouer les complots perfides des malveillants qui osent calculer sur la subsistance du peuple.

« Nous vous prions de prendre très promptement en considération l'adresse de l'Assemblée générale de la commune de Soissons.

Les officiers municipaux,

« *Signé :* MESSIÉ, BRIAN, LOISELEUR, GAUMIER, COQUERET, MORÉ, *maire* ; CARDON, GRINCOUR, REMOND, LOIR, *officier municipal* ; SOYER, MOUTARDIER, *procureur de la commune*.

« Vu par nous, administrateurs du directoire du district de Versailles, l'adresse ci-dessus et de l'autre part, et y adhérons en tout son contenu.

« Versailles, ce 14 juillet 1793, l'an 2e de la République.

« *Signé :* DEVERLE, *procureur syndic* ; BOYELLAU, GAZARD, *secrétaire* ; CHAILLOU, TAVERNIER.

« Nous, administrateurs du département de Seine-et-Oise, adhérons à la pétition ci-contre des officiers municipaux de la commune de Versailles, adhésion que nous déclarons individuelle et faite en qualité de citoyens.

« Délibéré en séance publique, le 24 juillet 1793, l'an 2e de la République une et indivisible.

« *Signé :* LAVALLERIE, ROTROU, *vice-président* ; CHARPENTIER, CHARBONNIER *jeune* ; PELLÉ, GERMAIN, SAUVAT. »

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1005[1], n° 718. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 324.

Pierre-Marie Crachet,
à la Convention nationale.

« Les accents de la piété filiale ne seront point entendus sans intérêt par des législateurs de ma patrie, particulièrement quand ils vont se confondre avec des vues réfléchies de prospérité publique.

« Robert Crachet n'avait reçu d'autre éducation que l'éducation villageoise, et n'eut dans l'art d'observer d'autre guide que la nature et son jugement ; il n'en acquit pas moins une expérience consommée et des connaissances nouvelles sur les maladies des animaux domestiques. Celle des chevaux, connue sous le nom de morve, fut entre autres l'objet de ses méditations, et il trouva les moyens de guérir ce mal contagieux, regardé comme incurable.

« Il a fait, durant sa vie des démarches multipliées auprès des états d'Artois, de l'intendant de la province, du ministre de la guerre et du roi, pour obtenir les moyens de donner une notoriété légale à ses observations, et de les transmettre sans retard au profit de l'utilité générale. Mais à la fin, voyant qu'elles étaient vaines, voyant que de nouvelles le seraient toujours sous l'insouciance d'un gouvernement arbitraire, le désespoir s'empara de son âme, son esprit s'en ressentit, et s'il lui resta dans le cœur, dans ce cœur ulcéré, flétri, mais qui s'apercevait dans sa dignité propre, s'il lui resta la conscience du bien qu'il pouvait faire, et s'il voulut fièrement en appeler à la postérité, pour la réaliser, cette conscience du génie, cet appel de l'héroïsme mirent le comble à ses désastres.

« C'est en effet en ordonnant méthodiquement dans sa tête, comme il le pouvait et consignant sur le papier à sa manière l'état de ses connaissances acquises, que mon père mourut, par la nature et par l'excès d'un travail qui ne pouvait pas lui convenir.

« Il m'avait remis ses mémoires. Frappé de la nouveauté, du naturel, de la simplicité des observations importantes qu'ils contenaient, je résolus de les vérifier, j'entrepris d'en former un ouvrage ; j'y travaille exclusivement depuis quatre ans, enfin il est en état de paraître il a pour titre : *Instructions sur les principales maladies des chevaux, des vaches, des brebis et des cochons.*

« Cet ouvrage, devant être utile à raison des résultats nouveaux de plusieurs découvertes majeures qui y sont consignées, est de nature à l'être beaucoup encore sous un autre point de vue, bien cher à mon cœur comme villageois, je veux dire comme étant mis à la portée des habitants des campagnes.

« Je viens demander à la Convention nationale qu'il soit imprimé aux frais du Trésor public, envoyé aux départements, répandu et distribué gratuitement dans les villages.

« Ne tendant à rien moins, sous le double rapport d'utilité générale que j'ai envisagée, qu'à épargner chaque année des millions à la France, il fixera sans doute l'attention des représentants des Français, des dépositaires du bonheur et de la prospérité de la République, et en abandonnant sous leur justice cet héritage littéraire défriché de mes mains, je ne fais que suivre leurs principes, qu'obé à leurs intentions.

« J'ai détaché la partie des observations de mon père qui concerne la morve des chevaux, je l'ai publiée sous le titre de : *Exposition d'une nouvelle doctrine sur la médecine des chevaux.* Je prie la Convention nationale d'agréer l'hommage que je lui fais de cet opuscule. Déjà l'opinion publique s'est montrée propice à l'importante découverte dont il est l'exposé ; je demande qu'elle passe enfin définitivement par la voie décisive de l'examen et des expériences : le jour où elle sera appréciée sans partialité et connue sans équivoque, sera le plus beau de ma vie. Qu'il en soit le dernier, j'aurai assez vécu ; la persécution et le malheur auront pu détruire un individu, ils n'auront pas tué le bien qu'il aura fait à ses semblables.

« Le 28 juillet 1793, l'an II de la République. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention, après avoir décrété la mention honorable, renvoie cet ouvrage au comité d'instruction publique, qui est autorisé à nommer une commission de personnes éclairées dans cette partie, pour en faire un rapport.)

Une députation de la municipalité de Saint-Martin-du-Tertre, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Adresse de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, canton de Luzarches, département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale, pour la remercier de la délivrance de 21 pères de famille, emprisonnés à Versailles pour un délit de voies de fait ; et de l'achèvement de la Constitution.

« Législateurs,

« Une commune, que l'égarement et la juste punition de 21 de ses membres avait plongée dans la plus douloureuse consternation, et que votre bienfaisance, digne de la nation généreuse que vous représentez, lui a rendus, vient vous en exprimer sa vive reconnaissance.

« Vous avez tout à la fois, en cette occasion, satisfait à la loi, tout en tempérant ses rigueurs ; ranimé des familles anéanties par la privation de leurs chefs, en les rendant à leurs vœux ; et servi l'utilité générale, en renvoyant à leurs travaux précieux des pères, dont les fils prodiguent leur sang, pour empêcher que les trésors de nos campagnes ne deviennent la proie de nos détestables ennemis.

« Avec quel plaisir, avec quelle ivresse de joie, ces fils, aussi sensibles que braves, vont apprendre la délivrance des auteurs de leurs jours ! Quelle ardeur, quel feu va ranimer leurs efforts ! pour venger, sur les vils satellites des despotes, les revers que viennent

(1) *Archives nationales,* carton C 262, dossier 586. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 324.

d'éprouver nos armes et les maux affreux qu'ont soufferts nos frères à Condé, par la lâche perfidie d'un général que nous n'avons bien connu que trop tard? Nous vous en répondons, ils sentent en vrais républicains cette injure, ils l'effaceront, s'il le faut, de leur sang.

« Mais en même temps que nous éternisons vos bienfaits particuliers envers nous, par les élans de notre gratitude, souffrez, législateurs, que, nous unissant à tous nos frères du vaste empire dont vous venez de fixer le bonheur, nous vous rendions nos actions de grâces pour les bases sages et immuables sur lesquelles vous avez fondé notre nouvelle Constitution. Que les siècles, dans leur cours rapide, altèrent quelque partie peu importante de cet édifice, la masse en restera inébranlable; et elle servira constamment de modèle à celles qui doivent un jour remplacer, dans le reste de l'univers, le chaos informe de tous les gouvernements qui le défigurent.

« En effet, elle consacre pour jamais le principe de l'égalité primitive de tous les hommes de la terre; de leurs droits à tous les emplois de la société selon leurs facultés respectives; et, par une suite naturelle, le bonheur général de tous, et l'avantage personnel de chacun.

« Elle tend, par ses sages dispositions, à faire de tous les hommes un seul peuple de frères; et par là, d'accord avec la loi du législateur éternel et suprême, elle doit un jour, malgré la fureur des tyrans étrangers qui nous attaquent, et la perfidie des traîtres qui nous déchirent, faire adorer à tous les peuples l'auguste simplicité de ses lois, la douceur et l'équité de ses principes, et les dédommager de n'être pas nés Français, par l'avantage de le devenir en l'adoptant.

« Enfin, tout en tolérant les cultes divers que les faibles mortels se sont cru nécessaires pour leur consolation et leurs guides, dans le cours orageux de cette vie, notre Constitution assure sa protection et des moyens d'existence aux ministres de l'ancien culte de nos pères, qu'avaient en bien des points détérioré des hommes cupides, que son auteur incréé proscrivait comme autrefois s'il vivait encore parmi nous.

« Comment cette Constitution salutaire ne réunirait-elle pas en sa faveur tout notre assentiment, toute l'ardeur de nos vœux? Nous y adhérons donc de tout notre cœur, nous nous y soumettons avec un enthousiasme respectueux; et nous jurons avec transport de la soutenir de tout notre pouvoir, et au prix de tout ce que nous avons de plus cher.

« Mais, législateurs, pour rendre parfait et immuable le bonheur si désiré que nous promet votre sublime ouvrage, montrez-vous aussi grands pour le maintenir, que vous l'avez été pour le faire. Anéantissez par un décret aussi prompt que le besoin en est pressant, tous les monstres qui tendent à le rendre vain, en inondant, d'un déluge de maux, un peuple immense qui attend de vous son salut.

« Ce que la faux du temps, ce que les dents de l'envie ne détruiront jamais, d'odieux accapareurs, des agioteurs avides, des spéculateurs pervers cherchent à l'ébranler. Si vous tardez encore, votre immortel bienfait deviendra par eux inutile; bientôt nous n'aurons plus de biens à protéger, plus de propriétés à défendre; ils auront tout envahi.

« Pour nous punir d'avoir anéanti nos premiers tyrans, ces vampires infâmes, ces scélérats domestiques exercent insolemment contre nous tous les genres de tyrannie.

« Les vils esclaves! ils veulent nous forcer de blasphémer la sainte liberté, qui doit faire malgré leur rage la félicité de l'univers. Ils prétendent nous faire regretter un régime exécrable et funeste, auquel nous préférons la mort.

« Mais bientôt, législateurs, grâce à votre zèle courageux, ces nouveaux hydres expireront dans la fange des cloaques infects dont ils sont sortis. Leur souffle impur ne souillera plus le sol heureux de notre République une et indivisible, et tous nos frères n'auront plus qu'une voix pour vous bénir, qu'un cœur pour s'entr'aimer; comme tous les peuples du monde n'auront qu'un vœu pour demander notre Constitution, et partager notre bonheur.

« Présentée à la Convention nationale, à la tête de ladite commune, par le citoyen Louis-René Blanchet, curé, assisté du citoyen Michel, son frère, administrateur général du contentieux, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 16, à Paris, le 28 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Didier BERT, *officier;* Martin LÉVÊQUE, *maire;* J.-B. SABOCHE, *officier;* Augustin LECŒUR, *procureur;* BLANCHET, *curé;* M. BLANCHET. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion, par extrait, de cette adresse au *Bulletin.)*

Le citoyen LEVÉE, *porte-drapeau du 9e bataillon de la Seine-Inférieure* (1), est admis à la barre.

Il proteste, au nom de ses frères d'armes, de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le raffermissement de la liberté et le maintien de la Constitution.

Le Président répond au pétitionnaire et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Une députation des citoyens de Saulx-les-Chartreux se présente à la barre (2).

L'orateur de la députation réclame, au nom de la commune, contre un arrêté du directoire du département de Seine-et-Oise, qui ordonne au curé de Saulx d'opter entre la place de curé et celle de maire.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 325.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 325.

Le citoyen Dupuy se présente à la barre (1).

Il annonce qu'il est père de 12 enfants, et victime de son patriotisme dans la Belgique ; il réclame une indemnité pour le dédommager des pertes qu'il éprouve à raison de l'agiotage sur une somme de 4.246 livres qui lui était due par le gouvernement français, et dont lui-même se trouve débiteur envers plusieurs citoyens de Bruxelles.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au Conseil exécutif provisoire.)

Une députation des facteurs des postes de Paris est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation déclare que les facteurs des postes ont accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel ; il sollicite pour eux une augmentation de traitement.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

Une compagnie de vétérans, dite de la Barthe, est admise à la barre (3).

L'orateur demande, pour elle, à rester à Versailles, et à ne pas aller soit à Chartres, soit ailleurs, attendu les inconvénients qui en résulteraient pour les nombreuses familles dont la plupart d'entre eux se trouvent chargés.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

Une députation des artistes réunis en commune générale des arts est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (4) :

Pétition des artistes réunis en commune générale des arts, en vertu d'un décret du 4 de ce mois, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Les artistes réunis par vous en commune générale des arts nous députent à votre barre.

« Nous ne viendrions point vous distraire de vos importants travaux, si un objet d'intérêt public ne nous y appelait. Mais les arts intéressent éminemment la République ; vous avez consacré cette grande vérité, et votre décret du 5 mai, qui met en concours la plus avantageuse distribution des terrains environnant l'édifice où vous siégez, prouve assez que vous voulez les faire concourir à la gloire comme à la prospérité de la nation.

« Cependant les vues sages de ce décret ne seront point remplies ; nous allons le prouver, et elles auraient pu l'être si votre comité d'instruction publique vous eût montre à quel point l'intrigue peut les dénaturer ; en vous présentant un rapport sur les observations contenues dans une adresse des artistes en date du 12 juin.

« Représentants du peuple, on vous trompa lorsqu'on vous persuada que les artistes auraient le temps nécessaire pour pouvoir concourir depuis le jour où vous rendîtes ce décret jusqu'au 15 septembre que vous fixâtes comme terme de rigueur.

« On vous a bien plus trompés, lorsqu'on a laissé écouler deux mois et demi entre l'époque de ce décret et la publication du plan et du programme.

« La commune entière des arts réclame contre cette surprise faite à votre religion et sur plusieurs autres points essentiels :

« 1° Dans ce programme tout semble avoir été dicté pour couvrir quelques spéculations particulières de l'intérêt apparent, mais mal entendu, mais momentané du Trésor public : il n'offre au génie des arts rien de grand, de majestueux, rien qui soit digne d'une République puissante et éclairée ;

« 2° On a rendu ce concours dérisoire en ne laissant aux artistes que six semaines pour un travail immense et auquel un an suffirait à peine.

« Nous sommes donc fondés à penser que l'intrigue fait mouvoir ses ressorts ; que l'on paraît satisfaire à la forme, mais qu'on élude réellement l'esprit de votre décret.

« Depuis longtemps sans doute des plans sont préparés ; on veut que ce soit les seuls qui soient présentés, et cela serait si vous ne déjouiez ce complot de quelques lâches qui déshonorent les arts. En effet, quels sont les artistes capables et de bonne foi qui, voulant satisfaire à vos vues, ne renonceraient néanmoins à ce concours en considérant l'indécence du délai qu'on leur a laissé pour rendre leurs projets ; et, quand cette raison ne serait pas aussi impérieuse, en réfléchissant que les juges de leurs conceptions seraient des administrateurs tellement incompétents en cette matière qu'on est parvenu à leur persuader qu'un pareil travail se réaliserait en six semaines ?

« Ici nous répéterons les termes de l'adresse des artistes, du 12 juin :

« Le juge du talent, c'est le talent lui-même. La justice, l'intérêt national veulent que des concurrents soient jugés par leurs pairs. Sans ce mode de jugement, impartial et éclairé, le concours que vous avez sagement décrété serait nul : car le véritable artiste, celui qui ne connaît que l'étude, qui se voue à la méditation et au travail, qui veut arriver à la gloire par la perfection, et non à la fortune par l'intrigue, celui-là, disons-nous, refuserait d'entrer en lice, et l'honorable récompense que vous avez voulu décerner au talent deviendrait infailliblement la proie de quelques intrigants.

« C'est à vous, représentants du peuple, de les contenir. Ne permettez point qu'il se forme des entreprises partielles, qui, n'étant pas dès l'origine, liées à un ensemble bien combiné, ne seraient que des monuments d'un jour élevés ou détruits tour à tour par

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 325.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 326, et *Mercure universel*, tome 29, page 461.
(3) *Procès-verbaux de la Convention* tome 17, p. 325.
(4) *Archives nationales*, carton F[17] 1005[1], n° 714. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 325.

des intérêts particuliers et perdus pour l'intérêt général.

« Et, qu'on ne s'étonne pas d'entendre parler ainsi des arts au milieu des orages de la Révolution ! Les Français vaincront ; ils affirmeront la République, et, suivant l'expression d'un membre de cette Assemblée, ils sauront orner le temple de la liberté après en avoir posé les fondements.

« Représentants du peuple, pour ne point abuser de vos moments, en nous résumant, nous demandons :

« 1° La suspension momentanée du concours jusqu'à ce que l'assemblée générale des arts réunis ait émis ses idées sur ce vaste projet et vous en ait offert le résultat en forme de programme ;

« 2° Une loi sur les concours et jugements publics dont la commune générale des arts s'occupe en ce moment de tracer le mode.

« Nous terminerons par vous féliciter du décret qui assure aux artistes le fruit de leurs veilles et de leurs travaux, propriété non moins sacrée qu'aucune autre, et dont s'emparait trop souvent l'ignorance parasite.

« *Signé :* DARDEL, *président.*

« *Les commissaires députés à la Convention par les artistes réunis en commune générale des arts,*

« *Signé :* ALLAIN ; CARDON ; HAROU Romain ; MONNOT ; PETIT RADEL ; DUVIVIER ; LECONTE ; DE BOURGE ; ROLAND ; TENY ; TOURCATY ; P.-F.-L. FONTAINE. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

David et **Sergent** appuient cette pétition. Il faut, dit ce dernier, qu'il y ait quelqu'un qui ait en portefeuille un plan préparé et que l'on veut mettre en avant.

Sur la proposition de Dartigoëyte, la Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale renvoie au comité d'instruction publique, qui s'adjoindra trois membres de la commune des arts réunie dans les salles de l'académie provisoire de peinture et sculpture, la pétition des artistes de cette même commune des arts sur le décret du 5 mai, relatif au concours pour la meilleure disposition des édifices environnant le palais national.

« Décrète que l'exécution du décret du 5 mai sera suspendue jusqu'après le rapport. »

Les commissaires des 48 sections de Paris se présentent à la barre (2).

L'orateur de la députation déclare qu'ils viennent fixer l'attention de la Convention sur les employés des différentes administrations et se plaindre des êtres ignorants qui les remplissent.

La plupart, dit-il, ne s'occupe que de leurs erreurs, de leurs rêves puérils ; ils vont souvent jusqu'à séduire leurs concitoyens ; la plupart du temps leur patriotisme est plus qu'équivoque.

Il demande : 1° que les administrations nationales soient enfin purgées de cette fourmilière d'employés, dont l'incapacité ou leur complicité avec les ennemis de la patrie sont funestes à la chose publique ; 2° qu'ils soient remplacés par des citoyens pauvres, mais en état de remplir les fonctions qui leur seront confiées ; 3° qu'il soit, dans chaque département, nommé une commission de 6 membres, chargés de vérifier l'état des fortunes des personnes suspectées, et que dans le cas où elles auraient prévariqué, elles soient punies de mort.

Le Président. Il est temps de débarrasser la République de ces hommes faux et traîtres qui pervertissent la morale publique ; il est temps que des hommes de mœurs, des hommes éclairés et vrais patriotes soient enfin remis à leur place et que la République obtienne de leurs travaux les avantages qu'elle a droit d'en attendre.

La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale.

La citoyenne Lemaître, femme Fichau, est admise à la barre (1).

Elle sollicite la prompte liquidation d'une pension qui lui est due.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de liquidation et des pensions.)

Girault (2) dépose sur le bureau une *décoration militaire, au nom d'un citoyen du département du Doubs.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Un membre (3) annonce que les *assemblées primaires du département des Landes* ont accepté la Constitution.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Un autre membre (4) : J'annonce également que le *canton d'Ause, département de Rhône-et-Loire*, a adhéré à l'Acte constitutionnel.

Bréard (5). J'ai pareille déclaration à faire. Le canton de Jauzac, composé de 21 communes du département de la Charente-Inférieure a accepté la Constitution à l'unani-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 284, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 325. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 29, page 460, 2e colonne. — Le nom de Dartigoëyte nous a été donné par la minute du procès-verbal de la séance qui se trouve aux *Archives nationales.*

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 901, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 326. — Voy. *Mercure universel*, tome 29, page 461, 1re colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 326.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 327.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 327.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 327.

(5) *Mercure universel*, tome 29, page 458, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 327. — Voy. également *Journal de la Montagne*, n° 58, page 361, 2e colonne.

mité. J'ajoute que l'esprit du peuple de la Gironde n'est pas celui des administrateurs et que la Constitution y sera bientôt adoptée. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Un membre (1) dépose sur le bureau le procès-verbal d'acceptation de l'Acte constitutionnel par l'*assemblée primaire du canton de Montembeuf, district de la Rochefoucauld, département de la Charente.*

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Les citoyens du département de Jemmapes réfugiés à Paris (2), sont introduits dans l'intérieur de la salle.

Ils viennent déclarer qu'ils ont accepté la Constitution, et qu'ils mourront, s'il le faut, pour sa défense.

Le Président leur répond et les invite aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi du procès-verbal d'acceptation à la commission des Six.)

Mallarmé. Le département de la Meurthe qui, malgré les séductions des fédéralistes a adhéré aux décrets de la Convention, qui, depuis, a accepté la Constitution républicaine, vous donne aujourd'hui une nouvelle preuve de son civisme. Comme il voit que la contribution de 1793 n'est point encore décrétée, il demande à être autorisé à faire lever, dans toute l'étendue de son ressort, à compte des contributions de 1793, moitié de celles de 1792. Il a payé celles de 1791 et de 1792 (3). *(Applaudissements.)*

(La Convention renvoie à son comité des finances l'arrêté du département de la Meurthe pour lui en être fait un très prompt rapport, et décrète la mention honorable au procès-verbal de la conduite du directoire de ce département) (4).

Ramel-Nogaret (5). Je demande que la Convention accorde enfin la parole au comité des finances, qui, dans la séance de demain, peut vous faire décréter au moins la contribution foncière.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 327.

(2) *Mercure universel*, tome 29, page 459, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 327.

(3) *Moniteur universel*, du mardi 30 juillet 1793, p. 900, 2e colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 327.

(4) Voici en quels termes le *Bulletin de la Convention* du 28 juillet 1793 rend compte de la conduite civique du département de la Meurthe.

« Un membre rend compte à la Convention nationale de la conduite civique du nouveau directoire du département de la Meurthe, qui demande d'obtenir l'approbation de la Convention, d'un de ses arrêtés, tendant à faire lever dans toute l'étendue de son ressort, à compte des contributions de 1793, moitié de celles de 1792, fondé sur le retard qu'éprouve le répartement de l'impôt pour 1793, ainsi que le désir de procurer des ressources à la patrie en mettant à profit le dévouement de tous les citoyens de ce département, qui sont restés fidèles à la Convention nationale, n'ont écouté que leur devoir et ont adopté à l'unanimité la Constitution. »

(5) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 900, 2e colonne.

(Cette proposition n'a pas de suite.)

Un membre dépose sur le bureau le procès-verbal d'acceptation de l'Acte constitutionnel, par l'*assemblée primaire du canton de Loiron, district de Laval, département de la Mayenne* (1).

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Dartigoeyte, *secrétaire*, donne lecture des deux adresses suivantes :

1° *Adresse des membres de la société populaire de Lectoure, département du Gers*, par laquelle ils expriment leur enthousiasme et leur reconnaissance pour l'Acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (2) :

« Lectoure, le 15 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les membres de la société populaire de Lectoure avaient déjà fait connaître à leurs concitoyens assemblés l'Acte constitutionnel que vient de nous adresser le ministre. Il fut proclamé dans la journée d'hier avec enthousiasme, et dimanche il sera unanimement accepté.

« Dès les premières lectures de cet acte dont la simplicité charme autant qu'elle étonne, ceux qu'on s'était efforcé d'égarer se demandèrent s'ils étaient des anarchistes, les législateurs qui présentaient à l'acceptation du souverain une Constitution qui doit rallier autour d'elle tous les vrais amis du bonheur et de l'indépendance de l'homme ; ils se demandèrent si on réalisait le projet prétendu de porter une loi agraire, en assurant aux membres du corps social leurs propriétés de tous les genres ; ils se demandèrent enfin si on voulait nous ramener encore aux institutions qui nous avilirent en présentant comme le plus sacré des devoirs l'insurrection contre un pouvoir quelconque qui ne serait pas celui de la loi.

« Les âmes faites pour sentir dans toute son étendue le respect que l'on doit à l'homme bénirent avec transport les mains par qui furent tracées ces lignes où vous effacez avec tant de grandeur les derniers vestiges de l'esclavage.

Vos bienfaits sont grands, citoyens législateurs, ils honorent le siècle qu'éclairèrent de puissants génies, et vous assurent de vos contemporains et de l'avenir, bien plus équitable encore, le tribut que doit payer la reconnaissance de l'homme à ceux qui le rappelèrent à sa dignité tout entière.

« *Les membres composant la société populaire de Lectoure.*

« *Signé* : DEPETITO, *président* ; MAILAC, *secrétaire* ; DEMAY, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 327.

(2) *Archives nationales.* Carton C 262, dossier 586. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 328.

2° *Adresse des membres de la société populaire de Lectoure,* par laquelle ils annoncent qu'ils ont adressé un don patriotique au 2e bataillon du département du Gers, qui fait partie de l'armée des Pyrénées-Orientales ; elle est ainsi conçue (1) :

« Lectoure, le 15 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le 2e bataillon du département du Gers a signalé dans l'armée des Pyrénées-Orientales le courage des soldats de la liberté ; mais que pouvait ce courage, alors que des Français, même égarés par le fanatisme, alors que plusieurs milliers de stipendiaires assaillaient quelques compagnies.

« Nos frères, dans une retraite honorable, mais qui dut être précipitée, virent leur équipement presque entier devenir la proie des Espagnols, des Espagnols enorgueillis de ce que la lâcheté seule peut appeler une victoire.

« Nous fûmes instruits de cette perte, citoyens législateurs, et bientôt nous fîmes passer à Perpignan 105 paires de souliers, 6 paires de guêtres, 2 chapeaux, 52 chemises, 130 paires de bas, 42 mouchoirs et 2 cols. La société populaire de Mansonville joignit à ces effets : 6 chemises, 3 paires de bas et 145 liv. 15 s. en numéraire.

« En faisant cet envoi, citoyens législateurs, nous ne crûmes pas adresser un don à nos frères, nous pensâmes seulement que le devoir, dans ces circonstances, payait un tribut à la République et la reconnaissance à ses défenseurs.

« *Les membres de la société populaire de Lectoure.*

« *Signé* : DEPETITO, *président* ; MALLAC, *secrétaire* ; DEMAY, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Barère, *au nom du comité de Salut public,* annonce la *reddition de Mayence* et fait un *rapport sur les trahisons qui ont amené la capitulation de cette place.* Il présente ensuite un *projet de décret pour décréter le général Custine d'accusation et mettre en état d'arrestation le général de brigade Doyré, commandant à Mayence, et tous les officiers de l'état-major de cette garnison ;* il s'exprime ainsi (2) :

(1) *Archives nationales.* Carton C 262, dossier 586. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 328.

(2) Le rapport de Barère a été donné par tous les journaux du temps et le lecteur en trouvera la relation dans le *Mercure universel,* tome 29, page 461, 1re colonne ; dans les *Révolutions de Paris, de Prudhomme,* n° 211, page 77 et 79 ; dans le *Journal de Perlet,* n° 311, page 470 ; dans l'*Auditeur national,* n° 311, n° 6 et dans le *Journal de la Montagne,* n° 58, page 362, 2e colonne. Mais deux journaux sont plus particulièrement complets ; le *Moniteur universel,* 2e semestre de 1793, pages 903 et 904 et le *Journal des Débats et des Décrets,* n° 315, page 369. Nous donnons en texte la relation du *Moniteur ;* celle du *Journal des Débats et des Décrets* contient quelques variantes, nous les ferons connaître en note au fur et à mesure qu'elles se présenteront. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention,* t. 17, page 328.

Citoyens, telle est donc la destinée des Républiques, qu'elles ne peuvent se fonder qu'au milieu des orages et des trahisons. En recueillant la succession du despotisme, vous deviez vous attendre à être trahis par ces hommes royalistes autrefois, et qui n'ont feint un instant d'être républicains que pour porter des coups plus meurtriers à la République ; mais le complot qui vient d'éclater, ainsi que tous les autres, en lui faisant connaître ses ennemis, tournera au profit de la République, et le peuple, toujours plus grand dans ses revers, verra bientôt la fin de ses maux.

Nous avons reçu ce matin des lettres qui seraient alarmantes pour tous autres que pour des hommes libres, mais qui ne feront au contraire que vous encourager à affermir la République que vous avez établie en France. Les voici :

Les représentants du peuple Maribon-Montaut et Soubrany, commissaires près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale (1).

« Du quartier général, le 26 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous vous entretenions hier, citoyens nos collègues, de nos espérances, et nous vous annoncions des succès presque assurés ; nous étions bien loin d'imaginer que Mayence était alors au pouvoir de l'ennemi et qu'une infâme capitulation eût été signée le 23. La garnison avait encore du pain ; la place n'avait souffert aucune brèche, et Mayence est rendue au moment où deux armées victorieuses allaient à son secours. Encore huit jours tout au plus et nous entrions dans cette place. Peignez-vous, s'il est possible, le désespoir de la brave armée de la Moselle, les regrets de son général et notre juste indignation. L'artillerie immense enfermée dans cette ville est devenue la proie des despotes qui fuyaient devant nous. Custine enfin triomphe et le convoi qui se sauva malgré lui en entrant dans Mayence lors de sa retraite, est tombé avec toutes les autres pièces au pouvoir de l'ennemi.

« Nous ne pouvons vous dissimuler, citoyens nos collègues, combien la perte de Mayence a changé la position des deux armées du Rhin et de la Moselle, et nous devons chercher avec soin les auteurs d'une capitulation trop adroitement combinée avec nos succès pour être naturelle. L'officier porteur de cette affreuse nouvelle et qui n'a pas eu honte de se charger d'une pareille mission, nous a parlé d'un billet signé *Custine* qui doit exister entre les mains du commandant ou du conseil de guerre. Nous lui en avons demandé une déposition signée que nous vous faisons passer. Nous pensons qu'il faut sur-le-champ s'assurer de Custine. Ce scélérat peut à présent livrer impunément les villes de Condé et de Valenciennes. Les succès de ces deux armées auraient nui à ses coupables projets, et l'intention du général Houchard, de tomber, après la délivrance de

(1) *Archives du ministère de la guerre. Armée de la Moselle,* Carton 2/19, liasse n° 1.

Mayence, sur les derrières des ennemis dans le Nord, les auraient forcés d'évacuer cette partie du territoire français.

« Rapprochez, citoyens nos collègues, la reddition de cette place avec les propos de Custine, qui ne cessait de dire qu'on ne devait marcher à Mayence que le 15 août. Hohenlohe, dans les notes écrites de sa main, avait grand soin de s'informer si Custine conservait encore quelque influence dans cette armée. Ne serons-nous donc jamais instruits par l'expérience? Attendrons-nous toujours pour punir les traîtres qu'ils aient consommé leurs trahisons? Custine ne peut jamais être républicain, son style avec les rois, ses ménagements avec celui de la Prusse, sa retraite de Mayence, les dénonciations et les inquiétudes de tous les vrais patriotes, tout vous fait un devoir de punir cet homme profondément corrompu, et qui n'a pour talents militaires qu'une jactance insolente qui ne peut nous séduire. Tout vous impose la loi de le mettre hors d'état de consommer la perte d'une république qu'il abhorre.

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, copie de la lâche capitulation qui a livré Mayence, vous y verrez que ce sont les Français qui ont eux-mêmes offert de laisser dans cette place toutes les bouches à feu tant françaises qu'étrangères. Certes, une pareille capitulation, dictée par l'ennemi, eût dû révolter des républicains, et ce sont les Français qui l'ont eux-mêmes proposée, ayant encore des vivres et avant que la place eût essuyé une seule brèche! Une punition terrible doit venger la nation d'un pareil attentat; faites arrêter tous les chefs qui ont trahi aussi lâchement la cause du peuple et qu'une mort ignoble remplace celle qu'ils n'ont pas osé attendre glorieusement dans les murs de cette ville.

« *Signé* : L. MARIBON-MONTAUT; SOUBRANY. »

Articles de la capitulation proposée par le général de brigade Doyré, commandant en chef à Mayence, Cassel et places qui en dépendent et arrêtés entre les deux généraux.

« Art. 1er. L'armée française livrera à S. M. le roi de Prusse, la ville de Mayence et Cassel, ainsi que leurs fortifications, et tous les postes qui en dépendent, dans leur état actuel avec les bouches à feu tant françaises qu'étrangères, munitions de guerre et de bouche, à la réserve des objets mentionnés suivants.

« Art. 2. La garnison sortira avec tous les honneurs de la guerre, emportant les armes, bagages et autres effets appartenant en propre aux individus de la garnison et des vivres pour la route.

« *Accordé* à condition que la garnison ne servira point durant un an, contre les armées des puissances coalisées, et que si elle emmène quelques chariots couverts, S. M. prussienne se réserve de les faire visiter, en cas où elle le jugerait à propos.

« Art. 3. Il sera accordé à la garnison d'emmener avec elle les pièces de campagne et caissons. (*Refusé.*)

« Art. 4. Les officiers généraux et particuliers, commissaires des guerres, chefs et employés des différentes administrations de l'armée et généralement tous les individus français, emmèneront leurs chevaux, voitures et effets. (*Accordé.*)

« Art. 5. La garnison restera dans la ville quarante-huit heures après la signature de la capitulation, et si ce délai n'était pas suffisant pour les dernières divisions, il lui sera accordé une prolongation de vingt-quatre heures. (*Accordé.*)

« Art. 6. Il sera permis aux commandants et chefs d'envoyer un ou plusieurs agents munis d'un sauf-conduit de S. M. prussienne pour aller chercher les fonds nécessaires pour l'échange de la monnaie de siège, et jusqu'à cet échange ou jusqu'à l'époque d'un arrangement pris à ce sujet, la garnison française demande à laisser des otages qui puissent compter sur la protection de S. M. prussienne. (*Accordé.*)

« Art. 7. La garnison de Mayence et dépendances, lors de son évacuation, se mettra en route pour la France sur plusieurs colonnes, partira à termes différents; à chaque colonne il sera fourni une escorte prussienne jusqu'à la frontière, pour la sûreté. Le général Doyre aura la liberté d'envoyer à l'avance des officiers de l'état-major et des commissaires des guerres pour pourvoir à la subsistance et à l'établissement des troupes françaises. (*Accordé.*)

« Art. 8. Dans le cas où les chevaux et voitures appartenant à l'armée française ne suffiraient pas au transport de ses effets de campement et autres désignés par les articles précédents, il leur en sera fourni du pays en payant. (*Accordé.*)

« Art. 9. Le transport des malades, et surtout des blessés ne pouvant se faire par terre sans compromettre leur existence, il leur sera fourni, aux frais de la nation française, les bateaux nécessaires pour l'effectuer par eau sur Thionville et Metz, en prenant les précautions nécessaires pour la subsistance de ces honorables victimes de la guerre. (*Accordé.*)

« Art. 10. Jusqu'à l'entière évacuation de l'armée française, il ne sera permis à aucun habitant, actuellement hors de Mayence, d'y rentrer. (*Accordé.*)

« Art. 11. Immédiatement après la signature de la présente capitulation, l'armée assiégeante pourra faire occuper par les troupes les postes suivants :

« Savoir : le fort Charles, le fort Velche, le fort Elisabeth, le fort Philippe, la Double Tenaille, le fort Luisemberg, le fort Hampsem, le fort Mars, l'Ile Saint-Pierre et les deux portes de Cassel allant à Francfort et Wiesbaden; elle pourra de plus occuper conjointement avec les troupes françaises : la porte Mauther et l'extrémité du pont du Rhin adjacent à la rive droite du fleuve. (*Accordé.*)

« Art. 12. Dans le plus court délai possible, le colonel Douay, directeur de l'arsenal, le lieutenant-colonel Laribossure (*sic*), sous-directeur, et le lieutenant-colonel Ve-

ruine remettront au chef de l'artillerie et du génie de l'armée prussienne les armes munitions, plans, etc., relatifs au service dont ils seront respectivement chargés.

« Art. 13. Il sera également nommé un commissaire des guerres pour la remise des magasins et effets qu'ils contiennent. *(Accordé.)*

« Art. 14 *(additionnel)*. Les déserteurs des armées combinées seront rendus avec exactitude.

« Fait à Marienborn, le 23 juillet (1) 1793.

« *Le lieutenant-général commandant l'armée combinée devant Mayence.*

« *Signé :* KALKREUTH.

« *Le général de brigade commandant en chef à Mayence, Cassel et dépendances.*

« *Signé :* DOYRÉ. »

Autre lettre des représentants du peuple Maribon-Montaut et Soubrany (2).

« Nous avons cru devoir vous expédier un courrier extraordinaire pour vous apprendre cette nouvelle avant que Custine en soit instruit, afin que vous preniez contre lui les mesures nécessaires. Nous avons fait mettre en état d'arrestation le citoyen Vidalot, qui a eu la bassesse de se charger d'une pareille capitulation.

Déclaration signée et écrite par ledit Vidalot du Sérat, datée de Coussey le 25 juillet 1793 (3).

« Quelques jours après le commencement du blocus de la ville de Mayence, le général Doyré fut invité par le général prussien à une conférence avec un agent de Custine, conférence qui devait avoir lieu en présence du général prussien. Cette conférence eut lieu et fut suivie d'une seconde. *Dans l'une d'elles, l'agent de Custine* glissa au général Doyré un billet signé de la main de Custine, mais écrit par une main étrangère ; ce billet engageait le général Doyré à entrer en négociation pour la reddition de Mayence. Ce billet doit exister dans les papiers du conseil de guerre, ou dans ceux du général Doyré. Le citoyen Reubel, commissaire de la Convention, les citoyens d'Azincourt, Kleber, Ledieu, Deville et Beaupain ont assisté à ces conférences et ont eu connaissance de ce billet.

« A Coussey, le 25 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* VIDALOT DU SÉRAT. »

Copie de la lettre écrite par l'adjudant général Berthelemy, au général Houchard, commandant en chef l'armée de la Moselle (4).

« Quel coup de foudre ! Il n'est que trop vrai que Mayence a capitulé. Notre immense artillerie est perdue. Quel changement affreux ! Deux armées victorieuses, ou au moins sûres de vaincre, obligées de rétrograder. Dans huit jours au plus tard j'étais à Mayence, et je portais toute mon armée dans le Nord, pour prendre les ennemis par derrière et délivrer cette partie de la République. L'armée du Rhin pouvait seule contenir les ennemis après la reprise de Mayence. Faites sur-le-champ partir pour arrêter Custine ; assurez-vous de lui, il est coupable : c'est un traître. Les représentants écrivent au comité de Salut public pour cet objet : ils envoient d'ici un homme pour aller directement à l'armée du Nord pour le veiller au cas qu'il voulût s'échapper et fuir. Pas une minute de temps à perdre, citoyen, envoyez chercher Custine à Paris : vous aimez la République ; voilà une occasion de la sauver, en évitant d'autres trahisons et de voir l'armée du Nord livrée une autre fois.

« *Signé : l'adjudant général* BERTHELEMY.

« *P. S.* Le conseil de guerre de Mayence a un billet signé *Custine*, remis au général Doyré par un aide de camp, dans une entrevue avec Kalkreuth, après notre retraite de Bengen, dans lequel Doyré est conseillé de livrer Mayence sans différer. Faites arrêter aussi le général d'Hillier, suspendu en dernier lieu ; c'est l'ancien aide de camp de Custine, qui était chef d'état-major de l'armée du Rhin. Pas un moment à perdre, et sans communiquer à personne.

« *Signé :* BERTHELEMY

« D'Hillier doit être à Paris. »

Barère, *rapporteur*, poursuit (1) :

Citoyens, après la mort de Dampierre, et sur la demande de l'armée du Nord, votre comité vous proposa de nommer Custine pour commander cette armée ; alors il le croyait incapable de trahison ; aujourd'hui qu'il est

(1) Le document manuscrit porte, par erreur, la date du 23 juin.

(2) *Archives du ministère de la guerre, armée de la Moselle*, Carton 2/19, liasse n° 1.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 329 et *Bulletin de la Convention* du 29 juillet 1793.

(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 29 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 331.

(1) Le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 315, page 373, mentionne, à cet endroit, la variante suivante :

« Citoyens, il y a deux mois environ qu'au nom du comité de Salut public je fis un rapport sur le vœu unanime de l'armée du Nord, qui demandait Custine, et, sur notre proposition, vous le nommâtes général de cette armée. C'est encore moi qui viens vous entretenir de Custine. Autrefois ce fut pour lui donner des éloges ; aujourd'hui c'est pour demander contre lui le décret d'accusation.

« Le Comité a pesé sévèrement ces motifs. Plusieurs faits viennent à la charge de Custine. D'abord le système de ce général perfide a été calqué sur celui de Dumouriez. Il faisait un mouvement rétrograde dans le Bas-Rhin, quand Dumouriez fuyait de la Belgique. Dumouriez livrait la Flandre ; Custine a livré Mayence. Dumouriez portait tous nos moyens dans les pays étrangers. Custine entassait dans Mayence et notre artillerie et les munitions de toute espèce

« Secondement, Custine a eu des relations avec les puissances étrangères. Levasseur et Meynier, qui ont été commissaires à l'armée de la Moselle, assurent tenir du général Houchard, que Custine, en ordonnant de faire un mouvement, lui disait : « *Je vous abandonne les Autrichiens et les Hessois, mais, de grâce, épargnez les Prussiens.* » Ce fait se rapporte aux trahisons que nous préparait le système diplomatique, car vous savez que Dumouriez, alors ministre de Louis Capet, avait

[illegible]

Voici les pièces qui le prouvent :

Copie de la lettre du général de division Favart, commandant à Lille, au général Custine, commandant en chef les armées du Nord et des Ardennes, en date du 25 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Général,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du courant, par laquelle vous m'apprenez que vous autorisez le général Lamarlière à tirer de la place [illegible] pièces de canon de 4, 8 et 12, longues, pour en armer les redoutes et retranchements du camp de la Madeleine ; je crois de mon devoir, général, de vous observer que je ne vois pas tranquillement la place de Lille se dégarnir d'une manière aussi rigoureuse. Vous le dirai-je ? cette grande sortie d'artillerie me paraît contraire à la circonstance ; car, enfin, si vous réalisiez, comme vous me l'avez assuré, le projet de m'enlever [illegible] bouches à feu, dont [illegible] canons et [illegible] obusiers, et qu'à l'instant vous donniez pouvoir au général Lamarlière d'en prendre de son côté [illegible] autres, ce qui fait en totalité 76 ; vous conviendrez, général, que cette violente soustraction réduit les forces répressives de cette place à un degré bien au-dessous de ce que les maîtres de l'art l'ont jugé nécessaire, et on ne peut se dissimuler que si le camp de la Madeleine, par des forces très supérieures ou par des malheurs imprévus, venait à [illegible]

[illegible]

« *Signé* : Favart. »

Copie de la lettre du général Custine, commandant en chef les armées du Nord et des Ardennes, en date de Cambrai, le 2 juillet 1793, l'an II de la République française, au général de division Favart, commandant à Lille (1).

« Je persiste dans mes précédentes dispositions, général, et, pour peu que vous vouliez y réfléchir, il vous sera très aisé de vous convaincre combien il est facile, même dans le cas désastreux que vous supposez, d'exécuter la manœuvre de retraite des pièces de canon des redoutes vers le chemin couvert de la place.

« *Le général en chef des armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé* : Custine. »

« *Pour copie conforme* :

« *Le général de division.*

« *Signé* : Favart.

« *Pour copie conforme* :

Signé : Bouchotte. »

Barère, *rapporteur*, ajoute (2) :

Enfin, citoyens, parmi les pièces arrivées au comité de Salut public, il en est une *de Barbaroux aux Marseillais*, dans laquelle il vous peint comme favorisant les révoltés de la Vendée, et comme ayant tout préparé pour livrer aux ennemis la frontière du Nord ; mais heureusement, dit-il, Custine commande cette armée, et il défendra cette contrée.

Dans le bulletin de Rennes on lit : « L'assemblée centrale arrête qu'il sera écrit au général Custine, pour l'inviter à rester à son poste, quand même les factieux de la Convention le destitueraient. »

Citoyens, cette pièce a fait apercevoir au comité que la conspiration de Custine n'était point étrangère aux députés transfuges,

---

[illegible] nomma le fils de Custine envoyé de France en Prusse. Il paraît constant aujourd'hui que ces deux hommes étaient également dévoués à la cour de Prusse.

« Troisièmement, Custine, étant à l'armée du Nord dégarnissait Lille de 76 pièces de canon, malgré le refus constant du général Favart, qui commandait cette place. Ce fait est prouvé par les pièces suivantes. »

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 29 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 330.

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 29 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 331.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 904, 1re colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 315, page 376.

puisqu'ils lui conseillaient de ne point quitter son poste, quand même la Convention nationale le destituerait.

Citoyens, c'est lorsqu'il a été trahi que le peuple s'est montré vraiment digne de la liberté ; espérons donc que cette nouvelle trahison ranimera son courage et servira à l'affermissement de la République. Nous n'ignorons pas que les puissances étrangères n'aient des agents dans presque toutes les grandes villes de la République ; mais en attendant que nous connaissions ces conspirateurs, frappons fort sur ceux qui sont en notre puissance.

Voici le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il y a lieu à accusation contre le ci-devant général Custine.

Art. 2.

« Le général de brigade Doyré, commandant à Mayence, et tous les officiers de l'état-major de cette garnison seront mis en état d'arrestation et conduits incessamment sous bonne et sûre garde à Paris.

Art. 3.

« Les représentants du peuple près la garnison de Mayence se rendront, sur-le-champ, dans le sein de la Convention, pour être entendus sur la reddition de Mayence.

Art. 4.

« La garnison de Mayence rentrera dans l'intérieur.

Art. 5.

« Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires aux représentants du peuple près les armées de la Moselle et du Rhin. Le Conseil exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour sa prompte exécution. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, soumet à la discussion le *projet de décret présenté par Saint-Just, dans la séance du 8 juillet* (2), *sur les 32 membres de la Convention détenus en vertu du décret du 2 juin ;* il s'exprime ainsi (3) :

Votre comité a pensé que le moment était arrivé où vous deviez prendre l'attitude fière de la justice nationale, et frapper indistinctement tous les conspirateurs. Il m'a chargé de soumettre de nouveau à votre délibération le projet de décret de Saint-Just, relatif aux députés réfugiés à Caen.

Voici ce projet de décret (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale déclare traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salle, Louvet, Bergœing, Pétion, Guadet, Chasset, Chambon, Lidon, Valady, Fermon, Kervelegan, Henri Larivière, Rabaut-Saint-Etienne, Lesage de l'Eure, qui se sont soustraits au décret rendu contre eux le 2 juin dernier et se sont mis en état de rébellion dans les départements de l'Eure, du Calvados et de Rhône-et-Loire, dans le dessein d'empêcher l'établissement de la République et de rétablir la royauté.

Art. 2.

« Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Lasource, Vergniaud, Mollevaut, Gardien, Grangeneuve, Fauchet, Boilleau, Valazé, Cussy, Meillan, prévenus de complicité avec ceux qui ont pris la fuite et se sont mis en état de rébellion.

Art. 3.

« La Convention nationale ordonne l'impression des pièces remises au comité de Salut public et décrète l'envoi aux départements. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gaston (2). Je demande aussi le décret d'accusation contre plusieurs traîtres qui sont encore dans votre sein, et qui n'ont pas rougi de se déclarer les amis de Vergniaud, je veux parler de Fonfrède, de Ducos et de Carra, de Carra surtout, ce lâche qui a fui au camp de Famars, et qui fait un journal qui pervertit l'esprit public.

Maximilien Robespierre. Je demande le renvoi de cette proposition au comité de Salut public.

(La Convention décrète le renvoi.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le ministre de la guerre à effectuer le remplacement des officiers généraux et officiers d'état-major sans s'astreindre aux dispositions des lois précé-*

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 284, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 332.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 68, séance du 8 juillet 1793, page 426, le rapport de Saint-Just.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 904, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 285, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 334.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 904, 2e colonne. — Cette motion ne figure pas au procès-verbal. — Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 635, la réponse de Carra à la demande de mise en accusation formulée contre lui par Gaston.

dentes sur le mode d'avancement; il s'exprime ainsi (1) :

Les trahisons que nous éprouvons nécessitent des changements dans la composition de nos armées, mais d'après les lois sur l'avancement, les ministres de la guerre et de la marine se trouvent forcés, au lieu de placer un bon sans-culotte à la tête de nos armées, de confier leur commandement à un homme suspect, dont le tour d'avancer en grade est arrivé. Votre comité vous propose de suspendre l'exécution de cette loi jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Voici le projet de décret (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre, autorisé par la loi à suspendre et remplacer provisoirement les officiers généraux et les officiers des états-majors, pourra, pour effectuer le remplacement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, choisir dans tous les grades, sans être astreint, à cet égard, aux dispositions des lois précédentes sur le mode d'avancement et de remplacement.

Art. 2.

« Le ministre de la marine pourra également et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, pour effectuer le remplacement des officiers généraux et les officiers des états-majors, choisir dans tous les grades, sans être astreint aux dispositions des lois précédentes sur le mode d'avancement et de remplacement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (3). Une nouvelle conspiration vient d'éclater. Par la loi de son institution, vous avez interdit au comité de Salut public le droit de lancer des mandats d'arrêt, de sorte qu'il est obligé d'avoir recours au comité de Sûreté générale, ce qui entraîne des longueurs funestes à la chose publique. Je demande que vous donniez au comité de Salut public la faculté de lancer des mandats d'arrêt.

(La Convention nationale confirme les mesures prises par son comité de Salut public contre les conspirateurs, et l'autorise à décerner à l'avenir des mandats d'amener et d'arrêt contre les personnes suspectes ou prévenues, et de faire apposer les scellés.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour confirmer l'envoi, dans le département de la Somme, en qualité de commissaires, des représentants Chabot et Dumont;* il s'exprime ainsi (1) :

Une conspiration à Amiens semble nous menacer ; elle tend à rassembler les départements coalisés; pour la prévenir, votre comité vous propose d'envoyer Chabot et Dumont comme commissaires dans la Somme ; voici le projet de décret (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, confirme la nomination de l'envoi des citoyens Chabot et Dumont dans le département de la Somme, en qualité de représentants du peuple, et leur délègue les mêmes pouvoirs que ceux qui ont été déjà donnés aux autres représentants du peuple. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'une *lettre des représentants Garrau et Lefiot, commissaires à l'armée des Pyrénées-Occidentales*, par laquelle ils transmettent *copie d'une lettre adressée au général Delbecq par le général La Bourdonnaye* pour lui annoncer que nos troupes ont vigoureusement chargé l'armée espagnole en deçà d'Hendaye et que, malgré l'infériorité du nombre, ils ont chassé les ennemis jusqu'au delà de la montagne dite Louis XIV ; ces pièces sont ainsi conçues (3) :

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, au Président de la Convention nationale.

« Bayonne, le 24 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons de vous adresser par un courrier extraordinaire la relation que le général La Bourdonnaye nous envoie d'un combat que les troupes qu'il commande livrèrent hier aux Espagnols. Celui de nous qui y était présent a vu combien les officiers et les soldats méritent d'éloges pour l'intrépide valeur que tous ont montrée dans cette occasion. Le 18e régiment de dragons et la gendarmerie nationale ont surtout fait des prodiges. La perte que l'ennemi a soufferte paraît plus considérable que celle que l'on avait cru d'abord ; car, outre les fusils, les pistolets et les sabres qui ont été trouvés sur le champ de bataille et dans les environs, outre ce qui a dû se perdre, on a déjà rapporté 2 à 300 fusils qui serviront à armer un pareil nombre d'entre les volontaires qui ne le sont pas encore ; nous ferons examiner si le prisonnier qui s'est appelé Rouffignac est ou n'est pas un émigré, et, s'il en était un, la sévérité des lois le ferait servir d'exemple

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 904, 2e colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 283 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 334.
(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 904, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 334.

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 469, 2e colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 286 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 335.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 335. *Bulletin de la Convention* du lundi 29 juillet 1793. — *Archives du ministère de la guerre* : armée des Pyrénées occidentales.

aux parricides ses complices. On doute si l'officier général dont on a trouvé une partie de l'uniforme et qui a été tué est un sieur Saint-Simon ou un Lusignan ou le général espagnol Carro lui-même.

« Tandis que les braves défenseurs de la République font mordre la poussière à ses ennemis extérieurs ou les repoussent sur cette frontière, l'acceptation de l'Acte constitutionnel nous fortifie au dedans. Bayonne, le Saint-Esprit, Saint-Jean-de-Luz, Pau, Mont-de-Marsan, Tarbes, etc., ont accepté la Constitution malgré quelques malveillants qui se préparaient à agiter les assemblées primaires, surtout celles de Tarbes. Le comité de Salut public nous rendra compte, citoyen Président, des détails que nous lui envoyons à ce sujet par le courrier et des mesures que nous avons été forcés de prendre : elles ont eu un succès entier, et la Constitution aura autant de zélateurs qu'il existe de Français bons citoyens ; les autres se tairont et seront réduits à l'impuissance de nuire devant la force de la raison et de l'immense majorité qui prononce la volonté nationale.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* GARRAU ; J.-A. LEFIOT. »

Copie de la lettre écrite de Saint-Jean-de-Luz, le 24 juillet 1793, à 8 heures du matin, par le général La Bourdonnaye, commandant la division de Saint-Jean-de-Luz, aux représentants du peuple à Bayonne (1).

« Citoyens représentants,

« J'ai envoyé cette nuit au général en chef Delbecq, à Bayonne, une relation succincte du succès que nous avons eu hier soir 23, sur l'armée espagnole : votre collègue, le citoyen Garrau, n'a pas quitté le champ de bataille ; il a encouragé les troupes par son patriotisme franc et loyal, et il vous donnera plus de détails ce soir.

« Les ennemis, au nombre d'environ 3,000 hommes, avaient passé la Bidassoa vers 2 ou 3 heures après-midi, avec quelques pièces de canon qu'ils vinrent établir sur la redoute de Louis XIV, pour favoriser leur retraite ou se maintenir sur la rive droite. Les troupes légères de la légion des montagnes, un bataillon de chasseurs et un de grenadiers engagèrent le combat sous la direction du général Villot; la droite des ennemis fut repoussée : leur gauche, composée de 3 à 400 chevaux du régiment de Léon infanterie et de grenadiers, parut résister un moment, et la cavalerie eut d'abord quelques succès ; mais elle fut chargée vigoureusement par un seul détachement de 70 dragons du 18e régiment, et 20 ou 30 gendarmes des départements que je renforçai à propos de 30 chevaux des mêmes corps qui m'accompagnaient, avec le représentant du peuple Garrau.

« Le colonel Robert du 18e régiment de dragons joignit notre escadron avec ce petit renfort : sa bravoure et son intelligence mirent en déroute un corps de cavalerie espagnole trois fois plus nombreux que le nôtre : la défaite des Espagnols fut complète : ils perdirent beaucoup de monde à la descente de la Croix-des-Bouquets, et le détachement qu'ils avaient sur la montagne de Louis XIV renversa leurs canons dans la Bidassoa.

« Si nous avions eu encore une heure de jour, nous aurions augmenté le nombre des prisonniers. Le résultat connu en ce moment est de 193 que j'envoie à Bayonne, parmi lesquels se trouve un officier français, se disant comte de Roufignac et maréchal de camp espagnol ; le colonel du régiment de Léon qui est brigadier, et 13 autres officiers, dont trois de cavalerie, un lieutenant-colonel et un capitaine blessé, un officier général tué, dont on ignore le nom, mais dont on a l'uniforme.

« Outre les 193 prisonniers, les ennemis peuvent avoir eu 150 hommes tués ou blessés ; notre perte se borne à 29 blessés et 7 ou 8 tués.

« Le succès de cette journée est dû à l'activité et à la bravoure du général Villot, au chef de bataillon Tisson, au chef de brigade Robert, du 18e régiment de dragons ; ce dernier, ayant été blessé, n'a jamais voulu quitter le champ de bataille malgré mes invitations : c'est un excellent officier et bon patriote.

« Le détachement des gendarmes à cheval commandé par le capitaine Gorse et le lieutenant Thabouriez, se sont parfaitement conduits. Le gendarme Carajeux, du département de l'Ariège, a fait prisonnier le ci-devant comte de Roufignac ; et le gendarme Marais, du même département, a tué deux soldats, un lieutenant, et fait prisonnier un capitaine de cavalerie du régiment du roi.

« Ce brave Chauvins, dragon au 18e régiment, après avoir tué deux cavaliers espagnols, eut la cuisse cassée d'un coup de pistolet ; et dans ce moment, il dit : « Sans ce maudit coup, j'en aurais tué un troisième. »

Toutes ces troupes en général ont montré autant de zèle que de bravoure. Nous avons reçu la Constitution avec reconnaissance, et nous défendrons la République au dehors tandis que vous la consoliderez au dedans.

« Un des officiers prisonnier et blessé prétend avoir sauvé la vie au général Carro, qu'il dit blessé. Je ne dois pas omettre que la ligne d'infanterie, composée de chasseurs et de volontaires, avait soutenu et repoussé avec fermeté la première charge de la cavalerie à l'aile droite.

« *Signé :* LA BOURDONNAYE, *général de division.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

Barère, *rapporteur* donne enfin lecture d'*une lettre des représentants Sébastien Laporte et Reverchon, commissaires dans les départements de Rhône-et-Loire, de Saône-et-Loire et de l'Ain*, par laquelle ils transmettent à la Convention : 1° une lettre de leurs collègues Brunel et Rouyer qui font appel à leur indulgence en faveur de la ville de Lyon; 2° un imprimé du représentant Chasset intitulé : *Charles-Antoine Chasset, député à la Convention nationale, par le département de Rhône-et-Loire, à ses commettants ;* la

(1) *Bulletin de la Convention*, du 29 juillet 1793.

lettre de Sébastien Laporte et Reverchon est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire et de l'Ain, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public de la Convention nationale à Paris.

« A Mâcon, ce 22 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous avons reçu ce matin, citoyens nos collègues, une lettre de Brunel et Rouyer; nous présumons qu'elle est à peu près dans le sens de celle qu'ils vous ont directement adressée ; ainsi, nous nous dispenserons de tout commentaire.

« Comme nous n'approuvons pas le séjour que ces deux députés ont fait à Lyon lorsqu'ils étaient rappelés au sein de la Convention qui ne leur avait donné aucun caractère pour résider en cette ville, et y parlementer avec des autorités prétendues constituées qui sont en révolte ouverte, qui ne reconnaissent ni la Convention, ni ses décrets, et qui n'ont point encore remis en liberté nos deux collègues détenus à Pierre-Cize ; comme le décret du 12 porte que tous citoyens non domiciliés à Lyon seront tenus de sortir de cette ville, et que Brunel et Rouyer n'ont pas cru, jusqu'à ce jour, devoir se soumettre à cette loi, nous n'avons pas cru nous-mêmes pouvoir honorablement répondre à leur lettre si ce n'est en leur faisant passer par le retour de leur courrier des exemplaires des deux décrets du 12. Nous venons de faire une proclamation aux citoyens de Lyon, nous ne pouvons pas, par ce courrier, vous en faire parvenir un exemplaire parce qu'elle est encore chez l'imprimeur, mais aussitôt que nous le pourrons, nous vous en donnerons connaissance ; nous retenons le courrier de Rouyer et Brunel parce que nous comptons le charger de grands nombres de placards, pour distribuer sur sa route dans les municipalités de Rhône-et-Loire ; nous en remettrons un exemplaire à l'adresse de chacune des 32 sections de Lyon, sans être toutefois bien assurés qu'ils pourront parvenir jusqu'au peuple ; nous en adresserons également à Brunel et Rouyer sans leur écrire un seul mot d'ailleurs, jusqu'après que vous nous aurez tracé la conduite que nous aurons à tenir, tant vis-à-vis d'eux, qu'à l'égard des autorités prétendues constituées.

« *Signé :* Sébastien DELAPORTE ; REVERCHON.

« *P.-S.* On vient de nous remettre un imprimé ayant pour titre : *Charles-Antoine Chasset, député à la Convention nationale par le département de Rhône-et-Loire, à ses commettants :* nous le joignons à la dépêche (1). »

(1) *Archives nationales*, carton AFII n° 183, plaquette 1514, pièce 13.
D'après M. Aulard (Actes et Correspondance du Comité de Salut public, tome 5, page 342), cette lettre est parvenue au Comité de Salut public le 28 juillet. Elle n'est pas mentionnée au procès-verbal; nous l'insérons cependant à cause de son importance relativement à la conduite tenue par Rouyer et Brunel.

Copie de lettre. — Rouyer et Brunel, représentants du peuple, à leurs collègues Reverchon et Laporte, députés de la Convention nationale dans les départements de Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire et l'Ain (2).

« Lyon, le 21 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous voyons avec une douleur profonde les préparatifs hostiles dirigés contre la ville de Lyon et son plan concerté de défense ; le sang des Français est encore près de couler.

« Quoi, lorsque, dans le Nord, nos places fortes tombent au pouvoir de l'ennemi, qu'au Midi le territoire de la République est envahi, que nos côtes sont menacées, qu'on nous enlève nos colonies, que les brigands de la Vendée font chaque jour de nouveaux progrès ! on arme le frère contre le frère, le citoyen contre le citoyen et, en détournant des forces imposantes de leur destination naturelle, on expose les plus riches contrées de la France à devenir la proie des satellites de la tyrannie ou à se voir embrasées par les brandons de la guerre civile !

« Se peut-il que la prévention ou l'erreur d'un côté et l'exaspération de l'autre fassent oublier que les membres de la même famille, d'accord d'ailleurs sur les principes, ne voulant les uns et les autres que la République une et indivisible, chérissant la liberté et l'égalité, se défient de sang-froid au combat tandis qu'il leur reste tant d'ennemis communs à vaincre, soit au dedans, soit au dehors ? Ah ! nos chers collègues, combien ce tableau déchirant n'est-il pas fait pour émouvoir ! Pour nous, dont l'état de stagnation involontaire nous met à même de comparer et de voir, nous gémissons de tous les maux qui affligent la patrie, et nous recourons franchement à vous pour les faire cesser.

« Nous vous préviendrons d'abord que les assemblées primaires du département de Rhône-et-Loire sont convoquées pour le 28 de ce mois à l'effet d'examiner la Constitution, et nous ne doutons pas de son acceptation.

« Dans l'état des choses où nous avons trouvé ce département, nous avons senti que l'unique moyen de calmer les esprits était de les réunir à un point central et de les rallier peu à peu à la Convention nationale : nous avons donc profité des égards et des attentions des citoyens de Lyon, pour y paraître sensibles et capter leur confiance ; nos efforts n'ont pas été infructueux et nous nous applaudissons de nos premiers succès : en conséquence, nous avons expédié hier un courrier à la Convention pour l'en instruire et la prier de retirer ses décrets rendus contre la ville de Lyon et le département. Joignez-vous à nous pour obtenir la réussite de notre demande et soyez assurés que, si une

(1) Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 637.
(2) *Archives nationales*, carton AFII, 183, plaquette 1514, pièce 15.

telle mesure est adoptée, le département de Rhône-et-Loire, dont nous pouvons annoncer maintenant les bonnes dispositions, sera un des mieux prononcés en faveur de la République et de la Constitution. Craignons au contraire tous les désordres qui naîtraient d'une guerre intestine si on réduisait un peuple nombreux et courageux à la dernière extrémité.

« En attendant le retour de notre courrier, il dépend de vous de faire cesser tous actes d'hostilités contre la ville de Lyon, nous vous y invitons au nom de la patrie et du salut public qui nous sont également chers, nous faisons la même prière à nos collègues Dubois-Crancé, Gauthier et Nioche, Albitte, Rovère et Poultier.

« Sautayra est en liberté, Dherbez et le commissaire Buonarotti, envoyés par le Conseil exécutif ne tarderont pas à le suivre ; de grâce à votre tour laissez un libre cours aux personnes et aux approvisionnements destinés pour cette ville ; faites retirer les troupes qui cernent le département et rendez à ses habitants le calme heureux d'une paix durable.

« De notre côté nous ne ralentirons ni nos exhortations ni nos démarches jusqu'à ce que nous puissions rentrer dans le sein de la Convention ; mais, il serait bien doux pour nous d'emporter la certitude de ne laisser ici aucun ferment de trouble et de division et d'avoir à publier que ce bienfait est dû en partie à vos négociations et à vos soins.

« Comptez au reste que si nous pouvions nous apercevoir qu'on nous trompe, dussions-nous être les victimes de la perfidie, nous ne balancerions pas un instant de vous en instruire, mais encore un coup, au nom de la patrie, suspendez toute hostilité, croyez que cinq à six jours suffiront pour combler vos désirs et les nôtres et opérer par l'acceptation de la Constitution le ralliement du département de Rhône-et-Loire, à la première autorité de la République.

« Salut et fraternité.

« Vos affectionnés collègues,

« *Signé :* BRUNEL et ROUYER (1).

« *Certifié conforme :*

« *Signé :* REVERCHON. »

La séance est levée à 6 heures.

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 28 JUILLET 1793.

RÉPONSE DE CARRA *à la demande de mise en accusation sollicitée contre lui par Gaston dans la séance du 28 juillet* (3).

Excès de lâcheté, d'injustice et d'atrocité !

Le 26 juin dernier, je montai, en pleine Assemblée, à la tribune de la Convention nationale : je déposai sur le bureau une réponse imprimée à ceux qui m'avaient calomnié courageusement pendant mon absence, et ensuite je fis à haute et intelligible voix les deux demandes suivantes :

« Que celui qui prétend avoir mieux que moi et avec plus de probité et de désintéressement servi et mieux servi encore aujourd'hui la cause du peuple et de la liberté, et avoir mieux mérité l'estime et l'affection des bons citoyens des 87 départements de la République ; que celui-là, dis-je, se montre, se nomme, et que la République entière décide avant que la postérité juge. »

Personne ne se montra, personne ne se nomma, et je continuai ainsi :

« Que ceux qui m'accusent d'avoir changé de principes, et osent me soupçonner d'une seule idée contraire aux bases et à l'affermissement de la République une et indivisible, se nomment, mettent par écrit et déposent sur le bureau et leurs accusations et leurs soupçons même, etc. »

Personne ne se nomma, personne ne déposa et n'a rien déposé depuis par écrit sur le bureau.

Mais une interpellation aussi fière, qui devait faire taire les uns et ouvrir les yeux aux autres, ne fit au contraire qu'irriter la jalousie, la crânerie, l'hypocrisie, la calomnie, l'aristocratie du faux patriotisme et l'envie forcenée de me perdre, moi, mes *Annales*, ma réputation et l'espoir d'une retraite paisible dans le sein de la Bibliothèque nationale. Des injures et des dénonciations absurdes, mille fois répétées et mille fois anéanties par un mot, se renouvelèrent de toutes parts avec plus de rage que jamais. Enfin, le 28 de ce mois de juillet, Gaston, député, frère de ce Gaston, premier chef des brigands de la Vendée, profitant de la lecture que le rapporteur du comité de Salut public venait de faire à la tribune, du projet de décret d'accusation contre les députés fugitifs et ceux détenus, et saisissant le moment où je sortais de la salle, à 4 heures 1/4, a proposé d'ajouter mon nom, avec celui de trois autres, à la liste des membres décrétés d'accusation, sans énoncer la moindre supposition même contre moi. Quels sont (je ne dirai pas les preuves de Gaston, je le défie d'en avoir), mais ses motifs ? je l'ignore encore ; et, si j'étais malin, je pourrais supposer que c'est par récrimination, de ce qu'au mois de mars dernier j'ai fait à Fontenay-le-Peuple une proclamation imprimée, dans laquelle je mettais à prix la tête de plusieurs chefs de brigands, entre autres celles de *M. le marquis* de Gaston, frère du député. Voilà les grands rapports que j'ai eus avec les conspirateurs et les chefs de brigands de la Vendée, c'est d'avoir mis, tout en arrivant dans le pays, leur tête à prix ; et le fait est bien constant, car ma proclamation, dont j'ai envoyé plusieurs exemplaires au comité de Salut public, a été répandue à profusion dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Infé-

---

(1) Sur la minute de cette lettre conservée aux Archives nationales, carton D § 1 38, n° 1349, il est fait mention qu'une expédition en a été envoyée aux représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier, à Grenoble ; et une autre à Albitte, à Valence.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 631, la demande de mise en accusation de Carra formulée par Gaston.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4° tome 3, n° 13. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 67, séance du 28 juin 1793, page 621 et 627 la réponse de Carra à ses calomniateurs.

[illegible]

[illegible] des preuves [illegible] de ma haine [illegible] Frédéric-Guillaume [illegible] d'esprit, et assez de [illegible] faire la guerre [illegible] plus cruel ennemi, [illegible] mon erreur, et dès lors [illegible] comme il le méritait.

[illegible] des explications assez po- [illegible] pour espérer quel-

[illegible]

[illegible] accepté à [illegible] après av[illegible] [illegible] particuli[illegible] [illegible] représentants, [illegible] [illegible] ceux qui auront [illegible] mais ceux qui [illegible] la morale et la pro- [illegible] garantiront le courage, [illegible] et le vrai civisme ; hâtez-vous car [illegible] amis du peuple de la liberté et de [illegible] se meurent d'une douleur pro- fonde, qui doit retentir sans cesse jusque dans vos cœurs, quoique leurs cris plaintifs ne soient pas aussi fréquents et aussi [illegible] qu'ils pourraient l'être, si leur respiration n'était pas génée.

Signé : CARRA.

P. S. A peine l'article précédent était-il imprimé, que j'ai vu dans le *Moniteur* du 31 juillet, qui rapporte la séance du 28, l'extrait suivant : « *Gaston*. Je demande aussi le

décret d'accusation contre plusieurs traîtres qui sont encore dans votre sein, et qui n'ont pas rougi de se déclarer les amis de Vergniaud ; je veux parler de Fonfrède, de Ducos et de Carra, de Carra surtout, ce lâche qui a fui *au camp de Famars*, et qui fait un journal qui pervertit l'esprit public. »

Je ne sais ce qu'a voulu dire Gaston en parlant de ma fuite au camp de Famars, où je n'ai jamais été de ma vie ; ce qui est bien facile à prouver, en interpellant toute la Convention qui m'a envoyé l'année dernière en commission dans la ci-devant Champagne, et cette année dans la Vendée, à moins qu'il n'y ait des camps de Famars dans la Vendée et dans la ci-devant Champagne, et que j'aie passé sur ces camps sans le savoir. Quant à mon journal, il a tellement perverti l'esprit public que, sur mes invitations répétées d'accepter la Constitution, je pourrais démontrer que plus de 12,000 communes l'ont acceptée ; et c'est vraisemblablement ce que Gaston me reproche, car l'acceptation unanime de la Constitution nous fournira le moyen de dissiper bientôt les brigands de la Vendée et de faire guillotiner son frère, premier chef de ces brigands. Mais ne serait-il pas plus naturel de demander le décret d'arrestation contre le frère d'un chef de brigands que contre celui qui a mis à prix la tête de ce chef? car enfin qui peut nous assurer que les deux frères ne se ressemblent pas au fond, et qu'il n'y a pas de correspondance entre eux? La sortie de Gaston, le député, contre moi serait aux yeux de bien des personnes un indice suffisant pour se méfier fortement de lui. Mais je suis trop bon de répondre à toutes ces âneries calomnieuses et contre-révolutionnaires ; je ne devrais en conscience m'occuper que de la chose publique, et le temps que je perds pourrait me mériter avec raison le reproche des bons citoyens.

Signé : CARRA.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 28 JUILLET 1793.

CHARLES-ANTOINE CHASSET, *député à la Convention nationale par le département de Rhône-et-Loire, à ses commettants* (2).

Citoyens,

J'ai été forcé de quitter mon poste et de me réfugier parmi vous ; je dois vous en expliquer la cause.

Vous savez quels attentats on a commis contre la représentation nationale. Dès le moment de la réunion de ses membres, on a tramé sa dissolution. Une horde barbare et sacrilège, le réceptacle de tous les crimes et de tous les forfaits, ces hommes qui ont froidement ordonné et conduit les massacres du 2 septembre, qui ont dominé le corps électoral de Paris, et qui lui ont fait produire une députation dont les membres, si on en excepte quelques-uns, étonneront l'univers par leurs vices, leur perversité et leur immoralité ; ces monstres qui ont préparé tous les maux dont la France est affligée, sont les mêmes qui ont réduit la Convention dans l'état où elle se trouve.

Ils sont d'abord venus s'impatroniser dans une société célèbre à jamais, et qui a rendu tant de services dans la Révolution. Aussitôt qu'ils y eurent été admis, l'amour de l'ordre, des lois et de la liberté qui y dominaît a été par eux changé en un système de désorganisation, d'anarchie et d'une tyrannie dont l'histoire des peuples les plus opprimés ne fournit pas d'exemples.

Comme tous les animaux féroces se réunissent, quoique d'espèces différentes, quand il s'agit de carnage, bientôt se sont joints à eux des prêtres hypocrites, des ci-devant nobles ulcérés, dans l'espoir de retrouver, par les excès du désordre, leurs anciens privilèges et le renouvellement des abus qu'ils chérissaient tant. Ils se sont aussi associés un assez grand nombre de ces hommes qui, pour une place ou un peu d'argent, sacrifient leur pays, leurs amis, et tout ce qu'ils ont de plus cher.

Ainsi réunis, ils sont parvenus à dominer par la terreur, par les menaces, par les distributions d'argent qu'ils puisaient dans le Trésor public, au moyen d'un ministre dont on n'a pas encore pu avoir les comptes, et dont on porte à plus de 100 millions un déficit qu'on ne peut colorer d'aucune manière ; c'est avec cet argent qu'ils ont constamment stipendié des tribunes vociférantes, dont les hurlements et les voies de fait ont intimidé et fait varier, selon leurs vues, un grand nombre de membres de la Convention qui, avec la conscience la plus pure, les intentions les plus droites, ont été forcés d'être de leur opinion dans quelques décrets les plus désastreux.

C'est ainsi qu'ont été rendus les décrets extravagants concernant la Belgique et la Hollande, portés sans discussion ; c'est ainsi qu'on a fixé un *maximum* pour les grains, qui, maintenant, agite toute la France, et lui fait éprouver la disette au milieu de l'abondance ; c'est ainsi que, sans discussion, sous prétexte de maintenir à Paris le bas prix du pain, on a fait donner des millions à la commune, dont elle n'a jamais rendu compte ; c'est ainsi qu'on a fait passer l'érection d'un tribunal révolutionnaire, l'effroi des citoyens les plus paisibles, qui a porté la barbarie jusqu'à faire couper la tête à une cuisinière âgée, pour quelques propos indiscrets ; c'est ainsi qu'on a fait décréter l'institution de ces commissaires parcourant, en proconsuls, les divers départements dans lesquels ils ont exercé le despotisme à un degré inconnu dans l'histoire des satrapies les plus redoutables ; c'est ainsi qu'on leur a fait donner, auprès des armées, et sous prétexte du service des armées, les pouvoirs exorbitants renfermés dans leurs instructions, qui vont jusqu'à taxer arbitrairement les denrées et les marchandises dont ils diront avoir besoin.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 634, la lettre de Sébastien Laporte et Reverchon.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 183, plaquette 1514, pièce 14.

C'est aussi de cette manière qu'ils avaient préparé la conjuration du 9 au 10 mars, dont le but était de massacrer un grand nombre des membres de la Convention qui les incommodaient; conjuration qui n'a échoué que par la mésintelligence des agents qu'ils avaient employés.

C'est encore avec les mêmes moyens qu'ils sont parvenus, le 27 mai, à faire casser la commission des Douze, chargée de découvrir les auteurs de cette conspiration et des complots que l'on méditait encore. Le lendemain le décret fut rapporté ; mais dès lors ils jurèrent de dissoudre la Convention. C'est dans cette vue que, le 31 mai, ils firent sonner le tocsin, tirer le canon d'alarme et battre la générale. On voulait faire entr'égorger les habitants de Paris. Aux uns l'on disait que les autres avaient arboré le drapeau blanc; ceux-ci, on les menaçait de les désarmer. Le combat engagé, on peut raisonnablement conjecturer qu'il se serait dirigé du côté de la Convention et qu'un grand nombre de ses membres auraient péri ; mais la bonne intelligence des Parisiens fit échouer ce complot, et la tyrannie se borna, ce jour-là, à casser la commission des Douze.

Les 1er et 2 juin, nouvelles alarmes; le 2 juin surtout la violence fut à son comble. On consigna la garde ordinaire de la Convention, on consigna les députés; ils le furent au point qu'on ne leur permettait pas de sortir, même pour les besoins les plus pressants. Mon collègue Michet fut conduit par deux fusiliers pour les satisfaire.

Cet excès d'oppression révolta jusqu'à ceux qui, se croyant à la tête de la Convention, n'étaient, ou du moins ne paraissaient pas être initiés dans ces mystères affreux. L'un d'eux proposa de sortir en corps; la Convention sortit de la salle et parcourut le jardin des Tuileries. On a eu l'audace de rendre cette promenade ridicule et burlesque, comme une fraternisation avec le peuple de Paris. Imposture étrange ! A chaque porte du jardin, le Président ne rencontra que des hommes armés. Leur commandant, l'exécrable Henriot, l'un des chefs des massacres du 2 septembre et des prisonniers d'Orléans, lui ordonna de retourner à son poste et de rendre justice au peuple ; et cette scène outrageante fut terminée par une dérision inconcevable.

Un député, paralysé de ses jambes, qui n'était pas sorti de la salle, dit à la Convention, quand elle fut rentrée, qu'elle venait de vérifier elle-même combien elle était libre, qu'alors elle ne devait plus différer de rendre justice au peuple ; et cette justice, comme on voyait qu'on ne pouvait pas dissoudre entièrement la Convention, consistait à mettre en état d'arrestation 32 de ses membres. La motion en fut faite et décrétée au bruit des hurlements les plus affreux. 32 représentants du peuple français furent donc ainsi privés de leur liberté, arrachés à leurs fonctions, sans qu'on osât alors, et sans qu'on ait pu le moindre leur imputer aucun délit. Et le scélérat Hanriot ne permit même pas la levée de la séance, que le décret ne fût expédié, tant il était pressé de consommer son crime.

Tel est, citoyens, le résultat de ces trois fameuses journées. Depuis ce temps, la grande moitié de la Convention ne prend aucune part aux délibérations. Tout ce qui s'est fait depuis cette époque n'a été voté que par environ 250 membres au plus, qu'on appelle la *Montagne*. Je n'ai participé à aucune résolution. Je pouvais me croire exempt de persécution individuelle; mais l'intérêt direct que j'avais pris pour la ville de Lyon, à l'occasion du décret du 15 mai, qui a empêché l'établissement d'un tribunal de sang, m'a valu d'être proposé trois fois d'être mis en état d'arrestation; enfin le dimanche 30 juin, ma maison fut, pendant la nuit, investie de 6 sentinelles et de 3 espions; le lundi 1er juillet, je me suis évadé, et je suis venu dans le sein de mes concitoyens.

Voilà ce qui m'a fait quitter mon poste. Je l'ai tenu tant que, libre de ma personne, j'ai pu espérer de voir renaître l'ordre et le rétablissement de la Convention dans son intégralité. C'est maintenant à vous, citoyens, de prendre des mesures pour parvenir à ce but ; ce que vous avez fait peut y conduire ; votre sagesse fera le reste : mais permettez-moi une réflexion.

Ne croyez pas que cette horde scélérate ait en vue d'établir la République en France une et indivisible. Ces mots ne sont que dans leur bouche comme celui de patriotisme. Dans leurs écrits, dans les bulletins qu'ils vous font passer, la vérité de leurs sentiments est aussi altérée que celle des faits Par la terreur et la violence, ils se sont emparé de toutes les presses. Jamais l'ancien régime n'a porté l'audace et l'effronterie aussi loin pour la violation de la liberté de la presse et du secret des lettres. Nos despotes rois avaient du moins l'attention de nous laisser ignorer qu'on avait fouillé notre correspondance ; mais ceux-ci ont l'insolence de prouver à l'univers qu'ils l'ont souillée de leurs regards par un cachet et leurs chiffres qu'ils appliquent après avoir ouvert les lettres. C'est ainsi qu'ils vous trompent, et qu'ils masquent leurs projets et leur conduite.

Ils joignent à tout cela de grandes distributions d'argent, et remarquez bien qu'ils ne s'adressent, pour la propagation de leur doctrine perverse, qu'à des personnes qu'ils croient pouvoir séduire par l'appât d'un gain sordide et illégal. Mais à quoi donc tendent toutes ces manœuvres, que la vertu et la vérité n'employèrent jamais, et dont les méchants seuls ont dans tous les temps fait usage ? Le voici, citoyens.

Ils veulent s'emparer exclusivement du gouvernement, ils abusent d'idées populaires et républicaines les habitants des campagnes, les sociétés de Paris et celles des départements. Ils veulent surtout faire servir celles-ci à leurs projets, parce qu'ils croient que dans l'éloignement elles les devineront moins. Ils ont établi pour base que nul ne pourra avoir la moindre place s'il n'est membre de ces sociétés. Déjà, depuis la Montagne de la Convention, depuis les ministres jusqu'aux garçons de bureau, dans les armées et partout, tout est jacobin, tout doit être jacobin, si non chassé de son poste. Ainsi ils ont fondé une secte privilégiée qu'ils veulent faire succéder à celles que la raison a proscrites. Ainsi avec cette caste subversive de l'égalité et de tous les principes républicains, ils ont

élevé dans l'Etat un corps cent fois plus dangereux que la ci-devant noblesse.

Cette base posée, ils veulent resserrer le gouvernement. Déjà il est entre les mains des seuls membres du comité de Salut public et de quelques membres de la commune, car ce qui reste de la Convention n'est qu'un simulacre qui prend toutes les formes qu'ils veulent.

Les coopérateurs qu'ils veulent avoir dans les départements, ils les voudraient placer dans des comités de salut public, semblables à celui qu'ils avaient établi à Lyon par le moyen duquel tous les magistrats, tous les administrateurs du choix du peuple étaient paralysés.

Avec cet échafaudage monstrueux, ils n'ont d'autre but que de réduire le gouvernement dans un petit nombre de mains, pour ensuite le transmettre à une seule ou bien, si leur ambition y trouve des obstacles par une opposition réciproque, ils le concentreront dans le corps municipal de Paris, qu'ils érigeront en Sénat romain; ensuite ils réduiront les départements à l'état de provinces proconsulaires, et les habitants peut-être à celui des ilotes, sur lesquels ils ne craindront pas de rétablir la dîme, les droits féodaux, tous les impôts et tous les signes de l'esclavage de l'ancien régime.

C'est en vain qu'ils ont cherché à déguiser leurs projets par l'envoi d'une Constitution. Quand on voudra bien l'examiner, on verra que le fond des idées de ce travail est de concentrer à Paris tous les pouvoirs, et comme ils sont assurés de dominer Paris par les mêmes moyens qu'ils ont déjà employés, si l'on veut y réfléchir, on verra que cette Constitution elle-même sera la chaîne avec laquelle ils entraveront les départements et tous les citoyens français.

Elle est, en effet, un système d'anarchie; car que veut-on faire, en tenant continuellement le peuple assemblé? On veut l'agiter sans cesse, on veut que l'intrigue soit le seul aliment du peuple français, on veut qu'il n'ait jamais de repos, et comme on sait bien que les habitants des départements, surtout ceux des campagnes, ont des travaux continuels qui ne leur permettent pas de s'occuper de la chose publique, aussi souvent que cette Constitution l'exige, on espère concentrer tous les pouvoirs entre les mains des désœuvrés des grandes villes, particulièrement de celle de Paris; ainsi l'on veut dominer Paris par l'intrigue, et par Paris tous les départements.

Qui ne sait pas que dans cette ville immense afflue de tout l'univers cette espèce d'hommes, le rebut de tous les Etats, qui n'a d'autres moyens de subsister que de se vendre au premier venu. Eh bien! la Constitution appelle tous ces hommes-là, elle en fait en un clin d'œil des citoyens français; qui doute qu'avec ce ramas d'hommes, qui n'apportent que le crime pour héritage, on ne puisse bouleverser Paris à chaque instant, et par Paris désorganiser les autres départements? Depuis quatre ans nous en faisons l'épreuve; c'est principalement par les étrangers qu'on a fomenté tous les troubles; dans le comité révolutionnaire qui a dirigé les attentats des 31 mai, 1er et 2 juin, on compte plusieurs étrangers, pourtant il n'est composé que de 10 personnes. Dans la Convention même ne voit-on pas un Anacharsis Cloots qui se dit l'orateur du genre humain? Mais qui, Prussien de naissance, n'a de propriété que sous la domination du roi de Prusse, et qui ne s'est signalé que pour avoir publié dans ses écrits qu'on n'avait pas en France assez septembrisé, c'est-à-dire qu'on n'avait pas assez massacré.

Ainsi, par le moyen des étrangers et de tous les désœuvrés ou des malheureux qui n'ont rien à perdre, on veut tenir Paris dans une agitation continuelle; par là, on veut le dominer, et comme on y concentre tous les pouvoirs, on veut ainsi dominer les autres départements, que l'on sait ne pouvoir se défendre des ruses d'une intrigue journalière.

Tel est le résultat de cette Constitution que l'on nous présente, avec une simplicité séduisante, mais encore plus trompeuse; on voit par là combien est faux ce raisonnement, quand on dit qu'il faut accepter la Constitution, qu'elle sera un point de ralliement, et qu'après on la corrigera. C'est avaler le poison et recourir ensuite à l'antidote pour se guérir. Il est bien plus sage, plus prudent, de commencer par rétablir l'ordre, par faire reviser cette Constitution. Elle a été faite en dix jours, au milieu des orages, sans discussion, par un parti bien prononcé, par une secte tyranniquement dominatrice, qui a usurpé tous les pouvoirs, qui, par conséquent, n'a travaillé que pour s'affermir dans son usurpation. Si l'on veut agir sagement, si nous ne voulons pas compromettre notre liberté et celle de nos descendants, il faut donc rétablir la balance, l'égalité, remettre cette caste privilégiée au niveau des autres citoyens, ensuite on revisera la Constitution avec tranquillité, avec liberté, et avec cette égalité qui fait la base des gouvernements républicains. Si, au contraire, nous acceptons, sans avoir préalablement détruit la faction dominante, ce sera à elle-même que nous soumettrons la revision, ce sera nos oppresseurs que nous prendrons pour juges, et quelle justice pouvons-nous attendre de ces hommes?

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette. 1793.

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 29 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE DANTON, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures.

Un membre du comité des dépêches porte à la connaissance de la Convention la nomenclature des *assemblées primaires qui font passer le procès-verbal de leur acceptation de l'Acte constitutionnel, ou simplement l'annonce de cette acceptation,* savoir (1) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 335.

[illegible]

La municipalité de Saint-Vaast, district de Valogne,

Les administrateurs du département du Haut-Rhin annoncent que l'Acte constitutionnel a été accepté dans tout ce département ;

Le procureur général syndic du département du Bas-Rhin annonce que les villes de [illegible]

[illegible]

Le Président [illegible]

[illegible]

[illegible] au comité de sûreté générale.

[illegible]

La Convention décrète le renvoi au comité de sûreté générale.

[illegible] demande encore que le citoyen [illegible], député du département de l'Isère, soit admis à la barre pour y lire une demande pour ce département relativement aux subsistances ou qu'il soit renvoyé au comité des finances.

Un autre membre observe que le ministre de l'intérieur doit en connaître, parce qu'il a des fonds pour les objets de cette nature.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de l'intérieur.)

---

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 470, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 337.

(2) *Le Journal de Perlet*, n° 312, page 476 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 337.

(3) *Le Journal de Perlet*, n° 312, page 476 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 337.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 337.

Lequinio, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des corps administratifs de la ville de Laval, département de la Mayenne* (1), par laquelle ils demandent une avance de 150,000 livres par forme d'emprunt, pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'approvisionnement en grains du district de Laval jusqu'à la récolte.

(La pétition est renvoyée au comité des finances.)

2° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), par laquelle il fait passer à la Convention nationale l'extrait du procès-verbal de la consulte générale du département de la Corse, convoquée à Corté.

(Cette pièce et la lettre du ministre sont renvoyées au comité de Salut public.)

Bentabole (3). La société des Jacobins a nommé des défenseurs officieux à un enfant de 8 ans, nommé Bernard Vitemer, qui a perdu son père Bernard Vitemer, capitaine au 8e bataillon de Saône-et-Loire, mort à l'armée du Rhin. Déjà, avant le départ de son père, cet enfant avait perdu sa mère. Une route officielle, donnée à cet enfant par un capitaine, prouve que son père est réellement mort en défendant la patrie, et qu'il est revenu tout seul, à pied, de l'armée, grâce aux secours que les patriotes lui ont accordés dans les différents lieux où il a passé.

Je pense que cet enfant mérite d'être adopté par la nation et que le ministre de l'intérieur doit être chargé de faire exécuter le décret à la faveur duquel cet enfant a droit d'être admis dans la société des jeunes Français. *(Vifs applaudissements.)*

A l'unanimité, la Convention rend le décret suivant (4) :

« La Convention nationale décrète que le jeune citoyen Bernard Vitemer, fils de feu Bernard Vitemer, capitaine au 8e bataillon de Saône-et-Loire, mort à l'armée du Rhin, est adopté par la patrie, et qu'il sera admis à la société des jeunes Français, située au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs, à Paris.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. »

Le Carpentier (5) propose à la Convention de charger son comité de Salut public de lui faire son rapport demain sur les moyens de faire cesser les abus énormes qui existent dans les hôpitaux militaires de la République, dont la plupart des officiers de santé sont entachés d'incivisme.

(La Convention décrète cette proposition.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 338.
(2) *Mercure universel*, tome 29, page 490, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 338.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 315, p. 381.
(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 286, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 338.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 338. — La minute du procès-verbal qui se trouve aux Archives nationales, porte pour cette motion la signature de Le Carpentier; le *Journal de Perlet*, n° 312, page 474, l'attribue, au contraire, à Taillefer.

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport sur la pétition du citoyen Henri Marcilly, commissaire national au tribunal du district de Bourmont*, et propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

(La Convention adopte les conclusions du comité de législation.)

En conséquence le décret suivant est rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen Henri Marcilly, commissaire national au tribunal du district de Bourmont, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article 17 du titre II de la loi du 16 août 1790 ne permet pas de distraire les justiciables de leurs juges naturels pour d'autres attributions que celles déterminées par la loi. »

Couthon (2) annonce qu'un jeune homme, *nommé Gilbert Borot, maréchal de la ville d'Aigueperse*, a été condamné à mort par jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, pour causes de troubles excités à l'époque du recrutement.

Ce citoyen, ajoute-t-il, avait été enivré volontairement et poussé aux excès qu'il a commis. A cette heure, sa famille et toute la ville le réclament. Je ne veux pas m'opposer au cours de la justice, mais je demande, au moins, un sursis à l'exécution du jugement et qu'on renvoie au comité de Sûreté générale pour examiner l'affaire.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une pétition relative à Gilbert Borot, maréchal de la ville d'Aigueperse, condamné à mort, par jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, pour causes de troubles excités à l'époque du recrutement, décrète le renvoi de cette pétition au comité de Sûreté générale, et surseoit à l'exécution du jugement et à l'exercice et l'examen de toutes poursuites et contraintes contre ledit Gilbert Borot, jusqu'après le rapport du comité, et jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné. »

Julien (*de Toulouse*) (4). J'annonce à la Convention que la conduite ferme qu'elle a tenue, que les décrets rigoureux qu'elle a prononcés contre les aristocrates et les contre-révolutionnaires de Toulouse ont eu l'effet qu'elle en devait attendre. L'esprit public y est maintenant excellent. La Constitution y a été acceptée. Les intrigants ont bien voulu se répandre dans les sections : les patriotes ont été obligés d'employer le bâton contre quelques-uns des plus entêtés. Le moyen était violent. Mais quand il y a urgence, il faut bien s'en servir. *(Rires.)*

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 286, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 339.
(2) *Mercure universel*, tome 29, page 470.
(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 286, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 338.
(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 904, 3e colonne. — Cette motion ne figure pas au procès-verbal.

Lequinio, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des représentants Delbrel, Le Tourneur (Sarthe) et Levasseur (Sarthe), commissaires à l'armée du Nord* (1), par laquelle ils écrivent de Cambrai, à la date du 26 juillet, que, d'après les instructions qui leur ont été adressées par le comité de Salut public, ils ont fait une proclamation aux troupes pour leur annoncer l'arrestation de Custine ; que le lendemain ils ont parcouru les différents corps pour voir l'impression que cette nouvelle y avait faite, et que, loin d'en concevoir de l'indignation, les défenseurs de la patrie y ont, au contraire, donné une approbation formelle.

Suit le texte de la proclamation annoncée dans cette lettre (2) :

Les représentants du peuple, près l'armée du Nord, actuellement à Cambrai, à l'armée.

« Soldats républicains,
nos frères et nos amis,

« La Convention nationale a mis en état d'arrestation Custine.

« Les mêmes patriotes qui ont dénoncé Lafayette et Dumouriez ont produit, au comité de surveillance, des pièces contre ce général. Souvenez-vous, républicains, à quels dangers la patrie fut exposée pour n'avoir pas pris, à l'égard de Dumouriez, des mesures aussi promptes que vigoureuses. Ne voyez que la chose publique ; le sort d'un homme ne doit vous intéresser que sous le rapport de la justice : elle sera rendue à Custine. S'il est innocent, ses ennemis seront confondus : s'il est coupable, vous applaudirez à la fermeté de la Convention, qui ne peut séparer le salut de la patrie de celui de l'armée. Dans une République, plus un général a de talents militaires, plus on doit surveiller sa conduite. Celui dont le soupçon est approché doit se justifier. Vous attendrez, dans le calme, que la vérité soit mise au grand jour.

« Fait à Cambrai, le 25 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

2° *Lettre du représentant Levasseur (de la Sarthe), commissaire à l'armée du Nord*, par laquelle il rend compte de l'accueil fait par l'armée à la proclamation des commissaires et se plaint que plusieurs régiments de cavalerie manquent de chevaux ; elle est ainsi conçue (3) :

Les représentants du peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons continué hier de visiter l'armée, notre proclamation nous avait précédés, nous nous en sommes aperçus de la manière dont nous avons été reçus, la lecture en a été entendue avec calme. Le cri de : *Vive la République!* par lequel nous la terminions a été répété avec cette force de sentiment qui est dans le cœur des bons républicains. Nous donnâmes lecture de la proclamation au milieu d'un bataillon carré formé du 22e régiment et d'un détachement du bataillon de l'Ille-et-Vilaine ; le 22e régiment cria : *A bas la noblesse! nous ne voulons plus de nobles pour nous commander* ; le détachement cria : *Vive Custine, nous demandons Custine!* Nous avons observé que l'arrestation de Custine déplaisait à quelques bataillons fournis par les départements qui ont voulu se fédéraliser, quelques officiers auront été induits en erreur, comme les administrateurs de ces départements, et les soldats feront comme les administrés.

« Nous avons vu avec peine que des régiments de hussards et de chasseurs, qui ont fait la dernière campagne avec gloire, avaient 4 à 500 hommes hors de service, faute de chevaux et d'armes, tandis que des corps nouvellement formés ne manquent de rien. Ces braves hussards de Chamboran ont 400 hommes qui ne sont ni montés ni équipés, nous avons adressé au comité de Salut public un projet qui nous paraît très propre à augmenter promptement notre cavalerie. Nous vous prions de vous en faire rendre compte dans le plus bref délai. Mes collègues Delbrel et Letourneur sont allés aujourd'hui visiter les flanqueurs de gauche, je profite du passage de Duhem pour vous faire parvenir promptement cette lettre.

« Cambrai, 27 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* LEVASSEUR *(de la Sarthe)*. »

3° *Lettre des représentants Delbrel, Le Tourneur (Sarthe) et Levasseur (Sarthe), commissaires à l'armée du Nord*, pour se plaindre du décret de la Convention qui a réduit à quatre le nombre des commissaires à l'armée du Nord ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple à l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Cambrai, le 26 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Ce serait manquer à la confiance dont vous nous avez honorés, que de ne pas vou-

(1) *Journal de la Montagne*, n° 59, page 369, 1re colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention*, du 29 juillet 1793.

(3) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais nous avons découvert aux Archives nationales, dans le dossier relatif aux motions et projets de décret de la séance du 29 juillet, un feuillet détaché, qui a toutes les apparences d'un supplément au procès-verbal, sur lequel cette lettre figure. Il est à présumer que ce feuillet, par suite d'une omission ou erreur, n'a pas été donné à l'imprimerie. *Archives du Ministère de la Guerre*, Armée du Nord et des Ardennes 1/14 *bis*.

(1) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal mais la remarque que nous avons faite plus haut, à propos de la lettre de Levasseur, s'y applique également. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 5, page 374. — *Archives nationales*, carton AFII 233, plaquette 2004, pièce 15. — *Mercure universel*, tome 29, page 470, 1re colonne.

soumettre nos observations sur le décret des 15 et 19 de ce mois, relatif aux représentants du peuple députés aux armées.

« Vous avez réduit au nombre de quatre les représentants auprès de chaque armée. Ce nombre peut être suffisant auprès de quelques-unes, mais il est bien au-dessous de ce qu'il en faudrait dans l'armée du Nord.

« Cette armée est divisée en quatre : une à Cambrai, une à Maubeuge, une à Lille, l'autre à Dunkerque.

« Faudra-t-il qu'il n'y ait qu'un de nous dans chaque division? Mais un seul pourra-t-il y suffire? Mais, aux termes de vos décrets, un seul ne peut rien délibérer, rien arrêter, rien ordonner. A quoi se réduiront donc nos fonctions ici? Serons-nous bornés à une simple surveillance? Mais lorsque cette surveillance nous fera connaître des abus; quand nous nous trouverons dans des circonstances où il faudrait, pour ainsi dire, saisir le coup de temps pour opérer le bien et où le succès des moyens dépend de la célérité à les employer, faudra-t-il que nous restions spectateurs passifs et impuissants au milieu des événements dont le salut de la République pourrait quelquefois dépendre? Non, sans doute, dans des moments de crise, dans les occasions périlleuses, nous n'hésiterons point, quoique seuls, d'ordonner ce que nous croirons urgent et convenable. Oui, chacun de nous aurait, dans ces moments, le courage de s'élever individuellement au-dessus de l'autorité que vous lui avez déléguée, dût-il payer de sa tête les erreurs où son zèle pourrait l'entraîner. Mais, si notre dévouement nous met au-dessus de toutes les difficultés, ce n'est pas une raison pour que vous nous refusiez les moyens de remplir, avec fruit, la tâche qui nous est imposée.

« Nous savons que la plupart de vous sont dans l'idée qu'au moyen du ministre et des administrations militaires, la machine est montée et qu'elle marche de son propre mouvement sans notre coopération. On croit que nous n'avons ici qu'à surveiller et à instruire. Eh bien, citoyens, détrompez-vous. Le travail est immense pour prévenir, connaître et arrêter tous les abus qui se présentent et surtout pour assurer la subsistance, l'habillement et l'équipement des armées. Ceux de nous qui restent de la première nomination en ont fait une bien cruelle expérience ; ceux qui arrivent en ont déjà assez vu pour reconnaître l'immensité de la carrière qui s'ouvre au devant d'eux, ceux qui retournent dans votre sein vous diront ce qu'ils ont fait et ce qu'il reste à faire.

« Nous savons aussi qu'il est des hommes que notre présence ici importune. Ces hommes sont ceux qui spéculent sur la misère publique, et ils fourmillent dans toutes vos administrations militaires. Déjà ils ont critiqué nos opérations et calomnié nos intentions avec un acharnement incroyable. Sans doute ils devaient rugir, les tigres qui voient enlever leur proie ; mais qu'ils paraissent devant vous, qu'ils paraissent devant ceux de nos collègues qui vont quitter les armées pour rentrer au milieu de vous, ces hommes qui ont tant crié et tant conspiré contre les mesures par nous employées. Qu'ils parlent, et ils seront confondus. Oui, nous osons le dire, oui l'armée du Nord aurait péri sans les représentants du peuple. N'ont-ils pas suppléé par des moyens prompts et efficaces à la lenteur, à la nullité même des moyens ordinaires? Nous invoquons, à cet égard, le témoignage des administrations des départements, celui de l'armée, celui même du petit nombre d'agents fidèles et purs qui existent dans quelques administrations militaires. Ce que nos prédécesseurs ont fait, nous aurons à le faire encore. Dans une armée aussi considérable que celle-ci, où les besoins renaissent sans cesse, le poids de nos occupations restera toujours le même, et nous ne saurions y suffire si vous ne laissez ici le même nombre de collaborateurs.

« La commission qui nous a précédés était divisée en quatre bureaux qui étaient, ou auraient dû être, de deux membres chacun liés par un bureau central. Il eût été possible de renouveler tous les mois un membre de chaque division, l'autre aurait resté pour mettre son nouveau collègue au courant des travaux. Mais si vous réduisez à quatre le nombre des représentants dans cette armée, si nous ne pouvons être qu'un seul dans chaque division, comment se perpétueront-elles dans la commission, les lumières que nous aurons acquises? Comment les nouveaux venus, à chaque renouvellement, pourront-ils avoir une marche concordante avec celle de leurs prédécesseurs. Dans la circonstance actuelle, par exemple, vous rappelez les deux députés qui étaient à l'armée de Lille, et le seul qui était à l'armée de Maubeuge. L'expérience que ces représentants avaient acquise dans ces deux divisions, sera donc entièrement perdue pour nous, et il n'en résultera pour nous aucune instruction?

« Citoyens, nous ne pouvons nous défendre d'un sentiment de douleur, quand nous songeons aux suites funestes qui peuvent résulter de votre décret du 15 juillet. Le comité de Salut public qui vous l'a présenté a été induit en erreur ; c'est à vous, c'est à lui que nous en appelons quand vous aurez entendu ceux de nos collègues qui se retirent. Pardonnez-nous le ton de sensibilité avec lequel nous vous parlons : l'amour du bien public est le seul sentiment qui nous anime. Peut-on s'exprimer froidement, quand on est pénétré de la justice de ses réclamations.

« Une dernière réflexion vient se mêler à celles que nous vous avons déjà faites. Pourquoi faut-il que les représentants du peuple auprès de l'armée du Nord, se trouvent réduits à quatre, quand le conseil exécutif, quand un ministre, quand les commis sont ici représentés par une nuée de commissaires de tous les noms, de toutes les formes, de toutes les couleurs.

« Citoyens, nous vous en conjurons, rendez-nous, au moins pour un mois, un de nos collègues de la division de Lille, un de la division de Cambrai et celui de la division de Maubeuge. Nous osons vous dire que le succès de notre mission, peut-être même le salut de l'armée, en dépendent. Si vous ne daignez pas céder à nos instances, nous céderons à votre volonté; nous périrons, s'il le faut, sous le poids des travaux et de la responsabilité que vous nous imposez. Mais, peut-être, aurez-vous à regretter un jour de ne pas nous avoir laissé des coopérateurs dont les lu-

mières et l'expérience auraient dirigé et soutenu notre zèle.

« *Signé* : DELMAS ; LE TOURNEUR ; LAVASSEUR. »

Duhem (1). Je demande à ajouter deux mots aux lettres de vos commissaires à l'armée du Nord, que j'avais fait déposer sur le bureau et qui viennent de vous être lues.

Je suis arrivé hier de la frontière du Nord. Les nouveaux commissaires, que vous avez envoyés pour nous remplacer, sont effrayés de l'énorme complication des affaires : car il faut que vous sachiez que dans l'armée du Nord, comme dans les autres, il règne un système d'inaction et d'inertie qui n'est pas convenable. Vos commissaires sont obligés de faire les fonctions du général, des commissaires des guerres, des caporaux, des approvisionneurs, des magasiniers.

Il est instant d'adjoindre à Carnot et à ses 3 collègues, 2 autres commissaires, auxquels se réuniront encore les deux que vous avez envoyés pour requérir les gardes nationales.

Une nouvelle que vous apprendrez avec intérêt, c'est que l'esprit public est excellent sur toute la frontière du Nord. Cependant il y a des malveillants qui, avec les cheveux en jacobins, cherchent à jeter le soldat et le citoyen dans les plus funestes écarts.

J'insiste donc pour que ma proposition soit mise aux voix sur-le-champ.

(La Convention *adopte la proposition de* Duhem.)

En conséquence, le décret suivant est rendu (2) :

« L'Assemblée décrète que le comité de Salut public présentera, séance tenante, 2 membres pour se rendre sans délai auprès des 4 commissaires de l'armée du Nord ; ces 6 commissaires se diviseront tellement, qu'il y en aura 2 dans l'importante ville de Lille pour surveiller la division de l'armée du Nord jusqu'à Dunkerque ; les 4 autres resteront au quartier général à Cambrai. »

Billaud-Varenne (3). La simple lecture des pièces relatives à la reddition de Mayence, a été suffisante hier pour soulever d'indignation la Convention nationale, et lui faire prendre les mesures nécessaires pour faire tomber les têtes coupables. Cependant je ne crois pas qu'on ait pris pour Custine la mesure qu'il fallait prendre ; plus il est coupable, moins il mérite de ménagements. Nous avons décrété que les députés seuls et les ministres seraient décrétés d'accusation ; cependant vous avez décrété d'accusation Custine ; cela ne peut que mettre de la longueur dans le procès d'un homme qui devrait déjà ne plus exister. Il faut le renvoyer au tribunal révolutionnaire, afin qu'on le juge cette semaine toute affaire cessante, et que dimanche, ce traître ne voie plus le [illegible] (*Vifs applaudissements.*)

La Convention nationale rapporte le décret d'accusation rendu dans sa séance [illegible] contre le général Custine, et décrète que ce général est renvoyé devant le tribunal criminel révolutionnaire, séant à Paris, pour y être jugé toute affaire cessante.

Billaud-Varenne (1). J'ai une seconde proposition à faire.

On cherche à corrompre l'armée du Nord [illegible] l'ordre du 22 au 23 portant ces mots : [illegible] *Vengeance*, et pour ralliement, *Custine*. Je demande qu'on charge le comité d'examiner les moyens d'arrêter ceux qui veulent soulever l'armée en faveur de Custine.

Couthon. Cette dernière proposition est inutile, parce que le comité de Salut public a fait arrêter hier le fils de Custine et plusieurs autres individus.

Billaud-Varenne. La trahison de [illegible] est si évidente, qu'on écrit de Bordeaux [illegible] la mort de l'ami du peuple n'a pas fait beaucoup de sensation ; mais on est [illegible] attente de la reddition de Mayence et de Valenciennes, et des grands événements [illegible] doivent en être la suite. » Je demande que la Convention décrète que tous ceux qui [illegible] raient alors dans les villes en état de rébellion et qui ne justifieraient pas d'un motif légitime, soient déclarés émigrés. Il faut de la vigueur pour faire triompher le parti du peuple ; ils vous poignarderaient, s'ils étaient plus forts : exterminez-les avec le glaive de la loi. (*Vifs applaudissements.*)

Jean-Bon-Saint-André. J'appuie les propositions de Billaud-Varenne, et surtout la dernière. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il y a eu entre les villes rebelles des correspondances contre-révolutionnaires. Elles se sont envoyé des députés ; et ces espèces d'ambassadeurs, bien étranges à la vérité, méritent toute la rigueur des lois. Sans doute on peut avoir des affaires de commerce à Bordeaux, à Lyon, à Marseille ; mais il faut en donner des preuves. Dans ce moment, on cherche plus que jamais à soulever le midi ; et le simulacre d'acceptation de la Constitution n'est pour quelques villes qu'un moyen pour renouer la conspiration. Le comité contre-révolutionnaire de Bordeaux n'a pas perdu l'espoir de faire marcher une force contre vous.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale charge le comité de Salut public de prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir et faire arrêter tous les hommes suspects qui sont dans les armées de la République. Elle charge ce comité de lui faire un rapport sans délai sur la question de savoir si ceux qui sont tenus de sortir des villes dont les autorités constituées sont en rébellion, sous peine d'être regardés comme émigrés, ne doivent

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 904, 3e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 315, page 370.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 287 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 339.

(3) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 904, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, [illegible].

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 904, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 339.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 287 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 339.

pas être rangés dans cette classe, si, rentrés dans le lieu de leur résidence, ils sont dans l'impossibilité de justifier que leur déplacement a été motivé par des causes légitimes. »

Billaud-Varenne (1). On vous a annoncé hier que Kellermann avait refusé de reconnaître l'autorité de Dubois-Crancé et d'Albitte. Je demande que le comité de Salut public vérifie le fait, et en fasse son rapport séance tenante.

(La Convention nationale décrète que le comité de Sûreté générale fera son rapport, séance tenante, sur la dénonciation faite hier par un membre du département de Rhône-et-Loire contre le général Kellermann.)

Poullain-Grandprey (2). Le ci-devant pays de Salm, avant sa réunion récente à la République, était assujetti à une contribution envers le petit prince allemand qui l'asservissait alors. On veut forcer ces nouveaux citoyens français à verser au Trésor national l'arriéré de cette contribution. On ne le peut sans violer les principes du droit de souveraineté qu'ils ont recouvré en secouant le joug de leur ci-devant prince. Le même motif doit déterminer la Convention à les autoriser d'employer la somme de 18,000 livres, montant de cet arriéré, à acquitter les dépenses qu'a entraînées leur réunion à la République. Je ne fais pas valoir leur acceptation unanime de la Constitution ; l'enthousiasme qu'ils y ont mis n'est point un mérite : l'intérêt de tout Français est inséparable de cette acceptation. Je demande que les habitants du ci-devant pays de Salm soient dispensés de verser au Trésor national l'arriéré de leur contribution des années 1791 et 1792, et qu'ils soient autorisés à en faire l'emploi que je viens d'indiquer.

(La Convention nationale décrète la première proposition : la seconde est renvoyée au comité des finances pour en faire promptement son rapport.)

Bentabole (3). Le peuple français est dans l'attente du jugement des conspirateurs que vous avez terrassés dans l'immortelle journée du 2 juin. Je demande que le comité de législation s'occupe, sans désemparer, de dresser les actes d'accusation contre Brissot et tous les autres députés détenus qui ont été décrétés d'accusation, afin que le traitement qui leur sera infligé, suive de près celui du traître Custine.

(La Convention charge le comité de législation de rédiger sans désemparer les actes d'accusation contre Brissot et les autres députés détenus.)

Cambon (4). J'annonce à la Convention que le département de l'Hérault, qu'on avait un moment égaré, vient d'accepter la Constitution à l'unanimité, et avec les démonstrations de la joie la plus vive. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Bréard (1). Un nommé Corbeau, qui servait dans l'armée de la Moselle a été rappelé et mis en état d'arrestation chez lui, à Paris. Je demande qu'il soit conduit dans une maison d'arrêt.

Couthon. J'observe que Corbeau est compris dans le nombre des gens suspects arrêtés, et qu'il pourra peut-être donner quelques renseignements sur la trahison de Custine.

(La Convention décrète que le nommé Corbeau, lieutenant colonel d'artillerie, sera transféré de son domicile à Paris, où il est en état d'arrestation, dans les prisons de l'Abbaye.)

Un membre (2) : En donnant leur sanction à l'Acte constitutionnel, beaucoup d'assemblées primaires ont exercé la loi qui les invite à envoyer à Paris un commissaire pour l'époque du 10 août. Au nom de la commission, chargée de vérifier les procès-verbaux envoyés par ces assemblées, je viens rendre compte que déjà un grand nombre de leurs députés sont rendus à Paris et je demande qu'une place particulière leur soit assignée pour qu'ils puissent assister aux séances de la Convention.

(La Convention renvoie cette demande au comité des inspecteurs de la salle.)

Bar, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport sur la pétition du citoyen Lebois, banquier à Dijon*, et présente un *projet de décret pour ordonner que les jugements en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la revision décrétée par la loi du 19 août 1792 ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Lebois, banquier à Dijon, interprétant l'article 2 de la loi du 19 août 1792, décrète que les jugements en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la revision décrétée par ladite loi ; et que les citoyens dont les demandes auraient été rejetées, sous le prétexte desdites formes civiles, seront admis à se pourvoir de nouveau dans les trois mois, à compter de la promulgation du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, présente un *projet de décret pour ordonner*

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 904, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 340.

(2) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 905, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 340.

(3) *Journal de Perlet*, n° 312, page 476. — Cette motion ne figure pas au procès-verbal.

(4) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 905, 1re colonne. — Cette déclaration de Cambon n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 471, 2e colonne et *Journal de Perlet*, n° 312, page 476. — Cette motion ne figure pas au procès-verbal.

(2) *Auditeur national*, n° 312, page 3. — Cette motion ne figure pas au procès-verbal.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 288 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 341. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales*.

[illegible] 1er juillet, [illegible] »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [illegible] 1er [illegible] »

Delacroix [illegible] Convention [illegible] décret suivant :

« La Convention nationale [illegible] »

Un membre (3), au nom du comité de liquidation, fait un rapport et présente un projet de décret pour rectifier l'article 3 du décret du 4 juin dernier relatif aux pensions alimentaires et secours accordés aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats ; le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, en rectifiant l'article 3 du décret du 4 juin dernier, concernant les pensions alimentaires des veuves des militaires péris dans les combats, décrète que cet article sera ainsi rédigé :

« Les pensions alimentaires et secours énoncés aux précédents articles ne pourront, en aucun cas ou sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder 1,000 livres, ni être moindre de 100 livres. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un rapport et présente un projet de décret pour accorder une pension de 2,400 livres au citoyen François Cullier, volontaire au second bataillon de l'Orne, qui, étant en patrouille, a reçu 27 coups de sabre, le 23 mai dernier, à Orchies et qui a perdu l'usage de ses deux mains : le projet de décret est ainsi conçu (5):

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« En conformité de l'article 3 du décret du 4 juin et de celui du 6 juillet dernier, il sera payé par la Trésorerie nationale à titre de pension, et à compter du 23 mai dernier, la somme de 2,400 livres au citoyen François Cullier, volontaire au second bataillon de l'Orne, qui a reçu 27 coups de sabre, le 23 mai à Orchies, [illegible] patrouille qui fut surprise par un détachement de troupes ennemies [illegible] outre des blessures graves a la tête, privé de l'usage de ses deux mains.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé à délivrer au citoyen Cullier le brevet de cette pension.

Art. 3.

« La pension sera payée sous la déduction des secours provisoires qui peuvent avoir été reçus, et conformément à toutes les lois existantes pour les pensionnaires de l'État

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Monnot, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser les commissaires de la Trésorerie nationale à employer, au cours de la présente année 1793, jusqu'à concurrence de 24,333 livres par mois, en vue de subvenir aux augmentations nécessaires dans leurs bureaux* ; le projet de décret est ainsi conçu (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, autorise les commissaires de la Trésorerie nationale à employer pour la présente année 1793, jusqu'à concurrence de 24,333 livres par mois, pour subvenir aux augmentations nécessaires dans leurs bureaux à raison de l'accroissement du travail dans les diverses parties de la Trésorerie, notamment dans les sections de la guerre, de la marine et de la dette publique. Ces nouveaux fonds, et ceux précédemment affectés à leurs bureaux, seront distribués ainsi qu'il est arrêté dans le tableau annexé à la minute du présent décret (2). »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Monnot, *au nom du comité des finances, fait un rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la commune de Metz à emprunter sur les impositions de 1792, une*

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 288 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 341. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 341. Le nom de Delacroix nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales*.

(3) Il est probable que ce membre était Pottier, rapporteur du décret du 4 juin ; mais nous ne pouvons l'affirmer.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 341 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 288.

(5) *Collection Baudouin*, tome 31, page 288, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 341.

(1) *Collection Baudouin* tome 31, page 289 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 342. — Le nom du rapporteur de ce projet et des deux projets suivants nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales*.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 66[illegible], l'état de la composition des bureaux de la Trésorerie nationale.

somme de 200,000 livres destinée à être employée au paiement de ses dettes les plus urgentes; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances, autorise la commune de Metz à emprunter, à titre d'avance, sur ses impositions de 1792, la somme de 200 mille livres pour être employée au paiement de ses dettes les plus urgentes, à charge de rétablir cette somme dans six mois par un impôt de sous additionnels, à répartir suivant l'usage, et sous la garantie du 16e qui lui revient dans l'acquisition des biens nationaux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mennet, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser les commissaires de la Trésorerie nationale à payer aux citoyens Lanchère et Choiseau, ce qui peut leur rester dû sur les sommes ordonnancées à leur profit par le ministre de la guerre dans les derniers états de distribution;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances, autorise les commissaires de la Trésorerie nationale à payer aux citoyens Lanchère et Choiseau ce qui peut leur rester dû sur les sommes ordonnancées à leur profit par le ministre de la guerre dans les derniers états de distribution, et accorde auxdits Lanchère et Choiseau le délai d'un mois pour fournir à la Trésorerie les revues des trois premiers mois et le décompte du trimestre auxquels ils sont tenus par leurs marchés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Godefroy, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour faire approuver par la Convention le traitement et le plan d'organisation du bureau de comptage du papier-assignat aux Archives;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

Traitement adopté par la Convention nationale, pour l'organisation du bureau de comptage.

L'archiviste, l'honneur du service.	
L'inspecteur	4,000 liv.
Le sous-inspecteur	2,800
Le commis aux écritures	2,000
Garçon de bureau	1,200
12 vérificateurs, à 1,800 livres...	21,600
12 compteurs, à 1,600 livres	19,200
2 porteurs, à 800 livres	1,600
Frais de bureau, par aperçu...	1,800
Chauffage	1,500
Les inspecteurs nationaux employés près les papeteries, à 3,600 livres chacun	14,400
Voyage des commissaires aux papeteries, pour chaque année...	3,000
Total	73,100 liv.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 290 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 342.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 290 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 342.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 290 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 343.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« La Convention nationale approuve le traitement et le plan d'organisation du bureau de comptage du papier-assignat aux Archives, qui lui ont été présentés par son comité des finances.

Art. 2.

« Le Trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste de la République la somme de 73,100 livres pour subvenir au paiement des traitements ci-dessus détaillés pour l'organisation du bureau de comptage, voyages aux papeteries et traitements des commissaires nationaux qui y sont envoyés par l'archiviste. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport sur les contributions foncière et mobilière de 1793* (1).

Il expose que le comité a pensé qu'il serait dangereux de faire en ce moment des changements sur le système d'imposition établi par l'Assemblée constituante. Il propose, en conséquence, de maintenir provisoirement la contribution foncière fixée à 240 millions et la contribution mobilière assise en 1791.

Le comité, ajoute-t-il, ne s'est pas dissimulé les inconvénients attachés au recouvrement de la contribution mobilière, mais il va s'occuper des moyens de la remplacer.

Thibault combat la proposition du comité; rien, à son avis, ne lui paraît plus injuste que la répartition fixée par l'Assemblée constituante, puisque des particuliers sont imposés au-dessus de leurs revenus.

J'observe, dit-il, que dans l'ancien régime il y avait des provinces surchargées par les contributions et qui, proportionnellement, payaient beaucoup plus que d'autres ; cependant c'est d'après ce qui existait qu'on a fait la répartition des contributions. On nous dit qu'il existe un nouveau système d'imposition. Si cela est, pourquoi nous propose-t-on de maintenir un mauvais système. J'ai déjà demandé que l'on fît opérer un cadastre qui nous fît connaître les revenus réels de chaque département ; je continue à penser que les contributions foncières ne seront jamais réparties avec justice, tant qu'il ne sera pas fait un cadastre général de toutes les fortunes, pour servir de base à cette répartition.

Delacroix (*Marne*) s'étonne que le comité des finances soit resté si longtemps sans faire son rapport puisqu'il ne propose que le maintien du système actuel de contribution.

Il s'oppose, avant tout, à l'établissement du cadastre, comme une opération trop longue

(1) Le rapport de Ramel Nogaret et la discussion qui l'accompagne sont empruntés à l'*Auditeur national*, n° 312, page 5, au *Mercure universel*, t. 29, page 472, 1re colonne et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 315, page 380. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 344.

[illegible]

Le Bon [illegible]

[illegible]

Delacroix [illegible]

[illegible]

Thibault [illegible]

Cambon [illegible]

[illegible] Votre comité [illegible] que vous proposez [illegible] par le recouvrement des impôts existants.

Je demande que mon projet de décret soit adopté, [illegible] à la fin de juillet et qu'il s'agit de faire rentrer des fonds qui devaient être perçus depuis le mois de janvier.

Barère. Il est temps que l'on n'établisse plus un système savant d'imposition ; il faut que tous les citoyens puissent le concevoir et le calculer. Donnez de l'espérance au peuple et adoptez provisoirement le projet du comité.

Chales. Je demande l'ajournement sur la contribution mobilière. Sur 40 communes de campagne, il n'en est pas deux où elle ait pu être acquittée, faute de pouvoir la connaître. L'Assemblée constituante n'a adopté un sys-

[illegible]

Bréard [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Bentabole. Les pièces à l'appui de l'acte d'accusation contre Custine ont été [illegible] au secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal. Aujourd'hui vous avez rapporté le décret d'accusation et vous avez renvoyé Custine purement et simplement devant le tribunal révolutionnaire. Je demande à être autorisé à remettre les pièces dont je suis saisi au comité de Sûreté générale.

Billaud-Varenne. L'affaire regarde avant tout le comité de Salut public ; c'est à lui de recueillir toutes les pièces et de les faire passer, dans le jour, au tribunal révolutionnaire.

(La Convention nationale décrète que les pièces relatives à Custine, qui ont été lues dans la séance d'hier et déposées sur le bureau, seront sur-le-champ remises au comité

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 344.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 344.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 344. — Nous n'avons pu identifier cette commune.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 344. — Le nom de Monmayou nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales*.
(5) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 905, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 345.

de Salut public, qui est chargé de réunir et d'envoyer, dans le jour, au tribunal révolutionnaire toutes les pièces concernant Custine.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les troubles qui ont eu lieu à Toulon le 14 juillet et jours suivants;* il s'exprime ainsi (1) :

Le comité de Salut public a été obligé de porter ses regards sur une nouvelle manœuvre qui vient de s'opérer dans le Midi. La ville de Toulon, dont le patriotisme n'était pas douteux, qui renferme encore dans ce moment bon nombre de patriotes, a été influencée par le voisinage de Marseille. Les principaux auteurs de ce mouvement sont des agents civils et militaires. Les administrateurs patriotes ont été obligés d'abandonner leur poste ; les sections ont été assemblées, et on a fait servir les pauvres à seconder l'aristocratie. Il y a eu de nombreuses arrestations réprouvées par les principes de liberté et de justice. Le comité a pris tous les renseignements sur la situation de Toulon ; il a cru que d'abord la Convention devait faire mettre en liberté les citoyens détenus arbitrairement, et rétablir dans leur poste les administrateurs destitués. Le comité, pour le rétablissement de l'ordre dans cette ville, a adopté quelques mesures qui doivent rester secrètes pour ne pas être infructueuses ; en voici d'autres que je suis chargé de vous proposer (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens de la ville de Toulon qui ont été incarcérés arbitrairement par suite des mouvements qui ont eu lieu dans cette ville le 14 juillet et jours suivants, seront mis en liberté après la réception du présent décret.

Art. 2.

« Les administrateurs de département et de district, les officiers municipaux et tous autres fonctionnaires publics qui ont été destitués ou suspendus par suite de ces mêmes mouvements reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3.

« Les armes qui ont été enlevées aux citoyens qui n'avaient pas été jugés suspects avant l'époque du 14 juillet dernier, leur seront restituées.

Art. 4.

« La Convention nationale casse et annule tous actes émanés des prétendues autorités qui se sont substituées, sous quelque dénomination que ce puisse être, à celles qui auraient été formées en vertu de la loi, défend à tous citoyens de les reconnaître, et à tous commandants et officiers de la force armée d'obéir à leurs réquisitions, sous peine d'être déclarés rebelles à la loi, et punis comme tels.

Art. 5.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Var sont chargés de l'exécution du présent décret, et de faire, pour cet effet, tous actes et réquisitions qui seront jugés nécessaires.

Art. 6.

« La Convention charge ses comités des finances et d'agriculture de lui faire un rapport sur les secours à accorder aux ouvriers du port de Toulon, aux citoyens de cette ville et du département du Var, lorsque tout y sera rentré dans l'ordre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Villetard, *au nom des comités réunis des finances et de surveillance des subsistances, habillements et charrois des armées*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le marché passé avec Lanchère et Choiseau, le 4 avril 1792, par le ministre de la guerre, aura son plein et entier effet;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois des armées, considérant que l'ex-ministre Servan n'a pas pu substituer au marché passé à Lanchère et Choiseau en 1789, un marché plus onéreux à la République, sans y être autorisé par un décret, et que, sous ce rapport, le nouveau marché ne peut être regardé, par la Convention nationale, que comme un traité collusoire, décrète :

Art. 1er.

« La soumission faite par lesdits Lanchère et Choiseau, le 31 mars 1789, et acceptée par le conseil de guerre le 4 avril suivant, aura son plein et entier effet ; en conséquence, les comptes desdits entrepreneurs pour l'année 1792, ceux des deux trimestres révolus de 1793, et ceux du présent mois, seront réglés et arrêtés sur les prix y stipulés.

Art. 2.

« La soumission de Lanchère et celle de Choiseau, l'une et l'autre souscrites par eux, et acceptées par l'ex-ministre Servan le 11 juin 1792, demeurent nulles et de nul effet envers la République, sauf le recours desdits

(1) *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, p. 905, 2e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 315, page 382. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 29, page 489, 2e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 292 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 355.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 292 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 346. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales*.

[illegible]

[illegible]

ART. 4.

[illegible]

(1) [illegible]

[illegible]

des pays de Bar et de Lorraine, sont éteintes et supprimées à compter du 1er janvier 1790.

Art. 5.

« Les pensions viagères arrêtées par décision du 13 mars 1766, en faveur des domestiques de feu Stanislas Ier, continueront d'être payées comme par le passé, à compter du jour où elles sont dues.

« En conséquence, tous les titulaires de ces pensions, actuellement existants, adresseront leurs demandes au ministre de l'intérieur, qui en enverra la liste à la Convention nationale, en exprimant à chaque article le montant de la pension accordée par la décision du 13 mars 1766 ; sur cette liste, la Convention nationale rendra un décret de liquidation, et les pensions déterminées par ce décret seront seules exigibles, sur les nouveaux brevets qui seront expédiés à cet effet.

Art. 6.

« La Convention nationale, voulant cependant venir au secours desdits pensionnaires, décrète qu'il sera payé, dès à présent, à chacun d'eux, à titre de secours provisoire, et à charge d'en tenir compte sur les termes échus, une année de sa pension, pourvu qu'elle n'excède pas la somme de 600 livres.

« Ceux dont les pensions sont de plus forte somme ne pourront toucher provisoirement que jusqu'à concurrence de 600 livres.

Art. 7.

« Pour toucher les pensions et secours dont il est fait mention dans le présent décret, les titulaires seront tenus de se conformer aux lois rendues pour tous les pensionnaires de la République. »

Lequinio, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 27 juillet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 28 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 27 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	292
« Grande-Force (dont 66 militaires)	323
« Petite-Force	142
« Sainte-Pélagie	119
« Madelonnettes	103
« Abbaye (dont 13 militaires et 5 otages)	79
« Bicêtre	232
« A la Salpêtrière	66
« Chambres d'arrêt, à la mairie	56
Total	1,412

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* Michel JOBERT ; MICHONIS. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

2° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention une *lettre du général Kellermann* annonçant un succès remporté par les troupes de la République sur les Piémontais ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 29 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je me hâte de vous transmettre copie de la lettre du général Kellermann, datée de Grenoble le 23 de ce mois, qui contient la nouvelle d'un succès contre les ennemis de la République. Je vous prie de vouloir bien la communiquer à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Le général des armées des Alpes et d'Italie, au citoyen ministre de la guerre.

« Au quartier général de Grenoble, le 23 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je m'empresse, citoyen ministre, de vous faire part des nouveaux succès que viennent d'obtenir les troupes qui sont sous mes ordres. Ce ne sont pas de grandes victoires, mais elles servent à prouver l'ardeur et le courage incroyables des soldats de la République.

« J'avais ordonné au général Carcazadec de faire tous ses efforts pour protéger les malheureux habitants de la vallée de l'*Arche* et les aider à sauver le reste de leur récolte ;

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 570. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 560 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 350.

il résolut de s'emparer de la montagne de *Tête dure* dont la position remplissait son but. Il fit ses dispositions en conséquence et chargea le général de brigade Gouvion du détail de cette expédition. Il fit reconnaître le poste qu'il voulait attaquer par le citoyen Le Comte, capitaine dans le 1er bataillon des Basses-Alpes, homme qui joint à une grande intrépidité, une connaissance parfaite du pays et qui lui promit de lui en rendre compte. Le général lui confia une colonne de 300 hommes qui devaient tourner la montagne par la gauche ; une autre composée de 200 grenadiers devait, sous les ordres du citoyen Bréda, capitaine au 35e régiment, tourner la montagne par la droite. Le 18 de ce mois, avant le jour, les deux colonnes se sont mises en marche, le 10e bataillon d'infanterie, 25 dragons et deux pièces de canon occupèrent le village de Larche ; 500 hommes sous les ordres du général Carcazadec étaient au pied du sauteron pour se porter où il serait nécessaire. Le chef de bataillon du premier des grenadiers, Rivrot, était à la tête d'une réserve de 200 grenadiers ; la colonne de gauche parvint au sommet de la montagne et se forma en bataille sans avoir été aperçue, celle de droite fut découverte et les ennemis eurent le temps de s'enfuir et d'emporter leurs tentes : il y eut une légère fusillade qui avertit les ennemis placés à *Maison Meanne;* on les vit s'avancer sur deux colonnes, 100 grenadiers furent détachés pour côtoyer la montagne et empêcher l'ennemi d'y monter. Ces braves guerriers emportés par l'amour de la gloire attaquent une des colonnes ennemies... ; Gouvion les fait soutenir par 4 compagnies. L'action s'engage et il s'avance lui-même avec le reste de sa colonne et du canon. Après un combat de sept heures, les ennemis enfoncés de toutes parts se retirent sous le canon de leur camp. Telle était l'ardeur de nos braves soldats, qu'ils voulaient forcer le camp ; ils couraient à une perte certaine et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le général Gouvion parvint à les engager à faire la retraite qui s'exécuta en bon ordre et fut soutenue par le chef de brigade Santerre qui, par les bonnes positions qu'il prit, contint les ennemis sans perdre un seul homme.

« D'un autre côté, les chasseurs du 1er bataillon de l'Isère qui avaient ordre d'inquiéter l'ennemi, allèrent au delà même de leurs ordres et formèrent le projet d'enlever le poste ennemi qu'ils doivent contenir. Un de ces braves républicains, qui la veille avait reconnu le terrain en gravissant des rochers où personne n'avait passé avant lui, s'offrit à guider ses compagnons d'armes : il suffit de connaître les Français pour deviner qu'une proposition aussi périlleuse fut acceptée. Le plus heureux succès a couronné leur audace, et l'ennemi étonné de le voir sur leur tête a fui ou s'est réfugié sous des rochers où il a été fusillé de 70 hommes, 20 ont été faits prisonniers.

« Dans les deux affaires, les Piémontais ont perdu, suivant le rapport uniforme des déserteurs, plus de 100 hommes, nous leur avons pris 7 tentes ; nous n'avons eu que 20 hommes de blessés, dont 2 dangereusement. Parmi les prisonniers, se trouvait le commandant du poste : il se nomme *le marquis de Spinola*, lieutenant du régiment des gardes du despote sarde, 14 des prisonniers sont de ce corps.

« Si l'on voulait en croire les troupes, on formerait tous les jours de nouvelles attaques : telle est la soif de la gloire qui dévore ces intrépides républicains. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* KELLERMANN.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Pétition des administrateurs du département de l'Isère* (1), par laquelle ils réclament le rapport de la loi du 4 mai, qui fixe le maximum sur les subsistances.

(La Convention renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce.)

4° *Lettre des représentants Roux et Bonneval, commissaires dans le département d'Eure-et-Loir*, par laquelle ils annoncent que les administrateurs de ce département ont décidé d'inviter chaque canton à envoyer à Paris un sac de farine pour la fête du 10 août ; elle est ainsi conçue (2) :

Les représentants du peuple dans le département d'Eure-et-Loir, à la Convention nationale.

« Chartres, 26 juillet,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« La loi concernant le *maximum* du prix du blé a son exécution dans le département de Seine-et-Oise. Tout ce qui est excédent à l'absolu nécessaire des habitants de ce département est destiné à assurer les subsistances de Paris, et les autorités constituées s'empresseront toujours de protéger la libre circulation des convois pour cette ville.

« Nous avons trouvé les mêmes dispositions dans le district de *Mantes*, dont les administrateurs sont animés des sentiments du plus pur républicanisme.

« C'est dans le département d'Eure-et-Loir que nous avons trouvé de grandes ressources, que nous devons particulièrement au zèle des administrateurs du directoire de ce département.

« Leur sage prévoyance leur avait fait prendre depuis plusieurs mois le parti de mettre en réquisition les grains situés dans leur territoire ; leur vigilance a empêché qu'ils ne servissent à alimenter nos ennemis de la Vendée et du Calvados qui ont tenté à différentes reprises d'en faire l'acquisition et ont envoyé pour cela différents émissaires, mais toujours en vain.

« Ces mesures ont donné à ce département, qui a beaucoup fourni pour nos armées, les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 330.
(2) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 560. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 331.

moyens de nous livrer en ce moment une quantité considérable de grains et farines dont déjà une partie est en route.

« Je dois ajouter un trait qui caractérise bien le patriotisme des administrateurs de ce directoire.

« Un membre a fait la motion, que pour subvenir à l'excessive consommation qu'occasionnera l'affluence des bons citoyens qui vont se réunir à Paris pour solenniser la fête de la *Liberté* et de l'*Egalité* du peuple français, les administrés fussent invités à fournir un sac de farine par chaque canton et à prendre les mesures convenables pour que ce convoi précédât immédiatement l'arrivée à Paris de ceux qui seront chargés de porter dans cette cité fameuse l'expression des vœux de leurs concitoyens sur l'Acte constitutionnel.

« Cette motion a été accueillie à l'unanimité; nous osons assurer du bon esprit qui règne dans ce département, et que les administrés s'empresseront de donner aux habitants de Paris cette nouvelle marque de fraternité.

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé :* Roux ; G. Bonneval. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

5° *Lettre des représentants Roux et Bonneval, commissaires dans le département d'Eure-et-Loir,* par laquelle ils transmettent à la Convention un arrêté des administrateurs de ce département pour inviter chaque canton à envoyer à Paris un sac de farine à l'occasion de la fête du 10 août; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Les représentants du peuple dans le département d'Eure-et-Loir, au Président de la Convention nationale.

« Chartres, 27 juillet,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons passer quelques exemplaires de l'arrêté pris par les administrateurs du département d'Eure-et-Loir. Nous nous en reposons sur la justice de la Convention nationale, pour les éloges que mérite cette nouvelle preuve d'attachement des administrateurs du département d'Eure-et-Loir envers leurs frères de Paris.

« Des blés et farines ont été expédiés aujourd'hui pour Paris, et chaque jour les chargements continueront à s'effectuer, autant que pourra le faire ce département, dont la nouvelle récolte déjà commencée, est la plus belle qu'on ait vue depuis bien des années.

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé :* Roux ; G. Bonneval. »

(1) *Archives nationales,* Carton C 260, dossier 560 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, page 351.

Administration du département d'Eure-et-Loir.

« Séance publique du 25 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Le directoire du département, considérant que la ville de Paris va recevoir dans son sein, le 10 août prochain, un nombre considérable de citoyens; qu'il est infiniment intéressant que la fête la plus belle et la plus solennelle de la République ne soit pas troublée par la crainte de manquer de subsistances ; considérant d'ailleurs qu'il sera agréable aux Parisiens qui méritent toutes les affections des Français de voir leurs frères d'Eure-et-Loir leur apporter un tribut de leur attachement ; après avoir entendu le suppléant du procureur général syndic,

« Invite chacun des commissaires de ce département, chargés de porter les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution à la Convention, d'y faire parvenir un sac de farine ; invite tous ces commissaires, autant qu'ils sont voisins les uns des autres, de s'arranger entre eux pour concerter le mode d'envoi de la farine dont il s'agit ;

« Invite en outre les directoires de district et les officiers municipaux d'aider les commissaires dans les achats et envois de cette denrée.

« Arrête que la présente invitation sera imprimée et envoyée aux districts et aux municipalités chef-lieux de canton.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* Barré, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

6° *Lettre du citoyen Froullé, libraire,* par laquelle il fait hommage à la Convention d'un livre intitulé : *Les aventures du Père Nicaise ou l'Antifédéraliste ;* elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« L'auteur des *Aventures politiques du Père Nicaise,* ou *l'Antifédéraliste,* m'a chargé de faire hommage à la Convention nationale d'un exemplaire de son ouvrage, après lui en avoir présenté 50 il y a quelques jours pour les commissaires des départements.

« Il pense que dans les circonstances actuelles, où l'on cherche à égarer quelques départements par le fédéralisme, ce petit ouvrage pourrait être de quelque utilité, et rendre quelques services à la chose publique.

« *Signé :* Froullé père, *libraire, quai des Augustins, n° 39.*

« 27 juillet 1793, l'an II de la République française. »

(La Convention décrète la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique.)

(1) *Archives nationales,* Carton F[17] 1005[1] n° 743. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 17, p. 351

7° *Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais* (1), par laquelle ils font passer à la Convention nationale une pétition des citoyennes de ce département, relative aux secours à accorder aux familles des militaires et marins employés au service de la République.

(La Convention renvoie la demande aux comités de la guerre et de marine réunis.)

8° *Adresse des autorités constituées établies à Langres* (2), par laquelle ils font passer des observations relatives à la taxe des grains.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités d'agriculture et de commerce.)

9° *Adresse des citoyens de la commune d'Ambérieu, canton de Champagne, district de Belley, département de l'Ain* (3), par laquelle ils envoient la délibération par laquelle ils abjurent les faux principes dans lesquels les avaient entraînés les administrateurs de ce département.

Ils n'ont été qu'un moment dans l'erreur et n'ont jamais cessé de mériter le titre de républicains.

(La Convention nationale décrète l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi des pièces au comité de Sûreté générale.)

10° *Adresse du citoyen Clerc, procureur syndic du district de Janville, département d'Eure-et-Loir*, par laquelle il annonce que les citoyens de ce district ont accepté la Constitution ; elle est ainsi conçue (4) :

Adresse du procureur syndic du district de Janville, à la Convention nationale.

« De Janville, département d'Eure-et-Loir, le 27 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les Français se rallient, l'anarchie disparaît, les tyrans sont confondus, la Constitution est acceptée. Il ne fallait rien moins que la vigueur de la Convention et l'extraction des membres gangrenés qui en paralysaient les opérations depuis huit mois ; que ne puis-je porter le dernier coup à tous les traîtres en annonçant à la France entière que le patriotisme a triomphé dans les six cantons de ce district, non seulement par l'acceptation avec enthousiasme de l'Acte constitutionnel, mais encore par le choix de vrais sans-culottes pour porter nos vœux le 10 août. Ce chef-lieu s'est particulièrement distingué par celui d'une des victimes de l'infâme Blanchelande.

« Salut dans la République.

« *Le procureur syndic du district de Janville,*

« *Signé :* CLERC. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 351.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 351.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, page 351.
(4) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 586 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 351.

(La Convention décrète la mention honorable et le renvoi à la commission des Six.)

11° *Lettre des corps constitués de la ville de Saint-Affrique*, par laquelle ils déclarent n'avoir point adhéré à l'arrêté du département, pris à Rodez, dans la séance du 27 juin, relativement aux événements du 31 mai ; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Affrique, le 15 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le conseil du département réuni aux autorités constituées de Rodez dans sa séance du 27 juin, ayant arrêté une adresse à leurs concitoyens, relative aux événements des 31 mai et jours suivants, nous devons à l'instant où elle nous est connue déclarer que les corps constitués de cette ville n'ont point adhéré aux mesures prises par le département et que le rédacteur de cette adresse a commis une erreur en annonçant que la ville s'était empressée d'y adhérer.

« *Les corps constitués de la ville de Saint-Affrique,*

« *Signé :* MASARIN, *vice-président ;* BOURGUET, *administrateur ;* TOUCOULE, *administrateur ;* GUERAUD ; BOURGOUGIRON, *maire ;* E. CAMBON, *officier municipal ;* GRAND, *notable ;* DARDIER, *officier municipal ;* Jacques DALLET ; D. FOURCAUD, *notable ;* CREISSEL, *notable.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

12° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, par laquelle il prie la Convention de statuer sur une prétendue capture de 85 milliers de cuivre destinés au doublage de nos vaisseaux ; elle est ainsi conçue (2) :

Le ministre de la marine au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 23 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Un objet d'une importance majeure et vivement recommandé par moi au comité de marine, est en état de se produire à l'examen de la Convention.

« Il s'agit de prononcer sur une prétendue capture de 85 milliers de cuivre destinés au doublage de nos vaisseaux et dont le non-usage met en souffrance cette branche du service.

« Le citoyen Taveau est en état de faire demain un rapport succinct sur cette affaire. Veuillez, je vous en supplie, pour l'intérêt

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 570 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 352.
(2) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 560 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 352.

de notre marine, lui accorder la parole. La question dont il s'agit n'est pas indigne de trouver sa place dans l'emploi des plus précieux moments de la Convention.

« *Signé :* DALBARADE. »

(La Convention nationale ordonne que le rapport que doit lui faire sur cet objet le comité de marine sera mis demain à l'ordre du jour.)

13° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (1), par laquelle il demande qu'il soit mis à sa disposition, pour les besoins de la marine, 40 ou 50 millions.

(La Convention renvoie la demande aux comités de Salut public et de marine réunis.)

14° *Lettre du citoyen Martin, juge de paix* (2), nommé administrateur de l'équipement des troupes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de surveillance des approvisionnements et marchés.)

15° *Lettre du citoyen Bouchrel, chef de division* (3), compris dans l'affaire du général Harville et du commissaire Barneville.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

16° *Lettre du citoyen Soulavie, résident de la République de France, près celle de Genève* (4), par laquelle il fait passer des actes et une lettre, remis en sa légation, relativement à la mort de Marat.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale.)

17° *Adresse des citoyens soldats du 2e bataillon de Saône-et-Loire*, par laquelle ils attestent leur fidélité inviolable à tout ce qui émane du peuple souverain; elle est ainsi conçue (5) :

Les citoyens soldats du 2e bataillon de Saône-et-Loire soussignés, aux représentants du peuple français près l'armée du Rhin.

« Nous venons de voir avec la dernière indignation que des hommes aient été assez vils pour mettre un individu en balance avec la volonté souveraine d'une nation de 25 millions d'hommes libres, aient osé, en présence des représentants de cette nation, applaudir à un homme qu'ils ne connaissent point, contre le sentiment de la Convention nationale qui le regarde comme coupable. La crainte de mêler le sang innocent à celui des scélérats a pu seule contenir nos bras prêts à immoler ces odieuses victimes au salut de notre patrie. Votre indignation a sans doute égalé la nôtre, et l'horreur que vous vous êtes efforcés de cacher sous des dehors tranquilles n'a pas échappé aux yeux observateurs; mais cette sérénité, nous voulons la rendre réelle en fixant votre opinion sur les dispositions de notre bataillon.

« S'il existe encore quelques êtres machines qui ne se doutent pas de leur existence, vendent au premier venu des facultés et des volontés qu'ils n'ont pas, la masse est dans les principes du vrai, et capable d'être mue vers le seul bien public; mais il est des individus qui veulent mourir et mourir libres, pour qui la liberté est une passion que les obstacles changent en fureur, pour qui la mort est l'extrême du bien si la liberté inébranlable succombait sous les efforts des tyrans.

« La liberté ou la mort, fidélité inviolable à tout ce qui émane du peuple souverain, la République une et indivisible, haine éternelle aux despotes, malheur aux traîtres quel que soit le grade qu'ils occupent.

« Tels sont nos sentiments, tels les prononceraient encore nos lèvres expirantes en tombant sous les fers des esclaves armés pour la cause des rois.

« Au camp du Tilloy, le 25 juillet, à 6 heures du soir. »

(Suivent 57 signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

18° *Adresse des citoyens formant la société littéraire de la maison d'éducation à Arras*, par laquelle ils expriment à l'Assemblée leurs sentiments patriotiques, réclament l'organisation de l'éducation nationale et annoncent qu'ils ont remis sur cet objet trois manuscrits au conseil général du département pour les faire passer à la Convention; elle est ainsi conçue (1) :

« Arras, le 24 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Mandataires du souverain,

« La société littéraire républicaine de la maison d'éducation française aurait honte de rester dans le silence au milieu de l'allégresse publique et si légitime; elle se flatte que vous daignerez lui accorder de vous offrir ses vœux et sa vraie et sincère reconnaissance. Nous recevons votre *Bulletin*, nous frémissons en y lisant les trames et les menées sourdes, meurtrières et liberticides des tyrans et monstres coalisés. Nous voyons avec surprise et indignation que des Français, se couvrant du voile du patriotisme, soutiennent au préjudice de leur patrie et animent contre elle des partis si désastreux et contraires au bien commun. Dans votre sagesse, vous avez su prendre des mesures justes et pleines de force, vous avez dissipé l'orage terrible qui ne nous menaçait que de la mort et de l'anéantissement; vous avez su, par votre prudence, terrasser le despotisme, le fanatisme et leur écraser la tête; vous avez dé-

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 490, 1re colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 352.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 352.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 352.
(5) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 586. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 352.

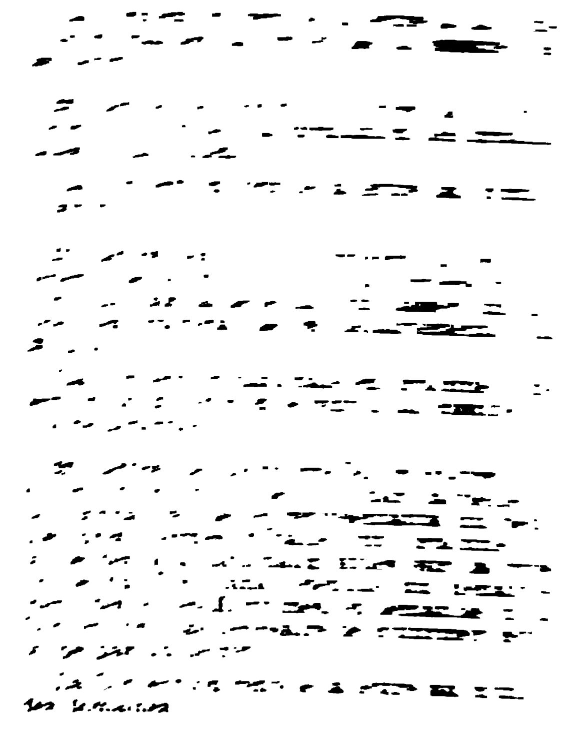
(1) *Archives nationales*, Cartons F17, 1003', n° 742. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 353.

[illegible]

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité d'instruction publique.)

[illegible] de la section [illegible] par laquelle il prie la Convention [illegible] une commission pour [illegible] d'un travail de sa part, contre les [illegible]

[illegible] de la Convention, tome 17, p. 353.



Le procureur général syndic du département de la Manche, au Président de la Convention nationale, à Paris.

« Coutances, 25 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse la décoration du ci-devant ordre de Saint-Louis et le brevet qu'avait obtenu le citoyen Jean le Clerc Beauvais, commandant de la garde nationale de Périers. Il y a déjà longtemps que ce bon citoyen, appréciant à sa juste valeur ce hochet de l'ancien régime, l'avait déposé au secrétariat du district de Carentan. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

« *Signé :* CHAUTEMPS. »

(La Convention accepte l'offrande et ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

24° *Lettre du citoyen Jalbert, procureur général syndic du département de la Lozère*, par laquelle il fait passer à la Convention

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 3[illegible].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 35[illegible].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 35[illegible].
(4) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 570 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 353.

trois croix du ci-devant ordre de Saint-Louis ; elle est ainsi conçue (1) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Mende, le 21 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Huit jours avant l'invasion spontanée que fit l'infâme Charrier, des villes de Marvéjols et Mende, j'avais reçu à Saint-Chély, où j'étais alors, trois croix de Saint-Louis, que j'étais chargé de vous transmettre en arrivant ici, les effets de mon porte-manteau furent vidés dans ma malle ; en arrestation chez moi depuis huit jours, ainsi que je vous l'ai annoncé par mes lettres des 13 et 14 courant, sans en connaître encore les motifs, j'ai eu le temps de reconnaître si tous mes effets avaient échappé aux rapines de la bande de Charrier. J'y retrouve ce dépôt, et je m'empresse de vous le transmettre ci-joint. La manière généreuse avec laquelle les citoyens Michel de Saint-Chély, Montagnon, sous-lieutenant de la gendarmerie nationale au Malzieu, et Roquier, ci-devant Lavalette, me remirent cette offrande qu'ils faisaient à la patrie, est bien digne d'éloges.

« Suspendu, dit-on, ainsi que tous mes collègues, je n'ambitionne pas de reprendre mes fonctions, mais l'intérêt des administrés, celui de la République, exigent le prompt remplacement des administrateurs qui emporteront néanmoins le regret de leurs administrés.

« *Le procureur général syndic de la Lozère,*

« *Signé :* JALBERT. »

(La Convention accepte l'offrande et ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

25° *Lettre des citoyens composant la 33e division de la gendarmerie nationale*, par laquelle ils réclament contre une calomnie qui les accusait d'avoir crié : *Sauve qui peut* dans l'affaire du château de Brécourt, près Vernon. Ils font passer un certificat en leur faveur, donné par Lindet et Duroy, représentants du peuple, et par le général commandant l'armée de la République en ce pays (2).

(La Convention en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Suit un extrait de ces pièces inséré au *Bulletin* (3) :

« Les colonel et lieutenant de la 33e division de gendarmerie nationale écrivent d'Evreux qu'ils apprennent avec douleur que le bruit se répand, dans quelques quartiers de Paris, qu'une partie de la 33e division de gendarmerie nationale composée des gardes des ports, que nous avons l'honneur de commander, a crié : *Sauve qui peut,* dans l'affaire que nous avons eue au château de Brécourt, près Vernon, contre l'armée du Calvados.

« Il nous suffira, pour détruire de pareils bruits, de produire le certificat de notre conduite, délivré par les représentants du peuple présents à l'affaire et par le général de l'armée de l'Eure.

« Citoyen Président, veuillez bien en donner connaissance à l'Assemblée et l'assurer que cette division, composée de vieux militaires, se battra bien et méritera toujours de porter sur ses drapeaux la légende que la commune y a fait mettre le 31 mai dernier : *Ils furent fidèles au peuple.*

Copie du certificat délivré par les représentants du peuple et du général commandant l'armée de l'Eure.

« Les représentants du peuple soussignés certifient que l'alerte du 12 juillet, auprès de Vernon, était une perfidie des conjurés ; que les gendarmes de la 33e division avaient donné les jours précédents des preuves de la meilleure tenue et d'une conduite ferme ; qu'ils avaient profité des entrevues et des occasions qui s'étaient présentées, pour inviter à la fraternité les citoyens égarés qui étaient sous les ordres de Puisaye ; qu'ils en avaient reçu des marques de réciprocité et de confiance ; que, le 12, quelques-uns de ces citoyens égarés devaient se rendre à Vernon pour conférer et fraterniser ; qu'au lieu de suivre ce projet, ils se présentèrent en force à 4 heures après-midi pour fraterniser, et commencèrent les hostilités ;

« Que les gendarmes qui occupaient le château de Brécourt, au nombre de 25 ou 30, furent obligés de se replier ;

« Qu'ils donnèrent avis à la municipalité de Vernon de l'arrivée des rebelles ;

« Que ce plan de trahison des conjurés avait été concerté entre eux ;

« Que l'avis en était parvenu à de très grandes distances ;

« Que la gendarmerie se montra avec supériorité ;

« Qu'aussitôt qu'elle fut remise, elle gagna les hauteurs de Vernon, fut au château de Brécourt ;

« Que les rebelles s'étaient retirés et n'osèrent attendre leur présence ;

« Que la gendarmerie s'est conduite avec le courage et la fermeté que l'on doit attendre des soldats de la liberté ;

« Que le 13 elle a rendu le plus signalé service ;

« Que le feu de ses pièces d'artillerie a fait disparaître l'attroupement des rebelles ;

« Que Puisaye, avec dix pièces de canon, n'a pu soutenir le feu des deux pièces de la gendarmerie.

« Arrêté à Evreux, le 25 juillet 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DUROY, R. LINDET, *représentants du peuple, et le général d'armée* SÉPHER. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 570, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, page 353.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 354.
(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 29 juillet 1793.

26° *Adresse de la société républicaine de la ville de Cologne, chef-lieu de canton, district de l'Isle-Jourdain, département du Gers*, par laquelle elle assure la Convention nationale qu'elle concourt de tous ses efforts aux succès de ses travaux. Persuadée que le fédéralisme serait la destruction de l'empire français, elle réprouve avec indignation cette mesure avouée par quelques départements et peint énergiquement le bonheur qui doit résulter de l'harmonie générale d'une grande nation, qui veut affermir à jamais sa souveraineté. « Une seule volonté, dit-elle, dans 24 millions d'hommes libres, suffit pour rendre à l'univers son bonheur et sa liberté (1). »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

27° *Lettre du citoyen Benquet, juge de paix du Houga, département du Gers*, par laquelle il annonce à la Convention nationale, au nom de la société populaire du même lieu, qu'ils ont reçu la Constitution avec la plus grande joie et qu'ils l'accepteront de même. « Reconnaissance éternelle aux nouveaux Moïses de la Montagne, car la table de ses lois, dit-il, sera, comme le nom de ses législateurs, gravée dans le cœur de chacun de nous (2). »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Le même secrétaire donne lecture des pièces suivantes :

Adresse de la société populaire d'Excideuil, département de la Dordogne, par laquelle elle témoigne sa reconnaissance à la Convention pour la sublime Constitution qu'elle vient de donner au peuple français. Elle se plaint de ce qu'on ne donne pas aux jeunes républicains des instituteurs qui les mettent à même de réunir l'art de la guerre à la valeur.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* (3) et le renvoi au comité de la guerre.)

Adresse des curés du canton de Châtillon-de-Michaille, district de Nantua, département de l'Ain, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises dans les journées des 31 mai et 2 juin et félicitent la Convention sur l'achèvement de la Constitution. « Ministres de l'Etre suprême, disent-ils, nous porterons cette seconde arche d'alliance au milieu des peuples qui nous sont confiés. Apôtres de la vérité, nous leur dirons de se réunir autour d'elle, de regarder avec nous la Convention nationale, comme le seul port de salut public, d'adhérer comme nous à tous les décrets qui émanent de sa sagesse. »

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*) (2).

Adresse des administrateurs du district de Clermont, département de l'Oise, pour annoncer que lors de l'acceptation de la Constitution, le peuple a fait éclater sa joie par des cris répétés de : *Vive la nation! Vive la République!* Une cérémonie civique a suivi cette proclamation.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*) (2).

Lettre du citoyen Vielly, capitaine de vaisseau, commandant la frégate de la République « la Réunion », en rade de Saint-Malo, le 28 juin ; elle est ainsi conçue (3) :

« Organe des braves marins que je commande, je m'empresse de faire part à la Convention nationale, qu'ayant fait assembler mon équipage, et lui ayant donné lecture de la Déclaration des droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel, elle a produit dans l'esprit de ces vrais républicains, l'effet qu'on en devait attendre. Cette lecture, accompagnée de cris d'allégresse, témoignait assez combien ils chérissent leur liberté. Après une salve d'artillerie, ils ont fait entendre les cris de l'unité et l'indivisibilité de la République : et j'assure la Convention qu'elle peut compter sur le zèle qui nous anime et sur l'ardeur que les braves marins que je commande mettront à la défendre et à la faire respecter par les tyrans, contre lesquels nous arme le salut de la patrie.

« *P. S.* J'ai donné ordre aux capitaines des bâtiments sur cette rade, de faire pareillement lecture de l'Acte constitutionnel à leurs équipages respectifs, ce qu'ils ont fait, et qui a été également accueilli par ces braves marins. »

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Lettre du conseil général de la commune de Neufchâteau, département des Vosges, par laquelle il transmet le procès-verbal de la fête qui a eu lieu dans cette ville lors de l'acceptation de la Constitution.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin*) (4).

Lettre du conseil général de la commune de Mirecourt, département des Vosges, par laquelle il donne les détails de la fête civique qui a eu lieu dans cette ville, lors de l'acceptation de la Constitution. Elle a été lue aux malades de l'hôpital qui l'ont entendue avec

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 29 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 29 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 354. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 334. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 juillet 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 354. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 juillet 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 354. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 juillet 1793.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 354. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 juillet 1793.

des transports de joie. Il a été distribué à cette occasion 1,500 livres de pain et 15 sous à chaque prisonnier.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin*) (1).

Acceptation de l'Acte constitutionnel de la part de la *société populaire de la ville d'Aire, du tribunal de commerce séant à Rennes, de la garnison de Philippeville et du général de division Wisch* qui y commande (2).

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Maximilien Robespierre, *au nom de la commission d'instruction publique*, présente un *projet de décret sur l'éducation publique* (3) ; il est ainsi conçu (4) :

Art. 1er. Tous les enfants seront élevés aux dépens de la République, depuis l'âge de

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 354. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 juillet 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 17, p. 354.

(3) Cette discussion sur l'instruction publique n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1793; mais tous les journaux du temps y font une courte allusion. (Voy. *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 905, 2e colonne. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 315, page 381. — *Journal de Perlet*, n° 312, page 477. — *Le Mercure universel*, tome 29, page 473, 2e colonne).

(4) Bibliothèque nationale : Le38, n° 350. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 437, n° 11. — J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, p. 161.

Le texte que nous donnons au cours de la séance est emprunté au remarquable ouvrage de M. Guillaume, intitulé : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale.* Il est identique à celui que possèdent la Bibliothèque nationale et la Bibliothèque de la Chambre des députés; mais M. Guillaume a pris soin de relever les différences de rédaction qui existent entre le texte de Lepeletier et le texte présenté par Robespierre, au nom de la Commission d'instruction publique. Toutes les notes sont de M. Guillaume, qui s'exprime à ce sujet en ces termes :

« Le projet de décret que présenta Robespierre, comme rapporteur de la Commission d'instruction publique, est la reproduction presque toujours textuelle du projet de décret qui termine le plan de Lepeletier. Il y a quelques suppressions et quelques additions caractéristiques, par exemple à l'article 4 du titre Ier, aux articles 16, 22, 25 du titre II. La différence essentielle consiste dans le fait que, tandis que Lepeletier admettait, ces trois degrés supérieurs d'enseignement du plan de Condorcet, écoles secondaires (appelées par Lepeletier : *écoles publiques*), instituts et lycées, Robespierre ne conserve que les deux premiers de ces degrés, auxquels il donne les noms d'instituts et de lycées en détournant ces mots du sens que leur avait assigné Condorcet, et en appelant *instituts* les écoles secondaires, et *lycées* les instituts. Nous avons indiqué en note pour chaque article le numéro d'ordre de l'article correspondant du projet de Lepeletier, en signalant les différences de rédaction, les suppressions et les additions. » (*J. Guillaume, Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, p. 161).

Au sujet de cette discussion nous croyons devoir, ainsi que nous l'avons fait aux séances du 3 et du 13 juillet, placer ici, pour la commodité du lecteur, un court historique de ce qui s'est passé, soit au comité d'instruction publique, soit à la Convention, depuis le 13 juillet, jour où Maximilien Robespierre donna lecture du plan d'éducation nationale de Michel Lepeletier. Pour cela, nous avons recours à M. Guillaume auquel nous empruntons les passages suivants.

« Après la lecture faite à la Convention par Robespierre, le 13 juillet, de l'ouvrage de Michel Lepeletier sur l'éducation nationale, la Commission d'instruction publique semble rester inactive pendant un certain temps. Les six membres de la Commission étaient alors Rühl, Lakanal, Grégoire, élus le 6 juillet; Coupé (de l'Oise), qui avait remplacé Lavicomterie le 8 juillet; Robespierre et Léonard Bourdon, qui avaient remplacé Jean-Bon-Saint-André et Saint-Just, entrés au nouveau comité de Salut public le 10 juillet.

« Sur ces six membres, deux seulement étaient entièrement favorables au plan de Lepeletier; c'étaient Robespierre et Léonard Bourdon. Des quatre autres, deux Grégoire et Coupé (de l'Oise) ont nettement manifesté une opinion contraire. Grégoire s'est posé résolument en adversaire du plan de Lepeletier dans son discours du 30 juillet; et Coupé, auteur lui-même d'un plan d'instruction publique, prit soin d'exprimer, dans une brochure publiée à ce moment même, son dédain pour les conceptions de ses rivaux en cette matière, qu'ils s'appelassent Lepeletier ou Condorcet. De Rühl, nous ne savons rien de positif; il n'a pas fait connaître son avis sur la question; c'était un montagnard très décidé; mais cela ne suffit pas à le classer. Quant à Lakanal, il n'a pris aucune part aux discussions publiques auxquelles donna lieu le projet d'éducation commune, mais son attitude et son langage lorsqu'il parlera, en août et septembre 1793, comme rapporteur du comité d'instruction publique (question de l'Observatoire, 31 août; question des écoles militaires, 9 septembre), nous le montreat à ce moment très différent de ce qu'il était trois mois auparavant, quand il subissait l'influence de Siéyès et de Daunou; et nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'entraîné par le courant, il paraît avoir cru quelque temps, avec la majorité de la Convention, à la possibilité de la réalisation du plan de Lepeletier.

« La Commission, ainsi partagée, pouvait difficilement aboutir. Cependant un passage du procès-verbal de la séance du comité d'instruction publique du 20 juillet nous apprend qu'elle devait faire un rapport à la Convention le mardi 23 juillet, soit que l'Assemblée l'eût demandé (les procès-verbaux de la Convention sont muets à ce sujet) soit qu'elle eût pris cette décision de son propre mouvement.

« Quant vint le 23 juillet, le rapporteur de la Commission ne se présenta point à la tribune. Il fut, à la vérité question de l'Instruction publique à l'Assemblée ce jour là; mais ce fut le représentant Cambon qui en parla. Cambon fit observer qu'il était essentiel de préparer les principales lois organiques nécessaires au fonctionnement de la Constitution. Il proposa qu'il fut nommé une commission de cinq membres pour présenter un code de lois politiques; une autre commission de cinq membres pour présenter un code de lois civiles; et une troisième commission de cinq membres pour perfectionner le travail de Lepeletier sur l'instruction publique et le présenter à la discussion. Les deux premières propositions de Cambon furent décrétées; mais, à propos de la troisième un membre fit observer qu'il existait déjà une Commission chargée de présenter un projet de décret sur l'instruction publique. Cambon n'insista pas pour la nomination d'une Commission nouvelle; il se contenta d'un vote ordonnant que le projet de Lepeletier serait mis à l'ordre du jour. (*J. Guillaume, Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, p. 88.)

. . . .

« Dans l'intervalle qui s'écoula entre la nomination de la Commission d'instruction publique (6 juillet) et la présentation de son premier rapport (29 juillet) plusieurs projets individuels avaient été élaborés et livrés à l'impression par leurs auteurs. Sans parler des articles de Siéyès, réimprimés en brochure par Lakanal (*Lakanal et ses collègues*), et de l'écrit de Daunou (*Essai sur l'instruction publique*), on vit paraître dans le courant de juillet, une *Opinion sur l'éducation nationale*, de Raffron; un *Projet de loi sur l'éducation commune*, de Ch. Delacroix; un *Projet de décret sur l'instruction publique*, de Nicolas Hentz; un *Projet de décret sur l'éducation nationale*, de Léonard Bourdon; enfin deux morceaux détachés intitulés : *Suite de l'instruction publique*

[illegible]

(6) Plan Lepeletier, titre Ier, art. 9. — Robespierre a supprimé le second alinéa de cet article, relatif aux pensionnaires de la République auprès des établissements supérieurs du troisième degré appelés lycées par Lepeletier. Il a également supprimé les articles 10 et 11 du plan Lepeletier, qui parlaient du mode d'élection des pensionnaires de la République.

(7) Cet article reproduit textuellement l'article 12 du plan Lepeletier.

C'est évidemment par une simple étourderie que les mots « des écoles publiques », qui n'ont plus de raison d'être, y sont demeurés : Robespierre a oublié de les biffer.

(8) Plan Lepeletier, titre (*De l'éducation nationale*), art. 1er. Voir ci-dessus.

(9) *Ibid.*, art. 2.

temps qu'ils soustrairont l'enfant à l'éducation commune (1).

Art. 4. Lorsqu'une femme conduira un enfant âgé de 5 ans à l'établissement de l'éducation nationale, elle recevra de la République, pour chacun des quatre premiers enfants qu'elle aura élevés jusqu'à cet âge, la somme de 100 livres, le double pour chaque enfant qui excédera le nombre de 4 jusqu'à 8, et enfin 300 livres pour chaque enfant qui excédera ce dernier nombre.

Aucune mère ne pourra refuser l'honneur de cette récompense ; elle n'y aura droit qu'autant qu'elle justifiera par une attestation de la municipalité qu'elle a allaité son enfant (2).

Art. 5. Il sera rédigé avec simplicité, brièveté et clarté une instruction indicative des attentions, du régime et des soins qui peuvent contribuer à la conservation et à la bonne santé des enfants pendant la grossesse des mères, le temps de la nourriture, du sevrage, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 5 ans (3).

Art. 6. La Convention invite les citoyens à concourir à la rédaction de cette instruction, à adresser leur ouvrage à son comité d'instruction publique.

L'auteur de l'instruction qui aura été jugée la meilleure, et adoptée par la Convention, aura bien mérité de la patrie, et recevra une récompense de 24,000 livres (4).

Art. 7. A la tête de cette instruction sera imprimé l'article ci-après (5).

Art. 8. Les officiers publics chargés de recevoir les déclarations des mariages et des naissances seront tenus de remettre un exemplaire de cette instruction à chaque personne qui se présentera devant eux pour déclarer son mariage (6).

Art. 9. Tous les enfants d'un canton ou d'une section seront, autant qu'il sera possible, réunis dans un seul établissement ; il y aura pour cinquante garçons un instituteur, et pour pareil nombre de filles une institutrice.

Dans chacune de ces divisions, les enfants seront classés de manière que les plus âgés seront chargés de surveiller et de faire répéter les plus jeunes, sous les ordres de l'inspecteur, de l'instituteur ou de l'institutrice, ainsi qu'il sera expliqué par le règlement (7).

Art. 10. Durant le cours de l'éducation nationale le temps des enfants sera partagé entre l'étude, le travail des mains, et les exercices de la gymnastique (8).

Art. 11. Les garçons apprendront à lire, écrire, compter, et il leur sera donné les premières notions du mesurage et de l'arpentage.

(1) Plan Lepeletier, art. 3.
(2) *Ibid.*, titre , art. 4.
(3) Plan Lepeletier, titre 2, art. 5.
(4) *Ibid.*, art. 6.
(5) *Ibid.*, art. 7.
(6) *Ibid.*, art. 8.
(7) *Ibid.*, art. 9.
(8) *Ibid.*, art. 10.

Leur mémoire sera cultivée et développée; on leur fera apprendre par cœur quelques chants civiques, et le récit des traits les plus frappants de l'histoire des peuples libres et de celle de la Révolution française.

Ils recevront aussi des notions de la Constitution de leur pays, de la morale universelle, et de l'économie rurale et domestique (1).

Art. 12. Les filles apprendront à lire, à écrire, à compter.

Leur mémoire sera cultivée par l'étude des chants civiques, et de quelques traits de l'histoire, propres à développer les vertus de leur sexe.

Elles recevront aussi des notions de morale et d'économie domestique et rurale (2).

Art. 13. La principale partie de la journée sera employée par les enfants de l'un et l'autre sexe au travail des mains.

Les garçons seront employés à des travaux analogues à leur âge (3), soit dans les ateliers des manufactures qui se trouveraient à portée des maisons d'éducation nationale, soit à des ouvrages qui pourraient s'exécuter dans l'intérieur même de la maison ; tous seront exercés à travailler la terre.

Les filles apprendront à filer, à coudre et à blanchir ; elle pourront être employés dans les ateliers de manufactures qui seront voisines, ou à des ouvrages qui pourront s'exécuter dans l'intérieur de la maison d'éducation (4).

Art. 14. Ces différents travaux seront distribués à la tâche aux enfants de l'un et l'autre sexe.

La valeur de chaque tâche sera estimée et fixée par l'administration des pères de famille, dont il sera parlé ci-après (5).

Art. 15. Le produit du travail des enfants sera employé ainsi qu'il suit :

Les neuf dixièmes en seront appliqués aux dépenses communes de la maison ; un dixième sera remis à la fin de chaque semaine à l'enfant, pour en disposer à sa volonté (6).

Art. 16. Tout enfant de l'un et l'autre sexe, âgé de plus de 8 ans, qui dans la journée précédente, si c'est un jour de travail, n'aura pas rempli une tâche équivalente à sa nourriture, ne prendra son repas qu'après que les autres enfants auront achevé le leur, et il aura la honte de manger seul ; ou bien il sera puni par une humiliation publique qui sera indiqué par le règlement (7).

Art. 17. Aucuns domestiques ne seront employés dans les maisons d'éducation nationale. Les enfants les plus âgés, chacun à leur

(1) Plan Lepeletier, titre 2, art. 11.
(2) *Ibid.*, art. 12.
(3) Ici Robespierre a supprimé les mots : « soit à ramasser, à répandre des matériaux sur les routes ».
(4) Plan Lepeletier, titre 2, art. 13.
(5) Plan Lepeletier, titre 2, art. 14.
(6) *Ibid.*, art. 15.
(7) Plan Lepeletier, titre 2, art. 16. — Robespierre a ensuite supprimé l'article 17 du plan Lepeletier, ainsi conçu : « Les moments et jours de délassements seront employés à des exercices de gymnastique, qui seront indiqués par le règlement. Les garçons seront formés en outre au maniement des armes ».

[redacted]

tour, et sous les ordres et l'inspection des instituteurs et institutrices, rempliront les diverses fonctions du service journalier de la maison, ainsi qu'il sera expliqué par le règlement (1).

Art. 19 (2). Les enfants recevront également et uniformément, chacun suivant son âge, une nourriture saine, mais frugale, un habillement commode, mais grossier ; ils seront couchés sans mollesse ; de telle sorte que, quelque profession qu'ils embrassent, dans quelques circonstances qu'ils puissent se trouver durant le cours de leur vie, ils apportent l'habitude de pouvoir se passer des commodités et des superfluités, et le mépris des besoins factices (3).

Art. 20. Dans l'intérieur ou à portée des maisons d'éducation nationale seront placés, autant qu'il sera possible, les vieillards ou infirmes hors d'état de gagner leur vie et qui seront à la charge de la commune.

Les enfants seront employés chacun à leur tour, suivant leur force et leur âge, à leur service et assistance (4).

Art. 21. Les établissements de l'éducation nationale seront placés dans les édifices publics, maisons religieuses ou habitations d'émigrés, s'il en existe dans le canton ; s'il n'en existait point, les corps administratifs sont autorisés à choisir un local convenable dans les châteaux dépendant des ci-devant fiefs, après avoir toutefois payé aux propriétaires la juste et préalable indemnité. Enfin, à défaut de ces ressources, il sera pourvu autrement à la formation la plus économique (et par devis) de ces établissements (5).

Art. 22. Chaque instituteur recevra un traitement de 400 livres, et chaque institutrice 300 livres ; ils auront en outre le logement et double portion de la nourriture des enfants les plus âgés. La nation met leurs fonctions au rang des plus honorables ; elle place les services de ceux qui les remplissent dignement parmi les plus grands services rendus à la nation, titres à son estime et à sa reconnaissance (6).

Art. 23. Les dépenses des établissements d'éducation nationale seront supportées ainsi qu'il suit :

Les récompenses fixées par l'article 4 ci-dessus en faveur des mères qui auront allaité leurs enfants et les auront élevés jusqu'à l'âge de 5 ans, ainsi que les traitements en argent des instituteurs et institutrices, seront à la charge de la République.

Quant aux frais d'établissement et d'entretien des maisons d'éducation nationale, à la nourriture et vêtement des enfants et autres dépenses de la maison, il y sera pourvu : 1° par le produit du travail des enfants, sauf la réforme (1) du dixième, dont il est autrement disposé par l'article 15 ci-dessus ; 2° les revenus personnels qui pourraient appartenir aux enfants élevés dans lesdites maisons seront employés à la dépense commune pendant tout le temps qu'ils y demeureront ; 3° le surplus sera acquitté comme charge locale par toutes personnes domiciliées dans le canton ou section, chacun au marc la livre de ses facultés présumées d'après la cote de ses impositions directes (2).

Art. 24. Pour régir et surveiller chaque établissement d'éducation nationale, les seuls pères de famille domiciliés dans le canton ou section formeront un conseil de 52 personnes choisies parmi eux.

Chaque membre du conseil sera tenu à sept jours de surveillance dans le cours de l'année, en sorte que chaque jour un père de famille sera de service dans la maison d'éducation.

Sa fonction sera de veiller à la préparation et distribution des aliments des enfants, à l'emploi du temps et à son partage entre l'étude, le travail des mains et des exercices, à l'exactitude des instituteurs et institutrices à remplir les devoirs qui leur sont confiés, à la propreté et à la bonne tenue des enfants et de la maison, au maintien et à l'exécution du règlement ; enfin à pourvoir à ce que les enfants reçoivent, en cas de maladie, les secours et les soins convenables.

Le surplus et le détail des fonctions du père de famille surveillant sera développé par le règlement.

Le conseil des pères de famille commettra en outre une administration de quatre membres tirés de son sein, pour déterminer, selon les temps et les saisons, les aliments qui seront donnés aux enfants, régler l'habillement, fixer les genres de travail des mains auxquels les enfants seront employés et en arrêter le prix.

L'organisation et les devoirs, tant du conseil général des pères de famille que de l'administration particulière, seront amplement déterminés par un règlement (3).

Art. 25. Au commencement de chaque année, le conseil des pères de famille fera passer au département l'état des enfants qui auront été élevés dans la maison d'éducation nationale de leur canton ou section, et de ceux qui sont morts dans le courant de l'année précédente.

Il enverra pareillement l'état du produit du travail des enfants pendant l'année.

Les deux états ci-dessus énoncés seront doubles, l'un pour les garçons et l'autre pour les filles.

Il sera accordé par le département une gratification de 300 livres à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle il sera mort, pendant le cours de l'année, un moindre nombre d'enfants comparativement aux autres maisons situées dans le département, et en

(1) Plan Lepeletier, titre 2, art. 18.

(2) Après avoir supprimé l'article 17 du plan Lepeletier, Robespierre a changé le numéro d'ordre de l'article suivant ; mais il a négligé de faire cette correction pour le reste des articles, en sorte que ceux-ci ont été réimprimés avec le numéro d'ordre qu'ils portaient dans le plan Lepeletier.

(3) Plan Lepeletier, titre 2, art. 19.

(4) Plan Lepeletier, art. 20.

(5) *Ibid.*, art. 21.

(6) *Ibid.*, art. 22. La dernière phrase de l'article a été ajoutée par Robespierre.

(1) Le mot « réforme » est employé ici avec le sens de « réserve, retenue ». Voir page 59.

(2) Plan Lepeletier, titre 2, article 23.

(3) Plan Lepeletier, titre 2, article 24.

observant les proportions du nombre des enfants qui y ont été élevés.

Pareille gratification sera accordée à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle le produit du travail des enfants aura été le plus considérable, comparativement avec les autres maisons du département, et en observant aussi les proportions du nombre des enfants qui y auront été élevés. Les dispositions précédentes auront lieu pareillement en faveur des institutrices des filles.

Le département fera imprimer chaque année le nom des maisons, celui des instituteurs et institutrices qui auront obtenu cet honneur. Ce tableau sera envoyé au Corps législatif et affiché dans chacune des municipalités du département.

L'obligation de confier à la patrie les enfants, les jeunes citoyens, pour être élevés par elle dans les principes de l'égalité et de la République, est un devoir de père et de citoyen. Ceux qui refuseront de le remplir seront imposés à une double contribution directe, et leurs noms seront inscrits sur un tableau affiché dans les municipalités, dans le lieu des assemblées primaires et des assemblées électorales ; les noms de ceux qui l'auront rempli seront honorablement inscrits sur une colonne (1).

La nation adopte tous les enfants qui ont perdu leurs pères et mères ; elle les élèvera dans les maisons d'éducation nationale, durant la période qui vient d'être déterminée (2).

Art. 26. Pour la parfaite organisation des écoles primaires, il sera procédé, au concours, à la composition des livres élémentaires qui vont être indiqués, et à la solution des questions suivantes (3) :

LIVRES ÉLÉMENTAIRES A COMPOSER (4).

1° Méthode pour apprendre aux enfants à lire, à écrire, à compter, et pour leur donner les notions les plus nécessaires de l'arpentage et du mesurage ;

2° Principes sommaires de la Constitution, de la morale, de l'économie domestique et rurale ; récit des faits les plus remarquables de l'histoire des peuples libres et de la Révolution française : le tout divisé par leçons propres à exercer la mémoire des enfants et à développer en eux le germe des vertus civiles et des sentiments républicains ;

3° Règlement général de discipline, pour être observé dans toutes les maisons d'éducation nationale ;

4° Instruction à l'usage des instituteurs et institutrices, de leurs obligations, des soins physiques qu'ils doivent prendre des enfants qui leur sont confiés, et des moyens moraux qu'ils doivent employer pour étouffer en eux le germe des défauts et des vices, développer celui des vertus et découvrir celui des talents.

Le comité d'instruction publique spécifiera par un programme l'objet de ces différents ouvrages.

Tous les citoyens sont invités à concourir à la rédaction de ces livres élémentaires et à adresser leurs travaux au comité d'instruction publique.

L'auteur de chacun de ces livres élémentaires qui aura été jugé le meilleur, et adopté par la Convention, aura bien mérité de la patrie et recevra une récompense de 40,000 livres.

QUESTIONS A RÉSOUDRE (1).

1° Quelle est la forme d'habillement complet des enfants de l'un et l'autre sexe, le plus commode et le plus économique ?

Il sera présenté deux modèles, l'un pour l'habillement des garçons, l'autre pour celui des filles.

L'auteur du modèle qui sera adopté par la Convention recevra une récompense de 3,000 livres ;

2° Quels sont les divers genres d'aliments les plus convenables aux enfants, depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 12, et en même temps les plus économiques ?

Les recettes qui seront indiquées par les citoyens devront, autant qu'il sera possible, être variées et multipliées ; ils auront égard aux productions qui sont les plus communes, selon la saison et les différents climats de la République. Elles contiendront également, pour chaque espèce de climat, les quantités qui seront par jour la portion de l'enfant, en graduant les quantités indiquées suivant les différents âges ;

3° Quels sont les soins et attentions physiques propres à conserver et fortifier la santé des enfants ? Quels sont les exercices de gymnastique les plus propres à favoriser leur croissance, développer leurs muscles, et leur donner force, adresse et agilité ?

4° Quels sont les divers genres de travail des mains auxquels on peut le plus commodément, le plus utilement employer les enfants dans l'intérieur des maisons d'éducation nationale, lorsqu'ils ne seront pas occupés à des travaux au dehors ? et quelle est la méthode la plus simple de partager les tâches et de reconnaître chaque jour facilement l'évaluation de chaque enfant ?

Les citoyens qui présenteront les solutions les plus satisfaisantes sur les trois questions précédentes, et dont les ouvrages auront été adoptés par la Convention, recevront pour chacune des trois questions résolues une récompense de 24,000 livres.

Plusieurs membres : A demain ! à demain !

D'autres membres réclament, au contraire, la discussion immédiate.

(1) Cet alinéa a été ajouté par Robespierre. Il fait double emploi avec l'article 3 du titre 2, qui punissait déjà de la perte de leurs droits de citoyen et d'une double imposition les pères ou tuteurs qui négligeraient de placer dans les maisons d'éducation nationale les enfants dont ils ont le soin.

(2) Cet alinéa a été ajouté par Robespierre. — Plan Lepeletier, titre 2, article 25, sauf pour les deux derniers alinéas qui sont nouveaux.

(3) *Ibid.*, article 26.

(4) La section intitulée *Livres élémentaires à composer* est la reproduction textuelle de la section correspondante du plan Lepeletier.

(1) La section *Questions à résoudre* est la reproduction textuelle de la section correspondante du plan Lepeletier.

Réal propose d'ajourner au lendemain le discussion au fond, mais d'ouvrir néanmoins, de suite, la discussion sur les questions préliminaires.

(La Convention adopte la proposition de Réal) (1).

Le Président donne la parole à Raffron-du-Trouillet.

Raffron-du-Trouillet (2). Les bonnes mœurs et la vertu sont le but de l'éducation. L'éducation est donc nécessaire dans une République ; elle doit être sévère et même austère. Mais comment l'établir ? Comment former la morale d'un grand peuple ? Quels moyens d'éducation sont praticables pour une multitude presque innombrable ? La vertu ne s'apprend pas comme une leçon : ce n'est pas dans l'esprit, c'est dans le cœur de l'homme qu'elle a ses racines et qu'elle s'accroît. Il faut donc en développer le germe, ou plutôt le laisser se développer. Que de choses en cette vie vont d'elles-mêmes Il suffit presque de n'y pas porter obstacle. Qu'y a-t-il donc à faire ? Peu de choses. Je vais exposer ma pensée. Je dois dire auparavant mon avis sur les plans proposés.

Je ne pense pas qu'on réussisse dans cette grande entreprise, en formant des établissements tels que ceux qui vous sont présentés. Tous ces établissements ont un air artificiel, systématique, et présentent une perspective symétrique, sur toute la surface de la République, d'édifices, de distributions de classes, d'institutions, de professeurs, d'enfants assemblés en grand nombre et écoutant leurs docteurs, de vergers, de promenades, d'exercices, de fêtes, etc. Voilà un beau point de vue. Mais les enfants se rassembleront-ils ? Les parents consentiront-ils à se voir séparés, pendant un grand nombre d'années, de ces gages de leur douce union, de ces petits êtres qui commençaient à leur rendre des services ? Sacrifieront-ils et leur tendresse, et leur intérêt, à ce plan d'éducation qui, formé pour tous, ne conviendra peut-être pas à tous, et dont les succès douteux, puisqu'il n'y en a point encore d'expérience, peuvent être retardés, contrariés par les épidémies, et même par la corruption des mœurs que l'on veut épurer ? Ce sont ces considérations qui m'ont empêché d'adopter ces projets.

D'ailleurs la tendresse paternelle et maternelle, la piété filiale dérivent-elles donc de l'amour de la patrie ? N'est-ce pas plutôt tout le contraire ? Je vois dans ces systèmes un renversement d'idées contraire aux principes de la saine philosophie.

Vous voulez organiser les parties de la société, et vous formez le tout en masse. Voici donc mon sentiment.

Rendez le peuple heureux, et vous aurez bien avancé son éducation. Il ne lui faut pas un grand nombre d'instituteurs et de professeurs ; il n'a le temps ni de lire, ni d'étudier ; d'ailleurs, la vertu est dans son cœur. Le pauvre n'aspire qu'après l'égalité et même il est satisfait, s'il peut obtenir les plus simples moyens d'exister. En effet, l'homme se contente de peu et aime la simplicité : lorsqu'il ne manquera pas du nécessaire, il sera heureux et par conséquent vertueux ; car c'est la misère qui le sollicite à la violence ou à la fraude.

Il faut aussi le préserver des dangers de l'illusion : il faut que son âme ne perde pas son assiette ; que tous ses mouvements l'approchent de l'équilibre ; qu'elle n'éprouve pas continuellement de faux besoins qui l'en éloignent par les tentations d'un luxe qui devient son tourment, s'il ne peut y atteindre, et dont la jouissance, s'il l'obtient, le corrompt nécessairement et le pervertit. La simplicité, dis-je, plaît à l'homme ! laissez-le donc se rapprocher de la nature ; elle est aux portes de nos habitations : on dirait que nous nous efforçons de la repousser. Ces efforts coupables nous causent de vraies privations, et ne nous donnent que de fausses jouissances. Ses passions sont droites ; elles lui sont nécessaires ; il faut les lui laisser, mais ne pas les électriser continuellement par la magie des arts.

O vous, artistes, savants, philosophes ! si vous aimez votre patrie, renfermez, contenez dans vos cabinets la plus grande partie de votre savoir, fruit de vos méditations, qui peuvent bien alimenter la curiosité, mais sont peu propres à former la morale du peuple et peuvent souvent le pervertir. Vous qu'il regarde et écoute avec admiration, parce que vous dites des choses que souvent il ne comprend pas, parlez moins, soyez sages et vertueux (c'est le vrai moyen de le paraître), et le peuple le deviendra aussi à votre exemple, parce qu'il est imitateur. Voilà sans contredit son éducation bien avancée.

Et vous, administrateurs de toutes les classes, pouvoirs constitués, hommes richement salariés aux dépens du peuple, ne permettez pas qu'on emploie les deniers publics, qui sont toujours levés sur lui, en vertu de son consentement seulement présumé, jamais explicite ; ne souffrez pas, dis-je, qu'on emploie ces deniers, produit de ses sueurs et de ses fatigues, à des objets frivoles, inutiles et ruineux. Pénétrez-vous bien de cette grande vérité : « Que le peuple est malheureux, et par conséquent vicieux et méchant, lorsque la prétendue splendeur de ce qu'on appelle très improprement la nation ne s'obtient qu'aux dépens de la juste aisance des particuliers ».

Procurez donc cette aisance aux particuliers, et vous diminuerez les vices en proportion de ce que vous aurez diminué la misère. La vertu qui n'est pas un système, s'accroîtra de jour en jour dans des cœurs qui ne seront plus, ou corrompus par la volupté, ou flétris par la souffrance, ou soulevés par la haine et l'indignation. Voilà l'éducation perfectionnée (1).

La séance est levée à 5 heures 1/2.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 315, page 381.

(2) Bibliothèque nationale : Le38 n° 359. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 433, n° 3 et 93 n° 41. — J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, page 170.

(1) Le débat proprement dit sur le fond de la question s'ouvrit dans la séance du lendemain 30 juillet.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 JUILLET 1793.

Trésorerie nationale.

Etat de la composition des bureaux de ladite trésorerie depuis l'augmentation et pour 1793 (2).

N° 1.

Section des recettes.

1 premier commis	8,000		36,200
Bureau du 1er commis.			
1 chef, auquel seront remises les fonctions du bureau précédemment établi pour les dons patriotiques	4,000	28,200	
1 sous-chef	3,000		
13 commis	21,200		

Division du Nord.

1 directeur de correspondance	6,000	36,800
1 sous-directeur	4,000	
2 vérificateurs à 3,000 l.	7,200	
12 commis de 1,200 à 2,000.	19,600	
Division de l'Est		36,800
Division du Sud		36,800
Division de l'Ouest		36,800
		183,400
6 garçons de bureaux à 1,000 liv.		6,000
Total		189,400

N° 2.

Bureaux du contrôleur général de la caisse.

Contrôle de la caisse.

1 contrôleur général		12,000
1 premier teneur de livres.	3,600	26,000
3 autres teneurs de livres de 2,400 à 3,000	8,400	
1 commis expéditionnaire en état de suppléer les teneurs de livres	2,000	

Contrôle des reconstitutions.

1 commis principal	2,600	6,400
1 commis chargé des enregistrements	2,000	
1 commis chargé des enregistrements	1,800	

Comptabilité.

1 sous-chef	3,000	7,500
3 commis aux écritures, à 1,500 livres	4,500	
		39,900
1 garçon de bureau		1,000
Total		40,900

N° 3.

Caisse générale et son bureau.

1 caissier général		24,000
1 premier teneur de livres, aide du caissier général	6,000	34,400
1 second teneur de livres..	3,600	
1 commis de confiance	2,400	
1 commis de comptoir	2,400	
1 autre commis de comptoir	2,000	
12 garçons de recette, à 1,500 livres	18,000	
Ensemble		58,400

Grégoire parla le premier, et combattit le plan de Lepeletier sous les trois rapports de la finance, de la possibilité d'exécution et des résultats moraux. Léonard Bourdon, qui lui succéda, fit au contraire l'éloge de ce plan et chercha à démontrer que les maisons d'éducation commune occasionneraient moins de dépense que les écoles primaires. Lequinio parla ensuite dans le même sens que Léonard Bourdon. Enfin Fourcroy, qui paraissait pour la première fois à la tribune de la Convention, se prononça contre l'idée de mettre l'entretien des enfants à la charge de l'État, affectant d'ailleurs de ne regarder ce point que comme accessoire dans le plan de Lepeletier, qu'il déclarait accepter dans toutes ses autres parties.

Dans cette même séance, avant le commencement de la discussion, la Convention avait décrété d'adjoindre Fourcroy au comité d'instruction publique. Il n'y a, croyons-nous, aucun rapport à établir entre cette nomination de Fourcroy comme membre du comité, et le discours qu'il prononça ce jour-là. D'abord, la nomination, s'il faut s'en rapporter à l'ordre dans lequel le procès-verbal énumère les faits, fut décrétée avant que le discours eût été prononcé; en second lieu, c'est au comité d'instruction publique, et non à la commission d'instruction publique, que Fourcroy fut adjoint; or le comité n'avait plus à s'occuper du plan général d'instruction. Nous pensons qu'en adjoignant Fourcroy au comité d'instruction publique, la Convention a dû se rappeler que ce comité était chargé de lui présenter un rapport sur la suppression des académies; les opinions bien connues de Fourcroy sur ce point le recommandaient aux suffrages de la majorité. Les journaux ne parlent pas de cette nomination. (*Note de M. Guillaume. — Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, tome II, page 171.)

(1) Voy. ci-dessus, même séance, le décret rendu sur le rapport de Monnot et relatif à une augmentation de traitement des fonctionnaires de la Trésorerie.

(2) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 552.

Réal propose d'ajourner au lendemain la discussion au fond, mais d'ouvrir néanmoins, de suite, la discussion sur les questions préliminaires.

(La Convention adopte la proposition de Réal) (1).

Le Président donne la parole à Raffron-du-Trouillet.

Raffron-du-Trouillet (2). Les bonnes mœurs et la vertu sont le but de l'éducation. L'éducation est donc nécessaire dans une République ; elle doit être sévère et même austère. Mais comment l'établir ? Comment former la morale d'un grand peuple ? Quels moyens d'éducation sont praticables pour une multitude presque innombrable ? La vertu ne s'apprend pas comme une leçon : ce n'est pas dans l'esprit, c'est dans le cœur de l'homme qu'elle a ses racines et qu'elle s'accroît. Il faut donc en développer le germe, ou plutôt le laisser se développer. Que de choses en cette vie vont d'elles-mêmes. Il suffit presque de n'y pas porter obstacle. Qu'y a-t-il donc à faire ? Peu de choses. Je vais exposer ma pensée. Je dois dire auparavant mon avis sur les plans proposés.

Je ne pense pas qu'on réussisse dans cette grande entreprise en formant des établissements [illegible] qui vous sont présentés. Tous ces établissements ont un air [illegible]

[illegible]

professeurs ; il n'a le temps ni [illegible] d'étudier ; d'ailleurs, la vertu est [illegible] cœur. Le pauvre n'aspire qu'à [illegible] et même il est satisfait, s'il peut [illegible] plus simples moyens d'exister. [illegible] l'homme se contente de peu et aime la simplicité : lorsqu'il ne manquera pas [illegible] saire, il sera heureux et par conséquent vertueux ; car c'est la misère qui [illegible] la violence ou à la fraude.

Il faut aussi le préserver des [illegible] l'illusion : il faut que son âme ne [illegible] son assiette ; que tous ses mouvements [illegible] prochent de l'équilibre ; qu'elle ne [illegible] continuellement de faux besoins [illegible] éloignent par les tentations [illegible] devient son tourment, s'il ne peut [illegible] dre, et dont la jouissance, s'il [illegible] corrompt nécessairement et le [illegible] simplicité, dis-je, plaît à l'homme [illegible] donc se rapprocher de la nature [illegible] portes de nos habitations [illegible] nous nous efforçons de la repousser [illegible] formes compliquées nous causent de [illegible] tions, et ne nous donnent que [illegible] jouissances. Ses passions sont [illegible] lui sont nécessaires ; il faut [illegible] mais ne pas les électriser [illegible] la magie des arts.

O vous, artistes, savants [illegible] vous aimez votre patrie [illegible] dans vos talents la [illegible] votre savoir, [illegible] peuvent bien à [illegible]

[illegible]

PREMIÈRE ANNEXE.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU ... JUILLET 1793.

Trésorerie nationale.

Etat de la composition des bureaux de ladite trésorerie depuis l'augmentation ... pour 1793.

N° 1.

Section des ...

1 premier commis ...

Bureau du 1er commis.

1 chef, auquel seront remises les fonctions du bureau précédemment établi pour les dons patriotiques ...
1 sous-chef ...
13 commis ...

... 4,600

Grégoire parla le premier ... Lepeletier ... la possibilité d'exécution ... nard Bourdon ... de ce plan et ... d'éducation ... pense que les écoles primaires ... dans le même sens que ... croy, qui ... la Convention ... tretien des enfants ... leurs de ... dans le plan de Lepeletier ... dans toutes ses autres parties ... Dans cette même séance ... la discussion ... Fourcroy ... croyons-nous ... nation de Fourcroy ... discours qu'il ... nation, s'il ... procès-verbal ... le discours ... comité d'instruction ... d'instruction ... comité ... tion ... d'autr ...

...	4,000		
...		12,000	
...	4,000		
...	3,000		
...	2,400	20,800	
... 00			
...	11,400		

... es en partie double.

... teneur ...	5,000	8,600	68,800
... me ...	3,600		

... nation des comptes.

...	4,000		
... s-chef ...	3,000		
... mmis principal ...	2,400	27,400	
... commis de 1,600 ... 2,000 livres ...	16,000		
2 garçons de bureau, à 1,000 liv. ...	2,000		

Total de la section de la marine ...	103,400

... d. Nord.

... correspon... ...

... de l'Est	8,000	14,200
... du Sud ...	2,400	
... de l'Ouest ... 00	6,400	

... principal.

... garçon de ... al ...	12,000

... n. Bureau particulier ... ayeur principal.

... ide du payeur, ... ssement des acquits ... correspondance ... le ...	2,400	15,200
... ur du grand-livre ...	3,600	
... teneur du livre-journal.	2,400	
... neur de livres auxiliaires ...	2,000	
... 3 commis, de 1,200 à 2,000 livres ...	4,800	

Comptabilité du payeur.

Nota. — Ce bureau, totalement oublié dans l'ancienne organisation, est absolument indispensable.

1 chef ...	4,000	16,800
1 sous-chef ...	3,000	
1 commis principal ...	2,400	
3 commis, de 1,200 à 2,000 livres ...	4,800	

Liquidateurs principalement occupés pour la section de la dette publique, et qui sont aussi consultés pour les objets de liquidation des autres sections.

1 premier liquidateur ...	6,000	31,500
1 second liquidateur ...	5,000	
1 troisième liquidateur ...	4,500	
2 liquidateurs, à 4,000 liv.	8,000	
5 commis, de 1,200 à 2,000 livres ...	8,000	

Deuxième division. — Bureau de reconstitution et d'expéditions de quittances de finance.

1 chef ...	4,000	12,800
1 commis principal ...	2,400	
4 commis, de 1,200 à 2,000 livres ...	6,400	

Pensions par brevets.

1 chef ...	4,000	17,000
1 sous-chef ...	3,600	
1 commis principal ...	2,400	
1 vérificateur ...	2,000	
1 deuxième vérificateur ...	1,800	
2 commis, de 1,200 à 2,000 livres ...	3,200	

Caisses auxiliaires et leurs bureaux. Caisse des recettes journalières et des rescriptions.

1 caissier	18,000	77,700
2 commis aides, à 4,000 liv.	8,000	
2 commis aides, à 3,000 liv.	6,000	
4 teneurs de livres chargés de l'expédition des récépissés, à 3,000 livres	12,000	
1 commis de comptoir	2,000	
6 garçons de caisse de 1,200 à 1,800 livres	9,500	
1 garçon de bureau	1,000	
1 signataire des rescriptions	6,000 6,000	
1 contrôleur	3,000	
1 commis	2,000	
3 autres de 1,500 à 1,800 l.	5,100	
1 garçon de caisse	1,500	
3 garçons compteurs d'assignats, à 1,200 livres	3,600	

Caisse des dépenses diverses.

1 caissier	10,000	22,200
1 contrôleur de la caisse	3,000	
1 commis de comptoir	2,000	
5 garçons de caisse, de 1,200 à 1,800 livres	7,200	

Caisse de la guerre et de la marine.

1 caissier	10,000	30,000
2 contrôleurs à 3,000 liv.	6,000	
1 commis de comptoir	2,000	
4 garçons de caisse, de 1,200 à 1,800 livres	6,000	
4 autres garçons de caisse à 1,500 livres en raison des besoins du service des vivres de la guerre et de la marine	6,000	

Employés nécessaires pour compter les assignats au moment où ils sont délivrés par la caisse de la fabrication.

2 inspecteurs à 1,800 et à 1,500 livres	3,300	12,900
8 compteurs à 1,200 liv.	9,600	

Bureau des recettes des assignats annulés.

1 chef	4,000	19,300
4 commis à 1,800 livres	7,200	
3 vérificateurs et compteurs des assignats, à 1,500 livres	4,500	
3 autres, à 1,200 livres	3,600	
Total		220,500

N° 4.

Section des dépenses diverses. Bureau du contrôle et de la correspondance.

1 premier commis contrôleur	8,000	39,200
4 chefs, à 4,000 livres	16,000	
1 sous-chef attaché à la 1re division	3,000	
7 commis de 1,200 à 2,000 livres, terme moyen 1,600 livres	11,200	
1 garçon de bureau	1,000	

Bureau du payeur principal.

1 payeur principal	12,000	62,200
3 chefs à 4,000 livres	12,000	
2 teneurs de journaux et de comptes en partie double à 3,600 livres	7,200	
3 sous-chefs, à 3,000 liv.	9,000	
3 commis principaux à 2,400 livres	7,200	
8 commis, de 1,200 à 2,000 livres, taux moyen, 1,600 livres	12,800	
2 garçons de bureau, à à 1,000 livres	2,000	
Total		101,400

N° 5.

Section de la guerre.

Contrôle.

1 premier commis contrôleur	8,000	
2 chefs, à 4,000 livres	8,000	
2 sous-chefs, à 3,000 liv.	6,000	
2 principaux commis, à 2,400 livres	4,800	
10 employés, à 1,600 liv.	16,000	

Bureaux de payement.

1 payeur principal		12,000

Bureau d'exécution.

1 chef	4,000	29,20[illegible]
2 sous-chefs, à 3,000 liv.	6,000	
4 commis principaux	9,600	
6 employés, à 1,600 liv.	9,600	

Correspondance.

1 chef	4,000	23,80[illegible]
1 sous-chef	3,000	
1 commis principal	2,400	
9 employés, à 1,600 liv.	14,400	

Fonds.

1 chef	4,000	33,2[illegible]
2 sous-chefs, à 3,000 liv.	6,000	
3 commis principaux, à 2,400 livres	7,200	
10 employés, à 1,600 liv.	16,000	

Examen des effets.

2 sous-chefs, à 3,000 liv.	6,000	39,6[illegible]
6 commis principaux, à 2,400 livres	14,400	
12 employés, à 1,600 livres.	19,200	

Journal.

1 chef	4,000	23,20[illegible]
2 sous-chefs, à 3,000 liv.	6,000	
3 commis principaux, à 2,400 livres	7,200	
10 employés, à 1,600 liv.	16,000	

Classement des effets et formation des décomptes correspondant au bureau central.

1 chef	4,000	22,20[illegible]
1 sous-chef	3,000	
1 commis principal	2,400	
8 employés, à 1,600 livres.	12,800	

Comptabilité, 1re division.

1 chef	4,000	20,600
1 sous-chef	3,000	
1 commis principal	2,400	
7 employés, à 16,000 liv.	11,200	

2e division : dépôt des acquits, formation des comptes.

1 chef	4,000	20,600
1 sous-chef	3,000	
1 commis principal	2,400	
7 employés, à 1,600 livres	11,200	
5 garçons de bureau, à 1,000 livres	5,000	

Total de la section de la guerre 282,200

N° 6.

Section de la marine.

Bureaux du contrôleur.

1 premier commis contrôleur	8,000		34,600

Correspondance et contrôle de la dépense.

1 chef	4,000	12,600	
1 sous-chef	3,000		
1 commis principal	2,400		
2 commis, à 1,600 livres	3,200		

Vérification des comptes.

1 chef	4,000	14,000	
1 sous-chef	3,000		
1 commis principal	2,400		
2 commis, de 1,600 à 2,000 livres	3,600		
1 garçon de bureau	1,000		

Bureau du payeur.

Le payeur		12,000	68,800
1 chef	4,000	20,800	
1 sous-chef	3,000		
1 commis principal	2,400		
7 commis, de 1,600 à 2,000 livres	11,400		

Tenue des livres en partie double.

1 premier teneur de livres	5,000	6,600	
1 deuxième	3,600		

Formation des comptes.

1 chef	4,000	27,400	
1 sous-chef	3,000		
1 commis principal	2,400		
10 commis de 1,600 à 2,000 livres	16,000		
2 garçons de bureau, à 1,000 liv.	2,000		

Total de la section de la marine 103,400

N° 7.

Section de la dette publique.

Bureau du contrôle des rentes constituées.

1 premier commis contrôleur	8,000	14,200
1 commis principal	2,400	
4 commis, de 1,200 à 2,000 livres	6,400	

Bureau du payeur principal.

Le payeur principal 12,000

Première division. Bureau particulier du payeur principal.

1 commis aide du payeur, pour le classement des acquits et sa correspondance personnelle	2,400	15,200
1 teneur du grand-livre	3,600	
1 teneur du livre-journal	2,400	
1 teneur de livres auxiliaires	2,000	
3 commis, de 1,200 à 2,000 livres	4,800	

Comptabilité du payeur.

Nota. — Ce bureau, totalement oublié dans l'ancienne organisation, est absolument indispensable.

1 chef	4,000	16,800
1 sous-chef	3,000	
1 commis principal	2,400	
3 commis, de 1,200 à 2,000 livres	4,800	

Liquidateurs principalement occupés pour la section de la dette publique, et qui sont aussi consultés pour les objets de liquidation des autres sections.

1 premier liquidateur	6,000	31,500
1 second liquidateur	5,000	
1 troisième liquidateur	4,500	
2 liquidateurs, à 4,000 liv.	8,000	
5 commis, de 1,200 à 2,000 livres	8,000	

Deuxième division. — Bureau de reconstitution et d'expéditions de quittances de finance.

1 chef	4,000	12,800
1 commis principal	2,400	
4 commis, de 1,200 à 2,000 livres	6,400	

Pensions par brevets.

1 chef	4,000	17,000
1 sous-chef	3,600	
1 commis principal	2,400	
1 vérificateur	2,000	
1 deuxième vérificateur	1,800	
2 commis, de 1,200 à 2,000 livres	3,200	



Emprunt national et diverses pensions ci-devant payées par les caisses particulières supprimées.

1 commis principal	2,400	
1 vérificateur	1,800	5,800
1 commis	1,600	

Remboursements effectifs d'offices des maisons des ci-devant roi et reine, de ceux supprimés antérieurement au 1er mai 1789, et des intérêts des capitaux liquidés, non remboursables, quant à présent.

1 commis principal	2,400	
1 vérificateur	1,800	5,800
1 commis	1,600	

Troisième division.

Bureau de la correspondance pour toute la partie de la dette publique non constituée.

1 premier commis directeur	6,000	
1 sous-chef	3,000	20,200
7 commis, de 1,200 à 2,000 l.	11,200	

Bureau de vérification des reconnaissances de liquidation; calcul des intérêts; examen des pièces de forme; états et relevés par nature de créances à former par le payeur.

2 sous-chefs vérificateurs	6,000	17,200
7 commis, de 1,200 à 2,000 l.	11,200	

Quatrième division.

Bureau de l'ancienne comptabilité et des pensions.

1 chef	4,000	
1 commis principal	2,400	12,800
4 expéditionnaires de 1,200 à 2,000 livres	6,400	
5 garçons de bureau pour toute la section de la dette publique, ensemble		5,000
Total de la section de la dette publique		186,300

N° 8.

Section de la comptabilité centrale.

1 directeur, en même temps chargé de la direction des opérations de change		12,000

Opérations intérieures. — Comptabilité des caisses de recette et de dépense.

1 premier teneur de livres	4,500	
5 autres de 2,400 à 4,000 l.	16,600	26,500
1 commis principal	2,400	
2 autres à 1,500 livres	3,000	

Comptabilité relative à la caisse à trois chefs, à l'émission des assignats et à la rentrée de ceux annulés.

1 premier teneur de livres	5,000	
1 sous-chef pour la correspondance	3,000	14,700
3 autres, de 1,800 à 2,500 l.	6,700	

Comptabilité relative aux monnaies.

2 chefs, à 3,600	7,200	12,300
3 teneurs de journaux	5,100	

Opérations extérieures. — Comptabilité des payeurs généraux.

1 premier teneur de livres	4,500	
1 chef calculateur	4,000	13,300
2 teneurs de journaux et vérificateurs	4,800	

Bureau chargé des opérations de change.

1 chef de correspondance	3,600	
1 sous-chef	3,000	12,600
1 vérificateur	2,400	
2 commis, à 1,800 livres	3,600	
2 garçons de bureau à 1,000 liv.		2,000
Total de la section de la comptabilité centrale		93,400

N° 9.

Bureau de l'agence de la Trésorerie nationale, tel qu'il a été décrété en 1791.

A l'agent du Trésor public		5,000
1 commis principal	3,000	
2 commis à 1,500	3,000	8,400
2 commis à 1,200	2,400	
1 garçon de bureau		1,000
Total		17,400

N° 10.

1 directeur de la comptabilité définitive, suivant l'organisation décrétée en 1791		8,000

N° 11.

Secrétariat.

1 secrétaire	6,000	
1 chef	4,000	
1 sous-chef	3,000	21,800
1 commis principal	2,400	
4 commis, de 1,200 à 2,000 l.	6,400	

N° 12.

Service intérieur

1 concierge	1,200	
1 portier à la porte principale	1,000	
1 portier de la porte rue Neuve-des-Petits-Champs	800	
1 portier de la rue Vivienne	800	
Service des corps de garde	400	13,200
2 balayeurs-frotteurs à 600 livres	1,200	
3 monteurs de bois à 600 l.	1,800	
6 garçons de bureau pour le service du comité et celui de chacun des commissaires	6,000	

Bureau des oppositions et des offices supprimés antérieurement à 1789.

1 chef	8,000	
1 commis principal	2,400	12,200
1 commis aux écritures	1,800	

Récapitulation

Nos 1.	Section des recettes	189,400
2.	Contrôle général des caisses.	40,900
3.	Caisses	220,500
4.	Dépenses diverses	101,400
5.	Guerre	282,200
6.	Marine	103,400
7.	Dette publique	186,300
8.	Comptabilité centrale	93,400
9.	Agence du Trésor	17,400
10.	Comptabilité définitive	8,000
11.	Secrétariat	21,800
12.	Service intérieur	13,200
13.	Bureau des oppositions	12,200
	Total	1,290,100

Bon pour être annexé au décret, à l'exception du n° 10 concernant la comptabilité définitive dont la dépense de 8,000 livres demeure supprimée à dater du 1er janvier de l'an prochain.

Fait au comité de finances, le 21 juillet 1793, l'an II de la République.

Signé : MONNOT, *rapporteur.*

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 JUILLET 1793.

OPINION *du citoyen* RAFFRON, *député du département de Paris à la Convention nationale, sur l'éducation nationale, prononcée dans la séance du 5 juillet 1793.* (Imprimée par ordre de la Convention nationale (2).

Il ne s'agit point ici de tracer le plan d'éducation d'une nation naissante, mais celui de la régénération d'une société vieillie dans l'esclavage et la volupté, et corrompue par l'habitude des vices. La sévérité républicaine doit donc caractériser cette éducation nationale, puisque les maux se guérissent par leurs contraires. Voici ce que je propose à la suite de ce que j'ai déjà dit (1).

Bannissez de la République ces hommes pervers qui font métier de tromper les autres par la subtilité de leurs gestes, par leurs tours d'adresse, ces joueurs de gobelets, ces saltimbanques, dont l'art consiste à faire voir ce qui n'est pas. Ces prestiges, qui paraissent indifférents, influent beaucoup plus qu'on ne pense sur les mœurs.

Proscrivez, pour commencer, les théâtres des boulevards, ces bateleurs qui tiennent des écoles de corruption, où l'ont voit continuellement se nouer les intrigues les plus scandaleuses, les valets, les soubrettes donner des leçons de friponnerie, inspirer le mépris de la vieillesse, corrompre de toutes manières la jeunesse, ridiculiser la vertu, l'innocence, préconiser le vice et le crime.

Le succès de cette réforme, très avantageuse à l'éducation nationale, vous engagera à étendre par la suite votre sévérité sur les grands théâtres, qui, quoique dangereux et funestes, ont encore des apologistes, même parmi ceux qui se disent philosophes.

Après avoir déraciné ces poisons de la société, portez une main hardie sur d'autres foyers de corruption.

Anéantissez cette loterie, piège si funeste, tendu 24 fois par an à la crédulité du peuple, qui détruit ses mœurs et sa fortune, qui, à la honte de cette révolution, porte encore le nom de loterie nationale, et dont le profit criminel se verse 24 fois par an dans le Trésor public. Renoncez à cette aumône d'iniquité. Ce sacrifice ne coûtera pas aussi cher au Trésor national, que ces maisons d'éducation sans nombre qu'on vous propose de bâtir, que les salaires des instituteurs, la nourriture, l'entretien des enfants, etc. Il est entendu que les autres loteries doivent disparaître.

Marchez à la suite des succès; allez avec intrépidité, avec l'audace républicaine : faites la guerre aux vices et établissez le règne de la vertu.

Voici encore une source de maux qu'ils faut tarir.

Je veux parler du mont-de-piété, autre piège tendu à la misère, à l'indigence, qui, comme un fanal trompeur, par la facilité qu'il présente, détourne le peuple de la stricte économie qui lui est nécessaire; cet établissement dont le crime est prouvé par ses succès étonnants et l'accroissement de son opulence, qui est nourri par la misère toujours renaissante de ceux qui ont recours à ce soulagement perfide.

Oui, vous supprimerez cet établissement; vous ordonnerez que toutes les nippes soient rendues gratis aux malheureux qui les ont portées, et que tous les effets précieux qui n'auront pas été retirés d'ici à un mois par les propriétaires, seront vendus à l'encan, et payés en assignats à face royale.

Et vous aurez, par ces mesures et d'autres semblables, perfectionné l'éducation natio-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, le projet de décret présenté par Maximilien Robespierre sur l'éducation nationale et, même page, la note relative à la discussion de l'Instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 324. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 93, n° 39 et 435, n° 9. — Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, tome, 2, page 91. — Cette pièce, bien que datée du 5 juillet, n'a été annoncée que dans le n° 329 du *Journal des Débats et Décrets* correspondant au 13 août 1793. Le procès-verbal de la séance de la Convention du 5 juillet 1793 ne fait aucune mention de ce discours de Raffron, non plus que les journaux. Il y a, dans cette opinion, trois phrases qui font allusion au plan de Lepeletier. En conséquence, il faut, ou bien que Raffron ait ajouté après coup ces phrases à son discours, au moment de l'impression, ou bien que la date du 5 juillet, donnée dans le titre de la pièce, soit une faute d'impression et que le discours soit postérieur à la lecture du plan de Lepeletier (13 juillet) (*Note de M. Guillaume*).

(1) Raffron se réfère probablement à son petit écrit intitulé : *Plan d'instruction publique destiné à plus de quinze millions de Français*, qui fut publié en juin 1793 (*Note de M. Guillaume*). Nous avons inséré ce document à la séance du 3 juillet (Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, tome 68, page 221).

nale sans avoir épuisé le Trésor ; vous n'aurez point formé un établissement qui répugne à la nature : vous aurez rendu le peuple vertueux, en soulageant ses maux, et lui ôtant les occasions de se corrompre.

J'espère que ces observations, faites à la suite de celles que je vous ai déjà présentées, fixeront votre attention et vous détourneront de ces plans symétriques, impraticables, et qui ne peuvent avoir d'influence que dans l'imagination.

RAFFRON.

TROISIÈME ANNEXE (1)

À LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 JUILLET 1793.

Projet de loi sur l'éducation commune, par Ch. DELACROIX, *député de la Marne à la Convention nationale.* (Imprimé par ordre de la Convention nationale) (2).

La Convention, voulant acquitter la dette sacrée que le pacte social impose à la nation entière envers tous les membres qui la composent ; faciliter à tous les citoyens la connaissance de leurs droits, leur inspirer l'amour de leurs devoirs ; assurer à tous les enfants le développement de leurs facultés physiques, morales et intellectuelles, leur préparer les moyens d'augmenter la prospérité publique, en travaillant à leur propre bonheur ; en exécution de l'article 22 de la Déclaration des droits et de l'article 122 de l'Acte constitutionnel, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

DES MAISONS D'ÉDUCATION PREMIÈRE.

SECTION Ire.

Établissement des maisons d'éducation.

Art. 1er. Il sera établi, dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire, une maison d'éducation première servant à l'instruction publique. Elle sera placée, autant qu'il sera possible, au centre de chaque canton ou section de canton.

Art. 2. Les châteaux des émigrés ou autres bâtiments nationaux seront employés à cet usage, autant que leur situation et distribution le permettront.

Art. 3. Il sera construit dans chacune desdites maisons un amphithéâtre pour l'instruction publique des citoyens et de leurs enfants.

Art. 4. A chaque établissement d'instruction publique sera attaché un instituteur national et un ou deux sous-instituteurs, selon que les localités l'exigeront.

Art. 5. L'officier de santé, chargé de secourir les malades indigents, surveillera la santé des élèves. Il sera statué sur l'indemnité qu'il conviendra lui accorder pour cet objet, en augmentation de celle qui lui est accordée par l'article 18 du paragraphe [illegible] du titre III de la loi du 28 juin, sur les secours publics.

Art. 6. Il sera accordé des primes d'encouragement pour attirer auprès de chaque maison d'éducation des citoyens vertueux, professant les arts et métiers qui servent le plus immédiatement à la nourriture, au vêtement et au logement de l'homme.

Art. 7. Il sera établi dans chacune desdites maisons un ou deux anciens et vertueux soldats chargés d'instruire les enfants dans les exercices et évolutions militaires. Ils jouiront d'une haute-paye égale au quart de leur pension de retraite.

Art. 8. Il sera attaché à l'établissement le nombre de femmes, d'un âge mûr, nécessaire pour la préparation de la nourriture des enfants et les autres soins qu'ils exigent. Elles seront choisies de préférence parmi celles auxquelles la République doit et accorde des secours.

Art. 9. Dans chaque maison d'éducation il sera formé une arène suffisante pour les exercices, les courses, les danses, les fêtes publiques du canton.

Art. 10. Autour de l'arène seront construits, hors le cas porté en l'article 2, des logements simples pour le coucher des enfants, de l'instituteur et de sa famille, des sous-instituteurs et autres personnes attachées à l'établissement.

Art. 11. L'amphithéâtre, l'arène et les logements seront ceints, autant qu'il sera possible, d'un rempart et d'un fossé.

Art. 12. L'éducation des enfants, l'instruction et les fêtes publiques seront surveillées par un conseil de dix pères de famille les plus vertueux et les plus éclairés, âgés de 40 ans au moins.

Art. 13. Ils pourront s'adjoindre, pour les détails économiques de l'établissement, un ou plusieurs pères de famille vertueux, mais moins âgés.

Art. 14. Ils seront également chargés de surveiller l'éducation des jeunes filles ; ils s'adjoindront, à cet effet, des mères de famille recommandables par leurs vertus et leur instruction.

Art. 15. Les dix pères de famille inspecteurs seront choisis, chaque année, dans la première fête nationale qui suivra l'équinoxe du printemps.

Art. 16. Ces fonctions honorables seront gratuites, ainsi que celle des adjoints et adjointes.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, le projet de décret présenté par Maximilien Robespierre sur l'Éducation nationale et, même page, la note relative à la discussion de l'Instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 363. — Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise), tome 74, n° 11. — Guillaume : Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale, tome 2, page [illegible]. — Cette pièce, qui ne porte d'autre indication de date que le millésime 1793, est annoncée dans le n° [illegible] du Journal des Débats et des Décrets, correspondant au 31 juillet 1793.

Art. 17. Pour assurer l'économie dans les constructions nécessaires, elles seront exécutées moitié aux frais du Trésor public, moitié aux frais du canton.

Art. 18. Les bois et autres matériaux provenant des forêts de la République, ou de la démolition des édifices nationaux qui seront jugés inutiles, seront imputés sur la portion des frais de construction à la charge du Trésor public. Les bois provenant des communaux, les autres matériaux, les charrois, main-d'œuvre, fournis ou payés par le canton, seront imputés sur la moitié à sa charge.

Art. 19. Dans les cantons où la maison d'éducation sera placée dans un château d'émigré ou autre édifice national, lesdits bâtiments seront estimés, et le canton tiendra compte au Trésor national de la moitié de leur valeur.

Art. 20. Les sommes nécessaires pour opérer lesdits remboursements, ou pour payer la moitié des frais de construction à la charge du canton, seront imposées en six années au marc la livre des contributions foncières et mobilières. L'imposition ne portera que sur les portions de revenus qui excèdent le strict nécessaire.

Art. 21. Il sera attaché, autant qu'il sera possible, à chaque maison d'éducation : 1° une portion de terrain suffisante pour la culture des légumes nécessaires ; 2° une portion de prairie naturelle ou de terrain propre à établir une prairie artificielle suffisante pour nourrir une vache pour 20 enfants résidant habituellement dans ladite maison.

Art. 22. Le Corps législatif et les autres autorités constituées prendront, au surplus, tous les moyens possibles pour venir au secours des cantons, relativement tant aux frais d'établissement qu'aux dépenses annuelles nécessaires pour améliorer le régime antérieur desdites maisons d'éducation.

Art. 23. Pour assurer la prompte construction des maisons d'éducation, il sera mis, pendant trois mois, à la disposition des membres du pouvoir exécutif ordonnateur en cette partie, une somme de 20 millions, laquelle sera employée aux paiements et avances nécessaires.

Art. 24. Dans les villes et bourgs, qui seuls forment une ou plusieurs assemblées primaires, les bâtiments pourront être réduits à l'amphithéâtre nécessaire pour l'instruction publique, et à l'arène pour les exercices.

SECTION II.

Du régime économique des maisons d'éducation première.

Art. 1er. Tous les enfants de la patrie (1) seront placés dans les maisons d'éducation première, situées à la campagne et de préférence dans les cantons où les vivres sont à meilleur compte ; ils y seront nourris et entretenus aux frais de la République.

(1) Les « enfants de la patrie » sont les enfants trouvés, ainsi que les orphelins adoptés par la République. (*Note de M. Guillaume*).

Art. 2. Tous les orphelins pauvres, tous les enfants dont les parents ont droit aux secours publics, seront élevés dans la maison d'éducation première de leur canton.

Art. 3. La portion de vivres et d'habillement qu'ils ne pourront fournir sera pour moitié à la charge du canton, et pour moitié à la charge de la République.

Art. 4. Les parents riches seront invités à faire participer leurs enfants à l'éducation commune, qui peut seule développer dans leurs jeunes âmes les vertus républicaines.

Art. 5. Tout orphelin dont le bien donne annuellement un produit suffisant pour le nourrir et entretenir dans la maison d'éducation, qui n'y aura pas été élevé, et dont les facultés physiques et morales n'auront point acquis, à 12 ans accomplis, le développement qu'elles devront avoir obtenu au jugement des 10 vieillards du canton, aura contre son tuteur une action en indemnité égale à la moitié de ce que sa nourriture et habillement seront arbitrés pouvoir coûter : cette indemnité lui sera payée pendant sa vie, et hypothéquée par privilège sur les biens de son tuteur.

Art. 6. Il sera fourni, pour chaque enfant élevé dans la maison d'éducation première soit par ses parents, soit par la République, pour l'année entière, 6 quintaux de froment ou équivalent en substances farineuses dont la consommation est habituelle dans le canton, un demi-quintal de riz ou légumes secs, un demi-quintal de chair salée, le beurre, le sel, et autres menues denrées, dans la proportion qui sera réglée par les vieillards inspecteurs.

Art. 7. Les parents aisés pourront ajouter aux vivres ci-dessus désignés d'autres denrées de consommation ordinaire ; mais tous les vivres, de quelque nature qu'ils soient, seront mis et consommés en commun.

Art. 8. La quantité de vivres ci-dessus réglée pourra être réduite à moitié pour les enfants qui seront à portée de coucher chez leurs parents, et d'y prendre le premier et le dernier repas de la journée.

Art. 9. Il sera loisible aux parents de retirer leurs enfants une partie de l'année, lorsqu'ils leur seront nécessaires pour leurs travaux, après toutefois en avoir prévenu les vieillards et l'instituteur, qui seront juges du besoin qu'ils en ont. Les parents pourront diminuer la quantité de vivres à proportion de l'absence de leurs enfants.

Art. 10. Les meubles de cuisine seront, pour les enfants, les mêmes et en pareille quantité que ceux qui sont fournis dans les camps aux défenseurs de la nation. La première fourniture sera aux frais du Trésor public, l'entretien aux frais du canton.

Art. 11. L'eau-de-vie, les liqueurs, les vins, le sucre, le café seront sévèrement exclus de la nourriture des enfants.

Art. 12. L'habillement des enfants sera, pour l'hiver, une chemise de toile commune, veste et pantalon d'étoffe de laine grossière, bas de laine rattachés à la veste par des cordons, une paire de gros souliers pour la

[illegible]

Art. 13. Le moment, l'espèce et la durée [illegible] exercices, travaux et occupations indiqués par les articles précédents pourront [illegible] changés suivant que la variation des saisons [illegible] et le plus grand avantage des élèves paraîtront l'exiger.

SECTION IV.

De l'instruction des garçons.

Art. 1er. L'instituteur ne perdra jamais [illegible] vue qu'il ne doit pas presser, mais seulement faciliter le développement des facultés [illegible]rales et intellectuelles, qu'il doit moins chercher à donner des connaissances, qu'à empêcher ou détruire les préjugés, que l'enfant qu'il instruit doit être plus acteur qu'auditeur, concevoir et classer lui-même ses idées plutôt que les recevoir et les adopter sur parole.

Art. 2. Ces notions serviront de bases et [illegible] règle à la composition des livres élémentaires destinés à l'instruction des enfants. Le livre des devoirs sera plus en exemples qu'en préceptes ; ceux qui contiendront les éléments des connaissances nécessaires à l'homme [illegible]

vront la marche qu'a suivie l'esprit humain dans leur découverte.

Art. 3. Il sera composé, dans le plus bref délai possible, des livres élémentaires qui auront pour objet :

1° Les droits et les devoirs de l'homme en société ;

2° Les conditions du pacte social que les Français forment maintenant entre eux ;

3° L'art de parler et d'écrire correctement la langue française ;

4° La science des nombres, la mesure des surfaces et des corps solides ;

5° Les premières notions sur les forces motrices et leur direction ;

6° Quelques connaissances abrégées du globe terrestre et de ses rapports avec les corps célestes ;

7° La connaissance des principales substances terrestres, des métaux, des minéraux, etc. ;

8° La culture des terres, des prairies, des arbres, etc., la nourriture et l'éducation des bestiaux.

Art. 4. Un homme fait étant plus loin de l'enfant qu'il veut instruire, que ne l'est un autre enfant, l'instituteur se servira, autant qu'il sera possible, pour l'instruction de ses élèves, de ceux d'entre eux qui, mieux organisés ou plus attentifs, auront fait des progrès plus marqués.

Art. 5. Il favorisera, sans se donner une influence trop marquée, l'attachement d'un élève plus avancé à un ou plusieurs élèves qui le sont moins, et appellera, par ce moyen, l'amitié au secours de l'instruction.

Art. 6. Chaque élève lira ou rendra compte de ses idées à haute voix. S'il se trompe, il sera repris par l'ami qu'il se sera choisi, ou par l'officier de sa division, et subsidiairement seulement par l'instituteur ou par ses aides.

Art. 7. Le conseil des vieillards et l'instituteur veilleront à ce que la même méthode soit, autant qu'il sera possible, employée dans les exercices militaires ou gymnastiques, et dans les travaux auxquels les élèves s'appliqueront. L'instituteur ne négligera rien pour mettre les élèves attachés à la maison d'éducation en état d'instruire, par eux-mêmes et dans la conversation, les enfants qui viendront aux heures indiquées partager leurs travaux, des principes de mécanique et autres sciences usuelles qui y reçoivent leur application.

Art. 8. Tous les enfants du canton et de la section seront admis aux instructions, aux travaux et exercices, quand même ils ne seraient point nourris dans la maison.

Art. 9. Néanmoins ils pourront en être exclus si, sur la déclaration d'un jury de 12 enfants, le conseil des vieillards prononce, aux deux tiers des suffrages, qu'ils sont nourris trop délicatement chez leurs parents, ou qu'ils y puisent des maximes contraires à l'égalité, à la liberté, au courage qui doivent caractériser des républicains.

Art. 10. L'écriture étant un art entièrement d'imitation, et cette imitation pouvant être extrêmement facilitée par des méthodes ou opérations mécaniques, le Corps législatif en favorisera la découverte et aura soin de les répandre dans toutes les maisons d'éducation.

Art. 11. La République donnera également, à chaque maison d'éducation, des sphères, globes et cartes principales, ainsi que les autres objets qui, en parlant aux yeux, facilitent le développement des connaissances.

SECTION V.

De l'instruction des jeunes filles.

Art. 1er. La femme ayant été destinée par la nature aux soins et travaux domestiques, l'éducation des filles est par la nature réservée à leur mère.

Art. 2. Néanmoins comme, par une suite de l'oppression d'un gouvernement tyrannique, l'instruction n'est pas aussi étendue qu'elle devrait l'être et qu'elle le deviendra par l'influence bienveillante de la liberté, il sera, pendant quinze années, payé du Trésor public une somme qui sera employée en primes d'encouragement pour les femmes qui voudront se charger d'instruire les jeunes filles à la décharge de leurs mères, et à acquitter pour les parents pauvres le salaire réglé par le conseil des vieillards pour l'instruction de chaque jeune fille.

Art. 3. Les institutrices seront sous la surveillance dudit conseil et de l'instituteur. Ce dernier, ainsi que les aides, facilitera autant qu'il sera possible l'instruction des institutrices pour qu'elles puissent la transmettre à leurs élèves.

Art. 4. L'instruction des jeunes filles roulera sur les premier, deuxième, troisième, quatrième, sixième et huitième objets indiqués dans l'article 3 (1), en les restreignant aux premiers éléments.

Art. 5. Les ouvrages propres aux femmes seront substitués aux travaux et exercices militaires.

Art. 6. Une danse gracieuse et décente ne pouvant que contribuer au développement des vertus républicaines, le Corps législatif invitera les artistes à trouver la composition d'une danse propre aux jeunes Français de l'un et l'autre sexe, avec une méthode facile de l'enseigner. Il répandra l'une et l'autre dans tous les cantons et sections de canton de la République.

Art. 7. Les institutrices enseigneront à leurs élèves les hymnes à la liberté et autres chants adoptés par la représentation nationale pour les fêtes publiques. Elles s'appliqueront à les faire exécuter avec justesse et précision.

SECTION VI.

Des fonctions de l'instituteur et de ses aides.

Art. 1er. L'instituteur présidera aux chants par lesquels les enfants commenceront et finiront la journée, ainsi qu'aux études indiquées ci-dessus. Il leur en aplanira les diffi-

(1) C'est l'article 3 de la section 4. (*Note de M. Guillaume*).

[illegible]

... qui aura été donnée à son âge. [illegible]

Art. 4. Tous les dimanches autant que la saison pourra le permettre, les jeunes filles [illegible] de 13 ans [illegible] formeront deux chœurs [illegible] les hymnes adoptés pour le pre- [illegible]

[illegible]

Art. 4. Dans les cantons composés [illegible] si elles [illegible] qu'une seule, la [illegible] pourra servir de mais[on] [illegible]. Les intérêts généraux du can[ton] et les intérêts particuliers de chaque vil[lage] seront discutés en séance publique dans l'am[phi]théâtre.

Art. 5. L'amphithéâtre pourra servir aussi pour le jugement de tous les délits de police correctionnelle commis dans le canton.

TITRE II.

Des instituts.

Nota. Ici finit la dette de la République envers les citoyens. L'éducation première a dû former des républicains et leur donner des connaissances et les vertus qu'exige ce beau titre. L'instruction publique continuée dans les amphithéâtres pour les enfants plus avancés en âge et pour tous les citoyens fera le reste. Les instituts, le gymnase national, sont un luxe qu'un grand peuple peut se permettre. Je laisse à ceux de mes collègues qui n'ont point été comme moi arrachés à des études, à des goûts chers à ma jeunesse, le soin de développer les avantages que ces établissements peuvent nous procurer, et d'en prévenir les inconvénients. Il me suffit de m'être expliqué sur ce qu'exige impérieusement l'établissement et le maintien de la République, sa prospérité et le bonheur personnel des citoyens qui la composent.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 JUILLET 1793.

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, *par* Nicolas HENTZ, *député de la Moselle.* (Imprimée par ordre de la Convention nationale) (2).

Ce n'est pas des savants qu'il nous faut, ce sont des hommes libres et dignes de l'être.

Voulons-nous que notre gouvernement soit durable : faisons que l'instruction et la moralité soient telles que les hommes deviennent meilleurs que les lois.

Qu'on ne croie pas que la conquête de la liberté soit le fruit des sciences et des arts. Ce qui prouve le contraire, c'est que ce ne sont pas des savants qui l'ont conquise. Voyez les sans-culottes, voyez les patriotes ; sont-ce des savants ? Voyez au contraire ces académiciens, ces hommes à grandes phrases, ces érudits ; je vous le demande, sont-ce des républicains ?

Nous n'avons conquis la liberté que parce que l'ancien régime avait fait trop de malheureux ; ceux-ci étaient le plus grand nombre : ils ont vaincu. .

Cette conquête serait impossible aujourd'hui, si le souvenir des maux qui nous assiégeaient avant 1789 n'était pas récent. Les cicatrices sont encore fraîches.

Hâtons-nous d'instruire la génération ; elle sent elle-même le besoin de l'instruction ; elle la demande.

Le plus grand ennemi de la Révolution, est l'égoïsme ; mais cet ennemi n'est pas dangereux, il est lâche ; il n'expose ni sa vie ni ses biens ; il crie beaucoup (1) et agit peu ; il voudrait bien le retour de l'ancien régime, mais il ne fait rien pour l'obtenir ; la vue d'un sans-culotte le fait trembler. Cette classe d'hommes ne sera jamais révolutionnaire ni contre-révolutionnaire. Soyons vainqueurs, ils seront des nôtres. Mais leurs enfants... attachons-les à la patrie : instruisons-les.

Nous sommes égaux par la nature et devant la loi ; l'instruction doit donc être égale pour tous. Je ne conçois rien au projet d'instituer deux espèces d'écoles ; elles ne peuvent pas être également à la portée de tous : autant vaudrait proposer diverses conditions.

Je n'en vois pas la nécessité si l'école publique est suffisante pour enseigner aux hommes à être heureux et à remplir toute fonction publique : avons-nous besoin du superflu ? Est-ce là ce que le peuple nous demande ?

N'étouffons pas le génie : laissons-le s'élever aux arts et aux sciences nécessaires ; il choisit la route la plus courte et la plus sûre.

Il faudrait oublier ce que nous avons été, pour pouvoir devenir ce que nous devons être. La postérité aura peine à croire que ce sont des hommes élevés sous le despotisme qui ont fondé et édifié la liberté sur des bases aussi stables.

L'amour de la liberté est dans la nature ; c'est l'instinct de l'homme. Aussi l'éducation sous le despotisme tient-elle les enfants dans la servitude et les tourments : pour avoir des hommes esclaves, on rend les enfants esclaves.

Gardons-nous bien d'établir aucune institution tyrannique. Que l'enfant sache qu'il est homme ; qu'il ait le sentiment de sa dignité.

L'homme ne naît pas vicieux ; il n'a que des passions : dirigeons ses passions vers l'utilité commune. Il veut être heureux, apprenons-lui à l'être du bonheur d'autrui.

L'enfant *craint moins l'enfer que de s'ennuyer à vêpres :* faisons-lui désirer ce que nous voulons qu'il fasse, et n'exigeons de lui que ce qui est raisonnable.

Attachons une grande considération à la vertu : il aimera la vertu. Faisons qu'il connaisse que les lois établies sont pour tous ; qu'elles n'ont aucun caprice ; que sans elles il serait en guerre ouverte contre tous, et il obéira aux lois, il les aimera.

Si la génération actuelle avait été élevée pour la République, l'instruction publique devrait se borner à la jeunesse : ce n'est pas notre position. On a environné notre enfance de préjugés et de mensonges. Ce n'est pas assez que les hommes soient désabusés, il faut les instruire. La génération actuelle est digne de la République puisqu'elle la veut et qu'elle verse son sang pour la conserver contre les efforts de l'Europe et les perfidies des conspirateurs.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 659, le projet de décret présenté par Maximilien Robespierre sur l'Education nationale et, même page, la note relative à la discussion de l'Instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 354. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 438, n° 18. — Musée pédagogique de Paris, n° 11.658. — Cette pièce, qui ne porte aucune indication de date, est annoncée dans le n° 310 du *Journal des Débats et des Décrets*, correspondant au 24 juillet 1793.

(1) C'est ce qui a trompé tous les conspirateurs. Ils ont compté sur les nombreux égoïstes, qui parlent beaucoup, mais qui n'agissent pas ; qui sont nuls au moment d'un choc, qui se cachent, qui sont plutôt malveillants que malfaiteurs. (*Note de Hentz*).

La plus belle école est celle des mœurs; un code, un tribunal de moralité m'ont paru une institution nécessaire.

Le ressort d'un gouvernement libre est l'opinion : éprouvons-la, le ressort sera bon.

Nous ne recueillerons les bienfaits du gouvernement républicain que quand le peuple choisira bien ses représentants et ses magistrats. L'espèce de candidature qui présente aux regards des assemblées primaires et électorales le jugement porté sur un citoyen par ceux qui vivent avec lui m'a paru tendre à ce but.

L'homme n'est pas heureux seul. Les jouissances ne sont que par comparaison : assemblez le peuple; mettez la vertu en évidence et en considération : elle sera en recherche. Etablissez des fêtes publiques; cet appareil excite l'ambition et l'enthousiasme qui conduisent aux grandes choses; ces fêtes publiques, où tous les hommes sont confondus, où il n'y a de distinction que la vertu, entretiennent l'esprit d'égalité et de fraternité.

Telles sont les vues que je me suis proposées dans le plan d'instruction publique qui suit (1) :

PROJET DE DÉCRET SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'instruction publique en général.

Art. 1er. Le but de l'instruction publique, comme de la société, est le bonheur commun.

Art. 2. Elle est égale pour tous; elle se borne aux connaissances et aux exercices nécessaires pour remplir les devoirs de la société et exercer toute fonction publique.

Art. 3. Il n'y a plus ni université, ni académies des sciences et des arts. Il n'est tracé ni marche ni bornes au génie : il s'élève de lui-même aux arts et aux sciences par la route et les moyens qu'il se choisit et qui lui conviennent.

Art. 4. L'instruction publique n'est pas exclusive. Il est permis à toute personne de tenir une école particulière, en faisant sa déclaration à la municipalité de son domicile.

Art. 5. Les écoles particulières sont sous la surveillance des municipalités, et sont tenues de se conformer aux règlements de police déterminés par les comités d'instruction établis par la loi.

Des bibliothèques et garde-bibliothèques.

Art. 1er. Il y a dans chaque chef-lieu de district un dépôt public, où se trouvent les livres élémentaires des sciences et des arts, les dictionnaires et les grammaires des langues nécessaires, et surtout de celles des peuples voisins, les instruments de physique et de mathématiques, un jardin des plantes.

Art. 2. Ce dépôt est sous la garde d'un fonctionnaire public appelé bibliothécaire national, uniquement occupé à procurer aux citoyens les facilités et la jouissance des objets confiés à sa garde; il donne, sans déplacement, les explications et l'instruction demandées.

Art. 3. Les bibliothécaires nationaux sont élus tous les ans par les électeurs de district; ils sont salariés par la nation; leur traitement est égal à celui de l'instituteur le plus rétribué.

Art. 4. Tous les trois mois, les bibliothécaires nationaux d'un département s'assemblent au chef-lieu du département; ils forment un tribunal où ils décident toutes les difficultés survenues relativement à l'instruction publique, tant dans les écoles publiques que particulières du département. Ce tribunal envoie copie de ses opérations au comité d'instruction publique du Corps législatif.

Art. 5. Chaque session du tribunal n'est que de huit jours.

Art. 6. Chaque tribunal a un secrétaire permanent, salarié par la nation, sur le pied de l'instituteur le moins rétribué.

Art. 7. Chaque bibliothécaire national reçoit toutes les plaintes des instituteurs et des citoyens; il correspond avec le Corps législatif, il l'instruit de la formation de l'esprit public de son district.

DIVISION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 1er. L'instruction publique comprend trois parties : l'éducation de la jeunesse, la moralité des citoyens et les fêtes publiques.

DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE.

Ecoles publiques.

Art. 1er. Il y a une division de territoire particulière pour les écoles publiques; chaque partie de la division s'appelle section.

Art. 2. Il y a une école publique là où la population est telle qu'elle fournit au moins 50 élèves à l'instituteur.

Art. 3. Il y a deux écoles là où elle fournit plus de 150 élèves jusqu'à 200.

Art. 4. Dans les villes considérables, il y aura autant d'écoles publiques que l'on trouve de fois le nombre de 100 élèves.

Art. 5. Il est fourni une salle assez vaste pour contenir commodément et sainement le nombre d'élèves présumé dans la section.

Art. 6. Il y a une salle ou édifice public où tous les citoyens s'assemblent; les temples et les églises servent provisoirement à cet usage. Les ministres des cultes sont avertis, afin qu'ils règlent en conséquence les heures de l'office de leur culte. Ce qui est l'objet de la vénération du peuple est respecté.

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES PUBLICS.

Art. 1er. Il y a par section un instituteur et une institutrice.

Art. 2. Ils sont salariés et logés aux frais de la nation.

Art. 3. L'instituteur qui, dans l'étendue de sa section, réunit 150 élèves, fréquentant son école, reçoit le même traitement que l'administrateur de département le plus rétribué. Celui qui n'en réunit que 100 jouit des deux

(1) La loi du 28 juin dernier sur les secours publics rend ce projet de loi facile relativement à l'éducation des enfants. (*Note de Hents*).

tiers du même traitement. Celui qui n'en réunit que 50 jouit du tiers du même traitement. Il est fait une augmentation graduelle relativement aux augmentations de 50 à 100 et de 100 à 150 élèves.

Art. 4. L'institutrice a proportionnellement les deux tiers du traitement de l'instituteur.

Art. 5. L'instituteur public est élu par les citoyens de sa section ; ils ne choisissent que parmi les candidats qui leur sont présentés par la société populaire la plus voisine. L'institutrice est élue de la même manière.

Art. 6. Tout citoyen est éligible.

Art. 7. Si à la distance de 10 lieues de la section il n'y a pas de société populaire, le corps électoral du district présente la liste des candidats.

Art. 8. Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance des municipalités : le régime, la tenue, la police de leurs écoles, sont concertés avec les officiers municipaux, et approuvés du bibliothécaire national du district.

Art. 9. Les dépenses extraordinaires et d'entretien relatives aux écoles sont réglées et apostillées par la municipalité, visées des administrateurs, et acquittées par le receveur du district.

Art. 10. Si dans l'espace d'un mois 25 pères de famille de la section font au greffe de la municipalité une dénonciation ou plainte contre l'instituteur ou l'institutrice publique, la municipalité convoque une assemblée de toute la section, pour délibérer sur la dénonciation.

Art. 11. La délibération ne s'ouvre que quand il y a au moins les deux tiers des citoyens ; il est fait lecture des dénonciations, sans déclarer le nom des dénonciateurs, qui ne sont connus que du maire et de deux officiers municipaux. On décide à la majorité absolue des suffrages s'il y a lieu ou non de renouveler l'instituteur ou l'institutrice. Au premier cas, on procède sur-le-champ à l'élection d'un nouvel instituteur, de la manière indiquée ci-dessus ; au second cas, il est continué.

Fonctions et devoirs des instituteurs et institutrices.

Art. 1er. Ils exercent l'honorable fonction d'instruire publiquement les citoyens, et surtout la jeunesse. Ils dirigent la marche et la tenue des fêtes et cérémonies publiques, suivant l'ordre déterminé par la municipalité.

Art. 2. L'instituteur public n'enseigne publiquement aucun culte religieux.

Art. 3. L'instruction publique de la jeunesse comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, la Constitution républicaine, les lois principales, la morale universelle, un abrégé de l'histoire générale, des éléments d'agriculture et de commerce, des notions simples pour que chacun puisse guérir lui-même les maladies ordinaires, les blessures des hommes et des animaux.

Art. 4. L'instruction est présentée aux élèves comme un bienfait, elle est variée ; elle consiste, autant qu'il est possible, en conservations familières, moins en maximes qu'en actions et en exemples. L'instituteur répond aux questions des élèves ; il ne leur dit que la vérité.

Art. 5. L'instituteur donne la plus belle leçon, celle de la dignité dans sa conduite, et du bon exemple.

Art. 6. Partie de la journée est employée aux promenades, aux exercices de la course, des armes, des évolutions militaires ; le tout dans un ordre déterminé par l'institution, de concert avec la municipalité, et approuvé du bibliothécaire national.

Pendant l'été, les jeunes gens s'exercent à la natation, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les accidents. Dans les lieux éloignés des rivières, il sera creusé dans les ruisseaux des canaux propres à cet exercice.

Art. 7. Nul enfant n'est enseigné en particulier.

Art. 8. Tous les jours, le soir, à l'heure fixée pour la fermeture de l'école, l'instituteur et l'institutrice vont avec les élèves en la salle d'assemblée des citoyens, où se trouvent invités les citoyens et surtout les mères des enfants. L'instituteur y lit l'analyse d'un chapitre de l'*Emile* de J.-J. Rousseau (1) ; il leur répète en outre cette sublime maxime : *Faites aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fissent.*

Art. 9. Tous les dimanches et fêtes publiques, il y a vacance d'exercice pour les enfants. Tous les citoyens de la section se réunissent à une heure fixe en la salle d'assemblée publique. L'instituteur donne lecture de toutes les nouvelles politiques de la semaine, fait une analyse des travaux du Corps législatif, extraite des bulletins officiels et du journal d'un écrivain patriote, qui lui sont adressés par le bibliothécaire national qui les reçoit et les envoie à cet effet. Les frais du journal sont payés par la nation.

Fonctions des institutrices.

Art. 1er. Elles sont les mêmes que celles des instituteurs par rapport à l'instruction et à la police des écoles. Elles ne diffèrent que dans les exercices.

Art. 2. Elles enseignent séparément à leurs jeunes élèves les occupations domestiques. Elles les exercent à la filature, à la couture, au tricot, etc.

Art. 3. L'insouciance ou négligence des enfants est dénoncée publiquement aux pères et mères.

Art. 4. Les leçons de lecture, d'arithmétique et de géographie se donnent à haute voix; chaque jour un élève reçoit à son tour l'instruction qui doit profiter à tous ; ce tour est réglé par le sort.

Art. 5. La veille de chaque fête publique, les élèves des deux sexes s'assemblent avec les citoyens, forment le tribunal moral, et décernent le prix civique : le tout de la manière indiquée en la section du tribunal moral

(1) Ou d'un autre bon traité d'éducation (*Note de Hentz*).

Art. 6. Tout enfant de la section, âgé au moins de 6 ans, si c'est un garçon, et de 5 ans, si c'est une fille, est admissible aux écoles publiques.

Art. 7. Tout père de famille qui recevra des secours publics est tenu d'envoyer ses enfants aux écoles publiques.

De l'admission aux écoles du génie, de l'artillerie et de la marine.

Art. 1er. Tout citoyen a droit de se présenter aux examens pour être admis à ces écoles comme élève.

Art. 2. Si un jeune citoyen qui a suivi les écoles publiques, s'y est distingué par son talent, ses dispositions de sa moralité; dans le cas où la médiocrité de sa fortune ou de celle de ses père et mère ne lui permettrait pas de faire à ses frais soit le déplacement nécessaire pour recevoir près d'un instituteur particulier les leçons élémentaires pour être admis aux écoles du génie, de l'artillerie ou de la marine, soit la dépense du voyage pour se transporter au lieu desdites écoles, à l'effet d'y subir un examen et d' être admis comme élève, ces frais seront payés à l'élève par la nation, sur une attestation de la municipalité, visée de son instituteur et du bibliothécaire national.

Art. 3. Les signataires de l'attestation sont responsables de ces frais si l'élève n'est pas admis, et qu'il soit justifié qu'ils ont été instruits de son incapacité.

Art. 4. Il sera fait des institutions nouvelles, et plus populaires, sur les écoles d'artillerie, du génie et de la marine.

Art. 5. Il sera également établi des écoles de tactique militaire dans les principales villes de guerre de la République.

DE LA MORALITÉ DES CITOYENS.

Code moral.

Délits moraux : censure publique.

Art. 1er. Le mensonge, la lâcheté, la brutalité, l'ingratitude, l'égoïsme, la désobéissance ou le manque de respect pour son père, sa mère, ses aïeux, son instituteur ou institutrice, l'incivisme, l'abus de confiance sont des délits moraux.

Art. 2. S'il est constaté qu'un citoyen ou un élève est habitué à commettre un ou plusieurs de ces délits, il subit la peine de la censure publique.

Art. 3. Si quelqu'un a démesurément augmenté sa fortune, sans avoir rendu à l'assemblée de sa section un compte général des moyens légitimes par lesquels il s'est ainsi enrichi, il subit la peine de la censure morale, sans préjudice des recherches judiciaires, s'il y a lieu.

Art. 4. Si, dans les camps et armées, un officier ou soldat a eu la lâcheté de fuir devant l'ennemi, d'abandonner son poste, de se battre contre un soldat de la République, de frapper une personne sans défense, il en sera dressé procès verbal par la compagnie ou le corps où il sert, signé du général, lequel sera adressé à la section de l'officier ou soldat, où il sera lu et inscrit dans le registre du tribunal moral.

Art. 5. La peine de la censure publique est la lecture faite, en une assemblée des citoyens de la section, du procès-verbal qui constate qu'un citoyen ou un élève est habitué à commettre un délit moral, et l'envoi de ce procès-verbal aux assemblées primaires et électorales où il est lu lors de la première élection avant l'ouverture des scrutins.

DES VERTUS MORALES ET RÉCOMPENSES CIVIQUES.

Art. 1er. La loyauté, le courage, la piété filiale, la générosité sont des vertus morales : ceux qui les exercent ont droit au prix civique.

Art. 2. Celui qui a fait une découverte utile aux hommes, qui a sauvé la vie d'un autre en cas d'accident, qui nourrit plus de trois enfants du seul travail de ses mains ou dont tous les enfants sont distingués par la bonne conduite et les talents, celui qui nourrit un vieillard, ont droit au prix civique.

Art. 3. Si un officier ou soldat, à l'armée, a fait, dans les batailles ou dans les camps, quelque action d'éclat, il en dresse procès-verbal signé du corps où il sert et du général. Un double de ce procès-verbal est adressé au Corps législatif où il est lu, et l'autre à la section de son domicile. A son retour, il reçoit le prix civique.

Art. 4. Le prix civique est la lecture faite en l'assemblée de la section du procès-verbal qui constate que tel citoyen s'est distingué par telle action ou la pratique de telle vertu; l'envoi de ce procès-verbal aux assemblées primaires et électorales, où il est lu avant l'ouverture du scrutin, et enfin, dans les cas déterminés, les honneurs de la fête du 10 août.

TRIBUNAL MORAL.

Art. 1er. La veille de chaque fête ou cérémonie publique, tous les citoyens et les élèves de la section sont convoqués dans la salle de l'assemblée publique.

Art. 2. Le maire préside au milieu des officiers municipaux et de l'instituteur.

Art. 3. La séance ne s'ouvre que quand les deux tiers, au moins, des citoyens sont présents.

Art. 4. Il est fait un appel nominal de tous les citoyens; la discussion peut s'ouvrir sur la moralité de chacun.

Art. 5. Quand la majorité a décidé qu'un citoyen a mérité la peine de la censure morale ou le prix civique, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 6. L'exécution de la peine de la censure morale est différée jusqu'au premier appel nominal. Si celui qui l'a encourue a commis le même ou un autre délit, elle est exécutée; s'il s'en est abstenu, elle est encore différée jusqu'au troisième appel nominal, époque à laquelle il lui en est fait remise, s'il a persévéré à s'en abstenir; s'il est fait une élection dans le temps intermédiaire, il en est envoyé note à l'assemblée électorale.

Art. 7. La veille du 10 août, outre cet appel nominal, il est fait un recensement de tous ceux des citoyens, y compris les élèves, qui ont mérité pendant l'année le prix civique.

La majorité des citoyens décide quel est celui qui mérite les honneurs de la fête du 10 août.

DES FÊTES PUBLIQUES.

Art. 1er. Il y a des fêtes publiques dans l'année.

Art. 2. On honore, dans chacune, la mémoire des époques remarquables de la Révolution.

Art. 3. *Fête de la liberté.* — Elle a lieu le 1er mai : on y rappelle la journée du 14 juillet, où la liberté fut conquise par les Français.

Fête de l'indivisibilité de la République. — Elle est célébrée le 2 juin : on y fait mention de la destruction du fédéralisme et de la confusion des intrigants.

Fête de la destruction de la tyrannie. — Elle est célébrée le 10 août ; elle est la plus solennelle : on y célèbre la destruction de la tyrannie, la réunion de tous les Français qui acceptent la Constitution.

Fête de la République. — Elle est célébrée le 22 septembre, en mémoire de la proclamation de la République en France.

Art. 4. Chaque fête est annoncée la veille au bruit du canon ou de la mousqueterie.

Art. 5. Dès le matin, la jeunesse est sous les armes, précédée du tambour et de la musique.

Art. 6. A l'heure fixée, ils conduisent au milieu d'eux la municipalité. Les citoyens suivent en ordre : tous vont à l'autel de la patrie, chantant des hymnes patriotiques.

Art. 7. L'autel de la patrie est placé sous le ciel. Il est couvert de verdure.

Art. 8. Les filles sont vêtues de blanc ; les époux, les épouses tiennent leurs enfants par la main ou soutiennent un vieillard.

Art. 9. Ceux qui ont d'honorables blessures, les malheureux, ceux qui ont mérité la veille le prix civique ont une place distinguée.

Art. 10. Les officiers municipaux sont sur l'autel, devant la statue de la liberté. L'instituteur rappelle aux citoyens la mémoire de la fête ; il fait la comparaison de l'état actuel de la liberté, à celui du despotisme passé.

Art. 11. A la fête du 10 août, il fait l'éloge de la vertu dont un citoyen ou élève a mérité le prix ; il l'invite à la modestie ; ensuite il le présente au maire, qui lui met une couronne sur la tête.

Art. 12. Chaque fête est terminée par un banquet civique et frugal, préparé, ou à la maison d'assemblée publique, ou, s'il est possible, autour de l'autel de la patrie, aux frais publics.

La dépense se prélève par une contribution en sous additionnels, réglée au marc la livre des contributions.

Art. 13. Les jeunes gens dansent autour de l'autel de la patrie au son de la musique.

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 JUILLET 1793.

PROJET DE DÉCRET *sur l'éducation nationale, par Léonard* BOURDON, *député du Loiret.* (Imprimé par ordre de la Convention) (2).

J'ai pensé que le seul moyen de remplir complètement le but que l'éducation doit se proposer, qui est le développement des facultés physiques, intellectuelles et morales, était de réunir les enfants dans des maisons où ils demeurassent en commun.

Les écoles primaires, en quelque nombre que vous les établissiez, ne seront jamais assez rapprochées des habitations. Dans les campagnes, il y aura toujours un grand nombre d'enfants trop éloignés d'elles pour en profiter.

Les parents pauvres, chargés de la nourriture et de l'entretien de leurs enfants, cherchent à se dédommager de ces dépenses par les services qu'ils en tirent ; l'été, ils les occupent et ne les envoient point aux écoles ; l'hiver, les chemins sont mauvais ; et s'ils ne demeurent pas dans l'endroit même où est l'école, ils ne les y envoient pas davantage.

Dans les maisons communes, les enfants seraient nourris et entretenus, sans qu'il en coûtât rien à leurs parents ; ceux-ci, déchargés de cette dépense, consentiraient volontiers à se passer de leurs services et à les confier au soin de la République : de là, la certitude que tous participeraient également aux avantages de l'éducation nationale.

Dans les écoles primaires, où les enfants ne se réunissent qu'à certains jours, qu'à certaines heures, ils ne viendront pas exactement ; dans les maisons communes, les enfants ne manquent jamais une leçon.

Dans les premières, vous ne pouvez avoir qu'un instituteur chargé de l'instruction uniforme de 60 ou 80 enfants.

Dans les autres, vous avez des instituteurs dans différents genres. Les élèves s'attachent aux connaissances pour lesquelles ils ont le plus de dispositions.

Dans les premières, l'instituteur ne peut faire faire à ses élèves que quelques exercices du corps.

Dans les secondes, les facultés physiques sont développées par une nourriture saine et frugale, par une forme de vêtements qui leur laisse le libre exercice de tous leurs membres, par un sommeil réglé. Les sens y sont

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 659, le projet de décret présenté par Maximilien Robespierre sur l'éducation nationale et, même page, la note relative à la discussion de l'instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 373. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 93, n° 20. — Musée pédagogique de Paris, n° 10973⁴. — Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, page 114. Cette pièce, qui ne porte aucune indication de date est annoncée dans le n° 313 du *Journal des Débats et des Décrets*, qui correspond au 27 juillet 1793. Comme son contenu l'indique, elle a été rédigée après la publication du plan de Lepeletier (*ote de M. Guillaume*).

continuellement exercés ; on habitue l'œil à voir, l'oreille à entendre, les mains à manier avec adresse les différents instruments des arts, le corps à tramer ou à porter des fardeaux.

Dans les premières, on donne des instructions sur la morale ; mais ces leçons peuvent être contrariées par les préjugés, par l'ignorance ou l'aristocratie des parents chez lesquels demeurent les enfants.

Dans les secondes, la vie est un cours perpétuel de morale pratique ; les jeunes élèves, réunis sous le régime de la liberté et de l'égalité, s'habituent à la pratique de toutes les vertus sociales ; ils forment eux-mêmes leur gouvernement ; ils font leurs lois ; ils choisissent ceux d'entre eux qui méritent d'être chargés de leur exécution, ils assignent les récompenses et les peines ; leurs instituteurs n'ont plus avec leurs élèves que les relations de l'amitié et de la confiance que leur expérience et leurs lumières leur attirent nécessairement.

La jeunesse sortant de son état passif et de sa longue enfance, rendue à son activité naturelle, va connaître le besoin impérieux de s'estimer et d'être estimée ; besoin qui ne peut être senti que par des hommes libres.

Guidée par le sentiment et par la raison, fidèles interprètes de la nature, en cherchant le bonheur dans l'usage modéré de ses facultés, elle y trouvera aussi la vertu.

Les mœurs sont pures, parce que la servitude, qui traîne à sa suite le dégoût, l'ennui, l'insouciance, vraies sources de leur corruption, n'existera plus, et que les jeunes Français seront toujours heureux et occupés.

L'habitude acquise de l'ordre, la science pratique et usuelle de la justice, de la vraie gloire, de ses droits et de ses devoirs, du bonheur enfin, rendront leur âme inaccessible à ces goûts frivoles qui corrompent le bel âge et flétrissent toute la vie, et l'ouvriront à ces nobles et fortes passions, à ces passions républicaines qui forment un caractère prononcé, qui nous donnent la physionomie d'un homme libre, quelque profession qu'on exerce dans la société, qui font éprouver sans cesse l'enthousiasme de la vertu, et élèvent l'homme à la hauteur de ses destinées.

« Que l'on juge si un peuple dont la jeunesse aura vécu libre, qui n'aura jamais essuyé de distinctions choquantes, dont le jugement aura perpétuellement été exercé, et chez lequel la liberté et l'égalité seront devenues une seconde nature, sera propre à la servitude dans l'âge mûr, et s'il ne saura pas fidèlement conserver le dépôt qui lui aura été confié. » (Extrait d'un ouvrage sur l'éducation nationale que j'ai fait imprimer en 1790) (1).

C'est sur ce plan que j'ai organisé la société des jeunes Français réunis au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs, et cette école peut déjà faire présager les succès qu'auraient les maisons d'éducation commune (1).

Cependant, malgré les avantages infinis que je crois devoir résulter de l'éducation commune que je propose, je ne demande pas que les parents soient forcés de déposer leurs enfants dans ces maisons, ni même qu'on en établisse d'abord un nombre assez considérable pour dispenser des écoles primaires et ce n'est qu'en cela que mon plan diffère de celui que Michel Lepeletier nous a légué et dans lequel son âme grande et sensible s'est si bien peinte.

Je me contente de demander, quant à présent, que sur 30 des écoles primaires qui vont être établies, il y ait au moins une maison dans laquelle les parents qui voudront faire jouir leurs enfants des avantages de l'éducation commune, qui désireront qu'ils soient exercés à l'industrie, puissent les confier volontairement aux soins de la République. Dès que ces maisons auront un nombre déterminé d'élèves, c'est-à-dire 4 ou 500, l'administration en préviendra le Corps législatif, qui l'autorisera à en établir une seconde dans le même arrondissement ; et j'espère qu'avant quinze années d'ici, peut-être plus tôt, ces maisons remplaceront toutes les écoles primaires. Je désire qu'il n'en coûte rien aux parents, afin que la modicité de leur fortune, ou même leur pauvreté, ne soit point un obstacle ; j'ai pensé qu'il fallait faire faire aux riches les premiers frais de ces établissements, afin que, s'ils avaient le bon esprit de vouloir aussi y déposer leurs enfants, ils pussent le faire au même titre que les pauvres, c'est-à-dire sans qu'ils eussent une pension à payer : des enfants qui sont reçus gratuitement, et ces maisons ne seront point vainement appelées *maisons d'égalité*.

Les enfants seraient déposés dans ces maisons depuis l'âge de 7 ans jusqu'à 14, et à cet âge, ils retourneraient dans le sein de leurs familles avec les connaissances nécessaires à des hommes libres, instruits de leurs droits et de leurs devoirs, ayant déjà des germes d'industrie développés, et sachant un métier.

Mais la grande objection résultera des dépenses énormes que coûteraient l'établissement et l'entretien de ces maisons.

Je les crois infiniment plus utiles que les écoles primaires, et elles coûteront moins, en ce que la dépense des premières est à perpétuité, et que dans moins de dix années les maisons d'égalité existeront par elles-mêmes sur le travail des élèves.

Je suppose une école primaire pour 1,500 habitants, et en outre une seconde école dans les lieux où la population serait étendue sur une plus vaste superficie ; cela donne par chaque département, l'un portant l'autre, la population estimée au taux moyen de 300,000 âmes, au moins 225 écoles primaires.

On ne peut donner moins de 1,500 livres par année à chaque instituteur.

(1) Cet ouvrage est intitulé *Mémoire sur l'instruction et sur l'éducation nationale*, avec un projet de décret et de règlement constitutionnel pour les jeunes gens réunis dans les écoles publiques, par Léonard Bourdon, Paris, 1790 (*Note de M. Guillaume*).

(2) La *Société des jeunes Français* était le nom donné par Léonard Bourdon à un établissement d'éducation fondé par lui en 1792, et installé dans le ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs, dont le département de Paris lui avait accordé la jouissance (*Note de M. Guillaume*).

1,500 livres, multipliées par 225, égalent	337,500 liv.
Dont le principal est de	6,750,000
Plus 225 maisons à 4,000 liv. de valeur chaque	900,000
Total du capital de la dépense annuelle des écoles primaires par chaque département	7,650,000 liv.
Il y aurait 30 maisons d'égalité par département.	
Il en coûterait à la nation 30 maisons de domaines nationaux, estimées au plus 30,000 l. chaque, ce qui donne	900,000 liv.
Plus 50 arpents qui, pour les 30, donnent 1,500 arpents, à 500 livres l'un	750,000
Plus 4,000 livres pour honoraires d'instituteurs et livres, donnent, pour 30 maisons, une somme de 120,000 livres et, pour dix années, celle de	1,200,000
Capital à débourser pour les écoles primaires d'un département	7,650,000
Capital à débourser pour les maisons d'égalité d'un département	2,850,000
Différence en plus de ce que coûteraient les écoles primaires	4,800,000 liv.

Il est vrai qu'il faut ajouter à la dépense des maisons d'égalité ce qu'il en coûterait, pendant les premières années, pour supplément à ce que le produit des 50 arpents attachés à chaque maison et cultivés par les élèves eux-mêmes, fournissant du grain et des légumes pour leur nourriture, et des matières premières pour leur vêtement, laisserait à désirer.

Mais les ateliers qui seraient établis dans ces maisons rempliraient bientôt ce déficit (1), et jusque-là ce supplément serait fourni en nature par les propriétaires de l'arrondissement, en raison progressive de leurs revenus; mais aussi, dès lors, la nourriture et l'entretien de tous les enfants de l'arrondissement ne coûteraient plus rien individuellement à chaque famille.

Mais l'on ne verrait plus les grandes routes couvertes de malheureux enfants qui sollicitent les secours des voyageurs, et s'habituent de bonne heure au vagabondage et à la mendicité.

Mais les matières premières seraient manufacturées partout sur le sol qui les a vu naître, et nous créerions le peuple le plus industrieux qui eût encore existé.

Mais les enfants de tous les citoyens les plus pauvres recevraient l'éducation qui convient à des hommes libres, et la génération naissante se dégagerait sur-le-champ des superstitions et des préjugés. L'homme de génie, né dans la pauvreté, serait débarrassé, dès son aurore, de la multitude d'obstacles et d'entraves qui s'opposent à son développement, et nous ne serions plus exposés à craindre que la nature, en le faisant naître sous le chaume, n'eût fait un présent inutile à la terre.

Le choix du peuple pour les fonctions publiques ne serait plus resserré dans 100,000 familles à qui leur aisance permet de donner de l'éducation à leurs enfants; le peuple aurait toute la latitude possible, il puiserait dans la grande famille de 24 millions d'individus.

A l'âge de 16 ans, les jeunes citoyens en général retournent ou dans la maison paternelle, partager les travaux de leurs parents et les enrichir de leur industrie, ou dans les divers ateliers aux travaux desquels ils se sont rendus propres.

Mais il ne faut pas abandonner les hommes auxquels la nature a accordé de grands talents, les hommes chez lesquels on a remarqué le germe du génie; il faut un second degré d'instruction pour perfectionner leur éducation, et les mettre en état de rendre à la République tous les services dont ils peuvent devenir capables.

Ce sont les élèves eux-mêmes qui désigneront ceux d'entre eux qu'ils jugeront propres à profiter des avantages du lycée, et ce seront les instituteurs et un conseil composé de pères de famille qui choisiront parmi ceux qui auront été désignés.

Nul ne sera reçu dans ces lycées pour de l'argent; le mérite seul en ouvrira les portes. L'enfant né au sein des richesses peut y arriver comme l'enfant du pauvre, s'il en est jugé digne; mais il n'aura pas le privilège d'humilier ce dernier en payant; s'il n'a pas assez de mérite pour parvenir au lycée, qu'il aille trouver, pour son argent, des maîtres particuliers qui cultiveront à loisir une terre ingrate.

Je désire enfin qu'il y ait, pour ces êtres rares et extraordinaires que la nature a formés pour donner de nouvelles lumières à leur siècle, pour étendre l'empire des sciences et reculer les bornes de la raison humaine, un troisième et dernier degré, ou plutôt un perfectionnement du second degré d'instruction.

Les élèves des lycées choisiraient parmi eux, dans la forme indiquée plus haut, ceux qu'ils jugeraient les plus dignes de parvenir au lycée central.

C'est là que la nation française contemplerait ses richesses; c'est là que seraient réunies ses plus précieuses espérances, l'élite des hommes de génie de la génération naissante.

C'est aux pères de famille seuls que l'administration des différentes maisons d'éducation doit être confiée; eux seuls peuvent y mettre cette activité, ce tendre intérêt que sollicite la jeunesse : c'est à eux seuls qu'il appartient de nommer les instituteurs.

L'éducation publique ne doit appartenir à aucun ministère; elle doit être libre, indépendante de toutes les administrations publiques ordinaires; elle n'a besoin d'une commission centrale que pour un temps très limité, le temps qui est nécessaire pour son organisation.

Nous sommes dans le plus grand embarras pour avoir, quant à présent, de bons instituteurs; il faut y suppléer en encourageant

(1) Un enfant dont on commence à exercer l'industrie dès l'âge de sept ans, dans moins de trois ans gagne sa nourriture et son entretien; dans moins de cinq, il peut gagner le double de ce qu'il dépense. (*Note de Léonard Bourdon*).

les hommes de génie à nous donner de bons livres élémentaires qui dirigent les instituteurs.

Nous avons encore un autre moyen que je crois très efficace, le voici : ce serait d'établir à Paris, sous les yeux du Corps législatif, deux écoles pour former des instituteurs pour le premier et le second degré d'instruction, des écoles normales ; de réunir dans ces deux écoles les hommes les plus éclairés dans chaque genre ; ces hommes s'assembleraient pour conférer sur les meilleures méthodes d'enseignement, les feraient pratiquer à ceux qui se destineraient à être instituteurs, et les recueilleraient chaque semaine dans un journal ; ce journal, envoyé dans les différentes écoles, y seconderait efficacement le zèle et la bonne volonté des instituteurs encore novices dans leur art, et établirait, dès le premier moment, de l'uniformité dans l'enseignement.

Dans moins de dix années nous serons hors d'embarras, nous aurons perfectionné nos méthodes, nous aurons des hommes de génie formés dans nos écoles, qui débuteront dans la carrière par l'honorable fonction d'instituteur.

Le projet de décret explique suffisamment mes idées à cet égard ; je n'entrerai pas quant à présent, dans tous les autres détails de ce vaste sujet ; je soumets à la Convention nationale des bases que je crois utiles ; et si on les juge telles, je me hâterai de lui en présenter les développements.

PROJET DE DÉCRET

TITRE Ier.

Division de l'instruction.

Art. 1er. Il y aura trois degrés d'instruction.

Art. 2. Des écoles communales forment le premier degré ; les connaissances absolument nécessaires à tous les citoyens y sont enseignées.

Art. 3. Des écoles secondaires ou lycées forment le second degré ; les connaissances nécessaires pour remplir les différentes fonctions publiques ; celles qui peuvent servir à perfectionner l'industrie ; les sciences exactes, les langues, les beaux-arts y sont enseignés.

Art. 4. Un lycée central forme le dernier degré ; on y enseigne, au milieu des matériaux réunis de toutes les connaissances humaines, l'ensemble et les parties les plus relevées des sciences et arts.

TITRE II.

Ecoles communales.

Art. 1er. Dans chaque arrondissement de 1,500 habitants, il y a deux écoles communales ; l'une pour les garçons au-dessus de 10 ans, dirigée par un instituteur ; l'autre pour les garçons au-dessous de cet âge et pour les filles, dirigée par une institutrice.

Art. 2. Dans les lieux où la population est plus rapprochée, il ne sera établi de seconde école qu'au-dessus de 3,000 âmes, une troisième au-dessus de 6,000.

Art. 3. Les administrateurs peuvent solliciter l'établissement d'une seconde école, même au-dessous de 1,500 habitants, lorsque les localités l'exigent.

Art. 4. Dans les unes et dans les autres on enseigne la lecture, l'écriture, les principes de la morale, la Déclaration des droits et la Constitution, le calcul, la langue française et la géographie, et les élèves de chaque sexe sont formés aux exercices du corps qui leur sont propres.

Les garçons reçoivent des leçons élémentaires sur la théorie de l'agriculture, des métiers les plus nécessaires, et de l'art de la guerre, dans la pratique duquel ils s'exercent habituellement.

Les filles s'exercent aux différents ouvrages qui conviennent à leur sexe.

Art. 5. Par la suite, nulle personne ne sera admise à être instituteur, qu'il n'ait acquis des connaissances dans l'art de la chirurgie ; et à être institutrice, qu'elle ne soit instruite dans l'art des accouchements.

Art. 6. Les pères de famille qui veulent se charger eux-mêmes de l'instruction de leurs enfants, et qui ne les envoient pas aux leçons des écoles communales, sont tenus de représenter ces enfants aux examens qui ont lieu dans les écoles communales à différentes époques. Ces examens sont faits en présence des pères de famille de l'arrondissement, et si l'enfant leur paraît instruit dans des principes contraires à ceux de la République, ils forment un jury qui prononce que le père a perdu le droit naturel qu'il avait d'élever lui-même son enfant.

Ce jugement est porté à la municipalité, qui est tenue d'ordonner la translation de l'enfant dans la maison d'égalité dont il va être question.

Maisons communes d'éducation.

Art. 7. Dans chaque arrondissement de 30 écoles communales, il y a une maison d'éducation commune et gratuite, appelée *maison d'égalité*. Cette maison est destinée à recevoir tous les enfants adoptifs de la patrie, et en général tous ceux que leurs parents voudront faire jouir des avantages de l'éducation commune, et confier aux soins de la République.

Art. 8. Les enfants y seront reçus à l'âge de 7 ans et y restent jusqu'à 14.

Art. 9. Ils y sont nourris, entretenus et instruits aux frais de la République, jusqu'à ce que le produit des ateliers de travail qui y seront établis puisse suffire aux dépenses.

Art. 10. Les citoyens de l'arrondissement qui désirent que leurs enfants puissent profiter des avantages de l'éducation commune, et aux travaux et à la subsistance desquels cependant ces enfants sont utiles, peuvent les retirer chaque année de la maison d'égalité, pendant les travaux de la campagne, en justifiant des besoins qu'ils ont des services de leurs enfants, par une attestation de trois pères de famille.

Ils sont tenus pendant ce temps d'envoyer leurs enfants à l'école communale.

Art. 11. L'enseignement dans les maisons d'égalité est le même que dans les écoles communales ; tous les enfants s'y exercent en outre à l'agriculture et à la pratique des arts les plus nécessaires à la vie.

Art. 12. Les écoles communales et les maisons d'égalité sont sous la surveillance et l'administration des pères de famille.

Art. 13. Les fêtes nationales sont célébrées dans les maisons d'égalité.

Art. 14. Les élèves de la maison d'égalité sont vêtus simplement, nourris frugalement, couchés durement.

Art. 15. La maison d'égalité est dirigée par 8 instituteurs :
2 pour la théorie et les sciences ;
2 pour le labourage ;
3 pour les arts et métiers ;
1 pour les exercices militaires.

Art. 16. Tous les instituteurs sont nourris dans la maison avec leurs femmes ; ils ont un traitement, le premier de 800 livres, le second de 600 livres, et les autres de 400 livres.

Art. 17. Le traitement des instituteurs des écoles communales est de 1,500 livres dans les campagnes et dans les villes au-dessous de 50,000 âmes ;

De 1,800 livres dans les villes au-dessus de ce nombre.

Art. 18. Les maisons d'égalité qui sont établies dans les villes seront, autant que faire se pourra, situées hors de leur enceinte.

A l'agriculture, on substituera la culture d'un jardin, et aux arts des campagnes les arts des villes.

Art. 19. Dans ces maisons, les élèves au-dessus de l'âge de 10 ans sont organisés en sociétés, d'après les bases de la liberté et de l'égalité républicaines ; ils font eux-mêmes leurs règlements ; ils choisissent parmi eux des fonctionnaires publics chargés de leur exécution ; ils vivent en hommes libres.

On se conformera autant qu'il est possible à cet article, même dans les écoles communales.

Art. 20. Dans chaque arrondissement de 100,000 âmes il y a une maison d'éducation commune pour les filles, dans laquelle sont reçues toutes celles dont la nation est dans le cas de prendre soin, soit parce qu'elles lui ont été abandonnées, soit à cause de l'indigence honorable de leurs parents, ou des services que ceux-ci ont rendus à la patrie.

On y reçoit également toutes celles qui y sont présentées, moyennant une pension dont le minimum de 150 livres et le maximum de 300 livres, suivant les lieux, est fixé par le conseil général de la commune.

Art. 21. Les filles qui y seront reçues gratuitement y restent jusqu'à l'âge de 16 ans.

Toutes sont exercées aux vertus, aux talents et à la gymnastique qui convient à leur sexe.

Art. 22. Ces maisons de filles sont en correspondance avec celles destinées aux garçons ; elles font les habits, le linge de ceux-ci, qui en échange leur fournissent des denrées de leur récolte, des livres, etc.

Art. 23. Il y a dans toutes les écoles un jour de repos chaque semaine ; dans ce jour appelé vulgairement le dimanche, la moitié des garçons des deux maisons les plus voisines se rendent alternativement à la maison des filles ; ils y concourent ensemble aux différents exercices qui leur sont communs.

Art. 24. Les maisons de garçons sont administrées par deux pères de famille, et celles des filles par deux mères de famille ; les uns et les autres sont nommés par les pères ou mères de l'arrondissement.

Art. 25. La nation fournit pour chaque maison d'éducation commune un domaine national, et subvient pendant dix années aux salaires des instituteurs et institutrices.

A chaque maison de garçons sont attachés 50 arpents.

Art. 26. Chaque arrondissement fournit, au moyen d'une contribution prise sur les citoyens qui ont un revenu de plus de 300 livres, et qui est progressive sur le superflu, le mobilier nécessaire à chaque maison ; et en outre chaque année une contribution en nature, pour supplément à la nourriture et à l'entretien des élèves ; cette contribution décroîtra chaque année, à proportion du progrès de la maison et de la diminution de ses besoins ; elle durera au moins six et au plus dix années.

Art. 27. Toutes les contributions volontaires sont reçues.

Art. 28. Lorsque les ateliers de différents genres qui s'établiront successivement dans ces maisons, et dont l'objet principal sera l'emploi des matières premières de chaque lieu, auront acquis assez d'activité pour donner un excédent, toutes dépenses prélevées, cet excédent est divisé en prix pour être distribués tous les trois mois entre les élèves qui se conduisent le mieux, qui ont fait le plus d'ouvrage, et qui ont développé le plus d'adresse ; les juges sont leurs camarades.

Le montant de ces prix est accumulé et placé dans l'établissement lui-même, au profit de chacun de ceux qui les ont obtenus, et lui forme avec les intérêts, un pécule pour l'époque de sa sortie de l'école.

Art. 29. Dès que le nombre des enfants que les parents auront déposés dans la maison commune s'élèvera au-dessus de 400, l'administration supérieure de l'arrondissement pourra proposer d'en établir une seconde au Corps législatif, dans laquelle sera reportée la moitié des élèves de la première.

Art. 30. Tous les détails relatifs à l'exécution des articles précédents seront déterminés par des règlements et par une instruction particulière.

DES ÉCOLES SECONDAIRES OU LYCÉES.

Art. 31. Il y aura un lycée dans chaque arrondissement de 250,000 âmes.

Dans ce lycée il y aura 250 places.

Art. 32. Ces places sont destinées à des élèves des écoles communales ou des maisons d'égalité, âgés au moins de 13 ans, possédant les différentes connaissances qu'on enseigne dans les premières écoles, sachant un métier, et choisis en raison de leurs dispositions,

Art. 33. Ce choix est fait par les pères de famille et les instituteurs, sur une liste double de candidats, formée par les autres élèves.

Art. 34. Si, toutes les places remplies, il se trouve un sujet d'un mérite distingué dans une des écoles de l'arrondissement du lycée, sur le rapport des instituteurs, le conseil des pères de famille peut l'envoyer au lycée : pendant un mois il concourt avec les autres élèves, et s'il s'en trouve 10 qui soient jugés par les autres élèves avoir moins de mérite que lui, il est admis.

Tous les jugements des élèves sont soumis à la revision des instituteurs.

Art. 35. Les 10 élèves jugés inférieurs au nouveau candidat concourent entre eux pendant le mois suivant, et celui qui est jugé le plus faible se retire de l'école ; il a le droit de se représenter lors de la première place vacante et de la disputer au nouveau candidat.

Art. 36. Nul autre n'est admis aux leçons du lycée que ceux qui y ont été envoyés par les écoles communales ou maisons d'égalité. On ne reçoit aucun élève pour de l'argent dans les écoles nationales.

Art. 37. Les élèves des lycées sont, comme dans les maisons d'égalité, nourris, entretenus et instruits sans qu'il en coûte rien à leur famille.

Art. 38. Les dépenses sont pour les deux tiers aux frais de la République ; elles sont, pour l'autre tiers, prélevées sur le produit du travail des élèves.

Art. 39. Chaque élève cultive, au moins trois heures par jour, ou la terre, ou le métier qu'il a appris.

Art. 40. Les langues anciennes et modernes dont l'usage est le plus universel, les beaux-arts et les sciences principales sont enseignés dans les lycées.

A chaque lycée sont joints :

Un jardin dans lequel les plantes les plus usuelles et les arbres acclimatés sont cultivés ;

Une bibliothèque ;

Un cabinet d'histoire naturelle, de chimie, de mécanique ;

Un manège, un théâtre ;

Et un hospice pour les vieillards.

Art. 41. Chaque année il y a deux vacances dans les maisons d'égalité et dans les lycées.

La première, pendant tout le mois de mai, est employée à visiter les autres maisons ou lycées, à fraterniser et concourir avec leurs élèves.

La seconde est de quinze jours, pendant la moisson ou les vendanges ; les élèves peuvent les passer chez leurs parents qu'ils aident dans leurs travaux.

Art. 42. Il y a, en outre, des écoles destinées particulièrement aux instructions nécessaires pour l'artillerie, le génie, la navigation, les ponts et chaussées, la médecine, la peinture, la sculpture, la déclamation et la musique.

Ces écoles sont placées dans les endroits qui sont jugés les plus favorables à l'exercice de ces arts.

Art. 43. Les élèves des lycées sont transférés dans l'une de ces écoles, dès qu'ils annoncent des dispositions spéciales pour les connaissances qui y sont enseignées.

Art. 44. Dans les écoles communales, maisons d'égalité et lycées, les instituteurs font des leçons publiques de morale et de constitution.

DU LYCÉE CENTRAL.

Il y aura un lycée central, qui sera établi au ci-devant château de Versailles.

Art. 45. Le lycée central est composé de 25 élèves par lycée ; ces élèves sont choisis dans la même forme que ceux qui sont envoyés au lycée ordinaire, et pris parmi les élèves des lycées, sans distinction d'âge.

Art. 46. Le lycée central forme le complément de l'instruction établie dans les lycées ordinaires.

Art. 47. Tous les matériaux des connaissances humaines y sont réunis ; toutes espèces de sciences et d'arts y ont leur cabinet; c'est une encyclopédie en action.

Art. 48. Les élèves restent dans le lycée central jusqu'à 21 ans.

Art. 49. Parmi ceux qui sont parvenus à l'âge de 21 ans, il en est choisi successivement 300 qui, sous le titre d'élèves voyageurs de la République française, se dispersent dans les différentes parties de l'Europe, où ils voyagent pendant quatre ans.

Chaque mois ils font parvenir au lycée central le journal de leurs observations.

Art. 50. Dans dix années de la date du présent décret, les places d'instituteurs qui vaqueront dans les écoles communales ou maisons d'égalité seront données à des élèves du lycée de l'arrondissement, parvenus à l'âge de 21 ans.

Ces instituteurs sont choisis par les instituteurs du lycée et les pères de famille sur une liste double de candidats formée par les élèves eux-mêmes.

Art. 51. Quant aux instituteurs des lycées, ils sont choisis alternativement parmi les élèves sortant du lycée central, et parmi les instituteurs des écoles communales et maisons d'égalité de l'arrondissement.

Ces choix sont faits dans la même forme que ceux dont il est parlé dans l'article précédent.

Art. 52. Le lycée central est administré par 24 pères de famille choisis par le Corps législatif, sur une liste de candidats formée par les pères de famille de chaque arrondissement. Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Art. 53. Le directeur des études du lycée central est nommé par le Corps législatif ; il est membre de l'administration ; ses fonctions ne durent que deux années, mais il peut être réélu.

Art. 54. Les instituteurs sont nommés par les pères de famille pendant les six premières années sur une liste double de candidats formée par le directeur et par les autres instituteurs.

Cette époque expirée, ils sont choisis parmi les élèves eux-mêmes et nommés par les instituteurs et pères de famille, sur une liste double de candidats formée par les élèves.

Art. 55. Les instituteurs du lycée central, auxquels sont réunis un certain nombre d'élèves nommés par leurs camarades, entretiennent une correspondance active avec toutes les écoles communales, maisons d'égalité et lycées, par le moyen d'un journal.

Art. 56. Chacune de ces écoles fait parvenir au lycée central toutes les observations qu'elle a recueillies, sur tout ce qui peut contribuer au progrès des lumières et des connaissances humaines, sur les nouvelles méthodes d'instruction, sur les sujets les plus distingués, et sur les traits de vertu les plus remarquables de chacun d'eux.

Art. 57. Les maisons d'égalité, écoles communales et lycées sont pourvus pour leurs observations physiques, des instruments nécessaires et des modèles de tableaux à remplir.

Ces observations portent sur le beau et le mauvais temps qu'il fait chaque jour, sur le degré de chaud et de froid, les différentes densités de l'atmosphère, la quantité de pluie et de neige, la hauteur des eaux, la direction des vents, des brouillards, de la grêle, des tempêtes ;

Sur les progrès ou les avaries des productions de la terre, les symptômes des épidémies et des épizooties ;

Sur la plantation et la coupe des bois, les défrichements et les desséchements des marais, l'ouverture des canaux et routes, l'exploitation des mines, le commerce et l'industrie, le prix des denrées de première nécessité ;

Sur les espèces de culture les plus usitées, sur les instruments aratoires, sur la quantité des différentes espèces de récolte ;

Sur les nouveaux établissements et découvertes dans les sciences, arts et métiers ;

Sur la population, les naissances, mariages et décès ;

Sur la population des animaux (1).

Ces différentes observations, dont les unes se font journellement et les autres une fois chaque année, font la matière d'un deuxième journal dont la publication contribuera aux progrès rapides des sciences et des arts.

Art. 58. Il est formé une commission pour faire le programme des différents ouvrages élémentaires nécessaires tant aux instituteurs qu'aux élèves.

Les ouvrages que la commission juge les plus utiles sont imprimés ; un mois après il y a une assemblée publique dans laquelle les membres de la commission, assistés de deux citoyens nommés par chacun des concurrents, prononceront à haute voix leur jugement motivé sur le meilleur ouvrage dans chaque genre.

L'auteur reçoit une couronne de chêne des mains du président du Corps législatif, et en outre une somme de 12,000 livres ou de 6,000 livres, suivant la nature de l'ouvrage.

Art. 59. Son ouvrage est aussitôt déclaré livre élémentaire des écoles nationales.

Art. 60. Chaque année pendant laquelle il n'a pas été présenté un meilleur ouvrage, l'auteur reçoit le quart du montant de la première indemnité.

Art. 61. Le bureau de consultation pour les arts et métiers recevra de nouveaux encouragements qui seront, ainsi que son organisation définitive, l'objet d'un règlement particulier.

Art. 62. Toutes les académies et les universités sont supprimées.

Art. 63. Les collèges actuels et autres établissements d'éducation resteront jusqu'à l'établissement des lycées ; mais il n'y sera reçu aucun nouveau boursier, autre que des orphelins dont les pères sont morts pour la défense de la patrie, ou ont reçu des blessures pour elle.

Art. 64. Il leur sera donné incessamment un mode d'organisation provisoire qui améliorera leur régime, en y introduisant la liberté et les connaissances les plus usuelles.

Art. 65. Tous les établissements particuliers d'éducation sont permis ; mais la nation prendra les précautions nécessaires pour qu'on ne s'y écarte jamais des principes qu'elle a consacrés.

Art. 66. Il est de la dignité et de l'intérêt de la nation d'accorder des récompenses et des secours aux hommes de lettres qui enrichissent la République par de nouveaux ouvrages ; ce sera l'objet d'un règlement particulier.

Art. 67. Les relations des spectacles avec l'éducation et les fêtes nationales seront également déterminées.

Art. 68. Les fêtes nationales rappelleront sans cesse au peuple ses droits, l'unité et l'indivisibilité de la République, la haine qu'il a jurée aux tyrans, et la fraternité qui doit unir tous les hommes libres.

Les vieillards, les pères et mères de famille, les défenseurs de la patrie y seront honorés.

Art. 69. Dès que les maisons d'égalité pour les enfants des deux sexes seront établies, les enfants actuellement dans les maisons de secours, âgés de 7 ans, y seront déposés chacun dans l'arrondissement de leur naissance ; ils y seront élevés, nourris et instruits conformément à l'article 7 avec l'intérêt et les soins que la République doit à ses enfants.

Art. 70. La commission présentera incessamment les règlements et instructions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 JUILLET 1793.

Suite de L'INSTRUCTION PUBLIQUE, par J.-N. COUPÉ, *député du département de l'Oise.* (Imprimée par ordre de la Convention nationale (2).)

DES PRÉJUGÉS.

Les erreurs, les jugements faux, ou les pré-

---

(1) Le citoyen Ruelle, de l'Observatoire de Paris, a présenté un travail intéressant sur la nécessité de ces observations. (*Note de Léonard Bourdon.*)

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 659, le projet de décret présenté par Maximilien Robespierre sur l'éducation nationale et, même page, la note relative à la discussion de l'instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 514. — Biblio-

jugés, sont des affections aussi naturelles pour nous que les idées vraies ; les unes et les autres sont également en nous l'effet des objets qui nous environnent et de la disposition de nos organes.

Il importe souvent sans doute à notre conservation que les idées que nous recevons des objets ne nous trompent point ; mais il n'est pas toujours nécessaire qu'elles soient vraies.

Il n'est pas donné à tous les hommes de voir les choses telles qu'elles sont ; à qui même cela est-il donné ?

Au contraire, la nature semble avoir voulu que tout fût relatif, et elle fait voir les choses à chacun comme il lui importe de les voir.

Assurément, les animaux nocturnes ne voient pas la lumière comme les animaux diurnes, et l'animal qui se vautre dans la fange ne la voit pas comme le volatile qui se nourrit du parfum des fleurs.

Toutes les choses sont donc indifférentes en elles-mêmes ; l'erreur et la vérité ne sont qu'un rapport, la sensation et l'effet physique sont tout, et chacun les choisit comme il peut.

Cependant il s'élève de toutes parts une intolérance pédantesque ; on crie, les uns d'après les autres : Il faut détruire toutes les erreurs, tous les préjugés.

Examinons cet enthousiasme irréfléchi, et craignons de tomber en même temps dans une absurdité et une tyrannie funestes, parce qu'il n'y a que la vérité seule qui puisse détruire l'erreur, et parce que les préjugés sont la raison de presque tout le genre humain.

Rappelez-vous, législateurs ; il fut un temps où vous étiez heureux, et vos plus doux instants ont été les erreurs de votre enfance.

Qu'auriez-vous pensé du sage cruel qui vous les aurait arrachées ?

Heureux l'homme qui ignore toujours la triste vérité de la vie ! Heureux celui qui sait parcourir ce passage avec le seul instinct de la nature, et même avec ses illusions !

Gardons-nous d'aller troubler personne sur des erreurs indifférentes à la société, et d'y substituer peut-être le tourment.

Vous avez sans doute bien des choses à corriger : détruisez les impostures, les fraudes, la corruption, les erreurs malfaisantes.

Réformez la science elle-même et le pédantisme ; qu'a-t-on enseigné à nos tristes aïeux depuis quinze siècles ? A quoi leurs esprits, leurs talents ont-ils été divertis et fatigués ?

A la philosophie même, que de choses qu'il nous a fallu passer pour cette vérité que l'homme le plus simple sent au fond de son cœur : c'est la nature seule que nous devons suivre ?

La raison et le bonheur sont tout près de nous : reconnaissons dans quels circuits elle nous a égarés ! Nous avons parcouru tout le champ des erreurs : et c'est quand nous n'avons pas pu aller plus loin, qu'il nous a fallu revenir au point d'où nous étions partis.

Dissipons sans doute des erreurs funestes, des préjugés dangereux ; mais sachons reconnaître et respecter ce que la nature a voulu lui permis.

Défendons à Carthage d'immoler ses enfants à Saturne ! mais lui ôterons-nous l'Élysée !

Laissons l'homme avec toutes ses affections, sa manière d'être et de sentir.

Laissons-le voir le soleil tourner, dès que sa raison est saine et son cœur content.

Laissons-lui ignorer les atomes et les molécules organiques, pourvu qu'il soit robuste et que son champ soit bien cultivé.

Que peut-il gagner à admettre le hasard : et le peut-il, lorsque tout ce qui l'environne lui montre l'ordre et le dessein !

La philosophie éclaire l'homme de quelques pas de plus : mettons-la sans doute à sa portée.

Mais la nature lui offre sans travail la raison populaire et commune. Et souvent devant elle le philosophe s'est trouvé en défaut et dans l'erreur.

Je dirai plus, ce serait peut-être un malheur pour l'humanité que tous les hommes devinssent philosophes.

Est-ce le philosophe qui verse son sang, qui relève le malheureux dans la rue, qui nourrit ses enfants ?

Ah ! n'apprenons pas à l'homme cette apathie raisonnée, laissons-le obéir à toutes les impulsions de la nature, et rester peuple.

Mais qu'il paraisse devant nous ce savant présomptueux et qui a abdiqué les préjugés populaires. Qu'il nous montre qu'il n'en a point.

Non, il n'a perdu aucune passion, aucun travers, il a conservé tous ses défauts sous d'autres formes : il a surtout l'orgueil, et il a cessé d'être homme.

J'ai étudié aussi les erreurs et la sagesse des hommes, et j'ai vu que tout est illusion et tourment. Sans nous égarer dans notre propre esprit, suivons avec simplicité la voie toujours certaine de la nature.

Que le philosophe en convienne enfin : combien de fois, dans l'anxiété de ses erreurs et de sa raison même, n'est-il pas obligé de recourir à la grande règle qui ne trompe jamais, de considérer les animaux, et de se guider sur eux ? Et alors, à quoi nous a servi notre science présomptueuse ? que reconnaissons-nous ?

Philosophes, législateurs, élevez vos méditations, et instruisez-vous.

---

thèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 438, n° 19. — Musée pédagogique de Paris, n° 7104[2]. — Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, page 128. Cette pièce, qui ne porte aucune indication de date, a été annoncée dans le n° 311 du *Journal des Débats et des Décrets*, correspondant au 25 juillet 1793. Le titre indique que ce morceau fait suite au plan d'instruction publique présenté par Coupé à la Convention, le 2 juillet et imprimé sous le titre de *Motion d'ordre sur la discussion de l'instruction publique* (*Note de M. Guillaume*). Nous avons inséré cette pièce à la séance du 2 juillet (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 68, séance du 2 juillet 1793, page 103).

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 JUILLET 1793.

Suite de L'INSTRUCTION PUBLIQUE, par J.-N. COUPÉ, *député du département de l'Oise* (Imprimée par ordre de la Convention nationale) (2).

De la morale.

L'usage de nos facultés naturelles, l'exercice de nos goûts, l'action de notre cœur, voilà nos mœurs.

Leurs principes sont ceux qui constituent notre être même, et leur règle est dans la règle éternelle de l'univers.

Mais, au milieu de tant de situations forcées, et de tant de passions, nos mœurs sont devenues des expressions confuses et contradictoires, quoique dérivant toujours de principes certains.

On en a fait une science compliquée et abstraite, et sur celle-là comme sur les autres, on a raisonné longtemps mal, et sur des aperçus informes.

On a observé, on a recueilli dans les faits de nos mœurs, ce qu'il y a d'honnête et de généreux. On les a établis en principes généraux que l'on a proposés pour règles.

Cela peut suffire dans un particulier qui les sent dans son cœur, et qui les désire dans les autres.

Mais un législateur doit reprendre les choses de plus haut, et reconnaître la disposition de la nature.

N'allons pas prendre les effets pour les causes. On peut donner des conseils, des préceptes ; mais les mœurs ne s'enseignent point. Elles sont l'expression de notre affection intime et de nos propensions, l'effet des objets déterminants.

Il est aussi naturel de voir la douce colombe respecter l'existence du plus faible insecte, que de voir l'épervier dévorer des membres palpitants.

Nous voilà arrivés au premier principe : il n'y a rien d'absolu en morale, tout est relatif aux éléments qui constituent les êtres. La morale du lion n'est pas celle de l'agneau.

Il est encore un principe aussi évident, qui découle du premier. Parmi les êtres de la même espèce, les mœurs varient encore nécessairement. Le jeune homme enflammé n'a point la sagesse du sexagénaire. Les climats du Sénégal ou de la Sibérie ne donnent point des affections aussi tempérées, des mœurs aussi calmes que les prairies de la Hollande.

C'est sur ce second principe que nous allons appeler l'attention du législateur, et établir ses devoirs.

L'homme malheureux des pays de l'inquisition ne peut être affecté comme il l'était aux temps de la vie patriarcale.

Placez-le sous un gouvernement raisonnable, et avec la simple aisance d'un hameau ; là il reprendra insensiblement son honnêteté, sa rectitude native ; vos préceptes et vos lois lui deviendront, de jour en jour, moins nécessaires.

Assurez-vous toujours d'abord des causes, si vous voulez les effets. Là sont les principes de morale : ils sont les mêmes que ceux de nos affections, et nos mœurs en sont toujours les effets nécessaires.

Outre les causes spontanées et individuelles de nos mœurs, il en existe une foule de secondaires et sociales : l'exemple, l'habitude, le préjugé, les discours, la déception, la servitude.

L'état social les fait naître, la politique surtout les entretient, et c'est particulièrement autour de la faible enfance qu'on les accumule.

Cet âge tendre imite, croit, obéit. Il est aisé à l'instituteur de le faire voir et agir comme lui. C'est ainsi que tous les hommes sont élevés.

Le propre de cette éducation est de contraindre, de déplacer, de prématurer les idées d'un enfant, de lui façonner une raison qui n'est pas la sienne, et de lui donner pour toute sa vie les impressions ineffaçables d'une vieille ou d'un imposteur, celles des vices, de l'orgueil ou de la servitude.

Et il arrive que celles du bien même qu'on lui suggère ainsi, deviennent infructueuses par la manière dont on les a données. L'enfant est en garde intérieurement contre cette violence. Vos préceptes sont bien dans sa mémoire, mais il n'y croit pas : la nature se réserve ses droits, et tous les jours on reconnaît l'inutilité de tant de belles éducations. Les exemples, les préceptes sont impuissants ; et l'homme n'est jamais effectivement instruit que par lui-même et sa propre expérience.

Enfin, osez faire le rapprochement d'un enfant du peuple abandonné à l'éducation brute de ses égaux, avec cet enfant précieux dont le précepteur a suivi tous les pas et dirigé toutes les pensées; et voyez de quel côté sont, je ne dis pas la force, le bon cœur, mais le bon sens et la raison commune.

Délivrons nos enfants de cette triste et déraisonnable oppression. Laissons aux despotes l'asservissement des peuples, par celui de l'enfance ; laissons-leur encore leur législation violente et leur morale coactive. Gardons-nous de nous mettre à la place de la nature pour l'homme qui entre dans les voies de la vie. Laissons agir les sens, laissons parler la voix qui se fait entendre au fond des cœurs.

Et pour tous les hommes en général, travaillons à les remettre dans cette situation physique qui produit les mœurs calmes et généreuses. Si le législateur pouvait quelque chose à cet égard, dans l'état où se trouve la population excessive qui surcharge le globe,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 659, le projet de décret présenté par Maximilien Robespierre sur l'éducation nationale et, même page, la note relative à la discussion de l'instruction publique.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 438, n° 20. — Musée pédagogique de Paris, n° 7194². Cette pièce, qui ne porte aucune indication de date, a été annoncée dans le n° 313 du *Journal des Débats et des Décrets*, correspondant au 27 juillet 1793. Comme le précédent, ce morceau fait suite à la *Motion d'ordre sur la discussion de l'instruction publique*, du 2 juillet 1793. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 68, séance du 2 juillet 1793, page 103).

[illegible]

(2) [illegible], n° 313. — [illegible] : *Collection* [illegible] — Guillaume : *Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, page 133. Cette pièce ne porte [illegible] de date ; elle n'est pas annoncée [illegible] le *Journal des Débats et des Décrets* ; mais son [illegible] appartient évidemment à la série des opinions de [illegible] dont la publication fut suscitée par celle du [illegible] de Lepeletier. Peut-être est-ce une de celles qui [illegible] à la tribune de la Convention dans la séance [illegible] 8 août. (*Note de M. Guillaume*).

est commode pour des particuliers ; mais nous ne partagerons pas une immoralité ; nous n'admettrons pas généralement qu'un père, une mère, se déchargent en d'autres mains d'un dépôt que la nature leur a confié.

Nous nous abstiendrons, en conséquence, du projet platonique de Lepeletier ; nous recueillerons dans notre sein l'orphelin infortuné ; mais nous ne substituerons pas une éducation à celle de nature ; nous ne proposerons pas d'ôter un enfant à sa mère, une mère à son enfant.

Nous rejetterons aussi le projet de Condorcet ; nous ne voulons pas faire de la France l'empire des académiciens et des savants.

Sachons concevoir l'idée de la République, et d'abord n'allons pas rétrécir notre sujet. Envisageons l'homme en grand dans la société entière, et n'allons pas le façonner en particulier.

N'allons pas le renfermer à l'écart, où il est aisé d'exécuter tous les systèmes que l'on veut ; ne le resserrons pas dans l'enceinte d'une petite communauté, pas même dans celle de Lycurgue.

Nous ne pouvons plus considérer l'homme qu'en grandes masses, et comme répandu partout : qu'il reste bûcheron, pasteur, matelot ; offrons-lui dans les villes, dans les champs, dans les montagnes, dans les ports, une instruction placée pour lui, aisée, commune, avantageuse.

Gardons-nous d'éloigner un enfant des soins de sa mère, des jeux de ses frères et sœurs, du travail et de la voix de son père. Notre instruction publique doit se placer au milieu de tout cela ; et ces jeunes êtres, sans sortir du sein de leur famille, se livreront encore au plaisir d'être avec leurs voisins, et de se rendre ensemble à l'école de l'égalité.

Je ne parcourrai pas ici, de nouveau, le projet d'instruction publique que j'ai proposé conformément à ces principes (1).

Mais les meilleurs deviendraient inutiles, si l'on venait à adopter une proposition qui a été faite de placer l'enseignement des hautes sciences, les professeurs et leurs élèves, dans les palais des rois que nous venons de proscrire (2).

Quel est l'homme inconsidéré, ou l'ennemi de la République, qui a pu la présenter ? Qui sommes-nous, si la vue de Versailles, de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly, nous détermine à y placer une académie ?

Au lieu d'effacer jusqu'au souvenir de ce palais scandaleux, vous iriez y placer votre jeunesse et en entretenir son imagination d'âge en âge !

Les instituteurs austères de la République ne doivent point habiter sous des lambris dorés. Les leçons de vertu se donnent sous le chaume. Nous ne serons libres que quand nous habiterons tous sous un humble toit.

Quant à ces palais, si vous continuez de les admirer, si vous ne savez pas encore ce que vous en devez ordonner, si vous n'en avez pas la force, puisse un tremblement de terre nous en délivrer !

Scelerum si bene pœnitet... in mare proximum,
Summi materiam mali,
Mittamus...
Et teneræ nimis mentes asperioribus farmandæ studiis...

---

(1) C'est le projet présenté par Coupé à la Convention dans la séance du 2 juillet 1793 et imprimé sous le titre de *Motion d'ordre sur la discussion de l'instruction publique* (*Note de M. Guillaume*). Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 68, p. 103).

(2) Coupé fait allusion à la proposition présentée à la Convention le 8 juillet par Barère, au nom du Comité de Salut public, d'installer dans le palais de Versailles une école nationale. Cette proposition a été reproduite par Léonard Bourdon dans son *Projet de décret sur l'éducation nationale.* (Voy. ci-dessus annexe n° 5) (*Note de M. Guillaume*).

FIN DU TOME LXIX (1re SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXIX

TOME SOIXANTE-NEUVIÈME

(DU 15 JUILLET 1793 AU 29 JUILLET 1793.)

LUNDI 15 JUILLET 1793, AU MATIN.

MARDI 16 JUILLET 1793.

MERCREDI 17 JUILLET 1793.

DIMANCHE 21 JUILLET 1793.

DIMANCHE 28 JUILLET 1793.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXIX (1re SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-NEUVIÈME

DU 15 JUILLET 1793 AU 29 JUILLET 1793.

A

§ 5. — *Subsistances.*

§ 6. — *Transports et convois militaires.*

§ 7. — *Contre-révolutionnaires se trouvant aux armees.*

§ 1er. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.* (15 juillet 1793, t. LXIX, p. 40 et suiv.), (17 juillet, p. 60), (20 juillet, p. 251), (22 juillet, p. 318 et suiv.), (23 juillet, p. 359 et suiv.), (25 juillet, p. 465 et suiv.), (p. 476 et suiv.), (p. 482 et suiv.), (26 juillet, p. 537), (p. 557), (27 juillet, p. 596), (p. 598), (28 juillet, p. 927 et suiv.), (p. 632 et suiv.), (29 juillet, p. 651).

§ 2. *Recrutement.* Pétition des 48 sections de Paris demandant la suppression du remplacement (19 juillet 1793, t. LXIX, p. 191); — renvoi aux comités de la guerre et de législation réunis (*ibid*, p. 192).

§ 3. — *Habillement et équipement.* — 1° Etat présenté par le ministre de la guerre relatif à l'habillement et à l'équipement (20 juillet 1793, t. LXIX, p. 218); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

2°. — Rapport par Mallarmé sur la suspension de tous achats d'habillements et équipements militaires et sur la mise en état d'arrestation des administrateurs de la commission des habillements militaires depuis le mois de mai 1792 (20 juillet 1793, t. LXIX, p. 233); — projet de décret (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*, p. 234).

3°. — Rapport par Réal sur les anciens et nouveaux administrateurs de la commission des habillements et équipements des armées (23 juillet 1793, t. LXIX, p. 371); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

§ 4. — *Charrois, vivres et ambulances.* — 1° Rapport par Dornier sur la résiliation des traités passés pour les charrois militaires et sur la réunion des services des charrois militaires, vivres et ambulances en une régie intéressée (20 juillet 1793, t. LXIX, p. 234 et suiv.); — projet de décret (*ibid.*, p. 246 et suiv.); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 248). — *Discussion.* — Adoption des articles 1er et 5 (22 juillet, p. 334 et suiv.). — Article 3 : Boursault (*ibid.*, p. 337); — ajournement (*ibid*). — Adoption de tous les articles du projet de décret (*ibid.*, p. 479). — Texte du décret rendu (*ibid.*, p. 480 et suiv.).

2°. — Renvoi au comité de surveillance et de l'examen des marchés d'une proposition de Philibert Simond tendant à l'établissement dans chaque armée d'un contrôleur et d'un inspecteur pour surveiller les opérations de la régie des charrois (26 juillet 1793, t. LXIX, p. 543).

§ 5. *Subsistances.* — 1° Décret mettant à la disposition du ministre de la Guerre une somme de 46,680,000 livres destinée à l'administration des subsistances militaires (20 juillet 1793, t. LXIX, p. 230). — Décret mettant une somme de 20 millions à la disposition du ministre de la guerre pour subvenir aux besoins de l'administration des vivres et subsistances militaires (27 juillet, p. 601).

2°. — Décret ordonnant au comité chargé de l'examen des subsistances et convois militaires de faire, sous trois jours, un rapport sur l'état de la comptabilité de l'administration des vivres (27 juillet 1793, t. LXIX, p. 601).

§ 6. *Transports et convois militaires.* — Décret mettant une somme de 5,757,000 livres à la disposition du ministre de la Guerre pour le service de l'administration des transports et convois militaires (21 juillet 1793, t. LXIX, p. 273).

§ 7. *Contre-révolutionnaires se trouvant aux armées.* — Décret chargeant le comité de Salut public de prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir les hommes suspects qui sont dans les armées (29 juillet 1793, t. LXIX, p. 644).

ARMÉES DE TERRE EN PARTICULIER.

Armée des Alpes. Liste des commissaires de la Convention près de cette armée (19 juillet 1793, t. LXIX, p. 191). — On annonce que l'armée a accueilli la Constitution avec transport (21 juillet, p. 279). — Lettre des commissaires de la Convention près de cette armée (*ibid.*, p. 279); — décret approuvant leur conduite (*ibid.*, p. 280 et suiv.).

Proclamation du représentant Albitte aux troupes commandées par le général Carteau pour les engager à combattre les rebelles marseillais (27 juillet, p. 599 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid*, p. 600). — Compte rendu d'un succès remporté sur les Piémontais (29 juillet, p. 651 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid*, p. 652).

Armée des Ardennes. Liste des commissaires de la Convention auprès de cette armée. (19 juillet 1793, t. LXIX, p. 191). — Le Conseil exécutif provisoire annonce qu'il a destitué le général Custine de son commandement et qu'il l'a conféré au général Diettmann (22 juillet, p. 332).

Armee des côtes de Brest. Les citoyens Merlin (de Douai) et Cavaignac, commissaires près de cette armée demandent à la Convention d'accepter leur démission et de lui permettre de rentrer dans son sein (15 juillet 1793, t. LXIX, p. 10); — Renvoi au Comité de Salut public (*ibid.*). — Les commissaires de la Convention annoncent qu'ils ont destitué le général Beysser (17 juillet, p. 101 et suiv.). — Liste des commissaires de la Convention près de cette armée (19 juillet, p. 191). — Les commissaires de la Convention envoient un arrêté enjoignant de mettre en état d'arrestation les citoyens Beysser, Boisguyon et Kervaro (24 juillet, p. 450 et suiv.). — Proclamation des commissaires de la Convention aux citoyens égarés par le fanatisme (26 juillet, p. 531 et suiv.). — Lettre par laquelle les commissaires demandent leur rappel dans le sein de la Convention (*ibid.* p. 532).

Armée des côtes de Cherbourg. Liste des commissaires de la Convention près de cette armée (19 juillet 1793, t. LXIX, p. 191). — Le général Sepher est nommé au commandement en chef de l'armée (*ibid.* p. 200). — Lettre annonçant que l'armée a accepté la Constitution à l'unanimité (24 juillet, p. 419); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

Armée des côtes de La Rochelle. Le général Biron donne sa démission du commandement en chef de cette armée (15 juillet 1793, t. LXIX, p. 17); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Les commissaires de la Convention écrivent qu'ils ont reçu les décrets relatifs à Sandoz, Westermann et Rossignol (17 juillet, p. 95 et suiv.); — ils rendent compte d'un avantage remporté sur les rebelles (19 juillet, p. 180 et suiv.). — Liste des commissaires de la Convention près de cette armée (*ibid.* p. 101). — Le général Gudin est nommé au commandement en chef de l'armée (*ibid.* p. 200). — Le ministre de la guerre écrit que le général Gudin n'a pas accepté le commandement en chef et qu'il a nommé à sa place le général Rossignol (27 juillet, p. 599); — la Convention approuve cette nomination (*ibid.*).

Armee d'Italie. Liste des commissaires de la Convention près de cette armée (19 juillet 1793, t. LXIX, p. 191) — Décret nommant commissaire le citoyen Ricord en remplacement du citoyen Pierre Baille (21 juillet, p. 270).

Armée de la Moselle. On annonce que l'armée a entendu avec la joie la plus vive, la lecture de la Constitution (17 juillet 1793, t. LXIX, p. 72 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Compte-rendu de la fête célébré au camp de Forbach à l'occasion de la proclamation de l'Acte constitutionnel (*ibid.* p. 94 et suiv.). — Liste des commissaires de la Convention près de cette armée (19 juillet, p. 191). — Ordre du général en chef interdisant à tous les généraux, officiers et soldats d'avoir des correspondances avec l'ennemi (20 juillet, p. 218). — Décret envoyant le citoyen Ehrmann comme commissaire de la Convention près de cette armée en remplacement du citoyen Gentil (22 juillet, p. 338). — Compte-rendu d'un combat heureux livré aux Prussiens par les troupes du général Houchard (25 juillet, p. 465 et suiv.). — Décret adjoignant les citoyens Lacoste (*du Cantal*) et Guyardin aux commissaires de la Convention près de cette armée (26 juillet, p. 484). — Décret approuvant un arrêté

(1) Voir tome LXIX, page 416, colonne 1re, la note 2.

(1) Voir tome LXIX, page 416, colonne 1re, la note 2.

(1) Aujourd'hui Saar-Union.

(1) Voir tome LXIX, page 416, colonne 1re la note 2.

(1) Voir tome LXIX, page 607, colonne 2, la note 1.

(1) Voir t. LXIX, p. 606, col. 1, note 4.

(1) Voir t. LXIX, p. 448, col. 2, note 1.
(2) Voir t. LXIX, p. 606, col. 1, note 3.

(1) Voir page 311, colonne 1re, note 2.

(1) Voir tome LXIX, p. 606, col 2, note 2.

(1) Voir t. LXIX, p. 574, col. 2, note 2.

E

(1) Voir t. LXIX, p. 606, col. 2, note 3.

F

G

(1) Voir t. LXIX, page 416, colonne 1re, la note 2.

H

I

J

(1) Voir t. LXIX, p. 606, colonne 1, note 2.

(1) Voir page 311, colonne 2, note 2.

(1) Voir t. LXIX, p. 574, col. 2, note 3.

M

N

P

(1) Voir t. LXIX, p. 607, col 1, note 1.

Q

R

S

(1) Voir t. LXIX, p. 606, col. 2, note 1.

(1) Voir t. LXIX, p. 607, col. note 2.

(1) Voir t. LXIX, p. 575, col. 1, note 3.

(2) Voir t. LXIX, p. 606, col. 1, note 1.

(1) Voir tome LXIX, page 648, colonne 2, la note 3.

(1) Voir t. LXIX, p. 575, colonne 1, note 3.

(1) Voir tome LXIX, page 648, colonne 2, la note 3.

(1) Voir t. LXIX, p. 575, colonne 1, note 3.

(1) Voir t. LXIX, p. 575, colonne 1, note 4.

(1) Voir tome LXIX, p. 416, col. 1re, la note 2.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXIX (1re SÉRIE)